PARIS. TYPOGRAPHIE PLON-NOURRIT ET Cie 8, RUE GARANCIÈRE

ARCHIVES NATIONALES

INVENTAIRES ET DOCUMENTS

PUBLIES

PAR LA DIRECTION DES ARCHIVES



LAYETTES

D II

TRÉSOR DES CHARTES

TOME CINQUIÈME

Ancienne série des Sacs dite aujourd'hui Supplément

PAR

H.-FRANÇOIS DELABORDE

SOUS-COKE DE SECTION HONORALES AUX ARCHIVES DATIONALES







PARIS

PLON-NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-EDITEURS

8, BUR GARABUTERE

AVERTISSEMENT



Depuis le jour où, comprenant la nécessité qu'il y avait à ne pas limiter la publication des pièces du Trésor des Chartes aux seuls documents renfermés dans les Layettes, la Commission supérieure des Archives décida de faire suivre les quatre volumes contenant les actes antérieurs à 1270, d'un cinquième consacré aux titres de même date provenant du Supplément, une suite de conjonctures imprévues a longuement retardé l'apparition de ce volume. Ce fut d'abord la nomination au Collège de France de M. Auguste Longnon chargé primitivement de préparer la publication, et qui dut quitter les Archives avant même d'avoir pu l'entreprendre. M. Lecoy de la Marche, à qui ce soin fut alors remis, s'était à peine mis au travail qu'il fut interrompu par les premières atteintes du mal auquel nous le vîmes succomber au bout de longues alternatives d'inaction et de souffrance. Après lui, le directeur éminent qui a donné aux travaux des Archives une impulsion dont les effets durent encore, M. Gustave Servois, à qui l'on me permettra d'exprimer ici la reconnaissance que je lui dois à plus d'un titre, me fit l'honneur de me confier la tâche que M. Lecoy de la Marche n'avait pu qu'entamer. J'avais terminé la préparation du volume, j'en avais même commencé l'impression lorsque, à mon tour, je fus contraint d'abandonner la Section historique pour aller occuper, à l'École des Chartes, la chaire laissée vacante par la mort prématurée d'Auguste Molinier. Mais la bienveillance de M. Étienne Dejean, successeur de M. Servois à la Direction des Archives, en me rattachant à titre honoraire à la maison où j'avais passé vingt-quatre années, et en acceptant les retards inévitables que mes nouvelles fonctions devaient apporter à l'achèvement du volume, m'a permis de le mener à bonne fin.

Pour expliquer l'étrange anomalie qui avait, à l'origine, fait négliger de comprendre dans les volumes précédents, des documents faisant partie non moins intégrante du Trésor des Chartes, il m'a paru nécessaire de réunir, dans une introduction qui a fini par atteindre, sinon l'importance, du moins les proportions d'un livre, les conclusions des recherches que j'ai depuis longtemps entreprises sur l'histoire du Trésor des Chartes, recherches que j'espère bien compléter quelque jour, mais dont certains résultats, que j'ose croire acquis, peuvent dès à présent rendre service aux nombreux érudits qui ont à consulter ces vieilles archives de nos rois.

Les remerciements qu'il est d'usage d'insérer dans la plupart des préfaces sont trop souvent considérés comme dus à une obligation de convenances pour que je ne déclare pas hautement que ceux que je vais exprimer ici sont l'expression d'un sentiment très sincère. Presque tous mes confrères des Archives nationales m'ont aidé plus ou moins de leurs conseils ou de leurs indications; mais parmi eux, ceux de la Section historique, mon ancien chef, M. Alexandre Bruel, qui a relu toutes les épreuves, et surtout M. Léon Mirot, qui, dans le travail ingrat de la rédaction de la table, m'a apporté une collaboration pour laquelle le désignaient ses travaux antérieurs en ce genre, ont droit à une gratitude que rend plus cordiale encore le souvenir des années passées avec eux sous le toit de l'Hôtel Soubise.

H.-François Delaborde.

TABLE DES CHAPITRES



CHAPITRE PREMIER

LES ARCHIVES ROYALES DE LA FRANCE AVANT LA MORT DE SAINT LOUIS

Perte du chartrier royal à Fréteval. — Reconstitution et immobilisation du chartrier royal. — Le Registre du Vatican. — Le registre VII du Trésor des Chartes. — Registre de Guérin. — Copie du Registre de Guérin exécutée pour saint Louis. — Registre XIII du Trésor des Chartes. — Registre de 1264. — Le Registrum velutum et les Rubrice litterarum repositarum in almariis domini regis. — Classement des archives de Languedoc en 1269. — Récapitulation des classements des archives royales antérieurs à saint Louis. — Qui avait alors la garde des archives royales? — Le bâtiment du Trésor des Chartes. — La bibliothèque de saint Louis déposée dans le même local que ses archives.

CHAPITRE II

LES ARCHIVES ROVALES DE LA MORT DE SAINT LOUIS A PIERRE D'ÉTAMPES

CHAPITRE III

PIERRE D'ÉTAMPES

CHAPITRE IV

PIERRE JULIEN

Première application de cotes alphabétiques aux Layettes. — Versement des archives de Philippe de Valois. — Autres accroissements du Trésor des Chartes. — Sortie de documents du Trésor des Chartes. — Lixe

CHAPITRE V

JEAN DE COEUVRES

CHAPITRE VI

LES SUCCESSEURS DE JEAN DE COEUVRES

Adam Boucher. — Rédaction augmentée de la Generalis intitulatio. — Inventaire détaillé des Layettes classées conformément à la Generalis intitulatio. — Nicolas de Villemer. — Versement des archives de Toulouse et de Champagne. — Le Rotulus ad corium

TABLE DES CHAPITRES

CHAPITRE VII

L'ORGANISATEUR DU TRÉSOR DES CHARTES : GÉRARD DE MONTAIGU

CHAPITRE VIII

LA DÉSORGANISATION DU TRÉSOR DES CHARTES AU QUINZIÈME ET AU SEIZIÈME SIÈCLE

CHAPITRE IX

MATHIEU MOLÉ ET L'INVENTAIRE DES LAYETTES PAR DUPUY ET GODEFROY. -- LA SÉRIE DES SACS

CHAPITRE X

EFFORTS DE MOLÉ POUR L'ENRICHISSEMENT ET LA RÉPARATION DU TRÉSOR DES CHARTES. —
LES CRÉATIONS DE FOUCQUET

CHAPITRE XI

LE TRÉSOR DES CHARTES ET LA SÉRIE DES SACS DEPUIS FOUCQUET JUSQU'A NOS JOURS

ÉTUDE

SUR

LA CONSTITUTION DU TRÉSOR DES CHARTES

ET SUR

LES ORIGINES DE LA SÉRIE DES SACS

DITE AUJOURD'HUI

SUPPLÉMENT DU TRÉSOR DES CHARTES



Je n'ai pas, quant à présent, la prétention de faire une histoire complète du Trésor des Chartes; mais, chargé par la direction des Archives de publier des pièces tirées du Supplément aux Layettes du Trésor et voulant faire connaître en quoi consistait ce Supplément, il m'a paru nécessaire de déterminer préalablement les limites de la série des Layettes et, pour arriver à cette détermination, de raconter la formation du Trésor des Chartes. J'ai donc été amené à reprendre l'histoire de ce dépôt jusqu'à sa constitution par Gérard de Montaigu en deux séries, les Layettes et les Registres. Mes recherches m'ayant mis à même de relever beaucoup de détails intéressants pour cette histoire imparfaitement connue jusqu'ici, je n'ai pas toujours résisté au désir de les insérer alors même qu'ils ne se rapportaient pas directement à l'objet spécial de la présente étude. Tels sont, entre autres, ceux que j'ai donnés sur les bâtiments où furent successivement déposées les archives royales, sur le personnel qui en avait la garde, sur les communications de pièces au début du quatorzième siècle; tels sont encore ceux que j'ai donnés sur la série des Registres.

L'histoire de la période comprise entre la mort de Gérard de Montaigu et la réorganisation du Trésor des Chartes par Dupuy est encore plus ignorée. Cependant, comme, malgré l'adjonction de nouvelles matières, malgré un désordre toujours croissant, la division en deux séries y fut toujours maintenue, j'ai cru devoir passer rapidement sur cette période intermédiaire pour faire ensuite, avec le développement qu'il mérite, l'exposé des travaux de Dupuy et Godefroy et de la création d'une troisième série, celle des Sacs connue au dix-neuvième siècle sous le nom de Supplément.

CHAPITRE PREMIER

LES ARCHIVES ROYALES DE LA FRANCE AVANT LA MORT DE SAINT LOUIS

L'œuvre admirable de notre unification nationale fut achevée par la Révolution, mais elle se poursuivait depuis de longs siècles, et nombreux en avaient été les ouvriers. Les plus grands s'appelèrent Philippe-Auguste, saint Louis, Philippe le Bel, Charles V, Louis XI, Henri IV, Richelieu, Louis XIV. Le plus souvent, ils eurent recours aux armes; mais de bonne heure les armes matérielles n'eurent d'autre rôle que de seconder les armes morales, celles qui constituaient ce que Dupuy a appelé les *Droits du roi*, droits qui, dans le temps où le pays s'incarnait dans son chef, n'étaient autres que les droits de la France. Or l'arsenal de ces armes morales, c'étaient les archives, le Trésor des Chartes. Tous ces grands ouvriers que j'ai nommés l'ont compris; depuis les premiers Capétiens qui traînaient leur chartrier à leur suite comme ils se faisaient suivre de leur réserve de lances ou d'épées, tous se préoccupèrent particulièrement de leurs archives.

Perte du chartrier royal à Fréteval. — Un tel mode de conservation avait pour principal inconvénient d'exposer les archives royales à tous les risques de la guerre. Philippe-Auguste perdit les siennes, en même temps que tous ses bagages, lors de la surprise de Fréteval en 1194, et le fait qu'aucun fragment n'en a depuis été retrouvé en Angleterre a inspiré à plusieurs savants modernes des doutes sur l'existence de ces archives itinérantes (1). Je ne crois pas que de pareils doutes puissent subsister en présence des chiffres que je vais citer et que chacun peut contrôler à l'aide de l'index chronologique placé par Teulet en tête du tome I' des Layettes du Trésor des Chartes. Sur 417 pièces antérieures à la date de Fréteval que contient le Trésor, on n'en trouve que 21 originales qui ne proviennent pas des archives de fiefs rattachés à la couronne postérieurement à cette date. De plus, sur ces vingt et une, dix sont des chartes royales scellées; or, comme il était rare que de pareilles pièces existassent en double original, elles ont dù revenir d'entre les mains des parties à qui elles avaient été délivrées. Quelques-unes concernent les Templiers et ont pu être versées au chartrier royal après la destruction de l'Ordre. D'ailleurs le nombre de ces pièces est assez restreint pour qu'on puisse, à la rigueur, mettre leur présence sur le compte d'un hasard qui les aurait fait échapper au pillage. A partir de juillet 1194, au contraire, le nombre des documents se multiplie, et tandis que, depuis l'année 725 jusqu'à cette époque, le Trésor ne compte que

⁽¹⁾ Cf. notamment Dessales, Le Trésor des Chartes dans les Mémoires présentés... à l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, t. I, 1^{re} partie, p. 368, note 1, et 369, note 5.

417 pièces, il en contient près de 1 200 pour les vingt-neuf dernières années du règne de Philippe-Auguste (1).

Pour connaître la composition des archives royales avant 1194, il faudrait trouver quelque part le détail des pertes subies par le roi de France à Fréteval. Malheureusement les historiens qui ont rapporté le fait se montrent extrêmement avares de renseignements. Parmi ceux qui racontent comment les bagages et le trésor de Philippe-Auguste tombérent aux mains des agresseurs, Roger de Howden, du côté anglais, Guillaume le Breton, du côté français, sont les seuls à mentionner des documents d'archives ; et encore chacun d'eux ne parle-t-il que d'un seul genre de documents. Le premier rapporte que dans le butin se trouvèrent les chartes par lesquelles des vassaux du roi d'Angleterre avaient pris, vis-à-vis du roi de France et de Jean sans Terre, des engagements contre leur suzerain, carte universorum hominum regis Anglie qui se dederant regi Francie et comiti Johanni contra eum (2), et ne fait allusion à aucune autre série de pièces. Guillaume le Breton, dans sa chronique, ne cite que le sceau royal et les registres des comptes du domaine, libelli computorum fisci (3), et ne se montre guère plus explicite dans sa Philippide où il se contente de rappeler que le •vainqueur n'épargna ni les sacs qui contenaient les écrits relatifs aux redevances, ni les chartes du domaine, scripta tributorum fiscique cyrographa (4), et les détails dans lesquels il entre un peu plus loin, en parlant des mesures prises pour réparer le dommage (5), ne concernent en effet que des documents d'intérêt domanial. En tout cas, il résulte des rapprochements des récits anglais et français que les archives perdues comprenaient à la fois des chartes, carte, cyrographa, et des registres, libelli.

Reconstitution et immobilisation du chartrier royal. — Philippe-Auguste avait à un trop haut point le sens du gouvernement pour rester longtemps sans aviser aux moyens de réparer la perte qu'il avait subie en faisant reconstituer les documents disparus. Celui qu'il chargea de ce soin est un personnage connu, Gautier le Chambellan dit le Jeune, fils d'un autre Gautier le Chambellan, fondateur de Nemours, qui joua un grand rôle politique sous les règnes de Louis VII et de son successeur. Il est d'ailleurs bien vraisemblable que l'œuvre de Gautier le Jeune fut exécutée sous la haute direction de son père. Celui-ci en effet avait profité de son influence sur le souverain pour faire demeurer sans titulaires la plupart des grandes charges de la couronne et pour en accaparer les services; il avait, entre autres, pris en main ceux de la Chancellerie à laquelle se rattachait nécessaire-

⁽¹⁾ J'ajouterai que dans un catalogue général des bulles du Trésor exécuté sous Louis le Hutin (Arch. nat. JJ. 3, fol. 7 et 36), catalogue qui comprend environ 800 bulles, il n'y en a pas une qui soit antérieure à Innocent III.

⁽²⁾ Roger de Howden, éd. Stubbs, III, p. 256.

⁽³⁾ Guillaume le Breton, éd. de la Société de l'histoire de France, I, p. 297, § 74.

⁽⁴⁾ Ibidem, t. II, p. 189, v. 544-545.

⁽⁵⁾ Ibidem, v. 561-569.

ment un pareil travail (1). Quoique l'on ait cité bien des fois les vers dans lesquels Guillaume le Breton rappelle cette opération, comme on ne s'est peut-être pas assez tenu, dans l'interprétation que l'on en a donnée, aux termes mêmes employés par le poète, je demanderai la permission de les remettre sous les yeux du lecteur :

.... sed scripta quibus prenosse dabatur
Quid deberetur fisco, que, quanta tributa.
Nomine quid census, que vectigalia, quantum
Quisque teneretur feodali solvere jure,
Qui sint exempti, vel quos angaria damnet,
Qui sint vel glebe servi vel conditionis,
Quove manumissus patrono jure ligetur,
Non nisi cum summo poterit rescire labore.
Prefuit huic operi Galterus junior; ille
Hoc grave sumpsit onus in se qui cuncta reduxit
Ingenio naturali sensusque vigore
In solitum rectumque statum.... (2)

Il résulte clairement des trois derniers vers que Gautier le Jeune est parvenu, évidemment au moyen de copies, à reconstituer les archives royales, ou tout au moins les séries de documents dont les matières sont énumérées dans les vers précédents, dans l'état où elles étaient avant Fréteval, in pristinum rectumque statum, c'est-à-dire à l'état de fonds d'archives. Cette reconstitution, dont le poète ne cache pas les difficultés et qu'il compare à celle des livres saints par Esdras, ne dut pas, d'après les conjectures de M. Léopold Delisle, être terminée longtemps avant l'année 1200 (3). Certains indices que je signalerai tout à l'heure me porteraient à croire qu'elle put se prolonger jusque vers la fin de 1204.

De plus le roi prit une mesure qui rendit impossible le retour d'un désastre semblable à celui de Fréteval, il laissa dorénavant ses archives dans un lieu fixe qui devait être son palais de Paris. Nous savons en effet qu'à la fin de son règne et au début de celui de saint Louis, le soin en était confié à l'officier qui avait la garde de la résidence royale, au concierge Adam (4). Mais cette immobilisation des archives, en privant le souverain, dans ses déplacements, des renseignements indis-

⁽¹⁾ Sur Gautier le Chambellan et sa descendance, voyez une copieuse notice de M. Emile Richemond, Un diplôme inédit de Philippe-Auguste dans les Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais, année 1906, et le premier des deux volumes récemment publiés par le même auteur, Recherches généalogiques sur la famille des seigneurs de Nemours, Fontainebleau, 1907-1908, in-8°.

⁽²⁾ Philippide, livre IV, v. 561-572.

⁽³⁾ Catalogue des actes de Philippe-Auguste. Introduction, p. 1x.

^{(4) «} Adam consergius habet Parisius de comitatu Bellimontis has cartas... » Note sans date inscrite au fol. xv v° du registre de Guérin (Arch. nat., JJ 26), publiée par Douet d'Arco, Recherches sur les comtes de Beaumont-sur-Oise, p. 225, n° CCXXXI. — En décembre 1231, saint Louis ordonnait au même personnage de laisser prendre copie du traité intervenu entre Louis VIII et Ferrand, comte de Flandre (Arch. nat., J 1022, n° 3). Gette pièce a été reproduite parmi les fac-similés de l'École des Chartes, nouvelle série, n° 282.

pensables au gouvernement de ses domaines, dut inspirer bientôt une mesure non moins profitable aux intérêts actuels de la Couronne qu'aux recherches des érudits de l'avenir : l'exécution de registres de copies que l'on pût emporter partout sans difficulté tandis que les originaux demeuraient en lieu sûr.

Le registre du Vatican. — Le plus ancien de ceux de ces registres qui nous sont parvenus, celui qui est intitulé au verso de son premier feuillet Vetus registrum, et, dans les anciens inventaires, Registrum veterius, a été commencé vers 1205 et il a été continué jusqu'en 1212. Il n'est plus, hélas! au Trésor des Chartes. Désormais échoué à la Bibliothèque Vaticane, il y est classé sous le n° 2796 du fonds Ottoboni, mais nous devons à la libéralité de M. Léopold Delisle un facsimilé intégral (1) qui occupe aujourd'hui, en tête de la série des registres du Trésor des Chartes, la place restée vide depuis près de trois siècles.

On doit distinguer, dans ce vénérable registre, deux parties que la différence des écritures et de la disposition matérielle permet de reconnaître facilement et dont les recherches de M. Delisle (2), suivies de celles de M. Tuetey (3) et de l'auteur de ces lignes (4), permettent de préciser la composition et de fixer les limites.

Une partie primitive, écrite d'un seul jet vers la fin de l'année 1204 ou le début de 1205, comprend les feuillets 11, 14 v° à 29, 51 à 58, 30 à 35 v°, 37 à 40. Elle s'ouvre par la transcription d'une trentaine de chartes de communes qui occupent les feuillets 11 à 26. Le reste du registre primitif contient encore plusieurs chartes de communes, mais elles sont éparses au milieu d'autres pièces copiées sans aucun ordre apparent. Le fait que ces pièces sont la plupart du temps des minutes d'actes de Philippe-Auguste donne déjà à la partie primitive du registre le caractère d'un registre de chancellerie, caractère qui n'est pas douteux dans la partie plus récente, où l'on a transcrit un peu pêle-mêle des documents de nature diverse et parfois antérieurs à Fréteval, mais surtout des minutes de la chancellerie royale pour les années 1205 à 1212.

La forte proportion des chartes de communes dans cette partic primitive avait amené M. Léopold Delisle à conjecturer avec beaucoup de vraisemblance qu'elle avait pour base le travail de Gautier le Jeune, lequel avait fait entrer, dans les archives qu'il reconstituait, les documents concernant le droit qui régissait les affranchis (5). Mais faut-il aller jusqu'à en conclure que la partie primitive

(2) Catalogue des actes de Philippe-Auguste, Introduction, p. viii à x.

(3) Rapport sur une mission à Rome en 1876. Archives des Missions, IIIe série, t. 6

⁽¹⁾ Le premier registre de Philippe-Auguste. Reproduction héliotypique exécutée par A. Martelli, publiée par Léopold Delisle, Paris, 1883, in-fol.

⁽⁴⁾ A propos d'une rature dans un registre de Philippe-Auguste, Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1903, p. 306.

⁽⁵⁾ Cf. les vers de la Philippide cités plus haut.

du registre du Vatican soit « tirée d'un registre antérieur perdu depuis longtemps » et qui « pouvait être l'œuvre de Gautier le Chambrier dit le Jeune (1)? » M. Delisle ne le propose que sous une forme dubitative et je me permettrai, sur ce point, d'être encore moins affirmatif que lui. La partie du registre écrite d'un seul jet et ne contenant que des actes antérieurs à la fin de l'année 1204 ne peut-elle pas avoir été transcrite, non sur un registre antérieur, mais directement d'après la collection de documents reconstitués ou réunis par Gautier le Jeune à cette époque? D'ailleurs ce registre antérieur, ainsi que M. Léopold Delisle le fait remarquer lui-même avec son ordinaire sagacité, aurait disparu d'assez bonne heure, puisque l'épithète de Registrum veterius appliquée, dès 1318, par Pierre d'Étampes au registre du Vatican donne à penser qu'il n'existait alors aucun registre plus ancien (2). De plus, dans l'unique texte où il soit question des travaux de Gautier le Jeune, Guillaume le Breton se borne à dire qu'il a tout remis in pristinum rectumque statum, ce qui n'implique pas une autre opération que la reconstitution des fonds d'archives.

Enfin, nous ne trouvons pas la moindre trace d'un registre antérieur à celui du Vatican.

Je sais bien que M. Tuetey avait cru voir ce registre, source de celui du Vatican, « mentionné « de la façon la plus explicite à la fin de deux des actes copiés dans le registre de Rome. Ces actes « sont des lettres de Philippe-Auguste, données la première au mois de mai 1204 en faveur de la « commune de Falaise (fol. 31), la seconde au mois de juin de la même année, au profit des bour- « geois de Caen (fol. 32) (3). » Notre confrère aurait pu en signaler une troisième donnée à la même date de juin 1204 aux bourgeois de Pont-Audemer et qui se trouve également au fol. 32. Dans chacune d'elles, le roi confirme les statuts accordés aux habitants, sicut continetur in rotulo qui coram nobis lectus fuit et in registro nostro transcriptus est, dit-il aux gens de Falaise; sicut in rotulo Rothomagensi continetur et in nostro similiter regesto continetur expressum, écrit-il à ceux de Caen; ad consuctudinem quos ipsi tenuerunt que continentur in regesto nostro, dit-il enfin à ceux de Pont-Audemer. Mais le registre en question n'est point du tout « un registre autre que celui qui figure aujourd'hui dans les collections du Vatican ». Les trois mentions que l'on vient de lire se rapportent toutes à un même rôle qui est transcrit dans le registre du Vatican lui-même, et que notre confrère eût trouvé quelques feuillets plus haut, au fol. 30°, col. 2, sous la rubrique: Hoc est stabilimentum communie Rothomagi et Falesie et Pontis Audomari.

Un auteur à qui l'on doit l'un des plus utiles mémoires qui aient été faits sur le Trésor des Chartes, Dessales, avait été encore plus loin. Il affirmait de la façon la plus positive que le travail de Gautier le Jeune avait la forme d'un registre dont on retrouvait encore la trace un siècle et demi après sa rédaction. « Ce travail, comme on le verra plus tard, disait-il, formait un registre à part,

⁽¹⁾ Cataiogue des actes de Philippe-Auguste, p. 1x.

⁽²⁾ *Ibidem*, p. 1x, note 1.

⁽³⁾ Archives des Missions, loc. citat., p. 318.

portant le nom même de Gauthier, et se trouvait encore au Trésor des Chartes vers 1350 (1). "Malgré la promesse contenue dans cette phrase, Dessales n'a nulle part apporté la preuve de son affirmation; je crois cependant avoir retrouvé, en même temps que le document sur lequel il la fondait, la preuve qu'elle provenait d'une méprise. Il avait, en effet, dû voir un rouleau de parchemin aujourd'hui conservé aux Archives nationales, sous la cote J 1167, n° 3, rouleau alors inédit, mais qui contient le plus ancien inventaire connu des registres du Trésor, car il doit avoir été rédigé aux environs de 1350.

Dans cet inventaire, dont on trouvera le texte au chapitre V de la présente étude, se lit un article auquel j'ai donné le n° 24 et qui est ainsi libellé :

« Item alius liber qui in secundo folio incipit sic : Hic incipit Liber Galteri. Cogit me « multum, etc. »

Ce titre, on doit en convenir, prétait à la confusion; mais si Dessales l'avait comparé avec les mentions du même volume qui se trouvent dans les inventaires postérieurs de Gérard de Montaigu, il y aurait vu que le contenu en était fort différent des matières qui avaient été l'objet du travail de Gautier le Jeune. Voici, en effet, ce qu'on lit dans un inventaire rédigé entre septembre 1372 et février 1374 :

" Tricesimus quintus est Liber Galteri de amoribus et remediis versus finem (2)."

Et dans un classement antérieur, où le même volume occupait le vingt-troisième rang, Gérard de Montaigu le décrit en des termes qui permettent encore moins d'y voir un recueil de documents d'archives :

"XXIII^{as} coopertus de corio rubeo, condam signatus XXIII, est totus de amoribus et ques-"tionibus et decisionibus amorosis usque in finem *Ibi igitur*, etc., ubi pluribus pulchris et "notabilibus racionibus suadet atque probat non esse vacandum amori mulierum nisi conjuga-"tarum, etc. (3)."

Il est, au contraire, à remarquer que dans l'inventaire des registres auquel Dessales faisait allusion, inventaire qui, je le répète, est le plus ancien connu, on ne trouve pas une seule mention qui puisse s'appliquer au prétendu registre de Gautier le Jeune, et, jusqu'à preuve du contraire, il n'est pas illégitime de considérer le registre du Vatican comme le premier en date des registres du Trésor des Chartes.

Si, par contre, nous admettons que ce recueil reproduise en partie la collection de documents

⁽¹⁾ Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, tome I, 1^{re} partie, p. 371.

⁽²⁾ Notices et extraits..., t. XXXVI, p. 573.

⁽³⁾ Ibidem, p. 551. — Je crois que c'est cet ouvrage dont un exemplaire se trouvait ainsi mentionné dans un catalogue de la bibliothèque de Saint-Amand, datant du douzième siècle. « Bernardi tractatus de diligendo Deo « cum tractatu magistri Gualteri de conjugio. » Léopold Delisle, le Cabinet des manuscrits, II, p. 458, n° 310.

reconstitués sous la direction du chambellan de Philippe, on doit reconnaître que ceux qui avaient alors le soin des archives royales paraissent avoir mis un certain temps à se rendre compte des avantages que présente une disposition méthodique des documents destinés à être conservés. Quiconque étudiera ce célèbre registre devra convenir que, sauf en ce qui concerne les chartes de communes, dont le plus grand nombre se trouve groupé, il y règne un désordre à peu près complet. Pas plus que ceux qui l'ont suivi, il ne pouvait donc remplacer toutes les archives. Il régnait alors, en effet, une tendance qu'on garda longtemps en matière d'archives dans l'entourage de nos rois et qui consistait à ne prendre note que des documents d'une utilité permanente, ou même seu-lement actuelle. Cette tendance se manifesta longtemps encore après que l'on eut jugé nécessaire de faire des registres une sorte de reproduction ou tout au moins un inventaire des groupes de documents que l'on avait intérêt à conserver.

Le registre VII du Trésor des Chartes. — On s'imagine facilement combien les recherches doivent être difficiles dans un recueil aussi confus que l'est le registre du Vatican; aussi, dès 1211, se préoccupa-t-on de le remanier afin d'y établir un certain ordre. De cette préoccupation résulta le registre que, suivant la numérotation donnée par Gérard de Montaigu, nous appellerons le registre VII, et qui forme aujourd'hui, aux Archives nationales, la seconde partie du registre JJ 7-8. Les matières y sont réparties en dix chapitres dont voici les intitulés:

```
    fol. 11). — Feoda.
    (fol. 13). — Elemosine.
    (fol. 14 v°). — Servitia que feoda debent.
    (fol. 19 bis). — Servitia militum Normannie.
    (fol. 33). — Communie.
    (fol. 64). — Carte perpetue.
    (fol. 78). — Carte non perpetue.
    (fol. 90). — Inquisitiones facte.
    (fol. 99). — Carte episcopum et abbatum.
    (fol. 106). — Census et statuti redditus (1).
```

Il n'est guère vraisemblable que, tandis que l'on mettait de l'ordre dans les textes enregistrés, on ait négligé d'en mettre là où le besoin s'en faisait sentir plus vivement encore : dans les documents originaux. Nous estimerions même volontiers que ceux-ci ont été les premiers à être classés, et que le classement du registre ne fait que reproduire celui des originaux. Le fait est d'ailleurs certain pour une époque postérieure, celle de la fin du règne de saint Louis. De cette époque, en effet, il nous reste, comme on le verra plus tard, des inventaires dont le classe-

⁽¹⁾ Catalogue des actes de Philippe-Auguste, Introduction, p. xII.

ment est absolument reproduit dans des registres contemporains. Il y a donc lieu d'examiner si nous ne trouverions pas, dans les premiers registres de nos rois, la trace des plus anciens classements de leurs archives.

Registre de Guérin. — On remarquera que, sur les dix chapitres qui forment le registre VII, il n'y en a pas plus de cinq qui contiennent des copies de pièces d'archives; les quatre premiers et le dernier ne renferment que des listes ou des états. C'est là un classement bien sommaire et qui trahit une singulière inexpérience chez ceux qui en furent les auteurs. A mesure que les années augmentaient la masse des chartes à enregistrer ou à conserver en original, on dut s'apercevoir assez vite que le nombre des divisions était insuffisant et que des catégories telles que celles des Chartes perpétuelles et des Chartes non perpétuelles étaient trop vastes pour faciliter beaucoup les recherches. Un tel inconvénient ne pouvait manquer de frapper un esprit aussi clairvoyant que celui de l'homme qui était alors à la tête de la chancellerie de Philippe-Auguste, l'évêque de Schlis, Guérin. Neuf ans après la rédaction du registre VII, en 1220, il remit à un clerc de cette chancellerie, Étienne de Gallardon, le soin de composer un nouveau registre dans lequel seraient disposés méthodiquement les documents sur lesquels se fondaient les droits de la couronne (1). Dans ce magnifique recueil auquel Gérard de Montaigu donna le XXVI rang parmi les registres du Trésor et qui repose encore aujourd'hui aux Archives nationales sous la cote JJ 26, le nombre des divisions fut, ainsi qu'on le verra par le relevé suivant, porté à dix-huit, dont quatorze contenaient des copies de documents d'archives :

```
1° (fol. 25). — Feoda.
2° (fol. 75). — Civitates.
3° (fol. 97). — Castella.
4° (fol. 121). — Pape.
5° (fol. 123). — Regum.
6° (fol. 129). — Archiepiscoporum.
7° (fol. 133). — Episcoporum.
8° (fol. 145). — Abbatie.
9° (fol. 169). — Reginarum.
10° (fol. 171). — Ducum.
11° (fol. 173). — Comitum.
12° (fol. 209). — Militum.
13° (fol. 240). — Servientes.
```

14° (fol. 254). — Inquisitiones.15° (fol. 286). — Elemosine.

⁽¹⁾ Le même clerc, devenu chanoine de Bourges, composa un cartulaire du chapitre de cette ville. L. Delisle, Étienne de Gallardon, dans la Bibliothèque de l'École aes Chartes, 1899, p. 5.

```
x
```

```
16° (fol. 292). — Generalia.
17° (fol. 300). — Census.
18° (fol. 303). — Provincialis (1).
```

Copie du registre de Guérin exécutée pour saint Louis. — Ce classement subsistait encore en 1247, lorsque saint Louis se préparait à partir pour la croisade. Comme il n'entendait pas se désintéresser des affaires de son royaume, et comme ceux qu'il avait chargés du gouvernement ne pouvaient pas être privés du registre de Guérin auquel ils auraient à recourir presque à tout propos, il en fit faire une copie qui le suivit en Orient et dont les divisions furent naturellement les mêmes. Ce fut le registre XXVII, aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° 9778 du fonds latin (2).

Registre XIII du Trésor des Chartes. — A peu près à la même époque, à une date certainement antérieure à 1254, on composait un autre recueil de documents, celui-ci concernant les provinces du Languedoc qui, depuis 1229, avaient été rattachées au domaine de la Couronne et dont les archives avaient été apparemment déjà réunies aux siennes. C'est le recueil qui, depuis Gérard de Montaigu, forme le registre XIII du Trésor des Chartes (3); mais cette compilation, dans laquelle les pièces sont transcrites sans aucun ordre, ne donne nullement à croire qu'elles eussent déjà reçu un classement dont elles ne présentent aucune trace. Quoi qu'il en soit, il est curieux de voir les deux parties des archives royales, celle qui comprenait les archives des domaines du Nord et celle qui comprenait les archives des domaines du Midi, parties qui seront inventoriées en détail tout à la fin du règne de saint Louis, être déjà, une vingtaine d'années plus tôt, l'objet de travaux en apparence simultanés.

Registre de 1264. — Au bout de quarante-quatre ans, en 1264, malgré les additions faites à l'exemplaire primitif et à l'exemplaire de saint Louis, le registre composé par Étienne de Gallardon ne pouvait plus suffire aux besoins. On s'occupa donc de lui donner une continuation dans laquelle, pour classer plus aisément le nombre toujours croissant des pièces dont on tenait à conserver le texte, le nombre des chapitres serait fort augmenté. La nouvelle compilation devait, au lieu de dix-huit chapitres, en compter trente, dont on trouve les intitulés au folio 2 d'un recueil de tables et de fragments d'inventaires conservé au Trésor des Chartes sous la cote JJ 1 3.

⁽¹⁾ Catalogue des actes de Philippe-Auguste, Introduction, p. XVIII.

⁽²⁾ Il portait encore le nº 9852.3 du fonds français, lorsqu'il fut décrit par M. Léopold Delisle sous le nom de registre F, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, Introduction, p. xix.

⁽³⁾ Auguste Molinier a donné de ce registre une description et une table. Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1873, p. 156 et 183.

Regnante Domino nostro Jhesu Christo, tempore illustris regis Francie Ludovici, anno Domini Mº GCº sexagesimo quarto, anno etiam etatis ejusdem domini regis quinquagesimo primo, regni vero ejusdem tricesimo IXº, ordinata est hec nova compilacio registri continuata veteri registro tempore inclite recordacionis regis Philippi, avi ipsius domini regis confecto (1).

- 1. Privilegia Romanorum pontificum domino regi concessa.
- 2. Carte scu littere archiepiscoporum et pro archiepiscopis, et ecclesiarum metropolitanarum et pro ipsis ecclesiis.
 - 3. Carte seu littere episcoporum et ecclesiarum episcopalium et pro ipsis episcopis et ecclesiis.
 - 4. Carte seu littere abbatum et abbaciarum et pro abbatibus et abbaciis.
 - 5. Carte hospitalium et leprosariarum.
 - 6. Carte ecclesiarum, capellarum et capellaniarum.
 - 7. Carte regum et reginarum.
 - 8. Carte ducum et ducissarum.
 - 9. Carte comitum et comitissarum.
 - 10. Carte munificenciarum regalium facte militibus.
 - 11. Carte munificenciarum regalium facte servientibus.
 - 12. Carte burgensium et aliarum singularium personarum.
 - 13. Carte civitatum.
 - 14. Carte castellorum et villarum.
 - 15. Libertates hominum.
 - 16. Feoda domini regis que de ipso tenentur per singulas distincta baillivias.
 - 17. Item feoda que de fisco regio annuatim solvuntur certis personis.
 - 18. Elemosine certis personis, locis et temporibus debite.
 - 19. Census et alii redditus domini regis.
 - 20. Gista et procuraciones.
 - 21. Empciones et permutaciones.
 - 22. Recogniciones, quittaciones et retenciones.
 - 23. Absoluciones et condempnaciones per inquisitores facte.
 - 24. Inquisiciones super diversis negociis et specialiter de coustumis et coustumariis forestarum.
 - 25. Scripta diversorum judiciorum.
 - 26. Statuta quedam generalia.
 - 27. Nomina cathedralium in quibus habet dominus rex regalia.
 - 28. Ecclesie in quibus habet collacionem prebendarum racione regalium.
- 29. Item aliarum ecclesiarum nomina quarum dignitates, prebende seu capelle ad regium pertinent patronatum.
- 30. Ad ultimum, cathalogus Romanorum pontificum qui a tempore beati Petri in eadem sede sederunt et quot annis, mensibus et diebus vixerunt ibidem.

Similiter de Romanis imperatoribus.

Item de regibus Francie quot annis unusquisque regnavit.

Nous ignorons si ce recueil fut jamais entièrement exécuté, car il ne nous est pas parvenu, et

(1) Ce préambule a été publié par Dessales, p. 374.

l'on ne peut l'identifier avec aucun des registres aujourd'hui en déficit dont Gérard de Montaigu a laissé la description; mais j'ai pu constater, dans un registre du Trésor, des indices qui prouvent que l'on a réellement essayé de conformer, à un certain moment, le classement des archives à celui de la compilation projetée en 1264. Le registre qui a reçu de Gérard de Montaigu le numéro XXX et qui est aujourd'hui coté JJ 30°, est formé de deux parties très diverses accidentellement reliées ensemble à une époque ancienne. La première partie (fol. 3 à 89) contient un inventaire des archives royales relatives au Languedoc sur lequel j'aurai lieu de revenir tout à l'heure; la seconde (fol. 90 à 205) se compose de cahiers où ont été transcrits des actes royaux ou intéressant le roi dont aucun n'était primitivement postérieur à 1269 (1). Les espaces restés vides ont, il est vrai, été utilisés, sous Philippe le Hardi, pour y transcrire des actes plus récents; je n'ai pas à m'occuper ici de ces additions, mais seulement des documents qui constituent la partie primitive des cahiers en question. De ces documents, le plus grand nombre ne remontent pas au delà de 1260, bien qu'il s'en trouve quelques-uns qui sont compris entre 1190 et cette dernière date. D'ailleurs ni la chronologie, ni les matières ne paraissent avoir influé d'une façon suivie sur l'ordre dans lequel ils ont été transcrits.

Or un grand nombre d'entre eux sont précédés de notes destinées à les rattacher à un ordre logique: Pone sub titulo Capitulorum (2). — Pone sub titulo Abbaciarum (3). — Ponatur in titulo Quittacionum et retencionum (4). On peut relever ainsi la mention de dix-sept tituli qui se retrouvent tous dans la table de 1264. On pourrait croire, à première vue, que, comme celles que l'on remarque dans les marges du registre VII (5), ces notes se rapportent à la confection d'un registre

⁽¹⁾ A quelle époque ces deux parties furent-elles reliées ensemble? M. Molinier dit très justement que ce fut avant 1318, date de la rédaction du répertoire de Pierre d'Étampes où, sous le nom de Registrum grossum velutum, ce registre est décrit comme formé de ces deux parties. (Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1873, p. 169); mais je me permettrai de différer de son avis lorsqu'il croit cette réunion postérieure à 1275 parce que des pièces de Philippe le Hardi allant jusqu'à cette date se voient dans la seconde partie. Or celles-ci ont certainement été copiées dans les espaces vacants, après que les deux parties de JJ 304 étaient déjà réunies. Elles sont en effet copiées non seulement dans les blancs de la seconde partie, mais aussi sur les feuillets de garde (fol. 2) et dans les blancs de la première (fol. 18, 57 m, 80, 81, 89 m). Les deux parties ont donc été rapprochées après 1269, date des dernières pièces de saint Louis, mais avant l'insertion de celles de Philippe le Hardi, et sans doute à une époque très voisine de la mort de son père.

M. Molinier parle de remaniements que Gérard de Montaigu aurait fait subir à notre registre. Ceci n'est pas conciliable avec le fait que, cinquante ans plus tôt, au temps de Pierre d'Étampes, le registre était constitué tel que nous le voyons aujourd'hui. La confusion provient de ce que les notes de Gérard de Montaigu citées par M. Molinier (p. 169, note 3) ne s'appliquent pas au registre XXX de la cinquième et dernière rédaction de l'inventaire de Gérard (JJ 1 13) mais au registre XXX de la quatrième (JJ 1 24), lequel n'était qu'un cahier détaché du registre XXXII, auquel le diligent garde du Trésor des Chartes le réunit dans la suite. Cf. ma notice sur les Inventaires du Trésor des Chartes dressés par Gérard de Montaigu dans les Notices et extraits, t. XXXVI, p. 569 et 588.

⁽²⁾ JJ 30¹, fol. 90, n° II.

⁽³⁾ Ibidem, fol. 90, n° v1.

⁽⁴⁾ Ibidem, fol. 104 vo, no LXI.

⁽⁵⁾ L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, Introduction, p. xII.

postérieur, dont celui-ci aurait fourni la matière, registre qui aurait été celui dont la rédaction avait été décidée en 1264; mais, tandis que celles du registre VII sont rajoutées après coup, les notes de JJ 30° sont écrites de la même main que les pièces; en outre, la place qu'elles occupent dans l'intitulé ou sur la première ligne (1) prouve d'une façon certaine qu'elles ont été écrites en même temps. De plus, les textes auxquels ces notes sont jointes ne sont pas des minutes, mais bien des transcriptions intégrales exécutées avec soin, et l'on ne concevrait guère qu'on se fût imposé de reproduire deux fois les expéditions des actes, une fois confusément dans la seconde partie de JJ 30°, une autre fois méthodiquement dans le Registre de 1264. Enfin, on remarquera que l'on trouve toujours dans les notes indicatrices les mots pone ou ponatur et jamais scribe, scribatur ou scribenda comme dans le Registre VII.

Ne serait-on pas en droit de conclure d'un pareil ensemble de faits que ces mots indiquent le *titulus* de la layette où devaient être déposés les originaux des documents transcrits et qu'il aurait existé un classement du Trésor des Chartes identique au cadre du Registre de 1264?

Le « Registrum Velutum » et les « Rubrice litterarum repositarum in almariis domini regis ». — Toutefois, ce classement — s'il fut jamais complètement opéré — ne fut pas longtemps maintenu. On ne trouve pas, dans JJ 30^a, de références aux tituli jointes à des actes postérieurs à 1265, et moins de cinq ans après cette date, estimant sans doute le cadre de 1264 trop compliqué, on fit paraître un nouveau registre dans lequel le nombre des chapitres était réduit à onze. Ce fut le Registrum Velutum, aujourd'hui coté JJ 31, et, pour celui-là, nous avons la certitude qu'il reproduit le classement conformément auquel étaient alors rangées les archives royales, car l'inventaire de ces archives à cette époque existe, et je vais exposer où l'on peut le retrouver.

Dans ses inventaires des registres du Trésor des Chartes, le consciencieux archiviste de Charles V, Gérard de Montaigu, a plus d'une fois noté les embarras que lui causait l'étrange manière dont beaucoup de ces registres avaient été reliés. Trop souvent, une poignée de cahiers de provenances diverses avait été réunie sous une même couverture par un clerc négligent ou un ouvrier illettré (2), ou bien une partie distraite d'un volume avait été prise pour un registre séparé (3). Lorsqu'il le put, le consciencieux archiviste de Charles V s'efforça de rapprocher les

⁽¹⁾ Voir notamment JJ 304, fol. 97 vo, no xxvII.

^{(2) «} Sextus est acervus quorumdam quaternorum simul ligatorum de diversis materiis, et sunt totaliter imper-« fecti et nichil valent. »

[«] Septimus est globus plurium quaternorum simul ligatorum de pluribus et diversis materiis imperfectorum « et modici nulliusve valoris. » (Liste des Libri inutiles. Arch. nat., JJ²⁴, fol. 48 v°.)

⁽³⁾ Le premier cahier du registre XXXII fut longtemps considéré comme un registre à part numéroté XXX dans JJ 1²⁴. Lorsqu'il en reconnut la provenance, Montaigu s'empressa d'en biffer la mention et d'inscrire cette note en marge: «Non queratis librum istum quia non est. Erat nempe quidam quaternus qui fuerat separatus sine « causa a libro qui est nunc XXXII, et fecit me multum musare; et ipsum in dicto libro consui et est primus. » (Ibidem, fol. 39.)

uns des autres ces disjecta membra; mais parfois il dut lui-même réunir des fragments d'origine inconnue, qui ne trouvaient plus facilement leur place dans les recueils déjà formés, et qui se fussent perdus s'il ne les avait pas fait relier (1). On juge à quel point ces assemblages accidentels prétent à l'erreur.

Tel est le cas d'un recueil factice que j'ai jadis eu l'occasion de décrire (2) et qui est conservé aux Archives nationales sous la cote JJ 2. Des débris du registre de Pierre d'Étampes composé en 1318 y sont reliés à la suite d'un fragment d'inventaire du Trésor des Chartes dont l'écriture, évidemment plus ancienne, appartient au treizième siècle. Dans la Notice préliminaire mise en tête de la publication des Layettes du Trésor, Teulet avait déjà noté que les six intitulés de cet inventaire étaient les mêmes que ceux des six premiers chapitres du registre JJ 31, jadis connu sous le nom de Registrum Velutum (3); mais, ne se rendant pas compte de la composition fortuite du recueil qu'il avait sous les yeux, il s'était imaginé que Pierre d'Étampes avait pris ce morceau pour point de départ d'un nouvel inventaire en y soudant des extraits de son propre travail. C'est là une hypothèse que l'insuffisance de l'inventaire ainsi formé aurait du suffire à faire rejeter. Parmi les fragments que le hasard a reunis dans le registre JJ 2, ceux de Pierre d'Étampes sont des cahiers détachés du registre JJ 1^a (4). Quant à l'inventaire du treizième siècle, il a existé intégralement et comprenait onze chapitres qui se sont trouvés séparés en deux groupes : tandis que les cinq premiers et la moitié du sixième étaient reliés en tête de JJ 2, les cinq derniers et l'autre moitié du sixième étaient reliés à la fin de JJ 304 et y devenaient bientôt presque méconnaissables par suite de circonstances que nous allons rapporter.

Le registre JJ 30⁴ est fort connu; il a été, en dernier lieu, décrit avec soin par M. Auguste Molinier (5), qui a reconnu, dans sa première partie, le prototype du recueil de documents sur le Languedoc copié dans les derniers temps du règne de saint Louis et célèbre sous le nom de Registrum curie. Pour la dernière partie, elle se compose de cahiers où ont été transcrits des actes royaux ou intéressant le roi, tous antérieurs à 1269, puis de quelques feuillets d'écritures diverses dont M. Molinier n'avait, au point de vue de ses recherches, qu'un mot à dire (6), mais qui méritent d'être examinés. On y trouve en effet : 1° (fol. 206 à 207) un état des redevances en argent dues

^{(1) «} Sexagesimus octavus de eodem de anno M CCC XXXI usque ad annum M CCC XLIX, non tamen conti-« nuando, set mixtim et interserendo nunc de uno anno, modo de alio, compositus seu mixtus hoc modo, eo quod « ipsum reperii et collegi per quaternos et folia peciatim currencia et spersa per hunc Thesaurum, et ipsa religavi « simul in hoc libro quoniam laboriosum nimis et somptuosum fuisset quemlibet quaternum, folium vel peciam « suo loco proprio situasse in aliis libris pridem compositis et situatis. » (Arch. nat., JJ¹³, fol. 37 v°.)

⁽²⁾ Bibliothèque de l'École des Chartes, 1900, p. 438.

⁽³⁾ Teulet, Layettes du Trésor, t. I, p. viii, col. 2, et ix, col. 1.

⁽⁴⁾ Bibliothèque de l'École des Chartes, 1900, p. 433 et 438.

⁽⁵⁾ Catalogue des actes de Simon et d'Amaury de Montfort, dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, 1873, p. 161-169.

^{(6) «} A la suite viennent des comptes, des tables inachevées, etc. » (Ibidem, p. 169, note 1).

par des roturiers de Mouy, Rumigny, Dury et Flavy; 2° (fol. 208 à 210), une table des feuillets cexxu à cecu d'un cartulaire royal qui n'est autre que le registre XXVII du Trésor des Chartes, aujourd'hui manuscrit latin 9778 de la Bibliothèque nationale; 3° (fol. 212 à 216) un inventaire des documents insérés à la fin du chapitre vi et dans les chapitres vu à xi du Registrum Velutum. La taille des feuillets, la disposition en deux colonnes, l'aspect et l'écriture de ce fragment, le point où il commence, qui est précisément celui où se trouve interrompu l'inventaire formant les seize premiers feuillets de JJ 2 (1), ne permettent pas de douter que l'un soit la suite de l'autre. Seulement, plusieurs des blancs considérables laissés dans l'inventaire ayant été, comme tous ceux de la seconde partie de JJ 30°, utilisés pour y transcrire des actes de Philippe le Hardi, certains chapitres de l'inventaire noyés au milieu de ces transcriptions sont, au premier abord, assez difficilement reconnaissables.

L'inventaire complet que l'on peut reconstituer en rapprochant les seize premiers feuillets de JJ² des feuillets 212 à 216 de JJ 30⁴ présente, avec le contenu du *Registrum Velutum*, de telles analogies qu'on le prendrait au premier abord pour la table de ce registre. On en pourra juger par le tableau suivant, où l'on a juxtaposé la suite des intitulés de l'un et de l'autre :

JJ 2.

(Fol. 1.) RUBRICE LITTERARUM REPOSITARUM PARISIUS IN ALMARIIS DOMINI REGIS.

Primo privilegia Romanorum pontificum.

- (Fol. 2 v°.) Rubrice litterarum regum et prolis regie.
- (Fol. 4.) Rubrice litterarum archiepiscoporum et ecclesiarum metropolitanarum, episcoporum et episcopalium ecclesiarum et aliorum secularium clericorum.
- (Fol. 7.) Littere capitulorum de petita licencia eligendi et peticione regalium.
- (Fol. 7 v°.) Littere abbatum et conventuum, priorum et monasteriorum necnon Templariorum et aliorum religiosorum.
- (Fol. 9 v°.) Littere conventuum de licencia eligendi abbates.
 - (Fol. 10, col. 1.) Littere de regalibus petitis.
- (Fol. 10, col. 2.) Rubrice litterarum ducum comitum et aliorum baronum Francie.

JJ 31.

REGISTRUM VELUTUM.

- (Fol. 1.) Privilegia et rescripta Romanorum pontificum et legatorum.
 - (JJ 3, fol. 51.) Littere regum et prolis regie.
- (JJ 31, fol. 17.) Littere archiepiscoporum et ecclesiarum metropolitanarum, episcoporum et episcopalium ecclesiarum et aliorum secularium clericorum.
- (Fol. 44.) Littere abbatum et conventuum priorum et monasteriorum necnon Templariorum et aliorum religiosorum.
- (Fol. 63.) Littere ducum, comitum et aliorum baronum Francie.
- (1) L'inventaire est interrompu dans JJ 2, après la pièce transcrite dans le vi chapitre du Registrum Velutum sous le n° 174; le fragment contenu dans le registre JJ 301 commence à la pièce 175.

JJ 2.

(Fol. 13. Rubrice litterarum militum et aliorum secularium layeorum.

JJ 304.

(Fol. 212.) Suite du chapitre précédent.

(Fol. 213.) Rubrice litterarum communitatum et villarum.

(Fol. 214.) Rubrice litterarum de negociis Flandrensium.

(Fol. 214 v°.) Littere de negocii[s] terre Albigensis et provincie Narbonensis ac (1) terrarum adjacencium, et primo littere comitum, baronum, militum et aliarum laycarum personarum terre illius.

(Fol. 215.) Rubrice litterarum prelatorum terre Albigensis et provincie Narbonensis ac partium adjacencium.

(Fol. 216.) Generalia statuta et alia.

JJ 31.

(Fol. 87.) Littere militum et aliorum secularium laicorum.

(Fol. 115.) [Littere] communiarum et villarum.

(Fol. 118.) Littere de negociis Flandric.

(Fol. 125.) Littere de negociis terre Albigensis et provincie Narbonensis ac terrarum adjacencium et primo littere comitum, baronum, militum et aliorum laycorum terre illius,

(Fol. 133.) Littere prelatorum terre Albigensis et provincie Narbonensis ac parcium adjacencium.

(Fol. 107.) Generalia statuta et alia.

On remarquera cependant que le titre de l'inventaire ne permet pas d'y voir autre chose qu'un catalogue d'archives; en outre, nous avons pu nous convaincre que le contenu de chacun des chapitres ne coïncide pas toujours exactement avec celui des chapitres correspondants du registre. Il est généralement un peu plus considérable; c'est ainsi qu'on y trouve, à la suite des me et me chapitres, deux paragraphes concernant les Littere capitulorum de petita licencia..., dont on chercherait vainement l'équivalent dans le registre. Quant à présent, nous n'avons guère à nous occuper de ces différences; le point capital à constater est la conformité existant, à cette époque, entre le cadre de classement des archives royales et l'ordre des chapitres du Registrum Velutum. Cette conformité a dù même, à un certain moment, s'étendre jusqu'à l'ordre intérieur de chaque chapitre. Le fait que les pièces ne sont souvent représentées dans le registre que par leurs intitulés donne à supposer que le rédacteur savait pouvoir en retrouver les originaux à une place certaine, laquelle devait être identique à celles qu'elles occupaient dans le registre. Il y a, en effet, des documents qui portent encore au dos le chiffre indiquant cette place. La pièce copiée au fol. 60 v° du Registrum Velutum, sous le n° xcm des Littere abbatum, pièce que l'on retrouve aujourd'hui dans le n° I du carton J 1025, est marquée au dos du chiffre xem. Une autre, le nº 62 du carton J 1024, porte au revers le chiffre cxlvII, sous lequel elle est copiée, parmi les Littere militum, au fol. 112 v° du registre.

A une époque voisine de sa rédaction, le Registrum Velutum était déjà considéré comme répondant à l'état matériel des archives royales, car les tables qui précédaient chacun de ses cha-

(I) Original : Ad.

pitres servirent, elles aussi, d'inventaires. On écrivit les numéros des layettes, primum, secundum scrinium, en regard ou au-dessus des groupes de chartes correspondant au contenu de ces layettes. On y ajouta même de nouvelles rubriques, à mesure que s'augmentaient les archives, sans que l'on se préoccupât de transcrire dans le registre les pièces entrées depuis la rédaction; d'où un désaccord croissant entre le nombre de documents copiés dans chaque chapitre et celui des rubriques contenues dans les tables.

Sans être — il s'en faut de beaucoup — aussi développé que les tables ainsi augmentées, l'inventaire qui nous occupe et que nous désignerons par son titre de Rubrice litterarum contient, dans chacun de ses chapitres, quelques pièces de plus que l'on n'en a transcrit dans les chapitres correspondants du Registrum Velutum. Si on le compare avec les tables du registre, il est évident qu'il a été rédigé d'après elles; les mentions biffées au chapitre des Littere regum, par exemple, n'ont pas été reproduites dans les Rubrice; mais les tables ont continué à s'accroître même après la rédaction de l'inventaire. Celle-ci étant donc postérieure à celle du registre, nous devons essayer de déterminer la date de l'un et de l'autre.

•

Classement des archives de Languedoc en 1269. — Nous trouvons pour cela un point de repère dans un autre travail qui fut exécuté à une époque connue sur une partie restreinte du Trésor des Chartes. L'autorité directe du souverain ne s'exerçait pas seulement sur des régions de la langue d'oîl; depuis 1229, elle s'était étendue à une importante fraction des provinces méridionales de l'ancienne Gaule. Or le Registrum Velutum contenait bien deux chapitres, les 1x° et x°, relatifs à ces provinces; mais les trente et un documents qui s'y trouvaient transcrits étaient loin de représenter l'ensemble des pièces concernant les domaines que la Couronne avait acquis dans le Languedoc. Sur l'ordre de saint Louis, durant le dernier trimestre de 1269, ces pièces qui avaient, une vingtaine d'années auparavant, fourni la matière d'une compilation dont il a été question plus haut (1) et dans laquelle on ne peut relever aucune trace de classement, furent enfin classées par Barthélemy de Pennautier (2), clerc du roi et juge de Carcassonne, aidé d'un autre clerc du roi, Nicolas d'Auteuil, et quelquefois d'un chanoine de la Sainte Chapelle, Jean de Mourlens (3). M. Auguste Molinier a rendu de leurs travaux un compte si exact (4) que je ne saurais mieux faire que de le paraphraser ici.

⁽¹⁾ Celle qui est contenue dans le registre XIII.

⁽²⁾ Barthélemy de Podio Nauterio étant le plus souvent appelé de Podio dans les textes, Dessales avait cru qu'il se nommait Dupuy. Mémoire cité, p. 374.

^{(3) « ...} ipsa instrumenta fuerunt inspecta et reposita per magistrum Bartholomeum de Podio, clericum domini regis, judicem Carcassone, cum magistro Nicholao de Autolio, ejusdem domini regis clerico, et quandoque cum domino Johanne de Murlenco, canonico Capelle domini regis, in sex scriniis.. » Préface du Registrum curie. Bibliothèque de l'École des Chartes, 1873, p. 188.

⁽⁴⁾ Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1873, p. 155-156 et 161-162.

Les commissaires commencèrent par exclure tous les titres dépourvus de sceau ou d'importance secondaire. On ne les détruisit pas (1), mais on ne leur donna ni numéro de classement, ni place dans l'inventaire. Celui-ci ne comprit donc que des titres scellés, au nombre de trois cent vingt-quatre environ, répartis en six coffres, appelés indifféremment capsæ ou scrinia, qui furent déposés au Trésor des Chartes. Le cadre du registre XIII avait été élargi; « au lieu de n'embrasser que l'époque de la domination des Montfort, il s'étendit encore à la soumission du Languedoc par Louis VIII et aux événements qui précédèrent et suivirent la paix de Melun en 1229 et celle de Lorris en 1242 (2). »

Chaque coffre fut désigné par une lettre de l'alphabet, lettre qui, suivie d'un numéro d'ordre intérieur, fut répétée sur chacune des pièces qu'il contenait. En outre, chaque pièce fut l'objet d'une courte analyse souvent accompagnée de mentions destinées à indiquer l'emploi que l'on en pouvait faire au point de vue politique : Magnum est, Dampnosa est, Jungatur talis, etc.

Il semble, en effet, que l'idée qui inspira ce classement ait été avant tout politique; c'est ce qui paraît résulter du groupement des matières, dont le lecteur va pouvoir juger par l'énumération suivante :

- 1º Prima capsa signata sub littera scilicet A. Ce premier coffre contenait une trentaine de bulles pontificales qui, toutes, avaient déjà figuré dans le registre XIII.
- 2° II a B. Ce second coffre contenait des pièces relatives à la conquête et à la soumission du Languedoc.
 - 3° III° C. Pièces relatives à l'organisation du Languedoc par Simon de Montfort.
- 4° IV° D. Documents concernant la conquête de Louis VIII et le premier établissement de la royauté dans le Midi : cessions des Montfort, négociation et exécution du traité conclu à Melun en 1229, accords avec les évêques et les abbés de la province, hommages et reconnaissances rendus pendant les années suivantes.
- 5° V° E. Actes relatifs à Montpellier et à ses rapports avec les rois de France, hommages et serments des seigneurs du Midi après la guerre de 1226 et la prise d'armes de Trencavel en 1240, actes de soumission des comtes de Foix et de Comminges, documents sur la ville du Puy.
- $6^{\circ}\ VI^{\circ \circ}\ scrinium\ F.$ Paix de Lorris et serments des villes du Midi après la dernière guerre de Raimond VII.

Les pièces une fois classées, Barthélemy de Pennautier n'avait pas négligé d'en dresser un inventaire qui se trouvait encore au dix-septième siècle aux archives du roi à Carcassonne. Cet inventaire, dont le titre nous a été conservé : Hec sunt instrumenta que magister Bartholomeus de

⁽¹⁾ Deux ou trois sont parvenus jusqu'à nous. M. Molinier a relevé sur l'un d'eux cette note : Talis est quod nihil valeret.

⁽²⁾ MOLINIER, loc. citat., p. 161.

Podio, judex Carcassone, invenit Parisius (1), ne nous est pas parvenu sous sa forme originale; mais très peu de temps après, à une date qui ne peut être postérieure à 1272, un clerc qui, cependant, ne devait pas travailler sous la direction de Barthélemy, entreprit de faire pour la partie méridionale du Trésor des Chartes un travail analogue à celui que l'on avait déjà fait pour la partie septentrionale en composant les registres XXVI et XXVII, ou le registre de 1264; il transcrivit les pièces contenues dans les six coffres tout en conservant les divisions et le classement. C'est son travail, occupant aujourd'hui les feuillets 3 à 89 du registre JJ 30°, qui est le type original de la compilation connue plus tard sous le titre de Registrum senescalliarum et plus habituellement de Registrum curie Francie (2), titre sous lequel on l'a lui-même désigné à tort, et cela jusque dans l'État sommaire des Archives nationales paru dix-huit ans après qu'Auguste Molinier avait démontré que ce titre ne pouvait désigner que la compilation qui en dérive.

Notons en passant que l'ancienne converture du registre JJ 30^a porte le titre Registrum grossum velutum par lequel il est mentionné dans le répertoire de Pierre d'Étampes, et qu'il serait bon de lui restituer, tout en ayant soin de ne pas le confondre avec le Registrum Velutum, aujour-d'hui JJ 31, auquel je vais revenir maintenant que la description du registre JJ 30^a nous donne les moyens de le dater.

En effet, une note marginale inscrite au fol. 18 du Registrum Velutum, d'une écriture plus récente que celle du corps du volume, nous apprend que certaines lettres concernant l'évêché du Puy, portant les numéros LXVIII à LXX de la troisième partie, avaient été, depuis la rédaction du Registrum Velutum, jointes à celles qui formaient la layette E dans le classement de Barthélemy de Pennautier: Iste littere amote sunt ab isto scrinio et posite sunt cum illis de provincia Narbonensi in scrinio E. Je les ai retrouvées, en effet, sous les numéros LXXIV et suivants de la layette en question, au fol. 77 du registre JJ 30°. Il est donc évident que le Registrum Velutum a été composé avant les derniers mois de 1269. Comme, d'autre part, on ne trouve parmi les documents composant ce registre aucune pièce qui soit plus récente qu'une bulle de Clément IV donnée le 13 septembre 1267 (3), on est en mesure de rapporter la rédaction à 1268 environ, ou, pour parler

⁽¹⁾ Molinier, loc. citat., p. 162-163.

⁽²⁾ Ibidem, p. 161-179. Pour le coffre A renfermant les bulles pontificales, le clerc s'est contenté de donner en quelques lignes un aperçu sommaire de son contenu. Dans les autres coffres, il y a aussi quelques pièces qu'il a volontairement négligé de transcrire. Dans le premier par exemple, deux lettres sont remplacées par ces mentions : « (Fol. 9) — XVIII. Ista septima decima littera inventa non fuit nec inveniri potuit sub dicto numero nec aliter in secunda capsa signata sub B in qua reponi debuit. — (Fol. 14 v°). Summa de castris de Bellaguarda et Vallis Pignerie et molendinis de Parada adjudicatis marescallo comitis Montisfortis, etc. Consignata est littera ista a tergo quia nihil valet quare mutatum est per novam composicionem domini regis et abbatis Crassensis que est in tercia capsa consignata sub littera C. » Ailleurs, le même clerc remarque que deux pièces manquent dans le coffre D, ou bien que la 73° du coffre E était un rouleau trop long pour être transcrit. Enfin, dans le coffre F, les cinquante-deux dernières pièces — serments de fidélité de villes du Midi — ne sont représentées que par leur titre. Ce sont là autant de preuves que ce clerc travaillait directement sur les coffres et non d'après quelque inventaire antérieur.

plus exactement, à une date comprise entre le 13 septembre 1267 et le mois d'octobre 1269.

Quant à l'inventaire, la plus moderne des pièces dont j'ai pu reconnaître la date parmi celles qui y sont analysées, est la prorogation de la trève entre la France et l'Angleterre, conclue le 24 septembre 1266 (1). Dans certaines notices, saint Louis est considéré comme régnant (2); c'est donc entre le 24 septembre 1269 et le 25 août 1270 que durent être exécutées les Rubrice litterarum repositarum Parisius in almariis domini regis. On voit que cette date se rapproche fort de celle de Pennautier.

Récapitulation des classements des archives royales antérieurs à saint Louis. — Ainsi, vers le moment de la mort de saint Louis, la totalité des archives de la couronne était classée dans un ordre identique à celui des registres JJ 30st et JJ 31; n'est-il pas légitime d'en induire que, sauf le problématique registre de Gautier de Nemours qui, s'il a jamais existé, devait surtout contenir, outre des chartes de communes, des listes de fiefs, de services et de redevances, ou d'autres documents du même genre, et sauf le précieux registre IX, aujourd'hui au Vatican, dans lequel les pièces sont transcrites sans ordre apparent, chacun des registres antérieurs reproduit le classement en usage au moment où il fut rédigé? Nous connaîtrions donc aujourd'hui quatre classements antérieurs à l'avènement de Philippe le Hardi:

- 1° Un classement en usage en 1211, correspondant au registre VIII;
- 2° Un classement en usage en 1220 et 1227, correspondant au registre XXVI et au registre XXVII qui en est la copie ;
- 3° Un classement en usage en 1264, correspondant à un registre dont nous n'avons plus que le préambule et le sommaire, mais dont une soixantaine de pièces étaient empruntées à la seconde moitié du registre XXX;
- 4º Un classement en usage au moment de la mort de saint Louis, classement selon lequel les archives royales étaient partagées en deux grandes catégories, pour chacune desquelles nous possédons un inventaire. L'une comprenait des pièces relatives à l'ancien domaine royal, y compris la Normandie, pièces dont les analyses se retrouvent dans l'inventaire intitulé Rubrice litterarum repositarum in almariis domini regis, aujourd'hui conservé dans les registres des Archives nationales JJ 2 (fol. 1 à 16) et JJ 30⁴ (fol. 212 à 216), inventaire composé entre le 24 septembre 1269 et le 25 août 1270, en transcrivant les tables du Registrum Velutum (aujourd'hui JJ 31), dans

le cas d'un traité conclu en 1268 avec les Vénitiens pour la nolisation de leurs navires, traité qui, d'après le travail de Pierre d'Étampes (JJ 1¹, fol. 126 r°), se trouvait jadis sur un dernier feuillet, aujourd'hui disparu, du *Registrum Velutum*.

⁽¹⁾ Cette pièce est la dernière de la seconde partie (JJ 2, fol. 3 v°, col. 2); elle a été publiée par Rymen, Fædera, éd. de 1816, I, p. 482.

^{(2) &}quot;Littere Ludovici regis patris istius qui modo est... Item littere domini regis Ludovici modo regnantis de elemosinis Quadragesime." (JJ 2, fol. 2 v°, col. 2.)

lequel les documents étaient copiés selon l'ordre où ils étaient matériellement disposés dans les archives. L'autre catégorie, classée dans le dernier trimestre de 1269 par Barthélemy de Pennautier, Jean de Mourlens et Nicolas d'Auteuil, contenait les pièces relatives au Languedoc, et était inventoriée dans un inventaire dont le prototype forme la première partie du registre JJ 30² et dont les copies postérieures porterent le nom de Registrum Curie. Dans cet inventaire, les documents étaient également transcrits ou analysés suivant l'ordre dans lequel ils avaient été classés matériellement.

A ceci, j'ajouterai encore une remarque : c'est que tous ces classements et ceux qui ont suivi, au moins jusqu'à la fin du quatorzième siècle, ne devaient être appliqués qu'aux documents d'un intérêt actuel ou permanent et munis de tous les caractères d'authenticité. A une certaine époque, le fait est certain en ce qui concerne les registres : on verra Gérard de Montaigu rejeter de son inventaire définitif deux catégories de registres, les Libri aliqualiter utiles, dom il avait précédemment donné la liste, et les Libri inutiles, qu'il s'était contenté de mentionner en bloc. Pour les chartes, nous voyons dans les registres de Philippe-Auguste que les pièces périmées étaient biffées et n'étaient pas reproduites dans les nouvelles éditions du même registre (1). Enfin, lors du classement de Barthélemy de Pennautier, nous avons vu qu'on ne mentionna point les pièces jugées inutiles, devenues sans valeur ou dont le secau était perdu (2).

Cependant, ces documents mis au rebut étaient encore conservés. On peut reconnaître, parmi les registres des Archives nationales, plusieurs des registres rejetés par Gérard de Montaigu, et M. Auguste Molinier a retrouvé dans le même dépôt deux pièces volontairement négligées par Barthélemy de Pennautier (3). On ne doit donc point s'étonner de rencontrer des documents du Trésor des Chartes, même de date reculée, qui ne figurent point dans les plus anciens inventaires, pas plus qu'on ne doit s'étonner du nombre relativement petit des chartes mentionnées dans cet inventaire.

Qui avait alors la garde des archives royales? — Parvenus à une époque où, à défaut de renseignements complets sur la composition et le classement des archives royales, nous possédons du moins des indications suffisantes pour nous faire une idée de l'un et de l'autre, nous aimerions à savoir qui pouvait en avoir la garde. Dupuy s'imaginait « qu'après l'establissement du Trésor [des « Chartes] dans Paris, l'on créa aussitost un garde que l'on appela Trésorier des Chartes de France, « qui avoit la charge de recueillir les titres et les chartes et les déposer dans le Trésor et en faire de « bons et fidels inventaires (4) ». Il y a longtemps que Dessales a prouvé qu'on ne trouve pas de

- (1) Voir notamment L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, Introduction, p. xix.
- (2) Aug. Molinier, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1873, p. 155 et 161.
- (3) Ibidem, p. 155, note 1.
- (4) Dupuy, Du Trésor des Chartes du Roy, à la suite du Traité des droits du Roy, édition de 1656, p. 1006.

fonctionnaires de ce genre avant 1307 (1), et, jusqu'à 1270 et même plus tard, nous demeurons, quant à la question que nous posions tout à l'heure, dans une ignorance à peu près complète. Dans tout ce qui précède, en effet, on a vu paraître de loin en loin divers personnages qui ont eu part aux travaux exécutés sur les archives royales comme le chambellan Gautier et le chef de la chancellerie de Philippe-Auguste, l'évêque Guérin, ainsi que son clerc Étienne de Gallardon, ou bien aux classements et aux inventaires dont elles ont été l'objet, comme Barthélemy de Pennautier, Jean de Mourlens et Nicolas d'Auteuil. Sans doute, on doit remarquer que la plupart de ces personnages étaient des clercs de la chancellerie dont le Trésor des Chartes était, du reste, une dépendance naturelle; mais on doit remarquer aussi qu'ils ne paraissent avoir donné leurs soins au Trésor des Chartes que d'une manière temporaire et jamais exclusive d'autres occupations. Aucun d'eux ne peut être considéré comme un véritable archiviste. Il est bien certain, par exemple, que Barthélemy de Pennautier, juge-mage de la sénéchaussée de Carcassonne, mélé à toutes les affaires importantes de ce pays de 1255 à 1274, ne fut chargé du classement des archives du domaine royal en Languedoc qu'en raison de la compétence spéciale que lui donnait sa familiarité avec les affaires de la région, et n'eut certainement à s'occuper en rien des autres parties des archives. De plus, aucun de ces personnages ne semble avoir eu la garde des documents qu'ils maniaient. Cette garde, en effet, appartenait, comme on l'a vu (2), du moins à la fin du règne de Philippe-Auguste et encore au commencement du règne de son petit-fils, au concierge du palais, Adam; mais il ne s'ensuit pas de là que ce concierge fût un archiviste; il avait seulement la garde du chartrier, comme il avait celle de tout ce que contenait la demeure royale.

Le bâtiment du Trésor des Chartes. — Nous sommes heureusement moins mal renseignés sur le lieu où les archives royales étaient déposées. J'ai dit plus haut comment la surprise de Fréteval avait sans doute été la cause de l'immobilisation des archives royales dans le Palais de Paris. C'était là peut-être un retour à une tradition ancienne. Il semble en effet que, sous les deux premières races, les archives du souverain aient été déposées dans sa résidence; du moins voit-on mentionner, dans quelques diplômes, l'obligation d'en remettre un exemplaire aux archives du Palais (3). Rien ne nous apprend où étaient ces archives; mais j'ai quelque raison de croire que les documents en question étaient, du moins sous les Mérovingiens, déposés au même lieu que le trésor du palais. Il existe, en effet, un diplôme de Childebert III, donné, le 13 décembre 695, en faveur de Saint-Denis, dans lequel il est stipulé qu'un exemplaire serait remis à l'abbaye, et l'autre dans

⁽¹⁾ Dessales, mémoire cité, p. 381-382.

⁽²⁾ Voyez plus haut, p. iv.

⁽³⁾ In archivo palatii, Louis le Débonnaire, diplôme de 815. Hist. de Fr., VI, 471 CD; in archivo palatii nostri, Louis le Débonnaire, diplôme de 816, ibidem, 487 C; imperialis aulae reconditorio, Louis le Débonnaire, diplôme de 833, ibidem, 578 D; palatinis scriniis, même diplôme, 577 D; archivo nostri palatii, même diplôme, 578 AB.

le trésor royal, in tessaure nostra (1). Mais, pas plus qu'à cette époque reculée, nous ne savons dans quelle partie du palais les archives étaient conservées sous Philippe-Auguste, la seule notion précise que nous ayons sur leur sort nous étant donnée par le nom du concierge Adam qui — nous le rappelons encore une fois — en avait la garde à la fin du règne de ce roi et au début du règne de saint Louis, règne sous lequel elles reçurent, dans l'enceinte du palais, une demeure spéciale où elles reposèrent pendant près de cinq cents ans.

Le principe de l'inviolabilité des édifices religieux avait dès longtemps donné l'idée d'y déposer ce que l'on avait de plus précieux. C'est évidemment sous l'empire de cette idée que, lorsque Louis IX faisait construire la Sainte-Chapelle par Pierre de Montereau, le même architecte bâtit, le long du côté nord, auquel le reliait un court passage, un édifice dont le faîte ne dépassait pas le bas de la toiture de l'église. Destinée principalement à abriter le trésor de la Sainte-Chapelle, dont elle reproduisait en plus petit l'apparence extérieure, cette seconde construction, dans laquelle on ne pouvait pénétrer que par la première, mesurait 33 pieds sur 22 hors œuvre (2). Elle se composait de deux travées et d'une abside à cinq pans (3). Le rez-de-chaussée était la sacristie de la chapelle basse; le premier étage, celle de la chapelle haute, souvent désignée sous le nom de revestiaire, et le second, relié par un escalier en vis, était réservé aux archives du roi et aux volumes qui formaient alors sa bibliothèque (4).

Ainsi, c'est dans cette unique salle que furent contenus, à leur origine, les noyaux des deux immenses dépôts que renferment à peine aujourd'hui les constructions tant de fois agrandies de la Bibliothèque nationale et de l'hôtel de Soubise; mais tandis que, à la mort de saint Louis, ses livres étaient divisés entre les Dominicains et les Cordeliers de Paris, les moines de Royaumont et les Dominicains de Compiègne (5), les archives restaient dans leur ancienne demeure qu'elles ne quittèrent qu'après cinq siècles, et c'est par suite de leur séjour dans les murs du trésor de la Sainte-Chapelle qu'elles reçurent le nom de Trésor des Chartes que l'on ne trouve guère avant 1334 (6). Jusque-là elles ne sont désignées que par des appellations générales telles que littere reposite in almariis domini regis (7) ou archivium litterarum et privilegiorum desuper thesaurum capelle regalis Parisiensis palatii existens (8).

Je n'ai pu trouver aucune suffisante description du bâtiment du Trésor. Quant aux représen-

(1) G. II. Pertz, Diplomata, nº 67.

(3) Voir le Plan détaillé de la Cité, par l'abbé Delagrive, 1754.

(6) Dessales, mémoire cité, p. 407, nº 1.(7) Vers 1269 (Arch. nat., JJ 2, fol. 1).

⁽²⁾ Mémoire de 1782 tendant à démontrer la nécessité de démolir le bâtiment des sacristies de la Sainte-Chapelle haute et basse. (Arch. nat., S 946-947).

⁽⁴⁾ Geoffroy DE BEAULIEU, dans les Historiens de France, t. XX, p. 15.

⁽⁵⁾ L. Delisle, le Cabinet des manuscrits, t. I, p. 8.

⁽⁸⁾ C'est ainsi que les désigne Pierre d'Étampes en 1318 (Arch. nat., JJ 11, fol. 1).

tations anciennes, il n'en est presque pas auxquelles on puisse se fier. Celles qui se voient sur les anciens plans de Paris figurés sont généralement de fantaisie, notamment celle du plan de Turgot où cet élégant édifice a l'apparence d'un grossier cube de maçonnerie; dans d'autres, il est purement et simplement omis. Seul le plan de Mérian en donne, à la date de 1615, une figuration trop petite, mais qui paraît exacte. Il existe par bonheur un joli dessin au lavis exécuté peu de temps avant la démolition avec une précision qui doit le faire attribuer à un architecte. A l'époque où M. Hoffbauer en donnait une médiocre reproduction (1), ce dessin faisait partie de la collection de M. Albert Lenoir, d'où il a passé dans la collection de M. Destailleur, puis enfin au Cabinet des estampes (2), où je l'ai retrouvé en même temps qu'un autre dessin de même provenance, également reproduit par M. Hoffbauer (3) et dans lequel paraît encore une partie du bâtiment du Trésor. L'un et l'autre sont pris du côté du chevet; la minuscule figuration de Mérian donne l'aspect de la façade. Faute d'avoir connu ces documents, les modernes qui ont tenté de restaurer le plan ou l'élévation de la dépendance de la Sainte-Chapelle ont commis plusieurs erreurs.

MM. Decloux et Dury (4) et, sans doute d'après eux, M. Viollet-le-Duc (5) ont placé le bâtiment du Trésor de telle façon qu'il aurait dépassé l'alignement du chevet de la Sainte-Chapelle. C'est là une disposition illogique et que ne justifient ni le dessin de la collection Lenoir ni les plans anciens (6); elle tient sans doute à ce que la communication de l'édifice principal à la sacvistie a été inexactement placée par MM. Decloux et Dury. Il n'y a pas de doute à avoir sur l'entrée de cette communication, qui est nettement indiquée par la porte encore existante dans la cinquième travée nord de la Sainte-Chapelle. Or, les auteurs de la restitution ont fait aboutir le passage, auquel cette porte donne accès, à la première travée de la sacristie; dans ce cas, le bâtiment de celle-ci étant, ainsi qu'on l'a dit plus haut, long de 33 pieds, aurait, en effet, dù s'étendre vers l'est au delà de l'abside de la Sainte-Chapelle. Mais, si l'on fait déboucher le passage dans la seconde travée de la sacristie, les deux absides seront ramenées au même alignement. Cette hypothèse est, d'ailleurs, conforme aux données de l'unique plan où soit indiquée la communication entre les deux édifices (7).

On savait — les portes encore visibles du côté de la Sainte-Chapelle en donnent la preuve — que l'on pénétrait de plain-pied dans les sacristies respectives des chapelles hautes et basses; par

(1) Paris à travers les âges. T. I : le Palais de justice, p. 17, fig. 13.

(3) Paris à travers les âges. T. I.: le Palais de justice, p. 21, p. 17.

(5) Dictionnaire d'architecture, t. II, p. 426-427.

(6) Voir notamment le plan de Delagrive.

⁽²⁾ Ve 55', fol. 123. Il est signé T. de Froideau. J'ai donné une reproduction partielle de ce dessin dans un mémoire sur les Bâtiments successivement occupés par le Trésor des Chartes (fig. 1) inséré dans les Mémoires de la Société de l'histoire de Paris, année 1902.

⁽⁴⁾ Histoire archéologique de la Sainte-Chapelle, Paris, 1856-1857, in-fol.

⁽⁷⁾ Arch. nat., N, 3° classe, n° 247. Mémoire cité, fig. 2.

contre, on n'avait jusqu'ici aucune donnée précise sur les moyens d'accès au Trésor des Chartes. On voit bien, dans le dessin de la collection Lenoir, une construction percée d'une fenêtre à vitrail, construction qui semble relier le Trésor à la Sainte-Chapelle et que l'on prendrait volontiers pour le dernier étage du bâtiment où se trouvaient déjà les communications de la chapelle aux deux sacristies; mais cette troisième communication répondrait à une fenêtre de l'édifice principal. Or, aucune fenêtre de cet édifice ne fut jamais bouchée, et, de plus, la Sainte-Chapelle haute n'ayant ni galerie intérieure ni aucun étagement, la communication aboutirait dans la vide (1). On verra tout à l'heure que la construction éclairée par la fenêtre à vitrail était en arrière des passages des deux sacristies.

Comment donc parvenait-on à l'étage du Trésor des Chartes? MM. Decloux, Dury et Viollet-le-Duc, prenant sans doute modèle sur la Sainte-Chapelle de Vincennes, avaient supposé l'existence d'un escalier en vis à l'angle nord-ouest de la sacristie. Mais la tourelle de cet escalier, faisant saillie, aurait dû être en partie visible sur le dessin de la collection Lenoir. Enfin, j'ai acquis la certitude qu'il existait un escalier de ce genre, mais qu'il était placé de l'autre côté et contigu à la Sainte-Chapelle. Dans l'accord conclu entre le chapitre et les commissaires du domaine avant la démolition de la sacristie, le neuvième article est ainsi libellé :

" 9° Que, dans la démolition de l'ancien édifice, on travaillera avec précaution dans toutes les parties qui peuvent toucher aux piliers buttans de la Sainte-Chapelle et notamment à l'endroit du la tourelle montante aux archives de la couronne paroît intimement engagée et liée pierre à pierre avec le pilier buttant; auquel cas les pierres seront sciées pour ne causer aucun débranlement... (2).

Il est donc évident que l'escalier devait être disposé ainsi que je l'ai figuré dans l'essai de reconstitution donné dans les Mémoires de la Société de l'histoire de Paris (3), c'est-à-dire à l'ouest de la communication des sacristies sur laquelle il s'ouvrait. La fenêtre munie d'un vitrail que l'on aperçoit sur le dessin de la collection Lenoir, derrière un petit arc-boutant figuré en pointillé dans le plan du second étage, servait à l'éclairer. Enfin, dans le système de restitution que je propose, la porte de la salle du Trésor des Chartes, au second étage, se trouve placée dans la première travée, ce qui est conforme aux indications que l'on peut tirer des inventaires de Gérard de Montaigu et de Jacques Louet.

Il est vraisemblable qu'à l'intérieur, les trois étages présentaient une disposition identique; mais nous n'avons de renseignements que sur la salle du Trésor des Chartes. Celle-ci était voûtée

⁽¹⁾ C'est pourtant le parti adopté par M. Hoffbauer, Paris à travers les âges. T. I : le Palais de justice, chap. III, fig. 10.

⁽²⁾ Registre capitulaire de la Sainte-Chapelle (Arch. nat., LL 617, fol. 78 v°).

⁽³⁾ Mémoire cité, fig. 3 et 4.

d'ogives, éclairée sur la façade par une large fenêtre; sur les côtés et autour de l'abside, par d'autres fenêtres plus petites, lesquelles occupaient toute la partie supérieure des entre-colonnements, tandis que la partie inférieure était couverte d'armoires. Celles-ci sont désignées dans certains inventaires par le numéro des fenêtres qui les surmontaient, comptées en partant de la porte et en se dirigeant vers la droite. La porte elle-même, occupant le côté droit de la première travée et la fenêtre de la façade étant négligée, il restait huit fenêtres, nombre correspondant à celui qui est donné dans l'inventaire de Louet. Au milieu de l'abside s'élevait un autel dont Sauval a encore vu le marchepied.

L'existence des armoires remonte aux premiers temps du Trésor des Chartes puisqu'on a vu que, pendant longtemps, le dépôt même des archives royales ne fut pas désigné sous un autre nom que celui d'Armoires du roi. Mais les pièces n'étaient pas déposées à même sur les rayons; elles étaient renfermées dans des layettes, scrinia, ou dans des coffres, car il ne semble pas qu'il y eût uniformité dans l'apparence extérieure de ces boîtes. Toutefois, à mesure sans doute que le nombre en augmentait, on éprouva le besoin de les mieux différencier; mais les premières tentatives de ce genre étant d'une date postérieure, nous en parlerons quand nous nous occuperons de l'époque où elles se sont produites.

La bibliothèque de saint Louis deposée dans le même local que ses archives. — Le bâtiment du Trésor de la Sainte-Chapelle abritait encore d'autres volumes que les registres des archives royales. Lorsque, au retour de la croisade, saint Louis forma, pour son usage et pour celui des savants et des religieux de son hôtel, une bibliothèque principalement composée d'ouvrages relatifs à l'Écriture Sainte, c'est dans le même local qu'il la fit déposer (1). On y trouvait encore des ouvrages d'autre nature tels que des livres de chœur et ce traité de Gautier sur le mariage que Dessales a pris pour le travail de Gautier de Nemours. Conformément aux dernières volontés de saint Louis, cette bibliothèque fut partagée entre les ordres religieux qu'il protégeait : les frères mineurs, les frères prêcheurs et les religieux cisterciens de Royaumont (2).

Cependant quelques fragments, notamment les livres de chœur dont quelques-uns furent donnés vers le milieu du quatorzième siècle à l'abbaye de Royal-lieu près de Compiègne (3), et le traité de Gautier qui s'y trouvait encore du temps de Gérard de Montaigu, demeurèrent mèlés aux registres des archives royales. C'est encore au Trésor des Chartes qu'à une époque qu'on ne saurait préciser, mais qui pourrait bien remonter à saint Louis, fut déposé ce que Gérard de Montaigu appelle une masse de livres et de rouleaux, multitudo librorum et rotulorum, confisqués aux juifs. Charles V

⁽¹⁾ Geoffroy de Beaulieu, dans les Historiens de France, t. XX, p. 15. Guillaume de Saint-Pathus, éd. Delaborde, p. 52-53.

⁽²⁾ Geoffroy DE BEAULIEU, loco citato.

⁽³⁾ Le Bibliographe moderne, année 1903, p. 23, nº 1.

en fit prêter un certain nombre aux juifs de Paris, garda les plus beaux pour sa librairie, et en donna sept à son astrologue Thomas de Bologne, père de Christine de Pisan; cependant il en demeura quelques-uns au Trésor des Chartes jusqu'au jour où l'échange de 1862 les fit entrer à la Bibliothèque nationale (1). C'étaient les derniers témoignages de l'état de choses établi par saint Louis, qui avait réuni dans le même lieu ses archives et sa bibliothèque, exemple qu'aucun de ses successeurs ne paraît avoir suivi.

CHAPITRE II

LES ARCHIVES ROYALES DE LA MORT DE SAINT LOUIS A PIERRE D'ÉTAMPES

Nos recherches ne nous ont pas permis de percer l'obscurité qui enveloppe l'histoire du Trésor des Chartes depuis la mort de saint Louis jusqu'aux deux tiers du règne de Philippe le Bel; mais il est à présumer que, pour cette institution comme pour toutes les autres, les traditions du règne de Louis IX continuèrent à être en vigueur sous celui de Philippe le Hardi que l'on a pu considérer comme un prolongement du règne de son père. Nous nous bornerons donc à signaler les indications trop rares que fournissent soit des documents divers, soit la constitution même des fonds qui nous sont parvenus, et à exposer les inductions qu'elles peuvent autoriser.

Archives des domaines provenant de l'héritage d'Alfonse de Poitiers et de la succession de Champagne. — La présence actuelle parmi les fonds des Archives nationales de restes importants des archives des comtes de Toulouse et de Champagne ferait supposer que ces archives durent entrer au Trésor des Chartes pendant la période qui nous occupe, puisque la mort d'Alfonse de Poitiers, en 1271, et le mariage de l'héritière de Champagne avec l'héritier du trône, en 1284, mirent les riches domaines de l'une et de l'autre aux mains de Philippe III et de Philippe IV. Teulet l'a positivement assuré en ce qui touche les archives des provinces héritées d'Alfonse de Poitiers (2). Auguste Molinier le confirme en citant certains documents provenant des archives de ce prince et qui se trouvaient déposés à la Sainte-Chapelle au commencement du quatorzième siècle (3); cependant, il n'a pas remarqué que les documents qu'il cite ne concernent pas le comté de Toulouse, mais celui de Poitiers ou bien des fiefs qui, tout en ayant appartenu au comte de Toulouse, ne fai-

⁽¹⁾ L. Delisle, le Cabinet des manuscrits, III, 333, et II, 307.

⁽²⁾ Layettes du Trésor des Chartes, t. I, Introduction, p. 1v, col. 2.

⁽³⁾ Correspondance administrative d'Alfonse de Poiliers, t. II, Introduction, p. xxv

saient pas partie intégrante du comté, tels que l'Albigeois, l'Agenais, le Quercy, Rodez ou le Comtat-Venaissin. Pour les archives de ces pays, nous ne saurions douter qu'elles aient été jointes aux archives royales dès les premières aunées qui suivirent la mort d'Alfonse, puisque des pièces qui en provenaient furent tirées de archivis domini regis Francie, le 18 août 1286, pour être remises au roi d'Angleterre. Les pièces en question étant relatives à la Saintonge et à l'Agenais, on doit voir dans cette remise une conséquence du traité de Paris en vertu duquel ce souverain devait, au cas où Alfonse de Poitiers mourrait sans enfants, être mis en possession de quelques fragments de son héritage, notamment de l'Agenais et de la partie de la Saintonge située au sud de la Charente. Voici, en effet, ce qu'on lit dans un registre du Trésor des Chartes à la suite de la transcription de ces pièces :

Originalia vero precedencium litterarum magistri Raymundus et Petrus, clerici illustris regis Anglie, habuerunt penes se et reportaverunt de archivis domini regis Francie per manum Nicolai de Carnoto et Roberti de Marchia, clericorum ipsius domini regis, de mandato magistrorum Curie, anno Domini Mo CCo octogesimo sexto, Dominica post Assumpcionem Beate Marie Virginis (1). — Eisdem die et anno habuerunt et portaverunt tria paria litterarum de composicione facta inter Alfonsum comitem Pictavensem et Tholosanum et priorem Beate Marie de Portu, Agenensis dyocesis. Item septem paria litterarum super composicione facta inter dictum comitem et priorem de Manso ejusdem dyocesis et super confirmacionibus episcopi Agennensis et capituli de Manso. Item unam litteram sigillatam sigillo prioris de Portu super prestacionem fidelitatis facte comiti predicto pro justicia de Portu. Item quandam litteram papalem super jure patronatus ecclesie parochialis Grandis Castri (2).

Cependant, les archives du comté de Toulouse eurent-elles le même sort que celles des autres domaines d'Alfonse? Assurément, on ne peut douter que certaines mentions de l'inventaire de Gérard de Montaigu ne se rapportent à des fonds provenant de ces archives (3); mais il ne faut pas oublier que cet inventaire ne fut rédigé que cent ans après la mort d'Alfonse, en 1371. Il ne faut pas oublier non plus que, bien que le roi de France ait pris possession du Toulousain aussitôt après la mort de son oncle, ce fut seulement en qualité de comte de Toulouse, et que cette riche province ne fut pas dès lors incorporée au domaine de la couronne auquel elle ne fut réunie qu'en novembre 1361 en même temps que la Champagne (4). Ce fait m'a donné à présumer que les archives toulousaines et champenoises n'avaient pas été transportées à Paris avant cette époque. Teulet luimême a reconnu le fait, mais seulement pour celles de Champagne (5). Cette présomption m'a paru se confirmer lorsque j'ai remarqué que, dans les divers travaux exécutés sur le Trésor des Chartes

^{(1) 18} août 1286.

⁽²⁾ Arch. nat., JJ 34 (Registrum tenue), fol. 26 vo.

⁽³⁾ Notamment les layettes XIIIIXX XIII et CCCX (Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. 1, Introduction, p. Li).

⁽⁴⁾ Ordonnances des rois de France, t. IV, p. 213.

⁽⁵⁾ Layettes du Trésor des Chartes, Introduction, p. vII, col. 1

au temps de Pierre d'Étampes, c'est-à-dire plus de quarante ans après la mort d'Alfonse, on ne trouvait ni dans son registre, ni dans ses Quaterni de papiro contenant un inventaire des layettes, la moindre mention qui pût se rapporter à ces archives (1). Il y avait donc beaucoup d'apparence qu'elles n'avaient pas encore été versées au Trésor des Chartes. Toutefois, deux raisons m'empéchaient d'abord de démentir positivement l'affirmation de Teulet et de Molinier : l'une, c'est qu'ainsi qu'on le verra plus tard, les travaux que je viens de citer ne doivent pas embrasser la totalité des documents conservés au Trésor; la seconde, c'est que, dans un inventaire des registres un peu postérieur et qui doit avoir été rédigé vers 1350, au temps où Jean de Cœuvres était garde des Archives royales, on trouve la mention d'un registre provenant à n'en pas douter des archives du comté de Toulouse (2). C'est le recueil aujourd'hui coté JJ 19 intitulé, dans les inventaires des Archives nationales, Cartulaire de Raimond VII, et qu'Alfonse de Poitiers fit exécuter pour servir de répertoire à ses agents politiques et finauciers (3); mais la présence isolée de ce registre au Trésor des Chartes peut être accidentelle; sans avoir voulu déplacer l'ensemble des archives toulousaines, le roi peut avoir fait venir ce répertoire pour y puiser les renseignements nécessaires aux directions générales qu'il avait à adresser aux agents qui administraient son comté (4).

En effet, j'ai trouvé la preuve certaine que les archives du comté de Toulouse étaient restées dans le Midi, même après la mort d'Alfonse de Poitiers. Nous possédons encore quelques fragments d'inventaires de ces archives exécutés du vivant de ce prince (5). Dans le nombre, il en est deux se faisant suite dans lesquels on voit une nomenclature d'hommages prétés par des seigneurs relevant du comté de Toulouse; ce sont ceux qui portent, aux Archives nationales, les cotes J 314, nº 60 et 62. Au dos du second, qui, par sa teneur, a été certainement rédigé, ainsi que l'autre, du temps d'Alfonse de Poitiers, on lit ce titre évidemment rajouté lorsque le comté était passé aux mains du roi : Las cartas dels hommatges del fieu del rei. La langue ne permettant pas d'admettre que ce

⁽¹⁾ Il y a bien, dans les Quaterni de papiro, un chapitre intitulé Littere tangentes comitatus Campanie et Brie; mais, d'après l'analyse détaillée qui s'en trouve dans le registre JJ 18, fol. 51 vo, ce sont toutes des pièces du Trésor des Chartes de la couronne et non des documents des archives champenoises.

⁽²⁾ Le Bibliographe moderne, année 1903, p. 9, nº 3.

⁽³⁾ Ce registre est décrit dans la nouvelle édition de l'Histoire de Languedoc de Dom Vaissète, t. VII, p. 272.

⁽⁴⁾ On trouve bien encore dans le même inventaire deux autres registres concernant le Languedoc qui figurent aux §§ 17 et 39. Mais l'un, aujourd'hui coté JJ 13, est une compilation exécutée pour saint Louis vers 1245, contenant des documents relatifs à l'administration de ce pays sous les Montfort, compilation dont Auguste Molinier a donné la description dans la Bibliothèque de l'École des chartes, année 1873, p. 156; l'autre, coté JJ 25, contenant un relevé des droits et des redevances dus au roi dans le Toulousain, est de 1272-1273, c'est-à-dire postérieur à la mort d'Alfonse de Poitiers.

⁽⁵⁾ M. Élie Berger les a indiqués dans le tome IV des Layettes du Trésor des Chartes sous les nou 3755 à 3758. L'un d'entre eux, coté J 190b, no 66, nous apprend que, pour permettre de retrouver les documents, on désignait le récipient où ils étaient déposés par son aspect matériel : ... in scrinio ferrato,... in scrinio ferrato ad pedes,... in scrinio rubeo et ferrato quod habet scuta picta,... in sacculo lineo... Item duo paperii ad cooperturas qui videntur loqui de facto hereticorum... Quelquefois les titres étaient conservés dans des boites marquées d'un signe visible que l'on reproduisait dans l'inventaire : ... in visside ad tale signum...

titre ait été inscrit à une époque où les archives auraient quitté le Languedoc, il est donc prouvé qu'elles y étaient encore après que le roi en était déjà maître, et l'on se trouve, par suite, autorisé à supposer que ces archives ont dû, comme celles du comté de Champagne, n'être réunies aux archives de la couronne qu'après l'incorporation de 1361.

Le « Registrum tenue ». — Quant au classement général, nous avons la preuve que, vers l'époque de la mort de Philippe le Hardi, on avait quelque peu modifié celui qui était en usage au moment de la mort de saint Louis. Les vingt-quatre premiers feuillets du registre connu sous le nom de Registrum tenue, aujourd'hui coté JJ 34, contiennent, en effet, un inventaire postérieur à 1284, dans lequel on retrouve la plupart des chapitres des Rubrice litterarum, cet inventaire des archives de l'ancien domaine royal, en usage au moment de la mort de saint Louis, que j'ai décrit dans le précédent chapitre. Les matières y sont réparties en un certain nombre d'armoires, — douze à ce qu'il semble, — dont quelques-unes comprennent plusieurs scrinia ou layettes. Les feuillets de cette première partie ayant sans doute été intervertis, on y trouve d'abord l'inventaire des documents renfermés dans la vur armoire; mais il est facile de rétablir l'ordre au moyen des rubriques donnant les intitulés de chaque armoire, rubriques que je vais transcrire ici:

- 1° (Fol. 7). «In primo armariolo superiori per deversus Sanctum Michaelem ubi scriptum est: Generalia quedam. » Suit l'inventaire de 14 articles.
- 2º (Fol. 7 v°.) «In armariolo subtus immediate, Littere reddite domino regi de rebus emptis, quittatis vel commissis. » 45 articles.
- 3° (Fol. 9.) « In tercio armariolo sunt Quedam diversa scripta dominum regem et alias personas tangencia. » Il n'y a que l'intitulé de cette armoire.
- 4° (Fol. 9.) In quarto armariolo sunt Privilegia et indulgencie et littere pontificum Romanorum. » Il n'y a que l'intitulé de cette armoire.
- 5º (Fol. 9.) « In quinto armariolo sunt Littere de negociis comitatus Flandrie et Haynonie et securitates villarum, baronum et militum. » Il n'y a que l'intitulé de cette armoire.
 - 6° (Fol. 9.) « Sextum armariolum vacuum est. »
 - 7° (Fol. 9.) « In septimo armariolo Littere prelatorum et clericorum secularium. » 156 articles.
- 8° (Fol. 1 v°.) Cette armoire, qui contenait sept scrinia ou layettes, était, ainsi qu'on le voit par l'intitulé de la première layette, réservée aux Littere abbatum et religiosorum:
 - la layette. « Littere primi scrinii armarioli abbatum et religiosorum, et sunt littere iste in octavo armariolo. » 69 articles.
 - 2º layette. 22 articles.
 - 3° layette. 29 articles.
 - 4° layette. « Tria paria litterarum tam abbatis quam prioris et conventus Virziliacensium de brachio Magdalenc et mentonc ejusdem et aliis reliquiis quas misit dominus rex in auro et argento et gemmis per magistrum Guillelmum de Pampillione, archidiaconum Parisiensem, et de anniversario Ludovici regis et Blanche uxoris sue faciendo. »

- 5º layette. Littere de oracionibus pro rege.
- 6º layette. Littere monasteriorum de licencia petita eligendi et regalibus petitis a rege.
- 7º layette. Littere de anniversariis et oracionibus diversarum ecclesiarum et monasteriorum et locorum plurium pro rege Ludovico, J. comite Nivernensi, Theobaldo, rege Navarre, et regina Isabella qui obierunt in via Tunicii et etiam... comite Pictavensi.

On n'a pas donné le détail du contenu des quatre dernières layettes.

- 9° (Fol. 5 v°.) Littere comitatum (corr. communitatum) et villarum, et sunt iste littere in nono armariolo. 59 articles.
- 10° (Fol. 23.) Cette armoire, qui contenait trois layettes, était, ainsi qu'on le voit par l'intitulé de la première layette, consacrée aux Littere regum et prolis regie.
 - 1º layette. « Littere primi scrinii armarioli regum et prolis regie, et sunt littere iste in decimo armariolo. » 26 articles.
 - 2º layette. 13 articles.
 - 3º layette. 36 articles.

Ensuite vient l'énumération de 31 articles conservés par la plupart chacun dans une boîte ou un étui isolé.

- 11º (Fol. 13.) Ici on trouve, sans aucun intitulé, la mention de 107 articles, dont les derniers étaient conservés isolément chacun dans une boite. On voit, au fol. 16, que l'armoire qui les contenait s'appelait Armariolum ducum, comitum et baronum.
- 12° (Fol. 17.) Autre série, non intitulée, de 252 pièces, dont les dernières sont conservées dans des scrinia ou pivides isolés et qui correspond à ce qu'on appelle dans d'autres inventaires les Acquisitiones (1).

Si l'on compare cet inventaire aux Rubrice litterarum, on peut voir qu'il comprend deux nouveaux chapitres de titre un peu vague : les Littere reddite domino regi de rebus emptis, quittatis vel commissis et les Diversa scripta dominum regem et alias personas tangencia, plus le dernier chapitre auquel j'ai proposé de donner le titre d'Acquisitiones.

Par contre, plusieurs intitulés des Rubrice, les Littere militum et les deux subdivisions des Littere de negociis terre Albigensis et provincie Narbonensis ne se retrouvent pas dans le Registrum tenue, mais, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire ailleurs, il ne s'ensuit pas que les documents qui y étaient décrits eussent été rejetés du Trésor des Chartes.

Les pièces analysées dans l'inventaire du Registrum tenue n'y sont pas datées; celle, qui m'a paru la plus récente est un acte de Philippe le Bel, alors roi de Navarre, sur le traité conclu à Melun avec Edmond de Lancastre et sa femme Blanche, au sujet du bail de la Champagne, traité qui fut signé le 17 mai 1284. La rédaction de l'inventaire est donc postérieure à cette date.

On doit relever, dans cet inventaire, certaines indications assez intéressantes sur l'état matériel

⁽I) Teulet, qui a publié les intitulés de l'inventaire contenu dans le Registrum tenue sans chercher à rétablir l'ordre des armoires, a placé les 11° et 12° séries dans les huitième et neuvième armoires, déjà occupées cependant par les Littere abbatum et les Littere villarum (Layettes du Trésor des Chartes, t. I, Introduction, p. 1x, note 1).

des archives royales; c'est ainsi qu'on y voit qu'à côté des documents conservés en nombre dans les layettes, il y en avait d'autres conservés isolément dans des récipients spéciaux déposés sur les rayons des armoires. Les testaments de Philippe-Auguste et de Louis VIII étaient renfermés dans une petite boîte, in quadam parva pixide; celui de saint Louis, dans un petit étui de cuir, in quodam parvo scrinio corii; enfin l'acte par lequel le roi et les barons d'Angleterre décidèrent, en décembre 1263, de recourir à l'arbitrage de saint Louis était dans une boîte d'osier, in quadam pisside de osseriis (1). C'était apparemment un mode de conservation des documents en usage en Angleterre, et l'on peut voir une boîte de ce genre dans les planches de l'ouvrage de sir Francis Palgrave sur les anciens inventaires des archives d'Angleterre (2).

Personnel du Trésor des Chartes. — Sur le personnel chargé de la garde ou de la communication des documents du Trésor des Chartes, nous ne sommes pas mieux renseignés pour les dernières années du treizième siècle que pour le règne de saint Louis. Ce qui paraît certain, c'est qu'il n'y avait alors ni un fonctionnaire unique, ni plusieurs fonctionnaires qui fussent spécialement chargés de ce soin et que dorénavant tous les personnages dont le nom se voit associé à des opérations touchant des documents des archives royales sont, sans exception, des « clercs du roi » se trouvant, comme ces archives elles-mêmes, sous la dépendance du chancelier. Or, les attributions des clercs du roi étaient en ce temps aussi variées que confuses, et le même notaire pouvait avoir tantôt à expédier des actes émanés directement du souverain, tantôt à enregistrer les arrêts du Parlement, tantôt à communiquer ou à livrer des documents du Trésor des Chartes. On trouve d'ailleurs un reflet de cette confusion dans un registre de cette époque, celui qui forme aujourd'hui la seconde partie du volume où nous avons recueilli l'inventaire dont on a vu tout à l'heure les intitulés. Le Registrum tenue, en effet, se compose de deux parties rapprochées par hasard et qui n'ont rien de commun l'une avec l'autre (3) : la première contient l'inventaire sur lequel je ne reviendrai pas; la seconde (fol. 25 à 54) contient la copie de 78 pièces appartenant aux règnes de Louis IX, Philippe le Hardi et Philippe le Bel, allant de 1242 à 1314. On y voit écrits, des mains les plus diverses et dans le désordre le plus complet, des lettres royales, des ordonnances, des actes émanés de feudataires ou de souverains étrangers, jusqu'aux statuts d'un concile provincial, celui de Pont-Audemer, enfin des notes constatant la livraison de pièces tirées des archives royales. De même, les cleres dont nous aurons à citer les noms ont toujours exercé des fonctions multiples à la chancellerie, au Parlement, ailleurs encore, et s'ils ont été, à un titre quelconque, en contact avec les archives

⁽¹⁾ Arch. nat., JJ 34, fol. 23.

⁽²⁾ Sir Francis Palgrave, The ancient kalendars of the treasury of His Majesty's exchequer, t, 1, pl. 11, Londres, 1856, 3 vol. in-8.

⁽³⁾ Ces deux parties étaient déjà reliées ensemble au temps de Pierre d'Étampes, c'est-à-dire en 1318. Voyez ma Notice sur le registre de Pierre d'Étampes dans la Bibliothèque de l'École des Charles, année 1900, p. 433.

royales, rien ne prouve qu'ils aient eu la charge de les conserver, bien qu'on ait fait figurer plusieurs d'entre eux sur la liste des gardes du Trésor des Chartes.

En tout cas, nous devons croire que leur situation n'avait rien d'inférieur, car il en est qui par vinrent aux plus hautes dignités de la cléricature.

Guillaume de Crépy. — Tel fut le cas de Guillaume de Crépy. Ce personnage, dont personne jusqu'ici n'a signalé les rapports avec le Trésor des Chartes, figure dans les comptes royaux depuis 1284 (1); qualifié « clerc nostre seigneur le roi de France » depuis le 2 mars 1286 (2), il était, des cette même année, doyen de Saint-Aignan d'Orléans (3). Il était assez riche pour se créer aux portes de Paris, à Saint-Ouen, un vaste domaine qu'il ne cessa d'arrondir de 1286 à 1296 (4) et qui passa ensuite aux mains de Charles de Valois et plus tard au roi Jean, lequel en fit le siège de l'ordre de l'Étoile. Il avait sans doute à s'occuper en quelque manière des archives royales lorsque, le 6 mars 1287, il remettait à Pierre de la Brosse divers documents qui devaient certainement en provenir (5). C'est sans doute au même titre qu'à une certaine époque, il eut entre les mains un des principaux registres du Trésor des Chartes, le registre XXVII (6). Dans un acte du mois d'août 1288, nous le voyons recorder devant le Parlement, avec Geoffroy du Temple et Robert de la Marche, l'accord conclu entre Philippe le Hardi et les Lombards, accord autorisant ceux-ci à s'établir à Nîmes (7). Démissionnaire en 1293 du décanat de Saint-Aignan, où il fut remplacé par Eudes de Crépy, sans doute son parent (8), trésorier de Saint-Quentin la même année (9), la même année encore, il recut les sceaux (10) dont il pria le roi de le décharger trois ans plus tard, en 1296, en des circonstances que rappelle la note suivante : « Cum Mestre Guillaume de Crespi eust prié le roy que il [le] descharjat du fes du scel pour les tres grans besoignes du réaume qui chacun jour se

- (1) Historiens de France, t. XXII, 469^m, 476^b, 486^l, 492^e.
- (2) Arch. nat., J 169, nº 1.
- (3) Ibid., J 179, no 19 et 20.
- (4) Les documents concernant ce domaine ont été signalés ou publiés par Léopold Pannier, La noble maison de Saint-Ouen, Paris, Franck, 1872, in-8°, pièces justificatives, p. 25 et suiv.
- (5) a Anno Domini Mº CCº octogesimo sexto, die jovis post secondam dominicam Quadragesime, magister Guillelmus de Crispeyo, decanus sancti Aniani, clericus domini regis, tradidit Petro de Brocia de mandato domini regis, ut dicebat, viginti paria litterarum pro terra de Loupelande et de Lassuse et quinque paria asportavit secum, scilicet de centum libratis terre Carnoti duo paria, et tria paria que tangunt dominum de Villabeonis, militem. Item reddidit dicto Petro duo paria que tangunt matrimonium ipsius Petri ». (Arch. nat., JJ 34, fol. 32 v°, nº XXI).
- (6) Voy. l'article que j'ai publié dans les Mélanges Paul Fabre sur Un registre égaré du Trésor des Chartes, p. 383.
 - (7) BOUTARIC, Actes du Parlement, t. 1, p. 415, nº 692*.
 - (8) F. Du Chesne, Histoire des chanceliers, p. 248.
 - (9) Ibid., p. 246, note.
- (10) Du Chesne, Ducange et le P. Anselme le mettent au nombre des chanceliers; mais il est aujourd'hui prouvé que la chancellerie resta vacante depuis la mort du chancelier Guérin jusqu'à l'avènement des Valois (O. Morel, La grande chancellerie royale, p. 5 et suiv.).

PARIS.

mouteploient, lesqueles li estoient mout greveuses a porter, si comme il disoit, il est accordé que il sera deschargiez du seel; mes il demorra devers le roi quant il porra et sera des residenz ou Parlement et sera au[s] Contes quant il porra entendre (1). "Il vivait encore en 1298 (2) et fut, au moins à la fin de sa vie, archidiacre de Paris. C'est, en effet, le titre qu'on lui donne dans une pièce du 28 décembre 1299, où il est mentionné comme déjà mort (3).

Jean de Caux. — De bonne heure, on a considéré comme un garde des archives royales un certain Jean de Caux, Johannes Caleti ou de Caleto, dont le nom apparaît vers la même époque et que les renseignements que nous possédons sur son compte ne permettent guère de regarder que comme un fonctionnaire de la chancellerie. Ces renseignements en effet se bornent à la désignation d'un registre auquel son nom est associé, registre qui avait déjà disparu trente-deux ans après la date de la dernière pièce qui y était transcrite. Pierre d'Étampes, qui en avait eu communication lorsqu'il était entre les mains d'un certain maître Michel de Bourdenay, écrivait en 1318 que ce registre n'avait pu être retrouvé après la mort de ce personnage. M. Ch.-V. Langlois qui, d'après Pierre d'Étampes, a publié la table des pièces composant ce registre, y a reconnu un recueil compilé par un clerc attaché à la chancellerie de Louis IX et de Philippe III et qui devait servir de formulaire à Jean de Caux, sans doute attaché lui aussi à la chancellerie royale (4).

En 1371, Gérard de Montaigu avait cru voir, dans la table de ce formulaire, celle d'un répertoire du Trésor des Chartes et il en avait conclu que Jean de Caux avait dû être garde du Trésor (5). Cette erreur, qu'on ne s'explique guère après avoir jeté les yeux sur la table en ques-

- (1) Arch. nat., JJ 34, fol. 50.
- (2) F. Du Chesne, Histoire des chanceliers, p. 248.
- (3) Léopold Pannier, La noble maison de Saint-Ouen, pièces justificatives, p. 40. Guillaume de Crépy avait légué au prieuré de Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers un bien qu'il avait lui-même reçu du roi (Arch. nat., K 181, liasse 7, n° 6.)
- (4) Ch.-V. Langlois, Formulaires de lettres du douzième, du treizième et du quatorzième siècle, dans les Notices et extraits..., t. XXV, 2° partie, p. 794-816. Dans ce très intéressant mémoire, notre confrère dit (p. 794) que Jean de Caux « a laissé son nom à deux registres qui étaient conservés, au commencement du quatorzième siècle, au Trésor des Chartes : le formulaire, prêté à maître Michel de Bourdenai, dont Pierre d'Étampes a constaté, dès 1318, le déficit, et un Libellus sine asseribus qui fuit magistri Johannis de Caleto » dont la table occupe les cinq premiers feuillets du registre JJ 3. A ceci j'ajouterai que le Libellus avait passé, comme le formulaire, par les mains de Michel de Bourdenay. Hec sunt intitulaciones libelli sine asseribus qui fuit magistri Johannis de Caleto quem habui de Camera Compotorum per manum magistri Mychaelis de Bordaneto, lit-on en tête du registre JJ 3. En réalité, ce devait être un autre exemplaire du formulaire, car la table contenue dans JJ 3 reproduit, sous une forme plus abrégée, les intitulés des 302 premières pièces relevées dans le document publié par M. Langlois. On serait même tenté de croire à l'identité du Libellus et du formulaire si dans JJ 3, les pièces 5, 6, 7, 9, 10 ne précédaient pas les pièces 1, 2, 3, 4 et si les pièces 8 et 11 ne faisaient défaut. Il est vrai aussi que la table ne dépasse pas le n° 302; mais on ne peut guère savoir si les pièces suivantes, n° 303 à 438, manquaient réellement dans le Libellus, car dans JJ 3, le verso du folio 5, où s'arrête la table, est resté en blanc ainsi que les feuillets suivants, et il pourrait se faire que la table fût demeurée inachevée.
- (5) Voy. la notice du registre III du Trésor des Chartes dans l'inventaire de Gérard de Montaigu (Notices et extraits..., t. XXXVI, p. 582.)

tion, fit cependant fortune et, jusqu'à Dessales, Jean de Caux figura sous le nom de Jean de Calet dans toutes les listes de gardes du Trésor. Aujourd'hui nous ignorons s'il eut, avec les archives royales, des liens plus étroits que les autres clercs de la chancellerie et s'il doit être identifié avec un personnage du même nom qui était archidiacre de Coutances en 1278 (1).

Michel de Bourdenay. — Quant à ce Michel de Bourdenay entre les mains de qui Pierre d'Étampes avait vu le registre de Jean de Caux, il serait difficile de croire qu'il n'ent pas quelque contact avec les archives royales; il en usait en effet assez librement pour pouvoir enlever le sceau d'une pièce de ce dépôt (2). Mais nous savons aussi qu'il était trésorier et qu'il fut au nombre des hommes de finance arrêtés, pour leurs malversations, après la mort de Philippe le Bel (3). Il vit même ses biens confisqués donnés à Gilles de Chamart en juin 1315 (4); cependant il fut délivré au mois d'août de la même année (5). On a vu plus haut que Pierre d'Étampes parle de lui comme déjà mort en 1318.

Nicolas de Chartres et Robert de la Marche. — Les rapports avec les archives de la couronne ne sauraient faire aucun doute en ce qui concerne les deux clercs que l'on a vus, dans une pièce citée plus haut (6), remettre, en 1286, aux mandataires du roi d'Angleterre des documents tirés de archivis domini regis Francie; ces clercs s'appelaient Nicolas de Chartres et Robert de la Marche. Celui-ci figure dans les comptes royaux de 1284 à 1301 (7) et nous savons aussi qu'à un certain moment il confia l'un des plus précieux registres du Trésor des Chartes, le cartulaire de Philippe-Auguste rédigé sur l'ordre de Guérin, à un clerc qui en fit des extraits (8). Son nom se trouve encore attaché à deux registres, l'un relié, cum asseribus, l'autre non relié, sine asseribus, dont le même clerc a également fait des extraits (9); peut-être même Robert eut-il entre les mains le registre de Jean de Caux (10)? Mais cela ne prouve pas plus pour Robert de la Marche que pour

(1) Dessales, mémoire cité, p. 376-377.

(2) C'était la pièce qui portait le nº 92 parmi les Littere regum du Registrum Velutum. Voy. le cahier détaché aujourd'hui relié dans JJ 3, fol. 69.

(3)

« Mais il i ot de Bourdenai Michiel qui estoit tresorier; Son compte fist trop empoirier. »

(Chronique rimée dite de Geoffroy de Paris, v. 5860.)

- (4) Arch. nat., JJ 52, nº 166. Un jardin qui lui avait aussi appartenu fut donné à G. de Châtillon en mai 1316. (*Ibidem*, nº 67).
- (5) Chronique rimée dite de Geoffroy de Paris, v. 7381. Voy. aussi le Mémorial de Jean de Saint-Victor, dans les Historiens de France, t. XXI, p. 661^E.
 - (6) Voy. plus haut, p. xxviij
 - (7) Historiens de France, t. XXII, p. 469^b et 516^d.
- (8) Voy. la notice que j'ai déjà citée sur Un registre égaré du Trésor des Chartes dans les Mélanges Paul Fabre, p. 383.
 - (9) *Ibidem*, p. 386.
 - (10) Ibidem, p. 388.

son compagnon Nicolas de Chartres que ces notaires fussent immobilisés dans leurs fonctions au Trésor des Chartes, car ils en remplissaient certainement d'autres au Parlement. Dessales avait déjà signalé une ordonnance de l'hôtel du roi datée de 1290 où l'on voit que les mêmes notaires, Nicolas de Chartres et Robert de la Marche, « seront à Paris pour les registres et pour les Parlemens (1) » et l'on sait que le premier était l'auteur de ce registre du Parlement, aujourd'hui disparu, que M. Léopold Delisle a entrepris de restituer (2). Il était, en effet, à la tête de l'Officium arrestorum de cette cour de justice, fonctions dans lesquelles il eut pour successeur, en 1299, un autre notaire, Pierre de Bourges (3), qui, comme lui, eut à s'occuper également du Trésor des Chartes.

Pierre de Bourges. — Pierre de Bourges cut même, avec ce dépôt, des accointances tellement étroites qu'on peut se demander s'il n'en fut pas garde. Déjà notaire du roi en 1285 (4), il figure dans les comptes royaux depuis cette époque jusqu'en 1303 (5), c'est-à-dire après le moment où il eut succédé à Nicolas de Chartres à l'Officium arrestorum; mais, même avant cette date, il était sous-chantre d'Orléans et se trouvait chargé d'importantes missions politiques; c'est ainsi que, le 30 juin 1298, avec Pierre, évêque de Carcassonne, il remettait à Jacques, roi de Majorque, le château de Sauveterre et les villes d'Ull et de Felina en Aragon encore occupées au nom de Charles de Valois (6). Il travailla beaucoup en chancellerie et ses travaux firent passer par ses mains nombre de documents des archives royales. L'un des plus considérables lui fut sans doute commandé pour servir la politique de Philippe le Bel vis-à-vis du Saint-Siège. Dans les mois qui sui-virent l'élection de Clément V, à l'automne de 1305, l'official de Paris eut à vidimer tous les privilèges accordés, depuis un siècle, par les papes au roi de France, et ce fut Pierre de Bourges qui eut à contrôler la conformité des vidimus avec les originaux. Plus de cinquante de ces vidimus, groupés dans un carton du Trésor des Chartes, portent tous cette mention inscrite sur le repli : Facta est collatio per me Bituris (7).

Il fut aussi l'auteur d'un registre que rien ne permet d'identifier, mais dont la valeur était assez grande pour qu'on le conservat dans le même coffre que quelques-uns des plus importants du

⁽¹⁾ Dessales, loc. cit., p. 375.

⁽²⁾ L. Delisle, Essai de restitution d'un volume des Olim perdu depuis le seizième siècie, dans les Actes du Parlement publiés par E. Boutaric, t. I, p. 297-464. Divers suppléments ont été publiés depuis ce premier essai. Cf. Bibliographie des travaux de M. Léopold Delisle, n° 211, 432, 454, 697.

⁽³⁾ *Ibidem*, p. 297.

⁽⁴⁾ Historiens de France, t. XXII, p. 488m.

⁽⁵⁾ Ibidem, p. 516^d, 530^d, 537.

⁽⁶⁾ Arch. nat., J 164, nº 10, cité par Joseph Petit, Charles de Valois, p. 39.

⁽⁷⁾ Arch. nat., J 940. On trouve encore d'autres formules de collationné signées également de Pierre de Bourges, notamment sur la pièce J 1020, n° 9 : Facta est collatio per P. de Bituris.

Trésor des Chartes (1). En 1307, il recevait l'ordre de remettre certaines lettres à la comtesse d'Artois (2); la même année, on voit que c'était à lui qu'étaient confiées les clefs des armoires où se trouvaient renfermées les archives royales lorsqu'il reçut de Philippe le Bel l'ordre de les remettre à Pierre d'Etampes, spécialement chargé de tout ce qui pouvait concerner lesdites archives (3). Néanmoins, la nomination de Pierre d'Etampes, tout en diminuant assurément la situation de Pierre de Bourges, ne rompit pas les liens qui l'unissaient au Trésor des Chartes puisqu'on le voit encore, le 9 février 1309, chargé, avec maître Amis d'Orléans, de remettre au procureur des Frères Précheurs de Paris certains documents concernant les procès faits aux Templiers dans les provinces (4). Il paraît encore en 1312 (5).

Le fait que Pierre de Bourges était le dépositaire des clefs du Trésor des Chartes donnerait à supposer qu'il fut, sinon en titre, du moins en fait, ce que l'on a appelé depuis lors garde du Trésor des Chartes. Dessales se refuse à l'admettre sous prétexte que cette charge n'était pas encore créée (6) et semble croire qu'elle le fut pour Pierre d'Étampes. Mais, en réalité, si celui-ci est le premier fonctionnaire de ce genre de qui nous ayons les lettres de nomination, on ne voit dans ces lettres rien qui prouve que la charge ait été créée pour lui. Il n'y est, d'ailleurs, pas qualifié garde du Trésor, et le roi, tout en déterminant ses fonctions, ne l'appelle pas autrement que son « commissaire », commissarium nostrum. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'à partir de la nomination de Pierre d'Étampes, on voit une suite ininterrompue de fonctionnaires à qui se trouve confiée, d'une façon spéciale et permanente, la garde du Trésor des Chartes, et c'est là une transformation capitale daus le régime des archives royales.

^{(1) «} Omnes littere istius quaterni sunt in archa. Item pax nova Flandrensium. Item registra omnia Garini et Senescalliarum, Velutum, Veterius et registrum quod fecit magister P. de Bituris, registrum de litteris Januensium et registrum de tempore archidiaconi Brugensis et duo registra de tempore Nogareti... » Note inscrite en marge du fol. 48 de JJ 1¹².

⁽²⁾ Arch. nat., JJ 18, fol. 48.

⁽³⁾ Voy. les lettres de nomination de Pierre d'Étampes dans Dessales, p. 382-383.

⁽⁴⁾ Arch. nat., J 413, nº 1 bis, cité par Dessales, p. 379.

⁽⁵⁾ Ibidem. — Dessales croyait le voir encore dans un Pierre de Bourges qui vécut jusqu'en 1323; mais il ne me semble pas qu'on puisse confondre le clerc du roi, sous-chantre d'Orléans, avec ce personnage qui fut chanoine de Saint-Ursin de Bourges en 1308 et 1323 et qui fut député du clergé de ce diocèse aux États généraux de 1308.

⁽⁶⁾ *Ibidem*, p. 378.

CHAPITRE III

PIERRE D'ÉTAMPES

Pierre d'Étampes reçoit la garde du chartrier royal. — Comme tous cerr qui eurent le soin des archives royales, Pierre d'Étampes était un clerc du roi, et nous le trouvons pour la première fois figurant sous ce titre auquel est joint celui de chanoine de Sens, dans une charte de 1306-(1). C'est sous les mêmes titres que Philippe le Bel le désigne dans l'acte par lequel, le 27 avril 1307, il lui confie la garde de toutes les lettres, chartes et privilèges déposés ou à déposer à Paris, au palais, avec la charge d'en prendre connaissance, de les inspecter, de les disposer dans les armoires à ce destinées de la manière qu'il jugerait la plus convenable à leur sûreté ainsi qu'à la facilité des recherches, d'en faire des analyses et des régestes, ipsas quoque intitulet et registret, enfin de prendre toutes les mesures propres à en assurer la conservation et à permettre de retrouver rapidement ceux dont le souverain pourrait avoir besoin (2).

Un titre spécial était-il, dès lors, attaché aux fonctions commises à Pierre d'Étampes? Nous avons dit, dans le chapitre précédent, qu'il ne le semble pas; en tout cas, le nouvel archiviste sut inspirer assez de confiance à Philippe le Bel pour que celui-ci le mit au nombre de ses exécuteurs testamentaires (3); Louis le Hutin le confirma dans sa charge par des lettres que nous possédons encore (4), et nous avons lieu de croire que les autres fils de Philippe le Bel lui en accordèrent de semblables, car maître Pierre exerça ses fonctions, sans interruption, sous quatre rois et pendant dix-sept années, jusqu'en 1324.

Bien qu'il semble en être moins sorti que ses prédécesseurs, il ne paraît pas cependant s'y être exclusivement cantonné. De diverses mentions éparses dans des comptes de 1307 à 1309, il résulte qu'il était en même temps chargé de faire des aumônes au nom du roi qu'il suivait dans ses déplacements (5). Ces mentions sont trop peu suivies et trop peu explicites pour que nous puissions

- (1) Dessales, p. 385.
- (2) Voyez le texte des lettres de Philippe le Bel, dans Dessales, p. 382.
- (3) Arch. nat., JJ 52, fol. XXV, no 47.
- (4) Dessales, p. 384.
- (5) Historiens de France, tome XXII, 545 b, 550 b et j, 262 e, 564 g. Son compte du 13 novembre 1309 est particulièrement intéressant sur ce point : « Compotus domini P. de Stampis factus apud Jaugonam, Jovis post « Omnes Sauctos Debemus ei pro vadiis cominii in manifelia de la life de la life
- « Omnes Sanctos. Debemus ei pro vadiis servicii in magnis tabulis ad vadia Omnium Sanctorum XXXVIII l. V s. « IX d.; pro pensione sua de die sancti Johannis Baptiste ultimo preterito, XX l.; pro pluribus scripturis factis
- « de mandato regis per ipsum, LXXII s.; pro oblationibus domini regis mutuatis ab ipso, VII s.; item XLVIII s.
- « pro dono facto Nicolao le Faé mutuato ab ipso; item pro quodam nuncio misso de Longo Ponte abbatia ad « dominum Inguerrannum, X s. Summa LXV l. II s. IX d. » *Ibidem*, 564 l.

évaluer d'une manière précise quels pouvaient être les émoluments de sa charge, mais elles permettent de croire qu'ils devaient être assez importants. D'autres indices donnent à penser que sa situation dans le monde était considérable; nous voyons en effet qu'il avait à son service non seulement des serviteurs comme un certain Pierre Tristan (1), mais encore un ou peut-être plusieurs clercs, comme Jeannot Boitleau (2), et un chapelain nommé Guillaume (3).

Ses collaborateurs. — Tout en exerçant aux archives une direction supérieure, Pierre d'Étampes eut certainement des collaborateurs. N'a-t-on pas vu, à la fin du chapitre précédent, que Pierre de Bourges était encore attaché au Trésor des Chartes plusieurs années après la nomination du chanoine de Sens? Mais il y cut un autre clerc du roi, Félix Coulon, chantre de Saint-Rieul de Senlis (4), dont l'activité pendant la même période s'est manifestée par divers travaux sur lesquels nous reviendrons plus tard (5).

Fonctionnement des archives royales. — Nous possédons, pour l'époque des derniers Capétiens directs, des documents qui permettent de se faire quelque idée du fonctionnement des archives royales, des versements qui s'y faisaient, de la manière dont s'opéraient les communications et les expéditions, et des garanties qui les entouraient, enfin des travaux de classement et d'inventaire.

Versements. — En ce qui touche les versements, les archives royales s'augmentaient d'abord par l'annexion en bloc des archives des fiefs rattachés au domaine royal et aussi du chartrier personnel du prince qui accédait à la couronne : ainsi on verra plus loin que, sous Louis le Hutin, les bulles que Clément V lui avait accordées avant son avènement furent versées au Trésor des Chartes; et au début du règne de Philippe le Long, époux de l'héritière du comté de Bourgogne, on fit également un versement de chartes concernant ce fief (6). Elles s'accroissaient encore par le dépôt des traités, des bulles accordées au roi (7), enfin des pièces modernes relatives aux affaires de l'État, une fois ces affaires terminées. Un certain nombre arrivait au Trésor des Chartes par l'intermédiaire de la Chambre des Comptes. Cette assemblée, dont le nom apparaît sous Philippe le Bel, au commencement du quatorzième siècle, connaissant de tout ce qui concernait le domaine,

- (1) Historiens de France, tome XXII, 769b.
- (2) Dessales, p. 392.
- (3) Arch. nat., J 476, nº 13.
- (4) Arch. nat., J 1166, no 5, lee peau.
- (5) Dessales (p. 390) mentionne encore quelques personnages qu'il considère comme des collaborateurs de Pierre d'Étampes, mais qui me paraissent avoir été plutôt des clercs de la chancellerie en rapports accidentels avec le garde des archives.
- (6) Voyez l'indication des pièces formant la 12° partie du registre de Pierre d'Étampes, dans son premier projet (Teulet, Layettes, I, p. xxvII, col. 1).
- (7) En 1322, au retour d'une mission à la cour pontificale, Pierre Barrier, clerc du roi, déposa les bulles qu'il avait obtenues de Jean XXII (Arch. nat., JJ 112, fol. 49.)

devait tout paturellement avoir des rapports avec un dépôt d'archives d'origine avant tout domaniale et dont la plupart des gardes étaient sortis de son sein. C'est sans doute ainsi qu'elle fut amenée à considérer ce dépôt comme une de ses dépendances, situation qui ne fut pas toujours acceptée par les fonctionnaires chargés de la conservation des archives royales, et qui donna lieu à des contestations prolongées pendant plusieurs siècles. A l'époque de Pierre d'Étampes, les rapports entre la Chambre des Comptes et le Trésor des Chartes ne se manifestent guère que par des remises de documents : le 16 juillet 1317 l'archiviste royal reçut de la sorte un lot de pièces concernant la baronnie de Mortagne, près de Tournai (1). Peut-être bien est-ce aussi par le canal des Comptes que les registres de chancellerie parvenaient au Trésor des Chartes?

Le Trésor recevait aussi des documents concernant ce que l'on appellerait aujourd'hui les négociations diplomatiques. Geoffroy du Plessis, l'un des agents de Philippe le Bel auprès de la cour pontificale pour « le fait de Boniface », déclare avoir versé au Trésor tout ce qui concernait l'affaire des Caetani » ... les lettres, les instrumenz et tout ce qui touchait les Gaïtens ge baillai « pour mettre au Trésor, au retour de court de Romme, quant pape Clément fu créé (2). » Les documents de ce genre sont bien rares aujourd'hui au Trésor des Chartes; pourtant le versement de Geoffroy du Plessis ne paraît pas avoir été un acte exceptionnel. Mais les documents avaient malheureusement bien des occasions de sortir du dépôt; ceux-là mêmes que Geoffroy y avait remis avaient été, assez peu de temps après, repris par Guillaume de Nogaret lorsqu'il s'agit de faire annuler les actes de Boniface VIII. « Voirs est, est-il dit dans la même lettre, que messire Guillaumes « de Nougaret les ot puis, quand fin fu mise a la besoigne de Boniface à Avignon; mès ge suppose « et croi que il les remist par devers le Trésor. »

La supposition de Geoffroy du Plessis devait être juste; car on ne peut reconnaître ces papiers dans l'énumération des documents relatifs au conflit avec Boniface VIII, qui furent, après la mort de Nogaret, versés au Trésor des Chartes en même temps que tous les autres papiers trouvés chez le défunt chancelier, ainsi que chez son « compère » Guillaume de Plaisians. Ce versement, d'une importance tout à fait exceptionnelle, est assurément le plus considérable qu'aient reçu les archives royales au début du quatorzième siècle. M. Ch.-V. Langlois l'a fait connaître en publiant un état original des Littere reperte in domo defuncti domini de Nogareto et des Littere reperte in domo defuncti domini Guillelmi de Plasiano qui se trouve aujourd'hui au milieu de pièces de dates plus récentes dans le volume 635 de la collection Dupuy (3). Malgré la forme très sommaire de cet état, notre confrère a pu reconnaître qu'un grand nombre de ces documents étaient

⁽¹⁾ Arch. nat., JJ 112, fol. 48.

⁽²⁾ Cette très curieuse lettre, adressée au bouteiller Henri de Sully, a été publiée par M. Ch.-V. Langlois dans la Revue historique, année 1898, t. 67, p. 76.

⁽³⁾ La très intéressante publication de M. Ch.-V. Langlois a été insérée dans le tome XXXIX (p. 211-254) des Notices et extraits.... publiés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

aujourd'hui dans les cartons du Trésor des Chartes, et il en a conclu, avec raison, que l'ensemble avait dû y être déposé. Il ne semble pas que la liste en question comprenne autre chose que les papiers des affaires auxquelles ces deux hommes d'État avaient été mêlés; aussi n'y relève-t-on que très peu de mentions qui puissent s'appliquer à des documents anciens. Le nombre précis des pièces ainsi versées reste d'ailleurs inconnu, car la liste ne compte pas moins de six cent quarante-deux articles dont beaucoup doivent désigner des dossiers de plusieurs pièces. Quant à leur importance, il suffit, pour s'en faire une idée, de se rappeler ce que fut le rôle de Nogaret dans les grands événements du règne de Philippe le Bel : réunion de Lyon à la France, lutte contre Boniface VIII, destruction des Templiers, tout cela nous est surtout commu par les documents qui, venus de chez Nogaret et de chez Plaisians au Trésor des Chartes, ont fourni aux historiens de Philippe le Bel le fonds de leurs récits.

Il semblerait donc que l'on pratiquat, dès lors, l'usage encore actuellement en vigueur, usage suivant lequel l'État se réserve de prélever, dans les papiers des hommes ayant rempli de hautes fonctions publiques, ceux qui peuvent toucher à ses intérêts. Comment se fait-il donc que nous n'ayons pour cette époque que les papiers recueillis chez Nogaret et chez son « compère », tandis que ceux d'Enguerran de Marigny, de Pierre Flotte, de Pierre de Latilly, ne paraissent pas avoir été versés au Trésor des Chartes, où l'on n'en retrouve aujourd'hui aucun vestige? Le fait est d'autant plus regrettable que, comme le fait judicieusement remarquer M. Langlois, il est probable que l'histoire de Philippe le Bel n'aurait pas tout à fait pour nous le même aspect, s'ils nous étaient parvenus, et il est d'autant moins explicable en ce qui concerne Pierre Flotte et Pierre de Latilly qui avaient tenu les sceaux, que la couronne paraît surtout avoir usé de son droit pour saisir les papiers des chanceliers défunts. Nous verrons par la suite qu'il y eut même au Trésor des Chartes une suite de Coffres des Chanceliers dans laquelle vinrent prendre place les documents provenant de chez les chanceliers Jouvenel des Ursins, d'Oriolle, du Bourg, du Prat et Poyet.

L'état des pièces recueillies chez Nogaret et Plaisians, étant postérieur à leur décès, ne peut pas avoir été rédigé avant 1313; M. Langlois le dit même postérieur à la mort de Philippe le Bel, mais il ne me paraît pas bien sûr que l'article qui le lui donne à croire ne puisse pas s'appliquer également à Philippe le Hardi (1). Comprend-il l'ensemble des documents ayant la même origine, qui furent déposés au Trésor? Notre confrère montre que non (2). Peut-être y eut-il d'autres versements?

Communications et expéditions. — On s'explique facilement qu'un grand nombre de pièces

⁽¹⁾ Voyez l'article 374 : « Transcriptum testamenti regis Philippi ultime defuncti et regis Ludovici in cedula intus involuta. » Le roi Louis, dont le testament était enveloppé dans la copie de celui du feu roi Philippe, pourrait être saint Louis.

⁽²⁾ Notices et extraits..., loc. citat., p. 219.

qui ont dû prendre place dans les archives royales ne s'y trouvent plus aujourd'hui en voyant que presque toutes les communications dont nous avons conservé la trace sont ce que les archivistes appellent des communications avec déplacement. Ce système dangereux ne peut se justifier que par la nécessité de produire, dans certaines affaires, les documents originaux au lieu de copies dont l'authenticité ou l'exactitude pouvait prêter à la discussion. C'est dans une occasion de ce genre que Charles le Bel adressa le mandement suivant à Pierre d'Etampes :

Karolus Dei gracia Francorum et Navarre rex. Dilecto et fideli magistro Petro de Stampis, clerico nostro ac litterarum et privilegiorum nostrorum custodi, salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatinus dilecto et fideli magistro Stephano de Mornayo, decano ecclesie Beati Martini Turonensis, clerico et consiliario nostro quem, pro nostris arduis negociis, et quosdam alios de nostris gentibus ad Sedem Apostolicam destinamus, aut ipsius decani mandato presentes litteras deferenti, ea de predictis privilegiis scu litteris nostris que a vobis pecierit, retentis presentibus una cum littera seu cedula ipsius decani vel latoris presentium, de hiis que tradideritis liberetis. Datum Parisius, secunda die Aprilis, anno Domini millesimo CČC vicesimo primo (1).

La nécessité de présenter le document original lui-même était encore plus grande dans le cas auquel se rapporte ce second mandement :

De par le Roi

A nostre amé et feal clerc, mestre P. d'Estampes, salut et dilection. Noz messages qui oven alerent pour nous a court de Romme oublierent a porter avecques eus la bulle du privilege que nostre cher seigneur et frere le roi Philippe de bonne memoire ot de faire donner a sa nomination les benefices de un certain nombre de ses clers toutes foiz que il vaqueroit par mort ou par cession. Et toutevoies supplierent il au Saint Pere que semblable privilege il nous vousist otroier; et il l'otria mes que il enveist la fourme laquele il fist querre par ses registres et pas n'i fut trouvée. Pour quoi nous vous mandons que celle bulle vous querez hastivement et la bailliez a Angelot de la compaignie des Peruches a qui nous mandons par noz autres lettres que bien hastivement il l'envoit a court de Romme a mestre P. Barrier, nostre clerc, qui y est et la monstrera au Saint Pere pour avoir semblable pour nous. Donné a la Fontaine de Sourdun le XIIIIº jour de juillet (2).

Le plus souvent, c'était à lui-même que le roi ordonnait que le document fût présenté (3). Mais de toutes les demandes adressées au garde des Chartes, le plus grand nombre, on le comprend, est au nom du chancelier; tantôt il demande que l'on recherche quelque pièce qu'il désigne, comme la

^{(1) 2} avril 1322 (n. st). Arch. nat., J 476, nº 118.

⁽²⁾ Arch. nat., J 476 nº 1¹⁷. — Ce mandement se rapporte comme le précédent au renouvellement des privilèges pontificaux que Charles le Bel fit demander au pape en 1322. Ce fut en effet P. Barrier qui fut chargé de suivre cette affaire à Rome et qui rapporta les nouvelles bulles aux archives royales. Cf. plus loin, p. liv.

⁽³⁾ Voir un mandement de Philippe le Bel en date du 20 juin 1313. (Arch. nat., J 476, nº 115) publié par Dessales, p. 391.

bulle autorisant le roi à demander un aide temporel aux ecclésiastiques (1), les conventions conclues entre le roi Philippe et le comte de Hainaut (2) ou bien la procuration du comte de Flandre (3). D'autres fois, la recherche est plus compliquée : il s'agit de voir si le Trésor des Chartes ne contiendrait pas quelque texte de nature à justifier tel ou tel droit (4), ou bien d'aller prendre une longue série de documents dont on envoie la liste, et cela même dans les mains de ceux à qui ils se trouveraient communiqués et de les apporter sans retard (5), car il semble que l'on soit toujours pressé. C'est tout de suite « omissis omnibus,.... statim.... », ou bien le jour même, ou tout au plus le lendemain de bonne heure « sero vel cras bene mane », que l'on exige la communication, et lorsqu'une pièce promise la veille n'est pas arrivée, le garde des Chartes reçoit un rappel :

Domine reverende, memoria sit, si placeat, de quodam statuto beati Ludovic faciente mencionem de hoc, videlicet utrum Lombardi qui, petendo sua 'debita, per decennium et plus cessaverunt, excludantur omnino. Et pridie, vestri gratia, illud perquiri facere promisistis (6).

Le bouteiller de France Henri de Sully, l'un des principaux conseillers de Philippe le Long, n'est pas moins pressant : c'est au bout de quelques heures à peine qu'il lui faut certains textes dont le Conseil aura besoin dans sa séance du jour même :

De par le sire (sic) de Seuly, bouteiller de France. Monseigneur (sic) Pierre d'Estampes, nous vous mandons que encorenuit de relevée, vers Vespres, vous aportés en vostre (7) hostel du Palais les privilieges de court de Rome par les quiex le roy peut faire prenre clers et les faire tenir sanz encourre sentences, et, se vous savez rien en povez trover, du fait de Nerbonne, si l'aportez aussi; car le Conseil à cel heure s'i doit assembler. Si gardez que par vous n'i ait faute. Donné en la Chambre des Comptes, vendredi après la Saint Martin, a heure de tierce.

Seelé du seel Tesson en defaut du mien (8).

On le voit : ceux qui ont part au gouvernement adressent directement leur demande à Pierre d'Étampes. L'évêque de Mende, Guillaume Durant, ne recourait à aucun intermédiaire pour le

- (1) Pierre de Chappes à Pierre d'Étampes, S. Marcel, 31 août. Arch. nat., J 476 nº 17.
- (2) Le chancelier à Pierre d'Étampes, Vincennes, 25 juin. Arch. nat., J 476, nº 111.
- (3) Pierre de Chappes à Pierre d'Étampes. Arch. nat., J 476 nº 15.
- (4) « queratis statim cum diligencia si in Thesauro sint alique littere per quas appareat quod dominus de Lincastria quittaverit regi homagium suum de illis que tenebat in Campania, aut quod fuerit ratione forefacture super eis prosequtus.... » Pierre de Chappes à Pierre d'Étampes. Arch. nat., J 476 nº 18.
- (5) « vel sciatis ubi poterunt inveniri ut statim absque deffectu, sicut expedit, possint haberi. » Le chancelier à Pierre d'Étampes. Arch. nat., J 476 nº 1º. « si eas penes vos omnes non inveniatis, sciatis, per registra « vestra, penes quos vel quem debent esse, ut statim possint haberi. Credo quod magister P. Tesson debet habere « majorem partem ipsarum... » Arch. nat., J 476 nº 1¹º, publié par Dessales, p. 391.
 - (6) Billet sans signature ni adresse. Arch. nat., J 476 nº 124
- (7) Il y a bien vostre à l'original, le sens semblerait plutôt demander nostre. Si la leçon est correcte, il en résulterait que le garde des Chartes était alors logé au Palais.
 - (8) Sans adresse ni signature. Arch. nat., J 476 nº 114.

prier de lui envoyer expédition de deux lettres pontificales (1). Les copies dont il est ici question étaient sans doute destinées au service du roi; mais lorsqu'il s'agissait d'expéditions à faire pour des particuliers, c'était au souverain qu'on devait s'adresser et c'était lui qui autorisait le garde des Chartes à en faire faire, aux frais des parties, des copies scellées du sceau royal. Un mandement de Charles le Bel fournit là-dessus les détails les plus complets; il est d'ailleurs trop intéressant pour que je n'en donne pas le texte intégral.

Karolus Dei gracia Francorum et Navarre rex, dilecto magistro Petro de Stampis, elerico nostro, salutem et dilectionem. Ad supplicacionem Poneii de Sancto Felice, pauperis domicelli de Gradanis in senescallia Carcassonensi asserentis se indigere quibusdam ordinacionibus et declaracionibus factis per beatum Ludovicum, proavum nostrum, super quibusdam donacionibus atque remissionibus et bonorum restitucionibus ab ipso factis, ut dicitur, in terra Tholosana et Carcassonensi quantum sue, ut asseritur, placeret voluntati; mandamus vobis quatinus copiam dictarum ordinacionum ac declaracionum eidem domicello ad expensas suas ex integro sub sigillo nostro fieri faciatis. Datum Parisius, XXVIII^a die aprilis, anno Domini millesimo CČC vicesimo secundo,

Molinis (2).

Quant à la formule d'authentification des copies, elle nous a été conservée notamment dans l'expédition faite en novembre 1320 par Raoul de Presles, de trois actes qui lui avaient été concédés dix ans plus tôt, mais dont les originaux avaient été perdus :

Philippus Dei gracia, etc. Notum facimus presentibus et futuris, nos per dilectum et fidelem magistrum Petrum de Stampis, clericum nostrum, fecisse extrahi de registris carissimi domini et genitoris nostri bone memorie Philippi, cadem gracia quondam Francorum regis, litteras quarum tenor sequitur.

Nos autem omnia et singula in suprascriptis contenta litteris de registris prefati domini genitoris nostri de nostro speciali mandato per dictum magistrum Petrum de Stampis, clericum nostrum ac dictorum registrorum custodem, extracta, ut predicitur, ad requestam et instantem supplicacionem prefati magistri Radulphi de Praellis asserentis originales litteras super predictis dudum sibi concessas et sigillo dicti domini genitoris nostri sigillatas inveniri non posse, rata habentes et grata, ipsa volumus, laudamus, ratificamus, approbamus et, de speciali gracia certaque sciencia nostra, auctoritate regia tenorem presencium confirmamus, decernentes cadem auctoritate supradicta omnia et singula in dictis contenta litteris illam candem habere perpetuo roboris firmitatem in judicio et extra necnon et ubicumque quam habent, habere possent et deberent originalia litterarum ipsarum hujusque (sic) ipsarum transcripcio quemadmodum et originalibus carumdem credi volumus ac in omnibus et singulis fidem plenariam adhiberi..... (3).

⁽¹⁾ Argenteuil, 23 juin, sans date d'année. Arch. nat., J 476 nº 112.

⁽²⁾ Arch. nat., J 476 nº 110.

⁽³⁾ Arch. nat., JJ 59 nº 535, fol. 289. Quelques lignes de cette formule ont été imprimées par Dessales, p. 339-393.

Récépissés et bulletins de déplacement. — Afin de savoir où se trouvaient les documents communiqués, on exigeait des reçus de ceux à qui ils étaient remis (1) et, même lorsque ces documents étaient remis sur un ordre royal, l'archiviste devait conserver, à la fois, l'ordre de communication et le reçu de ceux qui avaient pris livraison (2). De plus le garde des Chartes ou l'un des clercs qui, sous ses ordres, avaient le soin des archives royales, notait la sortie des documents. On trouve de ces notes un peu partout : il y en a qui sont inscrites sur des feuillets ou des rouleaux isolés ; c'est le cas d'une liste de cinquante-huit pièces remises, le 17 novembre 1309, par Pierre d'Étampes au doyen de Sens, sans doute en vue de la paix de Flandre (3). D'autres occupent les pages blanches des registres ; un clerc attaché aux archives dont j'ai déjà prononcé le nom et dont j'aurai l'occasion de parler plus loin, Félix Coulon, inscrivit, en 1314 et 1315, sur le premier feuillet du registre XVII du Trésor des Chartes, deux mentions de ce genre où il indique soigneusement les noms des personnes qui ont été témoins de la remise des documents (4). On cût eu sans doute quelque peine à retrouver ces notes éparses; aussi n'est-on pas étonné de voir que le garde des Chartes tenait en outre un registre de sortie. « Si vous ne trouvez pas chez vous toutes les lettres que je vous « demande, écrivait le chancelier à Pierre d'Étampes, sachez par vos registres chez qui elles « doivent se trouver, pour qu'on puisse les avoir incontinent (5). » Malgré ces précautions, il v avait des pieces qui ne rentraient pas. « Ista quinquaginta octo instrumenta, écrivait mélancoliquement Pierre d'Étampes, à la suite de l'état des pièces remises au doyen de Sens pour la paix de Flandre, non sunt a dicto decano Senonensi seu ab aliquo alio recuperata nec michi reddita »; et pourtant le doyen en avait donné un récépissé muni de son sceau pendant (6). Mais tout le monde ne montrait pas heureusement pareille négligence. Pierre de Chappes, par exemple, se montrait fort soucieux de restituer au Trésor des Chartes les nombreuses pièces qu'il en avait fait sortir; point n'était besoin de lui adresser de lettres de rappel, c'était lui-même qui insistait auprès de Pierre d'Étampes pour qu'on lui fournit une liste complète de ses emprunts :

Domine Petre carissime, pridie dixi domino Guillelmo, capellano vestro, ut vobis diceret quod colligeretis omnes cedulas quas habetis a me de quibuscumque privilegiis seu aliis litteris quas michi nun-

⁽¹⁾ Voir un reçu de seize paires de lettres ainsi que de l'instrument du traité conclu à Lagny, entre Philippe le Bel et le comte de Hainaut, et de quelques lettres cancellées remis par Renaud Parquier à Pierre d'Étampes, le 5 décembre 1317. Arch. nat., J 476, nº 1²³.

⁽²⁾ Voir p. xlij le mandement de Charles le Bel en date du 2 avril 1322, ordonnant de remettre certaines pièces à Étienne de Mornay.

⁽³⁾ Arch. nat., J 1166, n° 2, deuxième peau. Les rouleaux 1, 3 et 3bis du même carton sont des documents de même nature.

⁽⁴⁾ Le texte de ces mentions a été publié dans le tome XXIII des Historiens de France, p. 724, ainsi que dans un mémoire sur Un registre égaré du Trésor des Chartes que j'ai inséré dans les Mélanges Paul Fabre, p. 382.

⁽⁵⁾ Arch. nat., J 476, nº 110. Ce billet du chancelier a été publié par Dessales, p. 391.

⁽⁶⁾ Voir le document cité dans la note 3.

ciisque tradidistis, et michi mitteretis inventarium seu copiam ipsorum; sed de hoc postea aliquam non habui responsivam. Et ideo rogo ut inventarium de omnibus michi mittatis ut omnia possim facere queri et scire ubi sunt, ita reponantur in tuto. Scriptum hac die dominica.

P. de Capis, thesaurarius Laudunensis, domini nostri regis clericus (1).

D'ailleurs la sollicitude de Pierre de Chappes pour les documents d'archives eut l'occasion de se manifester lorsqu'il fut devenu chancelier. Le roi ayant eu à faire venir à Bourges plusieurs centaines de bulles pontificales conservées au Trésor des Chartes, le chancelier entoura ce déplacement de toutes les précautions possibles. Apportées par Félix Coulon, les bulles, dont Pierre de Chappes donna reçu le 10 avril 1317 (2), furent placées dans quatre paniers ferrés et déposées, le lendemain, dans le trésor de la cathédrale de Bourges (3).

Le reçu donné par le chancelier à cette occasion, reçu où sont énumérées plus de deux cents bulles, avait les proportions d'un véritable inventaire. Les récépissés que l'on pensait pouvoir être utilisés de la sorte étaient non seulement conservés, mais on prenait soin de les copier; c'est ainsi que celui-ci nous est parvenu par un rouleau où il a été transcrit avec quelques autres de non moindre importance et d'époques voisines (4). On comprend que les notes de sortie rédigées par les clercs du Trésor pouvaient rendre les mêmes services; aussi en faisait-on également des transcriptions. Nous avons ainsi celle d'une liste de documents remis au chancelier Étienne de Mornay, le 6 juin 1315, à Vincennes, par Pierre Tristan, serviteur de Pierre d'Étampes : c'étaient des lettres concernant des seigneurs de la comté de Bourgogne qui s'étaient mis sous la suzeraineté du roi de France (5).

A côté de ces inventaires de pièces communiquées, les clercs du Trésor des Chartes recevaient parfois l'ordre de rechercher les documents relatifs à une même affaire et d'en donner un répertoire méthodiquement disposé, un régeste qui pût servir d'instrument politique. Tel fut celui que, sans doute lors des négociations du traité de 1320 avec la Flandre, Pierre d'Étampes fut chargé par Pierre de Chappes de rédiger de concert avec un autre clerc du roi, Jacques de Jasseines, mêlé depuis de longues années à toutes les affaires de Flandre.

Magistris P. de Stampis et Jacobo de Jassenis, domini nostri regis clericis et eorum cuilibet.

Magister Jacobe de Jassenis et vos, domine P. de Stampis, conveniatis insimiliter vos duo ubi volueritis colligatisque cum diligencia omnia et singula que super pace Flandrie a tempore quo dominus rex

⁽¹⁾ Arch. nat., J 476, nº 13.

⁽²⁾ Arch. nat., J 1166, nº 5, deuxième peau.

⁽³⁾ Titre de la maison de Nevers cité par Du Chesne, Histoire des chanceliers, p. 279.

⁽⁴⁾ Arch. nat., J 1166, nº 5.

⁽⁵⁾ Historiens de France, tome XXII, p. 769 B.

erat regens usque nunc sive per litteras, instrumenta vel aliter facta fuerunt, signando litteras per numerum vel per litteras alphabeti secundum quod una debebit aliam precedere, ut provide de omnibus istis ordinate possit fieri quoddam registrum, id nullatenus omissuri. Scriptum hac die jovis de mane.

P. de Capis (1).

Travaux de chancellerie de Pierre d'Étampes. — Tout cela, c'était assurément besogne d'archiviste; mais, pour avoir la garde des Chartes et des registres, Pierre d'Etampes n'en demeurait pas moins clerc du roi, et il arrivait que le souverain lui confiât de véritables travaux de chancellerie en lui faisant rédiger, non plus des états ou des expéditions de pièces anciennes, mais des lettres d'un intérêt tout actuel, telles que celles qui devaient être adressées aux pairs et aux barons pour les convoquer au couronnement; il est vrai que la recherche de la forme suivant laquelle elles devaient être rédigées ne pouvait guère être faite que par un archiviste. Nous avons là-dessus un bien curieux mandement de Charles le Bel.

Karolus, Dei gracia Francorum rex et Navarre, dilecto magistro Petro de Stampis, clerico nostro, salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatinus in nostris perquiratis registris formam et tenorem litterarum que, pro veniendo ad coronacionem regum Francorum predecessorum nostrorum, paribus regni Francie ac baronibus et etiam quibus ex parte regia consueverunt transmitti, et quibus etiam Remis sive archiepiscopo aut burgensibus Remensibus pro preparacione festi coronacionis et garnisionum faciendarum ibidem sit scribendum, et juxta formam in ipsis registris contentam omnibus paribus tam prelatis quam baronibus et aliis baronibus quibus consuetum est pro hujusmodi negocio consuerunt (sic) scribere, litteras sine dilacione qualibet fieri faciatis, designantes diem in ipsis litteris scilicet secundam diem dominicam proximo futuri mensis februarii qua nos sacrari Remis intendimus et etiam coronari. Datum apud Sanctum Dyonisium in Francia, quinta die januarii (2).

Toutefois Pierre d'Étampes ne dut pas se laisser beaucoup distraire de ses devoirs d'archiviste; car son passage au Trésor des Chartes a été marqué par des travaux considérables ayant principalement pour but de faciliter la recherche des documents. Plusieurs, il est vrai, ne sont pas son œuvre personnelle, mais il n'est pas douteux qu'ils aient été entrepris sous sa direction.

Les registres XXVIII et XXIX. — De ces travaux, il en est un qui n'est pas tout à fait un travail d'archives, mais qui, au moins depuis la mort de Pierre d'Étampes, a tout de suite été placé parmi les registres du Trésor. C'est un recueil de pièces curieuses en deux volumes; en tête du premier se trouve l'Histoire de la croisade contre les Albigeois de Pierre de Vaux Cernay, mais tout le reste se compose principalement de lettres pontificales depuis Nicolas IV jusqu'à Clément V, relatives, pour la plupart, au différend de Philippe le Bel avec Boniface VIII. On y voit aussi des lettres de

⁽¹⁾ Arch. nat., J 476, nº 16.

⁽²⁾ Arch. nat., J 476, nº 116.

Pierre de la Vigne, des pamphlets de Pierre Dubois, des prophéties, etc. L'écriture est celle de divers travaux faits sous la direction de Pierre d'Étampes à qui ces volumes ont certainement appartenu, ainsi que le prouve la note *Iste liber est domini P. de Stampis* inscrite au verso du feuillet de garde de l'un et de l'autre. Ils paraissent avoir été exécutés vers la fin du règne de Philippe le Bel. Plus tard ils reçurent de Gérard de Montaigu les numéros XXVIII et XXIX. Le premier est encore aux Archives nationales, sous la cote JJ 28; mais le second, sorti du Trésor des Chartes avant la fin du dix-huitième siècle, fut acquis en 1835 par la Bibliothèque où il fut d'abord rangé sous le nº 170 du fonds des cartulaires, et où il forme aujourd'hui le nº 10919 du fonds latin. Bien que reconnu par Boutaric en 1862 (1), il n'a pas été compris dans l'échange effectué la même année.

Lors de cet échange, la possession du registre XXVIII fut longuement disputée entre les Archives et la Bibliothèque, celle-ci faisant valoir qu'une chronique n'était pas à sa place dans un dépôt d'archives, les autres signalant la présence continue de ce registre au Trésor des Chartes depuis les premiers inventaires de Gérard de Montaigu. Un jour même, le 11 février 1863, le registre XXVIII dut être remis à la Bibliothèque, qui y apposa le timbre que l'on voit encore aujour-d'hui au fol. 1. Enfin, après un court séjour rue Richelieu, le premier volume du recueil possédé par Pierre d'Étampes vint reprendre au Trésor la place qu'il y avait occupée pendant cinq siècles et où l'on s'étonne de ne pas trouver le second (2).

(1) Notices et extraits, tome XX, 2° partie, p. 168.

(2) Le sort du registre XXVIII a d'ailleurs été assez étrange. Afin de faciliter ses travaux sur le différend de Philippe le Bel et de Boniface VIII, Dupuy avait jugé bon de le rapprocher, ainsi que le registre XXIX, du gros recueil contenu dans le Coffre Boniface VIII (aujourd'hui J 473). « Ces deux registres sont au coffre de Boniface VIII», dit-il dans son récolement manuscrit. Or, dans les renvois de son Histoire du différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel, il désigne constamment le gros recueil par la lettre A, et les registres XXVIII et XXIX du Trésor par les lettres B et C, dont il les avait matériellement marqués, ainsi que le prouvent les mentions suivantes insérées dans l'inventaires des layettes : « Inventaire des pièces contenues dans le gros livre cotté A..... Extrait « du livre cotté B et XXVIII pour ce qui appartient au faict de Boniface..... Extrait du livre cotté C. XXIX pour « ce qui appartient au faict de Boniface...»

Lors du récolement du Trésor des Chartes effectué en l'an VI, les registres XXVIII et XXIX ne se retrouvèrent pas; en vain alla-t-on les chercher au Coffre Boniface VIII: on n'y trouva que le recueil coté A (voir l'exemplaire de ce récolement conservé aux Archives nationales, J 1165 nº 58, fol. 24 vº). Étaient-ils sortis des archives? Le fait est certain pour le registre XXIX; mais je ne crois pas qu'il en ait été de même pour le registre XXVIII dont la présence au Trésor des Chartes en 1833 est un fait certain. A cette époque en effet, MM. Naudet et Daunou, après avoir cité les deux manuscrits de la Bibliothèque royale qui leur avaient servi à établir le texte de Pierre des Vaux de Cernay pour les Historiens de France, disent en avoir consulté un troisième provenant des Archives du royaume (Historiens de France, t. XIX, p. 1, note a) et qui ne saurait être que le registre XXVIII.

La lettre B jointe par Dupuy à la cote XXVIII que portait déjà ce volume parmi les registres du Trésor a été cause d'une confusion assez singulière. On crut que cette lettre indiquait un dédoublement de cote et qu'il devait y avoir quelque part un registre XXVIII ou XXVIII⁴ différent de celui dont nous nous occupons. C'est sous l'influence de cette confusion que, dans sa liste des registres du Trésor des Chartes, Henri Bordier indique le registre XXVIII de Gérard de Montaigu comme perdu et mentionne ensuite le registre XXVIII⁶ comme présent aux Archives sans se douter qu'il ne s'agit là que d'un seul et même registre (Henri Bordier, les Archives de la France, p. 159-160). La description de Gérard de Montaigu était pourtant assez explicite pour ne pas laisser

Les registres V et VI du Trésor des Chartes. — Le recueil qui vient d'être décrit se composait, en grande partie, de textes qui ne pouvaient à aucun titre passer pour des pièces d'archives. Les volumes que nous allons énumérer maintenant étaient uniquement formés de documents des archives royales. On a déjà vu que des travaux de ce genre avaient été exécutés avant l'époque de Pierre d'Étampes ; la plupart, surtout les plus anciens, étaient des recueils dans lesquels les documents étaient presque toujours copiés. Il n'y avait guère que les actes les moinsimportants que l'on se bornât à analyser. Mais le lecteur doit se rappeler que les divisions des anciens registres correspondaient à des divisions réelles des archives et que, les pièces y étant transcrites dans l'ordre même où elles étaient matériellement classées, ces recueils pouvaient en même temps servir d'inventaires. C'est sur le même plan que furent exécutés deux magnifiques registres dont le contenu vient confirmer une remarque que bien des archivistes ont pu faire, à savoir que l'histoire des archives est comme un reflet de l'histoire politique.

La politique étrangère avait pris sous Philippe le Bel une importance presque égale à celle que les hommes d'État modernes y attachent aujourd'hui. Dans cette politique, la lutte contre l'Angleterre, lutte où la France avait l'Écosse pour alliée, la guerre de Flandre qui en fut la conséquence, les négociations qui amenèrent la paix avec ces deux pays, enfin l'annexion de Lyon tinrent sans doute une place considérable; mais aucune de ces affaires n'eut dans le monde un retentissement comparable à celui du différend avec Boniface VIII, des violences qui y mirent fin et de la quasi-dépendance dans laquelle Philippe le Bel tint les premiers successeur de ce pape. Le soin particulier, le luxe même, que l'on apporta dans l'exécution de deux recueils où furent réunis les documents relatifs à ces affaires sont un témoignage évident de l'importance qu'on leur reconnaissait. Tous deux furent déposés au Trésor des Chartes; ils reçurent les numéros V et VI dans le classement de Gérard de Montaigu, et portent aujourd'hui, le premier, la cote JJ 5 aux Archives nationales, le second, le numéro 12726 du fonds latin à la Bibliothèque nationale. La séparation en est d'autant plus à déplorer qu'elle a jusqu'ici empêché de reconnaître leur parenté, pourtant frappante; format, écriture, décoration, plan d'exécution, tout est identique. Le registre V contient des documents, compris entre 1271 et 1309 et concernant les traités et les négociations avec la Flandre, l'Écosse, l'Angleterre et Lyon; le tout est écrit à deux colonnes, d'une belle écriture de forme, orné de rubriques et d'initiales peintes et dorées. Trois pages sont décorées d'encadrement d'un très joli goût où les rinceaux se terminent souvent en figures bizarres, tandis que, sur la partie inférieure, se font face des oiseaux ou se poursuivent des animaux fantastiques. Les mêmes pages portent de grandes initiales contenant de petites peintures. Au folio 30, dans un V majuscule, initiale de la lettre de mai 1271 par laquelle les bourgeois de Lyon se mettent sous la protection de Philippe le

de place à l'équivoque : (Voyez la notice sur les Inventaires du Trésor des Chartes dressés par Gérard de Montaigu que j'ai publiée dans les Notices et extraits, tome XXXVI, p. 588).

Hardi, on voit quatre bourgeois en robes bleues réunis devant la porte de la ville et remettant leur lettre à un personnage vêtu de rose bistré (1). Au folio 90, dans un A majuscule orné, à droite, de l'écu de Flandre et, à gauche, de celui de France, huit personnages divisés en deux groupes échangent les instruments de la trêve de 1304. Au folio 129, dans un E initial, le roi Philippe le Bel, assis sur son trône, tient, de la main gauche, la lettre contenant les pouvoirs des négociateurs écossais.

On ne peut douter que ce registre ne reproduisc les documents dans l'ordre même où ils étaient conservés; on y a en effet indiqué pour certaines pièces le numéro dont elles étaient marquées dans les layettes (2). D'autres ne sont qu'analysées (3), et l'on renvoie le chercheur aux aumaires » où elles étaient déposées (4). A ce point de vue, il importe de faire remarquer que les cahiers de ce registre sont complètement intervertis et qu'il est indispensable d'en rétablir la disposition primitive.

Un foliotage ancien montre, il est vrai, qu'ils étaient, dès le quinzième siècle, reliés dans l'ordre où ils se trouvent aujourd'hui; ils l'étaient même déjà au milieu du quinzième, ainsi qu'on peut le voir dans un inventaire des registres que j'ai publié et où les matières sont énumérées dans le même ordre : Angleterre, Lyon, Flandre, Écosse (5). Or, d'une table aujourd'hui bizarrement placée au milieu du volume, il résulte que l'ordre primitif était tout différent; je vais d'ailleurs le rétablir d'après cette table elle-même :

- 1° Table (fol. 68 à 70 actuels, plus quelques feuillets perdus contenant la fin de la liste des documents relatifs à Lyon.
 - 2º Documents relatifs à la Flandre (fol. 71 à 73, 64 à 67, 90 à 128, 74 à 89).
 - 3º Documents relatifs à l'Écosse (fol. 129 à 136).
 - 4 Documents relatifs à l'Angleterre (fol. 1 à 29).
 - 5° Documents relatifs à Lyon (fol. 30 à 63).

On voit que cette restitution théorique n'est pas sans utilité, surtout en ce qui concerne les pièces concernant la Flandre, dont le bouleversement est complet.

Le registre VI, qui a été décrit par M. Auguste Molinier (6), renferme environ 800 bulles intéressant la France depuis 1198 jusqu'à 1314 émanées des papes qui se sont succédé d'Innocent III

⁽¹⁾ Cette peinture et l'encadrement du feuillet où elle se trouve ont été reproduits dans le Musée des Archives nationales, p. 176.

⁽²⁾ Voyez notamment, au fol. 5 vo, les pièces numérotées X et XI.

⁽³⁾ Fol. 5 v°, 8 v°, 22 v°, 25 r° et v°, etc.

⁽⁴⁾ Fol. 44, 45 r° et v°, 65 v°, col. 2, 71 et 73.

⁽⁵⁾ Le Bibliographe moderne, année 1903, p. 13, nº 18.

⁽⁶⁾ Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1873, p. 159. M. Molinier avait bien identifié le ms. latin 12726 avec le registre VI du Trésor des Chartes, mais il ne paraît pas avoir remarqué la similitude complète qui existe entre ce registre et le registre V.

jusqu'à Clément V. En tête de la série des bulles de chaque pape se voit une miniature quelquefois encadrée dans l'initiale du nom du pape et représentant toujours le souverain pontife assis ou debout, tantôt bénissant, tantôt penché sur un lutrin ou un pupitre. Chaque page illustrée est de plus ornée d'un encadrement conçu dans le même style que ceux du registre V; l'un et l'autre ont été évidemment écrits par le même scribe et décorés par le même peintre. Quant au plan, il est également identique; c'est-à-dire que les bulles y sont généralement transcrites, mais que, dans plus d'un cas, on se borne à en donner l'analyse et à renvoyer aux armoires qui les contiennent (I). Si, comme cela est probable, le registre reproduit l'ordre dans lequel les bulles étaient rangées dans les armoires, on doit croire que, bien que les bulles de chaque pape eussent été groupées de manière à former une série conforme à l'ordre dans lequel les pontifes s'étaient succédé, les bulles d'un même pape n'étaient pas classées chronologiquement dans l'intérieur de chaque groupe.

La date précise à laquelle fut exécutée la collection relative à la politique extérieure contenue dans les deux registres que je viens de décrire, peut se déterminer avec une certaine approximation. Si le caractère de l'écriture ne permet guère de les croire postérieurs à la direction de Pierre d'Étampes, lequel était déjà remplacé le 28 février 1325 (2), le document le plus récent du registre V est de 1309 et le plus récent du registre VI est de 1314; nous pouvons donc en placer la rédaction entre ces dates extrêmes : 1309-1325 pour le premier, 1314-1325 pour le second.

Encore pouvons-nous resserrer un peu les dates en ce qui concerne le registre des bulles; celuici, contenant seulement 44 bulles de Clément V, doit être certainement antérieur à un catalogue des lettres pontificales du Trésor des Chartes, contenu dans le registre JJ 3, catalogue allant lui aussi d'Innocent III à Clément V (3), mais où les bulles de Clément V atteignent le nombre de cent quarante-cinq. Or ce catalogue ayant été, comme on le verra tout à l'heure, composé sous Louis X, c'est-à-dire avant 1316, c'est entre 1314 et 1316 qu'a dû être rédigé le registre des bulles auquel Gérard de Montaigu a donné le VI° rang parmi les registres du Trésor des Chartes et qui est aujour-d'hui conservé à la Bibliothèque nationale sous le nº 12726 du fonds latin. La similitude absolue qui existe entre les registres VI et V donne à croire que celui-ci a dû être exécuté à une date très voisine.

Catalogue des bulles du Trésor des Chartes. — Le catalogue des bulles qui forme aujourd'hui les feuillets 7 à 36 de JJ 3 donne les analyses de toutes les lettres pontificales que contenait alors le Trésor des Chartes; c'est ce qui résulte d'une note ajoutée en marge du folio 7 par un fonctionnaire du Trésor des Chartes, lequel adressait ce relevé à un personnage ecclésiastique qui pouvait être le

⁽¹⁾ On lit en effet au fol 49 v°, en tête des bulles de Martin IV : Secuntur intitulaciones litterarum Martini pape quarti quarum alique scribuntur et alique intitulantur solum, et invenientur cum aliis in armariis.

⁽²⁾ Dessales, p. 396.

⁽³⁾ Une liste de bulles de Jean XXII y a été rajoutée d'une autre main sous Charles le Bel.

chancelier royal. « Reverende domine, hic sunt intitulate omnes bulle quas habeo in Thesauro; sub « correctione vestra signavi aliquas quas jam posui ad partem. De aliis signabitur secundum quod « vobis videbitur expedire; et, cras vel quando vobis placuerit, de hiis vestram michi mandabitis « voluntatem. » D'après cette note et d'après certaines mentions marginales telles que « Portetur « — Portetur si placet — Portetur et corrigatur — Portetur et in renovatione non exprimatur « nomen regis », il semble qu'il se soit agi de porter certaines de ces bulles à la chancellerie pontificale pour les faire renouveler en faveur d'un nouveau roi.

Or, dans un second exemplaire de ce catalogue de bulles inséré dans JJ 1¹², au fol. 24, le souverain sous lequel il fut composé se trouve nommé en toutes lettres : « Secuntur littere et privilegia « domino regi Ludovico monderno (sic) concessa, antequam regna Francie et Navarre regeret, « ab (sic) papa Clemente predicto. » C'est donc sous Louis X, c'est-à-dire entre 1314 et 1316, qu'il faut placer la rédaction du catalogue de bulles. Par suite la collection de documents pontificaux contenue dans le ms. latin 12726 que nous avons dit n'être pas antérieure à 1314, mais être d'une date plus ancienne que le catalogue de bulles, doit bien, elle aussi, avoir été faite sous le règne de Louis le Hutin.

Le registre IV. — Nous ne savons trop à qui attribuer deux recueils de documents tirés des archives royales et qui sont assurément contemporains de Pierre d'Étampes. L'un est une collection de pièces diverses toutes comprises entre 1309 et 1314 : documents relatifs aux affaires de Flandre, lettres de Clément V sur celles de Terre Sainte, d'Italie, des Templiers, etc., ordonnances royales sur les monnaies, traité de mariage entre Charles, fils du roi de France, et Blanche, fille de Mahaut, comtesse d'Artois, enfin testament de Philippe le Bel. Le tout fut transcrit d'une écriture du premier quart du quatorzième siècle, dans un registre qui fut classé le IV^e par Gérard de Montaigu et qui se trouve aujourd'hui coté par erreur JJ 43 (1).

Le registre LVII. — L'autre recueil qui a gardé, depuis Gérard de Montaigu, le LVII rang parmi les registres du Trésor fut formé sous Philippe le Long, et comprend les ordonnances de l'Hôtel depuis 1261 jusqu'à 1321. En réalité, il se compose de deux parties d'écritures et de dates différentes : la première (fol. 1 à 83) contient les ordonnances relatives à l'Hôtel du roi depuis 1261 (2) jusqu'à 1317. Elle est écrite d'une même main et suivie, au fol. 84, d'une table écrite d'une

⁽¹⁾ J'ai expliqué dans mon mémoire sur les inventaires de Gérard de Montaigu (Notices et extraits, t. XXXVI, p. 582) comment le registre IV n'ayant pas été reconnu par Dupuy lors de son récolement, a été, depuis cette époque, considéré comme en déficit. Il est encore porté comme tel dans l'Etat sommaire de 1891. Ce n'est qu'au dix-huitième siècle qu'il fut confondu avec le registre XLIII qui, lui, était réellement en déficit. Retrouvé à cette place par les auteurs du récolement de l'an VI (J 1165, n° 58, fol. 27) il y fut laissé par les archivistes modernes qui lui donnèrent la cote JJ 43, sans tenir compte de cette note inscrite par Gérard de Montaigu sur l'ancienne couverture : « IIII» continet plura instrumenta et litteras tangentes factum Flandrie, plures bullas super dicto facto ac de « rege Romanorum facientes mencionem, necnon ordinaciones de monetis et testamentum cujusdam regis in fine. » (2) Les feuillets aujourd'hui numérotés 20 à 24, contenant l'ordonnance de 1261, auraient dû, conformément

autre main qui pourrait bien être celle du copiste de la seconde partie. Cette seconde partie (fol. 85 à 108) contient les ordonnances de 1319 à 1321 (n. st.) et se termine par le tableau des jours attribués aux baillis, sénéchaux, commissaires des décimes, etc., pour la reddition de leurs comptes.

Les travaux de Félix Coulon. — Les deux recueils qui viennent d'être décrits n'ont pas du tout le caractère d'utilité au point de vue des recherches d'archives que présentent les inventaires, caractère que l'on aurait pu trouver dans certains des travaux précédents. Le catalogue de bulles du registre JJ 3 par exemple est bien un véritable inventaire et, si l'envoi qui se lit dans la marge du 7° feuillet montre qu'il a été employé dans un cas spécial, il paraît bien avoir existé auparavant, avoir été composé dans l'intérêt général des recherches et n'être pas un inventaire de circonstance, comme ces états de pièces communiquées dont j'ai parlé plus haut et que leur importance permettait cependant d'utiliser comme inventaires. J'ai dit que leur utilité à ce point de vue fit qu'on prit le soin de les conserver et de les réunir. C'est ainsi que l'on transcrivit sur un même rouleau les récépissés de plusieurs séries de documents communiqués en 1316 et 1317 par un clerc que j'ai déjà eu l'occasion de nommer, Félix Coulon (1), dont le rôle au Trésor des Chartes a été assez considérable pour ne pas échapper à Dupuy qui l'a cru associé à Pierre d'Étampes dans la garde de ce dépôt (2). Ailleurs, nous trouvons encore des listes de documents concernant le comté de Bourgogne

à l'ordre chronologique observé pour toutes les autres, être reliés en tête du volume. C'est ce que prouve en outre l'intéressante peinture représentant saint Louis qui orne le fol. 20 et qui marque évidemment le commencement du volume. Elle a été reproduite dans le tome XXI (page 1) des Historiens de France, dans le Musée des Archives nationales (p. 181, n° 327) et dans la grande édition de Joinville de M. de Wailly (p. 509). Cette interversion avait été remarquée, avant la fin du quatorzième siècle, par un lecteur qui a consigné sa remarque dans la marge supérieure en ces termes : Ceste deust estre premièrement.

(1) « Challes, filz de ..., roy de France, conte de Valloys, d'Alençon et de Chartres, a touz ceuls qui ces lectres verront saluz. Sachent tuit que mestre Felix, chantres de Sant Riule de Senliz, nous a balliés a nostre requeste... » trois bulles et le traité de mariage de Louis X avec Marguerite de Bourgogne « ... le XXVI° jour de juin, l'an mil CCC seize

« Noverint universi quod ego, Radulphus de Perellis, domini regentis regnorum Francie et Navarre clericus, recepi a magistro Felisio, dicti domini regentis clerico, litteras papales quarum intitulaciones inferius scribuntur, anno Domini M CCC sexto decimo, die XVI septembris, apud Lud. » Suit l'énumération de 49 bulles, plus « pax Flandrie in gallico sub bulla » et copie d'une dispense générale pour les fils, frères, sœurs et filles du roi.

« Noverint universi quod ego, Radulphus de Perellis, domini regis clericus, recepi a magistro Felisio Columbi ejusdem domini regis clerico, litteras papales quarum intitulaciones subsequuntur, anno Domini M CCC sexto decimo, die Dominica post octabas Epiphanie... » Suit l'énumération de 19 bulles.

"Universis presentes litteras inspecturis Petrus de Campis (sic), domini regis cancellarius, salutem in Domino. Noveritis nos, anno Domini M CCC septimo decimo, in octabis Pache (sic), recepisse litteras apostolicas et alias quarum intitulaciones inferius secuntur, a magistro Felisio, ejusdem domini regis clerico, apud Bituris, de ipsius domini regis mandato in thesauro majoris Bituricensis ecclesie ponendas in deposito, donec de eisdem litteris papalibus et aliis aliter duxerit ordinandum. » Suit une liste de plus de 200 documents: des numéros rajoutés dans la marge en face de la désignation des bulles renvoient au catalogue de bulles contenu dans JJ 3.

Tous ces récépissés sont copiés sur un même rouleau qui porte aux Ar. hives nationales la cote J 1165, nº 5.

(2) « ... en mesme temps M. Félix Colomby, aussi clerc du roy, avait la charge du Trésor sous ou avec ledit d'Estampes mesme, ès années 1316 et 1322. » Dupux, Du Trésor des Chartes du Roy, à la suite du Traité des droits du Roy, éd. de 1655, ρ. 1007.

remis en 1315 au prince qui devait être Philippe le Long par le méme clerc du roi, lequel ne jugea pas inutile de les insérer dans un recueil destiné à faciliter les recherches parmi les fonds du Trésor des Chartes. Ce recueil, qui donne une haute idée de l'activité de l'auteur, porte aujourd'hui, aux Archives nationales, la cote JJ 1¹² et ne contient pas moins de onze inventaires. Henri Bordier, ayant sans doute remarqué que la plupart d'entre eux avaient été reproduits dans le Registre de Pierre d'Étampes dont nous allons bientôt parler, avait cru pouvoir les attribuer à cet archiviste; mais les mentions que l'on y rencontre aux feuillets 53 et 65 ne laissent pas douter que Félix Coulon en soit l'auteur, et l'écriture (1) rappelle celle de deux notes autographes de Coulon qui se voient dans l'ancien registre XVII du Trésor des Chartes (2). On y trouve :

- 1° (Fol. 1). Une répétition du catalogue des bulles contenu dans JJ 3; le dernier feuillet de la liste des bulles de Clément V doit manquer. Comme dans JJ 3, on a rajouté après coup les mentions d'une série de bulles de Jean XXII.
- 2º (Fol. 33). Liste de 163 lettres de cardinaux, d'évêques, de chapitres, d'abbés et d'autres personnages ecclésiastiques.
- 3º (Fol. 41). Inventaires de lettres diverses se rapportant surtout à des acquisitions ou à des conventions avec le roi.
 - 4º (Fol. 47). Inventaire de la layette appelée plus tard Mutua ultramarina.
- 5" (Fol. 48). " Item littere tangentes terram Mauritanie michi tradite sabbato ante festum sancti "Arnulphi, anno Domini Mº CCº septimo decimo, in camera Compotorum."
- 6° (Fol. 49). «Littere Johannis pape XXII pro tempore Caroli nunc regnantis concesse anno Domini M° CCC° XXII°, tradite per magistrum, P. Berrerii. » Cette liste, d'une main autre que celle du registre, a été rajoutée postérieurement.
- 7° (Fol. 53). « Littere tangentes comitatum Burgundie tradite domino Philippo, regis Francie « filio, de mandato clare memorie domini Ludovici Francie et Navarre regis per me Felisium. » (Fol. 65 v°.) « Item dominus Macloviensis episcopus habuit litteras quarum intitulaciones secuntur « cum litteris precedentibus, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo, pro domino « comite Pictavensi et Burgondie, per me Felicium, de mandato domini regis. »
 - 8° (Fol. 69). Lettres des rois d'Angleterre.
 - 9" (Fol. 75). Lettres des rois de Sicile.
 - 10" (Fol. 77). Lettres d'Aragon.
 - 11" (Fol. 80). Lettres des rois des Romains.

Pour déterminer la date de ce recueil, il n'y a pas lieu de tenir compte de la mention, au folio 49, des bulles de Jean XXII rapportées en 1322 par Pierre Barrier, cette mention ayant été certainement rajoutée postérieurement à la confection du recueil. En effet, Pierre d'Étampes a, comme on le verra plus tard, inséré dans le registre qu'il rédigea en 1318 la plupart des inventaires de Félix Coulon, et nous avons des indices que c'est sur le registre JJ 1¹² lui-même qu'il les

⁽¹⁾ Particulièrement celle des feuillets 32 à 42.

⁽²⁾ Voyez plus loin, p. lvj.

fit copier. Le recueil de Coulon a donc été formé avant 1318, mais après 1315, date de la remise à l'évêque de Saint-Malo des pièces mentionnées au folio 65 v°.

Plusieurs raisons, entre autres la similitude des écritures, me portent à attribuer à Félix Coulon un autre volume, aujourd'hui côté JJ I² aux Archives nationales et qui contient les tables de luit anciens registres du Trésor des Chartes ·

Registrum veterius (Registre du Vatican).
Registrum ad nudos asseres de quercu (JJ 7).
Registrum Guerini (JJ 26).
Registrum velutum (JJ 31).
Registrum Senescalliarum (Bibl. nat., latin 9988).
Registrum grossum velutum (JJ 30^A).
Registre de Jean de Caux (aujourd'hui disparu).
Registrum tenue (JJ 34).

Ce recueil doit être la copie de quelque registre plus ancien et voici ce qui me porte à le croire.

Au folio 43 v°, dans la table du registre de Guérin, après la pièce CCLXXXVIII des Communia, on relève la mention de quinze pièces, qui ne se trouvent pas dans ce registre, et qui, paraît-il, ne s'y trouvaient pas non plus au temps où fut composé le recueil de tables qui nous occupe : « Littere « quarum quindecim intitulaciones hic sequntur non sunt scripta in dicto registro et ob hoc non « sunt signate per numerum... »

Au folio 54, on rencontre encore une addition du même genre. Dans la table des Littere abbatum du Registrum velutum, se lisent les intitulés de 127 pièces, tandis que le Registrum velutum (JJ 31) n'en contient que 104 et que la série des Littere abbatum s'y termine au milieu d'une page, ce qui exclut l'hypothèse d'un feuillet coupé. Le fait est d'ailleurs constaté par une note marginale inscrite dans JJ 1² en regard de la pièce CIII. « Nulle sequentium scribuntur in isto registro. »

Je sais bien que le rédacteur de JJ 1² aurait pu donner l'indication des quinze pièces ajoutées aux Communia du registre de Guérin et des vingt-quatre pièces ajoutées aux Littere abbatum du Registrum velutum d'après le contenu des layettes correspondantes. Mais une note fréquemment inscrite dans les marges de JJ 1² me donne à penser qu'il les a plutôt prises dans une table des registres plus ancienne dont son travail ne serait que la copie. C'est la note Scribitur ou Scriptum in fine libri. Or, le livre qui contenait ces pièces transcrites à la suite des tables n'est pas JJ 1² luimême puisqu'on n'y trouve le texte intégral d'aucun document. Ce n'est pas non plus le recueil de Pierre d'Étampes dans lequel on verra que JJ 1² a été reproduit avec si peu d'intelligence que ces notes marginales y ont été maladroitement répétées; on n'y voit pas en effet le texte des pièces ainsi signalées. En revanche, Pierre d'Étampes parle d'un autre registre dont il aurait

eu également connaissance; il mentionne en effet une charte cujus tenor est in ultimo folio Libri registrorum cum asseribus conglutinato cum assere libri (1). Ce Liber registrorum, qui ne peut désigner qu'un recueil ou une table de plusieurs registres, ne serait-il pas l'original en question que le garde du Trésor des Chartes appelait cum asseribus pour le distinguer de sa copie JJ 1², laquelle était certainement sine asseribus, comme le prouve son ancienne couverture en parchemin aujour-d'hui réduite à l'état de feuillet de garde? Il est d'ailleurs certain qu'une pareille table, autre que JJ 1², a existé et qu'elle a disparu de très bonne heure. Elle figure en effet dans un relevé des déficits du Trésor écrit vers 1350. « Item alius liber a tergo cujus scribitur Registrum continens « rubricas plurium aliorum registrorum (2). »

Pour en revenir au recueil de tables contenu dans le registre JJ 12, ces tables ayant été elles aussi reproduites par Pierre d'Étampes, lui avaient été généralement attribuées, et les membres du Bureau du triage des titres, les ayant regardées comme une première rédaction de son répertoire, avaient, à ce titre, placé le recueil où elles se trouvaient réunies au premier rang de la série des inventaires (3). Quant à nous, bien qu'il nous paraisse très vraisemblable que ce recueil doive être attribué à Félix Coulon, nous n'en avons pas de preuves certaines et il ne nous est guère possible d'en fixer la date d'une façon précise.

Nous sommes beaucoup plus près de la certitude en ce qui concerne un petit recueil qui porte, sur le feuillet de garde, deux notes de Coulon. C'est l'ancien registre XVII du Trésor des Chartes, sorti de ce dépôt depuis plus d'un siècle et demi et que j'ai retrouvé, il y a quelques années, à la Bibliothèque nationale où il porte le numéro 10932 du fonds latin (4). Il contient d'abord diverses listes de fiefs et de services dus au roi extraites du registre de Guérin, de rouleaux de la Chambre des Comptes, d'un registre que le compilateur dit tenir de maître Pierre de La Rue, cinq copies de chartes ou d'arrêts du Parlement et quelques extraits de moindre importance. Quant aux deux notes inscrites sur le feuillet de garde, Coulon y déclare avoir remis, devant témoins, deux documents du Trésor des Chartes, l'un, en 1314, à Jean Maillard, clerc secrétaire de Louis le Hutin, et l'autre, en 1315, en la Chambre des Comptes, à maître Jean de Dommartin (5).

Le Registre de Pierre d'Étampes. — Plusieurs des travaux que je viens de décrire dénotent déjà une tendance à rapprocher les listes de documents ou les inventaires de façon à codifier les instruments de recherches dont les archivistes royaux pouvaient disposer; le recueil JJ 1¹² et surtout celui

⁽¹⁾ Arch. nat., JJ 11, fol. IIIIxx III.

⁽²⁾ J'ai publié ce relevé dans le Bibliographe moderne, année 1903, p. 23.

⁽³⁾ Arch. nat., J 1165, nº 58, fol. 16 vo.

⁽⁴⁾ J'en ai donné la description sous le titre Un registre égaré du Trésor des Chartes, dans les Mélanges Paul Fabre, p. 380. Paris, Picard, 1902, in-8°.

⁽⁵⁾ Voyez plus haut, p. xlv, note 4.

des tables de registres groupées dans JJ 12 en sont des exemples significatifs. Pierre d'Étampes alla plus loin : il entreprit de réunir en un seul recucil tous les instruments de ce genre, et c'est là son principal titre au souvenir des érudits. Il y avait déjà onze ans que ce laborieux clerc du roi avait la garde des archives royales lorsqu'il fit paraître ce qu'il appelait son Registre, que l'on a assez improprement appelé son Inventaire, et qui est en réalité une collection de tables des principaux recueils et des principales listes des documents que la couronne pouvait avoir intérêt à consulter. Cette collection entreprise sur l'ordre du roi, de mandato ipsius, pour son honneur, celui de sa couronne et dans l'intérêt de la chose publique, ad honorem regis predicti ac regni sui et rei profectum publice, était en somme inspirée par la même idée qui, trois siècles plus tard, devait diriger les travaux de Dupuy : le Traité des droits du roi et le plan de classement du Trésor des Chartes. Au moment même de la publier, Pierre d'Étampes a quelque peu hésité sur le nombre et sur l'ordre des tables qu'il y insérerait. La trace de ses hésitations se retrouve dans les trois rédactions successives de sa préface qui toutes portent la date de 1318.

Premier projet du Registre de Pierre d'Étampes. — De la première, nous possédons un brouillon probablement autographe qui forme le dernier feuillet du registre JJ 2 des Archives nationales (1) et qui a été publié en dernier lieu par Teulet (2).

Dans ce premier projet la collection devait comprendre dix-sept parties :

- 1º Table du Registrum veterius (Registre du Vatican).
- 2º Table du Registrum ad nudos asseres de quercu (JJ 7).
- 3º Table du Registrum Guerini (JJ 26).
- 4º Table du Registrum velutum (JJ 31).
- 5° Table du Registrum Senescalliarum (Bibl. nat., latin 9988).
- 6º Table du Registrum grossum velutum (JJ 30²).
- 7º Table du Registre de Jean de Caux aujourd'hui disparu.
- 8° Table du Registrum tenue (JJ 34).
- 9° Table des registres du temps où les sceaux étaient aux mains d'Étienne de Suisy qui devint cardinal, mais que l'on désignait généralement sous le nom de l'Archidiacre de Bruges.
 - 10° Table des registres du temps de Guillaume de Nogaret.
- 11° Table des pièces concernant l'Angleterre, l'Écosse, la Norvège, la Sicile, l'Allemagne et l'Aragon.
- 12° Table des pièces concernant Montpellier, Lyon et le comté de Bourgogne. Les lettres concernant le comté de Bourgogne avaient été remises au roi régnant, c'est-à-dire à Philippe le Long, in sui regiminis novitate.
- (1) Voyez la description de ce registre que j'ai donnée dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1900, p. 438-439.
- (2) Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, tome I, Introduction, p. xxvi, col. 2, nº 3. Elle avait été précédemment publiée par Henri Bordier, les Archives de la France, p. 131.

- 13° Table des pièces concernant le comté de Flandre.
- 14° Table des bulles et des privilèges apostoliques concédés au roi de France.
- 15° Table des pièces concernant les Empciones, Acquisiciones, Convenciones, Permutaciones, Confederaciones, et autres Littere communes.
- 16° Catalogues des papes, des rois de France, des archevêchés, évêchés et abbayes, des duchés, comtés et baronies du royaume, ainsi que des vassaux, châtelains, chevaliers et autres nobles; état des gîtes, procurations, charrois et autres redevances dues au roi.
- 17º Ordonnances et statuts divers maxime super modo acquirendi in feodis, retrofeodis et allodiis dicti regis, tam super feodalibus tenementis quam eciam super latrociniis cuniculorum, juramentis consiliariorum, juramentis baillivorum et juramentis fidelitatis, necnon et super pluribus aliis notabilibus.

Ainsi les dix premières parties contenaient des tables de registres; les cinq suivantes, des catalogues de pièces conservées dans des layettes; l'avant-dernière, non plus des analyses de documents, mais des listes utiles au point de vue de la chronologie et de la connaissance des droits du roi; enfin la dernière, un recueil d'ordonnances diverses. La présence de ces deux dernières parties indique déjà le caractère du travail de Pierre d'Étampes; ce n'est pas un inventaire du Trésor des Chartes, mais bien un répertoire, un recueil à consulter dans les affaires du roi.

Deuxième projet du Registre de Pierre d'Étampes. — Je ne crois pas que le travail de Pierre d'Étampes ait jamais été exécuté conformément au plan exposé dans le brouillon de préface, ni qu'il ait jamais été complètement réalisé. Sous la forme la plus ancienne sous laquelle il nous soit parvenu, c'est-à-dire dans le registre JJ 1¹ du Trésor, ce plan est déjà modifié et la préface a été amendée dans le même sens (I).

La table des registres de l'archidiacre de Bourges qui formait la IX^e partie est supprimée, mais le nombre total des divisions du registre est encore de dix-sept par suite du dédoublement de la XII^e partie, les pièces concernant Montpellier en ayant été séparées pour former une division à part. Quant à la table des registres de Guillaume de Nogaret, elle est séparée du groupe des tables de registres pour être rejetée à l'avant-dernier rang.

Troisième projet du Registre de Pierre d'Étampes. — Enfin des corrections qui se voient dans le registre JJ 1¹, aussi bien dans le texte de la préface que dans le corps du volume (2), nous montrent que le plan subit encore une nouvelle modification. S'étant probablement aperçu que le

⁽¹⁾ J'ai donné le texte de la nouvelle préface et l'analyse détaillée du registre JJ 1¹ dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1900, p. 426 et suivantes. — Elle avait été déjà publiée par Dessales dans son mémoire sur le Trésor des Chartes, p. 386.

⁽²⁾ Dans le travail cité dans la note précédente, j'ai indiqué les corrections de la préface dans les notes des pages 427 à 429, et les corrections du texte au cours de la description du registre.

registre de Jean de Caux n'était pas un registre d'archives, mais un simple recueil de modèles, Pierre d'Étampes supprima la VII° partie qui en contenait la table. Par suite le nombre total des parties fut réduit à XVI, et les parties numérotées VIII à XVII dans la seconde rédaction furent avancées d'un rang. Un exemplaire de la préface ainsi remaniée, c'est-à-dire ayant subi toutes les corrections qui ne sont qu'indiquées d'une autre main dans JJ I¹, se trouve dans le registre JJ I¹ (fol. 2); comme les deux précédentes rédactions, celle-ci porte toujours la date de 1318 (1).

Le premier projet ne paraît pas avoir jamais été mis à exécution. Le second fut réalisé dans le registre qui est aujourd'hui placé à la tête de tous ceux du Trésor, le registre JJ 11; encore ne le fut-il qu'incomplètement. Malgré les promesses de la préface, il ne contenait en effet que les tables des registres anciens (parties I à VIII de cette rédaction), et, pour les tables des layettes, les fragments de la IX° partie relatifs à l'Angleterre, la Sicile, l'Allemagne et l'Aragon; puis venaient les tables des lettres de Montpellier (X° partie), de celles de Lyon et du comté de Bourgogne (XI° partie), de Flandre (XII° partie), enfin de celles des Acquisiciones, Convenciones, etc. (XIV° partie). Quant au reste de la IX° partie, aux XIII°, XV°, XVI° et XVII° parties, elles n'étaient représentées par rien.

Tel qu'il est aujourd'hui, le registre JJ 1¹ ne contient même pas tout cc qu'il contenait dans son état primitif (2); les fragments de la IX^e partie, les lettres de Lyon (première moitié de la XI^e) et les Acquisiciones (XIV^e partie) en ont été volontairement arrachées. J'ai retrouvé les premières dans un recueil de fragments qui porte aujourd'hui la cote JJ 2 (3) et les dernières dans un recueil du même genre coté JJ 1¹³ (4). J'ai tout lieu de croire que si ces articles ont été retranchés, c'est que Pierre d'Étampes les considérait comme insuffisants et qu'il entendait leur substituer un supplément beaucoup plus considérable, lequel n'est autre que l'inventaire des layettes contenu dans JJ 1⁸ dont je parlerai tout à l'heure.

Par contre, on trouve dans le registre JJ 1¹ certaines choses qui ne sont point annoncées dans la préface : à la suite de la table du *Registrum ad nudos asseres de quercu*, aux folios 21 v° à 31, venait une série de pièces du même registre intégralement copiées ; puis, à la suite du *Registrum Guerini*, aux folios 63 à 86, des listes d'hommages et de services dus au roi provenant, à n'en pas douter, du ms. latin 10932 où Félix Coulon les avait transcrites d'après des registres du Trésor ou

⁽I) Elle a été publiée par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, tome I, p. xxvi, col. 1, nº 2. — Le tableau publié plus loin permettra de se rendre clairement compte des diverses transformations du plan de Pierre d'Étampes.

⁽²⁾ J'en ai donné une description dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1900, p. 426 à 435.

⁽³⁾ Ils y forment deux cahiers composés des feuillets 17-30 et 36-41, et portant encore, dans l'angle supérieur droit, les chiffres XXIII et XXIIII indiquant la place qu'ils avaient précédemment occupée dans JJ 11.

⁽⁴⁾ Aux feuillets 3 à 9.

du Parlement, et des rouleaux de la Chambre des Comptes; enfin, plus loin, au fol. 174 v°, à la fin des pieces de Montpellier, la mention de deux documents copiés dans le Registrum Senescalliarum (aujourd'hui ms. latin 9988).

Quant au troisième projet, il ne reçut qu'un commencement d'exécution qui nous a été conservé dans le registre JJ 11 où nous avons déjà signalé l'existence de la préface remaniée (1). On n'y trouve que cette préface et les trois premières parties. Enfin je ne sais à quel projet doit être rattaché un texte des trois premières parties non précédées de préface, qui se trouve dans JJ 15, folio 2.

De l'existence de ces essais tous datés de la même année 1318, il résulte que Pierre d'Étampes avait entrepris son œuvre principale avant d'en avoir définitivement arrêté le plan. Il est également évident que, même sous sa forme la plus développée, son recueil n'aurait jamais compris toutes les matières des archives confiées à sa garde. N'a-t-on pas vu tout à l'heure que les tables des registres de l'Archidiacre de Bruges, IXº partie du premier projet, avaient été omises dans le second? Nous en trouvons ailleurs une autre preuve. Deux ans après avoir commencé son registre, Pierre d'Étampes dressait une liste de soixante-deux intitulés de layettes (2) qui ne comprenait pas elle-même la totalité des layettes du Trésor; sur ces soixante-deux intitulés, il n'y en avait que treize qui fussent représentés dans le registre.

Composition du Registre de Pierre d'Étampes. — Il n'est pas difficile de voir comment Pierre d'Étampes a composé son recueil. Ce que nous en possédons encore et qui, je l'ai déjà dit, est conforme à un second projet, provient presque exclusivement de deux sources : JJ 12 pour les tables des registres et JJ 1¹² pour celles des layettes, à l'exception des lettres de Flandre dont la able est conforme à un rouleau conservé sous les n° 1 et 2 du carton J 1066. A cela, il faut ajouter le ms. latin 10932 pour les listes d'hommages et de services insérées entre la III et la IV partie. ll n'est d'ailleurs pas beaucoup plus difficile de retrouver les sources des parties qui n'ont pas été exécutées. Ce sont, pour la $XIII^e$, Littere apostolice, le catalogue de lettres pontificales qui se trouve au fol. I de JJ 112; pour les listes de papes, de rois, etc., qui forment la XVe partie, celles qui sc voient au fol. 303 du Registre de Guérin; pour la XVI°, Intitulaciones litterarum de tempore domini Guillelmi de Nogareto, les tables des registres auxquels était attaché le nom de cet homme d'État et qui ne sont autres — on le verra tout à l'heure — que les registres aujourd'hui cotés JJ 40, 44, 45, 46 et 47. Enfin, pour la XVIIe, Homagia, ordinaciones, statuta, qui devait se composer de pièces copiées intégralement, j'ai retrouvé, sur un feuillet précédant celui du registre JJ 2 où Pierre d'Étampes avait écrit son brouillon de préface, la liste des documents qui devaient la composer

J'en ai donné la description dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1900, p. 435.
 Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. I, notice préliminaire, p. xxvII.

avec l'indication des registres ou des layettes où l'on devrait en aller chercher le texte (1).

Le tableau qui occupe la page suivante permettra de résumer clairement ce qui n'a pu être exposé que d'une manière forcément un peu confuse dans les pages précédentes.

Bien que quelques parties du travail de Pierre d'Étampes, telles que celles qui ne concernent pas des registres, soient de véritables inventaires, c'est bien à tort qu'un pareil recueil a été mis au nombre des inventaires du Trésor; non seulement il n'embrasse pas toutes les matières de ce dépôt, mais encore on s'aperçoit, à l'examen, qu'il en contient de tout à fait étrangères, telles que des extraits de rôles de la Chambre des Comptes ou de registres du Parlement. Ce serait donc plutôt un répertoire, mais seulement de certains documents considérés comme particulièrement utiles ou particulièrement intéressants. En somme, je ne serais pas éloigné d'y voir un recueil analogue aux premiers cartulaires royaux, avec cette différence toutefois que, l'abondance des matières ne permettant plus de copier les pièces intégralement, on s'est contenté d'en donner, la plupart du temps, les intitulés. Le mot de « registre », employé par Pierre d'Étampes lui-même lorsqu'il parle de son œuvre dans sa préface, me confirmerait dans cette opinion. Il y a donc lieu d'employer désormais ce mot pour désigner un travail dont la moderne appellation a trop longtemps fait méconnaître la nature.

Les registres de Chancellerie. — Bien que, je le répète, l'instrument de recherches créé par Pierre d'Étampes ne puisse passer pour un inventaire des archives royales, il donne cependant des renseignements précieux sur la composition de ces archives : c'est ainsi qu'il permet de constater l'apparition d'un nouveau genre de registres, les registres de Chancellerie, ceux que Pierre d'Étampes désigne par les noms des dépositaires du sceau sous lesquels ils furent composés, Étienne de Suisy et Nogaret, et qui devaient, dans son premier projet, fournir la matière de la IX^e et de la X^e partie.

Les registres antérieurs à Philippe le Bel, tels que ceux dont le contenu était inventorié dans les huit premières parties du recueil de Pierre d'Étampes, sont en réalité des cartulaires royaux dans lesquels on transcrivait, sans leur assurer par aucune formule un caractère d'authenticité, tous

(1) In duodecimo folio ante finem Registri tenuis invenies ordinacionem contra latrones cuniculorum.

In sexto et III foliis in finem dicti registri, ordinacionem invenies super modo accipiendi in feodis et retrofeodis et allodiis domini regis tam a personis ecclesiasticis quam laicis.

In penultimo folio ejusdem registri, constitucionem Clementis pape quinti contra torneatores.

In Registro veteri, ad signum ante penultimum signum ejusdem registri, ordinacionem de feodalibus tenementis.

Ad penultimum signum, procuraciones domini regis in eodem registro.

In Grosso registro veluto, ad ultimum signum, formam juramenti illorum qui sunt de concilio regis

Item ibidem, formam juramenti fidelitatis.

Item ibidem, formam juramenti quod debent prestare baillivi in eorum institucionem.

(Arch. nat., JJ 2, fol. 46 v°.)

COMPOSITION DU REGISTRE DE PIERRE D'ÉTAMPES

	TITRES DES PARTIES	ORDRE ET TEXTE DES PARTIES			
SOURCES		PREMIER PROJET	DEUXIÈME PROJET	TROISIÈME PROJET	RÉDACTION INCERTAINE
	Préface.	1 ^{re} rédaction, JJ ² , fol. 48.	2º rédaction. JJ 1 ¹ , fol. 1.	3° rédaction. JJ 14, fol. 2.	
JJ 1 ² , fol. 1	Veterius registrum.	I,	I. JJ 11, fol. 2.	I. JJ 14, fol. 3.	I. JJ 15, fol. 2.
JJ 12, fol. 7	Registrum ad nudos assercs de quercu.	II.	II. JJ 1 ¹ , fol. 7.	II. JJ 14, fol. 10 ^{vo} .	II. JJ 15, fol. 11.
JJ 12, fol. 19	Registrum Garini.	U	1 11 11 61 22 1		
Bibl. nat., latin 10932.	Hommages et services dus au roi.	III.	$ \begin{cases} III. & \text{JJ } 1^1, \text{ fol. 63.} \\ \text{JJ } 1^1, \text{ fol. 63.} \end{cases} $	III. JJ 14, fol. 35vo.	III. JJ 15, fol. 28.
JJ 12, fol. 44	Registrum velutum.	IV.	IV. JJ 11, fol. 87.	IV.	
JJ 12, fol. 69vo	Registrum Senescalliarum.	V.	V. JJ 11, fol. 127.	v .	
JJ 1 ² , fol. 77	Registrum grossum velutum.	VI.	VI. JJ 11, fol, 138.	VI.	
JJ 12, fol. 85	Registrum Johannis de Calcto.	VII.	VII. JJ 11, fol, 149.	Supprimé.	
JJ 12, fol. 94	Registrum tenue.	VIII.	VIII. JJ 11, fol. 161.	VII.	
	Registra de tempore Archidiaconi Brugensis.	IX.	Supprimé.	Supprimé.	
JJ 40, 44, 45, 46, 47.	Registra de tempore Guillelmi de Nogareto.	X.	XVI.	XV.	
	Littere super factis Francie et Navarre.	Deficit.	1		
	Castelle.	Deficit.			
JJ 1 ¹² , fol. 69	- Anglie.		JJ 2, fol. 17-19,24.		
	— Scocie.				
CONTRACTOR AND ADDRESS	- Norowie.	XI.	IX.	VIII.	
JJ 112, fol. 75	— Sicilie.		JJ 2, fol. 21, 22.		
JJ 1 ¹² , fol. 80	Alemannie.		JJ 2, fol. 23, 30.		
JJ 1 ¹² , fol. 77	— Aragonie.		JJ 2, fol. 26, 25, 27.		
	— Majoricarum,	Deficit.			
	— Tunicii.	Deficit.			
	— Danorum.	Deficit.			
	Littere Montispessulani.		X. JJ 11, fol. 166.	IX.	
	— Lugduni.	XII.	XI. (JJ 2, fol. 36-41.)	X.	
JJ 1 ¹² , fol. 53	— tangentes comitatum Burgundie.		[JJ 1 ² , fol. 176,]	Α,	
J 1166, no 1 et 2	Littere de facto Flandrie.	XIII.	XII. JJ 11, fol. 192.	XI.	
JJ 1 ¹² , fol. 1	Littere apostolice.	XIV.	XIII.	XII.	
JJ 1 ¹² , fol. 41	Empeiones acquisiciones, convenciones, etc.	XV.	XIV, Fragments JJ 113, fol. 1-9.	XIII.	
Peut-être JJ 26, fol. 303.	Nomina pontificum, regum, etc.	XVI.	XV.	XIV.	
JJ 2, fol. 46vo	Homagia, ordinaciones, statuta.	XVII.	XVII.	XVI.	

les documents dont la couronne avait intérêt à conserver le texte, qu'ils fussent ou non émanés du roi. Au quatorzième siècle, on commença à former des recueils d'actes enregistrés en Chancellerie, c'est-à-dire d'actes dont l'on tenait à conserver des copies officielles de façon à pouvoir suppléer, le cas échéant, aux originaux perdus ou détériorés (1). Ces actes émanés, sauf de très rares exceptions, de l'autorité royale, sont quelquefois des ordonnances générales enregistrées par ordre du souverain, mais surtout des actes gracieux : rémissions, anoblissements, concessions de biens ou de privilèges, etc., enregistrés aux frais et à la demande des intéressés. Ces registres une fois terminés étaient déposés au Trésor des Chartes, où ils forment encore aujourd'hui une imposante série qui va du règne de Philippe le Bel à celui de Charles IX.

Chose singulière, il est assez difficile de déterminer à quel registre du Trésor des Chartes commence cette série des registres de Chancellerie. Si l'on s'en rapportait aux indications du premier projet de Pierre d'Etampes, ce sérait à ceux qui avaient été formés du temps où Étienne de Suisy, dit l'Archidiacre de Bruges, tenait les sceaux de 1303 à 1307; mais, outre que Pierre d'Étampes se trompe en prolongeant cette période jusqu'en 1307, l'Archidiacre ayant cessé ses fonctions en 1304, nous ne trouvons, pour cette période, que la première partie du registre XXXVIII qui porte certains caractères des registres de Chancellerie, c'est-à-dire la mention des signatures des clercs qui ont rédigé les actes originaux. Elle contient des actes de 1299 à 1303 et on y voit, ce qui ne se retrouvera plus dans les registres suivants, l'indication du nom des clercs qui ont composé les différentes parties du registre. « Hic finit P. de Pruneto. — Hic incipit dominus Garnerus de Tonlis (2). » Mais, contrairement à ce qui se fit pour les registres de Chancellerie, on voit que l'objet de la transcription, dans le volume que je décris, était non l'intérêt des particuliers, mais celui du roi. Sur trois chartes présentées, on y voit rejeter deux pièces qui ne touchaient pas le souverain. « Item pro tribus cartis de quibus due regemnon tangunt nec oportet quod registrentur. Tertia autem cujus tenor talis est... (3). " Quant à la seconde partie du registre XXXVIII, primitivement distincte de la première dont on voit encore l'ancienne couverture au feuillet aujourd'hui numéroté 57, elle comprend des actes de 1305 à 1307 transcrits sans aucune signature ni marque particulière d'authenticité, et paraît faire suite au registre XXXVII contenant des actes de 1303 à 1305 copiés dans les mêmes conditions, registre dont le caractère est nettement indiqué par un titre ancien qui n'a, je crois, pas été signalé jusqu'ici : Registrum Curie de tempore seu anno CCCIII et IIII, quo tempore regnabat Philippus Pulcher qui fuit coronatus anno MCCIIII"IIII (4). C'est donc un recueil d'actes enregistrés en Parlement et non en Chancellerie.

⁽¹⁾ O. Morel, La grande chancellerie royale, p. 331-332.

⁽²⁾ Arch. nat., JJ 38, fol. 50.

⁽³⁾ Ibidem, fol. 50 v°

⁽⁴⁾ Arch. nat., JJ 37, fol. 31 vo.

Que furent donc ces mystérieux registres de l'Archidiacre de Bruges? Nous ne pouvons le dire n'en ayant retrouvé aucune trace. D'ailleurs, il est à remarquer que, dès son second projet, Pierre d'Étampes avait renoncé à en faire figurer le contenu dans son recueil.

Quant aux registres auxquels Pierre d'Étampes attache le nom de Guillaume de Nogaret, on peut parvenir à les identifier, non par les dates des actes qu'ils contiennent, car on sait que Nogaret regut et quitta les sceaux à plusieurs reprises; mais il y a cinq registres, ceux auxquels Gérard de Montaigu a donné les XL°, XLIV°, XLV°, XLVI° et XLVII° rangs, sur lesquels son nom se trouve inscrit. « Registrum dupplicatum litterarum in cera viridi factum tempore domini Guillelmi de « Nogareto; » tel est le titre qui se lit sur l'un d'entre eux (1) et qui se trouve répété à peu près dans les mêmes termes que sur les quatre autres (2).

Nous devons croire que ces cinq registres formaient la totalité de ceux qu'on appelait les registres de Nogaret, car ce chiffre de cinq se trouve indiqué dans un billet par lequel le chef de la Chancellerie les réclamait quelques années plus tard au successeur de Pierre d'Étampes, Pierre Julien (3). Il est à noter que, bien que les sceaux eussent passé par les mains de trois personnages depuis la mort de Nogaret, Pierre d'Étampes ne paraît pas avoir eu la pensée d'insérer dans son recueil les intitulés des registres formés de leur temps. On pourrait peut-être en conclure sans trop de témérité que ces registres n'étaient pas encore entrés au Trésor.

- (1) Arch. nat., JJ 44, fol. 4. On lit aussi sur l'ancienne couverture formant feuillet de garde: Nogareti pars prima registri, et au fol. 3, cette note déjà publiée par Dessales (p. 382), mais avec certaines inexactitudes. « Anno « millesimo CCC septimo, die veneris post festum beati Mathei apostoli, rege existente in monasterio regali Beate « Marie juxta Pontisaram, traditum fuit sigillum domino Guillelmo de Nougareto, militi, ubi tunc tractatum fuit de « capcione Templariorum. »
- (2) La formule inscrite au fol. 1 du registre JJ 40 est identique. Celle de JJ 45 est intéressante : « Registrum dupplicatum per me P. Barr[erü] cum secunda parte Nogareti. » Elle montre que ce registre portait le nom de Nogaret, bien qu'il fût composé en grande partie de pièces enregistrées au temps où Gilles Aycelin tenait les sceaux. C'est ce qui résulte de la note inscrite au fol. 8. « Littere registrate a die veneris videlicet XVII februarii qua dominus Narbonensis archiepiscopus habuit sigillum, anno Domini millesimo trecentesimo nono, et sigillate a dieta die citra, quamquam data aliquarum litterarum precedat dietam diem. » Il est à noter que quelques-unes des pièces enregistrées n'étaient pas scellées en cire verte. Aux fol. 44 v° et 45, on trouve mentionné que trois d'entre elles étaient scellées en cire blanche sur double ou simple queue : « Hec suprascripta fuit cum cera alba cum duplici cauda » (pièce LVIII). « Hec suprascripta fuit sub cera alba cum simplici » (pièces LIX et LX). Au registre JJ 46, on lit sculement sur l'ancienne couverture : « IIII pars Nogareti », et au registre JJ 47, une mention semblable à demi effacée : « ... pars... Nogareti ».
- (3) a Domine Petre, mittatis michi quinque volumina registrorum de tempore quondam domini Guillelmi de Nogareto vobis tradita per magistrum P. de Audiencia, quia eis ad presens indigeo. Item litteram papalem involutam et clausam sub duobus sigillis, inclusam in quodam novo scrinio de corio, quam habetis penes vos. »

" Cancellarius. "
(Arch. nat., J 476, nº 225).

A un certain moment, deux de ces registres, duo registra de tempore Nogareti, se trouvaient avec quelquesuns des plus précieux et des plus anciens registres des archives royales, dans un coffre spécial qu'on voit plusieurs fois désigner sous le nom de Magna archa. Voir une note marginale de JJ 1¹² que j'ai publiée dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1900, p. 444. Les « Registra duplicata ». — Le lecteur a sans doute remarqué l'expression de Registrum dupplicatum qui se voit dans les intitulés des registres XL, XLIV et XLV. Elle indique que ces volumes faisaient partie de ces registres jumeaux dont l'un, ainsi que l'a signalé M. Ch.-V. Langlois dans un curieux mémoire, devait servir de formulaire et fournir des modèles pour la rédaction des actes futurs (1). Ces registres formulaires se distinguent des autres en ce qu'ils contiennent une table d'un genre particulier dans laquelle on n'indique pas l'objet, mais seulement la nature de l'acte : Sauvegarde — Amortissement — Confirmation de don, etc., et en ce que certains des actes transcrits sont accompagnés de notes marginales : Hic — Bona — Valde bona, destinées à attirer l'attention sur ceux que l'on jugeait les plus dignes de servir de modèles.

La série de ces Registra duplicata peut être aujourd'hui ainsi établie :

Registres.		Doubles-formulaires.	
	-		
	JJ 36	JJ 35 (2)	
	?	JJ 38	
*	JJ 44	Ancien registre XXXIX (3) (en déficit).	
	JJ 41	JJ 42 ^B	
	JJ 45	Registre de Bruxelles.	
	JJ 47	Bibl. nat., ms. latin 9784.	
Registre de S'-Pétersbourg (ancien registre LI).		JJ 52	

Je n'ai pas fait figurer dans cette liste le registre JJ 50 dans lequel j'ai cependant remarqué beaucoup de pièces accompagnées en marge de la lettre B (bona), ainsi que cela se voit dans les registres-formulaires; mais il n'a pas de table caractéristique et je ne lui connais pas de double.

Je n'y ai pas non plus fait figurer le registre LXIII aujourd'hui en déficit, ni le registre JJ 64. M. Ch.-V. Langlois avait été amené par d'ingénieux rapprochements à considérer comme vrai-

⁽¹⁾ Notices et extraits, t. XXXV, 2° partie, p. 816-826. — Le double du registre XLV signalé par M. Langlois à la Bibliothèque de Bruxelles (Supplément du fonds des cartulaires n° 107) porte la même mention que son jumeau : Registrum dupplicatum per me P. Barr[erii].

⁽²⁾ M. Ch.-V. Langlois, tout en signalant l'analogie des registres JJ 35 et 36, n'ayant pas remarqué la table-formulaire qui se trouve dans JJ 35, n'avait pas osé les faire figurer dans la série des Registra duplicata. (Voy. Ch.-V. Langlois, loc. citat., et aussi l'article que j'ai inséré dans le Bibliographe moderne, année 1903, Le plus ancien inventaire des registres du Trésor des Chartes, p. 19.

⁽³⁾ M. Ch.-V. Langlois, ayant remarqué dans l'inventaire de Gerard de Montaigu que le registre XXXIX, aujourd'hui en déficit, contenait, comme le registre XL, des pièces datées de 1307-1308 (v. st.), en avait conclu que ces deux registres pouvaient bien être jumeaux (ibidem, p. 825). Mais j'ai acquis la certitude que le double du registre XXXIX était le registre XLIV. On lit, en effet, dans le Répertoire dit de 1420, cette note marginale: Registra XXXIX et XLIIII sunt fere similia (Arch. nat., JJ 280, fol. 1064 v°), et sur vingt pièces du registre XXXIX citées dans le même Répertoire, j'en ai retrouvé dix-huit dans le registre aujourd'hui coté JJ 44, où elles occupent un rang presque identique. Voir mon mémoire sur les Inventaires de Gérard de Montaigu inséré dans les Notices et extraits, t. XXXVI, p. 590.

semblable que ces deux registres fussent jumeaux (1), et je l'avais jadis répété d'après lui (2). Depuis lors j'ai constaté que, dans l'inventaire de Gérard de Montaigu, tandis que le registre LXIIII est dit être « de annis MCCCXXV, XXVI et XXVII », le registre LXIII est attribué, non pas aux mêmes années, mais aux années MCCCXXIIII, XXV et XXVI. De plus j'ai su par le grand Répertoire dit de 1420 (3), que le registre LXIII contenait une Ordinatio super facto novorum conquestuum que je n'ai pu trouver dans JJ 64.

En somme, on ne trouve plus de registres doubles après le règne de Louis le Hutin.

Bien que tous les registres-formulaires ne soient pas entrés au Trésor des Chartes, on peut s'étonner que ces recueils destinés à l'usage des clercs de la Chancellerie ne soient pas toujours restés dans leurs bureaux. Pierre d'Étampes, qui avait avec raison fait disparaître de son registre le formulaire de Jean de Caux, ne les aurait sans doute pas accueillis; d'ailleurs nous ne pouvons pas constater leur présence au Trésor avant Gérard de Montaigu.

Les « Quaterni de papiro ». — Il est probable que, si Pierre d'Etampes avait pu achever son grand travail et y introduire les développements qu'il fut certainement amené à concevoir par la suite, nous y trouverions d'utiles renseignements sur les séries de pièces conservées dans les layettes. En jetant les yeux sur le tableau que j'ai donné ci-dessus, on s'aperçoit que, sur les douze inventaires de layettes qui devaient composer la IX^e partie, Pierre d'Étampes n'a donné que les quatre inventaires qu'il avait trouvés dans le recueil de Coulon (JJ 1¹³), ceux d'Angleterre, de Sicile, d'Allemagne et d'Aragon. J'ai dit plus haut que les feuillets portant ces quatre inventaires furent arrachés du registre de Pierre d'Étampes, et que je les ai retrouvés dans le recueil JJ 2, et que, si cet enlèvement eut lieu, c'est que l'auteur prétendait, à la fois, compléter les inventaires empruntés à Coulon, et qui n'étaient plus conformes à l'état réel des layettes inventoriées, et faire entrer, dans la IX^e partie de son registre, ceux d'un beaucoup plus grand nombre de layettes. A ces projets doit se rattacher un travail considérable auquel j'ai fait allusion tout à l'heure et dont le garde du Trésor s'occupait en 1320.

Teulet avait publié le sommaire de ce travail qu'il avait trouvé dans un rouleau des Archives nationales, coté J 1166 n° 4, dont l'intitulé donne à la fois la date à laquelle il fut exécuté et le nom de l'auteur: Hic inferius annotantur littere et instrumenta que in quibusdam quaternis de papiro per me P. de Stampis intitulate sunt anno Domini M° CCC° XX° (4); mais il ne paraît pas avoir recherché si ces Quaterni de papiro existaient encore. J'ai pu les identifier avec le registre

⁽¹⁾ Loc. citat., p. 824.

⁽²⁾ Les Inventaires de Gérard de Montaigu, p. 592.

⁽³⁾ Arch. nat. JJ 279, fol 630 v°

⁽⁴⁾ Teulet, La yettes du Trésor des Chartes, I, Introduction, p. xxvII. Faute d'avoir tenu compte d'un renvoi, l'éditeur a donné les n° 54 à 61 à huit articles qu'il aurait dû intercaler entre les n° 38 et 39.

JJ 18 qui contient un catalogue détaillé de près de trois mille pièces du Trésor des Chartes, réparties entre soixante-deux layettes, parmi lesquelles on retrouve toutes celles dont les inventaires devaient, dans le projet de Pierre d'Étampes, constituer la IX^e partie de son Registre. Quant aux quatre layettes dont les inventaires primitivement insérés dans JJ 1^e en avaient ensuite été enlevés, les modifications considérables qu'ont subies ces inventaires avant de reparaître dans JJ 1^e montrent que c'est leur insuffisance qui en avait motivé la suppression (1).

Dans les Quaterni, les layettes ne sont encore désignées ni par des chiffres ni par des lettres comme elles le furent plus tard, mais par un titre qui en indiquait le contenu : Littere contra exactiones pape et clericorum regni ou Littere tangentes comitatum Bellimontis. L'ordre dans lequel elles se succèdent est absolument arbitraire, mais, dans chacune d'elles, les pièces sont rangées par ordre chronologique, de telle sorte qu'un examen rapide permet de confirmer la date de 1320 donnée par le rouleau, les mentions de documents compris entre les années 1321 et 1325 sont rares et appartiennent toutes à des additions postérieures. De ces additions quelques-unes doivent remonter à Pierre d'Étampes lui-même (2), mais plusieurs sont de son successeur Pierre Julien qui s'y nomme une fois (3). C'est sans doute faute de les avoir distinguées du corps de l'ouvrage que Henri Bordier avait cru pouvoir attribuer le travail entier à ce garde du Trésor (4).

On ne trouvera sans doute pas inutile que je donne ici la liste des soixante-deux intitulés des Quaterni de papiro avec l'indication des folios où l'on trouvera le détail des layettes; j'y intercalerai, sous des numéros bis, ter, etc., les additions postérieures. Je donnerai aussi la concordance avec le classement actuel, et l'on pourra reconnaître que beaucoup des intitulés du classement actuel ne sont que la traduction de ces anciens intitulés; d'autre part, la comparaison du détail des pièces avec l'inventaire de Dupuy permettra de constater que le noyau de chaque ancienne layette se retrouve presque toujours dans la nouvelle layette correspondante. Si, dans la plupart des cas, la nouvelle s'est augmentée de pièces plus récentes concernant le même sujet, dans d'autres, d'anciens documents, dont les analyses nous révêlent l'intérêt, ont disparu avant le classement de Dupuy. L'historien trouvera donc parfois du profit à consulter ces anciens inventaires, mais il ne devra pas espérer y trouver une image complète de l'ancien Trésor des Chartes. Il est en effet certain que les deux mille sept cents à trois mille pièces mentionnées sous ces soixante-deux intitulés ne consti-

⁽I) L'exemple suivant en est une preuve : parmi les inventaires composant la IXe partie de son registre, Pierre d'Étampes avait placé un inventaire des Littere Alemannie qu'il avait emprunté au recueil de Félix Coulon (JJ 1¹², fol. 80). Cet inventaire ne correspondant sans doute plus à l'état réel de la layette, Pierre d'Étampes enleva de son registre les feuillets qui le portaient et qui se retrouvent aujourd'hui dans JJ 2, fol. 23 et 30, et il corrigea l'inventaire contenu dans JJ 1¹² en y faisant des additions et des interversions qui s'y voient encore; puis il reproduisit le texte ainsi remanié au fol. 53 des Quaterni de papiro.

⁽²⁾ Voyez plus loin la note mise par son successeur en marge de l'addition que j'ai numérotée 13 bis.

⁽³⁾ Voyez le nº 27.

⁽⁴⁾ H. Bordier, les Archives de la France, nº 134.

tuaient pas l'ensemble des matières du Trésor autres que les registres, puisqu'on n'y trouve, par exemple, aucun des documents qui devaient former les XI^e, XII^e et XIII^e parties du Registre de Pierre d'Étampes et qu'on n'y voit pas non plus figurer les documents concernant la Flandre qui, d'après des inventaires particuliers de la même époque, étaient cependant en grand nombre (1).

IN ISTO PAPIRO SUBSCRIBUNTUR INTITULACIONES LITTERARUM ET INSTRUMENTORUM DE QUIBUS MENCIO INFERIUS HIC HABETUR.

1 (Fol. 4). — « Littere tangentes Mauritoniam et baroniam Mauritonie juxta Tornacum. » 55 pièces, 1239-1313. — Dupuy, Mortagne et Tournai, J 528-529.

Les documents composant cette layette avaient été versés entre les mains de Pierre d'Étampes par la Chambre des Comptes. C'est du moins ce qui résulte d'une note inscrite par lui dans le registre JJ 112, au fol. 48. « Item littere tangentes terram Mauritanie michi tradite sabbato ante festum sancti Arnulphi « anno Domini M CCC septimo decimo in Camera Compotorum (2). » On voit par l'inventaire qui suit cette note qu'ils n'avaient pas encore reçu le classement chronologique suivant lequel ils sont rangés dans JJ 18.

A une époque postérieure, l'addition suivante a été inscrite au bas du fol. 5 :

- « In quodam parvo scrinio quinque paria litterarum de XII^{xx} V libris annui redditus ad Turonenses
- « emptis a domino Guillelmo de Mauritania, domino de Dossemer, in pluribus partibus et a domina
- « Maria [ejus] sorore; in quibus denariis fuerunt saluti (sic) per Baldoynum de Roy qui in ipso tempore
- « garnisionem Flandrie faciebat, exhonerando dictam terram Mauritanie per dominum regem acqui-
- « sitam. In qua empcione, dicte XII^{xx} V libre annui redditus erant capte in certis locis super dictis litteris
- « nominatis. Pro qua empcione fuerunt capte super execucione domini regis Philippi XVII^e LXVIII libre « Parisiensium per compotum Thesaurarii Parisiensis ad festum Omnium Sanctorum M CCC XXI. »
- 2 (Fol. 7). « Littere de fidelitate certarum communiarum regni Francie data domino regi et « specialiter in Ambianensi et Viromandie balliviis. » 47 pièces, 1199-1353. Dupuy, Serments de fidélité de plusieurs villes, J 627.
- 3 (Fol. 8). « Littere plurium prelatorum regni Francie super legitimacione liberorum domini regis « Philippi susceptorum de filia domini Meranie, de tempore pape Innocencii. » 13 pièces, 1201. Dupuy, Légitimation des enfants de Philippe-Auguste et d'Agnès de Méranie, J 362.
- 4 (Fol. 8 vⁿ). « Littere tangentes coronacionem heati Ludovici apud Remis. » 8 pièces, 1226. Dupuy, Couronnement de saint Louis, J 363.
- 5 (Fol. 9). « Littere cummunes (sic) de reddendis certis castris et fortaliciis domino regi a certis « personis ex pluribus causis et de tideli servicio domino regi faciendo. » 86 pièces, 1199-1260. Dupuy, Promesses de plusieurs grands seigneurs de rendre quelques forteresses et châteaux au Roy, J 399-400.
 - 6 (Fol. 11). « Littere de antiquis statutis ». 9 pièces, 1080-1249.
 - (1) Voyez les rouleaux conservés aux Arch. nat., J 1166, nos 1, 2 et 3 bis.
- (2) Voy. la Notice sur le registre de Pierre d'Étampes que j'ai publiée dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, p. 443.

Le contenu de cette layette présente la plus grande analogie avec celui d'une layette intitulée Generalia statuta et alia qui existait au moment de la mort de saint Louis (1) et dont le titre se retrouve déjà dans un projet de classement de 1264 (2). Il était sans doute dispersé lors du classement de Dupuy, car j'en ai retrouvé la première pièce dans la layette intitulée par Dupuy Ordonnances, sous le nº 1; les cinquième et septième dans la layette Juifs, sous les nº 11 bis et 5; enfin la dernière dans Normandie I, J 210, nº 1. Celle-ci se trouvait déjà dans le Scrinium CC XV de Gérard de Montaigu (3).

7 (Fol. 11 v°). « Littere illorum qui confitentur se tenere in francum feodum in Alvernia a domino « rege. » — 139 pièces, 1284, sauf une pièce de 1238. — Dupuy, Auvergne, J 271-272.

8 (Fol. 14). « Littere de securitatibus datis domino regi a diversis personis in casibus commu-« nibus. » 124 pièces, 1195-1295. — Dupuy, Securitates, Cautions données au roi, J 394-395.

9 (Fol. 16). « Littere contra exactiones pape et clericorum regni. » — 11 pièces. Dupuy, Gravamina ou plaintes des grands du royaume et autres contre les entreprises des ecclésiastiques, J 350.

10 (Fol. 16 v°). « Associaciones, pariagia, convenciones et composiciones. » 85 pièces, 1187-1318. — Dupuy, Pariages ou associations, J 397.

10 bis (Fol. 18). «Littere tangentes novum factum Vasconie. » 13 pièces, 1325. — Dupuy, Angleterre, VI, J 634.

10 ter (Fol. 18 v°). « Littere de assumpcione Crucis quam fecit rex Ludovicus quando ivit in Albi-« gesium et de aliis tangentibus hereticos et prodicionem Avinionensem. » 18 pièces, 1225-1309. — Dupuy, Albigeois hérétiques, J 428.

11 (Fol. 19 v°). « Ordinacio de liberis sancti Ludovici regis una cum tribus transcriptis litterarum videlicet pro Johanne, Philippo et Roberto, liberis sancti Ludovici; pro quo tamen Roberto nulle inveniuntur littere signate. » 5 pièces, 1226-1270.

La première pièce qui est de Louis VIII et non de Louis IX se trouve dans Dupuy, Régences et majoritez des roys, J 401 n° 1, et les quatre autres dans Apanages d'enfans et assietes de douaires de reines, J 390, n° 2 à 5.

12 (Fol. 19 v°). « Littere duplicate super convencionibus habitis inter dominum regem et reginam « Clemenciam. » 1 pièce, 1317. — Supplément du Trésor des Chartes, Mélanges, J 1044, n° 22.

13 (Fol. 20). « Mutuum ultramarinum de tempore beati Ludovici. » 28 pièces, 1240-1249. — Dupuy, *De mutuis ultramarinis* ou obligations faites en la terre d'Outremer, J 441.

13 bis (Fol. 25). «In quodam serinio littere abbatis Figiaci. » 10 pièces, 1245-1301. — Dupuy, Figeac, J 342.

Cette addition a été faite du vivant de Pierre d'Étampes; son successeur a en effet inscrit en face de la mention de la seconde pièce : « Istam non inveni post mortem magistri P. de Stampis. »

14 (Fol. 25 v°). « Feoda, fidelitates et homagia. » 117 pièces, 1193-1307. — Dupuy, Hommages, J 620-626.

15 (Fol. 27 v°). « Littere regis et regine Cypri. » 6 pièces, 1234. — Dupuy, Cypre, J 433.

16 (Fol. 28). Littere comitatus de Barro. » 37 pièces, 1267-1301. — Dupuy, Bar, J 581-582.

17 (Fol. 28 v°). « Littere tangentes comitem et comitissam Drocensem. » 22 pièces, 1202-1269. — Dupuy, Dreux, J 218.

(1) Voyez plus haut, p. xvj.

(2) Voyez plus haut, p. xj, nº 26.

(3) Arch. nat., JJ 26, fol. 293, note marginale.

18 (Fol. 29 v°). « Littere antique tangentes comitatum Nivernensem. » 73 pièces, 1193-1275. — Dupuy, Nevers, J 256.

19 (Fol. 31). "Littere tangentes comitem Bolonie." 55 pièces, 1191-1303. — Dupuy, Boulogne, J 238-239.

20 (Fol. 32). "Littere tangentes comitatum Bellimontis." 38 pièces, 1177-1275. — Dupuy, Beaumont-sur-Oise, J 168.

21 (Fol. 33). « Littere tangentes comitatum Pontivi. » 40 pièces, 1196-1230. — Dupuy, Ponthieu, J 235-237.

22 (Fol. 34). « Littere tangentes dalphinum Viennensem. » 6 pièces, 1294-1310. — Dupuy, Dauphiné I, J 277.

23 (Fol. 34). « Littere constabularii et magistri Radulphi de Pratellis. » 7 pièces, 1296-1310. — Dupuy, Gaucher et Hugues de Châtillon, J 383. Une de ces pièces est dans Paris I, J 149, n° 35.

24 (Fol. 34 v°). "Littere super acquestibus factis per regem apud Sanctum Mandatum prope Viscennas." 58 pièces, 1274-1276. — Dupuy, Saint-Mandé, J 157.

25 (Fol. 36). "Littere de homagiis ducis Britannie et de pluribus aliis." 32 pièces, 1200-1299. — Dupuy, Bretagne coffre, J 240-246.

26 (Fol. 36 v°). « Littere tangentes testamenta Petris comitis et Johanne quondam comitisse Blesensis et Alançoni et alie dictos tangentes comitatus. » 120 pièces, 1201-1290. — Dupuy, Alençon, J 226-227.

27 (Fol. 39). « Empciones, acquestus, permutaciones seu escambia, firme et quittaciones pro domino rege. » 360 pièces, 1193-1315. — Dupuy, Réunions au domaine, J. 354.

Un état plus ancien de cette même layette se trouve dans JJ I3 fol. 20.

D'après une note inscrite au fol. 46 v°, la suite des additions à cette layette se trouve au fol. 54 v°. L'une des pièces ainsi rajoutée est accompagnée en marge de cette remarque de Pierre Julien : « Reddita per me Petrum Juliani de mandato regis Francorum mihi facto. »

28 (Fol. 47). "Littere tangentes comitissam Attrabatensem." 38 pièces, 1237-1314. — Dupuy, Artois, J 530.

29 (Fol. 48 v°). « Littere tangentes comitem Fuxensem. » 13 pièces, 1229-1312. — Dupuy, Foix et Comminges, J 332-334.

29 bis (Fol. 49). « Littere ducum Burgundie tam antique quam nove. » 13 pièces, 1293-1317, plus une pièce de 1322 rajoutée après coup.

En marge de la dernière pièce de 1317, on lit: « Tradidi eam magistro P. Desrel... de mandato « domini cancellarii, XVII° aprilis, XXV° ».

Dupuy, Bourgogne, J 254, et Mariages, J 408.

30 (Fol. 50). « Littere tangentes comitem Valesie. » 21 pièces, 1280-1319. — Dupuy, Charles de France, comte de Valois, J 377.

31 (Fol. 50 v°). « Littere tangentes comitem et Thomam de Sabaudia. » 9 pièces, 1270-1310. — Dupuy, Savoie, J 501.

32 (Fol. 51). « Statutum domini regis ut si ipsum, antequam filius suus primogenitus etatem « legitimam compleverit, contingat decedere, domina nunc Johanna, Francorum regina, consors sua, « et tutelam filii et regni administrationem exerceat et habeat quousque ad legitimam pervenerit

« etatem. » 14 pièces, 1299-1300. — Dupuy, Régences et majorités, J. 401.

33 (Fol. 51 v°). « Littere tangentes comitatus Campanie et Brie. » 53 pièces, 1198-1301. — Dupuy, Champagne, J 193-205.

34 (Fol. 52 v°). « Littere quorumdam imperatorum sub sigillis aureis. » 5 pièces, 1234-1235. — Dupuy, Bulles d'Or, J 429.

35 (Fol. 53). « Littere tangentes Francie et Romanorum reges. » 34 pièces, 1228-1300. — Dupuy, Empereurs d'Allemagne, J. 610.

On peut, à l'occasion de cet article, faire une remarque intéressante. Pour le rédiger, Pierre d'Étampes a pris pour canevas l'article correspondant de JJ 1 12 (fol. 80) rédigé par Félix Coulon, qu'il avait précédemment transcrit tel quel dans son registre (JJ 2, fol. 23 et 30) sous le titre de *Littere Alemannie*, et il y a fait de sa main des additions et des interversions qui se voient aux fol. 80, 81 de JJ 1 12. Puis il a recopié le texte ainsi remanié dans le volume que nous décrivons ici.

36 (Fol. 54). « Littere tangentes comitatum Hanonie. » 43 pièces, 1291-1314. — Dupuy, Hainaut, J. 519-520.

Au fol. 54 v° se trouve une addition qui doit être rapportée à l'article mentionné plus haut sous le n° 27.

37 (Fol. 56). « Littere tangentes reges Francie et Castelle. » 41 pièces, 1208-1299. — Dupuy, Castille, 599-606.

, 38 (Fol. 57 v°). «Littere tangentes dominum regem et episcopum Leodiensem.» 13 pièces, 1277-1320. — Dupuy, Liège, J 527.

39 (1) (Fol. 58). "Littere Brabancie." 20 pièces, 1237-1304. — Dupuy, Brabant I, J 523.

40 (Fol. 59). « Littere comitis Namurcii cum quibus sunt in uno scrinio littere de fidelitate et confe« deracione H. electi Coloniensis. Littera episcopi Virdunensis. Due littere episcopi Valentinensis et Dien« sis Due littere civium et habitatorum civitatis Astensis. Et una littera missa domino regi ex parte uni« versitatis terrarum Astringie et Wangie, querimoniam faciens de Flamengis et devocionum (sic) cum
« affeccione offerens domino regi. » Les pièces de Namur sont au nombre de 8, comprises entre 1210 et 1309. — Dupuy, Namur, J 531.

Les autres sont difficiles à reconnaître dans le classement de Dupuy.

41 (Fol. 59). a Littere comitis Hollandie, cum litteris Brebancie. » 3 pièces, 1295-1298. — Dupuy, Hollande, J 525.

42 (Fol. 60). « Littere civitatis, episcopi et capituli Tullensis, cum litteris Namurcii in quodam « scrinio. » 9 pièces, 1291-1300. — Dupuy, *Toul*, J 583.

43 (Fol. 60). "Littere episcopi et civitatis Cameracensis, cum litteris Namurcii in quodam scrinio." 3 pièces, 1294-1301. — Dupuy, Cambrai, J 521.

44 (Fol. 60 v°). Littere episcopatus Mettensis, cum litteris Namurcii in quodam scrinio. » 7 pièces, 1296-1303. — Dupuy, *Metz*, J 580.

45 (Fol. 60 v°). "Littere comitis Luceburgensis, cum litteris Brebancie. " 4 pièces, 1292-1295. — Dupuy, Luxembourg, J 608.

46 (Fol. 61). "Littere comitis Guelrensis, cum litteris Brebancie." 3 pièces, 1291-1294. — Dupuy, Gueldres et Juliers, J 522.

(1) Teulet, n'ayant pas tenu compte d'un renvoi, a publié ici, sous les nºs 39 à 53, les articles que j'ai numérotés 47 à 61.

47 (Fol. 62). « Littere illorum qui comparuerunt Parisius per procuratores ad mensem Pasce ad mandatum domini regis, anno Domini M° CCC° XVII°, et illorum qui se excusaverunt. » Environ 300 pièces, 1317. — Dupuv, Croisades II, J 444.

48 (Fol. 68). « Procuratoria illorum qui comparuerunt coram domino rege racione domine Ysabelle regine Anglie et pro rebus emptis ab innobilibus et nobilibus M CCC IX. » 37 pièces, 1309.

49 (Fol. 68 v°). « Littere tangentes dominum regem et episcopum Vivariensem. » 7 pièces, 1305-1307. — Dupuy, Viviers, J 342.

49 bis (Fol. 69). « Abbas Cluniacensis. » 11 pièces, 1253-1317. — Dupuv, Cluny, J 259.

49 ter (Fol. 69 v"). Episcopus Appamiensis. v 23 pièces, 1258-1310. — Dupuy, Pamiers, J 336.

49 quater (Fol. 70 v°). « Episcopus Tournacensis. » 2 pièces, 1320-1322. — Dupuy, Tournai, J 607.

49 quinties (Fol. 70 v°). « In quodam scrinio processus et attestaciones in causa appellacionis matria monii dudum celebrati inter Karolum regem Francie et Navarre cum dispensacione Clementis quinti a et bulla Johannis XXII super sentencia divorcii matrimonii ejusdem. » — Dupuy, Dissolutions de mariages, J 682.

Les feuillets 71 et 72 sont occupés par une « Tabula litterarum domini comitis Pictaviensis » comprenant 55 pièces non datées, numérotées XXII à LXXVI.

Le folio 73 porte une liste des questions posées, à Agen, en 1270, par les enquêteurs du comte de Toulouse, à Raimond de la Marque d'Agen, inculpé de faux.

.49 sexties (vol. 73 v°). — « Littere nove super facto Vasconie. » 12 pièces non datées. — Un premier essai de classement de quatre de ces pièces se trouve dans une addition portant la même date au fol. 85 v°.

50 (Fol. 75). «Littere tangentes Francie et Anglie reges. » 156 pièces, 1183-1312. — Dupuy, Angleterre, J 628-656.

Ce sont les pièces qui forment la IX^e partie du Registre de Pierre d'Étampes; seulement dans ce Registre (JJ², fol. 17-19 et 24 reproduisant JJ 1¹², fol. 69) elles sont disposées dans un ordre tout différent.

50 bis (Fol. 80 v°). «Littere tangentes quosdam de ducatu et comitatu Burgondic ultra plures et alias « litteras dicti comitatus quas recepit rex Philippus, germanus presentis Karoli regis. » 42 pièces, 1239-1314.

51 (Fol. 82 v°). « Littere tangentes reges Francic, Norowie et Danorum. » 13 pièces, 1229-1295. — Dupuy, Norwège, Danemark, J 457 et 418.

52 (Fol 83). « Littere tangentes Francic et Scocie reges. » 6 pièces, 1195-1301. — Dupuy, Écosse, J 677.

53 (Fol 83 v°). « Littere tangentes Francie et Aragonie reges. » 33 pièces, 1204-1312. — Dupuy, Aragon, J 587, etc (1).

54 (Fol. 84 v°). « Littere tangentes Francie et Majoricarum reges. » 18 pièces, 1172-1311. — Dupuy, Majorque, J 598.

55 (Fol. 85). «Littere tangentes villam seu habitatores Montis Pessulantis (sic). » 17 pièces, 1228-1311. — Dupuy, Montpellier et Maguelonne, J 339-340. — (Semblable à JJ 1¹ fol. 166.)

56 (Fol. 86). « Littere tangentes dominum regem et episcopum Magalonensem. » 45 pièces, 1140-1312. — Dupuy, Montpellier et Maguelonne, J 339-340.

(1) A rapprocher de JJ 112, fol. 77, qui est dans un ordre un peu différent.

57 (Fol. 87 v°). * Littere tangentes vicecomitem Narbonensem. * 11 pièces, 1215-1310. — Dupuy, Narbonne, J 337.

58 (Fol. 87 v°). « Littere tangentes vicecomitem Lautricensem. » 4 pièces, 1285-1306. — Dupuy, Lautres, J 331.

59 (Fol. 88). « Littere tangentes Francie et Sicilie reges. » 33 pièces, 1218-1312. — Bien que deux ou trois pièces se retrouvent dans Dupuy, Sicile, aujourd'hui J 511-513, la liste de Pierre d'Étampes est très différente de celle de Dupuy.

60 (Fol. 89). « In quadam capsa littera regis Tunicii de treuga inhita inter dominos Francie et Sicilie « reges et ipsum, una cum quinque rotulis de papiro super facto Tartarorum et quodam rescripto faciente « mencionem de gentibus vicinis barbaris. » — Pierre d'Étampes ne donne pas le détail de ces pièces dont une partie se retrouve aujourd'hui dans J 937.

61 (Fol. 89). « In quodam scrinio longuo testamentum regis Philippi, genitoris moderni, et Johanne, « regine, genitricis ejusdem, eum quibusdam aliis pertinentibus ad ea. » 13 pièces, 1304-1315. — Dupuy, Testaments des rois I, J 403.

Au folio 90, sous le titre Intitulaciones litterarum registri primi duplicati in cera viridi facti tempore domini G. de Nogareto, se trouve une table partielle du registre XLIV du Trésor des Chartes.

62 (Fol. 93 v°). « In quodam scrinio testamenta et copie testamentorum plurium regum Francie, « predecessorum domini regis Philippi genitoris moderni. » 11 pièces 1222-1294. — Dupuy, Testaments des rois I, J 403.

Le bas du même feuillet a été utilisé pour y décrire un brouillon de lettre concernant un certain Guillaume Potier que le roi voulait faire réintégrer dans un office dont il avait été privé.

L' « Inventarium confuse factum ». — La date des Quaterni de papiro étant certaine puisque Pierre d'Étampes lui-même dit les avoir rédigés en 1320, ils peuvent servir à déterminer la date d'un autre inventaire dont il est facile d'établir les rapports avec eux. Teulet, qui en a donné les titres initiaux, l'a intitulé, d'après une annotation inscrite au revers du rouleau J 1166 n° 6 qui le contient, Inventarium confuse factum (1). On y trouve l'analyse de pièces déposées sans aucun ordre dans neuf layettes. Comme la confusion qui y régnait ne permettait pas de distinguer les layettes par le titre des matières qui y étaient contenues, on les avait marquées chacune d'un signe extérieur : un double pennon, un hanap, une rose, etc., et c'est par ce signe qu'elles sont désignées dans l'inventaire. Bordier, qui avait cité ce rouleau (2), avait cru voir dans l'emploi de ces signes l'indice d'un classement tout à fait primitif qu'il avait attribué à Pierre d'Étampes lui-même. Teulet, plus justement, considérait le rouleau J 1166 n° 6 comme un état de pièces à classer provisoirement abritées dans les boîtes ainsi marquées (3). En tout cas, le fait que des pièces mentionnées sans ordre dans l'Inventarium confuse factum se retrouvent méthodiquement cataloguées

⁽¹⁾ TEULET, Layettes du Trésor des Chartes, Introduction, p. XXVIII.

⁽²⁾ Bordier, Archives de la France, p. 133.

⁽³⁾ Loc. citat., p. x et aussi p. xxvIII où Teulet a donné les intitulés des premières et dernières pièces de chaque layette avec la reproduction des signes dont elles étaient marquées.

dans les Quaterni, démontre clairement l'antériorité de l'Inventarium. Or, comme on y voit mentionner une pièce de 1309 (1), on ne peut douter qu'il ait été composé entre cette date et 1320, c'est-à-dire pendant le temps ou Pierre d'Étampes était garde du Trésor des Chartes.

Les dernières années de Pierre d'Étampes. — On a pu voir par l'énumération qui précède que le garde des privilèges de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long fut un laborieux. De tous ses travaux, celui qui certainement eût été le plus utile aurait été son registre, s'il eût été achevé. Tel qu'il était, dans la forme incomplète sous laquelle l'auteur le publia en 1318, on doit croire que le souverain s'en montra satisfait, car c'est cette année même que Philippe le Long investit Pierre d'Étampes d'une prébende à la Sainte-Chapelle (2).

Le nouveau chanoine de la Sainte-Chapelle exerça encore ses fonctions pendant quelques années. Le 4 mars 1323 (n. st.), il recevait 70 sous parisis « pour coffres et escrins » nécessaires au placement des documents à lui confiés (3); il apparaît pour la dernière fois dans un compte de 1324, où il est encore désigné sous le titre de custos cartarum et privilegiorum domini regis (4), et, le 17 mai de la même année, son clerc, Jeannot Boitleau, remettait à Alfonse d'Espagne le traité conclu entre le roi de Bohème et le comte de Bar (5).

Un nouveau garde des archives royales : Jean de Moret. — Mais il est cependant certain que, depuis le 25 mars 1321 jusqu'en janvier 1322 tout au moins, un autre personnage, Jean de Moret, portait également le titre dont était décoré Pierre d'Étampes. Voici en effet ce qu'on lit dans le journal du Trésor à la date du 6 juin 1322 :

"Dominus Johannes de Moreto, custos privilegiorum regis, pro vadiis suis desservitis super dictum officium a XXV^a die Marcii qua fuit retentus in dicto officio, usque ad VII^{am} diem januarii XVI^a (v. st.), lxviij[#] viij ^a p. per cedulam G. de Peronna datam VIII^a januarii tunc super execucionem regis Philippi Magni (6). »

Était-ce à titre auxiliaire et conjointement avec l'ancien archiviste, ou bien à titre intérimaire, pendant quelque absence de Pierre d'Étampes, que Jean de Moret (7) avait été chargé de ces fonctions? On ne sait; en tout cas, nous devons inscrire, sur la liste des gardes du Trésor des Chartes, ce nom qui n'y a encore jamais figuré.

- (1) Teulet, loc. citat., p. xxix, col. 2.
- (2) Dessales, p. 393.
- (3) Arch. nat., KK¹, p. 294.
- (4) Ibidem, p. 511.
- (5) Dessales, p. 392.
- (6) Arch. nat., KK, p. 91.
- (7) C'est sans doute ce même Jean de Moret qui, de même que Pierre d'Étampes, fut chanoine de Sens, et qui est désigné comme déjà mort dans des documents de 1329 (J. Viand, Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois, II, 3, et aussi Arch. nat., JJ 71 et n° 266, et JJ 72, n° 484.

CHAPITRE IV

PIERRE JULIEN

Celui qui succéda à Pierre d'Étampes comme « garde des privilèges du roi » ne fut pas ce Jean de Moret dont il a été question à la fin du chapitre précédent, mais un autre personnage, Pierre Julien, qui se trouvait en fonctions dès le 27 février 1325 (1). Né dans le diocèse de Poitiers, il était déjà clerc et notaire du roi en 1304 (2) ; les principaux faits à relever pour l'histoire du Trésor des Chartes, durant les huit années de sa direction de 1325 à 1333 sont l'application d'une notation alphabétique au rangement des layettes, et la réunion des archives particulières de Philippe de Valois aux archives royales.

Première application de cotes alphabétiques aux layettes. — On n'avait pas jusqu'ici signalé de travaux suivis qui pussent être attribués d'une façon certaine à Pierre Julien. Dessales pensait qu'un inventaire très sommaire, copié sur un rouleau qui portait alors le n° 11 parmi les anciens inventaires conservés aux Archives nationales, et qui est aujourd'hui coté J 1166 n° 9, pourrait bien être son ouvrage (3); mais je démontrerai plus loin que ce rouleau, que Teulet croyait devoir attribuer à Adam Boucher, reproduit en réalité un inventaire dù à son successeur, Jean de Cœuvres. De son côté Bordier proposait, ainsi que je l'ai dit plus haut (4), d'en faire l'auteur des Quaterni de papiro que j'ai restitués à Pierre d'Étampes. En revanche, je crois qu'on peut avec beaucoup de vraisemblance faire remonter à Pierre Julien un travail qui a été fait sur ces mêmes Quaterni, travail où l'on relève la première application de cotes alphabétiques aux articles du Trésor des Chartes.

En feuilletant le registre JJ 18, on remarque en effet que les layettes ont reçu des cotes alphabétiques destinées à les ranger dans un ordre différent de celui dans lequel elles sont énumérées. Ces cotes se composent des vingt-trois lettres alors en usage et des signes A et 9 qui figurent à leur suite dans tous les alphabets du moyen âge; quand la série de ces vingt-cinq signes est épuisée, on en compose une seconde puis une troisième, et ainsi de suite, en faisant suivre chacun d'eux de tous ceux-ci d'un nouvel alphabet : AA, AB, AC..... BA, BB, etc. Teulet, qui paraît, d'ailleurs,

⁽¹⁾ Dessales, p. 398.

⁽²⁾ Idem, p. 396.

⁽³⁾ Idem, p. 397.

⁽⁴⁾ Cf. p. lxvij.

n'avoir pas connu cette première application de cotes alphabétiques aux layettes du Trésor des Chartes, s'imaginait que les archivistes du roi de France avaient pris modèle sur un inventaire des archives de la couronne d'Angleterre où une pareille notation était employée dès 1323, et fondait son opinion sur l'analogie qui existait, quant à la forme des caractères, entre celui de Walter Stapleton et celui qu'il attribuait à Adam Boucher (1). Cette analogie pourrait être significative s'il ne s'agissait pas de lettres capitales, et cela dans deux documents de dates rapprochées, et si pareil système de notation n'avait été en usage dans tout l'Occident au moyen âge. Tant que l'emploi des chiffres arabes ne fut pas vulgarisé, les cotes alphabétiques de ce système pouvaient, en effet, paraître préférables aux cotes numérales qui, par la complication des chiffres romains, prétaient à la confusion. Qui ne trouvait plus simple de désigner par OZ un article qui, pour être coté en chiffres, n'aurait pas exigé une accumulation de moins de dix signes : XVII^{xx} VIII? L'inconvénient des cotes numérales était moindre pour les séries qui ne comprenaient qu'un nombre d'articles relativement restreint, telle que l'était, à l'origine, celle des registres.

Par suite de je ne sais quelles circonstances, celui qui a donné des cotes alphabétiques aux layettes inventoriées dans JJ 18 en a laissé de coté un certain nombre dont la liste a été rajoutée au folio 1. Son classement qui porte également sur les additions, ne concordant pas avec celui que Teulet a publié sous le nom d'Adam Boucher (2) et que j'attribue à Jean de Cœuvres, doit lui être antérieur. Un essai de mise au net qui figure sous la cote JJ 122 n'est malheureusement pas achevé. La liste des intitulés que je donne ci-dessous y est bien complète, mais l'inventaire détaillé du contenu de chaque layette est interrompu au début de la layette K. Les documents les plus récents qui y soient mentionnés étant de 1331, on est en droit de rapporter à l'époque de Pierre Julien ce premier essai de cotes alphabétiques.

Dans la liste qui suit, je me suis efforcé d'établir la concordance en indiquant à la suite de chaque article le numéro porté par cet article dans la liste des *Quaterni* publiée plus haut.

- A. Littere tangentes Mauritoniam et baroniam Mauritonie juxta Tornacum. Quaterni 1.
- B. Littere quedam facientes mencionem de XIIⁿ V libris annui redditus ad Turonenses emptis a domino Guillelmo de Mauritonia. *Quaterni* 1.
- C. Littere de fidelitate certarum communiarum regni Francie data domino regi et specialiter in Ambianensi et Viromandensi balliviis. Quaterni 2.
- D. Littere illorum qui confitentur se tenere in francum feodum a domino rege in Arvernia.
 Quaterni 7.
- E. Littere contra exactiones pape et clericorum regni. Quaterni 9.
- F. Littere antique tangentes comitatum Nivernensem. Quaterni 18.
- G. Littere tangentes comitatum Bolonie. Quaterni 19.

⁽¹⁾ Teulet, p. x, note 4.

⁽²⁾ *Idem*, p. x1x.

- H. Littere tangentes comitatum Bellimontis. Quaterni 20.
- I, Littere comitatus de Barro. Quaterni 16.
- K. Littere tangentes comitem Pontivi. Quaterni 21.
- L. Littere de homagiis ducis Britannie et de pluribus aliis tangentibus ducem. Quaterni 25.
- M. Littere episcopi Magalonensis. Quaterni 56.
- N. Littere vicecomitis Lautricensis. Quaterni 58.
- 0. Littere tangentes regem Majoricarum. Quaterni 54.
- P. Littere tangentes regem Arragonie. Quaterni 53.
- Q. Littere tangentes constabularium et magistrum R. de Pratellis. Quaterni 23.
- R. Littere super acquestibus factis per regem apud Sanctum Mandetum prope Vincennas pro elausura nemoris. Quaterni 24.
- S. Littere tangentes Romanorum reges et quosdam postmodum imperatores. Quaterni 35.
- T. Littere tangentes dalphinum Viennensem. Quaterni 22.
- U. Littere tangentes comitem Drocensem. Quaterni 17.
- X. Littere tangentes comitem Hanonie. Quaterni 36.
- Y. Littere tangentes Namurcum; item Verdunum, Tullum, Cameracum et Mettis. Quaterni 40-44.
- Z. Littere tangentes comitatus Brebancie, Hollandie, Lucemburgi et Guelrensem. Quaterni 39, 45, 46.
- Et de assumpcione crucis quam fecit rex Ludovicus quando fuit in Albigesium et de aliis tangentibus hereticos et prodicionem Avinionensem. Quaterni 10 ter.
 - 9. Littere tangentes reges Francie, Norowie et Danorum. Quaterni 51.
- AA. Littere tangentes abbatem Figiaci. Quaterni 13 bis.
- AB. Littere illorum qui comparuerunt Parisius per procuratores ad mensem Pasche ad mandatum domini regis nunc regnantis, anno Domini Mⁿ CCGⁿ XVIIⁿ, et littere (I) illorum qui se excusaverunt. Quaterni 47.
- AC. Littere tangentes episcopum Appamiarum. Quaterni 49 ter.
- AD. Littere tangentes episcopum Vivariensem. Quaterni 49.
- AE. Littere tangentes regem Scocie. Quaterni 52.
- AF. Littere comitis et Thome de Sabaudia. Quaterni 31.
- AG. Littere tangentes abbatem Cluniacensem. Quaterni 49 bis.
- AH. Littere ordinacionis liberorum sancti Ludovici regis. Quaterni 11.
- AI. Littere ducum Burgundie tam antique quam nove. Quaterni 29 bis.
- AK. Littere de securitatibus datis domino regi a diversis personis in casibus communibus. Quaterni 8.
- AL. Littere tangentes comitissam Attrebatensem. Quaterni 28.
- AM. Littere tangentes regem Tunicii de treuga inhita inter dominos Francie et Sicilie reges et ipsum, una cum quinque rotulis de papiro super facto Tartarorum et quodam rescripto faciente mencionem de gentibus vicinis et barbaris. Quaterni 60.
- AN. Littere communes de reddendis certis castris et fortaliciis domino regi a certis personis ex pluribus causis, et de fideli servicio domino regi faciendo. Quaterni 5.
- (1) L'original JJ 122, fol. 1 vo, porte par erreur liberi.

- AO. Mutuum ultramarinum de tempore beati Ludovici. Quaterni 13.
- AP. Procuratoria illorum qui comparuerunt coram domino rege racione maritagii domine Ysabellis regine Anglie et pro rebus emptis ab innobilibus et nobilibus M° CCC° nono. Quaterni 48.
- AQ. Littere tangentes comitatum Campanie et Brie. Quaterni 33.
- AR. Littere tangentes dominum Karolum comitem Vallesii. Quaterni 30.
- AS. Littere tangentes episcopum Tornacensem. Quaterni 49 quater.
- AT. Processus et attestaciones in causa appellacionis matrimonii dudum celebrati inter Karolum regem Francie et Navarre, cum dispensacione Clementis quinti et bulla Johannis XXII super sentencia divorcii matrimonii ejusdem. Quaterni 49 quinties.
- AU. Littere continentes feoda, fidelitates et homagia. Quaterni 14.
- AX. Littere duplicate super conventionibus habitis inter dominum regem et reginam Clemenciam. Quaterni 12.
- AY. Littere regis et regine Cipri. Quaterni 15.
- AZ. Littere tangentes vicecomitem Narbonensem. Quaterni 57.
- AM Littere tangentes comitatum Marchie et Engolismensis.
 - A9. Littere tangentes comitatum Burgondie.
- BA. Littere plurium prelatorum regni Francie super legitimacione liberorum regis Philippi succettorum (sic) de filia ducis Meranie tempore pape Innocencii.
- BB. Littere tangentes factum Nemausi.
- BC. Littere tangentes ducatum Acquitanie.
- BD. Littere tangentes comitatum Tholose.
- BE. Littere tangentes reges Francie et Castelle. Quaterni 37.
- BF. Littere tangentes comitem Fuxi. Quaterni 29.

Ainsi qu'il résulte d'une note inscrite en tête de JJ 18, les layettes suivantes n'auraient pas reçu de cotes alphabétiques :

Iste que sequntur non sunt signate per alphabetum :

Littere plurium prelatorum regni super legitimacione liberorum regis Philippi susceptorum de filia ducis Meranie. — Quaterni 3 et plus haut BA.

Littere de antiquis statutis. — Quaterni 6.

Associaciones, pariagia, convenciones et composiciones. — Quaterni 10.

Littere tangentes [testamenta] Petri comitis [et] Johanne quondam comitisse Blesensis. — Quaterni 26.

Composiciones, acquestus, permutaciones seu escambia, firme et quittaciones pro domino rege. — Quaterni 27.

Littere tangentes comitem Fuxi. - Quaterni 29.

Statutum domini regis Philippi, genitoris moderni, ut, si ipsum antequam filius suus, etc. — Quaterni 32.

Littere tangentes Francie et Castelle reges. — Quaterni 37.

Littere tangentes episcopum Leodiensem. — Quaterni 38.

Littere tangentes regem Anglie. — Quaterni 50.

Littere Bonifaciane super facto Anglie.

Littere tangentes quosdam de comitatu et ducatu Burgundie. — Quaterni 50 bis.

Littere tangentes Montem Pellerii. — Quaterni 55.

Littere tangentes Siciliam. — Quaterni 59.

Testamenta regis Philippi patris moderni et regine Johanne, consortis sue, et transcripta plurium convencionum habitarum super execucione dictorum testamentorum. — Quaterni 61.

Testamenta et copie testamentorum plurium regum. — Quaterni 62.

Versement des archives de Philippe de Valois. — Durant le temps où Pierre Julien avait la garde du chartrier royal, celui-ci reçut un accroissement considérable. Philippe de Valois étant monté sur le trône, ses archives particulières qui comprenaient celles qu'il avait reçues de son père Charles de Valois, le célèbre frère de Philippe le Bel, vinrent grossir celles de la couronne. Tout ce qui provenait de la chambre des comptes de ces princes fut déposé à la Chambre des Comptes du roi, le reste fut versé au Trésor des Chartes. Nous avons des inventaires de chacune de ces parties et les renseignements ne nous manquent pas sur ces deux versements qui furent opérés par les soins de Jean Laigle, archiviste du comte de Valois; cependant, malgré ces renseignements, ou plutôt à cause de ces renseignements, la date précise des versements est assez difficile à déterminer.

En effet, les archives des comtes de Valois ayant été déposées à la Sainte-Chapelle se trouvent mentionnées sous la cote EE dans l'inventaire qui fut fait, sans doute au temps de Jean de Cœuvres, sous le titre de Generalis intitulatio, inventaire où il est dit en propres termes que le dépôt en fut fait « mense februarii et marcii anno Domini millesimo CCC° XXVII° (1) », c'est-à-dire, conformément au style moderne, en février et mars 1328. Or, si Philippe de Valois prit la régence des le jour de la mort de Charles le Bel advenue le 31 janvier 1328, il ne se para du titre de roi que le 1^{er} avril suivant, lorsque la veuve du souverain défunt eut donné le jour à une fille. Il n'est donc pas admissible qu'il ait versé ses archives particulières aux archives royales à une époque où il ignorait encore si le pouvoir suprême, qu'il exerçait seulement à titre de régent, lui serait jamais dévolu à titre définitif, et il faut croire que l'auteur de la Generalis intitulatio aura lu XXVI là où il y avait réellement XXVIII et que le transfert n'aura eu lieu qu'en février et mars 1329 (n. st.).

Cependant la date inscrite en tête de l'inventaire des titres de la chambre des comptes de Valois tendrait, en apparence, à confirmer la date donnée par la Generalis intitulatio. La fusion de ces titres avec ceux de la Chambre des Comptes du roi dut se faire à une époque très voisine de celle du versement des archives personnelles des comtes de Valois au Trésor des Chartes. Or, l'inventaire des titres de la chambre des comptes, fait évidemment en vue de cette fusion par le

⁽¹⁾ Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. I, Introduction, p. xxxv, col. 1. C'est à tort, ainsi que je le montrerai au chapitre v, que Teulet attribue cet inventaire à Adam Boucher.

même Jean Laigle « clerc de la chambre des comptes de monseigneur, jadis conte de Valois, orendroict par le grace de Dieu, roy de France, » est daté de « l'an de grace mil CCC XX VIII, XVIII jour d'avril (1) », ce qui — Pâques tombant le 3 avril en 1328 — semble justifier la date attribuée par la Generalis intitulatio au versement des archives personnelles. Mais comme, d'un autre côté, Pâques tombe le 23 avril en 1329, il en résulte que l'année 1328 (v. st.) a eu deux 18 avril, et que l'on peut placer au 18 avril 1329, nouveau style, le transfert des titres de la chambre des comptes, et aux mois de février et de mars de la même année, celui des archives personnelles. Quelque justifiées que paraissent ces attributions, je n'ose pas les déclarer tout à fait certaines, les inventaires des archives des comtes de Valois fournissant des indications qui feraient reporter ce transfert à une date un peu plus récente.

Avant leur réunion aux archives royales, les archives en question étaient déposées à l'hôtel de Nesle dont Charles de Valois avait fait, depuis 1297, le centre de l'administration de ses domaines. Elles y remplissaient, dans la tour dont le souvenir est resté populaire, une grande armoire à douze étages, dont les casiers étaient étiquetés selon leur contenu : Valois, Anjou, Lettres communes, Lettres de mariage, Fougères et les appartenances, etc. Sous chacun de ces intitulés les documents étaient répartis en un certain nombre de boîtes marquées chacune d'une lettre de l'alphabet; de plus, chaque article était distingué par un numéro indiquant le rang qu'il occupait à l'intérieur de chaque boîte : Anjou, B, iij désignait le troisième article de la seconde boîte déposée dans le casier étiqueté Anjou. En dehors de cette armoire, les bulles accordées à Charles de Valois « pour le voiaige qu'il fist en Sezille en Toscane et en Romannie pour l'empire de Constantinnoble » étaient contenues dans un coffre sans serrure. Telles sont du moins les indications que l'on peut tirer de l'inventaire dont on va lire ci-dessous le début et les intitulés.

Inventarium litterarum hereditatum et domanii regis in Valesio, Andegavia, genomannia et aliis terris hic contentis.....

"Premièrement est assavoir que en la dicte tour a ij huches, dont l'une est petite et l'autre est plus grant, en la quelle a un saichet seellé ouquel il a aucuns joyaus qui vindrent grant pieça leens, si comme l'en dit, et ne scet l'en dont il vindrent; lequel saichet monseigneur a eu et en a l'en lettre de lui donnée le XXII^e jour de fevrier l'an mil CCCXXVII, de la quelle la teneur est cy dessouz en marge (2).

Item en icelle huche sont aucunes boistes seellées esquelles sont aucuns assaiz de monnoies, si

⁽¹⁾ Joseph Petit, Charles de Valois, Appendice D, p. 354.

⁽²⁾ On lit en effet dans la marge inférieure :

[«] Nous Philipe, conte de Valois, regent des royaumes de France et de Navarre, faisons savoir a touz que nous avons eu et reçeu de notre amé et feal clerc, mestre Jehan Laigle, un sac seellé ou il avoit d'agniaus et fermaux d'or et d'argent et autres joyaux et pluseurs choses dedenz contenues; lequel sac estoit en la tour de Neelle avecques noz lettres et chartres en la garde dudit clerc, duquel nous tenons pour bien paié et l'en quittons par ces lettres. Donné à Paris le XXI^e jour de fevrier, l'an de grace mil CCC vingt et sept. »

comme l'en dit (1) [qui furent baillées et délivrées à Poilevillain et aus autres maistres des monnoies du commandement de nosseigneurs des Comptes, le XXIXº jour de may l'an CCC XXXIX par maistre Jehan Legle, presens maistre J. de Milly, Jehan Joye et ... Guillaume. [Sic est; copia cedule ponitur infra de rebus traditis. Originale non invenitur in alio quaterno..... isti]

Item en la dicte tour a un coffre senz serreure auquel a plusieurs lettres bullées qui furent ottroiées a monseigneur Challes, conte de Valois, pour le voiaige qu'il fist en Sezille, en Toscanne et en Romannie pour l'empire de Coustentinnoble, les quiex sont specifiées cy dedenz entre les lettres du mariaige de monseigneur Challes, conte de Vallois, et madame l'empereriz de Coustantinnoble.

Item un autre coffre viel senz serreure où il y a un orillier broudé de soie a escuçons pour parer un autel, le quel est en la chapelle le Roy, devers mestre Pierre Julien, en sa garde.

Item un viel panier d'osiers ou il a aucuns viez comptes et escriz de pou de value.

Item en la dicte tour a unes aumaires es quiex sont les dictes lettres de mon dit seigneur et y a XII estages, si comme il apperra cy dessouz; et sont signez aus lieus a qui servent, si comme il apperra plus plainement cy après. Et est assavoir que qui voudra trouver une des lettres cy après devisées quiere la ou coffret signé de la lettre de A ou B ou autre, en la terre ou contrée ou elle sera devisée par les titres cy après ensuivenz, c'est assavoir de Valois, d'Anjou, du Maine, etc.

Premier en l'aumaire entitulée de Valois sont les lettres qui s'ensuient ou coffret signé par ceste lettre A et tout ainsi par touz les autres lieus et par toutes les lettres ensuianz.

(2) Les lettres de Valois et les appartenances.

A . — 19 articles	1294-1323	
B. — 12 —	1293-1327	
C. — 12 —	1296-1315	
D. — 17 —	1292-1325	
E. — 21 —	1103-1329 (1333)	

Tournant, Fontenoy, le Malle, le Vivier en Brie, Torcy, Saint-Oyn et leurs appartenances sont en une aumaire signée des dictes terres, si comme il appert. Illec sont les lettres ès coffres signées par les lettres grosses qui s'ensuivent et premièrement a ceste lettre A.

A. — 4 a	rticles	1223-1294
B. — 9	_	1299-1324
C. — 25	_	1175-1315
D. — 26		1216-1321
E. — 7	_	1192-1297
F. — 7	_	1227-1329

Torcy et Saint Oyn.

A. — 8	articles	1297-1331
$B_{\rm c} = 21$	(-)	1285-1311

⁽¹⁾ La fin de ce paragraphe (qui furent — isti) est rajoutée de deux autres mains. La seconde écriture commence aux mots : Sic est...

⁽²⁾ A partir d'ici, je ne donnerai que les intitulés des chapitres, la lettre de chaque layette, ainsi que le nombre et les dates extrêmes des pièces contenues dans chacune d'elles.

Gisi et les appartenances.

A. - 6 articles 1310-1318

Anjou.

A. dont les lettres en sont ou secont estaige par dessus. —

39' articles	1172-1325
B. — 4 —	1213-1229
C. = 21	1260-1325
D. — 16	1264-1314

Alançon et le Perche et les appartenances.

A. — dont les lettres sont au quart estaige par dessus si comme elles s'ensuivent.

Chartres et les appartenances et en sont les lettres ou tiers estaige des aumaires.

Guaille fontaines et les appartenances dont les lettres en sont ou secont estaige du milieu des aumaires.

A. — 18 articles 1308-1324

Lettres communes hors de la baillie et des mesons Monseigneur, lesquelles sont ou quart estaige du milieu contenues souz ce signe :

Lettres de mariaiges.

A. — 2 articles s. d. (1er mariage de Charles de Valois avec Marguerite d'Anjou)

B. — 21 — 1301-1308 (2e — avec Catherine de Courtenay)

C. — 8 — 1296-1309 (3° — avec Mahaut de Saint-Pol)
D. — 9 — 1303-1314 (Jeanne de Valois et le comte de Hainaut)
E. — 6 — 1302-1313 (Philippe de Valois et Jeanne de Bourgogne)
F. — 12 — 1313-1321 (Catherine de Valois et Philippe de Tarente)
G. — 10 — 1298-1310 (Marguerite et Gui de Blois)

(Sic) E. — 4 — 1318-1336 (Jeanne et le comte de Beaumont)
(Sic) F. — 1 — 1313 (Charles, comte d'Alençon, et Jeanne de Joigny)

(Sic) G. — 3 1331 (Isabelle et Pierre de Clermont)

H. — 1 — s. d. (Marie de Valois et Charles, duc de Calabre)

Lettres de plusieurs aliances faictes contre le Roy.

I. — 4 articles 1314

Autres aliances faictes avec monseigneur de Valois, Challe, pour l'empire de Constentinoble et pour mariages et pour autres personnes.

	9		
	K. — 6 articles	1306-1316	
Fougeres et le	es appartenances.		
	A, — 2 articles	1326	
Courtenay.			
	A. — 4 articles	1325-1327	
	B. — 9 —	1300-1329	
Le Maynne et	ses appartenances.		
	A. — 10 articles	1295-1332	
La Ferté Berr	nart.	,	
	A. — 24 articles	1300-1331	
Blaton.			
	? — I article	1296	
Autres lettres	de plusieurs choses.		
	L. — 6 articles	1307	
Autres lettres	communes.		
	? — 14 articles	s. d.	(Succession de l'impératrice)
Autres lettres			onseigneur avoit données
	9: 1	*	

? — 5 articles

Cet inventaire nous a été conservé aux feuillets 1-45 v° du registre JJ 268 des Archives nationales; il est la mise au net d'un état dont on trouve deux exemplaires de date évidemment un peu antérieure, reliés aux feuillets 50-77 et 78-132 du même registre. Dans cet inventaire, comme dans les deux autres, le rédacteur, qui est sans doute Jean Laigle, parle des documents comme s'ils n'avaient pas encore quitté la tour de Nesle, et pourtant il en cite qui appartiennent aux années 1331, 1332 et même 1336 (2), et qui par conséquent n'auraient pu entrer dans les archives particulières de Philippe VI que plusieurs années après la date indiquée plus haut comme pouvant être celle de leur réunion au Trésor des Chartes (3). Faut-il penser que le rédacteur de la mise au

(1)

s. d.

⁽¹⁾ Ensuite vient « l'Inventaire des escrins de la chambres des comptes.... » apportés au mois d'avril 1328 à la Chambre des Comptes du roi et que, par suite, nous n'avons pas à reproduire ici. Il a existé, de ce second inventaire, une rédaction plus détaillée qui a été publiée par notre confrère M. Joseph Petit, Charles de Valois, p. 353-370.

⁽²⁾ Voyez plus haut, dans l'article Lettres de mariaiges, à la suite de la boite G, la boite cotée par erreur E.

⁽³⁾ A la suite de l'inventaire spécial des titres de la Chambre des comptes de Valois dressé le 18 avril 1328 (v. st.), Jean Laigle a donné sur les archives particulières certaines indications qui prouvent qu'à cette date, cellesci avaient été retirées de la grande armoire et empilées un peu pêle-mêle — en tout cas dans un ordre différent de celui qui est donné ci-dessus — dans des coffres neufs marqués chacun d'un signe distinctif : « Item ung coffre neuf signé à la croix rouge, où sont les chartres et les lettres communes du Maine, de la Ferté-Bernard et

net, tout en complétant l'inventaire qui lui servait de modèle, n'aura pas songé à mettre au passé les passages où l'on décrivait l'état où se trouvaient les archives à la Tour de Nesle? Doit-on s'imaginer que le transfert ne fut réellement effectué qu'après 1336? En tout cas, quelque déconcertantes que soient ces contradictions, quelque incertaine que soit l'époque du versement, il est constaté que le chartrier personnel de Philippe de Valois a été réuni au Trésor des Chartes. Grâce à l'inventaire dont j'ai donné les intitulés, il est facile de retrouver celles des layettes actuelles qui contiennent des pièces provenant de ce versement. Par exemple on pourra rechercher

les lettres de Valois dans J 1	
celles d'Anjou dans	178-179
celles d'Alençon dans J 2	227-228
celles de Chartres dans J 1	71-173
celles de Gaillefontaine dans J 22	25
les chapitres A B C des Lettres de mariage dans J 4	10-411
les Alliances contre le roi dans J 4	34
les lettres de Courtenay dans J 10	67
celles du Maine et de la Ferté-Bernard dans J 1	77

Parmi ces articles il en est un qui mérite qu'on s'y arrête un instant. Dans le casier où se trouvaient les Lettres de mariage, et à la suite de celles-ci, figurait une boîte marquée i intitulée Lettres de plusieurs alliances faites contre le roi; elle contenait les actes constitutifs des ligues des nobles contre Philippe le Bel. On peut-être étonné au premier abord de trouver dans les archives particulières du comte de Valois des documents d'un intérêt général et qui auraient dû, semble-t-il, être versés dès l'origine aux archives royales. La raison en est que Charles de Valois avait été chargé par Louis le Hutin en 1315 de se faire remettre ces actes (1) et que, donnant un exemple qui ne fut que trop imité dans la suite, il négligea de remettre aux archives royales et garda par devers lui les documents concernant les affaires dont il avait été chargé.

Autres accroissements du Trésor des Chartes. — On a déjà vu dans le chapitre précédent qu'outre les accroissements en bloc résultant de l'annexion de chartriers entiers, accroissements qui ne pouvaient se produire que de loin en loin, le Trésor des Chartes ne cessait de s'enrichir peu à peu, d'abord par le versement des registres de Chancellerie, versement qui se faisait directement par le clerc chargé de l'Audience et, à ce qu'il semble, un certain temps après l'achèvement

d'Alençon, et Letres de mariaige. — Item ung autre coffre neuf signé a une potence mi partie de blanc et de rouge ou sont les lectres et les chartres de Valoys, de Tournan, de Torci, de Gisy et de Courtenay. — Ung autre coffre neuf signé a la potence rouge ou sont aliances et dispensacions de l'empereriz, d'Alençon et de Gaillefontaine et ung coissinet. — Item ung autre coffre neuf signé de la croix blanche ou sont les chartres et les lectres d'Anjou, de Chartres et de Fougeres. » (Joseph Petit, Charles de Valois, appendice D, p. 370.)

⁽¹⁾ Joseph Petit, Charles de Valois, p. 159.

de ces registres; c'est ainsi que Pierre Julien, que nous ne trouvons en fonctions qu'une dizaine d'années après la mort de Nogaret, prit livraison des cinq registres formés pendant que cet homme d'État avait tenu les sceaux (1). Il s'enrichissait surtout par le dépôt des pièces formant les dossiers des affaires auxquelles la couronne se trouvait intéressée, par exemple les négociations avec les puissances étrangères. Les exemples précédemment cités en sont la preuve, malgré le peu de traces que les documents concernant ces négociations ont laissées dans ce qui reste du Trésor des Chartes. Les actes relatifs à des affaires domaniales sont, par contre, fort nombreux. Ainsi que cela était naturel, les pièces déposées au Trésor étaient presque uniquement celles qui engageaient l'autre partie; cependant il arrivait parfois que la couronne tint à conserver un ou plusieurs doubles de l'acte émané d'elle. Tel fut le cas d'une ordonnance de Philippe de Valois réglant le gouvernement de la ville de Laon, privée de commune depuis Philippe le Bel, qui porte, sur le repli, cette mention : Quadrupplicatum pour le roy et soit rendue à la Chambre pour mettre au Trésor. Datée de mars 1331 (v. st.), elle entra du temps de Pierre Julien au Trésor où l'on peut la voir encore aujourd'hui sous la cote J 233 n° 37. La formule employée montre que le dépôt se fait par l'intermédiaire de la Chambre des Comptes. Nous avons malheureusement trop peu d'indications de ce genre pour en tirer des conclusions; toutefois, rapprochée du fait que, quelques années plus tard, c'était également par la Chambre des Comptes que les registres de Chancellerie parvenaient aux archives royales, celle-ci donnerait à penser que l'autorité prétendue plus d'une fois par cette cour sur le Trésor des Chartes avait quelque chose de fondé.

Du reste, il semble que le roi ent le droit de saisir les documents concernant ses intérêts partout où ils se trouvaient, fût-ce même dans des archives particulières. Le 17 mars 1326, Pierre Julien reçut de Charles le Bel l'ordre de se rendre à l'abbaye du Pont-aux-Dames, d'y dépouiller le chartrier, d'y prendre tout ce qui pouvait toucher les droits du roi et de le déposer au Trésor des Chartes pour que la couronne pût en faire tel usage qu'il serait nécessaire, « omnes litteras jura nostra tangentes, pro nobis et nostro nomine capiatis et eas in thesauro litterarum nostrarum, Parisius, reponatis ut nos eisdem juvare, cum opus fuerit, valeamus (2). »

Sortie de documents du Trésor des Chartes. — Si le Trésor des Chartes s'augmentait, il subissait aussi des diminutions, les unes régulières, les autres accidentelles. On a déjà vu par plusieurs exemples que lorsque le domaine royal s'accroissait, les archives royales s'accroissaient, du même coup, des titres concernant la nouvelle acquisition. De même, lorsqu'un bien faisant partie du domaine sortait des mains du roi, les titres relatifs à ce bien passaient également des mains du roi

⁽I) Voyez plus haut, p. lviv, note 3, le billet par lequel le chancelier demande à Pierre Julien communication de ces registres à lui remis par « P. de Audiencia ». Il est évident que ce n'est pas là un nom, mais un surnom que ce « P. » devait tirer de ses fonctions.

⁽²⁾ Dessales, p. 399.

dans celles du nouveau propriétaire. Le souvenir d'une transmission de ce genre nous a été conservé dans un ordre du 20 janvier 1326, par lequel Charles le Bel, ayant revendu à Gui Chevrier tous les droits qu'il avait précédemment acquis sur une maison, enjoint à Pierre Julien de remettre au nouvel acquéreur les titres relatifs à ladite maison (1). D'autres fois, la remise des titres résulte de la rescision de la transaction antérieure : le roi, par exemple, avait acheté à Geoffroy, écuyer, fils de Roger de Mortemer, chevalier, certaines terres sises en Poitou, en Limousin et en Saintonge; la vente ayant été annulée, un mandement royal du 27 février 1325, vint apporter au Trésorier des Chartes l'ordre d'en remettre les instruments au vendeur, remise qui fut constatée le 7 mars suivant par un récépissé de Geoffroy de Mortemer (2).

La sortie des documents n'avait, dans les cas qui viennent d'être cités, rien que de régulier; cependant on finit par se rendre compte qu'en s'en dessaisissant, la couronne risquait de perdre certaines armes nécessaires, soit à sa défense contre des réclamations rétrospectives, soit à la revendication éventuelle de ses droits dans l'avenir. A la mort de Charles le Bel, tandis que Philippe de Valois héritait du trône de France, le royaume de Navarre, possédé successivement par Louis le Hutin, Philippe le Long et Charles le Bel du chef de leur mère, Jeanne, revenait à Jeanne II, fille de Louis le Hutin, et à son mari, Philippe d'Évreux. Conformément à l'usage, les titres concernant la Navarre devaient suivre le sort de ce royaume et être remis aux nouveaux souverains; mais pour parer aux inconvénients que je mentionnais tout à l'heure, on eut soin d'ordonner d'en garder des copies et même de surseoir à la livraison des titres qui pouvaient intéresser la couronne jusqu'à ce que le roi en eût ordonné. Des ordres en ce sens furent envoyés à Pierre Julien le 22 octobre 1328. Mais le premier mandement était mal rédigé. « Nous vous mandons, y était-il dit, que vous querez tantost les lettres qui touchent singulierement nostre amé et feal cousin le roy de Navarre, pour cause de son royaume, et ycelles li delivrez ou a son commandement... " Or, cette phrase pouvait impliquer, outre la remise des pièces faisant partie intégrante des archives du royaume de Navarre, la cession de tous les titres intéressant ce royaume, fussent-ils même tirés de fonds appartenant incontestablement au chartrier royal de France. Le roi ou ceux qui veillaient à ses droits voulaient bien, comme nous l'avons vu faire au Pont-aux-Dames, envoyer saisir à son profit les originaux de tous les actes concernant ses droits où qu'ils se trouvassent; mais ils n'admettaient pas la réciproque. Aussi quelques jours plus tard, le 4 novembre, un second mandement vint-il modifier le premier de la façon la plus judicieuse; tout en maintenant la restitution des titres de la première catégorie, le roi y ordonnait, en ce qui concernait ceux de la seconde, de n'en délivrer aux souverains de Navarre que des copies faites à leurs frais. « ... ceux

⁽¹⁾ Arch. nat., J 476, nº 23, mentionné par Dessales, p. 398.

⁽²⁾ Mandement et récépissé sont conservés aux Archives nationales, sous les cotes J 476, nº 2¹ et 2². Ils ont été mentionnés par Dessales, p. 398.

qui toucheront le roi et le roiaume de Navarre tant seulement, delivrez à nostre chier et feal cousin, Philippe d'Esvreus, roi de Navarre, pour li et pour notre chiere cousine, la roine de Navarre, sa compaigne, et de ceus qui toucheront nous et nostre roiaume, en aucune chose sur ledit fait de Navarre, donnez li en copie a ses despens... (1). »

Pierre Julien fut-il pour quelque chose dans la sagesse de ces mesures? On ne peut le savoir, mais il est juste de faire remarquer qu'elles furent prises au temps où il avait la garde du Trésor des Chartes.

Une cause d'appauvrissement des archives royales que nous avons déjà signalée provient de ce que trop souvent les documents originaux étaient extraits du Trésor pour être produits dans certaines affaires, dans les négociations notamment, et que ces originaux ne rentraient pas toujours sans peine dans le dépôt où ils avaient leur place. Pierre Julien eut plus d'une fois à faire des communications de ce genre. Les rapports qui commençaient à se tendre avec l'Angleterre, les graves complications qui surgirent en Flandre, donnèrent lieu à d'importantes négociations et à des déplacements de pièces dont les mandements conservés au Trésor des Chartes nous ont gardé le souvenir (2). Les recherches que nécessitait la demande de ces pièces, celles qui étaient demandées pour des affaires d'un intérêt plus particulier, les expéditions auxquelles elles donnaient lieu, et dont le garde des Chartes avait la charge, tenaient, dans les occupations de Pierre Julien, une place que les mêmes mandements permettent d'apprécier (3).

CHAPITRE V

JEAN DE COEUVRES

Le nom de Jean de Cœuvres. — On n'a aucun doute sur la date à laquelle le successeur de Pierre Julien prit possession de ses fonctions; car on connaît la date de ses provisions. Ce fut le 5 septembre 1333 (4). Mais on était loin, jusqu'à ces derniers temps, d'être exactement fixé sur son nom, celui-ci ayant toujours été estropié, non seulement par ceux qui ont dû le citer pour la première fois, mais même par ceux qui ont cu la prétention de rectifier leurs dires.

Dupuy en effet parle de deux personnages, Jean de « Brenne » et Jean de Cova ou de « la

⁽¹⁾ Ces deux mandements ont été publiés par Dessales, p. 403 et 404, d'après les originaux conservés aux Archives nationales, sous les cotes J 476, nº 1¹ et 2¹ 8.

⁽²⁾ Dessales, p. 399 à 404.

⁽³⁾ Idem, p. 405.

⁽⁴⁾ Idem, p. 407.

Queue , qui auraient été successivement gardes du Trésor des Chartes, le premier en 1340, le second en 1341 (1). Dessales a fort judicieusement reconnu que ces deux personnages n'en faisaient qu'un et que Jean de « Brenne » ne devait son existence qu'à une mauvaise lecture (2); mais il n'a pas su retrouver le véritable nom de celui que l'on voit appeler en latin Johannes de Cova (3), en français, Jean de Queve (4), — jamais de « la Queue », — ou bien encore de « Keuve » (5), ce qui n'est que la forme ancienne de Cœuvres; Jean de Cœuvres est donc l'appellation sous laquelle on devra désigner dorénavant le successeur de Pierre Julien et le prédécesseur d'Adam Boucher (6). Disons tout de suite qu'il était archidiaire de Tardenois au diocèse de Soissons (7).

Rapports du Trésor des Chartes avec la Chambre des Comptes. — Les provisions de Jean de Cœuvres sont les plus anciennes provisions de garde des archives royales qui aient été enregistrées à la Chambre des Comptes; à ce titre, elles ont pris une importance principale dans les réclamations de cette chambre qui n'a jamais manqué de les invoquer toutes les fois qu'il s'est agi de revendiquer l'autorité qu'elle prétendait exercer sur le Trésor des Chartes, et cela depuis les origines jusqu'à l'arrêt du Conseil qui, en 1697, régla définitivement la question (8). Cette autorité était d'ailleurs toute naturelle. Des rapports aussi fréquents qu'obligés devaient s'établir d'euxmêmes entre un dépôt de caractère avant tout domanial, tel que le Trésor des Chartes, et une assemblée de compétence spécialement domaniale, telle que la Chambre des Comptes, et des circonstances matérielles devaient rendre ces rapports encore plus étroits. La Chambre en effet avait l'administration du temporel de la Sainte-Chapelle en même temps qu'elle était chargée d'en entretenir les constructions, et le Trésor des Chartes, déposé dans le bâtiment du Trésor de la Sainte-Chapelle, se trouvait, par là même, placé dans une sorte de dépendance vis-à-vis de la Chambre des Comptes. On a pu voir aussi dans le chapitre précédent que certains documents étaient versés aux archives royales par l'intermédiaire de cette même cour. Certains cumuls de fonctions étaient en outre de nature à favoriser la confusion des autorités. En même temps qu'il avait la garde du Trésor des Chartes, nous voyons que Jean de Cœuvres était, en 1337, notaire à la Chambre des Comptes (9) et que c'est sans doute en cette qualité qu'il apposa sa signature à diverses pièces de

⁽¹⁾ Dupuy, Traité des droits du Roy, éd. de 1655, p. 1007.

⁽²⁾ Dessales, ibidem, note 5.

⁽³⁾ Arch. nat., J 476, no 43 et 47.

⁽⁴⁾ Arch. nat., J 476, no 41 et 46.

⁽⁵⁾ Arch. nat., J 476, nos 44 et 45.

⁽⁶⁾ Voyez l'article que j'ai inséré dans le Bibliographe moderne, année 1903, p. 5 et suiv.

⁽⁷⁾ J. VIARD, Documents parisiens relatifs au règne de Philippe VI de Valois, publiés par la Société de l'histoire de Paris, t. I, p. 272 et 273.

⁽⁸⁾ Voyez cet arrêt dans les pièces justificatives du Rapport adressé à S. Exc. le ministre d'État par M. Félix Ravaisson en 1862, p. 239.

⁽⁹⁾ Bibliothèque Mazarine, ms. 3035, p. 469.

t

1331 à 1348 (1). Aussi trouvait-il légitimes les prétentions des gens des Comptes alors même qu'elles ne tendaient à rien moins qu'à substituer leur propre autorité à celle du roi même : ayant reçu de Philippe VI l'ordre de remettre à Guillaume Durban, fils et héritier de feu Raymon, seigneur d'Olonzac, la copie de l'échange du château de Leucate contre celui d'Olonzac jadis intervenu entre la couronne et ce Raymon, il refusa d'obéir à moins d'un mandement de la Chambre. C'était là, on en conviendra, pousser les choses un peu loin; il fallut que le roi réitérât à son clerc l'ordre formel de délivrer la copie demandée « sans autre mandement attendre (2) ». D'ailleurs la nécessité où se trouvait la Chambre des Comptes de recourir fréquemment aux documents du Trésor, et par suite de les en extraire pour les produire ou pour en prendre directement connaissance, était, dès cette époque. l'une des principales causes du désordre et de l'appauvrissement des archives. Dans un état des déficits rédigé, vers 1350, et dont il sera question tout à l'heure, on trouve souvent, en face de la mention des articles manquants, cette note significatives : Remansit in Camera.

Etat du Trésor des Chartes au temps de Jean de Cœuvres. — Nous ne savons que peu de chose sur l'histoire du Trésor des Chartes pendant le temps où Jean de Cœuvres en eut la garde. Après la mort du Chancelier Guillaume de Sainte-Maure, en février 1335, le roi, usant d'un droit que nous avons déjà vu appliquer, fit saisir chez ses héritiers diverses écritures relatives au procès de Robert d'Artois et les fit déposer dans ses archives (3); tel est, peut-être, le fait le plus important dont le souvenir nous ait été conservé. En dehors de cèla, de la brève mention du versement de quatre pièces concernant Valenciennes remises en 1346 par le maréchal de Briquebec à Jean de Cœuvres (4), et de l'ordre royal cité tout à l'heure, nous possédons encore quelques mandements relatifs à des recherches, des copies ou des communications demandées au garde du Trésor (5); mais ces mandements ne nous apprennent rien de nouveau. Dessales fait remarquer que, pour la plupart, ils ne sont pas postérieurs à 1340 et que les documents des années 1336 à 1340 sont généralement assez rares dans le Trésor des Chartes, et il explique cette rareté par les circonstances difficiles où l'hostilité du roi d'Angleterre poussé par Robert d'Artois mit alors notre pays (6). La raison aurait pu être valable si les rois eussent encore, comme Philippe-Auguste à Fréteval, trainé leurs archives à leur suite; et encore, n'est-ce guère qu'après 1340 que Philippe VI se trouva personnellement engagé dans des actions de guerre considérables; le désastre

⁽¹⁾ J. Viard, Documents parisiens relatifs au règne de Philippe VI de Valois, publiés par la Société de l'histoire de Paris, t. I, p. 125, 319; t. II, p. 8, 9, 33, 87, 160, 252, 271, 328.

⁽²⁾ Mandement de Philippe VI à Jean de Cœuvres daté de Saint-Germain en Laye, le 14 octobre 1342, publié par Dessales, p. 409.

⁽³⁾ Table alphabétique de Lenain, exemplaire de la Bibliothèque de la Chambre des députés, t. 15, fol. 217.

⁽⁴⁾ Arch. nat., JJ 22, fol. 11 vo.

⁽⁵⁾ Arch. nat., J 476, nos 41 à 47.

⁽⁶⁾ Dessales, p. 408.

de Crécy ne se produisit que six ans plus tard. Mais on ne doit pas oublier que les archives étaient depuis longtemps immobilisées dans le Trésor de la Sainte-Chapelle. Il me paraît beaucoup plus vraisemblable d'attribuer la pauvreté des archives durant cette période à un désordre accidentel; et, sous ce rapport, la fréquence de la mention *Remansit in Camera* que j'ai citée plus haut prouve que la Chambre des Comptes, par exemple, négligeait trop souvent de restituer les pièces dont elle avait eu communication, et que les serviteurs de nos rois pourraient bien avoir, dans la dilapidation de leurs archives, plus de responsabilité que leurs ennemis.

La « Generalis intitulatio ». — Il faut, je crois, restituer à Jean de Cœuvres un inventaire intitulé : Generalis intitulacio litterarum existencium in Cappella regia Parisius, dont trois rouleaux des Archives nationales, J 1166, nº 7, 8 et 9, nous ont conservé des exemplaires présentant entre eux de notables différences, inventaire que, faute d'avoir observé ces différences, Teulet avait publié sous le nom d'Adam Boucher. Les articles y sont distingués par des cotes alphabétiques comme dans celui de Pierre Julien; mais l'ordre en est complètement changé, et l'on doit bien se garder d'y chercher les mêmes articles sous les mêmes cotes que dans le précédent. L'ordre étant arbitraire dans l'un comme dans l'autre, c'est là un des premiers exemples de ces changements injustifiés qui ont été si néfastes à nos archives.

La Generalis intitulatio ne comprenait primitivement que les intitulés de 124 articles cotés de Λ à DA, sans aucune autre indication relative soit au nombre, soit à la date des pièces groupées sous chaque intitulé. C'est cet état primitif qui nous a été conservé dans le rouleau J 1166 n° 9 dont il suffira que je transcrive ici les premières lignes; ceux qui tiendraient à le reconstituer n'auraient qu'à prendre les 124 premiers articles du texte édité par Teulet en en supprimant toutes les mentions accessoires imprimées en italiques (1).

GENERALIS INTITULACIO LITTERARUM EXISTENCIUM IN CAPELLA REGIA PARISIUS.

- A. Littere regis et regine Cipri (2).
- B. Littere tangentes coronacionem beati Ludovici (3).
- C. Littere tangentes factum Nemausi (4).

Comme on n'avait de la sorte qu'un simple tableau de classement des layettes ne fournissant

⁽¹⁾ TEULET, p. xxiv à xxxiv.

⁽²⁾ Cette layette était cotée AY dans le classement de Pierre Julien.

⁽³⁾ Cette layette, qui figurait au 4° rang dans les Quaterni, ne se retrouve pas dans le classement de Pierre Julien.

⁽⁴⁾ Layette cotée BB dans le classement de Pierre Julien.

aucun moyen de vérifier l'intégrité du contenu de chacune d'elles, on imagina plus tard de rajouter sur un double de ce tableau la mention du chiffre des pièces contenues dans chaque layette, celle de leur état au point de vue du sceau, et d'inscrire, sur une peau cousue à l'extrémité du rouleau, l'indication de 21 nouveaux articles cotés Do à EX. De plus, on écrivit, au dos de la peau supplémentaire, le détail du nombre des pièces mentionnées sous la cote EC relatives aux affaires de Flandre. C'est le rouleau ainsi modifié par des additions postérieures qui porte aujourd'hui la cote J 1166 nº 7 et que Teulet a publié (1). Une mise au net de ce rouleau, conservée sous la cote J 1166 n° 8, dut être rédigée beaucoup plus tard; car elle porte, au dos, des additions de la même main sur le traité de Calais. Sans doute destinée à être consultée fréquemment, elle fut munie, à sa tête, d'une langue de cuir rouge destinée à lui servir de couverture et fut désignée, par la suite, sous le nom de Rotulus ad corium rubeum (2). En supposant que les indications fournies par la Generalis intitulatio dans sa forme la plus développée soient complètes, les layettes du Trésor auraient alors, ainsi que le fait remarquer Teulet, renfermé « 7 203 pièces, savoir 5869 pièces scellées; 71 pièces dont les sceaux manquaient; 168 actes ou copies non scellées; 9 rouleaux scellés; 97 rouleaux ou cahiers non scellés; 980 bulles ou pièces scellées en plomb; 8 pièces scellées en or et une en argent. Mais il est bien probable que, des lors, le Trésor des Chartes renfermait plus de 145 layettes et que ce travail, comme presque tous ceux qui ont été entrepris sur les layettes du Trésor, est resté inachevé (3). »

Ce n'est pas tout : à côté de l'état sommaire dont le Rotulus ad corium rubeum présente la forme la plus complète, on a eu l'intention de faire un inventaire détaillé donnant, non plus seulement la série des intitulés des layettes, mais encore l'analyse sommaire de chaque pièce. On peut juger des proportions considérables qu'aurait dû prendre cet inventaire détaillé par les trois fragments qui nous en sont parvenus. Les deux premiers, qui sont d'une même écriture, nous sont fournis par les registres JJ 1¹¹ et JJ 1¹⁰ des Archives nationales qui donnent l'inventaire des layettes AZ à BI (4) et B9 à CV (5). Le troisième, comprenant l'inventaire des layettes EF à EP, nous a été conservé à la fois sous la forme d'un rouleau, J 1166 n° 10, et d'un registre, JJ 1⁹ (6). Il

⁽¹⁾ Teulet, p. xxix à xxxv.

⁽²⁾ Voyez ma notice sur les Inventaires du Trésor des Chartes dressés par Gérard de Montaigu, p. 546-547.

⁽³⁾ Teulet, p. xi, col. 1.

⁽⁴⁾ Le registre JJ 1¹¹ provenait de Joly de Fleury et avait porté, à la Bibliothèque, les cotes Supplément latin 1106 et latin 9827, avant d'entrer aux Archives par l'échange de 1862. Il a dû perdre ses premiers feuillets, car il s'ouvre, au folio 1, par l'analyse des pièces numérotées 7 à 12 dans le primum scrinium de AZ. Bordier, qui l'a décrit, se trompe en voulant y voir un fragment d'un inventaire différent. (Les Archives de la France, p. 173.)

⁽⁵⁾ Le registre JJ 1¹⁰, qui eut le même sort que le précédent, avait porté les cotes Supplément latin 1098 et latin 9828. Bordier, qui avait d'ailleurs lu a tort BZ pour B9, a commis, en le décrivant, la même erreur que pour le précédent. (Les Archives de la France, p. 171.)

⁽⁶⁾ Ce registre provenant, comme les deux précédents, de Joly de Fleury, et, comme eux, parvenu aux Archives par l'échange de 1862, avait porté à la Bibliothèque les cotes Supplément latin 1096 et latin 9829. Il a été décrit par Bordier dans les Archives de la France, p. 171.

présente, avec les deux fragments précédents, certaines différences. Tandis que, dans les deux autres, les analyses n'indiquent jamais la date des pièces, celle des documents rangés dans les layettes EF à EP est toujours soigneusement mentionnée. En outre les analyses, rédigées en latin dans les deux premiers fragments, le sont en français dans le troisième, bien que l'intitulé de chaque layette continue à y être presque toujours donné en latin (1). Mais pareille différence existait déjà dans la Generalis intitulatio; on peut s'en convaincre facilement en comparant, dans l'édition qu'en a donnée Teulet, les parties correspondantes aux fragments de l'inventaire général; on y verra, par exemple, que le nombre des pièces contenues dans les layettes EG à EP est indiqué en français (XIII lettres, XXXIII lettres) tandis qu'il est indiqué en latin pour les layettes B9 à CV (CXI littere sigillate, XXXVI littere sigillate) (2).

J'ignore s'il a existé d'autres fragments de l'inventaire détaillé; mais il me paraît bien probable que celui-ci ne fut jamais achevé et même qu'il ne fut pas poussé bien loin; car, en ce cas, Gérard de Montaigu, au lieu de se contenter, comme je l'exposerai plus loin, de la sèche nomenclature du Rotulus ad corium rubeum, y aurait certainement eu recours pour la rédaction de sa table alphabétique des matières contenues dans les layettes.

Pavillet, l'ancien archiviste du chapitre de Notre-Dame, qui, devenu chef de la Section historique, a laissé aux Archives nationales des souvenirs encore vivants de son expérience paléographique, jugcait que les rouleaux contenant la Generalis intitulatio avaient dû être écrits entre 1340 et 1350, c'est-à-dire, ainsi que le faisait remarquer Bordier, au temps où « Jean de la Queue » (Jean de Gœuvres) était garde du Trésor (3). Depuis lors Teulet, se fondant sur les termes de l'article coté EV, article où il était parlé au passé du temps où « Jean de la Queue » exerçait cette charge (tempore quo magister Johannes de Cova tenuit officium custodie privilegiorum regiorum), et sur une annotation inscrite postérieurement par Nicolas de Villemer en marge de l'inventaire particulier de la cote EG, en avait conclu que ces rouleaux « postérieurs à Jean de la Queue et antérieurs à Nicolas de Villemer doivent nécessairement être attribués à Adam Boucher, successeur de l'un, prédécesseur de l'autre... (4) ». Mais Teulet n'avait pas remarqué que la note où il était question de Johannes de Cova se trouvait dans la partie écrite d'une autre main que la partie primitive, sur une peau cousue après coup au bout du rouleau J 1166 n° 7. De plus, nous pouvons trouver dans le fragment de l'inventaire détaillé conservé dans le rouleau J 1166

⁽¹⁾ C'est ce dont on se rendra compte en parcourant les extraits du registre J 1166 nº 10 publiés par Teulet, p. xxxv à xxxvII.

⁽²⁾ Teulet, p. xxxv, col. 1, et xxxii, col. 2, à xxxiii, col. 1. Par suite de je ne sais quelle confusion, Teulet a pris pour un quatrième fragment de cet inventaire général le registre qui portait alors le nº 1093 du supplément latin, et qui n'est pas autre chose que les *Quaterni de papiro* de Pierre d'Étampes aujourd'hui cotés JJ 18 aux Archives nationales.

⁽³⁾ Bordier, Archives de la France, p. 134.

⁽⁴⁾ Teulet, p. 1x, col. 2.

n° 10 et dans le registre JJ 1°, les dates d'un grand nombre de pièces rangées sous les intitulés de la Ceneralis intitulatio; or, même dans les mentions qui peuvent y avoir été inscrites postérieurement, il ne s'en trouve pas une qui soit postérieure à 1347. Il n'y a donc aucune raison pour ne pas restituer à Jean de Cœuvres la paternité de la Generalis intitulatio, au moins dans sa partie primitive.

En ce cas, ce garde du Trésor aurait eu le mérite de mener à fin un inventaire des deux parties des archives royales, car il paraît avoir entrepris, sur les registres, un travail analogue à celui qu'il avait entrepris sur les layettes.

Le plus ancien inventaire des registres du Trésor des Chartes. — C'est, en effet, vers la fin de l'époque où Jean de Cœuvres avait la garde des archives royales, que dut être rédigé le plus ancien inventaire des registres qui nous soit parvenu. Pierre d'Étampes avait bien donné, dans son recueil, les tables d'une dizaine des plus anciens volumes du Trésor; mais ces tables ne peuvent assurément passer pour un inventaire complet de tous les registres alors réunis dans ce dépôt. Celui dont il s'agit est inscrit sur un rouleau de parchemin coté, aux Archives nationales, J 1167 n° 3. Le plus récent des registres mentionnés contenant les actes de l'année 1348, lui-même a dû être rédigé aux environs de 1350. Cette date nous laisse malheureusement dans l'incertitude quant au nom du garde du Trésor sous lequel il fut composé; car, si l'on sait qu'Adam Boucher était en fonctions au mois de mai 1350, on ignore à quelle époque son prédécesseur qui, comme on l'a vu plus haut, paraît encore en 1348, cessa d'exercer les siennes.

Je crois utile de donner ici le texte de ce précieux inventaire en intercalant, à la suite des divers articles, les identifications ou les remarques qu'ils m'ont suggérées.

- (1) HII SUNT LIBBI ET REGISTRA REPPERTI IN THESAURO CAPELLE REGIE PARISIUS.
- 1. (2) Primo unus liber cum asseribus rubeis qui incipit in secunda columpna primi folii sic: Anno Domini M CC quinquagesimo tercio, die martis in vigilia Annunciacionis Dominice, et finit in ultimo folio sic: Actum Gandavi (3) anno Domini M CC XVXIII, mense aprilis.

C'est le célèbre registre de l'Philippe-Auguste aujourd'hui coté JJ 26, aux Archives nationales. La reliure dont il est ici question l'a fait appeler souvent Registrum rubeum. Composé sur l'ordre de Guérin, évêque de Senlis, par Étienne de Gallardon, il a été décrit au chapitre I, p. ix.

- 2. Item alius liber cum asseribus incipit sic : Quarta ecclesie Damiate. In nomine sancte et
- (1) Gérard de Montaigu, qui s'est évidemment servi de ce rôle pour ses récolements du Trésor, a inscrit en tête ces mots : Omnes sunt reperti et adhuc sunt plures alii.

(2) Les articles ne sont pas numérotés dans l'inventaire; j'ai cru nécessaire de leur donner des numéros pour faciliter les renvois.

(3) Original: Aud.

individue Trinitatis, amen; et finit dictus liber in ultimo folio non adherente asseri : Actum apud Nogentum Haremberti, anno Domini M CC LVI, mense decembri.

Copie du registre précédent exécutée pour saint Louis; classée au XXVII° rang des registres du Trésor par Gérard de Montaigu, elle est conservée à la Bibliothèque nationale sous le n° 9778 du fonds latin et elle a été décrite au chapitre I, p. x.

3. — Item alius liber in secundo folio incipit sic: De dono quod domini et milites castri Montis Lanardi fecerunt; et sic finit: Anno Domini M CC septuagesimo quinto, tercia die introitus mensis junii, obiit nobilis vir dominus Siccardus Alemanni cujus anima requiescat in pace.

Cartulaire de Raimond VII, aujourd'hui coté JJ 19 aux Archives nationales. Voyez plus haut p. xxix.

4. — Item alius liber incipit sic : Es feuilliès qui s'ensuient sont les intitulacions des fiés estrais de registres anciens; et sic finit : Messires Emenons de la Roche est homme lige du roy, etc.

Je suis très porté à croire que ce registre n'est autre que le registre XVIII du Trésor des Chartes aujourd'hui perdu, que Gérard de Montaigu décrit en ces termes dans son premier inventaire des registres : « Quartus ad asseres coopertas (sic) de viridi, signatus IIII, continet feuda extracta de antiquis registris, tam de partibus Normanie, Picardie et aliarum parcium regni, et est notabilis. »

5. — Item alius liber in quarto folio sic incipit: Hec sunt nomina militum qui tenent de domino rege in castellania Meleduni; et in ultimo folio finit sic: Petro de Sancta Cruce XXXV l.

C'est le registre VII du classement définitif de Gérard de Montaigu, lequel forme aujourd'hui la seconde partie du registre du Trésor des Chartes JJ 7-8. Voyez plus haut, p. viij.

- 6. Item alius liber in primo folio in rubro incipit sic: De summa Trinitate et fide catholica, et ne quis de ea publice contendere audeat. De totas las cau [sas] que son el mon. Et in ultimo folio finit sic: Multomagis, si in ecclesia fuerit, poterit et vie securitatem prestare.
- 7. Item alius liber in primo folio incipit sic: Prima littera. Secuntur intitulaciones litterarum Innocencii pape tercii; et sic finit: ad nominacionem domini regis.

C'est aujourd'hui le manuscrit 12726 du fonds latin à la Bibliothèque nationale.

8. — Item alius liber in primo folio glutinato cum assere intitulatur sic : Vetus registrum, et finit sic : Episcopus Abrincensis reddet C libras comiti Bolonie.

C'est l'antique registre de Philippe-Auguste aujourd'hui conservé à la Bibliothèque Vaticane sous le n° 2796 du fonds Ottoboni. Voyez plus haut p. v.

9. — Item alius liber de papiro in primo folio incipit sic : Littere plurium prelatorum et baronum; et in ultimo folio incipit sic : In quodam scrinio testamenta et copie testamentorum.

Aujourd'hui JJ 18. C'est, ainsi que je l'ai démontré plus haut (p. lxvij), un inventaire détaillé de 65 layettes du Trésor des Chartes rédigé par Pierre d'Étampes en 1320.

10. - Item alius liber parvus intitulatus desuper Scriptum de gabella.

Aujourd'hui JJ 267. C'est ce registre que Gérard de Montaigu avait ainsi décrit parmi les Libri inutiles : « Tricesimus « primus est inquesta super facto gabelle salis quam comes Provincie dicebat se habere in sale veniente de terra regia in « Rodano. » (Notices et extraits..., t. XXXVI, p. 572.)

Et sunt omnes predicti libri cum asseribus.

Sequentur libri sine asseribus (1).

11. — Primo unus liber intitulatus desuper sic : Registrum grossum vel[utum] (2), et incipit in primo folio sic : Recognicio homagii regis Navarre; et sic finit : anno Domini M CC septuagesimo quinto.

Ce Registrum grossum velutum, aujourd'hui JJ 30 A, improprement appelé Registrum Curie, ne doit pas être confondu avec le Registrum Velutum, aujourd'hui coté JJ 31. Voyez plus haut p. xix.

- (1) Sunt reperti et plures alii. Note ajoutée de la main de Gérard de Montaigu.
- (2) Orig. del.

12. — Item alius liber incipit sic: In illius nomine per quem regnant reges et dominantur principes; et sic finit: officialis Tornacensis cum signo publico.

Exemplaire du registre de Pierre d'Étampes conservé sous la cote JJ 11, décrit plus haut p. lviij.

13. — Item alius liber intitulatur desuper sic: Registrum istud continet seoda et jura regia Pictavie, Alvernie, Ruthenensis, Albigensis et Venassini.

Hommages et revenus dus à Alphonse de Poitiers dans ces provinces, aujourd'hui coté JJ 11.

- 14. Item alius liber intitulatur desuper Registrum tenue.

 Registre JJ 34 décrit plus haut p. xxx.
- 15. Item alius liber incipit sic : Nomina romanorum pontificum quorum habentur littere; et sic finit : Item littera Gaufridi de Lezegnien de tradendo.

Recueil d'inventaires de pièces du Trésor des Chartes composé par Félix Coulon. Il porte aujourd'hui la cote JJ 1¹² et il a été décrit p. liv.

16. — Item alius liber incipit sic: Quarte fidelitatum et homagiorum quorumdam factorum domino regi; et sic finit: denuper (sic) Bajocensi episcopo ad archiepiscopatum Remensem.

Ce registre, numéroté le dixième dans le classement définitif de Gérard de Montaigu, le seizième dans son premier classement, est égaré depuis la fin du seizième siècle. Lors du récolement de Dupuy, il était remplacé par un récépissé du greffier Du Tillet.

17. — Item alius liber incipit sic: Hec sunt oblias domini regis Francie in civitate Tholosana; et sic finit: Item Ramondus Folcaudi VI denarios et pictam.

Cet derniers mots, avec l'addition du mot *Tolosanam* après *pictam*, sont bien ceux par lesquels se termine le registre JJ 25. Quant à l'incipit, il ne concorde pas avec celui de ce registre qui s'ouvre au milieu d'une liste d'hommes devant une certaine redevance en argent : « Bernad de Barsa, XII d. » Il est donc évident que le début du volume a disparu. Voyez plus haut p. xxix, note 4.

18. — Item alius liber desuper intitulatus sic : Registrum istud continet copias plurium litterarum super factis Anglie, Lugduni, Flandrie et Scocie.

Ce registre, coté JJ 5, a été décrit p. xlix.

19. — Item alius liber de papiro parvus faciens mencionem de navibus passagii et quibusdam aliis passagium tangentibus.

Ce petit registre ne saurait être identifié avec celui qui contient les contrats conclus par saint Louis avec les Génois et que l'on trouvera mentionné sous le numéro 28.

20. — Item alius liber parvus incipit sic: In isto registro continentur intitulaciones litterarum super acquestibus regiis confectarum; et restat ibi aliquantulum de pergameno vacuo pro aliis litteris ibidem registrandis.

C'est le titre qui se lit au fol. 2 de JJ 114.

21. — Item alius liber qui sic incipit : C'est le registre des lettres qui furent le roy mon seigneur ou temps qu'il estoit contes de Valoys.

C'est l'inventaire du chartrier de Philippe de Valois qui se trouve au fol. 50 du registre JJ 268, où il est relié avec deux autres exemplaires du même inventaire. Voyez plus haut p. lxxxiij.

- 22. Item erant in dicta capella tres libri qui omnes tres sic incipiunt : In vigilia Nativitatis Domini, et sic finiunt : Dona nobis pacem.
 - "Et tradidi domino regi pro capella regali" a rajouté plus tard Gérard de Montaigu. C'était, ainsi qu'on le verra dans le premier article de la liste des déficits publiée plus loin, ce qui restait de douze grands livres de chœur dont neuf avaient été remis, sur l'ordre du roi, aux frères de Royal-Lieu près de Compiègne.
 - 23. Item alius liber in assere prima cujus interius scribitur sic : Iste liber est domini P. de

Stampis; et in tercio folio ejusdem sie incipit : Martinus episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio Philippo, regi Francie illustri.

Ce recueil, qui a été reconnu par Boutaric pour être le registre XXIX du Trésor des Chartes (Notices et extraits..., t. XX, 2º partie, p. 168), est aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, sous le numéro 10919 du fonds latin. Voyez plus haut p. xlviij.

24. — Item alius liber qui in secundo folio incipit sic : Hic incipit liber Galteri. Cogit me multum, etc.

Ainsi que je l'ai dit p. vj et vij, Dessales, induit en erreur par le présent article, a cru y voir la mention du recueil perdu de Gautier le Jeune, alors que c'était en réalité un traité « de amoribus et remediis. »

- 25. Item alius liber qui incipit sie : Petrus Jamon racione uxoris sue est homo ligius. Registre d'hommages dus au comte de Poitiers, anjourd'hui JJ 24¹.
- 26. Item alius liber qui incipit sic : Sanctissimo patri et beatissimo domino Innocentio Dei gracia, etc.; et in assere scribitur sic : Iste liber est domini P. de Stampis.

C'est le registre JJ 28 qui contient, entre autres, le texte de l'Histoire des Albigeois de Pierre des Vaux-de-Cernay. Voyez plus haut p. xlvij.

- 27. Item alius liber qui incipit sic : De la nativitat de Crist tre a la mort de (1) Callemagne ha CVIII (sic) ans et adonc regnans sanguli (sic).
- 28. Item unus liber tenuis faciens mencionem de quodam navigio pro passagio ultramarino qui incipit sic: Littere communis Janue in quibus continetur quod Guido de Corrigia, Januensis civitatis potestas, etc.

C'est le cahier bien connu contenant les contrats conclus par saint Louis avec Gènes pour le passage outre-mer; il est aujourd'hui conservé dans le carton J 456 sous le nº 24.

29. — Item unus liber qui incipit sic : Sequntur rubrice contentorum in Veteriori registro. Primo quedam feoda.

Ce recueil, coté JJ 1º et qui a servi de source à celui de Pierre d'Étampes, paraît être l'œuvre de Félix Coulon. Voyez p. lv.

- 30. Item alius liber a tergo cujus scribitur sic : Registrum donorum factorum per reges Francie, quorum donorum aliqua fuerunt revocata tempore regis Philippi Longi.
- 31. Item alius liber qui sic incipit : In illius nomine per quem regnant reges et dominantur principes; et finit sic : In Anglia non recipiet homagia aliquorum.

Ce registre, coté JJ 11, ne contient que la préface et les trois premières parties du registre de Pierre d'Étampes. Voyez p. lix.

32. — Item alius liber a tergo cujus scribitur sic : Registrum continens rubricas quarundam litterarum Romanorum pontificum.

On connaît plusieurs anciens inventaires des lettres pontificales conservées au Trésor des Chartes; cette indication serait trop vague pour qu'on pût identifier celui qu'elle pouvait désigner, si le premier inventaire de Gérard de Montaigu où ce registre est décrit sous le n° XXXI, ne permettait de l'identifier avec JJ 2.

33. — Item alius liber faciens mencionem de ordinacionibus plurimorum regum qui sic incipit : C'est l'ordenance de l'ostel le Roy Philippe, pere monseigneur le Roy qui ores est, faite a Vicennes, l'endemain de la saint Vincent, en l'an CC IIII^{ss} et V. Premierement panneterie, etc.

Ce registre des ordonnances de l'Hôtel est conservé, au milieu des registres de Chancellerie, sous la cote JJ 57. Voyez p. lij.

- 34. Item alius liber qui sic incipit : Ludovicus Dei gracia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri.
 - (I) Original: et de.

- 35. Item alius liber qui sie incipit : Hec sunt intitulaciones libelli sine asseribus qui fuit magistri Johannis de Caleto.
 - JJ 3. Recucil factice d'inventaires et de copies de pièces du Trésor des Chartes. Le premier article est, comme l'indique l'incipit, la table d'un registre dit de Jean de Caux étudié par M. Ch.-V. Langlois. Voyez p. xxxiv.
- 36. Item alius liber a tergo cujus scribitur sic: Registrum istud continet plures donaciones, commissiones et concessiones factas per regem Philippum Longum ad voluntatem, et quedam alia de tempore domini P. de Cappis.

Cet intitulé se lit sur l'ancienne couverture du registre JJ 58. Voyez plus loin art. 55-59.

- 37. Item unus alius liber qui incipit sic : Missi pro capcione Templariorum facta per totum regnum Francie die Veneris in quindena festi beati Michaelis anni M CCC VII.
- 38. Item alius liber qui incipit sic: Hec sunt nomina villarum et personarum quibus conceditur franchisia a domino rege in terra Laudunensi.

Ce registre doit sans doute être identifié avec le registre XXXII du Trésor des Chartes aujourd'hui en déficit. « Tricesimus secundus. De tempore beati Ludovici et antea de anno videlicet MCIIII*X et de MCCLX usque ad MCCLXX et circiter. » Cette mention de l'inventaire de Gérard de Montaigu ne suftirait pas à permettre l'identification si nous ne savions, d'autre part, que le premier cahier du registre XXXII contenait des franchises du Laonnais, puis des pièces de 1259 à 1260. Longtemps détaché du volume dont il faisait partie, il était considéré comme un registre à part auquel Gérard de Montaigu avait donné le n° XXX dans ses troisième et quatrième classements. Plus tard, lorsque sa provenance fut reconnue, Gérard le rétablit à son ancienne place; c'est ce qui résulte du passage suivant de JJ 1²⁴, fol. 39 : « Tricesimus continet franchisias plurium villarum in terra Laudunensi et postea cartas de tempore beati Ludovici ab anno M° CCLIX ad annum MCCLX, aliquas videlicet et non omnes. » Dans la marge, on lit cette note : « Non queratis librum istum quia non est. Erat nempe quidam quaternus qui fuerat separatus sine causa a libro qui est nunc XXXII¹⁶⁵, et fecit me multum musare et ipsum in dicto libro consui et est primus. » Le relevé des pièces du registre XXXII mentionnées dans le grand Répertoire du Trésor dit de 1420 (JJ 278 à 280) m'a permis de reconnaître qu'il avait une grande analogie avec la seconde partie du registre JJ 30⁴.

- 39. Item alius liber qui incipit sic: Innocentius, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio Philippo illustri regi Francorum, salutem et apostolicam benedictionem. Noverit regalis prudencia.
 - M. Auguste Molinier a publié une excellente notice sur ce registre, aujourd'hui coté JJ 13. Voyez plus haut p. x.
- 40. Item alius liber qui incipit sic : Anno Domini Mº CCC wo XIIIIº, die Sabbati post sestum Nativitatis Domini, tradidi ego Felisius.

Tel est l'incipit du manuscrit latin 10932 de la Bibliothèque nationale que j'ai identifié avec le registre XVII du Trésor des Chartes en déficit depuis le dix-huitième siècle. Voyez p. lvj.

41. — Item alius liber a tergo cujus scribitur sic: Registrum continens rubricas seu intitulationes plurium litterarum; et in alia parte a tergo similiter continetur sic: Libellus memorialium litterarum de archivo regali.

Ces titres se lisent aux folios 1 et 24 vº du registre JJ 13.

42. — Item est alius modicus liber in quo sunt quedam copie litterarum qui sic incipit : Philippus Dei gracia Françorum rex tali baillivo, etc.

Ce recueil devait être un formulaire analogue au manuscrit latin 4763 signalé par M. Ch.-V. Langlois. L'incipit n'est pas le même, mais l'épithète de modicus conviendrait fort bien aux dimensions de ce volume qui pourrait bien avoir perdu son feuillet initial.

43-52. — Secuntur registra Cancellarie ab anno MCC IIº usque ad annum MCCCXIIII quo rex Philippus Pulcher decessit; et sunt decem libri tam parvi quam magni.

L'État sommaire... des Archives nationales compte seize registres de Philippe le Bel cotés JJ 35 à 49; six de ceux-ci n'étaient donc pas considérés comme des registres de Chancelleric par le rédacteur du rouleau que je publie. Je crois d'ailleurs qu'il est facile de reconnaître quels sont les six registres à éliminer.

Le registre JJ 36, par exemple, ne peut pas être mis au nombre des registres de Chancellerie; il se compose en effet de

en.

mandements et d'ordonnances concernant la guerre de Flandre. C'est ce qu'avait remarqué Gérard de Montaigu, qui avait inscrit sur la couverture cette recommandation : « Non queratis in hoc libro aliquas cartas particulares quare est de guerra « Flandrie et mandatis atque ordinacionibus pro ipsa factis. »

Quant au registre JJ 37, qui ne se compose que de trente-deux feuillets, les dates des pièces extrêmes et l'identité du format me portent à croire que c'est un fragment détaché du registre JJ 38 dans lequel il devait être placé entre les folios 56 et 58.

Le registre JJ 41, qui comprend des documents des règnes de Philippe le Bel et de Louis X, n'était pas mis par le rédacteur du rouleau au nombre des registres de Philippe le Bel, car il le mentionne expressément dans le paragraphe suivant.

Enfin trois autres registres doivent être rangés parmi ces duplicata destinés à servir de formulaires dont M. Ch.-V. Langlois a signalé l'existence : ce sont les registres JJ 35, XXXIX et 42". Voyez p. lxv.

Ces six registres étant exclus, les registres de Chancellerie du règne de Philippe le Bel, JJ 38, 40, 42, 43-49, se trouvent bien réduits au nombre indiqué par le rédacteur du rouleau.

53. — Item unus liber de anno M CCC IX pro majori parte, in fine cujus sunt registrate quedam littere de tempore regis Ludovici de anno M CCC XV.

L'identité de ce volume avec JJ 41 est certaine; les folios 1 à 114 de JJ 41 sont occupés par des actes de Philippe le Bel de la date indiquée, tandis que les folios 114 v° à 122 nc contiennent que des pièces de 1315 appartenant au règne de Louis X.

54. — Item de anno Mº CCC XIIIIº et XV¹⁰ est unus liber seu registrum.

Cette sommaire description permettrait déjà de reconnaître le registre JJ 52; mais une note inscrite durant la première moitié du quatorzième siècle, sur l'ancienne couverture de celui-ci, dans l'angle supérieur gauche, change cette présomption en certitude : « Visitatus, valde bonus. Duodecimus liber continens renovacions de privileges... » Or, d'après le système adopté par le rédacteur du rouleau, le registre décrit dans le présent paragraphe est bien le douzième des registres de Chancellerie.

55-59. — Item ab anno M° CCC° XVI° usque ad annum M CCC XXI^{um} sunt quinque libri seu registra de tempore regis Philippi Magni. IIII or redd.

Comme on ne compte pas, dans l'État sommaire, moins de neuf registres attribués à Philippe le Long, il est nécessaire de procéder comme pour ceux de Philippe le Bel et de trouver quatre volumes qui ne soient pas des registres de Chancellerie.

L'exclusion de deux d'entre eux ne présente aucune difficulté. Gérard de Montaigu avait déjà remarqué que le registre LV ne contenait pas de pièces enregistrées : « ... In isto libro non queratis aliquas cartas registratas nisi unam pro comitissa « Attrebatensi Mathilde et duas ordinaciones, quia totum residuum est de mandatis contra Confederatos et contra Flamingos « et de negociis Burgondie et Campanie... » Ainsi que l'indique cette note inscrite sur l'ancienne couverture, le volume aujourd'hui coté JJ 55 est un recueil consacré aux rapports du roi avec ses sujets : nobles confédérés, clergé, bonnes villes, etc.

Le JJ 57 est un recueil des ordonnances concernant l'Hôtel du roi mentionné plus haut à l'article 36.

C'est encore Gérard de Montaigu qui attire notre attention sur un autre registre à exclure : « In isto libro, écrivait-il sur « l'ancienne couverture de JJ 54_A, nichil queratis quia non est registrum ad longum, immo quoddam registrum abbreviatum « de aliquibus donis ad vitam et aliis mandatis parvi valoris et videtur magis esse jornale... » Les pièces sont bien de la nature de celles qu'on transcrivait dans les registres, elles sont même accompagnées des formules qui suivent ordinairement les transcriptions : Per talem, talis; mais presque toutes ne sont qu'analysées. C'est donc là, pour employer l'expression de Gérard de Montaigu, un journal de pièces expédiées et non pas un recueil de documents enregistrés.

C'est un journal du même genre qui forme la première partie du JJ 58 (fol. 1 à 27). Son aspect et la date des actes qui y sont analysés (1317-1319) autorisent à y voir la suite de JJ 54. Quant à la seconde partie du volume (fol. 32 à 67) (1), quoique toute différente, elle n'a pas plus le caractère d'un de ces registres où les actes gracieux étaient copiés à la demande des parties. C'est un recueil de correspondances gouvernementales relatives aux affaires de Flandre, d'Artois, de Cham-

pagne, etc.

Les cinq registres mentionnés par le rédacteur du roulcau doivent donc être les registres JJ 53, 54°, 56, 59 et 60.

Je ne suis pas parvenu à m'expliquer clairement le sens de la note: IIII^{or} redd. qui suit, dans le rouleau, la mention des cinq registres de Philippe le Long. La coïncidence des chiffres ferait croire qu'il y a là une allusion aux quatre registres à exclure; mais à qui ces registres avaient-ils été rendus? Et pourquoi ne trouve-t-on pas une mention analogue accolée au paragraphe 43-52, où six registres étaient à éliminer?

60-62. — Item ab anno M CCC XXI usque ad annum M CCC XXV¹¹¹⁰⁸ sunt tres libri seu registra.

Quatre registres, et non pas trois, sont attribués aujourd'hui à Charles le Bel. Ils portent les cotes JJ 61 à 64. Ce dernier s'étendant jusqu'à 1328, les trois premiers répondent seuls aux indications chronologiques données par le rédacteur du rouleau.

63. — Item de tempore regis Philippi de Valesio moderni est unus liber seu registrum de annis XXº VIIIº et XXVIIIº cum uno caterno.

C'est le registre aujourd'hui coté JJ 65^a.

(1) Les feuillets 28 à 31 ont été coupés à une époque qui, d'après l'apparence du numérotage, ne doit pas être antérieure au dix-neuvième siècle.

64. — Item aliud registrum in uno libro de annis XXIX^e et sequentibus usque ad XXXIIII de tempore domini Guillelmi de Sancta Maura, cancellarii quondam.

Ce signalement correspond exactement à celui du registre JJ 66.

65-66. — Item de tempore domini Guidonis Baudeti, episcopi Lingonensis et cancellarii quondam, . duo libri ab anno XXXIIII predicto usque ad annum XXXVII.

Ce sont les registres JJ 69 et 70.

67. — Item unus liber incipiens de tempore dicti domini Guidonis et fin[i]ens in tempore domini Guillelmi Flote anno XL.

On reconnaît ici le registre JJ 71.

68-71. — Item de tempore domini Guillelmi Flote ab anno XL usque ad annum XLVIII, iii libri.

Cinq registres, JJ 72 à 76, correspondent à cette période; tous présentent les caractères propres aux registres de Chancellerie. L'un d'eux, il est vrai, le JJ 73, a ceci d'exceptionnel qu'il est écrit sur papier et qu'on y voit les traces de plusieurs paginations différentes; mais le contenu n'a rien que de normal. J'inclinerais plutôt à rejeter le registre JJ 75 qui se compose d'actes des années 1342, 1343, 1344, 1345 et 1346 assez singulièrement mélangés, années qui toutes sont représentées dans d'autres volumes; de plus, j'y ai remarqué des lacunes, notamment entre les feuillets 1 et 2, 16 et 17. Peut-être serait-il composé de cahiers distraits d'autres registres?

On reconnaît facilement, dans la liste précédente, la trace d'un essai de groupement ayant surtout pour but de séparer les registres de Chancellerie proprement dits (nºs 43-71) des registres divers énumérés les premiers. Et cependant, si les deux groupes ont été maintenus jusqu'à nos jours, la séparation que l'on place ordinairement à l'avènement de Philippe le Bel n'a pas toujours été indiquée dans les divers inventaires du Trésor des Chartes. A ne citer que les plus récents, chacun de ces groupes était encore désigné, dans l'Inventaire méthodique des Archives nationales paru en 1871, par un intitulé spécial qui a disparu dans l'Etat sommaire publié en 1891. Cinq cents ans plus tôt, Gérard de Montaigu avait pris un parti analogue. La cause en est sans doute à ce que, à côté des volumes consacrés à l'enregistrement des actes gracieux, les clercs du roi rédigeaient encore d'autres recueils : doubles destinés à servir de formulaires, collections de mandements relatifs à telle ou telle campagne, etc., recueils dont quelques-uns nous sont parvenus, et que le départ de ces registres et de ceux que l'on appelle spécialement registres de Chancellerie était parfois difficile à faire. Cette difficulté n'existera plus pour les registres antérieurs à 1348, l'auteur de la liste qu'on vient de lire éliminant résolument du second groupe tout ce qui n'est pas registre de Chancellerie. Il se borne, il est vrai, à donner, pour chaque règne, le nombre des volumes; mais cette indication est suffisante pour qu'avec un peu d'attention, nous parvenions à distinguer les registres à exclure. C'est ainsi que nous avons pu éliminer six des registres de Philippe le Bel, de manière à les réduire au nombre donné par la liste.

La discordance entre le nombre des volumes indiqués sur le rouleau et celui des volumes portés aujourd'hui sur l'État sommaire vient confirmer une remarque que j'ai déjà faite à propos des plus anciens inventaires du Trésor des Chartes, à savoir que l'on y mentionnait non la totalité

des documents existants, mais seulement ceux dont l'utilité rendait la conservation indispensable. On ne détruisait pas les autres, puisque Gérard de Montaigu constatait plus tard, dans une note marginale, que les registres étaient en nombre supérieur à celui qui était inscrit sur le rouleau (1), et puisque plusieurs sont parvenus jusqu'à nous; mais on les conservait avec moins de soin. Montaigu lui-même qui, dans quelques rédactions de son inventaire, avait créé, pour les Registres inutiles, une catégorie distincte, finit, dans la dernière, par les passer purement et simplement sous silence (2).

Preuve de l'existence d'un inventaire antérieur disparu. — Enfin, bien que le rouleau dont on vient de lire le texte soit le plus ancien inventaire des registres du Trésor, il a dû en exister un plus ancien encore. Il y a dans le même carton J 1167, sous le n° 6, un autre rouleau qui présente avec le premier de telles analogies d'apparence et d'écriture qu'on doit le croire du même auteur et de la même date. On y trouve une liste des déficits du Trésor aussi bien dans la série des registres que dans celle des chartes. Ces déficits n'ayant pu être constatés qu'à l'aide d'une liste antérieure, l'extrait que l'on va lire, comparé au rouleau J 1167 n° 3, permettra de se faire une idée de ce qu'avait été la série officielle des registres dans la première moitié du quatorzième siècle.

SEQUUNTUR DEFFECTUS

1. — Item erant in dicta capella XII^{cim} libri magni cum nota et sine nota, de quibus IX fuerunt traditi fratribus ecclesie Regalis Loci prope Compendium per mandatum regis; alii vero tres remanserunt in Thesauro.

Voir le paragraphe 22 de l'état précédent.

2. — Item alius liber a tergo cujus scribitur sic : Registrum, continens rubricas plurium aliorum registrorum.

J'ai dit ailleurs (3) que ce registre perdu pourrait bien être celui que Pierre d'Étampes appelle Liber registrorum, registre que Félix Coulon aurait copié dans le JJ 1², et qui aurait servi de prototype aux huit premières parties du grand travail de Pierre.

3. — Item alius liber in primo folio incipit sic : Regnante domino nostro Jhesu Christo, tempore illustris regis Francie Ludovici; et finit sic : Littere abbacie de Poiesyo quod sint quitte et absolute.

L'incipit que l'on donne ici est celui d'un registre royal dont nous devons grandement regretter la perte. Rédigé en 1264 pour faire suite au registre d'Étienne de Gallardon, il contenait trente chapitres dont j'ai fait connaître les intitulés (4).

- 4. Item quaternus de pergameno qui incipit : [N.] Dei gratia Francorum rex. Pro reformatione regni nostri, quia retroactis temporibus, etc.
- 5. Item unus alius quaternus qui incipit sic : Ce sont les seneschauciées et baillies du royaume de France, etc.
 - (1) Voyez p. xciij, note 1, la note inscrite par lui en tête du rouleau.
 - (2) Notices et extraits... t. XXXVI, p. 581.(3) Voyez plus haut p. lvj.
 - (4) Voyez plus haut p. xi.

6. — Item unus quaternus qui incipit in littera rubea sic : In nomine domini nostri Jhesu Christi filii Dei vivi, amen. Incipiunt Secreta tam propter conservationem fidelium quam propter conversionem seu consumptionem infidelium, etc.

On reconnaît ici le titre de l'ouvrage bien connu de Marino Sanudo.

- 7. Item unus alius quaternus qui incipit sic : Ce sont les ordenances des forès, etc.
- 8. Item unus quaternus de papiro qui incipit : Anno Domini Mº CCCº XXIº et Vº die septembris exeuntis, etc.
- 9. Item unus alius quaternus de papiro qui incipit : Anno Domini Mº CCCº XXVIIIº Philippo Dei gratia rege Francorum regnante, etc., et pendit ibidem unum sigillum rubeum.
- 10. Item unus quaternus de papiro qui incipit sic : Anno Domini Mº CCCº XXXº et die XVII^a mensis aprilis, etc.
 - 11. Item unus quaternus de papiro qui incipit sic : Hec est informatio facta ex officio, etc. (1).

On voit, par le paragraphe 1 de cette liste des déficits comme par le paragraphe 22 de l'état des registres, que des livres liturgiques se trouvaient assez étrangement mêlés aux registres du Trésor des Chartes; ils ne disparurent complètement qu'au temps de Gérard de Montaigu. On y rencontrait aussi d'autres livres qui n'avaient, à aucun titre, le caractère de documents d'archives, comme les Secreta fidelium crucis de Marino Sanudo, au paragraphe 6 des déficits. Ceci nous rappelle qu'à l'origine saint Louis avait déposé au Trésor de la Sainte-Chapelle, en même temps que ses archives, les livres de sa bibliothèque particulière. A sa mort, ses livres avaient été distribués aux Franciscains, aux Dominicains et aux religieux Cisterciens de Royaumont, et ses successeurs avaient cherché, pour leur bibliothèque, un autre abri que la dépendance de la Sainte-Chapelle. Mais il est difficile de ne pas voir un débris de la collection royale dans le volume mentionné sous le paragraphe 24, ce Liber Galteri qui se trouvait encore au Trésor du temps de Gérard de Montaigu, et que la nature du sujet rendait peu propre à entrer dans une bibliothèque de couvent (2).

CHAPITRE VI

LES SUCCESSEURS DE JEAN DE COEUVRES

Adam Boucher. — Le classement de Jean de Cœuvres a pu suffire pendant une vingtaine d'années. Peut-être, durant cette période, ajouta-t-on de nouvelles layettes? Peut-être modifia-

(2) Voyez plus haut, chap. I, p. vij.

⁽¹⁾ La liste des déficits de pièces isolées qui, dans le rouleau J 1167 n° 6, fait suite à celle des déficits des registres, est trop peu instructive pour mériter d'être reproduite ici. Seules les mentions Remansit in Camera que j'ai relevées plus haut (p. lxxxix) méritent d'être citées.

t-on l'ordre intérieur de certaines autres? Sans doute, on rédigea des inventaires détaillés des matières contenues dans chacune d'elles; mais l'ordre général donné à la succession des intitulés fut maintenu jusqu'à Gérard de Montaigu. Aussi avons-nous peu de choses à dire des fonctionnaires qui ont passé au Trésor des Chartes entre ces deux archivistes.

Le premier, Adam Boucher, avait déjà remplacé Jean de Cœuvres le 29 mai 1350 (1) et il avait avec la Chambre des Comptes des liens encore plus étroits que son prédécesseur, puisque, depuis le 3 septembre de cette même année jusqu'en 1354, il cumula la charge de greffier en chef ancien alternatif de cette cour avec la conservation des archives royales (2). On voit d'ailleurs que les gens des Comptes lui demandaient directement communication de documents dont ils avaient besoin; mais on peut se demander si, dans le texte qui en fait foi, il s'agit bien de documents du Trésor des Chartes, ou de documents demeurés dans les archives particulières de la Chambre dont, en ce cas, Adam Boucher aurait eu également la garde (3). Ainsi se justifieraient les hésitations de Dupuy qui penchait à voir dans Adam Boucher, Nicolas de Villemer, Pierre Gonesse et Pierre Tuepain, non des gardes du Trésor des Chartes, mais de simples gardes des livres de la Chambre des Comptes (4), hésitations qu'il n'aurait assurément pas connues s'il eût eu sous les yeux les restes de la correspondance d'Adam Boucher que nous possédons encore, où on le voit intitulé Garde des chartes et registres du Roi, ou Garde des chartes et privilèges du Roi. Quelque peu nombreux qu'ils soient, on trouve dans plusieurs de ces fragments comme un écho des malheurs du temps.

L'un d'eux se rapporte à un épisode qui paraît bien se rattacher à cette pointe audacieuse qu'Édouard III poussa jusque dans l'Ile-de-France au mois d'août 1346, avant la bataille de Crécy, en dévastant toute la rive gauche de la Seine depuis la Normandie jusqu'à Saint-Cloud. Un chevalier qui était en même temps un conseiller du roi, Yon, seigneur de Garencières, avait perdu ses archives brûlées par les Anglais qui avaient incendié son château de Maule sur la Mauldre, où il les avait déposées. Philippe VI à qui il s'était adressé pour obtenir les moyens de réparer cette perte avait, dès le 5 octobre 1348, commandé à son Chancelier de lui faire donner de nouvelles expéditions de toutes les lettres le concernant qui se trouveraient dans les registres royaux, aussi bien dans ceux de la Chancellerie que dans ceux de la Chambre des Comptes. Mais les volontés du roi étaient apparemment demeurées sans effet, car cinq ans plus tard, le 25 mai 1353,

⁽¹⁾ Arch. nat., J 476, nos 51 à 53.

⁽²⁾ Dessales, p. 411.

^{(3) &}quot;De par les gens des Comptes,

[&]quot; Mestre Adam Boucher, nous avons mestier de trouver les lettres de la chace et de la garenne de la forest et de la chastellenie d'Ermenonville que le roy Philippe darrenier trespassé acheta de monseigneur Guy le Boutillier. Si faites que nous les aions."

⁽Scelle de quatre petits signets plaqués en cire rouge aujourd'hui disparus.) Arch. nat., J 476, nº 514.

⁽⁴⁾ Dupuy, Traité des droits du Roy, p. 1007.

Adam Boucher recevait de Jean I^{ee} l'ordre d'y donner suite (I). Mais les malheurs de la guerre n'étaient pas les seuls dont on eût à souffrir en ce temps. Adam Boucher eut encore à remédier à une perte de documents causée, non plus par les violences belliqueuses, mais par le terrible fléau qui dévasta l'Europe sous le nom de *Peste noire*. Les Castillans avaient obtenu de Philippe VI des « lettres scellées en las de soie et cire vert » les autorisant à trafiquer dans le port de Harfleur « en paiant les redevances et coustumes anciennes sans paier pour ce aucune nouvele impo- « sicion.... et en la grant mortalité qui a esté, ceux qui gardoient lesdictes lettres sont trespassé « de ce siecle; pourquoy lesdiz marchans ne scevent ou elles sont et ne les saroient ou trouver a « present, se n'est par noz registres. » Aussi, par un mandement du 13 juillet 1350, le roi ordonnatil à son garde du Trésor des Chartes de délivrer aux intéressés une expédition sous son seing qu'ils feraient sceller en Chancellerie. Il est à noter que cette fois l'ordre est adressé directement à Boucher sans passer par le Chancelier (2).

Une autre pièce jointe au petit dossier de la correspondance d'Adam Boucher offre un nouvel

•(1) La pièce conservée aux Archives nationales (J 476, n° 5°) nous a paru assez curieuse pour mériter d'être reproduite intégralement.

Johannes Dei gracia Francorum rex dilecto et fideli magistro Ade le Bouchier, clerico et notario nostro custodique registrorum Thesauri nostri Parisiensis, salutem et dilectionem. Noveritis nos vidisse quasdam patentes litteras inclite et felicis recordacionis carissimi domini et genitoris nostri formam que sequitur continentes:

« Philippes, par la grace de Dieu roy de France, a nostre amé et feal chancelier salut et dilection. Nostre amé et feal chevalier et conseillier Yon, seigneur de Garencieres, nous a signifié que, comme il eust en son chastel de Maule sur Maudre, ses chartres et autres lettres de ses heritages et de pluseurs autres choses, entre lesquelles il y avoit pluseurs lettres et chartres seellees de nostre seel et de noz devanciers roys de France, tant en cire vert et laz de soie comme autres, lesquelles sont enregistrées en noz registres de nostre Chambre des Comptes et en nostre Chancellerie; et furent arses et perdues quant ledit chastel et la ville de Maule furent pris et destruiz par nos anemis, dont ledit chevalier et ses hoirs pourroient avoir grant domage ou temps avenir; si nous a supplié que nous, de nostre grace, li vousissions faire traire toutes les lettres et chartres qui pevent touchier lui, ses droiz et heritages à conservation de son droit et lui faire baillier et rendre souz nos seaulz, tant en cire vert comme autrement, selon ce que le cas le requerra en tele maniere et fourme qu'il li vaillent autant comme pourroient valoir lesdiz originaux perduz comme dit est. Pour quoy, nous enclinans a sa dicte supplicacion, vous mandons que toutes les chartres et lettres que vous trouverez en noz diz registres touchanz ledit chevalier, ses droiz et heritages, desquelles il ou ceulz dont il a cause ont eu lettres, vous faciez extraire de nos registres dessus diz par maniere d'original et faire signer par aucuns de nos notaires en recitant la fourme et maniere comment et par quiex elles ont esté passées et signées autrefoiz, ainsi comme en tiex choses se doit et est acoustumé de faire. Et voulons que les dictes chartres et lettres estraites de noz diz registres en la maniere que dit est, vaillent autant et tele foy y soit adjoustée comme feust aus premiers originaux. Et ce avons nous octroié et octroions par ces presentes a nostre dit chevalier de nostre auctorité royal et grace especial. Donné a Saint Christofle en Halate, le Ve jour d'octembre, l'an de grace mil ccc quarante huit, souz nostre grant seel. »

Nos autem volentes dictas litteras suum habere effectum, vobis mandamus firmiter injungentes quatinus omnia in eisdem litteris contenta juxta earum formam et tenorem compleatis. Datum Parisius die XXV maii, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo tercio.

Per regem ad relacionem consilii in quo vos eratis

Franc...

Collacio facta cum originali.

(Scellé en cire blanche sur simple queue.)

(2) Arch. nat., J 476, nº 55.

exemple de ces saisies de documents qui se faisaient après le décès des personnages qui avaient pu en détenir. Quatre bulles concernant les concessions de bénéfices en France trouvées parmi les papiers de feu Guillaume Marpaud, clerc du roi, avaient été remises par son exécuteur testamentaire Oudard Levrier, maître des Comptes, pour être replacées au Trésor des Chartes, et Adam Boucher en donna, le 23 août 1352, un reçu autographe (1).

Rédaction augmentée de la « Generalis intitulatio ». — Bien que j'aie démontré plus haut comment l'ingénieuse remarque de Teulet qui lui avait fait attribuer la Generalis intitulatio à l'époque d'Adam Boucher ne pouvait pas s'appliquer à la première rédaction de cet inventaire, celle qui s'arrête à la cote Dæ dans le rouleau J 1166 n° 9, elle conserve toute sa valeur en ce qui concerne la seconde, la rédaction augmentée et continuée jusqu'à EX, que Teulet a précisément publiée d'après le rouleau J 1166 n° 7.

Inventaire détaillé des layettes classées conformément à la « Generalis intitulatio ». — Il n'y a pas de doute que la partie de l'inventaire détaillé où l'on énumérait une à une les pièces indiquées en bloc dans la Generalis intitulatio, en ce qui touche les articles EF à EP, n'appartienne à la même époque (2).

Nicolas de Villemer. — Adam Boucher était encore en fonctions lorsque furent signés le funeste traité de Brétigny et les conventions successives de Boulogne et de Calais qui en furent la confirmation; les instruments rédigés à cette occasion qui vinrent grossir au Trésor des Chartes le groupe des documents relatifs aux rapports avec l'Angleterre, étaient en nombre assez considérable pour nécessiter la rédaction d'inventaires spéciaux, mais ces inventaires ne furent dressés que par ses successeurs. Le premier de ceux-ci fut Nicolas de Villemer qui, nommé par le roi Jean le 28 juillet 1361, prêta serment devant la Chambre des Comptes le 2 août suivant (3). Attaché déjà à cette cour dont il était greffier ancien alternatif en 1359, il ne dut faire aucune difficulté à prêter devant elle un serment que, d'après la mention inscrite dans les Mémoriaux, on pourrait croire accontumé, solitum in talibus juramentum, mais dont on ne trouve pas d'exemple plus ancien. Aussi sa situation fut-elle tout à fait dépendante de la Chambre des Comptes qui allait jusqu'à lui

⁽i) Une partie de la première ligne de ce reçu conservé aux Archives nationales sous la cote J 476 n° 51, et la signature d'Adam Boucher ont été reproduits en fac-similé dans le Musée des Archives nationales, sous le n° 366.

⁽²⁾ Voyez les extraits donnés par Teulet (p. xxxv-xxxvi, pièce justificative n° 7, d'après le registre J 1166 n° 10.) Un double de l'inventaire des mêmes articles se trouve dans le registre coté aux Archives JJ 1°, ancien supplément latin 1096 de la Bibl. nat. C'est par suite d'une erreur que Bordier a dit qu'il contenait l'inventaire des layettes CF à CP. (Archives de la France, p. 171.) — Voyez aussi la note de Nicolas de Villemer, citée par Teulet, p. xi.

⁽³⁾ Je me demande par suite de quelle singulière distraction Dessales a fait suivre ces deux dates, pourtant bien postérieures à Pâques, de la correction : « 1362, nouveau style. » Dessales, p. 413.

donner directement l'ordre de délivrer expédition de documents copiés dans les registres du Trésor (1).

Au bout de deux années à peine révolues, Nicolas de Villemer fut remplacé, comme garde du Trésor des Chartes, le 27 juillet 1363; mais il ne reprit pas ses fonctions de greffier de la Chambre des Comptes, il devint greffier du Parlement (2), ce qu'il était encore en 1376.

Versement des archives de Toulouse et de Champagne. — Durant le court passage de Nicolas de Villemer au Trésor des Chartes se produisit un événement dont les conséquences, sans être aussi importantes qu'on aurait pu le croire pour le dépôt qui lui était confié, ne sauraient être passées sous silence. Au mois de novembre 1361, le roi Jean héritait du duché de Bourgogne par la mort de Philippe de Rouvre, et cela, non à titre de roi, mais en raison de sa parenté, jure proximitatis, non ratione corone nostre. Quelques jours après, il réunissait à la couronne, non sculement ce duché, mais aussi le comté de Champagne revenu à Philippe VI en 1335, celui de Toulouse que Philippe le Hardi avait reçu en 1271 avec l'héritage d'Alfonse de Poitiers, et même le duché de Normandie qui, lui, avait bien été rattaché à la couronne depuis la condamnation de Jean sans Terre, mais qui, donné en apanage à Jean lui-même par son père, était alors possédé par l'héritier du trône, Charles. Aussi cette réunion, décidée en principe, ne devant devenir effective que le jour où Charles succéderait à son père ou dans le cas où il mourrait avant de recevoir le diadème (3), il semblait que la réunion de ces fiefs au domaine royal impliquât également la réunion de leurs archives à celles du roi, de même que l'avenement de Philippe VI avait amené le versement au Trésor des Chartes du chartrier de Valois. Mais l'inconséquence et la diversité paraissent avoir été de règle en ce temps. Les archives de Normandie demeurèrent dans la capitale du duché où Philippe-Auguste les avait laissées. Quant à celles de Bourgogne, ce duché ayant été, moins de deux ans après, détaché du domaine pour former l'apanage de l'héroïque enfant de Poitiers, Philippe, il n'y avait plus de raison pour qu'elles quittassent Dijon. Par contre, c'est évidemment à cette époque que furent transportés à Paris les documents provenant des archives de Toulouse et de Champagne dont nous constatons aujourd'hui la présence au Trésor des Chartes. Le versement fut-il intégral? Nous l'ignorons; car nous ne possédons aucun état contemporain.

⁽¹⁾ Voir à ce sujet l'exemple cité par Dessales, p. 414-415. Le 14 juin 1462, les gens des Comptes lui mandent de faire délivrer aux habitants de la Rochelle la copie d'une lettre de Charles le Bel transcrite dans les registres du Trésor. Ils avaient précédemment reçu du roi l'ordre de rechercher ladite lettre dans leurs propres registres où, sans doute, ils ne l'avaient pas trouvée; mais le roi ne les avait en aucune façon chargé de donner, en leur nom, pareil ordre au garde de ses archives.

⁽²⁾ Dessales semble croire qu'il reprit sa charge à la Chambre des Comptes (loc. cit., p. 415), mais Gérard de Montaign dit formellement en 1371 : « ... Magister Nicolaus de Villamaris, pridem hujus thesauri custos, nunc autem prothonotarius regis, id est greferius seu habens stilum Parlamenti secretarius que regis... » Cité par Teulet, p. xi, n. 4.

⁽³⁾ Ordonnances des rois de France, tome IV, p. 212-213.

Le « Rotulus ad corium rubeum ». — Il n'est guère admissible pourtant que ces versements n'aient été constatés ni par une prise en charge ni par un inventaire quelconque, car Nicolas de Villemer était assurément loin d'être un fonctionnaire inactif. Outre les travaux de rangement qui sont le premier devoir de l'archiviste et dont une note de sa main, inscrite en marge de l'inventaire détaillé des pièces concernant les relations de la couronne de France avec les empereurs d'Allemagne, nous a conservé un témoignage (1), il ne négligea pas les travaux d'inventaire. Il est très vraisemblable que c'est à lui que doit être attribuée la dernière rédaction de la Generalis intitulatio contenue dans le Rotulus ad corium rubeum (2). On en trouvera les raisons au paragraphe suivant.

Inventaire des pièces relatives à la paix de 1330 avec l'Angleterre. — Dans son Repertorium in grosso rédigé une dizaine d'années plus tard, Gérard de Montaigu reproduit un inventaire de pièces relatives à l'Angleterre qu'il dit être l'œuvre de Nicolas de Villemer : « Quia forsan de « litteris Anglie sepius erit agendum, idcirco repertorium earumdem quod magister Nicolaus de « Villamaris, pridem hujus Thesauri custos, nunc autem prothonotarius regis, id est greferius seu « habens stilum Parlamenti secretariusque regis, fecerat, duxi loco presenti, una cum aliis litteris « antiquis dictum factum Anglie tangentibus in scrineo magno ferrato prope altare existentibus, « inserendum. Sunt autem hec littere immediate sequentes nove, de tractatu videlicet ultimo inter « regem Johannem felicis memorie et regem Anglie facto; sequentes vero, de temporibus retro-« lapsis (3). » Suit en six chapitres l'inventaire de 96 pièces toutes relatives à la dernière paix conclue en 1360 avec l'Angleterre; quant à celui des documents de temporibus retrolapsis, Gérard de Montaigu a négligé de le transcrire à la suite du précédent, mais un espace demeuré blanc autorise à croire qu'il avait remis cette transcription à plus tard. En tout cas, on peut conclure de cette omission comme de la formelle distinction établie par Gérard de Montaigu entre l'inventaire de Nicolas de Villemer et les litteris antiquis dictum factum Anglie tangentibus, que cet inventaire ne portait, conformément à ce qui se voit dans le Repertorium in grosso, que sur les littere nove de tractatu videlicet ultimo.

Un premier état de l'inventaire de Nicolas de Villemer ne comprenant que les quatre premiers chapitres et 74 articles sculement, se voit au dos de la deuxième peau du Rotulus ad corium rubeum. C'est le fait qu'il est écrit de la même main que le corps du rouleau qui m'a fait attribuer à Nicolas de Villemer ce dernier remaniement de la Generalis intitulatio.

N'ayant sans doute pas bien saisi la distinction établie par Gérard de Montaigu, Teulet avait conclu que Nicolas de Villemer était l'auteur d'un inventaire beaucoup plus considérable portant

^{(1) &}quot;Et ego N. de Villamaris plures alias litteras cum eisdem reposui quia ipsarum locum ignorabam." Publié par Teulet, p. xxxvi, col. 1, d'après le rouleau des Archives nationales, J 1166 nº 10.

⁽²⁾ Voyez plus haut p. xej.

⁽³⁾ Arch. nat., JJ 16, fol. 4.

sur tous les titres anciens et modernes concernant l'Angleterre, inventaire qu'il croyait disparu, mais dont il avait trouvé l'indication dans un grand répertoire connu maintenant aux Archives nationales sous le titre de Répertoire de 1420 (1). J'ai pu reconnaître deux exemplaires de cet inventaire qu'on ne peut à aucun titre attribuer à Nicolas de Villemer; il contient en effet la mention d'actes de 1366, c'est-à-dire postérieurs de trois ans à l'année ou Nicolas avait quitté le Trésor des Chartes. Il doit appartenir à l'époque de Pierre Tuepain et j'en parlerai en même temps que des autres travaux de cet archiviste.

Pierre Gonesse, trésorier des Chartes. — Pierre Tuepain ne fut d'ailleurs pas le successeur immédiat de Villemer : celui-ci fut remplacé le 27 juillet 1363 par Pierre Gonnesse, d'Échilleuses au diocèse de Sens, notaire apostolique et impérial qui prêta serment, le 2 août, devant la Chambre des Comptes. Il est à remarquer que la mention de ce serment inscrite dans un Mémorial de la Chambre des Comptes est le plus ancien texte où l'on voie un garde des archives de la couronne qualifié Trésorier des Chartes, custos seu thesaurarius privilegiorum et cartarum capelle regis Parisius (2). Au bout de quatorze mois, il remettait au Chancelier les clefs du dépôt confié à ses soins et quittait ses fonctions pour une cause qui n'est pas autrement indiquée, ob certam causam (3).

Dans ce court intervalle, et même dès la date du 18 mars 1364, il avait eu le temps d'achever un inventaire des bulles pontificales que nous n'avons plus, mais qui avait dù exiger un travail considérable; car Gérard de Montaigu recommandait de le consulter de préférence à celui de Félix Coulon qui contient cependant environ sept cents articles (4).

Pierre Tuepain. — Ce fut un autre clerc du diocèse de Sens, Pierre Tuepain (5), à ce qu'il semble greffier de la Chambre des Comptes (6), décoré comme Pierre Gonnesse du titre de notaire

⁽¹⁾ Teuler, p. xII, col. 1, et note 1.

⁽²⁾ Extrait du Mémorial D de la Chambre des Comptes cité par Dessales, p. 416. Ce texte est le seul où notre garde du Trésor des Chartes soit appelé Pierre de Gonnesse. Comme on voit par ailleurs qu'il était d'Échilleuses au diocèse de Sens, il est probable que l'abbé Lebeuf s'est trompé lorsqu'il a essayé de le rattacher à la famille des seigneurs de Gonnesse auprès de Paris. (Lebeuf, Histoire de lu ville et du diocèse de Paris, t. V, p. 431.)

⁽³⁾ Voyez la mention du serment de son successeur, Pierre Tuepain, citée par Dessales, p. 417.

^{(4) &}quot; ... Eidem non insistas quantum ad repertorium litterarum papalium, sed cuidam alii quod fecit Petrus Gonesse de Achillosiis, Senonensis dyocesis, notarius regis et custos hujus Thesauri, quod complevit et consummavit XVIII die marcii anno Domini M° CCC° LXIII°, et illud videas diligenter. " Note inscrite dans la marge supérieure du folio I du registre des Archives nationales JJ 112. Sur le travail de Félix Coulon, voyez plus haut p. liv.

⁽⁵⁾ Dupuy ayant désigné ce garde du Trésor sous le nom de *Turpain*, cette forme avait été acceptée depuis lors. Mais elle provient d'une mauvaise lecture; tous les documents anciens donnent la graphie *Tuepain*, notamment un mémoire pour la garde des Chartes présenté en 1390 par les greffiers de la Chambre des Comptes publié par M. Vidier (le Moyen âge, année 1908, p. 94 et 95) et surtout une note contemporaine inscrite au dos d'un accord conclu en 1368 entre le roi et le chapitre de Saint-Quiriace de Provins. « Reddatur sigillata P. Tuepain « pro rege ut eam ponat cum aliis in Thesauro. » (Archives nationales, J 193, n° 10.)

⁽⁶⁾ Voyez le mémoire cité dans la note précédente.

apostolique et impérial, qui reçut les clefs du Trésor des Chartes le jour même où il prêta serment devant la Chambre des Comptes, le 11 septembre 1364 (1). Il les garda jusque vers la fin de 1370, époque où une maladie presque incurable le mit hors d'état de remplir ses fonctions (2) et l'emporta sans doute au bout de peu de temps (3). On n'avait jusqu'ici retrouvé aucun travail auquel le nom de Pierre Tuepain pût être attaché, et l'on inclinait à s'en prendre aux infirmités qui finirent par le réduire à une complète incapacité de travail (4). Mais rien ne démontre que cette incapacité remontât aussi loin, car je trouve qu'il avait entrepris un nouvel inventaire demeuré inachevé et dont son successeur Gérard de Montaigu mit au cinquième rang des libri inutiles un exemplaire que nous n'avons plus (5). De plus, je me crois en mesure de lui attribuer un travail important : un inventaire de toutes les pièces relatives aux rapports de la France et de l'Angleterre.

Inventaire général du coffre Anglia. — Par suite de leur nombre et de leur importance, ces pièces avaient été réunies dans un grand coffre placé près de l'autel élevé à l'extrémité de la salle du Trésor. Ce coffre contenait lui-même une dizaine d' « escrignets » ou petites layettes. Les sept premières furent marquées chacune d'une lettre allant de A à G; les trois dernières furent désignées, l'une, en raison de son apparence extérieure, par le nom de « Coffre eschequeté », les deux autres par l'énoncé des matières qui y étaient contenues, « Paiemens faiz au roy d'Angleterre « pour la délivrance du roy Jehan que Diex absoille, » et « Coffre de Navarre ». L'inventaire du contenu du grand coffre Anglia, comprenant encore 380 pièces allant de 1193 à 1366, fut donné dans un petit registre aujourd'hui coté JJ 1¹⁷ aux Archives nationales (6) et ainsi intitulé : C'est l'intitulation des lettres estans ou Tresor des privileges du roy de France faictes par les roys de France et d'Angleterre et pluseurs autres illeuc nommez.

On y reconnaît facilement que le catalogue des documents renfermés dans le « Coffre eschequeté », n'est pas autre chose que la traduction de l'inventaire latin des pièces du dernier traité dressé par Nicolas de Villemer et conservé par Gérard de Montaigu (7).

(1) Extrait du Mémorial D de la Chambre des Comptes, cité par Dessales, p. 417.

- (2) « ... Officium dicte custodie non poterat exequi nec complere ob impedimentum sue infirmitatis quasi « insanabilis... » (Procès-verbal du serment de Gérard de Montaigu cité par Dessales, p. 419, d'après le même Mémorial.)
- (3) Dans le registre JJ 124, rédigé entre septembre 1372 et février 1374, Gérard de Montaigu le dit déjà defunctus.
 - (4) Teulet, p. XII, note 3.
 - (5) Voyez plus loin, p. cxxxiij.
- (6) Cédé en 1836 par le comte Joly de Fleury à la Bibliothèque du roi, ce volume y a porté successivement les cotes Supplément latin 1102 et latin 9825, avant d'entrer aux Archives par l'échange de 1862.
 - (7) Il suffit pour cela de comparer l'article suivant de Nicolas de Villemer avec sa traduction :
- " XXXI. Et alia per quam idem rex promittit quod solutis sibi C™ scutis ad Natale ipse liberabit quatuor obsides quos habuit pro dicta summa, etc. " (JJ 1°, fol. 5.)
- " XXXI. Lettre que le roy d'Angleterre promet que, sitost comme l'an lui aura paié C mille [escus] a Noel, il delivrera quatre sieges (sic). " (JJ 117, fol. 7 v°.)

Quelque temps après, une nouvelle rédaction de cet inventaire général du coffre Anglia fut donnée sous une forme matérielle un peu plus soignée et avec quelques petites différences : on y avait rajouté notamment, à la suite de la layette G, une petite layette cotée H contenant dix articles relatifs aux traités et aux négociations entre la France et l'Angleterre jusqu'à la paix de 1361; de plus le « Coffre eschequeté » avait reçu, comme les précédents, une cote alphabétique J; enfin plusieurs paragraphes comprenaient une ou deux pièces de plus que la rédaction précédente. Cette seconde rédaction est aujourd'hui cotée JJ 1 18 (1).

Cette seconde rédaction portant au dernier feuillet cette note rajoutée par Gérard de Montaigu, « Istud repertorium est de novo totum mutatum et ordinatum ad plenum », il en résulte que l'inventaire général du coffre *Anglia*, postérieur à l'année 1366, puisqu'il contient la mention de pièces de cette année, et antérieur à Gérard de Montaigu, ne peut appartenir qu'à l'époque où Pierre Tuepain avait la garde des archives royales.

Inventaire détaillé des layettes AZ-BI et B9-CV. — L'écriture très particulière de la première rédaction de l'inventaire du coffre Anglia (JJ 1¹⁷) est également celle de deux petits registres que cette similitude m'amène à rattacher à la même époque. Ce sont deux fragments d'un inventaire détaillé comprenant les pièces des layettes AZ-BI et B9-CV de la Generalis intitulatio (2). J'ai déjà signalé un inventaire des layettes EF à EP rédigé à une époque un peu antérieure et écrit d'une autre main (3).

Numérotage des registres du Trésor. — Les différents archivistes qui ont eu la garde du Trésor entre Jean de Cœuvres et Gérard de Montaigu se sont succédé en vingt années à peine. Aussi ai-je cru devoir grouper dans un même chapitre l'histoire de leur passage aux Archives. J'ignore auquel d'entre eux doit être attribué un travail qui se place, en tout cas, dans cet intervalle. Lorsqu'en 1371, Gérard de Montaigu fera un récolement des registres du Trésor, on voit que ceux-ci, ou du moins quarante-quatre d'entre eux, portaient des numéros d'ordre. Comme ils n'en portaient pas dans l'inventaire de Jean de Cœuvres, cette numérotation doit être l'œuvre d'un de ses successeurs; mais il est à remarquer que, à quelques exceptions près, toutes imputables au désordre ou à la négligence, ces numéros correspondent à l'ordre dans lequel les registres avaient été rangés par ce garde du Trésor.

⁽¹⁾ Ce volume, qui a passé par les mêmes vicissitudes que le précédent, avait porté à la Bibliothèque les numéros 1107 du Supplément latin et 9826 du fonds latin.

⁽²⁾ Ces volumes, cotés JJ 1¹¹ et JJ 1¹⁶ aux Archives nationales, provenaient, comme les précédents, du comte Joly de Fleury, et avaient porté respectivement, à la Bibliothèque, les cotes Supplément latin 1106, puis latin 9827, et Supplément latin 1098 et latin 9828.

⁽³⁾ Voyez plus haut, p. xcj et xcij.

CA

Un archiviste imaginaire : Roger. — Si l'on s'en rapportait à Henri Bordier, il faudrait intercaler, entre Pierre Tuepain et Gérard de Montaigu, un garde du Trésor appelé Roger (1). Je démontrerai plus loin que ce personnage ne doit son existence qu'à une mauvaise lecture.

CHAPITRE VII

L'ORGANISATEUR DU TRÉSOR DES CHARTES : GÉRARD DE MONTAIGU

Charles V et le Trésor des Charles. — Charles V, l'un des restaurateurs et des créateurs de la France, avait compris l'intérêt vital qui s'attache à la conservation des reliques du passé. C'est sous l'empire de cette idée qu'il sut mener à bien trois grandes entreprises, commencées, il est vrai, avant lui, mais qui, sans lui, auraient peut-être risqué de n'être jamais achevées : la formation d'une bibliothèque royale, la rédaction d'un corps d'histoire nationale, l'organisation des archives de la couronne.

La formation d'une bibliothèque avait assurément une grande importance, non seulement au point de vue de la culture intellectuelle, mais aussi au point de vue de la direction morale. Siméon Luce a jadis montré la singulière influence que la lecture d'Aristote, par exemple, avait exercée sur les idées économiques ou même politiques du fils du roi Jean. L'année même où ce prince faisait faire par Nicole Oresme une traduction de la Politique qu'il déclarait lui être « très nécessaire et pour cause », ne le vit-on pas mettre en pratique, et de la façon la plus imprévue, l'une des théories chères à Aristote, celle de l'élection appliquée au recrutement de toutes les fonctions publiques, en faisant désigner par un scrutin le titulaire d'une des grandes charges de la couronne, le Chancelier de France (2)? Quant à la rédaction d'un corps d'histoire nationale, elle avait une utilité pratique tellement évidente que ce corps existait déjà officiellement depuis près d'un siècle, et réellement depuis bien plus longtemps encore. Toutefois, c'est surtout depuis la rédaction exécutée sous Charles V que les Chroniques de France firent suffisamment autorité sur les points de fait pour qu'un écrivain du commencement du quinzième siècle pût dire : « On ajoute foi aux « Chroniques de France, pour savoir la vérité des choses anciennes dont mémoire d'homme ne

« peut avoir connaissance; et on les produit et on les allègue en jugement et ailleurs où il

⁽¹⁾ H. Bordier, les Archives de la France, p. 130, note 1 et p. 146.

⁽²⁾ Siméon Luce, Le principe électif, les traductions d'Aristote et les parvenus au quatorzième siècle, dans la première série de ses études sur la France pendant la guerre de Cent ans, p. 179.

« convient, comme écritures approuvées (1). » Mais, à ce point de vue, l'utilité d'archives bien conservées et bien classées était plus grande encore, et, il faut le dire, c'était là qu'il y avait le plus à faire. Au moment où les infirmités de Pierre Tuepain le contraignirent à prendre sa retraite, le Trésor des Chartes était dans un effrayant désarroi. Lorsque Charles V voulut se rendre compte par ses yeux de l'état de ses archives, il se trouva en présence « d'un océan de lettres et « de registres confondus comme dans un tourbillon, entassés, sans aucune division rationnelle, en « paquets ou en monceaux, et dans un tel désordre que, si l'on avait besoin d'une lettre ou d'une « charte, il était tout à fait impossible ou du moins à peine possible de la découvrir, au milieu des « chartes et des registres, sans un travail aussi pénible que prolongé (2). »

Faut-il se prendre d'un pareil état de choses aux derniers archivistes? Celui qui recueillit la succession de Pierre Tuepain affirme que non. « Que l'on se garde, dit-il, d'attribuer la confusion « et le désordre du Trésor des Chartes à la négligence, à la sottise ou à l'ignorance de ceux qui « ont eu la garde avant moi; car leur supériorité, leur prudence, leur diligence, leur fidélité, leur « vigilance, leur discernement, la profondeur de leur science, leur aptitude, leur expérience, du « moins celles de ceux que j'ai vus et connus, furent telles que je ne suis pas digne d'être appelé « leur clerc. Ils auraient eu, sans aucune comparaison, l'intelligence et les facultés nécessaires « pour exécuter, en leur temps, un parcil rangement avec plus de méthode, de sagacité et de per-« fection; mais, après l'avoir entrepris, les uns furent prévenus par la mort, les autres se « trouvèrent entravés par la vieillesse ou par une santé précaire; les autres entrèrent en religion; « d'autres tombèrent malades; d'autres furent appelés à des fonctions plus honorables ou plus « avantageuses. Plusieurs, rebutés de ne pas recevoir de gages ou désespérant d'obtenir une « rémunération proportionnée, perdant tout cœur à leur ouvrage, — car on se dégoûte du travail « insuffisamment rétribué, — l'ont abandonné sans l'achever. J'en ai vu la preuve en nombre de « rouleaux et de cahiers qui se sont successivement annulés l'un l'autre par suite du changement « de méthode (3). »

En écrivant ces lignes, Gérard de Montaigu signalait les deux causes principales de la négligence où était tombé le Trésor des Chartes. La conservation des archives royales confiées à des notaires du roi et, au moins depuis Adam Boucher, à des notaires qui étaient en même temps greffiers de la Chambre des Comptes, ne comportait pas d'appointements spéciaux (4). Aussi

⁽¹⁾ Mémoire cité dans une étude sur La vraie Chronique du Religieux de Saint-Denis, que j'ai publiée dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1890, p. 108.

⁽²⁾ Préface de Gérard de Montaigu, publiée par Teulet, p. xxxvII, col. 2.

⁽³⁾ Ibidem.

⁽⁴⁾ Le fait ressort moins des expressions un peu douteuses de Gérard, defectu solutionis stipendiorum, que j'ai traduites librement par « rebutés de ne pas recevoir de gages », que de la préface de la troisième rédaction, qui sera citée tout à l'heure, et surtout du témoignage non équivoque d'un mémoire touchant la garde des Chartes, publié par M. Vidier, « Mémoire que de toute ancienneté le greffier de la Chambre des Comptes a eu la garde des

bien qu'ils aient donné, dans les essais dont parle Gérard, des preuves de bonne volonté non équivoque, on comprend qu'ils se soient consacrés de préférence à l'expédition ou à l'enregistrement des actes modernes qui produisaient de fructueux droits de chancellerie auxquels ils avaient part. « D'autres, dit ailleurs Gérard de Montaigu, par suite du manque de gages, de paiement et « de salaire suffisant... obligés, pour que leur travail ne leur devint pas une cause de perte, de « chercher dans d'autres occupations leurs moyens de subsistance, se sont bornés à leur devoir « de conservateurs, sans achever la mise en ordre du dépôt à eux confiés (1). » En outre, le manque d'esprit de suite qui fut la plaie de presque toutes nos anciennes institutions, plaie qu'aucun régime n'est, depuis lors, parvenu à guérir entièrement, se faisait sentir au Trésor des Chartes comme ailleurs. Charles V comprit le mal et vit en même temps le moyen d'y porter remède : il prit le parti de donner des appointements au garde des Chartes (2) et choisit pour ces fonctions l'homme clairvoyant qui avait si bien déterminé l'origine du désordre. Les heureuses conséquences de ce choix durent encore aujourd'hui.

Ce qu'était Gérard de Montaigu. — La biographie de cet homme mériterait d'être faite avec détails; elle permettrait d'étudier l'un des plus curieux exemples de la rapide élévation de certaines familles roturières au moyen âge. La prodigieuse fortune de son fils, ce Jean de Montaigu qui, après être arrivé au suprême degré dans la faveur de Charles VI, après avoir dirigé le conseil du roi et le gouvernement des finances, puis exercé la charge de grand maître de France, finit par périr victime de la haine du duc de Bourgogne sur l'échafaud des Halles, a fait que ses partisans ou ses ennemis ont attribué à sa famille les origines les plus diverses. Pour les Célestins de Marcoussis que Jean de Montaigu avait fondés, il ne se rattachait à rien moins qu'aux anciens rois de Bourgogne par l'intermédiaire d'un certain Robert le Gros, père de l'archiviste, bourgeois de Paris que l'on prétendait issu, je ne sais comment, des Le Gros appartenant à la plus haute noblesse de Bourgogne, du Lyonnais, du Piémont, de Normandie, d'ailleurs encore. Ce Robert aurait été surnommé de Montaigu du nom d'un château situé près de Poissy et que ce Robert aurait acheté. Un érudit moderne n'a pas craint d'accepter ces traditions (3).

[«] chartes du Trésor du roy, sans avoir aucuns gages pour cause de la dite garde... » Le Moyen-âge, année 1908, p. 93.

⁽¹⁾ Préface de la troisième rédaction du manuel de Gérard de Montaigu. Voyez plus loin, p. exxx.

^{(2) &}quot; Stipendia magna et utilia contulit. " Ibidem, p. exxxj.

⁽³⁾ Lucien Merlet, Biographie de Jean de Montagu, grand maître de France, dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, III° série, t. III, p. 248-284. L'auteur s'était servi d'un manuscrit provenant de Marcoussis et appartenant alors au baron Jérôme Pichon: La vie de messire Jean de Montagu, grand maîstre de France sous le roy Charles sixième, avec les éloges de ses parents et quelques événements dudit monastère (sic), par Frère Simon de La Motte, célestin, sous-prieur du monastère de Marcoussis, MDCLXXIV-MDCLXXXII. Cet ouvrage me paraît avoir une grande analogie avec un autre ouvrage quelque peu antérieur, demeuré également manuscrit, et qui provient également de Marcoussis: c'est une Généalogie de la maison de Montagu et descendans dans laquelle sont traictées

Par contre, les mauvaises langues du temps de Charles VI faisaient du garde du Trésor le bâtard d'un chanoine de Paris (1). La vérité, c'est que l'auteur de la fortune de la famille fut bien un chanoine de Notre-Dame; toutefois ce n'était pas le père, mais l'oncle de Gérard, et, quant à l'origine de celui-ci, pour être légitime, elle ne laissait pas d'être des plus basses.

Son père, Jean de Montaigu, était le frère peu commu du chanoine appelé lui aussi Gérard et originaire de Montaigu en Laonnais (2). Au-dessus d'eux, on ne voit rien qu'un homme de corps du roi, un Thierry de Montaigu, peut-ètre leur père, bourgeois de Bruyères en Laonnais, qui fut affranchi en 1309 (3). Comment le chanoine était-il parvenu à être avocat du roi au Parlement, à tenir une prébende à Paris et une autre à Reims, à posséder de grands biens dans la banlieue de Paris ainsi qu'à amasser une fortune mobilière considérable? Je ne sais; mais au moment de sa mort, il avait encore, dans son pays d'origine, à Montaigu, des parentes assez pauvres pour être trop heureuses d'hériter de ses vieux vêtements (4). C'est dans le testament où sont prises ces dispositions qu'apparaît pour la première fois le futur archiviste, Gérardin, comme on l'appelait alors, sans doute pour le distinguer de son oncle. Il était écolier de l'Université de Paris et n'avait pas encore vingt ans; car son oncle prescrivait qu'on reculât jusqu'au jour où il atteindrait cet âge, la mise en possession des biens qu'il lui laissait à Pantin, à Bobigny et au Pré Saint-Gervais. En attendant il lui léguait six gobelets d'argent, une somme de 200 livres parisis, les meubles de la maison de Pantin, une maison rue aux Fèves à Paris et des livres de droit : un Corpus juris, une Summa Azonis et une Copiosa (5).

Une quinzaine d'années plus tard, Gérardin, devenu maître Gérard de Montaigu, figure parmi les notaires du roi (6). Marié à Biotte Cassinel, fille d'un sergent du roi, sœur d'un autre notaire, Ferri Cassinel (7), qui devint plus tard archevêque de Reims, issu d'une de ces familles de Lombards par occasion les maisons de France, d'Angleterre, d'Écosse, Milan et autres illustres qui y ont esté alliées par le frère Guillaume Pijart, religieux célestin de Marcoussis, l'an mil six cent cinquante six. (Archives nationales, MM 7481.)

(1) Mémorial de Nicolas de Baye, éd. Tuetey, t. 11, p. 297.

- (2) Le testament que le chanoine Gérard de Montaigu fit en 1339 permet de débrouiller complètement les origines de cette famille. On y voit qu'il laissa à son frère Jean 300 livres parisis et sa maison de Montaigu (Archives nationales, M 141, n° 2). L'origine laonnaise des Montaigu résulte clairement des documents cités dans les notes voisines. Pour ceux qui avaient intérêt à dissimuler cette origine obscure, pour les religieux de Marcoussis par exemple, cette famille tirait son nom du château de Montaigu près de Chambourcy (Seine-et-Oise). Voyez Merlet... p. 251. Ce château paraît en effet avoir appartenu au favori de Charles VI; mais, ainsi qu'il est arrivé souvent, c'est sans doute le propriétaire qui aura donné son nom à sa demeure.
 - (3) Manumission de Thierry de Montaigu, Archives nationales, JJ 41, nº 91, et JJ 42b, nº 90.
- (4) "Item legavit idem testator pauperibus mulieribus et puellis de genere suo existentibus, omnes vestes laneas quas eum habere contigerit tempore mortis sue... quas siquidem vestes eisdem pauperibus mulieribus et puellis per suos executores, ex consilio tamen majoris Montis Acuti qui pro tempore fuerit, voluit erogari. " (Archives nationales, M 141, n° 2.)
 - (5) Ibidem. On voit par ce testament que Gérardin avait un frère ainé, Jean dit le Rouge, et trois sœurs
- (6) Voir une très intéressante liste des notaires du roi inscrite au verso du feuillet de garde du registre JJ 81, lequel contient des actes de 1351-1353.
 - (7) Ferri Cassinel figure sur la liste citée dans la note précédente. M. Merlet a dû se tromper en plaçant le

qui tenaient une si grande place dans le monde à cette époque, il s'était assez distingué pour recevoir du roi Jean des lettres d'anoblissement en 1363 (1). A peu près vers la même époque, le 6 juillet 1364, cinq semaines avant que Pierre Tuepain prit possession de ses fonctions, il avait affaire à un titre quelconque au Trésor des Chartes (3), et une tradition recueillie par Robert Gaguin voulait qu'en cette même année 1364, il eût présenté à Charles V un exemplaire des Enseignements de saint Louis qu'il avait retrouvé parmi les documents du Trésor (3). Il était donc familiarisé avec les archives royales lorsqu'il eut à en prendre la direction.

Première rédaction du Manuel de Gérard de Montaigu. — Le 31 décembre 1370, Gérard de Montaigu prêta serment devant la Chambre des Comptes et reçut les clefs du Trésor des Chartes qui lui furent remises par le greffier Jean d'Achères. Après avoir, des le lendemain, pris en charge les articles de toute sorte que contenait ce dépôt (4), il donna une première preuve de cet esprit pratique qu'il ne cessa de manifester depuis lors. Plutôt que d'entreprendre aussitôt un nouveau classement ou bien un inventaire général pendant la confection duquel l'accès à ce qu'il appelle « un océan » de documents aurait toujours été aussi malaisé, il s'attacha d'abord à tirer parti de l'inventaire en usage sous ses derniers prédécesseurs, de celui qu'il désigne par le titre de Rotulus ad corium rubeum que nous avons restitué d'après lui, inventaire dans lequel, on se le rappelle, l'ordre de rangement des layettes était établi par des lettres ou des groupes de lettres marqués sur chacune d'elles. Après avoir fait un récolement des 145 layettes dont les intitulés étaient inscrits sur le rouleau, récolement constaté par un pointage dont les traces se voient encore dans la marge gauche, le nouveau garde du Trésor releva les matières 'mentionnées dans ces intitulés pour en former une table alphabétique avec renvois aux layettes désignées chacune

mariage de Gérard de Montaigu avant l'année 1336 qu'il dit être celle de la fondation, par les deux époux, de la chapelle de Saint-Michel à Sainte-Croix de la Bretonnerie (Article cité, p. 252). On vient de voir en effet que Gérard n'avait pas encore vingt ans en 1339 et n'était alors qu'un écolier; si, à la rigueur, il eût pu être marié avant dix-sept ans, il n'aurait pas, à cet âge, été en état de faire une fondation.

- (1) « ... attentis gratis et laudabilibus serviciis que dilectus et fidelis clericus notarius noster, magister Gerardus de Monteacuto, nobis retrolapsis temporibus impendit, prout fideli testimonio comperimus, et que continue impendere non desistit et speramus imposterum impensurum, necnon multiplicibus et laudabilibus virtutibus et bonorum operum meritis quibus ipsum dominus insignivit... » Archives nationales, JJ 95, fol. 70 v°, n° 173
- (2) "Die VI mensis julii CCCLXIII dominus Egidius de Soocuria, miles, apportavit ad Cameram duo litteras "regias quondam Philippi Pulchri datas anno CCLXXXIIII, mense novembris... Que littere sunt in Thesauro "litterarum regis cum quittancia regis Boemie de dicto redditu etc. penes me. (Signé) De Montagu. "Extrait du Mémorial D de la Chambre des Comptes, folio 69. Archives nationales, P 2294, fol. 539. Gérard de Montaigu aurait-il, ainsi que parait le croire Dessales, été chargé de faire un intérim entre Pierre Gonesse et Pierre Tuepain?
 - (3) Dessales, p. 419, note 2.
- (4) Cette prise en charge est expressément mentionnée dans la première rédaction de la préface mise par Gérard de Montaigu en tête de son inventaire : «... Omnium et singulorum per me in presenti Thesauro repertorum tempore custodie michi tradite de eodem prima die januarii, anno Domini millesimo CCC^{mo} septuagesimo. » Archives nationales, JJ 1 ²¹, fol. 3, et plus loin, p. cxxx.

par la lettre ou le groupe de lettres qui lui servait de cote. La reproduction des premières lignes de ce répertoire, composé de 10 feuillets, conservé aujourd'hui aux Archives nationales sous la cote JJ 1²¹ (1), en fera comprendre la disposition.

EXTRACTUS DE ROTULO AD CORIUM RUBEUM ET ORDINATI SUNT PER ORDINEM ALPHABETICUM.

A

Littere tangentes dominos vel res inchoantes per A in scrineis descriptis existentes, extracte de Rotulo Rubeo:

Ecclesiam Aniciensem in G.

Episcopum APAMIARUM, AO et in CL.

Comitissam ATREBATENSEM, AQ.

Episcopum Aurelianensem inter plures alios, AX et in VL. Etc.

•Sans doute, ce répertoire n'était qu'un simple guide, qu'une manuductio, et il eût été difficile de faire, sans autre aide, des recherches bien approfondies; mais les ressources existantes ne permettaient pas de faire mieux. Le Rotulus ad corium rubeum ne donne, en effet, que l'intitulé et la cote de chaque layette et, bien que j'aie signalé des inventaires détaillés des pièces contenues dans quelques-unes des layettes qui y sont mentionnées (2), il est probable que ces fragments n'ont jamais été complétés et reliés de manière à embrasser l'ensemble des layettes. S'il eût été complet, un archiviste aussi perspicace que l'était Gérard de Montaigu n'aurait assurément pas manqué d'y avoir recours.

Le premier essai du nouveau garde des archives royales pouvait, tel qu'il était, rendre déjà des services; l'auteur entendait d'ailleurs faire porter son travail sur la totalité des documents du Trésor. Dans le même volume JJ 1²¹, au folio 7, à la suite du répertoire des layettes, il a donné un état récapitulatif des registres, alors au nombre de 112, parmi lesquels on peut facilement reconnaître plusieurs de ceux que nous possédons encore aujourd'hui, état qui contient, sur la reliure des volumes, des détails qui manquent dans les inventaires postérieurs.

Il n'est pas difficile de saisir le plan d'après lequel Gérard a rédigé cet état. De même qu'il avait pris pour base de son répertoire des layettes, l'inventaire en usage sous ses prédécesseurs, le Rotulus ad corium rubeum, il prit pour fondement de son état des registres celui qu'il trouva en usage au moment de sa nomination. Quarante-quatre registres y avaient déjà reçu un numéro

(2) Voyez plus haut, p. cviij et cix.

⁽¹⁾ Acquis du comte Joly de Fleury, en 1836, ce précieux petit volume porta jadis à la Bibliothèque nationale les cotes Supplément latin 1105 et latin 9830, avant de revenir aux Archives par l'échange de 1862.

qu'il leur conserva presque toujours, sauf dans le cas où il jugea utile d'en déplacer quelques-uns pour les transporter à un rang qui lui semblait moins illogique; c'est du moins ce qu'il dit lui-même dans la préface d'un second travail qui n'est, en réalité que la mise au net du premier, préface que je citerai tout à l'heure (1). Ces numéros—il est facile de le constater—montrent que les registres étaient alors, sauf quelques exceptions peu nombreuses et sauf ceux qui avaient été ajoutés depuis lors, rangés dans l'ordre où ils étaient classés dans l'inventaire de Jean de Cœuvres. Quant aux déficits, des annotations marginales telles que celles qui se voient en regard des mentions des neuvième, quatorzième et dix-neuvième registres, montrent qu'il les combla au moyen de registres non numérotés. Groupant ensuite, sous les numéros XLV à L, six volumes qui n'avaient pas non plus reçu de classement, il constitua de la sorte une première série de 50 registres de genre divers, munis de numéros qui les maintenaient dans un ordre d'ailleurs tout arbitraire. C'est le catalogue de cette première série que nous allons reproduire, en signalant au passage ceux des registres que les sommaires descriptions de Gérard de Montaigu permettent d'identifier (2).

INVENTARIUM LIBRORUM REPERTORUM IN THESAURO REGIS PER ME GERARDUM DE MONTE ACUTO (3)
...... REGIS CUSTODEM THESAURI PREDICTI.

Primus coopertus de rubeo, signatus per I, continet plures cartas Ludovici, Philipi et aliorum regum Francie super facto hereticorum, concessionum feodorum, communiarum partium Picardie, excambiorum, convencionum et plurium aliarum materiarum.

JJ 26. - Cœuvres nº 1.

Secundus (En marge: Non est, et loco isto posui unum qui non erat signatus). Sine asseribus, trungatus, coopertus de pergameno aliquantulum nigro (4) et rudi, signatus II, continct deveria que debentur fieri regi Navarre in comitatu Bigorre a pluribus villis et personis in codem libro contentis.

JJ 12. — La copie du registre précédent, qui occupait le deuxième rang dans le classement de Jean de Cœuvres et que Gérard de Montaigu remplace ici par le présent registre, n'était cependant pas sortie du Trésor des Chartes. Gérard de Montaigu lui donnera le XXVII^e rang dans son classement définitif. (Voyez plus loin p. clyj.)

Tercius ad asseres nudos, signatus per III, continet dona et recogniciones plurium feodorum comitis Tholosani et de partibus illis.

JJ 19. — Cœuvres nº 3.

Quartus ad asseres coopertas (sic) de viridi, signatus IIII, continet feuda extracta de antiquis registris tam de partibus Normanie, Picardic et aliarum parcium regni, et est notabilis.

Cœuvres nº 4.

(1) Voyez plus loin, p. cxviv.

⁽²⁾ Ce catalogue se trouve au folio 7 du registre JJ 1 21. Les douze premiers articles ont été publiés avec quelques inexactitudes par Henri Bordier, dans les Archives de la France, p. 146. — Dans les identifications que j'ai pu faire, le lecteur n'oubliera pas que les lettres JJ désignent la série actuelle des registres du Trésor des Chartes. Quant au mot Cœuvres, il renvoie à l'inventaire publié plus haut, p. xciij.

⁽³⁾ Les mots Gerardum de Monte Acuto, déjà fort difficiles à distinguer, sont suivis de deux ou trois mots entièrement effacés.

⁽⁴⁾ Corrigé en rufo pilloso.

Quintus ad asseres nudas (sic) de quereu nigro, signatus super religaturam albam V, continet nomina plurium feodalium regis in castellaniis Meleduni, Corbolii, Normanie et aliarum parcium, communiarum parcium Laudunensium et aliarum parcium, stabilimentum Britanie de assisia successionum folio lxiij, quittaciones, recogniciones et plures alias cartas.

Seconde partie de JJ 7-8. - Coruvres nº 5.

Sextus coopertus de corio quod olim fuit croceum, signatus VI, continet decretales in lingua Occitana vel Navarre aut alio ydiomate mihi penitus incognito.

Cœuvres nº 6.

Septimus coopertus de corio olim rubeo ad firmatoria sericea, signatus VII, peroptime scriptus et illuminatus litteris aureis, continet plures bullas tangentes factum Tholosanum, indulgencias, remissiones, privilegia concessa regibus per Innocentium, Benedictum, Gregorium, Clementem et alios summos pontifices, et eciam de pace regum Francie et Anglie tune cum aliis.

Bibliothèque nationale, latin 12722. - Cœuvres nº 7.

Octavus coopertus de corio tannato impresso, signatus VIII, continet plura feuda, plures cartas communiarum, pacis regum Francie et Anglie folio xxvi, maritagii et aliorum.

Bibliothèque du Vatican, nº 2796 du fonds Ottoboni. — Cœuvres nº 8.

Nonus (En marge: Non est inventus, sed loco istius posui istum qui non erat signatus). Sine asseribus, coopertus de pergameno albo, signatus per me IX, continet plura instrumenta et litteras tangentes factum Flandrensium.

Improprement classé aujourd'hui JJ 43, ce registre est le registre IV du classement définitif de Gérard de Montaigu, (Voyez plus loin p. cliij.)

Decimus coopertus de corio viridi, signatus X, continct factum gabelle quam comes Provincie dicit se habere et percipere in Rodano de sale veniente de terra regis.

JJ 267. — Cœuvres nº 10.

Undecimus sine asseribus, coopertus de corio albo antiquo, signatus XI, continet repertorium magistri Petri de Stampis, olim custodis predicti thesauri, et plura alia ab ipso composita.

JJ 11. — Cœuvres nº 12.

Duodecimus sine asseribus, coopertus de corio piloso condam rufo, signatus XII, continet homagia Pictavie, redditus Arvernie, feuda Albigesii, redditus Albiensis, feuda Caturcensis et Ruthene, redditus Ruthene et feuda Venaissini (1).

JJ 11. — Cœuvres nº 13.

Tredecimus sine asseribus, coopertus de pergameno, signatus XIII, est quoddam repertorium litterarum dicti Thesauri et videtur esse modici vel nullius valoris.

JJ 34. — Cœuvres nº 14.

Quartus decimus (En marge: Non est inventus et posui istum). Sine asseribus, coopertus de pergameno antiquo, signatus XIIII, continct plura mandamenta in brevibus, et videtur fuisse registrum Parlamenti.

Quintus decimus sine asseribus, coopertus de pergameno albo, signatus XV, continet repertorium plurium litterarum dicti Thesauri tam bullarum quam aliarum, et videtur inutilis quare totum est mutatum nunc.

JJ 112. — Cœuvres nº 15.

(1) C'est ici que s'arrête le fragment de cet inventaire publié par Henri Bordier.

Sextus decimus sine asseribus, coopertus de pergameno albo, signatus XVI, continet cartas plurium fidelitatum, plurium prelatorum et aliorum, et comitis Ferrandi, comitis Flandrie, signatum (sic) VII in margine, regis Anglie fol. XXXIX, stabilimentum elericorum et baronum Normannie de patronatibus et consuetudinibus Normannie, cartam scolarium Parisiensium, formam juramenti consiliariorum regis folio XLVIII, constituciones quasdam beati Ludovici, statutum Judeorum, plures alias cartas de diversis materiis, quoddam repertorium inutile nune, etc.

Cœuvres nº 16.

XVII^o grossus, sinc asseribus, coopertus de pergameno albo, signatus XVII, continet oublias regis in civitate Tholose et suburbiis et alibi, et plura debita regi in partibus Tholosanis et plura hujusmodi.

JJ 25. - Cœuvres nº 17.

XVIII⁴³ sine asseribus, coopertus de pergameno albo, signatus XVIII, continet registrum litterarum regis, tunc comitis de Valesio.

XIX⁴¹ (En marge: Non est inventus, sed posui istum loco sui). Sine asseribus, coopertus de pergameno rudi et nigro, signatus XIX, continet repertorium litterarum regis cum erat comes Valesii, terrarum Valesii, Andegavensis, Cenomannensis, etc.

XXⁿ (En marge: Non est inventus, sed posui istum loco sui). Sine asseribus, coopertus de pergameno vetere et maculato, signatus XX, continet repertorium litterarum Valesii, Alençonii, Pertici, Gastinesii, Andegavie, Cenomanie, comitis Valesii, etc.

Ces trois derniers registres sont aujourd'hui reliés ensemble sous la cote JJ 268. — L'un d'entre eux figurait dans l'inventaire de Jean de Cœuvres sous le n° 21.

XXI^{n.} (En marge: Non inveni, sed, etc.). Sine asseribus, coopertus de pergameno piloso crocco ab una parte, signatus XXI, continct quasdam ordinaciones regis Philippi Pulchri, ut videtur, plura mandata baronibus et ballivis pro guerris Flandrensibus, etc.

XXII^o coopertus de corio olim rubeo, signatus XXII, continct plures bullas sive epistolas Bonifacii VIII contra regem et regis contra ipsum, et alic (sic) Clementis super diversis materiis.

Bibliothèque nationale, latin 10919.

XXIII⁶⁵ coopertus de corio rubeo, condam signatus XXIII, est totus de amoribus et questionibus et decisionibus amorosis usque in finem *Ibi igitur* etc., ubi pluribus pulchris et notabilibus racionibus suadet atque probat non esse vacandum amori mulierum nisi conjugatarum, etc.

Cœuvres nº 24.

XXIIII^{us} ad nudos asseres, signatus XXIIII, continct plura homagia et servicia feudalium comitatus Pictavensis et parcium propinquarum.

JJ 24¹. — Cœuvres nº 25.

XXV¹⁰ coopertus de corio condam rubeo, signatus XXV, continet processum vel gesta et conquestus comitis Montisfortis contra hereticos patrie Tholosane, Albigesii et parcium vicinarum, plures bullas diversorum summorum pontificum, bullam de canonizacione, ut videtur, beati Ricardi condam episcopi Cicestrensis, aliquas epistolas Petri de Vineis, argumenta ad questionem utrum papa habeat potestatem in spiritualibus et temporalibus, etc., ita quod omnes principes quantum ad temporalia subsint ei, plures bullas Bonifacii et alias prophecias sive merencolias in fine.

JJ 28. - Cœuvres nº 26.

XXVI¹⁰ coopertus de corio rubeo impresso, signatus XXVI, continet kalendarium pulchrum et consuetudines Montispessulani in vdiomate suo.

XXVII^{us} coopertus de pergameno albo, signatus XXVII, peroptime scriptus, continct copias plurium litterarum super facto guerrarum et pacis inter reges Francie et Anglie et facto Lugdunensi, Flandrie, Scocie, etc.

JJ 5. - Cœuvres nº 18.

XXVIII⁴¹ coopertus de pergameno albo et nigro, signatus XXVIII, continct registrum sive repertorium plurium librorum Thesauri, bene ordinatum, si ordo talis reperiretur; sed non posset inveniri quia, post ipsius confectionem, totum fuit immutatum.

JJ 19. - Cœuvres nº 29.

XXIX¹¹ coopertus de pergameno raso, signatus XXIX, continct plura dona facta per reges Francie quorum aliqua revocata fuerunt, tempore regis Philippi Longi.

Cœuvres nº 30.

XXX^a coopertus de pergameno albo, signatus XXX, continet registrum magistri Petri de Stampis, olim custodis memorati Thesauri, bene compositum, sed nunc non valet quare expost omnia quasi translata et mutata fuerunt, et ideirco non est insistendum cidem.

JJ 14. - Cœuvres nº 31.

XXXI¹⁸ coopertus de pergameno albo, signatus XXXI, continct repertorium plurium bullarum et litterarum papalium dicti Thesauri, et illud est penitus inutile propter mutacionem predictam; litteras facti Lugdunensis et Pissiaci, homagium regis Arragonum pro Montepessulano et alia hujusmodi.

JJ 2. - Cœuvres nº 32.

XXXII¹³ coopertus de pelle vitulina alba et crocea, signatus XXXII, continct ordinaciones hospiciorum beati Ludovici, regis Philippi et suorum filiorum, regum et reginarum usque ad annum M CCC XIX, et plures alias ordinaciones super statu suo et regimine regni editas, et est totus liber notabilissimus.

JJ 57. - Cœuvres nº 33.

XXXIII¹⁰ coopertus de pergameno albo et nigro, signatus XXXIII, continet certas instructiones certis commissariis factas super facto status regni et confederatorum pridem contra regem, commissiones plures, nomina dominorum et villarum mandatarum super hoc, litteras et ordinaciones regias, mandata Tholose anno M CCC XVIII¹⁰, et plures alie littere (sic) super factis diversis.

Cette description permet de reconnaître le registre JJ 55.

XXXIIIIº tenuis, coopertus de pergameno albo sine asseribus, signatus XXXIIII, continet litteras pacis tractatus et confederacionis inter reges Francie et Anglie, inter regem et comitem Hanonie et alias modicas litteras.

C'est le petit registre aujourd'hui coté JJ 16.

XXXV^{u1} sine asseribus, coopertus de pergameno albo, signatus XXXV, continet intitulaciones libelli sine asseribus qui fuit magistri Johannis de Caleto (et videtur esse repertorium aut inventarium : et est nunc parvi valoris cum omnia vel quasi, sint, ut premittitur, transmutata) litterasque confederacionis imperatoris cum rege, et plures alias litteras regias ac regis Anglie et filii sui.

JJ 3. - Cœuvres nº 35.

XXXVI^{III} tenuis coopertus de corio rubeo ad asseres, signatus XXXVI, continet aliqua transcripta cartarum inuentium et mencionem facientium qualiter regnum Francie se extendit apud Valencienas et in partibus circumcirca.

JJ 22.

XXXVII¹⁰ coopertus de pergameno albo aliquantulum lacerato sine asseribus, signatus XXXVII, continet quedam privilegia regia a Romanis pontificibus concessa, et sunt antiqua et extincta, aliquas litteras prelatorum et elericorum, abbatum et religiosorum, comitum, baronum, militum et aliorum secularium laicorum, et demum aliquas de negociis terre Albiensis et provincie Narbonensis et circumadjacentium terrarum.

C'est le registre que Pierre d'Étampes désigne sous le nom de Registrum Velutum, aujourd'hui coté JJ 31, et qui a été décrit plus haut p. xiij.

XXXVIII¹⁰ coopertus de pergameno *boilleté*, sine asseribus, signatus XXXVIII, et est de papiro, continet registrum quorumdam preclarorum negociorum et super facto financiarum, rerum acquisitarum per ecclesias, aliquas alias litteras regias et videtur esse parvi valoris vel effectus.

XXXIX¹⁰ coopertus de pelle vitulina rasa olim crocea, sine asseribus, signatus XXXIX, continet rubricas contentas in Veteriori registro, et videtur esse repertorium nunc propter mutacionem sepedictam modici effectus.

Cette description pourrait convenir au registre JJ 14, s'il n'avait été déjà inventorié sous le nº XXX.

XLⁿ coopertus de pelle vitulina rasa olim crocea, sine asseribus, signatus XL, continet plures bullas papales tam super facto regio quam comitis Montisfortis in partibus Tholosanis et Albigesii agentis contra hereticos, et plures alie carte (sic) et instrumenta super constitucionibus et materiis diversis confectas.

JJ 13. - Cœuvres nº 39.

XLI" tenuis, sine asseribus, coopertus de pergameno albo, signatus XLI, continct feuda et servicia regi debita.

Bibliothèque nationale, latin 10932. - Cœuvres nº 40.

XLII¹⁰ tenuis, sine asseribus, coopertus de pergameno albo, signatus XLII, continet litteras et aliquas ordinaciones regias, inquestas criminales Parlamenti M CCC XIII et arresta aliqua ejusdem Parlamenti.

XLIII⁶⁵ magnus et sine asscribus, coopertus de pelle vitulina pilosa crocea, signatus XLIII, continet questam vel taxacionem Lombardorum et aliorum civium ville Parisiensis.

C'est le registre bien connu de la taille de Paris aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale sous le nº 6220 du fonds français, et publié par Géraud dans les Documents inédits, sous le titre de Paris sous Philippe le Bel.

XLIIII¹¹ major, similiter sine asseribus, grossus legatus et non coopertus, signatus XLIIII, continet processum regis Aragonum factum contra regem Majoricarum racione Montispessulani, etc.

JJ 270.

XLV⁶⁵, magna papirus cooperta de corio tannato et optime religatus (sic), continet debita et credita comitis Augi et Guinensis, conestabularii Francie, et credo quod fuit ille qui fuit interfectus in hastiludiis factis quando dominus dux Aurelianensis, filius regis Philippi de Valesio, fuit factus miles in palatio regali Parisiensi.

JJ 269.

XLVIºs coopertus de corio olim rubco, continet cartas de tempore avi beati Ludovici et plures alias.

XLVIIºs sine asseribus, coopertus de pergameno albo et nigro, est registrum de pluribus materiis. XLVIII^{us}. Quaternus iste continet cartas de diversis materiis.

XLIX⁴⁵ coopertus de pergameno rufo, continet plures litteras et instrumenta diversorum et extraneorum dominorum.

Lus cum asseribus, discoopertus, continet plures franchisias, libertates et communias plurium personarum et villarum.

Arrivé ici, Gérard de Montaigu inscrit cette note en marge : Hic incipit bonus ordo et consequens et bene continuatus, et il commence une seconde série de 62 volumes, recueils de documents ou registres de Chancellerie, disposés par ordre chronologique sous les nº LI à CXII.

Son idéal ent été de ranger tous les registres par ordre chronologique : mais il ne put le réaliser que pour cette seconde série. C'est ce qu'il dit dans la mise au net de son premier classement : "... Quos ordinavi ipsos quotando juxta ordinem datarum suarum..., et hoc a tempore beati Ludovici prout suo loco videbitis (1). "Le premier registre de la seconde série remonte, en effet, au temps de saint Louis (2); le dernier contient des actes de 1364 à 1366. S'appuyant sans doute sur cette date, M. Henri Bordier rapportait à 1366 ou 1367 celle du premier travail de Gérard de Montaigu, époque où celui-ci n'avait pas encore reçu la garde du Trésor, alors confiée, d'après M. Bordier, à un certain Roger (3). Il y a là une double erreur provenant d'une lecture inexacte du titre de l'état des registres. On a pu voir tout à l'heure que ce titre ne porte pas, ainsi qu'on l'a imprimé dans les Archives de la France, « Inventarium librorum repertorum in Thesauro regis per me Gerardum de Monte Acuto, Rogero custode Thesauri predicti », mais bien « per me Gerardum de Monte Acuto... regis custodem Thesauri predicti ». Les deux ou trois mots effacés dont M. Bordier n'a pas tenu compte, et que j'ai remplacés par des points, devaient être de mandato prefati ou secretarium prefati, ou quelque chose d'approchant. Ce Roger, purement imaginaire, n'a donc aucun droit à figurer parmi les gardes du Trésor; et on s'explique d'autant moins que l'auteur des Archives de la France ait admis son existence que, dans un passage cité par luimême, Gérard de Montaigu appelle Pierre Tuepain « son prédécesseur immédiat (4). »

Quant à la date, elle est facile à déterminer. La mise au net du premier travail, mise au net dont il sera question tout à l'heure, et qui s'arrétait primitivement, elle aussi, au registre de 1366, est

⁽¹⁾ JJ 16, fol. 19.

^{(2) «} LI¹⁰, registrum de tempore beati Ludovici de anno MCCLXII usque ad MCCLXIII. » JJ 1²¹, fol. 8 v°.

⁽³⁾ Henri Bordier, les Archives de la France, p. 146 et 130, note 1.

^{(4) «} V. Inventarium literarum hujus Thesauri inchoatum per defunctum magistrum Petrum Tuepain, clericum notarium regis et immediatum predecessorem meum, hujus Thesauri custodem... » Henri Bordier, les Archives de la France, p. 165.

du mois de mars 1371. Montaigu ayant, ainsi que nous l'avons dit, prêté serment le 31 décembre 1370, c'est aux premières semaines de 1371 qu'il faut faire remonter le travail par lequel il inaugura sa nouvelle charge.

Seconde rédaction : le « Repertorium in grosso » (JJ 16). — Ce premier travail n'était en réalité que la minute du suivant : sans perdre de temps, Gérard compléta sa minute et la mit au net sous forme de répertoire sommaire, repertorium in grosso. Au mois de mars 1371, la copie, faite tout entière de sa main, était achevée; elle est aujourd'hui conservée aux Archives nationales sous la cote JJ 16. C'est un volume de 25 feuillets qui a porté, durant son passage à la Bibliothèque nationale, les nº 1087 du supplément et 9832 du fonds latin.

Le premter feuillet actuel de ce volume n'est pas, comme on pourrait le croire, l'ancienne couverture; la note qu'il porte est bien de la main de Gérard de Montaigu, mais elle ne peut s'appliquer qu'à quelque répertoire plus ancien, composé à une époque antérieure aux changements déjà introduits par plusieurs de ses prédécesseurs :

Istud repertorium est nunc penitus inutile nec per ipsum posset aliqua littera commode reperiri quia per successores illius qui composuit, custodes hujus Thesauri, omnia sunt mutata et ultimo per me Gerardum de Monte Acuto, secretarium regis et hujus Thesauri custodem, qui, de precepto regis Karoli, anno M CCC LXX ordinacioni litterarum et librorum presentis Thesauri institi modoque et sub aliis titulis ordinavi prout mihi Altissimus ministravit.

Ce feuillet, d'ailleurs, est isolé et ne représente que la première moitié d'une couverture. Il a donc été intercalé à tort en tête de ce volume et, sans doute, à l'époque toute moderne où celui-ci a été relié.

La véritable couverture est, en réalité, constituée par le folio 2, qui est tout entier rempli par le titre en grosses capitales que nous allons reproduire, et qui forme la première moitié de la feuille de parchemin repliée dont le dernier feuillet, numéroté 25, est la seconde moitié.

REPERTORIUM NOVISSIMUM FACTUM IN GROSSO PER ME GERARDUM DE MONTE ACUTO, SECRETARIUM REGIS NUNCQUE PRESENTIS THESAURI CUSTODEM, DE BULLIS, CARTIS, LITTERIS ET REGISTRIS IN EODEM CONTENTIS (1).

Ensuite vient, au folio 3, une courte préface adressée aux chercheurs qui donne d'utiles renseignements sur la date et la composition du présent répertoire (2) :

⁽¹⁾ Plus tard, cet inventaire ayant été encore transformé par Gérard de Montaigu lui-même, il inscrivit, dans la marge supérieure, ces mots : « Est aliud novissimum et istud non valet. »

⁽²⁾ Cette préface a déjà été publiée par Henri Bordier (Archives de la France, p. 136), mais avec quelques omissions, notamment celle des titres de l'auteur. C'est pourquoi nous croyons utile d'en donner ici le texte complet.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Gratis, si placet, accipite vos qui estis privilegia, cartas vel litteras regias aut alias in hoc Thesauro quesituri quandoque presens repertorium in grosso, quod per Dei graciam fiet specialius in futurum, factum et compositum festinanter et repente extractumque de precepto regis Karoli nune regnantis de antiquis repertoriis seu inventariis, rotulis aut registris per aliquos predecessores meos, custodes hujus Thesauri compositis, — quibus tamen nichil prompte et cum certitudine poterat reperiri, — per me, Gerardum de Monte Acuto, ejusdem regis secretarium et presentis Thesauri licet indignum custodem, anno Domini millesimo ccc^{mo} septuagesimo, mense marcii, defectusque meos, si placeat, in hoc corrigite et cum benivolencia supportate. In quo quidem repertorio per ordinem alphabeti procedam in modum videlicet subsequentem. Nulli igitur alteri repertorio, inventario vel registro per vos inveniendo in presenti Thesauro quomodolibet insistatis, vel diligenciam sive fidem pro aliqua littera invenienda adhibere curetis, quia, cum omnia vel quasi transmutata vel interposita existant, vos musaretis et laboraretis in vanum.

Dans le répertoire des layettes qui suit, les mentions tirées des intitulés de chacune d'elles, sans être encore disposées dans un ordre alphabétique rigoureux, sont déjà mieux ordonnées que dans le registre JJ 121. Elles sont aussi plus nombreuses : la lettre E par exemple en comporte huit au lieu de six; la lettre G, dix au lieu de quatre. De plus, au folio 4, à la suite de la lettre A, l'importance exceptionnelle qu'avaient alors les rapports avec l'Angleterre avait déterminé le prévoyant archiviste à insérer l'inventaire détaillé des documents contenus dans le coffre Anglia dû à Nicolas de Villemer (1). Pour la même raison Gérard jugea qu'un inventaire des bulles ne serait pas moins utile, et il prit soin d'en intercaler un dans la lettre B (fol. 8) : « et de hiis sequitur inventarium et repertorium speciale et particulare eo quod sunt privilegia regia, et est primus titulus custodis privilegiorum videlicet regiorum, et eo quod de hoc sepius est agendum ». Les soixante et une bulles qui étaient ainsi analysées ne représentaient qu'une infime partie des privilèges pontificaux déposés au Trésor; un demi-siècle plus tôt, sous Pierre d'Étampes, on en avait déjà catalogué près de sept cents (2). Tel qu'il est, ce petit inventaire était estimé assez important pour que Gérard de Montaigu en fit, de sa main, une copie séparée (3).

L'inventaire des registres, transcrit à partir du folio 19, est une pure et simple reproduction de l'état contenu dans JJ 1²¹, d'où l'on a fait disparaître les indications concernant la reliure et l'apparence extérieure des volumes. Comme lui, il s'arrêtait primitivement après le CXIII^e registre, les CXIII^e, CXIIII^e et CXV^e ayant été rajoutés après coup; mais il est précédé d'un court avertissement :

Sequitur inventarium et aliquale repertorium breve et in grosso librorum per me repertorum in presenti Thesauro, quos ordinavi ipsos quotando juxta ordinem datarum suarum seu temporum litterarum

⁽¹⁾ Voyez plus haut p. cvj.(2) Voyez plus haut p. lij.

⁽³⁾ Archives nationales, JJ 1²³. Cette copie contient la mention de 63 bulles, mais les dernières semblent avoir été ajoutées après coup. Plus tard, Gérard de Montaigu écrivit de sa main un recueil de 97 bulles dont il sera question plus loin.

in eis contentarum atque regum, prout processu temporis regnaverunt; et hoc a tempore beati Ludovici, prout suo loco videbitis. Erant enim aliqui dictorum librorum signati quos in suo statu dimisi, quosdam videlicet et alios, prout mihi visum fuit expediens, transposui et suis locis competentibus assignavi.

Troisième rédaction: Répertoire des layettes et inventaire des registres en deux livrets séparés (JJ 1²⁵ et ²⁶). — Substitution, pour les layettes, du classement par chiffres au classement par lettres. — Nous devons croire que la disposition matérielle du répertoire ne satisfaisait pas encore Gérard de Montaigu, car, avant la fin de l'année 1371, il en fit paraître une nouvelle rédaction. Cette fois, le répertoire des layettes et l'inventaire des registres formaient deux cahiers séparés dont le format en hauteur facilitait le maniement. De plus, le répertoire est muni de manchettes en saillie portant les lettres de l'alphabet, à la manière de nos modernes livres d'adresses. C'est un cahier relié de 24 feuillets, mesurant 268 × 158 millimètres, qui, après avoir porté, à la Bibliothèque, les n° 1091 du supplément et 9836 du fonds latin, a reçu, aux Archives nationales, la cote JJ 1²⁵.

Dans l'avertissement, encore plus bref que celui de la rédaction précédente, on trouve la date de 1371 sans indication de mois; les inventaires détaillés du coffre Anglia et des bulles ne sont pas reproduits, mais le nombre total des mentions a augmenté; la lettre E, par exemple, en contient onze. Certaines de ces mentions manifestent chez l'auteur l'existence d'un sens critique développé, témoin celle-ci qui se lit au folio 4:

Tres bulle antique Innocentii pape tercii, modici valoris, posite ad partem co quod sunt cum nullis marginibus sicut sunt antique littere et carte regie; que, si de hoc arguantur, per bullas predictas similiter valeant excusari.....

L'état des registres coté JJ 126, anciennement conservé à la Bibliothèque sous les nº 1092 du supplément, puis 9837 du fonds latin, compte 8 feuillets de même format (268 × 160 millimètres) que le répertoire. Il est disposé dans un ordre tout nouveau, ordre auquel le garde du Trésor n'arriva pas sans des tâtonnements dont on voit la trace dans les numérotages successifs inscrits après coup dans la marge de la rédaction précédente, JJ 16. Son projet était de faire quelque jour un répertoire général des matières contenues dans les registres, semblable à celui qu'il avait déjà fait pour les layettes; mais, auparavant, il sentait la nécessité de grouper ces registres dans un ordre logique. Telles sont les préoccupations qu'il exprime dans l'avertissement mis en tête du présent inventaire.

Au lieu de constituer, comme jadis, une seule série, les registres sont divisés en trois catégories ayant chacune un numérotage particulier :

- 1° Ceux qui sont utiles, libri utiles;
- 2° Ceux qui sont inutiles, libri inutiles, mais que l'on avait cependant quelque intérêt à conserver;

3º Enfin ceux qui sont sans aucune utilité, libri penitus inutiles.

La première catégorie comprenait elle-même cinq subdivisions énumérées dans l'avertissement (fol. 1) :

Sequentur intitulaciones librorum hujus Thesauri in grosso, et est verum inventarium corumdem. Fiet autem postea et reperietur repertorium singulare predictorum librorum (1).

Et primo ponuntur aliqui libri confecti super pluribus et diversis materiis nullo ordine servato.

Secundo ponentur libri facientes mencionem de feudis, homagiis, serviciis et similibus.

Tercio subsequentur aliqui libri confusi de partibus Tholose et lingue Occitane.

Quarto subjungentur libri et registra de tempore beati Ludovici et ante et post, in quibus non servatur ordo in data quare fuerunt sub confusione confecti.

Et quinto inserentur registra a tempore regis Philippi Pulchri et regum subsequentium per ordinem regum et datarum, prout fuerunt compositi et registrati usque ad annum presentem M CCC LXXI, regnante illustrissimo principe domino Karolo quem Deus ad optatum conservet; et postmodum ponentur et addentur registra sequentia vel sequentis temporis cum tradentur.

Bien que, dans la liste qui suit cet avertissement, l'auteur n'ait pas pris la peine de marquer lui-même les limites des trois premières subdivisions, il n'est pas très difficile de les déterminer (2). Par suite de la séparation des *libri inutiles*, on n'y trouve plus que 26 volumes au lieu de 50, et, sur ce nombre, ceux qui portent, dans le nouveau répertoire, les n° VI (3) et XXV (4) ne figurent pas dans les précédents.

Les huit registres numérotés XXVII à XXXIV, formant la quatrième subdivision, pouvaient, tant bien que mal, recevoir un classement chronologique; aussi lit-on dans la marge, en regard de la mention du premier de ces registres, ces mots écrits de la main de Gérard de Montaigu: Hic incipit ordo satis continuatus. Enfin au XXXV° registre, où commence la cinquième subdivision, se lit une nouvelle note marginale: Hic incipit ordo satis continuatus a tempore regis Philippi Pulchri.

Déjà marquée dans l'inventaire de Jean de Cœuvres, la séparation indiquée par cette note n'est pas sans importance. Si les registres dont elle précède l'énumération se prêtent à un ordre chronologique plus rigoureux, c'est que la composition en est toute différente. Lorsqu'on examine les plus anciens registres royaux, ceux de Philippe-Auguste par exemple, on reconnaît sans peine que le but poursuivi par les auteurs était d'avoir par devers eux, sous une forme maniable, un double authentique des textes nécessaires à la conservation des droits et à la fixation des obliga-

⁽¹⁾ Ce qui suit a été publié par H. Bordier, les Archives de la France, p. 147.

⁽²⁾ La première comprend 12 registres, la seconde 8, la troisième 6.

⁽³⁾ Ce registre, qui contenait le texte d'un traité de paix avec les Flamands, est coté le XV dans le classement définitif de Gérard de Montaigu. Il est aujourd'hui en déficit.

⁽⁴⁾ Cartulaire de la ville de Toulouse, aujourd'hui JJ 21.

tions de la couronne, quelque chose comme des archives de poche qui pussent tenir lieu de la masse encombrante de documents que les rois trainaient jusqu'alors à leur suite et qu'une surprise du genre de celle de Fréteval risquait de faire tomber aux mains de l'ennemi (1). Aussi trouve-t-on de tout dans ces registres : sur les 387 pièces qui composent le vénérable cartulaire de Philippe-Auguste aujourd'hui conservé au Vatican, plus d'un quart n'émanaient pas du roi; ce sont en effet des actes constatant des engagements pris envers la couronne, des listes de feudataires, de redevances ou même des états de situation de forteresses, des devis de construction, etc.

Mais, bien avant la fin du treizième siècle, le Trésor des Chartes, immobilisé depuis saint Louis dans la sacristie de la Sainte-Chapelle, ne courait plus le risque d'un nouveau Fréteval. Aussi, dès l'avènement de Philippe le Bel, vit-on disparaître des registres les actes émanés des particuliers (2); quant à ceux qui sortaient de la Chancellerie royale, l'expédition en étant remise aux parties intéressées, les minutes souvent raturées et corrigées pouvant donner matière à des contestations, le plus sûr moyen d'en garder une copie facile à retrouver et à conserver devait consister à les enregistrer, au fur et à mesure, dans un volume qui ferait foi au même titre qu'un double authentique. Ainsi commença la belle série des registres dits de Chancellerie, qui se continua sans interruption depuis Philippe le Bel jusqu'à Charles IX.

A l'époque où Gérard de Montaigu rédigeait l'inventaire dont la description a amené la digression qu'on vient de lire, le dernier registre de Chancellerie numéroté IIII XXVII contenait les actes expédiés pendant les années 1368 à 1370, ce qui, à défaut d'autres indices, permettrait d'attribuer à cette forme de l'inventaire la date de 1371, les titres de deux nouveaux registres contenant des actes de cette même année ayant été rajoutés dans des circonstances dont nous parlerons tout à l'heure.

Quant aux libri inutiles, ils ne se composaient d'abord que de 34 volumes dont la liste commence au folio 5 v°. Nous n'en donnerons ici que l'intitulé, nous réservant de la publier en décrivant le registre JJ 1²⁴, où elle est reproduite avec quelques détails supplémentaires (3):

Sequntur libri inutiles positi ad partem in armariolo retro hostium, a parte Camere Compotorum, ubi sunt similiter repositi rotuli et scripta inutilia plurium parcium regni cum informacionibus et processibus inutilibus antiquis.

Restaient encore les registres de la troisième catégorie, les libri penitus inutiles; Gérard, qui

⁽¹⁾ Ce caractère est particulièrement reconnaissable dans le registre JJ 27 que saint Louis paraît avoir fait faire spécialement pour l'emporter en Terre Sainte. Voyez plus haut, p. x.

⁽²⁾ Ce n'est que plus tard qu'on conçut le projet de copier dans des registres toutes les pièces du Trésor des Chartes suivant l'ordre où elles étaient conservées dans les layettes; ce projet, qui ne dut être jamais complètement réalisé, a donné naissance à la série de registres connus sous le nom de Transcripta, aujourd'hui cotés JJ ***.

⁽³⁾ M. Bordier a publié cette liste (Archives de la France, p. 165) en complétant l'un par l'autre les deux inventaires qui la contiennent (JJ 126 et JJ 124).

n'en avait d'abord fait aucune mention, jugea sans doute qu'il devait au moins indiquer le lieu où l'on pourrait les chercher en cas de besoin, et il écrivit au bas du folio 7, tout à la fin de son état : a Libri penitus inutiles et judei sunt in armariolo inferiori et non meruerunt notari. » On verra plus loin quel fut le sort des livres hébraïques ainsi jetés au rebut.

Si le garde du Trésor avait modifié complètement l'ancien classement des registres, il n'avait pas encore touché à celui des layettes dont il était cependant le premier à reconnaître les inconvénients. La désignation de chaque layette par une lettre, ou surtout par un groupe de lettres, prétait à des confusions telles que l'ordre était presque impossible à maintenir et que « pro reperiendo scrineo signato per CB vel GII, totum Thesaurum circumvolvere oportebat (1) ». Après avoir pourvu au plus pressé en se mettant, par son répertoire alphabétique, en mesure de tirer le meilleur parti possible de cet ancien classement, Gérard crut le moment venu de le remplacer par un autre qui fixât irrévocablement la place de chaque article. Il s'en tint au système le plus simple : les boîtes n'étaient pas toutes de même taille ni de même aspect; il y en avait de petites comme le scrinetum qui contenait les bulles d'or (2), de grandes comme le coffre ferré où étaient gardés les documents concernant les rapports avec l'Angleterre (3) ; d'autres étaient dorées, peintes de jaune et de noir ou armoriées (4). Sans s'occuper aucunement de leur contenu, Montaigu les fit ranger dans des armoires de manière à perdre le moins de place possible, et les munit chacune d'un numéro d'ordre. De plus, sur chaque armoire, il apposa un écriteau indiquant les numéros extrêmes des layettes qui y étaient déposées. Enfin les boites les plus importantes par le nombre ou la valeur des documents qui y étaient renfermés, magni et notabiles scrinei, reçurent, outre leur numéro d'ordre, une étiquette indicative de leur contenu, telle que Dalphinatus, Flandria, Navarra (5). Cela fait, Gérard biffa sur son dernier répertoire (aujourd'hui JJ 125) les cotes par lettres pour y substituer les nouvelles cotes numérales.

Quand furent achevées ces modifications au répertoire des layettes, trois nouveaux registres se trouvaient à ajouter à la série des *libri utiles* : l'un fut intercalé à la suite du registre IIIIⁿX, ce qui recula d'un rang ceux qui suivaient :

IIII^{xx}XI continet registrum cartarum Normanie tempore quo dominus de Dormano fuit cancellarius domini Karoli tunc ducis Normanie, videlicet ab anno Domini M CCC LXIII^{am}, quo decessit rex Johannes, pater suus, et ipse tunc suscepit regni sui regimen.

Deux autres registres furent inscrits à la suite des 98 premiers :

⁽¹⁾ JJ 1¹⁷, fol. I.

⁽²⁾ JJ 16, fol. 8.

⁽³⁾ *Ibidem*, fol. 3.

⁽⁴⁾ Ibidem, fol. 3 et 11.

⁽⁵⁾ JJ 17, fol. 3 et 4 ro-vo.

HIII XIX continet registrum cartarum dicti regis Karoli nomine suo qu[and]o erat dux Normanie et dalphinus Viennensis ac locumtenens regis Johannis, patris sui, et nomine ipsius regis dalphinique Viennensis ad anno videlicet M CCC LXIII, quo tempore dominus de Dormano erat sive fuit cancellarius Viennensis, usque ad annum M CCC LXXI in mense februarii quo ipse fuit factus cancellarius Francie.

C de tempore regis Karoli de annis M CCC LXIX, LXX et LXXI, quo anno dominus de Dormano prefatus fuit creatus Cancellarius, ut prefertur. Et recepi precedentia registra a domino cardinali Belvacensi, fratre suo, qui tune reddidit sigilla sua regi (1).

En outre, l'œuvre d'un certain Gautier, De amoribus et questionibus amorosis, qui figurait dans le premier état sous le n° XXIII et précédemment au 24° rang dans l'inventaire de Jean de Cœuvres (2), et qui, par suite d'un oubli peu justifiable, était restée au milieu des libri utiles parmi lesquels elle occupait le X° rang, y fut remplacée par un registre des services dus au roi dans la sénéchaussée de Bigorre (3) et alla prendre le XXXV° rang à la fin des libri inutiles.

Cette fois, le travail lui semblant sans doute tout à fait au point, Gérard rédigea, sur quatre feuillets du même format que les livrets contenant le répertoire des layettes et l'inventaire des registres, une préface aujourd'hui cotée JJ 17 (anciennement 1088 du supplément et 9835 du fonds latin à la Bibliothèque nationale), qui présente trop d'intérêt pour ne pas être reproduite intégralement. Toutefois, avant d'en transcrire le texte, on nous permettra de traduire le passage dans lequel l'auteur indique, en termes précis, l'époque à laquelle il écrivait : « Que ceux, dit-il, qui verront l'ordonnance de ce répertoire prennent en patience la faiblesse de mon intelligence, et qu'ils corrigent ce qu'ils y trouveront à corriger, non dans un esprit de dénigrement, mais dans un esprit d'indulgence. Malgré sa simplicité, il m'a demandé un travail aussi appliqué qu'assidu; j'y ai, en effet, travaillé tous les jours sans interruption, depuis le mois de janvier M CCC LXXI jusqu'à la fin du présent mois de juin M CCC LXXII, ce qui fait pendant un an et demi (4). » Le dernier membre de phrase mérite d'être remarqué; il prouve que, tout nourri qu'il fût dans la Chancellerie royale, Gérard de Montaigu ne tient ici aucun compte du Mos gallicanus; s'il eût fait commencer les années suivant le style de Pâques, le mois de janvier 1371 (v. st.) serait juste tombé six mois, et non un an et demi, avant le mois de juin 1372. Il y avait évidemment là une habitude de sa part, car, dans un autre passage de la même préface, il fixe la date de son entrée en fonctions au 1° janvier 1371 (5), qui est effectivement, selon le style moderne, celle que l'on a pu établir d'après des documents certains.

⁽¹⁾ JJ 126, fol. 5.

⁽²⁾ Voir plus haut, p. xcvj et vij.

⁽³⁾ Aujourd'hui JJ 12.

⁽⁴⁾ JJ 17, fol. 3vo.

^{(5) «} tempore custodie michi tradite de eodem primo die januarii, anno Domini millesimo CCC™ septuagesimo primo..... » JJ 1⁷, fol. 3.

IN NOMINE PATRIS ET FILH ET SPIRITUS SANCTI, AMEN.

Hoc est repertorium privilegiorum, cartarum, litterarum et registrorum regis in presenti Thesauro existencium, factum et ordinatum de precepto regis Karoli nune regnantis per me, Gerardum de Monteacuto, ejusdem regis clericum secretarium custodemque istius Thesauri, anno Domini millesimo tricentesimo septuagesimo primo, regni vero sui octavo. Huic igitur repertorio, et nulli alteri quod in hoc Thesauro reperiri habeat, insistatis; omnia namque per alios predecessores meos presentis Thesauri custodes et per me finaliter sunt mutata. Est igitur advertendum quod in hoc Thesauro sunt trecenti et decem tam scrineoli quam scrinei sive cofri signati per numerum, ut primus, ijus, iijus, iiijus etc., et non per litteras et multiplicacionem litterarum, prout fuerat ab aliquibus meis predecessoribus inceptum, licet non perfectum, quare propter confusionem et reperiendi difficultatem imo impossibilitatem defecerunt in via, quare, pro reperiendo scrineo signato per CB vel GH, totum Thesaurum circumvolvere oportebat; per numerum autem non, propter numeri continuacionem infallibilem et presertim quare super quamlibet armariolam est quedam cedula superposita quot sint videlicet scrinci in cadem sub hac forma : A tali scrineo usque ad talem, etc., ut videtis, ut facilius valeat scrineus reperiri. Est eciam quilibet scrineolus in suo numero signatus atque repositus suo loco. Magni vero et notabiles scrinei nedum sunt signati per numerum, imo eciam per cedulas superadditas ut Dalphinatus, Flandria, Navarre et similes, ut videtis.

Procedit autem hoc repertorium per ordinem alphabeti; nam non est principis nomen, patrie vel ville cognomen quod non incipiat ab aliqua littera alphabeti, et sie impossibile est deficere quin illico reperiatis quidquid volueritis. Verbi gratia, volo invenire litteras tangentes ducem Aurelianensem; incipit per A, videatur in presenti repertorio in A; reperietis quod sunt in scrinco XIII^{xx}X^x. Ubi autem sit scrineus iste, videte cedulas ab extra, confestim reperietis, et sic de aliis.

Sunt insuper in Thesauro presenti libri quamplurimi tam, registra quam alii, de diversis materiis confusi et sine ordinacione quacumque per quam aliquam litteram particularem reperire possetis nisi cos revolveretis; ad aliqualem tamen facilitatem inveniendi querenda, omnes libros utiles tam registra quam alios ad partem posui in inferiori videlicet armariolo, ante faciem hostii, ut videtur, et ordinavi ipsos per tempora regum usque ad regem modernum et ad tempus presens, et ita, per Dei gratiam, a modo subsequenter ponentur. Et signavi ipsos per numerum ut primus, ij⁴⁰, iij⁴⁰, iiij⁴⁰, super asseres, et est in pede cujuslibet armariole quot in eadem sint libri ut facilius habeant inveniri atque quilibet suo loco reponi infallibiliter, quando videlicet quesitum vel inventum fuerit quod petetur. Et sunt usque ad diem hodiernum utiles centum libri.

Ponuntur autem ad partem alii libri non penitus inutiles sed modici valoris, et sunt triginta quinque in armariola media, ad sinistram partem hostii intrando, ubi est scriptellum de hoc. Omnes tamen libri predicti tam utiles quam non penitus inutiles, ut prefertur, sunt intitulati in hoc repertorio post scrincos, ut si aliquis velit querere aliquid in eisdem, interroget tempus date littere vel saltem regis tunc regnantis, querat in hoc repertorio in libris, statim inveniet et tempus regis et date contente in libro. Verbi gratia, si velitis querere aliquam litteram datam anno Domini M° CCC° XXX°, est de tempore regis Philippi de Valesio; reperietis quod est in libro LXVII°, et ibi queratis et sic deficere non potestis.

Si vero aliquid querere velitis in libris non omnino inutilibus, videatis in presenti repertorio intitulaciones ipsorum et numerum, et illico reperietis in armariola supradicta.

Alii vero libri penitus inutiles, ut michi videtur, et ideo non meruerunt signari, sunt similiter ad partem repositi subtus dictos libros non penitus inutiles in armariola inferiori, ad partem sinistram

ad introitu hostii, ut prefertur. Et cum eis sunt septem libri Judeorum qui remanserunt in hoc Thesauro de multitudine librorum et rotulorum Judeorum qui erant in presenti Thesauro super armariolum magnum repositi in confusione et quasi pro derelictis, quos, videlicet duos magnos rotulos legis judaice et aliquos parvulos, atque libros et quaternos, rex Karolus modernus commodavit Judeis nunc existentibus Parisius. Alios, videlicet unum rotulum pulchriorem legis predicte cum aliquibus aliis pulchrioribus libris, posuit in sua libraria apud Luparam, et alios tradi fecit magistro Thome de Bolonia astronomo suo prout hec omnia et numerus dictorum librorum et de qua materia sunt, prout regi retulit Guillelmus Conversus, patent per cedulam exoneracionis sive quittancie regis super hoc michi factam et sua manu propria signatam, datam xxj² die Aprilis, anno Domini M CCC LXXIIº; repositam et ipsam invenietis in scrinco VIII° cum aliis quittanciis tangentibus presentis Thesauri custodes (1).

Sunt eciam in presenti Thesauro aliqui magni processus veluti contra papam Bonifacium VIII^{am}, dominum Robertum de Artesio, Templarios et alios, qui similiter ponuntur ad partem, notabiliter signati numero cum scriptellis in armariolo juxta hostium ad partem sinistram; subtus quos similiter sunt plures rotuli, scripta, compoti, processus, informaciones, inqueste et alia tam de partibus Gallicanis quam eciam Occitanis, que omnia nullius vel modici sunt valoris, et ibidem de hoc supposita sunt scriptella.

Sunt insuper in Thesauro hoc cugni aliquarum monetarum regis et sunt subtus magnas almarias, ante conspectum hostii, retro scrineos Flandrie; et ibi, si velitis, reperietis eosdem.

Ex predictis autem apparet verum et fidele inventarium in genere omnium et singulorum per me in presenti Thesauro repertorum tempore custodie michi tradite de eodem prima die Januarii anno Domini millesimo CCC septuagesimo primo. In quanta vero confusione et inordinata multitudine tunc essent vel erant libri, littere et alia supradicta, sciunt illi qui viderunt et michi custodiam et ipsius ordinacionem, ut premittitur, tradiderunt. Non debent ob hoc mei predecessores culpari quia quilibet ipsorum, absque comparacione quacumque, me subtilior, magis sufficiens et melior, in hujus Thesauri ordinacione et coadaptacione me melius atque subtilius laboravit; et de labore et fructu suo cepi que michi proficua inveni, quare, nisi principium ab eis assumpsissem, revera desperatus hujus maris litterarum, quod ita vocari videtur, ordin[acion]em penitus reliquissem. Sed nonnulli ipsorum ante operis perfectionem decesserunt, alii, relicto hujus custodie officio, ad majora et utiliora officia sunt promoti. Alii vero defectu vadiorum, solucionis et salarii competentis, solertem diligenciam opusque perficere non curarunt, compulsi, ne labor esset in dampno, in aliorum negociorum prosecucione querere statum suum, sibi tantummodo custodiam attribuentes et non ordinacionem perficere defectu retribucionis vel salarii competentis obligati. Non fuit tamen ipsorum aliquis qui, si voluisset curam sedulam (2) adhibere, melius presentem Thesaurum infallibiliter ordinasset.

Hec autem subjunxi, non attribuendo michi laudem de tam parvo opusculo, respectu mei licet honorabilissimo, fidelissimo et arduissimo propter negociorum maximorum, fidelissimorum et secretissimorum in ipso existencium magnitudinem et multitudinem copiosam, sed ut hujus repertorii ordinem visuri mei moduli ingenii debilitatem supportent et non detractoric sed amicabiliter emendent que viderint corrigenda, quia, licet non sit magne subtilitatis, fuit tamen michi maximi et intensi laboris; nam continue et cotidie de mense januarii m ccc lxxi predicto usque ad finem mensis presentis junii lxxii in quo sunt

⁽¹⁾ Ce passage concernant les livres juifs a été publié par Bordier (Archives de la France, p. 132). Quant à la quittance, que nous avons encore, elle a été publiée successivement par MM. Siméon Luce (Revue historique, t. VII, p. 309) et Léopold Delisle (le Cabinet des manuscrits, t. III, p. 333).

⁽²⁾ Orig. : cedulam.

annus cum dimidio, in hac ordinacione licet modica laboravi. In qua quatuor modos repertorii incepi; scrineos juxta litterarum multitudinem accepi quemlibet revolvendo et transponendo, in armariolo condecenti pluries juxta sui longitudinem et latitudinem collocavi, et tocies revolvi atque transposui quod cuilibet locum reperii condecentem juxta materiam subjectam atque disposicionem locorum.

Est autem hoc repertorium generale et non particulare, quare per ipsum littera particularis et determinata non reperiretur in promptu, sed solum in genere, videlicet in scrineo Scocie, Flandrie et Aragonum, Navarre, etc., licet particulare sit factum de bullis regis perpetuis et de litteris Anglie dumtaxat. Nunc autem oportet et incipio omnia videre per ordinem, sigillatim et ad longum concipiendo materias et litteras ordinando et signando, et inde particulare repertorium componendo, ut statim et prompte, tam in scrineis quam in libris, reperiri possit quelibet littera particularis petenda, ut dicere que sit ij^a, iij^a vel quarta, prout jam est factum de bullis et de litteris Anglie, ut prefertur. Supplico igitur humillime Creatori qui me ad tam venerabile provexit officium, ut labor meus modicus fructum generet saltem michi ut ipsi Creatori fiat acceptabilis et opus non faciat aut permittat relinquere imperfectum, gratumque fiat regi domino meo qui ob hoc michi officium atque stipendia magna et utilia contulit et facit convenienter persolvi, queque ipsa michi legitime Altissimus lucrari concedat; placeatque presens opus et futurum dominis meis gentibus Compotorum quibus presens officium est subjectum, et omnibus hec intuentibus, prositque labor iste viaticus et mundanus ad obtinendum premium sempiternum. Amen.

Quatrième rédaction: le registre JJ 1²⁴. — Soit que Gérard de Montaigu trouvât des inconvénients à la séparation en deux livrets du répertoire des layettes et de l'inventaire des registres, soit qu'il voulût mettre au net les corrections ou additions assez rares qu'il avait introduites dans l'un et l'autre livret, il résolut de les réunir en un seul volume où ils seraient précédés de la préface. Celle-ci subit alors de nombreuses modifications dont le corps et les marges de l'exemplaire original sont encore surchargés. Presque entièrement remaniée, elle prit, à une ou deux phrases près, la forme définitive sous laquelle elle a été publiée par Dessales (1), par Henri Bordier (2) et par Teulet (3). Elle fut alors transcrite en tête d'un petit livre de 63 feuillets à lettrines enluminées, aujourd'hui JJ 1²⁴, et qui porta successivement, durant son passage à la Bibliothèque nationale, les nºs 1089 du supplément latin et 9833 du fonds latin. Elle y commence au folio 2 par ces mots: Humane nature fragilitas et ipsius imbecillis condicio....., et se termine au folio 4 v°, par ceux-ci : et hec sufficiant quoad presens.

Après la préface vient le répertoire alphabétique des matières contenues dans les layettes, répertoire sensiblement plus considérable que celui de JJ 1²⁵ : sous la lettre A, par exemple, sont inscrits quarante-trois articles au lieu de trente-trois.

Un feuillet ayant disparu, antérieurement à la foliotation actuelle, entre les feuillets 36 et 37, la liste des *libri utiles* commence aujourd'hui au folio 37 par la mention du IX^e registre; mais le

⁽¹⁾ Loc. cit., p. 420.

⁽²⁾ Les Archives de la France, p. 140.

⁽³⁾ Layettes du Trésor des Chartes, t. I, Introduction, p. xxxvII.

numérotage étant, sauf deux exceptions que nous allons signaler, identique à celui de JJ 1²⁶, il est vraisemblable que les huit premiers registres dont la description nous manque, portaient les mêmes numéros que ceux qui occupent les places correspondantes dans JJ 1²⁶. Le reste de la liste ne présentait d'abord aucune différence avec celle qui se trouvait dans la rédaction précédente; c'est ainsi que le registre XII était décrit en ces termes dans l'une comme dans l'autre :

Duodecimus continet pulchrum kalendarium cum ymaginibus sive historiis mensium, et postea consuetudines ville Montispessulani in ydiomate patrie sive ville.

Pensant utiliser le calendrier, Gérard de Montaigu retira ce volume du milieu des autres registres afin de le mettre bien en vue. La salle du Trésor des Chartes était alors décorée d'un autel; ce fut sur cet autel que fut placé le précieux calendrier. Gérard prit, en effet, la peine de le mentionner dans une note marginale de JJ 1²⁴ (fol. 37 v°):

Iste liber est positus super altare propter kalendarium, et est modici valoris.

Quant à la place laissée vacante parmi les registres, elle fut aussitôt comblée par un exemplaire du procès de Robert d'Artois qui ne figurait pas dans les premiers inventaires.

Une autre place se trouva bientôt vide dans la même liste des *libri utiles*. Le XXX° rang était occupé par un registre contenant les franchises de plusieurs villes du Laonnais (fol. 39) :

Tricesimus continet franchisias plurium villarum in terra Laudunensi, et postea cartas de tempore beati Ludovici ab anno M° CC LIX usque ad annum M CC LIX, aliquas videlicet et non omnes.

Mais, s'étant aperçu que ce prétendu registre n'était qu'un cahier détaché du registre XXXII, Montaigu le réunit à celui dont il avait été séparé, en prenant soin d'en avertir le lecteur par cette note inscrite dans la marge de la description précédente :

Non queratis librum istum quia non est. Erat nempe quidam quaternus qui fuerat separatus sine causa a libro qui est nune XXXII¹⁰⁵, et fecit me multum musare, et ipsum in dicto libro consui, et est primus.

A la place restée vacante, il inséra un registre qu'il avait reçu de la Chambre des Comptes et qui n'est autre que le cartulaire de Philippe-Auguste, aujourd'hui coté JJ 8. C'est encore lui qui prend la peine de nous en informer dans une notice écrite au-dessus et au-dessous de la notice du prétendu registre XXX préalablement biffée :

Tricesimus de feudis, communiis et aliis cartis antiquis. Et notandum est quod iste XXX^{ns} liber non erat in Thesauro presenti quando ego Montagu veni hic; sed fuit michi traditus per dominos Compotorum anno M CCC LXXIIIⁿ in februario, et quia iste locus vacabat, hic inserui et collocavi.

La liste se termine dans JJ 1²⁴ après la description du C^e registre comprenant les années 1369 à 1371 qui avait été rajoutée dans JJ 1²⁶. Treize autres registres, allant jusqu'en 1379, ont été ïnscrits après coup sur des feuillets blancs réservés à dessein.

Les volumes qui formaient, dans la rédaction précédente, la série des libri inutiles sont inscrits, sous ce titre, au folio 48:

Sequitur intitulacio librorum aliqualiter inutilium (1) qui non sunt registra nec inter registra ponuntur vel numerantur, quia non fuisset nisi utiles libros inutili vel onerosa multitudine impedire, si interpositi cum inutilibus extitissent. Ponuntur etenim in armariolo retro hostium subtus processum domini Roberti de Artesio et ibi scriptellum de hoc. In quo siquidem armariolo ponuntur plures processus, informaciones, aprisie, inqueste, compoti et rotuli inutiles et antiqui. Si quis vero musare ibidem vel querere in illis libris aliquid voluerit, hoc facere poterit et ideo hic rubricantur prout sunt signati in modum qui sequitur atque formam.

PRIMUS (2) liber est quedam magna papirus faciens mencionem de (3) receptis et debitis atque negociis comitis Augi, quondam constabularii Francie, qui decessit Parisius anno Domini Mº CCC XLIIII¹⁰.

Aujourd'hui JJ 269. — 1^{re} rédaction, XLV.

Secondus est repertorium litterarum domini Karoli comitis de Valesio; que omnes sunt intermixte in scrinco intitulato (4) supra de Valesio, et potestis eas querere in V.

Ce registre et ceux qui occupent plus bas les XII^e et XVII^e rangs doivent être ceux qui sont aujourd'hui réunis sous la cote JJ 268. — 1^{re} rédaction, XVIII à XX.

*TERCIUS est quoddam antiquum repertorium litterarum hujus Thesauri nunc totaliter transpositum et mutatum.

QUARTUS est quoddam antiquum registrum Parlamenti, ut videtur, in quo continentur aliqua appunctamenta cum pluribus ordinacionibus particularium mandatorum.

Peut-être le XIVe ou le XLIIe registre de la 1re rédaction.

QUINTUS est inventarium litterarum hujus Thesauri inceptum (5) per defunctum magistrum Petrum Tuepain, condam clericum, notarium regis et immediatum predecessorem meum, custodem (6) hujus Thesauri; et est imperfectum et inutile, quare totum est per me aliter ordinatum eo quod per modum inventarii et non per modum repertorii procedebat (7).

Sextus est acervus quorumdam quaternorum similiter ligatorum (8) de diversis materiis, sine ordine, et qui sunt totaliter imperfecti et nichil valent.

Septimus est globus plurium quaternorum simul ligatorum de pluribus et diversis materiis, imperfectorum et modici nulliusve valoris (9).

- (1) Peut-être faut-il lire aliqualiter utilium?
- (2) Nous indiquerons en note les principales variantes que présente le texte de JJ l²⁶ avec celui que nous publions ici.
 - (3) Et primo liber magnus (corr. en magna) papireus de, JJ 126.
 - (4) Scrineis intitulatis, JJ 126.
 - (5) Inchoatum, JJ 126.
 - (6) Clericum custodem manque dans JJ 126.
 - (7) Eo quod procedebat manque dans JJ 126.
 - (8) VI. Plures quaterni simul ligati, JJ 126.
- (9) VII. Plures quaterni simul ligati diversarum materiarum, diversarum manuum et totaliter imperfecti, JJ 126.

OCTAVUS continct plura dona facta per regem Johannem anno M CCC LV, et est modici valoris quare ipse antea et postmodum (1) plura alia dona fecit que non sunt ibidem contenta (2).

Nonus intitulatur Salus anime et nescio unde locus; et fuit factus tempore cujusdam comitis Pictavensis et Xanctonensis anno Domini M CC LVIII°; et loquitur de pluribus debitis vel composicionibus parcium predictarum.

Decimus continet processum cujusdam regis Arragonum contra regem Majoricarum racione ville Montispessulani et aliorum.

Aujourd'hui JJ 270. - 1" rédaction, XLIIII.

UNDECIMUS continct veterem codicem in ydiomate Navarre vel alio michi totaliter ignoto.

Duodecimus continet quoddam repertorium litterarum domini Karoli olim comitis Valesii, Andegavensis, Cenomanensis et Carnotensis (3).

Voyez la note du 11e registre.

TREDECIMUS continet registrum plurium litterarum Alphonsi comitis Pictavie et Tholose.

Ce registre doit être, comme le XVIIIº, un de ceux qui sont aujourd'hui cotés JJ 248 4 0.

QUARTUS DECIMUS continct intitulaciones plurium litterarum super acquestibus regis confectarum sine ordine tamen sive repertorio aut effectu quocumque.

QUINTUS DECIMUS continet quoddam repertorium antiquum litterarum hujus Thesauri, quod non valet propter transposicionem et ordinacionem novam de eisdem per alios custodes et per me postremo factam, ut est pluries supradictum.

Sextus decimus continet plures antiquas litteras Januensium super vendicionibus, locacionibus et confectionibus plurium navium et salendrinorum pro rege tunc factorum et solucionum ob hoc factarum; que non valent, ut aperte claret ex serie earumdem.

Ce registre pourrait bien être le cahier aujourd'hui conservé dans la layette J 456 sous le nº 24.

DECIMUS SEPTIMUS est quoddam repertorium litterarum comitis de Valesio, quod est inutile penitus et omnino.

Voyez la note du IIe registre.

DECIMUS OCTAVUS continet plures litteras antiquas de tempore Alphonsi condam regis Francie filii, comitis Pictavie et Tholose; que modici sunt effectus.

Voyez la note du XIIIº registre.

Decimus nonus continet census aliquos debitos comiti Pictavensi, qui sunt confusi et totaliter imperfecti.

VICESIMUS continct rubricas plurium litterarum, et est negocium inutile atque penitus imperfectum (4).

VICESIMUS PRIMUS continet registrum aliquorum negociorum Camere Compotorum, ordinacionum

- (1) Antea et postmodum manque dans JJ 126.
- (2) Plura alia fecit in tempore vite sue, JJ 126.
- (3) Domini Philippi tum comitis Valesii, JJ 126.
- (4) Et est inutile ac eciam imperfectum, JJ 126.

regiarum et monetarum de tempore regis Philippi de Valesio; et non est registrum autentiqum vel regium, sed particulare, non continuatum quomodolibet vel perfectum.

Il s'agit ici d'un journal égaré de la Chambre des Comptes aujourd'hui coté JJ 79ⁿ. Voyez Joseph Petit, Les premiers journaux de la Chambre des Comptes de Paris dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1899, p. 421.

Vicesimus secondus continet questam ville Parisiensis factam anno Domini M°CCC°IIII^{xx}XII°, et ibi videbis, si velis (1), nomina vicorum ville Parisiensis.

Aujourd'hui Bibliothèque nationale, français 6220. - 11e rédaction, XLIII.

VICESIMUS TERCIUS continet plures intitulaciones breves aliquarum (2) cartarum; et nichil valet aut modicum (3), cum sit confusus, imperfectus totaliter et incertus.

VICESIMUS QUARTUS continet ostensiones plurium litterarum de donis regiis super domanio regni factis coram certis commissariis factas aliquasque informaciones et responsiones super hoc datas per eos et alia hujusmodi; que videntur inutiles quoad presens.

VICESIMUS QUINTUS continet intitulaciones sive rubricas plurium litterarum aliquorum librorum hujus Thesauri, que non valent propter transposicionem et aliam ordinacionem carumdem, ac co quod dictos libros in hoc Thesauro non reperii (4), saltem sub descripcione corum in dicto libro contenta.

VICESIMUS SEXTUS continct brevem substanciam aliquarum cartarum de tempore regis Johannis que debent esse registrate ad plenum in registro (5) hujus Thesauri de tempore dicti regis; et ideo modici est valoris.

Aujourd'hui JJ 288.

VICESIMUS SEPTIMUS continet registrum in brevibus plurium donorum per regem Johannem factorum; et non est magni valoris quia ipse plura alia dona fecit quam caveatur ibidem (6).

VICESIMUS OCTAVUS continet terras vel redditus de Rupella, et non est intitulatus, estque nullius modicive valoris.

Cette note se retrouve sur l'ancienne couverture d'un terrier d'Aunis datant de 1246, aujourd'hui coté JJ 24x2 et qui se trouvait jadis dans le carton 119 de la série Q. Il ne figure pas dans l'État sommaire des Archives nationales; mais il a été publié par M. Bardonnet, dans les Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest, t. XXXVIII, année 1874, p. 146-294.

VICESIMUS NONUS continct aliqua arresta, litteras et inquestas Parlamenti que melius deberent esse registrata in Parlamento (7) quam in presenti Thesauro.

TRICESIMUS est formularius et registrum plurium litterarum Alphonsi condam comitis Pictavic et Tholose.

TRICESIMUS PRIMUS est inquesta super facto gabelle salis quam comes Provincie dicebat se habere in sale veniente de terra regis in Rodano.

Aujourd'hui JJ 267. - 1re rédaction, X.

- (1) Si velis manque dans JJ 126.
- (2) Continet breves intitulaciones plurium, JJ 126.
- (3) Aut modicum manque dans JJ 126.
- (4) Et propter ignoranciam predictorum librorum quos non reperii, 11 126.
- (5) In libris, JJ 126.
- (6) Non contenta ibidem, JJ 125.
- (7) In Parlamento que je supplée d'après JJ 126, est omis dans JJ 124.

TRICESIMUS SECONDUS continet repertorium antiqum plurium litterarum hujus Thesauri, et est inutile propter mutaciones postea factas pluries de eisdem (1).

TRICESIMUS TERCIUS continct rubricas scu intitulaciones plurium litterarum aliquorum librorum quos non reperii in presenti Thesauro; et est de quodam veteri registro (2).

TRICESIMUS QUARTUS continet receptam registri cancellarie Francie (3) ab anno M CCC LIII" usque ad aliud tempus incertum; et ibi vide quantum capiebatur de qualibet carta registrata.

TRICESIMUS QUINTUS est liber Galteri de amoribus et remediis versus finem (4).

1^{re} rédaction, XXIII.

Sauf une interversion peu importante, — celle des registres XXXII et XXXIII, — cette liste est semblable à celle de JJ 1²⁶. On n'y trouve donc aucune mention de ces rôles, procès, comptes, enquêtes, etc., qui, d'après la note placée en tête de cette liste, se trouvaient dans la même armoire.

Les libri penitus inutiles et les livres juifs ne sont pas non plus décrits. Ils étaient du reste conservés dans les mêmes armoires, mais dans le casier inférieur; c'est ce qui est mentionné au folio 51:

Libri vero penitus inutiles reponuntur, et ipsos invenietis, subtus libros immediate precedentes, in inferiori armariolo dictarum almariarum retro hostium, ut est dictum.

Et similiter libri Judeorum eum ipsis in dicto almariolo positi sunt ad partem.

Les pages restées vacantes à partir du folio 52 permirent à Gérard d'y inscrire, au fur et à mesure de ses recherches (5), des remarques sur les documents ou les matières du Trésor qui avaient particulièrement attiré son attention, remarques dont plusieurs ont été traduites par M. Henri Bordier (6) et dont nous allons publier les plus intéressantes :

(Fol. 52 rⁿ.) Quod ille rigue que sunt circumeirea barram in armis Campanie, quas aliqui vocant choreas, non sunt corce, sed est diaprura. Vide in quadam littera signata xxviij^a, in laieta signata per G, in magno scrinco Anglie, et est sigillata sigillo rubeo regis Navarre, comitis Campanie et Bric.

Nota quod rex Ludovicus regnans anno M C XLIº vocat se regem Francorum et ducem Acquitanorum, et ibi sigillum duplex sigillatum in corio, in scrinco vj^{xx}viij^o.

Litteram (7) quod unus episcopus tenebat duos episcopatus, in scrineo iiij^{xx}iiij, signata [m] lxv a tergo.

- (1) Ce registre est classé le XXXIII dans JJ 126.
- (2) Ce registre est classé le XXXII^e dans JJ 1²⁶ où on lit, dans la marge, cette note : « Revide hunc librum in primis intitulacionibus et ex causa ».
 - (3) Cancellarie Francie manque dans JJ 126.
- (4) XXXV continet tractatum de amoribus Galteri et remediis. Cette mention a été rajoutée de la même main, mais après coup, dans JJ 126.
 - (5) Les mêmes remarques sont souvent répétées plusieurs fois.
 - (6) Les Archives de la France, par Henri Bordier, p. 137 à 139.
 - (7) Nota sous-entendu.

Litteram [sub] sigillo Ricardi, regis Anglie, ducis Acquitanie et Normanie et comitis Andegavie, in qua vocat regem Francie dominum suum et tamen preponit se, et est sigillum de transverso, vide in scrinco Anglie, in scrincto B, et est littera iiij.

Vide pulchram et humilem atque bene dictatam litteram regine Anglie missam regi Francie pro filiis suis recipiendis ad homagium, etc., in dictis scrinco et scrincto, et est littera ix^a.

(Fol. 52 v°.) Rex Anglie Eduardus vocat regem Francic dominum suum in quadam littera signata xxix, in scrincolo B, in scrinco Anglie.

Testamentum comitis Tholose sigillatum circumcirca laqueis sericis deauratis, in scrinco xij^{xx}viij^o. Sigillum super cujus caractere captum fuit sigillum regis Karoli moderni in quadam littera in scrinco xij^{xx}vij^o, et est longa.

De habendo registro quod vocetur Jornale in dicto libro lvij*, in principio seconde pagine folii iiij computando a fine.

(Fol. 53 r°.) De expedicione litterarum regiarum et ordinacione audiencie et de quibusdam tangentibus officium notariorum regis, vide in penultimo folio libri lvij.

Unam antiquam litteram hujus Thesauri datam anno Domini M C LXVIII in quodam scrincolo in scrinco de Fidelitatibus, serviciis et homagiis reperies.

Et aliam datam anno м ши^{xx} in scrineo xj^{xx}, et sunt ordinaciones Normanie facte in consilio Lilebonne.

Rex Francie vocat episcopum Magalonensem per tu in quodam instrumento posito in scrineo xj xx vj tangenti Episcopum Magalonensem.

Unam antiquam litteram sigillatam sigillo placato e converso, in scrinco cexjo.

"Fol. 53 v°.) Littera registrata qualiter Hugo dux Burgondie emendavit regi Ludovico anno M CC XXXIII de v^m marcharum argenti co quod ad mandatum regis ipse noluit assignare comitem Campanie, etc., in libro rubeo (1) xxvij^m, quaterno xxxvij^m, littera intitulata xxxij^a (2), et originale est in scrineo Burgondie numerato vij^{xx}xj^m.

Nota questam ville Parisiensis factam anno м се ин^{xx}хи et ibi videre poteris nomina plurium vicorum Parisiensium, in libro xxij^o inter libros inutiles.

Childebertus rex Francorum vocat se virum illustrem et vocat beatum Dyonisium domnum Dyonisium, libro xj°, littera iij.

Rex Francie vocat se regem simpliciter non ponendo Francie et loquitur per nos in principio et per ego in fine, in xjº libro, littera ix².

Rex ponit annum ipsius xxxvij^{um} in littera homagii Symonis comitis Montisfortis pro comitatu Tholose, etc., in scrinco de *Fidelitatibus*, *serviciis et homagiis*, et sunt due littere antique simul ligate cum parvis marginibus.

Rex Anglie vocat regem Francie dominum et consanguineum in libro xxix, in litteris iiij xxx et iiij xxx et iiij xxx et pluribus aliis ibi; et Eduardus, filius ejus, non vocat eum nisi consanguineum in eodem libro, littera iiij xxxix.

(2) La lettre en question porte en réalité le nº XXVII et non le nº XXXII (JJ 26, fol. IIIº XIX).

⁽¹⁾ Ce nom est l'un de ceux qui servent à désigner le cartulaire de Philippe-Auguste rédigé par Étienne de Gallardon, qui reçut dans le classement définitif le n° XXVI. (Cf. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, introduction, p. xvi, note 4.)

(Fol. 54 r°.) Rex Sicilie vocat regem Francie dominum et nepotem, in libro xxix°, littera veliii.

Quod vadia gentium armorum erant antiquitus, videlicet vexillarius sive banneretus xx solidi Turonensium, simplex miles x solidi, armiger x solidi, in quadam littera signata v in scrineo *Confederacionum* numerato xj^{xx}viij°.

(Fol. 54 v°.) Rex Ludovicus vocat se regem Francie et ducem Acquitanie anno M C (1), in libro xxvij, in folio sive littera prima in principio, in litteris civitatum.

Rex vocat se imperatorem Francorum et Augustum et loquitur episcopo Magalonensi per tu in quodam vidimus signato ad tergum per 1 in scrinco xij^{xx}ix.

Antiquam litteram datam M C LXVII^o in laqueo de filo albo et est regis Ludovici et incipit ; In nomine, etc. Ego Ludovicus, etc., notum facimus, etc., in scrinco ecc^o. Et est sigillum antiquissimum, et est quedam manus ad tergum.

Ludovicus ego Dei gracia rex Francorum in littera data M C XLIIIº sigillata de corio, et est duplex sigillum more anglicano, etc., in scrinco Litterarum recuperatarum, et est scrincus viij^{xx}iij.

(Fol. 55 r°.) Sigillum regis Ludovici Hutini valde pulchrum super quod fuit captum, ut videtur, sigillum regis Karoli, dalphini Viennensis, ut videtur in tribus litteris simul junctis in scrinco xiij^{xx}ix°, et ibi est suum testamentum sub codem sigillo.

Sigillum primogeniti regis Francie ad pura lilia sine differencia, in scrinco iiijxxvje.

Rex Francie preponit se regis Anglie, filio suo, marito, ut credo, Yzabellis filie sue, et fuit rex Philipus Pulcher, in quadam littera responsiva, etc., libro xliij°, et est vij^{xx} littera.

Pulchrum sigillum rotundum Johanne regine Francie scilicet de Burgondia, uxoris regis Philippi de Valesio, in scrinco *Aureliani* xiij^{xx}xviij°.

Antiquissima sigilla in scrineo Britannie xiijxxxvijo, et in scrineo Marchie vijxxxvjo et viijxxixo.

Littera in qua comes Blesensis loquitur regi in littera aperta aliancie: Sire, je vous fais assavoir, etc., et per totum Sire, etc., in scrinco Blesensi xj^{xx}ij°, signata Sire, etc.

Fol. 55 v° .) Imperator Otho loquitur Innocentio pape per tu in quadam littera transcripta in littera pape, libro xxviij°, folio exiij°, et incipit littera : Innocentius servus, etc., in primo.

Peticio episcopi Senonensis, et non erat archiepiscopus tune; et est littera sine data, libro xxviij, folio elvj, et est in titulo Vicecomitum.

(Fol. 56 v^* .) Symon comes Leicestrie et dominus Montisfortis, qui conquisivit Albigesium, Biterres et Carcassonam super hereticos, loquitur per tu episcopo Ucitensi, in libro $xxix^\circ$, littera lij $^\circ$.

Rex Boemie fuit locumtenens regis Philippi de Valesio in partibus Occitanis anno M CCC XLI°, ut in libro lxxiij° papirio, circa finem.

Affario id est affaire, libro xxvijo, in litteris Comitum, littera lxxiiijo.

(Fol. 57 r°.) Quidam rex regnans anno M C IIII^{xx} vocat regem Ludovicum, avum suum, gloriosum regem, etc., libro viij°, circa medium, in carta communie Corbiensis.

Si velis videre pulchras litteras super facto guerre Flandrensis anno M CCC III, mandamenta, ordinaciones, nomina mandatorum et concessiones super hoc editas, vide librum xxxvj^{om}.

⁽¹⁾ Le registre JJ 26, fol. 75, porte bien : anno Domini MC; mais l'acte est de 1144. Voir Luchaire, Études sur les actes de Louis VII, Cat. nº 140.

Rex vocat papam Nostre pere le pape, nec vocat sanctum nec sanctissimum, in scrineo Flandrie, in littera edicti regis contra Flamingos.

(Fol. 57 v°.) L'ordre de scoir les pers de France et leurs noms sont ou livre du procès messire Robert d'Artois en la première page, et mieux oudit livre, ou xlvj° fueillet a compter de la fin du livre ouquel sont les noms de ceuls qui furent presens ou Louvre; et nota que les pers ne sont mie dis pers pour ce qu'il soient pers au roy, mais pers l'un a l'autre, etc., et y a une main en la marge ou il est escript.

Les derniers feuillets (58 à 63) sont occupés par un catalogue des papes depuis Innocent III jusqu'à Jean XXII, une liste des rois de France de Louis le Gros à Charles V qui est dit encore régnant, enfin (fol. 62) par des notes analogues à celles des feuillets 52 à 57, et dont on va lire quelques extraits (1):

Sequuntur hic aliqua notabilia hic per modum memorialium posita in presenti Thesauro reperta. Bullas sive litteras sigillis aureis sigillatas reperictis in scrinco vi^{xx}xiiij^o.

Antiquam litteram datam anno Domino M^o HH^{xx} bene notabilem de spectantibus ad regem et ad cle rum in Normannia, et est littera consilii Lilebonnensis, in xI^{xx}.

Litteram sigillo argenteo sigillatam in scrineo *Hispanie* sive *Castelle* signato xiiij^{xx} v°, ligatam cum quibusdam aliis.

Cugnos monetarios subtus mediocres almarias prope hostium.

Fol. 62 v°.) Littere sigillate sigillo ad leonem regis Philippi Pulchri de c^m libris Turonensium datis comiti de Valesio, fratri suo, una vice, et quittancia generalis sub eodem sigillo sunt in parva pisside, in scrineo xij^{xx}vij°.

Vide litteram sigillatam sigillis circumcirca, et est super ordinacione Judeorum in xij^{xx}xvj^{*}, et aliam in scrineo lxxvij^{*}.

Litteram bene antiquam datam M C IIII^{xx} vide in scrinco xj^{xx}xiij^o, et ibi regni nostri anno primo et sigilla antiqua videbis.

Litteras sigillatas in laqueo de corio in scrineo Bellimontis, in xjxxxviijo.

Et unam in scrineo de Hereticis Albigesii viijxxxijo.

Reste à déterminer l'époque où fut exécuté ce volume. Elle est assurément postérieure à 1372, date de la mort d'Isabelle de France, femme de Jean-Galéas Visconti, comte de Vertus, qui s'y trouve mentionnée au folio 36 :

Littere tangentes dominam Yzabellem de Francia, sororem regis moderni, et filium domini de Mediolano, maritum suum, in cij^e.

Ipsa decessit in Mediolano mense septembri anno Domini millesimo ccc LXXIIº.

Mais elle est d'autre part antérieure au mois de février 1374, date à laquelle un registre rendu par la Chambre des Comptes a été substitué à celui qui portait le n° XXX, dont la place était

(1) C'est de ces notes que sont extraites les cinq dernières de celles qui ont été traduites par M. Bordier, p. 139.

devenue vacante depuis l'achèvement du volume. C'est ce qui résulte d'une correction qui se voit au folio $39\,\mathrm{v}^{\circ}$:

Et notandum est quod iste XXX^a liber non erat in Thesauro presenti quando ego Montagu veni hic; sed fuit michi traditus per dominos Compotorum anno M CCC LXXIIII^a in februario; et quare iste locus vacabat, hic interserui et collocavi.

Gérard n'ayant pas, ainsi que nous l'avons montré plus haut, l'habitude de se conformer au mos Gallicanus, la date de février 1374 est donnée ici conformément au nouveau style.

Projet d'un répertoire général des matières contenues dans les layettes et dans les registres. — Le soin apporté à l'exécution matérielle des volumes que nous venous de décrire, les feuillets blancs réservés à la fin pour y inscrire les nouveaux registres de la Chancellerie à mesure qu'ils seraient achevés, tout porte à croire que Gérard s'imaginait avoir donné à son ouvrage une forme définitive. Aussi pensait-il à tenter une entreprise bien autrement considérable.

Malgré ses améliorations successives, l'œuvre du Trésorier des Chartes n'était toujours qu'un répertoire sommaire, et l'auteur avait l'ambition de mettre aux mains des chercheurs un instrument plus complet encore. Dès ses premiers travaux, dans l'introduction du Repertorium in grosso paru en mars 1371, il annonçait l'intention de donner quelque jour un répertoire plus détaillé : « ... Per Dei graciam fiet specialius in futurum (1)..... Fiet autem postea, Deo prestolante, [repertorium] particulare et singulare », dit-il encore dans la préface de son inventaire sommaire (2); et déjà, dans la première rédaction de cette préface écrite en juin 1372, il développait ainsi sa pensée : « Ce répertoire (il s'agit du répertoire en deux livrets) est sommaire et non détaillé, car il ne permettrait de trouver une lettre donnée qu'à une place désignée non pas d'une façon précise, mais seulement d'une façon générale, dans la layette Écosse, Flandre, Aragon ou Navarre, etc., bien qu'il y ait un répertoire détaillé pour les bulles perpétuelles concédées au roi et pour les lettres d'Angleterre. Maintenant, il faut — et je commence à le faire — dépouiller tous les documents un à un et tout au long, en groupant les matières, classant et numérotant les lettres et en faisant un répertoire détaillé de telle sorte que l'on puisse trouver sans retard et sans peine, aussi bien dans les layettes que dans les registres, n'importe quelle lettre particulière dont on aura besoin, laquelle serait la deuxième, la troisième ou la quatrième, comme il a été fait pour les bulles et les lettres d'Angleterre, ainsi qu'il est dit ci-dessus (3)... »

Donc, à ce moment, Gérard avait déjà commencé à faire, sur les layettes, les divers travaux

⁽¹⁾ Voyez plus haut, p. cxxiij.

⁽²⁾ JJ 115, fol. 3 vo, traduit par Henri Bordier, les Archives de la France, p. 141.

⁽³⁾ Voyez plus haut, p. cxxxj.

préliminaires énumérés dans la citation qu'on vient de lire. Quant aux registres, ces travaux se réduisaient à la confection des tables de ceux qui n'en étaient pas encore munis.

Les registres du Trésor appartenant au quatorzième siècle sont pourvus de tables rajoutées après coup, qui, d'après leur apparence, peuvent, à quelques exceptions près, se rattacher à deux séries. Les unes, ornées de chiffres en rouge, sont de la main d'un rubricateur qui travaillait après 1332 (1), mais à une époque qui ne saurait être avancée au delà du milieu du siècle; les autres, ne portant que des chiffres noirs, proviennent d'un scribe dont l'écriture se voit encore sur des registres postérieurs à la mort de Gérard de Montaigu, à qui l'on ne saurait donc attribuer aucune des tables qui se trouvent en tête des registres. En fait, ce grand travailleur ne nous a laissé que la table d'un seul registre; et encore est-elle incomplète. Conservée sous la cote JJ 120, elle donne, sur cinq feuillets de papier, les rubriques de 280 pièces du registre JJ 26, c'est-à-dire les matières contenues dans les vi^{ex}x premiers feuillets de ce célèbre recueil, qui n'en compte pas moins de xix^{ex}viii. Il est à remarquer qu'elle est intitulée Rubrice litterarum xxvi^{ex}, libri et non xxvi^{ex} libri, ce qui nous permet d'en placer la rédaction entre celle du répertoire JJ 124, où le registre en question occupe le XXVII^{ex} rang, et celle du travail dont il sera parlé plus loin et qui porte la cote JJ 115, travail dans lequel il est classé le XXVII^{ex}.

Quant au grand répertoire projeté, à celui dans lequel auraient été réunies toutes les indications ainsi relevées dans les layettes et dans les registres, nous ne pensons pas que Gérard ait jamais pu l'achever et nous n'en connaissons aucun fragment. Teulet avait cru le trouver dans un répertoire alphabétique en trois volumes cotés, de son temps, JJ 512 à 514 (aujourd'hui JJ 278-280) (2), offrant, disait-il, « un moyen de recherche aussi sur que commode », et d'autres en ont également signalé, d'après lui, l'existence (3). Sans doute, ce vaste recueil est bien la réalisation du plan conçu par le Trésorier des Chartes de Charles V. Il se peut même que celui qui l'a rédigé ait utilisé ses travaux préliminaires; mais l'écriture de la partie la plus ancienne de ces gros registres, certainement postérieure à Gérard de Montaigu, doit être rapportée aux environs de 1420, date à laquelle les fait remonter le titre moderne inscrit sur le dos. Et, d'ailleurs, on va voir que, tout pressé qu'il fût de procéder à l'exécution de son grand projet, Montaigu ne tarda pas à reconnaître la nécessité de remanier encore une fois son inventaire sommaire.

La dernière rédaction du répertoire sommaire (JJ 115). — Tout en préparant son grand répertoire, l'infatigable archiviste ne négligeait pas en effet de perfectionner, chemin faisant, son

⁽¹⁾ Ch.-V. Langlois, Formulaires de lettres du douzième, du treizième et du quatorzième siècle, dans les Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale, t. XXXV, 2° partie, p. 825.

⁽²⁾ TEULET, Layettes du Trésor des Chartes, t. I, préface, p. xiv.

⁽³⁾ Langlois et Stein, les Archives de l'histoire de France, p. 17-18.

manuel, on en voit la preuve dans les additions et les corrections que porte l'exemplaire décrit dans l'avant-dernier paragraphe, exemplaire qui, dans la pensée de l'auteur, aurait dû cependant être définitif. Pour les layettes, les corrections consistent surtout dans la suppression de certains articles; pour les registres, dans le déplacement de plusieurs volumes destiné à rendre l'ordre plus conforme au plan adopté dans le répertoire en deux livrets (JJ 1²⁴) (1). Toutes ces modifications furent alors reproduites dans une rédaction que l'auteur considérait sans doute comme vraiment définitive, car, tandis qu'il avait donné six éditions de son répertoire pendant les huit premières années de sa direction, il ne parait pas s'être occupé d'en donner une nouvelle pendant les dix ou douze années qu'il vécut encore. De plus, toutes les fois qu'il faisait une nouvelle édition, Gérard avait l'habitude de prendre pour brouillon le manuscrit de l'édition précédente, qu'il chargeait de corrections et dont il biffait les pages au fur et à mesure de la transcription. Or l'exemplaire que nous allons décrire porte bien quelques rares corrections, mais on y chercherait vainement une page qui fût biffée.

Cette dernière rédaction nous est parvenue sous la forme d'un élégant volume comprenant 52 feuillets de vélin ornés de majuscules bleues et rouges et qui, avant de recevoir aux Archives nationales la cote JJ 1¹⁵, avait été conservé à la Bibliothèque, sous les n° 1090 du supplément et 9834 du fonds latin. Ce volume s'ouvre par une préface qui diffère peu de celle de JJ 1²⁴.

Le répertoire des matières contenues dans les 310 layettes du Trésor des Chartes occupe les feuillets 4 à 30; il a été publié par Teulet (2). Je vais donner une restitution de l'ordre numérique donné aux layettes par Gérard de Montaigu, restitution à laquelle j'ajouterai autant que possible la concordance avec les numéros du classement actuel (3).

RESTITUTION DE L'ORDRE NUMÉRIQUE DONNÉ PAR GÉRARD DE MONTAIGU AUX LAYETTES DU TRÉSOR DES CHARTES

I	Rex et regina Cypri.	J	433
П	Regalia.	J	346-349 (4)
III	Longipontis monasterium.	J	157
Ш	Adjunctiones sive uniones de pluribus possessionibus factarum dominio regio.	J	361
V	Lucemburgensis comes et marchio Moravie.		608
	Suessionenses episcopus et capitulum.	J	169
	Nemausus.	J	335

⁽¹⁾ Voir plus haut, p. cxxv.

(2) Layettes du Trésor des Chartes, I, p. xxxvIII à XLVIII.

⁽³⁾ Teulet avait déjà donné une semblable restitution (ibidem, p. xLVIII.-LI), mais avec quelques inexactitudes et sans établir la concordance avec le classement actuel.

⁽⁴⁾ Cette layette était en déficit en 1583-86.

VIII	Legitimacio liberorum regis Philippi quos habuit de filia ducis	Meranie. J	1 362
IX	Frizia.	J	526
X	Carcassona.	J	335
XI	De lanificio, panificio et disposicione passuum, passagiorum o	t portuum par-	
	cium Occitanarum.	J	388
XII	Biterrensis episcopus, vicecomitissa et villa.	J	337
XIII	Aniciensis sive de Podio ecclesia.	J	338
XIIII	Compendio (Hospitale et domus fratrum Predicatorum ville de).	J 234
XV	Johanne de Borbonio, uxoris Karoli V, et Yzabellis de Bayaria	dotalicia.	364
XVI		Déficit constaté	depuis 1482.)
XVII		(Déficit constaté	depuis 1482.)
XVIII	Furna, foreste, aque, nemora, molendina et garenne (cf. cc1).		J 731
XIX	Procuraciones et ambassatorie regie.	(Déficit constaté	depuis 1482.)
XX	Johanna de Ebroicis, uxor Karoli IV.		J 405
IXX	Rouciaci comes.		J 380
XXII	Debita regi.		J 392
XXIII	Xanctonie partes.	· ·	J 292 (1)
XXIIII	Ecclesia S. Mellonis de Pontisara.	(Déficit constaté	depuis 1482.)
· XXV	Ecclesia S. Mauricii Silvanectensis. — Petrafons.		J 160
XXVI	Patronatus aliquorum beneficiorum ad regem spectans.		J 360
XXVII		(Déficit constaté	depuis 1482.)
XXVIII	Subsidia per regem vel regi concessa (cf ccx1).		J 384
XXIX	Domus Nigelle Parisius.		J 234
XXX	Vindocinenses comes et gentes.		J 174
XXXI	Status plurium villarum regni.		?
XXXII	Foresii comes.		J 270
XXXIII	Dona sive elemosine regum et aliorum.		J 365
IIIIXXX	Tornacenses episcopus, ecclesia et villa.		J 607
XXXV	B. Ludovici coronacio.		J 363
XXXVI	Obligaciones de certis redditibus perpetuis.		J 421-426
XXXVII	Canonici nemoris Vincennarum.		J 157
XXXVIII	Comes de Haricuria.		J 215
XXXIX	Revocaciones alienatorum de domanio regis.		J 976
XL	Courtenayo (Terra de).		J 167
XLI		Déficit constate	é depuis 1482.)
XLII		(Déficit constate	é depuis 1482.)
XLIII	Petrus de Craon.		J 179 (?)
XLIIII	Obligaciones prisionariorum.		J 362
XLV	Reges Portugalie.		J 597
XLVI	Littere particulares que nullatenus tangunt regem.	(Déficit constate	é depuis 1482.)

⁽¹⁾ Cette layette était en déficit en 1482 et en 1583-86.

XLVII	Episcopus Mimatensis.	J 341
	Abbas et conventus Cluniacenses.	J 259
XLIX	Vivariensis episcopus.	J 342
f.		(Déficit constaté depuis 1482.)
LI	Domanium et jura regia; juramenta dominorum de	Parlamento et de Camera
	Compotorum.	J 354-355 (I)
LII		
LIII		(Déficit constaté depuis 1482.)
	Procuraciones super diversis materiis.	J 353
	Bellumjocum.	J 270
	Dux Andegavensis frater regis Karoli.	J 375
	Acquitanie ducatus.	J 292
	Narbona.	J 337
LIX	Crassensis abbacia.	J 343
LX		(Déficit constaté depuis 1482.)
	Valentinensis comitatus.	J 287-290
LXII	Johannes dux Normannie.	J 370
LXIII	Noviomensis episcopus.	J 234
LXIIII	Florentini.	J 503-504
LXV		(Déficit constaté depuis 1482.)
LXVI	S. Quintinus in Viromandia.	J 232
LXVII	Turonenses villa et ecclesie.	J 175-176
LXVIII	Bigorre comitatus.	J 294
LXIX	Noverguie scu Noroie rex.	J 457
LXX	Brene comes, Athenarum dux.	J 379
LXXI	Petragoricenses episcopus, comes et villa.	J 292
LXXII	Burdegalensis villa.	J 292
LXXIII	Dux Lotharingie — Comes Porciani.	J 579 ou 681 — J 206
LXXIIII		(Déficit constaté depuis 1482.)
LXXV	S. Johannes super Graviam.	9
LXXVI	Boemie rex.	J 432
LXXVII	Gravamina illata regi et pluribus nobilibus parcium	Occitanarum per clerum
	illarum parcium.	J 350
XXVIII	Aurelianenses episcopus, ecclesie et villa.	J 170
LXXIX	Bolonic comes.	J 238-239
Ш	Meldenses episcopus et villa.	J 206
	Dominus de Gredonio.	J 179
IIIIxxII	Falsa sigilla.	?
		(Déficit constaté en 1583-86.)
IIIIxxIII		

о м° ссс° іх°. Ј 356
(Déficit constaté en 1583-86.)
J 522 (1)
J 189 (2)
J 418
J 224
J 234
J 221
u Pedenacii J-338
J 357
J 216
J 460-161
J 184
J 159 ou 166 (3)
J 521
J 102
J 206 (4)
J 167
J 580
J 579
Y .
J 108
J 373
J 372
J 341
J 234
?
absencie sue ultrama-
J 353
(Déficit constaté en 1583-86
J 231
J 373
J 376
J 418
?
Déficit constaté en 1583-86

 \mathbf{v} .

VI ^{xx} III Rothomagensis archiepiscopus (cf. vII ^{xx} III) — Monasterium S. V	
siensis.	J 212
VI ^{xx} IIII Remensis archiepiscopus.	J 206
VIxXV Fontis Ebrardi monasterium.	J 184
VI ^{xx} VI De facto intoxicacionis Christianorum per Judeos et leprosos conve	
quibus regibus Sarracenis. Intoxicacio primogeniti regis Philipp	oi Audacis. J 427 et 429
VIx VII Perone communia.	J 232
VI ^{xx} VIII Stamparum villa.	J 159 ou 166 (1)
VIxXIX De restitucionibus in pios usus a rege convertendis.	?
VI ^{xx} X Mutua ultramarina.	J 441
VI ^{xx} XI Hospitale S. Johannis Jherosolimitani.	J 368
VI ⁿ XII Comes Hollandie.	J 525 (2)
VI ^{xx} XIII Pertici comes.	J 133
VI ^{xx} XIIII Rothomagensis villa.	J 212
VIxXV Brocardus de Fenestrangiis.	J 514
VIxXVI Gistum regis in pluribus villis et monasteriis.	J 353
VI ^{xx} XVII Cameracenses episcopus et villa.	J 521
VIvxXVIII Conquestus factus per regem apud S. Mandetum pro clausura neme	oris Vincen-
narum.	J 157
VI ^{xx} XIX Navarre collegium.	J 155
VII ^{xx} Clemencia condam regina Francie.	?
VIIxxI Virdunenses episcopus et villa.	J 584-585
VII ^{xx} II Excambium de Mousonio.	J 207
VII ^{xx} III Rothomagensis archiepiscopus (cf. vɪ ^{xx} III.)	J 212
VIIxxIIII Ecclesie, villa et vicecomites de Meleduno.	J 158
VII ^{xx} V Comites de Cabilone.	J 253
VII ^{xx} VI Homagia Campanie.	?
VII ^{xx} VII Bertrandus de Guesclino, constabularius Francie.	J 381
VII ^{xx} VIII	
VII ^{xx} IX Monasterium S. Mauri Fossatensis.	J 157
VIIxX Lautricensis vicecomes.	J 331
VII ^{xx} XI Monasterium B. Dyonisii in Francia.	J 156
VII ^N XII Manerium et terra de Leriaco.	J 192 n° 59 (?)
VII ^{xx} XIII Dux Burgondie modernus, filius regis Johannis.	J 371
IIIxxXIIII Leodiensis episcopus.	J 527
VII ^{xx} XV Rex et reginaMajoricarum.	J 598
VIIxXVI Engolismensis et Marchie comes (cf.viii xx IX.)	J 279 ou 374
VII ^{xx} XVII Namurcensis comes et alii Namurcenses.	J 531
H ^{xx} XVIII Dona regia facta pluribus personis.	J 396

⁽¹⁾ Voyez la layette C.

V.

⁽²⁾ Il manquait une pièce dans cette layette en 1583-86.

VIIxxXIX	Bituricensis dux, comes Alvernie et Pictavie.	J	382 (1)
			256
	Processus Ludovici de Meleduno contra magistrum Philippum Nicolai pro		
			349
VIIIxxII	Confederaciones plurium aliorum cum rege.		?
	Appunctuamenta inter duces Burgundie et Aureliani Littere communes		
	que non tangunt regem.		?
VIIIzzIIIV	Dominus de Castellione, tunc dominus de Creciaco.	J	383
VIIIxxV	Alençonii, Pertici, Carnotensis et Blesensis comitatus.	J	226-227
VIIIxxVI	Attrebatensis comitissa et duces Burgondie et Borbonii.		
VIIIxxVII	Quittancie tangentes custodes hujus Thesauri de litteris traditis pluribus per	-	
	sonis de precepto regis.	J	476
VIIIxxVIII	Appamiarum episcopus et ecclesia.	J	336
VIIIzzIX	Engolismensis et Marchie comes (cf. VIIXXXVI).	J	270 ou 374
VIIIzzX	Acquisiciones moderne in comitatu Campanic. — Nundine Campanic et Brie.		?
VIIIXXI	Mauritania et Tornacum.	J	528-529
VIIIxxXII	De assumpcione crucis per beatum (sic) Ludovicum contra hereticos Albigenses.	J	428
	Securitates date regi.		394-395
VIIIXxXIIII	Electiones religiosorum et aliorum et licencia eligendi.	J	344-345
VIIIxxXV	Carnotenses ecclesie, villa et comitatus.	J	171-173
VIIIxxXVI	Francum allodium in partibus Alvernie.		ż
VIIIxxXVII	Reges Romanorum.	J	610-612
VIIIxxXVIII	Fortalicie reddende regi ad magnam vim et parvam.	J	399 et 400
	Pariagia et associaciones cum rege.	J	397-398
IXxx	Fuxi comes.	J	332-334
XxxI	Bourbonii dux pro ducatu Bourbonii et comitatu Claromontis in Belvacino)	
	(cf. aussi xixxxi).	J	378 (?)
IXxxII	Processus divorcii inter regem Karolum [IV] et Blancham de Burgundia.	J	682
IXxxIII			
IXxxIIII			
IXxxV	[Alterum scrinium prefati processus.]	J	682
IXxxVI			
IXxxVII			
IXxxVIII			
IXxxIX			
IXxxX	Rotuli prebendarum in quibus reges nominaverunt plures officiarios suos vir	-	
	tute gracie Apostolice.		391 n° 10
IX××XI			
IXxxXII			
IX××XIII	Michael Paleologus imperator Grecorum.		

(1) Cette layette était en déficit en 1583-86.

	Tractatus vel accorda.		?
1XxxXVI			
IXxxXVII	Processus contra Templarios.	J	413-417
IXxxXVIII	Idem.)	
IXxxXIX	Processus contra Robertum de Artesio.	J	439-440
	Idem.		
CCI	Aque, nemora, pontes, foreste et similia (cf. xvIII).	J	731-733
CCII	Matrimonia regum et regalium.	J	408-411
	Drocensis comes et comitatus.		218
CCIIII	Burgundic dux et comes Acquisiciones et exoneraciones facte in partibu	s	
	Burgondie.	J	247-258
CCV	Magalonensis episcopus. — Monspessulanus.	1	339-340
CCVI	Idem.		999-940
CCVII	Bulle concesse Karolo de Valesio.	J	721-723
CCVIII	Armaniaci, Convenarum et Fuxi comites.	J	293
CCIX	Autissiodorenses comes, episcopus, comitatus et villa.	J	260
CCX	Sacra Capella Parisiensis.	J	155
CCXI	Subsidia concessa regi in villa Parisiensi et alibi per regnum (cf. xxvIII).	J	384
CCXII	Petrus de Chambliaco.	J	208
CCXIII	Transcripta bullarum regibus Francie et regalibus concessarum.		?
CCXIIII	De certis redditibus regis super villam Perone.	J	232
CCXV	Ordinaciones ducatus Normannie.	J	210
CCXVI	Laudunenses episcopus et villa.	J	233
CCXVII	Acquisiciones Andegavie, Genomannie et Turonie.	J	175-178
CCXVIII	Brebancie dux et patria.	J	523-524
CCXIX	Bononie civitas, villa de Castello in Lombardia, dominus et villa Ferrarie, domi-	-	
	nus Mantue, villa Padue.	J	508
XIxx	Processus contra Guichardum episcopum Trecensem.	J	438
XIxxI	Matisconenses comitatus, ecclesie et villa.	J	259
II ⁿ IX	Blesenses comes et comitissa (et ibi, circa medium, quedam littera de usurariis	3	
	Christianis et Judeis.)		174
XIxxIII	Dominus de Lebreto.	J	477
XIxxIII	Episcopus et villa Tullenses in Lotharingia.	J	583
	Episcopus, universitas, ecclesie et villa Parisienses.	J	152
	Fundaciones capellaniarum, beneficiorum, hospitalium et piorum locorum.	J	460-467
	Ordinaciones tangentes Parlamentum et alia ville Parisiensis, etc.		?
	Furna, foreste, aque, nemora, molendina et garenne.	J	737-739
	Matrimonia comitis Valesii.		410
	Quittancie et renunciaciones plurium facte regi.		473-475
	Borbonii dux.		378
	Ordinaciones super facto monetarum.		459
	1		

HIXxxIX	Abbas, villa et communia de Corbeia.	J	231
XIxxXIIII	S. Audoeni domus alias vocata Nobilis sive Perinclita Domus.	J	169
XIXXV	Littere quittanciarum pro domino de Valesio.	J	377
XIxxXVI	Littere plurium acquisicionum per ipsum factarum.		?
XIXXXVII	Littere acquisicionum per ipsum factarum apud Feritatem Bernardi.		?
XIxxXVIII	Bellimontis comitatus.	J	168
XIXxXIX	Bulle et processus contra Magnas Societates vel Compagnias.		?
XIIxx	Comitatus de Valesio.	J	163-165
XIIxI	Gentes de Valeriaco.	J	208
XIIxxII	Belvacenses episcopus, ecclesia et villa.	J	167
XHxxIII	Littere Tartarorum sive Sarracenorum.	J	937
XIIxxIII	Accorda sive convenciones et confederaciones plurium cum rege.		?
	Confederaciones plurium nobilium parcium Campanie, Brie, Burgondie, I	i-	
	cardie, etc., contra regem.		434
XIIxxVI	Comes Hanonie.	J	519-520
XIIvvVII	Littere communes tangentes comitem de Valesio.		?
	Testamenta diversarum personarum.	J	406
	Dotes reginarum.	J	364
n	Constitucio facta per regem Karolum anno LXIIII super etate primogenitoru	m	
	regum Francie.		
**	Tutele, etates, partagia et ordinaciones filiorum regis.	J	401-402
XHzzX	(I) Permutaciones facte cum rege.		?
	Monasterium Luxoviense in Campania, gallice Luxeu.	J	208
	Januenses et Pisani.	J	496-499
XIIxxXIII	Villa et ecclesia Trecensis.	J	206
XHxxXIII	Domus S. Pauli Parisius.	J	154
XHxxXV	Bituricensis dux, comes Alvernie et Pictavie.	J	282
	De Turnomio sive Tournando, de Vivario in Bria et aliis terris in Bria a com	te	
	Valesii acquisitis.	J	165
XIIxxXV	II De comite Valesii et imperatrice Constinopolitana et principe Tarentino.	J	510
XIIxxXVI	II De acquisicionibus factis per Karolum Valesii, comitem Carnotensem, sur	er	
	argentaria Carnotensi et alias.	J	171
XIIxxXI	X Qualiter rex Sicilie Karolus secundus fecit Karolum, comitem Valesii, capi	la-	
	neum in regno Sicilie. — Reges Sicilie.	J	511-513
XIII	xx Johanna de Burgundia, uxor regis Philippi de Valesio.		,
	I Blesensis comes et ecclesia Bonevallis.		?
	II Albertus dux, heres Hanonie.	J	520 (?)
	II Appunctuamenta inter duces Burgundie et Aureliani.		?
	II Comes Sabaudie.	J	501-502
	V Comitatus Provincie.	J	291

⁽¹⁾ Ce chiffre est biffé et non remplacé dans JJ 1^{15} , fol. $22~v^{\circ}$.

XIIIXVI	Benedictus Gaitanus, comes palatinus in Tuscia.		?
v	Rex Hongarie.	J	458
XIII ^{xx} VII	Acquisiciones in partibus Alvernie.	J	271-274 (?)
XIIIxxVIII	Procuraciones pro facto passagii ultramarini et aliis negoci	eiis regni anno	
	м ссс хуп.	J	443-444
XIIIxxIX	Testamenta regum et reginarum Francie et aliorum regalium	. J	403-406
XIIIxX	Suffragia pro regibus Francie. — Fundaciones.	J	460-467
XIIIxxXI	Abbas Figiaci.	J	342
XIIIxxXII	Archiepiscopus, ecclesie et villa Senonenses.	J	261
IIIXxXIIIX	De terra de Cortenayo et aliis Karolo comiti Valesii ab impera	trice Constanti-	
	nopolitana ante nuptias datis.	(Déficit constaté e	en 1583-86.)
XIIIXxXIIII	Terre de Gaillefontanis et Campi Rotundi a Karolo comite Va	lesii acquisite. J	225
XIIIxxXV	Vadum de Mauniaco et alia similia per Karolum comitem Val	lesii acquisita.	?
XIIIxxXVI	Barri comes, dux et ducissa.	J	581-582
XHIxxXVII	Acquisiciones facte in partibus Pictavie et Xanctonie.		?
XIIIxxXVIII	Aurelianenses dux et ducissa sive ducatus.	J	358-359
$XIII_{\alpha}XIX$	Comitatus Cenomanensis (1).	J	177
XIIIIxx	Littera sive charta tangens Thesaurarios hujus Thesauri [charta	rtarum] qualiter	
super altare	ipsi vocentur de cetero thesaurarii, etc.	Déficit constaté e	n 1583-86.)
ZIIIIxI	Littere recuperate vel reddite.		?
XHIIxIII	(In scrineo rotundo retro altare ubi scriptellum de hoc) Bulle, pro	cessus et littere	
	tangentes decimas regibus et eorum filiis concessas.	Déficit constaté e	n 1583-86.)
XIIIIxxIII	Simon comes Montisfortis et comitatus Tholose.	(Déficit constaté e	n 1583-86.)
XIIIIxxIIII	Britannie dux.	J	240-246
XIIIIxxV	Acquisiciones et exoneraciones in partibus Normannie.	(Déficit constaté et	n 1583-86.)
XIIIIxxVI	Dispensaciones matrimoniorum regum, reginarum et liberoru	m suorum (2). J	435
XIIIIxxVII	De passagio transmarino a rege Philippo de Valesio proposito	(3). J	453-456
XIIIIxxVIII			
	Littere de fidelitatibus, serviciis et homagiis antiquis et novis	perpetuis. J	620-626
de hoc.			
Ť	Petrus de Brocia (4).	J	726-730
	Acquisiciones et exoneraciones in partibus Francie.		7
		(Déficit constaté e	n 1583-86.)
XIIIIxxXII		(Déficit constaté e	
XIIIIxxXIII		(Dé ficit constaté e	
	Dalphinatus Viennensis (5).		277-286
(1) Catto la	avotto ótait an dáfait an 1509 96		

⁽¹⁾ Cette layette était en déficit en 1583-86.

⁽²⁾ Cette layette était en déficit en 1583-86.

⁽³⁾ Cette layette était en déficit en 1583-86.

⁽⁴⁾ Cette layette était en déficit en 1583-86.

⁽⁵⁾ Cette layette était en déficit en 1583-86.

XIIIIxxXV	Rex Navarre (1).		J 613-619
XIIIIxxXVI	Acquisiciones et exoneraciones in parti	bus Occitanis.	?
XIIIIxxXVII			
In tribus mag- nis coffris,			
ad pedem			
magnarum almariarum,	Flandria et Flamingi (2).		J 532-575
sitis ante os-			
tium ubi scriptellum			
de hoc.			
	Rex Scocie (3).		J 677-680
XIIIIxxXIX)			
In scrinio juxta (altare ad par-	Arragonum rex et regnum (4).		J 594-595
tem dextram.			
	Castelle sive Hyspanic rex (5).		J 599-606
	Imperatores Romanorum		té en 1583-86.)
	Bulle antique de facto regni Arragonum		ité en 1583-86.)
CCCIII	Bulle privilegiorum regibus et reginis	Francie et affinibus eorum ad vita	m
	concessorum (6).		J 683-695
	Bulle de recommendacionibus prelatorus		
CCCV	Bulle regi concesse de privilegiis per		
	bus. — Parvus liber de pluribus	interprisiis contra dominum rege	m
	factis.		ité en 1583-8 6 .)
CCCVI A	Acquisiciones in partibus Campanie. —	Campanie et Brie comitatus.	J 193-209
CCCVII A	Anglia (7).		J 628-656
CCCVIII	Macloviensis civitas.	(Déficit consta	té en 1583-86.)
CCCIX I	Processus contra Bonifacium VIII (8).		J 478-493
CCCX (Comes et comitatus Tholose, Pictavie et	Narbone (9).	
In quodam	scrineo super altare ubi scriptellum	— Bulle et vidimus canonizacion	is beati Ludo-
de hoc.		vici, confessoris Christi.	
Super altare	e et ibi scriptellum de hoc.	- Institutio Festi Dei sive Sanct	i Sacramenti.

J'ai dit que la préface mise en tête de la dernière rédaction du manuel de Gérard de Montaigu différait peu de celle de la rédaction précédente. Les mots *Et hec sufficiant quoad presens*, par lesquels se terminait celle-ci, sont supprimés, ainsi que quatre lignes relatives aux *libri aliqualiter*

- (1) Cette layette était en déficit en 1583-86.
- (2) Cette layette était en déficit en 1583-86.
- (3) Cette layette était en déficit en 1583-86.
- (b) dette la jette clait en denett en 1505 oo.
- (4) Cette layette était en déficit en 1583-86.
- (5) Cette layette était en déficit en 1583-86.
- (6) Cette layette était en déficit en 1583-86.
- (7) Cette layette était en déficit en 1583-86.
- (8) Cette layette était en déficit en 1583-86.
- (9) Cette layette était en déficit en 1583-86.

utiles, suppression entraînée par l'omission systématique de la liste de ces volumes qui forme le trait caractéristique de cette rédaction où ne se trouve plus que l'état des libri utiles. Ceux-ci, au nombre de 115, ne dépassant pas l'année 1379, la date de la dernière rédaction du répertoire sommaire doit être rapportée à la fin de cette même année ou au début de 1380. Il est vrai que la liste a été continuée de diverses mains jusqu'au registre 171 et à l'année 1422; il est également vrai qu'il n'est parlé dans la préface que d'environ 109 registres, sunt die odierna quasi centum novem, ce qui avait autorisé M. Henri Bordier à fixer la date de rédaction à 1376 (1); mais en présence de l'expression vague quasi, il vaut mieux s'en tenir à des données positives. Or le dernier registre, inscrit de la même main que le corps du volume, le dernier dont la description soit, comme les précédentes, ornée d'une majuscule enluminée, est le 115°, portant la date de 1379.

La dernière rédaction de l'inventaire des registres a, pour nous, un intérêt tout particulier; le classement qu'elle conserve, respecté par Dupuy et Godefroy tandis qu'ils en imposaient aux layettes un tout nouveau, a, par une exception malheureusement trop rare dans l'histoire de nos archives, subsisté jusqu'à nos jours. Ceux qui ont fait de la série des Registres du Trésor des Chartes la série d'abord intitulée des registres J, puis simplement JJ, des Archives nationales, ont eu le bon esprit de conserver la numérotation de Gérard de Montaigu au point de laisser vacants les numéros des volumes disparus.

L'inventaire transcrit sur les feuillets 34 à 42 de JJ 1¹⁵ peut donc rendre encore des services. J'ai cru qu'il ne serait pas inutile d'en donner ici une édition intégrale où j'ai pris soin d'établir la concordance entre les rangs successivement occupés par chaque registre dans les classements antérieurs au classement définitif de Gérard de Montaigu, ainsi que de faire connaître les vicissitudes par lesquelles ont ensuite passé ceux de ces vénérables registres dont je n'ai pas encore eu l'occasion d'indiquer le sort.

Pour simplifier les renvois aux diverses rédactions du manuel de Gérard de Montaigu, j'ai désigné par A, le registre JJ 1²¹; par B, le registre JJ 1⁶; par C, le registre JJ 1²⁶; par D, le registre JJ 1²⁴.

SEQUITUR INTITULACIO LIBRORUM ET REGISTRORUM HUJUS THESAURI.

Primus igitur continet, in prima sui parte, repertorium magistri Petri de Stampis olim custodis hujus Thesauri, quod est modici valoris cum omnia tam per meos predecessores quam per me finaliter sint mutata pluraque registra postea sint addita et aliqua forsan omissa; postea vero continet plures bullas, litteras et instrumenta super facto Flandrie et aliqua tangentia Montempessulanum.

JJ 11. - Décrit plus haut p. lviij. - 1 DC, xt BA, Cœuvres 12.

Secondus continet in principio quoddam repertorium litterarum hujus Thesauri quod est penitus

(1) Les Archives de la France, p. 136 et 148.

inutile, ut prefertur; deinde quasdam litteras de facto Lugdunensi, aliquas litteras tangentes monasterium Pissiaei, homagium regis Arragonum pro Montepessulano pluresque alias fidelitates cum pluribus homagiis in fine.

JJ 2. — Mentionné plus haut pelvij. L'hommage de Montpellier et les autres pièces décrites après celles qui concernent l'abbaye de Poissy ont aujourd'hui disparu. Au dernier feuillet actuel se trouve le brouillon de la préface de Pierre d'Etampes. — xui DC, xxxi BA, Couvres 32.

Tercus continet intitulaciones libelli sine asseribus magistri Johannis de Caleto qui videtur fuisse custos hujus Thesauri, et videtur esse repertorium suum; sed ignoro quis est ille liber sine asseribus et ubi est, quare ipsum non inveni in presenti Thesauro. Dictum tamen repertorium est penitus inutile propter mutaciones postea factas. Continet etiam plures litteras confederacionum regis et imperatorum atque litteras regis Scocie, regis Anglie et regine et filii sui.

JJ 3. — Sur le registre de Jean de Caux, voir plus haut p. xxxiv. Quant aux documents qui terminent le registre JJ 3, ils forment, ainsi que l'a signalé M. L. Delisle (Catalogue des actes de Philippe-Auguste, introduction, p. xxviii), un cahier distrait du registre aujourd'hui coté JJ 31 et la mention qu'en fait Gérard de Montaigu prouve qu'ils étaient déjà de son temps réunis au présent volume. — IIII DC, xxxv BA, Cœuvres 35.

Quartus continet plura instrumenta et litteras tangentes factum Flandrie et plures bullas super codem facto litterasque facientes mencionem de rege Romanorum, ordinaciones monetarum et testamentum cujusdam regis in fine.

Aujourd'hui coté par erreur JJ 43. Ce registre, qui devrait être coté JJ 4, n'ayant pas été reconnu par Dupuy lors de son récolement, a été, depuis cette époque, considéré comme en déficit, et il est encore porté comme tel dans l'État sommaire de 1891. Il n'est cependant pas difficile de l'identifier avec le registre jusqu'à présent coté JJ 43, qui porte sur son ancienne couverture, aujourd'hui feuillet de garde, cette note, conforme à l'inventaire de Gérard de Montaigu: IIII continet plura instrumenta et litteras tangentes factum Flandrie, plures bullus super dicto facto ac de rege Romanorum facientes mencionem, necnon ordinaciones de monetis et testamentum cujusdam regis in fine. Malheureusement, en reconnaissant le registre IIII dans le registre JJ 43, on ne comble un déficit qu'en en ouvrant un nouveau. Ajoutons que Dupuy avait également considéré — et cette fois avec raison — le registre XLIII comme étant en déficit, et que ce n'est que dans le récolement de l'an VI que nous voyons figurer à sa place le registre aujourd'hui coté JJ 43. On s'explique d'autant moins que Dupuy ait porté le registre IIII en déficit, qu'il l'a eu certainement sous les yeux; on voit en effet sur la couverture les mots: Philippe le Bel, Templiers, Flandres, écrits de sa main.

QUINTUS, pulcherrime scriptus et illuminatus, continct plures litteras de facto Anglie, Lugdunensi, Flandrie et Scocie.

JJ 5. — Décrit plus haut p. xxvII. — II DC, xxvII BA, Cœuvres 18.

Sextus, multum bene scriptus et illuminatus, continet plures bullas tangentes factum Tholosanum, indulgencias, remissiones et privilegia concessa regibus Francie, per Innocencium, Benedictum, Gregorium, Clementem et alios summos pontifices que fuerunt personales, aliquasque alias bullas ac de pace inter reges Francie et Anglie cum pluribus aliis litteris atque bullis.

Bibliothèque nationale, ms. latin 12726. — Décrit plus haut p. l. — vii DCBA, Cœuvres 7.

Septimus continct in principio nomina plurium feudatorum seu feudalium regis in castellaniis Meledini, Corbolii, parcium Normanie et alias plures litteras communiarum villarum de partibus Picardie ac Laudunensis et aliarum, stabilimentum assisie successionum Britannie folio lxiij, aliqua dona quittacionesque et recogniciones cum pluribus aliis.

Ce registre forme la seconde partie du volume aujourd'hui coté JJ 7-8. — Décrit plus haut p. viij. — Sorti on ne sait comment du Trésor, où il se trouvait lors du récolement de Dupuy, il passa dans la bibliothèque d'Achille de Harlay chez qui il était déjà relié avec le registre suivant. Restitué par Harlay en 1688, au lieu d'être rétabli à sa véritable place, il reçut le numéro XXXIV bis qui se voit encore écrit sur le feuillet de garde, et sous lequel il est désigné par dom Carpentier (Du Cange, Glossarium aux mots CHAABLUM et ESTRIF, et dans l'édition Henschel, t. VII, p. 451, col. 1) et par Bonamy (Mémoires de l'Académie des inscriptions, t. XXX, p. 710). Sorti encore une fois du Trésor des Chartes avant la fin du dixhuitième siècle, il fut acquis en 1836 par la Bibliothèque du Roi, où il porta successivement les numéros 172 du fonds des cartulaires et 9776 du fonds latin, avant de rentrer aux Archives par l'échange de 1862. Voir la notice donnée par M. L. Delisle (Catalogue des actes de Philippe-Auguste, introduction, p. xi). — xv DC, v BA, Cœuvres 5.

OCTAVUS continet consilium pape in quadam causa divorcii, nomina quorundam Judeorum Parisius captorum, aliqua feuda in pluribus partibus regni, aliqua servicia regi debita a pluribus personis ecclesiasticis ac aliis, quasdam cartas notabiles tangentes regem et alias personas, aliquas litteras communiarum villarum regni et alias litteras de pluribus et diversis materiis que tamen sunt alibi in aliquibus libris hujus Thesauri.

Ce registre forme la première partie du registre aujourd'hui coté JJ 7-8. Provenant de la Chambre des Comptes, il était venu prendre dans D la place occupée dans C par un prétendu registre XXX qui n'était en réalité qu'un cahier détaché du registre XXXII auquel il fut désormais réuni. (Voir plus haut, p. exxxij.) Il a subi les mêmes vicissitudes que le registre VII. Voir la notice donnée par M. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, introduction, p. x. — xxx D.

Nonus continct plura feuda, cartas aliquarum communiarum, tractatus Anglic, maritagia et plura alia.

Bibliothèque Vaticane, nº 2796 du fonds Ottoboni. — Décrit plus haut, p. l. — xvni DC, vm BA, Cœuvres 8.

Decmus continet cartas et litteras plurium fidelitatum prelatorum et homagiorum baronum, militum et aliorum et presertim regis Anglie folio xxxix°, comitis Ferrandi comitis Flandrie signatum in margine vii, stabilimentum consuetudinum et patronatuum Normannie atque eleri et populi Parisiensis, aliquas cartas tangentes monasterium Beati Dyonisii in Francia et nundinas Indieti, quod ibi vocatur Edictum, aliquas constituciones beati Ludovici, ordinaciones Judeorum et pluria alia, quoddamque repertorium litterarum hujus Thesauri quod est penitus inutile racionibus quibus supra.

En déficit. Ce registre, qui manquait déjà lors du récolement de Dupuy, était alors remplacé par un récépissé de Du Tillet.

— XIII DC, XVI BA, Cœuvres 16.

UNDECIMUS continet homagia, feuda et redditus Pictavie, Albigesii, Agenensis, Caturcensis, Ruthene et Venaissini.

JJ 11. - xxII DC, XII BA, Cœuvres 13.

Duodecmus continet servicia debita regi in senescallia Bigorre.

JJ 12. - x DC, 11, BA.

Tredecimus continct plures bullas papales super facto comitis Tholose et habitatorum patrie atque pulcherrimam et notabilem historiam Simonis comitis Montisfortis dictam patriam cum ejusdem hereticis subjugantis, pluraque homagia et dona dependentia ex eisdem.

JJ 13. — Décrit plus haut p. x. — L'identification de ce registre ne me paraît point douteuse, bien que l'on n'y trouve pas l'histoire de Simon de Montfort dont parle Gérard de Montaigu. La mention de cette biographie, qui ne pourrait être que l'œuvre de Pierre des Vaux de Cernay, ne se trouve pas d'ailleurs dans les descriptions du même registre données dans les inventaires A, B et C. Elle me paraît provenir de quelque confusion du rédacteur causée par le libellé de l'inventaire JJ 126 qui pouvait, en effet, prêter à l'équivoque : XXIII^{ns} continet plures bullas papales super facto comitis Tholose et hereticorum diete patrie ac de comite Montisfortis dictam patriam et hereticos subjugantis pluraque homagia et dona dependentia ex eisdem. Quant à supposer que ce registre aurait été un moment joint au registre XXVIII, où se trouve en effet un exemplaire de Pierre des Vaux de Cernay, la chose me paraît impossible; car, même dans les deux derniers inventaires JJ 124 et JJ 124, le registre XXVIII (coté IX dans JJ 124) est mentionné séparément du registre XII (coté XXIII dans JJ 124). De plus, la différence des formats est telle (315 × 222^{mm} et 247 × 180^{mm}) qu'il aurait été impossible de les rapprocher. — xxIII DC, xt BA, Cœuvres 39.

QUARTUSDECIMUS continet ordinacionem super debato inter regem et consules ville Moysiaci ex parte una, et religiosos Sancti Petri Moysiaci ex altera.

En déficit. - xxI DC, xLVII BA.

QUINTUSDECIMUS continet pacem et tractatus regis et Flamingorum.

En déficit. — vi DC.

Sextusdecimus continet aliquas litteras tractatus Anglie, confederacionum inter regem et imperatorem, inter regem et comitem Hanonie, litteras tangentes domicellam Burgondie et aliquas alias.

JJ 16. — v DC, xxxiiii BA.

Decimus septimus continet plura feuda et servicia debita regi.

Bibliothèque nationale, latin 10932. — Décrit plus haut p. lvj. — Ce registre était déjà sorti du Trésor des Chartes lorsque Joly de Fleury fit faire des extraits d'un fragment d'inventaire portant alors ce numéro et qui n'avait rien de commun avec l'ancien registre XVII. Ces extraits se trouvent à la Bibliothèque nationale dans les mss. français 7274 et 7275. xvii DC, xLi BA, Cœuvres 40.

DECIMUS OCTAVUS continet intitulaciones feudorum et homagiorum ligiorum Francie, Picardie, Normanie, Lingue Occitane atque plurium aliarum partium regni extractas de antiquis registris, ut cavetur ibidem. Ignoro tamen ubi sunt cadem antiqua registra.

En déficit. — Sans doute Cœuvres 4.

Decimus nonus continet dona et recogniciones plurium feudorum comitis tunc Tholose et partium vicinarum.

JJ 19. - xxIII DC, III BA, Cœuvres 3.

VICESIMUS continet processum contra dominum Robertum de Artesio et ibi in principio est ordo qualiter pares Francie debent sedere in judicio.

Ainsi qu'on l'a raconté plus haut (p. exxxij), le procès de Robert d'Artois fut substitué, dans JJ 124, à un registre alors classé le XXº.

La description qu'on en donne ici me fait croire qu'il n'y a pas identité entre l'exemplaire du procès de Robert d'Artois, aujourd'hui coté JJ 20, et celui qui était anciennement le registre XX du Trésor des Chartes. On n'y trouve, en effet, rien qui puisse passer pour l'Ordo qualiter pares Francie debent sedere in judicio, soit que ces mots désignent un document écrit, soit qu'ils désignent une peinture représentant les pairs en séance telle qu'il s'en trouve en tête de plusieurs autres copies du même procès (1); et il est certain que JJ 20, volume parfaitement intact, possédant encore son ancienne couverture, ses feuillets de garde, son titre, n'a rien dû contenir de plus que ce qu'il contient à présent. De plus, sur l'ancienne couverture, une note, qui paraît bien provenir de Gérard de Montaigu, donne à entendre que le présent exemplaire n'est justement pas celui qui, orné de peintures et contenant, au commencement, l'ordre de séance des pairs siégeant en cour de justice, avait été placé parmi les registres du Trésor : « Le procès messire Robert d'Artois, lequel est triple, et y en a un signé en chascune page de... notaires, enluminé à hymages au commencement, et y est l'ordre comment les pers de France doivent seoir en jugement, et est avec les autres registres. » Un détail, il est vrai, pourrait prêter à la confusion : le registre JJ 20 est signé à chaque page par quatre notaires : J. de Meleun, J. Gorly, Molesme, G. Dubois; mais il n'était pas seul à porter ces signatures qui se retrouvaient également sur deux autres exemplaires consultés par Lancelot au greffe de la Chambre des Comptes (2); et d'ailleurs les termes mêmes de cette note : et y en a un signé, etc., ne peuvent, en aucun cas, être compris comme s'il y avait : et est le présent signé, etc.

Qu'est devenu l'exemplaire auquel il est fait allusion dans cette note et qui occupait le XXe rang parmi les Registres du Trésor? Était-ce une des deux copies qui se trouvaient dans la librairie du Louvre (3)? Était-ce un des trois volumes décrits par Lancelot? Je ne sais; en tout cas, il n'était plus avec les Registres au dix-septième siècle. Dupuy crut l'avoir retrouvé dans la présente copie qui était alors aux Layettes : « 20. Procès de Robert d'Artois. Il est aux Layettes », dit-il dans son récolement des Registres. Il le laissa cependant à la place où il l'avait trouvé; car il en a donné, à la suite de l'inventaire des Layettes contenant les pièces du procès de Robert d'Artois, une description où il est facile de le reconnaître (4). C'est là que le trouvèrent, en frimaire an VI, les membres du Bureau du triage des titres; ne doutant pas de son identité avec le registre XX, ils le retirèrent et le mirent au rang que celui-ci aurait du occuper dans le cinquième des portefeuilles où l'on conservait alors les Registres du Trésor.

Mais en même temps ils avaient mis la main, parmi les pièces du procès, sur un autre registre qu'ils décrivent ainsi (5) : « Le deuxième registre, aussi en parchemin, sans couverture, est aussi relatif au procès de Robert d'Artois. Il est de deux formats.

- « Le premier format commence par ces mots : Ci commence le procès fait entre le procureur du Roy d'une part et monseigneur Robert d'Artois. Il finit par ceux-ci : ... en plaine court, comme dit est, le 17e jour de février, l'an de grâce 1331. Ensuite est une liste des seigneurs qui furent présents au Louvre le lundi 17 du mois de février l'an 1331.
- (1) Notamment en tête des exemplaires décrits par Lancelot, Mémoires de l'Académie des inscriptions, t. X, p. 601, note 1.
 - (2) Loc. cit.
 - (3) L. Delisle, le Cabinet des manuscrits, t. III, p. 160, nº 999 et 1000.
- (4) Inventaire des Layettes, t. VI, fol. 399. On sait que, dans tous les exemplaires de cet inventaire resté manuscrit, on a reproduit, dans la marge, la foliotation de l'exemplaire original.
- (5) Il n'est pas difficile d'identifier ce second registre avec celui que Dupuy a mentionné en ces termes, à la suite de l'autre, dans l'Inventaire des Layettes. t. VI, fol. 404 : « Autre petit registre qui contient partie des actes qui sont cy-dessus, qui n'est signé. »

"Le deuxième format, plus petit que le premier, commence par ces mots : ... par voye de justice... (il parait qu'il manque quelques feuillets); il finit par ceux-ci : ... de la prévoté de Paris l'an et le jeudi (sie) dessus diz (1). "

Ce second registre fut aussi retiré et placé dans le cinquième portefeuille. Lorsque, sous la direction de Letronne, les Registres du Trésor furent uniformément reliés en maroquin rouge, les deux registres furent reliés en un seul volume; c'est celui qui, sous la cote JJ 20, représente l'ancien registre XX de Gérard de Montaigu, dont il ne contient, en réalité, pas un feuillet.

Vicesimus primus continet plura privilegia, libertates et franchisias ville et suburbiorum Tholose sibi a comite tunc Tholosano concessas et alia tangentia dictam villam.

JJ 21. - xxv DC.

VICESIMUS SECUNDUS continct aliqua transcripta cartarum regum Francie et aliarum mencionem facientium vel innuentium qualiter regnum Francie se extendit usque ad Valencienas in Hanonia et circumcirca; et fuit liber iste factus et missus regi, ut videtur, ad requestam patrie et non cavetur ibi quid factum fuerit exinde.

JJ 22. — Ce registre, égaré après le récolement de Dupuy, ne reparut qu'en 1766 parmi les manuscrits de Godefroy. Il était réintégré au Trésor des Chartes lorsque Boxany en fit l'objet d'une étude en 1767 (Mémoires de l'Académie des inscriptions, XXXVII, p. 443). Mais il n'avait pas repris sa place parmi les Registres. Emporté par M. Rousseau, auditeur des Comptes, l'un des commissaires chargés de faire des analyses du Trésor des Chartes, il fut, à la mort de ce commissaire, en 1720, en même temps que d'autres documents tirés des Layettes et conservés aujourd'hui dans les cartons J 1035 à 1040, mis dans une cassette que l'on rapporta au Trésor. C'est là que le trouvèrent en frimaire an VI les commissaires du Triage des titres. (Voyez J 1165, n° 58, fol. 21.) — x1 DC.

Vicesimus tercius continct feuda, servicia, statum cancellarie, folio viijo, franchisias, communias villarum et plura alia.

JJ 23. — Voir la notice donnée par M. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, introduction, p. xIII. En déficit lors du récolement de Dupuy, ce registre appartint à Vyon d'Hérouval, puis à Rouillé du Coudray, qui le légus, en 1730, à la Bibliothèque royale, où il porta successivement les cotes 9852 A du fonds français, et 10915 du fonds latin, avant de revenir aux Archives par l'échange de 1862. — xx DC.

Vicesimus quartus continet feuda et servicia et aliquantulum de statu cancellarie folio octavo, franchisias, communias et aliqua alia.

On voit que Gérard a répété par erreur la description du registre précédent au lieu de celle de ce volume que nous allons emprunter à JJ 1²⁴ où il était numéroté le XIX°: « Decimus nonus continet plura homagia atque servicia feudalium comitatus Pictavie et parcium propinquarum. » — JJ 24³¹. — xix DC, xxiii BA, Cœuvres 25.

VICESIMUS QUINTUS continet oublias, deveria, servicia et debita regia in villa et suburbiis Tholose et aliis villis circumvicinis.

JJ 25. - xxvi DC, xvii BA, Cœuvres 17.

VICESIMUS SEXTUS est registrum Guerini et continct plures litteras de tempore beati Ludovici quondam regis Francorum et antea, ab anno M C LXXX discurrendo tamen et non continuando usque ad annum M CC LVI et circiter, et est pulchrum et notabile registrum.

JJ. 26. — Décrit plus haut p. ix. — Remplacé lors du récolement de Dupuy par un récépissé de Du Tillet, ce registre fut retrouvé dans la bibliothèque des Carmes déchaussés de Clermont en Auvergne, d'où il passa dans celle de Colbert, puis dans celle du Roi, où il porta successivement les numéros 8408. 2. [2. B du fonds français et 9777 du fonds latin, avant de revenir aux Archives par l'échange de 1862. — xxvii DC, 1BA, Cœuvres 1.

VICESIMUS SEPTIMUS registrum de tempore avi et patris beati Ludovici et suo ab anno M C IIII et circiter interserendo et non continuando usque ad annum M CC LIIII et circiter.

Bibliothèque nationale, ms. latin 9778 (autrefois 9852. 3 du fonds français). — Décrit plus haut p. x. — Voir aussi la notice de M. L. Delisle dans le Catalogue des actes de Philippe-Auguste, introduction, p. xix. Ce registre, qui passa par les mêmes vicissitudes que le précédent, ne le suivit pas dans sa réintégration aux Archives et resta sur les rayons de la Bibliothèque, bien que son identité cut été reconnue dès l'an VI par les commissaires du Triage des titres (2). — xxviii DC.

- (1) J 1165, nº 48, fol. 20 vo.
- (2) Arch. nat., J 1165 nº 58, fol. 24 ro.

VICESIMUS OCTAVUS continet gesta sive conquestus Symonis comitis Montisfortis et ejus facta mirabilia contra comitem Tholosanum, hereticum, et contra hereticos ville et comitatus Tholose ac par cium vicinarum facta anno M° CC° XIII° vel circiter. Continet eciam subsequenter pulcherrimas epistolas, et non dicitur cujus nec ad quos; et deinde aliquas epistolas Petri de Vincis ibi (sic) Collegerant, etc.; postmodum vero questionem utrum papa habeat omnimodam jurisdictionem in spiritualibus et temporalibus optime argumentatam ad utramque partem, bene disputatam et non decisam; et finaliter aliquas epistolas cum aliquibus instrumentis.

JJ 28. - Décrit plus haut p. xlvij. - 1x DC, xxv BA, Cœuvres 26.

Vicesimus nonus continct plures bullas sive epistolas Bonifacii pape octavi contra regem et regis contra ipsum, atque plures bullas Clementis pape et plura alia notabilia de pluribus et diversis materiis.

Bibliothèque nationale, ms. latin 10919. — Décrit plus haut p. xlvij. — Ce recueil a été décrit par Boutarie dans les Notices et extraits..., t. XX, 2º partie, p. 168. Sorti du Trésor des Chartes vers la fin du dix-septième siècle, il fut acquis en 1835 par la Bibliothèque royale, où il reçut d'abord le nº 170 du fonds des cartulaires. Bien que reconnu par Boutarie en 1862 pour être le registre XXIX du Trésor des Chartes, il n'a pas été compris dans l'échange effectué la même année. — viu DC, xxii BA, Cœuvres 23.

TRICESIMUS continet in prima parte plura homagia et fidelitates cum similibus de annis M CC XV" et circiter; postea vero est de tempore cujusdam regis Philippi et beati Ludovici interserendo ab anno M CC LIX usque ad M CC LXII.

JJ 30'. - Décrit plus haut p. xij et xiv. - xxix DC, Liii BA, Couvres 11.

TRICESIMUS PRIMUS continet in principio bullas privilegiorum regis qui expiraverunt lapsu temporis sive morte regum; postmodum vero continet plures litteras de tempore beati Ludovici de anno M CG XXXIII et subsequenter usque ad annum M CG LXIIII et circiter.

JJ 31. — Décrit plus haut p. xiij et xij. — Voir la notice de M. L. Delisle dans le Catalogue des actes de Philippe-Auguste, p. xxvii. — xxxi DC, xxxvii BA.

TRICESIMUS SECUNDUS de tempore beati Ludovici et antea de anno videlicet M C IIII et de M CC LX usque ad M CC LXX et circiter.

En déficit. — Ce registre avait déjà disparu lors du récolement de Dupuy.

Tricesimus tercius de tempore ejusdem beati Ludovici de anno M CC LXIII usque ad M CC LXIX et circiter.

En déficit. — xxxIII DC. Ce registre avait déjà disparu lors du récolement de Dupuy.

TRICESIMUS QUARTUS in principio continet quoddam repertorium inutile propter plurimas mutaciones postea factas; continet eciam plura homagia et litteras fidelitatum plurium personarum cum pluribus litteris tangentibus tractatus et facta regum (1) Anglie et concessiones eis factas, et postea est de tempore ejusdem beati Ludovici de anno M CC XLII et regis Philippi Audacis ad anno M CC XLII (sic) et postea, et de tempore regis Philippi Pulchri ab anno M CC IIII et circiter usque ad M CC IIII XXX et circiter.

JJ 34. - Décrit plus haut p. xxv. - xxxIIII DC, xIII BA, Cœuvres 14.

TRICESIMUS QUINTUS de tempore regis Philippi Audacis et postea Philippi Pulchri ab anno M CCC II usque ad M CCC III.

JJ 35. - Décrit plus haut p. lxv. - xxxv DC.

(1) Regem ms.

TRICESIMUS SEXTUS de tempore regis Philippi Audacis et postea Philippi Pulchri de anno M CCC II usque ad annum M CCC V.

JJ 36. - xxxvi DC, Lv BA.

TRICESIMUS SEPTIMUS de eodem de anno M CCC II, etc., usque ad M CCC V.

JJ 37. — Décrit plus haut p. xeviij. — xxxvii DC, tvi BA.

TRICESIMUS OCTAVUS de eodem de anno и се интухих usque ad и сес ун.

JJ 38. — Voir sur ce registre Ch.-V. Langlois, dans les Notices et extraits des Manuscrits, t. xxxv, 2º partie, p. 826, note 1. Voir aussi plus haut p. lxiij. — xxvviii DC, lvii BA, Cœuvres 43 à 52.

TRICESIMUS NONUS de eodem de annis M CCC VII et M CCC VIII.

En déficit. — Voyez plus haut p. lxv, n. 3. Ce registre était déjà en déficit au moment du récolement de Dupuy. — xxxix DC, lix (?) BA.

Quadracesimus de eodem de annis m ccc vii et m ccc viii.

JJ 40. - Voyez plus haut p. lxiv. - xL DC, LXI BA, Cœuvres 43-52.

Quadragesimus primus de eodem de annis m ccc vi, vii, viii et ix.

Cette analyse n'est pas tout à fait exacte; et celle que Gérard de Montaigu lui-même a écrite sur l'ancienne couverture est plus juste : De tempore regis Philippi Pulchri de annis M CCC VI. VII, VIII, et IX, et alique littere in fine de tempore Ludovici regis post ipsum de anno M CCC XV°.

JJ 41. - xLi DC, Lx BA, Couvres 53.

QUADRAGESIMUS SECONDUS de eodem de annis M CCC IX, X et XI.

JJ 42°. — XLII DC, LXII BA, Cœuvres 43-52.

QUADRAGESIMUS TERCIUS de codem de annis M CCC VIII, IX, X et XI.

Déficit. (Voir la notice du registre IV.) La disparition de ce volume était antérieure au récolement de Dupuy. — XLIII DC, LXVI BA. C'est par suite d'une erreur que sa place est occupée, depuis l'an VI, par JJ 4.

QUADRAGESIMUS QUARTUS de codem de annis M CCC VII, VIII et IX.

JJ 44. — Voyez plus haut p. lxiv. — xLIIII DC, LXVIII (?) BA, Cœuvres 43-52.

QUADRAGESIMUS QUINTUS de eodem de annis M CCC IX et X.

JJ 45. - Voyez plus haut p. lxv. - xLv DC, LXIII BA, Cœuvres 43-52.

QUADRAGESIMUS SEXTUS de eodem de annis M CCC X et XI.

JJ 46. — Voyez plus haut p. lxiv. — xLvI DC, Lxv BA, Cœuvres 43-52.

Quadragesimus septimus de eodem de annis m ccc ix, x, xi et xii.

JJ 47. — Voyez plus haut p. lxiv. — xLVII DC, LXIV BA, Coeuvres 43-52.

QUADRAGESIMUS OCTAVUS de eodem de annis (sic) M CCC XII.

JJ 48. - xLVIII DC, LVIII (?) BA, Cœuvres 43-52.

Quadragesimus nonus de codem de annis m ccc xii, xiii et xiiii.

JJ 49. — XLIX DC, LXVII BA, Cœuvres 43-52.

QUINQUAGESIMUS. Prima pars est de eodem de anno mil (sic) CCC XIIII; secunda vero de tempore regis Ludovici Hutini, filii ejusdem regis Philippi Pulchri de anno M CCC XIIII.

JJ 50. - L DC, LXIX BA.

Quinquagesimus primus de tempore ejusdem Ludovici Hutini de annis m ccc xiii et xv.

Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, F 11 11. — LI DC, LXX BA. Ce registre était déjà en déficit lors du récolement de Dupuy qui l'a ainsi mentionné: « 51 déficit. L'on en a récépissé de M. du Tillet; il estoit pareil au 52. » En 1647, il appartenait à Alexandre Petau et fut apporté en Russie à la fin du dix-huitième siècle. M. Ch.-V. LANGLOIS l'a longuement décrit dans les Notices et extraits des manuscrits, t. XXXV, 2° partie, p. 818 et suiv.

Quinquagesimus secundus de codem de annis m ccc xiii et xv.

JJ 52. - Voyez plus haut p. lxv. - in DC, ixxi BA, Couvres 57.

Quinquagesimus tercius de tempore regis Philippi Longi de annis m ccc xvi et xvii.

JJ 53. - LIII DC, LXXII BA, Cœuvres 55-59.

QUINQUAGESIMUS QUARTUS de eodem de annis M CCC XVI et XVII.

JJ 54°. — LIIII DC, LXXIII BA.

Quinquagesimus quintus de codem de annis m ccc xvii, xviii et xix.

JJ 55. - LV DC, LXXIIII BA.

Quinquagesimus sextus de eodem de annis m ccc xvii, xviii et xix.

JJ 56. — Deux feuillets de ce registre contenant les pièces mentionnées à la table sous les not XXXII et XXXIII forment aujourd'hui les folios 32 et 33 du ms. latin 5414° de la Bibliothèque nationale. (Cf. Languois, loc. cit., p. 828 et 829.) — LVI DC, LXXV BA, Cœuvres 55-59.

QUINQUAGESIMUS SEPTIMUS continct ordinaciones hospicium (sic) plurium regum Francie ab anno M CC IIII^{XX} v usque ad tempus regis Philippi Longi anno M CCC XX, et est totus notabilissimus.

JJ 57. — Voyez plus haut, p. lij. — Ce registre, porté en déficit dans le récolement de Dupuy, fut reconnu en même temps que le volume des *Transcripta* aujourd'hui coté JJ^f parmi les livres mis en vente après la mort de l'évêque de Blois, François-Paul Lefèvre de Caumartin, dont l'ex libris se voit au verso du feuillet de garde. Identifié par Clérambault, Lancelot et Dom Vaissète, il fut réintégré au Trésor des Chartes, à la demande du Procureur général, par un arrêt du 14 août 1736 dont la copie est reliée après le feuillet de garde. — LVII DC, XXXII BA, Cœuvres 33.

Quinquagesimus octavus de tempore ejusdem regis Philippi Longi de annis m ccc xvii, xviii, xix et xx.

JJ 58. — Lviii DC, Cœuvres 36.

Ouinquagesimus nonus de eodem de annis m ccc xix et xx.

JJ 59. - LIX DC, LXXVI BA, Cœuvres 55-59.

Sexacesimus de eodem de annis M ccc XX et XXI.

JJ 60. — LX DC, LXXVII BA, Cœuvres 55-59.

Sexacesimus primus de tempore regis Karoli de annis m ccc xxi, xxii et xxiii.

JJ 61. — LXI DC, LXXVIII BA, Cœuvres 60-62.

Sexagesimus secundus de eodem de annis m ccc xxiii, xxiiii et xxv.

JJ 62. — IXII DC, LXXIX BA, Cœuvres 60-62.

Sexagesimus tercius de eodem de annis m ccc xxiii, xxv et xxvi.

En déficit. — Voyez plus haut p. lxv. — Ce registre était déjà en déficit lors du récolement de Dupuy. — LXIII DC, 11111X BA, Cœuvres 60-62.

Sexagesimus quartus de eodem de annis m ccc xxv, xxvi et xxvii.

JJ 64. - LXIIII DC, IIIIXX 1 BA.

Sexacesimus quintus continet in principio registrum de tempore regis Philippi de Valesio tunc comitis Valesii, Andegavensis et Cenomannensis et regentis regna Francie et Navarre eo quod regina Johanna de Ebroicis, uxor predicti regis Karoli, ab ipso remanserat impregnata de domina duchissa Aurelianensi; post cujus ortum prefatus rex Philippus de Valesio fuit indubitanter rex Francie, et fuit anno Domini M CCC XXVIII°.

JJ 65°. - LXV DC, IIIIXX II BA, Cœuvres 63.

Sexagesimus sextus de codem rege Philippo de Valesio de annis mil (sic) ccc xxviii, xxx, xxxi, xxxii, xxxiii.

JJ 66. - LXVI DC, XIIIXX III BA, Cœuvres 64.

Sexagesimus septimus de eodem de anno m ccc xxix.

JJ 67. - LXVII DC, IIIIXX IIII BA.

Sexagesmus octavus de eodem de anno m ccc xxxi usque ad annum m ccc xxix, non tamen continuando, sed mixtim et interserendo nunc de uno anno, modo de alio, compositus seu mixtus hoc modo, eo quod ipsum reperii et collegi per quaternos et folia peciatim currentia spersa per hunc thesaurum, et ipsa religavi simul in hoc libro, quoniam laboriosum nimis et sumptuosum fuisset quemlibet quaternum, folium vel peciam suo loco proprio situasse in aliis libris pridem compositis et ligatis.

JJ 68. — LXVIII DC, 1111XX V BA.

Sexagesimus nonus de codem de annis m ccc xxxv et xxxvi.

JJ 69. - LXIX DC, IIIIXX VI BA, Cœuvres 65.

Septuagesimus de eodem de annis m ccc xxxvi et xxxvii.

JJ 70. - EXX DC, HHXX VII BA. Coruvres 66.

Septuagesimus primus de eodem de annis m ccc xxxvii, xxxviii, xxxix et xl.

JJ 71. — LXXI DC, IIIIXX VIII BA, Cœuvres 67.

Septuagesimus secondus de eodem de annis m ccc xxxix, xl, xli, xlii, xliii.

JJ 72. - LXXII DC, IIIIXX IX BA, Cœuvres 68-71.

Septuagesimus tercius de codem de annis m ccc xxxvi, xxxix, xl, xli et xlii.

JJ 73. - LXXIII DC, IIIIXX x BA, Couvres 68-71.

Septuagesimus quartus de eodem de annis m ccc xl, xli, xlii, xliii et xliii.

JJ 74. — LXXIIII DC, IIIIXX XI BA, Cœuvres 68-71.

SEPTUAGESIMUS QUINTUS de codem de annis M CCC XLII, XLIII, XLIII et XLV et XLVI mixtim.

JJ 75. - LXXV DC, IIIIXX XII BA, Cœuvres 68-71.

Septuagesmus sextus de codem de annis mil (sic) ccc xlv, xlvi et xlvii.

JJ 76. — LEXVI DC, IIIIXX XIII BA, Cœuvres 68-71.

SEPTUAGESIMUS SEPTIMUS de codem de annis M CCC XLV, XLVI, XLVII, XLVIII et XLIX.

JJ 77. - LXXXII DC, IIIIXX XIIII BA.

SEPTUAGESIMUS OCTAVUS de eodem de annis M CCCX LVII, XLVIII, XLIX et L.

JJ 78. - LXXVIII DC, IIIIXX XV BA.

Septuacesmus nonus de tempore Johannis primogeniti et locumtenentis ejusdem regis Philippi de Valesio de annis M CCC XLVII, XLVIII, XLIX et L.

JJ 79a. — LXXIX DC, IIIIXX XVI BA.

Octoagesimus de tempore ejusdem Johannis tune regis Francorum de anno M CCC L et LIº.

JJ 80. — mixx DC, mixx xvii BA.

Octoragesmus primus de eodem de annis m ccc lu, lill et lill.

JJ 81. — muxxi DC, mixx xviii BA.

Oct o agesimus secondus de eodem de annis m ccc lii, liii et liii.

JJ 82. — пилли DC, пилххих ВА.

Octolagesimus tercius de eodem de anno m ccc liii.

JJ 83. — ниххи DC, с ВА.

Oct[o]agesimus quartus de tempore ejusdem regis Johannis et Karoli ejus primogeniti et locumtenentis de annis M CCC LIII, LIIII, LV et LVI.

JJ 84. — miximi DC, ci BA,

Oct[o] AGESIMUS QUINTUS de tempore ejusdem regis Johannis in principio, de tempore dicti Karoli primogeniti et locumtenentis sui de annis M CCC LVI et LVII.

JJ 85. - muxxy DC, cm BA.

Oct[0] Acesmus sextus de tempore ejusdem Karoli regnum regentis de annis M CCC LVIII et LVIII.

JJ 86. - mixxvi DC, cm BA.

Octoagesimus septimus de codem de annis m ccc LvII, LVIII, LIX, LX.

JJ 87. — maxvn DC, cam BA.

Octoagesimus octavus de eodem in viagio Sancti Audomari et Calesii de anno M CCC LX°.

JJ 88. - Manque DCBA.

Octoagesimus nonus de tempore regis Johannis in principio de anno Lvi, et postea de tempore Karoli primogeniti prefati regis Johannis et regnum regentis de anno Lvii, et postea de tempore dicti regis Johannis reversi de Anglia de annis M CCC LX et LXI, et in fine de tempore dicti Karoli ducis, etc., de anno LXI.

JJ 89. — mixxym DC, cv BA.

Nonagesimus de eodem de annis m ccc Lvii, Lviii, Lix, Lx et Lxi.

JJ 90. - 1111XXIX DC, CVI BA.

Nonagesimus primus de tempore regis Johannis de annis m ccc lxi, lxii et lxiii.

JJ 91. - 1111XXX DC, CVII BA.

Nonagesimus secondus continet registrum cartarum tempore quo dominus de Dormano fuit cancellarius predicti Karoli, tunc ducis Normanie et dalphini Viennensis et locumtenentis regis Johannis, per aliquod tempus, videlicet de anno M CCC LXII usque ad annum M CCC LXIII quo dictus Johannes rex decessit.

JJ 92. — IIIIXXXI D, manque CBA.

Nonagesimus tercius de tempore regis Johannis in viagio Avinionensi de annis M CCC LXII et LXIII.

JJ 93. — Manque DCBA.

Nonagesimus Quartus adhuc de tempore regis Karoli dalphinus (sic) Viennensis de annis M CCC LXII et LXIII.

JJ 94. — пп^{хх}хи D, пп^{хх}хи C, суш ВА.

Nonagesimus quintus de tempore regis Johannis et post ipsius obitum de tempore regis Karoli dalphinique Viennensis de annis M CCC LXIII et LXIII.

JJ 95. — шиххип D, ппхххи С, сіх ВА.

Nonagesimus sextus de eodem de annis m ccc lxiii et lxv.

JJ 96. — пп^{хх}хип D, пп^{хх}хип C, сх ВА.

Nonagesimus septimus de codem de annis m ccc lxv, lxvi et lxvii.

JJ 97. — пп^{хх}хv D, пп^{хх}хпп С, схі ВА.

Nonagesimus octavus de eodem de annis m ccc lxiii, lxv et lxvi.

JJ 98. - IIIIXXXVI D, IIIIXXXV C, CXII BA.

Nonagesimus nonus de tempore regis Karoli de annis M CCC LXVII, LXVIII, LXIX.

ЈЈ 99. — шаххин D, шаххи С.

CENTESIMUS de tempore ejusdem regis Karoli de annis M CCC LXVIII, LXIX et LXX.

ЈЈ 100. — ни^{хх}хуні D. ни^{хх}хун С.

Centesimus primus continet registrum aliquarum cartarum dicti regis Karoli nomine suo, quando crat dux Normanie et dalphinus Viennensis et locumtenens seu regnum regens pro dicto rege Johanne, patre suo, tunc in Anglia prisione, atque nomine suo proprio tamquam regis et dalphini Viennensis, ab anno videlicet m ccc lxiii, quo tempore dominus de Dormano erat sive fuit cancellarius Viennensis, usque ad annum m ccc lxviii.

JJ 101. — 1111xxx1x D,

CENTESIMUS SECONDUS de tempore dicti regis Karoli de annis M CCC LXIX, LXX et LXXI, quo anno dominus de Dormano fuit creatus cancellarius Francie, ut est dictum; et tunc recepi registrum de tempore domini cardinalis fratris sui qui per quindecim annos vel circiter, ab anno videlicet M CCC LVI usque ad unnum M CCC LXXI, fuerat cancellarius, videlicet Normanie tempore quo dominus rex Karolus erat dux Normanie et dalphinus Viennensis, postea cancellarius ipsius Karoli tamquam locumtenentis regis Johannis, patris sui, tunc in Anglia prisionis, sive suum regnum regentis, postmodum vero iterum cancellarius Normanie pro dicto Karolo post reditum dicti regis Johannis ab Anglia, deinde cancellarius Francie factus quando dominus Egidius Asselini de Monteacuto, tunc episcopus Morinensis, fuit ad cardinalatum promotus et reddidit sigilla regi Johanni; quo eciam tempore dominus de Dormano fuit factus cancellarius dicti Karoli ducis Normanie ac dalphini Viennensis cujus prius erat cancellarius idem dominus Johannes de Dormano cardinalis Belvacensis, de quo fit sermo, ac postremo, post ejusdem regis Johannis obitum, fuit cancellarius Francie prefati Karoli tunc ad regic majestatis apicem provecti seu regimen regni predicti suscipientis, anno videlicet M CCC LXIII in mense aprilis, cujus dictus dominus Johannes de Dormano, tunc episcopus Belvacensis, fuit cancellarius usque ad annum M CCC LXIX; et tunc fuit factus cardinalis, nec ob hoc dimisit sigilla, sed crat cardinalis et cancellarius et fuit quasi biennium usque ad annum M CCC LXXI quo ipse reddidit sigilla sua regi. Et tune fuit factus cancellarius Francie loco suo dominus de Dormano, frater suus, qui prius erat cancellarius Dalphinatus Viennensis; et loco sui fuit cancellarius Viennensis magister Petrus de Ordeimonte qui prius erat et adhuc remansit secondus presidens Parlamenti.

JJ 102. — с D.

CENTESIMUS TERCIUS de eodem de annis M CCC LXXI et LXXII.

JJ 403

CENTESIMUS QUARTUS de eodem de annis m ccc LXXII et LXXIII.

JJ 104.

CENTESIMUS QUINTUS de tempore domini Petri de Ordeimonte cancellarii Francie de annis M CCC LXXIII et LXXIIII.

JJ 105.

CENTESIMUS SEXTUS de tempore regis Karoli et domini Petri de Ordeimonte cancellarii de anno M CCC LXXIII et aliquantulum in fine de anno M CCC LXXV.

JJ 106.

CENTESIMUS SEPTIMUS de tempore regis Karoli et domini Petri de Ordeimonte M CCC LXXV.

Centesimus octavus de tempore dictorum regis Karoli et cancellarii de annis M CCC LXXV et LXXVI.

JJ 108.

CENTESIMUS NONUS de tempore eorumdem regis Karoli et cancellarii de annis M CCC LXXV et LXXVII JJ 109.

CENTESIMUS DECIMUS de tempore ejusdem regis Karoli et cancellarii supradicti de annis M CCC LXXVI et LXXVII.

JJ 110.

Centesimus undecimus de dictorum regis et cancellarii tempore de anno m ccc lxxvii.

CENTESIMUS DUODECIMUS de tempore ejusdem regis Karoli et dicti cancellarii de annis M CCC LXXVII et LXXVIII.

JJ 112.

CENTESIMUS TREDECIMUS de tempore regis et cancellarii predictorum de anno M CCC LXXVIII.

JJ 113.

CENTESIMUS QUARTUSDECIMUS de tempore regis et cancellarii predictorum de annis M CCC LXXVIII et LXXIX.

JJ 114.

CENTESIMUS QUINTUSDECIMUS de anno M CCC LXXIX.

JJ 115.

Résumé des travaux d'inventaire de Gérard de Montaigu. — En résumé, Gérard de Montaigu avait conçu le plan de deux ouvrages destinés à faciliter les recherches dans le Trésor des Chartes :

1° Une sorte de manuel composé d'une table alphabétique sommaire des matières contenues dans les layettes et d'un état des registres;

2º Un répertoire général alphabétique des matières contenues dans toutes les pièces des layettes et des registres. Cette énorme entreprise, à laquelle il travaillait déjà entre 1374 et 1379, ne fut sans doute pas achevée par lui; mais elle est vraisemblablement l'origine du Répertoire dit de 1420 (JJ 278-280).

Quant au manuel, en huit années d'un travail assidu, Montaigu n'en donna pas moins de cinq éditions :

- a. La première, qui remonte aux premières semaines de 1371, n'est en réalité que la minute de la suivante. L'état des registres contient des détails particuliers sur la reliure des 112 volumes qui s'y trouvent décrits (JJ 1²¹).
- b. Le Repertorium in grosso, publié en mars 1371 (JJ 16). Les détails sur la reliure ont disparu de l'état des registres.
- c. Une table des layettes et un état des registres en deux livrets séparés (JJ 1²⁵ et JJ 1²⁶). Les registres sont répartis en trois catégories : libri utiles, libri inutiles, libri penitus inutiles. Ceux qui appartiennent aux deux premières sont seuls catalogués. Cette rédaction, achevée avant la fin de 1371, subit elle-même un remaniement. Les cotes des layettes données en lettres et groupes de lettres furent, à un certain moment, remplacées par des cotes en chiffres; au même moment, les

deux livrets furent complétés par une préface (JJ 17) et le nombre des libri utiles fut porté à 100 par l'adjonction de trois nouveaux registres.

- d. La rédaction qui parut entre septembre 1372 et février 1374 était en un seul volume (JJ 1²⁴). Elle différait surtout de la précédente par la forme nouvelle de la préface et le développement notable du répertoire des layettes.
- e. Vers la fin de 1379, parut la dernière rédaction (JJ 1¹⁵). La catégorie des registres appelés précédemment libri aliqualiter utiles ou inutiles n'y figure plus. La liste des libri utiles comprend les mentions de 115 registres classés dans un ordre qui a subsisté jusqu'à nos jours. Ces mentions sont semblables à celles qui, sous une forme un peu abrégée, se voient inscrites de la main de Gérard de Montaigu sur les anciennes couvertures des registres, réduites généralement aujourd'hui à l'état de feuillets de garde.

Autres travaux de Gérard de Montaigu. — Les grands travaux d'inventaire n'absorbaient pas tout le temps de Gérard de Montaigu; il ne négligeait aucun de ses devoirs d'archiviste : c'est ainsi qu'on le voit certifier la présence au Trésor de pièces concernant les affaires financières de divers Lombards (1), recevoir des documents à insérer dans les archives dont il avait la garde (2), ou prendre en dépôt, au nom du roi et du duc de Bourbon, dix chartes qui devaient rester entre ses mains jusqu'au paiement d'une somme de 100 000 francs que le roi devra verser au duc en paiement de certains achats (3); et il trouvait encore le temps de rédiger des actes royaux en qualité de clerc du roi (4).

Travaux du fils de Gérard de Montaigu. — Par contre, je n'ose lui attribuer certains travaux qui portent cependant le nom de Gérard de Montaigu et dont plusieurs ont été faits sur des documents du Trésor des Chartes; mais comme, malgré son homonymie, le personnage qui les signe ne se qualifie jamais garde du Trésor des Chartes; comme au lieu des titres de clerc et notaire du roi, il prend ceux de clerc de Laon et de notaire apostolique et impérial, j'inclinerais à voir, dans le

^{(1) 8} mai 1372. Archives nationales, J 476, nº 696. Signature autographe.

⁽²⁾ En 1378 par exemple. H. Moranville, Extraits des journaux du Trésor, nº 347, dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1888.

^{(3) 31} décembre 1384. Archives nationales, P 13592, n° 708, avec un reçu autographe publié en fac-similé dans le Musée des Archives nationales, n° 405.

⁽⁴⁾ On trouve dans les registres du Trésor des Chartes des actes signés de lui en cette qualité jusqu'en 1374. (Archives nationales, JJ 103, fol. 188; JJ 104, fol. 132 v°; JJ 105, fol, 189). Voyez aussi une quittance de 20 francs d'or reçue le 25 novembre 1383 par Gérard de Montaigu, secrétaire du roi et trésorier de ses privilèges, chartes et registres « ...pour cause, dit-il, de plusieurs alliances et autres grans lettres que j'ay fait transcrire soubz instrument publiq et d'autres traitiés, instructions, rooles et escriptures que j'ay fait copier du commandement du roy « et que j'ay baillées à maistre Jehan Tabari, secrétaire dudit seigneur, pour ycelles porter à messieurs du conseil « du roy qui vont au traictié en Picardie... » (Bibliothèque nationale, ms. fr. 28487, pièces originales Montagu, avec signet en cire rouge.)

signataire de ces travaux, le fils du Trésorier des Chartes appelé Gérard comme lui, que nous savons lui avoir plus tard succédé, et qui aurait pu être appelé du vivant de son père à travailler aux archives royales.

Le seing de ce fils se voit au bas d'une quittance de 100 000 francs d'or prêtés le 17 février 1373 par la société des Bardi avec une formule où il se dit clerc de Laon et notaire apostolique et impérial (1). D'ailleurs le même clerc de Laon, notaire apostolique et impérial, avait parfois à authentiquer des copies de pièces conservées au Trésor des Chartes et que, sans les titres qu'il prend, on aurait pu très naturellement croire certifiées par son père (2).

C'est le cas par exemple d'un recueil aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° 9814 du fonds latin, et qui rappelle certains recueils analogues jadis composés du temps de Pierre d'Étampes. « En ce livre, est-il dit au fol. 10, sont escrips les privileges perpetuelz du roy « et de la royne et de leurs successeurs roys et roynes de France et aucunes autres bulles notables « estans au Tresor de ses diz privileges et de ses chartes. » Chacune des 97 copies dont il se compose est authentiquée par le seing de Gérard de Montaigu, Signum Gerardi de Monteacuto clerici, et par celui d'un autre notaire : d'Anneville. Le premier seing étant identique à celui qui se voit au bas de la quittance des Bardi, il est certain que, malgré les apparences, ce recueil est l'œuvre, non du Trésorier des Chartes, mais de son fils.

Le Garde des Chartes reçoit les titres de Trésorier des privilèges, chartes et registres, et de secrétaire du roi. — L'activité laborieuse de l'archiviste royal méritait assurément des récompenses. Elles ne lui manquèrent pas; récompenses matérielles d'abord : le 18 mai 1378 Charles V ordonnait de lui verser 500 francs d'or « pour consideracion des bons et agréables services que « nostre amé et feal secretaire maistre Gerart de Montagu, garde du Tresor de nos privileges « chartres et registres nous a fais ou temps passé et fait chascun jour (3) »; récompenses honorifiques aussi et dont la concession montre le cas que Charles V faisait de ses archives, trésor le plus précieux, dit-il, de tous ses trésors temporels, après celui des insignes précieux de notre rédemption conservés, eux aussi, dans les murs de la Sainte-Chapelle, en ce qu'il est la sauvegarde des droits de la couronne. En conséquence « attendentes quod nomina decens est esse consonantia rebus », le même roi décida que dorénavant les archivistes royaux porteraient les titres de Tré-

^{(1) &}quot;(Seing.) Et ego Gerardus de Monteacuto, clericus Laudunensis diocesis, publicus apostolica auctoritate "notarius, premissis dum sic agebantur presens fui, inde notam recepi et in scriptis sive prothocollo redegi presensque instrumentum per alium fidelem feci grossari aliter occupatus. Et eidem signum meum solitum apposui in testimonium veritatis vocatus ad hoc et specialiter requisitus ". Archives nationales, J 474, nº 697.

⁽²⁾ Voyez notamment un double du traité conclu en 1386 entre Charles VI et le roi de Castille publié par Douet D'Arco, Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI, t. I, p. 19-20.

⁽³⁾ Bibliothèque nationale, nouvelles acquisitions françaises, 5233, nº 4.

soriers des privilèges, chartes et registres du roi et de secrétaire du roi au lieu de ceux de Garde des chartes et de notaire du roi portés jusque-là par Gérard et par ses prédécesseurs. Il est à remarquer que la décision royale fut prise au mois d'août 1379, c'est-à-dire à une époque très voisine de celle de la dernière rédaction de l'inventaire de Montaigu (1). Charles VI n'apprécia pas moins que feu son père les qualités du trésorier de ses privilèges : le 27 mai 1384, il l'appela à la Chambre des Comptes en qualité de maître lai, honneur tout personnel, car il était stipulé expressément que ses successeurs au Trésor n'auraient aucun droit à réclamer cette dignité (2). Devenu, à ce qu'il semble, l'un des secrétaires de cette compagnie, il fut, par exception, maintenu dans l'intégrité de ses prérogatives lors des réductions d'offices qui eurent lieu quelques années plus tard, en 1388 et 1389 (3). La faveur royale l'accompagna d'ailleurs jusqu'à la fin de sa vie, et bien peu de temps avant sa mort, le 8 septembre 1391, il recevait encore 500 livres pour les réparations de sa maison (4).

Quelques semaines plus tard, l'excellent archiviste était mort; son fils, appelé — je l'ai dit tout à l'heure — Gérard comme lui et qui avait déjà reçu du roi la garde des clefs du Trésor des Chartes le 18 octobre 1391, pendant la dernière maladie de son père (5), prêta serment devant la Chambre des Comptes le 27 du même mois (6).

Gérard de Montaigu et sa femme, morte en 1394, furent enterrés à Sainte-Croix de la Bretonnerie, dans la chapelle de Saint-Michel qu'ils avaient fondée (7).

Le Trésor des Chartes était dorénavant constitué en deux séries, celle des Layettes et celle des Registres. Le classement que Gérard de Montaigu avait donné à chacune d'elles a subsisté, pour la seconde, jusqu'à nos jours et, pour la première, pendant deux siècles et demi. Par suite de

(1) Les lettres de Charles V ont été publiées intégralement par Dessales, p. 424.

- (2) Extrait du Mémorial E de la Chambre des Comptes dans Dupuy, 233, fol. 124. Je ne sais sur quoi se fonde Dessales pour placer cette nomination au 3 juin (p. 426).
 - (3) Voyez les Ordonnances des rois de France, t. VII, p. 175, 238 et 239.
 - (4) Demay, Inventaire des sceaux de la collection Clairambault, t. I, nº 6209.
 - (5) Dessales, p. 427, d'après la table du Mémorial D de la Chambre des Comptes.
- (6) Table de Lenain, exemplaire des Archives nationales, article Trésor des Chartes et garde et trésorier des Chartes.
- (7) Leur tombe avait déjà disparu au milieu du dix-septième siècle, « ladite chapelle ayant changé de face au grand regret des descendants ». (Guillaume Pijart, Généalogie de la maison de Montagu, citée plus haut, Archives nationales MM 748¹, fol. 12). La statue mutilée de Biette Cassinel, reconnaissable seulement à ses armoiries, retrouvée dans des fouilles faites dans une maison de la rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, est aujourd'hui au Musée historique de la ville de Paris. (Raunié, Épitaphier du vieux Paris, nº 1368, note), mais il subsistait dans la chapelle remaniée une épitaphe reproduite par Jacques du Breul et dans l'Épitaphier du vieux Paris, dans laquelle Gérard de Montaigu était qualifié de chambellan du roi, titre qu'il a bien pu recevoir mais qui ne parait dans aucun acte. De plus, selon cette épitaphe, Gérard serait mort le 17 septembre 1380 et M. Lucien Merlet a accepté cette date dans le travail cité plus haut; mais il n'y a pas lieu de tenir compte d'une inscription sans doute refaite lors du remaniement de la chapelle et qui se trouve en contradiction formelle avec les documents, Gérard figurant encore avec sa femme, Biette Cassinel, dans des actes de 1389 et 1390. (Archives nationales, MM 748¹, fol. 13 v° et 14.)

quelles circonstances une sorte de dédoublement des Layettes donna-t-il naissance à une troisième série, celle d'où sont tirées les pièces publiées ou analysées dans le volume que j'ai été chargé de composer, c'est ce que je montrerai dans la suite de cette étude.

CHAPITRE VIII

LA DÉSORGANISATION DU TRÉSOR DES CHARTES AU QUINZIÈME ET AU SEIZIÈME SIÈCLE

L'ordre donné par Gérard de Montaigu au Trésor des Chartes, les inventaires qu'il avait dressés possédaient de tels mérites, le répertoire qu'il avait entrepris et qui fut achevé sous ses premiers successeurs était d'un caractère si pratique, qu'en recevant, cela va sans dire, les compléments rendus obligatoires par l'accroissement des fonds ou les perfectionnements demandés par la multiplication des recherches, ils auraient pu suffire, jusqu'à nos jours, aux exigences du service. Aussi, pendant le quinzième et le seizième siècle, les Trésoriers des Chartes, dont aucun ne paraît avoir montré le zèle de Montaigu, n'eurent garde de rien changer aux classements, et se bornèrent-ils presque uniquement à des tentatives de reprise des inventaires et des répertoires qu'ils ne semblent jamais avoir achevées ou à des récolements rendus de plus en plus nécessaires par un désordre toujours croissant. Le présent mémoire ayant surtout pour objet d'expliquer quelles furent les origines de ce qu'on appelle aujourd'hui le Supplément du Trésor des Chartes, maintenant que j'ai raconté la constitution du Trésor des Chartes, il est inutile de faire ici l'histoire détaillée de la période pendant laquelle ce fonds demeura constitué tel qu'il l'avait été par Gérard de Montaigu, période sur laquelle nous n'avons d'ailleurs que des renseignements épars et incomplets. La succession des trésoriers des Chartes ayant été établie par Dessales, je me bornerai à rappeler leurs noms chemin faisant; mais j'insisterai seulement sur quelques faits particulièrement importants pour l'histoire du dépôt ou nécessaires à connaître pour celle des origines du Supplément, et qui sont demeurées peu ou point connus.

Entrée régulière des Registres jusqu'à la fin de l'occupation anglaise. — On l'a dit en terminant le chapitre précédent, le Trésor des Chartes, tel qu'il avait été inventorié par Gérard de Montaigu, se composait essentiellement de deux séries : les Layettes et les Registres. Chacune de ces séries devait s'augmenter normalement par de nouveaux versements; celle des Registres par exemple avait à s'accroître par l'annexion progressive des nouveaux registres de Chancellerie. Cette annexion devait-elle être périodique? On ne sait; tout ce que l'on peut dire, c'est qu'il y a

lieu de croire que la régularité établie par le grand archiviste fut maintenue sous ses successeurs, Gérard II de Montaigu, son fils (1391-1400), Jean de Chanteprime (1400-1411) et Étienne de Mauregart (1411-après 1417), au moins en ce qui concerne les Registres, jusqu'à l'époque des grands bouleversements de la fin de la guerre de Cent ans. Elle se maintint même durant l'occupation étrangère, car on ne remarque pas de lacune dans les Registres depuis 1379 (registre CVX) jusqu'à 1434 (registre VIII^M XV). Les trois derniers volumes de cette série contiennent des actes de Henri VI comme roi de France, et leur présence au Trésor est l'unique fait que nous connaissions sur l'histoire de ce dépôt pendant la domination anglaise. Nous ignorons même qui eut alors la garde des archives demeurées à la Sainte-Chapelle, car, depuis 1417, le nom même du Trésorier des Charles VI, Étienne de Mauregart, disparait complètement. Peut-être avait-il quitté Paris pour suivre le parti du dauphin? Son successeur Robert Mallière, maître des Comptes dès 1424, n'apparaît en qualité d'archiviste qu'en 1440 pour recevoir, à ce titre, des gages de 500 livres (1).

Versement de 48 registres en 1497. — A cette date, le roi légitime avait repris possession de son héritage; une fois maître de sa capitale, Charles VII fit mettre en 1436 les scellés sur les greffes du Parlement ainsi que « sur la chambre où sont nos chartes sur le revestier de la Sainte-Cha pelle (2) ». Malgré le souci de ses archives que dénote cette mesure, on est étonné de voir qu'il ne fit déposer aucun registre au Trésor des Chartes et que les premiers registres datant de son règne n'y furent apportés que soixante ans plus tard. Pendant tout son règne, pendant celui de Louis XI et pendant presque tout celui de Charles VIII, les Registres demeurèrent entre les mains de l'audiencier de la Chancellerie et c'est seulement le 16 décembre 1497 que Jean Budé, alors chargé de ces fonctions, remit aux commissaires chargés de refaire l'inventaire du Trésor des Chartes, quarante-huit volumes allant de 1410 à 1492 et qui furent placés à la suite des autres sous les numéros VIII^{xx} XVI à CCXXIII. Dans la liste qui en fut remise aux commissaires, ces registres étaient désignés par des cotes alphabétiques allant de $\mathbf x$ à $\mathbf X\mathbf X$; plusieurs de ces cotes se distinguent encore sur les anciennes couvertures servant aujourd'hui de feuillets de garde (3). Il est à remarquer que, dans ce versement, on ne trouve aucun registre de Charles VII antérieur à sa rentrée à Paris ou même à 1440. Faut-il croire que la Chancellerie n'avait pas tenu de registres pendant les dix-huit premières années du règne? Faut-il croire que ces registres étaient restés à Bourges ou ailleurs? La seconde hypothèse tout au moins n'est guère admissible; Charles VII ayant, ainsi

⁽¹⁾ Dessales, p. 436.

⁽²⁾ Ibidem.

⁽³⁾ Nous avons de cette liste deux exemplaires : l'un en français est conservé aux Archives nationales sous la cote J 476 n° 18; l'autre en latin donne la concordance des cotes alphabétiques avec les numéros que les registres ont reçu au Trésor. Ce dernier se trouve dans la collection Dupuy, vol. 233, fol. 142.

qu'on le verra tout à l'heure, pris soin de faire revenir de Bourges un certain nombre de pièces d'archives, il serait peu vraisemblable que les Registres n'eussent pas été l'objet d'un ordre semblable.

Versement de 13 registres en 1516. — Je viens de dire que le dernier des registres versés en 1497 contenait des actes de 1492. L'audiencier gardait donc par devers lui les registres les plus récents. Il y avait sans doute pour cela des motifs d'utilité pratique qu'il est inutile d'expliquer et qui font que, dans toute administration, on conserve toujours, dans les bureaux, les documents des dernières années. Mais le fonctionnaire en question — c'était alors Dreux Budé II — avait une tendance à abuser de cette facilité. Le versement suivant n'eut lieu que dix-neuf ans plus tard, en 1516; il se composait de treize registres ne contenant pas d'actes postérieurs à 1501 et qui furent numérotés de II° XXIIII à II° XXXV (1).

Les derniers Registres du Trésor des Chartes. — Quant aux trente et un registres qui suivent, on ignore comment ils entrèrent au Trésor et nous ne pouvons que signaler les lacunes chronologiques qui en déparent la série. Le dernier des registres versés en 1516, celui de 1501, est aussi le dernier des Registres de Louis XII. Nous n'en avons aucun pour les quatorze dernières années du règne de ce prince ni pour les six premières du règne de François Ier. Celui qui vient ensuite, le Registre CCXXXVI, renferme des actes de 1522 et 1523. Puis on remarque encore dans la suite de la série d'autres lacunes moins importantes, notamment une de neuf ans entre les Registres CCLXIII et CCLXIII^{bis}. Toutes ces lacunes chronologiques entre des registres dont les numéros se suivent ne peuvent pas provenir de déficits postérieurs au versement. Il faut donc en chercher la raison dans une négligence antérieure à cette opération et aussi dans l'habitude qui se répandait de plus en plus de faire enregistrer les actes au Parlement ou à la Chambre des Comptes. Enfin, après le Registre CCLXVI contenant des actes de 1568, la série des Registres du Trésor des Chartes demeura définitivement interrompue. C'est précisément à cette date que le Chancelier L'Hôpital fit créer un poste de contrôleur et garde des rôles de la Chancellerie pour son secrétaire Gilbert de Combaud, poste dont le titulaire avait la garde de tous les registres et de tous les papiers de la Chancellerie (2).

Série de registres cotés par lettres. — Les « Transcripta ». — Mais les registres de Chancellerie ou, pour les désigner d'une façon plus précise, les registres de l'Audience n'étaient pas les seuls que l'on conservât au Trésor des Chartes. J'ai déjà dit que Gérard avait de parti pris négligé d'inventorier tout ce qui lui paraissait dénué d'utilité actuelle et que, dans son dernier classement,

⁽¹⁾ RAVAISSON, Rapport adressé à S. Exc. le ministre d'État, p. 100-101.

⁽²⁾ Collection Dupuy, vol. 233, fol. 145. Le registre II XXVI est double.

il avait été jusqu'à rejeter ces registres d'utilité secondaire qu'il avait admis à figurer dans les précédents. Toutefois il devait certainement arriver que l'on eût parfois à tirer parti des registres négligés. Aussi le moment vint-il où l'on comprit l'inconvénient qu'il y avait à les laisser sans classement; à une époque qui n'est pas postérieure au premier quart du seizième siècle, on y avait déjà porté remède en donnant des cotes alphabétiques à une quarantaine d'entre eux ayant figuré, pour la plupart, dans l'ancienne catégorie des Libri inutiles. J'avais jadis prouvé l'existence de cette série alphabétique en relevant les cotes par lettres qui se voient encore aujourd'hui sur un certain nombre de registres des Archives nationales (1); j'ai depuis lors retrouvé un état postérieur, d'après son contenu, à 1516, mais d'une écriture qui pourrait dater d'environ 1520, c'est-à-dire du temps où Dreux Budé II eut la garde du Trésor des Chartes (2). Dans cette série figuraient les fragments d'un utile travail entrepris au commencement du même siècle. Pour parer aussi bien aux catastrophes qui pouvaient faire disparaître en bloc l'ensemble des Layettes qu'aux pertes partielles qui devaient presque fatalement se produire, on avait eu la prudente idée de transcrire sur des registres spéciaux toutes les pièces contenues dans les Layettes, et cela dans l'ordre même où elles y étaient conservées. L'entreprise ne paraît pas avoir été achevée et on ne saurait trop le regretter. Les débris qui nous en sont parvenus, formant dix registres connus sous le nom de Transcripta, ne donnent que le contenu de cinquante-huit layettes : I à XXXIX, CCIX à CCXXVI, et CCLII; ils portent encore aujourd'hui des cotes alphabétiques, mais qui ne correspondent pas du tout aux cotes anciennes.

Vers 1860, en effet, on s'est avisé de changer ces cotes dans le dessein de rendre l'ordre des lettres conforme à celui des layettes transcrites dans chacun d'eux; mais, par suite d'une faute de lecture (VI" au lieu de XI"), on a cru que le registre A, aujourd'hui JJ^e, contenait la copie des layettes 123 à 126, tandis qu'il contient en réalité celle des layettes 224 à 226 (3).

⁽³⁾ Cette erreur a été répétée par Bordier (p. 149), par Teulet (p. xv, col. 2) et par moi-même dans le travail cité dans l'avant-dernière note. Le tableau ci-dessous donne la concordance des anciennes et des nouvelles cotes ainsi que l'indication des layettes transcrites dans chaque volume.

JJ [*] = ancien M	Layettes	I	à VIII
JJ ^B ≡ ancien L		IX	à XIX
$JJ^c \equiv ancien N$	_	XX	à XXVIII
JJ ^p = ancien Colbert 2591, puis			
français 8448.2.2 , de la			
Bibliothèque impériale.	_	XXIX	à XXXIX
JJ ^r ≡ ancien J	_	CCIX	à CCX1
JJ ⁶ = ancien B	_	CCXII	à CCXVI
JJ ⁿ = ancien C	_	CCXVII	à CCXVIII
JJ' = ancien D			à CCXXII

⁽¹⁾ Voyez la Note sur une série de registres du Trésor des Chartes anciennement cotés par lettres que j'ai publiée dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1900, p. 5.

⁽²⁾ Cet état se trouve aux fol. 147-151 du vol. 233 de la collection Dupuy à la suite d'un inventaire des autres registres du Trésor.

Les Layettes aux quinzième et seizième siècles. — Pour l'époque comprise entre l'organisation du Trésor des Chartes par Gérard de Montaigu et la réorganisation qu'il reçut de Dupuy et de Godefroy, les renseignements concernant la série des Layettes ne sont pas moins rares et il serait peut-être téméraire de chercher à en former une histoire suivie. On ne peut par exemple en tirer aucune indication sur le sort de cette série pendant l'occupation anglaise.

Que sont devenus les documents qui ont dû être versés au Trésor pendant les treize années où Paris a été la capitale française de Henri VI? La présence des registres de cette époque parmi les registres de nos rois ferait supposer que les documents isolés auraient dû nous être également conservés, et pourtant aucun groupe de pièces ne vient confirmer cette présomption. A peine deux ou trois documents aujourd'hui relégués dans les Layettes Angleterre paraissent-ils avoir cette origine (1) et quant au reste, il n'est certainement pas au Record Office.

Pièces rapportées de Bourges en 1447. — Par contre est-on en droit de croire que le Trésor des Chartes contienne les archives de Charles VII pendant la même période?

Il y avait déjà onze ans que ce prince était rentré dans Paris lorsqu'il fit revenir de Bourges 296 lettres dont l'inventaire avait été dressé par Jean Alabat, notaire à Bourges et greffier du bailliage de Berry, le 2 octobre 1447 (2). Dans le nombre, il en est qui proviennent des archives du duc de Berry et l'on ne peut guère admettre que le reste constituât l'ensemble des archives du « roi de Bourges ». Peut-être n'avait-on fait rapporter que celles que l'on croyait les plus utiles? Sur ce point comme sur bien d'autres points de l'histoire des accroissements des Layettes pendant les quinzième et seizième siècles, nous demeurons dans une ignorance complète. Les rares récépissés donnés par les Trésoriers des Chartes paraissent, d'après le petit nombre des pièces inscrites sur chacun d'eux, constater des réintégrations de pièces communiquées plutôt que des versements nouveaux.

Les Coffres des Chanceliers. — Bien que je ne sois pas encore en état, je le répète, de faire l'histoire des accroissements du Trésor des Chartes pendant les quinzième et seizième siècles, il en est un dont je dois dire un mot, car j'ai lieu de croire qu'il constitue l'une des origines du fonds d'où sont tirées les pièces publiées dans le volume auquel les présentes notes servent d'introduction.

On trouvera une analyse sommaire de ces registres donnant l'intitulé de chaque layette, le nombre et les dates extrêmes des pièces qui y sont contenues dans Teulet, p. Li à LIII.

(I) Par exemple la reddition de Vitry au duc de Bedford (J 646, n° 22 et 23) ou une bulle de Martin V adressée au même duc (J 653, n° 15).

(2) Nous avons trois exemplaires de cet inventaire : l'un dans le carton J 1166 nº 13, l'autre dans le carton J 1167 nº 13 et le troisième dans le carton J 186 nº 86.

J'ai déjà eu l'occasion de dire qu'après le décès des personnages ayant occupé de hautes fonctions publiques, le pouvoir central exerçait, dès le temps de Philippe le Bel, le droit encore en vigueur aujourd'hui de saisir, chez ces personnages, les documents provenant des archives royales ou intéressant les affaires du roi. C'est ainsi que l'on vit en 1534, Jean Budé II donner à Jeanne d'Alluye, veuve du trésorier Florimond Robertet, reçu de papiers qu'il devait déposer au Trésor des Chartes (1). Mais on comprend que, de tous les fonctionnaires, ce fussent les Chanceliers chez qui ces reprises fussent le plus importantes. Au dix-septième siècle, Dupuy considérait comme étant immémorial l'usage de « retirer les papiers du Roy » des mains de leurs héritiers après leur mort ou de leurs propres mains, en cas de démission, et il citait à l'appui le récépissé aujourd'hui perdu de ceux de Guillaume Jouvenel des Ursins, Chancelier de 1472 à 1483 (2). Au temps de la réorganisation du Trésor des Chartes, il existait, dans ce dépôt, une série de babuts appelés Coffres des Chanceliers qui, s'ils avaient contenu toute la série des documents provenant de ces reprises, auraient, par le nombre de ces documents comme par leur valeur, formé une suite d'une importance exceptionnelle. Mais cette série alors composée de quinze coffres, dont trois même étaient vides, était loin d'embrasser tout ce qui, depuis trois siècles, avait été recueilli chez les officiers chargés de tenir les sceaux. On n'y voyait, par exemple, rien qui provînt de plusieurs saisies dont nous avons la trace : rien de ces papiers recueillis chez Nogaret dont M. Charles-V. Langlois nous a donné la liste (3); rien de ceux qui avaient été remis par les héritiers de Guillaume Jouvenel des Ursins dont Dupuy avait vu la décharge; rien enfin de ceux qu'on avait trouvés chez le président d'Oriolle qui fut Chancelier sous Louis XI et Charles VIII et dont nous avons l'inventaire (4). A vrai dire, on n'y trouvait que les papiers saisis, le 6 juin 1642, chez le Chancelier Guillaume Poyet, après son arrestation. Alors renfermés dans quatorze coffres et un grand sac de toile, ces papiers, d'abord donnés en garde à François Bastonneau, notaire au Châtelet de Paris, y furent, inventoriés depuis le 10 février 1545 (n. st.) en présence du Trésorier des Chartes d'alors, Sébastien Le Roullyé (5). Cet inventaire qui ne comprenait pas moins de 732 feuillets fut remis, le dernier février 1548 (n. st.), à Le Roullyé par Jean du Tillet, greffier du Parlement. Celui-ci en avait gardé une copie que Dupuy vit encore entre les mains de son fils (6), mais qui a malheureusement disparu et nous ne connaissons les Coffres des Chanceliers que par les notes très sommaires priscs lors d'un récolement du Trésor des Chartes opéré en 1586.

^{(1) 21} mars 1534 (n. st.). Dessales, p. 450.

⁽²⁾ Collection Dupuy, vol. 233, fol. 98 v°.

⁽³⁾ Voyez plus haut, p. xl.

^{(4) &}quot; Inventaire de certaines lettres et escriptz trouvez ès besongnes de feu Monsieur le président d'Oriolle au jour de son décès en l'ostel de Mademoiselle Lamye assis en la rue du Temple, à Paris, où il décéda. " Collection Dupuy, vol. 135, fol. 348.

⁽⁵⁾ Collection Dupuy, vol. 233, fol. 120.

⁽⁶⁾ Collection Dupuy, vol. 233, fol. 98 v°.

D'après ces notes, les coffres en question contenaient bien autre chose que les papiers du temps où Poyet avait tenu les sceaux. Ceux-ci n'y semblaient être qu'en très petit nombre (1) et le reste datait surtout de l'époque des Chanceliers du Bourg et du Prat dont les noms étaient inscrits sur plusieurs d'entre eux (2). De plus, on avait utilisé ces coffres pour y intercaler pêle-mêle des inventaires et quantité de pièces parfois postérieures à la date de leur entrée au Trésor. Pour ne citer qu'un exemple, le « Traicté de mariage de Madame Marguerite avecq Henry roy de Navarre » conclu, comme l'on sait, en 1572, c'est-à-dire trente-sept ans après la mort du Cardinal du Prat, se trouvait dans le « coffre éthiquetté par dehors : Coffre de M. le Chancelier du Prat, VI coffre (3). » Trois de ces coffres entièrement vides auraient été laissés au Trésor d'en bas et les autres montés au Trésor d'en haut où le contenu en avait été déposé dans des armoires, « à commencer par la première vis-à-vis de l'entrée cy cottée A (4) ».

Des indications sommaires du récolement de 1586, il résulte que celles des pièces conservées dans les Coffres des Chanceliers que l'on peut identifier ne se retrouvent pas aujourd'hui dans les Layettes, mais dans les cartons du Supplément.

Récolements ordonnés par Louis XI en 1474 et 1482. — En somme, cette révision de 1586 montre que le désordre était alors effrayant au Trésor des Chartes. Ce désordre remontait loin, et je ne crois pas m'aventurer beaucoup en disant que, depuis le retour de Charles VII à Paris, l'ordre n'avait jamais été rétabli dans les archives royales. La preuve en est fournie par la nécessité où l'on se trouva, durant cette période, d'ordonner plusieurs fois des révisions qui ne faisaient que constater le mal sans y porter remède.

Le désordre n'existait peut-être pas seulement dans les matières du Trésor des Chartes; il semble que, dès le quinzième siècle, il y eût quelque confusion dans la direction qui ne fut pas toujours exercée par un seul fonctionnaire. Après Robert Mallière, qui recevait, en 1440, 500 livres de gages comme Trésorier des Chartes et qui mourut le 14 août 1449 (5), Dreux Budé Ier, en même temps audiencier de la Chancellerie, paraît avoir, depuis une date antérieure à 1471, tenu sa charge conjointement avec son fils, Jean Budé Ier, qui l'exerçait seul de 1474 à 1481 (6). Depuis octobre 1474, Louis XI avait ordonné de faire un nouvel inventaire « bon et ample ». Mais cet ordre étant demeuré lettre morte, au bout de huit ans, le roi déchargea Jean Budé de son office

^{(1) &}quot;Nota qu'il n'y a bahuts ou coffres de Chanceliers que des Chanceliers du Prat et du Bourg; bien y a quelques papiers meslez qui semblent estre de Poyet." Note autographe de Dupuy. Collection Dupuy, vol. 233, fol. 122, dans la marge supérieure.

^{(2) &}quot;Coffre du temps de M. le Chancelier du Bourg quotté par dehors X. "Ibidem, fol. 122 v° — "Coffre éthiquetté par dessus : Coffre du temps de M. le Chancelier du Prat XI°. "Ibidem, fol. 122.

⁽³⁾ Ibidem, fol. 122.

⁽⁴⁾ Ibidem.

⁽⁵⁾ Dessales, p. 436.

⁽⁶⁾ Idem, p. 538-439.

dont il investit Jacques Louet. Par les lettres patentes du 3 mars 1482 (n. st.) où est mentionnée cette mutation, le souverain, sur la demande même de Louet apparemment soucieux de mettre sa responsabilité à l'abri, chargea Pierre Aymer et Guillaume de Sailly, clercs des Comptes, ainsi que Louis Le Blanc, greffier à la même cour, de procéder, en présence du Trésorier sortant et du Trésorier entrant, à une révision et à un nouvel inventaire des archives royales (1). Cette révision avait déjà permis de constater la disparition de près d'un cinquième des articles examinés (2) lorsqu'elle fut, de même que le nouvel inventaire, interrompue après la LXXV^e layette, peut-être par la mort de Louis XI. On sait quelle réaction se produisit sous le gouvernement d'Anne de Beaujeu; comme tant d'autres disgraciés, Jean Budé fut-il rétabli dans l'office dont le feu roi l'avait privé? Toujours est-il que, sous Charles VIII, on le trouve qualifié « garde des chartes du Trésor, en même temps que Charles Louet.

Mise au net du répertoire en 1500. — Jean Budé ne portait plus ce titre le 16 décembre 1497 lors du versement de registres qu'il fit à cette époque en qualité d'audiencier (4). Cependant l'office demeurait toujours partagé, car Jacques Louet, toujours Trésorier des chartes, avait alors pour collègue un autre Budé, Dreux Budé II, de qui la signature se lit avec la sienne sur le reçu des mêmes registres, en même temps que celles d'Adam Boucher et de Jean Brulart, notaires et secrétaires du roi, « commis par lui avec lesditz Trésoriers pour faire l'inventaire des lettres, chartres « tiltres et enseignemens estans audit Trésor (5) ». On continuait donc les travaux d'inventaires commencés quinze ans plus tôt. Le gouvernement de Charles VIII s'en était même occupé, dès avant 1490, en désignant à son tour des commissaires : Robert Thibault, président, et Raoul Pichon, conseiller au Parlement. Bien que le roi les pressât avec insistance et que le 30 avril 1490, il recommandât aux gens du Parlement de laisser à Thibault toute latitude pour s'acquitter de cette mission, ils devaient procéder avec une étrange lenteur dont Charles VIII se plaignait, sept ans plus tard, dans les lettres où il adjoignait le juge du Maine aux commissaires déjà désignés (7). Je crois que c'est à ces travaux que l'on peut rattacher quelques fragments considérables aujourd'hui

⁽¹⁾ Dessales, p. 439-442. — Teulet, p. xvi.

⁽²⁾ Quatorze layettes, les layettes XVI, XVII, XIX, XXIII, XXIIII, XXVII, XLII, XLVI. L, LI, LIII, LX, LXV et LXXIIII étaient en déficit (Teulet, p. xvi. Voyez les indications concordantes du récolement de 1583 dans la collection Dupuy, vol. CCXXIII, fol. 121). Deux seulement, XXIII et LI, paraissent être rentrés au Trésor depuis lors. (Voyez les notes ajoutées plus haut à l'inventaire des Layettes de Gérard de Montaigu (p. cxliij et cxliv.)

⁽³⁾ Voyez le début de ce nouvel inventaire dans Teulet, p. LIII-LV. Il en existe, aux Archives nationales, une copie du dix-huitième siècle cotée JJ 289 (ancien 522.)

⁽⁴⁾ Voyez plus haut p. clxviij.

⁽⁵⁾ Dessales, p. 443.

⁽⁶⁾ Lettre de Charles VIII au Parlement datée de Tours 30 avril reçue au Parlement le 17 mai 1490. Archives nationales, X¹⁴9320, fol. 93. Le roi y constate que ses archives « par longtemps ont esté et sont encore la pluspart en « très grant désordre. »

⁽⁷⁾ Dessales, p. 443.

placés à la suite des Registres du Trésor des Chartes sous les cotes JJ 281 à 287, fragments que les caractères de l'écriture font remonter à la fin du quinzième siècle et qui paraissent avoir été la préparation, non d'un inventaire, mais d'un grand répertoire analogue au Répertoire dit de 1420. Ils ont le caractère de minutes et les notes extraites des Registres ne sont pas fondues avec celles qui sont tirées des Layettes (1). Sous cette forme, ils n'étaient guère en état de rendre tous les services que l'on en pouvait attendre et l'on est bien tenté de croire que c'est à eux que s'appliquait une décision prise par Louis XII le 5 juillet 1500, bien qu'il n'y soit question que d'inventaires. « Nous avons « esté averty, disait le roi dans une lettre adressée à la Chambre des Comptes, que plusieurs beaux « inventaires ont esté faits et dressez... de tous nos titres, lettres, chartres et enseignements qui « sont en nostre Trésor des Chartres lesquels... toutes fois, par faute d'avoir par vous ordonné les diz inventaires estre grossoyez et mis au net, en sorte que nous et nos principaux officiers s'en " puissent aider, lesdiz inventaires sont toujours demeurez sans estre mis en ordre et estat tel que « nous nous en puissions servir, en quoy nous avons un merveilleux dommage; si voulons et vous « mandons bien expressément qu'incontinent et à toute diligence vous fassiez grosseyer lesdiz « inventaires en doubles dont l'un demeurera en nostre dit Trésor et l'autre pourra estre mis en « nos coffres (2). » Mais à cette époque, et souvent encore de nos jours, la confusion est fréquente entre les termes Répertoire et Inventaire, et bien que Teulet n'ait pas pensé à tenter aucun rapprochement avec les registres JJ 283 à 287 qu'il ne nomme nulle part, il avait avec raison considéré, comme une partie de ce grossoyement, le ms. latin 9042 (3) de la Bibliothèque nationale. C'est un répertoire alphabétique détaillé (4) des matières contenues seulement dans les layettes, les matières des registres étant réservées sans doute pour un second volume. L'aspect et le format rappellent ceux du Répertoire de 1420. Les renvois étant parfois conduits jusqu'à des actes de 1509, il n'a certainement pas été exécuté avant 1510. Le désordre dans lequel les cahiers en ont été reliés, l'absence des mentions comprises sous les lettres K et O et de toutes les lettres qui suivent le P, pourraient bien faire croire que cet utile travail sera, comme tant d'autres au Trésor des Chartes, resté inachevé (5).

Mesures prises par François Iet en 1539. — Nous n'avons pas de preuves qu'aucun nouveau

(2) Dessales, p. 445.

(3) Et non pas Supplément latin 9042, comme le dit Teulet, p. xviii, col. 2.

⁽¹⁾ Les extraits des registres se trouvent dans JJ 281 qui ne contient que les extraits rangés sous la lettre A, et dans JJ 282 qui contient les extraits rangés sous les lettres N à X. Les extraits des layettes sont dans JJ 283 (tout entier occupé par l'analyse de la layette *Toulouse* alors numérotée CCCX), dans JJ 284 (lettre A), 285, (lettre G à M), 286 (lettres OPN) et 287 (lettres Q à T).

⁽⁴⁾ Teulet n'a pas averti qu'il ne publiait (p. LV à LVIII), que les intitulés de ce répertoire, lequel est très développé et donne des analyses détaillées des pièces.

⁽⁵⁾ Dans une note inscrite sur le feuillet de garde du ms. latin 9042, un personnage du dix-septième siècle a pris ce répertoire pour l'inventaire exécuté par Louet sur l'ordre de Louis XI. Voyez Teulet, p. XVIII, note 1.

récolement ait été entrepris pendant le temps où le Trésor des Chartes fut sous la garde unique du fils de Dreux Budé II, Jean Budé II. Celui-ci qui apparaît vers 1525 eut pour successeur en 1538 Sébastien Le Roullyé, sieur de Génitoy (1). Les révisions et les inventaires entrepris sous ses prédécesseurs n'avaient en rien diminué le désordre. Est-ce sur son initiative que François Ier avisa aux moyens d'y remédier par des lettres du 12 juin 1539 où il confiait à quatre commissaires. lesquels s'adjoindraient le Trésorier des Chartes, le soin de « renouveller, amplifier et augmenter « les inventaires, car y il avait, disait-il, beaucoup de choses non inventoriées » et aussi de faire disparaitre desdits inventaires ce qu'ils y trouveraient d'inutile? Dans cette tache, ils devaient s'aider des inventaires déposés, paraît-il à la Chambre des Comptes (2). De plus le roi prenait certaines mesures qui auraient du être particulièrement efficaces pour l'enrichissement et la restauration de son chartrier par la reprise, dans les archives de la Chambre des Comptes, de tous les documents qu'il leur semblerait utile de faire apporter au Trésor, et par la saisie, chez les particuliers, de toutes les pièces provenant des archives royales (3). C'était là en effet une des principales causes du mal dont périssait le Trésor des Chartes. Depuis longtemps, les documents de ce dépôt remis à ceux qui s'occupaient des affaires du roi pour la défense de ses intérets, demeuraient entre leurs mains sans qu'ils pensassent à les faire réintégrer. Quarante-deux ans plus tôt, le 13 juillet 1497, Charles VIII avait essayé de mettre fin à cet abus et de faire rentrer les pièces ainsi distraites (4); mais cette sage mesure n'avait pas eu plus d'effet que n'en eurent les ordres de François Ier.

Déprédations des érudits. — Avant que Sébastien Le Roullyé donnât sa demission en 1559, le Trésor des Chartes avait commencé à subir les effets d'une nouvelle cause d'appauvrissement : les vides causés par la négligence des fonctionnaires s'accrurent par les déprédations des érudits. Ce fut d'abord Jean du Tillet à qui l'on donna de telles facilités pour rechercher les matériaux de ses ouvrages que, sous Christophe de Thou, successeur de Le Roullyé de 1559 à 1569, il eut même une clef du Trésor des Chartes (5). Certes, c'était une belle entreprise que d'établir l'histoire de

⁽¹⁾ Dessales, p. 447-450.

⁽²⁾ Arch. nat., J 476, nº 22. — Dessales, p. 452-453.

⁽³⁾ a Et, si auculnes chartres, lettres et tiltres se trouvent en nostre dite Chambre des Comptes qui requièrent estre portez audit Trésor, nous voulons que, préalablement enregistrez en ladite Chambre, ils soyent portez, enregistrez et gardez audit Trésor des Chartes; et, si en procédant au fait des récollement et renouvellement des inventaires susdiz, vous trouvez par les anciens inventaires, récépissez ou aultrement, aulcunes chartres, tiltres, répertoires et inventaires avoir esté tirez desdiz Trésor et Chambre des Comptes et non rapportez, contraignez ou faites contraindre, comme pour noz propres dettes et affaires, ceulx que trouverez de ce chargez... à les rapporter et remettre audit Trésor de nos Chartes et Chambre des Comptes à Paris, respectivement les adjoustant par vous esdiz inventaires... » (Dessales, ibidem.)

⁽⁴⁾ Dessales, p. 444.

⁽⁵⁾ Collection Dupuy, vol. 233, fol. 121.

30

France sur des monuments originaux et authentiques; mais vraiment l'auteur du Recueil des rois de France portait trop loin l'amour de ces documents: une fois qu'il les avait entre les mains, il ne savait plus les restituer. Un exemple fera juger de l'ampleur de détournements qui, pour n'être pas dissimulés, ne devaient pas être tout à fait sans préméditation, et que le fils du célèbre greffier, sans doute possédé du même amour, ne chercha guère à réparer: on lit, dans des notes sur la révision de 1583, qu'à cette date ce fils demeurait encore chargé des registres X, XXVI, XXVII, LI et IX¹¹ XIII en vertu d'une « promesse » signée par son père le 17 janvier 1568 (1). De ces cinq volumes, le dernier se retrouve, je ne sais comment, aujourd'hui à son ancienne place; mais veut-on savoir quel fut le sort des quatre autres? Le premier a disparu sans laisser de traces. Les registres XXVI et XXVII, après des pérégrinations de près de trois siècles chez les Carmes de Clermont, dans la bibliothèque de Colbert et dans celle du roi, ne sont rentrés au Trésor que par l'échange de 1862. Le registre LI se trouvait, en 1647, chez Alexandre Petau : vers la fin du dixhuitième siècle, il fut transporté en Russie; immobilisé à la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, il est à jamais perdu pour nous.

Après Du Tillet, ce fut le président Brisson, le savant auteur du code de Henri III qui, « dès « la première année qu'il fut advocat général du roy, employa une grande partie d'un caresme à « visiter le Trésor avecq M' Fromaget qui en avait lors la charge, mesme les Coffres des Chanceliers « et prit plusieurs mémoires et remonstrances...·(2) » Toutefois on peut croire que le mal fut en partie réparé, ordre ayant été donné. le 17 janvier 1592, de réintégrer « tous les livres, registres, « lettres et pappiers estans du Trésor des Chartes du roy » trouvés dans la maison du président que les Seize avaient fait pendre l'année précédente (3). Mais le plus terrible dévastateur du Trésor fut Pierre Pithou. Ce grand érudit avait des projets encore plus vastes que ceux de Du Tillet, puisqu'il ne visait à rien moins qu'à former un immense recueil des historiens, des lois et des conciles de la France, et ses ravages s'étendirent à proportion. Était-ce pour les effacer qu'il légua ses collections à la Bibliothèque du roi et au Trésor des Chartes? Par malheur ses dernières volontés ne furent pas exécutées : la plupart des titres qu'il avait entre les mains passèrent dans celles de son frère François Pithou d'où bien peu revinrent au Trésor après la mort de celui-ci (4).

Pour que de pareilles dilapidations pussent s'accomplir, il fallut, de la part des Trésoriers des Chartes, sinon une connivence formelle, du moins une bien coupable négligence. D'ailleurs, les deux De Thou qui se succédèrent dans la garde des archives royales, *Christophe de Thou* de 1560 à 1569, et *Jean de Thou* de 1569 à 1574, remplissaient au Parlement de hautes charges qui devaient

⁽¹⁾ Collection Dupuy, ibid.

⁽²⁾ Collection Dupuy, vol. 233, fol. 120.

⁽³⁾ Arch. nat., X10 1723, fol. 134 vo.

⁽⁴⁾ Félix Ravaisson, Rapport adressé à S. Exc. le ministre d'État au nom de la Commission instituée le 22 avril 1861, p. 88-89.

absorber une grande partie de leur temps. Leur successeur de 1574 à 1581, Hugues Fromaget, également occupé au dehors comme greffier des requêtes du Palais accompagnait, nous l'avons vu, le président Brisson dans les fouilles qu'il faisait parmi les fonds du Trésor. Quant au trésorier des Chartes qui le remplaça, Henri de Mesmes (1), seigneur de Roissy, chancelier de la reine, il fut ésappointé moins de trois mois après la résignation de Fromaget et les circonstances dans lesquelles il dut quitter ses fonctions à peine commencées, donnent à croire que, s'il en eût eu le temps, il eût bien été capable de prêter les mains au pillage des archives confiées à sa garde. C'était, dit L'Estoile, un « exacteur, pillard et paillard dissolu et d'une très mauvaise conscience...

- « On lui osta les seaux de la royne et les clefs du bureau des Chartes. Et luy donna le roy un coup
- « de pied en le chassant (tant sa colère fut grande), l'appelant larron et le menassant de le faire
- « pendre s'il lui advenait jamais de se trouver devant lui (2) ».

Union de la charge de Trésorier des Chartes à celle de Procureur Général au Parlement. — Enfin à la négligence des fonctionnaires, aux soustractions des érudits, vint s'ajouter vers la fin du seizième siècle, la confusion définitive des autorités dirigeantes. Le principal client du Trésor des Chartes était le Procureur Général au Parlement qui avait, à tout instant, à demander communication de pièces utiles à la défense des droits du roi. Or rien n'était plus compliqué que la procédure à suivre en pareil cas; obligé de présenter requête, le Procureur Général devait ensuite obtenir du roi une lettre de cachet adressée au Trésorier des Chartes pour se faire délivrer le document nécessaire en telle forme qu'on pût le produire en justice. Fatigué de ces façons d'agir, le Procureur Général Jean de la Guesle obtint de Henri III que la garde du Trésor des Chartes fût unie perpétuellement à la charge qu'il exerçait (3). Le moment était propice : il semblait que personne ne voulût plus accepter la responsabilité d'un pareil dépôt. Aussi, dès le mois de janvier 1582, en des termes qui montrent l'importance que l'on reconnaissait aux archives royales pour la justification des droits de la couronne, « attendu que telle charge et garde de noz tittres et pappiers est plus séante et à » propos à notre Procureur Général que à aulcun aultre pour estre le vray agent et deffenseur des droictz du domaine et patrimoine de nostre dicte couronne et que, sans iceulx tittres et pappiers, « il ne peut avoir l'entière lumière et congnoissance ny faire telles recherches et poursuictes des « dictz droitz que son dict estat de nostre Procureur Général le requiert », le roi en investit Jean de la Guesle, et, par survivance, son fils Jacques de la Guesle, déjà survivancier de la charge de Procureur Général (4).

⁽¹⁾ Dupuy, en confondant ce personnage avec son père Jean-Jacques de Mesmes, a commis une erreur que tous les historiens du Trésor des Chartes ont répétée depuis lors.

⁽²⁾ Pierre de l'Estoile, Journal, t. II, p. 56.

⁽³⁾ Dupcy, p. 1011.

⁽⁴⁾ RAVAISSON, p. 231-233. Jacques de la Guesle fut reçu à la survivance de la charge de Trésorier des Chartes

Cette union, en apparence justifiée, n'apporta aucune amélioration. Elle n'eût pu être profitable que si l'on eût adjoint au Procurcur Général un personnel subalterne chargé de la garde et du rangement des archives, tandis que ce haut magistrat demeurant, comme les Trésoriers, ses prédécesseurs, seul autorisé à pénétrer dans le Trésor des Chartes, à y prendre les documents et à en certifier les copies, était, en même temps, seul chargé de veiller aux réintégrations et de recevoir les versements. Une pareille mesure n'était donc pas de nature à faire cesser le désordre, « au con- traire l'a augmenté, dit Dupuy, parce que le Procureur Général estant toujours occupé à l'exer- cice de sa charge qui a un fort grand employ, ne pense que rarement à ce qui est du Trésor, ny à la collection des titres et traitez pour y estre conservez; ce qui mérite une personne qui n'ait que cet employ Et de vérité cette union n'a servy qu'à augmenter les gages du Procureur Général (1) et ses droits, estant secrétaire seulement à l'effet de signer les collations des titres qui se tirent du Trésor, et n'y a que luy qui le puisse faire (2) ».

Révision de 1583-1586. — Jacques de la Guesle, qui succéda définitivement à son père en 1583, obtint, dès le 30 avril de la même année, des lettres scellées du grand sceau, ordonnant qu'une révision générale du Trésor serait faite par les sieurs de Bellièvre, Milon de Videville, Louis Potier, secrétaire du Conseil d'État; il devait lui-même assister aux opérations, accompagné de François Pithou, avocat général, et de l'un de ses substituts qui n'était autre que l'ancien Trésorier démissionnaire, Hugues Fromaget, alors greffier des requêtes du Palais, et de François Le Maistre, chanoine de Saint-Germain l'Auxerrois, autrefois clerc d'un autre Trésorier, Jean de Thou, seigneur de Bonneuil (3). « L'on ne pas ce que firent ces commissaires », dit Dupuy qui ajoute cependant « mais ils ne travaillèrent qu'en gros sans rien spécifier : ils trouvèrent beaucoup de « layettes, les unes imparfaites, les autres vuides et plusieurs qui n'y estoient plus. Cette reveue « ainsi faite demeura sans fruit et ne restablit pas les choses qui méritoient une plus exacte disqui- « sition (4). » Elle permit du moins de constater que sur 321 layettes, il n'en manquait pas moins de 59 (5). Elle permit aussi de retrouver, parmi les papiers « esgarez parmi le Thrésor soubz les coffres et ailleurs (6), » un certain nombre de documents provenant des layettes vides, notamment le contenu du coffre d'Aragon « dont les pièces, la pluspart gastées, se sont trouvées entre les

et prêta serment à la Chambre des Comptes le 16 mars 1582. Bibl. nat., ms. fr. 16526, fol. 516 v°, d'après le Mémorial YYY de la Chambre des Comptes, fol. 108.

⁽¹⁾ A vrai dire, les 500 livres de gages du Trésorier des Chartes n'étaient qu'un bien minime accroissement des revenus du Procureur Général.

⁽²⁾ Dupuy, Traité des droits du Roy, p. 1012.

⁽³⁾ Collection Dupuy, vol. 233, fol. 121,

⁽⁴⁾ Collection Dupuy, ibidem.

⁽⁵⁾ Voyez le détail des déficits dans la collection Dupuy, vol. 233, fol. 121.

⁽⁶⁾ Ibidem, à la date du lundi 21 septembre.

papiers tresnants (1). » Mais les notes sommaires prises par les commissaires et recueillies par Dupuy donnent l'impression d'une opération hâtive et de mesures réparatrices à peine ébauchées. Elles nous fournissent du reste certaines indications qui ne sont pas sans intérêt pour l'histoire du Trésor des Chartes.

Trésor d'en haut et Trésor d'en bas. - Au temps de Gérard de Montaigu, le second étage de l'annexe de la Sainte-Chapelle suffisait à contenir les archives royales; depuis lors, elles avaient envahi le troisième, situé sous les combles, et qu'on appela le Trésor d'en haut. On devine à quels risques étaient exposés dans cette seconde salle, les chartes et les registres que la seule épaisseur du toit séparait de l'extérieur et alors que, quelques années plus tôt, en 1572, les couvertures et l'escalier étaient déjà dans un dangereux état de dégradation (2). Le nombre des Layettes s'étant seulement grossi d'une dizaine et celui des Registres de 150 à peine, ce n'était pas l'accroissement des anciennes séries qui avait exigé pareil agrandissement. Il semblerait que l'étage supérieur eut été attribué en principe aux nouveaux versements et que l'étage inférieur demeurât réservé aux anciennes layettes; c'est ainsi que le contenu des Coffres des Chanceliers primitivement déposés à l'ancien Trésor fut transporté sous les combles, tandis que les titres anciens égarés dans ces coffres, ainsi que les inventaires, en furent retirés, « rapportés au Trésor ancien d'en bas et remis avecq les aultres (3) ». Les bulles furent également reprises et réunies à celles qui se trouvaient déjà dans le coffre que Gérard de Montaigu leur avait réservé sur l'autel de la salle inférieure (4). C'était sur un bureau, devant le même autel, que se trouvait, avec les inventaires, la layette des Trésoriers des Chartes où fut renfermé le récépissé de Du Tillet qui tenait la place des plus précieux registres du Trésor, récépissé qui, malgré son importance, avait été trouvé avec plusieurs autres « entre les papiers tresnantz (5) ». Ce fait montre, mieux que tout autre, l'effrayant désordre qui régnait, aux archives royales. Nous avons malheureusement lieu de croire que durant les vingt-neuf années, de 1583 à 1612, pendant lesquelles il eut la garde du Trésor des Chartes, Jacques de la Guesle a fait bien peu de chose pour y mettre fin; il semble même qu'il ait contribué à l'augmenter, car c'est chez lui que furent trouvées une grande quantité de pièces sur lesquelles je reviendrai plus tard et qui ne furent rapportées sous le toit de la sacristie de la Sainte-Chapelle que du temps de Mathieu Molé (6).

Cessation presque totale des versements au Trésor des Chartes. — Les constants appauvrisse-

⁽¹⁾ Voyez le détail des déficits dans la collection Dupuy, vol. 233, fol. 121, à la date du vendredi 19 septembre.

⁽²⁾ A. M. DE BOISLISLE, Histoire des premiers présidents de la Chambre des Comptes, pièces justificatives, n° 139.

⁽³⁾ Collection Dupuy, vol. 233, fol. 122, à la date du 11 septembre 1586.

⁽⁴⁾ Ibidem, fol. 123, à la date du 21 septembre 1586.

⁽⁵⁾ Ibidem, au bas du même folio.

⁽⁶⁾ Dupuy, Traité des droits du Roy, p. 1013

ments du Trésor des Chartes n'étaient pas compensés par de nouvelles entrées. Depuis le récolement de 1586 et même depuis l'entrée des coffres apportés de chez le Chancelier Poyet, il semble que les versements aient été presque nuls. « Depuis environ soixante ans », lit-on dans un mémoire écrit vers 1628 de la main de Dupuy et complété par Molé, « ce lieu a été fort négligé, soit que les troubles du royaume en aient été cause, soit aussi que ceux qui ont manié les affaires d'État en aient voulu avoir seuls la connaissance (1). » Exception faite des traités avec l'Espagne dont les instruments, sauf le dernier, celui du traité de Vervins, existaient au Trésor des Chartes, on n'y trouvait presque rien qui fut postérienr à la mort de François Ist. Pour le règne de Henri III, il n'y avait que les lettres patentes déclarant que son élévation au trône de Pologne ne le rendrait pas inhabile à succéder à la couronne de France. Du temps du roi Henri IV, il n'y avait « que le procès « de dissolution de son mariage avec Madame Marguerite de Valois, quelques actes touchant la « naissance de M. de Verneuil, et l'édit de Nantes en faveur de ceux de la Religion prétendue « réformée, et la donation faite par M. le duc de Montpensier (2). » Le reste était, paraît-il, « demeuré dans les cabinets de ceux qui ont manié les affaires, comme secrétaires d'État et « conseillers d'État, envoyés, commissaires, pour traiter des limites (3) ».

Les versements ne se faisaient même pas lorsqu'ils avaient été spécialement prescrits. Ce fut le cas pour celui qui aurait dû marquer le court passage du successeur de Jacques de la Guesle. Pourvu des charges réunies de Procureur Général et de Trésorier Garde des Chartes par lettres du 6 janvier 1612, Nicolas de Bellièvre prêta serment à la Chambre des Comptes le 18 septembre 1613 (4). Une ordonnance de cette chambre en date du 14 mars de la même année, prescrivant le dépôt au Trésor des Chartes des acquits concernant l'achat de la terre d'Antibes, est le seul fait marquant de cette courte direction (5). Il fallait que les versements continuassent à être bien irréguliers; car cette mesure resta sans exécution pendant seize ans et les titres en question, aujourd'hui conservés dans le carton J 735, n'entrerent effectivement au Trésor qu'en 1629, lors des réintégrations poursuivies par Mathieu Molé. Celui-ci avait remplacé Bellièvre devenu président à mortier, le 13 mars 1614, après deux années d'exercice.

⁽¹⁾ Mémoires de Mathieu Molé, t. I, p. 531, note 1.

⁽²⁾ *1bidem*.

⁽³⁾ Ibidem.

⁽⁴⁾ Bibliothèque nationale, ms. français 16526, fol. 516 v°.

⁽⁵⁾ Citée dans l'arrêt du conseil du 9 juillet 1697, publié par RAVAISSON, p. 241.

⁽⁶⁾ Inventaire original de ces titres inséré au fol. 194 du volume de l'inventaire de Dupuy qui forme le nº 171 de la collection Dupuy.

CHAPITRE IX

MATHIEU MOLÉ ET L'INVENTAIRE DES LAYETTES PAR DUPUY ET GODEFROY. LA SÉRIE DES SACS.

Mathieu Molé entreprend de réorganiser le Trésor des Chartes. — Le grand magistrat qui, le 9 novembre 1614, prit la succession de Nicolas de Bellièvre, a laissé un tel renom de vertus civiques, que l'intérêt continu qu'il prit à ses fonctions de garde des archives royales, l'activité qu'il y montra ont été quelque peu rejetés dans l'ombre. Et pourtant si la désorganisation où périssait le dépôt si pratiquement ordonné par Gérard de Montaigu a été enrayée, c'est à Mathieu Molé qu'on le doit. Son œuvre au Trésor des Chartes peut se résumer en trois opérations qui constituent, à vrai dire, les devoirs principaux de l'archiviste : il fit rédiger un nouvel inventaire, il prit des mesures en vue de la réintégration des documents sortis du Trésor et voulut assurer le versement des documents nouveaux.

La première partie de son œuvre, la rédaction d'un inventaire, fut celle où Molé réussit le mieux. Cet inventaire exécuté, sur son ordre, par deux savants dont le nom est resté célèbre, Pierre Dupuy et Théodore Godefroy, n'est autre que celui dont nous nous servons encore aujourd'hui. C'était le Procureur Général lui-mème qui avait choisi les auteurs. L'arrêt du Conseil donné à Paris, le 11 mai 1615, en fait foi : « Sur ce qui a été remontré au Roi en son Conseil d'État par son Procu« reur Général qu'il est nécessaire de dresser un inventaire exact de toutes les lettres et chartres qui
« sont au Trésor de Sa Majesté, afin de les pouvoir voir avec facilité lorsque les occasions s'offriront
« de s'en servir, à quoi il serait à propos d'employer MM. Godefroy et Pierre Dupuy, avocat au
« Parlement, comme personnes fort propres pour y travailler avec capacité et diligence, Sa Majesté,
« en son dit Conseil, a ordonné que lesdits sieurs Godefroy et Dupuy seront employés par son dit
« Procureur Général pour procéder sans discontinuation à la confection dudit inventaire, et qu'il
« leur sera expédié à chacun une ordonnance de la somme de six cents livres à prendre sur les
« revenants bons des gages de la dite cour du Parlement (1)... »

Le travail de Dupuy et de Godefroy eut le mérite de rendre de nouveau utilisables des archives qui ne l'étaient plus guère, et les services rendus par les huit volumes d'inventaire dus à leurs méritoires efforts furent assez grands pour que, non seulement on ne tînt pas compte des inconséquences qu'ils

⁽¹⁾ Mémoires de Mathieu Molé, I, p. 60-61.

présentaient, mais pour que ceux-là mêmes qui étaient, par leur situation, le plus familiers avec le Trésor oubliassent bien vite que, tout considérable qu'il fût, ce travail n'embrassait pas la totalité des Chartes et autres documents isolés conservés dans les archives de la couronne. Sur les 29 000 pièces environ dont, abstraction faite des Registres, se compose aujourd'hui le Trésor des Chartes, il n'y en a pas plus de 16 945 qui soient décrites dans l'inventaire de Dupuy. Aussi n'est-ce pas sans étonnement que, dans l'arrêt du Conseil par lequel fut confié, en 1703, à Du Fourny et à Rousseau le soin de rédiger un inventaire détaillé des pièces contenues dans les Registres, nous trouvons l'affirmation « qu'un pareil dessein avait été pleinement exécuté pour les « chartes » par Dupuy et Godefroy. L'importante fraction du Trésor formant, à côté de la série des Layettes, celle que l'on nomme aujourd'hui le Supplément, fraction que l'absence de tout répertoire rendait à peu près inutile, dut attendre jusqu'aux premières années du dix-neuvième siècle pour être tant bien que mal décrite par dom Joubert. Le travail de celui-ci constitue l'unique moyen d'investigation dans les centaines de cartons qui s'y trouvent assez inégalement analysés; on sait que le classement en est calqué sur celui des Layettes et que, comme cette série, le Supplément est partagé en deux grandes divisions : les Douze gouvernements et les Mélanges. Quant à rechercher qui lui a imposé ce classement, à connaître l'histoire et l'époque de sa formation, personne ne paraît s'en être préoccupé avant le mémoire que j'ai publié sur ce sujet, il y a une dizaine d'années (1).

Et d'abord, quelque mal défini que soit jusqu'ici le Supplément, quelque obscures qu'en soient les origines, il n'est pas difficile de reconnaître qu'il contient aujourd'hui une foule de pièces qui ne devraient assurément pas en faire partie. Sans parler de documents provenant des Layettes mentionnés dans l'inventaire de Dupuy, considérés comme perdus depuis lors, et que l'on retrouve dans le Supplément, sans parler d'autres documents ayant la même provenance, mais qui ont dû être distraits du fonds primitif avant la confection de l'Inventaire de Dupuy, un assez grand nombre de pièces ont été insérées, postérieurement au travail de dom Joubert, par les archivistes, ses successeurs, qui s'étaient trop facilement habitués à regarder le Supplément comme un déversoir destiné aux pièces qu'on ne savait où classer. Beaucoup de celles-ci se rattachent cependant à des fonds faciles à déterminer et ne présentent aucun rapport avec les archives de la couronne.

Malheureusement, il n'est pas toujours aussi aisé de faire le départ entre les pièces appartenant, depuis l'origine, au Supplément et celles qui y ont été mal à propos mélangées. L'inventaire de dom Joubert étant — nous l'avons déjà dit — fort inégalement rédigé, on peut sans doute, lorsque les cartons y sont analysés pièce à pièce, reconnaître à l'écriture les additions faites postérieurement par Michelet, Dessales ou Douët d'Arcq; toutefois, dans le cas trop fréquent où

⁽¹⁾ Les travaux de Dupuy sur le Trésor des Chartes et les origines du Supplément, dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1897, p. 126-154.

l'inventaire ne fournit qu'une mention générale pour un, ou même pour plusieurs cartons, comment distinguer les pièces intercalées dans les dossiers qui y sont renfermés si l'on ignore comment ces dossiers se sont formés? Mais, avant d'étudier la formation d'un fonds, il est nécessaire, ainsi que je le disais au debut de cette étude, d'en déterminer les limites en arrêtant celles des fonds qui l'avoisinent. On doit donc, dans le cas qui nous occupe, commencer par savoir en quoi consiste le Trésor des Chartes, et l'on ne peut y arriver que par un examen attentif de l'Inventaire de Dupuy, point de départ et fondement de tous les travaux touchant ces archives de nos rois.

Travaux de Pierre Dupuy et de Théodore Godefroy au Trésor des Chartes. — Chargés de dresser l'inventaire du Trésor, Pierre Dupuy et Théodore Godefroy reçurent les clefs du dépôt, « six en nombre dont trois grosses et trois petites, » le 31 mai 1615 (1) et se mirent à l'œuvre dès le lendemain 1er juin (2). Leur premier soin fut de mettre un peu d'ordre dans la masse confuse qu'ils avaient trouvée en pénétrant dans l'annexe de la Sainte-Chapelle où le chartrier royal était — le lecteur le sait déjà — abrité dans deux pièces superposées (3). On sait que les chartes y étaient, suivant l'usage, conservées dans des sacs, et les sacs concernant une même matière étaient rangés dans des coffres ou dans des boîtes plus petites désignées en latin sous le nom de scrinia et en français sous le nom de layettes. Les deux savants, sans doute pressés de trouver un signe extérieur qui permit d'établir un classement à première vue, distinguèrent les sacs déposés à même sur les rayons, de ceux qui avaient été réunis dans des boîtes. Cette distinction répond à peu près à celle que l'on pourrait établir aujourd'hui entre les liasses rangées sur les rayons de nos dépôts et celles qui sont encloses dans des cartons. De là, trois séries :

- 1º Les Coffres et layettes;
- 2° Les Sacs;
- 3º Les Registres.

Sans doute les sacs qui n'étaient pas encore renfermés dans des coffres concernaient ordinairement des affaires plus récentes ou d'ordre différent de celles pour lesquelles on avait déjà pris cette mesure conservatoire; mais, dans bien des cas aussi, des sacs tirés des coffres pour un motif quelconque n'avaient pas été replacés. De semblables négligences eurent pour résultat de faire classer dans la seconde série des documents qui auraient dû être réunis dans la première à d'autres documents du milieu desquels on les avait extraits. Tel qu'il est, ce classement dure encore à présent : les divisions *Layettes* et *Registres* ont conservé leurs anciennes appellations. Quant aux

⁽¹⁾ Mémoires de Mathieu Molé, I, 61.

⁽²⁾ Note autographe de P. Dupuy. (Collection Dupuy, vol. 162, fol. c.)

⁽³⁾ Dupuy, Traité des droits du Roy, éd. de 1655, p. 1013.

Sacs, dont le nom est depuis longtemps oublié, je démontrerai plus loin qu'ils forment maintenant le Supplément du Trésor des Chartes.

Restait à mettre en ordre les matières classées dans chacune de ces séries. Pour les Registres, ils se distribuaient tout naturellement suivant l'ordre des rois. Dupuy et Godefroy s'occupèrent d'abord des matières que comprenait la première série, Coffres et layettes, laquelle se composait de 417 articles, soit 350 layettes, 15 coffres et 52 sacs qu'il ne faut pas confondre avec ceux de la série dite des Sacs. Il est d'abord à remarquer que les réorganisateurs semblent s'être bornés à traduire en français les intitulés latins des Layettes et qu'ils ne paraissent pas non plus avoir modifié le contenu de chacune d'elles. Mais, tandis que Montaigu, comptant sur les facilités de recherches que donnaient son répertoire alphabétique et les numéros donnés aux boîtes, n'avait eu, dans leur disposition matérielle, d'autre souci que de perdre le moins de place possible, la grande préoccupation des créateurs du nouveau rangement fut d'établir un groupement méthodique. « L'ordre », est-il dit dans le Traité des droits du Roi (1), « y fut mis tel qu'il est aujourd'hui, où l'on voit « les Layettes mises en bon ordre par les Douze gouvernements, puis les Affaires étrangères, « les Personnes et les Mélanges. » Le cadre de classement qu'ils arrêtèrent se trouve dans un état sommaire dont j'aurai plus loin l'occasion de parler, état rédigé certainement à cette époque par Dupuy, mais dont je ne connais que des transcriptions postérieures (2). Les matières y sont rangées selon les quatre catégories énumérées ci-dessus; mais les divisions entre elles ne sont point marquées, et l'on voit, par les intitulés, que l'ordre des trois dernières est renversé : les Mélanges y précèdent les Personnes, tandis que les Affaires étrangères ne viennent qu'en dernier lieu. Lors de la rédaction de l'inventaire, ces trois catégories furent plus ou moins confondues sous la rubrique générale Mélanges, sous laquelle elles sont toutes comprises aujourd'hui.

Ce classement paraît avoir été inspiré par cette idée des « Droits du roi » qui fut la pensée maîtresse de Dupuy. Toutes les boîtes dont l'intitulé le permettait furent groupées suivant un ordre territorial répondant aux grands gouvernements de la France. Quant aux autres, elles prirent place dans les Mélanges. Sans doute, c'était là, au moins en ce qui concernait la catégorie des gouvernements, un classement plus rationnel; mais l'ordre des Mélanges — et c'était la série la plus nombreuse — restait presque aussi arbitraire que celui qui était précédemment en usage. De plus, il avait un grand inconvénient : les layettes n'y portant pas de numéro de classement, on ne pouvait les désigner que par leur intitulé et, lorsqu'il s'agissait de les remettre en place, comment, à moins d'avoir acquis une grande expérience servie par une mémoire exceptionnelle, se rappeler que les Ligues contre Philippe le Bel devaient être intercalées entre Chypre et Dispenses? Mais les

⁽¹⁾ Édition de 1655, p. 1013.

⁽²⁾ Bibl. nat., Collection Dupuy, vol. 25, et fr. 14009.

auteurs paraissent avoir tenn à faire vite, et sans plus tarder, ils entreprirent immédiatement le travail de l'inventaire.

L'Inventaire des Layettes par Dupuy et Godefroy. — On a souvent cité la rédaction originale de l'Inventaire; Teulet, dans le tome I de ses Layettes du Trésor des Chartes, en a reproduit le sommaire (I), mais on n'en a pas, que je sache, publié de description détaillée avant celle que j'ai donnée en 1897, dans la Bibliothèque de l'École des Chartes (2). Quelque fastidieuse que soit une semblable description, on me pardonnera de la répéter ici, car elle pourra servir de terme de comparaison pour l'examen des nombreuses copies de l'Inventaire éparses dans les bibliothèques publiques ou privées. Presque toutes dérivées de cet exemplaire, ces copies portent souvent, outre leur pagination particulière, une pagination marginale qui n'est autre que celle de la rédaction originale. Conservé à la Bibliothèque nationale sous les numéros 162 à 169 et 171 de la collection Dupuy, écrit de la main de ce grand érudit et de celle de Théodore Godefroy, l'Inventaire primitif se compose de sept volumes petit in-folio, d'un volume de tables de ces sept tomes, et d'un huitième volume rédigé plusieurs années après les précédents.

Volume I (Dupuy, 162). — Paris et Orléans, 7 feuillets, paginés A à F, + 368 pages.

Fol. A. « Vol. I. || P. Dupuy. »

Fol. C. Extrait de l'arrêt du Conseil ordonnant la confection de l'inventaire, suivi de cette mention autographe de Dupuy: « En conséquence de l'arrest cy-dessus, nous, Théodore Godefroy et Pierre Dupuy, « avons commencé à travailler à l'inventaire du Trésor, ce premier juin mil six cens quinze.

" P. DUPUY. "

Fol. E. Table des titres de l'inventaire des layettes Paris, avec renvoi aux pages.

Pages 1 à 147. Analyse des layettes Paris.

L'inventaire de la layette Étampes II, au lieu d'être transcrit à la suite de celui d'Étampes I (p. 63 à 64) est copié après celui de Valois III (p. 124).

Pages 148 et 149 vacantes.

Pages 151, tables des titres des layettes Orléans.

Pages 152 à 368, analyse des layettes Orléans.

Volume II (Dupuy, 163). — Champagne, tout entier de la main de Godefroy, 338 pages.

Titre: " Vol. II || Champagne || CIO IO CXXII || P. Dupuy. "

Page 1. Table des titres des layettes Champagne, de la main de Dupuy.

Pages 2 à 338. L'inventaire de Champagne XIV, titre substitué à Champagne dans un sac, est transcrit, non à la suite de Champagne XIII (p. 288), mais à la fin du volume (p. 325).

- (1) Pages lix à lxiij.
- (2) Pages 129 à 132.

Volume III (Dupuy, 164). - Normandie, Picardie et Bretagne, 304 pages.

Titre: « Vol. III || CIO 10 CXXI || P. Dupuy. » Après le titre, une table des intitulés des layettes Normandie, de la main de Godefroy.

Pages I à 121. Analyse des layettes Normandie, de la main de Godefroy.

Pages 127 à 245. Analyse des layettes *Picardie*, de la main de Godefroy, sauf les pages 235 à 238 ajoutées, après coup, par Dupuy à la layette *Boulogne II*.

Pages 245 à 304. Analyse des layettes Bretagne, de la main de Dupuy.

Volume IV (Dupuy, 165). — Bourgogne, Lyonnais, Dauphiné, Provence, 289 pages.

Titre: "Vol. IIII || cio io cxxii || P. Dupuy."

Après le titre, table des intitulés des layettes Bourgogne.

Pages 1 à 191. Analyse des layettes Bourgogne, de la main de Godefroy, sauf les pages 183 à 191 (Mâcon à Sens), qui sont de la main de Dupuy. L'ordre n'est pas toujours observé: Chalon-sur-Saône se trouve entre Bourgogne V et Bourgogne VI (p. 73), Nevers, entre Bourgogne VI et Bourgogne VII (p. 114).

Volume V (Dupuy, 166). — Guyenne et Languedoc, 368 pages.

Titre : « Les gouvernemens de Guienne et de Languedoc. | Vol. V | CD D CXXII | P. Dupuy. »

Pages 1 à 18. Analyse des layettes Guyenne, de la main de Dupuy.

Pages 21 à 368. Analyse des layettes *Languedoc*, de la main de Dupuy, sauf celle des sacs *Toulouse I* à XXI, qui est de la main de Godefroy.

Volume VI (Dupuy, 167). — *Mélanges*, 5 feuillets, A à E, + 517 pages, en entier de la main de Dupuy.

Fol. A. Titre: "Vol. VI || CID ID CXVIII || P. Dupuy."

Fol. C. à E. Table alphabétique des intitulés des layettes.

Pages 1 à 517. Analyse des layettes *Élections* (aujourd'hui J 344) à Seigneurs d'Albret (aujourd'hui J 478).

Volume VII (Dupuy, 168). — Mélanges, 448 pages, en entier de la main de Dupuy.

Titre : « Vol. VII || c10 10 cxxIII || P. Dupuy. » Après le titre, table alphabétique des intitulés des layettes.

Pages 1 à 448. Analyse des layettes Différend de Philippe le Bel avec Boniface VIII (aujourd'hui J 478) à Serments de fidélité de plusieurs villes (aujourd'hui J 627).

Volume de Tables (Dupuy, 169). — 133 feuillets, en entier de la main de Dupuy.

Sur le feuillet de garde « cio io xxiii || P. Dupuy. »

Fol. 1. "Table de sept volumes des inventaires du Trésor des Chartes du Roy."

Fol. 116. Table spéciale des « Noms des archevesques et évesques de France. »

Fol. 127. Table spéciale des « Forests. »

Fol. 128. Table spéciale des « Monnoies. »

Fol. 132 v°. Observations sur les systèmes chronologiques.

Fol. 133. «Limites » du royaume d'après les données de l'Inventaire.

Volume VIII (Dupuy, 171). — Mélanges, 203.

Fol. 1. Titre: "Vol. VIII || CIO 10 CXXX || P. Dupuy."

Fol. 2. Table alphabétique des intitulés des layettes.

Fol. 5 à 162. Analyse des layettes Angleterre (aujourd'hui J 628), à Suisses II (aujourd'hui J 724), de la main de Dupuy.

Fol. 168 à 184. Analyse du coffre « Pierre de [la] Brosse » (aujourd'hui J 726 à 730), de la main de Godefroy.

Fol. 186 à 193. Analyse de la layette Eaux et Forêts (aujourd'hui J 731 à 733), de la main de Dupuy. Fol. 194. Antibes (aujourd'hui J 735). Inventaire original des titres remis à Jérôme Lhuillier, Procureur Général à la Chambre des Comptes, inventaire portant encore le récépissé donné par Dupuy, le 1^{et} décembre 1629, au nom du Procureur Général au Parlement qui devait déposer lesdits titres au Trésor.

Fol. 200. "Guichet IX. Sac des titres meslez" (aujourd'hui J 734), de la main de Dupuy.

On voit, même d'après cette sommaire analyse, que l'inventaire paraît avoir été rédigé avec une remarquable négligence de l'ordre établi par les auteurs eux-mêmes. Sans doute, sur le feuillet qui précède l'inventaire de chaque gouvernement, Dupuy copiait en manière de table, et de sa main, la partie du cadre de classement relative à ce gouvernement; mais les renvois aux pages inscrits à cette table permettent de constater des interversions ou des écarts qui ne peuvent être attribués qu'au peu de soin des rédacteurs; on a pu en remarquer plusieurs en lisant la description des cinq premiers volumes. Dans les Mélanges, les interversions se multiplient au point de ne plus laisser subsister rien du cadre établi d'avance, et le désordre résultant des négligences de l'inventaire original s'est maintenu jusqu'à nos jours.

Quant à la part qui revient à chacun des deux collaborateurs, une note de Dupuy lui-même la fait connaître, de la façon la plus précise. Tandis que lui-même avait inventorié 294 articles, Godefroy n'en avait inventorié que 133 (1); c'est donc à bon droit que l'on attribue à Dupuy le principal honneur de l'inventaire auquel son nom demeure presque seul attaché.

D'une autre note inscrite en tête de certaines copies et publiée dans la Bibliothèque de l'École des Chartes (2), d'après un exemplaire appartenant à M. Teilhard de Chardin, on peut tirer d'utiles renseignements sur les premières copies exécutées par Dupuy ou sous sa direction.

(1) Voici, d'après cette note insérée au folio 26 du volume 25 de la collection Dupuy, la liste des articles inventoriés par Godefroy.

Gouver	nemen	Mélanges.		
Valois	3 layettes.		Pierre de la Brosse	1 coffre.
Soissons	j		Lorraine	2 layettes.
Orléans en enticr	23	<u> </u>	Écosse	1 coffre.
Normandie en entier	31			
Picardie en entier	16	_		
Champagne en entier	23	- <u>-</u>		
Bourgogne	8			2
Châlon	1	F <u>-</u>		
Nevers	1			
Toulouse	22 s	acs (aux Guichets.)		
nnée 1896, p. 541.				

(2) A1

L'éditeur de cette note n'avait su à qui l'attribuer; les mentions que l'on peut relever sur les titres d'un autre exemplaire où elle figure également (1) permettent de conclure d'une façon certaine qu'elle est d'un M. de Verthamon, sans doute François de Verthamon, seigneur de Bréan, maître des requêtes. D'après lui, ces premières copies furent au nombre de trois :

1° L'exemplaire original écrit de la main de Dupuy et de celle de Godefroy. C'est celui qui forme les volumes 162 à 169 et 171 de la collection Dupuy et qui a été décrit ci-dessus.

2º Une copie écrite de la main de Dupuy et de celle de Godefroy, reliée en veau, aux armes et au chiffre de Louis XIII, laquelle fut cédée par les rédacteurs au cardinal de Richelieu. Elle est arrivée, avec les manuscrits de la Sorbonne, à la Bibliothèque nationale où elle porte, dans le fonds français, les nºs 23166-23181 et non pas, comme on l'a dit (2), les nºs 21096-21103.

3° Une autre copie d'une autre main, « fort bien escrite et correcte, reliée en veau », prétée par Dupuy, en 1648, à M. de Verthamon.

Mais il paraît que, de son côté, Godefroy possédait un exemplaire dont la disposition était très différente. On voit, en effet, à la fin du manuscrit français 21103, une « table de l'inventaire « des titres du Trésor des Chartes de M. Godefroy, dont les volumes sont en un autre ordre que « ceux de M. Dupuy ». Cette table est malheureusement rédigée d'une façon assez incohérente; on en peut cependant reconstituer une assez grande partie pour reconnaître que l'inventaire de Godefroy était partagé en quinze volumes et que l'ordre des matières était assez semblable à celui d'un exemplaire en onze volumes conservé aux Archives nationales sous les cotes JJ 290 à 300, pour qu'on puisse considérer celui-ci comme l'un de ses dérivés. Cet exemplaire, qui paraît étre du dix-septième siècle, est ainsi composé :

Volume I (JJ 290). — Paris et Orléans. En tête se trouve transcrit l'état sommaire dont il a été question plus haut.

Volume II (JJ 291). - Normandie, Picardie, Bretagne, Champagne.

Volume III (JJ 292). — Bourgogne, Lyonnais, Dauphine, Provence, Guyenne.

Volume IV (JJ 293). — Languedoc.

Volume V (JJ 294). — Mélanges. Ce volume n'est pas folioté, mais il porte en marge une pagination (1 à 288) qui n'est pas celle de l'exemplaire original de Dupuy.

Élections à Traités avec les Empereurs d'Allemagne (aujourd'hui J 344 à 386).

Empereurs d'Allemagne II (3) (aujourd'hui J 610 à 612).

Transactions entre les particuliers à Templiers I (J 387 à 413).

Manquent les analyses de Templiers II et III, et d'Autriche et Danemark (J 414 à 418). On aura sans doute omis de transcrire les feuillets 289 à 312 de l'original, car le volume suivant commence au fol. 313.

(2) Bibliothèque de l'École des Chartes, 1896, p. 541.

⁽¹⁾ Cet exemplaire est conservé à la Section historique des Archives nationales (ancien JJ 585).

^{(3) &}quot; Cette layette étoit obmise ", est-il dit dans le manuscrit.

Volume VI (JJ 295). — Mélanges. La pagination marginale du volume précédent se continue dans ce volume, fol. 313 à 537. Bulles d'or à Suisses 1 (J 419 à 472). Suisses II (J 724 à 725). Quittances à Seigneurs d'Albret (J 473 à 477). Lorraine à Metz (J 579 à 580). Toul et Verdun (J 583 à 584). Bar (J 581 à 582). Jean, comte de Sarrebrück (J 578). Brochard de Fenétrange (J 514). Châtel-sur-Moselle (J 586). Volume VII (JJ 296). — Italie, Espagne, Savoie, Pays-Bas. Il n'y a plus de pagination marginale. Italie. *Léon X* (J 576)... — Royaume d'Italie (J 495). — Gênes (J 497). — Savoie (J 501 et 502). — Saluces (J 609). — Venise (J 494). — Florence (J 503 et 504). - Ferrare, Mantoue, Montferrat, Naples, Caramagna (J 508). Sicile (J 511 à 513). Espagne. Castille (J 599 à 606). Arragon (J 587 à 595). Navarre (J 613 à 619). Portugal (J 597). Roussillon et Cerdagne (J 596). Majorque (J 598). Pays-Bas. Hainaut à Namur (J 519 à 531). Tournai (J 607). Luxembourg (J 608). Flandre (J 532 à 575). Volume VIII (JJ 297). — Angleterre, Écosse, Ducs de Bourgogne et Maison d'Autriche. Angleterre I à XIX (J 628 à 652). Lettres sans dates (J 655). Bulles (J 653). Rôles sans dates (J 654). Registre (J 656).

Source BIU Cujas

Écosse (J 676 à 680). Espagne (J 657 à 675).

Hommages (J 620 à 626).

Volume IX (JJ 298). - Diverses matières.

```
Serments de villes (J 627).

Différend avec Boniface VIII (J 478 à 493).

Schisme (J 515 à 518).

Lorraine II (J 681).

Dissolutions de mariage (J 682).

Bulles (J 683 à 716).

Pierre de la Brosse (J 726 à 730).

Eaux et forêts (J 731 à 733).

Antibes (J 735).

Titres mêlés (J 734).
```

Volume X (JJ 299). — Inventaire des titres « de l'ancien domaine de Navarre estant dans la Chambre « des comptes de la ville de la Ferre » fait en 1640 par J.-B. Picard, intendant en la généralité de Soissons.

Ces titres ne sont point, comme on pourrait le croire, relatifs à la Navarre, mais bien aux domaines que Henri IV tenait de son arrière-grand'mère, Marie de Luxembourg, comtesse de Saint-Pol, Conversan, Marle, Soissons, vicomtesse de Meaux, dame d'Enghien, Dunkerque, Gravelines, Ham, la Roche, Bohain et Beaurevoir, et châtelaine de Lille.

Volume XI (JJ 300). — « Inventaire des titres de Lorraine, du Barrois et des éveschez de Metz, Toul « et Verdun, qui sont dans six coffres rapportés de la Motte à Nancy l'an mil six cent trente-quatre, « depuis transportez dudit Nancy à Paris l'an mil six cent trente-cinq, et mis au Trésor des Chartes du « Roy à la Sainte-Chapelle. »

Cet inventaire des six coffres est, ainsi que le dit Dupuy dans le *Traité des droits du Roy*, l'œuvre de Godefroy et sa présence dans l'exemplaire JJ 290 à 300 vient confirmer la présomption que celui-ci dérive de l'exemplaire particulier de ce grand érudit, exemplaire vite oublié, car tous les inventaires des Layettes du Trésor qu'il nous a été donné de voir chez les particuliers ou dans les dépôts publics proviennent plus ou moins directement de celui de Dupuy.

Les origines du Supplément. — Bien que les rédacteurs de l'inventaire des Layettes aient encore continué leurs travaux pendant de longues années, ils ne semblent pas s'être occupés d'analyser en détail les autres parties du Trésor des Chartes. Cependant, sans parler des Registres, les nombreuses pièces qui composent aujourd'hui le Supplément restaient à décrire. Quelles étaient ces pièces? Depuis quand font-elles partie du Trésor des Chartes? C'est ce que je vais essayer de déterminer.

Du fait que Dupuy qui, vingt ans après l'achèvement de son huitième volume, s'occupait encore du Trésor des Chartes en 1650, les a complètement négligées, on pourrait, à première vue, être induit à conclure que les matières qui composaient cette partie n'ont été versées que plus tard. Il n'en est rien cependant; l'examen des matières du Supplément prouve que nombre d'entre elles appartenaient au Trésor longtemps avant que Dupuy et Godefroy eussent commencé leur travail. Déjà Teulet avait fait remarquer que les pièces relatives au Languedoc inventoriées par Barthélemy

de Pennautier qui 'existent aujourd'hui dans le Supplément, faisaient partie des archives royales depuis 1269 et qu'on les retrouvait mentionnées dans la Generalis intitulatio qu'il attribuait à Adam Boucher et dans l'inventaire de Gérard de Montaigu (1). Moi-même, j'ai signalé d'autres documents du Supplément qui figurent dans les mêmes inventaires (2) et je pourrais en indiquer d'autres encore parmi les pièces des Coffres des Chanceliers.

Enfin certains passages du Traité des droits du Roy de Dupuy ne laissent aucun doute sur l'existence au Trésor des Chartes de documents autres que ceux que l'auteur a décrits dans son inventaire. Peignant l'extrème désordre dans lequel il a trouvé les archives royales, « les titres, « dit-il, étant confus et épars par la place, une partie des layettes estoit brisée, aucuns des coffres « et layettes pourries et les titres aussi, la pluye ayant pénétré partout, faute de n'avoir été pris « garde aux couvertures. Donc, la première chose qui fut faite fut de séparer les titres gastez et « demy-pourris et ordonner ceux qui estoient restez (3)... » Dans cette opération du triage, il a pu se faire qu'ontre les titres « gastez et demy-pourris, » des pièces n'aient pas trouvé leur place dans le nouveau classement; que sont devenues ces pièces? N'en rencontrerait-on pas un certain nombre dans le Supplément?

D'ailleurs, les documents du Trésor des Chartes étaient loin d'être au complet; ceux que l'on avait dû consulter ou produire dans des contestations où se trouvaient engagés les intérêts du roi étaient bien rarement revenus prendre leur place à la Sainte-Chapelle. Après l'achèvement de l'Inventaire de Dupuy, Mathieu Molé, qui avait eu l'initiative de cet utile travail, fit rapporter dans le Trésor une grande quantité de papiers assez importans qui furent trouvez chez Monsieur le procureur général de la Guesle (4), et fallut employer beaucoup de temps pour les ordonner et mettre dans des sacs où furent mises les étiquettes, et c'est ce qui a rempli une partie de la grande armoire de quarante-deux guichets, et, quoy que l'inventaire exacte ne soit faite desdits ascs, les étiquettes peuvent servir de sommaire inventaire (5)... Avant de démontrer, comme j'espère le faire tout à l'heure, que le contenu de cette armoire a été le noyau du Supplément, je me bornerai à faire remarquer que Dupuy le mentionne avant ce qu'il rapporte des titres de Mercurol, c'est-à-dire à la place même que le Supplément occupe encore aujourd'hui dans le classement des Archives nationales. Enfin Dupuy lui-même, après avoir parlé des buit volumes d'inventaire exécutés par Godefroy et par lui, dit en propres termes que « s'ils n'eussent été divertis et

(2) Bibliothèque de l'École des Chartes, 1897, p. 151.

⁽¹⁾ Layettes du Trésor des Chartes, t. I, notice préliminaire, p. xxII.

⁽³⁾ Dupuy, Traité des droits du Roy, éd. de 1665, p. 1013. La pièce J 1034 n° 4, par exemple, me paraît être de ces pièces endommagées. Elle porte de la main de Dupuy le n° XI.

⁽⁴⁾ Il s'agit ici de Jacques de la Guesle, fils et successeur de ce Jean de la Guesle qui avait achevé de mettre le désordre dans le Trésor des Chartes en obtenant la réunion de la charge de ce dépôt à celle de Procureur Général.

(5) Dupuy, Traité des droits du Roy, p. 1013-1014.

5

« employez en d'autres affaires par ordre des ministres, » ils auraient de plus « examiné une bonne « partie » non seulement des Registres, mais encore « de ce qui restait de plus considérable dans « le Trésor (1) ».

L'armoire à XLII guichets. — On voit donc que, même à l'époque de Dupuy, le Trésor des Chartes renfermait une masse importante de documents autres que ceux dont ce savant nous a laissé l'inventaire. C'est cette masse qui a formé depuis le fonds appelé aujourd'hui Supplément du Trésor des Chartes, fonds dont les pièces rapportées de chez le procureur général La Guesle et déposées au Trésor d'en haut, dans l'armoire à quarante-deux guichets, ont été le noyau. Tel est le fait qu'un texte positif vient pleinement confirmer. Il y a aux Archives nationales (2) une grande feuille divisée en quarante-deux paragraphes dont les titres rappellent beaucoup, à première vue, ceux du Trésor et du Supplément. D'ailleurs, les mots Quarante-deux guichets inscrits au dos suffiraient à éloigner toute incertitude; c'était l'inventaire ou, pour employer des expressions plus rapprochées de celles de Dupuy, le relevé des étiquettes des sacs occupant la précieuse armoire. Deux-guichets (XL et XLI) étaient restés vides; six autres (I, II, III, VIII, XX et XXVIII) contenaient des registres royaux; un neuvième (XXXIV) renfermait des documents du Trésor des Chartes proprement dit concernant le Grand Schisme (3); un dixième (IX) contenait le « Sac des titres meslez » décrit par Dupuy à la fin du VIII^e volume de son inventaire et qui porte aujourd'hui la cote J 734; enfin, dans un onzième (XIV), se trouvaient des terriers de Calais et du Pays Reconquis (4); mais, quelque sommaires que soient les intitulés du reste, il n'est pas difficile d'y reconnaître les matières du Supplément. Cette identité est encore démontrée par un fait matériel; on peut voir dans plusieurs cartons les étiquettes mêmes dont il est fait mention dans le Traité des droits du Roy. Ce sont des fragments de parchemin portant des intitulés répétés sur la grande feuille des Quarante-deux guichets, et souvent aussi le numéro du guichet inscrit de la main de Dupuy.

Enfin, il importe de noter que l'on retrouve dans les Quarante-deux guichets un bon nombre de documents qui, lors du récolement de 1586, étaient contenus dans les Coffres des Chanceliers.

L'armoire principale était probablement insuffisante à contenir tous les articles non inventoriés par Dupuy; car le relevé de son contenu est suivi, dans la feuille que je viens de décrire, de celui des pièces remplissant « quatre grands sacs en l'armoire derrière la porte ». Ces pièces font également partie du Supplément où j'ai pu les retrouver dans les cartons J 762-765, 780, etc.

La feuille des Quarante-deux guichets est rédigée d'une façon tellement hâtive, les indications

⁽¹⁾ Dupuy, Traité des droits du Roy, p. 1013-1014.

⁽²⁾ J 1165, nº 57.

⁽³⁾ Ces documents occupent aujourd'hui les cartons J 515 à 518.

⁽⁴⁾ Aujourd'hui KK 1095 à 1097.

qu'elle contient sont si informes que, malgré le parti que j'en ai pu tirer, je renonce à en mettre le texte sous les yeux du lecteur. J'en vais seulement extraire quelques-uns des exemples grâce auxquels on peut souvent établir la concordance des matières qu'elle contient avec des matières aujour-d'hui conservées dans le Supplément du Trésor des Chartes et des articles provenant des Coffres des Chanceliers.

Dans le guichet X:

Les Procédures faictes en Provence contre un inquisiteur pour avoir procédé sans Pareatis, aujourd'hui dans J 851, avaient été trouvées, le 16 septembre 1586, dans le coffre K des Chanceliers (1).

Dans le guichet XIII:

Des pièces concernant les *Forests de Normandie*, aujourd'hui J 781, avaient été trouvées dans le coffre B des Chanceliers, le 12 septembre 1586 (2).

Dans le guichet XXI:

Des Mémoires du dessein du roy François I pour se faire élire roy des Romains, aujourd'hui dans J 952, trouvés, le 21 septembre 1586, parmi les papiers « tirez des Coffres des Chanceliers (3).

Un Dessein pour le contournement de la Garonne pour abréger la navigation des mers Océane et Méditerranée, aujourd'hui dans J 867, trouvé dans le coffre M des Chanceliers (4).

Un Inventaire des bagues de la couronne, aujourd'hui dans J 947, trouvé dans le coffre H des Chanceliers (5).

Ces exemples, que je pourrais multiplier, suffisent à justifier l'origine que j'attribue au Supplément du Trésor des Chartes.

Identité du Supplément avec la série des Sacs. — Dupuy, je le répète, a donc connu d'autres documents que ceux qu'il a inventoriés; il en a même formé une nouvelle série dont nous trouvons la désignation dans un travail que j'ai déjà signalé il y a quelques années (6). Bien qu'il semble avoir renoncé de bonne heure à donner de l'ensemble du Trésor un inventaire détaillé semblable à celui des Layettes, il voulut tout au moins faire connaître au public l'ordre général qu'il avait introduit dans les archives royales. C'est dans ce dessein qu'il rédigea un état sommaire aujourd'hui conservé dans le volume 25 de la collection Dupuy où il porte ce titre écrit de la main de l'auteur : « Inventaire des laiettes, coffres, registres, mémoires et sacs, ainsi qu'ils ont esté ordonnez et rangez

⁽¹⁾ Collection Dupuy, vol. 233, fol. 122 vo.

⁽²⁾ Ibidem, fol. 122.

⁽³⁾ Ibidem, fol. 123.

⁽⁴⁾ Ibidem, fol. 122 v°.

⁽⁵⁾ *Ibidem*, fol. 122 v°.

⁽⁶⁾ Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1897, p. 139-140.

par les s'' Dupuy et Godefroy du temps de Monsieur le procureur général Molé et comme encore ils sont en la présente année 1650. "Cet état sommaire est encore transcrit au début ou à la fin de quelques copies de l'Inventaire des Layettes. Il est, conformément au classement que j'ai indiqué au début, divisé en trois séries, Coffres et layettes, Sacs et Registres, dont la seconde, subdivisée en guichets, n'est pas autre chose que la répétition de la feuille des Quarante-deux guichets; on y voit même figurer les « quatre grands sacs en l'armoire derrière la porte. "L'identité du Supplément actuel avec les Sacs est donc absolument démontrée. Il serait à souhaiter que l'ancienne dénomination vint reprendre, entre celles des Layettes et des Registres, la place de l'appellation « Supplément » dont je n'ai pas trouvé d'exemple avant 1836, et qui a fait généralement prendre pour une annexe cette partie intégrante du Trésor des Chartes.

Dans le volume 25 de Dupuy, l'état sommaire est précédé d'une notice sur le Trésor reproduite dans le Traité des droits du Roy (1) et suivi d'une table alphabétique de manière à former un ouvrage sans doute destiné à être publié. J'ignore si cet ouvrage fut jamais imprimé; mais il fut recopié de la main de Dupuy en un petit volume « pour mettre au Trésor des Chartes », ainsi que l'indique une apostille ajoutée au titre. Ce petit volume porte aujourd'hui le n° 14009 du fonds français à la Bibliothèque nationale.

Il semblerait donc qu'en 1650, la série des Sacs eut un caractère définitif. L'avait-elle eu dès l'origine? On pourrait croire le contraire. J'ai déjà indiqué tout à l'heure certains documents du Trésor, tels que les registres du Schisme cités au tome VII de l'Inventaire des Layettes ou le « Sac des titres meslez » décrit au tome VIII du même inventaire, lesquels étaient déjà déposés dans l'armoire à XLII guichets même avant la réintégration des pièces provenant du Procureur Général La Guesle. Ces faits donnent à penser que Dupuy et Godefroy n'avaient peut-être pas eux-mêmes une notion bien nette des limites entre lesquelles se trouvait comprise la catégorie des Mélanges. Après avoir livré sept volumes de l'Inventaire des Layettes, soit les cinq volumes des Gouvernements parus de 1620 à 1622, et deux volume de Mélanges, l'un en 1618, l'autre en 1623, ils donnèrent, en cette dernière année, un volume de tables des sept volumes achevés qu'ils semblaient désigner de la sorte comme formant un tout complet (2) et ne produisirent le huitième volume, contenant le reste des Mélanges, qu'en 1630.

On pourrait en induire qu'ils avaient eu quelque idée de fondre les Sacs avec les Layettes ou tout au moins de rapprocher les deux séries. Je ne sais même pas trop si ce projet n'a pas trouvé un commencement d'exécution dans le tome VIII (3) paru sept ans après la publication significative

⁽¹⁾ Edition de 1655, p. 1005.

⁽²⁾ Certaines copies de l'Inventaire, telles qu'un exemplaire de service de la Section historique (ancien JJ 583), ne comprennent que sept volumes et ne contiennent pas l'inventaire des matières analysées dans le huitième tome de l'exemplaire original.

⁽³⁾ Voyez plus haut, p. clxxxvij, la composition de ce volume.

du volume de tables. Ce fait joint à d'autres indices, tels que le classement plus que sommaire de la grande armoire où l'on voit souvent un même guichet contenir les matières les plus diverses, autorise à supposer que la série des Sacs aurait dù n'avoir qu'un caractère provisoire et que les matières qui la composaient devaient être peu à peu rapprochées des matières semblables contenues dans des Layettes. Mais, dans l'histoire des archives royales, l'inconséquence paraît avoir été de règle; par un singulier contraste, tandis que la série des Layettes se trouvait brusquement close, celle des Sacs subsistait et, s'accroissant, non seulement des nouveaux versements, mais même des réintégrations des pièces provenant des Layettes, demeurait la seule série vivante du Trésor des Chartes.

CHAPITRE X

EFFORTS DE MOLÉ

POUR L'ENRICHISSEMENT ET LA RÉPARATION DU TRÉSOR DES CHARTES. LES CRÉATIONS DE FOUCQUET.

Les réintégrations et les versements. — Molé n'avait pas moins à cœur d'assurer les réintégrations et les versements au Trésor des Chartes que de constater la présence des documents qui s'y trouvaient déjà. Dès le temps même où il chargeait Dupuy et Godefroy de procéder à l'inventaire qui porte leur nom, il s'était préoccupé d'aviser aux moyens de faire saisir tous les papiers intéressant les biens ou les droits de la couronne chez ceux qui se trouveraient en détenir (1). Pourtant ce n'est guère que, lorsque furent rédigés les sept premiers volumes de l'Inventaire des Layettes, qu'on le vit poursuivre l'exécution de cette partie de son programme.

Déjà cependant, en mars 1620, François Pithou qui avait fait partie d'une commission de délimitation des frontières de Picardie, avait dù restituer certains documents qui lui avaient été confiés. Au lieu d'être versées aux Layettes, les pièces ainsi rendues prirent place dans la série des Sacs, formèrent le 5° article du guichet V de la grande armoire et se trouvent aujourd'hui dans le carton J 807 du Supplément (2). Mais, de plus, François Pithou était demeuré dépositaire des

⁽¹⁾ Voir une note de Molé sur le Trésor des Chartes insérée dans les Mémoires de Mathieu Molé, t. I, p. 58. D'après cette note, on pourrait croire que le Procureur Général obtint, dès cette année 1615, des lettres patentes en ce sens. Mais le texte des lettres qu'il cite sans leur donner de date est absolument identique à celui des lettres patentes ayant le même objet données le 10 décembre 1628 dont on trouve le texte dans le ms. français 16526, fol. 499-500, et dont M. Ravaisson publie un extrait tiré d'un arrêt de juin 1626. Y aurait-il eu trois décisions royales ayant le même objet et conçues dans les mêmes termes?

⁽²⁾ Sur la chemise des pièces conservées dans ce carton, on lit ces mots: Liasse de papiers concernant les limites de la Picardie en général rendues au Roi par M. François Pithou au mois de mars 1620.

chartes que son frère Pierre avait léguées au roi. Lorsque quelques mois plus tard, en janvier 1621, il mourut à Troyes, « sur l'avis... que l'on eut qu'il avoit quelques papiers publics dont le Roy pourroit avoir besoin », Dupuy fut chargé d'aller les ressaisir et — c'est lui-même qui le dit — « il en rapporta quelques-uns qu'il mit entre les mains de Monsieur Molé, Procureur Général, qui luy en bailla une décharge (1) ». Quant aux documents originaux provenant du Trésor, ils n'en reprirent pas encore le chemin et, de même que l'on retrouve dans la collection Dupuy beaucoup de copies et de papiers provenant des Pithou, il paraît bien vraisemblable qu'il faut se rallier à l'hypothèse discrètement proposée par le biographe de Pierre Pithou : « A l'égard des titres et des actes originaux qui appartenoient au Roy, il ne seroit pas surprenant que MM. Dupuy, devenus Gardes de la Bibliothèque du Roy, eussent conservé dans leur cabinet une partie de ces originaux avec ce qu'ils en avoient d'ailleurs, d'autant plus qu'ils pouvaient dès lors avoir intention de faire ce qu'ils firent depuis, je veux dire de léguer au Roy leur bibliothèque (2). » Il est curieux de penser que l'un des réorganisateurs du Trésor des Chartes a peut-être intercepté au profit de ses collections les documents qu'il était chargé de recouvrer au nom du roi.

•Molé aurait bien voulu faire rentrer au Trésor les anciens registres jadis empruntés par Du Tillet. Il ménagea même, en 1623, avec le fils du trop érudit greffier, un rendez-vous où soit Dupuy, soit, à son défaut, Duchesne, devait aller les reconnaître (3). Mais il était sans doute trop tard : un seul des cinq registres revint directement au bercail, et encore je ne sais dans quelles circonstances. Quant aux quatre autres, j'ai dit plus haut quel fut leur sort (4).

Les efforts personnels du zélé Trésorier des Chartes ne produisaient pas de résultats beaucoup plus sensibles lorsqu'il s'agissait de papiers demeurés entre les mains de ceux qui avaient été mélés aux affaires qu'ils concernaient. Le Garde des sceaux, Marillac, avait obtenu un arrêt ordonnant aux détenteurs de les restituer, arrêt dont il envoyait copie à Molé le 22 juin 1626 (5); mais cet arrêt restait presque sans effet. « C'est un regret, écrivait Molé à Marillac en 1628, c'est un regret « que les particuliers retiennent les titres publics. Messieurs les secrétaires d'État, depuis soixante « ans, n'ont tenu compte d'en envoyer. » Tout ce qu'il avait pu retirer des mains des particuliers se réduisait à bien peu de chose. « Feu M. de Seaux m'a donné huit ou dix pièces de Metz, Toul et « Verdun; feu M. d'Oquerre ne m'en a envoyé aucune... J'obtins arrêt de la Cour, après la mort « de M. de Caumartin, portant pouvoir de saisir quelques coffres qui étaient chez son secrétaire; « je me servis de la division qui étoit entre les héritiers et ai retiré vingt originaux de titres « servant à justifier les droits du Roi au comté de Saint-Pol, et les procès-verbaux des commissions

⁽¹⁾ Dupuy, Traité des droits du Roy, p. 1014.

⁽²⁾ Boivin, Petri Pithæi vita, cité par Ravaisson. Rapport..., p. 91, note

⁽³⁾ Mémoires de Mathieu Molé, t. I., p. 318.

⁽⁴⁾ Voir plus haut, p. clxxvij.

⁽⁵⁾ Mémoires de Mathieu Molé, t. Ier, p. 368.

- « qu'il avoit exécutées pour les limites de France et d'Artois. Monsieur de la Ville-aux-Clercs m'a
- " baillé les actes de mariage de la fille de France avec le roi d'Angleterre (1)... J'ai retiré de
- « M. le comte de Limours l'original de l'élection du feu Monsieur au royaume de Pologne où il y
- « a plus de cent sceaux entiers. J'ai trouvé entre les mains de particuliers l'original du traité de
- « Crespy que j'ai remis au Trésor (2). »

L'arrêt du 23 septembre 1628. — Ce qu'il fallait, c'étaient des mesures générales qui ordonnassent le dépôt au Trésor de tous les papiers d'intérêt public et qui donnassent au Procureur Général le droit de saisir au nom du roi tous ceux qui se trouveraient encore chez des particuliers. Pour y arriver, Molé faisait rédiger par Dupuy, des mémoires où non seulement étaient rappelés les anciens usages français, mais où l'on citait même l'exemple de l'Espagne (3). Secondé par Marillac, il obtint d'abord un arrêt du Conseil donné au camp devant la Rochelle, le 23 septembre 1628, par lequel le roi ordonnait qu'un registre scrait tenu par un ministre d'État des « traités, lettres, accords et actes de paix, trèves, mariages, alliances, négociations, reconnais-« sances, concessions et autres de quelque nature que ce soit, concernant son état et affaires « passées avec les princes, potentats, seigneurs et communautés, et les particuliers tant du dedans « que dehors le royaume et qu'il sera fait une exacte recherche de tous les actes de la même « nature qui se sont passés par cy-devant, lesquels seront enregistrés dans un autre registre séparé « et que les originaux desdits actes, tant du passé que de l'avenir, seront portés au Trésor « des Chartes et ajoutés à l'inventaire d'iccluy... (4). » Puis, le 10 décembre de la même année, afin de faire cesser « la dissipation que les nonchalances passées ès siècles précédents ont « causée », commission était donnée au Procureur Général de procéder « par contrainte s'il est « nécessaire », à toutes les saisies ordonnées par l'arrêt précédent; défense expresse lui était faite « de tirer ni permettre d'être tiré aucune pièce dudit Trésor sans notre permission par lettres « expédiées sous notre grand sceau, sauf pour les pièces que nos dits Procureurs Généraux pour-« roient avoir besoin de produire pour notre intérêt, lesquelles ils pourroient tirer à cette fin, à la « charge que, de toutes les pièces qui seront tirées dudit Trésor en l'une ou l'autre sorte et de toutes « celles qui y seront mises ou apportées de nouveau, il sera fait mention sommaire en un registre « séparé contenant la charge et décharge des pièces apportées ou tirées dudit Trésor et signées de « ceux qui les tireront ou apporteront avec expression des causes pour lesquelles elles auront été

⁽¹⁾ Mémoires de Mathieu Molé, t. Ier, p. 527-528.

⁽²⁾ Ibidem, p. 532, note de la page précédente.

⁽³⁾ Ces mémoires sont cités dans les Mémoires de Mathieu Molé, t. Ier, p. 530, note 1, et 532, note 1. La matière s'en retrouve dans les notes sur le Trésor des Chartes, insérées à la fin du Traité des droits du Roi.

⁽⁴⁾ Bibliothèque nationale, ms. français 16526, fol. 501, cité avec des coupures par RAVAISSON, Rapport, p. 118-119.

« tirées afin de les faire rapporter lorsque les occasions seront passées. » Enfin, comme il fallait encore parer au danger résultant de la faculté donnée au Procureur Général, à l'entrée en charge de tout nouveau titulaire de cette fonction, il devait être procédé à un récolement des inventaires et du registre de charge et décharge, et ainsi qu'au recouvrement des titres sortis (1).

Projet de création d'un second Trésor des Chartes. — Il semblerait que d'aussi sages mesures eussent dû assurer à tout jamais la restauration et l'enrichissement des archives royales. Mais, ainsi que le dit mélancoliquement Dupuy, « les choses sont demeurées comme auparavant et « avec un si grand abandonnement, tant il est difficile de changer le génie de : tre nation (2) ». Quelque juste que soit le reproche de Dupuy, je ne serais pas éloigné d'attribuer en grande partie l'inefficacité de ces mesures à l'opposition de Richelieu. Ce grand génie était assurément bien loin de méconnaître les services que les documents d'archives pouvaient rendre à la politique; les divers travaux historiques qu'on le vit demander à Dupuy, travaux dont il donna parfois lui-méme le programme, en sont la preuve. Mais le Trésor des Chartes était un dépôt trop fermé, le Procureur Général qui en était le maître se trouvait trop indépendant par sa situation et quelquefois, comme c'était le cas pour Molé, par son caractère, pour être des instruments aussi maniables que le Cardinal le souhaitait. Aussi celui-ci pensait-il à former, au Louvre, précisément, avec les papiers d'État à recouvrer, avec les registres de la Chancellerie, du Conseil d'État et du Contrôle général des finances, un nouveau dépôt dont le conservateur eût été à sa dévotion. Le bruit de la création de ce « second Trésor des Chartes » avait couru en 1626, et le Garde des sceaux, ami et parent de Molé, avait assuré le Procureur Général qu'il travaillerait à l'empêcher « tant pour le bien de la chose que pour votre considération particulière entre les mains duquel je " ne désire pas que la charge reçoive diminution (3). " Deux ans plus tard, ce bruit avait pris assez de consistance pour que Molé s'en émût; on avait été jusqu'à lui dire le nom et même le chiffre des appointements de celui qui aurait la garde du second Trésor des Chartes (4). Rien n'était arrété cependant; mais tout en lui donnant ces nouvelles rassurantes, Marillac donnait à entendre qu'il y aurait peut-être quelque chose à faire auprès du ministre. On avait sans doute persuadé à Richelieu que le désordre persistait au Trésor de manière à rendre les communications impossibles, car le garde des sceaux qui déjà, lors de l'alerte de 1626, recommandait, à Molé « de donner « ordre, comme je crois que vous le faites, que le lieu soit bien net et bien ordonné », insinuait, en 1628, qu'une visite où le Cardinal se rendrait compte de visu du bon ordre établi dans les archives royales pourrait être d'un bon effet. « Il sera bon que vous priiez un jour M. le cardinal de

⁽¹⁾ Bibliothèque nationale, ms. français 16526, fol. 498-500.

⁽²⁾ Traité des droits du Roy, p. 1016.

⁽³⁾ Mémoires de Mathieu Molé, t. Ier, p. 389.

⁽⁴⁾ Ibidem, p. 523.

« Richelieu de visiter le Trésor des Chartes et j'en ferai volontiers la partie (1). » Quelques semaines après, la déclaration du 10 décembre dont j'ai parlé plus haut et qui spécifiait que les versements seraient faits au Trésor, dut faire disparaître les craintes du Procureur Général. Il devait apparemment ce succès à l'appui de son ami, car, dès la chute de celui-ci impliqué dans le complot de son frère le maréchal, le projet revint sur l'eau et reçut même un commencement d'exécution. En avril 1631, il était créé au Louvre un dépôt où deux gardes devaient conserver les registres de la Chancellerie, du Conseil d'État et du Contrôle général (2). Mais cette création tardait à devenir une réalité; deux ans plus tard, le 9 décembre 1633, Molé protestait encore auprès du nouveau Garde des sceaux, Séguier, pour qu'on lui fit la remise des originaux des traités et qu'on maintint l'unité du Trésor des Chartes. « Si vous aviez vu l'inventaire des titres qui y sont en « original, vous jugeriez assez l'importance de cette affaire et ne permettriez pas que l'on établit « un autre Trésor des Chartes de France puisqu'il y en a déjà un et qu'il y a office en titre qui y « est uni par lettres patentes vérifiées en toutes les compagnies à celui de Procureur Général du Roi. « Si, au milieu de la faveur que vous me faites de m'honorer de votre bienveillance, je reçois cette « plaie, elle me sera d'autant plus sensible; on l'a tenté dans les dernières années passées, mais « ayant représenté la conséquence et mes intérêts, quoique ceux qui étaient lors en charge et qui « avaient ce dessein, n'eussent aucune bonne volonté pour moi, ils ne l'ont pas pourtant mis à « exécution; et, enfin la considération publique ayant prévalu, ils m'ont fait délivrer les originaux, « desquels, en cette qualité, j'ai baillé mon écrit pour leur décharge (3). » Ce ne fut qu'au siècle suivant, en 1716, que les papiers des Conseils furent apportés au Louvre.

Clòture de la série des Layettes. — En ce qui touche les originaux des traités et une foule d'autres documents de natures diverses, le Procureur Général avait eu gain de cause. Mais l'incurable négligence que déplorait Dupuy, la tendance séculaire qui, au moins depuis Nogaret, portait tous ceux qui participaient aux affaires de l'État à « faire un Trésor de leurs cabinets (4) », tout cela fit qu'au lieu de la masse énorme de documents qui auraient dû entrer au Trésor des Chartes, on n'y trouve aujourd'hui que trois cents pièces à peine qui portent une date postérieure à 1628. Toutes furent versées dans la série des Sacs; car, ainsi que je le disais à la fin du dernier chapitre, — et c'est là un fait qui n'a pas, je crois, encore été mis en lumière, — la série des Layettes fut close; sauf deux actes qui ont dû y être insérés par hasard (5), on n'y voit rien qui soit postérieur à 1617, tandis

^{(1) 8} novembre 1628, Mémoires de Mathieu Molé, t. Ier, p. 548.

⁽²⁾ RAVAISSON, Rapport, p. 121-122.

⁽³⁾ Mémoires de Mathieu Molé, t. II, p. 192-193.

⁽⁴⁾ Ibidem, t. I., p. 526.

⁽⁵⁾ Ce sont deux actes concernant Montbéliard, datés de 1680 et 1681, qui se trouvent dans J 255, sous les numéros 147 et 148.

que, tout irréguliers qu'ils fussent, les versements continuèrent à être faits dans la série des Sacs jusqu'à la fin de l'ancien régime : le document le plus récent de la série porte la date de décembre 1788.

Si l'on recherche l'origine de ces pièces, on reconnaît qu'il y en a une centaine qui sont relatives au testament de Louis XIII, une cinquantaine au traité de Munster, un autre groupe à la paix des Pyrénées, etc.; le chiffre total correspond donc à un bien petit nombre de versements. Sans doute il ne représente pas l'ensemble des versements opérés depuis les essais de réorganisation de Molé, ensemble qui comprenait certainement des actes de date ancienne, car le Trésor se grossit encore de fonds d'archives ou de groupes de documents concernant des domaines appartenant au roi ou nouvellement acquis par lui. Il va sans dire que tous vinrent s'ajouter à la série des Sacs, même celui qui placé aujourd'hui, sans doute à cause de sa masse, à la suite des cartons du Supplément, paraît former une division à part; je veux parler du fond de Mercurol, le premier et le plus considérable de ceux que Molé fit apporter au Trésor.

Archives de Mercurol. — Les archives du comté d'Auvergne, réuni à la couronne par la mort de la reine Marguerite de Valois en 1615, étaient demeurées au château de Mercurol. Dupuy, raconte qu'en 1622, il dut y aller rechercher des titres et des mémoires pour soutenir la cause du roi contre le comte de Nevers et le sieur de Champdenier (1). D'après les termes de sa commission datée du 20 mars, il devait en outre procéder au récolement des inventaires existants qu'il déposerait ensuite au Trésor des Chartes (2), enfin, comme il le dit lui-même, « restablir le lieu fort abandonné ». Il s'acquitta de sa mission avec beaucoup de zèle, disposa les documents en bon ordre dans des sacs et, dépassant même la lettre de ses instructions, il rédigea un nouvel inventaire qu'il rapporta et que nous avons encore (3). Mais bientôt les archives elles-mêmes prirent le chemin de Paris. Le roi ayant donné l'ordre de raser le château, un maître des requêtes, d'Argenson, fut chargé de les faire apporter au Trésor; « ce qu'il fit, mais avec si peu de soin, au moins par ceux « qu'il y employa, que plus de la moitié de ce qu'il fit apporter se trouva inutile pour estre gasté et « pourry; en sorte que cette augmentation, à la réserve de quelques sacs et plusieurs registres, a « plus apporté de confusion à la chambre haute où ils furent portés que d'ornement et d'addition « considérable (4) ». La « chambre haute », c'était, on ne l'a pas oublié, celle où reposait la série des Sacs. Cependant, je ne sais pourquoi ce fonds n'a jamais été compris dans la série des Sacs; Dupuy lui-même l'a omis dans l'état général des trois séries du Trésor joint à certains exemplaires

⁽¹⁾ Traité des droits du Roi, p. 1014.

⁽²⁾ Arch. nat., JJ 317, p. 1 à 4.

⁽³⁾ C'est le registre JJ 317 cité dans la note précédente.

⁽⁴⁾ Traité des droits du Roi, p. 1014.

de son inventaire (1). C'est sans doute pour cela que les pièces antérieures à 1270 qu'il contient n'ont pas été comprises dans la présente publication où, d'après ce qui vient d'être dit, on s'attendrait peut-être à les trouver.

Les archives de Mercurol occupent aujourd'hui les cartons J 1054 à 1145. Plusieurs terriers qui en proviennent ont passé dans la série P; mais l'inventaire particulier dressé par Dupuy et un cueilloir de Vic-le-Comte portent les cotes JJ 317 et 318.

Titres d'Antibes. — L'achat de la terre d'Antibes et même l'ordre de dépôt au Trésor des Chartes des papiers relatifs à cet achat remontaient à une époque antérieure à celle où Molé devint Procureur Général et Trésorier des Chartes (2); mais ces papiers étaient demeurés depuis seize ans à la Chambre des Comptes. Dupuy en prit possession au nom de Molé, le 1^{er} décembre 1629, et, par une exception unique, les classa à la suite des Layettes dont elles occupent aujourd'hui le dernier carton (J 735). Exception qui peut s'expliquer par le fait que l'acquisition d'Antibes était antérieure à la constitution de la série des Sacs. Il en a d'ailleurs inséré l'inventaire dans le tome VIII paru seulement en 1630 et comprenant des matières qu'il paraît avoir lui-même hésité à classer parmi les Layettes (3).

Titres de Château-Regnault. — Bien que nous sachions que le Procureur Général a certifié en 1630 le dépôt au Trésor des titres de l'acquisition de Château-Regnault dans les Ardennes faite par le roi le 10 mars 1629 (4), je n'en ai retrouvé de traces ni dans les Sacs ni dans les Layettes (5). Mais il est bien vraisemblable que, de même que les titres de Lorraine dont il va être question, c'est dans la première de ces séries qu'ils avaient été déposés.

Les six coffres de Lorraine. — Il y a déjà longtemps que l'on a constaté dans le Supplément la présence de pièces provenant du chartrier des ducs de Lorraine et qui sont aujourd'hui en déficit à Nancy. C'est encore Dupuy qui nous en explique l'origine : « Le Roi, dit-il, ayant conquis « la Lorraine, le sieur Godefroy fut envoyé à Nancy pour visiter les titres et chartes du païs, avec « l'ordre d'apporter à Paris ce qu'il jugeroit à propos pour le service de Sa Majesté. A quoy il tra- « vailla fort utilement et judicieusement, ayant, après une longue reveue et exacte, fait apporter à « Paris six grands coffres de titres originaux et quelques registres concernant les duchez de Lor-

- (1) Notamment à celui qui, conservé dans les bureaux de la Section historique, porte l'ancienne cote JJ 585°.
- (2) Voyez plus haut, p. clxxxj.
- (3) Voyez plus haut, p. clxxxviij.
- (4) Table de Lenain, exemplaire des Archives, verbo Trésor des Chartes.
- (5) J'ai seulement rencontré une copie de l'acte d'acquisition en dehors du Trésor des Chartes, dans le carton K 1153, nº 46.

« raine et de Bar, Mets, Toul et Verdun et de toutes les seigneuries dont les ducs de Lorraine « estoient en possession. » Godefroy fit des inventaires pour le cardinal de Richelieu, le Chancelier et le Procureur Général, « mais », ajoute Dupuy, « il n'y en a point dans le Trésor où les six coffres « furent portez et y sont encore à présent (1) ». Enfin, on a vu plus haut qu'une copie de cet inventaire complétait celui des Layettes dans l'exemplaire particulier de Godefroy. Quant aux six coffres déposés à Paris depuis 1636 (2), ils ne furent jamais rendus, pas même lorsque, après le traité de Ryswick, on restitua au duc de Lorraine celles de ses archives qui avaient été portées à Metz en 1670. Les pièces qui en proviennent se trouvent aujourd'hui dans les cartons J 913, 932, 981 à 986, 989^a et 989^a (3).

Échec des efforts de Molé. — Le chartrier de Mercurol et les six coffres de Lorraine constituèrent les principaux accroissements du Trésor des Chartes pendant le temps où Molé eut la garde du Trésor des Chartes. Je n'ai pas l'intention maintenant que j'ai exposé l'origine de la série des Sacs de poursuivre l'énumération des autres accroissements qu'il reçut jusqu'à la fin de l'ancien régime, accroissements d'ailleurs peu importants et qui se produisirent tous au profit de la série des Sacs, l'histoire du Trésor, dont je me bornerai désormais à indiquer les faits les plus marquants, se réduisant à celle de cette série. De ces faits, le premier, c'est, sauf en ce qui concerne l'inventaire des Layettes, l'échec des sages mesures prises par Molé. Le désordre, à peine diminué par les efforts de Dupuy, recommença dans toutes les parties et jusque dans les Layettes; une fois sorties de leur place pour servir de preuves dans des débats judiciaires ou autres, les pièces inventoriées par Dupuy et Godefroy étaient trop souvent jetées, à leur retour, sur la première table venue, en attendant une réintégration rarement opérée. S'avisait-on de les remettre en ordre, ce n'était pas dans leur ancienne série, mais bien dans celle des Sacs qu'on les faisait entrer. Il suffit de feuilleter l'inventaire de dom Joubert pour y rencontrer dans certains cartons, les cartons J 1025 et 1026 par exemple, nombre de pièces déjà mentionnées dans celui de Dupuy et sorties des Layettes depuis lors.

Nicolas Foucquet et le Trésor des Chartes. — Ainsi donc, les prudentes dispositions de Molé n'étaient pas parvenues à assurer l'ordre ni la conservation matérielle des archives royales. Nous ignorons si le Procureur Général qui remplit après lui les fonctions de Garde du Trésor des Chartes de 1641 à 1650, Méliand, fit quelque chose pour assurer l'exécution des desseins de son prédéces-

⁽¹⁾ Dupuy, Traité des droits du Roy, p. 1015.

⁽²⁾ Mémoires de Mathieu Molé, t. II p. 347 et 348.

⁽³⁾ Voyez la notice de notre confrère M. Paul MARICHAL sur la Collection de Lorraine à la Bibliothèque nationate (Nancy, 1896, in-8°, p. 28, note 2.)

seur. Celui qui lui succéda et qui n'était autre que le célèbre Surintendant des finances, Nicolas Foucquet, prenant fort au sérieux ses fonctions de Trésorier des Chartes, s'occupa de porter remède aux maux dont menaçait de périr le dépôt confié à sa vigilance et il imagina tout d'abord de créer un personnel chargé de la garde des archives royales (1).

Jusque-là, ce personnel se réduisait, du moins théoriquement, à un seul fonctionnaire : le Procureur Général Trésorier des Chartes lui-même. Seul, il pouvait entrer au Trésor; seul, il pouvait en tirer les pièces nécessaires à justifier les droits du roi ; seul, il pouvait y réintégrer les documents qu'il en avait fait sortir ou qui en étaient sortis précédemment; seul enfin, il pouvait y verser ceux que l'ordre du roi, leur nature ou leur origine devaient y faire entrer. La conséquence logique de cet état de choses aurait été que lui-même allat encore chercher ceux qui devaient revenir entre les mains du roi, et que lui-même dressat l'inventaire de ceux qui y étaient déjà déposés. Comme il était matériellement impossible qu'un homme, chargé déjà de fonctions aussi absorbantes que celles du Procureur Général, s'acquittat de tous ces devoirs, il était obligé de s'en décharger en partie sur d'autres personnes munies de commissions temporaires et déterminées. C'est, pour ne citer que les plus connues, en vertu de semblables commissions que Dupuy et Godefroy avaient entrepris leur grand Inventaire des Layettes, que Dupuy était allé, au château de Mercurol, prendre possession des archives, et que Godefroy avait rapporté de Nancy les six coffres de Lorraine. Il y avait certainement avantage à remplacer ces délégués temporaires, inhabiles à s'acquitter d'autres devoirs que ceux qui étaient déterminés dans leur commission, par des fonctionnaires permanents toujours prêts à agir dans les circonstances imprévues.

Chose étrange! c'est sous l'apparence d'un expédient financier que cette utile réforme fut introduite. La Fronde était finie, mais la guerre étrangère continuait, et Condé prétait aux Espagnols l'appui de son génie. Le Trésor — non pas celui des Chartes, celui des finances, — était vide; les revenus de plusieurs années étaient dépensés d'avance, lorsque Foucquet adjoignit à sa charge de Procureur Général au Parlement de Paris, déjà si lourde en ce temps d'agitation parlementaire, les écrasantes fonctions de Surintendant des finances. Pour satisfaire aux exigences de la guerre, il fallait de l'argent, et de l'argent comptant. Foucquet prépara dix-sept édits fiscaux que le jeune Louis XIV fit vérifier au Parlement dans un lit de justice tenu le 20 mars 1655, pendant que son frère le duc d'Anjou allait demander l'enregistrement aux conseillers des Comptes. Ceux-ci rechignèrent bien quelque peu; le Premier Président trouva même bon de comparer les édits « aux « poisons de Médée, cette fameuse sorcière de l'antiquité, dont la composition étoit si subtile et si « dangereuse que, pour ne pas en être atteinte elle-même, elle étoit contrainte de détourner la

⁽¹⁾ Ceux qui voudront trouver sur les mesures prises par Foucquet plus de détails que je n'en puis donner ici, pourront se reporter à un article que j'ai publié sous le titre de Nicolas Foucquet et le Trésor des Chartes, dans le Bibliographe moderne, année 1905, p. 258-270.

« tête lorsqu'elle y travailloit (1) ». Mais la présence du petit prince suffisait, paraît-il, à empêcher toute velléité de résistance effective; et après cette platonique protestation, la cour enregistra tout ce qu'on voulut. Au Parlement, devant le roi, les choses ne se passèrent pas moins facilement. Mais quelques jours après, les magistrats, ne se sentant plus sous l'œil du monarque, firent mine de s'agiter et parlèrent de demander la révision. On sait comment Louis XIV, accouru tout botté de Vincennes, fit comprendre aux frondeurs parlementaires qu'ils avaient trouvé leur maître.

Création des Intendants des Chartes. — La création du nouveau personnel des Chartes était au nombre des mesures ainsi cavalièrement imposées; à vrai dire, elle ne formait pas l'objet principal de l'un des édits, mais elle était comprise parmi les dispositions secondaires d'une ordonnance concernant les aliénations. « Plutôt que d'augmenter les tailles et faire de nouvelles impositions », le roi, « obligé de se servir de moyens extraordinaires pour la subsistance de ses armées », avait « décidé d'alièner et engager ce qui restoit de ses domaines et autres droits seigneuriaux, censives « et justice, parisis des droits aliénés, lesquels, étant de peu de revenu, pouvoient néanmoins pro-« duire un secours considérable ». En même temps, pour la détermination de ses droits aussi bien sur le domaine conservé que sur le domaine aliéné, il créait « huict nos conseillers secrétaires de « nos maisons, couronne de France et de nos finances, intendants de nos chartres » pour servir auprès du Trésorier des Chartes qui leur assignerait à chacun un département où ils devraient tenir registre des aliénations, recueillir, pour les verser au Trésor, les documents concernant ces aliénations et rédiger des terriers des droits de la couronne (2). Ils devaient aussi « vacquer à la conscr-« vation des antiens tiltres et autres qui doibvent estre déposez en nostre dit Trésor et les mettre en « tel ordre que nous puissions en touttes occasions tirer les lumières et preuves dont nous aurions « besoin pour soustenir les droits de nostre couronne (3). » Les charges des nouveaux intendants des Chartes étant vénales, leur création était, en même temps qu'une mesure conservatoire, une opération fructueuse. Le mérite de cette création revient-il à Foucquet lui-même? Il s'en est défendu; mais il est vrai que c'était neuf ans plus tard, devant la Chambre de l'Arsenal, et lorsque le Procureur Général lui imputait d'avoir empoché la majeure partie des sommes que cette opération aurait dû faire entrer dans les coffres du roi. D'après lui, l'idée première aurait été conque par un conseiller d'État qui aurait remis un mémoire au cardinal Mazarin sur « la nécessité de créer des officiers dont la fonction seroit de veiller à la recherche des Chartes concernant les affaires du Roi; que le Trésor des Chartres étoit abandonné, les titres dissipés et portés dans des cabinets et bibliothèques particulières; qu'il arrivoit une infinité d'inconvénients de la dissipation des titres princi-

⁽¹⁾ Cité par Constant d'Yanville, Chambre des Comptes de Paris, p. 205.

⁽²⁾ Voyez l'édit de création dans le Bibliographe moderne, année 1905, p. 261.

⁽³⁾ Tels sont les termes de l'édit de suppression. Ibidem, p. 265, note 4.

paux de la couronne, que l'on ne pouvoit connaître quels étoient les droits du Roi, ni les aliénations qui en avoient été faites; que le Roi tireroit un double avantage de la création qui seroit faite de ces officiers : le premier seroit le paiement d'une première finance qui seroit considérable, l'autre seroit le soin que prendroient ces officiers pour rechercher les titres égarés et la conservation des chartes; que cette proposition lui fut communiquée par M. le cardinal et qu'encor que cela blessât en quelque façon la charge de Procureur Général dont il étoit pourvu, néanmoins il y donna les mains; qu'ensuite l'édit fut scellé, le traité fait sous le nom de Saint-Lo avec plusieurs autres affaires; que la vérification de l'édit étant faite, l'on remplit ces offices de personnes de condition et de connaissance afin de ne point exposer le Trésor des Chartes à des inconnus (1). »

Le prix initial de chaque charge était de 25 000 livres (2); les 2 500 livres de gages attachées à chacune d'elles, les droits de sceau dont avaient joui jusque-là les greffiers des Chartes supprimés par le même édit, 3 livres à percevoir sur l'enregistrement de tout contrat, quittance de finance ou lettre, un sol pour livre sur les contrats de vente ou d'aliénation du domaine, le titre de secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances avec toutes les prérogatives qu'il comportait, les rendaient fort désirables. Tous les titulaires furent, paraît-il, « des personnes d'expérience dont la plupart a eu l'honneur de seoir ou sur les fleurs de lys en divers parlements, ou dans les conseils de Sa Majesté; d'autres employés aux négociations étrangères et plus importantes affaires du royaume et d'autres à l'intendance des finances (3). » C'étaient Jean-Jacques Renouard de Villayer, qui fut de l'Académie française; Jacques le Bel; Antoine Ricouart; Denis Marin, intendant des finances; Pierre Chanut, conseiller d'État; Nicolas de Bugnons; André Scarron et François de Brèves (4). Deux d'entre eux, Marin et Chanut, furent cités par Foucquet dans sa défense devant la Chambre de l'Arsenal. Il y déclara d'ailleurs qu'il avait désiré faire occuper ces charges par « des gens de sa connoissance et dont il put répondre (5) »; ce qui n'a rien que de très naturel de la part d'un Trésorier des Chartes qui, comme tel, avait la nomination des intendants et devait recevoir leur serment.

Le prix de leur charge une fois payé, les intendants des Chartes se virent bientôt obligés de débourser de nouvelles sommes. Au bout de deux ans en effet, le roi créait, avec huit greffiers, un intendant des greffes des commissions extraordinaires ayant mission de conserver « les papiers et registres desdites commissions ». Or, c'était là une des principales fonctions des intendants; bien qu'on cut déjà fait un nouveau marché avec un traitant, les intendants obtinrent, moyennant le

⁽¹⁾ RAVAISSON, Archives de la Bastille, t. II, p. 344.

⁽²⁾ Ibidem, p. 343.

⁽³⁾ Response au mémoire de Messieurs de la Chambre des Comptes (Bibl. nat., français 16526, fol. 520 v°).

⁽⁴⁾ A. DE BOISLISLE, Correspondance des contrôleurs généraux, t. I, introduction, p. v, note 4. (5) RAVAISSON, Archives de la Bastille, t. II, p. 345.

remboursement de la somme versée, soit 120 000 livres, de se substituer au traitant, de faire unir à leurs propres charges celle d'intendant des greffes et de faire exercer par qui bon leur semblerait les offices de greffiers (1). En fait, cette nouvelle création n'eut pas d'autre résultat que de soutirer aux intendants des Chartes un supplément de finance.

Création d'un Contrôleur général, concierge et garde du Trésor des Chartes ainsi que d'un Hôtel des Chartes. — Mais pour diriger le travail des nouveaux officiers en ce qui concernait les Chartes, pour veiller effectivement à la garde du Trésor, il cût fallu que le Procureur Général ne fût pas, en même temps, un surintendant des finances du royaume, rival inavoué du cardinal Mazarin. Plus soucieux qu'on ne le croirait des archives confiées à ses soins, et se rendant compte que « pour plus grande sécurité d'icelles », il lui fallait se faire suppléer par « une personne de probité et expérience cogneue », il obtint, en août 1658, la création en titre d'office d'un Contrôleur général, concierge et garde du Trésor qui lui serait subordonné, préterait serment entre ses mains et aurait droit aux mêmes honneurs et aux mêmes émoluments que les intendants. Par les mêmes lettres patentes, le roi nommait à ces fonctions Jacques Jannart, l'un des substituts du Procureur Général, et décidait la construction d'un Hôtel des Chartes destiné à recevoir les archives si mal abritées au Trésor de la Sainte-Chapelle, à loger le Contrôleur-concierge qui pourrait ainsi veiller sans cesse à la conservation du dépôt, enfin à servir aux réunions des intendants. Cet hôtel devait s'élever sur une partie du jardin du Premier Président (2).

On doit noter qu'indépendamment des intendants et du Contrôleur-concierge, fonctionnaires reconnus, Foucquet avait encore auprès de lui un personnage dont la situation paraît assez mal définie, Richemont, « son secrétaire du fait desdites Chartes », qui signait en cette qualité le certificat de serment de Jannart (3). Arrêté lors des poursuites dirigées contre le surintendant, il apprit, au bout de quatorze mois, que sa détention était causée par la connaissance qu'il pouvait avoir de l' « affaire des Chartes (4) ».

Tout cela montre que, dans le double service d'enregistrement et d'archives confié aux intendants des Chartes, la seconde partie du service prenait de plus en plus d'importance. A peine indiquée dans l'édit de création, elle est spécifiée en termes exprès dans l'édit de suppression et c'est de ce côté, et de ce côté seulement, que l'on peut aujourd'hui retrouver la trace de leur activité. Foucquet le dira dans sa défense : « ... que ceux qui en ont été pourvus ont travaillé considérable-

⁽¹⁾ Arrêt du Conseil d'État, rendu à Verdun, le 13 septembre 1657. Arch. nat., E 1705, p. 96.

⁽²⁾ Un exemplaire imprimé des lettres patentes d'août 1658 se trouve à la Bibliothèque nationale, dans le manuscrit français 16526, fol. 507.

⁽³⁾ Ce certificat est imprimé à la suite des lettres patentes citées dans la note précédente.

⁽⁴⁾ Lettre de Richemont à Colbert, 23 mai 1663, publiée par Ravaisson, Archives de la Bastille, t. II, p. 129.

ment à remettre les chartes en ordres; qu'il y avait beaucoup de titres recouvrés et le lieu même mis en meilleur estat (1) ».

Réfection des armoires et des boîtes. — Un intéressant document découvert par M. Vidier (2), par lui fort justement placé entre 1659 et 1661, et dont j'ai pu fixer la date à 1660 (3), nous renseigne d'une façon précise sur les travaux de mise en ordre dont parlait Foucquet. Dupuy, qui cependant avait paru si frappé du déplorable aspect que présentaient, en 1615, les deux salles superposées qui abritaient le Trésor des Chartes, Dupuy avait sans doute inventorié les pièces; mais rien n'avait été fait ni par lui, ni depuis lors, pour en assurer la conservation matérielle. Au temps où Foucquet prit possession de sa charge de Procureur Général, il ne semble pas que les archives fussent dans un état beaucoup meilleur que lorsque Molé y introduisait Dupuy, « les titres étant « confus et épars par la place, une partie des layettes estoit brisée, aucuns des coffres et layettes « pourries et les titres aussi, la pluye ayant pénétré partout, faute de n'avoir été pris garde aux « convertures (4) ». Au temps où Foucquet prit possession de sa charge de Procureur Général, « les documents étaient encore partye en des layettes séparées, de diverses grandeurs, d'un bois « léger et mal fermées de planchettes en coulisse, et partye en une antienne armoire contenant « quarante-deux guichets, dont plusieurs ne fermoient poinct; les aultres estoient rompus et « desformez en sorte que les pièces tomboient confusément sur le plancher ou se mettoient d'un « guichet à l'aultre (5)... » Les « officiers » des Chartes commencèrent par faire le « recueil et distinction » des pièces (6); puis ils les mirent dans des boîtes neuves (7), qu'ils disposèrent dans une suite d'armoires séparées par de grands pilastres d'ordonnance rustique que l'architecte Girard construisit tout autour de la salle inférieure. Quant à la chambre supérieure, il est probable que l'on remplaça l'ancienne armoire à quarante-deux guichets par un meuble à tiroirs qui occupait encore l'un des côtés au commencement du dix-huitième siècle. Sur une planche haute, on disposa les registres de Chancellerie; mais quarante-cinq anciens registres qui ne rentraient pas dans cette catégorie furent placés dans la salle inférieure, « sur la planche haulte de la plus basse armoire des « deux qui sont au-dessus de la porte (8) ». Ceci fait, ils rédigèrent une Table générale des chartres

⁽¹⁾ RAVAISSON, Archives de la Bastille, t. 11, p. 345.

⁽²⁾ Bibl. nat., ms. français 20867, fol. 1 à 52.

⁽³⁾ Grace à un second exemplaire que j'ai rencontré dans le manuscrit français 18814. Il en existe un troisième dans la collection Joly de Fleury, n° 1009, fol. 195 à 236.

⁽⁴⁾ Dupuy, Traité des droits du Roy, édit. de 1655, p. 1013.

⁽⁵⁾ Ces détails et la plupart de ceux qui vont suivre sont empruntés au document publié par M. Vidier, Bulletin de la Société de l'histoire de Paris, année 1901, p. 90.

⁽⁶⁾ Ce travail fut exécuté, pour l'armoire à quarante-deux guichets, en 1659.

⁽⁷⁾ SAUVAL, t. II, p. 437, se trompe en croyant ce rangement antérieur à la création des intendants.

⁽⁸⁾ H.-F. Delaborde, Les bâtiments successivement occupés par le Trésor des Chartes, dans les Mémoires de la Société de l'histoire de Paris, t. XXIX, p. 169.

et tiltres du Trésor de la Sainte-Chapelle de Paris qui, tout en renvoyant au classement de Dupuy par layettes, coffres, sacs ou registres, indiquait l'armoire, le rayon ou le tiroir occupé dans le nouveau rangement par l'article cherché.

Ruine de l'œuvre de Foucquet au Trésor des Chartes. - L'ancien local de la Sainte-Chapelle, déjà insuffisant à abriter le Trésor des Chartes tel qu'il existait sous Mathieu Molé, n'aurait jamais pu recevoir les réintégrations et les additions que les intendants devaient faire en raison même de l'édit de 1655; la nécessité du nouvel Hôtel des Chartes était si urgente que les travaux furent presque immédiatement commencés. Déjà, soit que l'emplacement primitif eût été abandonné, soit que celui qu'on devait prendre sur le jardin du Premier Président se fût trouvé insuffisant, un chanoine de la Sainte-Chapelle avait été exproprié de sa maison (1), lorsque la Chambre des Comptes prit prétexte de l'édit ordonnant la construction de l'Hôtel pour faire entendre ses réclamations. Cette cour, dont les rapports avec le Trésor des Chartes étaient nécessairement très fréquents, avait depuis longtemps la prétention de le regarder comme une de ses dépendances. Après quatre ans de silence, elle se décida enfin à protester autrement que par des réminiscences classiques contre la contrainte imposée à ses suffrages par la présence du duc d'Anjou. Par arrêté du 5 avril 1659, Messieurs des Comptes retinrent l'édit de construction de l'Hôtel des Chartes et profitèrent de cette occasion pour proclamer tous leurs griefs dans un mémoire dont nous ne connaissons que la contre-partie (2). Remontant plus haut encore, jusqu'au refus de serment à la Chambre opposé par Mathieu Molé, ils revendiquaient énergiquement le droit de recevoir ce serment; puis ils déclaraient « que la confection du papier terrier général des domaines et droicts « du Roy, attribuée à ces nouveaux officiers des Chartres par l'édict de leur création, estoit encore « une autre preuve du préjudice que la Chambre souffroit pour leur establissement, et qu'ils « avoient d'autant plus de sujet de le craindre que cet édict leur donnoit un lieu d'assemblée voisin « de leur Chambre, sans leur participation, et une fonction par tout le royaume à leur préjudice; « et enfin que cet establissement estoit inutil, celuy des intendans faiet seulement par un édict bursal qui portoit en teste la nécessité de l'estat pour pourvoir à la subsistance des troupes par « voyes extraordinaires pour ne point augmenter les tailles; et qu'il estoit d'ailleurs préjudiciable au Roy par les gages et droicts à eux attribuez, et au public encores par des nécessitez imposées « d'enregistrer des contracts et quittances qui fatiguoient les sujets du Roy (3). »

Quelque habile dans ses réfutations que fût l'auteur de la réplique à ce mémoire, quelque

⁽¹⁾ Voir les faits rappelés dans un arrêt du Conseil du 24 mars 1661 (Arch. nat., E 343b, fol. 71).

⁽²⁾ Response au mémoire de Messicurs de la Chambre des Comptes sur les plaintes par eux faictes contre les édits concernant les chartes (Bibl. nat., français 16526, fol. 518).

⁽³⁾ Ibidem, fol. 519.

fondé qu'il fût à faire remarquer que la Chambre n'avait jamais fait la moindre objection aux commissions données de tout temps à des particuliers chargés de travailler au Trésor des Chartes, commissions qui n'auraient pas dû paraître moins préjudiciables aux droits de la Chambre que la création des intendants; quelque juste que fût l'affirmation que le Trésor n'était pas sous la direction de Messieurs des Comptes, mais sous la direction personnelle du roi, il n'en est pas moins vrai que, pendant plusieurs siècles, des liens étroits avaient existé entre la Chambre et le dépôt des archives royales. Toutefois ce n'est pas sans étonnement qu'on voit Foucquet demeurer sans faire aucun effort pour sauver l'organisation qu'il avait créée.

Dès le mois de mars 1660, un nouvel édit vint remettre les choses en l'état où elles étaient avant celui de 1655. Contróleur-concierge, intendants, commis, tout disparut, et l'on en revint, pour les travaux que le Procureur Général ne pouvait manifestement pas exécuter lui-même, au déplorable régime des commissions temporaires; mais ceux qui se donneront la peine de lire le texte de l'édit remarqueront qu'il n'y est fait aucune allusion au préjudice que la création des intendants aurait porté à la Chambre des Comptes, les seuls motifs allégués pour leur suppression étant que l'on n'avait plus besoin des ressources à provenir des opérations dont ils étaient chargés et que leur œuvre au Trésor des Chartes était désormais achevée. Ils remarqueront encore que, dans les préliminaires, on rend un public hommage aux services rendus par les officiers supprimés. Avant eux, « tous les antiens tiltres se trouvoient en grande confusion tant par le deffault d'ar-« moires convenables pour les placer avec ordre et distinction que pour ce que, depuis un long « temps; il n'y avoit eu aucunes personnes qui fussent singulièrement appliquées à cet employ dont « lesdits huiet intendans de nos chartes avec le Controlleur-concierge et garde d'icelles aussi créé « à mesme fin par édit du mois d'aoust XVI° cinquante-huict, s'estant acquitté avec diligence et « assiduité soubs les ordres de nostre trésorier, en sorte que nostre dit Trésor est maintenant « restably en la splendeur digne du dépost qu'il contient et que desorenavant il peut estre main-« tenu en cet estat et servir aux usages pour lesquels il est conservé, sans qu'il soit nécessaire d'y « entretenir d'autres officiers que nostre dit Trésorier des chartes (2)... » En récompense de leurs bons offices, les anciens intendants des chartes conservèrent le titre et les fonctions de secrétaires du roi avec 2500 livres de gages, et une somme de 311000 livres fut réservée au remboursement de leurs charges (3).

Quant à l'Hôtel des Chartes, non seulement on en poursuivit la construction, mais même on paraissait fort pressé de la terminer (4). Un an plus tard, on s'en occupait encore (5). Qu'est

⁽¹⁾ RAVAISSON, Archives de la Bastille, t. II, p. 345.

⁽²⁾ Bibl. nat., français 16526, fol. 512.

⁽³⁾ Ibidem, fol. 513.

^{(4) &}quot; ... Lequel bastiment nous voulons estre incessamment parachevé... " (Ibidem, fol. 514.)

⁽⁵⁾ Arrêt du Conseil du 24 mars 1661 (Arch. nat., E 343°, fol. 71.)

devenu le bâtiment commencé? Fut-il réellement achevé? On ne sait; mais il certain que le Trésor des Chartes n'y fut jamais transporté.

Il n'est pas une des mesures inspirées par Foucquet qui ne soit pleine de sagesse et d'àpropos et, ce que Molé n'était pas parvenu à faire, il avait su les rendre effectives. La plus efficace
de toutes, la plus utile qui ait été prise pendant toute la durée de l'ancien régime, celle qui n'a
été définitivement établie que depuis la Révolution, la création d'un personnel spécial, aurait pu
sauver les nombreux débris des archives royales qui ont disparu depuis lors. De pareils efforts
doivent mériter à la mémoire de Foucquet, autant et même plus qu'à celle de Molé, la reconnaissance de tous ceux qui ont quelque souci des documents écrits de notre passé.

CHAPITRE XI

LE TRÉSOR DES CHARTES ET LA SÉRIE DES SACS DEPUIS FOUCQUET JUSQU'A NOS JOURS

Arrêt de 1697 mettant fin aux prétentions de la Chambre des Comptes. — Rien de particulier ne semble avoir marqué la période durant laquelle les Procureurs Généraux Achille II (1661-1667) et Achille III de Harlay (1667-1689) exercèrent les fonctions de Trésoriers des Chartes. Leur successeur, Jean-Armand de la Briffe (1689-1700), vit la fin d'un long conflit qui avait certainement contribué à rendre difficile le gouvernement du Trésor des Chartes. La Chambre des Comptes, loin d'oublier les rapports plus étroits qu'elle avait eus jadis avec le Trésor des Chartes, prétendait toujours recevoir le serment des Procureurs Généraux au Parlement en tant que Trésoriers des Chartes, serment que ceux-ci depuis Molé s'obstinaient à refuser. Elle était même parvenne plusieurs fois à suspendre le paiement de leurs gages et renouvelait ses réclamations à la nomination de chaque nouveau titulaire. Enfin, le 9 juillet 1696, un arrêt du Conseil vint exempter à tout jamais les Procureurs Généraux de prêter serment devant la Chambre à laquelle ils devaient simplement faire enregistrer leurs provisions : le Trésor était désormais délivré de la tutelle de la Chambre des Comptes à laquelle le trésorier se bornerait à faire remettre des inventaires des nouveaux versements « pour y servir en tant que besoin (1) ».

Baluze offre d'inventorier les Sacs. — Cet arrêt simplifiait la situation du Trésorier des Chartes; mais l'organisation intérieure du Trésor demeurait telle que Foucquet l'avait laissée. Les intendants qu'il avait créés avaient eu le temps de ranger les documents dans des boites et dans des armoires

⁽¹⁾ Voyez le texte de cet arrêt dans Ravaisson, Rapport..., p. 235-242.

neuves; mais, pour ce qui était du classement, ils avaient conservé celui de Dupuy, c'est-à-dire qu'en ce qui concernait la série des Sacs, ils s'étaient contentés des insuffisantes indications de la feuille des XLII guichets et que les Sacs demeuraient encore sans inventaire à la fin du dix-septième siècle. Étienne Baluze, que ses grands travaux avaient amené à bien connaître le Trésor des Chartes, s'offrit à le faire : « J'ai dit, il y a plus d'un an, à M. des Granges, écrivait-il le 24 novembre 1698 « au cardinal de Bouillon, qu'il y avait au Trésor une chambre pleine de titres non inventoriés, et « que, si M. de Pontchartrain le voulait, je m'offrais à en faire l'inventaire; ce que je proposais « dans l'espérance d'y trouver des titres peut-être non inventoriés qui pourraient être utiles aux « desseins que j'ai entrepris (1). » Pontchartrain aurait, paraît-il, assez volontiers accepté la proposition; le roi, plus défiant, ne cacha pas au Procureur Général qu'il la croyait inspirée par le désir de servir les prétentions des Bouillon que servait Baluze avec l'absence de scrupules que l'on sait. « Je n'ai pas voulu développer ce mystère, dit Baluze, et j'ai laissé tomber cela. » N'étant déjà pas bien sûrs que les recherches de l'ancien bibliothécaire de Colbert n'aient pas été pour quelque chose dans la disparition de certains documents, nous devons nous féliciter qu'il n'ait pas été chargé d'un travail qui eût mis le Trésor des Chartes à sa merci.

Travaux ordonnés par d'Aguesseau. — Comment s'étonner que le désordre régnât de plus en plus dans la série non inventoriée des Sacs alors qu'on y voit retomber celle des Layettes où l'existence de l'Inventaire de Dupuy rendait possibles les récolements et les réintégrations? Les Sacs demeurèrent négligés même après que d'Aguesseau eut recueilli, en 1700, les fonctions de Procureur Général. Plein d'un zèle comparable à celui de Molé, d'Aguesseau voulait, comme lui, rendre effectifs les versements ordonnés par l'arrêt du 23 septembre 1628 alors devenu lettre morte. Prenant texte de l'inutilité des recherches faites à la demande de Louis XIV pour retrouver l'inventaire des meubles d'Anne d'Autriche, il en profitait pour présenter au roi, en 1711, un mémoire en ce sens qui ne paraît pas avoir été beaucoup plus efficace (2). Comme Molé, il comprenait la nécessité de nouveaux inventaires; malheureusement ceux qu'il fit entreprendre ne portaient que sur la série des Registres bien moins exposée, par sa nature même, à la dispersion qu'une agglomération de pièces volantes. Le 27 février 1703, un arrêt du Conseil chargeait deux auditeurs des Comptes, Cailhe du Fourny et Rousscau, de procéder à l'inventaire des actes contenus dans les Registres (3). Le premier avait fait ses preuves en rédigeant un grand inventaire des titres de Lorraine qui, l'année précédente, avait été déposé au Trésor des Chartes (4).

⁽¹⁾ Archives de la Bastille, t. X, p. 295.

⁽²⁾ RAVAISSON, Rapport... Pièces justificatives, nº V, p. 251-258.

⁽³⁾ Voyez l'arrêt aux Archives nationales, E 1923.

⁽⁴⁾ Voyez A. M. de Boislisle, Correspondance des Contrôleurs généraux, t. II, nº 407, 13 juillet et 10 août 1702. — Cet inventaire porte aux Archives nationales la cote. KK 1116-1128.

Une table des noms contenus dans les Registres exécutée, des l'origine, par l'ordre et sous les veux de d'Aguesseau à l'aide d'une autre table que Clairambault avait fait faire pour son usage personnel, rend encore aujourd'hui beaucoup de services. Par contre, la vaste entreprise commencée par du Fourny et Rousseau, continuée par beaucoup d'autres commissaires sous les cinq Joly de Fleury qui, depuis 1717 jusqu'à la fin du Parlement, se succédérent dans la charge de Procureur Général, n'était pas encore achevée lors de la chute de la monarchie (1) et les centaines de volumes d'extraits qui en furent le résultat, aujourd'hui conservés à la Bibliothèque nationale dans la collection Joly de Fleury, sont d'une médiocre utilité. Elle eut même pour conséquence de multiplier encore les causes de désorganisation dans les Layettes comme dans les Sacs d'où les commissaires retiraient les pièces qui pouvaient les aider dans leur travail sur les Registres. Le titre que portent encore aujourd'hui les cartons J 1035 à 1040 témoigne d'une négligence qui n'a pas été réparée depuis bientôt deux siècles : « Titres retirés des sacs du Trésor par M. Rousseau, auditeur « des Comptes, l'un des commissaires pour la table des Registres du Trésor des Chartes, et qui « n'ont pas été replacés depuis sa mort en 1720. » Provenant pour la plupart, non de la série des Sacs, mais de celle des Layettes, - car j'ai retrouvé la mention de beaucoup d'entre eux dans l'Inventaire de Dupuy, notamment dans les layettes aujourd'hui cotées J 404, 457, etc., ces documents faisaient, lors d'un récolement opéré en l'an IX, partie d'une série de « titres mêlés et déplacés à rétablir », qui ne comptait pas moins de trente et un cartons.

Tentative de fusion des Sacs avec les Layettes. — Il faut dépasser le milieu du dix-huitième siècle pour voir les regrets si souvent exprimés sur l'état d'abandon des Sacs produire une tentative de mise en ordre. A une époque qu'il est difficile de déterminer, mais qui se place entre 1757 et 1776, l'auteur anonyme d'un Mémoire sur l'état du Thrésor des Chartres et sur le travail qu'il seroit nécessaire d'y faire (2) dit qu'il y avait alors « une immense quantité de pièces pour la plus- « part originales et revétues de leurs sceaux; elles sont renfermées dans des armoires, dans des « tiroirs et dans des malles dont on n'a jamais fait d'état; elles sont par conséquent inutiles au Roy « et au public, puisqu'elles sont ignorées (3). » Pour remédier à cet état de choses, le même auteur proposait de les classer conformément à l'Inventaire de Dupuy. « Il faudra, écrivait-il, diviser « toutes ces pièces suivant les provinces auxquelles elles doivent appartenir, conformément au « plan de MM. Godefroy et Dupuy, afin de pouvoir, par la suite, faire cadrer ce nouveau plan « avec le premier (4). » L'auteur du mémoire, ignorant sans doute l'existence de l'état sommaire,

⁽¹⁾ Bordier donne là-dessus des détails intéressants. Archives de la France, p. 174-175.

⁽²⁾ Ce mémoire est conservé à plusieurs exemplaires parmi les papiers du Secrétariat des Archives nationales.

⁽³⁾ Mémoire cité, fol. 1.

⁽⁴⁾ Ibid., fol. 5.

allait jusqu'à s'imaginer que le défaut de temps avait seul empêché Dupuy de les inventorier (1).

Les idées qu'il exprimait pourraient bien avoir été le point de départ d'une tentative de refonte du Trésor des Chartes restée jusqu'à présent tout à fait inconnue. Deux exemplaires de l'Inventaire de Dupuy, identiques l'un à l'autre, tous deux d'une écriture qui les fait remonter au second tiers du dix-huitième siècle, tous deux conservés dans les bureaux de la Section historique (anciens JJ 584¹⁴⁹ et 534-543) se distinguent des autres en ce qu'on a essayé d'y fondre les matières de la plupart des Sacs avec celles des Layettes. Une table de cette rédaction conservée dans la collection Joly de Fleury (2) et la date approximative de l'écriture me portent à croire que cette tentative a dû être faite au temps où Louis-Guillaume Joly de Fleury était Trésorier des Chartes (1740-1771).

Déplorable état du Trésor des Chartes. — Mais cette fusion ne fut opérée que sur le papier; les Sacs comme les Layettes restèrent dans le même état matériel, et cet état était vraiment honteux. Au bout de soixante-dix ans, rien ne subsistait plus du bon ordre établi par les intendants des Chartes. Voici le tableau désolant que Sauval faisait du local où était déposée la série des Sacs : « ... Au-dessus est la seconde chambre qui est couverte d'un comble de charpenterie et bordée « d'un côté de tiroirs où peut-être il n'y a pas moins de titres que dans la première, à la réserve « des titres tirés du château de Mercurol en Auvergne. Jusqu'à présent personne n'a su ce qu'ils « contiennent parce qu'il n'y a point d'inventaire. Là, ils sont péle-mêle, les uns parmi les autres, « avec tant de confusion que, faute d'avoir été remués, je crains fort que les rats et les souris n'en « aient rongé une partie et que la pluie n'en ait pourri quelques-uns; car enfin, la couverture de « cette chambre est si mal entretenue que, comme il fallut porter là les titres de la première lors-« qu'ou y travailloit, les injures du temps en endommagèrent plusieurs (3). » Je ne serais pas éloigné de croire que, si la négligence était la cause du désordre des documents, le pitoyable état des locaux pouvait provenir de la mauvaise volonté de la Chambre des Comptes, gardienne de la Sainte-Chapelle, mais peu soucieuse de veiller à la protection matérielle d'archives sur lesquelles elle avait perdu toute autorité. Le 7 juillet 1772, un procès-verbal fait sous les yeux du duc de la Vrillière et du Procureur Général constatait « l'état de confusion, de désordre, de vétusté et de pourriture incroyable » dans lequel se trouvait le Trésor des Chartes (4). Des pièces même avaient disparu en tombant derrière les armoires où elles ne furent retrouvées que lors de la démolition de 1783 (5). Aussi l'auteur anonyme du Mémoire sur l'état du Thrésor des Chartres déclarait-

⁽¹⁾ Mémoire cité, fol. 2, vo.

⁽²⁾ Bibliothèque nationale, collection Joly de Fleury, vol. 1009, fol. 237-259.

⁽³⁾ SAUVAL, Histoire et antiquités de Paris, t. II, p. 432.

⁽⁴⁾ Cité au fol. 8 d'un mémoire intitulé Collection sur les finances daté du 20 avril 1783 et portant, de la main de Villiers du Terrage, le nom de Rigoley de Juvigny (Archives nationales, papiers du Secrétariat).

⁽⁵⁾ Note volante déposée dans le carton J 1045 dont les pièces 1 à 7 avaient été ainsi retrouvées.

il tout travail de classement et d'inventaire impossible avant que le Trésor fût transporté dans un logement plus vaste qu'il proposait de chercher dans le « nouveau plan des bâtiments du Louvre. »

Déplacement du Trésor des Chartes. — Dupuy avait déjà constaté les ravages que « faute de « n'avoir esté pris garde aux couvertures », l'eau avait faits parmi les Chartes. Si les archives royales eurent, pendant presque tout le dix-huitième siècle, à souffrir de l'humidité, un providentiel hasard leur permit d'échapper au terrible incendie de 1776. Les flammes où périt la plus grande partie du Palais respectèrent la Sainte-Chapelle et ses alentours; et cependant ce fut cette catastrophe qui chassa le Trésor des Chartes des murs qui l'abritaient depuis plus de cinq siècles.

Ce que le feu avait épargné, les architectes chargés de la reconstruction du Palais, Desmaisons et Moreau, cédant à un excessif amour de la symétrie et au mépris que l'on professait alors pour tout ce qui portait la marque du « mauvais goût gothique », n'hésitèrent pas à le sacrifier pour élever, au sud de la cour du Mai, une aile semblable à celle qu'ils bâtissaient sur le côté nord. Les chanoines de la Sainte-Chapelle se montrèrent moins barbares, et, lorsqu'en 1782 ils furent obligés de consentir à ce projet, ils tinrent à exprimer, dans le préambule de l'accord conclu avec le domaine, les regrets qu'ils éprouvaient à « voir toucher à des murs vénérables par six cents ans « d'antiquité et détruire un morceau dont la structure légère et hardie assortissait bien le bel édifice « de la Sainte-Chapelle (1) » D'ailleurs, tout en faisant architecturalement partie des bâtiments du Palais, la nouvelle construction devait contenir la sacristie, certains offices et même des logements dépendants du chapitre.

Quant au Trésor des Chartes, il fut transporté, en 1783, dans un nouveau local spécialement bâti à cet effet. Il y occupait, comme à la sacristie de la Sainte-Chapelle, deux salles superposées, mais toutes deux voûtées en pierre. « Entre les deux était, sur un escalier, une croisée qui éclairait « le haut des armoires de la salle basse et sur lesquelles était rangée la plus grande partie des « registres du Trésor (2) ». Les plans de ces deux salles que j'ai trouvés aux Archives nationales (3) m'ont permis d'en reconnaître l'emplacement au-dessus de la chapelle connue aujourd'hui sous le nom de chapelle des Girondins (4). Elles furent détruites par l'incendie de 1871. D'après ces plans rapprochés d'une coupe et d'une élévation que la grande obligeance de M. Daumet, l'éminent architecte du Palais, m'a permis de consulter à l'agence des travaux, le Trésor des Chartes occupait le second étage, où fut, sous l'Empire, le cabinet du Procurcur Général. Quant à la pièce du

⁽¹⁾ Délibération capitulaire du 1er février 1782. Archives nationales, LL 617, fol. 78 v°.

⁽²⁾ Rapport des membres du Bureau du triage des titres rédigé en frimaire an VI, cité par Bordier, Archives de la France, p. 145.

⁽³⁾ A la fin d'un exemplaire du rapport cité dans la note précédente conservé aux Archives nationales sous la cote J 1165, nº 58.

⁽⁴⁾ Voyez les figures 5 et 6 de mon mémoire sur Les bâtiments successivement occupés par le Trésor des Chartes dans les Mémoires de la Société de l'histoire de Paris, année 1902.

premier étage, elle dut être réservée à la chancellerie du Palais (1) et servait en dernier lieu de bureaux au parquet du Procureur Général (2). L'espèce de pavillon qui les contenait s'élevait d'ailleurs, au milieu de la Conciergerie, sur un terrain où existait déjà un bâtiment contenant une chapelle ainsi que la chancellerie (3), à l'angle nord-ouest de la cour qui servit si longtemps de préau des femmes (4).

La disposition analogue du nouveau local avait permis de conserver aux archives la même disposition que dans l'ancien dépôt (5). Malgré cette précaution, le désordre avait peut-être encore empiré depuis la nouvelle installation. On ne s'était pas donné le soin de remplacer les boîtes dont, après un siècle d'abandon, un grand nombre étaient brisées ou tombées en morceaux; on avait alors pris le parti de renfermer les pièces provenant des layettes disparues dans de grands sacs qui eux-mêmes en contenaient de plus petits. « Chacun de ces sacs réunit des titres de toute grandeur; « ils y sont toujours roulés et souvent pressés par de gros volumes ferrés qui en brisent les sceaux « ou en détruisent le caractère. La poussière s'y introduit facilement et elle achève la destruction. « Lorsque le besoin toujours instant d'un titre fait recourir aux sacs, on les vuide, on néglige les « autres titres et ils restent à l'abandon dans le dépôt (6) ». L'aspect du dépôt, au moment de la Révolution, était celui d'un local de débarras. Dans la chambre inférieure, « le bureau et les tablettes « ménagées dans les embrasures des croisées étaient couverts des inventaires, de cartons et de « coffres dont la plupart contenaient ou des objets, auxquels on n'avait assigné aucun ordre parti-« culier ou des pièces qui, ayant été tirées soit des Registres, soit des Layettes, n'y avaient pas été « replacées. On voyait même quelques-unes de ces pièces déposées dans une espèce de serre-« papier, sans être enfermées dans des cartons. Les armoires de la chambre supérieure conte-« naient une grande quantité de sacs renfermant des pièces dont l'examen, le triage ni l'inventaire « n'avaient jamais été faits (7)... »

Le Trésor des Chartes en 1792. — Jusque-là, le Trésor des Chartes n'avait souffert que de l'abandon et des injures du temps ou des intempéries; il allait maintenant subir lui aussi le contrecoup des terribles événements d'alors. Neuf ans après qu'il avait quitté l'ombre de la Sainte-Chapelle, les Tape-dur de Maillard ensanglantaient le pied des murs qui le renfermaient. Une année plus tard, c'était sous les voûtes qui supportaient les archives de la royauté que les Girondins con-

- (1) Morand, Histoire de la Sainte-Chapelle, p. 155.
- (2) Figure 7 de mon mémoire.
- (3) Plan de Delagrive.
- (4) Figure 8 du même mémoire.
- (5) C'est ce que Desienne, ancien secrétaire du dernier Procureur Général, rapportait à Camus quelques années plus tard. (Rapport de Camus cité par Ravaisson, Rapport..., pièces justificatives, n° VI, p. 268.)
 - (6) Rapport de frimaire an VI, fol. 49,
 - (7) Rapport de Camus, p. 269.

damnés prenaient ensemble ce dernier repas si transformé par la légende; quelques jours plus tôt, à deux pas de là, la malheureuse reine attendait l'exécution de sa sentence qui se rédigeait dans la salle même d'où avait été chassée une partie du Trésor, car, lors de la constitution du Tribunal du 17 août 1792 (1), on s'était précipitamment emparé de la pièce supérieure pour y établir un greffe en « jetant » brutalement au dehors tout ce qu'elle contenait. « On aurait pu descendre les papiers « qui étoient dans la salle haute, mais on les jeta dans la salle inférieure par la fenêtre de l'escalier « de communication. Il en résulta que tous les registres qui étoient en face de cette fenêtre furent « entraînés dans la salle inférieure. Cette salle présentoit elle-même un désordre ancien. Son « plancher étoit tellement encombré de sacs, de coffres, de boëtes, de registres et de papiers qu'il « étoit impossible d'y mettre le pied (2). »

OLuvre réparatrice du Bureau du triage des titres. — Transport du Trésor à la nouvelle sacristie de la Sainte-Chapelle. — Tel était l'état déplorable dans lequel se trouvait le Trésor des Chartes lorsque les membres du Bureau des monuments, après en avoir reçu les clefs, au mois d'août 1792, des mains de Desienne, ci-devant substitut de Joly de Fleury (3), allèrent le reconnaître en novembre de la même année. Les membres du Bureau du triage des titres, successeurs de ceux du Bureau des monuments, détournés par « des opérations plus instantes en elles-mêmes « ou pour le service public », n'avaient pas encore eu le temps d'ordonner ce chaos ni même d'examiner les matières qui y étaient enfouies (4), lorsqu'au mois de prairial an V, ils apprirent que le malheureux fonds allait être dépossédé de l'unique pièce où on l'avait jeté en 1792. Celle d'en haut servait toujours de greffe au Tribunal révolutionnaire qui avait remplacé le Tribunal du 17 août (5). Le Tribunal criminel réclamait maintenant la salle inférieure pour y établir également un greffe. En échange, on avait assigné au Trésor des Chartes, comme demeure provisoire, les salles composant la sacristie de la ci-devant Sainte-Chapelle (6); mais ce n'était plus là l'ancienne sacristie qui avait abrité le Trésor depuis saint Louis jusqu'à 1783; disparue sous Louis XVI, lors de la reconstruction des bâtiments de la Cour du Mai, elle avait été remplacée par trois salles de plain-pied, qui ont fait partie plus tard des locaux affectés à la Section judiciaire des Archives

⁽¹⁾ Et non pas, comme le dit Teulet (Layettes du Trésor des Chartes, t. I, introduction, p. xxII, col. 2), du « Tribunal révolutionnaire » qui ne fut créé que l'année suivante.

⁽²⁾ Rapport des membres du Bureau du triage des titres en frimaire an VI, cité par Bordier, p. 145.

⁽³⁾ Même rapport, Archives nationales, J 1165, nº 58, fol. 2, note marginale.

⁽⁴⁾ C'est, du moins, ce qui résulte des observations de l'un d'entre eux conservées parmi les papiers du Secrétariat des Archives nationales. L'auteur n'est désigné que par la phrase finale : « Telles sont les idées et les observations du citoyen B. » Mais des analogies d'écriture m'ont permis de reconnaître que cette initiale désignait J.-B. Berger, ancien aumonier des Mousquetaires, plus tard secrétaire commis à la Section historique.

⁽⁵⁾ Mémoire sur l'état des archives françaises, daté de vendémiaire an XIII, p. 11. (Archives nationales, papiers du Secrétariat.)

⁽⁶⁾ Rapport de frimaire an VI, fol. 3 vo.

nationales et que l'on peut facilement reconnaître sur un plan de cette section dressé sous le gouvernement de Juillet (1). Encore cet abri faillit-il manquer au Trésor des Chartes; la direction des domaines du département de la Seine avait en effet reçu l'injonction de faire évacuer les locaux de la Sainte-Chapelle pour les mettre en location. Contre-ordre fut donné; car, dès le 21 prairial an V, l'architecte du Palais, Giraud, adressait à Camus un projet non seulement d'installation du Trésor à la sacristie, mais d'aménagement général de la Sainte-Chapelle qu'il proposait de convertir en « dépôt pour les archives de la nation », en ouvrant une porte sur la galerie Mercière (2).

La nouvelle installation ne pouvait pas d'ailleurs s'exécuter aussi vite qu'on le demandait. La réclamation du tribunal avait beau être pressante, « il étoit impossible de déplacer le Trésor des « Chartes sans y ajouter un désordre qui en auroit occasionné la perte absolue »; il était donc indispensable de remettre les documents dans un ordre quelconque avant de procéder à un transport qui n'eut lieu qu'à la fin de frimaire an VIII (3), et le Bureau dut se créer « une méthode pour « travailler à cette opération ».

- « Une partie de cette méthode étoit préparatoire, l'autre était d'exécution. »
- Le Bureau a rempli la première en consultant, à la Bibliothèque nationale, les anciens inventaires du Trésor, particulièrement celui de Dupuy, en étudiant les auteurs qui ont écrit sur ce dépôt ou travaillé d'après les titres qu'il renferme, et en prenant connoissance des indications qui y sont relatives dans les meilleurs catalogues. »
- « Le Bureau a rempli la seconde partie de la méthode en appliquant à ses travaux les con-« noissances qu'il a acquises par la première. Il en est résulté qu'ils doivent se diviser en deux « classes :
- La première classe, contenant ce qui a été inventorié par Dupuy, divisée en cinq parties : la repremière pour les Registres, la deuxième pour les douze anciens Gouvernements de la France, la troisième pour les Miscellanea, la quatrième pour les Titres à replacer et la cinquième pour les Inventaires.
- « La deuxième classe, pour différents objets non inventoriés et pour quelques monuments « trouvés au Trésor (4). »

Cette méthode permit d'établir un ordre provisoire suffisant pour que le transfert pût s'opérer sans inconvénients. Pour les Registres, la chose était assez facile. Villiers du Terrage et Jouesne, membres du Bureau, et l'ancien archiviste de Notre-Dame, Pavillet, employé au même Bureau,

⁽¹⁾ Archives nationales, série N, 3° classe, nº 7254.

⁽²⁾ Archives nationales, papiers du Secrétariat.

⁽³⁾ Mémoire de vendémiaire an XIII, p. 12.
(4) Rapport de frimaire an VI, fol. 3 v°-4 r°.

furent chargés d'en faire le relevé et de les disposer immédiatement dans les armoires du nouveau dépôt (1); mais, pour les documents isolés, alors uniformément contenus dans des sacs, les layettes se trouvant toutes détruites, le travail était bien autrement compliqué : « La pluspart des sacs ne « présentoit plus d'étiquètes ; quelques-unes étoient illisibles, d'autres étoient en blanc. Quel parti « (les membres du Bureau) avoient-ils donc à prendre? Confronter dans les salles mêmes du Trésor « chacun des titres avec l'inventaire fait par Godefroy et Dupuy au milieu du siècle dernier, faire « des états de tout ce qui n'y étoit pas compris ; c'eût été une opération très longue, incompatible « avec les besoins instants du Tribunal. Ils sont convenus, avec le citoyen Camus, que l'on s'occu- « peroit des choses dans l'état où elles étoient, en mettant le plus d'ordre possible dans le dépla- « cement. »

« Alors, les commissaires ont rapproché les sacs dans l'ordre de cet inventaire; ils y ont « établi des signes distinctifs; ils ont égallement mis dans un ordre provisoire tous les titres qui « n'étoient pas inventoriés; ils ont classé tous les objets et les ont distribués dans les armoires du « nouveau local du Trésor en les étiquetant des mêmes titres qui étoient sur celles de l'ancien « dépôt (2). »

La distribution des objets dans le nouveau local peut être facilement restituée sur le plan dont il a été question plus haut, au moyen des renseignements fournis par un récolement postérieur. Les Registres étaient déposés dans « la pièce du fond (3) », les douze Gouvernements dans la « petite sacristie éclairée par le haut (4) », les Mélanges ou Miscellanea dans la « pièce vis-à-vis laquelle donne un petit escalier (5) », et les Objets non inventoriés dans la « pièce qui conduit à la Sainte-Chapelle, n° 3 et 4 (6). »

Le résultat du travail des commissaires fut consigné dans un rapport qu'ils déposèrent en frimaire an VI (7). La partie historique de ce rapport est pleine de renseignements utiles en ce qui concerne les opérations du Bureau, mais, dans le tableau qui l'accompagne, le signalement des articles est presque toujours trop sommaire pour rendre des services. Les layettes *Champagne*, par exemple, qui n'occupent pas aujourd'hui moins de trente cartons du Trésor et du Supplément, y sont représentées par cette brève mention : « Champagne, armoire cotée 18 dans l'ancien dépôt. « Tome II de l'inventaire de Dupuy, [armoire du nouveau dépôt] 6, — vingt-sept sacs. »

⁽¹⁾ Même rapport, fol. 4 ro.

⁽²⁾ Ibid., fol. 49 vo.

⁽³⁾ Récolement de l'an IX, p. 1.

⁽⁴⁾ Ibid., p. 1.

⁽⁵⁾ Ibid., p. 23.

⁽⁶⁾ Ibid., p. 49.

⁽⁷⁾ Les Archives nationales possèdent plusieurs exemplaires de ce rapport parmi les papiers du Secrétariat; l'exemplaire qui se trouve à la Section historique (J. 1165, n° 58) est le seul qui contienne les deux plans dont il a été question plus haut.

Cependant le rapport, jugé digne d'approbation par Camus, fut adressé au Corps législatif, qui nomma une commission chargée de l'examiner. Mais cette commission ne s'acquitta jamais de son devoir. C'est du moins ce qui résulte d'un nouveau compte-rendu des travaux du Bureau rédigé en ventôse an VII par un de ses membres que, d'après son écriture, je crois être Villiers du Terrage, dans lequel les membres déclarent modestement que, « sans « doute, un grand mal a été réparé. Mais, disent-ils, tout est à revoir dans ce dépôt pour « récoler les titres avec les inventaires qui en sont faits et pour le rendre utile à la République et « aux savants (1) ».

Le récolement ne fut achevé qu'au bout de deux autres années, pendant lesquelles les membres du Burcau ne durent pas rester inactifs. Le 14 germinal an VII, le ministre des Finances, qui, paraît-il, ne se trouvait pas suffisamment édifié par les premiers rapports, en demanda un troisième. Celui qui fut remis en vendémiaire an VIII et qui ne diffère pas sensiblement des précédents fut sans doute la réponse à cette demande (2). L'activité des commissaires risqua même de prendre une forme dangereuse pour le Trésor des Chartes. La grande erreur de ce temps, celle qui a vicié nombre des plus utiles réformes dues à la Révolution, vient de ce que les réformateurs étaient presque toujours des théoriciens faisant table rase du passé pour se conformer à je ne sais quel idéal beaucoup plus souvent qu'aux nécessités pratiques. Nous en avons un triste exemple dans le classement de nos archives, où les fonds ecclésiastiques, pour ne citer que ceux-là, ont été divisés, au grand détriment de l'histoire et de la conservation même des documents, les pièces d'une même série se trouvant dispersées en diverses catégories d'ordre soi-disant rationnel. Or, le Trésor des Chartes était menacé du même sort; car l'ancien classement de Dupuy, adopté d'abord par le Burezíu, ne l'avait été qu'à titre provisoire : « On le répète, disaient les auteurs du rapport de « l'an VI, cet ordre ne fait qu'en attendre un définitif. »

Par bonheur, un certain nombre des membres du Bureau n'étaient pas étrangers aux travaux qu'ils avaient entrepris. Si, par une concession, peut-être nécessaire, à l'esprit du temps, ils consentirent à disloquer presque tous les fonds qu'ils eurent à examiner, si même ils pensèrent un moment à procéder à un remaniement général du Trésor des Chartes, ils comprirent de bonne heure que celui-là, tout au moins, ne devait être ni trié ni divisé : « Le triage ne doit point avoir « lieu; dans ce dépôt, tout est précieux, rien n'est à supprimer. » Ainsi s'exprimait dans des Observations manuscrites un des commissaires, Berger, ancien aumônier des Mousquetaires. Il y avait encore chez ce défroqué assez de l'abbé du dix-huitième siècle pour qu'il eût la singulière idée de mêler à la prose de ses rapports administratifs des vers de sa façon, et quels vers! N'imaginait-il pas de faire parler le Trésor des Chartes!

(1) Rapport de ventôse an VII (Arch. nat., papiers du Secrétariat).

⁽²⁾ Rapport de vendémiaire an VIII, p. 74-76 (Arch. nat., papiers du Secrétariat).

Peu connu des savants, ignoré du vulgaire,
De riches documents je suis dépositaire;
Mais, pour bien me connoître, il faut de longs travaux,
M'analiser de suite et jamais par lambeaux,
Épuiser un sujet sans changer de matière;
L'ordre donne du prix et répand la lumière.
Qu'on mette à ce travail des gens laborieux
Qui soient intelligens et toujours curieux,
Que, sans se rebuter, ils s'arment de courage.
Alors la vérité paroîtra sans nuage;
Alors on connoîtra tant de faits ignorés
Que l'intérêt avoit à l'oubli consacrés,
Et de la liberté goûtant le doux empire,
On aura l'agrément de parler et d'écrire (1).

Pour être exprimées en termes souvent étranges, les idées de Berger, en matière d'archives, ne manquaient pas de justesse. Sans doute, il déclare qu'il est presque impossible de faire des recherches dans le Trésor : « C'est, dit-il, une bibliothèque où tous les volumes sont placés sans « rapprochement, sans distinction de formats et matières; c'est un gros diamant brute (sic) qui « demande un lapidaire habile, qui, par des facettes artistement taillées, saura en faire connoître le prix et la beauté (2). » Pour « en faire connoître le prix et la beauté », Berger propose, non un remaniement, mais la rédaction d'un inventaire sur fiches que l'on pourra, suivant les besoins, disposer dans tel ordre que l'on voudra.

Fusion des Sacs avec les Layettes opérée en l'an VI et consacrée lors du récolement de l'an IX. — Les saines idées triomphèrent; les projets de nouveau classement furent bientôt abandonnés. Les pièces déjà retirées des sacs avaient été placées telles quelles dans des cartons (3); les commissaires se bornèrent sagement à les récoler carton par carton avec l'inventaire de Dupuy. Le résultat de cette opération, à laquelle on procédait en fructidor an VIII et qui ne fut terminée qu'en vendémiaire an IX, fut consigné dans un rapport qui, sous une forme sommaire, est un modèle de précision où se manifeste la clarté d'esprit de Camus et l'expérience de Pavillet, l'archiviste consommé qui n'y est nommé nulle part, mais dont je crois reconnaître l'écriture dans l'exemplaire que j'ai employé de préférence (4). Pour le sujet qui nous occupe, il a une importance capitale, car il nous fixe sur l'état et sur l'emplacement du fonds que l'on a, je ne sais pourquoi, nommé depuis « Supplément du Trésor des Chartes. »

⁽¹⁾ Mémoires et observations sur le Trésor des Chartes et sur les Archives nationales, fol. 1 r°. Voy. plus haut, p. cexvij, n. 4.

⁽²⁾ Ibid., fol. 4.

⁽³⁾ *Ibid.*, fol. 3 vo.

⁽⁴⁾ Il est probable que le Bureau eut recours aux souvenirs de l'ancien secrétaire de Joly de Fleury, Desienne, qui avait eu jadis les clefs du Trésor des Chartes, et dont le nom revient plusieurs fois dans le rapport de Camus, publié à la suite du Rapport adressé à S. E. le ministre d'Etat par M. Félix Ravaisson, en 1862, p. 266 et 268.

Lorsque, après la reconstitution de l'an VI, les commissaires du Triage entreprirent de comparer le Trésor, tel qu'ils l'avaient sous les yeux, avec l'inventaire de Dupuy (1), ils se trouvèrent en présence d'un grand nombre d'articles qui ne figuraient pas sur cet inventaire. Sauf soixanteun articles qu'ils ont intitulés « Objets non inventoriés » et trente-un autres semblant provenir du Trésor, et qu'ils ont compris sous la rubrique « Titres mèlés et déplacés à rétablir », la plupart furent alors classés, dans les deux grandes divisions du Trésor, Gouvernements et Mélanges, et y reçurent même un numéro d'ordre faisant suite à ceux que portaient déjà les articles mentionnés dans l'Inventaire de Dupuy. C'est ce qu'on voit dans le récolement fait en fructidor an VIII et vendémiaire an IX (2); à la suite, par exemple, des vingt layettes de l'Île-de-France, cataloguées par Dupuy et cotées aujourd'hui J 148 à J 169 dans le Trésor des Chartes, on y a mentionné deux layettes, 21 et 22, « non comprises dans l'Inventaire de Dupuy, » mais dont le contenu figure aujourd'hui au Supplément du Trésor, cartons J 736 à 739 à 741. Sur deux cents articles environ portés sur ce récolement comme « non compris à l'Inventaire de « Dupuy », il n'y en a pas plus de trois ou quatre que, malgré l'insuffisance des descriptions, je n'aie pas pu trouver dans le Supplément. Lors du récolement de l'an IX, dont le cadre n'était pas autre chose que celui de la reconstitution de l'ancien Trésor tentée en l'an VI, ils étaient donc considérés comme faisant partie du Trésor des Chartes, dont ils n'auraient jamais du être séparés. Beaucoup même sont des titres anciens du Trésor qui, s'en trouvant distraits au moment où Dupuy faisait son inventaire, n'ont pu y être compris, mais qui cependant n'ont pas tardé à venir rejoindre les autres dans le local où ils étaient conservés. Certains, comme ceux que renferment aujourd'hui les cartons J 937 et 938-939, figurent, dès le quatorzième siècle, les uns jusque dans la Generalis intitulatio sous la cote AA et dans l'inventaire de Gérard de Montaigu sous la cote Scrin. xij zi iij, et les autres dans ce dernier inventaire sous la cote Scrin. xiiij=ziij. De même les plus anciennes des bulles contenues dans J 940 se trouvaient déjà dans le Scrinium super altare de Gérard de Montaigu.

De tout cela, il résulte que, dès la reconstitution de l'an VI constatée par le récolement de l'an IX, la série des Sacs avait été absorbée par celle des Layettes, et cependant les membres du Bureau du triage n'avaient pas eu connaissance de la tentative de fusion que j'ai cru pouvoir attribuer à l'un des Joly de Fleury; car, en donnant la liste des inventaires du Trésor qu'ils ont retrouvés, ils ne citent qu'une seule copie de l'Inventaire de Dupuy, l'ancien JJ 585, qui n'appartient

⁽¹⁾ Nous avons encore l'exemplaire qui à servi à faire ce récolement; c'est une copie de l'exemplaire de M. de Verthamon exécutée au dix-huitième siècle, composée de dix volumes reliés en veau brun à dos orné, conservée dans les bureaux de la Section historique et portant l'ancienne cote JJ 585. Sur le feuillet de garde de chaque volume se voit une étiquette portant ces mots: « Exemplaire qui a servi à une première reconnaissance des titres « en fructidor an VIII et vendémiaire an IX. »

⁽²⁾ L'exemplaire le plus complet de ce récolement est conservé aux Archives nationales parmi les papiers du Secrétariat.

pas à la rédaction amplifiée. D'ailleurs, il y a plus de matières intercalées dans le récolement de l'an IX que dans la rédaction amplifiée, où ces matières sont en outre disposées dans un ordre quelque peu différent. Dans l'un comme dans l'autre, la partie du Trésor non inventoriée par Dupuy était beaucoup trop sommairement indiquée, et, pour la rendre utilisable, il importait d'en donner une description détaillée. C'est ce qui fut entrepris dans les premières années du dixneuvième siècle.

Transport du Trésor des Chartes au Louvre, puis à l'hôtel de Soubise. — A cette époque, le Trésor des Chartes, ainsi que les chartes de Saint-Denis et de Saint-Germain-des-Prés, étaient allés, conformément à un vœu exprimé par les auteurs du récolement de l'an IX (1), rejoindre, en l'an XIII, les archives domaniales au Louvre dans les appartements des Académies supprimées. Il devait y rester jusqu'en 1808, époque où il vint occuper, à l'hôtel de Soubise, dans la Salle des gardes, la place qu'il n'a quittée que pour reposer au centre des Archives nationales, dans le bâtiment de la rue des Quatre-Fils.

Inventaire de dom Joubert. Nouvelle séparation de la série des Sacs. — C'est en 1805 et 1806, c'est-à-dire pendant le temps où le Trésor des Chartes était au Louvre, que dom Joubert rédigea l'inventaire de la partie non décrite de ce fonds. Malheureusement Camus venait de mourir et le plan si rationnel qui avait été suivi lors du récolement effectué sous ses ordres fut abandonné. Au lieu de compléter l'Inventaire de Dupuy en analysant, à la suite de chaque chapitre, les pièces non inventoriées, au lieu de les intercaler à leur place logique dans le fonds principal, dom Joubert préféra grouper toutes ces pièces et en former une annexe au Trésor dont il a laissé un inventaire manuscrit en deux volumes, longtemps désigné à la Section historique sous le nom d'Inventaire rose. Mais comme il se contenta de les relever dans l'ordre où elles étaient inscrites au récolement de l'an IX, les pièces ainsi détachées se trouvèrent toutes disposées conformément aux grandes catégories du Trésor : les Douze gouvernements et les Mélanges. C'était rétablir, en lui donnant un classement intérieur différent, la série des Sacs. Cependant, dom Joubert ne lui rendit pas cet ancien nom, qu'il paraît avoir toujours ignoré; quant à l'appellation Supplément du Trésor des Chartes, je crois avoir déjà dit qu'elle ne se rencontrait pas dans les papiers du Secrétariat des Archives avant l'année 1836.

^{(1) &}quot;La vue seule de ce travail et sa comparaison avec l'état des titres-monumens qui sont au Louvre et qui a été imprimé en l'an VIII feront connaître combien la classification des titres par Dupuy est imparfaite et persuaderont de la nécessité de réunir les titres du Trésor des Chartes avec ceux des titres-monumens du Louvre. pour ne faire qu'un seul corps d'archives et être travaillés d'après un même principe et pour un même but. Alors ces archives présenteront sur l'histoire de France, dans toutes ses parties, une suite non interrompue de matériaux à compter du sixième siècle."

L'inventaire de dom Joubert est loin de mériter l'épithète élogieuse que lui décernait jadis Henri Bordier (1); Dessales le jugeait beaucoup plus justement dans une Note pour M. Michelet déposée parmi les papiers du Secrétariat des Archives nationales : « Il existe, disait-il, une sorte « d'inventaire en deux volumes pour le Supplément. Cet inventaire est connu dans la Section « historique sous le nom d'Inventaire rose... Cet inventaire, très imparfait et très incomplet, est « tout entier à refaire. » Mais surtout le classement qu'il avait adopté consacrait à tout jamais une séparation qui, si elle avait existé de fait, tirait son origine d'un désordre matériel qu'on s'était depuis longtemps préoccupé de faire disparaître. Il avait de plus l'inconvénient de donner à croire que les documents ainsi groupés ne faisaient pas partie du Trésor des Chartes; et c'est cette idée fausse qui amena certains archivistes à considérer le Supplément comme un fonds ouvert, propre à recevoir les résidus difficiles à rattacher à d'autres séries, en même temps que, lorsque fut fixé le projet de publication des pièces du Trésor des Chartes, elle fit négliger celles que contenait l'ancienne série des Sacs, négligence que le volume auquel la présente étude sert d'introduction est destiné à réparer.

(1) Les Archives de la France, p. 182.

THESAURUS CHARTARUM FRANCIÆ

OMNIA CUJUSCUMQUE GENERIS ACTA

TUM PUBLICA TUM PRIVATA

OLIM IN SCRINIIS ET SACCIS REGIIS HODIE IN ARCHIVO PUBLICO ASSERVATA
ORDINE TEMPORUM NUNC PRIMUM DIGESTA

SERIES OLIM SACCORUM

NUNC SUPPLEMENTUM THESAURI CHARTARUM TEMERE VOCATA

ACTA VETERA

QUÆ ANNUM CHRISTI MLX, ID EST PRINCIPATUM PHILIPPI I ANTECEDUNT

632

Dagobertus I, rex Francorum, Sigiranno, generi suo, filio Sigelaici, comitis Bituricensis, locum Longoretum in confinibus Pictavensis et Turonensis pagorum cum omnibus appendiciis ejus ut ibi monasterium construat, et alium locum, Millepecum nomine, ad basilicam in honorem sancti Petri fundandam concedit.

(J. 750-758, nº 1. — Touraine. — Copie authentique d'un acte faux.)

Cum per universum mundum fides christianae religionis ab apostolis sacris eroganda doctoribus, prodigiis et miraculorum signis praeeuntibus, Christi praemisso nomine divulgaretur, innumera multitudo populi totius conditionis ad sacra-

mentum baptismi, purificandi noxa (sic) veteris culpae, confluebant. Clodovicus ergo, Francorum rex, praedicatione sancti Remigii Remensium episcopi divino afflatus spiramine, ab eodem primus Francorum regum baptismi lavacrum sacrae purificationis suscepit. De quo nempe ego Dagobertus, filius Clotarii regis, filii Chilperici, filii Clotarii, filii Childeberti, ab eodem Clodovico primo nostrorum fide Christi imbuto quintus vitam sanguinis trahens, fidei Christi ac individuae Trinitatis verus cultor, nutu cujus nec etiam astra resistunt vel quidquid coelo subsistit famulatur, coelestis patriae cohabitationem potiorem ducens, sacra loca pignoribus sanctorum praemunita et a sanctis Apostolorum imitatoribus aedificata, a Deo michi concessis rebus augmentare et etiam in quibus non fuerunt locis Christi memoria, non impiger fundata extruere cupio. Est enim locus non longe a confinibus Pictavensis seu Turonensis pagi uberrimus pascui pecorum ac jumentorum, irriguus decursibus aquarum atque amoenus venationi ferarum, quo fuit michi animus saepius commorari, qui etiam, ob frequentiam regum delectandi gratia, Longoretus a commanentibus vocatur, quem michi placet dare Sigiranno michi genere propinquo, qui, ab archidiaconatu Turonensium se, foeliciore vita frui desiderans, removens sub monachali normà cum jam sibi vinctis (1) fratribus existentem, vitam transigere inibi profitetur. Itaque ego Dagobertus, Francorum rex, tranquilla pace, divina praeordinante clementia, quietus cum Clodoveo, filio meo, quampluribus praesentibus ex meis magnatibus, hunc supradictum locum in decursu Clasiae consitum, ac sanctae Dei genitricis et semper Virginis Mariae honore praenotatum, cum omni curia et honoribus ipsae (sic) curiae pertinentibus, ecclesias cum decimis videlicet et earum exequiis ac omni ecclesiastica redditione, et etiam quidquid vel incultum vel cultum terrae seu viarum publicarum vectigalibus ac silvarum pascariis necnon et capite censi ex omnibus hominibus ad ipsam curiam pertinentibus, omnia nempe quae esse videntur a decursu Andriae usque transcursum Closae circa finem Biturigensis ac Pictavensis confinii, quae omnia meae ditioni ac propriae potestati dominica consistunt, dono et concedo ac perpetuo tenore habenda confirmo regali potentia et dignitate Sigiranno, Sigeleuci filio comitis ac Turonorum episcopi, quatenus qui saecularibus pompis Biturigensis comitis filius abrenuntians, castitate custode virtutum Deo placere gestiens, inibi ex meis propriis rebus ac facultatibus coenobiale monasterium, ut animo concipit, construere liceat, et cum consortio fratrum sub regulari monachorum ordine se Deo vivere devoventium protectione Dei genitricis, quae potior est nostra, devoto obsequio misteriorum Dei pro sua et nostrorum salute

(1) L'original devait sans doute porter junctis.

invigilare libeat. Hunc ergo locum michi primordio constructionis praecipuum, parte salutiferi ligni quo Christus passus est, ac parte vestimenti Dei genitricis auro reconditum, seu Johannis Baptistae parte menti, et aliorum sanctorum reliquiis quas a religiosis viris habemus cum exorabili obsequio honestissimorum virorum, clericorum videlicet et monachorum laudes Deo decantantium, sacro munimine adornamus, quatenus fidelis populus, huc orandi devotus adveniens, sciat suffragia quorum, Deo propitiante, implorare debeat. Clodoveo etenim, filio meo, quem in tranquillitate pacis et quietudinis regno totius Franciae michi superstitem statuo, commendo, moneo et praecipio ut, si, crescente numero monachorum in hoc loco consistentium, practer hace quae damus, aliquid ex nostris rebus seu facultatibus superaddere opus fuerit, paternali amore mei, Deo sibi remunerante, impendere non recuset. Et si quispiam ex haeredibus nostris aut collateralibus vel propinquorum, vel extraneorum, invidioso furore impatiens vel in maximo vel in minimo hoc conturbare ac distrahere praesumpserit, cum dyabolo gehennali perempturus igne, aut Sigiranno seu sequacibus monachis in aevum Deo et sanctae Matris (sic) ejus Mariae deservientibus, contrarius extiterit, regalis in eo expectatur vindicta, et insuper dignus irae Dei cum his quibus in die judicii dicturus est: « Ite, maledicti, in ignem aeternum qui paratus « est diabolo et ministris ejus », cum duobus filiis Chore, Dathan videlicet et Abiron, hiatu terrae vivus absorbeat[ur], aut cum Juda traditore prorsus caelo et terra in pulverem redactus, turbinibus ventorum expositus dispereat. Ob firmitatem igitur perpetui tenoris hujus nostri doni, locum quem sibi Sigirannus jam dicit praevidisse fore aptum ad construendam basilicam in honore sancti Petri, quem etiam Millepecum vocat, cum omnibus ecclesiis jam constructis seu construendis denotare praecipimus, et cum omnibus tam decimis quam pedagiis atque pascariis et vectigalibus, ac cunctis exitiis terrarum et silvarum, quidquid vel culti vel inculti esse videtur, ut dictum est, infra metas supradictorum finium,

4

quatenus supervenientes reges se defensores et auctores esse debere recognoscant, hujus regalis coenobii ab omni insectatione persecutorum, si aliquid quispiam quasi ex nostro dono, vel feudo, velaliquo fraudenti ingenio praeripere praesumpserit. Ego nempe Dagobertus et Clodoveus filius meus regali potentia et dignitate propriis manibus firmamus, auctorizamus et confirmamus hoc donum devotione sanctae Dei genitricis ac perpetuae Virginis Mariae, honore cujus fieri praecipio altare in mea regali domo ad celebrandum solemne sacrificium, quousque peramplius construatur aedificium. Anno ab Incarnatione Domini quingentesimo (sic) trigesimo secundo, Vufredo episcopali sede Biturigae civitatis residente, indictione sexta, epacta undecima, luna decima tertia:

Signum domini Dagoberti. Signum Pipini ducis regiae domus. Signum Ebroini. Signum Dodonis comitis.

Signum Bosonis archiclavis. Signum Theodorici praecentoris.

Sigiranno dictante firmatum est.

Signum Clodovei.

Ce diplôme, reconnu faux depuis longtemps, a été publié en dernier lieu par Karl Pertz, dans les Monumenta Germaniæ, Diplomata, t. I, p. 145, n° 28 des Diplomata spuria. Le présent texte, inutilisé jusqu'ici, ayant été copie, au XVIII^e siècle, sur le faux original aujourd'hui perdu, ainsi que le constatent les signatures de Brolio et Bathery, pro copia et collatione facta cum originali, méritait d'être reproduit On y reconnaîtra quelques légères différences avec le texte imprimé.

« Nielsio. » 687. 20 février.

(J. 979, nº 48¹². — Chambre royale de Metz. Copie authentique.)

Pippinus, majordomus et uxor ejus Plectrudis basilicæ Sanctorum Apostolorum juxta urbem Mettensem villam Nugaretum in pago Wabrinse cum omnibus ad eam pertinentibus concedunt. « Actum in villa Nielsio publice sub die decima kalendarum martii, anno duodecimo regni domini nostri Theoderici regis. »

Copie certifiée faite en 1625 d'après le cartulaire de Saint-Arnoul. — Publié par K. A. F. Pertz, dans les Monumenta Germaniæ, Diplomata, t. I, p. 92, n° 2, avec la date de 691. Sur ce diplôme, voy. Wolfram, Jahrbuch der Gesellschaft für Lothringische Geschichte, t. I, p. 41, n° 2.

Compiègne. 718. 8 juin.

(J. 979, nº 485. — Chambre royale de Metz. Copie authentique.)

Chilpericus II, rex Francorum, villam suam « nuncupatam Marte sitam in pago Moslinse, » abbatiae Sancti Arnulfi concedit. « Chilpericus rex subscripsi. Dies (sic) quod fecit mensis junii viii, anno secundo regni nostri, Compendio palatio nostro. »

Copie certifiée faite en 1625, sur l'original présenté par l'abbé de Saint-Arnoul. — Publié par K. A. F. Pertz, dans les Monumenta Germaniæ, Diplomata, t. I, p. 78, n° 89, avec la date de 717. — Voy. Wolfram, Jahrbuch der Gesellschaft für Lothringische Geschichte, t. I, p. 41, n° 1.

762. 14 juin.

(J. 979, nº 141, fol. 1. — Chambre royale de Metz. Traduction.)

Notice de la consécration du monastère de Gorze par le pape Jean (lisez Paul I), ainsi que des privilèges accordés à cette abbaye par le même pape et par le roi Pépin. « En l'an du glorieux roy Pépin second (lisez 11°), xvii kal. julii, l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur sept cent soixante second. »

Traduction française de la pièce 9 du cartulaire de Gorze, publié par la Société des Antiquaires de France, Fondation Auguste Prost, Mettensia, t. 11, p. 21; cette pièce est reconnue pour apocryphe (Cf. ibidem, notes, p. 389). — Copie certifiée faite en 1625, d'après un ancien cartulaire ou registre présenté par Étienne Chavais, chanoine de Metz, et ancien chanoine de Gorze.

5 [Fontaines. 770.]

(J. 979, nº 141, fol. 2. — Chambre royale de Metz. Traduction.)

Angilran, évêque de Metz, donne à l'abbaye de Gorze le domaine de Varangéville, ainsi que d'autres terres sises dans le Chaumontois.

Traduction française de la pièce 12 du cartulaire de Gorze, publié par la Société des Antiquaires de France, Fondation Auguste Prost, Mettensia, t. 11, p. 28. La traduction se trouve interrompue au milieu d'une phrase de telle sorte que toute la fin du document, y compris la date, manque. — Copie certifiée faite en 1625, d'après un ancien cartulaire ou registre présenté par Étienne Chavais, chanoine de Metz et ancien chanoine de Gorze.

6 [772-774.]

(J. 979, nº 141, fol. 3ºº. — Chambre royale de Metz. Traduction.)

Charlemagne, à la prière de l'abbé Theumar, confirme la fondation de l'abbaye de Gorze et les donations

2

faites par Chrodegang, évêque de Metz, du consentement du roi Pépin. « Donné l'an vu (sic) de l'Incarnation Nostre Seigneur. »

Mauvaise traduction française de la pièce 17 du cartulaire de Gorze, publié par la Société des Antiquaires de France, Fondation Auguste Prost, Mettensia, t. 11, p. 39. La date ajoutée dans la traduction à cette pièce, qui n'en porte aucune dans le texte latin, est évidemment fausse. (Cf. ibidem, notes, p. 404.) — Copie certifiée faite en 1625 d'après un ancien cartulaire ou registre présenté par Étienne Chavais, chanoine de Metz.

7 Kierzy. 776 (corr. 775). [22 janvier.]

(J. 979, n° 141, fol. 30°. — Chambre royale de Metz. Traduction.)

Charlemagne confirme tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs à l'église de Metz. « Donné l'unziesme kalende (le nom du mois est omis) l'an vus et le premier de nostre règne et faict à Catisiat (sic) l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur vus exxvi, l'indiction xvis, l'épact xvs, concurrent sixiesme. »

Traduction française de la pièce ?5 du cartulaire de Gorze, publié par la Société des Antiquaires de France, Fondation Auguste Prost, Mettensia, t. II, p. 50. On remarquera que, si la traduction porte, comme le texte latin, le faux millésime 776 au lieu de 775 (ibidem, p. 412), elle contient, en plus, les mentions de l'indiction, de l'épacte et du concurrent. — Copie certifiée faite en 1625 d'après un ancien cartulaire ou registre présenté par Étienne Chavais, chanoine de Metz.

8

Mayence. 840. 13 août.

(J. 979, nº 48¹⁹. — Chambre royale de Metz. Copie authentique.)

Lotharius, imperator, abbatiæ Sancti Arnulfi Mettensis fiscum suum Rumeliacum cum omnibus appenditiis concedit. « Data idus (sic) augusti, anno Christo propitio imperii domini Lothari pii (1), indictione tertia. Actum Moguntia civitate in Dei nomine foeliciter. Amen, »

Copie faite d'après le cartulaire de Saint-Arnoul, le 26 juin 1625. — L'original existe aux Archives de Metz. Sur les éditions, voy. Wolfram, dans Jahrbuch der Gesellschaft für Lothringische Geschichte, t. I, p. 46, n° 10.

9

Worms. 842. 24 février.

(J. 979, n° 48¹⁷. — Chambre royale de Metz. Copie authentique.)

Carolus Calvus villam suam « vocabulo Remeliacum, sitam in pago Molense» abbatiæ Sancti Arnulfi Mettensis

(1) Le chiffre de l'année est omis.

concedit. "Data vi kalendas martii, anno ii, indictione iii, regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Wormatia in Dei nomine feliciter. Amen."

Copie certifiée faite sur l'original en 1625. — Sur ce diplôme et sur ses éditions, voy. Wolfram, dans le Jahrbuch der Gesellschaft für Lothringische Ceschichte, t. I, p. 47, n° 11.

10

Aix-la-Chapelle. 845. 16 janvier.

(J. 914, n° 371. — Verdun et Clermont en Argonne. Copie authentique.)

Lotharius, imperator, ecclesiam Sancti Amantii juxta Tullum Berardo episcopo Tullensi, cum manso uno eidem ecclesiæ pertinenti, concedit.

a Signum (monogramme) Lotharii serenissimi augusti. Heidmundus, notarius, ad vicem Hilduini recognovi.

Data xvij kal. februarii, anno Christo propitio imperii domini Hlotharii pii imperatoris, Italici xxvi ac in Francia vi, indictione viii. Actum Aquisgrani palatio regio in Dei nomine feliciter. Amen. »

Copie collationnée d'après l'original « remis au coffre de l'abbaye de S. Mansuy », faite le lundi 13 octobre 1608. — Sur cette pièce publiée plusieurs fois, voy. Böhmer-Mühlbacher, Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern, n° 1084.

11

Metz. 875. 24 (corr. 23) novembre.

(J. 979, nº 4818. — Chambre royale de Metz. Copie authentique.)

Ludovicus, rex Germaniæ, notum facit se concessisse ecclesiæ Sancti Arnulfi Mettensis, «cappellam ex villa Rumiliaco in honore Sancti Martini... ad haec ad vinaticum supradictae ecclesiae Sancti Arnulphi juxta Mosellam navis (sic) quantum ibi de ratione Sancti Arnulphi videtur habere... Data octavo kalendas decembris, anno xxxviii (sic) regni Ludowici serenissimi regis in Orientali Francia regnante, et adeptionis regni Lotharii vi, indictione viii. Actum Mettis, civitatis in suburbio, ad Sanctum Arnulphum, in Dei nomine foeliciter, amen. »

Copie authentique faite le 26 juin 1625 d'après le cartulaire de Saint-Arnoul. — Les éditions de ce diplôme portent lus Mosellam navis ou jus Mosellam navis (Gallia christiana, t. XIII, preuves, 383), ce qui est demeuré obscur (Cf. Müsebeck, Die Benediktiner abtei St-Arnulf vor Metz, in der ersten Halfte des Mittelalters, dans le Jahrbuch der Gesellschaft für Lothringische Geschichte, t. XIII, année 1901, p. 207, note 2, et aussi Wolfram (t. I, du même recueil, p. 47, n° 14), qui, d'après l'original conservé aux archives de Metz, date cette pièce du 23 novembre). La leçon juxta Mosellam navis ne parait pas beaucoup plus claire.

12

Colmar. 884. 15 février.

(J. 914, nº 372. — Verdon et Clermont en Argonne. Copie authentique.)

Karolus, imperator, ad preces consanguinei Hugonis et Liutwardi episcopi, tres mansos intra et infra mœnia civitatis Tullensis Fulberto abbati concedit. « Datum xvi kl. martii, anno ab lncarnatione vcccl.xxxiiii, indictione 114, anno vero regni domini Karoli augusti viii*, imperii 11114. Actum Columbariae in Dei nomine feliciter. »

Copie collationnée, faite le 14 octobre 1608, d'après l'original portant encore le sceau plaqué de l'empereur, « remis au coffre des tiltres et pappiers de l'abbaye de Saint-Mansuy ». — Sur cette pièce publiée plusieurs fois, voy. Böhmer-Mühlbacher, Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern, n° 1634.)

15

Vers 940.

(J. 979, nº 121. — Chambre royale de Metz. Copie authentique.)

Albolfus, comes, villam suam nuncupatam Champigneulles et ecclesiam pro remedio animæ suæ abbatiæ Sancti Arnulfi Mettensis confert. « Et ut haec nostrae donationis auctoritas stabilis et inconvulsa omni permaneat aevo, hanc paginam conscriptam inde manu propria roborantes, sigilli nostri impressione jussimus insigniri. »

Copie certifiée le 26 juin 1625, dont le texte a été écrit de la main de Dupuy, d'après le cartulaire de Saint-Arnoul.

14

Metz 950. 16 août.

(J. 979, nº 13¹. — Chambre royale de Metz. Copie authentique.)

Eva comitissa, relicta Hugonis comitis, et filius suus Udelricus, Remensis archiepiscopus, abbatiæ Sancti Arnulfi villam quæ dicitur Layum, sitam in pago Calvimontinse, una cum rectitudine pontis super fluvium Murt, ac foresta de Heis condonant. « Actum Mettis publice, sub die xviio kalendarum septembrium in praesentia domni Adelberonis Mettensis episcopi, anno ab Incarnatione Domini DCCCCO Lo, indictione octava, regnante domino gloriosissimo rege Ottone, anno imperii ejusdem xvIIº foeliciter. Adalbero sanctae Mettensis ecclesiae sedis episcopus subscripsi, anno praesulatus nostri xxº IIIIº, et anathemate roboravi. Signum Frederici ducis. Signum Sigifridi comitis. Signum Gisleberti comitis. Signum Tietberti palatini comitis Signum Folmari. Signum Raimbaldi. Signum Rofridi. Signum Waldonis, Signum Berengeri. Signum Meingaudi. Signum Adelberti. Signum Tietbaldi. Signum Adam. »

Copie authentique faite le 5 janvier 1621 d'après l'original en parchemin. — Cette pièce a été publiée plusieurs fois sous la même date, notamment par Dom Calmet, Histoire de Lorraine, preuves du t. I, col. 356. Sur les traces de falsification qu'elle présente, cf. Wolfram, Jahrbuch der Cesellschaft für Lothringische Geschichte, t. I, p. 62.

13

Metz. 950. 16 août.

(J. 979, nº 13º. — Chambre royale de Metz. Copie authentique.)

Eva, comitissa, relicta Hugonis comitis, et filius suus Udalricus « jam favente Dei clementia in ordine clericatus constitutus », pro salute animæ Arnulfi, jamdictæ Evæ majoris natu filii a Dei inimicis interfecti, villam quæ dicitur Laium sitam in comitatu Calvimontinse, abbatiæ Sancti Arnulfi Mettensis, post utriusque decessum possidendam, conferunt. « Actum Metis publice, sub xvii kal. septembrium, anno dominicae Incarnationis decect, indictione viii, regnante domino Ottone rege foeliciter, anno imperii ejus xvii. »

Copie authentique faite à Metz, le 28 juin 1625, d'après le cartulaire de l'abbaye de Saint-Arnoul. — Cette pièce qui, malgré des considérants et une rédaction tous différents, fait double emploi avec la précédente, a été publiée par Dom Calmet, Histoire de Lorraine, preuves du tome I, col. 357.

16

Metz. 952. 11 juillet.

(J. 979, nº 487. — Chambre royale de Metz. Copie authentique.)

Rudolfus, filius Matfridi, ecclesiæ Sancti Arnulfi Mettensis alodium suum in villa Til situm, in pago Salinense, cum ecclesia in honore beatæ Mariæ virginis ibidem constructa concedit. «Actum Mettis publice, in coenobio sancti confessoris Christi Arnulphi, presente venerabili praesule sanctae Mettensis ecclesiae Adelberone et suscipiente domino abbate ejusdem loci Ansteo, anno ab Incarnatione Domini decce un, in indictione x, sub die v° idus julii, regnante Othone rege. »

Copie authentique faite le 26 juin 1625, d'après le cartulaire de l'abbaye de Saint-Arnoul. — Publié dans l'Histoire générale de Metz, t. III, preuves, p. 68.)

17

Destry. 958. 16 juin.

(J. 979, nº 101. — Chambre royale de Metz Copie authentique)

Regimbaldus, comes, Maurivillam in comitatu Salninsi abbatiæ Sancti Arnulfi concedit tali pacto quod uxor ejus usum fructuarium, quoad vixerit, exinde percipiat. « Actum in villa Dexteraca sub die xvi kalendarum julii, anno ab Incarnatione Domini Decee Lviii,

regnante Ottone rege in regno Lotharii regis foeliciter, indictione decima quinta. Signum Fredelindae conjugis ejusdem Regimbaldi, Teutberti comitis, Odacri comitis, Vualdonis, Folmari, Fulcuini, Vunnemanni atque Vuahini fidejussorum. Hii scabinii : Sigiberti, Rainardi, Hugonis, Vualtarii, Ripaldi, Vuarnardi, Angelvaldi, Linzonis, Aldridi, item Vualtarii, Rotberti, Adelberti, Ottonis. Ego Adelbertus ad vicem Normanni cancellarii recognovi. »

Copie en papier collationnée, faite le 26 juin 1625, d'après l'original en parchemin présenté par l'abbé de Saint-Arnoul. — Publié dans l'Histoire générale de Metz, t. III, preuves, p. 71, d'après l'original aujourd'hui conservé aux Archives de Meurthect-Moselle, E 107. On remarquera que le texte imprimé présente avec notre copie certaines différences dans l'ordre et l'orthographe des noms des témoins.

18

Moirmont. 959. 21 avril.

(J. 979, nº 133. — Chambre royale de Metz. Copie authentique.)

Udelricus, filius Evæ comitissæ, donationem villæ quæ dicitur Laium abbatiæ Sancti Arnulfi Metensis ab eadem comitissa collatæ confirmat. « Actum apud Mortismum, in mallo publico, sub die undecima kalendas maii, anno Incarnationis Domini 959, indictione 2°, regnante Othonegloriosissimo rege foeliciter, anno regni ejus 26°. Ego, Udelricus, qui hanc donationem pro bona voluntate et pro remuneratione aeterna spontanee peregi, eam in manu propria in mallo publico roboravi et manibus caeterorum fidelium roborari feci. »

Copie certifiée faite en 1625, d'après le cartulaire de Saint-Arnoul. — Cette pièce publiée par Dom Calmet (Histoire de Lorraine, pr. I, col. 365) est généralement datée de 958. La date de 959 donnée par notre copie, a du moins l'avantage d'être en conformité avec l'indiction. Voy. Wolfram, dans le Jahrbuch der Gesellschaft für Lothringische Geschichte, t. 1, p. 62.

19

Cologne. 965. 2 juin.

(J. 979, nº 181. — Chambre royale de Metz. Copie authentique.)

Otho, imperator, libertates et bona monasterii Sancti Mansueti ab episcopis Gauzlino et Gerardo juxta Leuchorum civitatem de novo instaurati confirmat. « Data IIII° nonas maii [sic], anno Dominicae incarnationis decce exv, indictione IIII (sic), anno regni Ottonis xxx, imperii scilicet IIII°. Actum Coloniae palatio, in Domino foeliciter. Amen. »

Mauvaise copie certifiée, faite le 14 octobre 1608, d'après l'original alors conservé à Saint-Mansuy. On y voyait encore le sceau plaqué de l'empereur « de cyre verte, tout desrompu et de là le seel est un model de bastiment en paraphe. » Ce prétendu modèle de batiment ne peut être que la ruche. — Publié

en dernier lieu par Sickel, Monumenta Germaniæ, Diplomata regum et imperatorum, t. I, p. 404, nº 289.

20

970. Avril.

(J. 879, nº 2. - Foix et Comminges. - Original.)

Excambium quorumdam bonorum factum inter Rogerium, comitem Carcassonensem, et Aladaicem, uxorem ejus, ex una parte, et Sancium et uxorem ejus, Goidlanam, ex altera. "Facta karta ista in mense aprili, anno xvi regnante Lothario rege. Signum Rodgario commite et uxori sue Aladaice commitissa qui carta ista scribere vel firmare rogaverunt et manibus illorum firmaverunt."

Original sans aucune trace de scrau. Les æ sont représentés par des e cédillés. — Publié dans l'Histoire de Languedoc de Dom Vaissète, nouvelle édition, t. V, p. 266. — Fac-similé d'une ligne dans le Musée des Archives nationales, p. 48, n. 82

21

979. 24 mai.

(J. 879, nº 3. — Foix et Comminges. — Original.)

Venditio quorumdam bonorum sitorum apud Cuilare seu Montan Goncello, in comitatu Urgellitano, facta per Borellum comitem Reisendo et uxori suæ Columbæ. « Facta ista karta vindicione viiii (1)... kalendas junii, anno xxv, regnante Leutario rege, filio Lodevici. Sig†num Borrellus, supradictus comes qui hanc kartam vindicione vel liberacione fecit et testes firmare rogavit. Sig†num Ermemirus, vicharios, qui istam scripturam conscius fuit facere. Sig†num Eldomarus. Sig†num Durandus. Sig†num Gilgelmo.

«Argemirus, presbiter, qui hunc ista carta vindicionis rogitus scripsit et subscripsit sub die et anno quod supra.

« (Paraphe) Laurencius, presbiter et judex, subscripsit.»

Original non scellé. La dernière souscription est autographe. — Publié dans l Histoire de Languedoc de Dom Vaissète, nouvelle édition, t. V, col. 289, pièce 132.

22

Toul. 982. 15 octobre.

(J. 914, n° 373. — Verdun et Clermont en Argonne. Copie authentique.)

Gerardus, Tullensis episcopus, omnes possessiones abbatiæ Sancti Mansueti confirmat. « Actum Tulli publice, sub die idium (sic) octobrium (sic) in plenaria sinodo, omni clero qui aderat acclamante: Fiat! Fiat! anno Dominicae Incarnationis DCCCC LXXXII, indictione decima, anno ordinationis nostrae XVIII, regnante se-

(1) Il y a ici un mot gratté.

cundo Ottone serenissimo imperatore, [x]vº imperii sui anno.....»

Copie collationnée du 13 octobre 1608, faite sur un vidimms donné par l'official de Toul, le 23 novembre 1565, d'après l'original encore muni de son sceau rond plaqué. — Publié par Dom Calmet, Histoire de Lorraine, preuves, t. I, col. 389.

25 Mantoue. 983. 20 juin.

(J. 983B, nº 1. — Chambre royale de Metz. — Copie.)

Otho II, imperator, abbatiam Sancti Vincentii Mettensis, a Theuderico, Mettensi episcopo, fundatam, sub protectione sua suscipit, eidem abbatiae mercatum loci qui dicitur Spinal concedit, legemque a praedecessoribus suis familiis ab ecclesia Sancti Stephani dependentibus concessam confirmat. a... hoc nostre celsitudinis preceptum inde conscriptum, sigilli nostri impressione signare jussimus manuque propria, ut infra videtur, corroboravimus. Signum domini Octonis invictissimi imperatoris augusti. Hidilbodus episcopus et cancellarius, vice Willigisi archicapellani, recognovi. Data xti⁸ kl. julii, anno Dominice Incarnationis decee lexxiti⁸, indictione xi⁸, anno regni invictissimi Ottonis xxv⁸, imperii autem xv⁸. Actum Mantue feliciter, amen. ⁸

(Monogramme.)

Copie sur papier du quinzième siècle non authentiquée. — Publié dans les Monumenta Germaniæ historica, Diplomata requm et imperatorum Germaniæ, t. II, p. 369, nº 313.

24

989. 8 octobre.

(J. 879, nº 4. - Foix et Comminges. - Original.)

Borrellus, comes et marchio Barchinonensis, quædam allodia Guillelmo vicecomiti et uxori suæ Sanchæ vendit. « Facta carta vindicionis vel donacionis vino idus octobris, anno imo regnante Hugo magno rege vel duce Franchorum. * Sig†num Borellus comes et marchio qui hanc cartam vindicionis vel donacionis et testes firmare rogavi. Salla, gracia Dei episcopus, subscripsi. Sig†num Mirone. Sig†num Radulfo. Sig†num Sanczo. Sig†num Seniofredo.

Bulsarus judice subscripsi. Vilmundus subscripsi. Sesulelus subscripsi. (Deux paraphes.)

Oliba, sacerdos, qui hanc cartam donacionis vel vendicionis rogatus scripsi et subscripsi die et anno quod supra.

Signum A., cappellani de civitate, qui hoc translatum fideliter scripsit. "

Original sans aucune trace de sceau. Au côté gauche un grand monogramme du Christ est encadré de trois côtés dans le texte. Les cinq dernières signatures sont autographes. — Publié dans l'Histoire de Languedoc de Dom Vaissète, nouvelle édition, t. V, col. 309, n° 146, sous la date de 988. — Fac-similé de l'École des Chartes, n° 34.

25

1027. 28 février.

(J. 879, nº 6. - Foix et Comminges. - Original.)

Ermengaudus, comes Urgellitanus, Atoni vicecomiti Albiensi et Nemausensi dat quædam allodia sita « in comitato Orgello, in apenditio de Sancto Azisclo, vel in villa Ortonoves sive infra termines vel in termines ejus, et in villa Turbias sive in[fra] termines vel in termines ejus,.... Facta ista scriptura donationis pridie kalendas marci, anno xxxº primo regnante Rodberto rege. Ermengadus comes (1). Sig‡num Guillelmo vicecomite. Sig†num Miro Guillelmo. Signum Dacho vichario. Sig†num Arnallo vichario. Signum Isarno Dacho vichario. »

Sous le repli, on lit cette mention qui a échappé aux précédents éditeurs. « Oliba, le[vita] sac[erdos], qui ista karta donacionis scripsit (ruche) mense et anno quod supra. »

Original sans aucune trace de sceau. — Publié dans l'Histoire de Languedoc de Dom Vaissète, nouvelle édition, t. V, col. 383, n° 187, avec la date de 1029. — Fac-similé partiel dans le Musée des Archives nationales, p. 63, n° 95.

26

[1038-1050]

(J. 879, nº 7. — Foix et Comminges. — Original.)

Rogerius, comes Fuxensis, Petrum, episcopum Gerundensem, in quieta possessione cujusdam partis civitatis Carcassonæ necnon et quorumdam aliorum locorum relinquere ipsique fidelitatem tanquam domino suo facere promittit.

Original écrit sur une longue bande de parchemin, sans souscriptions, ni sceau. — La date approximative a été donnée par la combinaison des dates extrêmes des deux personnages cités. — Publié sous la date « vers 1034 » dans l'Histoire de Languedoc de Dom Vaissète, nouvelle édition, t. V, p. 408, n° 202. — Analysé avec fac-similé des trois dernieres lignes, sous la date « vers 1062 » dans le Musée des Archives nationales, n° 105. — Fac-similé intégral parmi les fac-similés de l'École des Chartes, nouvelle série, n° 41.

(1) Cette signature, suivic d'un paraphe, paraît être autographe.

PHILIPPUS I

(Regnare incipit die 4 augusti 1060 - moritur die 29 iulii 1108.)

27

Furnes. 1066.

(J. 790, n° 1, fol. 1. — Limites de Picardie. Copie authentique.)

Philippus, rex Francorum, rogantibus Balduino, comite Flandriæ, et Adela, uxore ejus, libertatem et bona Mecinensis abbatiæ confirmat. « Actum Furnis publice anno ab Incarnatione Domini millesimo sexagesimo sexto, indictione quarta, regnante rege Philippo, anno post obitum patris sui Henrici sexto...»

Copie faite d'après un cartulaire de N. D. de Messines, ex quo lam registro in asseribus compacto, et collationnée en 1562.

— Sur les diverses éditions de ce diplôme, voy. Wanters, Table chronologique des diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, t. I, p. 519.

28

1071. 7 septembre.

(J. 879, nº 8. - Foix et Comminges - Original.)

Concordia inter Guillelmum, comitem Tolosanum, et Raimundum, comitem Barchinonensem et Carcassonensem, de castello de Laurago. « Facta est hec concordia atque donum sive ewacuacio vii idus septembris, anno millesimo LXX" 1° ab Incarnatione Domini, regnante Philipo rege, in presentia Raimundi, comitis Rutenensis, et episcopi Caturicensis, et Rodgarii, comitis de Fuxo, et domni abbatis Frotardi Sancti Pontii Tomeriensis, et Petri, vicecomitis Minerbensis...»

Original sans aucune trace de sceau. — Pul lié par D. Vaissète, Histoire de Languedoc, nouvelle édition, t. V, col. 588, n. 301.

29

1075.

(J. 790, nº 2. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Philippus, rex Francorum, rogante Roberto, Flandrensium comite, fundationem et bona Ariensis capituli confirmat. « Actum est publice, anno Dominice Incarnationis millesimo septuagesimo quinto, indictione vero decima tertia, regnante Philippo, rege Francorum, Rodberto, gratia Dei marchione Flandrensium, tempore Drogonis, episcopi Morinorum... »

Copie collationnée le 8 mai 1.562 « aux lettres originalles en parchemin estans saines et entières d'escripture et seel; auquel seel estoit le pourtraiet de certain personnage et, allentour d'icellui, ces motz. Philippus rex Francorum ... "; et collationnée une seconde fois le 3 novembre 1603. — Sur les éditions, voy. Wauters, Table chronologique des diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, t. 1, p. 536.

30

Messines. 1080. 2 février.

(J. 790, n° 1, fol. 2 ° . — Limites de Picardie. Copie authentique.)

Robertus, Flandrensium comes, post obitum Adelæ, matris suæ, rogante Natalia, Mecinarum abbatissa, ejusdem abbatiæ bonorum possessionem confirmat. « Actum Mecinis, quarto nonas februarii, anno ab Incartione Domini millesimo octuagesimo, Francis dominante feliciter rege Philippo... »

Copie faite d'après un cartulaire de N. D. de Messines, ex quodam registro in asseribus compacto, et collationnée en 1562.

— Sur les éditions de cette pièce, datée suivant le style de Noël, voy. Wauters, Table chronologique des dip'ômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, t. 1, p. 548.

31

1084.

(J. 790, nº 3. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Girardus, Morinorum episcopus, rogante Acardo milite, altaria de Ultraincourt (Wulfraincourt) et Altacloca, necuon et alia quædam dona a prædicto milite collata, abbatiæ de Ham concedit. « Factum est hoc anno Incarnationis Dominice millesimo octuagesimo quarto, indictione septima, tempore Gregorii pape septimi, regnante Philippo Francorum rege, dominante Roberto Flandrensium consule, anno presulatus Girardi primo... »

« Soubzscript par ce mot : Cirographium, coppé en deux et sellé en forme de placcart de chire jaulne ». Copie collationnée à l'original le 27 février 1562. — Voy. Wauters, Table des diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, t. I, p. 560.

52

Bourbourg. 1093.

(J. 790, nº 4. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Robertus, comes Flandrensium, fundationem monasterii de Ham ab Ingelranno, domino de Lillers, et Emma, uxore ejus, factam confirmat. « Acta sunt hec apud opidum Broburch, anno Dominice Incarnationis millesimo xcur... »

« Scellées, sur double queuwe de parchemyn, d'ung sceau de cire jaulne ou est empraint ung homme à cheval, tenant en sa main droicte une espée et en l'aultre main ung escu... » — Copie collationnée à l'original le 31 janvier 1562. — Voy. Wauters, Table des diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, t. 1, p. 582.

55

1094. 9 aoùt

Testamentum Bernardi Raimundi.

(J. 879, nº 10. - Foix et Comminges. - Original.)

Precepta dominica est, sicut Evangelista refert in Evangelio: "Si quis vult post me venire, abneget semetipsum et tollat crucem suam, et sequatur me. " Ita et ego, Bernadus, cupiens pervenire ad celestia regna, desiderans videre Jherosolimitana limina, obediturus apostolica precepta, jubeo fieri hoc testamentum sicut est visum in hac pagina, videlicet meos manumissores, id est Raimundus, prior, et Raimundus Bernadi et Bernadus Ermengaudi, quibus injungo illis ut distribuant omnem substantiam meam sicut per hoc testamentum ordino. Inprimis jubeo quia ipsos fevos et ipsos alodes quos habeam in Confluente vel in Cerritania, remaneant Guilielmo Raimundi nepoto mei; et de ipso alodio de Valle Asperi similiter remaneant decem mansos quos sunt nominati (sic) vi in Vilaret, et alium in Tres Mals, atque alium in Arcus, sive alium in Serra Migano, alium in Vilar. In tali videlicet ratione remaneat hoc prefatum alodium vel fevum illi quod, si mors evenit illi sine infante de legitimo conjugio, ipsa jamdicta honore, et de prefato alodio ipsud de Camperles, et ipsud de Uxo et de Riosaltes remaneat Reimundo vicecomiti et ad Bernardum, fratrem suum, velad infantes eorum. Ipsos prefatos x mansos et ipsum alodium de Saorla et de Vintiano et de Marceval et Foliano et de Pugo Olloberti remaneat totum ab integrum Beate Marie quam dicunt Serram Bonam. Ipsud alodium quod habeo in Segdaniano remaneat Sancti Martini Kanigoni. Ipsud alodium de Anauga inter Sanctam Mariam Rivipullis et Sanctum Mikahelem

Coxani, alium meum alodem qui remanet in Valle Asperi, post mortem meam remaneat Beate Marie quam dicunt Serram Bonam sine nullo vinculo. Ipso manso quem habeo in Baridano, in loco vocato Bar, remaneat Beate Marie Urgellensi Sedis. Ipsud alodium quem tenet Gerallus Guifredi remaneat monasterii Sancti Petri quod dicunt Portela. Ipsud alodium quod abeo in Pujol, quod tenet Raimundus Pontii in pignora per L solidos russellos, remaneat Beate Marie Rivipullis. Ipsud alodium de Labedels remaneat Raimundo vicecomiti et ad fratrem suum. Ipsud alodium quod teneo de Sancto Mikahele in Valle Asperi, ipsas voces quas ego habeo, exceptus ipsum superpositum quem est in solario intus in villa Serre Bone quem remaneat Guilelmo, nepoto meo, dum vivit, post mortem suam remaneat Beate Marie Serre Bone. Totas alias meas voces quas habeo dono et concedo Beato Mikahele archangelo cujus rectum est; ipsum meum mobile quem abeo in Valle Asperi totum ab integrum donent meos manumissores duas partes Beate Marie Serre Bone, exceptis meus apiaster qui non sit divisus, set datus Beate Marie predicte; aliam terciam partem qui remanet Raimundo Bernadi. Hactum est hoc vidus augusti, anno xxxiiii regnante Philipo rege. Sig+num Bernadi Raimundi qui hoc testamentum fieri jussi et firmavi et testibus firmare rogavi. Raimundus prior (Paraphe) (1). Sig+num Raimundi Bernardi. Sig†num Bernardi Ermengaudi. Sig†num Petri Miri. Sig+num Petri Gaucberti. Sig+num Guilielmi Arnalli. — Petrus levita (2) qui hoc testamentum scripsit sub die et anno (Paraphe) (3) quo supra.

Original sans aucune trace de sceau.

54

1095. 15 février.

Guillelmus, Urgellitanus episcopus, castella de Serred, Riumadriz, Colomers et Castro Arnaldi, fra-

⁽¹⁾ Ce paraphe représente grossièrement une croix dans un quadrilobe.

^{(2:} Ces deux mots sont représentés par deux monogrammes.

⁽³⁾ Sorte de ruche grossière.

tribus suis, Petro Arnaldi et Tedbaldo Arnaldi, in feoda Sanctæ Mariæ de Urgello dat tenenda.

(J. 879, nº 9. - Foix et Comminges - Original.

In Christi nomine. Hec est convenientia que est acta inter domnum Guilelmum, Urgellitane Sedis episcopum et fratres suos, Petrum Arnalli et Tedbaldum Arnalli. Prenominatus namque episcopus donat ad prelibatos fratres suos, per fevum, castra que jam olim dederat Sancte Marie Sedis ejusque canonice ad alodium, id est castrum de Serred et castrum de Riu Madriz et castrum de Colomers et castrum de Castro Arnalli, sub ea convenientia ut habeant et teneant predicta castra in omni vita illorum in servicio et fidelitate prefate Sancte Marie Sedis ejusque canonice et sua, quandiu vivus fuerit, et cannonicis Sancte Marie, et ut habeant ibi in dominicum, in Serred unum hominem dominicum, et in Rivo Madriz alium hominem dominicum, et in Colomers tercium hominem dominicum. Preterea nichil aliud requirant neque tollant ibi, neque pejorent hoc ullo modo ad opus Sancte Marie ejusque cannonice, et donent potestatem de ipsis castris ad cannonicos Sancte Marie qui non portent arma secularia, quantas vices eam illis requisierint, sine illorum enganno. Post obitum vero illorum amborum fratrum, ut omnia prefata castra ab omni integritate revertantur in potestatem et dominium Sancte Marie ejusque cannonice, et illi ambo fratres, Petrus et Tedballus, conveniunt uti urent fidelitatem de predictis castris ad Sanctam Mariam et ad ejus canonicam et ad prefatum episcopum, fratrem illorum, et ad cannonicos Sancte Marie Sedis.

Que convenientia est acta xv kalendas marcii, anno xxx° v° regis Philippi. Guilelmus, gracia Dei episcopus A. Sig†num Petri Arnalli. Sig†num Tedballi Arnalli. Nos hanc convenientiam fecimus et firmavimus et testibus firmare mandavimus. Sig†num Raimundi Eldemari. Sig†num Isarni Borrelli. Sig†num Mironis Gauceberti. Sig†num Raimundi Bernardi.

Original sans traces de sceau. — La croix qui suit le nom de l'évèque, beaucoup plus grande que les autres, est sans doute autographe. Quant aux autres croix, elles sont cantonnées de quatre points. Le fait, que le point inférieur de droite est toujours beaucoup plus grossièrement appliqué que les trois autres et qu'il manque dans la croix d'Isarn Borrel, donne à croire que la place de ce point était réservée pour qu'il fût tracé par le signataire lui-même. C'est d'ailleurs une remarque que l'on peut faire sur plusieurs autres documents de la même région. (Cf. n° 58, 59, etc.)

4379

1096. 22 avril.

(J. 879, nº 11. — Foix et Comminges. — Original.)

Rogerius, comes Fuxensis, Terram Sanctam invisurus, Ermengardi, vicecomitissæ Biterrensi, et Bernardo Attonis, filio ejus, villas suas Pradas et Karvecias pro duobus millibus solidorum, impignorat. « Et sic ista carta pignorationis firma et stabilis permaneat que facta est x kalendas mai, 111 feria. anno millesimo xcvº Incarnationis Dominice, regnante rege Philippo. Sig†num Rodgerii comitis qui sic istam cartam scribi mandavi atque firmavi. Sig†num Bernardi Amelii de Ravad. Sig†num Petri Raimundi de Ravad. Sig†num Ramundi Sicfredi de Alarico. — Osmundus scripsit die et anno jam dicto. »

Original sans aucune trace de sceau. — Le 22 avril tombant un mardi en 1096, et un dimanche en 1095, il faut sans doute corriger la date d'année. — Publié par D. Vaissète, Histoire de Languedoc, nouvelle édition, t. V, col. 737. (L'éditeur propose de corriger la date de jour plutôt que celle d'année.)

LUDOVICUS VI

(Regnare incipit die 29 julii 1108 - moritur die 1 augusti 1137.)

36

1111. 6 mars.

Testamentum Bernardi Guilaberti.

(J. 879, nº 5. - Foix et Comminges. - Original.)

In nomen Domini nostri Jhesu Xristi et individua Trinitate. Ego, Bernardus Guilabert, expunxit me Deus et trina magestas ut volo pergere ad domum Dei et Sancti Sepulcri, et voluntas Dei est, qia Dominus dicit in Evangelo: « Qi non accipit crucem suam et segatur, non est me dignus; " et iterum dicit : " Omnis homo qi reliqerit domum, patrem aut matrem, uxorem aut filios aut agros propter nomen meum, centuplum accipiet et vitam eternam possidebit. " Et ego, Bernardus, volo obediens esse de Evangelo, et mito in manum Dei et Sancti Sepulcri et sancte Marie et omnibus sanctis Dei et in manu vicecomite Raimundo et vicecomitessa Ermesindis, et in manu de fratremeo, Mironi Guilabert, et nepote meo, Arnal Pere, et Pere Guitardus, comando fivos meos et terris et vineis, casalibus et omnia mea qe abeo in termineis vel in comitatu Urgello totum ab integrum, ubi, amici vel seniores jamsupradicti et vos, frater meus Miro, aut tu, Arnal Pere, neboto, ad vos, amice P[e]re Guitardus, rogo vos pro misericordia Dei et Sancti Sepulcri et remisionem peccatorum vestrorum vos curam abeatis et pietatem contra totos omines; et [in] vestras manus relingo filios meos, Pere et Boscht, nullum tortum....(1) ei licencia ad nullum hominem facere de suos alodes. Si de me menus venerit, remaneat illos todos alodes vel pertinenciis meis modo..... omnique tempore; et si de Pere menus venerit, remaneant a Mir, fratre suo; et si de Miro minus evenerit, remaneat ad Pere ipsos alodes; et si ambos filios non aberet, remaneant

ipsos alodes de custodia qi mei derecti sunt. Dono pro redempcione ani[me] mee, medietate ad Sancte Mariæ Sedis.... medietate ad Sancte Marie Custodie, sine una vinea qi est inter meis alodibus ; et est ipsa vinea super ipsa casa de Arnal Pere et in ipsa strata pubilica qi discurit in ipsa ribera, et de seconda part afrontat in ipsa strata qis (sic) discurit de ipsas casas subiranas, et de .iij. ins orto de Arnal Pere et una terra qi est ad ipsa prima migana afrontat..... nat de Mir Guilabert, de .iiij. in riba. Et donent filii mei per unumgemge anum donent (sic) ad clericos, et vos de Sancto Petro, pane et vino et carne in illa mansione de Custodia; et post obitos eorum solidas et ingenuas remaneant a Sancto Petro ista terra et ista vinea. Factum est istum testamentum pridie nonas marcii, anno iij regnante Ludvico rege, et... qis omo... fringaverit ad disrupe[n]dum ista carta, in duplo componet et cum Judas Schariot in infernum clamabitur.

Si†gnum Bernard Guilabert qi istum testamentum ma[n]davi scribere et testes firmare rogavi. Si†num Remon Mir, vicecomite. Si†num Mir Guilabert. Si†num Arnal Pere. Si†num Pere Guitad, testes, visitores et auditores. Guilelmus, levita, rogatus scripsit in die (Ruche) et ano qod supra.

Original très endommagé, ce qui, joint à la barbarie de la langue, en rend la lecture difficile. Quant à la date, l'abbé de Camps, s'imaginant à tort qu'il s'agissait de la troisième année du règne de Louis IV, l'avait fixée à 990. L'écriture est d'apparence plus récente et la signature du vicomte Raimond-Mir permet de déterminer la date. On sait que les seigneurs de ces pays joignaient habituellement le nom de leur père au leur. Raimond-Mir est sans doute le fils d'un Miron, vicomte de Castelbon en 1069, et le père d'un Pierre-Raimond, également vicomte de Castelbon en 1126. Voy. Baudon de Mony, Relations politiques des Comtes de Foix avec la Catalogue, t. 1, p. 93.

⁽¹⁾ Ces points, comme ceux que l'on verra plus bas, indiquent des lacunes résultant du mauvais état de la pièce.

37

1112. 23 septembre.

(J. 896-903, nº 1. - Languedoc. - Copie.)

" Donation faite par Armand de Marceloire (sans doute Arnaud de Marcelencs comme dans le n° 38) à l'église de Saint-Nazaire de Carcassonne, de ce qu'il possédait dans la comté de Carcassonne, pour la fondation d'un chanoine."

En déficit — La mention précédente est tirée de l'inventaire de Dom Joubert.

38

1118. 16 juin.

(J. 896-903, nº 2. - Languedoc. - Copie.)

Arnaldus Sigerii de Marcelencs Sancto Nazario et sedi Carcassonæ, ad mensam canonicorum concedit totum alodem quem in villa de Marcelencs, in Graiano, Serzano, in villa Domii et in eorumdem locorum terminiis habebat. « Signum Arnaldi Sigerii qui sic istam cartam Guillelmo Adaulfi scribi jussit et hoc donum firmando corroboravit, presentibus et videntibus atque audientibus Poncio Raimundi de Aqua Morta et Petro de Sirano et Bernardo Riculfi et Arnaldo Catalano, xviº kalendas julii, regnante Lodovico rege, anno millesimo cº xviiiº Incarnationis Dominice. Predictus Guillelmus Adaulfi scripsit die et anno jau dicto, jussu Arnaldi Sigerii.»

Copie du treizième siècle, sans aucune trace de sceau.

59

1121.

(J. 811, nº 16¹, fol. 1. — Limites de Picardie. Copie authentique.)

Eustachius, comes Boloniæ, quicquid contulerunt ecclesiæ Sancti Wolmarii antecessores sui, scilicet pater suus et Yda, mater sua, laudat et confirmat. « Actum anno Domini M° C" XXI" coram his testibus : Carembaldo de Tunberna, Hugone de Colesberc, Roberto de Bellebrona, Eustacio, vicecomite de Meocq, Roberto de Marquise et aliis multis. »

Copie certifiée, faite en 1564, d'après l'original présenté par l'abbé de Saint-Wulmer.

40

1123, 21 février.

(Vidimé dans le nº 471.)

Bernardus de Sancta Valeria, Bertrandus et Raimundus, fratres ejus, dant ecclesiæ Sanctæ Mariæ de Quadraginta et Raimundo, abbati ejusdem loci, quicquid habent apud Cruzium, sicut id habuerunt quondam Guillelmus Alfaricus, ipsorum avus, et Bernardus, filius Guillelmi prædicti. « Facta autem hec carta viii kalendas

marcii, anno Dominico MCXXIII, regnante rege Lo-doyco.

41

1125. 16 septembre.

(J. 847, 2 1. - Provence. - Copie authentique.)

Ildefonsus, Tholosanus comes et Sancti Ægidii, ex una parte, et Raimundus, Barchinonensis comes, et Dulcia, uxor ejus, ex altera, pacem et concordiam ineunt de castris Belcarii et Argenteæ necnon de toto comitatu Provinciæ. « Acta est xvi kalendas octobris, Dominice Incarnationis anno cxxv post millesimum.»

Copie du seizième siècle non datée, faite d'après le fol. Lx du Registrum pergamenorum conservé « in regiis Provinciæ archivis ».

— Un double fait d'après le même registre et portant les mêmes signatures se trouve au fol. 1 de J 848, n° 1. — Publié par D. Vaissète, Histoire de Languedoc, nouvelle édition, t. V, col. 935

42

1126. 1ºr mars.

(J. 879, 1 1 bis. — Foix et Comming — Original.)

Raimundus, vicecomes de Cerritania, et Petrus Raimundus, vicecomes Urgellitanus, inter se conveniunt quod dictus vicecomes de Cerritania jamdicto Petro Raimundo et Sibillæ, uxori ejus, commendabit castra de Sancto Martino, de Mirales et de Cheralt et alia quædam feoda cum suis militibus; pro quibus omnibus præfatus vicecomes Urgellitanus eidem vicecomiti de Cerritania consilium et auxilium contra omnes homines, excepto comite Urgellitano, promittit. « Actum est hoc die kalendarum marcii, anno xviii regnante Leovico rege... »

Original en parchemin sans aucune trace de sceau. — Publié par les nouveaux éditeurs de D. Vaissète, Histoire de Languedoc, t. 11, preuves, n° 209, sous la date de 954. Mentionné par Baudon de Mony (Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne, t. 1, p. 93) qui en a déterminé la véritable date.

43

1129. 4 (?) avril.

Isarnus de Cecennone et Bernardus Grimaldus quicquid habent in navigio fluminis quod dicitur Orbe, Bernardo de Figeiras et Petro Gaucelmi concedunt.

(J. 1028, nº 1. — Comptes et enquêtes. — Copie.)

In Dei nomine. Ego, Isarnus de Cecennone, cum consilio uxoris mee, Comtor, et Bernardus Grimaldus, cum consilio matris mee Beatricis, donatores sumus vobis, Bernardo de Figeiras et Petro Gaucelmi, et infantibus vestris, et cui vos per verba vel per scripta dimiseritis vel diviseritis, totum hoc quod habemus vel habere debemus in navigio vel in navi; et totum illum passatge quod (sic) ad navigium pertinet de Casal Vetulum usque ad molendinos (sic) que vocant Ad fontes, in flumen quod dicitur Orbe, totum damus vobis, sine enganno, ad feudum a (sic) totas honores. Et ego, Bernardus de Figeiras et Petrus Gaucelmus, propter hoc debemus tenere ipsam vegetacionem et ipsam navim per passar Garinda, et debemus tenere et habere ipsam navem et infantes nostros. Et nos suprascripti, Bernardus de Figeiras et Petrus Gaucelmus, damus tibi, Isarno et Bernardo Grimaldo, vel cui vos mandaveritis, medietatem de illo loquier que (sic) habuimus de illa navi vel ullus homo per nos sine enganno, sed non faciemus sacramentum nos neque nostri; et debemus passare illum minstrale quod in domo Isarni proprie steterit, et donzela sua, et boverio suo, et pastore suo, et illum servent qui asinum suum menaria sine avere, et hoc si non potuerint transire Alga; et istum passage sic sine contraria, per ipsam conveniencia[m] que dicta est, Isarno faciemus, Bernardo Grimaldo et suis. Facta est scriptura ista anno ab Incarnacione Christi м° с° хх° viiii°, regnante in Francia Lodoyco rege. Signant et firmant Isarnus de Cecennone et uxoris (sic) sue, et Bernardus Grimaldi et uxoris (sic) sue, qui istam cartam fieri fecerunt et testibus firmare rogaverunt. Sign+um Poncii de Figeiras. Sign tum Rames. Sign tum Ademari. Sign tum Iricii. Sign+um Berengarii Guillelmi, qui hoc viderunt et audierunt. Petrus, monachus et sacerdos, rogatus scripsit, die et anno et mense qui (sic) dicturi sumus aprili, feria III. Hoc est transcriptum.

Copie du treizième siècle transcrite sur le même rouleau que les pièces 56, 61, 110, 146 et 147.

44 1133-34. 2 mars.

Isarnus de Cecennone quid filiæ suæ Garsindi in maritagium dederit notum facit.

(J. 1028, nº 1 bis. — Comptes et enquêtes. — Copie authentique.)

In nomine Domini. Manifestum sit omnibus hominibus quod ego, Isarnus de Cecennone, trado filiam meam nomine Garsindim in uxorem viro suo Wielmo, vicecomiti Minerbensi, cum illa donacione et hereditate quam dedi predicte filie mee Garsindi cum viro suo Wielmo de Olargo, scilicet medietatem tocius castri de Rocabruno et medietatem tocius termini et honoris ipsius castri qui ad ipsum castrum pertinet; set, post mortem meam, ego, Isarnus, dono predicte filie mee Garsindi, et infantibus quos de Guillelmo de Minerva habet et deinceps habebit, totum predictum castrum de Rocabruno, cum toto honore et termino que ad ipsum castrum pertinent, integriter et absque ulla retencione. Et in castro de Cecennone similiter dono Garsindi unum mansum qui fuit domini Ricardi Mali Romevi, et alium mansum Molinets qui fuit Arimandensium, et villam de Erbarios cum suo termino, et mansum de Speluca cum suo tenore, et totum quantum habeo ad Eissenos, et ipsum mansum de Rivo Salicensi cum suo tenore, et duos menses (sic) in castro de Petris Longis. Hec omnia, sicut predictum est, habeat Wielmus de Minerba et possideat, et uxor ejus, in vita mei Isarni; set post mortem dono Garsindi, filie mee, totum quantum abeo vel abere debeo in Donaza et in terminiis ejus. Et ego, Isarnus, si absque legitimo infante de uxore vel infantibus tam masculis vel feminabus mortuus fuero, post mortem meam, ego, Isarnus, dono vobis, predicte filie mee Garsindi, totum castrum de Cecennone, totum quantum ibi abeo et habere debeo, et infantibus quos de Guiclmo de Minerva habes et adhuc habebis. Et de toto meo alio honore ego, Isarnus, dono tibi predicte filie mee Garsindi medietatem post mortem meam, excepto predicto honore quem Guilelmus de Minerva et uxor ejus tenent et possident in vita mea pro donacione et hereditate. Set, si ego, Ysarnus, mortuus fuero absque filio masculo legitimo de uxore, dono tibi filie mee predicte Garsindi totum castrum de Cecennone cum ipsa medietate quam superius tibi Garsindi dedi post mortem meam, si absque legitimo infante vel infantibus de uxore mortuus fuero. Set, si ego, Isarnus, filium masculum legitimum de uxore habuero, dono tibi predicte filie mee Garsindi, et infantibus quos de Wielmo de Minerva abes vel abueris, medietatem tocius mei honoris, scilicet medietatem tocius castri de Cecennone, et medietatem alterius mei honoris, excepto predicto honore quem Guilelmus de Minerva et uxor ejus tenent et possident in vita mea, pro donacione et hereditate. Set, si ego, Isarnus, filium masculum abuero legitimum de uxore et ipse filius mortuus fuerit sine filio legitimo vel filia de uxore, revertatur totus predictus honor predicte filie mee Garsindi et filiis et filiabus quos [de] Wielmo de Minerva abet vel abuerit. Et ego, Isarnus, dono totum predictum honorem tibi, predicte filie mee Garsindi, in tali deliberacione quod dicta filia mea Garsindis abeas et possideas cum Wielmo de Minerva, viro tuo, in vita vestra; post mortem vero vestram revertatur predictus honor infantibus vestris Set, si infantes vestri mortui fuerint sine infantibus legitimis de uxore, habeat Wielmus de Minerva totum predictum honorem in vita sua; post mortem vero ipsius Wielmi, revertatur propinquis meis. Facta carta donacionis istius vi nonas marcii, anno Domini M° C° XXX° III°, regnante Ludovico rege. Signum Isarni de Cecennone, qui hanc cartam scribere jussit et testes firmare rogavit. Signum Ugonis, archidiaconi. Signum Sicardi de Muroveteri. Signum Ramelini. Signum Poncii de Figeiras. Signum Berenguarii de Vento Agitato, abbatis Sancti Alfrodisii. Signum Raimundi de Lavinaria. Signum Petri de Pipianis. Signum Wilelmii de Olonzaco. Petrus, levita, jussus scripsit. Hoc est transcriptum.

Copie du XIII^e siècle sur un rouleau de parchemin où se trouvent également transcrites les pièces n° 109, 275 et 288.

45 1135. 21 mai.

(J. 879, nº 13. — Foix et Comminges. — Original.)

"In anno ab Incarnacione Domini c°xxx°v° post millesimum, XII kalendas junii, "Petrus, episcopus Urgellensis, et Petrus Raimundi, vicecomes Castriboni, de castro Civitatis concordiam ineunt. "Sig†num Petri vicecomitis. Sig†num Raimundi Arnalli. Sig†num Arnalli de Ponts. Et ex alia parte, si†gnum Artalli comitis. Sig†num Arnalli Berengarii." "Baro, sacerdos, scripsit et hoc signum fecit (Paraphe) in die et anno quo supra."

Charte partie par un alphabet complet, sans aucune trace de sceau. — Publiée par Baudon de Mony, Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne, t. II, p. 14. — Facsimilé réduit, ibidem, t. I, p. 98.

46 1135. 16 novembre.

(J. 879, nes 14 et 14 bis. - Foix et Comminges. - Originaux.)

Ermengaudus, Urgellensium comes et marchio Sarragocensis, notum facit se donavisse Petro Raimundo, vicecomiti Castelliboni, et uxori ejus Sebillæ, et filio eorum Raimundo necnon et successoribus eorum villam quæ dicitur Civitas. « Acta carta donacionis anno ab Incarnacione Domini nostri Jhesu Christi c°xxx°v° post millesimum, xvi kalendas decimbris. Sig†num Ermengaudi, gracia Dei comes, qui ista carta scribere et testibus rogavi firmare. Sig†num Ermengaudi filii sui. Sig†num Berengerii Arnalldi. Sig†num Raimundi Arnalldi de Anglerola. Sig†num Petro de Vilamur. Sig†num Ermengaudi de Sancti Martini (sic). Isti sunt testes, visores et auditores. »

" Petrus, sacerdos, rogatus scripsit sub die et anno (paraphe) quod supra.

Double original en parchemin sans aucune trace de sceau. — Publié par Baudon de Mony, Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne, t. 11, p. 16, n° 12

47 1136-1151

Radulphus de Pomponia fratribus Beatæ Mariæ Karoliloci concedit decimam terræ quam habent in territorio Comellensi.

(J. 740. — Paris et environs, nº 2. — Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego, Radulphus de Pomponia, pro spe divine retributionis, concedo ecclesie beate Marie Karoliloci et servis Dei ibidem perpetuo regulariter substituendis, decimam sue terre quam habent in territorio Commelensi absolute, sine ulla retentione dumtaxat quantum suo labore et carrucarum suarum excolere poterunt de terra que pertinuit ad hereditatem Willelmi de Merlou, quam de regis Ludovici fundatoris ecclesie elemosina susceperunt, et ultra sex arpentis aliis (sic). Quam donationem feci ipso Ivone presente et laudante, vicedomino videlicet

Silvanectensi, de quo michi tenere predicti loci decimam jure competit, et episcopi Petri prefate urbis laude, ad quem scilicet ipsius decime principale dominium pertinet, cujus etiam sigilli impressione presens cartula testificata atque confirmata est.

Cujus rei testes sunt magister Drogo, Anselmus,

presbiter, Radulphus, filius Adeliz, Petrus de Gonissa, Galterius de Pireio.

Scellé sur courroie de cuir blanc d'un sceau disparu. — Cette pièce se place entre 1136, date de la fondation de l'abbaye de Chaalis, et 1151, dernière année de l'épiscopat de Pierre, évêque de Senlis.

LUDOVICUS VII

(Regnare incipit die 1 augusti 1137 - moritur die 18 septembris 1180.)

48

Tours. 1141.

J. 746. — Tours, nº 1. — Copie.)

Henricus, thesaurarius ecclesie Sancti Martini Turonensis, consuetudinem tabernariis castri Turonis imponit. « Actum Turonis, in capella nostra, anno incarnati Verbi mº cº xlº 1º, presente Odone, decano, Guillelmo, precentore, Enjoubaudo de Vindocino; de clericis domini thesaurarii: magistro Jacobo, Anselmo, Harluino, Manasseo, magistro Gauterio, Petro Burgondione; de servientibus autem: Azalone, Guidone, Alone, Landrico, cambellano; de burgensibus: Radulpho de Fulcis et Hugone, filio ejus, Corallo, Petro Valini, Gaufrido Engelardi, Radulpho Thome, Odone Pictore, regnante Ludovico, rege Francorum et Acquitanorum duce, anno quinto. »

Copié sur un rouleau du debut du quatorzième siècle contenant en outre :

1º Les droits du roi à Tours et aux environs.

2º L'acte donné par Philippe-Auguste et Richard Cœur-de-Lion en 1190, analysé sous le nº 98.

49

Auxerre. 1147. 28 juillet.

(J. 790, nº 1, fol. 4^{vo}. — Limites de Picardie. Copie authentique.)

Eugenius, papa III, rogante Aelide abbatissa Mecinarum, ejusdem abbatiæ protectionem suscipit, disciplinamque, bona et privilegia confirmat. « Datum Altisiodori per manum Guidonis, sancte Romane ecclesie diaconi cardinalis et cancellarii, v^{to} kalendas augusti, indictione decima, Incarnationis Dominice anno mo centesimo quadragesimo septimo, pontificatus vero domini Eugenii pape tertii anno tertio. »

Copie faite d'après un cartulaire de N. D. de Messines, « ex quodam registro in asseribus compacto, » et collationnée en 1562.

— Jaffé-Wattenbach, Regesta, n° 9105.

30

[1147-1173]

(J. 811, nº 1, fol. ijvº. — Limites de Picardie. Copie authentique.)

Johannes, abbas S. Johannis de Chokes, Clementiæ dominæ de Chokes, matri Roberti advocati de Bethunia, oratorium quoddam in propria domo, infra pontem et intra munitionis superioris castelli sui ambitum, ædificare concedit; in cujus concessionis recompensationem obtulit dicta domina unam terram arabilem in loco qui dicitur Mansus, secus curtem ejusdem abbatiæ, annuente filio ejus Roberto, Betuniensi advocato, et uxore ejus, Adelide, et filiis ejus, Roberto, Baldewyno, Willermo, et filia ejus, Clementia.

Copie certifiée, faite en 1608, d'après l'original conservé dans les archives de l'abbaye de S. Jean de Chocques. « Ausdictes lettres sans datte pendoient, en doubles las de soye blanche, deux seaux en cire ung peu rouge, aucunement gastez autour, et partie de l'escriture emportée; au premier desquelz estoit la représentation d'une femme tenant en la main dextre une forme de sceptre au bout duquel y a une fleur de lys; et l'aultre seau représente ung homme a cheval, l'espée en la main, sans contreseaux en la partie postérieure. »

L'existence de Jean, abbé de Chocques, qui aurait paru en 1162, semblait douteuse au dernier historien de l'abbaye, M. l'abbé Robert (Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie, t. XV, p. 367). L'acte ci-dessus, où figure Robert qui devint seigneur de Béthune vers 1144, montre que cet abbé doit se placer entre Gothson et Manassès, qui gouvernaient l'abbaye, le premier

en 1147, le second en 1173.

51

Arras. 1151. 29 juillet.

(J. 790, nº 5. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Theodoricus, comes Flandriæ, notum facit se ab abbate et monachis Sancti Bertini accepisse villam de Helcii in excambium cujusdam partis domanii de Berquaria in Furnensi territorio siti. « Actum anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo quinquagesimo primo, Attrebati, in solemni curia, IIII kalendas augusti.»

Transcription non datée d'une copie collationnée faite le 5 octobre 1562 d'après « l'original reposant en la trésorerie de messieurs les relligieux, abbé et couvent de Saint-Bertin. » Une main un peu plus récente a inscrit en tête cette mention « Veu l'original en parchemin seellé d'un seel sain et entier. » — Voy. Wauters, Table chronologique des diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, t. I, p. 582.

32

1152. 12 février.

(J. 1033, nº 603. — Comptes et enquêtes. — Copie.)

Poncia et « infantes » ejus, Petrus et Sibilia, vendunt Poncio Martino quamdam peciam terræ sitam in loco dicto ad Campurcio « Facta carta II idus februarii, anno Domini McLII, regnante rege Lodoico. S. Poncie femine et infantium meorum predictorum qui hanc cartam scribere jussimus, firmavimus firmarique rogavimus. S. Stephani Fabri. S. Ramundi de Casso. S. Petri, filii ejus. Bonetus scripsit. »

Copie du treizième siècle en tête d'un rouleau de papier assez endommagé.

53

1154. 3 mai.

Convenientia inter Bernardum, Urgellensem episcopum, et Raimundum, vicecomitem Castriboni, de Castello Civitatis et quibusdam aliis.

· (J. 879, nº 16. — Foix et Comminges. — Original.)

Hec est convenientia que facta est inter domnum B., Urgellensem episcopum, et canonicos Sancte Marie Sedis, et Raimundum vicecomitem, de Castelbo. Convenio ego, Raimundus vicecomes, tibi, B. episcopo, et canonicis Sancte Marie Sedis quod ego sim fidelis amicus vobis omnibus per fidem et absque omni enganno, de vita et membris et corporibus vestris et de omni honore et avere vestro vestrorumque hominum, ita quod neque ego, per me neque per meos homines, neque per aliquos, faciam sive inquiram vel consentiam malum vobis neque honori vestro; sed sim fidelis adjutor et defensor vobis, cum omni honore et hominibus meis, contra cunctos homines et feminas, preter comitem Urgellensem, seniorem meum. Et si ipse habuerit guerram vobiscum, convenio vobis quod honorem, quem per vos teneo, tradam vobis cum hominibus, quiete et absque contradictione, quandocumque a me per vos vel per nuncium vestrum requisieritis. Convenio etiam quod de castello quod dicitur Civitas, non exeat vobis aliquod malum, ullo tempore, neque honori vestro nec hominibus vestris; et si vos poteritis habere a comite Urgellensi predictum kastrum aliquo modo, non perdatis propter hoc meum amorem. Convenio iterum vobis quod de injuria quam feci hominibus de Estamarit, quos ego teneo in bajulia per vos, faciam talem concordiam cum eis, quod vos non habeatis ab illis clamorem neque de hoc malo,

neque de alio ab hac hora in antea; et si ipsi nollent facere vobis hoc quod debent, ego distringam eos vobis. Convenio quoque vobis quod ita faciam de Monteferrario, sicut inter me et vos statutum est. Convenio etiam vobis quod reddam abbati de Fox quingentos solidos usque in festum Beate Marie augusti. Convenio iterum vobis quod, si forte ego vel aliquis meorum hominum faceret vobis vel vestris aliquod malum, et per vos nollent vobis redirigere, ego eos distringam vobis infra xxx dies; et, si ipsi restiterint mihi, vos adjuvetis me ad distringendum donec satisfaciant.

Similiter ego, B., Urgellensis episcopus, convenio tibi, R. vicecomiti, quod ego sim tibi bonus senior et fidelis amicus per fidem, sine enganno, et quod non faciam neque inquiram, neque consentiam tibi vel honori tuo vel hominibus tuis aliquod malum per me vel per meos homines, et quod non faciam tibi guerram propter kastrum de Civitate, si supradictam convenientiam servaveris. Convenio etiam tibi quod non requiram a comite Urgellensi pignora quingentorum aurcorum neque kastrum Odragense. Et si forte ego vel aliquis meorum hominum faceret vobis vel vestris aliquod malum et per vos nollent vobis redirigere, ego habeam illos vobis ad directum, vel distringam eos vobis usque in xxx dies; et, si ipsi restiterint mihi, vos adjuvetis me ad distringendum donec satisfaciant.

Utautem hoc firmius teneatur, ego, Raimundus vicecomes, facio vobis hostaticum cum A. de Castellis et Berengario de Felgera et Petro Raimundi de Castello et Bernardo de Junchera et Berengario de Gosal, ut tantum staremus in villa de Torres, cum expensis nostris, donec redirigeretur, si de hoc quod supradictum est aliquid ex parte nostra infringeretur. Et ex parte episcopi facio ostaticum ego, B. de Lobera, cum B. Guillelmi et G. de Poncio, archidiachonibus, et Willelmo, capiscola, ut tantum staremus ad Castelbo, cum nostris expensis, donec redirigeretur, si de hoc quod supradictum est aliquid ex parte nostra infringeretur.

Actum est hoc anno ab Incarnacione Domini c LIIII post M, v nonas madii. Sig†num B. Urgel-

lensis episcopi. Sig†num R. vicecomitis qui hoc scribere jussimus et firmavimus. Sig†num Arnalli de Castels. Sig†num B. de Felgera. Sig†num P. Raimundi de Castello. Sig†num B. de Junchera. Sig†num Berengarii de Gosal, qui hoc vidimus et audivimus et ostaticum fecimus. Sig†num B. de Lobera. Sig†num B. Guillelmi. Sig†num G. archidiaconi. Sig†num Poncii, archidiaconi. Sig†num Willelmi, capiscole, qui hoc vidimus et audivimus et ostaticum fecimus.

Original sans aucune trace de sceau. — Mentionné par Baudon de Mony, Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne, t. I, p. 100.

54

1157. Mai.

(J. 1033, nº 63. - Comptes et enquêtes. Copie.

Petrus, filius quondam Bernardi Amucii, cum consilio abbatis ecclesie de Quadraginta et Petri Amalrici de Olonziaco et cum consilio matris suæ et sororis suæ Sibiliæ, notum facit se vendidisse Poncio Martino uxorique ejus Narbonæ, duas pecias terræ sitas in comitatu Minerbensi, in terminio Aquæ vivæ. « Facta carta in mense madii, anno Domini McLVII, regnante Lodoico rege. S. mei Petri jamdicti qui hanc cartam scribere et fir nare jussi cum consilio et laudamento omnium dominorum predictorum qui habuerunt pro foriscapium solidos v melgoriensium et cum consilio matris mee jamdicte et sororis mee Sibilie qui hoc firmant et laudant. S. Stephani Fabrii. Bonetus scripsit. »

Copie du treizième siècle sur un rouleau de papier assez endommagé.

13.3

1157. 11 juin.

Donatio facta Hospitali Sancti Johannis Hierosolymitani per Beatricem et filios ejus.

> (J. 1034, nº 13. — Comptes et enquêtes. Copie du treizième siècle.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Ego, Beatrix, et filii mei, Petrus Rogerii et Bernardus, consilio et voluntate domine Raine et Aladaidis et Bernardi de Alairaco, donamus ac laudamus Domino Deo et sancto Ospitali Sancti Johannis Jherosolomis ipsum honorem quem dudum dedimus Raine predicte et Aladaidi et Bernardo; ipsum honorem donamus Domino Deo et predicto Ospitali, et vobis, domino magistro Gaucelmo et

omnibus fratribus tam presentibus quam futuris, ipsum honorem quem habemus in nostro dominio in terminio Sancti Stephani Fontis Urac. Iterum damus vobis duos homines nostros, scilicet Bernardum de Quinto et fratrem suum Petrum, cum omni honore suo, qui sibi advenit pro hereditate patris eorum, et sic illum honorem donamus vobis sicut jamdudum tenuit et habuit Guillelmus de Quinto, pater eorum, hoc sunt terras, vineas, ortos, ortales et casas et casales, heremos, edificia, pascua, riparias, prata et nemora, aquas, exitus et reditus. Sicut superius hoc donum scriptum est, sic donamus istum honorem predictum simul et homines Domino Deo et sancto predicto Ospitali, sine ullo nostro inganno et absque nostra retinentia, propter remedium animarum nostrarum atque parentum nostrorum, et omnipotens Deus dignetur suam sanctam misericordiam impendere. Si ullus homo aut femina in isto dono aliquid amparaverit, legaliter vobis guirenti erimus. Et ista carta donationis firma et stabilis mancat omni tempore. Que facta est m' ydus junii, feria ma, rege Lodoyco regnante. Signum Beatricis et filiorum suorum, Petri Rogerii et Bernardi de Cobarez, qui hoc donum fecerunt. Signum Guillelmi Petri. Signum Petri Raimundi. Signum Poncii de Pomars. Signum Bernardi Moscaloni. Signum Arnaldi Cappellani et Raimundi de Amelio et Petri Amelii. Arnaldus scripsit jussione Beatricis, anno M° C. L. VII Dominice Incarnationis.

36

1159. 17 mars.

Guillelmus de Minerba quædam bona in præsenti instrumento descripta monachis S. M. de Fonte Calido concedit.

(J. 1028, nº 1. — Comptes et enquêtes. — Copie)

In Dei nomine. Ego, Guillelmus de Minerba, pro amore Dei et pro redempcione anime mce et omnium parentum meorum, dono Domino Deo et Sancte Marie de Fonte Calido et omnibus ibidem habitantibus fratribus tam presentibus quam futuris, totum illud quod habeo et habero debeo infra terminum de Piletas, et infra termi-

num de Portel Mal usque in Corna, et infra terminum de Castel Boc versus Fontem Calidum. Sicut ego melius habeo et habere debeo, sic dono et laudo, per me et per omnes fratres meos, sine omni retentu et sine omni dolo, Domino Deo et Sancte Marie jam dicti loci de Fonte Calido et omnibus ibidem habitantibus fratribus quam (sic) presentibus quam futuris, ut ipsa sine omni appellacione et interdictione in perpetuum hoc habeant, teneant et possideant, ad omnem faciendam suam voluntatem. Scriptum fuit istud donum in mense aprilis, anno Dominico Mº Cº Lº VIIIIº, regnante Lodoyco rege, xvi kalendas aprilis. Hujus rei sunt testes Frotardi (sic) de Villas Passans. S. Gervasii (sic) de Ceveno. S. Esimbart de Ceceno. S. Bernardi de Vilar. S. Poncius Sancti Michaelis. S. Guillelmus Sancti Martini. S. Bernardi de Figeiras. A predicto Guillelmo de Minerba pro se et pro suis et a predictis testibus mandatus, Bernardus de Aligrano scripsit, in die et anno quo supra.

Copie du treizième siècle, transcrite sur le même rouleau que les pièces 43, 61, 110, 146 et 147.

57

1159. 2 juillet.

(J. 879, nº 18. — Foix et Comminges. — Original.)

Concordia inter Arnaldum de Caboet, ex una parte, et Petrum de Sancto Johanne, ex altera, de valle Sancti Johannis et juribus utriusque in Andorra. « Actum est hoc anno Dominice Incarnacionis cu nono post m, regisque Francorum Ludovici vigesimo 1º, vi nonas julii. Sig†num A de Caboet. Sig†num Peri (sic) de Sancto Johanne qui hoc scriptum scribere jusserunt, firmaverunt, firmarique rogaverunt. Sig†num Dolca. Sig†num Guillelmi. Sig†num Pere de Vilamur. Sig†num R. de Castelbo. Sig†num R. de Boxedera. »

"A. subdiachonus, hoc scriptum scripsit et cum hoc signo (Paraphe) corroboravit."

Charte partie par alphabet de A à X, sans aucune trace de sceau. — Publié par Baudon de Mony, Relations des comtes de Foix avec la Catalogne, t. II, p. 18.

ลี8

1159. 5 juillet.

(J. 879, nº 17. — Foix et Comminges. — Double contemporain.)

Bernardus, Urgellensis episcopus, Petro de Sancto Johanne, Guillelmo et Poncio, ejusdem fratribus, promittit se ipsis auxilium præstiturum esse ad acquirendum vallem Sancti Johannis super Arnaldum de Caboet, eo pacto quod fratres prædicti eamdem vallem de episcopo Urgellensi in feodum teneant. « Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini м॰с॰ь॰vиш॰,ш॰ nonas julii. Sig†num B. Urgellensis episcopi. Sig†num Petri Sancti Johanni (sic). Sig†num Gnigliclmi. Sig†num Poncii qui hoc jussimus scribere et testes firmare rogavimus. »

« Hoc translatum fuit factum 111° nonas julii. — Raimundus, subdiachonus, qui hoc scripsit die et anno quod supra. (*Paraphe.*) »

Double exécuté le même jour que l'original sans aucune trace de sceau. Le quatrième point des croix des signatures est autographe (cf. nº 34). — Publié par Baudon de Mony, Kelations des comtes de Foix arec la Catalogne, t. II, p. 19.

39

1162, 5 avril.

(J. 879, nº 19. — Foix et Comminges. — Original.)

Concordia per quam Bernardus, episcopus Urgellensis, et canonici S. Mariæ Sedis Urgellensis Raimundo, vicecomiti de Castellobono, et successoribus, castellum Montisferrarii concedunt in feodum, eo pacto quod præfatum castellum dictis episcopo et canonicis, quandocumque voluerint, liceat diruere. « Actum est hoc nonis aprilis, anno Dominice Incarnacionis M°C°LX°II°. Sig†num B. Urgellensis episcopi. Sig†num B. prioris. Sig†num G. sacriste. Sig†num Guillelmi, archidiaconi. Sig†num Poncii, archidiaconi. Sig†num A. archidiaconi. Sig†num Berengarii, archidiaconi. Sig†num G. cantoris. Sig†num magistri G. »

« Sig † num R. vicecomitis de Castellobono. Sig † num Alemandi. Sig † num A. de Castel. Sig † num Berengarii de Felgera.

" Convenienciam vero que est inter me et vos de castro Terraca me firmiter observare promito."

" Ber., subdiachonus, scriptor extitit et hoc (Paraphe) impressit in prefato die et anno.

a ABCDEFGHI. »

Charte partie sans aucune trace de sceau. Le quatrième point des croix des signatures est parfois remplacé par un signe ou par une initiale autographe. — Publié par Baudon de Mony, Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne t. 11, p. 22.

60

Paris. 1162. Après le le août.

(En tête :) Transcriptum littere domini Renaudi de Charencois.

(J. 1028, nº 25. — Comptes et enquêtes. Copie).

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen

Ego, Ludovicus, Dei gracia Francorum rex. Congruum est nostre sublimitati eos qui bene nobis servierint ita remunerare quod de percepta recompensacione ipsi gaudeant et alii pro quadam felicitate reputent nostrum servicium. Qua consideracione Gaufridum Falconarium, quem de naturali terra sua vocaveramus ad servicium nostrum et diu nobiscum habueramus, in terra nostra maritavimus. Pro recompensacione autem servicii nostri servicii sui (sic), notum facimus universis presentibus pariter et futuris nos eidem dedisse liberum herbergagium suum et, quantum ad nos spectat, tenementa sua libera, usuarium suum in foresta nostra, et quod pro nullo se justiset nisi tantum pro nobis et pro aliqua persona de consilio nostro cui hoc injungeremus. Hoc siquidem donum fecimus Gaufrido et heredi suo et, pro immobili firmitate, scriptura et sigillo nostre auctoritatis ipsum donum corroborari precepimus, adjecto karactere nostri nominis. Actum publice Parisius, anno incarnati Verbi M° C° LX° II°, regni nostri XX° VI°, astantibus in palacio nostro quorum apposita sunt nomina et signa. Signum comitis Blesensis Theobaldi, dapiferi nostri. Signum Guidonis, buticularii. Signum Mathei, camerarii. Constabulario nullo. Data per manum Hugonis, cancelarii, episcopi Suessionensis.

Copiée vers la fin du treizième siècle, au verso de la douzième peau d'un long rouleau de parchemin portant une enquête relative aux forêts de l'Orléanais.

La vingt-sixième année du règne commence au 1er août 1162. La mention constabulario nullo en 1162 exclut l'explication proposée pour une mention semblable trouvée en 1165 et que l'on avait pensé justifier par une erreur de copiste. (Voy. Luchaire, Études sur les actes de Louis VII, p. 52.)

61 1163. 16 septembre.

Isarnus de Cencenono et Bernardus, frater ejus, totum jus quod circa Fontem Calidum habent, monachis ejusdem loci concedunt.

(J. 1028, nº 1. — Comptes et enquêtes. — Copie.)

In Dei nomine. Ego, Isarnus de Cenceno, et frater meus Bernardus donamus Deo et Sancte Marie de Fonte Calido et habitatoribus prefati loci, tam presentibus quam futuris, pro salute animarum nostrarum atque parentum nostrorum, omne nostrum jus quod habemus vel habere debemus in garriga que est circa predictum fontem, de Piletis usque ad Portellum Malum, et a Portello Malo usque ad Cornam, et a Corna usque ad Castrum Bochinum, et a Castro Bochino usque ad supradictum fontem, quantum prefate garrice predicti termini amplectuntur, nos jamdicti vobis predictis, bono animo atque sine omni vi, pro alodio donamus. Actum est hoc xvi kalendas octobris, anno Domini Mo Co Lo XIIIo, rege Lodoyco regnante. S. Isarni et Bernardi fratris ejus, qui hanc cartam jusserunt scribere testesque firmare rogaverunt. S. Guillelmi de Sancto Martino. S. Guillelmi Arnaldi. S. Berengarii de Anniciano. S. Arnaldi de Sancto Michaele. S. Poncii de Campanola; jussione quorum Bernardus scripsit. - Hoc est transcriptum.

Copie du treizième siècle transcrite sur le même rouleau que les pièces 43, 56, 110, 146 et 147.

62 Château de Foix. 1163. Octobre.

Concordia de castello de Caralb inter Rogerium Bernardi, comitem Fuxensem, ex una parte, Raimundum Amelii et Raimundum de Ravat, ex altera.

(J. 879, nº 20. — Foix et Comminges. — Original.)

Notum sit omnibus hominibus presentibus atque futuris quod ego, Rogerius Bernardi, comes Fuxensis, veni ad finem et concordiam cum Ramondo Amelii et cum Ramondo de Ravat et cum omnibus parentibus eorum, de demans que faciebam eis, hoc erat de castello de Caralb, quod demandabam eis; et Ramondus Amelii recognovit quod castellum illud habebat de comite et reddere ei debebat, tali vero convenientia quod tu, comes Fuxensis, prius venias ad ecclesiam Sancti Saturnini de Caralb, et ego, Ramondus Amelii, faciam tibi jusjurandum quod non tollam tibi supradictum castellum nec aliquid de castello, turrem scilicet vel alias fortias que modo ibi sunt vel in antea erant; et ego Rogerius Bernardi, comes Fuxensis, facio tibi sacramentum quod non tollam tibi supradictum castellum nec aliquid de ipso castello; et, si aliquis homo vel femina ipsum castellum tibi abstulerit, ero in adjutorium tibi sine inganno donec recuperatum habeas ad salvationem tuam. Et ego, Ramundus Amelii, qualicunque hora demandabis mihi predictum castellum, sine mora, cum turre et omnibus forciis reddam tibi, et tu, comes, reddas mihi sine mora, si guerram non habueris aduradam (1) de illo castello; sed, si guerram talem habueris, teneas castellum cum omnibus forciis donec habeas finitam, exceptis hominibus meis, de quibus tibi possim facere rectum, et guerra finita, statim reddas mihi. Et ego, comes Rogerius, illud castellum non guarregare [promitto] neque honorem castello pertinentem, et ego, Ramundus Amelii, neque parentes mei vel familie nostre de illo castello non faciemus tibi guerram. De ista concordia et de isto fine supradicto Ramundus Amelii et Ramundus de Ravat quem fecerunt cum Rogerio Bernardi, comite, sunt testes atque videntes et audientes Bernardus de Belmont, Bertrandus de Belpoig, Bertrandus de Marlac, P. Bernardi de Alsnaria, Guillelmus Sancti Saturnini, R. de Varnola, Petrus Od, et Rogerius de Montaldt. Facta vero recognitione ista et stabilimento predicto mortuus est Ramundus Amelii. Postea veniens Rogerius comes et requisivit hanc recognitionem ab uxore Ramundi Amelii, nomine Amateld. Ipsa vero, consilio et voluntate R. de Ravat et parentum suorum atque nobilium virorum suorum, recognovit hoc totum esse verum, ita dicens : Ego, Amateld, deprecor te, comes, sicut dominum meum ut des mihi terminum quo filius meus, qui infra annos est, hanc recognitionem et dominacionem tibi facere possit. Cui comes ita respondit: Pro Dei amore et tui, dono tibi terminum de ista Pascha ad xx annos; et transactis xx annis faciat mihi filius hanc dominationem. Si forte infra istos xx annos filius ipse mortuus fuerit, ille qui venerit in istam hereditatem faciat mihi statim hanc dominationem. Interim ego, R. de Ravat, et ego, P. Ramundus, per nos et per paren-

tes nostros prolongamus tibi comiti hoc quod demandabamus tibi de castello de Saos et de castello [de] Saurat, donec sint transacti xx anni, exceptis honoribus quos habemus vel habere debemus eremos et condrictos. De isto fine ultimo sunt testes : Guillelmus Sancti Saturnini, Petrus Od, Ramundus Delpoig, Guillelmus de Pradlong, Rogerius de Montalt, anno ab Incarnatione M° c° LX° III°, regnante Lodovico, rege Francorum, Bernardo, episcopo Tolosano, mense octobris, feria III. Actum et difinitum est hoc in castello Fuxensi, in camera comitis et in presentia ipsius et multorum nobilium virorum quorum nomina longum est dinumerare, videntibus et audientibus prenominatis et prescriptis testibus.

Bernardus scripsit.

Charte partie par un alphabet complet dans la marge de gauche, sans aucune trace de sceau.

63

Bourges. 1167.

(J. 953, nº 1. — Succession de Suzanne de Bourbon. Copie authentique.)

Ludovicus, rex Francorum, notum facit quod, cum Guigo, comes Lugdunensis et Forensis, castella Montis Brisonis et Montis Seu ab ipso in homagium accepisset, idem comes in dominium prædicti regis amplius miserit Montem Archerii, Sanctum Admondum, Turrem de Jares et Chamossetum, et in augmentum feodi requisiverit jus quod regiæ dignitati competebat in Marcilliaco, Donzeu, Claipeu, Sancto Prejecto, Lavieu et Sancto Romano. « Actum publice Bituricis, anno incarnati Verbi M°C°LX°VII°, astantibus in palatio nostro quorum apposita sunt nomina et signa. S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis, buticularii. S. Mathei, camerarii. S. Radulfi, constabularii. Data per manum Hugonis, cancellarii.»

Copie collationnée faite le 21 août 1560, à la Chambre des comptes, d'après l'original «scellé sur lacz de soye rouge, de cyre jaulne » conservé en la xiiij^{me} liace des lettres et tiltres trouvez en la ville de Molins. » — l'ublié d'après l'original par Tardif, Monuments historiques, n° 602. — Cf. Luchaire, Catalogue des actes de Louis VII, n° 537.

64

1169. Mars.

Petrus, abbas monasterii de Quadraginta, quicquid prædictum monasterium in stagno de Fatil habe-

⁽¹⁾ Il faut sans doute lire adjuvandam.

bat, Gaucerando de Capitestagni in feodum concedit.

(J. 1033, nº 62. — Comptes et enquêtes. — Copie.)

In nomine Domini, ego, Petrus, Dei gratia abbas monasterii Sancte Marie de Quaranta, voluntate et laudamento Bernardi de Olonzaco, cellararii, et Bernardi de Livrano, sacriste, et Bernardi de Capitestagni atque Pontii de Villispassantibus, et totius capituli predicti monasterii, nunc et in perpetuum pro me et successoribus meis, dono et trado ad feodum et pro hominio tibi, Gaucerando de Capitestagni, et omni tue posteritati, totum feodum quantum monasterium nostrum et nos habemus in stagno Fatil, et ripaticum et pascua usque ad terras laborativas circumstantes, medietatem scilicet quod hab..... usque ad terras laborativas. Et ut tu, Gaucerandus, et qui hoc feudum de tua posteritate habuerint..... hunc pro isto feodo, et manuteneas atque defendas bene et firmiter, semper pro illo feodo tu et qui illud habuerint..... Sancte Marie de Quaranta et omnia sua; et tu et qui hoc feodum habebit servietis michi et meis successoribus hoc feodum, secundum hoc quod est quando hoc ego vel mei successores petierimus; et non vendetis neque dabitis ulli homini vel femine feudum istud nisi ex vestra fuerit posteritate. Et ego, Gaucerandus, laudo et concedo totum hoc et hominiscum, ut predictum est, tibi domino Petro, abbati, et successoribus tuis et ut ego sim verus et fidelis manutentor et defensor et qui predictum feodum habuerit jamdicti monasterii et de omnibus suis. Et scio et recognosco quod, ultra hoc feodum, teneo a vobis et predicto monasterio ad feodum Guillelmum Benefactam (sic) cum suo manso, et pro isto feodo jamdicto atque benefacto quod mihi et posteritati mei factum habetis et facitis, et Dei amore et patris atque gene[to]ris mei quod ad Quarantam jacet, laudo et concedo et dono me post meum finem ad predictum monasterium Sancte Marie de Quaranta ut ibi sepe-

Ad hoc testes et videntes sunt qui hanc jussu omnium predictorum Beate Marie de Quaranta cartam laudaverunt, Petrus Mir, Bernardus Pontii,.... garius Bisbe, Frotardus de Villispassantibus, Guillelmus de Ponte... to. Bernardus de Saricata, Bernardus Boschet, Johannes Petri, Robertus, Guillelmus Baudesta. Raimondus.... mandatus scripsit hanc cartam mense marcii, anno Domini c LXVIIII post millesimum. Lodoyco rege regnante.

Copié au treizième siècle sur la même feuille de papier que le n° 116. Les lacunes sont causées par l'usure du papier.

63 1169

Henricus, comes Campaniæ, venditionem a Johanne de Verzelo et Praxede, uxore ejus, Artaldo, camerario prædicti comitis, de omnibus quæ apud Rutort habebant factam confirmat.

(J. 764, nº 11. - Nogent-l'Artaud. - Copie authentique.)

Ego, Henricus, Trecensium comes palatinus, universis presentibus et futuris notum facio quod Johannes de Verzelo et Praxedis, uxor ejus, Artaldo, camerario meo, pro trecentis libris vendiderunt quicquid in terra de Rutort sive de dono quod ipsi Johanni feceram, sive de maritagio ejusdem domine habebant, et de hoc se devestiverunt apud Verzelo (sic) in manu mea, et rogatu(1) eorum de predicta terra ipsum Artaldum investivi. Ipse etiam Johannes super hoc Artaldo garanteiam de jure portare depactus fuit. Huic autem rei ex parte ipsius Johannis testes affuerunt Avelinus de Monte Mirabili, Petrus, filius ejus, Hugo de Bis, Odo de Curceles, Galo de Chirei, Drogo de Puiseto, Rogerus et Gillebertus de Belo et Gaucherus de Belo, Ernoldus de Herbergement, Ebrardus major, Odo, serviens. Ex parte vero Artaldi presentes affuerunt in testimonium, Drogo, capellanus comitisse, Nicolaus Atrebatensis, capellanus meus, Guillelmus, scriba, Teobaldus de Fimiis, Guillermus, clericus cancellarii, Drogo de Poeria, Tucboef, Guiardus de Chitri, Petrus, major de Nogento, Nicholaus de Sezannia, Guermundus, Brunellus de Chesiaco, Rogerus Ostruceonis, Stephanus Rispaldus, Guiardus de Columberio, Rogerus Beauchenne. Ego quoque prefatam vendi-

(1) Orig. rogavi.

tionem sicut prescripta est firmiter et inconcusse tenendam esse manucepi et litteris annotatam sigilli mei impressione firmavi, testibus illis quorum nomina supposita sunt : Manasses de Pugiaco, Johannes Havetot, dominus Ansellus de Tragnello, Drogo de Pruvino, Petrus, frater ejus, Guillelmus, marescallus, Girardus Eventatus, Deymbertus de Ternantis, Jocelinus, filius ejus, Habrannus de Pruvino, Teobaldus Revelardus, Adam de Verduno, Petrus de Ressun, Guido de Chirri, Bartholomeus de Doa, Petrus Wandalus, Simon de Nogento, Lancelinus de Castro Teodorici, Hugo de Curciot. Actum est hoc anno incarnati Verbi millesimo centesimo sexagesimo nono. Tradita Trecis per manum Guillelmi, cancellarii. Et seelle, sur le reply, en lacz de soye jaulne et rouge, de cire rouge.

Copie collationnée à l'original le 25 octobre 1548.

66 Troyes. 1171.

Henricus, comes Campaniæ, quædam dona jurium et hominum Artaldo, camerario suo, a se collata memoral.

(J. 764, nº 12. - Nogent-l'Artaud. - Copie authentique.)

Ego, Henricus, Trecensium comes palatinus, universis presentibus et futuris notum facio quod Artauldo, camerario meo, donavi quicquid habebam apud Saucheriacum, et ipse mihi quietos clamavit quadraginta solidos annui redditus quos illi debebam. Donavi etiam illi Petrum Bonin de Zhaegniaco (sic) pro viginti solidos annui redditus quos similiter ei debebam. Preterea filiam Guiardi Decani de Castrotheodorici quam Thomas, filius Johannis Comitis, quem idem Artoldus de dono meo possidebat, duxit uxorem, eidem Artaldo dedi. Contuli etiam illi uxorem et pueros Theobaldi Bardel de Dameriaco et quicquid habebam in eodem Theobaldo, homine scilicet Sancti Medardi Suessionensis. Et sciendum quod pro Saucheriaco et pro Rutort ipse Artaldus mihi debet tres menses de custodia singulis annis apud Castrum Theoderici. Hec autem, ut nota permaneant et inconcussa teneantur, literis annotata sigilli mei impressione firmavi. Affuerunt inter hujus

rei testes dominus Ansellus de Triagnello, pincerna, Willelmus de Domnopetro, constabularius, Robertus de Miglliaco, camerarius, Drogo de Pruvino, Petrus Bristaldus, Guillelmus, marescalus, Deimbertus de Ternantis, Odo de Pocnci, Roricus Turchez. Actum Trecis anno incarnati Verbi millesimo centesimo septuagesimo primo. Data per manum Guillelmi cancellarii. Nota Vuillelmi et sellé en double queue de cire rouge en lacz de soye jaulne et rouge.

Copie collationnée à l'original le 25 octobre 1548.

67 Sézanne, 1171.

Henricus, comes Campaniæ, donationem ab Artaldo camerario factam Hodiernæ uxori et liberis prædicti camerarii confirmat.

(J. 764, nº 13. - Nogent-l'Artaud. - Copie authentique.)

Ego, Henricus, Trecensium comes palatinus, universis presentibus et futuris notum facio quod Ertaldus, camerarius meus, Nogentum et quicquid in potestate Nogenti habebat et acquisiturus erat et quicquid apud Orbacium et in riparia Orbaci et quicquid apud Castrum Theoderici et in castellaria Castri Theoderici et in riparia Materne ex utraque parte, et quicquid apud Sezannam et apud Noam et in castellaria Sezannie habebat et acquisiturus erat, Hodierne, uxori sue, assensu meo et approbatione mea, in dotalicio donavit. Alia vero omnia quecumque Pruvini, Trecis et alibi possidebat et acquisiturus erat, ubicumque extra supradictos fines essent, liberis suis dimisit. Que omnia ut rata permaneant et inconcussa teneantur, litteris annotata sigilli mei impressione firmavi. Hujus rei testes sunt Dodo Vallis Secrete abbas, Johannes Havetot, Theobaldus de Fimis, Simon de Encra, Otho de Visurio (sic), Ansellus de Tragnello, pincerna, Guillermus de Donnopetro, constabularius, Ansellus de Garlanda, Robertus de Milliaco, camerarius, Drogo de Pruvino, Petrus Bristaldus, Guillermus marescallus, Dambertus de Ternantis, Terbertus de Montmoret, Gillebertus de Noh, Godinus, Roricus Turchet, Simon de Nogento, Odo de Poenceio, Gaudo et Petrus, fratres ejus,

Philippus Peldechein, Bartholomeus de Valdamp, Reinaldus de Bergeriis, Bartholomeus de Virtuto, Robertus Cocus, Johannes Comes, Stephanus Trispaldus. Actum Sezannie, anno incarnati Verbi M° C° LXXI°. Data per manum Guillermi cancellarii. Nota.

Copie collationnée à l'original le 25 octobre 1548.

68

Sezanne. 1171.

(J. 764, nº 14 - Nogent-l'Artaud. - Copie authentique.)

Carta similis tenoris qua « Maria, divina providentia Ilenrico, Trecensium comiti, legali matrimonio copulata », eamdem donationem coram iisdem testibus notificat. « Actum Sezannie, anno incarnati Verbi M°C°LX°X1° Data per manum Guillermi cancellarii. Nota (sic) ». Et scellé, sur le reply, en lacz de soye vert et jaulne de cire rouge.

Copie collationnée à l'original le 25 octobre 1548.

69

Provins. 1172.

Henricus, comes Campaniæ, quicquid juris habebat in hominibus sanctuariis apud Nogentum manentibus Artaldo, camerario suo, concedit.

(J. 764, nº 45. - Nogent-l'Artaud. - Copie authentique.)

Ego, Henricus, Trecensium comes palatinus, universis presentibus et futuris notum facio quod quicquid juris et custodie in hominibus sanctuariis manentibus apud Nogentum habebam, Ertaldo, camerario meo, dedi et concessi in perpetuum habendum quamdiu ipsi homines Nogenti manserunt. Quod ut notum permaneat et ratum sigilli mei impressione firmavi. Affuerunt autem hujus rei testes dominus Ansellus de Triagulo, Haythius de Planceio, Robertus de Milliaco, Guillelmus marescallus, Deimbertus de Ternanto, Joscelinus filius ejus, Orulphus et Paganus, tunc temporis prepositi Castriteoderici, Stephanus Rispaldus. Actum est hoc Nogenti, anno incarnati Verbi millesimo centesimo septuagesimo secundo. Data per manum Guillelmi cancellarii. Nota Vuillelmi. Et sellé, sur double queue, de cire rouge.

Copie collationnée à l'original le 25 octobre 1548.

70 1176. Août.

Pierre et Bernard de Saint-Félix ainsi que Guillaume, Pierre-Guillaume, Bertrand et Galard, fils du premier, promettent à Roger, comte de Foix, et à Roger, fils de Cécile, de les aider fidèlement de leur forteresse de Saint-Félix de Tarnagot.

(J. 879, nº 21. - Foix et Comminges. - Copie contemporaine.)

In nomine Domini eu, Pe. de Sant Feliz, et Ber. de Sant Feliz, mos fraire, et filii mei Guillelmus Petri, e P. Guillelm, e Bertrans, e Galards, a tu Ro. comte de Fois, fil de Eissamena, et a tu Ro., fil de Cecilia, juram tota la forsa de Sant Feliz, achela forsa que ara i es e totas achelas forsas que a adenant i serant, que no las te tolam ni no t'en tolam, e nuls om ne nula femina qui las te tolges ni t'en tolges que nos dreitz ajutoris t'en siam, senes cost de to aver e de ta honor, entro recrobradas las (1)..... gessas senes engan o tu o li teu; e quantas vez achelas forsas demandaras, ni om ne femna per tu, que en las te redamiraz e pagaz al..... fait et senes forfaid, senes nula ocaso que nos no i metam; e que tu poscas d'aquellas fortezas garregar totz omes e totas femnas de nos e foras e dels nostres omes, e qu.... que i esta ja a dreid. E en quelas redoas que i to faram qu'en decebuz no i siam..... tu volz tas fortesas recobrar per ta senoria reconoisser que eu las te reda; e tu ades que las me redas. E quan garrejar voldras d'aquelas fortesas, si nos ajudar no t'en voliam, que las tengas entro ta gerra sia fenida et ab ta messio, e nos que con..... nostras fortesas, senes engan. E si nos ajudar te voliam de la gerra per be e per fe, que nos tengam nostras fortesas, e che tu garregesses de la[s] fortesas ab ta messio, e chels las jutoris (sic) que nos te fariam serian fait per t'amor, no per destreid de las fortesas cobrar. E si achestas sobreditas fortesas om ne femna tolia a mi o als meus, ni a teu o als teus, tu o li teu dreit ajutori devez esser a mi o al meus, senes costa de mo aver o dels meus, entro recobradas agues las fortesas.

⁽¹⁾ Lacune causée par un trou, ainsi que les suivantes.

Eu o li meu, senes engan, tot enaisi co sobredit es o juram nos sobre nu Evangelia a tu Ro, comte de Fois, et a to fil Ro. et als teus. Signum P. Ber. de Asnaria, et Ra. d'Artuina, e Ra. de Varnola. Facta carta ista mense augusti, feria na, regnante Ludovico, anno Dominice Incarnationis ma carta vio. Poncius presbiter scripsit.

Cette pièce paraît être une copie contemporaine plutôt qu'un original; elle est percée de quelques trous. De là, les lacunes que l'on a dù laisser dans le texte imprimé.

71 Provins. 1176.

(J. 772, nº 1. - Champagne. - Copie authentique.)

Henricus, Trecensis comes palatinus, capituli S. Quiriaci Pruvinensis privilegia renovat et amplificat. « Actum Pruvini, in palatio meo, M°CL°XXVI° anno ab Incarnatione Domini. Datum per manum Stephani cancellarii mei. »

Côpie collationnée à l'original scellé faite en 1606. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 252.

72 1178. 17 août.

Homagium, præstitum Arnaldo, episcopo Urgellensi, a Bernardo de Castro Arnaldi pro castellis de Riumadrit, de Colomers et de Castro Arnaldi.

Juro ego, Bernardus de Castelarnall, filius Beatricis, tibi, domino meo Arnallo, Urgellensi episcopo, tuisque successoribus qui domum Caritatis tenuerint, et cunctis clericis Urgellensis ecclesie presentibus et futuris, super altare Sancte Crucis quod situm est in ecclesia Sedis, quod de ipsis castris scilicet de Riumadrit et de Colomers et de Castelarnall, semper a modo in antea vobis sim fidelis; et dabo vobis potestatem de predictis castris, quando mihi pecieritis, absque aliqua contradictione, vobis et successoribus vestris qui domum Caritatis, ut dictum est, tenuerint per Deum et hoc sacrum altare. Actum est hoc xvi kalendas septembris, ab Incarnacione Christi anno M° C° LXXVIII. Sig†num Bernardi de Castelarnall. Sig†num Petri de Riumadrit. Sig+num B. de Sancta Fide, archidiaconi. Sig†num G. de Petramala. Sig†num A. Girberti. Nos sumus testes.

Original sans aucune trace de sceau.

75 Provins, 1178.

Henricus, comes Campaniæ, notum facit se Artaldo, camerario, forum apud Nogentum constitutum in perpetuum donavisse.

Ego, Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris quod Ertaldo, fideli et camerario meo, donavi forum apud Nogentum ad diem veneris constitutum, ut ipse et heredes ejus illud possideant in perpetuum. Quod ut ratum permaneat litteris annotatum sigilli mei impressione firmavi. Affuerunt autem hujus rei testes Theobardus de Fimis, magister Philippus, Petrus Bristaldus, Willermus marescallus, Girardus Eventatus, Willelmus de Glesa, Habrannus de Pruvino, Milo de Pruvino et Johannes, frater ejus. Actum Pruvini, anno incarnati Verbi millesimo centesimo septuagesimo octavo. Data per manum Stephani, cancellarii. Nota Willelmi. Et sur le reply est ung laz de soye de vert et rouge.

Copie collationnée à l'original le 25 octobre 1548.

74 1179. 2 avril.

(J. 1033, nº 63. — Comptes et enquêtes. — Copie.)

P., abbas Sanctæ Mariæ de Quadraginta, B. de Cronziaco, cellerarius, et Berengerius de Livrano totusque conventus ejusdem loci Guillelmo Bernardi, mediantibus decem solidis melgoriensium, impignorant per duos annos quicquid habent dominii, in horto quondam Petri, clerici, sito in villa Malliaci. « Facta carta IIII nonas aprilis, anno Domini MCLXXVIIII, regnante rege Ludovico. Sunt testes hujus rei Petrus Gros, Petrus Adalrici, B. Gaisat et Petrus Raimundi qui hoc scripsit. »

Copie du treizième siècle sur un rouleau de papier assez endommagé.

75 Metz. 1179-1180. 21 mars.

(J. 979, nº 151. — Chambre royale de Metz. Copie authentique.)

Bertramnus, Mettensis episcopus, statuit quod in

posterum scabinus Mettensis ad annum tantum eligetur, facultatemque ejusdem eligendi sex personis in præsenti charta designatis, videlicet primicerio ecclesiæ, Gorziensi, Sancti Vincentii, Sancti Arnulfi, Sancti Clementis et Sancti Symphoriani abbatibus, concedit : « Acta sunt hec anno Incarnationis Domini MCLXXIXº, XIIº calendas aprilis, indictione XHIA, concurrente III, epacta xxIII, anno electionis simul et consecrationis domini Bertramni 1º, domino Friderico, Romanorum imperatore, regnante feliciter. Testes Hugo, primicerius, cum universo Metensis ecclesic capitulo; Petrus Gorziensis, Willelmus Sancti Vincentii, Burchardus Sancti Arnulfi, Daniel Sancti Simphoriani, Johannes Sancti Clementis abbates; Petrus, advocatus, Poncius, dapifer, Rodulphus, pincerna et alii milites multi, et tam clericorum quam civium Metensium universitas. »

Copie faite le 16 juin 1625, d'après le registre de la justice royale établie à Metz, registre où cette pièce avait été transcrite d'après l'original conservé « en l'arche de la grande église [de Metz], dedans une petitte layette de boys quarré. « Audit original étaient « pendus cinq sceaux dudict sieur evesque et d'autres qu'on ne peut discerner, obstant l'antiquité; après y a place de deux autres sceaux qui sont perdus. » — Publié par Dom Calmet, Histoire de Lorraine, preuves du tome 11, col. coclexxx.

76

1180. Il juin.

Ciarta per quam Adaledis de Serra et Busullonus, maritus ejus, quicquid habent apud Gerundam Raimundo de Montecatano et Guillelmo, ipsius Raimundi nepoti, concedunt.

(J. 879, nº 23. - Foix et Comminges. - Vidimus.)

Sit notum cunctis [presentibus] atque futuris quoniamego, Adaledis deipsa Serra, et conjux meus Busullonus diffinimus sive deliberamus vobis, Raimundo de Montecatano et Guillelmo Raimundi, ne-

poti vestro, totum quantum ullo modo habemus et melius per omnes voces habere debemus in villam Jerunde, scilicet ad ipsum capud de Arimo versus passaduras, per feudum vestrum quod nos tenemus per Berengarium de Angles et per Raimundum de Fabars, tali modo vobis et vestris diffinimus et deliberamus et de nostro jure in vestrum tradimus dominium et potestatem ad faciendum ibi vel inde quicquid facere volueritis, ut melius intelligi potest ad vestrum vestrorumque bonum imperpetuum; et quicquid faciatis cum dicto Berengario et Raimundo de Fabars nunc et semper concedimus et laudamus per nos et per nostros. Et nos, Raimundus de Montecathano et Guillelmus Raimundi, per bonam fidem, sine vestro engan et de vestris, convenimus vobis esse defensores et adjutores et guardatores de omni vestro honore et de vestris corporibus ubicumque habeatis et habere debeatis, contra cunctos viventes in omni tempore. Actum est hoc me idus junii, anno xun regni Lodovici regis junioris. Sig†num Adaledis. Sig†num Busullonis, uxoris (sic) ejus, qui predictam diffinitionem firmamus et firmare rogamus. Sig†num Berengarii Estrun. Sig†num Jordanis de ipsa Serra. Sig†num Arnalli Ruard, Sig†num Raimundi de Abbatia. (Paraphe.) Guillelmus, presbiter, qui hec rogatus, scripsit die et anno quo supra. Signum (Paraphe) Petri Carbonelli, notarii. Sig(Paraphe)num Petri de Ribalta, notarii.

Cette pièce est insérée dans un vidinus du 8 janvier 1282 donné par un notaire de Barcelone, Barthélemy de «Sanahugia».

PHILIPPUS AUGUSTUS

(Patri succedit die 18 septembris 1180 - moritur die 14 julii 1223.)

77 Château-Landon. 1180, du 1er novembre, au 4 avril, 1181.

Philippus, rex Francorum, dominii monachorum S. Petri de Ferreriis super villa de Rozoy in societatem collectus, hominibus loci aliqua jura concedit.

(J. 737, nº 43. - Paris et environs. - Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Philippus, Dei gracia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos universis habitantibus in terra Sancti Petri de Ferreriis aput Rosetum, quia abbas et monachi nos in eadem villa collegerunt, ex gracia has consuetudines indulgemus. — Volumus siquidem et constituimus universos inhabitantes deinceps liberos esse et immunes ab omni tallia, ablatione, exactione et questa, salvis siquidem extra villam tam nostris quam ecclesiarum, quam militum nostrorum consuetudinibus. — Quicunque autem in villam venerint, quicquid alibi forifecerint, res eorum et corpora tuta et salva erunt; et si recedere voluerint, et in guerra et in pace, cum rebus suis quo eis placuerit secure ibunt. — Quisquis in villa forifecerit, secundum consuetudinem ville, emendabit forifacta Lxª solidorum quinque solidis, et forifacta quinque solidorum duodecim nummis, et districta perdonabuntur pro quatuor denariis. - Si prepositus forifacta regis requisierit ab aliquo inhabitatore, nisi disrationatum fuerit, per solam manum suam denegabit et quietus erit, exceptis majoribus maleficiis, ut est homicidium, proditio, furtum, raptus et similia, que semper ex consuetudine Gastineti judicabuntur. — Universi habitatores ville has habebunt consuetudines, excepto preposito quamdiu preposituram administrabit; qua exutus in eisdem consuetudinibus

erit. — In expeditionem et exercitum numquam ibunt quin eadem nocte revertantur ad domos suas. — Et cum aliquis de eadem villa vineam, domum sive terram vendiderit, rectas venditiones solummodo reddet. — Census et oblatas et similes consuetudines solito more persolvent. — Quicunque vero in villam venientes per annum et diem ibi in pace manserint, neque per regem neque per prepositum, neque per monachos justiciam vetuerint, ab omni jugo servitutis deinceps liberi erunt. Pro submonitione extra villam nemo ibit ad placitandum, et, quamdiu tenuerit justiciam, corpus ejus non capietur. De rebus venalibus neque rex, neque monachus in eadem villa bannum habebunt. Quotiens autem prepositus movebitur, has consuetudines tenendas esse jurabit, nec antea ad ejus submonitionem necesse erit homines venire. Major quoque monachorum ville similiter jurabit consuetudines. Volumus preterea, sicut jam pro parte pretaxatum est, quod quicunque inhabitantium a villa recedere voluerint, cum universis rebus suis, et in guerra et in pace, per conductum regium secure eant quocunque eis placuerit. Que omnia ut perpetuam stabilitatem optineant, presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis karactere inferius annotato corroborari precepimus. Actum publice aput Castrum Nantonis, anno ab Incarnatione Domini mº cº LXXX, regni nostri anno secundo, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Signum comitis Teobaldi, dapiferi nostri. Signum Guidonis, buticularii. Signum Mathei, camerarii. Signum Radulphi, constabularii.

Data per manum Hugonis (Monogramme) cancellarii.

Original légèrement endommagé dans le coin gauche, scellé de deux sceaux disparus; il ne subsiste plus qu'une courroie de cuir

blanc portant quelques traces de cire verte. — Publié d'après l'original, par Maurice Prov, Coutumes de Lorris, p. 151, nº IX bis. — Cf. L. Delisle, Catalogue des actes de 1 h. Aug., nº 14.

78

1181. 29 janvier.

Charta per quam Amelius de Auriaco castrum suum de Castlar a Rogerio, vicecomite Biterrense, jurabile et reddibile tenere promittit.

(J. 879, nº 24. - Foix et Comminges. - Copie ancienne.)

Anno Christi incarnati M. C. LXXXI, Philipo rege Franchorum regnante. Notum sit omnibus hoc audie[n]tibus quod ego, Amelius de Auriacho, filius domine Laurete, et ego, Ermengaudus, et ego, Bernardus, filii jamdicti Amelii, nos per nosmetipsos et per omnem nostram posteritatem, bona fide et sine omni dolo juramus tibi, domino Rogerio, filio Saure, vicecomitis (sic) Biterrensis, et tuis successoribus, scilicet illud castrum quod vocatur Castlar quod est in valle de Orbione, videlicet omnem illam forciam vel forcias aut municiones vel turrem vel turres quecumque modo ibi facte sunt vel in antea fuerint aliquo modo, et quociens iratus vel paccatus, die vel nocte, per te vel per tuum nuncium vel per tuos nuncios, castrum jamdictum totum vel aliquam forciam aut forcias recipere et tenere volueris, illud vel aliquod de illo tibi vel tuis nullomodo prohibebimus, sed statim, sine omni occasione et mora, in tua potestate, juxta intellectum et voluntatem tuam, mitemus illud castrum. Et si fuerit homo vel femina, vel femina vel homo, aut homines vel femine, aut femine vel homines, qui jamdictum castrum vel aliquam forciam vel forcias ex illo tibi vel tuis auferant, quod Deus avertat! cum illo vel cum illa vel cum illis amorem aliquem vel societatem nullomodo habebimus, nisi solummodo propter castrum recuperandum. Et propter illud recuperandum secundum totum posse nostrum guerreraremus. Et quando castrum jamdictum recuperatum haberemus, statim sine omni mora et sine omni occasione ac sine omni lucro et pecunia quam a te vel a tuis non exigemus inde, in tua manu vel cui jusseris illud ad omnem tuam voluntatem faciendam mitemus. Et in antea nos et nostri in eodem sacramento tibi et tuis firmiter permanebimus deinceps, sicut superius dictum est, [et] tenebimus tibi, domino Rogerio, et tuis, et observabimus nunc et in perpetuum, nos et nostri posteri, per hec sancta une Evangelia. Hujus rei sunt testes: Petrus Raimundi de Altopullo. Isarnus Bernardi, vicarius Reddensis. Petrus Vassalli. Willelmus Oalrici et Oalricus de Redas. Ugo de Cadarona. Willelmus de Sancto Felice. Ugo de Leziniano. Pontius Ferrolli. Bernardus, notarius domini Rogerii, precepto Amelii de Auriaco filiorumque suorum omniumque supradictorum testium, scripsit hanc cartam m[i] kalendas februarii, die jovis, et anno quo supra.

Le 111 des kalendes de février tombant un jeudi, non en 1181, mais en 1180, c'est-à-dire huit mois avant l'avènement de Philippe-Auguste, il y a lieu de corriger l'erreur du copiste.

79 Soissons. 1181. Du 5 avril au 31 octobre.

(J. 738, nº 1. - Soissons et Soissonnais. - Copie.)

Philippus, rex Francorum, privilegia burgensibus Suessionensibus a Ludovico Grosso et Ludovico Juniore concessa confirmat. « Actum Suessionis, anno incarnati Verbi mº cº lxxxiº, regni nostri secundo, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri. Signum Guidonis, buticularii. Signum Mathei, camerarii. Signum Radulphi, constabularii. Data per manum Hugonis, cancellarii. »

Copie du seizième siècle sur papier, faite d'après l'original. Ce document a été publié en dernier lieu par M. Labande, Histoire de Beauvais, p. 272, — Cf. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 31.

 $\mathbf{08}$

Constance. [1181]. 18 avril.

(J. 979, nº 15¹, fol. 2. — Chambre royale de Metz. Copie authentique.)

Fridericus, Romanorum imperator, ordinationem Bertramni Metensis episcopi de scabinatu Metensi sub nº 75 superius descriptam, confirmat. « Datum Constantie, xiiii° kalendas maii, indictione xiii. »

Copie faite le 16 juin 1625, d'après le registre de la justice royale établie à Metz, registre où cette pièce avait été transcrite d'après l'original conservé « en l'arche de la grande église [de Metz], dedans une petitte layette de boys quarré. »

81

Vers 1181.

(J. 760A, nº 44. - Champagne. - Copie.

R., Montisfalconis præpositus, notum facit se, post decessum suum sive recessum a præpositura, concedere fratribus ejusdem loci quoddam horreum in curia prædictorum fratrum ad proprios usus nuper ædificatum. « Ne vero aliquis violentiam inferendo huic conditioni obviare presumat, ipsam conditionem et donationem a me predictis fratribus sub (sic) predicto horreo factam, tam auctoritate sigilli domini Henrici Virdunensis electi quam impressione proprii sigilli et testimonio eorum quorum nomina subscribuntur, corroborari volni. Dodo, decanus; Ricardus, Hernaldus, Petrus, presbyteri; Hugo, Walterus, Engubardus, Albertus, diaconi; Warinus, Sigardus, Odo, subdiaconi.»

Le cartulaire de Montfaucon, où l'on trouve le texte de cet acte au fol. 18, en contient encore un autre texte vidimé dans une charte de Geoffroy de Grandpré, prévôt de Montfaucon, datée de 1232 (cf. n° 363°. — C'est la mention de Henri, évêque élu de Verdun (sans doute Henri de Castres 1181-1186), qui nous a permis de proposer la date approximative de cette pièce.

82

1181-1200.

Amalricus, comes Ebroicensis, notam facit pacificationem factam inter Asceriam de Belveer et Symonem de Mota de quadam sergenteria in foresta Ebroicensi.

(J. 774, nº 1. - Normandie. - Copie.)

Ego, Almarricus, comes Ebroicensis, omnibus in Christo fidelibus et hominibus meis salutem. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego, Almarricus, comes Ebroicensis, querimoniam que vertebatur inter Asceriam de Belveer et Symonem de Mota super quadam serganteria in foresta mea Ebroicensi, quam Asceria adversus predictum Symonem clamabat ut a patre suo Rogero de Bonavilla possessam, pacificavi, tali tamen conditione quod ego, Amauricus, Symone de Mota me petente et precibus et denariis suis me stimulante, concessi et presenti scripto confirmavi Rogero de Belveer, filio Ascerie predicte, ceteris heredibus ex utraque parte consencientibus, istas consuetudines sibi et heredibus suis a me et heredibus meis in ministerio de Bonavilla libere et quiete imperpetuum possidendas, videlicet : pasnagium suum et boscum

mortuum stantem et jacentem ad usum suum, et liberam libertatem emendi et vendendi per totam terram meam, et tertiam partem delictorum per manum suam in tota foresta acquisitorum et dimidietatem panis et garbarum ministerii predicti, et lane medietatem et charrucarum precarias et omnes alias corvehias per omne ministerium prefatum, excepta villa que dicitur Asinaria tantummodo, et justiciam suam omnium delictorum in predicto ministerio factorum sibi et heredibus omnino faciendam. Et propter istam pacis concordiam sine fraude tenendam, predictus Symon Rogerum preintimatum garantizare ab omni gravamine a me vel meis heredibus proveniente, facto fidei sacramento, suo sumptu deliberare compromisit. Hujus conventionis autem concordia ut rata sit semper et inconcussa permaneat, sigilli mei munimine roboravi, testibus hiis: Lucas, tunc temporis abbas de Noa, Seihero de Quinci, Adam de Cyrreio, Hugone de Bathiputheo, Rogero Mahiel, Gaufrido de Villalet, Ricardo de Bosco Gencelini, Guillelmo de Villalet, Gaufrido Fichet, Georgio Neel, Alexandro de Autolio, Gileberto Camin, Almarricus de Laceio, Ada[m] de Bosco Gencelini, Benedicto Coco, Gaufrido de Monteforti et multis aliis.

Copie du treizième siècle non scrllée. — Amaury devint comte d'Évreux en 1181 et dut abandonner son comté à Philippe-Auguste par le traité du Goulet en 1200.

85

1182.

(J. 811, nº 1, fol. 3ºº. — Limites de Picardie. Copie authentique.)

Robertus de Betunia, Atrebatensis advocatus, altare de Estemverke, consentientibus filiis suis Johanne, præposito Duacensi, Roberto, Willermo, Balduino et Conone, venerabili viro Desiderio, episcopo Morinensi, a se redditum, deinde ab eodem episcopo Manassæ, abbati, et conventui de Chocques donatum fuisse notum facit. « Actum est hoc anno Domini millesimo centesimo octogesimo secundo. »

Copie certifiée faite, en 1608, d'après l'original conservé dans les archives de l'abbaye de Saint-Jeau de Choques, « Appendoit ung grand seau de cire verte portant la figure d'ung homme a cheval, l'espée en la main, et au contresel, une croix, en las double de soye rouge et blanche. » Voir dans Demay Sceaux de l'Artois, n° 79, la description de ce sceau donné

d'après l'original du présent acte conservé aux archives du Pasde Calais. — Publié par Du Chesne, Histoire généalogique de la maison de Béthune, preuves, p. 48.

84 [Vers 1182]

(J. 811, nº 1, fol. 4v". — Limites de Picardie. Copie authentique.)

Robertus de Betunia, Atrebatensis advocatus, consentientibus filiis Roberto, Willermo, Baldevino et Conone, pro anima sua et animabus patris, matris, uxoris, sororis et filiorum suorum, monachis ecclesiæ Sancti Johannis Baptistæ de Chocques concedit quod apud Betuniam et per totam terram suam ab omni teloneo seu consuetudine sint liberi.

Copie certifiée faite en 1608 d'après l'original conservé dans les archives de l'abbaye de Saint-Jean de Choques, auquel pendait, sur double queue de parchemin, un sceau semblable à celui qui était appendu au n° 83. — Publié par Du Chesne, Histoire généalogique de la maison de Béthune, preuves, p. 49. — Cf. l'acte précédent n° 83.

85 1182.

(J. 764, nº 1 bis. - Nogent l'Artaud. - Copie authentique.)

Hugo, abbas, et conventus Sancti Germani Parisiensis notam faciunt compositionem initam inter se et Artaudum, camerarium, de omnibus injuriis ab ipso Artaudo illatis, qui muros, fossata, stagnum, furnum et torculare, invitis prædictis monachis, construxerat, nundinas et forum constituerat, terrasque occupaverat. " Istam compositionem faciet confirmari scriptis et sigillis domini Guillelmi, Remensis archiepiscopi, et domine Marie, comitisse Trecensis, et episcopi Suessionensis. Ne autem super his omnibus aliqua in posterum controversia possit oriri, eadem presenti pagine commendavimus et sigillorum nostrorum impressione corroboravimus. Actum in capitulo nostro, anno ab Incarnatione Domini Mo Co LXXX secundo. Testes affuerunt Guillelmus, Remorum archiepiscopus, tituli Sancte Sabine cardinalis, Apostolice Sedis legatus; Alexander, Remensis archidiaconus; magister Melior, vicedominus; Lambinus, cancellarius; monachi nostri : Rainaldus, prior; Theobaldus, supprior; Fulco, camerarius; Hugo de Secculis et alii plures. Odo de Poenciaco et Petrus, frater ejus, milites; Petrus de Maresi; Bertandus; Petrus, frater ejus; Gratanspaleam; Theoinus; Ferricus; Petrus de Issiaco; Gillibertus, carpentarius; Gillibertus, coquus; Galterus, marescallus; Mordens; Johannes, succentor ecclesie Sancti Stephani Trecensis. »

Copie collationnée à l'original le 20 octobre 1548.

1182.

J. 764, nº 1 bis. — Nogent l'Artaud. Copie authentique.)

Willelmus, Remensis archiepiscopus, tituli Sanctæ Sabinæ cardinalis, Apostolicæ Sedis legatus compositionem superius descriptam confirmat. « Actum anno ab incarnatione Nativitatis Dominice M° C° LXXX° secundo. Datum per manum Lambini, cancellarii nostri. » Et scellée soubz (sic) double queue en lacz de soye de cire vert.

Copie collationnée à l'original le 20 octobre 1548, transcrite sur la même feuille que l'acte précédent.

87

1183.

(J. 790, nº 9. — Limites de Picardie. Copie authentique.)

Hugo, comes de Sancto Paulo, per manum domini sui Philippi, comitis Flandriæ, concedit monasterio Beatæ Mariæ de Carocampo quicquid habebat in maresco de Borretz ad faciendum vivarium. « Ut igitur hec omnia in perpetuum firma et inconcussa permaneant, sigilli mei impressione presentem paginam in cyrographum scriptam communivi et testium subnotatione roboravi quorum nomina hec sunt : doinnus Hugo, abbas de Valantiis (?); domnus Everardus, abbas de Claromarisco; domnus Artaudus, abbas de Carocampo; Petrus, ejusdem ecclesie cellerarius; Girardus de Meschines; Balduinus, cantor Attrebatensis; Ogerus, decanus de Luceio; Wuillermus, castellanus de Sancto Audomaro; Gillebertus de Area; Rainaldus de Area; Balduinus de Area; Guido Campus Avene; Robertus Fretels; Eustachius de Cantelou; Baulduinus de Capella et Robertus, frater ejus; Flagellus de Monceles; Adam de Maisnil. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo LXXXIIIº. »

Copie collationnée faite en 1562 et revue en 1603 d'après les lettres originales scellées d'un sceau de cire verte sur lacs de soie, représentant un homme à cheval.

88

1183.

(J. 790, nº 10. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Philippus, comes Flandriæ et Viromandiæ, notum facit quod Hugo, comes de Sancto Paulo, per manum suam concedit monasterio de Carocampo quicquid habebat in maresco de Borretz, actum eodem tempore et coram iisdem testibus.

Copie collationnée faite en 1562 et revue en 1603, d'après les lettres originales scellées, sur lacs de soie jaune et rouge, d'un sceau équestre.

89 1185. 25 septembre.

Charta per quam Arnaldus, vicecomes de Castrobono, fidelitatem perpetuam Ermengaudo, comiti Urgellensi, promittit et comtoriam, castra et honores de Caboet ab eodem Ermengaudo in feodum accipit.

(J. 879, nº 25. - Foix et Comminges. - Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego, Arnallus, vicecomes de Castrobono, promitto et convenio domino meo Ermengaudo, Urgellensi comiti, ut sim tibi homo fidelis et amicus et adjutor, et defendam et adjuvem te contra cunctos homines et feminas, et teneam tecum de omnibus hominibus et viris et de omnibus mulieribus et feminis in tota vita mea, sine omni engan et malo ingenio, et faciam directum per te omnibus conquirentibus de me.

Et ego, Erm[en]gaudus, comes Urgellensis, recipio te, sicut superius scriptum est, et promitto et convenio tibi prefato Arnallo, vicecomiti de Castrobono, ut sim tibi fidelis dominus et amicus et adjutor, et defendam et adjuvem te contra cunctos homines et feminas, et teneam tecum de omnibus hominibus et viris et de omnibus mulieribus et feminis, in tota vita mea, sine omni engan et malo ingenio, et tu facias directum per me, sicut superius scriptum est.

Et ego, Ermengaudus, prefatus comes, dono et concedo et laudo illam comptoriam et castra et honores de Cabored, cum omnibus qui ad illam jure pertinent, et precor et mando et moneo te ut non accipias illam comptoriam et castrum et honores per alium dominum nec per alium seniorem nisi per me, et dones mihi potestatem de ipsis castris prenominate comtorie, sicut mos est dare potestatem castrorum, et facias mihi illud servicium quod antiquitus comitores de Caborez faciebant antecessoribus meis, secundum quod de illa tenueris.

Et ego, A., vicecomes de Castrobono, accipio prefatam comtoriam per te, et convenio et promitto tibi ut faciam illud servicium de illa quod inde exire debet, et non faciam alium dominum nec alium seniorem, neque accipiam illam per alium nisi per te, et donem potestatem.

Actum est hoc vn kalendas octobris, anno ab Incarnacione Domini M. C. LXXXV. Sig†num A., vicecomitis. Sig†num Ermengaudi, comitis. Sig†num A. de Aragal. Sig†num Arnalle, vicecomitisse. Sig†num Petri de Nuxiatio.

A., capellanus, scripsit, die et anno (s.m.) quo supra.

Charte partie par un alphabet complet dans la marge supérieure, sans aucune trace de sceau.

90 1186.

(J. 1035, nº 1. — Titres retirés par Rousseau. — Original.)

Maria, Trecensis comitissa, et Henricus, filius ejus, notum faciunt quod Petrus, comes Nivernensis, concessit ut Willelmus, comes Jovigniaci, feodum Firmitatis de Luparia ab ipsis provisorie teneat in capite, donec de predicto feodo inquesta perfecta fuerit. « Quod, ut ratum teneatur, litteris annotatum sigillo nostro firmavimus, testibus predictis Drogone, Petro, Gilone et Milone. Actum anno ab Incarnatione Domini M°C°LXXX° sexto. Data per manum Haicii, cancellarii. Nota Willelmi. »

Scellé sur double queue d'un sceau disparu. Mentionné par d'Arbois de Jubainville, Histoire des comtes de Champagne, catalogue, t. 111, p. 387, n° 350. — Publié par Chantereau-Lefebvre, Traité des firfs, t. 11, pr., p. 9, et par Quantin, Cartulaire de l'Yonne, t. 11, p. 378.

91 Bourges, 1187. Du 29 mars au 31 octobre.

(J. 1046, nº 22. — Mélanges. — Vidimus.)

Philippus, rex Francorum, consuetudines hominum Lorriaci confirmat. « Actum publice Bituris, anno ab Incarnatione Domini M°C°LXXXVII°, regni nostri anno VIII°, astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis, buticularii. S. Mathei, camerarii. S. Radulphi, constabularii. Data vacante (Monogramme) cancellaria. »

Dans un vidimus du 11 juin 1290 donné par Landry Le Vacher, prévôt de Lorris, et envoyé aux habitants de Nonette. Ce vidimus a été signalé par M. Maurice Prou, Les Coutumes de Lorris et leur propagation, p. 126. — Pour les éditions de la confirmation de Philippe-Auguste, voir L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 187.

92 Le Puy. 1188. [Du 17 avril au 31 octobre].

Philippus, rex Francorum, notum facit se concessisse universis apud Nonnetam habitantibus easdem consuetudines quas habent homines de Lorriaco. « Actum apud Podium, anno ab Incarnatione Domini M° C° LXXXV° III°, regni nostri anno nono, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri. Signum Guidonis, buticularii. Signum Mathei, camerarii. Signum Radulphi, constabularii. Data vacante (Monogramme) cancellaria.

Dans un vidimus du 6 juin 1290, donné par Guillaume de la Hale, clerc tenant le secau du roi en Auvergne. Publié par Maurice Prou, Les Coutumes de Lorris et leur propagation. p. 154, n° XII. — Nous avons cherché à préciser la date de cette pièce en la rapprochant des n° 219 et 220 du Catalogue des actes de Philippe-Auguste.

95 Le Puy. 1188 Du 17 avril au 31 octobre.

Philippus, rex Francorum, Raimundo, episcopo Lodovensi, et ejus successoribus civitatem Lodovam cum aliis locis, necnon et regalia jura in episcopatu Lodovensi concedit. « Actum apud Podium, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo Lxxx octavo, regni nostri anno nono, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri. Signum Guidonis, buticularii. Signum Mathei, camerarii. Signum Radulphi, constabularii. Data vacante cancellaria. Preterea eidem episcopo confirmamus villam Sancti Micahelis. »

Vidimé dans la pièce publiée plus loin sous le nº 383. — Publié par M. Aug. Molinier, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1876, p. 382.

94

1188. 2 (?) juin.

Compositio inter Arnaldum de Castrobono et Arnaldum de Saga habita de munitione de Tolarit.

ABCDEFGHIJKLMNOPQ.

Universis notum sit hominibus quod longa contencio et magna guerra fuit inter Arnallum de Castrobono et Arnallum de Saga, propter municionem de Tolarit, in qua municione Arnallus de Castrobono asserebat se jus habere; verum ex adverso Arnallus de Saga contendebat, dicens illum nichil juris in predicta municione habere neque unquam habuisse. Tandem in hunc modum composuerunt, scilicet quod Arnallus de Saga juraret Arnallo de Castrobono, tactis sacrosanctis evangeliis, quod de castro de Tolarit ei vel suis malum non eveniret, dum ipse Arnallus de Saga vel sui ipsum castrum tenerent, excepto B. de Perapertusa et suis, per quem B. Arnallus de Saga ipsum castrum tenet; unde ei et suis nichil interdicitur, quia dominium illius castri ad eos spectat. Verumtamen si forte, quod Deus avertat! aliquod malum Arnallo de Castrobono exinde contingeret, infra xxxa dies proximos ex quo ipsi ambo propter hoc, hore ad hos, habuerint colloquium, ab Arnallo de Saga illud malum Arnallo de Castrobono emendetur. Sepedictus igitur Arnallus de Castrobono, per se et per omnes suos, promittit per bonam fidem, sine omni enganno, Arnallo de Saga et suis quod illud castrum et quidquid est infra terminos ejusdem castri juvabit eum defendere contra omnes homines quibus Arnallus de Saga per Arnallum de Castrobono velit facere directum. Juro igitur ego, Arnallus de Saga, tibi, Arnallo de Castrobono, quod ego hocita tenebo et attendam pro posse meo, sicut hoc scriptum est, si Deus me adjuvet et hec sancta. Et ego, Arnallus de Castrobono, per me et per omnes meos, promitto tibi, Arnallo de Saga, et tuis in fide et fidelitate quam ego, tuus dominus, debeo habere erga te qui es meus homo, quod ista ita ego tenebo et attendam sicut in hac pagina continetur. Volo insuper ego, Arnallus de Castrobono, quod, quocumque modo poteris et volueris, edifices, aptes et meliores predictum castrum, et propter hoc a me vel a meis nulla racione possis conveniri, salva tamen et integra predicta conveniencia. Volumus etiam uterque nostrům quod hec conveniencia, sicut modo fit inter nos, ita semper fiat inter omnes successores nostros. Actum est hoc viº (sic) nonas junii, ab Incarnacione Christi anno M°C° LXXX° VIII°. Sig†num Arnalli de Castrobono. Sig†num Arnalli de Saga, qui hoc scribi fecimus, firmavimus firmarique rogavimus. Sig†num R. de Castrobono. Sig†num B., Urgellensis ecclesie sacrista (sic). Sig+num B. de Sancta

Fide, archidiaconi. Sig†num G. de Sancto Johanne. Sig†num R. de Ribes. Sig†num R. de Sancto Martino. — Sig†num Bernardi Anascesis, scriptoris, qui hoc scripsi, die et anno quo supra.

Charte partie sans aucune trace de scean. — Bien qu'il n'y ait pas de 6 des nones en juin, la lecon « viº nonas » n'est pas douteuse; peut-être faut-il lire « ivº nonas? »

95

1188, 6 septembre.

(J. 879, nº 27. - Foix et Comminges. - Copie.)

Arnaldus, vicecomes de Castrobono, filius Ermessendis, fidelitatem Ildefonso, regi Arragoniæ, promittit castellaque de Sancto Martino, Miralies et Cheralt ab ipso rege jurabilia et reddibilia tenere recognoscit. « Factum est hoc sacramentale viitº idus septembris, anno Domini mº clxxxviitº. Sig†num Arnaldi de Castrobono, vicecomitis, qui hoc sacramentale concedo et firmo. Sig†num Galcerandi de Pinos. Sig†num Guiraldi Alaman. Sig†num Bernardi de Portella. Sig†num Petri de Berga. Sig†num Raimundi Gaucerandi. Sig†num Raimundi de Montecatano.

†Virgilius qui hoc scripsit, mandato regio, die et anno quo supra. »

Copie du quatorzième siècle sur papier. — Publié par Baudon de Mony, Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne, t. 11, p. 37.

96

[1188-1203].

(J. 737, nº 3. — Paris et environs. — Copie.)

Robertus, comes Mellenti, chartam communitatis hominibus suis Mellenti concedit, secundum formam communitatis hominibus Pontisaræ a Philippo rege Franciæ concessæ.

Copie collationnée le 18 mai 1558, par Sébastien Le Roullyé, garde du Trésor des Chartes, « cum litteris existentibus in Thesauro Chartarum domini regis ». Cette pièce se place entre la concession de la commune de l'ontoise, en 1188, et la confiscation du comté de Meulan, par Philippe-Auguste, en 1203. — Publié par La Roque, Histoire de la maison de Harcourt, t. IV, p. 2173.)

97

Marle. 1189.

Radulfus, dominus Cociaci, notam facit concordiam inter II alterum Discalciatum, Alardum Serjans et quosdam alios, ex una parte, et fratres de II alescurt, ex altera, conclusam.

(J. 738. - Soissons et Soissonnais, nº 1 ter. - Original.)

Ego Radulfus, dominus Cochiaci, notum om-

nibus volo fieri quod Walterus Discalciatus, Alardus Serjans et Reinerus et Clarenbaldus, fratres ejus, Radulfus, monacus, et Henricus, fratres, Johannes et Rogerus, fratres, et Jepuinus, filius Marsilii, adversus fratres de Wallescurt quasdam querelas habebant, de quibus inter predictos homines et ipsos fratres pax et compositio intercessit; que coram me et subscriptis testibus, presente et annuente utraque parte, recognita et confirmata fuit. Siquidem eidem fratres jamdictis hominibus, ex parte Premonstratensi, undecim libras laudunensium pro bono pacis dederunt, et ipsi homines quicquid juris habebant in omnibus querelis quas adversus prefatos fratres, vel moverant vel movere poterant, Premonstratensi ecclesie in elemosinam dimiserunt; et renuntiatis omnibus rebus de quibus controversia oriri poterat, fide interposita, spoponderunt se nullam amodo eidem ecclesie calumpniam vel molestiam illaturos, sed prescriptam composicionis formam jugiter et inviolabiliter servaturos, ita quod, si aliquis ecclesiam illam presumpserit molestare, supradicti homines contra omnes de quibus justicia haberi poterit tenebuntur cum sumptibus predictorum fratrum eis warandiam exhibere. Ut autem hec compositio firma et stabilis perseveret, eam presentium litterarum feci testimonio commendari et tam sigilli mei munimine quam subscriptione testium roborari. Signum Danielis; signum Ingelranni, fratrum. Signum Radulfi Canis; signum Philippi Cosset; signum Roberti de Amegni; signum Balduini de Cheri, militum. Signum Herberti, prepositi de Marla. Signum Johannis de Ternu. Actum apud Marlam, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo octogesimo nono.

Original scellé, sur double queue, d'un sceau disparu.

98

Corbigny. 1190. Juillet.

(J. 746. — Tours, no 1 et 2. — Copies authentiques.)

Philippus II, rex Francorum, et Richardus I, Anglorum rex, post inquisitionem factam, utriusque jura necnon et jura capituli S. Martini Turonensis in civitate Turonensi determinant.

Le Supplément du Trésor des Chartes contient deux textes de ce document : l'un (J. 746, n° 2), du commencement du treizième siècle, se trouve dans une copie de la confirmation de ce même acte donnée à Paris en 1211, confirmation qui sera analysée plus loin (V. n° 188); l'autre (J. 746, n° 1), du début du quatorzième siècle, se voit dans un rouleau où sont transcrits : 1° l'enumération des droits du roi à Tours et aux environs; 2° le document analysé ci-dessus et qui porte ce titre : Hec est magna carta de inquisitione quam jusserunt fieri Philippus, rex Francie, et Richardus, quondam rex Anglie, super consuetudinibus ville Turonensis; 3° le règlement donné aux taverniers de Tours en 1141 (voir ci-dessus, n° 48).

Publié par Teulet d'après des copies du Trésor des Chartes (Layettes, t. I, n° 371). — Voy. L. Delisle, Cutalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 324.

99

1190. 2 octobre.

Ermengaldus, comes Urgellensis, et Alvira, uxor ejus, sub conditione homagii, dant Arnaldo de Castrobono castellum Sancti Vincentii in valle Andorra, necnon et Podium de Asfa ad construendum ihi castellum.

(J. 879, nº 28. - Foix et Comminges. - Original.)

A. B. C. D. L. F. G. H. I.

Sit notum cunctis quoniam ego Ermengadus, comes Urgellensis, et Alvira, comitissa, donamus tibi, Arnallo de Kastrobono, et omni progeniei tue ipsum pug de Asfa, qui est justa fluvium Sichoris, cum adjacenciis suis, tali scilicet pacto utibi facias kastrumet forciam, et popules hominibus, et dones nobisetomni posteritati nostre potestatem, quandocumque tibi vel tuis pecierimus (1) per nos vel per nuncios nostros, gratis et ingratis, et de omnibus exitibus et expletis habeamus medietatem que inde exierint, excepto decimo et primiciis, que, te anuente, donamus et tradimus domino Deo et monasterio Sancti Saturnini, cum capella que ibi constructur ad honorem Dei et sancti Jachobi apostoli. Iterum donamus simili modo tibi kastrum Sancti Vincencii quod est'ad radicem Montis Clari in valle Andorra, et quando construxeris ipsum kastrum Sancti Vincencii, nos mitamus medietatem in opere et missionibus, et abeamus medietatem de omnibus expletis et exitibus que inde exierint, et dones nobis potestatem et successoribus nostris,

(1 Orig. peierrimus.

tu vel tui, quandocumque pecierimus, gratis et ingratis, omni tempore.

Factum est hoc vi nonas octobris, anno ab incarnacione Domini M°. c°. LXXXX. Sig†num Ermengalli, comitis. Sig†num Alvire, comitisse. Sig†num Dulcie, comitisse. Sig†num Arnalli de Kastro Bono. Sig†num Gaucerandi de Prinos. Sig†num Raimundi, filii ejus. Sig†num Petri de Midiano. Sig†num Gielmi a Lordano. Sig†num Gielmi de Sancto Joanne. Bertrandus, Sancti Saturnini abbas. (2) (Paraphe.) Gielmus, diachonus, qui hoc scripsit die et anno quo (Paraphe) supra.

Charte partie sur parchemin.

100

1190. 2 octobre.

Compositio inter Ermengaldum, comitem Urgellensem, ex una parte, et Arnaldum de Castrobono, ex altera, de refectione castelli de Castrobono.

(J. 879, nº 29. — Foix et Comminges. — Original.)

Hec est memoria composicionis et difinicionis que facta est et difinita inter dominum comitem Urgellensem, Ermengallum, et Arnallum de Kastro Bono. Convenit dominus E., comes, predicto A. de Kastro Bono ut refaciat kastrum de Civitate vel donet ei cc morabatinos unde predictus A. refaciat predictum kastrum; et, si opus fuerit magis dare, dominus comes addat ei, ad laudamentum domine comitisse et abbatis Sancti Saturnini. Et, refacto predicto kastro, A. de Kastro Bono donet predicto comiti potestatem de Kastro Bono et de omnibus terminis ejus, excepto kastro Sancti Andree. Et convenit ei predictus A. dare potestatem de Irocha de Beren gratis et ingratis, quandocumque pecierit ei per se vel per nuncios suos; et convenit dare potestatem de forciis novis similiter, id est de Chastelione et de Kastro Novo de Villa Mediana et Campo Majore, et de omnibus aliis, nisi hostenderit scripta in quibus condam comites abuissent datum predecessoribus suis ad construenda kastra libere et forcias.

(2) Cette signature paraît être autographe.

Factum est hoc vi nonas hoctobris, anno ab incarnacione Domini n'' c'' LXXXX. Sig†num Ermengalli comitis. Sig†num Alvire comitisse. Sig†num Dulcie comitisse. Sig†num Arnaldi de Kastro Bono. Sig†num Gaucerandi de Prinos. Sig†num Raimundi, filii ejus. Sig†num Petri de Midiano. Sig†num Gielmi de Lordano. Sig†num Gielmi de Sancto Joanne. Gielmus, diachonus, qui hoc scripsit die et anno quo (Paraphe) supra.

Bertrandus, Sancti Saturnini abbas (Paraphe.)
A. B. C. D. E. F. G. H. I. K.

Charte partie sur parchemin sans aucune trace de sceau. — Analysée dans le *Musée des Archives* (n° 193) où l'on trouvera le fac-similé de deux des signatures.

101

1190.

(J. 760A, nº 44. — Champagne. Copie du cartulaire de Montfaucon, fol. 29º.)

Guillelmus, Remensis archiepiscopus, tituli Sanctæ Sabinæ cardinalis, Apostolicæ Sedis legatus, Roberto præpòsito, Willelmo, decano, et capitulo Beati Germani de Montefalconis parochiam Sancti Laurentii concedit. « Actum anno ab incarnatione Domini millesimo cº nonagesimo. Datum per manum Lamberti, cancellarii nostri. »

102

1190.

(J. 790, nº 7. — Limites de Picardie. — Copie authentique.)

Philippus, Flandriæ et Viromandiæ comes, et uxor ejus, regina Mathildis, sex præbendas in ecclesia Ariensi a se fundatas fuisse notum faciunt. « Actum anno Domini millesimo centesimo nonagesimo. »

Copie collationnée faite, le 8 mai 1562, d'après les « lettres originalles en parchemin estans saines et enthières en escripture, comme aussy les deux seels y appendans en double quœuwe dont le premier estoit de chire verde, où s'est trouvé l'effigie de quelque homme à cheval, et allentour d'icelluy estoient escriptz ces mots: Sigillum Philippi comitis Flandrie; et l'aultre seel estoit de chire blanche auquel estoit pourtraicte l'effigie de quelque femme, et allentour d'icelluy estoit escript: Sigillum Catharine. "Il y a évidemment ici une mauvaise lecture de la tégende du sceau de la reine Mathilde: Sigillum regine Mathildis, que l'on trouvera dans Demay, Sceaux de la Flandre, n° 142. — Voy. Wauters, Table chronologique des diplômes concernant l'histoire de Belgique, t. 11, p. 688.

103

Nieppe. 1190.

(J. 790, nº 6. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Philippus, Flandriæ et Viromandiæ comes, et uxor

ejus, regina Mathildis a devotione egregie memorie Balduini, Flandrie comitis marchionis, et Philippi, Francorum regis, procuratoris et bajuli, et Adele, ejus uxoris, predecessorum nostrorum, Ariensis ecclesie fundatorum a omnia bona ejusdem ecclesiæ confirmant. Ut autem hoc factum nostrum ratum et illibatum permaneat, hoc scriptum exinde factum sigillorum nostrorum munimine et scriptarum personarum testimonio confirmamus. Signum R., advocati Bethuniensis. Signum W., castellani Saucti Audomari. Signum G de Aria. Signum R. de Aria. Signum S., abbatis de Claromarisco. Signum abbatis Saucti Bertini de Sancto Audomaro. Signum abbatis Bergensis. Signum B. de Havesquerke. Signum R. de Hasebruec. Actum in Niepa, anno Domini millesimo centesimo nonagesimo. a

Copie collationnée faite le 8 mai 1562, d'après les « lettres originalles estans saines et enthières, ausquelles appendoit ung certain seel de cire rouge où estoient escrits ces motz: Sigillum Philippi co. et au mytamps d'icelle estoit pourtraict ung homme à cheval. »

104

Méru. 1191.

(J. 740, nº 1. -- Paris et environs. - Original.)

Matheus, comes Bellimontis, Alienor, uxor ejus, et fratres ejus, Philippus et Johannes, censum et libertatem hominibus de Mernaco in perpetunin concedunt. « Actum est publice Meruaci, astantibus viris quorum nomina subtitulata sunt, S. Hugonis, vicecomitis. S. Ivonis de Bellomonte. S. Radulfi de Puiseus. S. Theobaldi de Champaneis. S. Petri de Borrenc. S. Guillermi del Mesnil. S. Willermi Bodin. S. Petri de Laderiis. S. Anculphi de Laderiis. S. Gervasii de Fresneio. Hii testes juraverunt quod si ego, Matheus, comes Bellimontis, et Elyenor, uxor mea, hanc censam et libertatem infringeremus, bona fide, precibus et verbis nos ad hoc tenendum reducerent; et si aliquis ex istis militibus obierit, jurati nostri nos requirent ut loco mortui alium ponamus, et quemcumque voluerint de terra Bellimontis ponemus Anno incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo primo. »

Scellé sur double queue de deux sceaux disparus. — Publié dans Douet d'Arcq, Recherches sur les anciens comtes de Beaumont-sur-Oise, p. 161, n° exevi, et Bibliothèque de l'École des chartes, 2e série, t. I, p. 58.

105

Paris. 1191.

(J. 1044, nº 1. - Mélanges. - Original.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facit se firmam pacem cum Alienorde, comitissa Bellimontis, de assensu comitis, mariti sui, de Viromanno et Vallesio fecisse in hunc modum: Vallesium, Chauniacum, Ressons, Laciniacum, Sanctus Quintinus, Ribemont, Origniacum, cum redditibus apud Roiam et Peronnam, jamdictæ comitissæ remanebunt. Residuum autem Viromanniæ, videlicet Peronna, Roia, Mons Desiderii, etc. regi Philippo tradentur necnon et comitatus Ambianesii a sæpefata comitissa eidem regi totaliter quittatus. « Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini M° c° nonagesimo primo, regni nostri anno terciodecimo, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis, buticularii. Signum Mathei camerarii. Constabulario nullo.

Original scellé, sur courroie de cuir blanc, d'un fragment de sceau en cire blanche décrit par Douet d'Arcq sous le n° 38. — Cf. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 354.

Data vacante (Monogramme) cancellaria. "

106 Paris. 1191, du 25 décembre, au 4 avril 1192.

(J. 808, nº 1. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Philippus, rex Francorum, notum facit se recepisse homagium Reginaldi de Domno Martino pro comitatu Boloniæ. « Actum Parisius, auno incarnati Verbi м° с° nonagesimo primo, regni nostri anno tertio decimo...»

Copie non datée, signée du procureur général trésorier des Chartes La Guesle, collationnée à l'original scellé « de cire jaune pendant à double queue de cuir. » — Publié d'après l'original par Teulet, Layettes, t. I, n° 392. — Cf. L. Delis'e, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 352.

107

1193. Mai.

Tractatus inter Petrum, comitem Nivernensem, et Balduinum, comitem Flandrensem.

(J. 1040, nº 1, - Mélanges. - Original.)

Ego, Petrus, comes Nivernensis, omnibus ad quos presens carta pervenerit, notum facio quod conventiones inter me et comitem Flandrensem et Hainoensem et marchionem Namucensem, Balduinum, et filium ejus, Philippum, hoc modo composite sunt et ordinate. Juravi sacramento corporaliter prestito me daturum filiam meam, cum ad annos nubiles venerit, Philippo, dicti comitis Flandrensis filio, in matrimonium, et cum filia mea comitatum Tornodorensem cum omnibus appendiciis, et terram quam comitissa Sancti Quintini nomine dotalicii possidet, ubicumque eam possidet, in comitatu Nivernensi vel

alibi in terra mea, post ejus decessum, vel Henrico, fratri ejusdem Philippi, si forte Philippus decesscrit antequam filia mea ad annos nubiles pervenerit. Idem Philippus econtra juravit, et etiam pater ejus, dictus comes Flandrensis, quod. hac terra contenti, in vita mea, residuum terre, scilicet comitatus Nivernensem et Autissiodorensem et ea que ad hos comitatus, Nivernensem scilicet et Autissiodorensem, spectant, preter comitatum Tornodorensem et dotalicium predicte comitisse Sancti Quintini, libere quamdiu vixero me possidere permittent, et id etiam a filia mea cum a Philippo traducta fuerit vel a[b] Henrico, qui eam ducet in uxorem si Philippus interim decesserit, concedi et statui facient. Juravit etiam predictus Philippus se daturum, laudante et concedente patre suo, filie mee medietatem comitatus Namucensis sub nomine dotis, excepto Namuco et Bovines; verum in recompensatione hujus exceptionis habebit predicta filia mea in integrum castrum illud quod sibi elegerit in eodem comitatu et medietatem tocius residui, ut dictum est. Si qua etiam acquisiturus est predictus Philippus vel quacumque causa eum contingere debent, habebit predicta filia mea uxor Philippi medietatem in dotem; quod idem faciet dictus Henricus, laudante et concedente comite Balduino, patre suo, si, morte Philippi preveniente, eam duxerit in uxorem. Et ego debeo mihi copulare in matrimonio Yolendem, filiam comitis Flandrensis, quam dictus comes mihi se daturum juravit, et etiam quingentas libratas terre in primis, scilicet tempore contracti matrimonii inter me et dictam Yolendem, quas apud Rollers et Dunze mihi dictus comes assignabit, et, si in predictis villis dicte quingente librate terre ad integrum capi non potuerint, comes Flandrensis in villis suis contiguis supplebit. Cum vero filia mea a dicto Philippo traducta fuerit, ut dictum est, iterum alias quingentas libratas terre dictus comes Flandrensis mihi assignabit apud Ballolium et Orchies, si interim de dotalicio Mathildis, quondam comitisse Flandrensis, dicte ville ad manum comitis venerint. Quod si dictus comes nominatas villas tunc non habuerit, supradictas quingentas libratas

terre apud Thorhout et Harlebeccam mihi assignabit, donec Ballolium et Orchies ad ipsum venerint; que cum exciderint de supradictis quingentis libratis terre posterioribus, ad illas me tenebo, et dictas villas, scilicet Thorhout et Harlebeccam dicto comiti Flandrensi liberas relinquam; et, si supradicte ville, scilicet Thorhout et Harlebecca per se, vel Ballolium et Orchies per se ad solutionem harum quingentarum libratarum terre non suffecerint, pretaxatus comes Flandrensis in villis suis contiguis supplebit. Si autem filiam meam, antequam ad nubiles annos pervenerit, mori contigerit, nil amplius quam primas libratas terre quingentas habebo. Si vero, cum filia mea ad annos nubiles pervenerit, matrimonium impedirem quominus fieret inter filiam meam et Philippum, filium comitis Flandrensis, vel Henricum, fratrem ejus, si nominatus Philippus mortuus fuerit, dictas mille libratas terre amitterem, et ad comitem Flandrensem redirent. Do autem nomine dotis nominate Yolendi medietatem totius terre mee que me jure hereditario contingit, et etiam omnium rerum quas acquisiturus sum. Hec facta sunt in presentia domini mei karissimi Philippi, Dei gratia illustris Francie regis, qui promisit quod, si ego vel sepedictus comes Flandrensis vel filius ejus Philippus a pactionibus istis resilire voluerimus, absque mittendo suo pactiones istas observare compelleret illum qui a pactionibus resiliret. Dominus autem rex Francie Philippus predicta confirmat sigilli sui auctoritate, salvo jure suo, et salvo clamore quem Campani faciunt in terra que excidit morte Reginaldi de Didisisia interveniente, vel salva pace si pacem facerent. Condictum est etiam quod dominus Remensis archiepiscopus, et Senonensis, et episcopus Autissiodorensis, et Nivernensis ecclesiasticam censuram exercebunt in me, vel Balduinum, comitem Flandrensem, vel filium ejus Philippum, vel Henricum, fratrem Philippi, si, ut dictum est, nominatus Henricus morte Philippi interveniente filiam meam duxerit in uxorem, in illum videlicet qui a supradictis pactionibus resiliret. Dictum est etiam inter nos quod ego assecurabo de his pactionibus predictum comitem

Flandrensem, et filium ejus qui filiam meam habebit, per dominum papam et per predictos archiepiscopos Remensem et Senonensem, et per episcopos terre mee, et per homines meos quòs idem comes Flandrensis de his pactionibus obsides habere voluerit, et ipse me per nominatas personas et per homines meos, ad posse suum, et per homines suos similiter assecurabit. Actum anno Verbi incarnati mº cº nonagesimo tercio, mense maio.

Original scellé en cire blanche, sur courroie de cuir blanc du sceau du comte de Nevers décrit par Douet d'Arcq sous le n° 864. — Voir la contre-partie de ce traité dans le Catalogue des actes de Philippe-Auguste de M. Léopold Delisle, sous le n° 399.

108 Saint-Pierre de Rome. 1193. 3 juillet.

Bulla Cœlestini papæ III pro tuitione abbatiæ S. Arnulfi Metensis contra Arnulfum militem de Nugareto.

(J. 979, nº 4810. — Chambre royale de Metz. — Copie.)

Celestinus, episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo et dilecto filio abbati Sancti Eucharii Treverensis, salutem et apostolicam benedictionem. Arnulfus, miles de Nugareto, Metensis diocesis, dilectis filiis nostris abbati et fratribus Sancti Arnulfi Metensis, super feudo castri de Nugareto quod ad ipsos de jure spectare dignoscitur, graves injurias inferre presumit. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus memoratum militem ad prosequendum super his quod justum fuerit in presentia vestra per districtionem ecclesiasticam, apellatione postposita, compellere non tardetis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, vº nonas julii, pontificatus nostri anno tertio.

Copie collationnée faite le 26 juin 1625 d'après l'original scellé d'une bulle de plomb et conservé dans les archives de l'abbaye de Saint-Arnoul de Metz. — Voy. Jafté-Wattenbach, Regesta, n° 17026. Cette bulle n'était connue jusqu'ici que par une simple mention (Neues Archiv der Gesellschaft für altere Deutsche Geschichtskunde, t. VII, p. 118).

1194. Juillet.

Constitutio dotis pro Marquisia, sorore Berengarii de Podio Sorigario.

(J. 1028, nº 1 bis. — Comptes et enquètes. Copie authentique.)

Anno Dominice incarnacionis millesimo centesimo LXXXXIIII, Filippo regnante, rege Francie. Legalis est ordo et antiqua consuetudo ut conjugium sine dote non fiat; quapropter, in Dei nomine, ego, Berenguarius de Podio Sorigario, dono tibi, Marquisie, sorori mee, quinque milia solidorum melgoriensium, ut ea des in dotem Guillelmo de Minerba, futuro marito tuo. Et ideo ego, Marquisia, accipiens predicta quinque milia solidorum melgoriensium nomine hereditatis a te, fratre meo Berengario, in causam dotis solvo, cedo, et cum hac presenti carta inperpetuum valitura desamparo omnem honorem paternum et omnia bona ex parte patris proveniencia michi, recognoscens me majorem esse XII annorum, tibi videlicet jamdicto fratri meo Berenguario; et juro super hec sancta quatuor Evangelia quod nullo modo veniam contra predictam cessionem per me vel per interpositam personam. Et quoniam, ego Marquisia, dono et trado me in legitimam uxorem tibi Guillelmo de Minerba, dono tibi in dotem predicta quinque milia solidorum melgoriensium, ut duo milia habeas ad voluntates tuas faciendas. et tria milia habeamus in vita nostra. Si autem contigerit me prius mori, habeas tu tria milia solidorum in vita tua; post mortem vero tuam, habeant infantes nostri, si superfuerint; si vero non superfuerint, predicta tria milia solidorum revertantur ad proximos meos vel quibus ego dimittere voluero. Et ego, versa vice, Guillelmus de Minerba, emancipatus a patre meo, do me ipsum in legitimum virum tibi, Marchesie jamdicte, et in donacionem propter nupcias dono tibi castrum de Cecennone cum suis pertinenciis, hoc modo quod simul habeamus et possideamus in vita nostra. Si autem me prius mori contigerit, habeas tu predictam donacionem in vita tua; post mortem vero tuam, habeant infantes nostri, si superfuerint; si vero non superfuerint, predicta donacio revertatur ad proximos meos. Item ego, Guillelmus predictus de Minerba, obligo tibi predicte Marquisie castrum de Cecennone pro tria milia solidorum melgoriensium, quos in dotem tecum accepi, ut habeas predictum pignus donec tria milia solidorum melgoriensium tibi fuerint exsoluta, fructibus in sorte non computandis. Adhucautem ego, Berenguarius de Podio Sorigario, consilio et assensu procuratoris mei Guillelmi de Casulis, donotibi, sorori mee Marchesie, et concedo totum honorem meum si me supervixeris, si ego decessero sine legitimo herede; et hoc totum juro super hec sancta quatuor Evangelia juro (1) me observaturum. Testes sunt hujus rei Bernardus de Minerba, Ermengaudus de Lavernia, Petrus de Villas Passans, Pilus Fortis de Sirano, Raimundus Garini de Sirano. Jacobus, publicus tabellio, hec scripsit mense julii.

Cette pièce a été copiée par « Raimundus de Lunello ab autentico instrumento..... vice Bernardi Martini, publici Biterris notarii, anno a nativitate Christi millesimo ducentesimo vicesimo tercio, regnante rege Philippo, III kalendas januarii..... » Philippe-Auguste régnant encore à la date de la transcription, celle-ci doit être datée du 30 décembre 1222, d'après le nouveau style, l'année 1223 étant considérée comme commençant au 25 mars 1222, selon le style pisan, ou au 25 décembre 1222 suivant le style de Noël.

C'est cette transcription qui nous est parvenue, copiée ellemême sur un roule au de parchemin où se trouvent également transcrites les pièces nous 44, 275 et 288.

110 1196. Février.

Guillelmus de Minerba filium suum, Guillelmum emancipat.

(J. 1028, nº 1. — Comptes et enquêtes. Copie du xiiiº siècle.)

Anno Dominice incarnacionis M C LXXXXVI, Philippo regnante, rege Francie, mense februario, in festo beati Appollinaris, ego, Guillelmus de Minerba, in Christi nomine, te, filium meum Guillelmum, emancipo apud me ipsum et a manu et potestate mea dimitto; huic emancipacioni ego, idem Guillelmus de Minerba pater, magistratu et potestate qua fungor auctoritatem presto ut de cetero, sicut pater familias, possis testamenta concedere et tibi adquirere. Hujus rei sunt testes: dominus

(1) Juro est ainsi répété dans l'original.

Raimundus, electus Agathensis; Guillelmus de Montepessulano; Stephanus de Cervano; Bernardus de Minerba; Guillelmus de Casiliaco; Poncius de Olarge; Guillelmus Ermengaudi; G. de Saviniaco; Ermengaudus de Lavernia; Bernardus de Muro Veteri; Pelfort; Raimundus de Beciano; Poncius de Salsinis; Jacobus, publicus tabellio, scripsit sabbato. Ego Bernardus, capellanus de Nuillano, paratus scripsi hoc translatum in castro Podii Sorigarii, in domo Guillelmi de Saviniaco, in presencia Guillelmi de Minerba et Guillelmi de Saviniaco, cum consilio et voluntate uxorum, qui consulte hec scribere fecerunt, feria quinta, et in presencia magistri Guillelmi, qui juratus interfuit et subscripsit nomen suum. Ego magister Guillelmus, juratus, interfui et subscripsi; et Petrus de Villis Passantis qui interfuit. Hoc est transcriptum transcripti.

111 Poitiers. 1196, du 21 avril, au 6 avril 1197.

(J. 955, nº 1. — Succession de Suzanne de Bourbon. Copie authentique.)

W[illelmus], Pictavensis episcopus, G[alfridus], decanus, et capitulum ejusdem ecclesiæ, voluntate capituli Sancti Petri Pictavensis et assensu abbatis Sancti Cipriani Pictavensis, etiam tunc prioris Sancti Romani Castri Airaudi, precibus Hugonis, domini Castri Airaudi, concedunt ut decanus Sanctæ Mariæ Castri Airaudi a domino ejusdem loci eligatur. « Actum est hoc Pictavis, anno ab incarnatione Domini Mº Cº XCº VIº, sedente domno papa Celestino tertio, regnante Philippo, rege Francie, et Richardo, rege Anglorum et comite Pictavensi. Acta fuerunt hec presentibus et audientibus Galfrido, decano Pictavensi, Rami, magistro scolarum, Hugone, subdecano, Willelmo de Mortemaris, archidiacono Pictavensi, Willelmo, archidiacono Briocensi, Willelmo de Sancto Laurencio, archidiacono Thoarcii, Willelmo, succentore, O. et Grando d'Etret, ebdomadariis, Johanne Airit (?), archipresbytero Pictavensi, Ami (?) de la Perate, R. de Marigné, canonicis, Petro, abbate Aurevalensi, Willelmo, capellano, Willelmo, preposito, P. Comite, Oliverio (?), R. de Haia, ebdomadariis, C. Episcopo, P. Martin, V. Clerebaut, canonicis; P. Gauvant, cappellano de Calviniaco, et aliis complu-

Copie du dix-septième siècle d'après une copie notariée faite à Châtelleraut le 2 février 1476.

112 Compiègne. 1196. Du 21 avril au 31 octobre.

(J. 790, nº 11. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Philippus, rex Francorum, burgensibus suis de Bapalmis dat licentiam ut, decimo quinto quoque mense, majorem, scabinos juratosque renovent, et jurisdictionem scabinorum determinat. «Actum Compendii, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo nonagesimo sexto, regni nostri decimo septimo, astantibus, etc...»

Copie collationnée faite en 1558 d'après un vidimus donné par Philippe le Bel, en 1291, à la requête du comte d'Artois, vidimus « reposant en la chambre des Chartes d'Artois ». — Voy. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 486.

113 Compiègne. 1196. Juin.

(J. 792, nº 1. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Rainaldus, comes Boloniæ, notum facit se promisisse Philippo, regi Franciæ, quod eum adjuvaret contra omnes qui vivere possunt aut mori. « Actum apud Compendium, anno incarnationis Dominice M° C° xC° sexto, mense junio. »

Copie collationnée d'après l'original du Trésor des Chartes, par Sébastien le Roullyé, garde dudit Trésor, le 15 février 1560 (n. st.). — Publié d'après l'original par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. 1, n° 448. — Voy. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 499.

Compiègne. 1196. Juin.

(J. 792, nº 2. — Limites de Picardie. — Copie authentique.)

Willelmus, Remensis archiepiscopus, sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinalis, Apostolicæ sedis legatus, et Lambertus, Morinensis episcopus, notificant promissionem Philippo, regi Franciæ, a Rainaldo, comite Boloniæ, factam; a qua si resiliret, ipsius comitis personam excommunicationi ejusque terram interdicto a se supponendas fore declarant. « Actum apud Compendium anno ab incarnatione Domini M° c° nonagesimo sexto, mense junio. »

Copie collationnée, d'après l'original du Trésor des Chartes, par Sébastien Le Roullyé, garde dudit Trésor, le 15 février 1560 (n. st.) — Analysé, d'après l'original, par Teulet, Layettes du Tresor des Chartes, t. I, nº 449. — Voy. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, nº 500.

115 Sainte-Geneviève. 1196. Décembre.

Charta qua arbitri a Summo Pontifice designați medietatem grossarum et minutarum decimarum ecclesiæ de Esbeliaco adjudicant parochiano ejusdem ecclesiæ contra parochianum de Cupreves.

(J. 772-773, nº 2. - Champagne. - Original.)

Nos Johannes, Sancte Genovefeabbas, et Petrus, Parisiensis cancellarius, judices delegati a sanctissimo patre nostro Celestino papa in causa illa que vertitur inter G. de Jotro, personam ecclesie de Cupreves, et P., personam ecclesie de Esbeliaco, super medietate minute decime et majoris que messio dicitur, que infra metas parochie de Esbeliaco continetur, auditis diligenter attestationibus et allegationibus et inspectis instrumentis, consilio bonorum virorum et jurisperitorum, utramque decimam super qua predictus G. prefatum P. inpetit, ecclesie de Esbeliaco auctoritate apostolica adjudicamus, et tam predictum Petrum quam successores ejus ab inpeticione ejusdem Gilonis et successorum ejus super eisdem decimis eadem auctoritate imperpetuum absolvimus. Datum anno incarnati Verbi M° c° nonagesimo VI°, mense decembri, apud Sanctam Genovefam.

Scellé de deux sceaux de forme ogivale en circ verte sur écheveaux de soie rouge et verte; celui de gauche est celui de Jean, abbé de Sainte-Geneviève Douet d'Arcq. n° 8935,, celui de droite représente Pierre de Poitiers, chancelier de l'église de Paris (Douet d'Arcq. n° 7622).

116

1197. 15 mai.

Donatio facta monasterio de Quadraginta per Guillelmum Berengarii.

(J. 1033, nº 62. — Comptes et enquêtes. — Copie.)

In Dei nomine manifestum est quod Guillelmus Berengarii qui fuit, quando aprehendit suam penitentiam in manu domni abbatis Raimundi qui fuit, donavit ad domum Sancte Marie [de] Quadraginta totum quantum abebat et abere debebat in stagno quem vocant Fachil sine ullo reservo; hoc est medietatem de ipso alodiatico. Etaffrontatiste alos, de altano, in semitario vetere; de meridie, in via publica que vadit de Celiano ad Biterris; de circio, in alode qui fuit Pontii Guilelmi de Casals et Guitardi Ebrini de Celiano et Otonis Bernardi; de aquilone, in ipso clapeir qui est in ipso stagno et in alodio de Montils. Iste

alos fuit de mulieri (sic) Guilelmi predicti nomine Gariberga, et ipsa mulier donavit suum alodem ad Guilelmum predictum, et ideo Guilelmus predictus fecit istum donum Sancte Marie [de] Quadraginta in manu domini abbatis predicti, cum consilio mulieris predicte, et in ejus presencia. Et, post mortem Guillelmi predicti, predicta mulier jussit ad Guilelmum Giraldum et ad Petrum de Terciano, canonicos, ante altare Sancti Johannis inde fieri cartam. Visores autem de predicto dono fuerunt Guilelmus Petri de Sancto Johanne et Ramondus Gisalfre et Ermengaudus de Creixano. Et post istum donum suprascriptum, abuit suprascripta mulier totam ipsam partem de ipso reiobile (?) quod debebat exire ad partem Guilelmi predicti quando fuit mortuus. Et in vineario de Icoobre (?) in termino de Celiano similiter donavit ad domum Sancte Marie Guilelmus predictus vineam que fuit de Corbato. Et in vineario predicto similiter donavit Guilelmus predictus ad predictam ecclesiam ipsam vineam que fuit de Cristofol de Sancto Johanne; et in terminio de Celiano similiter donavit Guilelmus predictus ad predictam ecclesiam ipsam terram quam laborat Adalbertus ad Pogium Gaudii. Et ego, Bernardus, Sancte Marie [de] Quadraginta clericus, rogatus scripsi idibus madii, anno Domini mo LXXXX o vno, regnante Philippo rege, cum litteris condempnatis in regula vı* (1).

Copié au treizième siècle sur papier, sur la même feuille que le n° 64.

117 1198, du 29 mars, au 17 avril 1199.

Johannes de Bellomonte, Lusarchiarum dominus, fratribus Karoliloci concedit ut in costumis de Lusarchiis terram ad tegulas faciendas libere colligant.

(J. 741, nº 1. - Paris et environs. - Original.)

Ego, Johannes de Bellomonte, dominus Lusarchiarum, notum volo fieri tam futuris quam presentibus quod fratribus Karoliloci dedi in elemosinam et concessi ut in costumis de Lusarchiis

(1) Il y a, en effet, un mot biffé à la sixième ligne.

libere et quiete in perpetuum accipiant terram quantum voluerint ad tegulas faciendas. Si quis vero predictos fratres super hoc molestare aut inquietare voluerit, ego, per omnia garandire, quantum ad jus meum pertinet, manucepi. Memorati vero fratres dederunt michi de caritate ecclesie sue pro hac concessione tredecim libras parisiensium. Ut igitur hoc ratum et inconcussum permaneat, presentem paginam exinde factam feci sigilli mei patrocinio communiri. Actum anno Verbi incarnati millesimo centesimo nonagesimo octavo.

Scellé, sur courroie de cuir blanc, d'un sceau aujourd'hui coupé.

118 1198, du 29 mars, au 17 avril 1199.

Milo, comes Barri super Sequanam, laudante uxore sua Helissendi, emptionem centum librarum in manummortuam hominibus Barri possidendam concedit.

(J. 768, nº 1. — Champagne. — Copie authentique.)

Noverint omnes tam presentes quam futuri quod ego, Milo, comes Barri super Sequanam, filius Hugonis comitis, omnibus hominibus Barri et omnibus eorum successoribus emptionem centum librarum [in] manummortuam imperpetuum concessi possidendam, ita tamen quod, si quis eorum absque liberis decedet, ad heredes ipsius qui homines sint comitis Barri, ejus redibithereditas. Si quis vero absque liberis et heredibus decesserit, filio suo spirituali qui sit homo comitis Barri, tam mobilia quam hereditatem conferre licebit. Si vero forte contingat quod quis absque liberis et heredibus et intestatus moriatur, homines Barri tam ejus mobilia quam hereditatem quibuscumque voluerint qui homines sint comitis Barri, poterunt conferre. Hoc autem totum factum est laude et assensu uxoris mee Helissendis. Ut autem res ista firma et stabilis permaneat sigilli mei impressione roboravi. Hujus rei testes sunt Renaudus, vicecomes Barri; Stephanus de Chasneto, miles; Thomas de Busseriis, miles; Guillelmus de Bussul, miles; Helebaudus de Valeria, miles; Milo, tunc presbyter Barri; Andreas, ejus capellanus; Gossuinus, tunc prepositus Barri; Robertus Gibez; Galterus de Barro; Baucellinus; Amicus Furnerii (?); Thomas d'Arceres. Actum hoc anno incarnati Verbi m' c nonagesimo octavo.

Copie collationnée faite en la Chambre des comptes, d'après le Liber Principum, le 25 juillet 1562.

119 1198, du 29 mars, au 17 avril 1199.

Ansellus, Meldensis episcopus, laudat excambium servarum factum inter Johannem de Malleo et fratres militiæ Templi.

(J. 772-773, nº 3. — Champagne. — Original.)

A[nsellus], Dei gracia Meldensis episcopus, omnibus ad quos presentes littere pervenerint salutem in Domino. Notum vobis esse volumus quod Johannes de Malleo dedit fratribus milicie Templi Erenburgem, conjugem Buchardi, que erat femina sua, cum liberis ejusdem Erenburgis in perpetuum, pro Huidra, conjuge Johannis, que erat femina Templi. Quod ut firmum et stabile in futurum permaneat, ad petitionem utriusque partis sigilli nostri patrocinio roboramus. Actum Meldis, anno Domini M° c° xc" vm°.

Scellé en cire blanche, sur double queue, d'un fragment de sceau où se voit encore le corps d'un évêque (Douet d'Arcq, n° 6698); il n'y a pas de contre-sceau.

120 Hesdin. 1198. Avril

(J. 792, nº 4. — Limites de Picardie. — Copie authentique.)

Hugo, comes Sancti Pauli, notum facit quod Renaudus, comes Boloniæ, ipsum cum feodo et hominio ejus in ostagium fidelitatis suæ erga regem Franciæ constituerit. « Actum apud Hesdinum, anno ab incarnatione Domini M° C° nonagesimo octavo, mense aprili. »

Copie collationnée le 15 février 15[60] (n. st.) par Sébastien le Roullyé, garde du Trésor des Chartes, d'après l'original alors existant audit Trésor, « scellé d'un scel de cire vert pendantz sur las de soye jaulne et rouge. » — Cette pièce, qui ne se trouve plus au Trésor des Chartes, ne figure pas dans l'Inventaire de Dupuy, bien qu'elle soit mentionnée dans le Traité des droits du roy du même auteur, p. 320. — Voy. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 531.

121 Hesdin. 1198. Avril.

(J. 692, nº 5. — Limites de Picardie. — Copie authentique.)

Hugo, comes Sancti Pauli, notum facit quod tenet a



rege Franciæ Luciacum cum tota castellania, in augmentum feodi. « Actum Hesdini, anno Domini Mº Cº nonagesimo octavo, mense aprili. »

Copie collationnée le 15 décembre 1558, signée Dutillet, d'après l'original alors existant au Trésor des Chartes « scellé de cire verte sur laz de soye jaulne et rouge. » — Cette pièce qui n'existe plus au Trésor des Chartes, ne figure pas dans l'Inventaire de Dupuy. — Publié par Duchesne, Histoire de la maison de Châtillon, p. 33, d'après « un vieil registre en parchemin », peut-être le registre 31 du Trésor des Chartes. — Voy. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 532.

122-125 Hesdin. 1198. Avril.

(J. 792, n° 3 et J. 793, n° 1. — Limites de Picardie. Copies authentiques.)

Willelmus, Remensis archiepiscopus, tituli Sauctæ Sabinæ cardinalis, Apostolicæ Sedis legatus, L. Taruanensis, T. Ambianensis et P. Atrebatensis episcopi notum faciunt quod, in presentia ipsorum Hesdini congregatorum, rex Philippus fecerit exhiberi et legi cartam Rainaldi, comitis Boloniæ, superius publicatam (Cf. nº 113) cujus tenorem transcribunt. « Predictus vero comes Boloniæ in presentia comitis Sancti Pauli, Galcherii de Castellione, Guillelmi de Barris, Alani de Rouciaco, Guillelmi de Gallanda, Auberti de Hangest, Eustachii de Novilla, Galteri camerarii, Radulphi de Sarto, Bartholomei de Roia, et multorum aliorum, recognovit quod cartam illam fecerat et quod bona et legitima erat et quod eam firmiter observaret. Albericus autem, comes Domni Martini, pater dicti comitis Bolonie, posuit terram suam in ostagium erga dominum regem, sicut in carta comitis Bolonie continetur, et constituit se plegium super emendationibus quas comes Bolonie fecerat domino regi. Preterea comes Bolonie posuit in ostagium erga dominum regem feodum et hominium quod comes Sancti Pauli tenet ab eo, et comes Sancti Pauli de voluntate et precepto comitis Bolonie hoc concessit eo modo quod, quociens comes Bolonie interceperit adversus dominum regem ita quod interceptio illa manifesta sit, comes Sancti Pauli cum toto feodo et hominio quod tenet a comite Bolonie veniet ad dominum regem usquedum interceptio illa domino regi fuerit emendata. Et, post emendationem domino regi factam, comes Sancti Pauli reddibit ad comitem Bolonie cum feodo et hominio suo. Si autem interceptio illa manifesta non fuerit, dictus comes Sancti Pauli non veniet ad dominum regem cum feodo et hominio suo donec id judicatum fuerit in curia domini regis; et cum in curia domini regis id judicatum fuerit, idem comes veniet ad dominum regem

cum toto feodo et hominio quod tenet a comite Bolonie. Hanc autem conventionem comes Bolonie se firmiter observaturum juramento firmavit.

Actum Hesdini auno Domini Mº Cº XCº octavo, mense aprili. »

Copie collationnée le 15 février 1560 (n. st.) par Sébastien le Roullyé, garde du Trésor des Chartes, d'après l'original alors existant au dit Trésor, scellé de quatre sceaux « dont l'un de cire vert et les trois autres de cire jaulne pendans sur las de soye rouge et jaulne. » Une autre copie faite le 10 février 1559 (n. st.) est conservée dans le carton J. 793 sous le n° 1. — Cette pièce, qui ne se trouve plus au Trésor des Chartes, ne figure pas dans l'Inventaire de Dupuy, bien qu'elle soit mentionnée dans les Traitez touchaut les droits du roy très chrestien du même auteur (édition de 1655, p. 320). — Voy. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 529.

124

1198. 22 août.

Concordia inter Arnaldum de Castrobono et homines Vallis Andorræ.

(J. 879, nº 15. — Foix et Comminges. — Original.)

AB, CD, EF, GH, JK, LM.

Universis pateat hominibus quod contencio fuit inter Arnaldum de Castrobono et homines Vallis Andorre, de multis querimoniis quas faciebat Arnaldus de Castrobono de eis. Tandem in manu B., sacriste Urgellensis, et R. de Belera ita factum est quod Arnaldus de Castrobono difinivit hominibus Vallis Andorre omnes querimonias quas aliquo modo habebat de eis, preter sacramentum et hominium quod ipse profitebatur se ab eis accepisse, licetipsi negarent. Quod sacramentum et hominium fuit exceptatum a supradicto fine in hunc modum, ut, si Arnaldus de Castrobono fatigaret se de directo post consecracionem dicti sacriste in Arnallda et in ipso episcopo, de Arnallda et de ipso honore, extunc posset demandare homines Vallis Andorre de hominio et sacramento; et non possit Arnaldus de Castrobono ante consecracionem episcopi, scilicet ante festum Natalis Domini vel, si consecracio diferretur, ante medium Quadragesime, aliquid demandare ipsi sacriste, nec sacrista teneatur ei respondere de aliqua querimonia quam Arnaldus de Castrobono habet nunc aliquo modo erga ecclesiam Urgellensem, veletiam erga Arnalldam, donec post predictum terminum;

iterum Arnaldus, de Castrobono ethomines sui non foris faciant in aliquo honore Beate Marie preter Vallem de Caboed; et omnia alia Urgellensis ecclesie sint salva et secura ab eo et ab hominibus suis. Pro supradicta autem difinicione habuit Arnaldus de Castrobono ab hominibus Vallis Andorre MD. solidos. Ego igitur, Arnaldus de Castrobono, per me et per homines meos me tenere, atendere et observare omnia superius dicta, per bonam fidem sine enganno promito.

Actum est hoc xi kalendas septembris, anno ab incarnacione Christi M. c. xc. viii.

Sig†num B. sacriste. Sig†num Arnaldi de Castrobono qui hoc jussimus scribi, firmavimus firmarique rogavimus. Sig†num R. de Belera. Sig†num G. de Sancto Johanne. Sig†num P. de Villamur junioris. Sig†num P. de Orchad, Sig†num G. de Lorda.

Sig†num P. de Palerols, qui hoc scripsit die et anno supra.

Charte partie par ABC en parchemin sans aucune trace de sceau. — Ainsi qu'on l'a fait remarquer ailleurs, les croix des signatures sont cantonnées de quatre points dont l'un est certainement tracé par le signataire lui-même : ici le sacristain d'Urgel a même tracé un petit B, initiale de son nom, à la place de ce point.

125 1198. 16 septembre.

Arnalda de Caboet omnia bona sua Arnaldo de Castrobono, marito suo, irrevocabiliter possidenda concedit.

(J. 879, nº 12. — Foix et Comminges. — Original.)

Notum sit cunctis quod ego, Arnalla de Chabood, non inducta neque fraude, sed spontanea animi voluntate, scio et profiteor te, Arnallo (sic) de Castrobono, maritum meum; unde ego, predicta Arnalla, inrevocabili jure dono tibi, predicto Arnallo de Castrobono, omnia ipsa bona quecunque habeo vel habere debeo in valle de Chabood, vel in ejus terminis, et in valle Sancti Johannis et in ejus terminis, et in valle Annorra et in ejus terminis, et chomptoria de Tans, ab integrum, et in aliis locis ubicumque sit, ut habeas et teneas semper ad omnem tuam voluntatem. Si quo autem jure hoc revocare possem, ipsi juri ad hec infrin-

genda mihi competenti, et nominatim illi legi que dicit donacionem inter virum et uxorem non valere consistere, et ex certa sciencia renuancio et me vel meos nunquam contra venturos in mea bona fide per stipulacionem promito, et etiam super sancta nu Evangelia sponte juro, renuncians doli et metus excepcioni et omni racioni que contra venire unquam posset.

Actum est hoc xvi kalendas octobris, anno ab incarnacione Christi M[c]xcviii. Sig†num Arnalla qui hoc jussi scribi, firmavi firmarique rogavi. Sig†num Guillelmi Sancti Johannis. Sig†num R. de Serradel. Sig†num P. de Motela. Sig†num R. de Charamenid. Sig†num Bernad d'Agilar.

Petrus scriba qui hoc scribssit et hoc signum fecit die et anno (Paraphe) quod supra.

Original sans aucune trace de sceau. — La correction de la date MXCVIII en MCXCVIII s'impose par le rapprochement avec l'acte du 27 octobre 1199 (Cf. n° 129). Sur Arnalde de Caboet et son mariage avec Arnaud de Castelbon, voir Baudon de Mony, Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne, t. 1, p. 82.

126 1199, du 18 avril, au 8 avril 1200.

(J. 811, nº 1, fol. 5^{vo}. — Limites de Picardie. Copie authentique.)

Balduinus de Bethunia, comes de Albamarla, assentiente uxore sua Hadewide, molendinum de Le Pugnoie confirmante fratre suo Willelmo, Attrebati advocato, a quo dictum molendinum tenebatur, abbatiæ S. Johannis de Choques concedit eo pacto quod Willermus, abbas et monachi ejusdem loci, præfatum Balduinum in fratrem suum recipiant et missam pro remedio animæ suæ in perpetuum celebrare velint. « Actum anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo nonagesimo nono. »

Copie certifiée faite, en 1608, d'après l'original conservé dans les archives de l'abbaye de Saint-Jean-de-Chocques, auquel étaient suspendus deux sceaux dont le copiste a donné le dessin colorié: l'un rond, en cire brune, sur lacs de soie blanche, verte et rouge, est décrit par Douet d'Arcq sous le n° 932; la légende toutefois Sigil. B. de Betun. com Alb... lie en est plus complète. Le second sceau, en cire rouge, sur double queue de parchemin est décrit, sous le n° 933; le contre-sceau, que Douet d'Arcq n'a pas décrit, porte un écu aux anciennes armes d'Aumale; la légende en est illisible. — Publié par Duchesne qui a reproduit les sceaux assez peu fidèlement dans l'Histoire généalogique de la maison de Béthune, pr., p. 50.

127

Provins. 1199. Juillet.

Galfridus de Joinvilla, Campaniæ senescallus, notam facit pactionem inter se et dominum suum Theobaldum, comitem Campaniæ, habitam de terris hominum in custodia dicti comitis existentium.

(J. 1035, nº 2. — Pièces retirées par Rousseau. — Original.)

Ego, Galfridus de Joinvilla, Campanie senescallus, notum facio presentibus et futuris quod cum domino meo Theobaldo, comite Trecensium, hanc habeo pactionem quod de terris hominum in custodia et advocatia sua existentium homines mei nichil emere vel in vadium sumere de cetero poterunt, nisi prius ab ipso comite licentia fuerit impetrata; et, si absque ipsius licentia de predictis terris emerent amodo vel in vadium sumerent, emptionem suam et gageriam amittent juxta ejusdem domini voluntatem. De terris autem illis quos homines mei a prefatis hominibus jam emerunt vel in vadium ceperunt, idem homines mei, secundum quantitatem et valorem emptionis vel gagerie sue, eidem domino reddent consuetudinem que proinde antea solvebatur. Quod ut notum permaneat et ratum teneatur, litteris annotatum sigilli mei munimine roboravi. Actum Pruvini, anno incarnati Verbi Mº Cº nonagesimo nono, mense julii.

Original endommagé par l'humidité, scellé, sur soie rouge et verte, d'un sceau disparu. Au dos : R[cgistrata] Cette pièce est en effet transcrite dans les grands cartulaires de Champagne, à l'aide desquels nous en avons restitué le texte. Cf. H.-F. Delaborde, Jean de Joinville, Catalogue des actes, n° 111.

128

Paris. 1199. Octobre.

Herveus, dominus Donziaci, notas facit conventiones inter se et Philippum regem habitas.

(J. 1040, nº 2. - Mélanges. - Original.)

Ego, Herveus, dominus Donziaci, notum facimus universis ad quos littere presentes pervenerunt quod hec sunt conventiones inter nos et dominum nostrum Philippum, regem Francie, scilicet quod dominus rex habet nobis in convencione dare in uxorem .. filiam Petri, comitis Nivernensis,

cum comitatu, hoc modo quod Petrus, comes Nivernensis, ad vitam suam habebit de terra illa id quod dominus rex decernet. Post mortem vero dicti Petri comitis, tota illa terra redibit ad me et uxorem meam vel liberos nostros. Pro racheto vero suo, nos et Renaldus, frater noster, concedimus eidem regi et heredibus suis in perpetuum Giemum cum tota castellania et omnibus pertinentiis, hoc modo quod, si dicta uxor nostra moreretur absque herede ex nobis, Giemum cum tota castellania et omnibus pertinentiis redibit ad nos vel Renaldum, fratrem nostrum, vel heredes nostros, paiando domino regi tria milia marcas argenti ad pondus Trecense. Et si dominus rex miserit aliquid in emendatione castelli, cum emendatione illa id rehabebimus; neque pro missionibus quas ibi fecisset, dominus rex id retineret, sed id rehaberemus solvendo predictas tria milia marcas argenti. Preterea ego, Herveus, priusquam matrimonium fiat, faciam dominum regem assecurari ab hominibus terre mee quod ego contra omnes homines qui possint vivere et mori ipsum juvabo bona fide, sicut dominum meum ligium, neque propter aliquem hominem deficiam ei quamdiu mihi rectum facere voluerit in curia sua. Matrimonio facto faciam domino regi fieri eandem securitatem ab hominibus dicti comitatus qui sunt de regalibus aut de feodo suo. Si autem aliquis esset rebellis de illa securitate facienda, ego, Herveus, me exinde haberem ad voluntatem domini regis. Priusquam vero matrimonium fiat, ego, Herveus, tradam domino regi Conam custodiendam ad constamenta mea donec predicte securitates facte fuerint domino regi de predicto comitatu. Securitatibus vero acceptis Conam rehabebimus. Si autem ego, Herveus, has conventiones domino regi non tenuero, concedo quod episcopi Autisiodorensis et Nivernensis me absque appellatione excommunicent et terram meam interdicto supponant. Si autem forte contingeret quod ego, Herveus, de voluntate mea vel alio casu separarer ab illa uxore, ego eam redderem domino regi priusquam alii nuberet, et dominus rex mihi redderet castellum Giemum, sicut est predictum. Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini M° C° nonagesimo nono, mense octobri.

Original en parchemin scellé, sur double queue, d'un sceau rond, en cire blanche, de 73 millimètres, mutilé. Type équestre.

† SIG..... OMINI DANZINGI.

Contre-secau:

Un écu aux armes (effacées).

SIGILLYM HERVEL DOMINI DANZIACI .

Cette pièce provient des Layettes du Trésor des Chartes. Elle figure dans l'Inventaire de Dupuy, Berry, t. III, n° 1 (J. 189, n° 1), mais se trouvait en déficit lors de la publication de Teulet, qui en a donné le texte (Layettes du Trésor des Chartes, t. I, n° 500), d'après le registre JJ. 31, fol. 67°, n° xxII. Ce numéro xxII se trouve également au revers de la pièce ainsi que la rubrique qui la précède dans le registre.

129

1199. 27 octobre.

Arnalda de Caboet, uxor Arnaldi de Castrobono, prædicto suo marito concedit quicquid juris habebat in vallibus de Caboet, de Sancto Johanne et de Andorra.

(J. 879, nº 30. — Foix et Comminges. — Original.)

Notificetur cunctis quod ego, Arnalla de Kastrobono, cedo tibi, Arnallus (sic) de Kastrobono, marito meo, omnia jura et acciones quod habeo vel habere debeo et michi competunt vel competere possunt super valle de Kabood et ejus finibus, et valle de Sancto Johanne et ejus finibus et valle Andorre et ejus finibus, et super hereditate paterna vel materna; et in his omnibus te procreatorem (sic) facio ad agendum et experiendum in judicio et extra judicium, ut, sicut ego, tu agere et experiri ubique possis, habens liberam et generalem aministracionem omnium rerum et negociorum ad me aliquo modo pertinencium. Actum est hoc vi kalendas novembris anni ab incarnatione Christi м. с. хс vш. Signum Arnalla. Ego qui istam kartam mando scribere et ad testes rogo firmare firmarique rogavi. Sig+num Guillelmus de Lorda. Sig+num Bernardus de Junchera. Sig†num Arnallus de Stamarid.

Petrus clericus, qui hoc scripsi et hoc signum feci die et anno (Paraphe) quod supra.

Original en parchemin sans aucune trace de sceau. — Publié avec quelques lacunes par Martène, Amplissima collectio, t. I, col. 1023, d'après un manuscrit de Colbert. Mentionné par Baudon de Mony, Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne, t. I, p. 74, note.

150 Péronne. 1199-1200. Janvier.

(J. 790, nº 11. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Balduinus, comes Flandriæ et Hanoniæ, cum Philippo, Francorum rege, pacem init. « Actum Perone, anno Domini м° с° хс° іх°, mense januarii. »

Copie collationnée faite en 1568, d'après un vidimus donné par Philippe le Bel, en 1291, à la requête du comte d'Artois, vidimus « reposant en la chambre des Chartes d'Arthois ». — Voy. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 579. Le texte vidimé est conforme au premier des deux textes indiqués par M. L. Delisle.

131 Bouteville. 1200, du 9 avril, au 24 mars 1201.

Compositio inter filios Aichardi de Claromonte, ex una parte, et filios Gaufridi de Ponte, ex altera, de hereditagio defunctæ Agnetis, matris suæ, uxoris dictorum Aichardi et Gaufridi.

(J. 865, nº 24. — Pons et Oléron. — Vidimus de 1507.)

Post multarum guerrarum turbacionem tandem talis intervenit composicio inter Poncium de Miribello et Artaudum, filios Aichardi de Claromonte, ex una parte, et Reginaudum de Ponte et Gaufridum, fratrem ejus, filios Gaufredi de Ponte, ex altera parte, qui unicam habebant matrem, videlicet dominam Agnetem, quod ipsi quatuor supposuerunt se testamento ejusdem domine Agnetis, matris sue, fide et juramento. Ipsa vero tale condidit testamentum, quod Poncio, primogenito suo, et heredibus suis dedit terram de Olerone, exceptis decem libris quas ipsa Agnes dederat Mabirie, filie sue, uxori Gaufridi Rudelli in maridagio, que devolvent ad dictum Poncium et ad heredes ejus, si ipsa Mabiria sine herede decesserit; quam terram ipsa Agnes habebat ex parte patris sui, videlicet Gaufridi Martelli. Dedit ettiam predicta Agnes eidem Poncio quicquid habebat apud Miribellum, preter feodales suos. Si vero, quod absit! ipse Poncius sine herede decesserit, dicta terra devolvet ad Artaudum, germanum suum, et ad heredes ipsius. Si vero uterque sine herede decesserit, dicta terra devenerit ad alios fratres et heredes illorum, sicut dictum est de prioribus. De terra siquidem quam habebat ex parte matris sue tale fecit testamentum quod Reginaudo de Ponte quem primo suscepit de Gaufrido de Ponte dedit receptum de Bruolio, hoc est de barbacanis infra cum toto veteri plaisamento. Si vero dictus Reginaudus sine herede decesserit, predictum receptum devenerit ad Gaufridum, germanum suum, et ad heredes ipsius.

Si autem uterque sine herede decesserit, ad Poncium de Miribello et ad heredes ipsius devenerit, si ipse heredes habuerit, sin autem, ad Artaudum et ad heredes ipsius; totam vero aliam terram que eam contingebat, sive ex parte patris, sive ex parte matris, sive in nemoribus, sive in hominibus, sive in chassamentis, vel quoquo modo, tam in presenti vel in futuro, contingeret vel posset contingere, ita dimisit quod filii Aichardi de Claromonte, videlicet Poncius et Artaudus, in omnibus medietatem haberent, predicti vero filii Gaufridi de Ponte, scilicet Reginaudus et Gaufridus, in omnibus medietatem haberent. Si vero alterum istorum sine herede decedere contigerit, porcio defuncti ad germanum ipsius et ad heredes ejus devenerit. Si de utrisque contigerit, ad alios de divisione terre ita conscenserunt (sic) quod duo amici ex parte Reginaudi et Gaufridi de Ponte, jurati, duo ex parte Poncii de Miribello et Artaudi, jurati, terram equaliter divident. Hoc autem sciendum quod domina Agnes in parte Reginaudi et Gaufridi de Ponte decem libras annuatim de voluntate eorum sibi retinuit quamdiu vixerit, quas preposite terre reddendas juraverunt; ea vero defuncta, ad eosdem redeant. Si vero Poncius receptum in porcione sua construere voluerit, sine contradictione construat, excepto loco qui dicitur Clarmont, et burgo de Guetinaires, et locis que sunt inter ista loca. Si vero aliquis municionem faciendam Poncio de Miribello impedire voluerit, dicti fratres Reginaudus et Gaufridus de Ponte contra omnem hominem illum juvabunt; et ettiam dominus comes Engolismensis, Ademarus, de cujus dominio tota terra ista esse dinoscitur, erit eidem Poncio contra omnem hominem defensor et coadjutor. Precepit ettiam predicta domina Agnes quod filii Gaufridi de Ponte recipiant feoda a dominis predicte terre et aliis fratribus suis, scilicet Poncio [et] Artaudo,

filiis Aichardi de Claromonte, dictam terram parischant (sic) sicuti fratres fratribus; vie vero et semite naturales tocius istius terre cum pascuis eis et hominibus eorum libere patebunt, ita tamen quod, si ipsi vel homines eorum ad recepta sua venire voluerint, sine impedimento viarum et semitarum naturalium venire possint. Si vero totum castrum de Auselac ad eos interdum devenerit, a fossatis infra in partem Poncii de Miribello cedet, si ipse voluerit, et tunc terra de Olerone per medium dividetur inter illos sicuti et alia terra. Si vero dictus Poncius totam terram de Olerone retinere voluerit, dictum castrum de Auselac per medium dividetur sicuti et alia terra. Si vero dictus Poncius castrum de Auselac retinere voluerit, receptum quod erit in porcione sua de terra de Briolio diruetur. Et si nondum factum fuerit, non edificabitur. Quicquid autem est a fossatis de Auselac extra, ad predictam dominam pertinens, per medium dividetur sicuti et alia terra. Si vero dominus Gifardus vel ejus uxor vel quilibet alius questionem super possessionibus predictis moverit, prefati quatuor fratres communiter se juvabunt, sive in pace, sive in guerra, super questione omnium possessionum communes erunt. Facta autem fuit pax ista anno millesimo ducentesimo ab incarnacione Domini, in manu domini comitis Engoli[smensis], Ademarii, qui istas cartas sigilli sui munimine corroboravit, et in manu Ranulfi Barbotini, Xanctonensis archidiaconi, qui similiter sigillum suum imposuit. Et ut pax ista firmior permaneat, dominus Henricus, Xanctonensis episcopus, cartis istis sigillum suum apposuit. Gauterius vero, abbas de Tanalia, has cartas sigillo suo munivit. Hec pax fuit affirmata apud Botavillam. Hujus autem pacis testes sunt Reginaudus de Ponte, Willelmus de Archiaco, Gaufridus Ticio, Willelmus de Rabania, Constantinus Fulcher, Mainardus Ros, Willelmus de Ussel, Gobbaudus de Brolio, Petrus Guobbaudus, Tericus de Ardena, Robbertus Gobbaudus, Mainardus Willelmus, Bernardus Willelmus, Iterius Bompar, Gardradus Tiros, Richardus de Conac, Gaufridus Fulcherii, Raimundus de Aminiac, Helias Andradus, Iterius de Arnac, et multi alii.

Copie collationnée donnée, en 1507, par le lieutenant particulier du sénéchal de Saintonge au siège de Saintes et par le greffier de la sénéchaussée audit siège, d'après la charte partie originale à laquelle étaient encore appendus quatre doubles cordons de cuir blanc ayant servi à suspendre les sceaux.

132

1200. Mai.

Litteræ quibus Petrus de Auriaco et Willelmus Aimericus de Valle Beraldo viginti solidos tolosanorum vel melgoriensium Johanni Barravo debere recognoscunt.

(J. 1024, nº 1. — Mélanges. — Original sans traces de sceau.)

Sciendum est quod Petrus de Auriaco et Willelmus Ainerius de Valle Beraldo debent Johanni Barravo et ejus ordinio xx solidos tolosanorum vel melgoriensium, bonos, dupplos, largos, ad ejus electionem; et convenerunt ei dare un denarios tolosanos, in unoquoque mense, de lucro, dum illos tenuerint et habuerint illos, in ultimo die mensis aprilis, et si ultra unum annum supradictam pecuniam tenuerint, convenerunt ei dare de cabale et de lucro lucrum panalium dum deinde tenuerint; et si tolosani et melgorienses abatebantur vel deteriorabantur de penso vel de lege, convenerunt ei dare argentum finum ad rationem de xx vi solidis tolosanorum [per] marcham, donec sit pacatus de toto in pace; et unusquisque est ei debitor de cabale et de lucris et de argento, sicut predictum est in pace. Insuper Ramundus d'Escalquencz, filius Petri Ramundi d'Escalquencz, intravit debitor et donator Johanni Barravo et ejus ordinio, de isto supradicto debito, scilicet de cabale et de lucris et de melgoriensibus et de argento, sicut predictum est, in pace et sine guirente, quod ibi ei ullo modo non trahat; nam ita convenit ei Ramundus d'Escalquencz totum ad cognitionem Johannis Barravi et ejus ordinii. Hujus rei sunt testes : Vitalis, Willelmus, et Poncius Gairaldus, et Ramundus Agobertus, qui cartam istam scripsit, mense madii, feria шı, regnante Philippo, rege Francorum, et Ramundo, Tolosano comite, et Fulcrando episcopo, anno ab incarnacione Domini Mº CCº.

133

1200. Septembre.

(J. 1042, nº 4. - Mélanges. - Copie.)

Hugo, Regitestensis comes, notum facit se concessisse Theobaldo, Trecensi comiti palatino, feodum Sanctæ Manehildis in excambium feodi Haynoldimontis. « Actum anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo, mense septembri. »

Extrait sur papier du Liber Principum de Champagne conservé à la chambre des Comptes, fait le 3 juillet 1564. — Analysé d'après l'original (J. 193, n° 2) par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. I, n° 598.

134

Fin du xue siècle.

Fragmentum cujusdam compoti.

(J. 1020, nº 35. — Chartes royales cancellées. — Original.)

De homine de Caslar habui xviii solidos. De Bernardo de Sancti Daunisii (sic) e solidos. De Petri de Campanolas, e solidos. De homine de Albais, ex solidos. De homine de Marinanegues, ecc solidos minus xiii solidos. De Petri de Mars, iiii libras. De Millo de Tellou, exx solidos et unum modium formenti. Del feu, exx solidos. De albergo d'Anaia, xiiii solidos. De Radie, v solidos. De Calvitione, xxx solidos. De Vilelmi Petri de Cavairaco, viii solidos. Vilelmus dal Noguer, v solidos. Maria de Anglada, v solidos. De Villelmus (sic) Got del Montel, xiii solidos.

De Caslar, XVIII solidos. De homine d'Albais, co solidos. De Marissanegues, IIII libras. De homine de Pinan, osolidos. De Millo, oxx solidos. De XIII s. s. d'anona, XLVI solidos. Raimundus Duranti, x solidos, e Gueluin, IIII solidos. De Generaco, XVI solidos. De Millo, XXX solidos. De Gazalanegues, osolidos.

MCLXX solidos. Ad alia parte (sic) DCCCC XXX solidos.

Fragment de parchemin portant au dos des marques de récolement de Dupuy. — Plusieurs des localités mentionnées dans ce compte, dont il est difficile de déterminer la nature, appartiennent au département du Gard; telles sont Le Cailar et Gallargues.

135

Fin du x11º siècle.

Concordia inter Bertrandum et Raimundum Guil-

lelmum, cognatum ejus, ex una parte, et milites de Villamuro, ex altera.

(J. 1022, nº 39 - Mélanges. - Original.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Hec est concordia quam fecerunt Bertrandus et Raimundus Gillelmus, cognatus ejus, et milites omnes de Vilamuro. Concordiam fecerunt ut castellum miterent in securitate a termino rivi qui circuit castellum usque ad Tarnum, et ab eodem rivo super castellum, sicut decendit vallis usque ad Tarnum. Totum quod infra jamdictum terminum est mitunt in securitate ut nullus habitans infra de ulla causa violenciam ullam sustineat, nisi pro illis causis que ic scribuntur. Violencia nulla facta sit habitantibus infra terminum, nisi pro Treva Dei et pace ejusdem treve et pacis; primum inquisitus emendet per laudamentum virorum laudatorum, et si hoc facere noluerit, sit facta justicia per ipsos laudatores. Contrarietates et injurias quas faciunt inter se in castello, similiter emendent per laudamentum virorum laudatorum : et querellas de malefactis quas faciunt, faciant seniori cujus homo est qui male fecit; et si senior non fecerit emendare, senior major de castello faciat justiciam per laudamentum supradictorum laudatorum. Defendant omnes communiter katellum, et, si venerint inimici contra castellum et aliquis habitator fugerit de adjutorio, de substancia ejus mitatur alius adjutor per laudamentum laudatorum. Si aliquis homo estraneus venerit in castellum, liber veniat et exeat sine ulla calumnia, soluto prius debito suo; et cdificium si ve[n]dere voluerit, vendat per laudamentum virorum laudatorum. Si aliquis mortuus fuerit, sustancia ejus remaneat proximis ejus vel ad illos ad quos laudatores laudaverint. Opera que faciunt in castello faciant per laudamentum virorum laudatorum. Si aliquis homo fecerit injuriam vel malefactum alicui de [ha]bitatoribus, ceteri homines adjuvent eum de castello et communiter faciant misionem, tam in preliis quam in placitis, per laudamentum virorum laudatorum. Habitatores qui stare debent in castello, stent ibi sicut visum fuerit laudatoribus. Sicut rescriptum

est, ita firmant et ita tenebunt et ita jurant ut teneant; et si aliquis infregerit, emendet per laudamentum virorum laudatorum.

Cette pièce, qui ne présente pas de traces de sceau et qui porte plusieurs corrections, pourrait bien être une minute. — Teulet a publié des franchises de Villemur en date de 1178, qui ne doivent pas être de beaucoup antérieures à cet accord (Layettes du Trésor des Chartes, t. I, p. 120).

156 Début du xiii° siècle.

(J. 1033, nº 63. — Comptes et enquêtes. — Copie.)

Petrus Seniorelli monachis Sanctæ Mariæ de Quadraginta guerpit terram quam habet apud Podium Cassianum, in terminio de Monte Felnensi, in territorio Minerbensi, a in presentia G. Geraldi, canonici, et Ermengaudi et Adalberrici, clericorum, et aliorum hominum hoc videntium. Ego B. rogatus scripsi. »

Copié au treizième siècle sur un rouleau de papier assez endommagé.

157 1201. Mardi, 27 mars.

Impignoratio castrorum de Balaguerio, Balagaires, Monte Jardini et Quercorbes facta Isarno Bernardi a Raimundo Rogerii, Carcassonensi, Biterrensi, Redensi et Albiensi vicecomite.

(J. 879, nº 32. - Foix et Comminges. - Copie.)

In Dei nomine, anno a Nativitatis (sic) ejusdem millesimo cc 1º. Ego Raimundus Rogerius, per Dei gratiam Carcassensis, Biterrensis, Redensis et Albiensis vicecomes, per me et per omnes meos, gratis, absque [inganno,] cum hac presenti carta valitura concedo et recognosco tibi, Isarno Bernardo, tuis et cui dimitere vel dare aut inpignorare, pro vestra subdicta substancia, jure pignoris et convenienciis, volueritis quod vos habetis et tenetis a me, per pignus, castrum de Balaguerio et Balagaires et Montem Jardinum et omnem patriam meam de Quercorbes, propter xiii milia et c solidos melgoriensium, sicut in cartis vestris pignoraticiis notatum est. Modo vero acomodatis mihi amplius mille solidos melgoriensium bonos et rectos ac bene metibiles; de quibus et de omnibus aliis supradictis denariis me bene et pleniter, ad meum libitum, per pacatum teneo. Quod pignus totum et integrum, cum suis juribus et pertinenciis, habeatis et teneatis vestramque voluntatem pro vestro avere more pignoris faciatis, usque vobis vel cui mandaveritis prenominatos xv milia et c solidos melgoriensium reddamus ad terminum et per illas conveniencias quas in vestris cartis pignoraticiis scripta (sic) sunt. Si tunc illa moneta lege vel penso cambiata seu minuata fuerit, dabo vobis marcham argenti fini propter L solidos melgoriensium donec tali modo ac numero vestros xv milia et c solidos melgoriensium recuperatos habeatis. Si quis autem homo vel femina aliquid in predicto pignore aut in ejus pertinenciis vobis anparaverit, ego et mei erimus vobis et vestris boni guirentes sine vestro inganno, et habere ac tenere in pace faciemus donec pro illis convenienciis que in vestris cartis pignoraticiis scriptas (sic) sunt. Fructus vero et gaudimenta que de predicto pignore habueritis non compute [n] tur vobis in sortem neque in usuram predicti averis, quia gratis ea dono vobis in perpetuum. Et sic istam cartam scribere jubeo et sub dictis testibus firmari rogo. + Signum Arnaldi Raimundi, Carcassone vicarii, et Guillelmi Assaliti, Redensis vicarii, et Guillelmi Vassalli et Amblardi Vassali et Bernardi de Garano, qui hac (sic) cartam imbreviavit et mandatum ab omnibus predictis accepit. Signum Guillelmus Petrus [qui] hoc scripsit illius jussu et domini vicecomitis, III feria, VI kalendas aprilis, rege Philippo regnante.

Copie ancienne et défectueuse.

158

Sens. 1201. Mai.

(J. 768, nº 37. — Champagne. — Copie authentique.)

Blancha, comitissa Trecensis palatina, notum facit se Philippo, regi Francorum, juravisse quod sine assensu prædicti regis maritum non acciperet, quod eidem traderet filiam suam et alium infantem suum, si ipsa gravida remanserit de marito suo, comite Trecensi (1), et quod fortericias de Brayo et de Mosterolio jamdicto regi traderet. « Actum Senonis, anno Domini Mº ccº (sic), mense maio, »

Copie du xvie siècle assez mauvaise, ainsi qu'on peut en juger par les deux bévues signalées dans l'analyse ci-dessus, collationnée d'après « le registre estant au Trésor des Chartes du Roy

(1) Le copiste a lu Tholosœ au lieu de Trecensi.

cotté sur la couverture X », et signée Dethou. - Voy. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, nº 670, et d'Arbois de Jubainville, Caralogue des actes des comtes de Champaque, nº 550.

139

Sens. 1201. Mai.

(J. 768, nº 38. — Champagne. — Copie authentique.)

Philippus, rex Francorum, Blanchæ, comitissæ Trecensis, homagium et promissiones in charta præcedenti memoratas accipit.

Copie du xvie siècle signée Dethou, collationnée d'après « le registre estant au Trésor des Chartes du Roy cotté sur la couverture X. " - Voy. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, nº 671, et d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, nº 552.

140

1201. Mai.

(J. 811, nº 1, fol. 600. - Limites de Picardie. Copie authentique.)

Balduinus de Bethunia, comes Albæmarliæ, dominus de Chokes, notum facit abbatiam S. Johannis de Chokes a se inductam fuisse in corporalem possessionem molendini de le Pugnoie quod eidem abbatiæ prius concesserat. «Actum anno ab incarnatione Domini M°CC°I°, mense maio. »

Copie certifiée faite en 1608, d'après l'original conservé dans les archives de l'abbaye de Saint-Jean-de-Chocques, auquel étaient suspendus, « en las de parchemin, » deux sceaux semblables à ceux de l'acte de 1199 (cf. nº 126). — Publié par Du Chesne, Histoire généalogique de la maison de Béthune, pr.,

141

1201. Mai.

(J. 811, nº 1, fol. 10. - Limites de Picardie. Copie authentique.)

Willelmus, Attrebati advocatus, dominus Bethuniæ et Terremundæ, donationem molendini de le Pugnoie ecclesiæ S. Johannis Baptistæ de Pratis a fratre suo Balduino, comite Albæmarliæ et domino de Chocques, factam confirmat. « Actum anno ab incarnatione Domini M°CC° primo, mense maio. »

Copie certifiée, faite en 1608 d'après l'original conservé dans les archives de l'abbaye de Chocques, auquel était suspendu, sur double queue de parchemin, un sceau en cire rouge avec contresceau dont le copiste a donné la reproduction, mais « duquel, dit-il, on ne peut rien lire, les lettres estant corrompues parce que, par apparence, ledit seau a esté faict et marqué à plusieurs fois. » - Publié par Du Chesne, Histoire généalogique de la maison de Béthune, pr., p. 81.

142 1201. 11 juin.

Conventio inter Arnaldum, vicecomitem de Castrobono, et Petrum d'Orcas de castellis de Taus, Castels, Sauched et Sauchadel.

(J. 879, nº 33. - Foix et Comminges. - Original.)

ABCDEFGHIKLMNOPQRSTVX

Ad noticiam cunctorum perveniat quod plures lites et contenciones fuerunt inter Arnallum de Castrobono vicecomitem et inter Petrum d'Orchal de castro de Taus et de Chastel et de Sauched et de Sauchadel. Tandem consilio et disposicione militum et clericorum et hominum predictorum castrorum ante eos asistencium ad finem et concordiam venerunt, scilicet quod Petrus d'Orchad habeat octo mansos qui sunt scripti in aliis cartis et composicionibus Bertrandi de Tarascho et Petri d'Orcad : videlicet mansum Bernad Gocet et Bernadi de Porta de Taus; et in Castels, mansum de P. Redel et de O. de Fava et de R. de Fava; et in Sauched, mansum P. Jacpert et de Gaceta; et in Sauchadel, mansum P. Mir. Et pro remissione hominii quod reliquid Petrus d'Orchad Arnallo de Castrobono, Arnallus de Castrobono donat ei tres mansos : in Castellis, mansum de Vidal Tausa, et in Sauched, mansum de B. Alegret et mansum de Gaco de Sauchadel. Ego, Arnallus de Castrobono, promitto tibi, P. d'Orchal, bona fide et in sincera amicicia et amistad, quod observabo et adimplebo hoc quod scriptum est in presenti carta et in composicionibus Bertrandi de Tarascho et Petri d'Orchad, excepto hominio et sacramento, quod non faciam nec feci in persona mea, sed facio facere Alamando de Torala super anima mea. Ego, Petrus de Orchal, promitto tibi, Arnallo de Castrobono, et convenio bona fide et in amicicia et in vera amistad quod ero tibi fidelis de jamdictis castris, in dando potestatem de castris et in sequimento de hominibus et omni jure tuo. Et hoc juro propriis manibus, sic me adjuvet Deus et hec sancta Evangelia. Adhuc ego, Arnallus de Castrobono, promitto tibi, Petro d'Orchal, quod dabo tibi potestatem de jamdictis castris postquam petieris a me usque ad x dies. Ego, P. d'Orchad, hisdem verbis promitto tibi, Arnallo

de Castrobono, hec conveniencia et posamentum valeat dum Arnallus de Castrobono tenuerit et habebit honorem de Chabod et de Taus. Deinde rumpatur hec conveniencia si Petrus d'Orchad voluerit; sin autem, firma permaneat et homines de jamdictis castris teneantur per sacramentum et per homenaticum de isto posamento, quod faciant stare firmiter sicut promiserunt in aliis cartis et convencionibus.

Ego, Alamandus de Torala, precibus Arnalli de Castrobono, propriis manibus juro quod Arnallus de Castrobono sic observabit et adimplebit hanc convencionem et posamentum sicut scriptum est in hac pagina; sic me Deus adjuvet et hec sancta Evangelia.

Actum est hoc III idus junii, anno ab incarnatione Domini M CC° 1°. Sig†num Arnalli de Castrobono qui hanc compositionem feci et propriis manibus firmavi. Sig†num domine Arnalle Capodecii. Sig†num Ermesendis, filie sue. Sig†num Petri d'Orchad. Sig†num Raimundi de Apilia, tutoris ejus. Sig†num Guillelmi Apilie. Sig†num Alamandi de Torala. Sig†num Guillelmi de Lorda. Sig†num Bernardi de Miramon. Isti sunt testes, visores et auditores.

PETRUS, presbiter, scripsit, die et anno (Paraphe) quo supra (Autre paraphe.)

Charte partie en parchemin, sans aucune trace de sceau. — Mentionné par Baudon de Mony, Relations des comtes de Foix avec la Catalogne, t. I, p. 81, note 2.

Compiègne. 1201. Août.

(J. 808, nº 3. — Limites de Picardie. — Copie authentique.)

Reginaldus, comes Boloniæ, et Ida, uxor ejus, filiam suam cum Philippo, filio Philippi regis, matrimonio conjungere promittunt. « Actum apud Compendium, anno Domini mºccº primo, mense augusto. »

Copie du xvi° siècle signée du procureur général, trésorier des Chartes, La Guesle, collationnée à l'original scellé « de deux seels de cire verte pendants en deux laz de soye rouge ». — Publié d'après l'original par Teulet, Layettes du Tresor des Chartes, t. I, n° 613. — Cf. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 674.

144 1202. Avril.

Conventio facta inter Archembaldum, dominum Montis Lucii, ex una parte, et Guidonem, comitem Arverniæ, ex altera, de custodia terræ prædicti Archembaldi iter Sanctæ Peregrinationis arrepturi, et de matrimonio filiæ suæ cum filio comitis.

(J. 884, nº 1. - Lauraguais. - Original.)

ABCDEFGHI.

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod cum Archembaudus, dominus Montis Lucii, iter vellet Sancte Peregrinationis arripere, inter ipsum et Guidonem, comitem Arvernie, sic convenit. Guillielmus, filius comitis, vel alter filius, si humanitus de primo contingeret, ducet in uxorem filiam Archembaudi primogenitam vel alteram que nasceretur, si forte primogenita moreretur. Ille autem filius comitis debet esse qui ducet uxorem qui Combraliam et comitatum habebit. Comes vero accomodavit Archembaudo triginta milia solidorum Silviniacensis monete. Remanent autem filia et terra Archembaudi sub custodia hominum suorum. Si vero uxor Archembaudi non habuerit filium, postquam scietur de morte Archembaudi, reddetur libere filia et terra comiti. Si pariet filium, dabit ei comes suam filiam in uxorem et cum ea, in dotem, M solidos debitales et decem milia solidos silviniacensium in denariis et donaria sive lucra. Remanebit etiam in custodia hominum suorum idem filius donec sit idoneus ad regendum terram. Ab utroque autem est juramento firmatum ne quid fiat vel fieri sustineat quo dictum matrimonium impediatur. Si vero uxor Archembaudi filiam habuerit, tenebunt eam sui homines donec altera marito reddatur et ipsa veniat ad etatem, et tunc a comite, cum consilio hominum terre, tradetur viro vel monialis fiet; non tamen habebit villam aut fortariciam de terra. Tenebit vero comes terram et homines in bonis usibus et consuetudinibus, et malas tollet, si que erant. Comes eciam nec castellum, nec villam, nec fortariciam occupabit, nec quemque hominem capiet. Quod si faceret, requisitus a decem hominibus quorum consilio terra ordinabitur, vel a duobus qui venirent mandato x, infra quindecim dies emendabit. Et nisi faceret, Archembaudus et sui, essent liberi et quieti a convencionibus datis, et comes et sui obsides nichilominus tenebuntur Archembaudo et hominibus suis. Ipse vero comes debet corum consilium sequi bona fide, et ipsi bona fide consulere ut nichil in fraudem faciant. Si vero comes erit vocatus ad opus terre, nichil accrescet debito, sed juxta consilium hominum providebitur ei de terra; de fructibus et proventibus terre, juxta consilium hominum et consideratione temporum, solvent comiti singulis annis quod poterunt. Comes vero bona fide debet terram custodire et deffendere. Si autem major vis superveniret et oporteat sumptus mitti in terra, licet debito non accrescat, servari debet comes bona fide indempnis. Ratum etiam habebit comes donaciones factas ab Archembaudo vel modeste faciendas. Et quod ita teneatur Archembaudo et suis juraverunt mandato comitis Ademarus de Bormon, W. de Gozon, Amblardus de Chasluz uterque, Ameil de Saint Ferriol, W. de Rubea Terra, Latgerius de Monte, W. Chalsacorta, S. de Mezes, S. de Cortes, Eldinus Castrinovi, P. de Punsac, Raol de Passac, P. de Malaura, Aumareschaz, Andreas de Chastellet, B. de Rochadagolf, Raolz de Rochadagolf, Raol de Roure, Franco de Mauzac, Eldinus Blanc, W. Rochafortis, Arnaudus Auzancie, Aynardus d'Archas, B. Baudel, W. de Sancto Sebrazio, J. de Capella. Fidejussores sunt domini Claromontensis, Lemovicensis, Caturcensis episcopi; et debet dare dominum ducem Burgundie et Bituricensem archiepiscopum, vicecomitem Lemovicensem, Humbaudum de Vreco. Ex parte Archembaudi juraverunt comiti P. Baille, Raolz de Charensac, Girbertus de Sancto Elegio, W. Cervel, Helias de Sancto Fergeolo, P. Montis Lucii, dominus Marchie, J. Vigerius, S. Gaufre, Humbaudus de Petra, Rotger Lobet, P. de Coro, burgenses; G. Gao, P. de Turre, Ranolf Martinus, P. Baronet, Chalveus, J. Pasto, Hugo de Gorz, S. de Zarcinal, Johannes Bochet, J. Ceriot, G. Forester, J. Marti, S. Taissart, W. Pautreir, P. Rebol, P. Daen, Chastelluz, Monlusso, G. de Lamalareda, P. Benedictus, P. Giberti, G. Larocha, Jaufre Freneir, P. Ribat, P. de Villa Blanchard, J. Peillisso, Martinus Mazeira, G. Chabasseira, P. Rebol. S. Faber, W. Terruz, P. de Jou, B. Piquendet,

Ranolz de Ro. Hoc etiam debent jurare omnes homines terre sue; fidejussores sunt domini Lemovicensis, Claromontensis et Caturcensis episcopi; debet dare W. de Gozom. Ad omnimodam firmitatem comes et Archembaudus huic cyrographo sigilla sua apposuerunt. Acta sunt mense aprili, anno incarnationis M° CC° n°. Debet dare Archembaudus Umbaudum de Vreco.

Charte partie scellée de deux sceaux en cire blanche mélangée de craie; celui d'Archambaud, bien qu'il n'ait pas de contresceau, paraît être le même que celui qui a été décrit, sous le n° 2927, par Douet d'Arcq. Le même auteur donne la description du sceau et du contre-sceau de Gui II sous le n° 384. — Cette pièce, qui paraît provenir du fonds de Mcrcurol (Voy. J. 1133, n° 1 et J. 1138, n° 6), est mentionnée par Baluze, Histoire de la maison d'Auvergne, t. I, p. 84, comme se trouvant alors au Trésor des Chartes, parmi les titres des comtes d'Auvergne.

145

Gournay, 1202. Juillet.

(J. 747, nº 6. - Anjou. - Copie authentique.)

Philippus II, rex Francorum, Arturi, comitis Britanniæ, homagium recipit. « Actum apud Gornacum, anno Domini м° ccº secundo, mense julio. »

Copie collationnée, sur papier, faite d'après le registre X du Trésor des Chartes comme le prouve la mention suivante : « Collation de ceste copie, extraicte d'un registre de parchemin estant au Trésor des Chartes du roy, cotté sur la couverture X, a esté faite par moy notaive et secrétaire dudit seigneur soubsigné, le x11° jour de juing, mv° soixante quatre. »

« Signé : DETHOU. »

Le cachet aux armes de De Thou, sur papier, est plaqué dans le coin inférieur gauche. — Voy. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 731.

146

1202. Juillet.

Hugo de Cencenono et uxor ejus monachis S.M. de Ponte Calido quicquid habent apud Casalem Vetulum et alia bona in præsenti instrumento descripta concedunt.

(J. 1028, nº 1. — Comptes et enquêtes. — Copie.)

In Dei nomine, anno ejusdem millesimo ducentesimo II, regnante Philippo rege, mense julii, omnibus hominibus sit manifestum quod ego, Ugo de Cencenono, et ego, domina Raimunda de Vinciano, conjux ejus, per omnes nostros presentes ac futuros, nullo dolo vel fraude inducti, sed

spontanee voluntatis nostre arbitrio, bona fide et sine omni dolo, cum hac presenti carta perhenniter valitura, intuitu pietatis et remissione peccatorum nostrorum et parentum nostrorum, damus, guirpimus, solvimus et penitus derelinquimus domino Deo et monasterio Sancte Marie Fontis Calidi et tibi, Marcho, ejusdem domus abbati, omnibusque fratribus ejusdem loci tam presentibus quam futuris, totum quicquid habere debemus in omni terminio qui dicitur Casalis Vetulus, in superiori masatico et inferiori qui fuit quondam, ad faciendum ibi et inde quicquid vobis placuerit, scilicet in molendinariis, in paxeriis, in exitibus et regressibus, in aqueductibus, in pascuis, in garricis, in cultis et non cultis et in omnibus expressis et non expressis ad usum hominis pertinentibus, in perpetuum, absque omni retentu. Adhuc eodem modo damus et concedimus eidem monasterio Fontis Calidi et omnibus ibidem permanentibus quicquid habemus seu habere debemus a rupibus videlicet de Portelmal usque ad illum de Peins, et ab eo de Peins usque ad illum qui dicitur Mulas Fegassas versus meridiem, omni tempore. Rursus similiter damus nos predicti, per nos et per omnes successores nostros, jure perpetuo, tibi, prefato Marcho, abbati domus Fontiscalidi, omnibusque fratribus ibidem morantibus presentibus ac futuris, liberum scilicet egressum in castro de Ceceno et ut animalia vestra semper pascantur et adaquantur in omnibus confiniis ejusdem castri de Ceceno, et etiam intrent et exeant sine omni molestia, sicut propria ejusdem castri, et quicquid etiam vobis quondam datum et concessum est a patre meo, Bernardo de Ceceno, ego, filius ejus, totum illud laudo et confirmo semper sicut in vestris instrumentis continetur omni tempore. Quicquid etiam rationis vel juris habemus vel habere debemus in omni predicto honore, totum illud vobis et vestris successoribus perhenniter damus, guerpimus, solvimus et penitus disamparamus, prout melius potest dici [vel] scribi ad vestram utilitatem, omni occasione inde exclusa et vestrorum. Promittimus etiam bona nostra fide et astipulatione quod contra supradicta vel aliqua horum nunquam veniamus jure, lege, ratione seu consuctudine vel venire faciamus seu alio modo qui dici possit vel excogitari, nec fecimus vel faciemus, nec fieri vel dici consenciemus quo minus hec que supradicta sunt vel aliqua horum firmiter permaneant a modo et usque in sempiternum. Jussu et rogatu predicti Ugonis horum omnium sunt testes Isarnus de Cenceno, archidiaconus major, vicarius beneficiarius de Figeriis, Ugo de Fermata, Gaucelmius (sic) Marescot, Guillelmus Pelagas et Bernardus, nepos ejus, Bernardus Sutor. De mandato domine Raimunde prefate sunt testes Bernardus de Figueriis juvenis Raterius, Guillelmus Geraldi et frater Guillelmus Baroni qui hoc rogatus scripsit. Hoc est transcriptum.

Copié sur le même rouleau de parchemin que les n° 43, 56, 61, 110 et 147.

147 1202. Novembre.

Isarnus de Cencenono, archidiaconus Biterrensis, Guillelmo de Minerba juniori, filio Guillelmi de Minerba, nepotis Isarni prædicti, castrum de Rocabruno cum diversis aliis bonis tradit.

(J. 1028, nº 1. — Comptes et enquêtes. — Copie.)

Anno a Nativitate Christi millesimo ducentesimo secundo, regnante Philippo rege, mense novembri, notum sit omnibus qui hoc audierunt quod ego, Isarnus de Cencenono, solvo et relinquo et desamparo, nunc et in perpetuum, tibi, Guillelmo de Minerba juveni, filio Guillelmi de Minerba, nepoti meo, et omnibus heredibus tuis totum castrum de Rocabruno cum omnibus suis pertinenciis, et omnia illa que michi retinueram quando habui a te quinque milia solidorum, scilicet omnia illa que, ego et frater meus Bernardus, in predicto castro et in ejus terminiis adquisivimus post mortem patris nostri, et totum illum honorem quem nobis Poncius de Olargo reliquid in illa infirmitate ex qua mortuus fuit; quem honorem dedit pater meus, Isarnus, Garsendi, filie sue, quando dedit eam in uxorem Guillelmo de Olargo. Omnia ista supradicta, sicut melius possem intelligi ad tuum profectum, dono tibi et trado bona fide et sine omni dolo, et omnes cartas que ad predictum castrum pertinent et omnem honorem quem tibi dono et trado, quandocumque volueris habere, a me poteris habere. Et ego, predictus Guillelmus de Minerba, filius Guillelmi de Minerba majoris, pro tanto amore et pro tanto beneficio quod tu michi facis, dono et relinquo tibi, Isarno, avunculo meo, archidiacono Biterrensi, in vita tua totum quiquid (sic) habeo vel habere debeo aliqua racione a rivo qui vocatur Godel, usque ad rivum qui vocatur Rodanellus del Cros, scilicet in campis et in vineis et in ortis et musaticis et in omnibus aliis rebus, excepto orto qui adjungitur tuo. Et illa pars quam michi retineo, extenditur usque ad olivetum. Quod olivetum et omnes arbores que sunt in illo debes habere cum omnibus aliis rebus supradictis. Hanc donacionem et hoc relictum facio tibi, Isarno, avunculo meo, ego, predictus Guillelmus, nepos tuus, bona fide et sine omni dolo, sicut melius potest intelligi ad tuum profectum. Et ut tu, Isarnus predictus, non possis habere de me aliquam malam suspicionem, volo quod, si pater meus vel frater meus Ramundus moverent tibi super hoc aliquam controversiam vel contrarietatem quod ego tibi dono et relinquo, ut tu habeas liberum regressum ad totum castrum de Rocabruno et ad omnem supradictum honorem quem michi donasti et reliquisti. Et ego, Marchesa, uxor Guillelmi predicti de Minerba, soror Berenguarii de Podio Sorigario, laudo et concedo hanc donacionem et hoc relictum quam (sic) tibi facit Guillermus de Minerba, meus maritus, non ab aliqua persona coacta, et omnem aliam peticionem et omne jus quod ibi possem habere tibi solvo et relinquo et, tactis sacrosanctis Evangeliis, juro quod nunquam contra veniam nec aliquam personam venire faciam contra hoc. Hujus rei sunt testes Petrus de Villis Passantibus, Arnaudus de Sancto Marano, Bernardus de Figariis, Augerius, frater ejus, Guillelmus de Sancto Nazario, Bernardus de Torsano, Gaucelmus de Figariis, Guillelmus Rainardi de Rocabruno, Petrus Landric, Petrus de Sancto Nazario, Petrus Sicfredius et Bernardus, levita, qui rogatus a predictis hoc scripsit. A Hoc est transcriptum et erat instrumentum divisum per alfabetum.

Copie du treizième siècle transcrite sur le même rouleau de parchemin que les pièces 43, 56, 61, 110 et 146.

148

1202. Décembre.

(J. 1046, nº 23. - Mélanges. - Original.)

Instrumentum per litteras alphabeti divisum continens tractatum "anno Dominice incarnationis Mº CCº 11°, mense decembris, vacante sede imperatoria, " initum inter Bertrandum de Petralapsa, Tricastrensem episcopum, assensu et voluntate capituli, militum et burgensium civitatis, ex una parte, et Raimundum, comitem Tholosanum, ex altera.

Original non scellé. — Publié dans la Gallia Christiana, t. I, Instrumenta, p. 121. — Cf. D. Vaissète, Histoire de Languedoc, nouvelle édition, t. VI, p. 199.

149

Aire. 1202-1203. Mars.

(J. 790, nº 8. — Limites de Picardie. — Copie authentique.)

Balduinus, Flandriæ et Haynoniæ comes, Terram Sanctam petiturus, omnes donationes ecclesiæ Ariensi collatas confirmat. « Que omnia, ut in futurum firma permaneant et serventur, ex sigilli mei auctoritate roboravi. Actum Arie coram his testibus: Gerardo, preposito Brugensi et Flandrie cancellario, avunculo meo; Willelmo, castellano Sancti Audomari; Balduino de Commines; B., filio suo; Reginaldo de Bria; Balduino de Aubegni, anno Domini millesimo ca secundo, mense martio, die qua ab Aria Jerosolimam profecturus recessi. »

Copie collationnée, faite le 8 mai 1562, d'après « les lettres originalles en parchemin ausquelles appendoit ung certain seel cassé et brisé de cire rouge, sans y avoir peu cognoistre aultre chose que ce mot *Flandrie* et la moitié de l'enseigne de quelque homme à cheval... »

130

1202-1203. Avril.

(J. 811, nº 1, fol. 70°. — Limites de Picardie. Copie authentique.)

Balduinus de Betunia, comes de Albamarla et dominus de Chokes, notum facit quod Simon de Malesnes, miles, homo suus, Hierosolymam profecturus, partem suam decimæ de Malesnes, ad opus ecclesiæ Beati Johannis de Chokes, in manu ipsius Balduini resignavit. «Actum anno ab incarnatione Domini M° CC° secundo, mense aprili.»

Copie certifiée, faite en 1608, d'après l'original conservé dans les archives de l'abbaye de Chocques, scellé « en double queue de soye jaune et rouge d'un scel figurant ung homme à cheval, avec son contrescel. » — Publié par Du Chesne, Histoire généalogique de la maison de Béthune, pr., p. 53.

131 Paris. 1203, du 1er novembre, au 24 avril 1204.

(J. 748. — Poitou, nº 2. — Copie collationnée du seizième siècle.)

Philippus II, rex Francorum, senescalliam Pictaviæ et Aquitaniæ Aimerico, vicecomiti Thoarcensi, sub obligatione homagii ligii in perpetuum concedit: « Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo tercio, regni vero nostri anno vicesimo quinto, astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. S. Guidonis, buticularii. S. Mathei, camerarii. S. Droconis, constabularii. Data vacante cancellaria, per manum fratris Garini. »

Copie collationnée sur parchemin, faite en même temps que celle qui est décrite sous le numéro 154, d'après les originaux, comme le prouve la mention suivante : « Collatio facta est cum litteris originalibus existentibus in Thesauro cartharum domini nostri regis per me, notarium et secretarium ac custodem dictarum cartharum infrascriptum, anno Domini millesimo quingentesimo quinto, decima nona [die] mensis aprilis. »

« Sébastien le Roullyé. »

Voy. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 794. — Publié d'après l'original par Teulet, Inventaire des layettes du Trésor des Chartes, t. 1, n° 703.

152

1204, du 25 avril, au 9 avril 1205.

(J. 811, nº 1, fol. 7. - Limites de Picardie.)

Balduinus de Bethunia, comes de Albamarla, dominus de Chokes omnes possessiones et privilegia ecclesiæ Beati Johannis de Chokes, ut advocatus et defensor ejusdem ecclesiæ, protegere et defensare promittit. « Actum ab incarnatione Domini anno M CC IV. »

Copie certifiée faite en 1608 d'après l'original conservé dans les archives de l'abbaye de Chocques, auquel était suspendu « en double lasset de soye incarnate », le même sceau que celui de la pièce 150. — Publié en partie par Du Chesne, Histoire généalogique de la maison de Béthune, pr., p. 54.

155

1204, du 25 avril, au 9 avril 1205.

(J. 811, n° 1, fol. 14. — Limites de Picardie. Copie abrégée.)

Eustachius, castellanus de Lens, notum facit se quamdam compositionem non aliter in chartæ summario descriptam, cum Willermo, abbate de Chokes, fecisse. « Actum anno ab incarnatione Domini M° CC° IIII°. » Copie abrégée faite en 1608, d'après un cartulaire de Chocques (fol. LXI).

154 Poitiers. 1204. [4 août].

(J. 748. — Poitou, nº 1. — Copie collationnée du seizième siècle.)

Philippus II, rex Francorum, jura vicecomitis Thoarcensis tanquam senescalli Pictaviae determinat: « Actum Pictavis, anno ab incarnatione Domini millesimo cc^{mo} quarto, regni nostri anno vicesimo quinto, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis, buticularii. Signum Mathei, camerarii. Signum Droconis, constabularii. Datum vacante cancellaria, per manum fratris Garini. »

« Риплерия » (en monogramme)

Copie collationnée, sur parchemin, faite en même temps que celle qui est décrite sous le numéro 151. — Voy. Catal. des actes de l'hilippe-Auguste, n° 850.) — Publié par Teulet d'après l'original, Inventaire des Layettes du Trésor des Chartes, t. I, n° 724.

Paris. 1204. Décembre.

(J. 1019, n° 8. — Mélanges. — J. 808, n° 4. — Limites de Picardie. — Copies authentiques.)

Philippus, rex Francorum, Renaldo, comiti Boloniæ, comitatum Albæmallæ, villam Sancti Richerii, castrum de Damfront et forestam de Andeine, pro recompensatione castri Mortuimaris, in feodum ligium et perpetuum confert. « Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini M° ccº quarto, regni vero nostri anno vicesimo sexto; astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapilero nullo. Signum Guidonis, buticularii. Signum Mathei, camerarii. Signum Droconis, constabularii. Data vacante (monogramme) cancellaria, per manum fratris Garini. »

Le premier exemplaire est une copie collationnée faite, d'après l'original du Trésor des Chartes, le 15 février 1559 (v. st.) — Le second est une copie non datée, signée du procureur général trésorier des Chartes La Guesle, collationnée à l'original « scellé d'un seel de cire verte pendant en laz de soye. » — Publié par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. 1, n° 734. — Cf. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 884.

156 Paris. 1204. [Décembre?].

(J. 794, nº 1. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Philippus, Francorum rex, notum facit se reddidisse et in feodum concessisse Moritolium Renaldo, comiti Boloniæ. « Actum Parisius, anno Domini mº ccº quarto, regni nostri vicesimo sexto... » Copie collationnée faite le 15 février 1560 (n. st.) par Sébastien le Roullyé, garde du Trésor, « scellé d'un scel de cire vert pendant sur laz de soye verte ». — Publié d'après l'original par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. 1, p. 757. Cf. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 885.

157 1205. 7 (?) janvier.

Obligation de quarante-cinq sous toulousains souscrite par Roger de Lantar et Wat de Tridmil à W. des Bosquets.

(J. 1022, nº 1. - Mélanges. - Original parchemin.)

Conoguda sia quel Rogers de Lantar he Wat de Tridmil devo pagar he redre XLV sols de tolsans, setes bos, an W. des Bosquet he al seu hordein hab xv deners tolsans de gazain cadames aitant quant les tengan he agols xII dias en iherier de l'aisida; he si outral cab de l'an les tenian he ab lu no s'en acordavan, devol ne donar, de tot del cabal he del gazain, gazain a za que la meteisa razo aitant quant, houtral cab de l'an, la barata estara de rescabs. Le sobredit deutor devo he covengo pagar he redire le cabal el gazain a so moniment de l'enzedor sobredit ho del seu hordein. He an lo lauzad he mandad cadaus le tot per pens denant tots altres homes hen tot quant an ni auran que sia he on que sia movedor he no movedor tro elle sobredits W. des Bosquet hel seus ordeins, si apogads de tot del cabal e del gazain a sa conoisensa he in pads e senes plaig. Hujus rei sunt testes Bertrans Unalds e Nats (sic) de Tridmil he W. Escuders he Ramons Amels qui cartam istam scripsit in mense jhenoario, feria vii, anno Christi Mccv.

Cette pièce, écrite sur une petite bande de parchemin, n'a jamais été scellée.

138 1206. 17 mars.

Conventio matrimonii inter Arnaldum, vicecomitem de Castrobono, et Elisendem, nepotissam Guillelmi, vicecomitis Cardonæ, et Ermengaudi Urqellensis comitis.

(J. 879, nº 34. — Foix et Comminges. — Original)

ABC ABC ABC ABC.

Notum sit cunctis presentibus et futuris quod

ego, Guillelmus, Dei gracia vicecomes Cardone, et ego, Ermengaudus, Dei gracia Urgellensis comes, donamus vobis, Arnaldo de Castro Bono, vicecomiti, filiam sive neptam nostram nomine Elicsendam in uxorem, sicut lex Christi precepit; et damus vobis cum ea in exovar x millia solidorum barchinonensium ad forum et consuetudinem terre. Et ego, Arnaldus de Castro Bono, bono animo et bona voluntate accipio, amore creandorum filiorum, ipsam Elicsendam in uxorem; et convenio vobis et ei, bona fide et sine omni malo ingenio, me circha illam in vita et in morte bene habere, Et, dono ei in sponsalium (sic) x millia solidorum barchinonensium, et laudo vobis et illi et concedo predictos (sic) x millia solidorum sue dotis sive exovar et illa x millia solidorum sui sponsalicii ut habeat super omnem meum honorem quem ego habeo et habere debeo in comitatu de Ceritania. Et ad majorem securitatem vestram, si quid sinistrum fuerit vel contigerit, quod Deus avertat! dono vobis duobus et illi dominum regem Aragonie fidejussorem, qui vobis et illi faciat in pace et secure tenere et habere omnem supradictum honorem de Cerdania, donec xx millia solidorum solvantur. Et ego Petrus, Dei gracia rex Aragonie, facio vobis Ermengaudo, Urgellensi comiti, et vobis, Guillelmo de Cardona, vicecomiti, et ipsi Elicsendi libenter predictam fidanciam, et convenio vobis omnibus attendere, sicut superius dictum est, sine omni malo ingenio vestro et vestrorum.

Facta carta xvi kalendas aprilis, sub anno Domini M° CC° VI°. Sig†num Guillelmi, vicecomitis Cardone. Sig†num Ermengaudi, Urgellensis comitis. Sig†num Arnaldi de Castrobono, qui hoc firmamus et concedimus testibusque firmare rogamus. Sig†num Guillelmi de Heril. Sig†num Guillelmi de Peralta. Sig†num Pon[cii de Pinelle] (1). Sig†num Jordani de Peralta. Sig†num Raimundi de Apilia de Acrimonte. Sig†num Ferrarii de Basilia, testes hujus rei.

Sig(Paraphe) num Petri de Coschone, domini comitis notarii, qui precepto illorum scripsit.

Charte partie publiée par Martène, Amplissima collectio, t. I, p. 1071, d'après un manuscrit de Colbert.

159

1206. 17 mars.

Homagium factum Ermengaudo, comiti Urgellensi, et Arnaldo, vicecomiti Castriboni, pro castris de Estamarid, de Ciutad et quibusdam aliis.

(J. 879, nº 35. - Foix et Comminges. -- Original.)

ABC ABC ABC ABC

In Christi nomine. Notum sit cunctis presentibus et futuris quod ego, Arnaldus de Castrobono, per me et per omnes successores meos in perpetuum, recognoscho vobis, domino meo Ermengaudo, Dei gracia Urgellensi comiti, omnem fidelitatem et dominium et solidanciam quam vobis facere debeo et omnes potestates illas quas vobis dare debeo, scilicet de castro d'Estamarid et de omnibus ejus terminis et de omnibus forciis que modo ibi sunt vel erunt unquam, et de castro de Ciutad et de omnibus ejus terminis et de omnibus forciis que modo ibi sunt vel unquam erunt, et de za Roqua de za Guda et de omnibus ejus terminis et de omnibus forciis que modo ibi sunt vel unquam erunt, et de za Roqua de Agilar, et de Valde et de omnibus ejus terminis et de omnibus forciis que modo ibi sunt vel unquam erunt, et de Castrobono et de omnibus ejus terminis et de omnibus forciis que modo ibi sunt vel unquam erunt, exceptis castrum (sic) Sancti Andree et castrum (sic) de Salent, sicut in instrumentis quos inter me et vos sunt continetur que fuerunt factos (sic) apud Populetum, et si qua alia carta facta fuit inter me et vos que contra illa instrumenta veniat, non possit vobis nocere.

Actum est hoc XVI kalendas aprilis, sub anno Domini M° CC° VI°. Sig†num Arnaldi de Castrobono qui hoc firmo et concedo et testibus firmare rogo. Sig†num Guillelmi de Peralta. Sig†num Guillelmi de Heril. Sig†num Yordani de Peralta. Sig†num Poncii de Pinel. Sig†num Raimundi de Apilia de Acrimonte. Sig†num Ferrarii de Basilia; hujus rei testes.

Sig(Paraphe) num Petri de Coschone, domini comitis notarii, qui scripsit.

⁽¹⁾ Ce qui est entre crochets a été enlevé par une déchirure et suppléé d'après Martène.

Charte partie publiée par Martène, Amplissima collectio, t. I, col. 1060.

160

1206. Avril.

(J. 911, nº 1. — Barrois. — Copie.)

Henricus, comes Barri et Lucemburgi, notum facit se quoddam excambium servorum cum Blancha, comitissa Campaniæ fecisse, statuitque quod filii servarum seu servorum suorum cum servis prædictæ Blanchæ matrimonio conjunctorum erunt homines comitissæ. Liberi autem quorum pater et mater servi ipsius comitis fuerint, ubicumque nati sint, homines Henrici remanebunt. « Hoc autem actum est sub testimonio sigilli mei, anno ab incarnatione Domini mº ccº vtº, mense aprili. »

Copie collationnée sur papier, faite à la Chambre des Comptes, d'après le Liber Principum, le 7 mars 1561. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 660.

161

1206. 19 avril.

Ermengaudus, comes Urgellensis, Arnaldo de Castrobono castrum de Civitate ædificare permittit.

Notum sit cunctis quod ego, E[rmengaudus], Dei gracia comes Urgellensis, volo, rogo et mando vobis, A[rnaldo] de Castrobono, ut operetis et construatis castrum de Civitate et habeatis, super illam potestatem dicti castri, illam missionem illius operis; et cum dictum castrum constructum et operatum fuerit, ego vel mei successores persolvamus vobis dictam missionem, tamen a vobis fideliter et bona fide computatam, et tunc vos et vestri donetis michi vel meis illam potestatem sicut facere debetis, et sicut in cartis et convenienciis a meis et a vestris antecessoribus et a me et a vobis factis plenius continetur, et ero vobis defensorem (sic) et valitorem (sic) de illa opera, si aliquis voluerit vobis illam contrastare.

Factum est hoc XIII kalendas maiy, anno Domini M°. cc°. vi°. Sig†num Ermengaudi, comitis Urgellensis, qui hoc firmo et concedo et testibus firmare rogo. Sig†num B. de Portella majoris. Sig†num P. de Pinello. Sig†num P. de Mediano. Sig†num Guillelmi de Lordano, testes hujus rei.

Sig(Paraphe) num Petri de Coscone, domini comitis notarii, qui mandato illius scripsit.

Original sans aucune trace de sceau. — Publié par Martène et Durand, Amplissima collectio, t. I, col. 1072, d'après un manuscrit de Colbert.

162

1206. 19 avril.

Charta Ermengaudi, comitis Urgellensis, de matrimonio contrahendo inter Arnaldum de Castrobono vicecomitem et Elicsendem de Cardona, neptem suam.

ABC ABC ABC

Ad tam presencium quam futurorum [notitiam] ostendatur quoniam nos, Ermengaudus, Dei gracia comes Urgellensis, convenimus vobis, Arnaldo de Castrobono vicecomiti, dare Elicsendam de Cardona, neptam nostram, in uxorem et cum illa in exovar decem millia solidorum barchinonensium. Et, si forte obierimus sine prole, damus vobis et dicte Elicsendi et infantibus quos habueritis, si pro uxorem eam habetis, post nostrum obitum, totum nostrum honorem quod pro nobis tenetis de Nargonensiis per omnia loca ad alodium liberum. Tamen, si forte illam in uxorem non habebitis, donacio istanon possit nobis nocere nec nostris neque vobis valere, sed per composicionem illius capcionis vestre et plurimorum malorum que vobis fecimus, convenimus vobis dare et emendare XL millia solidos barchinonensium, quos volumus et concedimus ut habeatis illos post obitum nostrum et Alvire, comitisse, uxoris nostre, super illas potestates quas pro nobis tenetis omnibus locis. Et cum nostri successores vobis dictos XL millia solidos persolverint, vos vel vestri donetis illis illas potestates, sicut nobis facere debetis et sicut in cartis et convenienciis a nostris et a vestris antecessoribus et a nobis et a vobis factis continetur. Item, totum factum nostrum de composicione nostra et comitis de Foix mittimus in vestrum posse et unius vestri amici ut faciamus ita sicut dicetis et pro bono videtis. Et ego, Arnaldus de Castrobono, convenio vobis, domino meo E[rmengaudo], comiti Urgellensi, ut sim vobis bonus et legalis in hoc facto et in aliis pro posse meo, et cum hac presenti carta diffinio vobis et vestris omnia illa injuria et malefacta que, usque in hunc diem, michi fecistis, et quod ullo modo possim vos vel vestros de cetero de aliquo predictorum demandare aliquo modo vel racione.

Factum est hoc XIII kalendas maiy, anno Domini M° CC° VI°. Sig†num comitis Urgelli. Sig†num Arnaldi de Castrobono qui hoc firmamus et concedimus et testes firmare rogamus. Sig†num Bernardi de za Portella majoris. Sig†num P. de Pinello. Sig†num P. de Mediano. Sig†num Guillelmi de Lordano; testes hujus rei.

Sig(Paraphe) num Petri de Coscone, domini comitis notarii, qui precepto illius scripsit.

Charte partie sans aucune trace de sceau. — Publié par Martène et Durand, Amplissima collectio, t. 1, col. 1070, d'après un manuscrit de Colbert.

165 Nantes. 1206. Mai.

Guillelmus de Rupibus, Andegaviæ senescallus, notum facit se Andegavum, Losdunum, Salmurium et alia castra, cum tota terra Andegavensi custodienda accepisse.

> (J. 750-758. — Orléanais, Berry, Poitou, nº 11. Original.)

Guillelmus de Rupibus, senescallus Andegavie, universis ad quos littere presentes pervenerunt salutem. Noveritis quod karissimus dominus meus, Philippus, Francorum rex illustris, tradit mihi custodienda, quamdiu sibi placuerit, Andegavum, Losdunum, Salmurium, Breschesac et Belfort, Baugi, et totam terram Andegavensem cum redditibus et expletis, exceptis hiis : Turonibus, Chinone, Langes cum pertinentiis eorum, que ego ipsi dimitto cum tota senescalcia Bituresii et totius Turonie a Langes versus Bituresium, quamdiu hec conventio durabit. Et si ego in custodiendis predictis plus expendero quam valeant redditus et expleta predictorum, dominus rex vult quod ego teneam hec predicta donec, per rationabilem compotum de expletis et redditibus terre quam michi tradit, habeam quod ultra

expendero. Et in hiis custodiendis non tenetur dominus rex alias facere expensas preterquam de redditibus et expletis terre, nisi rex Anglie in propria persona in Pictaviam venerit. Actum apud Nannetum, anno Domini M° cc° sexto, mense maio.

Scellé sur double queue, en cire blanche, du sceau de Guillaume des Roches décrit dans l'Inventaire de Douet d'Arcq sous le n° 290. — Cette pièce provient du Trésor des Chartes. Elle est mentionnée dans l'Inventaire de Dupuy comme portant le n° 4 de la layette Transactions. Comme elle se trouvait en déficit lors de la publication de Teulet, celui-ci a cru en trouver le texte dans une pièce du cartulaire de Philippe-Auguste qu'il a publiée sous le n° 808; mais la pièce qu'il a donnée est la contre-partie de celle qui est mentionnée dans l'Inventaire de Dupuy, c'està-dire la charte de Philippe-Auguste accordant à Guillaume des Roches la garde des villes d'Anjou. Voy. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 998.

164 1206. Mai.

Hugo, abbas Sparnaci, totusque ejusdem loci conventus Blanchæ, comitissæ Campaniæ, quicquid in molendinis Albæ Ripæ habebant derelinquunt.

(J. 1035, nº 4. — Titres retirés par Rousseau. Original.)

Ego Hugo, Dei patientia Sparnacensis ecclesie abbas, et capitulum nostrum notum facimus tam presentibus quam futuris quod quicquid habebamus in molendinis de Albaripa de dono et elemosina dominorum Campanie et de escambio domine Richodis de Dormanz, communi voluntate et assensu concessimus et donavimus imperpetuum possidendum karissime domine et advocate nostre Blanche, illustri Trecensium comitisse palatine, et omnibus dominis Campanie, tali modo quod in eisdem molendinis habebimus annuatim tres modios frumenti de admodiatione ad mensuram Sparnaci. Quos videlicet tres modios frumenti recipiemus de cetero annuatim a proximo ventura festivitate sancti Remigii et ultra, tali modo quod, statim post idem festum sancti Remigii quod est in capite octobris, nullus de proventibus molendinorum molentium aliquid levabit donec illos tres modios frumenti integre habuerimus, tale scilicet frumentum quale molendina supradicta lucrabuntur vel equivalens. Et si proventus molendinorum a predicta festivitate sancti Remigii usque

ad festum sancti Johannis Baptiste tres modios frumenti non valerent, extunc pro defectu trium modiorum nos teneremur ad exitus omnium molendinorum tam molentium quam fullentium et ad exitus piscature usque dum totam admodiationem haberemus. Preterea cum hiis tribus modiis frumenti habebimus annuatim quinque solidos pruvinensium censuales in predicto festo sancti Remigii persolvendos; habebimus etiam medietatem totius piscature in omnibus commodis sine aliqua operis expensa et impensa. Quotienscumque vero servientes molendinorum mutabuntur, totiens, data cautione juratoria, facient fidelitatem abbati et ecclesie nostre de medietate piscature et admodiatione, sicut prescriptum est, abbati et ecclesie nostre legittime persolvenda. Si quos autem sumptus in necessariis piscature pro defectu vel negligentia servientium apposuerimus, comitissa vel heres Campanie de proventibus piscature nichil percipiet quoadusque sumptus appositi nobis fuerint restituti. Sciendum est etiam quod ipsa comitissa vel heres Campanie molendina supradicta in alterius manu quam in nostra ponere non poterit, nec aliquid in elemosinas vel feodum exinde dare alicui nisi nobis et ecclesie Sparnacensi. Et si forte molendina ista corruerent vel aliquo modo deficerent, et comitissa vel heres Campanie, ad requisitionem nostram, dicta molendina nollet reficere nec debitam ecclesie nostre admodiationem persolvere, nobis et posteris nostris extunc liceret, sine aliqua interceptione erga eos, quod molendina illa reficeremus et in manu nostra teneremus cum tali banno et justitia quali comitissa vel heres Campanie ea tenebat tam molendina quam fullentia usquedum haberemus sumptus facture et necessarias molendinorum expensas et impensas cum debitis nobis admodiationibus. Cum autem sumptus facture cum necessariis molendinorum expensis et impensis et debitis nobis admodiationibus receperimus, extunc comitissa vel heres Campanie molendina illa, si voluerit, potuerit retrahere et eodem modo quo prenotatum est obtinere. Quod ut ratum firmumque permaneat, presens scriptum emisimus sigilli capituli nostri munimine confirmatum. Actum anno ab

incarnatione Domini mº ccº vr, mense maio, littera dominicali A.

Original à moitié détruit par l'humidité, scellé, sur lacs de soie verte et jaune, d'un sceau disparu. Au dos se voit un R majuscule indiquant que cette pièce a été enregistrée dans les cartulaires de Champagne. C'est à l'aide de deux de ces cartulaires, le Liber Pontificum (Bibl. Nat. latin 5993, fol. 276) et le Cartulaire de M. de Thou (Bibl. nat. latin 5992, fol. 164) que le présent texte a été rétabli. La date, disparue de l'original, est libellée anno Gratie MCCVIII, mense maio dans latin 5992, et anno ab Incarnatione MCCVIII, mense maio, littera dominicali A dans latin 5993, ce qui fait que cette pièce figure à ces deux dates, sous les nos 653 et 684, dans le Catalogue des actes des comtes de Champagne de M. d'Arbois de Jubainville. Nous avons adopté la date de 1206 avec laquelle convorde la lettre dominicale, tandis que celle-ci manque dans latin 5992, dont le texte est aussi moins satisfaisant à d'autres égards.

La Motte. 1206. Octobre.

Homagium castri de Reilhac factum Guidoni, Claromontensi comiti, ab Augarda, relicta Bompardi d'Also, nomine filiorum suorum.

(J. 1024, nº 2. — Mélanges. — Original.)

Noscant presentes et futuri quod anno ab incarnatione Domini Mº CCº VIº, mense octobri, domina A[ugarda], uxor quondam Bonp[ardi] d'Also, petiit sibi iterum confirmari tutelam filiorum suorum tanquam legitimam a G[uidone], comite, et quia ipse B[onpardus], vir suus, ipsam fecerat tutricem et in testamento reliquerat, quod comes fecit et juste. Quo facto, comes requisivit ab ipsa domina quod juraret sibi forciam et munitionem de Reillac. Ipsa vero respondit se facturam quod comes judicari et cognosci faceret in omnia sua; et super hoc comes curiam statuit et qui cognoscerent reddidit Bertrandum Rascher et P. Bolet; coram quibus comes proposuit quod castrum d'Also erat de feudo suo et sibi jurabatur et quod Reillac erat de pertinentiis et castelania d'Also, quod ex toto confessa est domina A[ugarda]. Quapropter comes asseruit quod de jure et consuetudine, prout Alsos ab eo in feudum habebatur et ei jurabatur, pari et consimili modo forcia et constructio de Reillac debebat ei cognosci et jurari; et super hiis petiit utraque pars sentenciam, et judicatum fuit quod Reillac erat de feudo comitis et quod eum (sic) debebat ei domina Augarda jurare, quod et sic fecit: "Audis, G[uido] comes

" filia Papabou, uxor quondam Bonpar d'Also,
" tutrix filiorum meorum, ipsorum nomine co" gnosco me habere a te in feudum forciam de
" Reillac; et pro hac forcia et pro aliis rebus filio" rum meorum, ipsorum nomine, hominium tibi
" ligium facio, promittens etiam, prestito sacra" mento, quod ad commonitionem tuam vel tuo" rum, quociens volueris, tibi vel tuis nunciis cre" dentibus reddam Reillac, et non effugiam com" monicionem, nec palam vel cooperte faciam

« Claromontensis, fili Mahalt. Ego, A[ugarda]

" quod non possim commoneri et, forcia de Reil" lacrecuperata, in eodem sacramento et fidelitate
" existam. Hec, inquam, omnia faciam et com" plebo bona fide et sine inganno et deceptione.
" Sic me adjuvent Deus et hec sancta Evangelia!"
Gesta fuerunt hec apud Motam, in fornello comitis, testibus adhibitis Papabou, D. de la Mota,
P., fratre suo, Rascher, S. de Mezec, Roberto de
Bauzac, P. Bolet, Bertrando Rascher, Reimundo
La Costa, R. de la Moneda, Rogero de Barmis,
P. d'Alost, W. Hymbaut et aliis pluribus.

Original sans aucune trace de sceau. — Publié par A. Chassaing, Spicilegium Brivatense, p. 25, nº 15.

166

1206. 13 novembre.

(J. 879, nº 38. - Foix et Comminges. - Original.)

Petrus de Podio Viridi, Urgellensis episcopus, ex una parte, et Ermesindis, filia quondam Arnaldæ de Caboet, et Arnaldus de Castrobono, pater dictæ Ermesindis, ex altera, mediantibus bonis viris, amicabilem compositionem faciunt de omnibus controversiis quas habebant de vallibus de Caboet, de Sancto Johanne et de Andorra. " Actum est hoc idibus novembris, anno Christi M CC VI. Sig†num Petri, Urgellensis episcopi. Sig†num Ermessindis, filie condam Arnalde de Caboet. Sig+num Arnaldi de Castrobono, patris dicte Ermessendis qui hoc jussimus scribi, firmavimus, firmavimus (sic) firmarique rogavimus. Sig†num R., Urgellensis prioris. Sig†num B. de Sancta Fide, sacriste. Sig†num Petri de Josa, archidiaconi. Sig†num B. de Saga, abbatis. Sig†num B. de Alzamora. Sig†num G. Mercatoris. Sig†num G. Gacet. Sig†num R. d'Ergolel. Sig†num Johannis de Pines. Sig†num Petri Raimundi de Castrobono. Sig†num G. de Lorda. - Sig(Paraphe)num Petri de Palerols qui hoc scripsit.»

Charte partie par ABC en parchemin, sans aucune trace de

sceau. — Publiée par Baudon de Mony, Relations des comtes de Foix avec la Catalogne, t. II, p. 64.

167

1206. Novembre.

(J. 912, nº 3, fol. 13. — Barrois. — Copie.)

Blancha, comitissa Trecensis palatina, notum facit quod, in præsentia sua, comes Barri et Guido de Juilliaco concordiam iniverunt de Juilliaco et aliis locis. « Que omnia ut in futurum conserventur illesa, presentem cartam literis annotari et sigilli mei volui testimonio roborari. Actum anno incarnationis Dominice M° CC° VI°, mense novembri. Datum per manum Galteri, cancellarii. Nota (1) Johannis. »

Copie collationnée faite à la Chambre des Comptes, d'après le Liber Principum, le 7 mars 1561. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, nº 639.

168

1206. 7 décembre.

Raimundus, prior Urgellensis, et universus ejusdem loci conventus duos mansos apud Montem Ferrarium Arnaldo de Castrobono restituunt.

(J. 879, nº 39. — Foix et Comminges. — Original.)

Notum sit cunctis quod ego, Raimundus, Urgellensis ecclesie prior, et universus ejusdem conventus consulte et deliberatim reddimus, concedimus et donamus tibi, Arnaldo de Castrobono, et successoribus tuis in perpetuum illos n mansos quos tu et antecessores tui habebatis in Monte Ferrario, scilicet mansos Dominici de Lorda et Arnaldi Sala et illam partem quam domini de Ripollo soliti erant habere in decima castri Montis Ferrarii. Totum hoc reddimus et concedimus tibi et tuis in perpetuum ad voluntatem vestram faciendam, tali tenore quod, si Urgellensis ecclesia requisita fuerit de predicta decima a dominis de Ripollo, quod vos et vestri sitis inde garentes Urgellensi ecclesie et canonicis.

Actum est hoc vn idus decembris, anno Christi M° cc° v1°. Sig†num Petri, Urgellensis episcopi, qui hoc laudo et firmo. Sig†num R., Urgellensis prioris. Sig†num B. de Sancta Fide, sacriste. Sig†num Petri de Josa, archidiaconi. Sig†num B. de Saga, abbatis. Sig†num A. d'Artavel.

(1) La copie porte par erreur : mei.

Sig†num Petri de Canturri. Sig†num B. de Alzamora. Sig†num Guillelmi Mercatoris. Sig†num G. Gacet. Sig†num R. d'Ergolel.

Sig(Paraphe)num Petri de Palerols, qui hoc scripsit jussu Raimundi capellani et prioris.

Original en parchemin, sans aucune trace de sceau. — Mentionné par Baudon de Mony, *Belations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne*, t. I, p. 135, note 1.

169 1207, du 22 avril, au 5 avril 1208.

J. 1035, nº 3. - Titres retirés par Rousseau. - Original.)

Petrus, comes Autissiodorensis et Tornodorensis, notum facit se tenuisse Malliacum a comitibus vel comitissis Campaniæ, postquam venisset in comitatum Nivernensem et Malliacum emisset a Maria, tunc comitissa Nivernensi, episcopo Autissiodorensi nunquam contradicente: «Actum anno Domini millesimo ducentesimo septimo.»

Original très endommagé, scellé sur double queue d'un sceau de cire rouge aujourd'hui disparu. — Publié par Chantereau-Lefebvre, Traité des fiefs, t. II, p. 32. — Mentionné par d'Arbois de Jubainville, Histoire des comtes de Champagne, catalogue, n° 680.

170 1208. Du 6 au 30 avril.

Gaucherus de Joviniaco Reginaldum Capellarium ab omni servili exactione liberat.

(J. 770, nº 7. - Champagne. - Original.)

IN NOMINE SANCTE ET INDIVIDUE TRINITATIS, amen. Notum sit universis tam presentibus quam futuris quod ego, Gaucherius de Joviniaco, motus intuitu divine pietatis, quitavi Reginaudum Capellarium et heredes ipsius ab omni servili exactione et res suas concessi libere in perpetuum possidendas, et laudavi quitacionem quam dominus R. de Cortiniaco fecit a predicto R[eginaudo] Capellario quia de meo feodo erat. Ut hoc ratum sit, sigillo meo corroboravi. — Ego Willelmus, comes de Joviniaco, laudavi benigne et bona fide quitacionem quam dominus G[aucherius] de Joviniaco, frater meus, fecit de R[eginaudo] Capellario quia de meo feodo erat. Ut hoc ratum sit sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo octavo, mense aprili.

Autrefois scellé de deux sceaux sur flocs de soie verte et rouge.

171 Paris. 1208. Du 6 avril à octobre.

(J. 792, nº 6. — J. 808, nº 5. — Limites de Picardie. Copies authentiques.)

Philippus, rex Francorum, notum facit se dedisse Reginaldo, comiti Boloniæ, prata, alnetum et mariscum de Mesnillo de Gravenchonia. «Actum Parisius, anno incarnationis Dominice M° CC° octavo, regni nostro vicesimo nono, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis, buticularii. Signum Mathei, camerarii. Signum Droconis, constabularii. Data vacante (Monogramme) cancellaria, per manum fratris Garini. »

Nous avons de cette pièce deux exemplaires: l'un coté J. 792, n° 6, est une copie collationnée faite le 15 février 1560 (n. st.) par Sébastien le Roullyé, garde du Trésor des Chartes, d'après l'original alors existant au Trésor des Chartes « scellé d'un scel de cire vert « sur las de soye rouge et vert; l'autre, fait au commencement du dix-septième siècle, est signé du procureur général trésorier des Chartes La Guesle. » — Cette pièce, mentionnée dans l'Inventaire de Dupuy (Boulogne, t. l, p. 7), ne se trouve plus dans les cartons du Trésor des Chartes. Elle a été publiée par Teulet d'après un cartulaire (Layettes, t. I, n° 857). — Voy. L. Delisle, Catalogue des actes de l'hilippe-Auguste, n° 1076.

172

1208. Mai.

(J. 769, nº 1. — Champagne. — Copie authentique.)

Simon, dominus Castrivillani, notam facit compositionem a se cum Blancha, comitissa Campaniæ, initam de homagio Castrivillani. « Et ut hoc ratum permaneat et firmum, presentem cartam fieri volui sigilli mei appensione munitam. Actum anno Domini M° CC° VIII°, mense maio. »

Copie collationnée à la Chambre des Comptes d'après le Liber Principum le 20 juillet 1562. — Publié d'après l'original du Trésor des Chartes (J. 193, n° 3), par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. I, n° 848. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 682.

175 Compiègne. 1208. Septembre.

(J. 806, n° 1 et 1 bis, J. 807, n° 1. — Limites de Picardie. Copies authentiques.)

Reginaldus, comes Boloniæ, notum facit quibus pactis quingentas libratas terræ Simoni, fratri suo, pro matrimonio cum Maria, Guillelmi comitis Pontivi filia, contrahendo dederit. « Actum apud Compendium, anno Domini M° cc° octavo, mense septembri.»

Ces trois copies ont été exécutées d'après l'original du Trésor « scellé sur double queue d'un scel de cire blanche. » Les deux premières, signées de Sébastien le Roullyé, portent la date du 19 avril 1560; la troisième, qui appartient au dix-septième siècle.

est signée du procureur-général trésorier des Chartes La Guesle.

— Publié d'après l'original par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. I, n° 854. Cf. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 1094.

174 1208. Décembre.

(J. 1034, nº 41. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Instrumentum per quod Raimundus, comes Tholosanus, notum facit matrimonium « anno Dominice incarnationis м° сс° vии°, mense decembri, » contractum inter Raimundum, filium prædicti Raimundi et reginæ Johannæ, filiæ Henrici quondam regis Angliæ, ex una parte, et filiam Guidonis, comitis Claromontensis et Arverniæ, ex altera.

Original en parchemin scellé, sur tresse de soie blanche et rouge, d'un sceau décrit par Douet d'Arcq sous le nº 743. — Cette pièce est publiée par Baluze, Histoire de la maison d'Auvergne, t. I, p. 84. — Elle provient du fonds de Mercurol, ainsi que le prouve la cote Txxv qui se voit au dos, et figure dans l'ancien inventaire de ce fonds. (JJ. 317, p. 549-550.)

175 Sans date (1208-1213).

Alvira, comitissa Urgellensis, notum facit se, in præsentia Petri, regis Arragoniæ, homagium Arnaldi de Castrobono recepisse.

(J. 879, nº 31. - Foix et Comminges. - Original.)

Manifestum sit omnibus quod ego, Alvira, Dei gracia comitissa Urgellensis, profiteor et recognosco vobis, Arnaldo de Castrobono, quod in presencia domini Petri, regis Aragonie, fecistis mihi hominaticum sub hac forma: quod sitis michi fidelis et detis michi potestatem de omnibus castellis que tenetis per comitem Urgellensem, et ego, comitissa, promitto vobis, Arnaldo de Castrobono in presencia ejusdem regis et Guillelmi de Gardia et Guillelmi de Petra Alta et Arnaldi de Fuxano et Raimundi de Castro Veteri, quod propter illud hominaticum non possim vos vel castella vestra mittere in posse domini regis vel filie mee aut Petri Ferrandi vel alicujus alterius persone, sine vestra gratuita voluntate. Et nos, Petrus, rex Aragonie supradictus, promittimus et convenimus vobis Arnaldo de Castrobono, in fide et seniorivo quod in vobis habemus, quod non forciemus nec distringamus vos venire in posse nostrum vel filie comitisse, vel Petri Ferrandi, vel alterius persone propter illud hominaticum quod modo facitis comitisse. Est autem sciendum quod hec conveniencia quam ego comitissa facio vobis, Arnaldo de Castrobono, non possit nocere filie mee in jure suo vel alicui persone ad quam comitatus pertineat, et similiter hominium quod vosmichi facitis non possit vos obligare vel vobis nocere nisi solummodo quantum ad personam nostram.

Sig†num Alvire, comitisse Urgellensis, que hoc laudo et firmo et testibus firmare rogo.

Sig†num Petri, Dei gracia regis Aragonie et comitis Barchinonensis.

Sig†num Guillelmi de Gardia. Sig†num Guillelmi de Peralta. Sig†num Arnaldi de Fuxano. Sig†num Raimundi de Castro Veteri; hujus rei testes.

Sig†num Petri de Coschonio, domine comitisse notarii, qui precepto illius et istorum predictorum scripsit, die et anno prefixis.

Charte partie par ABC ABC ABC dans la marge de droite sans aucune trace de sceau. — Elvire étant veuve depuis 1208 et Pierre, roi d'Arragon, ayant été tué en 1213, à la bataille de Muret, c'est entre ces deux dates que cette pièce a dû être rédigée. — Mentionné par Baudon de Mony, Kelations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne, t. I, p. 142.

176 Tarragone. 1208-1209. 9 janvier.

Petrus, rex Aragonum, Raimundo Rogerio, comiti Fuxensi, totum hereditagium Bernardi de Alione in feodum concedit.

(J. 878, liasse II, nº 1. — Foix et Comminges. — Copie authentique.)

In Christi nomine, per hanc scripturam publicam cunctis pateat quod nos, Petrus, Dei gracia rex Aragonum, comes Barchinone, donamus et concedimus, bona fide et spontanea voluntate, per nos et omnes successores nostros, vobis, Ramundo Rogerio, consanguineo nostro, comiti Fuxensi, in feudum, ad morem et forum et formam et consuetudinem Barchinone, et posteritati vestre et consanguinitati in perpetuum, videlicet villas de Evols et de Estavar, cum juribus et pertinentiis suis, et castrum de Ceragulh et castrum de Sono, cum dominiis et dominationibus suis et feudis et fevalibus et retrofevalibus, et cum omnibus juribus et pertinentiis, que ad dicta

castra pertinent vel expectant, quocumque modo et generaliter donamus et concedimus vobis et vestris quidquid Bernardus de Alione habebat, vel habere debebat, in dominio nostro, scilicet Ceritaniam et Confluens et Donadani et Capcini.

Hoc autem ea ratione facimus, habito virorum prudentium consilio et diligenti deliberatione et auctoritate et assensu baronum curic nostre, quia Bernardus de Alione, qui homo noster erat et castrum de Sono per nos tenebat, et nobis iratus et paccatus reddere tenebatur, sepe admonitus et per nos et per nostros nuntios multipliciter requisitus, nec de jure nobis voluit respondere, nec etiam sepe interpellatus in nostra curia nomine proditoris et criminosi curavit vel voluit evitare; unde cum intersit rei publice ne maleficia et crimina, quibus ipsum irretitum cognovimus, remaneant impunita, bona ipsius, que in nostra juridictione possidebat, etiam ad aliorum terrorem, decernimus confiscari. Cedimus itaque vobis dicto comiti et vestris, omnes actiones, petitiones, exceptiones, deffensiones et jura que contra dictum Bernardum de Alione vel suos habebamus vel habere debebamus aut poteramus, ad dictas res prosequendas, vel etiam ad restitutionem maleficiorum, que nobis injuste et infideliter et subditis nostris inferre non erubuit, etiam contra jus et rationem.

Ego itaque, prefatus Ramundus Rogerius, Dei gratia comes Fuxensis, filius Cecilie Ferrane, fidelis ero vobis domino nostro Petro, divina dispositione regi Aragonum et comiti Barchinonensi, filio Sancie regine (1) illustris regni Aragonum, de corpore nostro et membris et de tota terra nostra et de toto jure nostro, sicut homo debet esse ad suum meliorem seniorem, cui propriis manibus se commendat et specialiter de castro de Sono et de Gueragut et omnibus fortiis et munitionibus, quæ in terminis et pertinentiis eorum, vel in toto honore, quem michi donatis, fient vel construentur; quas nunquam liceat mihi vel successoribus meis facere absque vestro vestrorumque consilio et voluntate et assensu, et dabo vobis et nuntio

(1) La copie porte par erreur : filiæ Sanciæ feminæ.

vel nuntiis vestris plenam potestatem, iratus et paccatus, de dictis castris et fortiis et munitionibus, fideliter et potenter, quotiescumque et quandocumque admonitus fuero vel commonitus per vos vel per nuntium aut nuntios vestros aut literas; et de admonitione vel commonitione non me vetabo, nec me subtraham aliquo modo, ingenio vel arte. Ceterum si quis vel si qui aufert vel auferunt, abstulerit vel abstulerint vobis aut michi dicta castra, vel fortias, vel munitiones, vel ipsorum aliquod, cum illo vel illis finem vel pacem, vel concordiam non habebo, usquequo totum recuperatum habeam et in vestram potestatem plenarie reducam omnia supradicta, prout melius scripta sunt et plenius intelligi possint. Ego, pretactus comes, fideliter observabo et adimplebo vobis prenominato domino meo, Petro, regi Aragonum, et successoribus vestris, et ita me fideliter observaturum bona fide, per stipulationem solemnem vobis stipulanti promitto, ac etiam sub hominio quod vobis pro dicto feudo junctis manibus facio, quod totum etiam per sacrosancta Evangelia corporaliter tacta sponte juro, statuens in perpetuum quod successores nostri in comitatu Fuxensi eandem formam fidelitatis et dominii hominium, consimile sacramentum vobis et successoribus vestris in comitatu Barchinonensi facere teneantur. - Datum Terraconiae, quinto idus januarii, anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo octavo, per manum Ferrarii, notarii nostri. — Signum Petri, Dei gratia regis et comitis Barchinone, signo. Et ego Ramundus Rogerii, Dei gratia comes Fuxensis, laudo hec et firmo. Guilhelmus Ausonensis episcopus. Ego Ramundus, Dei gratia Tarraconensis archiepiscopus, confirmo. Signum Bernardi Amelii. Signum Columbi, domini regis notarii. Petrus, Ausonensis sacristanus. Signum Guilhelmi Durfortis. Signum Berengarii de Olzina, notarii domini regis. Signum Guilhelmi de Colle. Ego Bernardus, notarius prefati Ramundi Rogerii, comitis Fuxensis, testis suscribo. Signum Gaufridi de Rocabertino, vicecomes. Signum Dalmatii de Crezessio. Signum Petri de Crezeillo. Signum Ramundi de Palatio. Signum Bernard. Amelii de Pailhers. Signum Bernardi de Durban.

Signum Guilhelmi de Amort. Signum Arnaldi de Aulone. Signum Guilhelmi Raymundi de Montecatano, senescalli. Signum Guilhelmi de Sevilione. Signum Bernardi de Belloloco, majordanus (sic). Signum Petri de Deo. Signum Guilhelmi de Lordano. Signum Guilhelmi Castroneli. Signum Guilhelmi de Monteregali. Signum Bertrandi de Belloloco. Signum Michaelis de Lusia. Signum Accenarii Parardi. Signum domini Latronis. Signum Redenti Beania. — Ego Ferrarius, notarius domini regis, hoc scribi feci mandato utriusque partis loco et die prefixis.

L'original de cet acte, tiré «ex archivo publico Barchinone», fut reproduit le 4 novembre 1313 dans une copie scellée du sceau de Jacques, roi de Majorque. Cette copie fut vidimée le 9 février 1348 (n. st.) par le lieutenant du sénéchal de Carcassonne; et le vidimus, déposé aux archives du château de Foix, fut lui-même reproduit dans une copie collationnée faite le 18 avril 1695. C'est cette copie qui est aujourd'hui au Supplément du Trésor des Chartes. — Cf. Baudon de Mony, Relations des comtes de Foix avec la Catalogne, t. 1, p. 137.

Montpellier, 1209. 24 novembre.

(J. 899, nos 1 et 1 bis. - Languedoc. - Originaux.)

Simon, comes Leicestriæ et Montisfortis dominus, Agneti, vicecomitissæ Biterrensi, concedit tria millia solidorum melgoriensium, annui redditus ad vitam suam in excambium castrorum de Pedenatio et de Torves quondam a Raimundo Rogerii, vicecomite Biterrensi, eidem Agneti, uxori suæ, ratione dotalicii donatorum. " Actum est hoc et laudatum a domino predicto comite apud Montempessulanum, in domo Militie Templi ante portam ecclesie ipsius domus, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo nono, octavo kalendas decembris, in presentia et testimonio domini Raimundi, Agathensis episcopi, B. de Morezeno, P. de Crispiano, G. de Anatolio, P. de Cabrespina, preceptoris domus milicie de Montepessulano, B. Agullom, R. fratris ejus, Guiraldi de Cabreria, Bertrandi Gaucelmi, Johannis scriptoris, Ricardi de Cornualla, B. de Druas, Poncii de Ixindrio, sacerdotis, Clarini, sacerdotis, Roardi, vicecomitis de Ungia et aliorum multorum. Ego Raimundus de Portu, publicus Montispessulani notarius, mandato domini predicti comitis et domine Agnetis scripsi hoc (S. M.).

Charte partie par ABC DEF GHI KLM, dont les deux moitiés nous sont parvenues. Ce sont deux pièces en parchemin scellées de six sceaux en cire blanche sur doubles queues de parchemin. 1° Simon de Montfort (Douet d'Arcq, n° 10162).

2º Miles, légat du Saint-Siège. — Sceau ogival mesurant

40 millimètres sur 28, représentant un oiseau (?), légende illisible.

3° Sceau de l'archevêque de Narbonne, disparu dans les deux exemplaires.

4º Renaud, évêque de Béziers (Douet d'Arcq, nº 6523).

5º Raimond II, évêque d'Agde (Douet d'Arcq, nº 6427).

6° On ne sait à quel personnage attribuer le sixième sceau; un petit fragment qui subsiste encore dans l'exemplaire J. 890, n° 1, permet de reconnaître qu'il représentait un personnage ecclésiastique tenant une crosse.

Cette pièce a été publiée par D. Vaissète, Histoire de Lanquedoc, nouvelle édition, t. VIII, col. 579.

178 Paris. 1210. 18 avril-31 octobre.

(J. 895, nº 2. - Languedoc. - Vidimus.)

Philippus, rex Francorum, Petro, Lodovensi episcopo, privilegia quondam Raimundo episcopo concessa renovat et amplificat. « Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo decimo, regni vero nostri anno tricesimo primo, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis, buticularii. Signum Bartholomei, camerarii. Signum Droconis, constabularii. Data vacante cancellaria. »

Vidimé dans la pièce publiée plus loin sous le nº 783. — Publié, d'après un vidimus de 1464, dans la Callia Christiana, t. VI, p. 284. Mentionné par L. Delisle, dans le Catalogue des actes de Philippe-Auguste sous le nº 1198.

179 Saint-Germain-en-Laye. 1210. Mai.

(J. 808, nº 2. — Limites de Picardie. — Copie authentique.)

Reginaldus, comes Boloniæ, notum facit quod propter conventiones initas inter se et Philippum regem, super maritagio Philippi, filii prædicti regis Philippi, et Matildis, filiæ ejusdem comitis, quicquid habebat in Caleto, exceptis Insulabona et Alisiaco, præfato Philippo, filio regis, dedit et assignavit. « Actum apud Sanctum Germanum in Laya, anno Gratie M° cc° decimo, mense maio. »

Copie non datée, signée du procureur général trésorier des Chartes La Guesle, collationnée à l'original « scellé de cire verte pendant à double laz de soye ». — Publié, d'après l'original, par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. I, n° 925. — Cf. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 1218.

180 1210. Juillet.

(J. 811, nº 1, fol. 8º. — Limites de Picardie. — Copie abrégée.)

Balduinus de Betunia, comes de Albamarla et dominus de Chokes, notum facit quod Guifridus, abbas, et conventus S. Johannis de Pratis emerunt totam deci-

mam quam Petrus de Hinges tenebat de Roberto de Carvent, homine ipsius Balduini, in parrochia de Gonehem apud Brubières. « Actum anno Domini MCCX, mense julio. »

Copie abrégée et certifiée faite en 1608 d'après l'original conservé dans les archives de l'abbaye de Chocques, auquel était suspendu, sur lacs de soie rouge, le même sceau qu'à l'acte n° 150. — Publié par Du Chesne, Histoire généalogique de la maison de Béthune, pr., p. 65.

181

1210. Juillet.

(J. 1084, nº 5. - Comptes et enquêtes. - Original.)

Petrus, comes Autissiodorensis et Tornodorensis, Innocentio papæ notum facit se tenere et tenuisse de Blancha, comitissa Campaniæ, et antecessoribus ejus, Mailliacum castrum et Bitriacum quod est de castellaria Mailliaci, et omnia feoda que sunt ejusdem castellaria videlicet Baizernam et domum comitis Jovigniaci de Collangiis Vinosis, quamvis episcopus Autissiodorensis quasdam spurias fitteras ad contrarium ostendat: «Actum anno Gratie m°cco decimo, mense julio. »

Original très endommagé par l'humidité et en partie illisible, scellé, sur double queue, d'un sceau disparu. — Publié par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. I, n° 933, d'après un vidimus de 1415. — Mentionné par d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 746.

182

1210. Juillet.

Petrus, comes Autissiodorensis, in manu regis Franciæ se obligat ad tenendas conventiones initas cum ecclesia Vizeliacensi de querela Volteneti.

(J. 1040, nº 3. - Mélanges. - Original.)

Noverint universi presentes pariter et futuri quod ego, Petrus, comes Autisiodorensis et Tornodorensis, obligavi me et mea in manu domini regis Francorum pro tenendis conventionibus que sunt inter me et ecclesiam Virziliacensem super compositione de querela Volteneti, prout in carta mea et Petri, filii mei, plenius continetur, ita videlicet quod, si vel ego vel Petrus, filius meus, a predictis conventionibus, quod absit! resiliret, dominus rex super omnibus perditis et dampnis que pro isto negocio incurreret, ad me et ad mea assignaret sine forefaciendo et tamdiu teneret donec omnia dampna et perdita sua ei ex integro restituerentur. Actum anno incarnacionis Dominice millesimo ducentesimo decimo, mense julio.

Original scellé, sur double queue, d'un sceau mutilé décrit par Douet d'Arcq sous le n° 507. — Cette pièce, qui ne figure pas dans l'inventaire de Dupuy, a fait anciennement partie du Trésor des Chartes; elle est en effet copiée dans les Transcripta, registre F, fol. 4, n° 4. — Voy. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 1224.

185

Pontoise. 1210. Septembre.

(J. 895, nº 2. — Languedoc. — Vidimus.)

Philippus, rex Francorum, omnibus amicis et fidelibus suis in Narbonensi provincia et in episcopatu Ruthenensi et Albiensi constitutis notum facit se sub custodia sua recepisse episcopum et ecclesiam Lodovensem, eidemque episcopo, in signum dilectionis et protectionis, vexillum regium concessisse. « Actum Pontisare, anno Domini millesimo ducentesimo decimo, mense septembri. »

Vidimé dans la pièce publiée plus loin sous le n° 783. — Publié par M. Aug. Molinier, *Bibliothèque de l'École des* Chartes, année 1876, p. 384.

184 1211, du 3 avril, au 24 mars 1212.

(J. 769, nº 144. — Champagne. — Copie authentique.)

Guido de Dompetra notum facit se, laudante Henrico, episcopo Trecensi, forteritiam Sancti Justi a Blancha, comitissa Campaniæ, in feodum cepisse. « In cujus rei testimonium presentes litteras inde feci sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Gratie M° cc° undecimo. »

Copie collationnée à la Chambre des comptes d'après le Liber principum, le 24 juillet 1562. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 792.

185 « In exercitu juxta ripam Tarnis ». 1211. 5 juin.

(J. 890, nº 3. - Languedoc. - Original.)

Raimundus Trencavellus, filius quondam Raimundi Trencavelli, vicecomitis Biterrensis, et S., uxoris ejus, Simoni, comiti Leicestriæ, domino Montisfortis, vicecomiti Biterrensi et Carcassonensi, domino Albiensi et Redensi, et heredibus suis, quicquid ex paterna vel materna hereditate habebat et habere debebat in perpetuum derelinquit. « Datum in exercitu Domini, juxta rippam Tarnis, anno ejusdem M° cc° x1°, nonis junii. »

Charte partie par AB CD EF GH IK en parchemin, scellée sur double queue, en cire blanche, d'un fragment du sceau de Raimond Trencavel décrit par Douet d'Arcq sous le n° 759. — Publié par Dom Vaissète, Histoire de Languedoc, nouvelle édition, t. VIII, col. 609.

186 " In obsidione Tolose ". 1211. 20 juin.

(J. 890, nº 4. - Languedoc. - Original.)

"In nomine Domini nostri Jesu Christi, anno ejusdem MCCXI, XII kalendas julii, " [Willelmus], Caturcensis episcopus, homagium facit Simoni, comiti Montisfortis, Biterrensi et Carcassonensi vicecomiti, pro comitatu Caturcensi. "Actum est hoc in obsidione Tolose, in presentia testium infrascriptorum, videlicet venerabilium patrum Uticensis episcopi et Cisterciensis abbatis, Apostolice Sedis legatorum, domini F., episcopi Tolosani, abbatis Sancti Antonini Apamie, magistri Tedisii, canonici Januensis, Bochardi de Marli, R. Ferri de Isseio, Theobaldi de Novavilla, Rotrudi de Monteforti, Philipi de Rupeforti, militis, R. de Caturco, fratris Aimerici, monachi Grandissilve, fratris Nicholai, monachi Obazine, fratris Dominici, predicatoris."

Charte partie par ABC DEF GHI KLM NOP QRS, scellée, sur double queue, de deux sceaux en circ blanche: 1º Simon de Montfort (Douet d'Arcq, nº 10162); 2º Guillaume, évêque de Cahors (Douet d'Arcq, nº 6528). — Publié par Dom Vaissète, Histoire de Languedoc, nouvelle édition, t. VIII, col. 611.

187

1211. Septembre.

(J. 768, nº 12. — Champagne. — Copie authentique.)

Erardus de Chacenaio notum facit se quittavisse Blanchæ, comitissæ Campaniæ, feodum de Ries quod de ipsa cepit Odo de Grancei, sororius ejusdem Erardi. « In cujus rei testimonium presentes litteras feci fieri et sigilli mei munimine roborari. Actum anno Gratie M° CC° X1°, mense septembri. »

Copie collationnée à la Chambie des comptes, d'après le Liber principum, le 20 juillet 1562. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champajne, nº 777.

188 Paris. 1211, du 1er novembre, au 24 mars 1212.

(J. 746. — Touraine, nº 2. — Copie du commencement du xiite siècle.)

Philippus, rex Francorum, chartam de juribus suis in civitate Turonensi superius notatam (nº 98) confirmat. « Actum Parisius, anno Dominice Incarnationis Mº ccº xɪº, regni nostri anno xxxº mɪº, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. S. Guidonis, buticularii. S. Bartholomei, camerarii. S. Droconis, constabularii. Datum vacante cancellaria. »

Rouleau de parchemin. — Publié dans Martène, Amplissima collectio, t. I, p. 1099. — Voy. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, nº 1313.

189 Entre Lens et Pont à Wendin. 1211-1212. 24 février

(J. 790, nº 122. — Limites de Picardie. — Copie authentique.)

Ferrandus, comes Flandriæ et Hanoniæ, et Johanna, uxor ejus, Ludovico, primogenito Philippi Augusti, urbes Sanctum Audomarum et Ariam in perpetuum derelinquunt; de reliquo autem comitatu Flandriæ prædictus Ludovicus nihil repetere promittit. « Actum inter Lens et Pontem de Wendin, anno Domini M° CC° X1°, mense februario, die sancti Mathie apostoli. »

Copie collationnée, sans doute en 1558, d'après l'original déposé en la chambre et trésorerie des chartes d'Artois, original scellé « de deux sceaulx de chire verd pendans en lacs de soie verd, rouge et jaulne».

190 Lille. 1211-1212. Février. [Après le 24.]

(J. 790, nº 121. — Limites de Picardie. Copie authentique.)

Ferrandus, comes Flandriæ, et Johanna, ejus uxor, Philippo, regi Francorum, notum faciunt se Ludovico, primogenito ejusdem regis, Sanctum Audomarum et Ariam in perpetuum quittavisse. « Actum apud Insulam, anno Domini millesimo ducentesimo undecimo, mense februario. »

Vidimé par saint Louis en février 1270 (n. st.). Voy plus bas, n° 866. — Voy. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 1352.

191 Saint-Germain-en-Laye. 1211-1212. Février.

Securitas facta domino regi a Juhello de Meduana et Willelmo de Rupibus.

(J. 1044, nº 2. - Mélanges. - Original.)

Nos, Juhellus de Meduana et Guillelmus de Rupibus, senescallus Andegavie, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod debitores sumus et plegii de octingentis libris parisiensium erga dominum nostrum Philippum, illustrem Francorum regem, quod ipse de fortericia de Chantoceio juvare se poterit contra inimicos suos, ad magnam vim et ad parvam. Si autem dictam fortericiam, ut dictum est, habere non posset quotiens eidem opus esset, ad totas terras nostras assignare posset, sine interceptione, et eas tenere quousque de dicta pecunia haberet gratum suum nisi, infra quadraginta dies postquam submoniti essemus, creantum dicti domini regis exinde faceremus. Si vero infra instans fes-

tum Penthecostes dictum dominum regem habere fecerimus litteras patentes vicecomitis Castriduni de quingentis libris, et litteras Petri Savarici de trecentis libris, secundum modum et formam pretaxatum (sic), ab ipsa plegiatione octingentarum librarum erimus penitus absoluti, alioquin ex tunc sicut debitores et plegii de predicta summa pecunie domino regi, ut dictum est, tenemur. Actum apud Sanctum Germanum in Laia, anno Domini Mº CCº undecimo, mense februario.

Original scellé, sur doubles queues, de deux sceaux disparus. — Cette pièce est celle qui est mentionnée par M. L. Deli-le (Catalogue des actes de Philippe-Auguste, nº 1348) et par Teulet (Layettes du Tresor des Chartes, t. I, nº 994), comme étant en déficit dans la layette J 399 du Trésor des Chartes.

192 Carcassonne. 1211-1212. 12 mars.

(J. 890, nº 2. - Languedoc. - Original.)

" In nomine Domini, anno a Nativitate ejusdem м cc xi, regnante rege Philippo, ин ydus martii, » Simon comes Leicestriæ, dominus Montisfortis, Biterrensis et Carcassonensis vicecomes et dominus Albiensis, Raimundo de Caturcio et successoribus suis, titulo perfectæ donationis, castra de Pedenacio et de Torves in perpetuum tradit. « Hec autem donatio facta fuit anno et die quo supradictum est, causa cognita et sollempni stipulacione interposita inter partes, in palacio Karcassonensi, a supradicto domino comite, in presencia vassallorum et curialium domini comitis, publice et manifeste, scilicet in presencia abbatis de Curia Dei, fratris Yvonis, domni abbatis Cisterciensis, Apostolice Sedis legati vices gerentium, et R., vicecomitis de Ungiis, et domini R. Malivicini, et domini G. de Luceio, et domini Bochardi de Malliaco, et domini Johannis de Monsellis, et domini Ferrici de Isseio et aliorum multorum qui hanc donationem fieri instantissime dominum comitem rogaverunt et consuluerunt. Et est sciendum quod hec omnia supradicta laudata et confirmata fuerunt a predicto domino comite et a predicta A., uxore sua, et a predicto primogenito suo A. in suprascripto loco, in presencia dominorum R. Malivicini, Guidonis de Capite Porci, Guidonis de Luceio, Philippi Gorlewain, castellani Karcassonensis, Galerandi Estandart, Johannis de Monsellis, et Clarini, capellani domini comitis. »

Original en parchemin scellé, sur lacs de soie rouge et jaune, d'un sceau de Simon de Montfort en cire verte, avec contre-sceau, décrit par Douet d'Arcq, sous le nº 10162. — Publié par Dom Vaissète, Histoire de Languedoc, nouvelle édition, t. VIII, col. 604.

195 1212. Avant septembre.

Alexander, prior Sancti Germani de Pratis, notum facit anniversaria Odiernæ de Nogento et Artaudi defuncti mariti ipsius in jamdicta ecclesia Sancti Germani de Pratis fundata fuisse.

(J. 764, nº 42. — Nogent-l'Artaud. — Copie authentique.)

Alexander, Dei gracia Beati Germani de Pratis dictus prior, et humilis ejusdem ecclesie conventus omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod domina Odierna de Nogento, post obitum viri sui Ertaudi, xl libras parisiensium nostre deditecclesie ad intentionem quod de illis xl libris emerentur lx solidi redditus de quibus, dum ipsa Odierna viveret, fieret anniversarium pro anima viri sui, et post obitum vero suum, xx solidi in anniversario ipsius Odierne, et reliqui xl in anniversario predicti Ertaudi expenderentur; quod et factum est. Emimus enim in castello quod dicitur Marli, in terra ecclesie nostre, lx solidos redditus, de quibus, ut superius distinctum est, fiet utriusque anniversarium, et (1), ne aliqua super hoc posset oriri suspicio, presens inde scriptum fieri et sigilli nostri impressione fecimus roborari. Et scellé sur le reply, sur double queue, de cire vert.

Copie collationnée à l'original le 25 octobre 1548. — Cet acte est évidemment antérieur au n° 195.

Moissac. 1212. 14 septembre.

Raimundus, abbas Moissiacensis, jura Symonis de Monteforti in civitate Moissiacensi recognoscit.

(J. 890, nº 5. - Languedoc. - Original.)

Universis presentes litteras inspecturis, Raimundus, abbas, totusque conventus ecclesie Beati Petri de Moysiaco, salutem in Domino. Cum divine sententia ultionis villam de Moysiaco Raimondo, comiti Tholose, peccatis suis exigentibus, abstulisset et virtus Altissimi ejusdem ville dominium contulisset Symoni, comiti de Monteforti, viro catholico et fideli, nos volentes quod jura que predictus R., comes Tholose, in eadem villa habuerat, pre-

dictus Symon, quia ad ipsum devenerant, cognosceret ethaberet, secundum tenorem instrumenti quod pridem factum fuerat inter nos et predictum R., que jura nostra sint et que sint predicti Symonis presenti instrumento annotavimus in hunc modum:

Castrum quod est in villa de Moysiaco, quod fuit Durandi Mercerii, debettenere dominus comes de nobis et, in singulis annis, ipse vel bajulus suus debet offere unum obolum aureum super altare Beati Petri in ejusdem festo.

De omnibus justitiis que in villa vel pro villa Moysiaci recipiuntur, habet dominus comes medietatem, et nos aliam medietatem de illis que sunt de usque ad vu solidos. De aliis vero que pluris sunt, habet comes duas partes et nos terciam partem.

De omnibus incurrimentis habet comes duas partes et nos terciam partem; feoda vero incursa que de nobis tenentur, nostra erunt, et que de comite tenentur, comitis erunt.

Nullam fidejussionem vel justitiam habet comes in nobis vel in bajulo et familiis nostris, pro aliquo clamore vel querela vel alio modo, nec nos similiter in suis. Si vero aliquis de bajulis vel de familia nostra tantum deliquerit quod corpus ejus teneri debeat et judicari, nos eum non deffendemus de justicia corporali, sed bona ipsius nostra erunt. Et si aliquis de bajulis vel de familia comitis tantum deliquerit quod bona illius sint incursa, comitis erunt; de feodis erit sicut superius est expressum.

Questa de p solidis caturcensium que fit in Quadragesima singulis annis, tota comitis est; sed si aliam questam fecerit, debet eam facere consilio nostro et inde habere duas partes, et nos, tertiam.

Nos vel alii monachi, quicumque sint, et escuderii nostri vel eorum, nichil dabimus in portu de Moysiaco, sed ibi liberum transitum et reditum habemus.

Omnis decima de honoribus qui sunt inter Sanctam Mariam La Elma et Tarnum nostra est, et decima del Luc quod pertinet ad ecclesiam Sancti Germani. De mansis sive bordariis in quibus dominus comes habet suum captennium pro abbate milite, ut de illis in quibus debet habere vinum pro captennio pro abbate milite, scilicet in honore Sancti Laurentii, Sancti Christofori, Calidorum Furnorum et de Biarozer, habet vinum de manso unam saumatam, si ibi erit, et de bordaria, I baril. Sed si de mansis et de bordariis predictis et de aliis mansis et bordariis, in quibus habet comes captennium pro abbate milite, poterit totum captennium completum habere, habeat inde totum; si vero totum exire non poterit, dividantur quinti et medii quinti per medium inter nos et comitem, de blado solummodo, donec totum captennium possit inde fieri.

Comes nullam habet questam in nobis vel in ecclesia nostra nec aliquid, ut superius dictum est. Illud captennium quod comes habet in mansis et bordariis pro abbate milite habet in Bodor, in unoquoque manso, III minas frumenti et ш minas avene, et albergam и militibus et и escuderiis, et 11 denarios pro porco in Natale Domini; et in bordaria habet medietatem de hoc quod habet in manso, et in Alaraget habet sicut in Bodor; in Sancto Laurentio, Sancto Christoforo, Calidis Furnis et in Biarozer, habet sicut in Bodor, et plus in unoquoque manso istorum honorum, unam saumatam vini, et in unaquaque bordaria, ı baril; in Liziaco, in unoquoque homine qui habet casale et domum, habet comes iii carterias avene et videnarios per porcum in Natale Domini, et albergam sicut in Bodor et in Alaregeto. Nuntius autem comitis qui veniet ad recipiendum hec predicta, mittet panem suum et prior loci, ad quem venerit, faciet ei alia necessaria comestus bona fide.

Quicquid autem comes tenet apud Moysiacum et in honoribus Beati Petri pro abbate milite, de nobis tenere debet et inde debet esse homo noster. Preterea, cum dominus dedisset villam Moysiaci in manus predicti Symonis, homines Moysiacenses assensu nostro dederunt predicto Symoni vicesimam partem vini et bladi de omnibus honoribus suis. Dominus autem comes intuitu pietatis dedit nobis quintam partem illius vicesime que recipietur de honoribus feodorum nostrorum. In illis mansis et bordariis in quibus

69 coram episcopo, decano Sancti Framboldi et magistro G. Pocta, canonico Silvanectensibus, a domino Papa delegatis super quibusdam querelis pertinentibus ad villam de Nogento et ad pertinentias ejus, causa diutius agitata fuisset et per diffinitivam sentenciam terminata et tandem per abbatem Sancti Dionisii et conjudices ejus auctoritate apostolica, causa cognita, confirmata, ita quod illa confirmatio approbata fusersit sollempniter per decanum Parisiensem et conjudices ejus iterum a domino Papa delegatos; tandem abbas Sancte Genovefe et prior Sancti Martini de Campis, dati executores ejusdem sentencie a domino Papa ita quod omnes contradictores, appellatione remota, per censuram ecclesiasticam compescentur, dominum Guillelmum de Nogento, filium, predicte Hodierne contradicentem eidem sentencie et resistentem, inter alios specialiter ac nominatim excommunicaverunt et excommunicatum publice denunciari fecerunt. Deinde A., archidiaconus, et G., decanus Sancti Germani Autissiodorensis Parisiensis, P., succentore Parisiensi, conjudice suo, legitime excusato, auctoritate cujusdam novi rescripti in quo continebatur quod dominus Papa predictam sententiam diffinitivam inviolabilis (sic) confirmaturus munimine roboravit, parti adverse perpetuum silentium imponens ac discernens (sic) irritum et inane si quid de cetero fuerit a predicto Guillelmo vel ab alio impetratum, predictam sentenciam excommunicationis latam ab abbate Sancte Genovefe et priore Sancti Martini in prefatum Guillelmum et in alios contradictores, cum idem [Guillelmus] nollet eidem mandato apostolico parere, fecerunt publice denunciari et preceperunt, juxta mandatum apostolicum, tamdiu firmiter observari donec de dampnis et injuriis nobis irrogatis satisfaceret competenter et sufficientem exhiberet cautionem quod necipse nec heredes ejus contra predictam sentenciam diffinitivam venirent,

sed eam de cetero firmiter observarent. Postremo

idem G[uillelmus], ad cor rediens et respectum habens ad Deum, mediantibus bonis viris in hanc

pacem nobiscum concordavit et eam consumma-

vit. Promisit enim per stipulationem nobis et

firmavit se et successores suos bona fide observa-

comes habet suum captennium et in hiis que sunt de mensa nostra, non habebit comes illam vicesimam nec in illis que pro nobis excoluntur ad quartam vel quintam. Si vero aliqua terra vel vinea, incurrimento vel elemosina vel propter deffectum heredis, ad nos devenerit, non ab ca illa vicesima exigetur; et si aliqua terra vel vinca de nobis alienetur, vicesimam illam reddet. Nos vero omnia supradicta predicto Symoni concessimus ita quod istud captennium alii dare non possit, nisi filiis et heredibus suis Sancte Romane ecclesie obedientibus et ecclesiam nostram et nos fideliter deffendentibus et omnia ad nos pertinentia. Istud etiam intelligendum quod hec omnia suprascripta bona fide a domino comite et a nobis intelligantur. Dominus autem comes propter hec omnia ecclesiam nostram et nos et nostra omnia in omnibus que de jure poterit debet captennere et tutari. Ipse etiam propter hec supradicta facere nobis, in capitulo nostro apud Movsiacum, hominagium et fidelitatem juravit et heredes sui similiter ad hoc idem faciendum nobis tenentur. Actum in capitulo Moysiacensi, anno Domini millesimo ducentesimo duodecimo, in Exaltatione Sante Crucis.

Original scellé, sur doubles queues, de deux sceaux en cire blanche, tous deux décrits par Douet d'Arcq, l'un, celui de l'abbaye, sous le nº 8293; l'autre, celui de l'abbé Raimond, sous le nº 8841. - Cet acte a été rédigé sous deux formes différentes; un exemplaire plus détaillé que celui-ci, expédié au nom de Simon de Montfort, a été publié par M. Molinier, dans son édition de l'Histoire de Languedoc de Dom Vaissète, t. VIII, p 621. Nous avons reproduit le présent texte afin qu'on pût juger des différences de rédaction.

1212. Septembre. 195

Johannes, abbas Sancti Germani de Pratis, notum facit quomodo Guillelmus de Nogento sententiam diffinitivam inter ipsum et abbatiam Sancti Germani a pontificalibus delegatis prolatam, a se bona fide observandam esse promiserit.

(J. 764, nº 2. - Nogent-l'Artaud. - Copie authentique.)

Ego, Johannes, Dei gratia Beati Germani de Pratis abbas, et totus ejusdem loci conventus, notum facimus universis presentibus et futuris quod, cum inter nos et dominam Hodiernam de Nogento, turos predictam sentenciam diffinitivam a predictis judicibus Silvanectensibus prolatam, salvo jure advocationis sibi et successoribus suis, ita quod in talliis observabitur sicut infra scriptum. Dedimus etiam eidem sepedicto Guillelmo in feodum medietatem nemorum de Rutort, quod dicitur foresta Sancti Germani, et de Brussoles et de Larriz et de Charneia, ita quod, tam in fundo terre eorumdem nemorum quam in bosco, habebit prefatus G[uillelmus] medietatem et de eadem medietate et de medietate viature de Nogento, quas medietates a nobis tenebit in feodum, nobis faciens homagium et heredes ejus similiter. Altere vero medietates fundi et bosci predictorum nemorum et viature predicte nobis omnino libere remanebunt, ita quod nos et dictus G[uillelmus] in omnibus predictis nemoribus habebimus custodes communiter, nos nostros et ille suos, et nostri facient illi fidelitatem et sui facient nobis fidelitatem et omnem justitiam et omnes voluntates in predictis nemoribus et in predicta viatura similiter habebimus communes, tam in bosco quam in essartis, si contigerit ibi essarta fieri, salvo hoc quod omnes decime nostre ecclesie erunt, nec in parte nostra in predictis nemoribus aliquod jus griarie vel custodie vendicabit de cetero pretaxatus G[uillelmus] vel heredes ejus. Item de talliis, ex communi assensu, ita dispositum est, videlicet quod omnes tallie nobis et jamdicto G[uillelmo] erunt communes tam in hominibus quam in feminis nostris constitutis in potestate Nogenti, sive homines et femine nostri simul in matrimonio conjuncti sint, seu homines nostri duxerint feminas memorati G uillelmi], seu femine nostre nupserint hominibus ejusdem G[uillelmi] vel aliis hominibus. Taillias autem nos et idem G[uillelmus] communiter faciemus et neuter nostrum poterit aliquam talliam facere altero irrequisito; et si alter nostrum requisitus eam noluerit facere, alter qui voluerit eam facere, et qui fecerit, tenebitur alteri reddere incontinente medietatem taillie quam acceperit, hoc tamen salvo quod major noster et major predicti G[uillelmi] liberi erunt ab omni taillia. Sepedictus autem G[uillelmus] liberam tailliam habebit in

hominibus et feminis suis, dummodo non sint conjuncti vel conjuncte hominibus vel feminis nostris. Et hanc predictam pacem fecit idem G[uillelmus] pro se et pro successoribus suis imperpetuum permansuram. Et pro hac pace inviolabiliter observanda, et ne possit per eum vel per aliquem successorem ejus vel per dominum Campanie aliquo modo vel aliquo tempore turbari. dedit et posuit in contraplegium nobis quicquid a nobis tenet sive in feodum sive in censivam in potestate Nogenti, ita quod liceat nobis propria auctoritate omnia predicta accipere in manu nostra, si predicta pax fuerit turbata per eumdem prenominatum G[uillelmum] vel per aliquem successorem ejus vel per dominum Campanie, et pariter tenebimus in manu nostra omnia que predicta sunt, donec, secundum supradictam formam, pacem plene et secure habeamus et de dampnis et injuriis, si qua contra predictam pacem nobis illata fuerint, plene fuerit satisfactum. Et cum nobis fuerit satisfactum, idem G [uillelmus] plenam predictarum rerum habebit restitucionem. Et hoc actum est inter nos ut pax per litteras domini regis et domini Campanie debeat confirmari et per litteras judicum. Ut autem hec amicabilis compositio rata de cetero sit et secura, presentem paginam fieri et sigillorum nostrorum munimine precepimus roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo duodecimo, mense septembri. Ainsi scellé en double queue de cire blanche en scel apparant.

Copie collationnée à l'original, le 25 octobre 1548.

196 Saint-Germain-en-Laye. 1212. [Entre septembre et le 31 octobre].

(J. 764, nº 3. - Nogent l'Artaud. - Copie authentique.

Philippus, rex Francorum, suprascriptam compositionem inter abbatem et conventum Sancti Germani de Pratis, ex una parte, et Guillelmum de Nogento, ex altera, initam confirmat. « Hec omnia predicta laudaverunt Hertaudus, thesaurarius, Hertaudus et Henricus, milites, fratres predicti Guillelmi, et uxor ejus. Que omnia ut perpetuam obtineant stabilitatem, ad petitionem utriusque partis, sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato presentem paginam, salvo

jure nostro confirmamus. Actum apud Sanctum Germanum in Laya, anno Domini Mº CCº XHº, regni vero nostri anno tricesimo tertio; astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis, buticularii. Signum Bartholomei, camerarii. Signum Droconis, constabularii. Data vacante (Monogramme) cancellaria et seellé sur le rep'i, en laz de soye, de cire verte. »

Copie collationnée à l'original, le 20 octobre 1548. — Voy. I. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, nº 1872. L'acte précédent nous a permis de préciser la date de celui-ci.

197 Pamiers. 1212. 1er décembre.

(J. 890, nº 6. - Languedoc. - Original.)

Simon, comes Leicestriæ, dominus Montisfortis, et Biterrensis et Carcassonensis vicecomes, Albiensis et Reddensis dominus, consilio archiepiscopi Burdegalensis, et Tolosani, Carcassonensis, Agennensis, Petragoricensis, Coseranensis, Convenarum, Bigorrensis episcoporum et procerum suorum, consuetudines ponit in regionibus a se ad exstirpandam hereticam pravitatem conquisitis. « Actum apud Alpamiam, in palacio nostro, anno incarnationis Domini mº ccº xiiº, prima die mensis decembris. »

Original scellé en cire blanche, sur doubles queues, de onze sceaux dont six subsistent encore.

1. Disparu.

2. Simon de Montfort (Douet d'Arcq, n° 10162). — Dans la double queue de ce sceau se trouve passée la petite charte décrite sous le n° 198.

3. Disparu.

4. Arnaud, évêque d'Agen. — Fragment de sceau ogival de 48 millimètres de largeur. Évêque debout bénissant : [Sig_ill. Ar[naldi Agenen]sis episcopi.

5 et 6. Disparus.

7. Garsion de l'Ort, évêque de Comminges (Douet d'Arcq, nº 6582)

8. Arnaud-Guillaume, évêque de Bigorre (Douet d'Arcq, nº 6885).

9. Gui, évêque de Carcassonne (Douet d'Arcq, nº 6542).

10. Disparu.

11. Guillaume, archidiacre de Paris (Douet d'Arcq, nº 7412). Cette pièce décrite dans l'Inventaire du Musée des Archives, sous le n° 207, a été publiée par M. Molinier (D. Vaissète, Histoire de Languedoc, nouvelle édition, t. VIII, p. 625.)

198 Pamiers. 1212. 1er décembre.

(J. 890, nº 6 bis. - Languedoc. - Original.)

"Hec sunt consuetudines quas dominus comes debet servare inter se et barones de Francie (sic) et alios quibus terram dedit in partibus istis, tam inter barones et milites quam inter burgenses et rurales. Succedant heredes in hereditatibus suis secundum morem et usum Francie circa Parisius..... Actum apud Alpamiam, in palatio nostro, anno incarnationis Domini M CC XII, prima die mensis decembris. »

Annexe de la pièce précédente à laquelle elle est réunie par la double queue du sceau de Simon de Monfort. — Publiée par M. Molinier (D. Vaissète, *Histoire de Languedoc*, nouvelle édition, t. VIII, col. 634). — Un fac-similé des trois premières lignes a été donné dans le *Musée des Archives*, n° 207, p. 120

199 Compiègne. 1213. Novembre.

Philippus, rex Francorum, conventiones initas inter se, ex una parte, Blancham, comitissam Campaniæ, et Theobaldum, filium ejus, ex altera, notas facit.

(J. 1035, nº 6. — Titres retirés par Rousseau. — Original.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod hee sunt conventiones inter nos et dilectam et fidelem nostram Blancham, comitissam Trecensem, et Theobaldum, filium ejus. Comitissa juravit super sacrosancta quod nullo modo sustinebit quod Theobaldus, filius suus, capiat aliqua homagia de tota terra sua nec faciat alteri, nisi salvis conventionibus hic scriptis inter nos et ipsos. Barones, milites et homines villarum qui hic subscripti sunt jurabunt super sacrosancta quod ipsi dicto Theobaldo non facient homagium nec fidelitatem, nisi salvis conventionibus subscriptis inter nos et ipsos. Jurabunt etiam et inde dabunt litteras suas patentes quod, si comitissa vel Theobaldus, filius ejus, non tenerent nobis conventiones nostras sicut hic continentur, quoties comitissa vel Theobaldus intercipient erga nos, ipsi cum feodis et domaniis suis se bona fide tenerent nobiscum donec nobis esset emendatum ad gratum nostrum. Tales sunt conventiones quod comitissa et Theobaldus, filius ejus, de cetero non deficient nobis de bono et legitimo servitio, quamdiu vivent, contra omnes homines et feminas qui possunt vivere vel mori. Talis etiam est conventio quod comitissa vel Theobaldus, filius ejus, non possunt firmare has quatuor villas, scilicet Meldis, Latiniacum, Provinum et Columbarium, nisi per gratum nostrum, donec dictus Theobaldus compleverit viginti et unum annum; et nos debemus tenere Braiam

et Mosterolium donec idem Theobaldus viginti et unum annum compleverit, per conventiones illas per quas easdem villas antea tenebamus, sicut scripte sunt in carta comitisse quam habemus, et nos non tenemur Theobaldum recipere in hominem donec viginti et unum annum compleverit, per conventiones illas, nisi per voluntatem nostram. Cum autem idem Theobaldus viginti et unum annum compleverit, ipse jurabit super sacrosancta has conventiones nobis tenendas, et inde dabit nobis litteras suas patentes et faciet renovari nobis juramenta et litteras patentes baronum, militum et hominum villarum, sicut hic scripta sunt, super conventionibus istis tenendis. Cum vero nos dictum Theobaldum in hominem recipiemus, ipsum recipiemus in hominem salvo jure alieno; et cum Theobaldus has conventiones, sicut hic scripte sunt, impleverit, nos reddemus ei Brayum et Mosterolium. Has conventiones tenendas jurabunt et inde facient litteras suas patentes, sicut dictum est, isti qui subscribuntur : Guido de Dompetra, comes Sancti Pauli, comes Blesensis, comes Sacri Cesaris, comes Joingniaci, comes Grandis Prati, comes Regitestensis, dominus Marigniaci, dominus Trianguli, dominus Marolarum, milites et homines de potestate Meldis, milites et homines de potestate Castri Theodorici, milites et homines de potestate Pruvini, milites et homines de potestate Columbarii. Si vero aliqui istorum qui nominati sunt moreretur, predicti comitissa et Theobaldus facerent quod heres illius qui moreretur faciat nobis tale juramentum quale ille qui mortuus erat nobis fecerat, et inde nobis litteras suas patentes exhiberet. Sciendum est preterea quod nemo potest trahere in placitum dictum Theobaldum nec comitissam, matrem ejus. in curiam nostram de re unde sit modo saisita, nec nos audiremus inde causam donec Theobaldus, filius ejus, viginti et unum annum compleverit. Omnes autem has conventiones supradictas comitissa faciet nos habere bona fide infra quindenam instantis Nativitatis Domini; et si aliquis de supranominatis nollet nobis assecurare dictas conventiones aliqua occasione, dicta comitissa super hoc

se contineret ad laudem et voluntatem nostram. Quod ut firmum sit et stabile, litteris annotatum sigilli nostri munimine roboravimus. Actum Compendii, anno Domini millesimo ducentecimo tertio decimo, mense n[ove]m[bri].

Original très endommagé par l'humidité, scellé sur lacs de soie verte d'un sceau aujourd'hui disparu. — Les lacunes provenant des mutilations de l'original ont été comblées au moyen des copies énumérées dans le Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 1463. — L'une de ces copies porte mense januarii pour la date du mois qui est restée en blanc dans une autre. Outre que la date de novembre nous est donnée par l'acte qui porte le n° 1462 dans le Catalogue des actes de Philippe-Auguste, on distingue encore dans l'original une partie de l'N initial.

200 1214, du 30 mars, au 18 avril 1215.

Confirmatio usuarii domui Dei de Giemo in silva regia concessi.

(J. 1028, nº 25. — Comptes et enquêtes. — Copie.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Universis notum esse volumus quod predecessores nostri, videntes redditus domus Dei in Giemo esse exiles et debiles, ei usuarium in silva regia eidem ville a[d]jacenti divine pietatis intuitu contulerunt. Nos vero redditus pauperum non minuere, sed pocius augmentare volentes, usuarium predictum eidem domui, sicut antecessores nostri concesserant, concedimus. Quod ut ratum et firmum in posterum permaneat, sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini mº ccº xmi.

Copié, vers la fin du xin° siècle, au verso de la neuvième peau d'un long rouleau de parchemin portant une enquête relative aux forêts de l'Orléanais. — Publié par R. de Maulde, Condition forestière de l'Orléanais, p. 352. — Mentionné par L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 1484.

201

Béziers. 1214. 3 mai.

(J. 890, nº 10. — Languedoc. — Original.)

« In nomine Domini, anno a Nativitate ejusdem M CC XIIII, regnante rege Philippo, quinto nonas maii, » Bernadus Atto, vicecomes Nemausensis et Agathensis, Simoni, comiti Leicestriæ, vicecomiti Biterrensi et Carcassonensi, vicecomitatus Nemausensem et Agathensem in perpetuum derelinquit. «Acta sunt hec, apud Biterrim, in palatio domini comitis Interfuerunt testes adhibiti et

rogati dominus Guido de Monteforti, Petrus Amelius, sacrista Biterrensis, magister Clarinus, Fulcaudus de Berzeio, Lambertus de Tureio, Teobaldus de Novavilla, Ferricus de Isseio, Gaudricus de Sanzure, Garinus de Amelio, Americus Bofatus, Arnaudus de Baudaco, Johannes frater ejus, Guiraudus Martini. Rogatus a predictis Bernardus Martini, publicus Biterris notarius, hec scripsit. (Paraphe.) »

Original scellé d'un sceau en cire blanche, sur lacs de soie rouge, décrit par Douet d'Arcq, sous le nº 763. — Publié par D. Vaissète, *Histoire de Languedoc*, nouvelle édition, t. VIII, col. 651.

202

Péronne. 1214. Juin.

(J. 904, nº 21. - Régales. - Copie.)

Philippus, rex Francorum, Guillelmo de Rupibus, Andegavensi senescallo, et Guidoni de Atheiis mandat ut electo Cenomannensi regalia reddant, quum de illius fidelitate erga regem facta certiorati fuerint. « Actum Perone, anno Domini millesimo ccº xiiii, mense junii. »

Copie du début du seizième siècle, sur parchemin, sans aucune indication de provenance, si ce n'est l'inscription au dos du mot tua dénotant un classement par les mots du Pater. — Voir L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 1500.

203

[Après juin 1214.]

(J. 904, nº 21. — Régales. — Copie.)

Guillelmus de Rupibus, senescallus Andegavensis, et Guido de Atheiis notum faciunt « Johanni » electo Cenomanueusi quod ipsi regalia episcopatus reddent, hac tamen conditione quod jamdictus electus restituat Roberto de Longa Landa xvII libras cenomannensium quas ad regalia domini regis pertinere noverint.

Cette pièce transcrite, à la suite de la précédente, sur la même feuille de parchemin, est publiée dans le Cartularium ecclesie Cenomannensis, p. 8, n° XV, avec l'initiale N, substituée au nom de l'évêque du Mans. En effet, le successeur d'Hamelin, sur le siège du Mans, s'appelait Nicolas et non Jean.

204

Sainte-Livrade. 1214. Juillet.

(J. 890, nº 11. — Languedoc. — Original.)

Robertus, Sanctæ Sedis Apostolicæ legatus, notum facit se predictæ Sedis auctoritate, Simoni, comiti Montisfortis, concessisse, et confirmasse omnes terras heretica pravitate nuper pollutas et ab eodem comite conquisitas. « Actum anno Gratie millesimo ducentesimo quartodecimo, mense julio, apud Sanctam Liberatam. »

Original scellé, sur cordon de soie rouge, d'un sceau en cire verte décrit par Douet d'Arcq, sous le nº 6125. — Publié par D. Vaissète, *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. VIII, col. 653.

205

Troyes. 1214. Août.

(J. 1035, nº 7. - Pièces retirées par Rousseau. - Original.)

"Simon de Jonvilla, Campanie senescalcus" notum facitse Blanchæ, Campaniæ comitissæ, homagium ligium de senescalcia fecisse, Theobaldo, comite, jamdictæ Blanchæ filio, super jure hereditario Simonis præfati pronuntiaturo quando vicesimum primum compleverit annum; promittit insuper quod comitem Theobaldum contra filias comitis Henrici juvabit ipsique homagium ligium de Jonvilla facit. "Actum Trecis, anno Gratie millesimo ducentesimo quartodecimo, mense augusto."

Original scellé, sur double queue, d'un sceau aujourd'hui disparu. Au dos, la lettre n' constate que cette pièce a été enregistrée dans les cartulaires de Champagne. Elle a été publiée plusieurs fois. — Voy. II.-F. Delaborde, Jean de Joinville, catalogue des actes, n° 165.)

206

Penne en Agenais. 1214. Septembre.

(J. 890, nº 12. - Languedoc. - Original.)

Raimondus de Monte Alto notum facit se homagium fecisse Symoni, comiti Montisfortis, de omnibus rebus quas ipse Raimondus in Agennensi diœcesi habebat, et Beccum de Caumont fidejussorem dedisse. « Actum apud Pennam in Agenensi, anno Domini M° CC° XIIII°, mense septembri. »

Original scellé, sur double queue, d'un sceau en cire blanche décrit par Douet d'Arcq sous le n° 2874. — Mentionné par M. Aug. Molinier, Catalogue des actes de Simon et d'Amaury de Montfort, n° 89.

207

Figeac. 1214. Octobre.

(J. 890, nº 13. - Languedoc. - Original.)

Guillelmus, abbas Figiacensis, dat in feudum Simoni, comiti Montisfortis, castellum de Peyrusse cum his quæ comes Tolosanus in castellis de Capdenac et de Dentilbac habebat. « Actum Figiaci, anno Gratie millesimo ducentesimo quartodecimo, mense octobri.»

Charte partie par le mot Cyrographum, scellée, sur cordons de soie flammée rouge et jaune, d'un sceau en cire verte décrit par Douet d'Arcq, sous le n° 8714. — Mentionné, par M. Aug. Molinier, Catalogue des actes de Simon et d'Amaury de Montfort, n° 91.

208

Figeac. 1214. Octobre.

(J. 890, nº 14. - Languedoc. - Original.)

Simon, comes Leicestriæ, dominus Montisfortis, Biterrensis et Carcassonensis dominus, cum dominis de Capdenac concordatur in hunc modum : ipsi domini castrum suum de Capdenac ad primam requisitionem jamdicto Simoni, tanquam domino suo, reddere, et procurationem quolibet anno debere promiserunt. Comes autem remisit supradictis dominis quicquid ab ipsis aliqua occasione exigere poterat usque ad hanc diem. e Et ut hec promissio majorem obtineat firmitatem, de mandato et voluntate domini comitis, nos, Ugo de Lassi et Petrus de Varzis, tactis sacrosanctis Euvangeliis, in animam ipsius comitis juramus quod dominus comes contra predictam pactionem non veniet, sed omnia supradicta dominis de Capdenac eorumque heredibus in perpetuum fideliter observabit. Actum hoc anno ab incarnatione Domini Mo CCo XIIIIO, regnante Philippo rege, mense octobri, apud Figiacum, in presencia Guillelmi, Mimatensis episcopi, et Guillelmi, Caturcensis episcopi, et Petri, Ruthenensis episcopi, et Guillelmi, Figiacensis abbatis, qui omnes sigilla sua presenti carte apposuerunt. Interfuerunt etiam alii, Guido de Monteforti et Amalricus, filius comitis, Aimericus, decanus, G., cellerarius, G. Bodis, Philippus, presbyter, Titbaldus de Nouvila, Amalricus de Montarzi, R. de Caorts, Benedictus Johannis, Gaucelmus de Varzo, Stephanus Bels, Deodatus Bec, Durantus de Lentihac, Radulfus de Sain Jori et plures alii. »

Charte partie par le mot Cyrographum, scellée sur double queue de cinq sceaux en cire blanche :

1º Guillaume, évêque de Mende (Douet d'Arcq, nº 6713).

2º Guillaume, évêque de Cahors (Ibidem, nº 6529)

3° Simon de Montfort (Douet d'Arcq, n° 10162 avec la variante du contre-sceau comme à J. 890, n° 7¹. — Cf. plus bas, n° 211).

4º Pierre. évêque de Rodez (Douet d'Arcq, nº 6836).

5º Guidaume, abbé de Figeac (Douet d'Arcq, nº 8714).

Cette pièce est mentionnée par M. Aug. Molinier, Catalogue des actes de Simon et d'Amaury de Montfort, n° 90.

209

1214-1215. Janvier.

(J. 768, nº 4. — Champagne. — Copie authentique.)

Guillelmus de Barris quicquid habet apud Sainet Pathuz præter pedagium Marchemoreti et Silliacum, excepta forteritia, se de Theobaldo, comite Trecensi, tenere recognoscit, salva ligietate regis Franciæ et comitis Dampnimartini. « Actum anno Gracie millesimo ducentesimo decimo quarto, mense januario. »

Copie collationnée faite en la Chambre des comptes d'après le Liber principum, le 2 juillet 1564. — Mentionné par d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champayne, p° 897. 210

1214-1215. Janvier.

(J. 768, nº 3. - Champagne. - Copie authentique.)

Johannes, comes Bellimontis, notum facit se accepisse a Blancha comitissa Campaniæ, et Theobaldo, filio ejus, comite Campaniæ, quoddam feodum sexaginta libratarum terræ, in recompensationem alterius feodi xxv librarum quos defunctus pater suus Matheus, comes Bellimontis, tenuerat apud Rebbacum de Henrico, quondam comite Campaniæ. « Actum anno Gratie millesimo ducentesimo decimo quarto, mense januario. »

Copie collationnée faite en la Chambre des comptes d'après le Liber principum, le 25 juillet 1562. — Mentionné par d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 898.

211

Beaucaire. 1214-1215. 30 janvier.

(J. 890, nos 71 et 73. — Languedoc. — Originaux.)

« In nomine Domini Jesu Christi, anno incarnationis M CC XIIII, 111º kalendas februarii, " Michael, Arelatensis archiepiscopus, consilio capituli ejusdem ecclesiæ, tradit in feodum Simoni, comiti Montisfortis, castra Belliquadri et Argentiæ cum omnibus juribus et pertinentiis in Arelatensi, Avenionensi, Uceticensi et Nemausensi diœcesibus. « Acta sunt hec in castro Belliquadri, in presentia domini G., Avinionensis episcopi, P., abbatis Sancti Egidii, et E., decani Sancti Egidii, magistri Tedisii, Berm[undi] Comde, M. de Caunis, S. Bernardi, R., Bovet, P. de Sancto Jacobo, Bertrandi de Senacio, R. de Miramari, R. Bonaldi, Hugonis Aldemerii, Amalrici et R. Fulconis juvenis, canonicorum Arelatensium; Raimundi d'Agel et P. Marini, sacerdotum; Hugonis Fulconis, magistri Bertrandi de Furcis, Hugonis Laurentii, R. Laurentii, Bertrandi Laurentii, B. Ferreoli, Hugonis Petri, R de Moreze, R. de Rocamaura, Guidonis de Azillano, E. de Rocamaura, B. Malisanguinis, Bertrandi de Rossone, R. Isnardi, Laugerii de Codaleto, B. de Remolinis, Bertrandi Ravani, R. de Conchis, R. de Caturcio, Baudac et Johannis, fratris ipsius, P. Arlenci, Andree de Furcis, G. de Luzis, marescalci, Te. de Novavilla, Lamberti de Limoz, Philippi Goloen et B. de Nemauso. Ad hoc nos supradicti M., archiepiscopus, et capitulum Arelatenses, et nos Symon, comes Montisfortis, ad perpetuam rei memoriam presentem paginam precepimus sigillorum nostrorum munimine roborari. »

Les Archives nationales possèdent de ce document deux exemplaires : l'un, coté J. 890, nº 7¹, est une charte partie par A à X, sur parchemin, de forme oblongue, scellée sur cordons de chanvre plats de deux bulles de plomb et d'un sceau de cire blanche.

1° Bulle du chapitre d'Arles (Douet d'Arcq, n° 7103). 2° Bulle de Michel, archevèque d'Arles (*Ibidem*, n° 6285). 3° Sceau de Simon de Montfort (Douet d'Arcq, n° 747). Le contre-sceau présente une variante en ce que, au-dessus et au-dessous de l'empreinte aux armes de Montfort, on voit l'empreinte de deux petites pierres antiques représentant, à ce qu'il semble, un lion.

Le second exemplaire, coté J. 890, nº 7², est en hauteur. C'est une charte partie par A à S, sur parchemin, scellée des mêmes sceaux.

Enfin, on trouve sous la cote J. 890, nº 8, une copie sur parchemin donnée vers 1220, sous le sceau, en cire blanche, de Hugues 11, archevêque d'Arles (Douet d'Arcq, nº 6286).

Sur les autres exemplaires de cette pièce, voy. Aug Molinier, Catalogue des actes de Simon et d'Amaury de Montfort, nº 95.

Ce document a été publié dans la Gallia Christiana, t. 1, Instrumenta, p. 100.

212 Carcassonne. 1214-1215. 6 mars.

(J. 890, nº 9. — Languedoc. — Original.)

« In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Anno incarnationis ejusdem mº ccº xiiiiº, iiº nonas marcii, » Simon, comes Leicestriæ, dominus Montisfortis, Biterrensis et Carcassonensis vicecomes, Raimundo, Uceticensi episcopo, concedit quicquid Raimundus, quondam comes Tholosanus, in Uceticensi diœcesi tenebat, videlicet apud Mociacum, S. Benedictum, Roccam Cerveriam, Areolas, S. Ferreolum, Novellas, etc., et sua propria jura in prædicto diœcesi determinat. « Actum Carcassone, anno et die quo supra, per manum Clarini, cancellarii nostri. »

Original scellé, sur double queue, des sceaux de l'évêque d'Uzès et de Simon de Montfort; le premier, qui a seul subsisté, a été décrit par Douet d'Arcq sous le n° 6923. — Cette pièce a été publiée par M. Aug Molinier (D. Vaissète, Histoire de Languedoc, nouvelle édition, t. VIII, col. 660.)

213 1214-1215. Mars.

(J. 811, n° 1, fol. 9°. — Limites de Picardie. Copie authentique.)

Daniel, Attrebatensis advocatus, Betuniæ dominus, donum molendini de Le Pugnoie quondam a patruo suo Balduino, comite de Albamala et domino de Chocques, ecclesiæ ejusdem loci factum confirmat. « Actum Gratie anno (sic) м° сс° хин, mense martio. »

Copie certifiée faite, en 1608, d'après l'original conservé aux archives de l'abbaye de Chocques, auquel était suspendu, sur lacs de soie bleue, un sceau semblable à celui du numéro suivant. — Publié par Du Chesne, Histoire généalogique de la maison de Béthune, pr., p. 94.

214 1215, du 19 au 30 avril, ou 1216 du 1^{er} au 9 avril. (J. 811, n° 1, fol. 9. — Limites de Picardie. — Copie abrégée.)

Daniel, advocatus Attrebatensis et Betuniæ dominus,

notum facit se vidisse chartam qua Willermus, pater suus, advocatus Attrebatensis, Betuniæ ac Teneremundæ dominus, et Mathildis, mater sua, unam modiatam nemoris ecclesiæ S. Johannis de Chocques contulerunt. « Datum anno Gratie M CC XV, mense aprili. »

Copie abrégée, certifiée en 1608, faite d'après l'original conservé aux archives de l'abbaye de Chocques, auquel était su-pendu, sur lacs de soie rouge, un sceau de type équestre avec contre-sceau portant un écu à ciuq cotices. — Texte abrégé publié par Du Chesne, Histoire généalogique de la maison de Bethune, pr., p. 95.

215

1215. Juin.

Simon, dominus Joinvillæ, concedit quod frater suus, Guido de Salliaco, sit homo ligius comitis Campaniæ pro villa de Donjeux.

(J. 1035, nº 8. — Pièces retirées par Rousseau. — Original.)

Ego Symon, dominus Jonville, senescallus Campanie, notum facio universis tam presentibus quam futuris quod karissimus frater meus Guido, dominus Salliaci, de assensu et voluntate mea, cepit in feodo et hommagio ligio de karissimo domino meo Theobaldo, comite Campanie, villam suam que dicitur Donjues, cum omnibus pertinentiis ejusdem ville, que omnia de me tenebat. Et concessi quod de omnibus supradictis sit idem Guido homo ligius prefati comitis et ante me et ante omnes homines et feminas, qui possunt vivere et mori. In cujus rei testimonium presentes litteras feci fieri sigilli mei munimine roboratas anno Gratie M° CC° quintodecimo, mense junio.

Original endommagé par l'humidité, scellé, sur double queue, d'un sceau disparu. La lettre n'inscrite au dos témoigne que cette pièce a été enregistrée dans les cartulaires de Champagne.

— Elle a été publiée assez inexactement par Chantereau, Traité des fiefs, t. II, p. 57, d'après le cartulaire de M. de Thou. Cf. II.-F Delaborde, Jean de Joinville, Catalogue des actes, n° 173.

216

1215. Juin.

(J. 1035, nº 9. - Pièces retirées par Ronsseau. - Original.)

Guido, dominus Salliaci, notum facit se cepisse in homagio ligio a Theobaldo, comite Campaniæ villam suam de Donjeux. "Actum anno Gratie M° CC° XV°, mense junio."

Original scellé, sur double queue, d'un sceau disparu. La lettre n' inscrite au dos témoigne que cette pièce a été enregistrée dans les cartulaires de Champagne. — Publié par Chantereau, Traité des fiefs, t. II, d'après un cartulaire de Champagne. Cf. H.-F. Delaborde, Jean de Joinville, Catalogue des actes, n° 172.

217 Montauban. 1215. 8 juin.

(J. 890, nº 15 A et B. - Languedoc. - Originaux.)

« In nomine Domini, anno incarnationis ejusdem Mccxv, vi idus junii, " Girardus, comes Fezentiaci et Armeniaci, Symoni, comitis Montisfortis, homagium facit. « Quod ut robur obtineat perpetue firmitatis, duo instrumenta per alphabetum divisa super hiis facta sunt, que nos, supradictus G., archiepiscopus Auxitanus, et nos G., Karcassonensis episcopus, quibus presentibus hec omnia facta sunt, et ego, Symon, comes Montisfortis, et ego, G., comes Fezentiaci et Armeniaci, sigillorum nostrorum munimine confirmamus. Actum apud Montemalbanum, anno et die quo supra, per manum Clarini, cancellarii, testibus G. de Monteforti, Bochardo de Marlleio, Guillelmo de Marrigneio, Th. de Novavilla, Galtero Gasteblé, Hugone, archidiacono Auxitano, Remundo Alend..., archidiacono, et Girardo, canonico Lectoriensi, et Guillelmo, scriptore Simonis comitis supradicti, Armando Bernardi, fratre predicti, G. Bernardo, Jordano de Insula, O. de Montealto et O. de Pardellen, Girardo de Casabon et Guillelmo Vitali de Aignen. »

Charte partie par A à O, dont les deux moitiés se trouvent conservées sous les cotes J. 890, nºs 15° et 15°, scellee de quatre sceaux sur double queue de parchemin :

1º Garsie, archeveque d'Auch (Douet d'Arcq, nº 6290).

2º Gui, évêque de Carcassonne (ibidem, nº 6542).

3 et 4. Disparus dans les deux exemplaires.

Cette pièce a été publiée par D. Vaissète, Histoire de Lunguedoc, nouvelle édition, t. VIII, col. 686.

Pont de l'Arche. 1215. Juillet.

(J. 895, nº 2. - Languedoc. - Vidimus.)

Philippus, Francorum rex, Aimerico de Claromonte, dominis de Monte Petroso et de Bosco, Salomoni de Felgariis et omnibus aliis, tam baronibus quam militibus et clericis, in Lodovensi episcopatu constitutis notum facit se regalia jura Lodovensis episcopatus Petro, ejusdem loci episcopo, concessisse jamdictisque baronibus, militibus et clericis mandat ut eidem episcopo tanquam ipsi regi fideliter ac devote obediant. « Actum apud Pontem Archie, anno Domini M° CC° quinto decimo, mense julio. »

Vidimé dans la pièce publiée plus loin, sous le nº 782. — Publié par M. Aug. Molinier, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1876, p. 385.

219 Carcassonne. 1215. 24 août.

(J. 890, nº 16. - Languedoc. - Original.)

Tedisius, Agatensis episcopus, Isarnus de Aragone. archidiaconus Carcassonensis, Guillermus Arnaldi de Sapetz et Petrus Martini de Castronovo, arbitri per partes rogati, controversiis inter Simonem, comitem Leicestriæ, dominum Montisfortis, ex una parte, et Guillelmum, abbatem, et conventum monasterii Crassensis, ex altera, versis finem imponunt. « Actum est hoc Carcassone, in palacio domini comitis Montisfortis, anno incarnationis Christi millesimo ducentesimo quinto decimo, nono kalendas septembris, in presencia domini Amalrici, primogeniti domini comitis supradicti, et Philippi Golloan, seneschalli Carcassone, et Titbaldi de Anovila et Clarini, cancellarii, et Ferrini de Yssino et Benedicti, chamerarii Crassensis, et Berengarii de Montesereno, helemosinarii, et Bernardi de Tolvegas, prioris Riudarii, et Berengarii de Albars, sacriste, et Raimundi Arnaldi Barbabruna et Sancii Morlane et Guillelmi Arnaldi Morlane et Bernardi Barravi et Bruneti de Sancto Felice et aliorum plurium qui erant in predicto palacio propter ista negocia congregati, et Petri de Berriacho qui hanc cartam scripsit, regnante Philippo, Franchorum rege. »

Cette charte-partie sur parchemin présente cette particularité que le scribe, après avoir inscrit en tête la série alphabétique de A à M, au lieu de terminer la ligne par NOP, a répété à la fin les trois lettres ABC. Elle était scellée de sept sceaux, sur cordons de soie rouge tricotée :

1º Disparu.

2º Abbaye de la Grasse, en cire blanche (Douet d'Arcq, nº 8237).

3º Guillaume, abbé de la Grasse, en cire blanche (Douet d'Arcq, nº 8745).

4° Simon de Montfort, en cire verte (Douet d'Arcq, n° 10162, avec la variante du contre-sceau comme à J. 890, n° 71).

5" Disparu.

6° Isarn d'Aragon, archidiacre de Carcassonne, en cire verte (Douet d'Arcq, n° 376).

7º Disparu.

Cette pièce a été publiée par D. Vaissète, Histoire de Languedoc, nouvelle édition, t. VIII, col. 670.

220 Paris. 1215-1216. Mars.

(J. 832, nº 1. — Auvergne, Bourbonnais. — Copie authentique.)

Archambaudus, dominus Borbonii, notum facit se juravisse quod terram Alverniæ et fortericias sibi a rege Franciæ ad custodiendum traditas fideliter conservaret. « Actum Parisius, anno Domini mº ccº xvº, mense martio. »

Copie collationnée, signée De Thou, faite le 17 juin 1564, d'après le registre X du Trésor des Chartes. — Mentionné par L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, nº 1639.

221 Compiègne. 1216. Du 10 au 30 avril.

Philippus, rex Francorum, Aimerico de Claromonte mandat ut episcopo Lodovensi, tanquam ipsi regi, fidelitatem et ea quæ pertinent ad regalia faciat, non obstantibus litteris quondam ab ipso rege jamdicto Aimerico concessis. « Actum apud Compendium, anno Domini M CC sexto decimo, mense aprili. »

Vidimé dans la pièce publiée plus loin sous le n° 783. — Publié par M. Auguste Molinier, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1876, p. 386.

222 Melun. 1216. Du 10 au 30 avril.

Philippus, rex Francorum, notum facit se recepisse homagium Simonis, comitis Montisfortis, pro ducatu Narbonæ, comitatu Tholosæ, vicecomitatibus Biterrensi et Carcassonensi quos Raimundus, comes quondam Tholosæ, nuper ab ipso rege tenebat « Actum apud Meledunum, anno Domini mo cco xv10, mense aprili. »

Texte original écrit sur un petit carré de parchemin jadis scellé sur simple queue d'un sceau de Philippe-Auguste en cire blanche. — Publié par D. Vaissète, Histoire de Languedoc, nouvelle édition, t. VIII, col. 685. — Voy. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 1659.

223 Pont-de l'Arche. 1216. [Du 10 au 30 avril.]

Philippus, rex Francorum, ejusdem homagii receptionem sub forma solenniori notificat.

"Actum apud Pontem Arche, anno Dominice incarnationis M CC XVI, regni vero nostri XXVII, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis, buticularii, Signum Bartholomei, camerarii. Signum Droconis, constabularii. Acta vacante (Monogramme) cancellaria."

Original en parchemin scellé, sur lacs de soie rouge et verte, d'un sceau en cire verte très détérioré (Douet d'Arcq, n° 38 ou 39). — Publié par Dom Vaissète, Histoire de Languedoc, nouvelle édition, t. VIII, col. 685. — Vov. L. Delisle, Catalogue des actes de l'hilippe-Auguste, n° 1660. — Fac-similé des deux premières lignes dans le Musée des archives, n° 209.

924 [1216. Du 10 au 30 avril].

[Philippus, rex Francorum], notum facit se recepisse homagium Simonis, comitis Montisfortis, de terris super hereticos acquisitis in ducatu Narbonensi, comitatu Tholosano vicecomitatibusque Biterrensi et Carcassonensi.

Copie sur papier signée Detruov, faite le 14 juin 1564 d'après un texte abrégé contenu dans le registre X du Trésor des Chartes. Ce texte est identique à la minute de l'acte qui porte le nº 1661 du Catalogue des actes de Philippe-Auguste, et que M. Aug. Molinier a signalée dans son Catalogue des actes de Simon et d'Amaury de Montfort sous le nº 127.

225

[De mai 1216 à juin 1218.]

Iterius de Villaboe et Guiraudus Chabrols Simoni, comiti Tolosano et Leycestrensi, Biterrensi et Carcassonensi domino, significant se comiti jamdicto fidelitatem fecisse in manibus Petri de Vicinis, ejusdem marescalli, et Philippi, senescalli Agennensis.

Original scellé, sur double queue, de deux sceaux aujourd'hui disparus. — Publié par D. Vaissète, Histoire de Languedoc, nouvelle édition, t. VIII, col. 677.

226

Melun. 1216. Juillet.

Johannes, comes Bellimontis, notum facit judicium per quod pares Franciæ declaraverunt quod, secundum consuetudinem regni, rex Philippus homagium Erardi de Brena et Philippæ, uxoris ejus, de comitatu Campaniæ nunquam recipere posset quamdiu Blancha, comitissa, et Theobaldus, filius ejus, vellent jus prosequi in curia domini regis. « Actum Meleduni, anno Domini millesimo ducentesimo decimo sexto, mense julio. »

Copie collationnée à la Chambre des comptes d'après le Liber principum le 4 juillet 1564. — Mentionné par d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, nº 992.

227

1216. 2 septembre.

"Anno Domini M CC XVI, feria II in mense septembris, "Aisa et vir ejus, Tomas, Guillelmo Robiani uxorique suæ, Francescæ, quemdam campum situm in terminio Coserantis vendunt. "Hoc totum fuit factum concilio Berengarii de Cruce, qui est dominus de honore Sancte Marie de Quadraginta, et B. Pulcrifortis, qui est bajulus, qui habuerunt foriscapium III solidos (sic) et IIII denarios melgoriensium bonos, et cui (sic) dabitis quartum et braciaticum fideliter semper. et debetis bene laborare predictam terram. Hujus rei sunt testes B. Corbelli et B. Borselli et Ramundus Faber, et G. Graisa et B. Clerici et P. de Rusec et B. Pulcrifortis qui hanc cartam scripsit."

Copié au \mathbf{x} mi^e siècle sur un rouleau de papier assez endommagé.

228 S. Pierre de Rome. 1216. 24 novembre.

Honorius papa III abbati de Caunis prioribusque de Laurano et de Serra mandat ut, in causa inter priorem Sancti Johannis de Unione et dominum de Petriaco mota, sine dilatione procedant.

Honorius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis.., abbati Sancti Petri de Caunis, et.., de Laurano et de Serra prioribus, Narbonensis et Carchasonensis diocesium, salutem et apostolicam benedictionem. Dilectus filius..., prior Sancti Johannis de Unione, porrecta nobis peticione, monstravit quod, cum causa que inter ipsum et nobilem.., (1) dominum de Petriaco, Narbonensis diocesis, super quibusdam possessionibus et rebus aliis vertitur, vobis sit ab Apostolica Sede comissa, vos in ea procedere hactenus omisistis (2). Volentes igitur ut finis litibus imponatur, discretioni vestre per Apostolica scripta precipiendo mandamus quatinus in causa ipsa, juxta priorum continentiam litterarum, appellatione remota, ratione previa procedatis. Quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, duo vestrum ea nichilominus exequantur. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, viii kalendas decembris, pontificatus nostri anno primo.

Cette pièce est transcrite sur la même feuille de parchemin que celles qui portent les n° 229 et 345.

229 [Après le 24 novembre 1216.]

Judices ab Honorio papa III designati liti motæ inter priorem de Unione et G. de Amolio, dominum de Petriaco, finem imponunt.

Notum sit omnibus presentem paginam inspecturis quod ego, G[eraldus], Dei gratia abbas Cau-

nensis, et nos, P. et S., de Laurano et de Serra priores, delegati judices a domino Honorio papa IIIº super causa que vertitur inter priorem de Unione, ex una parte, et nobilem virum G. de Amolio, dominum de Petriaco, ex altera, super quibusdam possessionibus, partibus citatis et eis diebus quamplurimis assignatis quibus omnibus dictus prior interfuit, quum predictum G. de Amolio invenimus nostris edictis, que ei peremptorie scripsimus, contumacem, petitarum possessionum possessionem predicto priori adjudivicamus (sic), eum in corporalem possessionem mittendo scilicet condamine de Campo Dolente que affrontat ab altano in campo de Ulmo, a meridie in strata publica, ab aquilone in via que ducit de Unione ad Petriacum; et alterius, silicet (sic) de Campo Galterii, que affrontat ab altano et circio in honore Sancti Poncii, ab aquilone in strata publica; et alterius, silicet (sic) de Margella, que affrontat ab altano et circio et aquilone in honore Sancti Poncii, a meridie in strata publica; et roschas et primicias et decimas de territorio quod pertinet ad Podium Comitalem, et insuper quicquid Gentesquivus in territorio de Tolomiano tenebat; et predictum G. de Amolio in expensis quas prior in causa predicta fecit condempnamus, decernentes nichilominus quod predictus G. de Amolio, super possessione nemoris de Tolomiano quam predictus prior habet, inquietare eum de cetero non presumat. Et excommunicavimus auctoritate qua fungimur quicumque (sic) contra hec omnia vel istorum aliquid que scripta sunt, supervenire temptaverit. Testes sunt hujus rei Ugo, prior de Salvetate, Gilbertus de Margone, Bertrandus de Corniliano, Guillelmus de Insula, monachi Sancti Poncii; Petrus Michael, monachus de Caunis; magister Boso; Vitalis Toschon; Arnaldus Beloni, capellanus de Aseillano; Guillelmus Belloni; Poncius de Vivers; Bernardus de Faieto; Guillelmus de Agudano; Raimundus Estrebaut et G., frater ejus. Ad majorem autem hujus rei certitudinem ego, predictus abbas, et ego, S., prior de Serra, presentem cartam sigillorum nostrorum munimine roboramus; et quoniam ego, Petrus, prior de Laurano, sigillum meum pre manibus

⁽¹⁾ Virum écrit en interligne d'une autre écriture au-dessus des deux points.

⁽²⁾ Le texte porte comisistis.

non abebam, quod ad (sic) vobis, conjudicibus meis, factum est approbo et confirmo.

Copié au xIIIº siècle à la suite des pièces nºs 228 et 345.

250 1216-1217. Janvier.

(J. 1035, nº 10. — Pièces retirées par Rousseau. — Original.)

Philippus, comes et marchio Namurcensis, notum facit se devenisse hominem ligium Blanchæ, comitissæ Trecensis, et Theobaldi, filii ejus, comitis Campaniæ, de feodo Sancti Valeriani, salva ligietate regis Francke et comitis Haynoniensis. « Actum anno Gratie M° CC° sexto decimo, mense januario. »

Original en parchemin piqué par l'humidité, scellé, sur double queue, d'un sceau disparu. La lettre pinscrite au dos témoigne que cette pièce a été enregistrée dans les Cartulaires de Champagne. Cf. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1038.

251

1216-1217. Mars.

(J. 911, nº 2. — Barrois. — Copie.)

Aubertus, dominus Darniaci, receptis a Blancha, comitissa Campaniæ, et Theobaldo, filio ejus, quindecim libris annui redditus in augmentum triginta librarum quas jam ab eisdem tenebat in nundinis Barri, ipsos Blancham et Theobaldum contra Erardum de Brena adjuvare promittit. « Datum anno Domini Mº CCº sexto decimo, mense martio.

Copie collationnée sur papier, signée Dethou, faite le 17 mai 1564 d'après l'original « scellé de cire rouge sur double queue, » conservé au Trésor des Chartes. — Publié par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. I, n° 1208. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1053.

232

Agen. 1217. 18 avril.

(J. 890, nº 19. - Languedoc. - Original.)

"In nomine Domini nostri Jhesu Christi, amen. Anno incarnationis ejusdem mº ccº xviiº, xiiiiº kalendas maii, " præsentibus et astantibus W. Burdigalensi, G. Auxitano archiepiscopis; A. Tarviensi, G. Convenensi, A. Lactorensi, C Coseranensi episcopis; P. abbate Clariacensi, R. archidiacono Vasatensi et magistro P. de Rama, Simon de Monteforti, dux Narbonensis et comes Tolosanus ex una parte, et Arnaldus, episcopus Agennensis, ex altera, amicabilem compositionem ineunt de diversis quæstionibus inter se ortis. Comes Montisfortis habebit medietatem in justitia sæculari et obventionibus et pace fracta civitatis Agennensis; episcopus autem aliam medietatem, et monetam tenebit ab ipso et

fidelitatem ei jurabit. «Actum Agenni, in ecclesia S. Caprasii, anno et die quo supra. »

Charte partie par A à T, sur parchemin, scellée, sur double queue, de onze sceaux de cire verte.

Les notes inscrites sur le repli, pour guider le chauffe-cire chargé de l'opération du scellement, permettent de savoir à qui attribuer les trois sceaux aujourd'bui disparus.

1º Guillaume, archevêque de Bordeaux (disparu).

2º Garcie, archevêque d'Auch (Douet d'Arcq, nº 6290).

3º Amanieu, évêque de Tarbes (ibidem, nº 6886).

4° Grimoald, évêque de Comminges. Fragment de sceau ogival de trente millimètres de large. Type épiscopal... ILL. C..... CONVENAR.....

5º Arnaud, évêque de Lectoure (Douet d'Arcq, nº 6550).

6° C. évèque de Conserans. Sceau ogival de 30 × 45 millimètres, signitum c. coseranen... Une fente cachée par la double queue du sceau de l'évèque de Conserans ne marque pas la place d'un sceau disparu. Elle faisait double emploi avec celle qui a servi à suspendre ce sceau, ainsi que l'indique la mention *Item* inscrite au-dessus.

7º Chapitre de Saint-Étienne d'Agen (Douet d'Arcq, nº 7089).

8° Simon de Montfort (Douet d'Arcq, nº 747).

9º Pierre, abbé de Clairac (Douet d'Arcq, nº 8642).

10º R., archidiacre de Bazas (disparu).

11º P. de Rame (disparu).

Publié dans la Gallia Christiana, t. II, Instrumenta, col. 431.

— Mentionné par M. Aug. Molinier, Catalogue des actes de Simon et d'Amaury de Montfort, n° 153.

233

1217. 2 juin.

(J. 1033, nº 63. — Comptes et enquêtes. — Copie.)

« Anno Domini M CC XVII, feria II in mense junii », Willelmus Petrifortis, uxor sua Vesiana et soror sua Aladaicia, quemdam campum situm in terminio Petrifortis Guillelmo Montis Acuti uxorique ejus, Maurinæ, vendunt. « Hoc totum fuit factum cum consilio Berengarii de Cruce qui est procurator de honore Sancte Marie de Quaranta, et B. Pulcrifortis qui est bajulus, qui habuit foriscapium II solidos et vI denarios et cui dabitis tasquam et braciaticum fideliter semper. Hujus rei sunt testes Bernardus Corbelli et P. d'Alia et B. Guiraudus et B. Sutoris, et B. Pulcrifortis predictus qui hanc cartam scripsit. »

Copié, au treizième siècle, sur un rouleau de papier assez endommagé.

234 Auprès du port Saint-Sernin. 1217. 14 juillet.

Homagium factum Simoni de Monteforti a Raimundo Peleti, domino Alesti.

(J. 890, nº 20. - Languedoc. - Original.)

ABC DEF GHI KLM NOP

In nomine Domini nostri, amen. Anno incarnationis ejusdem M° CC° XVII°, pridie idus julii, noverint universi presentes litteras inspecturi quod ego, Raimundus Peleti, dominus Alesti, pro me et heredibus meis, recipio in feodum et homagium ligium a vobis, domino Symone, duce Narbonensi et comite Tholosano, Biterrensi et Carcassonensi vicecomite et domino Montisfortis, et heredibus vestris, stare meum Alesti et omnia que habeo in villa Alesti intus vel extra, in toto ejus mandamento, excepto castro de Rossono et ejus tenemento, et castro de Petramala et ejus tenemento que teneo ad feodum de domino episcopo Uticensi, et excepto castro de Sandrad quod teneo de Sandracensi abbate. Recipio etiam a vobis in feodum et homagium ligium castrum de Boucoirano, castrum de Curtis, castrum Sancti Stephani, Castrum Novum, partem castri de Acrifolio, partem castri de Grabiaco, totum castrum de Monteclaro, totum castrum de Monte Joi, partem castri de Fonleto, partem castri de Calcadiz, partem castri de Malbosc, partem castri de Turre et de Cerveria, partem castri de Conilleria et quiquid (sic) amplius habeo vel deinceps aliquo modo acquirere potero. Et propter hec omnia cum homagio vobis fidelitatem juravi et promisi quod ego et heredes mei vobis et heredibus vestris erimus legitimi et fideles, et de omnibus supradictis faciemus guerram vel pacem contra omnes homines, cum a vobis vel heredibus vestris fuerimus requisiti. Promitto etiam vobis et heredibus vestris, pro me et heredibus meis, quod ego et heredes mei vobis servabimus vitam et membra pro toto posse nostro, et pro vobis faciemus guerram vel pacem contra quemlibet hominem. Quod nisi faceremus et vos haberetis guerram in frontaria nostra, nos omnia castra et munitiones nostras in illa frontaria, pro guerra facienda, vobis et heredibus vestris, irati et paccati, reddemus ita munita sicut eadem invenietis; et vos, guerra vestra finita, illa reddetis nobis eodem modo munita quo eadem recipietis a nobis. Et ad hec omnia et singula fideliter observanda, ego astringo me et heredes meos debito fidelitatis et homagii supradicti. Ceterum ad mutationem domini debetis vos et heredes vestri levare vexillum vestrum in turri mea de Alesto et signum seu edictum

vestrum facere ibi clamare. Et vos promisistis mihi bona fide quod me vel feudum meum quod de vobis teneo de manu vestra non ejicietis vel alicui dabitis, nisi domino Amalrico, primogenito vestro, vel domino Guidoni, filio vestro, comiti Bigorrensi, vel domino Guidoni de Monteforti, fratri vestro vel heredibus vestris masculis quibus ego et heredes mei ita tenebimur sicut vobis, sine aliqua diminutione omnium predictorum. Et ad majorem predictorum omnium firmitatem, duo instrumenta per alphabetum divisa, vos, domine comes, et ego, exinde fecimus fieri que nostris sigillis fecimus communiri. Actum anno et die quibus supra, in exercitu Domini juxta Portum Sancti Saturnini, per manum Guillelmi, notarii vestri, vestro absente cancellario.

Charte partie originale, scellée sur lacs ou cordons (les attaches ont disparu) d'un sceau en cire blanche décrit par Douet d'Arcq sous le n° 753. — Mentionné par M. Aug. Molinier, Catalogue des actes de Simon et d'Amaury de Montfort, n° 145.

233

1218. Mai.

(J. 811, nº 1, fol. 10.º. — Limites de Picardie. Copie authentique.)

Daniel, Attrebatensis advocatus et Bethuniæ dominus, notum facit se consensu uxoris suæ, Eustaciæ, abbatiæ de Chocques donavisse patronatum ecclesiæ de Staires sibi hucusque jure hereditario pertinentem. « Actum anno Domini м° сс° хуин, mense maii. »

Copie certifiée, faite en 1608 d'après l'original conservé dans les archives de l'abbaye de Chocques, auquel était suspendu un sceau de type équestre à demi rompu, dont le contre-sceau portait un écu à six cotices. — Publié par Du Chesne, Histoire généalogique de la maison de Béthune, pr., p. 100.

256

Devant Toulouse. 1218. 25 mai.

(J. 890, nº 21. — Languedoc. — Original.)

"In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Anno incarnationis ejusdem mº ccº xviiiº, viiiº kalendas junii, "Simon, dux Narbonæ, comes Tholosæ et dominus Montisfortis, notum facit se dedisse Bertrando de Gordonio centum libratas caturcensis monetæ super diversa loca assignatas, sub obligatione fidelitatis homagii, servicii militaris et aliorum serviciorum in præsenti charta descriptorum. "Actum in obsidione Tolose, anno et die quibus supra, presentibus et testibus domino Amalrico de Monteforti, Guidone, marescallo,

Lamberto de Limoso, Evrardo de Villaperor, Guillelmo de Bena, Philippo de Andrevilla, senescallo Agennensi, Ademaro Vassaula, Giraudo de Engolismo, Gailardo de Godor, Petro Reter, Remundo et Guillermo de Caturco, Jocelino de Aversone, Guillelmo Pagano, Giraudo Ebrardi, Petro de Savignaco et multis aliis; et Guillelmo, notario domini comitis, qui hec scripsit. »

Charte partie par A à M, scellée, sur double queue, de deux sceaux aujourd'hui disparus. — Publiée par D. Vaissète, *Histoire de Languedoc*, nouvelle édition, t. VIII, col. 704.

237

1218. Mai.

(J. 1042, nº 3, fol. 9^{vo}. — Mélanges. — Copie.)

Margarita, comitissa Burgundiæ, domina Oysiaci, notum facit se homagium ligium fecisse Blanchæ, comitissæ Trecensi, et Theobaldo, filio ejus, de toto feodo quod de comitibus Campaniæ tenuerunt ejusdem Margaritæ predecessores, et quod sæpefatæ Margaritæ per mortem nepotis sui, Theobaldi, Blesensis comitis, evenit. « Actum anno Gratic millesimo ducentesimo octavo decimo, mense maio. »

Extrait sur papier du Liber principum de Champagne conservé à la Chambre des comptes, fait le 7 mars 1562 (n. st.) — Analysé d'après l'original (J. 198, n° 43) par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. I, n° 1292.

238

1218. 7 juin.

(J. 1035, nº 11. - Pièces retirées par Rousseau. - Original.)

Simon, dominus Joinvillæ, Campaniæ senescallus, notum facit quod, senescallia Campaniæ sibi jure hereditario possidenda a Blancha comitissa et Theobaldo, comite Campaniæ, filio ejus, concessa, ipse rediit ad fidelitatem eorum eosque contra omnem creaturam, præcipue contra Erardum de Brena, juvabit. Ut istæ conventiones firmiter observarentur, feodum suum de la Fauche in manu comitis et comitissæ posuit, Gaufridum, filium suum, ostagium tradidit et castrum suum de Joinvilla in manu episcopi Lingonensis, fratris sui, posuit. « Actum anno Gratie millesimo ducentesimo octavo, mense junio, die jovis post Penthecosten. »

Original scellé, sur double queue, d'un sceau disparu. — Publié plusieurs fois. Voy. H.-F. Delaborde, *Jean de Joinville*, Catalogue des actes, n° 189.

259

1218. 6 juillet.

(J. 1035, nº 12. — Pièces retirées par Rousseau. — Original.)

Ermengardis, domina Montisclari, medietati totius terræ mariti sui, Simonis, domini Joinvillæ, Campaniæ senescalli, sibi in dotalitio constitutae, videlicet Valliscolori, cum castellania Monasterii super Saulx et Onæ, renuntiat, si, post decessum mariti prædicti, de novo nuberet. Si autem vidua remaneret, tota terra sæpefati mariti frueretur donec Gaufridus, filius suus primogenitus, ad quintum decimum ætatis annum pervenerit: et si tunc idem Gaufridus ab ipsa recedere vellet, ad proprium dotalitium rediret suprascripta Ermengardis. Actum anno Gratie millesimo ducentesimo octavo decimo, mense julii. Datum in octavis apostolorum Petri et Pauli. »

Original scellé, sur écheveau de soie verte, d'un sceau disparu. — Cette pièce a été publiée plusieurs fois. — Cf. H.-F. Delaborde, Jean de Joinville, Catalogue des actes, n° 200.

240

Moissac. 1218. 26 septembre.

Homagium factum Raimundo, Moissiacensi abbati, ab Amalrico, duce Narbonæ et comite Tholosæ.

(J. 890, nº 22. - Languedoc. - Original.)

ABCDEFGHIKLMNOP.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, amen. Anno incarnationis ejusdem M° CC° XVIII°, VI° kalendas octobris, nos R., Dei gratia Moysiacensis abbas, notum facimus universis presentibus pariter et futuris quod, cum nobilis vir dominus A., Dei providentia dux Narbone et comes Toloze et dominus Montisfortis, post decessum inclite recordationis domini S., patris sui, ad villam Moysiaci devenisset, nos, de voluntate, consilio et assensu totius conventus nostri et hominum de Moysiaco, ipsum recepimus in hominem nostrum, et ipsi promisimus quod eum et omnes homines suos et terram et res suas pro posse nostro custodiemus bona fide; et per hanc cartam confirmamus eidem omnes pactiones et omnia jura que pater suus habebat vel habere debebat in villa Moysiaci et in pertinentiis ejusdem, sicut in cartis patris sui et nostris plenius continetur.

Et nos A., Dei providentia dux Narbone, comes Tolose et dominus Montisfortis, recognoscimus vobis, domino R., fecisse hominium et promisisse vobis quod vos et vestra omnia et hominum vestrorum et villam Moysiaci cum pertinentiis suis pro posse nostro custodiemus et tuebimur bona fide, et omnes pactiones et jura omnia ecclesie et

11

hominum Moysiaci, corporali vobis prestito sacramento, cum omni integritate observabimus, sicut in cartis vestris et domini patris nostri plenius continetur. Et ut hec omnia firmius teneantur, duo instrumenta per alphabetum divisa inde facta sunt quibus vos, domine abbas, cum conventu vestro, et nos nostra sigilla fecimus apponi et presentem cartam eorum caractere confirmari Actum Movsiaci, anno ab incarnatione Domini м° cc° xviii°, vi° kalendas octobris, presentibus et testibus comite Guidone, avunculo dicti domini A., E. de Villaperor, Th. de Novavilla, F. de Issio, Willelmo, notario nostro; Ademario de Sancta Maria Deaurata Tolosana, Helia de Coquinis, Guiscardo de Castro Serraceno, Rotberto de Brunequello, prioribus; A. de Aragone, sacrista, G. de Caterio, helemosinario, monachis Moysiacensis ecclesic; Pontio Fortaiss., Willelmo de Castillo, Falqueto, Pontio de Ratino et ejus fratre Ratino, G. de Pictavino, Willelmo B., scribe (sic), burgensibus, cum pluribus aliis. Testibus insuper : Bertrando de Roca, preceptore Templi de bajulia de Tolozano, P. de Bivre, magistro Ville Dei.

Charte partie scellée, sur double queue, de trois sceaux aujourd'hui disparus.

241 * 1218. 17 décembre.

Charta per quam Nunnus Sancii se fidelem amicum Arnaldi de Castrobono contra omnes homines et feminas Cataloniæ demonstrare promittit.

(J. 879, nº 49. - Foix et Comminges. - Original.)

VBC DEL CHI KIN

Noticie cunctorum tam presencium quam futurorum tradatur quoniam ego, Nunnus Sancii, convenio vobis, Arnaldo de Castrobono, vicecomiti, bona fide et bono animo, cum spontanea voluntate, me esse amicum vestrum fidelem, et convenio me vos desfendere et juvare et vobiscum tenere cum castellis, militibus et hominibus meis et mei honoris, bona fide et sine vestro enganno, ab omnibus hominibus et feminabus tocius Catalonie, salva fide domini regis Aragonie et domini comitis Sancii, patris mei, et domine Alvire, Urgellensis comitisse, et exceptato comite de

Empuries in perpetuum, et exceptatis G. de Cervaria et homines de Montecathano quos excepto usque ad festum Domini Resurrectionis primum venientem (sic). Tamen, si G. de Cervaria et homines de Montcada non sunt mecum pacificati usque ad dictum festum Pasce de injuriis quibus michi tenentur, convenio vobis bona fide juvare et valere, sine omni enganno, tam bene de illis quam de aliis, ut superius dictum est, a predicto festo Pasce in antea. Tamen, si facta est inter nos composicio illa, non tenear vobis per convenienciam. Adhuc ego, Nunnus Sancii jamdictus, convenio vobis, Arnaldo de Castrobono, quod non eiciam vos neque eicere faciam de procuracione domini regis Aragonie neque dicto vel facto faciam pro quo vos predictam procuracionem amitatis, et quod omnia vestra directa servem et vellem in omnibus. Item convenio vobis, Arnaldo de Castrobono, quod, si forte contigerit me ad terram meam vel in aliis partibus ire, ut vobis dimittam unum de meis qui vobis et vestris in loco mei adjuvet cum meis militibus et hominibus fideliter et sine omni vestro enganno et bona fide. Similiter, in eodem modo et racione, ego, Arnaldus de Castrobono, vicecomes, convenio vobis, Nunno Sancii, bona fide et bono animo et cum spontanca voluntate, me esse fidelem amicum vestrum, et convenio me vobiscum tenere et vos juvare, omnia vestra meo posse deffendere cum castellis, militibus, amicis et hominibus meis et tocius mei honoris ab omnibus hominibus et feminabus, sine aliquo vestro malo ingenio, bona fide et vestro bono intellectui, salva fide domini regis Aragonic et domine Alvire, Urgelli comitisse, et exceptatis comes (sie) Fuxi et G. Bernadi de Paracols. Item, convenio vobis, Nunno jamdicto, in fide et legalitate mea, quod in procuracione domini regis Aragonie nullo modo, sine aliqua racione, sine vos et vestra voluntate [ingrediar]. Adhuc convenio vobis bona fide omnia vestra directa servare et in omnibus et per omnia velle et custodire et deffendere, per totam terram vestram et omnibus locis, omni vestro proficuo et bono intellectui. Et si forte oporteret me in aliis partibus ire, convenio vobis dimittere unum de meis statutum

qui vobis et vestris in loco mei adjuvet cum meis militibus, castellis et hominibus fideliter et sine omni vestro enganno, ut superius dicitur. Et ut hec omnia prescripta et singula utriusque nostrum alteri melius et plenius attendantur et compleantur, ego, Nunnus Sancii, et ego, Arnaldus de Castrobono, nostris propriis manibus cum hoc puplico instrumento juramus super sanctam hanc et sacrosancta uner Evangelia coram nobis posita et jurando complere et attendere, ut supradictum est, unus vestrum alteri confirmamus et convenimus fideliter. Sic Deus nos adjuvet et ista uner Evangelia! Quod est actum xvie kalendas januarii, sub anno Domini me cee xvine.

Sig†num Nunnonis. Sig†num Arnaldi de Castrobono, vicecomitis, qui hoc firmamus et concedimus et testibus firmare rogamus, Sig†num Bernardi de za Portella, Sig†num Guillelmi de Lordano. Sig†num Guillelmi de za Portella. Sig†num Petri Lopiz d'Enzana, testium.

Sig(Paraphe)num Petri de Coschone, qui hoc scripsi, die et anno prefixis.

Charte partie sans aucune trace de sceau. — Mentionné par Baudon de Mony, Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne, t. I, p. 147.

242 Provins. 1218-1219. Février.

(J. 911, nº 3, fol. 2. - Barrois. - Copie.)

Girardus de Vienna notum facit se, de assensu Blanchæ, comitissæ Campaniæ, et Theobaldi, filii ejus, Guillelmo de Antiniaco concessisse centum et nonaginta libras annui redditus in nundinis Barri, usque ad integram solutionem mille et quingentarum librarum quas ipse Girardus præfato Guillelmo debebat. « Actum Pruvini, anno Gracie mº ccº xviii, mense februario. »

Copie collationnée faite à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 20 juillet 1562. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1183.

245 1218-1219. 3 février.

(J. 911, nº 3, fol. 1^{vo}. — Barrois. — Copie.)

Henricus de Vienna, filius comitis Matisconensis, cum assignaverit cuidam burgensi Cluniacensi ducentas et quinquaginta libras quas a Blancha, comitissa Campaniæ, et Theobaldo, filio ejus, in nundinis Campaniæ acceperit, promittit se allaturum esse litteras patris et matrisaffirmantes prædictam assignationem, non donum perpetuum, sed tantum ad quatuor annos stabilem, esse. « Actum anno Gracie, м° сс° хунн°, mense februarii, in crastino Resurrectionis Beate Marie. »

Copie collationnée faite à la Chambre des comptes d'après le Liber principum, le 20 juillet 1562. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1182.

244

1219. 12 avril.

(J. 768, nº 6. — Champagne. — Copie authentique.)

Guido, dominus Tyle Castri, notum facit se hominem ligium Blanchæ, comitissæ Trecensis, et Theobaldi, filii ejus, devenisse. « Actum anno ab incarnatione Domini M° cc° xix°, mense aprili, die veneris post Resurrectionem Domini. »

Copie collationnée à la Chambre des comptes d'après le Liber principum, le 23 juillet 1562. — Analysé d'après l'original du Trésor des Chartes, J. 200, n° 2, par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. I, n° 1341. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1190.

245

1219. Avril.

(J. 760°, n° 13 et J. 769, n° 2. — Champagne. — J. 914, n° 11, fol. 1v°. — Verdun et Clermont en Argonne. — Copies authentiques.)

Simon de Claromonte, rediens ad fidelitatem Blanchæ, comitissæ, et Theobaldi, comitis Campaniæ, quæcumque apud Montiniacum et Aigevillam possidebat eisdem derelinquit, seque prædictorum Blanchæ et Theobaldi hominem ligium de tribus feodis scilicet de Hyz, Firmitate super Albam et Vendopera confitetur. a Et ut hec omnia nota permaneant et rata teneantur, litteris annotata sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Gratie millesimo ducentesimo decimo nono, mense aprili. »

Copies collationnées faites, la première, le 3 juillet 1564, d'après le Liber principum de Champagne; l'autre, le 21 juillet 1562, d'après « un registre estant en la Chambre de Champaigne, couvert de cuyr blanc, cotté B. » Entin, par suite d'une erreur facile à comprendre, la troisième copie de cette pièce relative à Clefmont avait été faite d'après le Liber principum, le 1^{er} octobre 1549, en même temps que plusieurs autres destinées à être produites dans une contestation relative à Clermont en Argonne. — Publié, d'après l'original (J. 913, n° 10), par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. 1, n° 1343. — Mentionné par d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1194.

246 Arras. 1219. 12 mai.

(J. 811, nº 1, fol. 10. - Limites de Picardie. - Extrait.)

Extractum cujusdam chartæper quam Daniel, Attrebatensis advocatus et Betuniæ dominus, notum facit Johannem de Bakelerat juniorem, hominem suum, nescio quid recognovisse de quo mentionem facere extractor non dignatus est. « Actum apud Attrebatum, anno Dominice incarnationis м° сс° nonodecimo, quarto idus maii. »

Extrait certifié fait en 1608 d'après l'original conservé dans les archives de l'abbaye de Chocques, scellé en cire verte sur lacs de soie rouge d'un sceau avec contre-sceau reproduits par le copiste. — Publié sous la même forme abrégée par Du Chesne, (Histoire généalogique de la maison de Béthune, pr., p. 101), qui a donné la gravure du sceau et du contre-sceau.

247 Devant Toulouse. 1219. 28 juin.

(J. 890, nº 24. - Languedoc. - Original.)

"In nomine Domini amen, anno incarnationis ejusdem mo cco xixo, iiii kalendas julii, "Henricus, comes Ruthenensis, totam terram suam sub custodia et defensione Petri, Ruthenensis episcopi, relinquit, concedentibus et confirmantibus jamdicto episcopo et Amalrico, duce Narbonæ, comite Tolosæ et domino Montisfortis. "Ut autem predicta omnia robur obtineant perpetue firmitatis, presens instrumentum per alphabetum divisum inde confectum est quod nos tres predicti sigillorum nostrorum munimine fecimus communiri. Actum in obsidione Tolose, anno et die quibus supra."

Charte partie par A à M; la série alphabétique étant inscrite sur chacune des marges latérales de cette pièce, il en résulte qu'il a dù en exister au moins deux autres exemplaires. Jadis scellée, sur doubles queues, de trois sceaux, elle n'en a conservé qu'un seul, celui de l'évêque de Rodez, en cire blanche (Douet d'Arcq, n° 6836). — Cette pièce a été publiée par D. Vaissète, Histoire de Languedoc, nouvelle édition, tome VIII, col. 722.

248 1219, du 8 juillet, au 10 octobre 1220.

(J. 1024, nº 79. - Mélanges. - Fragment de rouleau.)

Fragmentum cujusdam rotuli continentis allegationes ab Erardo [de Brena coram domino Egidio, cardinali, a domino papa delegato] productas, affirmationibus comitissæ [Campaniæ] contradicentes.

Ce fragment, auquel manquent le commencement et la fin, se compose de trois morceaux de parchemin de tailles très inégales (le premier mesure 708 millimètres de longueur sur une largeur qui varie entre 117, au haut de la bande, et 74, au bas; le second, 69 de longueur seulement sur 67 de largeur; le troisième, 310 de longueur sur 144 de largeur; ce dernier est d'une écriture différente des deux autres). Les faits rapportés dans ce rouleau étant identiques à ceux qui sont rappelés dans un autre rouleau publié par Teulet (Layettes du Trésor des Chartes, t. I, n° 1474,

J. 194, n° 61), nous avons jugé inutile d'en donner le texte. La date que nous donnons à ce mémoire est celle que M. d'Arbois de Juhainville a substituée à la date attribuée par Teulet au rouleau du Trésor des Chartes (Histoire des comtes de Champagne, t. IV, p. 180, note a).

249 Castelnaudary. 1219. 3 septembre.

(J. 890, nº 25. - Languedoc. - Original.)

" * In nomine Domini nostri Jhesu Christi, anno incarnationis ejusdem Mº CCº XIX, IIIº nonas septembris, » Amalricus, dux Narbonæ, comes Tholosæ, Biterrensis et Carcassonensis vicecomes et dominus Montisfortis, ex una parte, et Thedisius, episcopus Agathensis ex altera, de castris Florenciaco et Pomeroliis necnon et de multis aliis rebus compositionem ineunt, « laudante nobili muliere A., comitissa, matre jamdicti comitis. « Et ut hec omnia robur obtineant perpetue firmitatis, memorati dominus comes et domina comitissa et dominus episcopus et capitulum Agathense presentem paginam sigillis propriis municrunt. Acta sunt hec anno et die quo supra, apud Castrum Novum de Lauriacensi, in claustro, in presentia et testimonio venerabilis patris domini B., Dei gratia tituli Sanctorum Johannis et Pauli presbiteri cardinalis, Apostolice Sedis legati, et domini G., episcopi Carcassonensis, et magistri Ugonis de Miramar, canonici Arelatensis, clerici dicti domini cardinalis, et domini P., abbatis Sancti Affrodisii Biterrensis, et Bernardi Caprosii, canonici Agathensis, et magistri Deodati, canonici Rutenensis, et Geraldi de Pis, diaconi, et domini comitis Guidonis de Monteforti, domini Lamberti de Tureio, domini de Lombers, et domini Clarini, cancellarii sepedicti domini comitis, et Rainoldi de Paissi ».

Original scellé, sur cordons de fil plats, de quatre sceaux aujourd hui disparus. — Publié par Teulet, Layettes du Trésor des chartes, t. 11, nº 1362, d'après une copie notariée de 1234. — Cette pièce fut vidimée par saint Louis en juin 1234 (cf. nº 376). — Voy. Aug. Molinier, Catalogue des actes de Simon et d'Amaury de Montfort, nº 174.

250

1219. Octobre.

(J. 769, nº 3. — Champagne. — Copie authentique.)

Renerus de Nogento notum facit excambium collis dictæ Chasteliers de Andelou et omnium possessionum suorum apud Andelou et Mortuam Aquam a se factum contra omnia quæ Blancha, comitissa Campaniæ, et Theobaldus, comes, filius ejus, habebant apud Aigeville et Conz. « Ut autem hec omnia nota permaneant et rata teneantur, litteris annotata sigilli mei munimine roboravi. Actum anno incarnationis Dominice millesimo ducentesimo decimo nono, mense octobri.»

Copie collationnée à la Chambre des comptes d'après le Liber principum, le 3 juillet 1564. — Analysé, d'après l'original (J. 201, n° 8), par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. I, n° 1366. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1232.

251 Béziers. 1219-1220. 2 janvier,

(J. 890, nº 23. - Languedoc. - Original.)

Amalricus, dux Narbonæ, comes Tolosæ et vicecomes Biterrensis, A., vicecomiti Narbonæ, promittit quod bona fide laborabit ut ipse vicecomes habeat castrum de Lezignano; quod si facere non poterit, trecentas libras margoliensium eidem vicecomiti annuatim recompensabit. Vicecomes autem se, cum toto posse suo, auxilium Amalrico prædicto laturum esse promittit. « Et ut hec omnia robur optineant perpetue firmitatis, nos A., Dei providentia dux Narbone, comes Tolose ac vicecomes Biterrensis, et nos A., vicecomes Narbone, rogamus vos, domine B., Dei gratia tituli Sanctorum Johannis et Pauli presbyter cardinalis, Apostolice Sedis legate, quod vos, cum nostris sigillis, huic carte per alphabetum divise vestrum apponatis sigillum. Et nos B., Dei gratia tituli Sanctorum Johannis et Pauli presbyter cardinalis, Apostolice Sedis legatus, vestris precibus, pro bono pacis, grato concurrentes assensu, huic pagine nostrum apponimus sigillum. Actum Bitterris, anno Domini Mo CCO XIXO, ии nonas januarii ».

Charte partie par A à P scellée, sur double queue, de trois sceaux aujourd hui disparus. — Elle a été reproduite en facsimilé sous le n° 466 dans l'ancienne série lithographiée de l'École des Chartes, et publiée par D. Vaissète, Histoire de Languedoc, nouvelle édition, t. VIII, col. 730.

252 1219-1220. 13 janvier.

(J. 768, nº 7 — Champagne. — Copie authentique.)

Gerardus de Durnaio notum facit se, de rachato partis comitatus Barri super Sequanam sibi contingentis, cum domina sua Blancha, Trecensi comitissa, ad trecentas libras pruvinensium finavisse « Actum anno Gratie millesimo ccº xixº, in octavis Epiphanie. »

Copie collationnée à la Chambre des comptes d'après le Liber principum, le 20 juillet 1562. — Analysé d'après l'original (J. 1984, n° 48), par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. 1, p. 1381. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1247.

253 Hesdin. 1219-1220. Mars.

(J. 806, nº 2. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Johannes, Alchiacensis abbas, totusque ejusdem ecclesiæ conventus notum faciunt se quittavisse omnia præ-

fatæ ecclesiæ bona quæ Ludovicus, regis Franciæ primogenitus, infra parcum suum Hesdini includi fecit, mediantibus octo libris parisiensium quolibet anno solvendis, donec sufficiens excambium eidem ecclesiæ assignaretur. « Actum apud Hesdinum, anno Domini M° cc° nonodecimo, mense martio. »

Copie collationnée signée Du Tillet, faite le 15 décembre 1558 d'après l'original conservé au Trésor des Chartes « scellé de deux scelz de cire verd, sur double queuhe. » — Analysé d'après l'original par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. I, n° 1390.

254

Alais, 1220, 15 avril.

(J. 890, nº 27. — Languedoc. — Original.)

"In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Domini M° CC° XX°, XVII kalendas maii, "Remundus Pelet notum facit se recepisse in feodum et homagium ligium ab Amalrico, duce Narbona, comite Tolosae et domino Montisfortis, turrim et medietatem villae de Alesto, Bernardoque de Andusia, compartiario suo, et heredibus ejus fidelem esse promittit. "Ad majorem vero omnium certitudinem et firmitatem predictorum presentem cartam feci sigilli mei munimine confirmari. Actum apud Alestum, in ecclesia Sancti Johannis Baptiste, anno et die quo supra."

Original scellé, sur double queue, d'un sceau en cire blanche (Douet d'Arcq, n° 753). — Publié en partie, par D. Vaissète, Histoire de Languedoc, nouvelle édition, t. VIII, col. 724.

255

Alais. 1220. 15 avril.

(J. 890, nº 28. - Languedoc. - Original.)

Charta ejusdem tenoris data, mutatis mutandis, a Bernardo de Andusia, filio domini Bernardi de Andusia.

Original scellé, sur double queue, d'un sceau en cire blanche (Douet d'Arcq, n° 1188). -- Publié par D. Vaissète, Histoire de Languedoc, nouvelle édition, col. 723.

256

1220. Juin.

Isabella, comitissa Carnoti et domina Ambasii, omnes manus mortuas in castello et castellania Romorantini in perpetuum derelinquit.

(J. 742. — Orléans, nº 19. — Original.)

Ego, Isabella, comitissa Carnoti et domina Ambazie, omnibus notum facio quod, amore Dei et pro remedio anime mee et animarum boni patris mei, comitis Teobaldi, et matris mee, Adelicie, laudantibus et concedentibus filio meo, Hugone, et filia mea, Matilde, condono et in perpetuum quito, sicut antecessores mei condonaverunt et quitaverunt, in castello Remorentini et in tota castellaria ejusdem castelli, mortalia que dicuntur manusmortua, et hujus quitacionis actum, sicut continetur in litteris patris mei comitis Teobaldi, laudo et approbo et, ut ratum mancat et stabile, litteris commendo et sigilli mei munimine confirmo. Actum anno incarnati Verbi nº ccº vicesimo, mense junii.

Un trou ovale percé au bas de la charte fait croire que le sceau était probablement sur lacs de soie.

257

1220. Juin.

(J. 911, nº 5. — Barrois. — Copie.)

Henricus, comes Barri, notum facit quod, secundum pactum inter ipsum, ex una parte, et Blancham, comitissam Trecensem, et Theobaldum, comitem Campaniæ, filium ejus, ex altera parte, initum, neuter ipsorum homines de custodia et dominiis aut judeos alterius retinere poterit. « Actum anno Domini millesimo ccº vicesimo, mense junio. »

Copie collationnée faite, le 21 juillet 1547, à la Chambre des comptes, d'après « un registre estant en la chambre de Champaigne couvert de cuyr blanc, cotté B. » — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1277.

258

1220. Août.

(J. 768, nº 8. — Champagne. — Copie authentique.)

Pontius, dominus Cuyselli, et Laurentia, uxor ejus, notum faciunt quod de omnibus quæ habebunt de escheeta comitis Barri super Sequanam, nihil omnino, sine assensu comitissæ Campaniæ et comitis, filii ejus, extra manus suas ponere poterunt. « Actum anno Domini millesimo cc^{mo} xxo, mense augusto. »

Copie collationnée à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 25 juillet 1562. — Analysé d'après l'original (J. 1984, n° 50), par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. I, p. 1405. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1289, en corrigeant, ainsi que l'a fait M. d'Arbois de Jubainville à la table, Ponce de Choiseul en Ponce de Cuiseaux.

259

1220. Novembre.

(J. 811, n° 1, fol. 12. — Limites de Picardie. Copie authentique.)

Mathildis de Houdaing, domina de Chocques, viva-

rium suum de Pugnoia ecclesiæ Beati Johannis de Chocques concedit. « Actum anno incarnationis Dominice M° cc° xx°, mense novembri. »

Copie certifiée faite en 1608 d'après un cartulaire de Chocques (fol. xLv). — Texte abrégé dans Du Chesne, Histoire de la maison de Béthune, pr., p. 110 et 147.

260

1220-1221. 5 février.

(J. 890, nº 26. — Languedoc. — Original.)

Frater P. Savaricus, magister militiæ ordinis Fidei Jhesu Christi, notum facit quod ipse et fratres sui ordinis promiserunt Amalrico, duci Narbonæ, comiti Tolosæ et Leycestriæ, Montisfortis domino, et heredibus ejus succursum et juvamen ad defendendum corpus et terram prædicti comitis et heredum. "Quod autem ut firmum sit et stabile, sigilli nostri munimine has litteras corroboramus anno M. cc. xx. incarnationis Domini, nonas (sic) febroarii."

Original scellé, sur double queue, d'un fragment de sceau en cire blanche (Douet d'Arcq, n° 9951). — Mentionné par M. Aug. Molinier, Catalogue des actes de Simon et d'Amaury de Montfort, n° 191.

261

1220-1221. 28 février.

(J. 911, nº 4. - Barrois. - Copie.)

Guido de Planciaco recognoscit castrum suum de Gondricort quod de Blancha, comitissa Trecensi, et de Theobaldo, comite Campaniæ, in feodum tenet, præfatis comiti et comitissæ esse jurabile et reddibile. « Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo, pridie kalendas martii. »

Copie collationnée signée Dethou faite le 17 mai 1564, d'après l'original a seellé d'un grand seel, sur double queue, » conservé au Trésor des Chartes. A cette copie, en sont jointes deux autres faites à la Chambre des Comptes d'après le Liber principum le 20 juillet 1562 et le 3 juillet 1564. — Publié par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. I, n° 1436. Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1324, sous la date du 31 mars.

262

Rosnay. 1221. 5 avril.

(J. 769, nº 4. - Champagne. - Copie authentique.)

Willelmus de Asperomonte notum facit se homagium ligium de xxx libris annuis in nundinis Barri fecisse Blanchæ, comitissæ Trecensi, et Theobaldo, comiti Campaniæ, ejusdem filio, salva fidelitate comitis Burgundiæ. « Actum anno Gracie м° сс° хх1°, mense aprili, in crastino Pasche Floridi, apud Rosnacum. »

Copie collationnée à la Chambre des Comptes, d'après le Liber principum, le 20 juillet 1562. — Teulet qui a publié cette pièce d'après l'original (Layettes du Trésor des Chartes, n° 1516), et d'Arbois de Jubainville qui l'a mentionnée dans son Catalogue des actes des comtes de Champagne (n° 1393), l'ont tous deux datée du 28 mars 1221-1222, comme si la date cût été établie d'après le style de Pâques. Ma's en cette année, le lendemain des Rameaux était le 28 mars; la mention mense aprili prouve évidemment que ce document doit être rapporté à l'année 1221, dans laquelle Pâques tombait le 11 avril. Guillaume d'Apremont se sera donc servi du style de Noël usité dans le comté de Bourgogne.

263 Thérouanne. 1221. 12 mai.

(J. 811, nº 1, fol. 11. — Limites de Picardie. Copie authentique.)

Beatrix, comitissa de Gisnes et castellana de Bourbourch, notum facit se per manum Adam, episcopi Morinensis, concessisse ecclesiæ S. Johannis de Chokes, pro salute animarum patris sui Walteri, castellani de Bourbourch, et matris suæ, Mathildis de Bethunia, dominæ de Chokes, patris sui Arnoldi, comitis Gisnensis, et fratris sui Henrici, castellani de Bourbourch, quinque millia siccorum allecium apud Gravelingas annuatim percipienda necnon et unam pensam butyri ad recreationem infirmorum. « Actum apud Teruannam, anno Verbi incarnati mº ccº xx1º, quarto idus maii. »

Copie certifiée faite en 1608 d'après un cartulaire de Chocques (fol. 27).

261 1221. Mai (après le 12.)

(J. 811, nº 1, fol. 11vº. — Limites de Picardie. Copie abrégée.)

Adam, Morinensis episcopus, suproscriptum donationem factam ecclesiæ de Chocques a Beatrice, comitissa de Ghisnes, et castellana de Bourbourch, confirmat. « Actum anno Gratie M° cc° xx1°, mense maio. »

Copie abrégée faite, en 1608, d'après un cartulaire de Chocques (fol. 28.)

265 1

1221. Juillet.

(J. 805, nº 1 et J. 808, nº 6. — Limites de Picardie. Copies authentiques.)

Galterus, abbas de Monte Sancti Quintini, totusque ejusdem loci conventus notum faciunt se quosdam redditus supra molendina Peronæ et Athyarum regi Philippo quittavisse, et ab eodem rege molendinum et vivarium de Hala in excambium recepisse. « Actum anno incarnationis M° CC° vicesimo primo, mense julio. »

Ces deux copies ont été faites sur l'original du Trésor des Chartes « scellé d'un scel de cire verte en double lacs de soye pendant »; la première, faite le 17 septembre 1559, porte la signature de Sébastien le Roullyé; la seconde, exécutée au début du dix-septième siècle, porte celle du procureur-général trésorier des Chartes La Guesle. — Analysé d'après l'original par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. I, n° 1463. — Voy. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 2076.

266

1221. Juillet.

(Vidimé dans le nº 327.)

Guillelmus, comes Pertici, episcopus Cathalaunensis, notum facit se consanguineæ suæ Ysabellæ, comitissæ Carnotensi et dominæ Ambasiæ, Montiniacum, quod vulgo dicitur Captivum, post decessum suum relinquere.

« Datum anno millesimo ccº vicesimo primo, mense julio. »

267 Devant Clermont sur Garonne. 1221. 1er août.

(J. 890, nº 29. — Languedoc. — Original.)

Amalricus, dux Narbonæ, comes Tolosæ, dominus Montisfortis, declarat se nullum indignationis spiritum, ut falso relatum est, concepisse adversus cives Agennenses quibus suam promittit protectionem quorumque fidelitatem recipit. « Hec omnia in presencia venerabilis patris domini Conradi, Dei gracia Portuensis et Sancte Ruffine episcopi, Apostolice Sedis legati, interposito juramento, nos promisimus servaturos. In cujus rei memoriam consulibus civitatis predicte litteras nostras patentes dedimus sigillo nostro munitas, facientes cum nostro pariter appendi sigilla domini legati predicti et venerabilium patrum Bituricensis archiepiscopi, Claromontensis et Lymovicensis episcoporum. Actum ante Clarummontem super Garonam, anno Domini Mº ccº vicesimo primo, kalendis augusti. »

Charte partie par A à S, scellée, sur double queue, de cinq sceaux en cire blanche.

4° Conrad, légat du pape, fragment (Douet d'Arcq, n° 6126). 2° Simon, archevêque de Bourges, fragment (ibid., n° 6304).

3º Robert, évêque de Clermont, fragment (ibid, nº 6577).

4° Bernard, évêque de Limoges (ihid., n° 6654). Cet exemplaire permet de compléter ainsi la légende dont Douet d'Arcq n'a pulire qu'un fragment: 4 sicill' B. DEI GRACIA EPI LEMOVICEN, 5° Amaury de Montfort (Douet d'Arcq, n° 748).

Cette pièce a été publiée par Martène, Thesaurus anecdotorum, t. I, p. 884, et mentionnée sous le n° 193 par M. Aug. Molinier (Catalogue des actes de Simon et d'Amaury de Montfort).

268 Compiègne. 1221. Novembre.

Willelmus de Castellerio et Reginaldus de Bestisiaco Philippo, regi Francorum, notum faciunt se Radulfo de Stratis viginti modios bladi in molendino de Lergniaco assignavisse.

(J. 1024, nº 62. - Mélanges. - Original.)

Illustrissimo domino suo Philippo, Dei gracia regi Francorum, W. de Castellerio et R. de Bestisiaco salutem et paratum in omnibus obsequium. Excellencie vestre significamus quod, si vobis placet, assignavimus dilectum et fidelem nostrum Radulfum de Stratis, de viginti modiis bladi annuatim capiendis, ad mensuram Crispeii, in molendino nostro de Lergniaco, ita quod in crastino beati Remigii incipiet recipere et continue recipiet, donec dictos viginti modios receperit, per manum molendinarii vestri, qui molendinum illud tenebit; et dictus molendinarius propriis vecturis bladum ducet apud Ve ubi dictus Radulfus voluerit, de tali blado quale molendinum lucrabitur. Si vero dictus Radulfus molendinarium vestrum suspectum habuerit quod ei non reddat bladum quale ei reddere debet, ponet custodem qui clavem ciste custodiet in molendino ad sumptus molendinarii, donec viginti modios perceperit. Istam autem assignationem ei fecimus pro restitutione viginti modiorum bladi, quos moniales de Longo Prato de molendino suo de Ve, quod ei dederatis, retraxerunt. Si vero aliquo modo contingeret quod dictum molendinum eidem viginti modios bladi reddere non posset, vos illi defectum restitui faceretis, si vobis placuerit, quod ad dictum molendinum assignetur. In hujus rei testimonium presentes litteras scribi fecimus et sigillis nostris sigillari.

Actum apud Conpendium, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo primo, mense novenbri.

Original en parchemin endommagé par l'humidité, scellé de deux sceaux sur double queue aujourd'hui disparus. Au dos se voit un ancien numéro exteri qui est celui que porte ce document parmi les Littere militum du Registrum velutum (JJ. 31, fol. 111°).

Cette pièce est mentionnée dans le Catalogue des actes de Philippe-Auguste sous le n° 2104. Elle complète une pièce de même date publiée par A. Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. I, p. 533, n° 1481. 269 Saint-Germain-en-Laye. 1221-1222. Février.

(J. 768, nº 14. - Champagne. - Copie authentique.)

Theobaldus, comes Campaniæ, Philippo, Francorum regi, sicut domino suo ligio fideliter servire promittit. « Actum apud Sanctum Germanum in Laya, anno Domini M° cc° xx1°, mense februario. »

Copie collationnée signée « Dethou » d'après « un registre en parchemin estant au Trésor des Chartes du Roy, cotté sur la couverture X, » le 17 mai 1564. — C'est le registre X, aujourd'hui perdu. — Voy. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 2120, et d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1367.

270 1221-1222. 7 mars.

(J. 768, nº 13. - Champagne. - Copie authentique.)

Erardus de Chacenaio facit homagium ligium Blanchæ, comitissæ et Theobaldo, comiti Campanæ, et quicquid injungant Odo de Grancei, Erardus de Viliaco et Lambertus Buchetus, jurat se facturum « In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini mo cco xxxo, nonis martis. »

Copie collationnée à la Chambre des Comptes, d'après le Liber principum, le 20 juillet 1562. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1389.

271 1221-1222, 12 mars.

(J. 914, n° 11, fol. 6°°. — Verdun et Clermont en Argonne. Copie authentique.)

Simon, dominus Clarimontis, cum totam terram suam, quam in castellania Vendoperæ, extra corpus ipsius vilke possidebat, Boveneto, burgensi de Chacenayo, pro trecentis libris sibi mutuatis assignaverit, notum facit hanc assignationem a karissima domina sua Blancha, comitissa Trecensi, de qua res prædictas in feodum tenet, approbatam fuisse, salvo scilicet ipsius comitissæ jure et servitio. « Datum anno Gratie mº ccº vicesimo primo, mense martio, quarto idus ejusdem mensis. »

Copie collationnée, sur parchemin, faite à la Chambre des Comptes, d'après le Liber principum, le 1^{er} octobre 1549. — Voir la note de la pièce n° 245. — Analysé, d'après l'original du Trésor des Chartes, par Teulet (Layettes du Trésor des Chartes, t. I, n° 1514). — Mentionné par d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1391.

272 1221-1222. Mars.

(J. 760°, n° 44. — Champagne. Copie du cartulaire de Montfaucon, fol. 28°°.)

Guillelmus, Remensisarchiepiscopus, Apostolicæ Sedis legatus, notum facit quod in se compromiserunt H. de Surqueulx, archidiaconus Remensis, et capitulum Montisfalconis de jure visitationis et procurationis in ecclesia Montisfalconis. « Actum anno Domini millesimo ceº vicesimo primo, mense marcio. »

275

1222. Samedi, 2 avril.

J. 1034, nº 42. — Comptes et enquêtes. — Original.)

« Anno M CC XXII incarnationis Dominice, III nonas aprilis, feria VII, regnante Philippo rege, » Arnaldus, dominus de Cauanellis, notum facit se dedisse Guillelmo Pagano filiam suam Richam in uxorem cum duobus millibus solidis melgoriensium. « Hujus rei sunt testes Raimundus Cato et Bernardus Raimundi de Sancto Martino, et Cor-de-Ferro et Guilabertus de Rossillas, et Poncius Ato, et Petrus de Roxiaco, et Arnaldus Radulphus, et Guillelmus Pilatus, et Petrus de Albars, precepto quorum et omnium predictorum Arnaldus de Vallebraria hec scripsit. »

Original en parchemin non scellé.

274

4 5

1222. 13 août.

(J. 1030, nº 7. - Comptes et enquêtes. - Original.)

« Anno Dominice incarnacionis MCCXXII°, » Ugo Ferrol et G[uillelmus] Ferrol notum faciunt se tradidisse in uxorem Sicardo de Marcelano sororem suam nomine Condor, cum quinque millibus et quingentis solidis melgoriensium, de quibus prædicti Sicardus et Condor se pro bene pacatos tenent. « Hujus rei sunt testes Bernardus de Vilanova, Guillelmus Arnaldus Morlana, R. de Podio, ejus frater, R. Ferraudi, avunculus eorum. B. de Malvin... (1), Galardus de Monteclaro, Arnaldus de Ecclesia, R. Morlana, G. Ramondi de Gaure, P. Escot. G. Seguerii hoc scripsit jussus a superioribus, id[ub] us augusti, Philipo rege regnante. »

Original sans aucune trace de sceau.

275

1222, 22 décembre.

(J. 1028, nº 1 bis. — Comptes et enquètes. Copie du xiii° siècle.)

In nomine Domini, anno a nativitate ejusdem millesimo ducentesimo vicesimo secundo, regnante rege Philippo, xi kalendas januarii, "Marchesia, uxor quondam Guillelmi de Minerba, vendit Guillelmo Petro de Vintrono, genero suo, quinque millia solidorum melgoriensium quos quondam, nomine dotis, defuncto Guillelmo de Minerba contulerat. "Hujus rei sunt testes

(1) Une tache d'encre cache la fin de ce mot.

٧.

Berengarius de Podio Sorigario, Raimundus de Senegra, Guiraudus de Pipionibus, Pictavinus, Bernardus de Celiano, Bertrandus de Avena, Aimerius Boffatus, et Bernardus Martini, publicus Biterrensis notarius, vice cujus Raimundus de Lunello hec scripsit. Ego idem Bernardus Martini subscribo. † Hoc est transcriptum. »

Transcrit sur le même rouleau que les pièces décrites sous les nº 44, 109 et 288.

276

1222-1223. Février.

Simon, dominus Joinvillæ, senescallus Campaniæ, fidelitatis Theobaldi, comitis Campaniæ, erga Philippum, regem Franciæ, se plegium facit.

(J. 1035, nº 13. — Titres retirés par Rousseau. — Original.)

Ego Symon, dominus Jovisville, senescallus Campanie, notum facio universis quod ego domino Philippo, illustri Francie regi, super sacrosancta juravi quod, si dominus meus Theobaldus, comes Campanie, deficeret domino regi de bono et fideli servicio faciendo et de jure faciendo in curia ejusdem domini regis, quamdiu dominus rex facere vellet et faceret ei rectum curie sue per judicium eorum qui eum possunt et debent judicare, ego, cum omnibus feodis et domaniis meis que de eodem Theobaldo teneo, essem in auxilio domini regis et dicto Theobaldo in nocumentum, cum tali servicio (2) quale dicto Theobaldo debeo, donec idipsum esset emendatum domino regi ad judicium curie sue (3) et eorum qui eum possunt et debent judicare. Quod ut firmum sit et stabile, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° vicesimo primo, mense februarii.

Original piqué par l'humidité, scellé, sur double queue, d'un sceau aujourd'hui disparu, mais qui a été vu par Douet d'Arcq et décrit par lui sous le n° 306. — Cf. H.-F. Delaborde, Jean de Joinville, Catalogue des actes, n° 226.

277-278

1223. Mai.

Guido de Castellione, notum facit se teneri ad faciendum Ludovico, regis Franciæ primogenito,

12

⁽²⁾ Ce mot, enlevé par l'humidité, a été suppléé d'après le texte du même document copié dans le cartulaire de Philippe-Auguste, J.J. 26, fol. 180.

⁽³⁾ Même remarque.

servitium quod eidem debetur de comitatu Sancti Pauli.

(J. 792, nº 7. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Ego, Guido de Castellione, comitis Sancti Pauli primogenitus, notum facio universis quod, fide bona, prestito juramento, teneor domino Ludovico, domini regis primogenito, facere omne servitium quod eidem debetur de toto comitatu Sancti Pauli et tota terra quam ad presens habet mater mea, Sancti Pauli comitissa. In cujus rei testimonium litteras presentes sigillo meo feci roborari. Actum anno Domini mº ccº vicesimo tertio, mense maio.

Gui de Châtillon venait de recevoir de sa mère Élisabeth, comtesse de Saint-Pol, la jouissance dudit comté pour une période de dix ans (Voy. L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 2215). — Copie collationnée faite le 16 juin 1559 par Sébastien le Roullyé, garde du Trésor des Chartes, d'après l'original alors existant audit Trésor « scellé d'un grand scel de cire blanche ». Elle ne figure pas dans l'Inventaire de Dunuy.

LUDOVICUS VIII

(Regnare incipit die 14 julii 1223 - moritur die 8 novembris 1226.)

279 1223. (?)

Pontius, dominus Cuyselli, et Laurentia, ejus uxor, Pontium de Monte S. Johannis procuratorem constituunt de eschecta avunculi sui quondam comitis Barri super Sequanam.

(J. 768, nº 10. — Champagne. — Copie authentique.)

Ego Pontius, dominus Cuselli, et Laurentia, uxor mea, omnibus ad quos presentes littere pervenient salutem in Domino. Universitati vestre volumus [quod] innotescat per matrimonii... (1) qua nos, erga dominum Pontium de Monte Sancti Johannis, de Hugone, nato nostro, et Agnete, nata ipsius Pontii, tenemur invicem super escheeta karissimi avunculi nostri, clare memorie quondam comitis Barri super Sequanam, constituimus procuratorem dilectum nostrum dictum Pontium de jamdicta escheeta quantum ad nos pertinet, quicquid immediate per ipsum factum fuerit ratum habituri. Nos autem in hujus rei testimonium presentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari. Actum anno Gratie memorie quici (sic.)

Copie collationnée à la Chambre des comptes, d'après le Liber

principum, le 25 juillet 1562.

Il parait impossible que cet acte ne soit pas postérieur à celui d'août 1220 (n° 258'; il est probable que, par suite d'une erreur fréquente, la véritable date est n cc xxIII. D'autres pièces se rapportant à cette affaire portent en effet cette date. (Voy. notamment les n° 285 et 286.)

280 1223-1224. Janvier.

Compositio facta coram G., Parisiensi archidiacono, inter Eustachium de Ripa et Mariam, ejus uxorem, ex una parte, et Manasserium, clericum, filium supradictorum, ex altera, de pecunia eidem Manasserio, quamdiu scholaris existet, a parentibus ministranda.

- (J. 740. Paris et environs, nº 3. Original scellé.)
- G., Parisiensis archidiaconus, omnibus presen-
- (1) Un mot en blanc sans doute chartam.

tes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus quod, petente in curia nostra in judicio Manasserio, clerico, filio Eustachii de Ripa, ab eodem Eustachio et Maria, ejus uxore, matre ipsius clerici, utipsi eidem scolasticis studiis insistenti in necessariis providerent, ipsis in contrarium renitentibus, tandem officialis noster eosdem sentencialiter compulit ut prefato Manasserio, eorum filio, ebdomadis singulis, quamdiu scolaris existeret, decem et octo denarios pro necessariis ministrarent; super quo ex parte dicti Eustachii et Marie extitit appellatum. Postmodum autem predicto Eustachio pro se ac uxore sua, ex parte una, et dicto Manasserio, ex altera, in nostra presencia constitutis, dicto Manasserio sentencie jamdicti officialis nostri abrenunciante voluntate spontanea, memoratus Eustachius ad ipsius M. instanciam et peticionem hereditatis sue assignavit eidem et distribuit porcionem, videlicet quinque arpenta terre apud Luperas sita; preterque insuper ipse Eustachius, pro bono pacis, eidem contulit centum solidos parisiensium quos ipse M. coram nobis confessus est se recepisse. Idem vero Manasserius, asserens et confitens se contentum, juramento prestito firmavit quod in hiis que dicti Eustachius et ejus uxor possident, tam mobilia quam immobilia, de cetero per se vel per alium, quamdiu vixerint, nichil penitus reclamabit super omnibus querelis, tam super legatis quam super aliis inter eos retrohabitis, et specialiter ac expresse super decem libras parisiensium quas dicebat sibi fuisse legatas a defuncto Andrea de Ripa, tam eos quam Robertum, presbiterum Sancti Nicholai, et Alanum Bucherium, executores testamenti ipsius defuncti Andree, sub juramenti debito, quitans penitus et absolvens. Ipse quoque Manasserius omni juri, si quod habet, vel habere potest in hiis que pater et mater ipsius possident, nec non et omni exceptioni coherenti rei vel persone que sibi competit vel posset competere contra eos abrenuncians, promisit quod de cetero non veniet contra ea que superius sunt expressa. Volens insuper et concedens ut, si alicui fratrum suorum superviveret, in hiis que ad fratres suos ex caduco illius defuncti devenirent, nichil penitus reclamaret, nisi dicta quinque terre arpenta, que pro parte habuit cum fratribus suis, in communi reduceret vel valorem terre quadraginta videlicet librarum. Quo facto, in caduco illo et aliis ad ipsos fratres ex hereditate pertinentibus debitam perciperet portionem. Et de hiis omnibus tenendis dictus Manasserius juramentum coram nobis prestitit corporale. In cujus rei testimonium presentes lifteras, ad peticionem partium, sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum anno Domini M° cc° vicesimo tercio, mense januario.

Traces de sceau sur double queue de parchemin.

281 Melun. 1223-1224. Février.

(J. 775, nº 2. — Copie authentique.)

Ludovicus, rex Francorum, Philippo, comiti Boloniæ, fratri suo, confirmat donationem comitatuum Moritolii et Danfrontis factam prædicto comiti a Philippo, quondam rege Francorum, eidemque donat, in excambium terræ Constantini, comitatum Clarimontis et quarterium Domni Martini quibus addit comitatum Albæmallæ. « Actum Meleduni, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo tertio, mense februario.

Copie collationnée par le garde du Trésor des Chartes, en 1551, « litteribus originalibus existentibus in Thesauro cartharum domini nostri regis ». — Cet acte a été publié plusieurs fois notamment par Brussel (Usage des ficfs, t. 1, p. 444), mais toujours d'apres des registres. L'original avait disparu avant l'époque où Dupuy rédigea son inventaire, car cet érudit ne mentionne que la contre-partie du présent acte donnée par le comte de Boulogne (J. 238, Boulogne, t. I, nº 47). — Voy. Teulet, La cttes du Tresor des Chartes, t. II, nº 1629).

282 Saint-Germain en Laye. 1223-1224. Mars.

(J. 807, n° 2 et J. 790, n° 11. — Limites de Picardie. Copies authentiques.)

Daniel, advocatus Atrebatensis et Bethuniæ dominus, altam justitiam in terra sua domino regi totam pertinere recognoscit. «Actum apud Sanctum Germanum in Laia, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo tertio, mense martio.»

La première copie est collationnée à l'original scellé d'un sceau de circ verte sur lacs de soic, non datée, mais portant la signature du procureur général trésorier des Chartes, La Guesle. La seconde a été collationnée en 1558 sur un vidimus donné par Philippe le Bel, en 1291, à la requête du comte d'Artois, vidimus « reposant en la Chambre des comptes d'Arthois ». — Publié d'après l'original du Trésor des Chartes, par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. 11, n° 1639. — Voy. Petit-Dutaillis, Étude sur la vie et le règne de Louis VIII, Catalogue, n° 88.

285 Saint-Germain en Laye. 1223-1224. Mars.

(J. 790, nº 11. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Ludovicus, rex Francorum, notum facit Danielem, advocatum Atrebatensem et dominum Bethuniæ, recognovisse quod tota alta justicia terræ inter aquam Lisiæ et Truncum Berengerii ipsi regi pertineret, jamdictumque Danielem altam justitiam castellaniæ Bethuniensis a se accepisse. « Actum apud Sanctum Germanum in Laya, anno Domini millesimo ducentesimo xx° 111°, mense martio. »

Copie collationnée faite en 1558, d'après un vidinus donné par Philippe le Bel « reposant en la Chambre des Chartres d'Arthois ». — Voy. Petit-Dutaillis, Étude sur la vie et le règne de Louis VIII, Catalogue, n° 89.

284

1223-1224. 14 mars.

(J. 912, nº 3, fol. 810. — Barrois. — Copie.)

Theobaldus, Campaniæ et Briæ comes palatinus, quingentas libratas terræ Jacobo de Durnay promittit in excambium escheetæ quæ eidem Jacobo accidit a comite Barri super Sequanam, ex parte uxoris suæ, et escheetæ quæ accidit matri Symonis de Rochefort « Actum die jovis proxima post festum sancti Gregorii, anno Gracie м° сс° ххип°. »

Copie collationnée faite à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 7 mars 1561. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1580.

284 bis **1223-1224**. Mars.

(J. 1033, nº 15. — Comptes et enquêtes. — Original.)

« Anno Domini M° ccº vicesimo tercio, mense marcio. Inquisitio facta pro raptu et multro in ballivia Parisiensi et de villa de Guagniaco, » ad cognoscendum utrum justitia de supradictis malefactis regi aut priori de Guagniaco pertineret.

Petit rouleau en parchemin sans trace de sceau ni de fermeture. Publié en grande partie par Boutaric, Actes du Parlement, t. I, p. ccc11, nº 12.

285

1223-1224. 17 mars.

(J. 911, nº 6. — Barrois. — Copie.)

Henricus, comes Barriducis, notum facit quod, in presentia sua, Laurencia, uxor Pontii de Cuisello, declaravit se ratam habituram venditionem factam Theobaldo, comiti Campaniae, a Pontio de Monte Sancti Johannis de eschecta quam jamdicta Laurentia in hereditate Milonis, comitis Barri super Sequanam, habere debebat.

"Actum anno Gracie M" CC" XXIII", die dominica in media Quadragesima."

Copie collationnée faite à la Chambre des comptes, le 20 juillet 1562, d'après le Liber principum. — Cette pièce est à rapprocher de celle que Teulet a publiée sous le n° 1637. Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1485, sous la date du 2 ayril 1223.

286 Dijon. 1223-1224. 3 avril (?)

(J. 768, nº 11. - Champagne. - Copie authentique.)

Pontius de Cuysello et Laurentia, ejus uxor, venditionem escheetæ comitatus Barri super Sequanam a Pontio de Monte Sancti Johannis Theobaldo, comiti Campaniæ, factam de novo sigillant et approbant. « Actum apud [Divionem], anno Gratie M° CC° XXIII°, die dominica in media XL^{ma}, tertio nonas aprilis (?) »

Copie collationnée à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 25 juillet 1562. — Analysé, d'après l'original (J. 195, n° 64), par Teulet Layettes du Trésor des Chartes, t. 11, n° 1641), qui a démontré l'inconciliabilité des divers éléments de la date. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1483, avec la date du 2 avril 1223.

287 Dijon. 1223-1224. Avril (?)

(J. 768, nº 15. - Champagne. - Copie authentique.)

Odardus, marescallus Campaniæ, notum facit quod Laurentia, uxor Pontii de Cuisello, ratam habuit venditionem escheetæ comitatus Barri super Sequanam factam Theobaldo, comiti Campaniæ, a Pontio de Monte-Sancti-Johannis. « Actum apud Divionem, anno Domini M° CC° XXIII°, mense aprilis, in media Quadragesima (?) »

Copie collationnée à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 20 juillet 1562. — Analysé, d'après l'original du Trésor des Chartes (J. 195, n° 65), par Teulet (Layettes du Trésor des Chartes, t. II, n° 1642). Les éléments de la date sont aussi inconciliables que ceux de la pièce analysée sous le n° 286. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1484, avec la date du 2 avril 1223.

288

Cazouls-lez-Béziers. 1224. Mai.

(J. 1028, nº 1 bis. — Comptes et enquêtes. Copie du treizième siècle.)

« Anno a Nativitate Christi millesimo ducentesimo vicesimo quarto, regnante rege Lodoyco, mense maii, " controversia mota inter Rixcendim, uxorem Bernardi Saissi, et ipsius maritum, ex una parte, et Berengariam, predicte Ricxendis sororem, et Guillelmum Petrum, ejus maritum, ex altera, coram Berengario de Podio Sorigario et Americo Boffato, composita est in hunc modum : quod suprascripti Rixcendis et Bernardus, mediantibus duobus millibus et quingentis solidis melgoriensium, derelinquunt Berengariæ et Guillelmo quidquid jure hereditario petebant iidem Rixcendis et Bernardus in quarta parte castri de Cencenono quam sæpedicti Berengaria et Guillelmus tenebant per compositionem factam inter se et Guillermum de Minerba. « Facta sunt hec in castro de Casulis, in presencia et testimonio Frotardi de Olargio, Guiraudi de Pepionibus, Raimundi Rigaudi, Berengarii de Saviniaco, Raimundi de Florenciaco, Ademarii de Moniano, Bernardi Petri de Olargio, Guillelmi Franchi, Bernardi Pelagalli et Bernardi Martini, publici Biterris notarii, vice cujus Ramundus de Lunello hoc scripsit. Ego, idem Bernardus Martini, subscribot. Hoc est transcriptum. »

Copié sur le mème rouleau de parchemin que les pièces n° 44, 109 et 275.

289

1224. Juin.

(J. 911, nº 7. — Barrois. — Copie.)

Gaufridus de Barro notum facit domum suam fortem de La Tours en Wevre esse jurabilem et reddibilem Theobaldo, comiti Campaniæ, qui jamdicto Gaufrido quindecim libratas annui redditus in nundinis Barri sub homagio ligio contulit. « Actum anno Gratie millesimo ducentesimo vicesimo quarto, mense junio.»

Copie collationnée faite, à la Chambre des comptes, le 3 juillet 1564, d'après le Liber principum. — Publié par Teulet, d'après l'original du Trésor des Chartes, Layettes du Trésor des Chartes, t. 11, n° 1653. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1634.

290 Châtillon-sur-Marne. 1224. 9 juin.

(Original, J. 1035, nº 15. — Titres retirés par Rousseau. Original.)

Guillelmus, Remensis archiepiscopus et Apostolica Sedis legatus, notum facit quod, in præsentia sua, Theobaldus, comes Campaniæ, senescalciam Campaniæ Simoni, domino Joinvillæ, fratri Guillelmi prædicti, in homagio ligio dederit ad vitam ipsius Simonis habendam, usquedum questio hereditagii senescalciæ jamdictæ terminata fuerit. « Actum apud Castellionem super Maternam, anno Gratie M° cc° vicesimo quarto, in octabis Penthecostes. »

Original scellé, sur double queue, d'un sceau disparu. — Publié par Brussel, *Usage des fiefs*, p. 639. — Cf. H.-F. Delaborde, *Jean de Joinville*, Catalogue des actes, n° 237.

291

1224. 10 juin.

(J. 896-903, nº 3. — Languedoc. — Copie.)

"Anno M" cc° XXIIII incarnationis Dominice, "Ucgo Ferrollus et G. Ferrollus, fratres, recognoscunt se debere Sicardo de Marcelano et Contori, uxori ejusdem Sicardi et sorori prædictorum fratrum, quinque millia denariorum melgoriensium de hereditate ipsius Contoris ex parte patris et matris provenientia. "Guillelmus Vigerii, publicus scriptor Carcassonensis, hanc cartam scripsit IIII idus junii, regnante Lodovico rege."

Copie du treizième siècle écrite sur les deux faces d'un morceau de parchemin, sans aucune trace de sceau.

292 La Rochelle. 1224. [Du 1º au 14] août.

(J. 865, nº 25. - Pons, Oléron. - Copie authentique.)

Ludovicus, Francorum rex, notum facit quod in præsentia sua Hugo de Lezignen, comes Marchiæ, juravit quod hominibus manentibus in insula de Oleron fideliter observaret consuetudines et libertates quas habent burgenses regis de Rupella. « Actum apud Rupellam, anno Dominice incarnationis mº ccº vicesimo quarto, regni vero nostri secundo, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa, dapifero nullo. Signum Roberti, buticularii. Signum Bartholomei, camerarii. Signum Mathei, constabularii. Datum per manum Guarini, Silvanectensis episcopi, cancellarii. »

Copie non datée faite, au quinzième siècle, d'après les registres de la Chambre des comptes et liée à la pièce publiée sous le n° 131. — Publié par Champollion-Figeac, Lettres des rois, t. I, p. 33. — Voy. Petit-Dutaillis, Catalogue des actes de Louis VIII, n° 143.

293

1224, 27 aoùt.

Compositio inter Guillelmum, Vicensem episcopum, et Guillelmum de Montecatano de juribus quæ uterque ipsorum in villa Vicensi vendicabat.

(J. 879, nº 41. - Foix et Comminges. - Copie.)

Cunctis tam presentibus quam futuris sit manifestum quod diutina fuit agitata controversia inter dompnum Guillelmum, gracia Dei Vicensem episcopum, et ejusdem ecclesiam, ex una parte, et dompnum Guillelmum de Montecathano et antecessores suos ex alia, super justiciis et latronibus, percussionibus, vulneribus, et cultellorum extraccionibus, ethomicidiis et firmamentis et aliis male. ficiis ad ipsum mercatum generalem spectantibus, et super platea que nominatur Quintana et ejus exitibus, et super justiciis ville ipsius Guillelmi de Montecathano, et super ipsa comparacione quam dominus episcopus fecit ab Arnaldo Petri de Gurbo et suis, et super cavalcatis et super monetà et super multis aliis, coram judicibus delegatis a domino Papa. Tandem ex communi consensu domini Guillelmi de Montecathano electi fuerunt laudatores et arbitri ab utraque parte, videlicet ex parte Vicensis episcopi et ecclesie, D. ejusdem archidiaconus, B. de Sancto Ypolito, sacriscrinius et Guillelmus Gros et Guillabertus de Monte Regali, ejusdem canonici; ex parte vero domini Guillelmi de Monte Cathano, Gaucerandus de Cartiliano, Petrus de Sancta Eugenia, Raymundus de Menleu et Bernardus de Monte Regali. Quorum omnium laude et consilio facta est inter eos perpetua ac firma transaccio seu amicabilis composicio in hunc modum. Statuunt namque preffati laudatores quod dictus Guillelmus de Montecathano, per se et per suos, in perpetuum diffiniret et ex toto remitteret Guillelmo, gracia Dei Vicensi episcopo, et successoribus suis et ejusdem ecclesie, omnes justicias mercati generalis Vici, videlicet capciones latronum ipsius fori, percussiones, vulnera eciam, sive homicidia, cultellorum extracciones et omnes justicias falsariorum ejusdem fori, et omnia firmamenta et generaliter omnes justicias ad ipsum factum spectantes, ita quod omnes preffate justicie mercati generalis sint Vicensis episcopi et ejusdem ecclesie omni tempore; et si forte aliquis latro sive fur vel falsarius aliquis rerum ad ipsum forum spectancium in die fori repertus fuerit, ibi capiatur cum rebus suis quas secum portaverit et cum rebus in quibus falcitatem vel furtum comiserit; et si forte ipse latro, vel falsarius, vel percussor, vel vulnerator, vel cultelli extractor, vel homicida fugerit sive venerit ad senioratum domini

Guillelmi de Montecathano, statim idem Guillelmus vel ejus bayulus reddat illum episcopo Vicensi et ejusdem ecclesie, cum rebus quas secum portaverit et in quibus falcitatem comiserit. Et si forsitan aliquis habitator vel existens sive permanens in villa preffati Guillelmi in dicto foro in aliquo de supradictis comiserit, episcopus et ecclesia Vicensis accipiant directum per ipsum Guillelmum de Montecathano, vel per ejus bayulum, de ipso malefactore, amissis rebus suis quas secum portaverit vel eciam in quibus falcitatem comiserit; que unquam omnes justicie et emende sint semper Vicensis episcopi et ecclesie. Item statuerunt preffati laudatores et arbitri quod ipsam plateam que nominatur Quintana, cum omnibus leudis et justiciis et exitibus et censibus ad ipsam Quintanam spectantibus tam infra villam quam extra, habeant perpetuo ipse Guillelmus de Montecathano et sui per feudum et benefficium Vicensis episcopi et ejusdem ecclesie sive canonice; hoc tamen retento quod canonica Vicensis ecclesie accipiat ibi decimam in omnibus exitibus et redditibus et leudis et justiciis et omnibus aliis ad preffatam Quintanam spectantibus, et duos morabatinos annuatim pro censu in festo Omnium Sanctorum; et ad hanc decimam et censum recipiendum ponatibi canonica omni tempore suum bavulum. Et si aliquis latro vel falsarius in ipsa platea que nominatur Quintana repertus fuerit, ibi capiatur cum rebus suis quas secum portaverit et cum rebus in quibus falsitatem commiserit; et si forte ipse latro, vel falsarius, vel percussor vel vulnerator, vel cultelli extractor, vel homicida fugerit sive venerit ad senioratum domini episcopi Vicensis et ecclesie seu clericorum, statim episcopus et ecclesie, et clerici reddant illum G. de Montecathano vel ejus bayulo cum rebus quas secum portaverit. Verumtamen si aliquis habitator, vel existens, sive permanens in villa dicti episcopi et ecclesic seu clericorum, in platea predicta que nominatur Quintana in aliquo de predictis comiserit, Guillelmus de Montecathano vel ejus bayulus accipiat directum per dictum episcopum seu per clericos vel per suos de ipso malefactore, amissis rebus suis quas secum portaverit vel in quibus falsitatem

comiserit; que unquam omnes justicie et emende sint ejusdem Guillelmi de Montecathano, salva ibi decima et censu preffate Vicensis ecclesie et canonice. Item statuunt preffati laudatores quod Guillelmus de Montecatano et ejus bayulus accipiat directum omni tempore de omnibus habitantibus et existentibus ville Vici, episcopi, et clericorum qui per dictos dominos de omnibus clamoribus et malefactis que habuerunt ab eis aliquo modo, excepto eo quod per ipsum Guillelmum tenuerint, de quo faciant directum, secundum consuetudinem terre, in posse suo. Et similiter episcopus et clerici eodem modo accipiant directum de existentibus ville ipsius Guillelmi de Montecatano per ipsum vel ejus bayulum, salvo eo quod per ipsum episcopum et ecclesiam vel clericos tenuerint de quo faciant directum eis, secundum consuetudinem terre, in posse ipsorum. Item statuunt preffati laudatores quod, si aliquis habitator ville Vici, citatus a domino suo vel ab ejus nuncio ut ei directum faciat, et postea se transtulerit ad senioratum alterius domini in preffata villa, semper tamen teneatur placitare et rependere in posse illius senioris cujus habitator erat quando vocatus fuit ad directum faciendum donec de illo facto de quo vocatus fuerit, sentencia vel transaccio fuerit promulgata. Item statuunt predicti laudatores quod illam comparacionem quam Guillelmus, Vicensis episcopus, fecit in villa Vici ab A. P. de Gurbo et suis habeat dictus episcopus et ecclesia Vicensis semper per alodium franchum, omni tempore, salva bocheria ipsa que pertinet ad ipsam plateam que nominatur Quintana. Item statuunt preffati laudatores quod ipse Guillelmus de Montecatano et sui habeant in perpetuum in moneta Vicensis episcopi et ecclesie, quando bacebit (?), unum denarium in porcione et jure episcopi et Vicensis ecclesie per feudum et benefficium dicti episcopi et ecclesie et jurent ipsam monetam omni tempore. Et si forte idem Guillelmus de Montecatano vel sui poterint invenire per conveniencias vel alio modo quod plus in preffata moneta accipere debeant, habeant in pace eodem modo, sin autem habeant dictum denarium tantum et non plus. Item statuunt pretfati laudatores quod dictus episcopus habeat cavalcatas omnium habitancium ville Vici per se et Vicensem ecclesiam et canonicam ejusdem; et preffatus Guillelmus de Montecatano et sui habeant perpetuo ipsas cavalcatas similiter more solito. Item statuerunt preffati laudatores quod dictus Guillelmus de Montecatano et sui habeant in perpetuum per feudum et benefficium episcopi et Vicensis ecclesie omnes justicias ville ipsius Guillelmi, hoc retento et salvo quod dictus Guillelmus tenet ibi per dominum regem sive comitem Barchinonensem, et episcopus et ecclesia habeant omnes justicias ville sue. Predictam vero composicionem et omnia que superius dicta sunt, approbaverunt dompnus G., gracia Dei Vicensis episcopus, totumque ejus capitulum, et dominus Guillelmus de Montecatano similiter laudavit et concessit omnia supradicta in posse et presencia predictorum vui laudatorum et aliorum quamplurium. Quod est factum viº kalendas septembris, anno Domini M° cc xx° quarto. Sig†num Gaucerandi de Cartiliano. Sig†num Petri de Sancta Eugenia. Sig†num Bernardi de Monteregali. Sig†num Berengarii de Gueralto.Sig†num Bernardi de Portella.Sig†num Dalmacii de Castilione.

(S. m.) GUILLELMUS de Montecatano. Gros Guillelmusita con...carmina dicta. Ego, Achaldus de Menleu, Vicensis primicherius, subscribo. Raimundus de Menleu firmo (S. m.). Ego B. de Sancto Ypolito, sacriscrinius, firmo (S. m.). Guillelmus de Medalia, Ausonensis sacrista. Ego, Guilabertus de Monte-Regali, firmo : †Ego, B. de Caverceto, qui hoc firmo. (S. m.) Hec signavit ita Dalmacius, archilevita. † Ego P. de Capraria, Vicensis canonicus, subscribo. Sig+num B. de Subiraz. (S. m.) Ego, S. de Brulio, firmo. Sig†num Bernardi de Majolis. B. de Villa Granata firmo (S. m.) Ego, B. de Tornamira, firmo (S. m.) Ego, B. de Merles, firmo (S. m.) Ego, Pontius de Villanova, firmo (S. m.) A. de Conna qui hoc firmo (S. m.) Ego Berengarius, Barchinonensis episcopus, subscribo. Ego, S., Taraconensis archiepiscopus, subscribo. Guillelmus, Ausonensis episcopus (S.m.)

Signum Andree, sacerdotis et publici ville Vici scriptoris (S. m.)

Raymundus, levita, qui hoc scripsit cum litteris suprapositis in xx int linea ubi domini episcopi, et die et anno quo supra.

Copie ancienne sur parchemin. — La phrase qui accompagne la signature Raimundus, levita, inintelligible au premier abord, doit se rapporter à l'original. On remarque, en effet, que contrairement à tous les usages, les signatures des évèques suivent celles des laïques. Cette incorrection était sans doute réparée dans l'original par l'insertion, à la vingt-quatrième ligne où commencent les signatures, des lettres de renvoi (litteræ suprapositæ) placées au-dessus de la place que ces signatures devaient occuper.

294

1224. 13 septembre.

(J. 991, nº 1. — Droits du roi sur le Milanais. Copie authentique.)

«Anno Domini millesimo conxum, indictione xua, die veneris xua intrantis septembris.» Thomas, comes Sabaudiæ, Pagario de Petra, potestati, et communi Astensi dominium et potestatem Braydæ, Fontanarum et quorumdam aliorum locorum confert.

Acte notarié dont une expédition authentique, en date du 17 juillet 1256, a été transcrite dans une nouvelle expédition datée du 22 mai 1384, et conservée dans la Chambre des comptes du roi, à Blois, où elle a été copiée et collationnée le 9 décembre 1561. C'est cette copie qui nous est parvenue.

295

1224. Novembre.

(Vidimé dans le nº 331.)

Petrus de Bullou, laudantibus fratribus suis Colino et Gaufrido et sororibus Amelina et Dyonisia, confirmat concessionem per quam Joudoinus Trosselli, consensu uxoris suæ Adeliciæ, quidquid juris habebat in aquis et molendino de Nantunvilla et in aquis de Chambon, monachis Majoris Monasterii in perpetuum derelinquit. « Actum anno Domini M° CC° XX quarto, mense novembri. »

296

1224. Novembre.

J. 811, nº 1, fol. 9ºº. — Limites de Picardie. Copie abrégée.)

Daniel, advocatus Attrebatensis et dominus Bethuniæ, notum facit quod in præsentia sua et coram quibusdam paribus Johannis de Calceia, videlicet Balduino de Bruille, Johanne de Pascau, Eustachio de Manchicourt, militibus, Jacobo, camerario, Balduino de Chocques, Roberto de Romblai, prædictus Johannes, Aelis, uxor ejus, et Hugo, filius ipsorum primogenitus, vivarium de Pugnoia quondam a Matilde de Husdaing, domina de Chocques, abbatiæ ejusdem loci de Chocques con-

cessum penitus guerpiverunt. « Actum anno Gratie M° ccº xxiIII, mense novembri. »

Copie abrégée certifiée en 1608, faite d'après l'original conservé dans les archives de l'abbaye de Chocques, auquel était suspendu, sur queue de parchemin, un sceau semblable à celui du n° 214, mais où l'écu était chargé de six cotices au lieu de cinq. — Publié intégralement par Du Chesne, Histoire généalogique de la maison de Béthune, pr., p. 46.

297 S. Germain en Laye. 1224.

(J. 790, nº 11. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Ludovicus, rex Francorum, dotalitium uxoris suæ Blanchæ videlicet Bapalmas, Lencium et Hesdinum, confirmat. « Actum apud Sanctum Germanum in Laya, anno Dominice incarnationis m° cc° xxiiii°, regni vero nostri secundo, astantibus etc. »

Copie collationnée faite en 1558, d'après un vidimus de Philippe le Bel donné en 1291 à la requête du comte d'Artois, vidimus a reposant en la chambre des Chartres d'Arthois. » — Voy. Petit-Dutaillis, Étude sur la vie et le règne de Louis VIII, Catalogue des actes, n° 219.

298 1224.

Impignoratio castelli de Balager facta Raimundo de Lorda, Petro Hatoni, fratri ejus, et Rubeo de Palairaco, a Rogerio Bernardi, comite Fuxensi.

[J. 879, nº 42. — Foix et Comminges. — Original.)

ANNO M CC XX IIII

Notum sit omnibus hominibus hoc audientibus sive hanc cartam legentibus quod ego, Rogerius Bernardi, comes Fuxis (sic), custos Trencavelli vicecomitis et terre sue, per me et per ipsum et per omnes successores meos et suos, bono animo et bona voluntate et sine omni inganno, mito impignus tibi, Raimundo de Lorda, et fratri tuo, Petro Hatoni, et tibi, Rubeo de Palairaco, et omnibus vestris heredibus, pro duodecim milia solidorum melgoriensium, totum castrum de Balager et totum Balagaires cum omnibus suis fortiis et tenentiis, et Montem Jardinum cum omnibus suis fortiis et pertinentiis et quicquid predictis locis pertinet, videlicet homines ac mulieres, terras et vineas, ortos et prata et pascua, nemores (sic) et garrigas, heremos et cultos, arbores fructiferas et infructiferas, aquas et riparias, introitus et exitus, molendina et molinaria, venationes et peschiva,

census et usaticos, foriscapia et intratas et omnes portiones terrarum et vinearum, toltas et questas, et justicias, adempriva et decimas, et generaliter omnia in omnibus husui hominum et pecorum pertinentia. Quicquid vero in predictis locis Trencavellus vicecomes habet, vel habere debet et sicut melius Bertrandus Saxiaci et Isarnus Bernardi pro pignore habuerunt et tenuerunt, sic vobis totum, sine omni diminutione, uxoribusque vestris et infantibus omnibusque vestris successoribus et cui dare vel dimitere, vendere seu impignorare volueritis, pro vestra predicta pecunia et convenientiis pro pignore vobis trado et mito, vice et more pignoris, pro supradictis xu millia solidorum melgoriensium quos pro me persolvistis Isarno Bernardo a quo omnia predicta luo et redimo, et bene a vobis ex hac pecunia per paccatum me teneo. Et de omni predicto pignore ego et mei successores erimus vobis et vestris successoribus, pro nobis et pro Trencavello vicecomite, boni guirentes ab omnibus amparatoribus et ei laudare vobis faciemus; et sic totum vobis habere et tenere faciam et convenienciam firmam et bonam vobis facio quod, dum predictum pignus tenueritis, nichil ibi ego vel vicecomes, vel aliquis nostro consilio auferamus vel fortiemus, vel capiamus, vel petamus, seu adempremus vel hospitemur sine vestro consilio unde querimoniam audiatis. Quod si factum fuerit, vobis reddam et emendabo ad vestri voluntatem. Tempus redimendi. hujus pignoris est de festo Omnium Sanctorum in alio. Si vero tunc predicta moneta fuerit mutata aut pondere vel lege deteriorata, dabo vobis argentum pro valitudine ad computacionem unius marche pro singulis L solidis melgoriensium, donec ita in bonis marchis puri argenti totum vobis persolvatur. Omnes vero redditus et adempriva et omnia alia que de predicto pignore habueritis que sint imperpetuum vobis, dono jure boni perfecti doni ut non computetur vobis in paccamentum vestre pecunie; et promito vobis quod contra non veniam aliquo jure divino vel humano vel aliqua consuetudine, et sic ex certa scientia renuntio et sponte promito non invitus.

Testes hujus rei sunt rogati et vocati Isarnus de

Aragone, Petrus Rogerii Mirapiscis, Lupus Fuxis, R. Cato, Isarnus Bernardi, Petrus R. de Tonexa, Petrus de Sancto Michaeli, R. Garssias, Isarnus de Plano, Bernardus Hugo, R. Rogerii Orssantii, Bernardus de Pomars. Facta carta ista mense octobris, feria vu³, regnante Lodohico, rege Francie, anno ab incarnatione Christi M° CC° XX° III°. Guillelmus Hugo de Fanojovis scripsit.

Charte partie sur parchemin, intéressante en ce que la ligne coupée, au lieu de porter, comme d'habitude, un alphabet ou le mot chirographum, donne la date anno mec xxiiii.

299

1225. 14 janvier.

Contractus matrimonii inter Guillelmam, filiam Adalaicis de Casulis, et Guiraudum de Redorta.

(J. 1024, nº 4. - Mélanges. - Copie de 1256.)

In nomine Domini, anno a Nativitate ejusdem millesimo ducentesimo vicesimo quinto, regnante rege Lodoyco, xviiii kalendas februarii, ego, Adalaicis de Casulis, dono et trado Guillelme, filie mee, pro sua hereditate, et tibi, Guiraudo de Redorta, legitimo ejus marito, cum ea in dotem quinque milia solidorum melgoriensium, tali tamen pacto quod ipsam dotem habeatis et teneatis ambo simul quamdiu vixeritis; et si dictam filiam meam supervixeris, habeas de ipsa dote mille solidos melgoriensium ad voluntates tuas plenarie faciendas, et reliqua quatuor milia solidorum melgoriensium revertantur ad infantem vel infantes quem vel quos habueris de filia mea eam superviventes. Si vero de filia mea infantem vel infantes non habueris eam superviventes, revertantur dicta quatuor milia solidorum melgoriensium post mortem ejus ad propinquos ipsius filie mee vel ad quem vel ad quos ipsa dederit vel dimiserit. Et ego ideo, Guiraudus de Redorta, dono et concedo in augmentum nupciale tibi, predicte Guillelme, legitime uxori mee, mille solidos melgoriensium, quos, si me supervixeris, dono tibi ad voluntates tuas plenarie faciendas. Quos mille solidos melgoriensium et totam tuam predictam peccuniam dotis de qua teneo me pro bene pagato, renuncians exceptioni non numerate vel non solute dotis, laudo et concedo tibi et tuis super totum quicquid habeo et habere debeo vel aliqua persona habet vel tenet de me vel per me, infra castrum de Salella et in omnibus suis terminiis, pertinentiis et adjacentiis, proventibus et redditibus in sortem non computandis. Preterea si me supervixeris, dono tibi, ad voluntates tuas faciendas, totum ornatum camere nostre et omnes oves et multones et capras quos tempore mortis mee habuero. Hujus rei sunt testes Aimericus de Rezas, Poncius de Redorta, Guillelmus Rogerius de Salella, Raimundus de Manso, capellanus de Adeliano, Petrus Bonus Mancipus de Casulis, Raimundus de Calpinano, Guillelmus Gausbertus et magister Raimundus qui rogatus a predictis, vice Bernardi Martini, publici Biterris notarii, hec scripsit. Ego idem Bernardus Martini subscribo.

Copie notariée dont la date est donnée par la formule suivante:

"Hoc est transcriptum bene et fideliter factum quod Bernardus Andrec, clericus, vice Guillelmi Girberti, scriptoris Narbone publici, de originali instrumento quod dictus magister Raimundus scripserat, transtulit, nil addens vel minuens; quod originale et hoc presens transcriptum duo infrascripti publici tabelliones et Bernardus Pontii et Petrus Piconi et Petrus Pelatrocii et Guillermus Saxia, viri literati, videntes et examinentes, invenerunt utrumque bene per omnia convenire, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, regnante rege Ludoyco, xviii kalendas septembris. Et ego idem Guillermus Girberti subscribo; et ego Poncius Duranti, scriptor Narbone, publicus, subscribo; et ego, Petrus Ysarni, publicus Narbone scriptor, subscribo ". — Ainsi que la plupart des documents de cette région, cette pièce doit être datée suivant le style de Noël.

500 1225, du 30 mars, au 18 avril 1226.

Helisendis, comitissa Barri super Sequanam, quicquid juris super domo de Vilael et nemore de Nantonvilla habebat, monachis Majoris Monasterii dimittit.

(J. 750-758. — Touraine, nº 6 bis. — Original.)

Ego, Helisendis, comitissa Barri super Secanam, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum inter me, ex una parte, et religiosos viros abbatem et conventum Majoris Monasterii, ex altera, contencio verteretur super quadam procuratione annua quam habebam ratione dotis super domo monachorum de Vilael et homines (sic) ejusdem ville, et super alta justicia et usagio nemoris de

Nantonvilla, ego, pro remedio anime mee et pro animabus Milonis, mariti mei, comitis Barri, et filiorum meorum, Johannis et Gaucherii, quicquid juris habebam vel habere me dicebam in premissis, quitavi et in perpetuam elemosinam concessi dictis abbati et conventui Majoris Monasterii. Datum anno Domini nº ccº xxº yº.

Scelle, sur double queue, d'un sceau disparu.

501-502

1225. Juin.

(J. 792, n° 8 et 8 bis, J. 807, n° 3, — Limites de Picardie. — J. 975, n° 1. — Apanages. — Copies.)

Testamentum Ludovici VIII.

Le Supplément du Trésor des chartes contient quatre exemplaires de ce document: l'un (J. 792, n° 8) est une copie informe du seizième siècle sans indication de provenance; l'autre (J. 792, n° 8 bis' est une copie collationnée faite le 27 septembre 1603, d'après l'original conservé [au Trésor des Chartes], IHII Scrinio testamentorum xiijxx ix, scellé en cire jaune sur double queue. Le troisième (J. 807, n° 3) est une copie non datée, collationnée à l'original et signée du procureur général trésorier des Chartes La Guesle. Le quatrième (J. 975, n° 1) est une copie collationnée à l'original du Trésor des Chartes, le 6 mars 1554 (v. st.). — Cf. Petit-Dutaillis, Catalogue des actes de Louis VIII, n° 255, dans Étude sur la vie et le règne de Louis VIII. — Publié, d'après l'original, par Teulet, Layettes, t. II, n° 1710.

503

1225. Juin.

(Vidimé dans le nº 331.)

Simon, dominus Rupisfortis et Pusiaci, monachis Majoris Monasterii procurationem et magnam justitiam quas in prioratu de Vilael habebat in perpetuum derelinquit. «Actum anno Gratie M° CC° XX° V°, mense junio.»

504

Foggia. 1225. Juin.

(J. 989b, nº 1. — Chambre royale de Metz. — Copie.)

Fridericus, Romanorum imperator, confirmat privilegium ab Henrico filio suo, Romanorum rege, Tullensi ecclesiæ concessum, de confirmatione duorum privilegiorum per Arnulphum, regem Romanorum quondam indultorum, ejusdemque privilegii tenorem publicat. « Acta sunt hec anno Dominice Incarnationis millesimo ccº xxvº, mense junii, xm indictionis, imperante domino nostro Frederico secundo, Dei gracia invictissimo Romanorum imperatore semper augusto et rege Sicilie, anno Romani imperii ejus quinto, regni vero Sicilie xxvii, feliciter. Ameu. Datum Fogie, anno mense et indictione prescriptis. »

Copie du dix-septième siècle d'après une copie collationnée faite antérieurement d'après l'original. — Publié par Huillard-Bréholles, Historia diplomatica Friderici secundi, t. II, part. I, p 489.

303

1225. Juillet.

(Vidimé dans le nº 331.)

Simon, dominus Rupisfortis et Pusiaci, quicquid juris habebat in nemore et prioratum de Nantunvilla et in prioratu ejusdem loci de Nantunvilla, monachis Majoris Monasterii in perpetuum derelinquit. « Actum anno Verbi incarnati M° cc° xx° v°, mense julio. »

506

1225. 8 août.

(J. 914, n° 27. — Verdun et Clermont-en-Argonne. Original.)

Matheus, Lothoringiæ dux et marchio, notum facit se, laude et consensu Renardi, fratris sui, omnem querelam dimisisse quam super foresta de Hers adversus Odonem, Tullensem episcopum et ecclesiam Tullensem habebat, jamdictamque forestam « que est ultra Mosellam ante Liberdunum eidem episcopo et successoribus ejus in posterum et ecclesie Tullensi, sicut certis et propriis metis distincta et limitata est, a meta videlicet que est ad veterem portum supra Pompangium usquead metam que est ad pedem de l'Estae de Pompangio usque ad metam de la Cromele et a meta illa usque ad metam que est juxta viam Peregrinorum de Champegnole et Liberduni, usque ad metam que est juxta viam Sancti Bartholomei et usque ad metam in Campo Maugis, usque ad metam que est inter Vallem Sancte Marie et Vallem de Serres, et a meta illa, per vallem inferius usque ad Mosellam a dictis metis usque Liberdunum, et quicquid juris in ipsa eadem foresta et cursu fluminis quod Mosella vocatur, terris, pratis, aquis et aquarum decursibus, homagiis, redditibus et adjacentiis », infra predictas metas habebat et habere se dicebat eisdem episcopo et ecclesiæ in perpetuam elemosinam legitime concessisse. « In cujus rei testimonium presentem paginam prefate Tullensi ecclesie contuli et concessi sigilli mei munimine roboratam. Actum anno-Incarnationis Dominice nº ducentesimo vicesimo quinto, sexto idus augusti. »

Orginal scellé, sur échevesu de soie verte, d'un fragment de sceau équestre en cire verte avec contre-sceau décrit par Douet d'Arcy sous le 1979. — Publié par Baleicourt, Origine de la maison de Lorraine, p. 107, note A, et par Belhome, Historia Mediani in monte Vosajo monasterii, p. 284.

306 bis.

1225. Aoùt.

J. 768, nº 2. - Champagne. - Copie authentique.)

Helissendis, comitissa Barri super Sequanam, notum facit se vendidisse domino suo Theobaldo, comiti Campaniæ, dotalitium suum comitatus Barri super Sequanam necnon et conquestus quos fecerat tempore viri sui Milonis, quondam comitis Barri, excepto feodo Roberti, militis de Fontettes, et excepto Bardino de cujus conditione statuent Hugo, presbyter de Barro et Guillelmus Putemonoie. « Actum anno Gratie mº ccº vicesimo quinto, mense augusto. »

Copie collationnée faite en la Chambre des comptes d'après le Liber principum, le 25 janvier 1562. — Mentionné par d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1677.

307

1225. 4 septembre.

(J. 1035, nº 17. - Titres retirés par Rousseau. - Original.)

S[imon de Joinvilla], senescallus Campaniæ, notum facit quod, in presentia sua, apud civitatem Meldis, Robertus, Branæ et Brocarum comes, devenit homo ligius Theobaldi, comitis Campaniæ, de toto feodo quod bonæ memoriæ comes Robertus, supradicti Roberti pater, tenuerat ab eodem Theobaldo et a Blancha, comitissa Trecensi, necnon de fortericia Feræ quam sæpefatus Robertus a Petro, comite Britanniæ, fratre suo, receperat. « Actum anno Gratie M° cc° xxv°, die jovis proxima ante Nativitatem Beate Marie. »

Original très endommagé par l'humidité. La date disparue a été restituée d'après le texte publié par Chantereau, Traité des fiefs, t. 11, p. 164. — Voy. H.-F. Delaborde, Jean de Joinville, Catalogue des actes, n° 246.

308

1225. Septembre.

(J. 750-758. — Touraine, nº 9. — Original.)

Hugo, Lingonensis episcopus, notum facit quod H., frater Simonis domini Rupisfortis et Pusaci, confirmavit concessionem per quam prædictus Simon et B., ejusdem Simonis uxor, quidquid juris habebant in prioratu et villa de Villoel necnon in parochia de Nantonvilla monachis Majoris Monasterii derelinquunt. « Actum anno Domini M° cc° xx° quinto, mense septembri ».

Autrefois scellé d'un sceau sur double queue.

309

1225. Novembre.

Litteræ præceptoris Templi in Aquitania de conditionibus elemosinarum Templariorum in Andeqavensi comitatu.

(J. 1025, nº 1. - Mélanges. - Original scellé.)

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis frater G. de Breies, domorum militie Templi in Aquitania preceptor humilis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, in crastino octabarum Omnium Sanctorum, anno scilicet Dominice incarnationis M° CC° XX° quinto, apud Meledunum, coram illustri rege Ludovico Francie comparuimus, et ibidem didicimus a dilectis fratribus nostris militie Templi quod bone memorie Philippus, tunc temporis rex illustris Francie, genitor domini regis Ludovici, apud Sanctum Germanum in Lava, anno Dominice incarnationis M° cc° xx° 1°, in festo Nativitatis beate Marie, de voluntate sua et fratrum nostrorum assensu, ordinavit et stabilivit quod universas elemosinas que nobis collate fuerant usque ad diem illam in comitatu Andegavensi, tam in possessionibus quam in libertatibus et rebus aliis, et homines nostros qui in nostris dictis manerent elemosinis, possideremus et haberemus libere, pacifice et quiete, ita quod ex tunc in antea non liceret nobis in dicto comitatu Andegavensi recipere aliquos de hominibus domini regis in villis suis, nec alibi, nec aliquos albanos in villis suis, nisi eos ad manendum in domibus nostris reciperemus, et manentes in nostris domibus dicta gauderent libertate; et, si aliqui barones seu milites vel alii facerent nobis elemosinas quas personaliter facere possent, eas tenebimus ad usus et consuetudines patrie, salvo in omnibus jure domini regis Francie. Nos siquidem habebimus usuagium et pasnagium in forestis domini regis ad proprios usus nostros et ad propria animalia nostra, sicut habere consuevimus. Super eo autem quod dicebamus quod homines nostri debebant habere pasnagium suum in foresta de Valeia, istud posuimus in sufferencia ita quod homines nostri nullum pasnagium ibi habebunt nisi de voluntate domini regis, exceptis hominibus nostris de Mareio qui in dicta foresta de Valeia habent et in perpetuum habebunt usuagium suum, sicut illud habebant eo tempore quo Gaufridus, Castri Brientii dominus, nobis contulit villam de Mareio. Nos siquidem ordinationem istam factam a domino rege Philippo, de voluntate domini regis Ludovici, filii sui, et de consensu et consilio fratrum nostrorum ratam habentes, videlicet fratris O. de Rupe, domorum militie Templi in Francia tunc temporis preceptoris, et fratris P. de Beauvez, preceptoris in domibus Templi Parisius, et fratris Auberti Lalemant, et fratris W. de Negron, fratris Christiani, elemosinarii domini regis Ludovici, fratris Aymari et fratris J. de Milliaco, presentes litteras domino regi Ludovico contulimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum Meleduni, anno Dominice incarnationis M° cc° xx° quinto, mense novembri.

Original en parchemin scellé, sur écheveau de soie rouge et verte, d'un sceau aujourd'hui perdu. — L'acte de Philippe-Auguste auquel il est fait allusion figure dans le Catalogue des actes de l'hilippe-Auguste, sous le n° 2089.

510 1225. Décembre.

(J. 811, nº 1, fol. 12. - Limites de Picardie. - Copie abrégée

Johannes de Calceia, miles, Aelidis, uxor ejus, et Hugo, filius eorum primogenitus, donum vivarii de Pugnoia factum ecclesiæ de Chocques a Mathildi de Hosdaing, domina de Chocques, tanquam heredes dictæ terræ de Chocques post Mathildem præfatam, laudant et confirmant. « Anno Gratie M° cc° xxv, mense decembri. »

Copie abrégée faite, en 1608, d'après un cartulaire de Chocques (fol. xlvj).

511 1225-1226. 19 janvier.

(J. 914, nº 11, fol. 2. — Verdun et Clermont en Argonne. Copie.)

Simon, dominus Clarimontis, notum facit quod, si unquam Otho, dux Meraniæ, comes Burgundiæ, et Beatrix, uxor ejus, conventiones inter ipsos et Theobaldum, comitem Campaniæ, de matrimonio Othonis, filii prædictorum Othonis et Beatricis, cum Blancha, Theobaldi filia, initas infregerint, jamdictus Simon cum toto feodo quod ab ipsis tenet ad Theobaldum veniret. « In cujus rei testimonium sigilli mei munimine

presentes litteras roboravi. Actum anno Gracie M° cc° xxv°, die lune post octabas Epiphanie. »

Copie collationnée sur parchemin, faite à la Chambre des comptes d'après le Liber principum le 1st octobre 1549. — Voir la note de la pièce n° 245. — Mentionné par d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1689.

312 Metz-le-Comte. 1225-1226. Janvier.

(Vidimé dans le nº 313.)

Mathildis, comitissa Nivernensis, monachis Beatæ Mariæ de Caritate confirmat triginta libras annui redditus eisdem monachis a Guillelmo, quondam comite Nivernensi, et a Guidone, patre prædictæ comitissæ, concessas, decemque libras annui redditus insuper concedit. « Actum apud Maers, anno Domini M° CC° XX° V°, mense januarii. »

315 Gy-l'Evêque. 1225-1226. Janvier.

Henricus, episcopus Autissiodorensis, declarat se vidisse litteras Mathildis, Nivernensis comitissæ, sub præcedenti numero descriptas.

> (J. 1035, nº 16. — Titres retirés par Rousseau. Vidimus de 1384.

Henricus, Dei gratia Autissiodorensis episcopus, universis presentes literas inspecturis, salutem in Domino. Universitati vestre notum facimus quod nos litteras nobilis mulieris dilecte et fidelis nostre Mathildis, comitisse Nivernensis, inspeximus sub hac forma:

Ego, Mathildis, comitissa Nivernensis, omnibus notum facimus presentibus et futuris quod, cum nobis constaret per inspexionem cartarum predecessorum nostrorum videlicet bone memorie Guidonis et dilecti patris nostri Petri, comitis Nivernensis, et karissime matris nostre Agnetis, quondam comitisse Nivernensis, triginta libras annui redditus fuisse concessas in elemosinam ecclesie Beate Marie de Caritate et monachis ibidem Deo servientibus a felicis memorie Guillelmo, quondam comite Nivernensi qui Bethleem sepultus est, et a predicto Guidone, nos easdem triginta libras annui redditus confirmamus, insuper et alias decem libras annui redditus eidem ecclesie concedimus et donamus, pro anime nostre et antecessorum.

nostrorum remedio et specialiter pro anniversario nostro in eadem ecclesia annuatim perpetuo celebrando; quas quadraginta libras prior de Caritate vel ejus mandatus percipiet annuatim in natali beati Andree apostoli super redditibus nostris Autissiodorensibus. Volumus autem et concedimus quod ille vel illi quicumque redditus ejusdem civitatis ad nos et successores nostros pertinentes receperint, dictas quadraginta libras priori ejusdem ecclesie de Caritate vel mandato ejus patentes ipsius litteras deferenti, singulis annis, absque difficultate aliqua, persolvent termino supradicto. Quod si facere distulerint, volumus et concedimus ut receptor vel receptores dictorum reddituum, quicunque fuerint, quinque solidos pro pena, qualibet ebdomada, quamdiu dictarum quadraginta librarum solucionem distulerint faciendam, dicto priori vel ejus mandato persolvere teneantur post quindecim dies ex quo, post dictum terminum, a dicto priore vel ejus certo mandato super hoc fuerint requisiti. Rogamus preterea venerabilem patrem Autissiodorensem episcopum ut dictos receptorem vel receptores ad supradicta facienda et omnes ejusdem solucionis faciende impeditores et perturbatores per censuram ecclesiasticam compellat et compescat. Sciendum autem est quod dictus prior et conventus de Caritate de omnibus querelis que, occasione mobilium seu mesprisionum vel injuriarum ad mobilia pertinencium, inter antecessores nostros et nos et dictam ecclesiam hactenus emerserant vel poterant emersisse, tam nos quam antecessores nostros penitus quitaverunt. De testamento vero quod felicis memorie Herveus, quondam comes Nivernensis, dominus et maritus noster, eis fecisse dicitur, non ad nos, sed ad heredes dicti Hervei poterunt habere recursum. Quod ut ratum sit et firmum, presentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum apud Maors, anno Domini Mº CCº XXº Vº, mense januario.

Nos autem rogati a dicta comitissa per patentes litteras ipsius comitisse super hoc ad nos specialiter directas, factum istud ratum habentes, volentes, approbantes et dicte comitisse precibus annuentes, presentes litteras sigilli nostri dignum duximus apposicione muniri. Datum apud Giacum, anno Domini M° cc° xx° quinto, mense januario.

514 Saint Pons. 1226. 27 février.

Cives Sancti Poncii se fideliter secundum mandatum abbatis ejusdem loci incessuros esse promittunt.

Universis Christi fidelibus, ad quos presens pagina pervenerit, consules et probi homines et universus populus ville Sancti Poncii, salutem in Christo Jhesu. Cum dominus abbas noster literas, quas sibi serenissimus et illustris dominus L., rex Francie, transmiserat, coram universo populo ville nostre legeret, et que super negocio ecclesie et ejusdem domini regis esset voluntas nostra a nobis inquireret, responsum fuit ab omnibus hoc unanimiter, quod, secundum mandatum ecclesie et domini abbatis, via regia incederemus, non declinantes ad dextram vel sinistram; nec aliter nos debere facere protestamur, cum specialiter villa Sancti Poncii ad ecclesiam noscatur nullo medio pertinere. In testimonium autem hujus responsionis et sponsionis a nobis et toto populo facte, presentem cartullam sigillo communitatis duximus roborandam.

Actum apud Sanctum Poncium, anno Domini M° cc° xx° v1°, 111° kalendas marcii.

Scellé, sur simple queue, d'un sceau en cire blanche décrit par Douet d'Arcq sous le n° 5677. — Pour la date de cette pièce, voir la note du n° 299.

515 Gourdon, 1225-1226, Mars.

(J. 973-974, nº 1. - Services dus au roi. - Copie.)

Bertrandus de Gordonio Ludovico, regi Francorum, homagium facit. « Datum apud Gordonium, mense marcii, anno Verbi incarnati Mº CCº XXVº. »

Copie sur papier faite au seizième siècle, d'après un original non désigné, « scellé, en las de ruben de fil blanc rouge et vert, en cere verd » — Publié par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. II, n° 1748, d'après l'original du Trésor des Chartes « scellé en cire brune sur lacs de soie jaune, blanche et bleue. » 516

Impignoratio omnium quæ habebat Raimundus de Villamuro in castris de Aos, de Arts et apud Fereram, facta Ermessindi, comitissa Fuxensi.

> J. 879, nº 43. Foix et Comminges. Original.)

Notum sit omnibus quod ego, Raimundus de Vilamuro, per me et per omnes meos, impignoro vobis Ermessendi, comitisse Foxensis (sic), et vestris vel cui volueritis, totum meum honorem quem habeo et aliqua racione habere debeo in castro de Aos et infra ejus terminos et in castro de Arts et in Ferera pro ccc solidis melgoriensium quos omnes a te numeratim accepisse profiteor. Sub tali tamen condicione impignoro vobis totum dictum honorem ut habeatis et possideatis eum plenarie quousque in proximum festum Pasche, et tunc, si ego vel aliquis per me reddiderimus vobis vel cui volueritis ipsos ccc solidos melgo-•riensium, recuperare [possim] ipsum pignus in pace; sin autem procedat de anno in annum quousque a me vel a meis redimatur. Fructus quos inde perceperitis minime vobis in sorte computentur, set ex dono meo habeatis ad oinnem vestram voluntatem faciendam; et liceat vobis dictum pignus dare seu relinquere cuicumque volueritis tantum pro jamdicta vestra peccunia. Si forte predicta moneta deteriorata fuerit lege vel penso, reddam vobis morabatinos boni auri et justi pensi quantumque ad computum vii solidorum donec numerus pretate peccunie vobis vel cui volueritis plenarie compleatur. Et convenio vobis et cui volueritis legalem guarentiam contra cunctos homines et feminas. Actum est hoc mº kalendas julii, anno Christi M° cc° xx° v1°. Sig†num R. de Vilamuro qui hoc jussi scribi, firmavi firmarique rogavi. Sig†num G. de Tor, militis. Sig†num G. d'Aos. Signum A. de Tor. Sig†num G. Jozfre de Arts. Sig+num A. Martini. Sig+num B. de Capitevilla de Ferera. Sig(s. m.) num A., cappellani de Civitate, qui hoc scripsit in die annoque prefato.

Original sans aucune trace de sceau.

517

1226. 1er septembre.

(J. 879, nº 44. - Foix et Comminges. Original.)

Nuno Sancxii, dominus Rossilionis, Rogerio Bernardi, comiti Fuxensi et vicecomiti de Castrobono, castrum de Sancto Martino dat in feedum sub conditione restitutionis ad primum mandamentum. « Et est manifestum quod est actum anno Dominice incarnationis m cc xx vi, die kalendarum septembris. Signum (s. m.) (1) Nunonis Sancxii. Sigtnum Rogerii Bernardi, comitis. Sigtnum Ermessendis domine, uxoris ejus, comitisse Fuxensis et vicecomitisse de Kastrobono; qui omnes hanc cartam firmamus et firmari mandamus. »

« Sig†na (2) Ugonis de Mataplana et Gaucerandi de Cartalla et Ruicz Sanxo et Berengarii de Belvedzer et D. de Sancto Martino et B. de Aragal et Ferrandi de Narvaix et R. Gillelmi de Envei et Mironis de Lucza et R. de Travesseres et Alamandi de Ladava et Garsie Ruicz et B. Balester et P. Gal et G. de Mornag et Ar. Raimundi et Jauczperti et P. de Garriges et Galliciani et Ar. Galli, testium. »

« Bernardus, publicus notarius, scripsit hoc (s. m.) die et anno prefato.

> AB CD EF

Charte partie par ABCDEF, dans la marge inférieure. -Publié par Baudon de Mony, Relations des comtes de Foix avec la Catalogne, t. II, p. 69.

518

Espalion. 1226. Octobre.

(J. 973-974, nº 2. -- Services dus au roi. -- Copie.)

Guillelmus de Calvomonte Ludovico, regi Franciæ, homagium facit de Sein Chentin, Calvomonte, Monte Petroso, Castronovo, Mandailles, Sancto Cosma, Seferac Craciox, Rocalaura et aliis locis in Caturcesio sitis « Actum apud Expelienx, anno Domini Mº CCº XXVIº, mense octobri. »

Copie du seizième siècle, sur papier, d'après un original non désigné, « scellé de cire vert sur double queue. » — Publié d'après l'original du Trésor des Chartes par Teulet, Layettes du Tresor des Chartes, t. 11, nº 1807.

⁽¹⁾ Le seing manuel de Nunez Sanche représente une étoile. (2) Entre les deux parties du mot signa le scribe a réuni vingt croix, nombre égal à celui des témoins.

LUDOVICUS IX SANCTUS

(Regnare incipit die 8 novembris 1226 - moritur die 25 augusti 1270.)

319 Paris. 1226, du 8 novembre, au 10 avril 1227.

(J. 1030, nº 37. - Comptes et enquêtes. - Vidimus.)

Ludovicus IX, rex Francorum, dilecto et fideli suo Berruero de Borron mandat quod monachos de Trappa usagium in foresta Britolii, juxta tenorem chartarum ipsorum monachorum, permittat habere, et in molendino de Bure quod eis dedit Guillelmus, quondam comes Perticensis, faciat eos frui juribus ipsis pertinentibus secundum quod in charta Ludovici, supradicti regis Ludovici genitoris, contineri videtur. * Actum Parisius, anno Domini millesimo cc." vicesimo sexto. "

Vidimé dans une charte de Philippe le Hardi en date du 4 juillet 1280, copiée sur un feuillet de parchemin sans aucune trace de sceau.

520 Ypres. 1226. 15 décembre.

(J. 1022, nº 1 bis. - Mélanges. - Original.)

Litteræ securitatis factæ Ludovico, Franciæ regi, et Blanchæ reginæ per Gisellinum Flavum quod Ferrandus, comes Flandriæ, et Johanna comitissa non recederent a conventionibus initis pro liberatione dicti Ferrandi. « Actum Ypris, anno Domini m° cc° xx° sexto, feria tercia post festum Beate Lucie. »

Cette pièce scellée, sur double queue, d'un fragment de sceau en cire blanche, ayant été inventoriée par Dupuy dans le troisième sac de la layette Flandres du Trésor des Chartes, je l'y ai réintégrée sous la cote J. 534, n° 15³⁴. — Elle est conçue en termes identiques à ceux des pièces provenant du même carton qui ont été publiées par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. II, n° 1831-1894.

321 1226. 21 décembre.

Transactio habita de castris de Taus, Castels, Sauch et Sauchadel inter Petrum de Orchad et Grisam uxorem suam, ex una parte, et Rogerium Bernardi, comitem Fuxensem et vicecomitem Castriboni, et Ermessendem, uxorem prædicti comitis, ex altera.

(J. 879, uº 45. - Foix et Comminges. - Original.)

Notum sit omnibus quod ego, Petrus de Orchad,

et domina Grisa, uxor mea, et P., filius noster, venimus ad pausam et irrevochabilem transaccionem et ad perpetuum finem de omnibus peticionibus et querimoniis et demandis et juribus que dici vel nominari possint usque in hodiernum diem, et specialiter super juribus et peticionibus quas nos movebamus de castro de Taus et de Castels et de Sauch et de Sauchedel cum terminis predictorum castrorum, vobis, R. Bernardi, Dei gracia comiti Fuxensi et vicecomiti Castriboni, et vobis, Ermessendi, per eamdem comitisse Fuxensi et vicecomitisse Castriboni, uxori ipsius, et Rogerio, filio vestro. Quapropter nos, jamdicti P. d'Orchad et Grisa et P., eorum filius, non vi neque dolo inducti, imo ex certa sciencia, per nos et per omnes successores nostros presentes et futuros, vendimus vobis R. Bernardi, jamdicto comiti Fuxensi et vicecomiti Castriboni, et Ermessendi, jamdicte comitisse Fuxensi et vicecomitisse Castriboni, et Rogerio, filio vestro, et vestris successoribus in perpetuum, omnia jura et omnia bona et dominacionem et homines et feminas, censsus, usaticos, questias, toltas, forcias, ademprivia, que habemus et habere debemus in castro de Taus et de Castels et de Sauch et de Sauchedel et in terminis et pertinenciis et habitatoribus suis presentibus et futuris, et quicquid habemus et habere debemus ex dono Raimunde, consanguinee mei predicti P. de Orcad, vel alio modo quicquid habemus vel habere debemus in predictis castris, pro mm solidis melgoriensium quos a vobis recipimus in peccunia numerata, renunciantes excepcioni non numerate peccunie; et predictam vendicionem profitemur ad comodum et utilitatem nostram esse factam, confitentes eciam quod in aliquo non sumus decepti, et faciemus vobis et vestris in perpetuum predictam vendicionem predictorum castrorum cum suis terminiis tenere habere de omnibus nostris et de omnibus aliis qui possent venire racione nostri sive racione jamdiete Raimunde, consanguince mei predicti P., contra hanc predictam vendicionem. Et si quid plus valet hec vendicio jamdicta de ista peccunia quam a vobis superius recipimus, habeatis ex nostro dono semper, renunciantes illi titulo de recindenda vendicione et omni alii juri divino et humano vel competenti sive competituro ad hec infringenda, nullumque jus nobis vel nostris deinceps in predictis castris retinemus, imo vos et vestros de his omnibus predictis et singulis investimus, et nos et nostros penitus denudamus, et in plenam proprietatem et possessionem vos mitimus et vestros. Actum est hoc xu kalendas januarii, anno Christi M. cc. xx. vi. Sig†num Petri de Orchad. Sig†num Grise, uxoris ejus. Signum P., filii eorum, qui hoc jussimus scribi, firmavimus firmarique rogavimus. Sig+num Raimunde, consanginee (sic) P. de Orchad qui hoc laudo. Sig†num R. de Commenge, Palariensis comitis. Sig†num B. de Aragallo. Sig†num A. de Salent. Sig†num P. de Rochafort. Sig†num Hata. Sig†num R. de Vernegol. Sig†num F. Alaman. Sigtnum A. de Stamarid. Sigtnum B. de Soler. Sig†num R. de Charamenil, testium. Sig (s. m.) num B. de Nabins qui hoc scripsit jussu B. Drap[erii], capellani, et vice G. de Civitate, scribe.

Voir la note jointe à la pièce suivante. — Mentionné par Baudon de Mony, Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne, t. I, p. 153.

522 1226. 21 décembre.

Charta qua Petrus de Orchad et Grisa, uxor ejus, recipiunt in feudum castra de Vescharbo et de Malvei a Rogerio Bernardi et Ermessinde, comite et comitissa Fuxensibus, necnon et a vicecomite et vicecomitissa Castriboni.

(J. 879, nº 45. - Foix et Comminges. - Original.)

Notum sit omnibus quod ego, Petrus de Orchad, et domina Grisa, uxor mea, et P., filius noster, recipimus ad feudum in perpetuum castrum de Vescharbo et de Malvei et omnes fortitudines factas et faciendas in predictis castris in perpetuum pro vobis R. Bernardi, Dei gracia comiti Fuxensi et vicecomiti Castriboni, et Ermessende, per eandem comitissa Fuxensi et vicecomitissa Castriboni, uxore ipsius, et Rogerio, eorum filio, et pro omnibus vestris successoribus, et dabimus vobis potestatem predictorum castrorum, quocienscumque requisiti fuerimus per vos vel per nuncium vestrum, infra spacium x dierum. Et de hoc non celabimus nos nec celari nos faciemus, et juvabimus vos cum predictis castris secundum consuetudinem Barchinonie; et quando dabimus potestatem vobis, nullam injuriam hominibus nostris predictorum castrorum faciatis, nec aliquem censsum sive usaticum ab hominibus nostris possitis exigere nec in predictis hominibus aliquam dominacionem habcatis, nisi tantummodo solam potestatem. Et ideo recipimus a vobis predicta castra ad feudum propter vendicionem quam vobis fecimus de castris de Taus, de Castels, et de Sauch et de Sauchedel et propter ммм solidorum melgoriensium quos ex vendicione castrorum a vobis recepimus. Promitimus eciam vobis firmiter quod omnia et singula bona fide observabimus et in aliquo non contraveniemus. Item homagium de propriis corporis (sic) nostris nos jamdicti, pro predictis castris, vobis et vestris semper faciemus. Actum est hoc xii kalendas januarii, anno Christim cc. xx. vi. Sig+num P. de Orchad. Sig†num Grise, uxoris ejus. Sig†num Petri, filii eorum, qui hoc jussimus scribi, firmavimus firmarique rogavimus. Siginum P. de Miramon, qui vidit Grisam et Petrum firmare. Sig†num Rogerii de Commenge, Palariensis comitis. Sig+num B. de Aragallo. Sig+num A. de Salent. Sig†num P. de Rochafort. Sig†num Hata. Sig†num R. de Vernegol. Sig†num F. Alaman. Sig†num A. de Stamarid. Sig†num B. de Soler. Sig†num R. de Caramenil, testium.

Sig(s. m.) num B. de Nabins, qui hoc scripsit jussu B. Drap[erii], capellani, vice G. de Civitate, scribe, cum litteris suprascriptis in vi^a linea.

AB CD EF GH.

Charte partie sur laquelle sont inscrites cette pièce et la précédente. Il n'y a aucune trace de sceau. — Mentionné par Baudon de Mony, Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne, t. I, p. 154.

525 Compiègne. 1226. Décembre.

(J. 792, nº 9 et 9 bis, J. 794, nº 2 et J. 808, nº 7. — Limites de Picardie. — Copies authentiques.)

Philippus, comes Boloniæ, notum facit quod forteritias Moretonii et Insulæ Bonæ necnon et comitatum Sancti Pauli a Ludovico, rege Franciæ, ejus nepote, recepit. « Actum apud Compendium, anno incarnati Verbi м° сс° vicesimo sexto, mense decembri. »

Les quatre copies sont faites d'après l'original du Trésor des Chartes scellé en cire verte sur lacs de soie rouge, alors conservé » scrinio Boloniæ comites, LXXIX» où il occupait le douzième rang. Telle est du moins la mention portée sur la première copie (J. 792, n° 9), laquelle est signée « par les commissaires députez du roy et des archiducs, à Mondidier, en la conférence y tenue le 26° septembre mill six cent trois. » Le n° 9 bis du même carton a été exécuté le 10 février 1559 (n. st.) par le greffier de la Chambre des comptes. La copie cotée J. 794, n° 2, signée la Chambre des comptes. La copie cotée J. 794, n° 2, signée la Chambre des comptes. La copie cotée J. 794, n° 2, signée du procureur-général trésorier des Chartes La Guesle. — Publié d'après l'original par Teulet, La yettes du Trésor des Chartes, t. 11, n° 1909.

324 1227. 17 mai.

(J. 1035, nº 18. - Titres retirés par Rousseau. - Original.)

Romanus, tituli Sancti Angeli diaconus cardinalis, Apostolicæ Sedis legatus, notum facit quod, cum capitula ecclesiarum cathedralium Remensis, Senonensis, Turonensis et Rothomagensis provinciarum decimam quondam in concilio Bituricensi bonæ memoriæ Ludovico VIII, regi Francorum, concessam ad hæreticam pravitatem in partibus Tholosanis exstirpandam Ludovico IX regi, filio prædicti Ludovici, solvere recusarent, ipse præsenti regi concessit ut bona eorumdem capitulorum saisiri faciat donec de præfata decima fuerit plenarie satisfactum. « Actum die lune ante Ascensionem Domini, anno Domini M° CG° XX° septimo. »

Original endommagé par l'humidité, scellé, sur double queue, d'un sceau disparu. La date a été complétée à l'aide du texte publié dans D. Vaissète, Histoire de Languedoc, nouvelle édition, t. VIII, col. 866 d'après des copies anciennes.

525 1227. 17 mai.

Romanus, Sanctæ Sedis Apostolicæ legatus, prohibet ne ulla excommunicationis sententia in regem Franciæ, reginam aut ipsorum ministros pronuntiatur propter captionem bonorum capitulorum decimam ad negocium Albigense solvere recusantium.

(J. 1035, nº 19. - Titres retirés par Rousseau. - Original.)

Venerabilibus in Christo patribus Dei gracia archiepiscopis et episcopis, et dilectis in Christo abbatibus, et aliis ecclesiarum prelatis, et quibuscumque aliis personis ecclesiasticis, necnon universis per nostram legationem constitutis presentes litteras inspecturis, Romanus, miseratione divina sancti [Angeli diaconus cardinalis, Aposto-] lice Sedis legatus, salutem in Domino. Licet de vestro, prelati, et procuratorum cathedralium ecclesiarum consilio, sicut in vestris et eorum consiliis in scriptis redactis et sigillatis [evidenter apparet,] bone memorie Lodovico, regi quondam Francorum illustri, negocium pacis et fidei, ad extirpandam hereticam pravitatem terre Albigensis et circumadjacentium regionum, ad instanciam nostram et prelatorum, immo pocius ad inspirationem divinam, ut credimus, assumenti, decimam omnium proventuum ecclesiasticorum nostre legationis, usque ad quinquennium, si tamen duraret negocium ipsum, duxerimus concedendam, prout in nostris et quorumdam vestrum, qui nobiscum presentes eratis, litteris super hoc confectis plenius continetur, nullus tamen permissioni dicto regi facte ac nostris mandatis super hoc promulgatis se opposuit ullo modo. Quinimmo vos et omnes alii medietatem decime, que solvi debuit in festo Omnium Sanctorum, quamvis quidam non plene, post mortem ipsius regis et post Pascha partem residue medietatis voluntarie solvere incepistis, verum quia capitula cathedralia quatuor provinciarum scilicet Remensis, Senonensis, Rothomagensis, et Turonensis, contra dictam permissionem eidem regi factam, ab ipsis etiam approbatam, ex eo maxime quod dictam decimam spontanee solvere inceperunt, in contemptum Dei et ecclesie et fidei Christiane ac in destructionem ipsius negocii videntur se opponere manifeste. Si contigerit, propter ipsorum contumaciam, de mandato regis ipsorum bona capi vel saiziri, vobis interdicimus et districtissime prohibemus ne in prefatum regein et

reginam, baillivos suos, clericos, homines et terras eorumdem, seu quoslibet alios, excommunicationis, suspensionis vel interdicti sentencias aliquas, occasione hujusmodi, per vos vel per alios aliquo modo ferre vel promulgare aliquatenus presumatis. Ad majorem autem cautelam vos omnes et singulos, ex nunc, ab omni potestate ligandi, excommunicandi, interdicendi et suspendendi, vel aliquam sentenciam proferendi, propter factum hujusmodi, suspendimus et omnino privamus; ipsas etiam sentencias, si quas tuleritis, decernimus irritas et inanes et ipso jure nullius esse momenti.

Actum die lune ante Ascensionem Domini, anno Domini M° CC° XX° VII°.

Original endommagé par l'humidité, scellé sur double queue d'un sceau disparu. — Les lacunes ont été comblées à l'aide de la pièce précédente. — Mentionné par Élie Berger, Blanche de Castille, p. 96, n° 2.

526

1227. [Vers mai.]

(J. 1034, nº 25. - Comptes et enquêtes. - Original.)

Fragmentum cujusdam compoti granorum et vinorum receptorum et expensorum apud Lens, Bapalmas, Fanum Pluconis, Colemont, Avesnas, Parisius, Meledunum, Bituris, Lorriacum, Hesdinum, Nogentum, Anetum, Vernonem, Montem Argi, Paciacum, Pontem Arche, Meduntam, Crispiacum, Bethisiacum, Salenciacum, Stampas et Boscum Communem.

Il manque au moins une peau au commencement de ce rouleau qui se compose actuellement de trois peaux; la dernière est restée blanche. La date nous a été donnée par l'intitulé du chapitre des vins qui se lit au milieu de la première peau. « Conpotus vinorum n° cc° vicesimo septimo, mense mayo. »

327 I227, 19 juin.

Johannes, comes Carnotensis, et Elisabeth, ejus uxor, notum faciunt quibus pactionibus Guillelmus, comes Pertici, episcopus Cathalaunensis, Montiniacum, quod vulgo dicitur Captivum, Elisabethæ prædictæ dereliquerit.

(J. 1035, nº 14. — Titres retirés par Rousseau. — Original.)

Omnibus presentes litteras inspecturis Johannes, comes Carnotensis, Oysiaci dominus, et Elysabeth, uxor ejus, comitissa Carnotensis, domina

Ambazie, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod bone memorie Guillelmus, comes Pertici, episcopus Cathalanensis, michi, Elisabeth, dedit Montiniacum quod vulgo dicitur Captivum, cum pertinenciis, sub hac forma subscripta.

« Ego Guillelmus, Dei gracia Cathalanensis episcopus, comes Pertici, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego karissime consanguinee nostre Ysabelle, comitisse Carnotensi et domine Ambazie, dedi et concessi, post decessum meum, Montiniacum quod vulgo dicitur Captivum cum omnibus pertinenciis suis, ita tamen quod, si dicta villa cum dictis pertinenciis non valeret centum libras turonensium annui redditus, ipsa in locis meis vicinioribus dicte ville et dicte comitisse utilioribus percipiet inconcusse usque ad predictam summam annuatim; et hec predicta omnia habebit ex predicta donatione tantum ipsa, et liberi qui de ipsa exibunt a die predicte donationis. Si vero liberos non habuerit, ipsa, quamdiu vixerit, percipiet supradicta et, post decessum ejus, ad successores nostros et, etiam post decessum liberorum, si contingat ipsam aliquos habere, supradicta omnia remeabunt. Datum anno millesimo ccº vicesimo primo, mense julio. "

Nos autem domine Blanche, comitisse Campanie, et suis comparticipibus, quando recepimus homagium ipsius super medietatem comitatus Perticensis, recognovimus supradictas pactiones et convenciones in litteris dicti Guillelmi, quondam comitis Perticensis, cont[en]tas et promisimus firmiter observandas, scilicet quod, post mortem mei, Elysabeth, et liberorum meorum qui de corpore meo post datam litterarum dicti Guillelmi, quondam comitis Perticensis, exierint, dictum Montiniacum cum omnibus pertinenciis suis, sicut in litteris suprascriptis dicti Guillelmi continetur, ad dictam comitissam Campanie et comparticipes ejus sive eorum successores, secundum pactiones quas habent in comitatu Perticensi de escasura dicti Guillelmi, sine contradictione et rebellione aliqua revertetur. In cujus rei testimonium presentes fecimus litteras sigillorum nostrorum impressionibus roborari. Actum anno

Domini millesimo ccº xxvII°, mense junio, sabbato post quindenam Penthecostes.

Original en parchemin mutilé et piqué par l'humidité. Toute trace du sceau et de sa suspension a disparu. — La date de cette pièce, ainsi que les lacunes, ont été suppléées d'après la transcription qui en existe dans la copie du Liber principum conservée à la Bibliothèque nationale, Cinq-cents de Culbert, vol. 59, fol. 296°°. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1758.

328

1227. 29 juin.

(J. 911, nº 3, fol. 3. — Barrois. — Copie.)

Henricus de Vienna notum facit se et Henricum, comitem Barriducis, de discordia inter ipsos mota in Theobaldum, comitem Campaniæ, compromisisse; in cujus manum, ad majorem rei securitatem, præfatus Henricus de Vienna posuit quicquid de jamdicto comite Campaniæ tenet. « Datum anno Gracie M° CC° XXVII°, die martis in festo Apostolorum Petri et Pauli. »

Copie collationnée faite à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 20 juillet 1562. — Voy. d'Arbois de Jubain-ville, Cataloque des actes des comtes de Champagne, n° 1761.

529

1227. Juin.

(J. 911, nº 8. - Barrois. - Copie.)

Theobaldus, comes Campaniæ, notum facit se dedisse Guillelmo de Belloramo quindecim libras annui redditus in nundinis Barri, de quibus idem Guillelmus homo ligius ipsius comitis devenerit. « Actum anno Gratie M° CC° XXVII°, mense junio. »

On trouve, sous la même cote, deux copies collationnées faites à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, l'une, le 7 mars 1561, l'autre, le 4 juillet 1564. — Publié par Teulet, d'après l'original du Trésor des Chartes, Layettes du Trésor des Chartes, t. 11, n° 1933. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1764.

550

Vernon, 1227, Juillet,

Ludovicus, rex Francorum, Roberto, comiti Drocarum, quasdam terras in Normannia sitas concedit in recompensationem terrarum quas jamdictus comes in Anglia possidebat.

> (J. 1020, nº 1. — Chartes royales cancellées. Original.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos dilecto et fideli nostro Roberto, comiti Drocarum, in restaurationem terre sue quam habebat in Anglia, dedimus et concessimus Canvillam et Anglicamvillam, et quicquid dominus Canville et Angliceville habebat apud Boscum Rothot, apud Filethot, apud Herbertivillam, apud Goncevillam, apud Fontes de Duno, apud Estelevillam, apud Autheniacum, apud Wana**s**tamvillam, apud Hothot, apud Hunerias, apud Limanvillam, apud Wautuit, apud Waumontot, apud Mesnilium, apud Oelletas, apud Sanctum Richerium, et terram quam Guillelmus de Cantelou habebat apud Filletot, et quicquid dominus Noville habebat apud Novillam et apud Pontem Garenne, et quicquid dominus de Richardivilla habebat apud Richardivillam, et terram quam Robertus de Richardivilla habebat apud Richardivillam ab ipso comite et heredibus suis jure hereditario in perpetuum possidenda per servitium quod dicte terre debent ad usus et consuetudines Normannie, sicut dicte terre a dominis terrarum teneri solent, tali modo quod, si dictum comitem vel heredes ejus predictam terram Anglie quocumque modo recuperare contingeret, dicta terra quam per presentes litteras ipsi et heredibus suis concessimus, ad nos et heredes nostros reverteretur in integrum libere et quiete. Et si iterum, propter servitium nostrum vel heredum nostrorum, dictus comes terram Anglie amitteret supradictam, nos ipsi vel heredibus suis terram sepedictam Normannie, quamdiu illa terra Anglie careret, restituere teneremur, et inde fecit nobis hommagium ligium. Quod ut perpetue stabilitatis obtineat firmitatem, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato fecimus confirmari. Actum apud Vernonem, anno Dominice incarnationis mo cco vicesimo septimo, mense julio, regni vero nostri anno primo, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Roberti, buticularii. Signum Bartholomei, camerarii. Signum Mathei, constabularii.

Data vacante (Monogramme) cancellaria.

Original cancellé, scellé, sur écheveau de soie rouge et verte, d'un sceau en cire verte décrit par Douet d'Arcq, sous le nº 41.

— Bien que la déchirure qui sert de marque d'annulation paraisse accidentelle, on voit nettement qu'elle a pour point de départ un coup de canif volontairement donné au milieu de la seconde ligne, à travers les mots fideli nostro.

554 1227. Septembre.

Johannes, comes Carnotensis, et Isabella, ejus uxor, concessiones a Simone Rupisfortis Pusiacique domino et Petro de Bullou monachis Majoris Monasterii largitas confirmant.

Nos, Johannes, comes Carnotensis, et Isabella, ejus uxor, comitissa Carnotensis, universis presentes litteras inspecturis notum facimus quod nos cartas Simonis, Rupis Fortis et Pusiaci domini, et Petri de Bullou inspeximus sub hac forma:

Ego Simon, dominus Rupis Fortis et Pusiaci, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego, pro salute anime mee et animarum patris mei et matris mee necnon antecessorum et successorum meorum, dedi, concessi et in perpetuum quitavi, in puram et perpetuam elemosinam Deo et monachis Majoris Monasterii et prioratui ipsorum de Vilael, procurationem quamdam quam habebam et percipiebam singulis annis in dicto prioratu de Vilael. Dedi insuper et concessi et in perpetuum quitavi Deo et monachis supradictis in puram et perpetuam elemosinam totam majorem justiciam scilicet sanguinem, furtum, multrum, raptum, inscisum et duellum et omnia alia ad majorem justitiam pertinentia que habebam vel me habere dicebam in villa vel in territorio de Vilael ad prioratum monachorum Majoris Monasterii pertinente, ita quidem quod nec ego nec heredes mei in supradictis omnibus aliquid juris vel dominii reclamare possimus; sed omnia supradicta, plenarie, integre, pacifice et quiete Deo et monachis Majoris Monasterii perpetuo remanebunt et generaliter totum jus vel dominium quod habebam vel me habere dicebam vel habere poteram, ego et heredes mei, in prioratu et in villa de Vilael et in territorio ad eumdem prioratum pertinente et in procuratione predicta quam habebam tam a monachis ejusdem prioratus quam hominibus ejusdem ville et etiam in

tota majori justitia, quitavi et in perpetuum concessi Deo et ecclesie Majoris Monasterii. Et ut hoc perpetue robur optineat firmitatis presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Gratie M° cc° vicesimo quinto, mense junio.

Ego, Simon, dominus Rupis Fortis et Pusiaci, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego, pro salute anime mee et animarum patris mei et matris mee necnon predecessorum successorumque meorum, dedi, concessi et quitavi Deo et ecclesie Majoris Monasterii et monachis ibidem Deo servientibus, in puram et perpetuam elemosinam, totum juset dominium quod habebam vel me habere dicebam, vel etiam habere poteram in nemore Beati Martini de Nantunvilla sive in calfagio sive etiam in guarenna, ita quidem quod abbas et monachi Majoris Monasterii totum nemus predictum pro voluntate sua possint vendere aut donare et de eo ad voluntatem suam facere. Volo insuper et concedo ut abbas et monachi Majoris Monasterii plenarie et integre, pacifice et quiete teneant et possideant in perpetuum quicquid habent in parrochia de Nantunvilla in terris, aquis, piscaturis, molendinis, nemoribus et hominibus, ita quod nec ego nec heredes mei aliquid juris vel dominii ibi petere aut reclamare possimus; et generaliter quitto et in elemosinam concedo Deo et monachis Majoris Monasterii totum jus et dominium quod habebam vel me habere dicebam vel etiam habere poteram in prioratu de Nantunvilla et in omnibus pertinentiis ejus, sive in parochia de Nantunvilla, sive extra. Volo etiam et concedo ut omnia supradicta, nulla mihi vel heredibus meis retentione facta, in ipsorum abbatis et conventus Majoris Monasterii permaneant libera potestate; et ad majorem fidei firmitatem presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Verbi incarnati mº ccº xxº vº, mense julio.

Ego, Petrus de Bullou, omnibus tam presentibus quam futuris has presentes litteras inspecturis notum facio quod Joudoinus Trosselli, laudante et concedente uxore sua Adelicia, pro remedio anime sue et antecessorum suorum, abbati et conventui Majoris Monasterii quicquid juris habebat in aquis et molendino de Nantunvilla et in aquis

de Chambon et in omnibus eorumdem pertinentiis sibi et monachis Majoris Monasterii communibus, in puram et perpetuam elemosinam contulit et concessit libere. Hanc vero donationem ob favorem elemosine, tanquam dominus feodi, laudantibus et concedentibus fratribus meis, Colino et Gaufrido, et sororibus meis, Amelina et Dyonisia, dictis monachis contra omnes manucepi firmiter garantire et indempnes omnibus rebus meis in contraplegiis penitus conservare. In cujus rei robur et munimen, ad petitionem partium, abbati et conventui Majoris Monasterii litteras meas dedi sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini M° cc° xx° quarto, mense novembri.

Nos vero, pro salute animarum nostrarum, antecessorum et successorum nostrorum, predictas elemosinas, prout in singulis articulis in suprascriptis cartis continentur, approbamus et confirmamus. Verumtamen, quia in quadam suprascriptarum cartarum que medio loco posita est, illa duo verba « sive extra » in quadam clausula obscure posita sunt et confuse, ad declarationem eorumdem ita restringimus illa verba quod nos per ea non intelligimus confirmare dictis monachis extra parochiam Nantunville nisi tres hospites, villanos tamen pertinentes ad prioratum de Nantunvilla manentes apud Vilers Sancti Orgentii, cum hostisiis eorumdem et pertinentiis hostisiarum. Item non intendimus, per presentem confirmationem super elemosina facta a dicto Simone dictis monachis in carta primo loco posita, confirmare eisdem nec eorum prioratui de Vilael aliquid extra metas parochie de Vilael. In cujus rei robur et testimonium presentes litteras sigillorum nostrorum munimine roboravimus. Actum anno Gracie M° CC° XX° VII°, mense septembri.

Autrefois scellé de deux sceaux aujourd'hui disparus.

Langres. 1227. Septembre.

(J. 911, nº 9, fol. 1'0. - Barrois. - Copie.)

Henricus, comes Viennensis, notum facit se assignavisse Petro de Hormont quindecim libras stephanensium annuatim percipiendas in feodo quod ipse Henricus tenet de Theobaldo, comite Campaniæ, apud Barrum super Albam; ad quod faciendum veniam a præfato Theobaldo Henricus impetrat. « Actum apud Lingones, actum (sic) anno Domini M° cc° xxvII°, mense septembri. »

Copie collationnée faite, à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 20 juillet 1562. — Voy. d'Arbo's de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1788.

Langres. 1227. Novembre.

(J. 911, nº 9, fol. 2. — Barrois. — Copie.)

Henricus, Viennensis comes, notum facit quod, ad ipsius petitionem, Theobaldus, comes Campaniæ, Henrico, comiti Barri, licentiam concessit occupandi redditus comitis Viennensis in nundinis Campaniæ usque ad summam quingentarum librarum stephanensium, si de pagamento prædictarum quingentarum librarum statutis terminis sæpefatus Henricus Viennensis deficeret. « Datum Lingonibus, anno Domini mº cc°xxvn°, mense novembri. »

Copie collationnée faite, à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 20 juillet 1562. — Voy d'Arbois de Jubainville, Cataloque des actes des comtes de Champagne, nº 1801.

Langres. 1227. Novembre.

(J. 911, nº 9, fol. 2vº. - Barrois. - Copie.)

Henricus, comes Viennensis, notum facit quod ipse Theobaldum, comitem Campaniæ, constituit plegium de centum libris stephanensium erga Henricum, comitem Barri, eumdemque Theobaldum tam de capitali quam de custengiis indempnem tenere promittit. « Datum Lingonibus, anno Domini millesimo ducentesimo xxvii, mense novembri. »

Copie collationnée faite à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 20 juillet 1562. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1800.

555 1227-1228. Mars.

(J. 811, nº 1, fol. 11¹⁰. — Limites de Picardie. Copie abrégée.)

B., comes de Gisnes et castellanus de Bourbourch, donationem a matre sua, Beatrice, factam ecclesiæ de Chocques (cf. nº 263), laudat. « Actum anno Domini Mº CGº XXVII, mense martio. »

Copie abrégée faite en 1608, d'après un cartulaire de Chocques (fol. 28).

556

1228. 1er octobre.

Rogerius Bernardi, comes Fuxi et vicecomes Castriboni, et Ermessendis, uxor ejus, Bernardo de Uinchera et Bernardo de Albo, filio ejus, castrum de Ortons in feodum tradunt sub conditione restitutionis ad primum mandamentum.

(J. 879. nº 46. - Foix et Comminges. - Original.)

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod nos R. B., gracia Dei comes Foxensis ac vicecomes Castriboni, et E., ejus uxor, Dei gracia comitissa de Fox et vicecomitissa Castriboni, per nos et per omnes successores nostros presentes et futuros cum hac presenti carta perpetuo valitura donamus et concedimus et tradimus in feudum tibi, B. de Vinchera, et filio tuo, B. de Alb, et vestris omnique vestre posteritati et successioni in perpetuum, ipsum castrum nostrum et forciam de Ortons quod , nos noviter cum hominibus nostris propriis et expensis hedificatum habemus et constructum. Tali siquidem condicione et pacto supradictum donum vobis facimus ut vos et successores vestri ipsum castrum pro nobis et successoribus nostris teneatis, et inde utiles et fideles boni coadjutores nobis et successoribus nostris omni tempore persistatis contra omnes homines de mundo, et inde vos et successores vestri nobis et successoribus nostris teneamini facere hominium et fidelitatem semper et potestatem dare, irati et paccati, quociescumque a nobis vel a nostris aliquo modo ammoniti vel requisiti fueritis, et predictum castrum vobiscum et sine vobis in guerram et in omnibus nostris negociis ad nostram voluntatem mitere valeamus. Idcirco ego, B. de Vinchera, et filius meus, B. de Alb, predictum donum a vobis domino nostro comite Foxensi et comitissa, ejus uxore, recipientes, in bona fide nostra vobis promitimus quod nos et omnes successores nostri vobis et successoribus vestris de predicto castro et pro predicto castro semper erimus fideles et boni coadjutores contra omnes homines de mundo, et inde vobis in presenti facimus hominium et fidelitatem et quocienscumque a vobis vel a successoribus vestris per nuncium vestrum sive per nuncios vestros et per bajulos, per literas

vestras, nos vel nostri successores die noctuque requisiti vel ammoniti fuerimus, fideliter dabimus vobis potestatem infra x dies, ad consuetudinem curie Barchinonensis, et nullam excusacionem in hoc possimus habere, sed, ut dictum est, bona fide sine omni malo ingenio vobis atendamus et adimpleamus.

Actum est hoc kalendis octobris, anno Christi M° CC° XX° VIII°. Sig†num R. B., comitis Foxensis. Sig†num E., comitisse de Fox. Sig†num B. de Vinchera. Sig†num B. de Alb, ejus filiis Sig†num B. de Aragal. Sig†num Mironis de Luca. Sig†num B. de Sancta Eulalia. Sig†num G. de Tor. Sig†num Sebench. Sig†num R. de Charamenir. Sig†num Berengarii de Casteglo. Sig(s. m.)num A., cappellani de Ciutat, qui hoc scripsit in die annoque prefato.

ABCD EFG HIK

Charte partie sur parchemin sans aucune trace de sceau. — Mentionné par Baudon de Mauny, Relations des comtes de Foix avec la Catalogue, t. I, p. 154.

337

1228. 28 octobre

(J. 911, nº 10. - Barrois. - Copie.)

Henricus, comes Barriducis, se constituit plegium erga Romanum cardinalem, Apostolicæ Sedis legatum. et erga Blancham, reginam Franciæ, arbitros a Summo Pontifice designatos, quod Theobaldus, comes Campaniæ, ipsorum arbitrogum sententiæ se submittat. « Actum anno Gratie м° сс° ххупп°, in festo Appostolorum Symonis et Jude. »

Copie collationnée faite à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 20 juillet 1562. — Voy, d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 181.

558

1228, 28 octobre.

Simon de Joinvilla, Campaniæ senescallus, se plegium facit quod Theobaldus, comes Campaniæ, dicto arbitrorum in causa pendenti inter ipsum Theobaldum et Templarios se omnino submittet.

(J. 1035, nº 20. — Titres retirés par Rousseau. — Original.)

Ego, Symon de Jonvilla, Campanie senescallus, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego constituo me debitorem erga venerabilem patrem Romanum, Sancti Angeli diaconum cardinalem, Apostolice Sedis legatum, et erga dominam Blancham, illustrem Francorum reginam, pro karissimo domino meo Theobaldo, Campanie et Brie comite palatino, super mille marcas argenti, ita quod si dictus comes non sigillaverit dictum ipsorum domini legati et domine regine secundum quod continetur in litteris karissimi domini mei Ludovici, regis Francorum illustris, super compromissionem confectis de contencionibus que vertuntur inter dominum comitem, ex una parte, et magistrum et fratres militie Templi, ex altera, super quibus in predictos dominum cardinalem et dominam reginam ab utraque parte est compromissum, teneor reddere predictam summam infra quindenam cum a predictis compromissariis fuero requisitus vel ab altero eorum. Simili quoque modo in eadem summa teneor obligatus, si dicte contenciones per dominum Papam fuerint terminate et dictus comes dictum domini Pape nollet sigillare secundum quod continetur in litteris domini regis supradictis. Volo etiam et concedo quod ad dictam summam reddendam me compellant legatus et regina predicti vel alter ipsorum vel etiam dominus rex, secundum formam predictarum litterarum domini regis. In cujus rei testimonium presentes litteras fieri volui sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Gratie M° CC° XX° VIII°, in festo apostolorum Symonis et Jude.

Original en parchemin scellé, sur double queue, d'un sceau disparu. — Voy. H.-F. Delaborde, *Jean de Joinville*, Catalogue des actes, n° 259.

339

1228. Octobre.

(J. 806, nº 3. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Major et jurati Hesdini notum faciunt se regi Ludovico et reginæ Blanchæ fidelitatis præstitisse juramentum. a Actum anno Domini M° CC° XXVIII°, mense octobri.»

Copie collationnée, signée Sébastien le Roullyé, faite, le 15 juin 1559, d'après l'original conservé au Trésor des Chartes. — Analysé, d'après cet original, par Teulet, l'ayettes du Trésor des Chartes, t. 11, p. 652, n° 1979¹⁵.

540

1229. 28 janvier.

Testamentum Ermessindis, comitissæ Fuxensis et vicecomitissæ Castriboni.

(J. 879, nº 47. - Foix et Comminges. - Copie ancienne.)

Quoniam nullus [qui] in carne positus est periculum mortis evadere potest, idcirco in Christi nomine ego, E[rmesendis], Dei gracia comitissa Fuxensis ac vicecomitessa de Kastrobono, sum detenta gravi infirmitate, tamen sensu et integra loquela et memoria, et inspirante divina misericordia facio meum testamentum, et eligo manumissores mei quos precor volo esse, videlicet B. d'Aragal, Dalmacz Sancti Martini, R. de Charaminil, ut dividant omnia mea sicut in hac pagina scriptum est, sine omni dampno quod eis non eveniat aliquo modo. Si me priori mori contingerit antequam aliud testamentum faciam, istud volo esse firmum et stabilis omni tempore. Inprimis ergo corpus meum et animam meam dimito omnipotenti Deo et ospitali de Jherusalem, et eligo sepulturam meam in ospicio Beate Marie de Costoga. Dimito Deo et beati (sic) Johanni et ospitali de Jherusalem omnia hec quod dominus pater meus, Arnaldus de Chastrobono, dimisit Deo et beate Marie et ospitali de Jherusalem, sicut in testamento suo scriptum est; et ego dimito omnia quod inde habeo vel habere debeo aliquo jure vel aliqua racione, et omnes res meas, et pannos meos de talamo meo, et omnia de coquina mea mobilia, sine omni inpedimento. Dimito dominum meum et virum meum, comitem Fuxensem ac vicecomitem de Castriboni, dominus et potens in omni vita sua de omnia terra mea ubicunque sit vel fuerit, aliquo jure vel aliqua racione. Dimito R. de Fox, filium meum, eredem de omnia patria mea et de honore meo posteritatique ejus. Dimito filie mee x millia solidos melgoriensium super redditas de Andorra. Nisi habuerit R. de Fox legitime conjugio infantem procreati, predicta filia sit credem; si nullus ex eis habuerit, revertant prefata honore propiguis meis post obitum domini comitem. Dimito quod dominus comes et R. de Fox reddant et persolvant Deo et monasterio Sancti Saturnini ipsa honore quod dominus pater meus abstulit eis, silicet honorem Sancti Stephani qui fuit condam G. de Ponto, et alias honores ubicunque sint vel fuerint quas ad ipsum locum pertinent vel pertinere debent, et manuteneant et defendant omnia bona a prefato monasterio secundum posse corum ad bonum intellectum. Dimito ut persolvant pec solidos P. de Sancto Martino quos dominus pater meus, A. de Kastrobono, fecit composicionem cum eo. Dimito P. de Rofla ipsa decima de Andorra. Dimito quod faciant militem R. d'Enveg vel M solidos per miliciam. Dimito ut faciant milites B. de Seiradel, B. de Taus, A. de Charaminil. Dimito ut persolvant ipsos firmamentos Narsen de Taus vel cosolidos. Dimito R. Garsias c solidos. Dimito fabrice c solidos et victum et vestitum in kastro. Dimito R. de Chardona, Jo. de Talada, ipsa pignora de Albetd usque sint paccati de debito eorum quod debemus eis. Dimito pcc solidos Garsia, Nexamen Garces : cccc solidos Garczia, ccc Nexamen de redditibus honore veczcomtal donec sint paccati; et deprecor R. de Fox ut det una mula buna Nexamen antequam exeat a patria ista. Dimito A. de Parts, pro debita, ut donetei redditas valle Kastriboni usque sit paccatus. Dimito G. de Cerdana, P. de Aarts, Rog. de Montejano redditas valle Sancti Johannis, videlicet de Ceivix, de Arts et alias donec sint paccati de omnia debita quod debeo eis in fide mea. Dimito ut persolvant cc solidos R. de Charamenil per 1 mula quam dedi pro debito R. de Apilia. Dimito ut persolvant omnia debita quos debeo vel unquam debui quos non sunt paccati. Dimito quod persolvant debita quos debebat pater meus A. de Kastrobono. Dimito Guillelme de Monteorgul v millia solidorum quos dominus pater meus, A. de Kastrobono, dedit et dimisit ad eam propter donacionem que dicitur exovar. Insuper ego dimito ad eam p solidos margoriensium, m lictus, 1 tabula, I caisa. Omnia predicta preterea dimito ad eam super omnias redditas mobiles et inmobiles que sunt in villa de Urg et ejus terminis et in villa de Manzauges et ejus terminis que habeo vel habere debeo. Et dimito prefate Guillelme clibanum Kastriboni tamdiu ex[ist]it in partibus

istis donec dominum comitem et R. de Fuxo habeant eam collocata. Dimito magistro Nicolai c solidos margoriensium a quibus B. de Aragal est fidejussore; insuper promisi ei in fide quod debebam A. de Kastrobono. Itaque deprecor dominum comitem et virum meum et R. de Fox, umiliter et de voce, ut faciant et atendant omnia que supra scripta sunt, quasi melius potest dici vel intelligi sicut superius continetur. Actum est hoc in mense januarii, v kalendas februarii, anno Christi incarnati m. cc. xx viii.

Sig†num Ermessendis, comitissa Fuxi, qui hoc jussi scribi, firmavi firmarique rogavi. Sig†num R. de Fox. Hujus rei sunt testes. Sig†††na B. d'Aragal, Dalmacz Sancti Martini, R. de Charaminil, manumissores. Sig†††na B. de Junquira, B. d'Alb, P. de Rofla.

R. Garsias, nomine comitisse Fuxi, jussu[s] scripsit et suo corroboravit. (s. m.) Sig(s. m.) num G. Rubei qui hoc translatum scripsit bene et fideliter pro precibus G. de Cerritania et B. de Ates et P. Rubin, anno Christi M CC XXX, die XIII kalendas octobris.

Transcription sur parchemin, en date du 19 septembre 1230, sans aucune trace de sceau.

341 Chaalis. 1228-1229. 21 mars.

(J. 741, nº 2. - Paris et environs. - Original.)

Adam, Silvanectensis episcopus, Theobaldo, domino Lusarchiarum et omnibus præsentem paginam inspecturis notum facit se chartam Johannis de Bellomonte fratribus Karoliloci concessam, sub nº 117 superius descriptam, inspexisse. «Actum apud Karolilocum, anno Domini mº ccº xxº vº III, die sancti Benedicti abbatis. »

Scellé, sur simple queue, d'un sceau disparu.

542 1229, du 25 mars, au 24 mars 1230.

Johannes, Metensis episcopus, notam facit assisiam burgensibus de Sarburg a se concessam.

(J. 989°, nº 1. - Chambre royale de Metz. - Vidimus.)

Ego J., Dei gratia Metensis episcopus, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis quod nos posuimus dilectos nostros burgenses de Sarburg ad talem asisiam, videlicet quod ipsi dabunt nobis in Pascha centum libras metensium annuatim, et de qualibet domo annis singulis reddent nobis unum sumerium avene, sicut tempore comitis de Dagesberg reddere tenebantur et solebant. Quicumque autem alicui convicia dixerit, is qui convicia dicere inceperit duodecim denarios reddere tenebitur nobis, et alius duodecim, si ad convicia responderit. Et qui alium percusserit, vel alapam dederit, vel per crines traxerit, vel tractaverit violenter, decem solidos solvere tenebitur. Et qui de alio sanguinem traxerit vel lesionem fecerit, quindecim solidos solvere tenebitur. Qui plagam apertam fecerit, sexaginta solidos. Qui alium interfecerit vel menbro mutilaverit, ipse et omnes res ejus in manu nostra erunt. Qui vero homicidium vel furtum fecerit, vel mulierem aliquam vi violaverit, vel de falsa mensura reprehensus fuerit, vel aliquid simile perpetraverit, eodem modo in manu et voluntate nostra erit. Singulis annis debemus eligere novem homines de villa qui jurati inquirent et fideliter referent excessus singulorum, et ad eorum inquisitionem et relationem emendabuntur forefacta omnia, sicut superius est expressum; et si forte novem alii in fine anni non eligerentur a nobis, tamdiu novem primi inquirerent et referrent de excessibus et per eorum relationem emendarentur donec ipsi mutarentur. Quod ut ratum et firmum permaneat, sigilli nostri munimine roboramus. Actum anno Domini millesimo cc xxº nono.

Vidimé dans un acte en allemand des bailli et bourgeois de Sarrebourg du 8 juillet 1378, vidimé lui-même dans une expédition en latin faite, par-devant notaire, en 1380. — Une traduction allemande, en écriture du quinzième siècle, se trouve au carton J. 989 sous le n° 2. — Cette pièce doit être datée suivant le style de l'Annonciation.

343-344

1229. Juin.

Guido de Dampetra, dominus de Sancto Justo, notum facit quibus pactis quingentas libratas nemoris in foresta de Otha vendere possit.

(J. 769, nº 141. — Champagne. — Copie authentique.)

Ego, Guido de Dampetra, dominus de Sancto Justo, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod, cum omnia nemora mea que habeo in foresta de Ota sint de grueria karissimi domini mei Theobaldi, comitis Campanie, preter nemus quod karissimus pater meus, Guido de Dampetra defunctus, emit a domino Stephano de Sormereio, quod quidem nemus Monchampins appellatur, et preter nemus quod dicitur La Jassainne usque ad circiter octo arpenta, dictus dominus meus comes ad preces meas donavit mihi licentiam quod ego possim vendere de illis nemoribus usque ad quingentas libratas; ita tamen quod ipse habebit de illa venditione viginti libras pruvinensium ut per hoc cognoscatur quod illa nemora sunt de grueria domini comitis antedicti. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Gratie Mo cco vicesimo nono, mense junii.

Copie collationnée à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 23 juillet 1562. — Analysé d'après l'original du Trésor des Chartes (J. 195, n° 67) par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. II, n° 2012. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Cataloque des actes des comtes de Champagne, n° 1916.

Pérouse. 1229. 8 septembre.

Gregorius papa IX sententiam judicum a Sancta Sede designatorum in causa versa inter abbatiam S. Poncii de Tomeriis, ex una parte, et G., tunc dominum de Perriaco, ex altera, confirmat.

(J. 1024, nº 3. - Mélanges. - Copie figurée du treizième siècle.)

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis.. abbati et conventui Sancti Poncii de Tomeriis salutem et apostolicam benedictionem. Ea que judicio vel concordia terminantur firma debent et illibata persistere, et, ne in recidive contentionis scrupulum relabantur, apostolico convenit presidio communiri. Ex vestra sane insinuatione didicimus quod, cum olim inter vos, ex parte una, et nobilem virum G., tunc dominum de Perriaco, Narbonensis diocesis, ex altera, super quibusdam terris, possessionibus nemoribus et rebus aliis coram.. abbate de Caunis et conjudicibus suis, auctoritate apostolica questio verteretur, iidem cognitis cause meritis diffinitivam pro nobis sententiam promulgarunt quam petivistis apostolico munimine roborari. Nos igitur, vestris

petitionibus annuentes, sententiam ipsam, sicut est justa nec legitima provocatione suspensa, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum se noverit incursurum. Datum Perusii, vi idus septembris, pontificatus nostri anno tercio.

Copié à la suite des n° 228 et 229. Le copiste a cherché à reproduire l'aspect d'une pièce sortie de la chancellerie pontificale.

346 Béziers. 1229. 13 décembre.

Assignatio castrorum de Aniciano, de Pipionibus, de Pinciano et de Ruterio facta archiepiscopo Narbonensi a rege Franciæ Ludovico.

Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos, Guido de Lyviis, marescallus domini Ludovici, regis Francie illustris, in partibus Albigensibus, de speciali mandato ipsius domini regis, et de mandato speciali domini Ade de Milliaco, procuratoris ejusdem domini regis, et de speciali mandato domini Romani, Dei gratia Sancti Angeli diaconi cardinalis, Apostolice Sedis legati, assignavimus domino P., Dei gracia Narbonensi archiepiscopo, quatuor castra, videlicet castrum de Aniciano, de Pipionibus, de Pinciano et de Ruterio pro quadringentis libris turonensium annui redditus a dicto domino rege prefato archiepiscopo assignatis. Que castra, cum omnibus juribus ac pertinenciis suis, pleno jure, tam sibi quam successoribus suis concessimus et tradidimus perpetuo pacifice possidenda, ita quod omnia jura que dictus dominus rex ibi habet vel habere debet, ipse archiepiscopus et successores sui habeant et possideant pacifice ac quiete. In cujus rei testimonium presentem cartam sigilli nostri munimine fecimus communiri. Actum anno Domini м сс vicesimo nono, apud Biterrim, in festo Sancte Lucie.

D'après le vidimus contenu dans l'acte publie sous le nº 714.

547

1229-1230. 3 janvier.

Henricus, comes Grandis Prati, notum facit se juravisse domino suo Theobaldo, comiti Campaniæ, quod ipse præfatum comitem Theobaldum contra comitem Barriducis adjuvaret. « Actum anno Gratie M° CC° XXIX° die jovis ante Epiphaniam. »

Copie collationnée faite, à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 23 juillet 1562. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1977.

348

1230. 29 avril.

Guido, dominus Arceiarum, notum facit quod, si de triginta libris pruvinensium quas habet apud Trecas in redditibus comitis Barriducis, infra annum homagium non præstaret Theobaldo, comiti Campaniæ, idem comes jamdicto Guidoni de dicta pecunia reddenda non teneretur. « Actum anno Domini м° сс° ххх°, mense aprili, die lune ante festum beatorum Philippi et Jacobi. »

Copie collationnée faite à la chambre des comptes, le 20 juillet 1562, d'après le Liber principum. — Analysé, d'après l'original du Trésor des Chartes, par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. 11, n° 2046. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2025.

349

1230. 9 décembre.

Philippe, comte de Boulogne, et Thibaut, comte de Champagne, font connaître le jugement qu'ils ont prononcé en qualité d'arbitres, entre Mathieu, duc de Lorraine, et Henri, comte de Bar, au sujet de leurs entreprises réciproques depuis la paix de Vitry. « Ce fu l'an de l'Incarnation mil deux cens et trente, le lundi après feste sainct Nicolas, ou mois de décembre. »

Copie collationnée faite à la Chambre des Comptes, d'après le Liber principum, le 7 mars 1561. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2073, sous la date du 12 décembre.

350

[Vers 1230.]

(J. 1031, nº 18. - Comptes et enquêtes. - Original.)

Inquesta facta per præceptum regis de valore terræ de Tornaio et de Chameinbert a Beatrice Frasier, filia Radulfi Frasier et vidua Roberti Louvel, repetitæ.

Original en parchemin scellé, sur double queue, d'un sceau dis-

paru. Au dos se lit cette mention: Inquesta domine Beatricis Frasier pro terra quam petit a domino rege. — Judicata est. Cette pièce a été publiée par M. Léopold Delisle dans le Cartulaire normand de Philippe-Auguste sous le n° 377. — Il est assez difficile d'en déterminer la date; celle de 1258 environ que lui attribue Boutaric (Actes du Parlement, t. I, p. 19, n° 233 B) nous paraît moins vraisemblable que celle que nous lui avons conservée d'après M. Léopold Delisle.

551 [Vers 1230]

(J. 1034, nº 51. - Comptes et enquêtes. - Original.)

" Inquisitio facta de ballis in foresta de Bort per manum magistri Galteri per viros religiosos abbates de Brolio et de Noa et per Wernonem de Verberi, ballivum Vernolii."

Rouleau original en parchemin. Cette pièce a été publiée dans le Cartulaire Normand, sous le n° 1144, par M. L. Delisle, qui a fait cette ingénieuse remarque. : «Au dos est écrit : Inquesta de contentione decime inter dominum Petrum capellanum et monachos Boniportus. — Item de castellano Vallis Rodolii. — Item de terris quas ipse tradidit et magister Galterus de Tornan. Ce titre nous fait croire qu'il manque au commencement de ce rouleau une membrane contenant l'enquête sur la dime que se disputaient les moines de Bonport et Pierre, chapelain du Vandreuil?»

552 [Vers 1230.]

(J. 1034, nº 52. — Comptes et enquêtes. — Original.)

"Hec est inquisitio de Floriaco quia dominus Mattheus de Tria, miles, dicit quod justitia de Floriaco est sua et dominus ballivus de Gisortio dicit quod est domini regis."

Enquête en parchemin pliée et close au moyen d'une bandelette de parchemin et d'un signet disparu. Publiée par M. L. Delisle, Cartulaire Normand, n° 1142. — Boutaric l'avait attribuée au règne de Philippe le Hardi, Actes du Parlement, t. I, 2547 M.

353 [Vers 1230.]

(J. 1034, nº 53. — Comptes et enquêtes. — Original.)

" Inquisitio quomodo boscus de Pomeria, quem Johannes de Bosco petit, venitad manum domini regis, et utrum sit jus dicti Johannis qui petit."

Enquête en parchemin pliée et close au moyen de deux bandelettes de parchemin aujourd'hui disparues, portant au dos en suscription: Inquesta fratris Petri Chaperon. — Publiée par M. L. Delisle, Cartulaire Normand, n° 1143.

354 1231. 21 février.

(J. 846, nº 1. — Provence. — Copie.)

a In nomine Domini nostri Jhesu Christi, anno ejus-

dem millesimo secundum carnem ducentesimo tricesimo primo, scilicet nono kalendas marcii, » publicantur conventiones initæ inter Raymundum Berengarium comitem et marchionem Provinciæ et comitem Forcalquerii, ex una parte, et homines de Falcone et de Drolha, ex altera, de ædificatione cujusdam villæ, quæ nominabitur Barcelonia sitæ inter dicta castra de Falcone et de Drolha.

Copie du seizième siècle non datée, faite d'après le Registrum pergamenorum (fol. 179°), conservé « in regis Provinciæ archivis ». — Cette pièce, datée suivant le style de Noël, a été publiée par M. Isnard, dans les Annales des Basses-Alpes, bulletin de la Société scientifique de Digne, année 1883, t. 1. p. 422.

555

1230-1231. Mars.

(J. 811, nº 16, fol. 2. — Limites de Picardie. Copie authentique.)

Philippus, comes Boloniæ, et Mathildis, uxor ejus, notum faciunt se quamdam elemosynam ecclesiæ Sancti Wolmarii de Bolonia fecisse in foresta sua de Bolonia. « Actum anno Domini M° cc° xxx°, mense martii. »

Copie certifiée, faite en 1564, d'après l'original présenté par l'abbé de Saint-Wulmer.

356

1231. 17 juillet.

Poncius, Urgellensis episcopus, et Rogerius, comes Fuxensis, in arbitros in præsenti carta nominatos compromittunt de omnibus querelis et quæstionibus inter se versis.

(J. 879, nº 48. — Foix et Comminges. — Original.)

Notum sit omnibus quod nos, Poncius, Dei gracia Urgellensis episcopus, et nos, Rogerius Bernardi, comes Fuxensis et vicecomes de Castrobono, non vi coacti nec dolo aliquo circumducti, sed ex certa sciencia ac spontanea voluntate, compromisimus in vos, Rogerium, Dei gracia comes Palariensem, et R. Fulchonis, per eandem vicecomitem de Cardona, et Berengarium de Peramola, et R. de Josa, super omnibus querelis et questionibus quas alter nostrum contra alterum moveret vel movere posset, aliquo jure vel modo, videlicet in hunc modum : quod nos, supradicti episcopus et comes Fuxensis, in festo sancti Michaelis septembri proximo venienti compareamus ante presentiam vestram, ubicumque volueritis et nobis mandaveritis, promittentes vobis per firmam stipulacionem sub nostra bona fide ac legalitate quod, tunc datis pignoribus ad cognicionem vestram, quicquid super predictis questionibus et querelis moverentur vel moveri possunt inter nos ad invicem, ratione vel occasione nostri vel antecessorum nostrorum, dixeritis arbitrando vel amicabiliter componendo, laude, consilio vel mandato sequemur et observabimus et atendemus firmiter et bona fide. Et si forte, in die sancti Michaelis predictum, in dictis questionibus et querelis et causis inter nos amicabilem composicionem facere non poteritis, ut dictum est, promitimus quod quicquid dixeritis a predicto festo sancti Michaelis usque ad festum sancti Johannis Baptiste proximo veniens jure seu sentenciando, laude, consilio, vel mandato, sequemur et observabimus firmiter bona fide, et ad hoc possitis nos compellere per pignora suppradicta et quod causa tractetur inter nos successive et continue de die in diem; et si forte contigerit aliquem vel aliquos de vobis supradictis quatuor a[r]bitris morte vel captione, vel alia justa causa 1, abesse ad composicionem vel causam dictam superius pertractandam, nos, episcopus Urgellensis, ponamus loco B. de Peramola vel R. de Josa vel etiam utriusque, si ambo abessent, unum vel duos qui locum et vicem ejus vel eorum obtineant in predictis; et nos, comes Fuxensis, ponamus unum vel duos loco comitis Palariensis vel R. Fulchonis, si alter [um] illorum vel utrumque abesse contigerit propter causas superius assignatas. Verum si nos, comes Fuxensis, predictis his persequendis et tractandis interesse non poterimus personaliter, constituimus loco nostri dilectum filium nostrum Rogerium de Fox, volentes et mandantes quod, si dictus episcopus ad hec pertractanda nos expectare noluerit, ipse faciat et firmiter compleat, omnioccasione remota, quicquid nos super his predictis nos facturos promisimus et facere debemus. Verumtamen si predicte querimonie et questiones usque ad predictum festum sancti Johannis Baptiste proximo sequens amicabili compositione seu jure sopite non fuerint, ipso jure, non expectata licencia vestra, hoc

compromissum sit irritum et inane, ita quod non teneamur vobis arbitris racione compromissi nec simus in aliquo obligati, sed penitus absoluti; et ultra festum predictum sancti Johannis nullas vires habeat et sit salvum utrique nostrum jus suum in omnibus et per omnia, non obstante arbitro supradicto, nec obstante aliquo quod factum fuerit inter nos. Et ad majorem hujus compromissi firmitatem presentem paginam uterque nostrum sigilli nostri munimine roboramus. Item ego, Rogerius de Fox, ad mandatum venerabilis patris nostri R. B., comitis Fuxensis et vicecomitis Castriboni, laudo et confirmo omnia supradicta et singula, promittens sub mea fide quod, si dictus pater meus abfuerit, ut est supradictum, quod firmiter et bona fide complebo et observabo quod ipse facere tenebatur. Actum est hoc xvi kalendas augusti, anno Domini M. CC. XXX. I.

Sig†num R. B., comitis Fuxensis et vicecomitis Castriboni. Sig†num Rogerii de Fox, filii predicti comitis, qui hoc laudamus et concedimus ut superius dictum est testeque firmare rogamus. Sig†num Poncii, Urgellensis episcopi².

Sig†num Rogerii de Commenge, comitis Palariensis. Sig†num Rogerii Fulchonis, vicecomitis Cardone. Sig†num Berengarii de Peramola. Sig†num Rogerii de Josa, arbitri predicte cause.

Sig†num Bertrandi, abbatis Sancti Michaelis de Coxano. Sig†num Bernardi, camerarii ejusdem loci. Sig†num Rogerii, sacriste ejusdem loci. Sig†num Berengarii de Perexencz, fratris Hospitalis. Sig†num Rogerii Catelli. Sig†num Bertrandi Godin, canonici Ylerdensis. Sig†num Bernardi, prioris Urgellensis. Sig†num A. de Yvarez, archidiaconi Urgellensis.

Petrus de Anaugia scripsit hoc jussu J. de Cormonda, cappellani Sancti Otonis, die et anno (s. m.) prefato.

AB CD EF GH IK.

Charte partie, autrefois munie de deux sceaux sur double queue de parchemin. — Le seul qui subsiste, et qui est probablement celui de l'évêque d'Urgel, est en cire blanche, de forme ogivale sans contre-sceau; il porte une figure d'évêque debout et bénissant; la légende est illisible. — Cette pièce est mentionnée par

⁽¹⁾ L'original porte insta ad causa.

⁽²⁾ La signature de l'évêque d'Urgel paraît être autographe.

Baudon de Mony, Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne, t. I, p. 156 et 157.

357 Saint-Omer. 1231. Septembre.

(J. 807, nº 4. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Johannes, Alchiacensis abbas, totusque ejusdem loci conventus notum faciunt quod, cum in executione cujusdam anterioris conventionis sub nº 253, superius descriptæ, Ludovicus, rex Franciæ, sexaginta mensuras terræ in comitatu Hesdinensi præfatis monachis assignaverit, ipsi abbas et conventus octo libras annui redditus sibi primo assignatas quittaverunt. « Actum apud Sanctum Audomarum, anno Domini Mº ccº tricesimo primo, mense septembri. »

Copie non datée, collationnée à l'original scellé de « deux sceaux pendant en double queue de parchemin, » signée du procureur général trésorier des Chartes, La Guesle. — Analysé d'après l'original conservé au Trésor des Chartes sous la cote J. 229, n° 8, par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. 11, n° 2157.

358 1231. 13 novembre.

Ursio, dominus Fractæ Vallis, laudat compositionem inter Simonem de Villoes et Robinum de Morques, armigeros, ex una parte, et conventum Majoris Monasterii, ex altera, factam de herbergamento hominum de Tellael, de campiparte, necnon et de quibusdam aliis juribus in eodem territorio percipiendis.

(J. 750-758. — Touraine, nº 14. — Original.)

Ego, Ursio, dominus Fracte Vallis, notum facio omnibus presentibus et futuris quod, cum contemcio esset inter Simonem de Viloes et Robinum de Morgues, armigeros, et eorum participes ex una parte, et abbatem et conventum Majoris Monasterii ex altera, super hoc quod dicti armigeri dicebant quod homines qui tenent arpenta in territorio de Tellael ab abbate et conventu predictis, debent habere herbergamentum in predictis arpentis et ibidem manere ad melioracionem terrarum dicti territorii dictis arpentis vicinarum, in quibus dicti armigeri et eorum participes pro medietate cum dictis abbate et conventu percipiunt campipartem, exceptis duabus bovetis dictorum abbatis et conventus in quibus nichil percipiunt campipartis; et etiam petebant sepedicti armigeri et eorum participes ut predicti abbas et conventus predictos homines ad predicta compellerent facienda, predictis abbate et conventu econtrario asserentibus nec ipsos nec predictos homines predicta arpenta tenentes teneri ratione aliqua ad predicta. Item dicebant dicti armigeri et eorum participes quod cum ipsi perciperent medietatem campipartis cum predictis abbate et conventu in predicto territorio, exceptis predictis arpentis et bovetis, debent percipere per manum suam, pro medietate, emendas debitas occasione dicte campipartis, et similiter vendas pro medietate terrarum in quibus dicte campipartis medietatem percipiunt venditarum; econtrario predictis abbate et conventu asserentibus quod predicte emende in ipsorum curia judicari debent et, a tempore cujus inicii non extat memoria, consueverunt sine contradictione qualibet judicari, et de ipsis in ipsorum curia legitime judicatis predicti armigeri et eorum participes et ipsorum antecessores per eorum justiciam medietatem semper percipere consueverunt. Preterea petebant sepedicti armigeri et eorum participes medietatem cujusdam terre tres modios seminantis continentis quam dicti monachi totam per quadraginta annos et amplius pacifice tenuerunt, que sita est in dicto territorio, et predictam medietatem dicte terre petebant occasione medietatis campipartis quam ipsi percipiunt in dicto territorio, ut dictum est; econtrario dictis abbate et conventu dicentibus predictos armigeros et eorum participes supradicte terre medietatem petere non posse, cum ipsis et eorum predecessoribus presentibus 1 pacifice dictam terram per dictum tempus in solidum possedissent. Tamdem predicti armigeri et eorum participes in nostra presentia spontanee predictis abbati et conventui et hominibus quicquid juris in supradictis omnibus habebant vel habere poterant vel habere se dicebant, sine retentione aliqua, excepta decima et excepta dumtaxat medietate emendarum occasione dicte campipartis debitarum quam de cetero percipient per justiciam monachorum, imperpetuum quita-

(1) Tel est bien le texte original, mais il faut évidemment lire : cum ipsi et eorum predecessores presentes...

verunt et fidem etiam coram me prestiterunt corporalem quod in predictis omnibus nichil, per se vel per alium, decetero reclamabunt, nec dictos abbatem et conventum nec homines in posterum, in jure vel extra jus, per se vel per heredes suos vel per alium aliquatenus molestabunt. Hanc autem quitationem in omnibus et singulis articulis uxores predictorum Simonis et Robini et eorum participum qui uxorati sunt, voluerunt, laudaverunt et approbaverunt et quod non venirent in aliquo contra ipsam, per se vel per alium, fidem prestiterunt corporalem. In cujus rei robur et testimonium, ad peticionem dictorum armigerorum et eorum participum et eorumdem uxorum, ego a quo dicti armigeri et eorum participes predicte campipartis medietatem tenent in feodum occasione predicte campipartis solius suprascripta omnia vendicabant, - sepedictis abbati et conventui presentes litteras dedi et concessi sigilli mei munimine roboratas. Datum in festo sancti Bricii, anno Gracie millesimo ducentesimo tricesimo primo, mense novembri.

Scellé, sur cordons de chanvre plats, d'un sceau disparu.

559 1231. Novembre.

Ursio, dominus Fractæ Vallis, omnia jura quæ super alta justicia territorii de Tellael in parrochia de Uillael habere poterat, monachis Majoris Monasterii derelinquit.

(J. 750-758. — Touraine, nº 11. — Original.)

Ego Ursio, dominus Fracte Vallis, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod cum contemcio esset inter me ex una parte, et abbatem et conventum Majoris Monasterii ex altera, super alta justicia territorii de Tellael siti infra fines parrochie de Villael quam ego dicebam ad me pertinere, et econtra dictis monachis dicentibus eamdem ad ipsos similiter pertinere, preterquam in duabus bovetis terre et quodam herbergamento, quas bovetas et quod herbergamentum Simon de Viloes, Robinus de Morges, armigeri, et eorum participes tenent, tamdem ego de voluntate et assensu Maltidis, uxoris mee, et filiarum mea-

rum, Margarite, Aalit et Isabelis, pro salute anime mee et antecessorum meorum, dictis abbati et conventui dedi et concessi, in perpetuam elemosinam, quicquid juris in dicta alta justicia habebam vel habere poteram vel habere me dicebam in toto dicto territorio exceptis dictis duabus bovetis et herbergamento, recognoscens dictos abbatem et conventum in dicto territorio ubique exceptis dictis duabus bovetis et herbergamento bassam justiciam semper habuisse. Dedi etiam et concessi et in perpetuum quitavi, de assensu et volumtate dictarum uxoris mee et filiarum mearum, quattuor sextarios bladi et sex sextarios avene quos ego annuatim et successores mei in ipsorum granchia de Villael percipiebamus. In cujus rei robur et testimonium sigillo meo presentes litteras confirmavi. Actum anno Gracie millesimo ducentesimo tricesimo primo, mense novembri.

Scellé, sur double queue, d'un sceau disparu.

Vernon. 1231. Décembre.

Ludovicus IX Adæ, consergio Parisiensi, mandat ut Stephano, clerico magistri Johannis de Curia, copiam transcribendi quamdam chartam Ferrandi, comitis Flandriæ, faciat.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, Ade, consergio Parisiensi, salutem. Mandamus tibi quatinus Stephano, clerico dilecti et fidelis nostri magistri Johannis de Curia, latori presentium, facias copiam transcribendi litteras sigillatas sigillis Ferrandi, comitis Flandrie, et comitisse, uxoris ipsius, [de] (1) conventionibus initis inter ipsos et Ludovicum, bone memorie genitorem nostrum, regem (2)... Actum apud Vernonem, anno Domini M° cc° tricesimo primo, mense decembri.

Cette petite pièce en parchemin a été scellée, sur simple queue, d'un sceau disparu par la déchirure de la queue et du coin infé-

⁽¹⁾ Je supplée ce mot enlevé par la déchirure du coin inférieur gauche de la pièce.

⁽²⁾ Il y a ici une lacune d'environ un mot causée par la même déchirure.

rieur gauche. — Elle a été reproduite en fac-similé dans les Facmuilés de l'École des Chartes, nouvelle série, n° 282.

LUDOVICUS IX SANCTUS.

361 Vigeois. 1231, du 23 mars, au 10 avril 1232.

(J. 1030, nº 8. - Comptes et enquètes. - Copie.)

Geraldus de Malamorte, miles, dominus de Donzenac, notum facit quod abbas et conventus Vosiensis, mediantibus viginti quatuor modiis boni vini, sibi concesserunt quicquid habebant in decima de Donzenac, retento tamen uno modio vini. « Actum in cappitulo Vosiensi, presentibus magistro Bernardo phisico, Petro Las Bordas et Guillelmo de Sancta Ferreola, anno Domini millesimo II° XXXI°, et ad majorem rei firmitatem presentem cartulam dicto abbati et conventui tradidi sigilli mei munimine consignatam. »

Copié, au quinzième siècle, sur une double feuille de papier contenant d'autres pièces relatives à la même affaire (cf. n° 422 et 675).

562 1232. Du 11 au 30 avril.

(J. 807, nº 5. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Odo de Monchi, miles, forteritiam de Monchi domino regi Franciæ a se venditam fuisse declarat. « Actum fuit hoc anno ab incarnatione Domini M° ccº tricesimo secundo, mense aprilis.»

Copie non datée, collationnée à l'original « scellé d'un seel de cire jaulne à double queue de parchemin pendant, » signée du procureur général trésorier des Chartes, La Guesle. — Publié d'après l'original conservé au Trésor des Chartes, sous la cote J. 231, n° 5, par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. 11, n° 2180.

565 1232, du 11 avril, au 2 avril 1233.

(J. 760, nº 44. — Champagne. — Copie du cartulaire de Montfaucon, fol. 16^{vo}).

Joffridus de Grandiprato, præpositus ecclesiæ Montisfalconis, notum facit se recepisse a capitulo prædictæ ecclesiæ, grangiam quam tenuit R., quondam præpositus ejusdem loci dictique Joffridi consanguineus, secundum formam cujusdam instrumenti præsenti chartæ inserti. (Cf. n. 81.) « In cujus rei testimonium presentem scriptum sigilli nostri munimine dignum duximus roborandum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo secundo. »

564 1232. 4 mai.

Charta per quam Brunissendis, abbatissa Sanctæ Cæciliæ, medietatem castri Castellionis de Riutort dat in alodium Rogerio Bernardi, comiti Fuxensi.

(J. 879, nº 49. - Foix et Comminges. - Original.)

AB CD EF GH.

Notum sit omnibus hominibus quod ego, Brunisendis, abatissa monasterii Sancte Cecilie, et omnis conventus ejusdem loci, nos insimul per nos et per omnes nostros presentes et futuri, damus et cum instrumento isto solvimus medietatem castri Castellionis de Riutort cum omnibus suis pertinenciis atque melioramentis, scilicet homines et feminas, heremum et condirectum, terras, vineas, aquas, ortos, campos et usaticos, nemora et harbustra et omnia que ibi habemus vel aliquo jure habere debemus, R. B., comyti Fuxensi et vicecomiti Castriboni, et tibi et tuis presentibus atque futuris vel quibus volueris, sic medietatem predictam ad francum alaudium damus et causa faciendi tuam voluntatem omnique tempore, sine omni malo ingenio. Et ego R. B. supradictus dono vobis, Brunisendi supradicte abatisse, et omni conventui jamdicti monasterii presenti atque futuro, medietatem de omni augmento atque melioramento et de omnibus redditibus quos in predicto castro de cetero cressere potero, tali vero pacto quod quisquis nostrum habeat licenciam mitere in predicto castro suum bagulium pro redditibus, que deinde qualicunque racione de prenominato castro exierint, accipere.

Actum est hoc iii nonas madii, anno Christi M. CC. XXX II. Sig†num Brunisendis predicte abatisse. Sig†num A. de Zarta, capellanus et predicti loci canonici. Sig†num J. de Ceuld ..., donati. Sig†num A de Casteillione, donati. Nos qui hoc fecimus scribere, firmavimus firmarique rogavimus Sig†num R. B. comitis Fuxensis et Castriboni vicecomitis. Sig†num Roberti Foxensis. Sig†num Gaucerandus de Castello Arnaldo. Sig†num G. de Cantum. Sig†num J. de Casteillo. Sig†num P. de Ronfla, Sig†num fratris P. de Verdu, preceptoris de Custodia. Sig†num fratris R. de Mueig, preceptoris Sancte Susanne. Sig†num A. de Panis. Hii sunt testes jussores et auditores et alii plures. G. de Cevis qui hoc

scripsit jussu Berengarii de Casteillione et hoc (s. m.) fecit die et anno quod est supra.

Charte partie sans aucune trace de sceau.

365

1232. Septembre.

(J. 1035, nº 21. — Titres retirés par Rousseau. — Original.)

Martinus, abbas Latiniacensis, notum facit se, nomine totius monasterii ejusdem loci, præsente episcopo Parisiensi, emendam fecisse Theobaldo, comiti Campaniæ, eo quod monachi Latiniacenses, post cessionem Gaufridi quondam abbatis, tractatum habuissent antequam licentiam eligendi a jamdicto comite impetravissent « Anno Gratie M° CC° [XXX° II°], mense sep[tembri.] »

Original très endommagé par l'humidité, scellé, sur double queue, d'un sceau disparu. — Les éléments de la date ont été restitués d'après un texte publié dans les Preuves des libertés de l'église Gallicane, t. II, p. 74 (1). — Voy. d'Arbois de Jubainville, Cataloque des actes des comtes de Champagne, n° 2212.

566

1233. 26 mai.

(J. 879, nº 50. — Foix et Comminges. — Original.)

Berengarius, prior, et canonici de Organiano dant Rogerio Bernardi, comiti Fuxensi, medietatem villæ quam de novo ipse Berengarius ædificavit in loco de Organiano, necnon et medietatem omnium virorum et feminarum in eodem loco habitantium, medietatemque fori et omnium reddituum inde percipiendorum.

« Actum est hoc vii kalendas junii, anno Domini millesimo cco xxxo tercio.

- « Sig†num Berengarii de Callers, prioris de Organiano. Ego Petrus, presbyter de Salent et Organiensis sacrista. Ego Petrus, presbyter de Gavarra, subscribo, et custos Ospitalis. Sig†num Ramon, presbiter de Rivi Albi. Sig†num Bernardi de Folgera. Sig†num Berengerii de Caldes. »
 - " Sig†num domini comitis Fuxensis, R. B. "
 - " Sig†num Rogerii, filii domini comitis Fuxensis."
- "Testes hujus rei sunt : Sig†num Gaucerandi de Castro Arnaldi. Sig†num Gillelmi Bernardi de Luenag. Sig†num Petri de Ronfla. Sig†num Bernardi de Modonges."
- " Ego Arnaldus, monachus Sancti Saturnini, de licencia abbatis mei et precepto prioris de Organiano et dominorum R. B., comitis Foxensis, et filii sui Rogerii,
- (1) L'auteur de ce recueil a donné cette pièce d'après un texte conservé, dit-il, au Trésor des Chartes dans la layette Élections, aujourd'hui J. 344-345, où l'inventaire de Dupuy n'en signale aucun.

hoc instrumentum scripsi et signum meum (s. m.) feci die et anno quo supra.

Charte partie par ABC en parchemin, sans aucune trace de sceau. — Publié par Baudon de Mony, Relations des comtes de Foix avec la Catalogne, II, p. 71.

367

1233. Juin.

(J. 760a, no 11. - Champagne. - Copie authentique.)

Henricus, comes Barrensis, laudat concessionem trium modiorum bladi super decima de Autrecourt factam abbatiæ de Insula Barrensi, ab Alayde, quondam uxore Stephani de Bello Lauro. « In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei apentione roboravi, anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo tertio, mense junio. »

« Collation faicte à l'original estant en parchemin pertuisé de deux grandz pertuis... en escripture fort ancienne et scellé de cyre verte ou blainche, à double queue, par nous Claude Godet. licencié es loix, lieutenant de monseigneur le bailly de Victry au siege de Saincte Menehould... » Joint à une copie d'un acte de 1250 (cf. n° 542).

368

1233. Août.

(J. 811, nº 1, fol. 4^{vo}. — Limites de Picardie. Copie authentique.)

Robertus, Atrebatensis advocatus, Betuniæ ac Teneremondæ dominus, monachis de Chokes transfert quamdam peciam nemoris de Feru, a parte meridionali versus Fouscherueles, in excambium alterius peciæ jacentis in Buscallia, juxta Montem Liebaldi, quondam a defuncto patre suo, Guillelmo, ob remedium animæ suæ et animæ uxoris Matildis, eisdem abbati et conventui concessæ. Insuper idem Robertus sex mencoldatas nemoris prædicto conventui largitur ad faciendum obitum sui et uxoris suæ Elisabeth. « Actum anno Gratie M° CC° XXXIII°, mense augusti. »

Copie certifiée, faite en 1608, d'après l'original conservé dans les archives de l'abbaye de S. Jean de Chocques, auquel était suspendu sur double queue de parchemin un sceau en cire verte dont le copiste a donné le dessin colorié. Type équestre; l'écu et la housse du cheval sont chargés d'une fasce. En légende. s. R. ATTREBAT. ADVOC, BETUN. TENEREM. DOMINI. Au contre-sceau, un écu triangulaire chargé d'une fasce. A SECRETU. R. ADVOC. — Publié par Du Chesne, Histoire généulogique de la maison de Bethune, pr., p. 126.

369

1233. Septembre.

(J. 912, nº 3, fol. 1º0. — Barrois. — Copie.)

Theobaldus, Campaniæ et Briæ comes palatinus, notum facit quod Thierricus de Calvomonte, assensu

Rocelinæ, uxoris suæ, impignoravit monialibus ecclesiæ Beatæ Mariæ de Vado de Ternant sitæ inter Barrum super Albam et Janicuriam, pro sexaginta libris pruvinensium, partem quam habebat in decima Calvimontis ex parte uxoris suæ prædictæ. « Ego vero, de cujus feodo est decima supradicta, eamdem obligationem laudo, volo ac sigilli mei munimine confirmo. Actum anno Domini mº ccº tricesimo tertio, mense septembri. »

Copie collationnée faite à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 7 mars 1561. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, nº 2283.

370

1233. 24 décembre.

Impignoratio Firmitatis facta comiti Campaniæ a Simone, domino Clarimontis.

(J. 914, nº 11, fol. 2. — Verdun et Clermont-en-Argonne. Copie.)

Symon, dominus Clarimontis, universis ad quos presentes litteris (sic) littere pervenerint salutem et dilectionem. Noveritis quod ego pignore obligavi reverendissimo domino meo Theobaldo, comiti Campaniæ, quicquid habeo apud Firmitatem et in castellaria Firmitatis, pro LXXII libris pruvinensium, tenendum ab eodem quousque a me receperit pecuniam antedictam. Datum anno Gracie M° CC° XXX° III°, die sabati ante Natale Domini.

Copie collationnée sur parchemin, faite, à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum le 1^{er} octobre 1549. Voir la note de la pièce n° 245. — Mentionné par d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2290.

571

1233.

Debita Judeorum.

(J. 1028, nº 2. — Comptes et enquètes. — Rouleau original.)

(Manque au moins une peau).

Familia Chiere de Longavilla.

Simon Fouquaut, v s. et iii d. pro secunda paga de Fontaneto juxta Vicenas, per H[ubertum].

Belenee la Gaunere.

Basile deu Ru de Tiais solvit michi Huberto XL VIII s. pro Bellanata.

Erembore de Brie XL 5-

Anno Domini Mº CCº XXXºIIIº, tercia paga. Basile deu Ru de Tyais XL III s. Samuello de Chasteaufort. Auricus et Petrinus fratres de Limoso, pro secunda et tercia paga, xL s. per H[ubertum] et per Rohes, dominam suam. (2º peau). Hagino de Pissiaco. Guillelmus Rose de Lovecienes, xL s. pro secunda et Clarte. Hebert de Trapes de Charrone, xxi s. et 1111 d. et totidem pro tercia. Vivant le Begue Cohoing. Guibert Pigon, Lxv s. Vivant de Meauz. Odo de Furno, v s. et dimidium (barré). Samuel de Condé de Chiele. Odelina de Bria, uxor Andree le Barillier de Laigni, xxvi s. et viii d. turonensium pro secunda et tertia. Benaait de Castroforti. Hugo de Vineis de Lovecienes, x s. pro secunda et tercia. Josce de Chartres. Guiardus Rex de Mosteroel, xii s. et totidem pro tertia. Deudoné de la Ferté. Hubeline la Bonete de S. Cloout, xvi s. viii d. et totidem pro tertia. Meuse de Clermont. Blaives de Barlete, civis Parisiensis, xm livres, xL d. maille, pro secunda paga. Judeus recepit per manum Alermi Maupas per mandatum Nicolai Arrode. A Copin le filz Chiere la Clergesse. Adam Morel, vi s. (barré). La Mestresse. Thomas Episcopus de S. Germain des Prez, xxvi s. et Mestre Sanses de Ses. Rogerus de Ruel, vi s. et viii d. et totidem pro tertia. Hagino de Sezenne.

(1233)	LUDOVICUS
Ricardus Be totidem p	erte de Portu de Nuilliaco, x s. et viii d. et pro tertia.
	Guitoe. de Portu de Nuilliaco, vIII s. et denarium et pro tertia (<i>barré</i>),
	Anglico de Palatiolo. Tesserant deu Mesnil, x s.
(3° peau).	
	llo de Castroforti. Maçon, xviii s.
Palessu Leoni A	eil. Anglico.
	Tisserant deu Mesnil, x s.
	utis addito magistro Sanssono, xlviii l.
	: vi ^c et xxviii l. et iii s. bertus, prepositus, in octaba Omnium Sanc-
torum, ann Item eodem 11° l. Item in 11° cc° xxx° Hubertum,	o Domini Mº ccº xxxº tercio, vII ^{vi} et x l. anno, in octaba Purificationis Beate Marie, n octaba Omnium Sanctorum, anno Domini tercio, c l. per Hubertum (l). Item per in octaba beati Andree, L l. Summa vIº l.
Rôle imparfai composé de t trième dont un 735×175 mill troisième, 178 Juifs et les int nsignifiants, o cicle. J'ai cru eaux de mèm	assez singulièrement intitulé par D. Joubert : it de ceux qui ont pension du roi, est aujourd'hui trois peaux; en tête devait s'en trouver une quan petit fragment adhère encore. La première mesure limètres; la deuxième, 650×168 millimètres; la t×180 millimètres. On a relevé tous les noms de titulés; quant aux noms des débiteurs généralement en s'est borné à relever les premiers de chaque ardevoir rapprocher de ce rouleau deux autres roulee nature, mais non datés, qui se trouvent dans le nos 17 et 18 et que l'on trouvera sous les numéros
372	Vers 1233.
, (J	J. 943, nº 17 Juifs Rouleau.)
	(Première peau).
Rotul	lus debit[orum] Judeorum de Bajocis
A.E.	(Première colonne).
11'. TO 1	erreisse
Debita Deule Theobaldus o	
	de Dungero xxxvIII s
heobaldus o oanin	de Dungero

120
Osbertus Chevaler, de baillivia
Cadomensi xx[s.] Nichil pagavit.
Johannes Gams xxiiii s. Nichil.
Aalizia la Borgonesse x s. Non potest inve-
niri.
Robertus Bouguet Lx s. Similiter.
Filius Ricardi Huberti x11 s. Nichil habet.
Societas Deulecreisse et Bonefei.
Thomas Drauvant xII s.
Laurentius de Malrepast xxxIIII s.
Bonefei. Ricardus de Platea xxmns. Isti pagaverunt.
1 0
Yssaaq.
(Deuxième colonne.)
Debita Saumiel.
Abrahan de Bajocis.
Haquin de Cadomo.
Joce de Gravella.
Flamenc de Bajocis.
De debitis Gentil et uxoris Meir nichil habuimus.
(Deuxième peau).
Rotulus debiti Judeorum de Karentonio inrotulati, vide- licet Bienvenu et puerorum et Salomonis Presbyteri
Logis.
Première colonne.
Domina Longueville cxvII lb, et restant cx l.
Lx s. per sex annos.
Deuxième colonne.
Rotulus debiti non inrotulati.
Petrus de Fouill[iaco] LIII s. Theobaldus Guischart vi l. v s.
Theobaldus Guischart vi l. v s. Guillelmus Anglicus Lx s.
Istud est in rotulo de quo nil habuimus.
Rodulfus Coqus et frater. vi l.
Ricardus Piot XIII s.
Ricardus From

Frumentum Bonvouti Rodulfus Cointe	Debita Damonis. Guillelmus Brulé, miles. xxIII s. VIII d.
Istam inrotulationem misit nobis Nicholaus Arrodes;	Debita Leonis de Belloforti.
in qua inrotulatione nomina illorum ignoramus, et fere omnia debita sunt negata.	Hardoinus de Valiere, miles. vIII l. et III s. IIII d.
Debita fugitivorum. Sanson Foliat xxxvi l.	Debita Cressantis de Segreio, judei.
	Debita Bermundi (?) de Breschesac, judei.
Dans l'espace blanc laissé au bas de la première co- lonne.	Debita Meux Levi.
Expensa rotuli istius : Templ[ariis] pro Judeis Ka-	Debita Abrahe, fratris Magistri.
rentonii viii m. xii l. xix s. — pro Judeis Bajo-	Debita Ysaac de Suerno.
carum	Debita filie Samuelis de Louduno.
Rouleau original composé de deux peaux formant une longueur totale de 1 m. 11; il est écrit sur deux colonnes. La première	Gaufridus Martel, miles xxvı s. vını d.
peau contenant les dettes des Juifs de Bayeux a 13,5×49 cent., et la seconde, contenant celle des Juifs de Carentan, 14,1×62 cent. — On a relevé tous les noms de Juifs et tous les intitulés de	Johannes de Brayse, miles cv s.
groupes; quant aux noms des débiteurs, très nombreux et très insignifiants en apparence, on s'est borné à en publier les pre-	Debita Jouceii de Leon et filie sue.
miers afin de donner une idée de la disposition du rouleau. L'écriture de cette pièce nous a porté à la placer avant 1270.	Debita Mooronis.
La mention de Nicolas Arrode nous l'a fait rapprocher d'un rouleau du même genre daté de 1233 et décrit sous le numéro précédent où il est également fait mention de Nicolas Arrode.	Debita Joucei, generi Samuelis.
	Debita Vivantis, generi Jouceii.
Vers 1233.	Debita Abraham de Vaalon.
(J. 943, nº 18. — Juifs. — Rouleau.) <i>Salmurii</i> .	Debita Viaudi Nigri.
Debita Judeorum.	Debita Ysaac de And[egavis].
Debita Joucei, filii Samuelis de Lauduno, judei.	Debita Deodonati, judei.
Prior de Danpna Petra xxx l.	Debita Falconis de Pictavis.
Debita Meux de Lodio.	Debita Levi, judei.
Hubertus de Camp[o], miles. xII l. x s.	Debita Asser, judei.
Debita Broysin[i] et sororis sue Jeruse.	Debita Samuelis Gossi de Chinonio.
Debita Bienvenue, filie Ysac de Perrera.	Debita Leonis de Marrin[iaco]
Debita Mox[i] de Perrera.	Debita Jouceii de Duro Stallo.
Debita Ysaac de Perrera.	Debita Bonedame.
Simon, presbyter de Mura. xxvi s. viii d.	Debita Leonis Divitis.
AXVIS. VIII d.	Debita Leonis Divitis.

Lauduni. Debita Judeorum.

Debita Judeorum.													
Debita Avonis, judei, de La	udu	ıno	et	ali	oru	m e	jus	deı	n				
ville. Dominus Theobaldus de Bla-													
con		vII	ΧI	l.									
						•							
Guillelmus de Derceio, miles. Lx l. et vi sextaria frumenti et v modia vini,													
c. capones.													
Dominus Johannes Odardi	٠	٠	•	•	٠	•		•	•				
miles x1 l.													
Guillelmus de Niolo, miles vI l. v s. et solvit de hoc													
Guillelmus de Niolo, miles vi l. v s. et solvit de ho debito judeo duo nona.													
Petrus de Borna, miles. xxv l. vIII s. IIII d.									\mathbf{v}				
	sextaria frumenti. Solvit vii l. judeo.												
		٠	W	٠									
Guillelmus de Curte, miles.		-											
Debita Copini judei.	•		٠	٠	38	٠	٠	٠	٠				
Debita Boni Filii.				٠					٠				
Debita filii Boni Filii, jud	ei.		٠	٠		٠	٠	٠					
Debita Salemini, judei.													
Debita Moxei, judei.		23											
Debita Helie de Haya, jud	ei.	٠	٠	٠	٠	•		٠	٠				
Debita Bienvenu.	٠	٠	٠	٠	٠				٠				
			٠			•							
Debita Bonini, judei.													
Debita Meeronis.													
Debita Helye de Niorto.	٠	٠	٠	٠		•	٠	٠	٠				
	٠				8	٠		٠					
Debita Dexaye.		,				٠	٠						
Debita Marronis.													
Debita Abraham de Chino	nio			٠	٠				٠				
			•				•	:					
Debita Ysaac.													
Debita Boni Judei.													
						٠		•	•				

Debita Samuelis.

Debita Boneste de Chessa.

Debita Meux de Scala.

Rouleau original en parchemin de 4 m. 24 sur 0,130 à 0,167 millimètres de large écrit sur une seule colonne. — C'est l'écriture qui l'a fait placer à une époque antérieure à 1270 et l'analogie du sujet m'a porté à le rapprocher des précédents. — On s'est borné à publier les noms des Juifs, et les noms de ceux de leurs débiteurs, qui pouvaient avoir quelque notoriété, tels que ceux des chevaliers par exemple.

374 Saint-Germain-en-Laye. 1233-1234. Janvier.

(J. 792, n° 10 et J. 808, n° 8. — Limites de Picardie. Copies authentiques.)

Mathildis, comitissa Boloniæ, Ludovico, regi Franciæ, homagium facit de comitatu Boloniæ, de hereditate quam pater suus Reginaldus, quondam comes Boloniæ, habuit, apud Domnum Martinum, de comitatu Clarimontis et de quarterio Domni Martini. « Actum apud Sanctum Germanum in Laya, anno Domini M° cc° tricesimo tertio, mense januario. »

La première copie faite le 15 décembre 1558 a été signée par Dutillet; la seconde, signée par le procureur général, trésorier des Chartes, La Guesle, au début du dix-septième siècle, a été, comme l'autre, exécutée d'après l'original du Trésor des Chartes alors scellé « d'un seel de cire jaulne pendant à double queue de parchemin ». — Publié d'après l'original par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, II, n° 2266.

375 Béziers. 1233-34. Février.

Henricus de Soliaco notum facit se compromisisse in regem Franciæ et reginam, matrem ejus, super contentione inter se et Robertum de Curtiniaco versa.

(J. 1035, nº 22. — Pièces retirées par Rousseau. — Original.)

Ego, Henricus de Soliaco, miles, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego super contentione que inter me et dominum Robertum de Curtiniaco vertebatur super domo quam idem dominus Robertus edificabat inter Guedouen et Pruliacum et super hominagio de Virsone, de quo me amoverat, compromisi in karissimum dominum meum, Ludovicum, regem Francie illustrem, et dominam reginam, matrem ejus, ratum habiturus et gratum haut et bas quic-

quid iidem dominus rex et domina regina super dicta contentione duxerint ordinandum. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine confirmavi. Actum apud Biteris, anno Domini 10° CC° tricesimo tercio, mense februarii.

Original piqué par l'humidité, scellé, sur simple queue, d'un sceau aujourd'hui disparu. — Mentionné par E. Berger, Blanche de Castille, p. 265, note 2.

576

Vincennes. 1234. Juin.

(J. 890, nº 30. - Languedoc. - Vidimus.)

Ludovicus, rex Francorum, tenorem compositionis inter Tedisium, quondam episcopum Agathensem, et Amalricum, comitem Montisfortis, anno MCCXIX, tertio nonas septembris, initæ (cf. supra nº 249) publicat, novaque compositione finem quæstionibus inter se et Bertrandum, episcopum Agathensem, versis imponit. « Actum apud Vicenas, anno Domini Mº CCº tricesimo quarto, mense junio. »

Cet acte est transcrit dans un vidimus du 10 août 1234 qui sera décrit, plus loin, sous le n° 378. — Il a été publié d'après une copie authentique par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. 11, n° 2286.

577

1234. [Juillet].

(J. 767, n° 17 et 18. — Comté de Rethel. Copie authentique.)

Manasserus, miles, frater comitis Regitestensis, se obligat ad plenarium servitium erga Theobaldum, comitem Campaniæ, dominum suum, seque eidem comiti de omnibus quæ in comitatu Regitestensi et in hereditagio matris suæ tenet, homagium præstiturum esse promittit « Actum anno Domini M° cc° tricesimo quarto [mense julio] (1). »

Double exemplaire d'une copie collationnée à l'original, conservé au Trésor des Chartes, par Sébastien le Roullyé, gar de dudit Trésor, le 13 mars 1560. — Analysé par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. 11, n° 2295, d'après l'original J. 202, n° 15. — Mentionné, sans date de mois, par d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2337.

378

Agde. 1234. 10 août.

(J. 890, nº 30. — Languedoc. — Original.)

Bertrandus, Agathensis episcopus, assentiente capitulo, recognovit Peregrino Latinario, militi, senescallo

(1) La date du mois, étant, à l'original, couverte par le repli du parchemin, n'a pas été vue par le copiste de 1560.

Bellicadri, stipulanti pro Ludovico, rege Francorum, se cum prædicto rege inivisse compositionem (cf. nº 376) cujus tenorem publicat, laudat et confirmat. « Acta sunt hecapud Agathen, in coro ecclesie Sancti Stephani, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo quarto, videlicet quarto ydus augusti, in presencia infrascriptorum testium, scilicet domini Odonis Cocqui, senescalli Carcassonensis, et Biterrensis, Petri de Vicinis, Petri Cocqui de Silvanectanis, Raimundi de Canesuspenso, Symonis de Amolio, Guillelmi Estandart, Aimerici Bofati, Arnaldi Bofati, Bertrandi Pavani, Bernadi Vincencii, Odonis, vicarii Biterrensis, Petri, archidiaconi Narbonensis, Petri Raimundi, archidiaconi Corbariensis, Petri Bernardi de Pedenacio, Petri Bernardi de Canesuspenso, Guillelmi de Luteva, militis, Rodulfi de Lisiaco, Bartholomei Jatgerii et Pagani et Stephani Pelati, clericorum Agathensium, Petri Raimundi de Aviacio, presbyteri, et domini Barbadaur, militis, et mei, Petri Lauterii, publici notarii Agathensis, qui hoc scripsi de mandato utriusque. (S. m.) »

Original scellé, sur cordons de soie verte, de deux sceaux en cire verte:

1º Bertrand, évèque d'Agde (Douet d'Arcq, nº 6429).

2° Chapitre de Saint-Étienne d'Agde (Douet d'Arcq, n° 7087).

Publié par D. Vaissète, Histoire de Languedoc nouvelle édition, t. VIII, col. 976. — Une copie authentique, qui se trouve dans les Layettes du Trésor des Chartes, a été analysée par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. II, n° 2298.

379

Angers. 1234. Août.

(J. 794, nº 3 et 3 bis. — Limites de Picardie. Copies authentiques.)

Hugo, comes Sancti Pauli, Ludovico, regi Franciæ, homagium facit de jure et hereditagio quæ Galterus, comes Blesensis, et Margareta, uxor ejus, habebant in dote uxoris vicecomitis Castriduni. « Actum apud Andegavum, anno Domini M° cc° xxx° quarto, mense augusto. »

Des deux exemplaires de ce texte, l'un, coté 3, est une copie collationnée signée Dethou, faite le 17 juin 1564, d'après un registre du Trésor des Chartes « cotté sur la couverture X, » disparu depuis le milieu du dix-septième siècle; l'autre, coté 3 bis, est une copie collationnée, signée Sébastien le Roullyé, faite le 15 juin 1559 d'après l'original existant au Trésor des Chartes, aujourd'hui coté J. 174, n° 4. — Publié, d'après l'original, par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. II, n° 2301.

580

Tarrega. 1235. 21 (?) janvier.

Concordia inter Jacobum, regem Aragonum, ex una parte, et Poncium de Capraria ex altera, de comitatu Urgelli et juribus quæ comes dicti loci consueverat habere in civitate Yllerdæ.

(J. 879, nº 51. - Foix et Comminges. - Copie.)

In Christi nomine manifestum sit omnibus quod, post multas contenciones, guerras et placita diucius agitata inter dominum Jacobum, Dei gracia regem Aragonum, ex una parte, et inter Poncium de Capraria, ex altera, super comitatu Urgelli et super juribus que comes Urgelli consuevit habere in civitate Yllerde, et super guerris et dampnis hinc inde datis, tandem dictus Poncius de Capraria per planam suam et spontaneam voluntatem misit se in posse domini regis, prestito juramento in forma que inferius continetur. « Ego, Poncius de Capraria, de plana mea et spontanea voluntate, juro per Deum et hec sancta Evangelia coram me posita quod de tota querimonia et demanda sive peticione comitatus Urgelli et de omnibus aliis querimoniis quas proponebam vel proponere poteram contra vos, dominum Jacobum, regem predictum, vel vos contra me, stabo ad bonam mercedem vestram, ad vestrum bonum et legale causimentum, et stabo de hiis omnibus supradictis ad quodcunque mandatum inde mihi facere volueritis. » Nos itaque Jacobus, rex predictus, recepimus vos dilectum nostrum Poncium, comitem Urgelli, in nostro posse in forma superius comprehensa, exprimentes consulte nostrum bonum et legale causimentum in hunc modum quod civitas Yllerde et jura que comes Urgelli consuevit ibi habere et castrum et villam de Balegerio, cum terminis et pertinenciis suis et juribus universis, sint semper nostra et nostrorum successorum per alodium franchum perpetuo possidenda, imponentes vobis, dicto Poncio, comiti, et vestris successoribus silencium perpetuum in premissis. Preterea damus, concedimus et commendamus vobis in feudum castrum et villam de Acrimonte et castrum et villam de Linerola, de Meranges, de Albesam et de Albeda et ea que vos adquirere et recuperare poteritis de comitatu predicto ut, per nos et per successores nostros, vos et successores vestri habeatis et teneatis in feudum ad fidelitatem nostram et nostrorum successorum et ad bonam consuetudinem Barchinonie, et habeamus ibi pacem et guerram contra omnes homines et nullus contra nos; et detis nobis et nostris successoribus irati et paccati potestatem de omnibus et singulis supradictis, quocumque et quociescumque per nos vel per nostras litteras vel per nuncium nostrum inde fueritis requisiti; et concedimus vobis omnes acciones quas habemus contra quemlibet possidentem aliquid de comitatu predicto, et in vestro jure juvabimus vos et defendemus, et de comitatu predicto et de omnibus possitis vos valere contra omnes homines, exceptis nobis semper et successoribus nostris. De Calasancio autem et de Tartareu et de Pinzano et de Agus et de Casseires nunquam potestatem teneamini nobis dare nec successoribus nostris, convencionibus autem inter nos et Rogerium de Peralta habitis in suo robore duraturis ipso faciente vobis justicie complementum. De hiis autem omnibus et singulis fideliter observandis recepimus vos in hominem, facto a vobis juramento et homagio. Quod juramentum et homagium facitis vos et successores vestri nobis et nostris successoribus per secula cuncta. Nos igitur, Poncius, comes Urgellensis predictus, cum graciarum accionibus et cum spontanea voluntate recepimus dictam mercedem et dictum vestrum bonum et legale causimentum, et tenemus nos per paccatos bene per nos et omnes nostros successores de omnibus supradictis, promittentes, in virtute sacramenti et homagii quod in presenti vobis facimus, per nos et successores nostros, quod hec omnia et singula, ut superius continentur, tenebimus et observabimus et attendemus fideliter ad bonam fidem. Denique omnia placita et demandas quas inter nos possemus demandare vel facere aliqua racione usque in hodiernum diem, ad invicem perpetuo absolvimus et diffinimus et relaxamus. Datum apud Taregam, die mercurii, XII (?) kalendas februarii, anno Domini M. cc. xxx. v. Sig+num Jacobi, Dei gracia regis Aragonie, Majoricarum, comitis Barchinonie et Urgelli et domini Montispessulani. Hujus rei testes sunt G. de Cervera, R. de Cervaria, P. de Vilamo, Gombaldue

de Ripellis, P. de Grajana, R. Berengarii Dager, Uguo de Folio Alquerii, magister Hospitalis, P. Cornelii, majordomus Aragonie, dompnus A. Corella. Sig†num Poncii, Dei gracia comitis Urgelli, qui hoc laudo et concedo et testibus firmari rogo. Sig(s. m.)num Guillelmi, scribe, qui mandato domini regis et domini Poncii, comitis Urgelli, pro Guillelmo de Sala notario domini regis, hanc cartam scripsit, loco, die et anno prefixis.

Copie ancienne.

581

Paris. 1234-1235. Février.

(J. 793, nº 2. — Limites de Picardie. Copie authentique.)

Mathildis, comitissa Boloniæ, Ludovico, regi Franciæ, promittit quod filiam suam absque assensu prædicti regis nemini dabit in uxorem. « Actum Parisius, anno Domini M° cc° tricesimo quarto, mense februario. »

Copie collationnée faite le 30 septembre 1603, d'après l'original du Trésor des Chartes. — Publié, d'après l'original, par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. II, n° 2335.

582

Paris. 1234-1235. Février.

(J. 792, nº 11. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Hugo, comes Sancti Pauli, de pactionibus quibus Matbildis, comitissa Boloniæ, filiam suam absque consensu Ludovici, regis Franciæ, non maritare promisit (cf. n° 381), se plegium de duobus millibus marcharum erga dominum regem constituit. « Actum Parisius, anno Domini m° cc° tricesimo quinto (lisez quarto), mense februario. »

La date de l'acte de Mahaut, ainsi que celle des engagements semblables à celui du comte de Saint-Paul publiés par Teulet (Layettes du Trésor des Chartes, n° 2335 à 2348), justifient la correction que nous nous sommes permise. — Copie collationnée signée « Dethou » faite le 7 mai 1564, d'après l'original alors existant au Trésor des Chartes, scellé de cire blanche sur double queue: cet original, n'étant pas mentionné par Dupuy, avait sans doute disparu lors de sa rédaction de son inventaire.

585

[1234-1253.]

Theobaldus, rex Navarræ, Campaniæ Briæque comes, præposito Vitriaci mandat ut jus faciat priori de Ulmeto cujus domus a Guidone de Cappis fracta fuit.

(J. 768, nº 9. — Champagne. — Original en mauvais état.)

Theobaldus, Dei gratia rex Navarre, Campanie

et Brie comes palatinus, preposito Vitriaci salutem. Monstravit nobis prior de Ulmeto quod dilectus et fidelis noster Guido de Capis ipsius prioris domum fregit et res ejus cepit et detinet eas captas. Mandamus itaque tibi et precipimus quatinus ipsum Guidonem et priorem coram te submoneas et secundum quod hinc inde audieris taliter eidem... priori jus facias quod..... juris et..... ipsum ad nos propter hoc.....

Le bas de la pièce ayant été détruit par l'humidité, on ne voit pas si elle a été scellée. — Le titre de roi de Navarre ne permet pas d'attribuer cette pièce à d'autres comtes que Thibaut IV ou Thibaut V, mais l'analogie de l'écriture avec certaines chartes de Thibaut IV (notamment avec celle qui est conservée au Trésor des Chartes sous la cote J. 195, n° 20) m'a déterminé à l'attribuer à ce prince.

584

[1234-1267.]

(J. 1042, nº 3, fol. 2º0. — Mélanges. — Copie.)

Jean, comte de Bourgogne, sire de Salins, déclare à Thibaut, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, que Rangecourt est de son fief, et le prie d'en mettre en possession la dame de Clefmont comme le feu sire de Clefmont le tenait jadis du comte Estevenon, père dudit Jean.

Extrait, sur papier, du Liber principum de Champagne conservé à la Chambre des comptes, fait le 7 mars 1562 (n. st.) — Jean le Sage étant mort le 30 septembre 1267, et la couronne de Navarre étant échue au comte de Champagne en 1234, c'est entre ces deux dates qu'il convient de placer cet acte. Peut-être faut-il le rapprocher d'un acte de même nature par lequel Jean prie Thibaut V de transférer à sa fille Blanche la terre de Fontaine-Macon, acte qui porte la date de 1267 (E. Berger, Laycttes du Trésor des Chartes, t. IV, n° 5379).

385

Beaumont. 1234-1235. 21 mars.

(J. 973-974, nº 3. — Services dus au roi. — Copie.)

Hugo de Antoing, miles, se obligat ad homagium infra annum præstandum domino suo Ludovico, regi Franciæ, et Blanchæ reginæ, ejus matri, pro terra bonæ memoriæ Michaelis de Harnis, soceri sui, ad manus suas, ratione Philippæ, uxoris suæ, devoluta. « In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum apud Bellummontem, anno Domini M° CC° tricesimo quarto, mense marcio, die mercurii post Mediam Quadragesimam. »

Copie sur papier faite au seizième siècle, d'après un texte non désigné. — Analysé par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. 11, n° 2356, d'après l'original conservé au Trésor des Chartes sous la cote J. 624, n° 5.

386

1234-1235. Mars.

(J. 769, nº 5. — Champagne. — Copie authentique.)

Theobaldus, rex Navarræ, Campaniæ et Briæ comes palatinus, notum facit quod, cum Simon de Claromonte Simoni, domino Castrivillani, sine assensu ipsius comitis vendidisset omnia bona quæ habebat apud Corpraium, ipse Theobaldus prædicta bona saisivit et Petro de Janicuria tradidit in perpetuum, necnon et Rolandinum de Longocampo cum familia ejus, et relictam Christiani, fratris ejusdem Rolandini. « In cujus rei testimonium presentes litteras sigillavimus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quarto, mense martio. »

Inséré dans un vidimus de mai 1241 (Voy. plus bas, nº 425 bis).

— Mentionné par d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, nº 2333.

587

Rouen. 1235. 20 avril.

(J. 794, nº 4. — Limites de Picardie. — Copie authentique)

Mathildis, comitissa Boloniæ, notum facit quod Moritolium pro dotalitio libenter accipit. « Actum apud Rothomagum, in scacario Pasche, anno Domini mº ccº xxxº quinto, die veneris post octabas Resurrectionis Dominice. »

Copie collationnée signée Sébastien Le Roullyé, faite le 15 février 1569 (n. st.) d'après l'original conservé au Trésor des Chartes aujourd'hui coté J. 238, n° 32. — Publié, d'après l'original, par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. 11, n° 2368.

388

Rouen. 1235. Avril.

(J. 775, nº 3. - Succession d'Alençon. - Copie authentique.)

Matheus de Tria et Simon de Leviis notum faciunt se tres lotias de comitatu Moritolii et Domnifrontis fecisse quarum primam et tertiam domino regi, secundam autem comitissæ Boloniæ attribuerunt. « Actum apud Rothomagum, in secretario (lisez scaccario) Pasche, anno a Nativitate Christi (1) millesimo ducentesimo xxxº quinto, mense aprilis. »

Copie collationnée signée par Budé, garde du Trésor des Chartes, faite le 6 octobre 1526 d'après l'original du Trésor des Chartes, aujourd'hui coté J. 211, n° 7. — Analysé, d'après l'original, par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. II, n° 2367.

389

1235. Mai.

(J. 979, nº 4813. - Chambre royale de Metz. - Copie.)

Pierre de Bourmont, chevalier, voyer de Norroy, fait savoir qu'il a terminé par un accord toutes les querelles

(1) L'original porte Gratie.

V.

pendantes entre lui et l'abbaye de Saint-Arnoul de Metz au sujet du ban de Norroy, et qu'il a donné le comte de Bar et les évêques de Metz, Toul et Verdun pour garants de cet accord, qui devra être fidèlement observé par sa femme, dame Ameline, et par ses hoirs. « Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, si sont ces lettres scellees de mon scel en tesmoignage de verité. Ces lettres furent faites [l'an] que li miliaires corroient (sic) par mil deux cens et trente cincq ans, ou mois de may. »

Vidimé dans l'acte de Raoul, évêque de Verdun, publié sous le numéro suivant.

590

1235. Mai.

(J. 979, nº 4818. — Chambre royale de Metz. — Copie.)

Raoul, évêque de Verdun, vidime et approuve un accord conclu le même mois et la même année entre Pierre de Bourmont, chevalier, voyer de Norroy, et l'abbaye de Saint-Arnoul de Metz au sujet du ban de Norroy. (Cf. le n° 389.) « Si avons nos ces lettres scellees de notre scel par la requeste seignor Pieron, lo dit voyer, en tesmoignage de veritei. Ces lettres furent faictes en l'an que li miliaires corroit par mil et cc xxx cinq ans, ou mois de may. »

Copie collationnée, faite le 26 juin 1625, d'après l'original conservé dans les archives de l'abbaye de Saint-Arnoul de Metz.

391 Saint-Germain en Laye. 1235. Mai.

(J. 1044, nº 4. — Mélanges. — Original.)

Guido de Rupe, Ansellus de Insula, Matheus de Tria, Johannes de Calvomonte, Gilo de Montechevrel et Johannes de Borris notum faciunt quid, de releveiis feodorum Vulcassini Gallici, ipsi et alii milites ejusdem regionis coram Radulpho, ballivo Vulcassini, deliberaverint. « Actum apud Sanctum Germanum in Laya, anno Domini M° CC° tricesimo quinto, mense mayo. »

Original scellé, sur double queue, de six sceaux :

- 1. Cire blanche. Gui de la Roche (Douet d'Arcq, nº 3404).
- 2. Cire blanche. Anseau de l'Ile Adam (Douet d'Arcq, nº 2449.
- 3. Disparu.
- 4. Disparu.
- 5. Cire blanche. Jean de Boury (Douet d'Arcq, nº 1515).

6. Cire blanche. Fragment de sceau équestre sans contre-sceau impossible à identifier.

Cette pièce appartenait jadis à la layette J. 399, où elle portait le n° 1. Comme elle était en déficit, Teulet l'a publiée dans ses Layettes du Trésor des Chartes (t. 11, n° 2382) d'après une copie contenue dans JJ. 26 (et non JJ. 2ª, comme une faute d'impression le lui a fait dire). Ce texte est généralement correct, si ce n'est que le nom de Johannes de Borris, Jean de Boury, a été lu Johannes de Barris, Jean des Barres.

392

1235. Août.

(J. 769, nº 4 bis. - Champagne. - Copie authentique.)

Gobertus de Asperomonte domino suo Theobaldo, regi Navarræ, Campaniæ et Briæ comiti palatino, supplicat ut sibi faciat litteras testimoniales super pace facta inter ipsum Gobertum et Erardum de Brena de ducentis libratis terræ quas dictus Erardus eidem Goberto debuit assignare. « Actum anno Domini M° CC° XXXV°, mense augusto. »

Copie collationnée, à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 20 juillet 1562. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2367.

393

1235. 12-17 septembre.

G[alcherius], abbas Cistercii, Theobaldo, regi Navarræ, concedit ut anniversarium matris dicti regis ipsius anniversario associetur, et fundationem abbatiæ S. Jacobi de Vitriaco laudat.

(J. 768, nº 16. — Champagne. — Original.)

Illustri viro Theobaldo, Dei gratia regi Navarrie (sic), Campanie et Brie comiti palatino, frater G., dictus abbas Cistercii, salutem et orationes devotas cum salute. Noverit vestra sublimitas quod nos, pro anniversario vestro faciendo, exaudivimus preces vestras, associando anniversario... bone memorie matris vestre cum obitus vester nostro fuerit generali capitulo nuntiatus. De incorporatione autem domus juxta Vitriacum ordini nostro exaudivimus preces vestras, volentes ut sit filia Clarevallis. Mittimus autem Trium Fontium et de Cheminon abbates ad videndum locum utrum sit idoneus ad construendam abbatiam et si ea habere poterit quæ sunt necessaria abbatie. Et sicut vestri memoriam habuimus et habemus, nostri memoriam habeatis. Valeat sublimitas vestra semper in Christo. Datum anno Gratie M° CC° tricesimo quinto, tempore capituli generalis.

Fragment de sceau en cire blanche sur simple queue. — Publié par Martène, Anecdot., t. I, p. 991, « ex chartario Campaniæ Bibliothecæ regiæ ». — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2368.

394

1235. 22 novembre.

(J. 768, nº 18. — Champagne. — Copie authentique.)

Major, scabini, jurati totaque communia Barri super

Albam donant et concedunt Petro de Janicuria et heredibus suis « totam aquam quam habemus apud Barrum super Albam, sicuti protenditur in longum et latum ab aqua ipsius domini Petri, que aqua vocatur biez, et a molendino de castro usque ad aquam de Presbiterivilla. « Actum in vigilia beati Clementis, anno Gratie M° CC° XXXV°, mense novembri. »

Dans un vidimus donné en mai 1241 par Étienne de Malmaison, bailli de Bar-sur-Aube (voy. plus bas, n° 424).

395

[Avant 1236.]

(J. 1033, nº 25. - Comptes et enquêtes - Original.)

Inquisicio facta, apud Meduntam, per Petrum de Roceio, militem, et Johannem de Vineis, inter dominum regem ex una parte, et dominum Guidonem Malumvicinum, ex altera, super justicia quam idem G. petit habendam in banleuca et super magna justicia quam petit per totam terram suam...

Rouleau de parchemin non scellé, composé de deux bandes inégales cousues côte à côte et formées chacune de deux peaux.

— Publié en partie par Boutaric, Actes du Parlement, t. I, p. ccciv, n° 15.

396

Arrentières. 1235-1236. 28 janvier.

(J. 914, nº 11, fol. 6^{vo}. — Verdun et Clermont-en-Argonne. Copie.)

Simon, dominus Clarimontis, notum facit quod ipse sententiæ curiæ comitis Campaniæ se submittet quam dicta curia dicet de homagio prædicto comiti faciendo pro terris ab eodem Simone de comite Burgundiæ detentis. « Datum apud Aranterias anno Domini M° cc° xxx° v°, proxima die lune ante Candelosam. »

Copie collationnée sur parchemin faite, à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 1^{er} octobre 1547. — Voir la note de la pièce n° 245. — Mentionné par d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2380.

397

1235-1236. Mars.

(J. 768, nº 17. — Champagne. — Copie authentique.)

Theobaldus, rex Navarræ, comes Campaniæ, laudat donationem factam Petro de Janicuria a majore, scabinis, juratis et tota communia Barri super Albam (cf. n°394). «Actumanno Gratie m°cc°xxx°v°, mense martio.»

Dans un vidimus donné en mai 1241 par Étienne de Malmaison, bailli de Bar-sur-Aube (voy. plus bas, n° 425). — Mentionné par d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2373.

598 Terni. 1236. 13 novembre.

(J. 940, nº 1. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Gregorius papa IX, Ludovico, rege Francorum, postulante, inhibet ut nulli liceat capellas ejus ecclesiastico supponere interdicto, nisi de licentia Sedis Apostolicæ speciali. « Datum Interam[ne], idubus novembris, pontificatus nostri auno decimo. »

Dans un vidimus du 24 février 1286 donné par Jean, cardinal de Sainte-Cécile, légat du Saint-Siège. Cette bulle se trouve également dans un vidimus de l'archidiacre de Paris donné le 19 janvier 1262-1263 (cf. n° 747), vidimé lui-même par l'official de Bourges, le 27 mars 1262-1263 (J. 940, n° 17). Cf. n° 750. — Voy. Potthast, Regesta, n° 10260.

599

1236. Décembre.

(J. 792, not 12 et 12 bis. — Limites de Picardie. Copies authentiques.)

Hugues de Châtillon, comte de Saint-Pol, fait connaître les conventions qu'il a conclues avec la comtesse de Boulogne en vue du mariage de Gaucher, son neveu, avec Jeanne, fille de ladite comtesse. « Et ce fu fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil ce et xxxvi, ou mois de décembre. »

Le carton J. 792 contient deux exemplaires de cette pièce: l'un, portant le n° 12, est une copie collationnée, faite le 15 décembre 1558 d'après l'original conservé au Trésor des Chartes, scellé de cire jaune sur lacs de soie rouge et jaune, l'autre, portant le n° 12 bis, est aussi une copie collationnée faite, le 31 octobre 1603, d'après le mème original.

400 Compiègne. 1237. Juin.

(J. 790, nº 123. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Ludovicus, rex Francorum, confirmat cessionem Artesii a Ludovico rege, patre suo, factam Roberto, fratri prædicti Ludovici, eidemque Roberto concedit quicquid regina Blancha, ipsorum mater, jure dotalicii tenebat in Hesdino, Bapalmis et Lencio. « Actum apud Compendium, anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo trigesimo septimo, mense junio, regni vero nostri anno undecimo, astantibus etc. »

Copie collationnée le 14 février 1558 d'après un vidimus donné en septembre 1291 par Philippe le Bel et déposé en la « Chambre des Chartes d'Arthoys ».

401 Compiègne. 1237. Juin.

(J. 806, n° 4, J. 806, n° 6, J. 808, n° 9. — Limites de Picardie. Copies authentiques.)

Robertus, comes Atrebatensis, fratri suo Ludovico,

Francorum regi, homagium facit de apanagio sibi a prædicto rege constituto. « Actum apud Compendium, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo septimo, mense junio. »

Les trois copies ont été faites sur l'original du Trésor des Chartes scellé de cire verte sur lacs de soie. La première et la seconde, datées du 18 novembre 1559 et du 12 avril 1554, sont signées par Sébastien le Roullyé, garde du Trésor; la troisième porte la signature du procureur général, trésorier des Chartes, La Guesle. — Publié d'après l'original par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. II, n° 2562.

402. [1237-1270.]

Inquisitio de hominibus Escuvelli, hospitibus capituli Noviomensis, a domino Nigellæ ad exercitum suum submonitis.

(J. 1030, nº 4. - Comptes et enquêtes. - Original.)

Inquesta domini Nigelle et hominum d'Escuvelli, hospitum capituli Noviomensis, facta per Symonem de Fossato, tunc ballivum, dominum Nevelonem de Chaula et dominum Johannem de Plasseto, homines domini regis.

..... dixit quod, quadam die preterita, dominus Nigelle...... dominum Johannem de.

ercence transfer en les ce les les ballio... domini Nigelle, et ipse qui deponit fecit tempore illo..... homines dicti capituli Noviomensis manentes apud Escuvelli, et precepit tanquam.... submonerentur de equitatu, et fuerunt apud Bellum Locum ad..... licias et fossata. Requisitus quomodo scit quod dicti homines fuerunt illuc, respondit.... per servientes suos quibus precepit ipsos submonere, qui eidem retulerunt quod erant illuc..... et bene credit per hoc quod fuerunt presentes. Item dixit quod ipsemet qui deponit fecit dictos submoneri ad torneamentum quod fuit juxta Bellum Locum tempore domini Johannis tunc domini [Ni]gelle. Requisitus quomodo scit, respondit quod bene credit quod fuerunt dicto torneamento per servientes suos..... dixerunt eidem qui deponit quod dictos homines adduxerant illuc, sed dixit quod dictos homines non novit nec adhuc noscit. Item dixit quod, quando barones Francie fecerunt imprisiam, dictum fuit ei quod quidam baronum volebant frangere Bellum Locum, et erat tunc castellanus Belli Loci, et fecit submonere homines dicti capituli ad ostendendum arma sua ut, si necesse esset, haberent parata; et bene scit qui deponit quod ad submo[nitio]nem suam venerunt et fecerunt ostensionem predictam. Dixit eciam quod ibi vidit Johannem Vairet, hominem [predicti capituli] qui quendam hominem loco sui fecit armis suis armari; et fuitarmatus loco dicti Johannis..... ciam dicti ballivi qui deponit.

..... acius dictus Christianus, juratus et requisitus, dixit quod bis vel ter vidit homines predictos submoneri per prepositum Belli Loci et ejus servientem de equitacione; et ipse qui deponit fuit presens cum Eustacio Blondo, Johanne Paine, Gouberto d'Escuvelli, et istos vidit armatos ire ad submonicionem predictam apud Bellum Locum. Requisitus de tempore, respondit quod fuit tempore matris domini Nigelle qui nunc est.

Loci.... dictos homines ire ad submonicionem illam.

Martinus Gohes, hospes domini Radulfi Flament, juratus et requisitus, dixit quod vidit homines predictos submoneri..... servientem domini Nigelle pro quadam equitacione, et ipse qui deponit fuit presens et vidit, juxta Trehort, Supplicium Blondum custodientem tentorium domini Nigelle et erat homo capituli et ipse qui deponit debet equitacionem domino Nigelle. Dixit eciam quod, ad submonicionem dicti domini Nigelle, fuit cum fratre suo cum domino..... auxilium domino Couciaci; et idem frater suus erat manens tunc in manerio Gervasii le......, sub dominio dicti capituli.

...... hes, major de Massegni, juratus et requisitus dixit quod vidit homines predictos submoneri pro quadam equitacione apud Asche in Braibantio; et vidit dictos homines ire ad submonicionem domini Nigelle cum armis; et ipse qui deponit fuit cum eis. Dixit eciam quod vidit dictos homines ire ad submonicionem.... domini Nigelle in auxilium domini Couciaci cum dicto domino Nigelle; et ipse qui deponit fuit..... Dixit eciam quod, ad submonicionem dicti domini Nigelle, dicti homines fuerunt ad quoddam [torneamen]tum inter Sanctum Quintinum et Seqehart, sed non fuit presens, sed viditire, videlicet Gillebertum de Platea,..... ardum d'Escuvelli, Johannem de Portoe et alios de quibus non recolit. Dixit quod dictos homines vidit submoneri per dominam Nigelle, matrem domini S. Nigelle qui nunc est, apud Bellum Locum et vidit illos illuc ire cum armis.

Gilo Angos, juratus et requisitus, dixit quod, ad submonicionem domini J. Nigelle, vidit homines dicti capituli..... ter ire cum armis ad Bellum Locum et Andinum, et vidit submonicionem fieri per servientes domini Nigelle.

.... juratus et requisitus, dixit quod, quadam die preterita, erat presens in domo Johannis Vairet.... oris capituli predicti, et triturabat ibi bladum, et vidit prepositum domini Nigelle qui submonuit.... dicti capituli cum armis ad ostendendum arma, et vidit juxta vivarium.... homi-

nes ostendentes arma sua; et ipse qui deponit fuit presens ostensionis (sic) et erat armatus armis dicti Johannis Vairet loco dicti Johannis et fecit ostensionem pro ipso.

..... Petras, juratus et requisitus, dixit quod fuit cum domino Nigelle in equitacione domini Couciaci..... cum Suplicio Blondo qui ad submonicionem servientium domini Nigelle illuc ivit; et erat..... Supplicius manens sub capitulo predicto apud Escuvelli. Requisitus si alios vidit, respondit quod non recolit..... aliis nichil scit.

..... esius de Ponte, juratus et requisitus, dixit se nichil scire nisi de auditu.

..... de Ponte, juratus et requisitus, dixit se nichil scire.

Rouleau de parchemin très endommagé par l'humidité, surtout dans la marge gauche qui est presque entièrement rongée. De la proviennent les lacunes que j'ai représentées par des points. Il n'y a pas de trace de sceau. — Comme il est dit dans cette enquête que le seigneur de Nesle était alors Simon, fils de Gertrude, morte en 1237, il y a donc lieu de placer ce document entre 1237 et 1270. J'ignore quelles raisons avait Boutaric pour la croire antérieure à 1258 (Actes du Parlement de Paris, t. I, p. 19, n° 233°); mais le fait que plusieurs déposants y font allusion à des semonces faites du temps de Jean de Nesle, père de Gertrude, mort en 1214, semonces qui auraient même été faites par le premier témoin en personne, me porteraient à accepter cette attribution; car il n'est guère admissible que le témoin eût atteint l'âge d'homme plus de quarante-quatre ans auparavant.

403

1237-1238. 11 février.

(J. 1033, nº 63. — Comptes et enquêtes. — Rouleau papier.)

"In Dei nomine, anno ejusdem Nativitatis MccxxxvII, regnante rege Lodoico, III idus febroarii, "Auruca, uxor quondam Guillelmi de Furno, ejusque filiæ, Berengaria et Rixendis, quamdam peciam terræ heremæ sitam in terminio Montis Felnensis, in loco dicto al Peiral de Fornas, Petro de Carcassona ejusque filiis, Guiraudo et Guillelmo, vendunt. Hujus rei sunt testes...(1) de Aseraco, P. Aimerici, G. Savarrici, Idacius Sariut de Sirano, G. Audeberti, B. Veissi et G. Bonisme qui hoc scripsit. "

Copié, au treizième siècle, sur un rouleau de papier assez endommagé.

(1) Il y a sans doute un mot omis dans la copie.

40

1238. Avril.

(J. 760°, n° 44. — Champagne. — Copie du cartulaire de Montfaucon, fol. 61.)

J., abbas Aureæ Vallis, et J., officialis Remensis archidiaconi, notum faciunt quod Jacobus, investitus presbyter de Chauvency Sancti Germani, confessus est quod in dicto loco domum tenetur ædificare quæ, cum quibusdam aliis rebus, post decessum suum sive religionis assumptionem, eidem ecclesiæ de Chauvency revertentur. « Actum anno Domini millesimo ducentesimo xxx° octavo, mense aprilis. »

405

Sisteron. 1238. 20 juin.

(J. 850, nº 1. - Provence. - Copie authentique.)

Extractum e testamento Raimundi Berengarii, Provinciæ comitis, condito anno « millesimo ducentesimo tricesimo viii, duodecimo kalendas julii, » per quod constat Beatricem, filiam prædicti comitis, postea uxorem Caroli, Andegaviæ comitis, heredem suam generalem in comitatibus Provinciæ et Forcalquerii institutam fuisse. « Acta sunt hec apud Sistaricum, in domo Fratrum Minorum.... »

Copie non datée faite, au seizième siècle, d'après le fol. 9 du « Registrum pergamenorum » conservé « in regiis Provinciæ Archivis ». — Publié intégralement par Teulet, Layettes du Trésor des Churtes, t. 11, n° 2719, d'après une copie du treizième siècle.

406

[Avant juillet, 1238].

(J. 1032, nº 23. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Enquête adressée à saint Louis, faite par Henri de Ponceaux, connétable du roi en Auvergne, et Raoul de Sens, bailli de Bourgogne, au sujet des plaintes du comte Gui de Forez contre Guillaume de Baffie le jeune, qu'il accusait de violences contre son domaine et ses vassaux.

Rouleau d'une seule peau, jadis clos au moyen d'une queue de parchemin disparue ainsi que le sceau. — Publié en grande partie par Boutaric, Actes du Parlement de Paris, t. I, p. cccvi, n° 17.

407

1238. Décembre.

(J. 1042, nº 5. - Mélanges. - Copie.)

Ada, domina de Hans, quondam comitissa Suessionensis, notum facit Theobaldo, regi Navarræ et comiti Campaniæ, se quondam ipsi Theobaldo et matri ejus homagium fecisse apud Sanctam Manehuldem seque feminam ejusdem comitis esse recognoscit. « Actum anno

Domini millesimo ducentesimo tricesimo octavo, mense decembri. "

Extrait, sur papier, du Liber principum de Champagne conservé à la Chambre des comptes, fait le 3 juillet 1564. — Publié par Chantereau-Lefebvre, Traité des fiefs, t. II, p. 224.

408

1238-1239. Janvier.

Droco de Melloto, dominus Lochiarum, Johanni de Bellomonte vendit quæcumque apud Tierz, Chantemelle et Novum Molendinum possidebat necnon et sexaginta libras parisiensium quas de feodo comitis Boloniæ tenebat.

(J. 772-773, nº 4. — Champagne. — Original.)

Ego, Droco de Melloto, dominus Lochiarum, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego vendidi dilecto meo domino Johanni de Bellomonte et heredibus suis imperpetuum, quicquid habebam apud Tierz et apud Chantemelle, cum omnibus pertinenciis dictarum villarum in plano et aqua et nemore et omnibus aliis, et quicquid habebam apud Novum Molendinum et omnibus pertinenciis, quod erat de dono bone memorie Philipi, illustris regis Francorum; et si quid ego vel pater meus in dicto loco adquisieramus, in eodam (sic) fuit venditione. Et etiam vendidi eidem Johanni sexaginta libras parisiensium quas tenebam de feodo de comite Bolonie, de quibus comitissa Bolonie post decessum viri sui me recepit in hominem; hec omnia sunt in predicta venditione. Hec omnia dedi eidem Johanni pro duobus milibus et quingentis libris parisiensium, de quibus est michi satisfactum plenarie a dicto Johanne in peccunia numerata. Hanc autem venditionem Elisabhet, uxor mea, spontanea voluntate sua voluit et concessit; et, tam ego quam ipsa, venditionemistam sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Actum anno Incarnati Verbi, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo octavo, mense januario.

Autrefois scellé de deux sceaux; on voit encore l'écheveau de soie rouge auquel l'un des deux était suspendu.

409 1239, du 27 mars, au 14 avril 1240.

(Au dos:) Littere Margarete, domine Montisacuti, de ducentis libris annui redditus domino regi post mortem suam tradendis.

(J. 1044, nº 5. - Mélanges. - Original.)

Universis presentes litteras inspecturis Margarita, Montis Acuti et Gasnagie domina, salutem in Domino. Noveritis quod karissimus dominus noster Ludovicus, Dei gratia illustris rex Francie, dotalicium nostrum quod in prepositura Rupelle, scilicet ducentas libras annui redditus, habebamus, nobis pacifice liberavit, et nos eidem domino nostro regi, de assensu et voluntate karissimi viri nostri, domini P. de Brana, illas ducentas libras quitavimus post mortem nostram habendas et pacifice possidendas, volentes et concedentes quod nulle littere super hoc noceant domino regi vel heredibus suis quin post mortem nostram dicte ducente libre eis pacifice revertantur. In cujus rei testimonio eisdem (sic) dedimus presentes litteras sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini M° CC° XXX° nono.

Original scellé, sur simple queue, d'un sceau disparu.

410

1239. 1er mai.

(J. 1035, nº 23. — Titres retirés par Rousseau. — Original.)

" Jehans, sire de Gienvile, seneschaus de Champagne, " promet à Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, comme à son seigneur lige de ne s'allier à personne contre lui par mariage ou autrement, particulièrement de ne pas épouser la fille du comte de Bar sans le consentement de Thibaut, et de lui venir en aide contre tout homme qui puisse vivre et mourir.

An tesmoing de ceste chose, je ai fait cez lettres seeler an l'an de l'incarnation notre Segneur Jhesu Crist mil et deus cenz et trente nuef, lo premier jor de mai. »

Original scellé, sur écheveau de soie rouge et verte, d'un sceau en cire blanche mélangée de craie, avec contre-sceau décrit par Douet d'Arcq sous le n° 307. — Publié plusieurs fois. Cf. H.-F. Delaborde, Jean de Joinville, ... Catalogue des actes, n° 295.

411

1239. Juin.

(J. 768, n° 19. — Champagne. — J. 911, n° 14. — Barrois, Copies authentiques.)

Hugo de Autigneio, dominus Paigneii, Theobaldo, regi Navarræ, comiti Campaniæ, homagium facit de centum et quadraginta libris quas defunctus Girardus de Vienna tenebat de ipso in nundinis Barri. « In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo meo munivi. Actum anno Domini mº ccº xxxxxº, mense junio. »

Copies collationnées à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 23 juillet 1562 et le 3 juillet 1564. — Publié d'après l'original du Trésor des Chartes (J. 193, n° 29), par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. II, n° 2810. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2512.

412

[1239. Juin.]

(J. 822, nº 1. — Bourgogne. — Minute.)

Hugo, dux Burgundiæ, Ludovico, regi Franciæ, homagium facit de Charroliis et Monte Sancti Vincentii quos per excambium a Johanne, comite Cabilonensi, acquisiverat.

Minute sans date. — Publié, d'après l'expédition originale conservée au Trésor des Chartes, par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. II, n° 2819.

415

1239. 16 juillet.

Testamentum Raimundi de Caturcio.

(J. 1024, nº 5. - Mélanges. - Copie ancienne.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, anno incarnationis ejusdem millesimo cc° xxx° vmn° (1), videlicet xvn° kalendas augusti, cum sit nichil quod magis hominibus debeatur quam quod ultime voluntatis liber sit stilus post quam jam aliud velle non possunt, et licitum quod iterum non reddit arbitrium, icirco (sic) ego, Raimundus de Caturcio, sanus mente licet eger corpore, testamentum meum nuncupativum facio in modum infrascriptum. In primis Petrum et Raimundum, filios meos, heredes michi facio et instituo in toto astari meo quod habeo in tota villa Montispellerii et ejus tenemento toto, ita quod dictus Petrus habeat duas partes et Raimundus tertiam, sicut continetur in aliis instrumentis publicis super hoc

confectis. Item instituo dictos filios meos michi heredes in toto astari meo quod habeo in tota villa Argentairie et ejus tenemento toto, equis partibus. Item instituo ipsos heredes in mille libris turonensium quas debet michi comes Montisfortis, et Mcc libris amplius de quibus persolvant dictus Petrus et Raimundus debita et legata mea, scilicet ducentas libras turonensium quas accipio pro anima mea quas volo distribui per manum Stephani, cappellani Argentairie, et per manum Bernardi de Aureliaco, archipresbyteri Sampsonensis, et per manum Ademarii Juliani; et si aliquis istorum deficeret vel ambo, superstes vel superstites, cum consilio aliquorum religiosorum virorum, eadem distribuere teneantur. Et lego Petronille, uxori mee, ducentas libras turonensium de supradicta summa ut inde suam faciat voluntatem. Item lego eidem uxori mee quod ipsa habeat et teneat, quamdiu vixerit, omnia bona mea que habeo in Argentairia de quorum fructibus suam possit facere voluntatem, hoc salvo quod de illis non possit aliquid vendere nec alienare quin ad Petrum et Raimundum, filios meos, libere revertantur. Item dono jure hereditatis filiis meis, magistro Elie et Philippo, totum debitum quod debet michi comes Montisfortis, salvis mille et cc libris supradictis, et in hiis ipsos heredes michi facio et instituo, et his ipsos contentos de omnibus bonis meis esse volo; et si forte ipsi nollent solvere mille et cc libras turonensium supradictas, sicut superius est expressum, instituo Petrum et Raimundum, filios meos, heredes in medietate debiti supradicti, ita quod Petrus habeat duas partes illius medietatis et Raimundus haberet terciam partem, et ipsi Petrus et Raimundus teneantur solvere mille et ducentas libras supradictas, sicut superius est scriptum. Item lego Ermessende, filie mee, p libras podiensium et ornatum suum totum, et in hiis ipsam contentam esse volo. Item lego Sibilie, filie mee, x millia solidorum melgoriensium quos sibi dedi (2) in dotem; et lego eidem amplius unam marcham argenti, et in omnibus hiis ipsam heredem ins-

⁽¹⁾ Original VIII corrigé en VIIII.

⁽²⁾ Original dedit.

tituo, et hiis ipsam contentam esse volo. Item dono Raimunde, filie mee, x millia solidorum melgoriensium quos sibi dedi in dotem et dono eidem, in aucmentum dotis, unam marcham argenti, in quibus omnibus ipsam heredem michi facio et instituo, et volo quod hiis sit contenta. Item prelego Petro de Caturcio, filio meo supradicto, omne jus et omnem actionem quod vel quam habeo vel habere debeo in toto castro de Pezenas et in ejus tenemento; et lego omnia debita que michi ubicumque debentur Petro et Raimundo, filiis meis, excepto debito comitis supradicti, ita quod Petrus habeat duas partes illorum debitorum, et Raimundus terciam, salvis debitis que debentur michi in Argentairia que eisdem equis partibus dono. Lego etiam Deodato Albigensi operatorium quod emi a Guillelmo Garnerio, quod est in Carreria Recta, et si quid est quacumque causa petitoria ab ipso petere, ipsum absolvo, et volo quod ipse similiter me absolvat, et precor ipsum ut negotia nostra diligenter faciat et procuret. Item volo quod substitutio quam feci de astari de Montepellerii et in aliis bonis meis rata maneat, ita quod Petrum et Raimundum unum alteri substituo, si forte contingeret alterum mori sine legitimo herede sui corporis, hoc salvo quod Petrus posset testari vel legare vu millia solidorum podiensium, et Raimundus quatuor millia solidorum ejusdem monete. Item volo et precipio quod de illis [M] cc libris quas accepi, pro anima mea dentur Guiraudo Aymerici D solidi vivariensium pro maritandis filiabus suis; et si contingeret quod Maschalea, uxor Petri, filii mei supradicti, decederet sine liberis, posset inde dictus Petrus [facere] voluntatem suam de parte sua bonorum meorum que habeo in Argentaria. Item volo quod magister Elyas et Philippus, filii mei supradicti, solvant debitum quod debeo Baudaco. Item volo quod de supradictis M et cc libris quas accepi pro anima mea dentur... (1) Fratrum Minorum de Argentaria o solidi podiensium. Item volo et precipio quod de eo quod prius recuperabitur de supradicto debito comitis Montisfortis, solvantur

(1) Il y a ici un mot illisible.

legata mea et volo quod cartam testamenti mei teneant Bernardus de Auriliaco et Stephanus, cappellanus, et Ademarus Johannis, donec omnia que in ipso continentur plenarie compleantur. Actum fuit hoc testamentum in stari domine Petronille, in camera ejusdem staris; testes ad hoc vocati et rogati a dicto testatore (2)... et Ademarius Juliani, fratres ; magister Guillelmus Sardania, judex Argentarie; Deodatus Maledoctus, Estoutus, Robertus, sacerdos, magister Raimundus de Sancto Baudilio, jurisperitus, magister Benedictus, rector ecclesie de Blacheria, Geraudus Aymerici, frater Benedictus Cascavels, frater Johannes de ordine Fratrum Minorum, magister Bernardus de Auriliaco, archipresbyter Sampsonensis; Stephanus, cappellanus Argentarie supradictus, et Petrus de Laton, publicus notarius qui notam istius testamenti scripsit; de qua nota ego Guillelmus de Mons, publicus notarius, hoc testamentum fideliter ac diligenter, prout melius scivi vel potui, sumpsi et in publicam formam redegi et signo meo signavi et cum sigillo dominorum Argentarie sigillavi. Hoc est translatum.

414

1240. 15-30 avril.

Inquesta de malefactoribus ecclesie Sancti Porciani.

(J. 1033, nº 2. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Inquesta facta a decano Monasterii Medii et Radulfo de Gandeluz, ballivo Bituricensi, mandato domini regis, de conversatione malefactorum ecclesie Sancti Porciani, anno Domini M° CC° quadragesimo, mense aprili.

Issabellis, relicta Chotardi de Bransac, militis, jurata, dixit quod vidit, in vigilia beati Georgii, apud Bransac, malefactores ecclesie Beati Porciani qui forbanniti erant de terra domini Borbonensis de mandato domini regis; et comederunt panem suum vi in uno torculari ipsius ville, et capones suos vi secum asportaverunt, et capiebant vinum in quadam taberna ipsius ville quod bibebant in predicto torculari. Requisita utrum sciret in quo

⁽²⁾ Deux mots illisibles.

loco jacuerunt nocte illa, dixit quod non, set audivit dici cuidam garcifero quod debebant jacere nocte illa apud Vernolium in domo cujusdam fabri.

Gaufridus de Lespau, homo domini Bloini Lupi, militis domini Borbonensis, juratus dixit quod vidit predictos malefactores postquam forbanniti fuerunt apud Besay, castellum domini Borbonensis, et, de mandato celerarii predicti castri, detulit predictis malefactoribus panem et vinum de domo domini Borbonensis ad comedendum, et comederunt panem et vinum in ipsa villa armati. Et quando recesserunt ab ipso castello, nocteilla, duo forestarii domini Borbonensis, videlicet Claveletus et Andreas Guitun, eos duxerunt ad quamdam villam comburendam que vocatur Nuillec, villam Sancti Porciani, et ipsam villam nocte illa combuxerunt. Item dixit quod vidit in vigilia beati Georgii unum de predictis malefactoribus apud Neris, villam domini Borbonensis prope Montlusum, et ibat per villam, bacculum habens in manu sua, cum illis qui ducebant carolas; alias multociens eos vidit in terram (sic) domini Borbonensis.

Himbertus Quartelier, homo hospitalis de Busseria, juratus, dixit quod vidit bis predictos malefactores transeuntes per villam de Busseria semel de die, semel de nocte, et illa Busseria est in terra domini Borbonensis et audivit dici ab hominibus ipsius patrie quod predicti malefactores jacuerant per sex dies in tribus domibus que sunt inter Vavassor et Villamfrancham in terra domini Borbonensis.

Gaufridus de Lespaus, homo hospitalis de Busseria, juratus, dixit quod vidit unum de predictis malefactoribus apud Neris, villam domini Borbonensis, in vigilia beati Georgii habentem baculum in manu sua et euntem bis vel ter circa carolas, et postea recessit; et intraverunt ipse et frater suus in quodam cellario ipsius ville ubi alii malefactores erant, ut dicebatur, et ille quem vidit vocatur Bartholomeus.

Johannes Mas, domicellus domini Borbonensis, juratus, dixit quod vidit ab uno anno et citra predictos malefactores pluries in terra domini Borbonensis, videlicet apud Neris et ad portam de Montelusum et unum de ipsis vidit in domo sua que vocatur la Broce justa Montemlusum, quem mandaverat ut ad se veniret quia de se indigebat.

Johannes Costantini de Cuset, homo domini regis, juratus, dixit quod vidit unum de predictis malefactoribus, videlicet Bartholomeum, apud Neris in vigilia beati Georgii. Dixit insuper quod in die beati Marci fuit apud Bransat, villam domini Borbonensis, et illic invenit quemdam de malefactoribus qui vocatur Amblart et locutus fuit cum ipso et dixit ei : « Ego libenter essem de societate tua quia discordiam habeo cum priore Sancti Porciani. » Et predictus Amblart posuit eidem diem quo ad se veniret, die sabbati subsequenti vel die dominica, pro societate confirmanda inter ipsos, apud Vousac, in domo sororis sue, et ipsa villa est in terra domini Borbonensis, et inde irent forisfacere in terra dicti prioris Sancti Porciani.

Johannes de Luchiaco, homo prioris de Monteto, juratus, dixit quod in vigilia beati Georgii fuit apud Neris, villam domini Borbonensis, et illic vidit predictum Bartholomeum forbannitum habentem baculum in manu sua et euntem bis vel ter circa carolas ipsius ville; postea recessit et intravit in quodam cellario ipsius ville. Dixit insuper quod interrogavit hospiti suo qui esset ille Bartholomeus, et respondit hospes suus ei et dixit: «Ipse est totus dominus istius ville. » Plus dixit quod media nocte hospes suus ejecit eum de domo Dei (1) pro pavore ipsius Bartholomei.

Amicus de Portalli de Paluel, homo domini regis et Templariorum, juratus, dixit quod vidit, apud Belchaire, villam domini Borbonensis, tres de predictis malefactoribus et comedit cum ipsis circa Carnisprivium in domo preposite domini Borbonensis de Belcaire et manserunt in domo ipsius preposite per totum diem. Dixit insuper quod dominus Borbonensis debebat tenere dies suos ipsa die apud Montet prope Belcaire per leucam.

Petrus Bobins de Paluel, homo domini regis et

⁽¹⁾ L'original porte bien Dei; mais il faut sans doute lire sua.

Templariorum, juratus, dixit quod, postquam predicti malefactores combuserunt claustrum monachorum de Baec, vidit eos in castello de Charroz, castello domini Borbonensis.

Guidonetus Guidonis de Nereignaco de dominio domini Borbonensis, juratus, dixit quod vidit predictos malefactores postquam forbanniti fuerunt in mercato apud Casroz, castellum domini Borbonensis.

Petrus, clericus de Nereigniaco, juratus, dixit quod vidit predictos malefactores postquam forbanniti fuerant in mercato de Charroz, castello domini Borbonensis.

Giraudus Rebil de Citrac de dominio domini Borbonensis, juratus, dixit quod, post Mediam Quadragesimam, vidit duos de predictis bannitis, armatos in mercato de Chantelle et alia vice in mercato de Charroz, castellis domini Borbonensis, similiter armatos, et alia vice vidit eos transeuntes armatos prope castellum domini Borbonensis quod vocatur Vernolium.

Parvus Haimardi de Sancto Porciano, juratus, dixit quod vidit unum de predictis forbannitis die jovis in Cena Domini, in via subtus Nereigniaco, videlicet Bartholomeum, et locutus fuit cum ipso et voluit ei aufferre quemdam salmonem quem secum deferebat.

Giraudus Bovelier, mercator de Sancto Porciano, juratus, dixit quod vidit duos de predictis malefactoribus, postquam forbanniti fuerunt, duabus vicibus, armatos in mercato de Charroz, villa domini Borbonensis.

Petrus Carnificis de Sancto Porciano, juratus, dixit quod vidit predictos malefactores postquam forbanniti fuerunt, apud Villam Francham de Moncernous que est domini Borbonensis, vendentes illic equos suos.

Guillelmus Tuelou, juratus, dixit quod, a tribus ebdomadis et citra, vidit predictos malefactores in mercatis domini Borbonensis et in villis ipsius bis vel ter vel quater.

Morandus Caprarii, juratus, dixit quod vidit duos de predictis forbannitis die jovis post Mediam Quadragesimam, apud Ecolete, et illic descenderunt de equis suis et locuti fuerunt cum elemosinario domini Borbonensis in ipsa villa. Postea vidit omnes forbannitos insimul apud Givri, in dominio domini Borbonensis.

Isabellis, relicta prepositi de Montor, jurata, dixit quod vidit, in ebdomada post Aparicionem, unum de malefactoribus ecclesie Beati Porciani apud Chantelle, villam domini Borbonensis, videlicet Bartholomeum, in domo Bernardi Albi qui tunc temporis castellanus erat de Chantelle, et in domo predicti castellani mansit per octo dies et capiebat in ipsa domo omnia sibi necessaria. Dixit insuper quod vidit multociens omnes forbannitos venientes in domo predicti castellani et ibi capiebant omnia sibi necessaria.

Petit rouleau de parchemin fermé, sur deux doubles queues de parchemin, au moyen de deux signets aujourd'hui disparus.

— A rapprocher du nº 421.

415 Windsor, 1240, 22 mai.

Henricus, rex Angliæ, nuntios suos ad Raimundum, comitem Tholosæ, mittit de pace inter ipsum comitem et Raimundum, comitem Provinciæ, tractaturos.

H., Dei gracia rex Anglie, dominus Hybernie, dux Normannie, Aquitanie et comes And [egavensis], karissimo consanguineo suo R., comiti Tholosano, salutem et sincere dilectionis semper augmentum. Dilectos et fideles nostros Barthomeum Pecch... (1), militem, et Johannem Mansel, clericum, nuntios nostros sollempnes, ad vos duximus transmittendos, quibus et potestatem dedimus, de pace inter vos et patrem nostrum dilectum R., comitem et marchionem Provincie, super contentionibus inter vos ortis, auctoritate nostra tractandi et ipsam inter vos, auctore Domino, reformandi vel treugas saltem inter vos ineundi. Nos autem id quod per eosdem inter vos super premissis provisum et ordinatum fuerit, pro parte prefati comitis, patris nostri, qui nostre voluntati in hac parte satis parebit, plene faciemus observari. Quocirca dilectionem vestram ea qua pos-

(1) Le nom de ce personnage est ainsi suspendu dans divers documents publiés dans Rymer, Fædera, t. 1, p. 196, 211, etc.

simus affectione duximus interpellandam, quatinus cum eisdem super premissis tractando pacem vel concordiam, vel saltem treugas cum prefato comite inire et ab ejus infestatione desistere velitis. Teste me ipso. Apud Wyndesor, xxII die maii, anno regni nostri xxIIII°.

Original scellé, sur simple queue, d'un fragment de sceau de majesté en cire blanche avec contre-sceau équestre.

416

1240. 4 août,

Paix entre Thibaut, comte de Bar, et l'évêque de Verdun.

(J. 914, nº 1. - Verdun et Clermont-en-Argonne. - Vidimus.)

Je, Thiebaus, cuens de Bar, fais savoir a tous que tele pais est faite entre moy, d'une part, et mon segnor lige et mon cosin Raol, par la grace de Deu, evesque de Verdun, d'autre, en tel maniere que je ly ay recongneu et faite ligiei et fautei devant tous hommes por toz les fiés que mi ancessour tinrent de lui et de ses ancessours. Et avec ce ayje repris de lui ligement le chastel de Trugnon, en cressance avec les autres fielz (sic) que je tieng de lui, en telle maniere que quiconques tanra le chastel de Trugnon, il iert homme l'evesque de Verdun devant tous hommes qui que soit evesques. Et ceste fauté devant dite ly ay je faicte a Verdun, et ay cogneu et cognois que je et tout my hoirs qui seront conte de Bar apres moy, de hoir en hoir, la devons faire a l'evesque devant dit et a ceulx qui apres luy seront evesque de Verdun, l'un apres l'autre, a Verdun ou en une des maisons l'evesque a la volenté l'evesque. Et c'est assavoir que je ne nulz des hoirs le conte Henri, mon pere, ne cil qui apres nous vanront de hoir en hoir, ne porrons retenir en noz terres ne en noz pooirs ne en autre leu les hommes l'evesque de Verdun ou il fait talle ne prise, ne ceulx ou il la puet faire, sauf l'entrecours des bourgois des viles franches qui puelent (sic) aller la ou il vuellent, et sauf l'entrecors des mariages de la terre de Deilowart et de la terre de Monçons, ne porrons en nul leu retenir les frans homes l'evesque contre l'evesque. Et aussi l'evesques ne puet retenir mes hommes ne des hoirs le conte Henry devant dit,

ne de ceulx qui apres nous vanront de hoir en hoir en ceste maniere que devant est dite, fors que de Verdun n'a l'evesque nul couvenant a moy ne je a luy. Et est assavoir que je ay rendu et acquitté a l'evesque le fié de Deluz et le fié dou Masnil en Wevre delez Saint Benoît desoubz Hadonchatel. Et est assavoir que je ne nulz des hoirs le conte Henri devant dit ne qui soit de ceulx qui après nous vanront, ne porrons recevoir ne retenir ne en fié, ne en hommage, nul allue qui soit ne en ban ne en justice l'evesque de Verdun, ne l'evesque aussi des noz. Et est assavoir que j'ay recongneu que je ne nulz des hoirs devant dis ne poons ne ne porrons acqueter nulz des fielz (sic) l'evesque, se par lui non, ne il aussi des noz, se par nous non. Et est assavoir que de nulle chose n'est faicte paix ne acquitemens fors de celles choses qui sont nommees expressement en ces lettres. Et en tesmongnage de ce ay je fait mettre mon seel en ces lettres qui furent faictes en l'an qui corroit par mil et cc et quarante, el mois d'aoust, le samedi apres feste saint Pierre en aoust.

Transcrit dans un vidimus du prévôt de Vaucouleurs donné le 8 novembre 1458. — Voy. Roussel, Histoire de Verdun, preuves p. 14, col. 2.

417

1240. 4 août.

(Au dos): Quomodo episcopus Radulfus non tenetur servare pacem factam inter ipsum et Theobaldum, comitem Barri, quantum ad terram de Linei.

(J. 914, nº 2. - Verdun et Clermont-en-Argonne. - Original.)

Je, Thiebaus, cuens de Bar, faz conossant a toz que je mon signour et mon cosin Raol, par la grace de Deu evesque de Verdun, ne puis panre a ocquison, se il ne vuelt tenir, tant cum a la terre de Linei que mes sires Henriz de Lucemborch tient de par ma sorour Marguerite, sa femme, la pais que j'a fate a l'evesque davandit; ne l'evesques ne m'en puet panre at ocqueson ausi; ne l'eveques davandiz n'est mies tenuz de warder, vers mon signour Henri ne vers sa femme davandite, la pais tant cum a la terre davant nomee, s'il ne vuelt. Et en tesmoignage de ceste chose ai je ces letres saelees de mon sael. Ces letres furent fates

quant li miliares corroit par mil et dous cens et quarante ans, le samedi aprez feste saint Pirre en aoust.

Original en parchemin scellé, sur cordon de soie rouge, d'un sceau aujourd'hui disparu.

418 1240. Septembre-octobre.

Inquesta de quodam discrimine inter Richardum, vicecomitem Bellimontis, et comitem Blesensem.

(J. 743. - Orléanais, nº 1. - Rouleau original.)

Actum anno Domini Mº CCº quadragesimo, die martis post festum beati Mauricii.

Testes producti ex parte domini Richardi de Bellomonte.

Petrus de Rilleio, miles, juratus, requisitus de exemplatis Calvimontis, dixit quod, die qua dominus Richardus de Bellomonte iter transmarinum arripuit, ipse testis qui loquitur vidit homines predicti Richardi saisitos de blado exemplatorum predictorum. Et, cum ipse Richardus iter suum arripuisset, comes Blesensis dictos homines de dicto blado dessaisivit, et illud duci fecit ad domum suam des Montis cum quadrigis.

Requisitus de haiis de Vilariis, dixit quod dicte haye sunt de jure dicti Richardi, et dicta die erat saisitus de eisdem, et ipsas expletabat per servientes suos qui eas custodiebant, tamen non vidit exinde aliquam emendam levari. Requisitus de terra monachorum de Pontelevio, in qua furce erant site, et in quibus latro erat suspensus, quas dictus comes fecit prosterni et latronem dispendi, dixit quod terra illa sita est in justicia predicti Richardi, et de justicia illa erat saisitus dicta die qua iter arripuit transmarinum. De justicia terre Mathei le Jai de Candeio in qua dictus comes capi fecit pro quadam mesleya, dixit quod nichil scit.

Guillelmus de Rilleio, miles, juratus, requisitus de predictis exemplatis, dixit quod vidit predictum Richardum, antequam iter arriperet transmarinum, saisitum de blado exemplatorum, quod dictus comes postea saisivit, et deinde recredidit illud dicto Richardo, et nichil scinderat vel vendiderat in eis dicta die. De haiis de Villariis dixit iddem quod deposuit primus testis, addito quod dicto comiti (1).....

De terra de Pontelevio in qua furce fracte fuerunt de mandato predicti comitis, dixit quod dictus comes nichil habet in justicia dicte terre, sed tamen dictus Richardus tenet eam a dicto comite. De terra Mathei Le Jai de Candeio, in qua servientes comitis ceperunt quemdam hominem pro quadam mesleia, dixit quod justicia est dicti Richardi, et eam tenet prefatus Matheus a dicto Richardo.

Guillelmus Rainbaut, partem habens in terra de exemplatis, juratus, requisitus de predictis exemplatis, dixit quod uno anno elapso antequam predictus Richardus transfretaret, predictus comes fecit capi in terra de exemplatis boves medietariorum, postea reddidit prefato Richardo saisinam suam, et quittavit plegios quos ceperat, et ipsi, comes scilicet et Richardus, de contencione se compromiserunt in dominum Gaufridum de Buri et in dominum Guillelmum de Vauliart, qui arbitrium suum nundum protulerant die qua idem Richardus iter arripuit. Et cum ipse Richardus iter arripuisset, dictus comes fecit blada de dicta terra sequari, et eadem ad domum suam duci; et de blado illo partem reddidit per plegios et partem adhuc detinet. Requisitus de haiis, dixit quod semper a tempore suo vidit dictum Richardum saisitum et expletantem in eisdem, et eas faciebat idem Richardus custodiri et expletari die qua transfretavit.

Dixit eciam testis qui loquitur quod ipse aliquociens, serviens predicti Richardi, levavit emendas ab hominibus prefati comitis quos forefacientes invenit in haiis supradictis. Et dixit quod dictus comes non vendiderat aliquid in dictis haiis die quo dictus Richardus iter arripuit. Requisitus de terra ubi furce fracte fuerunt, dixit quod justicia dicte terre erat predicti Richardi die qua transfretavit, et alias fecit justiciam dictus Richardus in

⁽¹⁾ Le reste de la phrase a sans doute été omis par le copiste.

eadem terra scilicet in alio latrone in ea suspenso, vidente ipso teste.

De terra de Cande requisitus, dixit quod dictus Richardus erat saisitus de veeria ipsius terre dicta die, et dictus Matheus Le Jai eam de ipso tenebat, et audivit ipse testis in domum domini Johannis Le Jai, fratris dicti Mathei, quemdam latronem sub quadam cuppa, quem dictus Johannes exauriculari fecit.

Johannes de Chafaio, juratus, requisitus de exemplatis, respondit quod nichil sciebat de haiis, id quod depositum fuit apud Guillelmum, testem precedentem, addito quod servientes predicti comitis aliquando custodiebant eas, sed injuste, et non vidit ab eis aliqua expleta levari. Requisitus de terra de Pontelevio, in qua furce fracte fuerunt, respondit iddem quod Guillelmus de Rilleio, miles. De justicia terre Mathei Le Jai de Cande, nichil scit.

Tricandus Bisco, miles, juratus, dixit quod dicta die homines dicti Richardi saisiti erant de exemplatis Calvimontis. Requisitus de haiis dixit idem quod Guillelmus Rainbaut, excepto quod non vidit exinde emendas levari. De terra de Pontelevio, dixit furce stantes erant et latro suspensus ad ipsas ex parte dicti Richardi et ex parte abbatis de Pontelevio, dicta die. Requisitus de justicia Candeii, dixit quod dictus Richardus et Matheus Le Jai, homo [ejus], saisiti erant de justicia dicta die ex utraque parte aque.

Johannes Prepositi, miles, juratus, dixit iddem per omnia quod Tricandus Bisco, excepto quod de latrone suspenso nichil scit.

Odo de Monteyanno (?), miles, juratus, requisitus de exemplatis, dixit iddem quod Tricandus Bisco, miles; de haiis, iddem; de terra de Pontelevio, iddem. De justicia terre de Candeio nichil scit.

Gervasius Bysco, miles, juratus, dixit iddem quod dominus Tricandus, excepto quod de haiis nichil scit. Stephanus de Rilleio, juratus, dixit de exemplatis iddem quod Tricandus; dehaiis, iddem quod ipse Tricandus, addito quod ipse Stephanus fecit in dictis haiis circlos ex parte domini Richardi supradicti. De terra de Pontelevio dixit iddem quod Tricandus; de justicia Candeii, iddem.

Rogerus de Sublanis, juratus, dixit iddem per omnia, nil addito, nil excepto, quod Tricandus.

Guillelmus Rasquier, juratus, dixit iddem quod Tricandus, addito quod in dictis haiis legit, ipse testis qui loquitur, perticas ad faciendas turretas Calvimontis, vidente et sciente et non contradicente preposito dicti comitis de Montiz.

Petrus Bovis, juratus, dixit iddem per omnia quod dominus Tricandus de exemplatis et de haiis et de terra de Pontelevio et de Candeio.

Hardoinus de Rilleio, juratus, dixit iddem de exemplatis quod Tricandus. De haiis dixit quod ipse Hardoinus, tunc temporis prepositus Calvimontis, cepit quemdam hominem scindentem in dictis haiis, cui adjudicati fuerunt LX solidi pro emenda in curia domini Calvimontis, in quibus ipse prepositus habuit XX solidos, et XL solidi quittati fuerunt homini supradicto.

Item, dixit quod in ipsis haiis multociens cepit boves, de quibus habuit pluries vii solidos et vi denarios pro emenda. Requisitus de justicia de Pontelevio, dixit iddem quod Tricandus. De justicia Candei, dixit iddem quod Guillelmus Rainbaut.

Nicholaus de Calvomonte, miles, juratus, interrogatus de exemplatis, respondit se nil scire; requisitus de haiis, quod haye ille sunt proprie de jure predicti Richardi et de ipsis, die qua iter arripuit, recessit expletans per servientes suos qui eas ex parte ipsius custodiebant. Requisitus de justicia terre de Pontelevio et de latrone suspenso adipsas, dixit quod dictus Richardus fecit eum suspendi, et postea dictus comes fecit eas prosterni. Requisitus de terra Mathei Le Jai de Candeio et de justicia ipsius terre, dixit quod nichil sciebat.

Petrus Le Jai, miles, juratus, requisitus de exemplatis, dixit iddem per omnia quod Nicholaus de Calvomonte; de haiis, iddem; de justicia de Pontelevio, iddem. De justicia terre de Candeio, dixit quod Matheus Le Jai habet totam justiciam in terra quam tenet a domino Calvimontis.

Nicholaus de Turre, juratus, requisitus de exemplatis, dixit iddem quod Nicholaus de Calvomonte; de haiis, iddem quod ipse Nicholaus. De justicia terre [de] Pontelevio, dixit quod ipsa justicia est predicti Richardi, et ipse Nicholaus qui loquitur suspendit dictum latronem, de mandato dicti Richardi, ad furcas in dicta terra. De justicia terre de Candeio nihil scit.

Bernardus Forrer, juratus, requisitus de exemplatis, respondit se nil scire. Requisitus de haiis, de justicia terra de Pontelevio, dixit iddem quod Nicholaus de Calvomonte. De terra de Candeio nil scit.

Johannes Coron, juratus, requisitus de exemplatis, de haiis, de justicia terre de Pontelevio et de Candeio, ad omnia respondit iddem quod Nicholaus de Calvomonte.

Girardus Faber, iddem per omnia. Guillelmus Ranerii, iddem.

Nicholaus Augeri, juratus, dixit iddem de exemplatis quod Nicholaus de Calvomonte; de haiis iddem, addito quod prepositi Calvimontis ceperunt eumdem testem, qui loquitur, scindentem roortas in dictis haiis; de terra de Pontelevio et de justicia ipsius terre, iddem quod Nicholaus de Calvomonte. Nichil ulterius scit, licet de omnibus fuerit requisitus.

Natalis Pancerote, juratus, dixit iddem de omnibus quod Nicholaus de Calvomonte, addito de justicia terre de Candeio quod Johannes Le Jai, miles, cepit in ipsa terra quemdam latronem et exauriculari fecit eum.

Guillelmus de Marreio, miles, juratus, requisitus

de exemplatis, dixit quod vidit predictum Richardum, die qua iter transmarinum arripuit, saisitum de ipsis exemplatis. De haiis, vidit ipsum similiter saisitum, et de justicia terre de Pontelevio. De justicia de Candeio nichil scit.

Testes ex parte comitis Blesensis.

Gaufridus de Aguyzonio, serviens predicti comitis, juratus, requisitus de exemplatis de Chaumontais, dixit quod vidit quod, post octo dies a festo beati Johannis Baptiste, priusquam dominus Richardus de Bellomonte in partes transmarinas iter arriperet, dictus comes fecit saisiri blada exemplatorum de quibus agitur, et, post iter arreptum ab ipso Richardo, idem comes blada illa recredidit comitisse Carnotensi per plegios. Requisitus de haiis de Vilariis, dixit quod die qua predictus Richardus iter arripuit, idem Richardus non erat in saisina neque in custodia dictarum hayarum, immo dictus comes erat saisitus de eisdem. Dixit eciam quod ipse Gaufridus qui loquitur, aliquociens serviens predicti comitis et prepositus de Montiz, invenit quemdam ex hominibus predicti Richardi forefacientem in dictis haiis, de quo ipse levavit emendam. Item, dixit quod prepositus de Montiz misit porcos suos ad pasnagium in dictis haiis, quos servientes dicti Richardi ceperunt et ex illis aliquos occiderunt; deinde porcos illos fecit reddi dictus Richardus servientibus dicti comitis et precium mortuorum restitui.

De terra de Pontelevio et de justicia ipsius terre, dixit quod, cum dictus comes fecisset dispendi quemdam latronem suspensum ad furcas sitas in dicta terra, et furcas illas prostrahi, idem comes furcas illas refici fecit, et credit testis quod comes justiciam ibi non habet.

Requisitus de terra dicti Mathei Le Jai de Candeio, ubi mesleya fuit, dixit quod dictus Richardus justiciam ibi non habet in hoc quod ad sanguinem pertinet.

Girardus Gualvi, prepositus dicti comitis apud

Montiz, juratus, requisitus de exemplatis, dixit quod dictus Richardus et homines sui fuerant semper saisiti de blado exemplatorum usque anno elapso antequam idem Richardus iter arriperet transmarinum, et in eodem anno fecit capi bestias meditariorum in dicta terra et eas eisdem meditariis recredidit per plegios. Dixiteciam quod, quando dictus Richardus iter suum arripere voluit, dictus comes fecit capi gerbas bladorum in terra exemplati, et, cum dictus Richardus iter arripuisset, comes fecit bladum gerbarum illarum adduci ad domum suam, et postea recredidit ea meditariis, sed nescit quo modo.

Requisitus de haiis, dixit quod nescit quis eorum, comes scilicet et Richardus, erat in saisina dictarum hayarum die qua dictus Richardus iter arripuit, sed ipse qui loquitur custodivit aliquociens eas de mandato comitis et levavit emendas ab illis quos forefacientes inveniebat in eis, et videbat sepe servientes domini Calvimontis custodientes eas. De furcis sitis in terra de Pontelevio, dixit iddem quod G. Aguizon. Requisitus de terra de Candeio, respondit se nil scire.

Petrus Pinost, juratus, requisitus de exemplatis, dixit iddem quod Gaufridus Aguizon, excepto quod recredencia bladorum facta fuerit meditariis dicte terre.

De hiis dixit quod dicta die comes erat saisitus de eisdem, et ipse qui loquitur levabat emendas ab aliquibus quos forefacientes inveniebat in eis, et nunquam vidit dictum Richardum saisitum de eisdem.

De terra de Candei, ubi mesleia fuit, dixit quod dicta die justicia ipsius terre erat saisina ipsius comitis.

Petrus de Montiz, juratus, requisitus de exemplatis dixit quod prefatus Richardus adhuc erat in partibus istis quando comes Blesensis saisivit dicta blada, et postea reddidit illa comitisse Carnotensi.

De haiis dixit quod ipse qui loquitur cepit quemdam hominem abbatis de Pontelevio in dictis haiis, de quo levavit emendam; et dixit quod nunquam vidit servientes predicti Richardi in dictis haiis aliquid expletare. De porcis captis in dictis haiis dixit iddem quod Gaufridus de Aguyzon. De justicia de Pontelevio nichil scit; de saisina justicie terre Mathei Le Jai, nichil.

Johannes, major de Faya, juratus, requisitus de exemplatis, respondit se nil scire. Inquisitus de haiis, dixit quod nunquam vidit in eis aliquid a servientibus predicti Richardi expletari. Item, dixit quod vidit prepositum des Montiz, servientem predicti comitis, expletantem hayas illas et levare emendas de duobus hominibus de feodo Calvimontis. De terra et justicia de Pontelevio, dixit iddem quod Gaufridus de Aguizon. De terra de Candeio, nichil scit.

Johannes Chavange, juratus, requisitus de exemplatis Calvimontis, respondit se nil scire. De haiis dixit quod semper, a tempore suo, vidit dictum comitem habentem saisinam earumdem, nec vidit in eis aliquid expletari a servientibus domini Calvimontis. De terra de Pontelevio nil scit; de terra de Candeio, nichil.

Johannes de Villariis, juratus, requisitus de exemplatis, respondit se nil scire, neque [de] justicia terre de Pontelevio, neque etiam de Candeio. De haiis dixit quod nunquam vidit dictum Richardum habentem saisinam dictarum hayarum.

Stephanus Brisemauri, juratus, inquisitus de exemplatis, respondit se nil scire. Inquisitus de haiis, dixit quod dicte haye ille sunt comitis, et vidit ille qui loquitur prepositum de Montiz qui cepit duos ex hominibus abbatis de Pontelevio in dictis haiis, et ex ipsis emendas levavit. De terra et justicia de Pontelevio, dixit quod nichil sciebat; de terra de Candeio, nichil.

(Au dos:) Actum die mercurii post festum beati Remigii. Inquesta quam fecit Gaufridus Pagani ad sciendum in quo puncto erat Richardus, vicecomes Bellimontis, erga comitem Blesensem super interceptionibus Calvimontis quando dictus Richardus in partes Jherosolimitanas transfretavit.

419 [1240]. 13 octobre.

(J. 1030, nº 73. — Comptes et enquêtes. — Original ou copic.)

Epistola per quam Guillelmus de Ulmis, senescallus Carcassonensis, insultum in civitatem Carcassonam a vicecomite Raimundo Rogerii factum Blanchæ reginæ notum facit. « Datum Carqasone, III idus octobris. Sciatis, domina, quod ipsi inimici comburunt castra et villas quas in fuga sua invenerunt. »

Cette pièce, d'une écriture contemporaine des événements qui y sont rapportés, n'est peut-être qu'une copie; car on n'y trouve ni sceau, ni adresse au dos, ni traces de fermeture. — Elle a été publiée dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, t. VIII, p. 371, et en dernier lieu par M. Aug. Molinier dans la nouvelle édition de D. Vaissète, Histoire de Languedoc, t. VIII, col. 1042.

420 1240. Novembre.

(J. 764, nº 41. - Nogent l'Artaud. - Copie authentique.)

Simon, abbas, et conventus Sancti Germani de Pratis, vendunt Ysabelli, uxori defuncti Guillelmi de Nogento, militis, duos modios frumenti quos dictus Guillermus in granchia de Nogento, quolibet anno percipiendos per extremam voluntatem, reliquerat, prænominatæque Ysabellis et viri sui anniversarium celebrare promittunt. "Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo, mense novembri, et seellé sur le reply, en double queue, de cire vert."

Copie collationnée à l'original le 25 octobre 1548.

421 [Vers 1240].

(Au dos de la 3º peau). Hec est inquesta facta per dominum Jocelminum de Ardena et Willelmum de Chantelle super controversia que vertebatur inter priorem Sancti Porciani, ex una parte, et dominum Borbonii, ex altera, super interfectione hominum dicti prioris et capcione hominum prenominati prioris.

(J. 1029, nº 7. - Comptes et enquêtes. - Original.)

Guillelmus de Meceron (1), juratus, dixit quod vidit castellanum de Chantella cum armis chaçare

(1) Ce nom qui n'est pas biffé est récrit en interligne sous la forme Mecenon.

homines prioris qui persequebantur les Garinens, inimicos prioris, et quod dixit eidem castellano quod retro iret, quia prior Sancti Porciani et homines sui erant in gregio et asseguragio domini Borbonii, et quod dominus meus Borbonii propter hoc miserat me cum dicto priore. Requisitus utrum vidisset occidere hominem prioris qui fuit occisus, dicit quod vidit ire longe ante dictum castellanum duos eques (sic) quorum nomen unius erat Aymonins de Valeris qui occidit dictum hominem, prout idem Aymonins eidem Willelmo recognovit. Nomen autem alterius ignorabat. Requisitus iterum idem Willelmus qui erant cum dicto castellano, dixit quod Bergoinz, serviens ejusdem castellani, erat tantum cum dicto castellano tunc; sed postea vidit quamplurimos venire ad dictum castellanum cum armis et sine armis, sic[ut] mos est venire ad cri, sine equis et cum equis. Interrogatus qui erant illi cum armis, dixit quod vidit Hugonem Challamel, eques (sic), habentem arcum et sagittas, et dictum Aymonem armatum super quodam equo, et Regnerium lo Pechior similiter armatum; et vidit Brunum et Durandum, clericos de Chantella, super equos, sed non armatos, ut ipse credit, et quamplurimos alios pedes (sic). Interrogatus dictus Willelmus utrum dictus castellanus cepit dictos homines prioris qui persequebantur inimicos suos, dixit quod non interfuit capcioni dictorum hominum, sed dixit quod idem Willelmus dixit eidem castellano quod homines prioris predictos quos detinebat apud Cantellam, deliberaret, et idem castellanus dixit ei quod suum consilium non erat ut eos redderet. Requisitus de die, etc., respondit in hac estate, quadam die veneris.

Johannes Daire, juratus, dixit quod vidit et interfuit quando homines prioris persequebantur les Garinens, inimicos dicti prioris, qui ducebant tres equos prioris, et quod castellanus Cantelle cum armis venit contra dictos homines, et erant cum eo Andreas de Monte Lucio, miles, Bergoinz, serviens dicti castellani, etc.

Guillelmus de Uçone, miles, juratus, dixit quod ballivus Arvernie misit ipsum qui loquitur et unum alium militem et clericum suum ad Bernardum Blanc, castellanum Cantelle, ut diceret dicto castellano ut homines prioris Sancti Porciani, quos ceperat, deliberaret sive redderet, et quod coram ipso ballivo compareret juri pariturus super dicta capcione et super homine prioris qui mortuus fuerat, qui erat de consocietate captorum, et dictus capellanus respondidit (sic) eis quod nichil de premissis faceret sine domino Francone de Faveneriis qui non erat presens, et ipse qui loquitur et alii nuncii replicaverunt quod non expectarent dominum Franconem, quia non erant missi ad eum, et quod ipse et alii nuncii culparent dictum castellanum de predictis morte et capcione. Idem castellanus dixit quod dominus Borbonii preceperat ei ut homines quoslibet quos inveniret in terram (sic) dicti domini Borbonii cum armis, caperet. Dixit eciam dictus miles quod, cum ipse et alii nuncii predicti irent apud dictum castellanum, invenerunt dictum hominem mortuum qui deducebatur in quadam cadriga, et viderunt plagas in corpore dicti mortui. Requisitus de tempore et die, [dixit] idem quod primus.

Guillelmus de Vincela, miles, juratus, dixit idem in omnibus quod precedens miles.

Rouleau de parchemin formé de trois peaux et fermé au moyen de deux bandelettes scellées aujourd'hui disparues, mais qui passaient par des entailles qui se voient encore, au bas du rouleau, de chaque côté du titre inscrit au dos et que nous avons reproduit en tête de ces extraits. — A rapprocher du nº 414. Mentionné par Boutaric, Actes du Parlement de Paris, t. I, p. cccvii, nº 20.

422 1240-1241. 13 février.

(J. 1030, nº 8. - Comptes et enquêtes. - Copie.)

Geraldus de Malamorte, dominus de Donzenac, publicat compositionem factam inter abbatem et conventum Vosiensem, ex una parte, et dilectum suum burgensem Simonem de Userchia, ex altera, de medietate decimæ de Lavano et una saumata vini. « In cujus rei testimonium presentes litteras, de consensu parcium, sigillo nostro duximus roborandas. Datum idibus februarii, anno Domini millesimo ccº quadragesimo. »

Copié, au quinzième siècle, sur une double feuille de papier contenant d'autres pièces relatives à la même affaire (Cf. nºs 361 et 675).

423 1240-1241. 26 mars.

(J. 979, nº 211. — Chambre royale de Metz. — Copie.)

Felicitas, mater domini de Bollemonte, pro remedio animæ suæ et filii sui J., concedit quod salmo vel quinque solidi tullensium qui sibi, pro custodia domus de Lignei, a monasterio Sancti Mansueti annuatim tradendi erant, in civitate Tullensi, per nuncium ejusdem dominæ, de cetero percipiendi sint. Præterea medietatem furni de Longort eidem monasterio in perpetuum derelinquit. "Datum anno Domini M° cc° xl°, feria tertia post Ramos Palmarum."

Copie collationnée faite, en 1608, d'après l'original conservé à l'abbaye de Saint-Mansuy.

424 1241. Mai.

(J. 768, nº 18. — Champagne. — Copie authentique.)

Stephanus de Maladomo, baillivus Barri super Albam, chartam donationis Petro de Janicuria a communia Barri super Albam factæ (cf. n. 394) testatur se vidisse et ejusdem chartæ tenorem transcribit. « Datum a me anno Domini M° CC° XLI°, mense maio. »

Copie collationnée à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 24 juillet 1562.

425 1241. Mai.

(J. 768, nº 17°. — Champagne. — Copie authentique.)

Stephanus de Maladomo, baillivus Barri super Albam, chartam qua Theobaldus, comes Campaniæ, laudat donationem factam Petro de Janicuria a communia Barri super Albam (vide superius n. 397), testatur se vidisse et ejusdem chartæ tenorem transcribit. « Datum a me anno Domini M° CC° XLI, mense maio. »

Copie collationnée à la Chambre des comptes d'après le Liber principum, le 24 juillet 1562.

425 bis 1241. Mai.

(J. 769, nº 5. — Champagne. — Copie authentique.)

Stephanus de Maladomo, baillivus Barri super Albam, chartam Theobaldi, comitis Campaniæ, sub numero 386 superius descriptam, testatur se vidisse ejusdemque chartæ tenorem transcribit. « Datum a me anno Domini

millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense maio. "

Copie collationnée à la Chambre des comptes d'après le Liber principum, le 3 juillet 1564.

426

1241-1250.

(J. 1024, nº 25. - Mélanges. - Minute.)

Decanus et capitulum Beati Hylarii Pictavensis Philippo, thesaurario ejusdem monasterii, terram suam de Burgundia prope abbatiam Sancti Laurentii, Altissiodorensis diocesis, quoad vixerit possidendam tradunt ita quod omnia honera dicte terre in propriis expensis suis sustinebit, causas insuper quas movimus contra nobilem dominam Aenordem, dominam Bellijoci, in expensis suis propriis et cum procuratore nostro, cui procurabit fideliter et finaliter bona fide, pro posse suo persequetur, et compromissum inter nos et dictam dominam factum coram dominam Bituricensem tenebit et observabit sicuti nos tenemur.

Cette pièce, dont la minute est écrite sur la même feuille de parchemin que la suivante, doit appartenir à la même époque. L'Aénor, dame de Beaujeu, dont il est ici question, ne saurait être confondue avec Éléonor, semme de Louis de Forez, sire de Beaujeu (1273-1290), le caractère de l'écriture étant bien certainement du milieu du treizième siècle.

427

1241-1250.

(J. 1024, nº 25. - Mélanges. - Minute.)

[Philippus, thesaurarius Sancti Hylarii Pictavensis,] notum facit « quod, cum vir illustris Alfonsus, filius regis Francie, comes Pictavie, nobis, tunc capellano suo, thesaurariam ecclesie Beati Hylarii Pictavensis, cujus ad ipsum donatio spectabat, dedisset, et nos postmodum, ad dictam ecclesiam accedentes, accepimus a venerabili viro.. decano et capitulo ipsius ecclesie » præposituras que ibidem erant, videlicet præposituram de Rollé et alias a præpositis male custoditas, integre, cum omni jure, ipse Philippus thesaurarius prædictis decano et capitulo quittavit et concessit. « Hec omnia supradicta predictus Alfonsus, dominus comes Pictavie, voluit et concessit et ea, per appositionem sui sigilli una cum nostro presenti cartule, confirmavit. »

Cette pièce nous est parvenue sous la forme d'une minute corrigée, copiée à la suite de la précédente (n° 426) sur une même feuille de parchemin. Ce trésorier de Saint-Hilaire est le personnage bien connu qui a écrit, en 1250, la lettre dans laquelle il rend compte à Alfonse de Poitiers de la prise de possession du comté de Toulouse (Voy. Boutaric, Saint Louis et Alfonse de Poitiers, p. 67 et suivantes, et plus bas, n° 540). Le document que nous analysons ici doit être antérieur à cette époque, puisque Alfonse n'y est pas qualifié comte de Toulouse;

il se placerait donc avant 1250, mais après 1241, date de la majorité d'Alfonse et de sa prise de possession du Poitou.

428

Carcassonne, [1241-1252].

Epistola ab Oliverio de Terminis reginæ Blanchæ directa pro quadam nobili muliere.

(J. 1022, nº 37. — Mélanges. — Original.)

Serenissime domine Blanche, Dei gratia regine Francorum illustri, Olivarius de Terminis, suus fidelis, salutem et se ipsum. Vestram regiam celsitudinem precibus quantis possumus deprecamur quatinus Aicia, nobilis mulier ac vidua, latrix presentium, cum ante vestram accesserit presentiam misericordiam petitura, ipsam in suis justis peticionibus misericorditer, amore nostri, exaudire dignemini. Quicquid enim boni eidem feceritis, tanquam nobis ipsis reputabimus esse factum. Datum Carcassone, in octabis sancti Laurencii.

Lettre close en parchemin. Au dos, l'adresse: Domine Blanche, Dei gratia regine Francorum. Au milieu, engagé dans deux entailles, se trouve encore un fragment de la petite lanière de parchemin qui a servi à la fermer. A gauche, on distingue la trace du signet. Cette pièce a été citée par Elie Berger, Histoire de Blanche de Castille, p. 345. Elle est certainement postérieure à la soumission d'Olivier de Termes en 1241, après la révolte de Raimond Trencavel.

429

1241-1270.

(J. 1034, nº 22. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Instructio Alfonsi, comitis Pictavensis, locumtenenti suo in Pictavia directa, de portu Niorti, nundinis Pictaviæ, judicio duellorum, vineis proditorum apud Rupellam, mercato novo comitis Augi et foresta de Banahone.

Publié dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, 1875, p. 448 et dans les Archives du Poitou, t. VIII, p. 159. — Il existe un fac-similé de cette pièce parmi les fac-similés de l'École des Chartes (n° 61).

430

[1241-1270].

Ordinatio servientium officiorum de hospitio regis (1).

(J. 1028, n° 28° et 28°. — Comptes et enquètes. Deux exemplaires.)

Servientes officiorum.

Quilibet panetarius habeat suum (2) scutiferum.

- (1) Ce titre se trouve au dos de l'exemplaire coté 28°,
- (2) Suum habeat 28°.

Quilibet scantio similiter suum.

Quilibet cocus suum similiter.

Fructuarii quinque homines.

Scutiferi habeant duos solidos panis, quando rex equitat, et II sextarios vini; et quando sejornat, vadia sua.

Cambellani quilibet suum scutiferum.

Hostiarii, quilibet vi denarios pro uno garcione qui comedat in villa, nec comedet in hospitio aliquis ex parte eorum.

Valleti camere equites, quilibet habeat (1) garcionem comedentem in villa, et habeat vi denarios pro illo (2) garcione.

Summularii sicut prius.

Valleti nobiles. Ille qui habet duos equos comedat solus in hospitio (3) et habeat (4) scutiferum qui comedat in villa et habeat vi denarios.

Valletus qui habet unum equum comedet in hospicio solus, et habeat (5) vi denarios pro garcione qui comedet in villa.

Summularii panis et vini debent comedere soli in hospitio.

Quelibet gueta habebit vi denarios pro garcione (6) comedente in villa. Nullus habeat equum in hospitio, nisi habeat vadia et avenam.

Quilibet miles habeat unum scutiferum comedentem in hospitio tantum.

Duo summularii coquine habebunt quilibet vi denarios et non comedent in hospitio.

Clerici qui habent unum equum comedent in hospitio soli, et quilibet habebit (7) vi denarios pro garcione suo qui comedet in villa. Ille qui habet duos equos habebit scutiferum comedentem (8) in hospitio, et habebit vi denarios pro garcione comedente in villa.

Quando quidam panetarius serviet, aliis servet panem; similiter de scancionibus et de cocis.

- (1) Habeat omis 28s.
- (2) Illo omis 28a.
- (3) Et comedet in hospitio solus 28°.
- (4) Habebit 28ª.
- (5) Habebit 28°.
- (6) Suo add. 28°.
- (7) Concedet (sic) intus solus et habebit 28°.
- (8) Ille qui habet duos equos comedet cum scutisero 28.

De portariis equitibus.

De garcionibus porte.

De bouteriis.

De barilleriis.

De Stephano Briesche.

De camera et stramine.

Cette liste est écrite de la même main, sur deux morceaux de parchemin, sans aucun signe d'authentication. — Le seul personnage qui y soit nommé, Stephanus Briesche, figure également dans le compte des dépenses de la chevalerie d'Alfonse de Poitiers en 1241 (Historiens de France, t. XXII, p. 617). L'écriture paraissant postérieure, nous avons cru devoir placer cette pièce entre 1241 et 1270.

431

1242. Mai.

- B., dominus de Orcymonte, notum facit se terram suam allodialem nunquam in feodum a rege Francorum capturum esse.
 - (J. 767, n° 7 et 7 bis. Champagne. Double exemplaire d'une copie certifiée faite le 29 mars 1559.)

Ego B., dominus de Orcymonte, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facio tam presentibus quam futuris quod, cum ego terram meam quam de allodio teneo ab illustrissimo viro Ludovico, rege Francorum, pro benefacto suo accipere proponerem feodalem, ego, precibus et voluntati domini mei Hugonis, comitis Regitesti, satisfacere cupiens, a dicto proposito resilui, promittens et asserens quod in posterum a rege Francorum terram superius nominatam non capiam feodalem. In cujus rei testimonium litteras istas nobilissimo domino meo Hugoni, comiti Regitesti, sigillo meo tradidi sigillatas. Actum anno Gracie millesimo ccº xliiº, mense mayo.

"Collation de la présente a esté faicte en ung livre de cartulaire escript en parchemin, sain et entier en escripture, couvert de cuyr noir, commençant au premier feuillet: Cartulaire et registre portant notamment répertoire et inventaire des chartes et lettres qui touchent le dommaine, les terres et seigneuries du conté de Retheloys, contenant ledit cartulaire quatorze cayers, chacun cayer douze feuilletz, et la derniere coppie d'iceluy se commence: « A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Michel Flamaing, chanoine et soubz-chantre de l'église Notre-Dame de Laon, Jehan Herbin, lieutenant de monsieur le bailly de Retheloys, Jehan Bugnicourt, arbitres, etc... » et se termine: « ... en date du 5 jour de may, l'an mil IIII° et xLIX » qui est au dernier feuillet dudit cartulaire, par nous Nicolas Faulconnier et Thomas Le Titeulx, notaires jurés en Retheloys, demourans à Mezieres soubz Meuse, soubz signez, le 29 jour de mars 1559 avant Pasques. Ainsi signé: Faulconnier et Titeux ».

— Le cartulaire de Rethel dont il est ici question n'est pas celui qui a été décrit par M. Léopold Delisle, Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France, année 1867, 2º partie, p. 1.

452 Au camp devant Marcillac. 1242. Août.

Alfonsus, comes Pictavensis, notum facit quibus conditionibus feodum Constantini Crassi Renaudo de Ponte tradiderit.

(J. 1026, nº 1. - Mélanges. - Original.)

Alfonsus, filius regis Francie, comes Pictavensis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus nos dilecto et fideli nostro Renaudo de Ponte et heredibus suis dedisse feodum Constantini Crassi, quod idem Constantinus a nobis tenere debebat; super quo feodo dictus Renaudus fecit nobis homagium ligium contra omnes homines et feminas qui possint vivere et mori. Idem vero Renaudus nobis et heredibus nostris tenetur, per juramentum suum corporaliter prestitum, castrum suum de Ponte et totam villam ad magnam et ad parvam forciam nobis (1) tradere et similiter (2) heredibus nostris vel certo mandato nostro, quociens super hoc a nobis fuerit requisitus. Nos vero concessimus predicto Renaudo quod ipse et heredes sui villam de Ponte et totam aliam terram suam in ea libertate teneant in qua eam hactenus tenuerunt. Quod ut firmum sit et stabile, presentibus litteris sigillum nostrum fecimus apponi.

Actum in castris juxta Macillac, anno Domini M° CC° quadragesimo secundo, mense augusti.

Original, en parchemin, non scellé. Cf. un acte de même date émané de Geoffroi, fils de Renaud de Pons publié par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. II, nº 2986.

455-445 1242. Octobre.

Guillelmus, Parisiensis episcopus, notum facit fratres domus Vicennarum, ordinis Grandimontensis, et abbatem conventumque de Livriaco, Parisiensis diocesis, inter se composuisse de qui-

(1) Nobis gratté.

busdam bonis sitis Parisius, in ruella Sanctæ Marinæ et in territorio de Clamarcio.

(J. 740, nº 4. — Paris et environs. — Original.)

Guillelmus, permissione divina Parisiensis ecclesie minister indignus, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis quod cum, inter correctorem et fratres domus de Vicenis, ordinis Grandimontensis, pro ipsis et priore et conventu Grandimontis, ex una parte, et abbatem et conventum de Livriaco, Parisiensis diocesis, nomine ipsorum et nomine magistri Helye Chabot, eorum concanonici, ex altera, super quadam domo sita in ruella Sancte Marine Parisius et super sex arpentis vinearum sitarum in territorio de Clamarco, in censiva Beati Martini de Campis, que petebant prior, conventus, corrector et fratres predicti; que videlicet domus et vinee fuerunt dicti magistri Helye et que dictus magister dicebatur dictis abbati et conventui contulisse, et super quibusdam permissionibus et conventionibus que dictus magister dictis priori et conventui, correctori et fratribus dicebatur fecisse antequam ordinem de Livriaco intravisset, et super quadam quantitate bladi, dampnis et rebus aliis, super quibus omnibus dicti prior, conventus, corrector et fratres Grandimontenses dicebant abbatem, conventum et magistrum Helyam prescriptos sibi injuriari, suscitata esset materia questionis; tandem inter partes predictas, mediantibus religiosis et aliis bonis viris, facta est coram nobis super premissis omnibus amicabilis compositio in hunc modum, videlicet quod dicti abbas et conventus dederunt et concesserunt, in perpetuum tradiderunt et resignaverunt omnino priori, conventui, correctori et fratribus antedictis vineas supradictas et quicquid juris habebant vel habere poterant in eisdem. Dederunt etiam eis viginti libras parisiensium in pecunia numerata; de qua confessa est pars dictorum Grandimontensium sibi fuisse plenarie satisfactum. Dicti vero prior, conventus, corrector et fratres recesserunt omnino a lite et questione predictis et eis in perpetuum renuntiaverunt et dictis abbati et conventui et magistro Helyein perpetuum remiserunt, si quid juris, ques-

⁽²⁾ Similiter rajouté dans l'interligne.

tionis, obligationis seu actionis habebant vel habere poterant et quocumque modo eis competere poterat, usque in diem presentem, adversus eos, ratione cujuscumque obligationis et alia ratione quacumque super premissis omnibus et aliis quibuscumque. Et dicti abbas et conventus et magister Helyas, de consensu et voluntate ipsorum, promiserunt priori, conventui, correctori, et fratribus memoratis quod, super predictis vineis et pecunia memorata, eos nec aliquos qui ab ipsis causam habebunt nunquam impetent nec inquietabunt nec inquietari facient aliquatenus in futurum, et ipsos priorem, conventum, correctorem et fratres de omnibus querelis, juribus, obligationibus et accionibus que eis competebant, vel quocumque modo competere poterant usque modo adversus eos, quitaverunt et penitus absolverunt et eas sibi liberaliter remiserunt. Nos vero, disquisito et intellecto per bonorum et fide dignorum testimonia diligenter compositionem presentem utrique parti esse utilem et expedientem, ipsam ratam habemus et firmam et aucto ritate ordinaria confirmamus et precipimus fideliter in perpetuum observari. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras sigilli nostri impressione fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, mense octobri.

Trace de sceau sur double queue.

444

1242. Novembre.

(J. 769, nº 7. — Champagne. — Copie authentique.)

Gui de Dampierre, sire de Saint-Just, promet à Thibaut, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, de le tenir indemne de tout dommage pouvant résulter de l'inexécution par Archembaud de Bourbon des conventions relatives au mariage de Marie, sœur dudit Archembaud, avec Jean, comte de Dreux. « En quel tesmoignage j'ay faict seeller ces lettres de mon seel, et ce fu faict en l'an de Grace mil deux cens et quarante deux, ou mois de novembre. »

Copie collationnée à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 20 juillet 1562. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2615.

445

Vers 1242.

Nomina hominum ligiorum regis in ballivia Aurelianensi.

(J. 742, nº 2. — Orléanais. — Original.)

Isti sunt homines ligii domini regis, de ballivia Aurelianensi.

Herveus de Feritate, miles. Hugo de Porta, miles. Gaufridus, filius Fulconis, miles. Henricus de Bosco, miles. Hugo de Saumeriaco, miles. Gaufridus Manselli, miles. Johannes de Porta, miles. Petrus de Rem..., miles. Domina de Booilliaco. Evrardus de Corveio, miles. Adam de Bellomonte, miles. Philipus de Capella, miles. Odo de Porta, miles. Gaufridus de Ruanova, miles. Gilo de Jalemein. Stephanus de Longavilla. Archambaudus de Chaon Renaudus de Rovercellis.

Johannes de Aurelianis. Stephanus dictus Canis.

Gaufridus de Ruanova

Gaufridus Coercle.

Johannes Coercle.

Philipus Coercle.

Robertus de Longuello, miles,

Odo de Faiaco, miles.

Adan de Boogiaco, miles.

Hugo de Alunna, miles.

Fulco de Ruppibus, miles.

Angerbaudus de Ungreto, miles.

Johannes de Pannis.

Martinus de Gimeigniaco.

Petrus de Cussancia.

Matheus Coercle, ca..... (1) Magduno.

Guillelmus Buticularius, miles.

Johannes de Clariaco.

Agatha, relicta Simonis Chenardi.

(1) Un trou à l'original.

Petrus de Peliceinno.
Arnaudus Buticlarius (sic), miles.
Girardus de Mesanrionno.
Robertus de Marisco, clericus.
Philipus de Basta, miles.
Relicta Theobaldi de Puteolis.
Guillelmus Rahiers, miles.
Annes, vidua de Vreigniaco.
Adan de Vilarson.
Stephanus Crassus.
Berterus Natalis.
Petrus de Chante Rene.
Gaufridus Gaugueins.
Renaudus de Marisco.

Petit rouleau de parchemin. Au dos : Hominagia domini regis de ballivia Aurelianensi. Les noms de Henricus de Bosco et Johannes de Porta figurent dans des listes insérées dans la partie complémentaire du registre C de Philippe-Auguste (JJ. 7) et publiées dans les Historiens de France (t. XXIII, p. 688b et 691g). Or cette partie complémentaire contient des actes de juillet 1220. Par contre Herveus de Feritate parait dans une liste de 1242 (Ibidem, 727g); c'est donc entre ces deux dates qu'il faut probablement fixer celle de la rédaction de la présente liste, mais plutôt vers 1242, car je n'ai pu trouver aucun des noms qui y figurent dans le Catalogue des actes de 1 hilippe-Auguste.

446 1242-1243. Janvier.

(J. 769, n° 6 et 6 bis. — Champagne. — Double exemplaire. Copie authentique.)

Henri, comte de Grandpré, s'engage envers Thibaud, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, à construire et fortifier un château à Mont-Otran entre Buzancy et Stenay. « Et por ce que ceste chose soit ferme et estable à touz jourz, j'ai seellees ces lestres de mon seel. Et ceste chose fu faite l'an de l'Incarnacion Nostre Seigneur Jhesu-Crist mil deux cenz et quarente deux, ou mois de janvier. »

Copie collationnée le 1er août 1560, par Sébastien le Roullyer, garde du Trésor des Chartes d'après l'original conservé audit Trésor. — Publié d'après l'original (J. 202, n° 21) par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. II, n° 3022). — Voyez d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2629.

447 1242-1243. Janvier.

(J. 911, nº 11, fol. 2. — Barrois. — Copie.)

Henricus, comes Grandis Prati, notum facit quod ipse pro domino suo Theobaldo, comite Barriducis, plegium se constituit erga Theobaldum, regem Navarræ, Campaniæ et Briæ comitem palatinum, pro observando arbitrio de discordiis de quibus inter dictum comitem, ex una parte, et dominum regem, ex altera, in nobiles viros Thomam de Cericiaco et Johannem de Torota, castellanum Noviomensem, nuper est compromissum. « Actum anno Gratie M° CC° XL° secundo, mense januario. »

Copie collationnée faite à la Chambre des comptes, le 23 juillet 1562, d'après le Liber principum. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2630.

448

1242-1243. Février.

(J. 1030, nº 9. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Compotus pecuniarum receptarum et expensarum factarum per thesaurarium Templi, pro regina Blancha, de termino Candelosæ anni Domini M° cc° XLII°.

Petit rouleau original sur parchemin. — Publié par L. Delisle, Opérations financières des Templiers, p. 99, n° VIII.

449 1243, du 12 avril, au 2 avril 1244.

Jacques, évêque de Metz, publie un accord conclu par son entremise entre son frère Mathieu, duc de Lorraine, et l'église de Gorze au sujet du ban, des justices et des enseignes des pèlerins de Saint-Nicolas-du-Port.

(J. 983b, nº 3. - Chambre royale de Metz. - Original.)

Ge, Jakes, par la grace de Deu evaskes de Mez, fas conissant a toz ke dou bastens qui estoit entre mon frere Maheu, le duc de Lorreigne, d'une part, et la glise de Gorze, d'autre, des justices dou ban de Port et de l'ettrait des hommes ke li duz i tenoit por siens et des puignez et de la hale et don chainge, ai ge paiz faite en teil maniere ke li mares de Port ke li abbes de Gorze i doit meitre, justicera toz les hommes ki or sunt demorant et qui venront d'oz (sic) en avant demoreir ou ban de Port, ne autre justice n'i puet avoer ke la justice l'abbei, ne li duz n'i puet jamaix nul homme retenir, ke il ne soit dou commun de la vile en justices et en totes autres choses ensi kon li homme Saint Gergoine sunt; ensi ke de toz les forfaiz et des amendes ke i escharront, en avera li duz la moetiet et li abbes l'autre, ne n'en porront niant acquiteir ne li abbes ne li duz se par commun concort non; et des puignez et dou chainge avera li duz la moetiet et li abbes l'autre. Et est a savoer ke li abbes i doit faire une hale dou sien propre por vendre totes choses k'om aporte a vendre aus jors de foire et de marchiés; et des proages qui isseront de la hale perrat li duz la moetiet et li abbes l'autre; et est a savoer ke ceste moetiet ke li duz davant diz retient en la hale davant dite, at il acquittei a la glise de Gorze, apres son decet, por s'airme et por les airmes a ces ancessours, ne ne puet ne ne doit jamaix n'en il ne sei hoer meneir lo marchié de Port en autre leu k'en la hale. Après est a savoer ke la foere Sainte Croix ke li duz soloit justicier eut jors davant et eut jors après, et ceste foire, et les autres noveles, s'on les i faisoit, et les accrissimens des foeres, s'on les poet accrestre, at mis li duz davant diz a la commune justice de Port par ensi ke li maires l'abbei les justicera, ensi kon davant est dit. Ancor est a savoer ke les enseignes k'on fait por les pelirins Saint Nicholai keiz k'eles soent demorront toz jors a l'abbei en paix, ne li duz n'i puet niant reclameir, ne le ne sofferrat ke les enseignes davant dites face hom en nul autre leu en sa terre k'en la ville de Port. Et por ceu ke ce soit ferme chose et estable s'ai ge donees a la glise de Gorze, per la requaste de mon frere Maheu, le duc davant dit, ices lettres saelees de mon sael en tesmoignage de veritei, por ceu ke ge soie tenus de faire tenir ces covenances komme li sires de cui li fiez de Port muet, si li duz davant diz ou sei hoer en voloent aleir a l'encontre. Ce fu fait en l'an ke li miliares corroit par mil et douz cens et quarante trois ans.

Original en parchemin scellé, sur double queue, d'un sceau aujourd'hui disparu.

450 « Au mois de mai, férie 7, an 1243. »

(J. 1024, nº 6. - Mélanges. - En déficit.)

« Acord passé réguant Louis, roi, Raimond, comte de Toulouse, et Raimond étant évêque de la même ville, entre Guillaume de Guarneville et Guillaume Capels de Neseiran, au sujet des droits qu'ils avoient en commun sur le fief de Vertmors dont ils font le partage entre eux. Charte pariclée. » Nous reproduisons ici, sans y rien changer, l'avalyse de Dom Joubert, la pièce en question étant en déficit.

451

1243. Juin.

(J. 760°, n° 44. — Champagne. — Copie du cartulaire de Montfaucon, fol. 26.)

J[offridus], Catalaunensis electus, notum facit quod Johannes, presbyter de Gesnes, in præsentia sua recognovit se tenere, quamdiu vixerit, a capitulo Montisfalconis aliqua bona in præsenti instrumento determinata. « Actum apud Montemfalconis, anno Domini millesimo ccº xlº 111°, mense junio, presentibus nobiscum dominis Petro, decano, Andrea, cantore, Lamberto et Ilardoino, presbyteris, Thederico, Droardo, Johanne de Cochino (?), diaconibus et canonicis Montisfalconis. »

452

Latran. 1243. 5 décembre.

(J. 940, nº 3. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Innocentius papa IV [Ludovico], regi Franciæ, indulget ut nulli liceat capellas regias ecclesiastico supponere interdicto absque Sedis Apostolicæ licentia speciali. « Datum Laterani, nonis decembri, pontificatus nostri anno primo. »

Vidimé dans l'acte analysé plus loin sous le nº 467.

453

Latran. 1243, 14 décembre.

(J. 940, n° 2. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Innocentius papa IV Ludovico, regi Franciæ, indulget ut nullus in terram ejus excommunicationis vel interdicti sententiam proferat absque mandato Sedis Apostolicæ speciali. « Datum Laterani, xviiii kalendas januarii, pontificatus nostri anno primo. »

Dans un vidimus du 18 mai 1278 donné par Simon, cardinal de Sainte-Cécile. — Mentionné par Potthast, *Regesta*, n° 11197 sous la date du 15 décembre.

454

Latran. 1243. 14 décembre.

(J. 940, n° 2. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Innocentius papa IV Ludovico, regi Franciæ indulget ut, si forte eum, ejus capellanos et clericos juratos et familiam excommunicatis communicare contingeret, propter hoc majoris excommunicationis laqueo vel etiam interdicto ligari non possint, dummodo non

communicent in crimine criminosis. « Datum Laterani, xviiii kalendas januarii, pontificatus nostri anno primo. »

Dans un vidimus du 18 mai 1278 donné par Simon, cardinal de Sainte-Cécile. — Publié d'après l'original par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. II, n° 3149. — Voy. Potthast, Regesta, n° 11195.

455-456 1243-1244, Février.

Robertus de Chevernaio, miles, notum facit quibus pactis decimam in territorio de Teilleau sitam religiosis Majoris Monasterii pignori obligaverit.

(J. 757, nº 15. - Touraine. - Original.)

Universis presentes litteras inspecturis, Robertus de Chevernaio eternam in Domino salutem. Noverint universi quod ego, cum assensu et voluntate Aalez, uxoris mee, Gaufridi, mei primogeniti filii, Hugonis et Nicholai, filiorum meorum, pignori obligavi religiosis viris.. abbati et conventui Majoris Monasterii Turonensis, pro triginta libris turonensium de quibus me tenui pro pagato, decimam meam sitam in parrochia de Vileau, in territorio de Teilleau, in feodo.. domini Fractevallis, quam emeram a domino Joscelino de Villois, milite, ita quod illam decimam ego nec heredes mei poterimus redimere nec liberare infra decem annos nec extunc nisi in mense martio. Insuper ego dictis abbati et conventui, per fidem meam super hoc prestitam, promisi quod obligationem et pignorationem hujusmodi ego et heredes mei observabimus fideliter et tenebimus, promittens nichilominus me facturum et curaturum et quod huic pignorationi dictus Joscelinus, miles, et.., ejus uxor, et eorum filii consentient. Et de hiis fideliter observandis, ut superius est expressum, ego Robertus, miles, bona omnia que impresentiarum habeo et que sum in posterum habiturus eisdem.. abbati et conventui specialiter obligavi. In cujus rei memoriam et munimen dictis abbati et conventui presentes litteras concessi sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Gracie Mo. cco. quadragesimo tercio, mense februario.

Scellé, sur tresse de soie verte, d'un sceau disparu.

457 Urgel, entre la Seo et la Cité. 1244. 11 avril.

(J. 879, nº 52. - Foix et Comminge. - Original.)

Ponce, évêque d'Urgel, et Roger, comte de Foix et vicomte de Castelbon, remettent à des arbitres le soin de régler les différends qui les divisent « Actum est hoc inter Sedem et Civitatem, apud Sanctum Fructuosum, anno Christi M CC XL quarto, IIIº idus aprilis. Sig†num Poncii, Urgellensis episcopi (1). Sig†num Rogerii, Dei gratia comitis Fuxensis et vicecomitis Castriboni, qui hanc cartam firmamus et firmari rogamus. Sig†num A. de Castelers. Sig††††††††††††na Lupi de Fuxo et Raimundi de Durfort et B. de Belmont et A. de Prodel et B. de Toralla et B. de Muro et G. Bernardi de Luzenag et magistri Petri Narbonensis et Berengarii Burdi et G. de Miralles et C. Ysarn, B. de Durfort, testium.

Bernardus Vecia, notarius publicus Sedis Urgellensis, hoc scripsit (s. m.) die et anno prefixis.

ABC DEF GHI

Écrite en catalan, sauf la date, cette charte est scellée de deux sceaux en cire blanche sur rubans de soie noire, blanche, rouge et jaune. Celui de l'évêque d'Urgel est de forme ogivale (58 millim. sur 38); il représente un évêque debout, crossé, mitré et bénissant. En exergue : † s. PONCII VRGELLENSIS EPISCOPI. Celui du comte est un fragment de sceau équestre qui paraît être celui que Douet d'Arcq a décrit sous le n° 663. Cette pièce fut vidimée en 1249 (cf. n° 531). — Publiée dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1875, p. 363. — Fac-similé de l'École des Chartes, n° 52.

458 1244, 20 avril.

Cessio omnium jurium quæ A. de Castellis habere poterat in vicecomitatu Castriboni facta Rogerio, comiti Fuxensi.

(J. 879, nº 53. — Foix et Comminges. — Original.)

Notum sit cunctis presentibus et futuris quod ego, A. de Castellis, per me et per omnes successores meos natos et nascituros, non ducti vi neque dolo, sed spontanea voluntate et gratuita mente, difinimus et evacuamus vobis, domino nostro R., Dei gracia comiti Fuxi hac (sic) vicecomiti Castriboni, omnem illam partem quod nobis pertinebat vel pertinere debebat ex parte patris nostri Petri Ramundi de Castrobono, scilicet de omni vicecomitatu Castriboni, sub tali vero condicione quod de cetero contra hanc difinicionem sive evacuacionem nunquam veniamus nec venire

⁽¹⁾ Cette signature paraît être autographe.

faciamus aliquo jure vel aliqua racione nullo juri divini sive humani aut epistole Adriadriani (sic) vobis nec successoribus vestris ullo modo contradicente, profitentem me pro hac difinicione vel evacuacione a vobis accepisse ccctis solidis malgoriensium annuatim omni tempore, de quibus sum vestri bene paccatus, renuncians excepcioni non numerate pecunie et doli, sicut instrumento bene confecto quod nobis fecistis pertinet sive pertinere debet. Item eciam confiteor me esse ab etate plus quam xxti ve annorum. Si forte predictam honorem (sic) medietatem magis quam a predictis ccctis solidis valuerit, vos et omnes vestros successores, ex dono nostro et beneficio, bona fide et per firmam stipulacionem, sine omni vestro vestrorumque inganno, ad omnem vestram voluntatem in perpetuum faciendam habeatis. Et ego convenio vobis et vestris esse legale guirente (sic) et defenssore (sic) contra cunctos homines et feminas et dono super omnes res meas presentes et futuras et sicut melius potest dici vel intelligi ut superius aut inferius continetur.

Actum est hoc xn° kalendas madii, anno Christi m°. cc°. xl°. nn°. Sig†num A. de Castellis qui hoc jubeo scribere, firmavi et testibus firmare rogavi. Sig†††††na Lupus de Fuxo, A. de Saga, R. de Puicerver. B. de Belmont. G. B. d'Elvenac; isti sunt testes. Magister Durandus hec scripsit jussu Berengarii de Castellione, et hoc signum (s. m.) fecit.

Original sans aucune trace de sceau.

459 1244. 23 avril.

(J. 1033, nº 64. — Copie. — Parchemin.)

Sententia per quam Egidius, frater Ilugonis de Arcisio, senescalli Carcassonensis, abbati Sanctæ Mariæ de Quadraginta quasdam albergas eidem abbati ab Ugone jamdicto calumpniatas attribuit. « Lata fuit hec sententia anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto, rege Lodoico regnante, virii kalendas maii, in presentia et testimonio domini Guillelmi, abbatis Sancti Afrodisii, et Guillelmi Capussii, judicis curie Bitterrensis domini regis, Esimbardi, clerici dicti domini Egidii, Arnaudi Bofati, Guillelmi, clerici ebdomadarii Sancti Nazarii, Guillelmi Rodelli, sacriste dicti monasterii de Quadraginta, Poncii de Broa, canonici Sancti

Afrodisii, Stephani de Trosis, Bernardi Gastelli, capellani de Parasano, Bernardi Guiraudi, Guillelmi Garini, diaconi de Quadraginta, Bernardi Rubei, Bernardi Andebaudi, R. Viveti et Petri Viveti, fratris ejus, de Casulis et Poncii Escardaville; et, ad majorem firmitatem predictorum, dictus dominus Egidius precepit hanc sententiam sigillo curie Biterrensis domini regis sigillari. »

Copie du treizième siècle sur parchemin non scellé.

460 Rocamadour [1244]. 2 mai.

(J. 896, nº 24. - Languedoc. - Vidimus.)

Ludovicus, rex Francorum, Odardo de Villers, senescallo Bellicadri, mandat ut, adjunctis sibi episcopo Nemausensi et abbate de Saumesio, de valore assisiæ terræ nuper Petro Bermundi factæ diligenter inquirat, eam jue si incompetentem invenerit, usque ad valorem sexcentarum librarum perficiat. "Datum apud Ruppem Amatoris, die lune in crastino Apostolorum Philippi et Jacobi."

Vidimé dans la pièce publiée ci-dessous sous le n° 465. — La date de cette pièce a été établie, par les éditeurs des Mansiones et itinera (Hist. de France, t. XXI, p. 412), au moyen d'une autre pièce de mai 1244, également datée de Rocamadour.

461 Cruzy. 1244. Mai.

(J. 1033, nº 63. — Comptes et enquêtes. — Rouleau papier.)

Nicolaus, bajulus regis Franciæ in partibus Narbonensibus, Sanctæ Mariæ de Quadraginta et Raimundo de Corallo, camerario ejusdem monasterii, reddit quemdam hortum situm in castro de Malliaco, quondam Guillelmo de Roisac, militi, impignoratum. « Datum apud Crusium, anno Dominim carlum, inr...(1) madii.»

Copié au treizième siècle sur un rouleau de papier assez endommagé.

462 1244. Mai.

(J. 757, nº 16. — Touraine. — Original.)

Joscelinus de Vilois, miles, consentientibus uxore sua, Amista, et Henrico, filio suo primogenito, quamdam obligationem a Roberto de Chevernaio monachis Majoris Monasterii factam « super decima sita in territorio de Tellael, in parrochia de Villael » (cf. n. 455), laudat et concedit. « Datum anno Domini M° CC° XL° quarto, mense maio. »

Scellé, sur double queue, d'un sceau disparu.

(1) Il y a ici une abréviation que je n'ai pas su résoudre.

465

1244. Juin.

(J. 768, nº 21. - Champagne. - Copie authentique.)

Renaldus de Granceio, dominus Lareii, notum facit se vendidisse Theobaldo, regi Navarræ, Campaniæ et Briæ comiti palatino, xx libratas terræ quas sibi quolibet anno debebat jamdictus rex in nundinis Barri. « In cujus rei testimonium presentibus literis sigillum meum apposui. Actum anno Domini M° CC° XLIIII°, mense junio.

Copie collationnée à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 23 juillet 1562. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2677.

464

Latran. 1244. 3 juin.

(J. 940, n° 2. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Innocentius papa IV Sacram Capellam, sumptibus Ludovici, regis Francorum, ad spineæ coronæ custodiam in palatio regali Parisiensi ædificatam, indulgentiis decorat. « Datum Laterani, iij nonas junii, pontificatus nostri anno primo. »

Dans un vidimus du 18 mai 1278 donné par Simon, cardinal de Sainte-Cécile.

465

Sommières [1244]. 19 juillet.

(J. 896, nº 24. - Languedoc. - Original.)

Raimundus, episcopus Nemausensis, Guillelmus, abbas de Psalmodio et Odardus de Villers, senescallus Bellicadri, Ludovico, regi Franciæ, notum faciunt quibus rationibus ipsi inquisitionem de valore obventionum assisiæ terræ nuper factæ Petro Bermundi, jussu ejusdem regis inceptam non ultra protulerunt. « Datum apud Sumidrium, xiiij kalendas augusti. »

Original en parchemin scellé, sur rubans de fil jaunes, verts, blancs et rouges, de trois sceaux en cire blanche.

- 1º Baimond Amaury, évêque de Nimes (Douet d'Arcq, nº 6742).
- 2º Guillaume, abbé de Psalmodí. Sceau ogival d'environ 42×32 millimètres représentant un personnage debout, nimbé (?), crossé.

[S.] W. ABBATIS SCI PE...

(Sigillum Willelmi abbatis Sancti l'etri de l'salmodio.)

3° Oudard, ou plutôt, d'après la légende qu'on va lire, Eudes de Villers : sceau rond de 45 millimètres. Écu triangulaire échiqueté à la bordure chargée de onze besants.

SIGILLYM ODONIS DE VILLERS.

La date d'année de cette pièce nous est donnée par la pièce qui y est vidimée (cf. n° 460).

466

1244. Août.

(J. 811, nº 1, fol. 14. — Limites de Picardie. — Copie authentique.)

Robertus, Attrebatensis advocatus, Bethuniæ et Teneremondæ dominus, quamdam compromissionem facit inter abbatem et conventum de Chocques, ex una parte, et Aelidim de Calceio, consanguineam suam, ex altera.

"Actum anno Domini M° CC XLIIII°, mense augusto."

Copie certifiée faite en 1608, d'après un cartulaire de Chocques (fol. xxIII). — Publié par Du Chesne, Histoire généulogique de la maison de Béthune, pr., p. 131.

467

1244. 2 octobre.

(J. 940, n° 3. — Bulles en faveur des rois de France. Original.)

Guillelmus, Parisiensis, et Adam, Silvanectensis episcopi, notum faciunt se quasdam Innocentii papæ IV litteras sub nº 452 superius descriptas inspexisse quarum tenorem publicant. « Datum anno Domini мº ссº quadragesimo quarto, die Dominica post festum beati Michaelis. »

Original scellé, sur double queue, de deux sceaux :

 $1^{\rm o}$ Guillaume, évêque de Paris, fragment de sceau en cire verte (Douet d'Arcq, nº 6788).

2º Adam de Chambly, évêque de Senlis (Douet d'Arcq, nº 6858).

468 « Au mois d'octobre, férie 7, l'an 1244. »

(J. 1024, nº 9. - Mélanges - En déficit.)

"Lettres par lesquelles Guillaume de Gameville donne en fief à Guillaume Gelis et à sa femme, à leurs enfants et à leurs hoirs une maison et un gal (bois) étant devant, tenant à la maison de R. Vaqeir, etc. — Charte pariclée. "

Cette pièce étant en déficit, nous reproduisons ici l'analyse de Dom Jouhert.

469

1244-1257.

Epistola Adæ Panetarii ad Philippum, thesaurarium Sancti Hilarii Pictavensis, de permutationibus inter ipsum Philippum et canonicos prædicti Sancti Hilarii propositis.

(J. 750-758, nº 12 bis. - Poitou. - Original.)

Karissimo domino suo viro venerabili et discreto Philippo, domini comitis Pictavensis capellano et ecclesie Beati Hilarii Pictavensis thesaurario, Adam Panetarii salutem et sincere dilectionis affectum. Dilectionem vestram scire volumus quod q.. (1) apud Pictavium fuissemus, cum canonicis Beati Hilarii loquti fuimus in capitulo super singulis, secundum quod nobis apud curiam injunxistis. Qui canonici cum nobis responderent quod ipsi habere deberent in crastino Assumptionis Beate Marie nuper preterite capitulum generale ad negocia domini nostri comitis Pictavensis properantis apud Pictavium, Johannem, clericum nostrum, ad responsiones ipsorum dimisimus audiendas. Unde cum prefatus J., clericus noster, in crastino Assumptionis beate Marie, prout eidem injunxeramus, ad dictum capitulum accessisset, ipsa die ab ipsis nullam certam habere potuit super petitionibus eidem capitulo expressis responsionem. Postea nobis dixerunt quod ad diem eidem capitulo assignatam apud Bituricum esse deberetis, sicut Bovinus, presbyter, asserebat. Quibus die et loco vobis de permutatione prepositurarum pro loco de Nulliaco et super negocio terre Burgundie de quibus cum eisdem loquti fuimus respondere debebant. Unde cum istam responsionem nobis tam prope diem quam habebant apud Bituricum nobis (2) fecissent, nec certi essemus utrum ad dictam diem interesse possetis, certificare vos non potuimus de premissis. Qua die, cum predicti canonici Beati Hilarii coram domino archiepiscopo Bituricensi, prout debuerunt, comparuissent, domina contra quam dicti canonici litigant, sententiam dicti archiepiscopi audire, ut asserunt, recusavit. Tunc dictus archiepiscopus dictis partibus assignavit terminum, scilicet diem martis ante festum beati Michaelis, apud Montem Lucon in Alvernia. Qua die dictus archiepiscopus proferre debet sententiam sine aliqua dilatione. Quam sententiam dicti canonici sentiunt pro ipsis, ut asserunt, proferendam. Iterum, die martis ante Nativitatem beate Marie nuper preteritam, capitulum Beati Hilarii intravimus, cum ipsis de omnibus nobis a vobis injunctis tangentes. Qui nobis dixerunt quod die sabbati proxima sequenti ad nos, in aula Picta-

(2) Nobis est bien répété ici une seconde fois.

vensi, accederent, et interim de rebus sibi intimatis tractarent. Qua die sabbati decanus et magister scolarum Beati Hilarii, non ex motu generalis capituli, sed eorum et aliquorum de capitulo motu moti proprio, ad nos, in aula Pictavensi, accesserunt. Cum ergo dictos decanum et magistrum scolarum requisissemus quod luminare facerent in ecclesia Beati Hilarii pro commutatione prepositurarum, istud concedere noluerunt. Nulliacum vero et alias res quas habent in castellania Chinonii, que omnia usque ad valorem XL librarum annui redditus perficere promiserunt, pro commutatione prepositurarum obtulerunt. Ipsi denique nobiscum loquti fuerunt de modo alio commutationis; ita scilicet quod tota terra quam habent in Burgundia thesaurarie Sancti Hilarii esset annexa perpetuo. Quam terram in presenti contentione estimant usque ad vuxx libras annui redditus et ipsam terram magnum quid adpreciant, si possessoribus pacifice remaneret, et dicunt etiam quod eam terram vidistis, ita etiam quod in commutationem dicte terre, tota terra quam habetis apud Etables et circa et prepositure et xv libre quas in bursa capituli pro commutatione molendinorum percipitis et oblationes ecclesie que estimantur usque ad xv libras annui redditus, et quedam pars pratorum vestrorum eisdem remaneret. Vobis autem remaneret in partibus Pictavie, omnibus predictis eisdem datis, quedam pars pratorum, illud quod habetis apud Pictavium, homagia omnia, comestiones de Campania et de Poento, et prebenda thesaurarie annexa et prebenda ecclesie Beati Hilarii ad vitam vestram. Et pro omnibus premissis superius eisdem datis, tenerentur facere luminare in ecclesia, comestiones, rogationes et procurationes dare eis quibus debentur et omnia facere que facere debet thesaurarius, ita quod omnes he terre Burgundie vobis quite remanerent. Preterea, sicut a domino Stephano, presbitero, intelleximus, nisi predicta vobis placerent, quod dictam terram Burgundie vobis ad quamdam firmam traderent, sed credimus usque ad IIIIxx libras firmales habere vellent. Petunt siquidem attencius dicti canonici et decanus principaliter quod ad

⁽¹⁾ Quatre ou cinq mots out disparu dans un pli.

diem eisdem apud Monluçon assignatam intersitis vel certum mandatum vestrum ad eamdem diem destinetis per quam voluntatem vestram eisdem significetis. Vertatis scedulam.

(Au dos.) Super eo quod nobis mandastis quod denarios vestre thesaurarie vobis ad instantes compotos portaremus, scire vos volumus quod omnes denarios quos de thesauraria habere poterimus, retentis tamen blado et vino usque ad tempus sufficientis venditionis, vobis portabimus, Deo dante. Super operibus vestris Xanctonibus vos certificamus quod maçonaria et fossata et le hordeiz ma[g]ne turris infra festum Omnium Sanctorum perficientur penitus Deo dante.

(Adresse.) Domino Philippo, capellano domini comitis Pictavensis.

Lettre missive originale, close au moyen d'un lien passant par deux entailles percées à travers les diverses épaisseurs de la feuille repliée, lien maintenu par un signet plaqué dont la trace est visible au-dessous de l'adresse. - Philippe, chapelain d'Alfonse de Poitiers, à qui il adressa la célèbre lettre décrite sous le nº 540, fut trésorier de Saint-Hilaire de 1244 ou 1245 à 1261 (Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, années 1841-73, p. 408-419). — Quant à Adam le Panetier qui fut sénéchal de Poitou (Corr. d'Alfonse de Poitiers, publiée par A. Molinier, t. II, 1914 (1), 1920 (19). Cf. aussi Boutaric, Saint Louis et Alfonse de Poitiers, p. 163 et 225, note 3), il était mort en 1257 (Layettes du Trésor des Chartes, t. III, p. 383a). La mention d'une prochaine visite du comte à Poitiers me porterait à placer cette pièce un peu avant le voyage qu'Alfonse fit en Poitou en 1248 (B. Ledain, Histoire d'Alfonse, frère de saint Louis, et du comté de Poitou, p. 35).

470

1244-1245. Janvier.

(J. 760°, n° 44, fol. 58. — Champagne. — Copie.)

Officialis archidiaconi Remensis notum facit quod Harduinus, canonicus Sancti Germani Montisfalconis, capitulo prædicti loci, post decessum suum, relinquere promisit domum suam sitam inter domum Jacobi Maillart et domum Droardi, ejusdem ecclesiæ canonicorum. « Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto, mense januario. »

Copie du cartulaire de Montfaucon

471

1244-1245. Janvier-février.

Inquesta de alberga quorumdam militum seu canonicorum quam monasterium de Quadraginta in locis de Crusio et de Montaniac dicebatur habere.

(J. 1033, nº 61. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Cum in memoriam rei geste testes quandoque sine cause examinatione producuntur, eo quod testes mori possent vel consilium mutare vel provinciam exire vel diuturna absentia abesse, seu multis et variis aliis inpedimentis impediri propter que rei veritas posset deperire; idcirco dominus G. abbas monasterii de Quadraginta, veniens ad dominum Hugonem de Arcisio, militem, senescallum Carcassonensem pro domino rege Francie, humiliter postulavit ab eo ut testes et instrumenta que vellet producere super alberga decem militum vel decem canonicorum quam dicebat monasterium dictum habere pro toto illo dominio et honore qui fuit Guillelmi Alfarici in castro de Crusio et in ejus terminiis, et super alberga trium militum seu canonicorum quam dicebat habere dictum monasterium in honore illo qui est in terminio de Sancta Valeria, in loco qui vocatur Montaniac, quem tenebat Guillelmus de Sancta Valeria a dicto monasterio de Quadraginta, que omnia hodie, occasione escaduche seu comissi Guillelmi Alfarici et Guillelmi de Sancta Valeria, tenet idem senescallus pro domino rege, recipi faceret et in formam publicam redigi ad perhempnem rei memoriam. Qui dominus senescallus, justis petitionibus dicti abbatis obtemperans, precepit domino Egidio, fratri suo, rectori ecclesie de Callavo et gerenti tunc vices suas in Bitteresio et Narbonesio, ut testes et instrumenta que dictus abbas super predictis vellet producere, reciperet et in publicam formam redigi faceret. Qui dominus Egidius, habendo secum Arnaudum Boffatum qui tunc erat in curia Biterris domini regis, recepit testes et instrumenta infra scripta sub hac forma, exceptis P. Borrelli, capellano, Poncio Fabro, domina Gensana quos recepit Nicholaus de Pinçonio, bajulus pro domino rege in Narbonesio, de mandato domini Egidii predicti, et exceptis Johanne Fiere, canonico de Quaranta, et Arnaldo Guillelmo de Sancto Nazario quos recepit dominus senescallus supradictus.

Anno a Nativitate Christi millesimo ducentesimo quadragesimo quarto dominus Egidius, frater dicti domini senescalli Carcassonensis, et Arnaudus Bofatus venerunt apud Quadraginta die Sabbati prima post Conversionem Sancti Pauli.

Arnaudus de Crusio, unus de dominis castri, testis juratus, dixit se vidisse quod dominus Berengarius, quondam abbas monasterii de Quadraginta, venit apud castrum de Crusio et audivit dici a dicto abbate et ab illis qui erant cum dicto abbate quod illa de causa venerat ut acciperet albergam in dicto castro. Item dixit se audisse dici ab ipso abbate quod Guillelmus Alfaricus tenebat partem quam habebat in dicto castro, ut audivit dici a dicto G. Alfarico et ab Algare, uxore ejus, et a quibusdam aliis de familia eorum, a dicto monasterio, et vidit quod Arnaldus Guillelmus ibat ociosus per castrum predictum propter hoc quia querebat ea que illi erant necessaria ad comedendum. De tempore dixit quod sunt xv anni elapsi et hoc vidit semel. De personis dixit quod Guillelmus de Camosio et Sicardus Pelagot. Dixit etiam quod non vidit dictum abbatem comedentem nec aliquem de canonicis, sed audivit dici.

R. de Solerio, testis juratus, dixit quod Arnaldus de Villispassantibus habebat in pignore partem quam habebat G. Alfaricus in dicto castro de Crusio; et vidit quod predictus Arnaldus fecit albergam decem militum semel monasterio de Quadraginta, pro parte quam ibi habebat G. Alfaricus, et de hoc dixit quod xxv [anni] sunt elapsi. Item dixit quod non vidit quod G. Alfaricus faceret albergam.

Petrus Fabri.....

Raimundus Rombaldi......

Guillelmus Ernaldi......

Arnaldus Vitalis.....

Raimundus Ernaldi......

Raimundus Andreas, sacerdos......

Bernardus de Terrallo, canonicus de Quadraginta, testis juratus, dixit se vidisse et audisse et interfuisse quando G. Alfaricus fecit albergam predicto monasterio de Quadraginta, decem canonicis, et ipse tunc comedit cum P. de Aviario et

P. de Seliano et Sicardo Pelagos et G. de Cammonte et Hugone de Quillano et Johanne Sicredi, G. Rodel, P. Fornell et B. Amblardi; et supradicti comederunt predictam albergam, nomine decem militum, et comederunt in domo B. Stephani, et de hoc sunt xiii anni elapsi et hoc vidit semel et tunc erat sellararius ipse testis. Dixit etiam quod in eodem tempore mandavit albergam (sic) G. de Sancta Valeria quod faceret albergam pro dicto monasterio tribus militibus pro honore quem tenebat G. de Sancta Valeria, qui honor est in terminio de Sancta Valeria, in loco qui vocatur Montenac. Et uxor predicti Guillelmi, nomine Gensana, fecit albergam predictam in Pontio Guillelmo et P. de Aviario et capellano de Sancta Valeria; et in crastino comedit ibi clericus capellani predicti cum predictis, et quando G. Alfaricus fuit captus, predictus B. abbas habuit et tenuit honorem de Crusio quia tenebatur a predicto monasterio.

P. de Aviario, canonicus predicti monasterii.... Bernardus Amblardi...... Item adjessit quod, quando G. Alfaricus fuit captus pro heresi, abbas predictus, scilicet B., cepit et habuit et tenuit honorem de Crusio quia tenebatur a predicto monasterio.

P. Sicardi.....

Guillelmus de Camosio......

B. de Seliano.....

G. Rodellus, sacrista,.....

Sicardus Pelagos......

Tertio kalendas marcii fuerunt infrascripti testes producti pro monasterio de Quadraginta.

P. de Seliano, canonicus, testis juratus, dixit se vidisse et audisse quod G. Alfaricus, avus istius, fecit recognicionem Benedicto, abbati de Quadraginta, de honoribus et possessionibus quas et quos habebat apud Crusium et suis terminiis et fecit inde hominischum predicto abbati, et dixit eidem abbati quod G. de Villispassantibus habebat predictos honores in pignore « et ipse faciet vobis albergam decem militibus vel canonicis; » postea vidit quod G. Alfaricus predictus fecit predictam recognicionem Berengario de Mossano qui tunc erat abbas, postea Petro Blanco qui tunc erat abbas. Postea G. Alfaricus, filius predicti avi, fecit recognitionem predictam et albergam domino Benedicto, abbati quondam; sed Arnaldus de Villispassantibus fecit predictam albergam pro predictis honoribus semel, et postea G. Alfaricus qui modo decessit, predictam albergam fecit bis dicto abbati Benedicto. De tempore prime recognitionis dixit quod sunt xLV anni, de secunda xxxIII anni, de tercia xxx anni, de ultima [de] xiii annis usque ad xiiii annos. Prima alberga fuit facta in domo Arnaldi de Villispassantibus, alia in domo G. Alfarici, alia in domo patris G. Dominici de Crusio; de personis ultime albergue, Ramundus de Torrello, G. de Calmon, Joannes Sicre, G. Garini et plures alii, et Arnaldus de Villispassantibus. In prima alberga fuit Petrus de Aviario et alii sunt mortui.

Arnaldus de Villispassantibus, testis juratus, dixit quod pater suus habuit in pignore honorem predictum de Crusio pro sex milibus solidis et dixit quod inter ipsum et patrem suum tenuerunt dictum pignus per XL annos; et ipse fecit albergam domino Berengario, abbati de Quadraginta, decem canonicis. Item dixit quod pater suus recognovit dictam albergam Benedicto abbati et Berengerio de Mossano et Petro Blanco et Benedicto, antecessori istius abbatis, et dicebat : « Quandocumque volueritis, faciam vobis albergam predictam. » De alberga quam ipse fecit, sunt circa XX annos; de illa quam fecit G. Alfaricus, sunt circa XIII annos.

G. Garini, clericus......

Arnaldus de Moteirus (sic)......

Garcia de Quaranta, testis juratus, dixit se vidisse et audisse quod dominus Berengerius, antecessor istius abbatis, quesivit a domino Guillelmo Alfarico, patre istius, quod faceret sibi albergam pro honoribus suis de Crusio; et dictus Guillelmus fecit sibi albergam dictam decem inter canonicos et milites. Item dixit quod quando dictus G. Alfaricus fuit captus propter heresim, dictus Berengarius abbas occupavit honores dicti G. Alfarici in castro de Crusio et in suis terminiis, et misit ibi Johannem Sicre, canonicum, et stetit ibi donec Francigene ipsum inde ejesserunt per vim. Inter-

rogatus qualiter sciebat quod ejesserunt ipsum Johannem, per vim de dicto loco, dixit quod sic ipse audivit dici ab Johanne. De tempore albergue dixit quod de XIII annis usque ad XIII.

Hugo de Arcisisio (sic), miles, senescallus Carcassonensis, dilecto fratri suo Egidio, capellano de Cassano, salutem et dilectionem. Noveritis quod nos recepimus duos testes super peticionem quam dominus abbas de Caranta facit de alberga de Crusio, dicta quorum vobis mittimus sub sigilli nostri inpressione inclusa:

Johannes Sicre, canonicus de Caranta......

Arnaldus Guillelmus de Sancto Nazario.....

Anno Domini M° cc° XLIII, III° nonas februarii, Petrus Borrelli, sacerdos et capellanus de Sancta Valeria, testis juratus, dixit se vidisse et audisse quod Arnaldus de Sancta Valeria et Guillelmus, filius ejus, recognoverunt feudum, quod dicitur de Montaniaco domino Berengerio, quondam abbati de Quadraginta......

Item Poncius Fabri......

Item est sciendum quod die et anno quo supra Nicholaus, bajullus in Narbonesio pro domino rege, recepit et audivit hos testes predictos de speciali mandato domini Egidii, fratris domini Hugonis de Arcisio, senescalli Carcassonensis, in presentia et testimonio Johannis Bonafos et Poncii Arnaldi et Poncii Amelii de Sancta Valeria et Bernardi Geraldi de Capitestagno et Ermengaldi de Podolis apud Sanctam Valeriam.

Item, eodem die et anno quo supra, domina Gensana, uxor quondam Guillelmi de Sancta Valeria......

Ad ponendum et ad probandum produxit dominus abbas de Quadraginta instrumentum infrascriptum pro vero:

" Pateat cunctis hominibus presentibus atque futuris quoniam ego, Bernardus de Sancta Valeria, et Bertrandus atque Raimundus, fratres, pro redemptione peccaminum nostrorum et hereditate animarum nostrarum damus et tradimus omnipotenti Deo sancteque Genitricis (sic) ejus et semper virgini Marie de Quadraginta et Raimundo presenti abbati et suis successoribus et clericis ejusdem loci presentibus atque futuris omne alo-

dium nostrum quod habemus et habere debemus in Cruzio et in omnibus suis terminiis, sicut melius id habuit et tenuit Guillelmus Alfaricus, avus noster, et filius ejus Bernardus Guillelmi integre et sine diminutione sive enganno, castrum scilicet cum omni suo cinctu et exiis et regressiis suis et omni edificio quod ibi est vel fuerit, et totum quantum in ipsa villa habemus et in suis terminiis, scilicet in hominibus et feminis et mancipiis utriusque sexus presentibus et futuris, et in mansis ac mansionibus et curtis (sic) et curtinalibus et in omnibus et omnibus domibus et exiis et regressiis et glacis et femoribus et ortis et ortalibus et arboribus fructiferis et infructiferis et viis et semitis et aquis et aqualibus et ferraginibus et pratis et pascuis ac terris cultis et incultis, vineis, heremis et condrictis, rusticis et urbanis, usis (sic) et censis (sic) atque usaticis, feudos et fevales tam adquisitum quam ad requirendum, possessum et possidendum sine inganno damus atque, ut melius potest dici vel nominari, laudamus et plivemus per nostras fides et dicta, sine inganno, ut locum nominatum Sancte Marie et abbatem et clericos qui modo ibi sunt vel in antea fuerunt non decipiamus, sed omnia integra per omnia secula per alodium teneant atque possideant quiete et secure. Item damus sine recuperatione, pro remedio animarum nostrarum, totum quantum habere videmur in ecclesia de Sancta Euladia de Cruzio et in clericiis et in presbiterlio (?) et in alodio ejusdem ecclesie, cum consilio domini Arnaldi, Narbonensis archiepiscopi, Sancte Marie Quadraginte (sic) ut deinde nos neque posteritas nostra neque homo vel femina per nos non requiramus ibi aliquid, sed perhenniter sit abbatis predicte Sancte Marie et clericorum ejus. Et ego, Raimundus, abbas Sancte Marie, cum consilio clericorum meorum et laudamento Arnaldi, archiepiscopi, reddo tibi, Bernardo, et tuis ad te pertinentibus usum et fructum predicti honoris excepta ecclesia et servitio clericorum et presbiterio et excepto uno campo quem perhenniter sine recuperatione dedistis nobis in terminio ad Forniciachum, juxta viam que vadit ad Arzelerias in tali conventu ut hoc teneatis ad fevum de abbate

Sancte Marie Quadrante, tu et successores tui qui hunc fevum habuerint, et faciatis hominicum supradicto abbati et servicium per unumquemque annum manducare ad decem callarios et civatam aut quinque solidos melguirensium; et hoc crit in voluntate abbatis qualem ex his duobus accipere voluerit. Fevum antenominatum non dabitis neque venumdabitis neque trasferetis in aliud jus, et si pignorare eum volueritis, nobis et successoribus facite; et si nos noluerimus vel nequiverimus facere, facite cum nostro consilio cui volueritis, exceptis potestatibus Narbone et Minerbe, ita tamen ut semper habeamus potestatem redimendi de illis quibus hoc pignoraveritis. Facta autem hec carta viii kalendas marcii, anno Dominico мсххии, regnante rege Lodoyco. Sig†num Bernardi atque Bertrandi atque Raimundi fratrum qui hanc cartam laudamus et nominatum alodium per alodium ad Sanctam Mariam et abbatem et clericos loci Quadrante damus hanc scripturam firmare rogamus ad testes et videntes sig+natam et firmatam hanc cartam jussione nostra. Dompnus Arnallus, archiepiscopus, et Arnallus Guillelmi et Berengarius Guillelmi et Berengarius Engelberti, Wirallus Johannis et Johannes qui hoc scripsit. »

Item sit manifestum quod Arnaudus de Villispassantibus predictus dixit in suo testimonio superius quod Guillelmus Alfaricus, pater istius, fecit dictam albergam semel decem canonicis.

Ad majorem vero horum omnium predictorum firmitatem et ad perhempnem rei memoriam, curia Biterris domini regis Francie precepit hanc scripturam sigillo suo communiri, cum omnia suprascripta fuissent diligenter sumpta et transcripta de libro cartarum ipsius curie, de verbo ad verbum, sine augmento et diminutione, per manum Bernardi Angerii, scriptoris ejusdem curie, de mandato ipsius curie.

Rouleau d'une seule peau, sans trace de sceau. — On n'a pas publié les dépositions sans intérêt.

472

1245. Mai.

(J. 769, nº 8. - Champagne. - Copie authentique.)

Johannes, castellanus Noviomensis et Thorotæ, notum facit quod Simon, dominus Clarimontis, factus est homo ligius Theobaldi, regis Navarræ, Campaniæ et Briæ comitis palatini, ante omnes homines, præter comitem Burgundiæ, pro ducentis libratis terræ. « Actum anno Domini m° cc° xl° v°, mense maii. Ego, Johannes supradictus, Noviomensis et Thorote castellanus, promitto eidem Symoni fieri sigillari supradicta sigillo illustris viri Theobaldi, regis Navarre, quando redierit de Navarra ad partes Campaniæ. »

Copie collationnée à la Chambre des comptes d'après le Liber principum, le 15 juillet 1538. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2698.

473

1245. Mai.

(J. 914, nº 11, fol. 4. — Verdun et Clermont-en-Argonne. Copie.)

Simon, sire de Clefmont, fait hommage lige à Thibaut, comte de Champagne, après le comte de Bourgogne, pour deux cents livres de rente assises sur Perrusses, Buxières, Arcémont, Pont-Minard, Cousigny, Thol-les-Millières, etc., etc. Le château de Clefmont sera jurable et rendable à Thibaut. « En quel tesmoignance des choses devant dites, j'ay faict seeller ces presentes lettres de mon seel en l'an de l'Incarnation Nostre Signor M cc et xLv, en moys de may. »

Copie collationnée, sur parchemin, faite à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 1er octobre 1549. — Voir la note de la pièce n° 245. — Mentionné par d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2637. — Teulet a publié dans les Layettes du Trésor des Chartes, t. II, n° 3355, un texte un peu différent de cet hommage, d'après J. 198, n° 81.

474

1245. 7 juin.

Concessio medietatis feodi quod A. de Palatiolo tenebat a domino Montiscathani, facta Raimundo de Arenis a Garsende, comitissa Montiscathani vicecomitissaque Biarnensi, et Gastone, filio ejus.

(J. 879, nº 54. — Foix et Comminges. — Vidimus.)

Sit notum cunctis quod ego, Petrus de Gavarreto, Vicensis sacrista, procurator domine Garsendis, Dei gracia comitisse de Montechateno et vicecomitisse Biarnensis et domine Montischatini et Castri Veteris, et filii sui Gastoni, ex parte ipsorum laudo et concedo tibi, Raimundo de Arenis, et filiis tuis post te qui milites fuerint vel filiabus tuis, si uxores fuerint militum, imperpe-

tum medietatem tocius illius feudi quod A. de Palaciolo tenebat per dominum de Montechatino, in parrochia Sancti Christofori de Lambryllis; quam medietatem dicti feudi tu habes et tenes racione donacionis uxoris tue, Geralde, quam inde tibi fecit. Predictam quidem medietatem dicti feudi, scilicet medietatem mansi Guillelmi Morelli et medietatem mansi qui fuit Petri Johannis de Canellis, et medietatem borde de Ummis, et medietatem mansi Nathalis de Puteo, et medietatem mansi G. de Puteo, et medietatem borde Bruni de Canellis, et medietatem borde Podie femine, cum omnibus honoribus et possessionibus et tenencionibus et hominibus et feminis et omnium rerum dominiis predictorum mansorum et bordarum, tibi et tuis post te qui milites fuerint vel filiabus tuis, si uxores fuerint milites (sic), quibus dimiseris, ex parte domine comitisse et filii sui Gastoni, laudo et concedo imperpetuum ad omnem vestram vestrorumque voluntatem perpetuo ibi et inde faciendam, salvo jure domine comitisse et filii sui Gastoni in omnibus. Et si forte tu, R. de Arenis, obieris priusquam uxor tua, Geralla, ipsa habeat et teneat predictam medietatem dicti feudi predictorum mansorum et bordarum omnibus diebus vite tue (sic); et post obitum ipsius Geralle predicta omnia revertant filiis tuis et dicte Geralde qui milites fuerint vel filiabus vestris, si uxores fuerint milites (sic), imperpetuum, salvo tamen jure domine comitisse et filii sui, Gastoni, in omnibus; et propter hoc laudamentum sive concedimentum accipio a persona tua in presenti homaticum et ultra cc solidos barchinonensium ex parte domine comitisse et filii sui, Gastoni; super quibus denariis renuncio excepcioni non numerate pecunie. Actum est hoc vue idus junii, anno Domini M° CC XL° quinto. Ego, P. de Gavarreto, procurator domine comitisse, firmo (s. m). Sig+num A. de Bisullon. Sig+num B. de Turricella. Sig+num Bertrandi de Baschanonia (s. m.), Raimundus de Sancto Martino qui hoc scripsit mandato Bernardi de Vicco, publici Gerundensis notarii, cum litteris subscriptis in viª linea et rasis et emandatis in viiª linea et suprascriptis in vu linea similiter. Ego

Bernardus de Vicco, publicus Gerundensis notarius, subscribo.

Copie sur parchemin certifiée, faite par Nicolas de Parella, notaire public de Barcelone, le 10 septembre 1278, d'après l'original.

475 Cambrils, 1245, 29 juin.

Homagium factum Jacobo, regi Aragonia, a Rogerio Bernardi, comite Fuxensi et vicecomite Castriboni.

(J. 879, nº 55. - Foix et Comminges. - Vidimus.)

Noverint universi quod nos, Rogerius, Dei gracia comes Fuxensis et vicecomes Castriboni, per nos et omnes successores nostros in comitatu Fuxensi, ex certa scientia confitemur et recognoscimus nos tenere pro vobis, domino Jacobo, Dei gracia rege Aragonie, et vestris successoribus in comitatu Barchinonie, in feudum et ad consuetudinem Barchinonie, castrum de Sono, et castrum de Queragut, et totam terram de Donazano, et villas que vocantur Estevar et Baianede et Evol, et omnia alia loca et fortitudines factas et faciendas infra terminos et pertinentias et dominium omnium et singulorum castrorum et villarum, et alia omnia que continentur in instrumento confecto inter dominum Petrum, regem Aragonie, patrem vestrum, et Raimundum Rogerii, quondam comitem Fuxensem, avum nostrum. Pro quibus omnibus et singulis supradictis facimus in presenti vobis, dicto domino regi, homagium hore (sic) et manibus; ad quod homagium omnes successores nostros in comitatu Fuxensi faciendum vobis et vestris successoribus in comitatu Barchinonensi obligamus et semper eos teneri volumus, recognoscentes quod in omnibus et singulis predictorum habeatis et habere debeatis potestatem et pacem et guerram contra omnes homines, et ullus contra vos, irati et paccati, quocumque et quocienscumque demandaveritis per litteras vel nuncios, prout plenius et melius continentur in instrumento inter dominum regem, Petrum, patrem vestrum, confecto et dominum Raimundum Rogerii, quondam comitem Fuxensem, avum nostrum. Actum est hoc in Camv.

brils, iii kalendas julii, anno millesimo cc xLV, presentibus testibus Petro, archiepiscopo Tarrachonensi, fratre G. de Cardona, magistro Templi, fratre P. de Alcala, castellano Emposte, Berengario de Anglerola, Guidone de Castillione et A. de Castellione et G. B. de Luzenato, et ego, Rogerius de Achciaco qui mandato domini comitis Fuxensis hoc scripsi et sigillavi die et anno prefixis.

Vidimus sur parchemin donné et scellé le 4 novembre 1303 par Jacques, roi de Majorque, d'après l'original alors conservé aux archives de Barcelone. — Sceau disparu, mais qui avait été décrit par Douet d'Arcq, d'après cet exemplaire, sous le nº 11238.

476

1245. Septembre.

(J. 767, n° 19 et 20. — Comté de Rethel. Copies authentiques.)

Jean, comte de Rethel, reconnaît tenir en fief de Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, Rethel, Sault-lez-Rethel, Thugny, Stonne, Mézières, Villers, Warnécourt, Novion, Poix, Machault, Dricourt, Mont-Saint-Remy, Leffincourt, Saint-Hilaire-le-Grand, Beaufort, Perthes et Tagnon. « Et an tesmoing de ceste chose je ay faites seeler ces presentes lestres an mon seel, an l'an Nostre Seigneur mil et deux centz quarante et cinc, ou mois de setambre. »

Double exemplaire d'une copie collationnée à l'original conservé au Trésor des Chartes, par Sébastien le Roullyé, garde dudit Trésor, le 13 mars 1560. - Publié par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. II, nº 3385, d'après l'original J. 202, nº 23. - Mentionné par d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, nº 2713.

477

1245. 21 novembre.

(J. 760, nº 74, fol. 60^{vo}. — Champagne. — Copie.)

Henricus, Remensis archidiaconus, notum facit quod. in sua præsentia constitutus, Johannes, presbyter de Romagne et de Bantheville, recognovit jus patronatus prædictarum ecclesiarum necnon et quædam jura in earumdem cimiteriis capitulo Montisfalconis pertinere. « Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto, feria tertia post octabas Beati Martini hiemalis. »

Copie du cartulaire de Montfaucon.

478

1245. Novembre.

(J. 914, nº 11, fol. 6. - Verdun et Clermont-en-Argonne. Copie.)

Simon, sire de Clefmont, autorisé par Thibaut, roi

21

de Navarre et comte de Champagne, à terminer la maison forte de Pont-Minard, s'engage à ne modifier en rien le système des fortifications commencées, et à la tenir jurable et rendable à Thibaut. « En quel tesmoignance des choses devant dites, j'ay faict seeller ces presentes lestres de mon seel en l'an de l'incarnation Nostre Signor M et cc et XLV, ou moys de novembre. »

Copie collationnée, sur parchemin, faite à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 1^{er} octobre 1549. — Voir la note de la pièce, n° 245. — Mentionné par d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2723.

479

[Avant 1246.]

(J. 1024, nº 23. - Mélanges. - Original.)

"Hec est inquesta facta super usagio quod prior Beati Remigii dicit se habere in foresta Valeie super panagio et super dampnis que dictus prior dicit se habere in vendicione dicte foreste....."

Rouleau original. — Cette pièce a été publiée par Boutaric, Actes du Parlement de Paris, t. I, p. cccvit, n. 21.

480

1246. 22 juin.

Trêve entre le comte de Foix et l'évêque d'Urgel.

(J. 879, nº 56. — Foix et Comminges. — Original.)

Coneguda cosa sia a todz homes com nos, en Roger, per la gracia de Deu comte de Foix e vetzcomte de Castelbo, per nos e per en R. de Cardona, e per en Br. de Anglerola e per en Br. Ar. e per en Gauceran de Urgel, e per todz los altres valedors nostres, e per todz nostres homes e nostres castels e nostres tenezons, donam treves, a bona fe, senes engan, a vos, seinner en Poncz, per la gracia de Deu bispe de Urgel, e a la vostra egleia e a vostres castels e a vostres homes e a vostres tenezons e a vostres valedors, entro a Pascha primera vinent e puxes de xx dies, sobre aital forma: Prometem e donam per bona fe aqueles treves que nos, ab pleid sodz judges del seinnor Apostoli qui son acaptadz ni s'pogessen acaptar entro aquels termes de les treves des exidz ni d'altra manera, ni meins de pleid no faczam ni digam per nos ni per altre deguna noveletad ni degu mal contra vos ni vostra egleia ni vostres homes ni vostres valedors; mes que en aquel estad en que ora estam nos e vos, estiam estro que

les treves fossen desdites de xx dies, aixi com desus es dit. E si nos o nostres homes o nostres valedors trencavem les treves dins aquests termes, prometem a vos, per bona fe, que les vos ememenarem (sic) dins xxx dies depus que siren demanadz nos o nostres badles a Ciutad o a Castelbo; o si no o faiem, pogessedz peinorar vos a nos aqueles treves frances, aitant quant aquela malafeita fos senes altra guerra que no s'en poges moure dins aquels termes sobreditz. Empero si en R. de Cardona o en B. de Anglerola o en B. Ar. o en Gauceran de Urgel o altres cavalers qui per nos vos avien acuindad, volien guerregar ab vos no per razo de nos, passad l'espazi de xx dies depus vos o agessem feit saber, nous en fossem tengudz de treves sius faziem mal, pero ne o pogessen fer ab nostres homes ni ab nostra terra, ni tornassen sobre nos. E nos, prohomes de Castelbo, per manament del seinnor comte, czo es a saber en Br. de Castello, en R. de Paris, en B. de Paris, en R. Marti, en Muntonorto, en Jauczpert de Lagunes, en P. de Cercheda, en P. d'en Bord, en J. de Sent Andreu, en B. Garsia, en R. de Savartes, en G. de Beren, en R. de Polit, en R. de Solanel, en G. Lorencz, en P. de Cardona, Andreu de Malvezi, en G. de Puig, en G. de Savartes, en B. de Brau, en A. de Val, nos todz ensems prometem per bona fe a vos, seinner en Poncz, per la gracia de Deu bispe de Urgel, que aquestes treves sobredites tendrem e farem tenir a nostre poder, senes engan, aixi com desus es dit. E nos en Poncz, per la gracia de Deu bispe de Urgel, per nos e per todz nostres valedors e per todz nostres homes e nostres castels e nostres tenezons, donam treves a bona fe, senes engan, a vos, en Roger, per la gracia de Deu comte de Foix e vetzcomte de Castelbo, e a vostres castels e a vostres homes e a vostres tenezons, e a vostres valedors entro a Pascha primera vinent e puix de xx dies, sobre aital forma: Prometem e donam per bona fe aqueles treves que nos ab pleid sodz judges del seinnor Apostoli, qui son acaptadz ni qui s'pogessen acaptar entro aquels termes delles treves desexdiz ni en altra manera, ni meins de pleid no faczam ne digam per nos ni per altre

deguna noveletad ni degu mal contra vos ni vostres homes ni vostres valedors, mes que an quel estad en que ara estam, nos e vos estiam estro que les treves fossen desdites de xx dies, aixi com desus es dit, e que vos e vostres valedors estiadz en aquela manera en que estavedz a Cincagesma qui ara espassada, salvant nostre dret e de la egleia de Urgel en totes coses. Et si nos o nostres homes o nostres valedors trencavem les treves dins aquests termes, prometem a vos, per bona fe, que les vos emenarem dins xxx¹⁴ dies de pus qu'en sirem demanadz nos o notres badles a la Sed. E si no o faziem, pogessedz peinorar vos a nos aqueles treves frances aitant quant aquela malafeita fos sens altra guerra que no s'en poges movre dins aquels termes sobreditz. Empero si degu de nostres valedors volien guerregar ab vos no per razo de nos, passad l'espazi de xx dies de pus vos o agessem feit saber, nous en fossem tengudz de treves sins faziem mal, pero no o pogessen fer ab nostres homes ni ab nostra terra ni tornassen sobre nos. E nos, prohomes de la Sed, per manament del seinnor bispe, czo es a saber en G. de Cerdannia, en Rubert de Arles, en R. d'en Ugeth, en Br. de Adrall, en G. de Arts, en G. Poncz, en Ramondo de Poncz Claus, en B. de Cases, en Roig de Muntella, Andreu d'en Pere Bord, en B. de Banat, en R. de Sancta Gracia, en G. de Vilamigana, en G. Cherrola, en R. de Cherrol, en G. de Beschania, en G. de Aristot, en J. de Altarriba, en A. Tyador, en P. de Folla, nos todz ensems prometem per bona fe a vos, seinner en Roger, per la gracia de Deu comte de Foix et vetzcomte de Castelbo, que aquestes treves sobredites tendrem e farem tenir a nostre poder, senes engan, aixi com dessus es dit.

Aczo fo feit x dies ans de kalendas de julii l'an de Jhesu Crist M° CC° XL VI. Sig†num Poncii, Urgellensis episcopi (1). Signum Rogerii, Dei gratia comitis Fuxensis et vicecomitis Castriboni. Sig(s. m.) num B., prioris Urgellensis (2). Signum B. de Talarn, sacrista (sic) Urgellensis. Sig†num R. de Durfort. Sig†num R. de Ravat. Sig†num Dalmacii de Sancto Martino, testium.

(2) Même remarque.

Sig†num Br. de Castello. Sig†num R. de Paris. Sig†num B. de Paris. Sig†num R. Marti. Sig†num Muntonorto. Sig†num Jauczpert de Lagunes. Sig+num P. de Cercheda. Sig+num P. d'en Bord. Sig†num J. de Sent Andreu. Sig†num B. Garsia. Sig†num R. de Savartes. Sigtnum G. de Beren. Sigtnum R. de Polit. Sig†num R. de Solanel. Sig†num G. Lorencz. Sig†num P. de Cardona. Sig†num Andreu de Malvezi. Sig†num G. de Puig. Sig†num G. de Savartes. Sig+num R. de Brau. Sig+num A. d'en Val. Sig†num G. de Cerdania. Sig†num Rubert de Arles. Sigtnum R. d'en Ugeth. Sigtnum Br. de Adrall. Sig†num G. de Arks. Sig†num B. de Casis. Sig†num Roig de Muntella. Sig†num G. Poncz. Sig†num Raimundo de Poncz Claus. Sig+num Andreu d'en Pere Bord. Signum B. de Banat. Sig†num R. de Sancta Gracia. Sig†num G. de Vilamigana. Sig†num G. de Cherrola. Sig+num R. de Cherol. Sig+num G. de Beschania. Sig+num G. de Aristot. Sig+num J. de Altarriba. Sig†num A. Tixidor. Sig†num P. de Folla qui todz aquesta carta fermam e loam.

Petrus de Bellopodio, scriptor publicus ville Sedis, scripsit hec, mandato dominorum episcopi Urgellensis et comitis Fuxensis, (s. m.) die et anno prefato.

Charte partie par ABCDEFGUIKLM dans la marge de droite, sur parchemin, scellée de deux sceaux sur courroies de cuir blanc. Le seul qui subsiste doit être celui de l'évêque d'Urgel. C'est un sceau ogival en cire blanche de 65×40 millimètres où l'on distingue encore une figure épiscopale debout, crossée, mitrée et bénissant. La légende est entièrement effacée, et il n'y a pas de contre-sceau. — Cette pièce est mentionnée par Baudon de Mony, Relations politiques des comtes de Foix avec la Caralogne, t. I, p. 179.

481 1246. 2 juillet.

Jean Martin, commandeur de l'ordre de Saint-Jacques en Gascogne, reconnaît, au nom de l'ordre, devoir à Bernard de Corrensan trois mille trois cents sous de Morlaas. L'acte est scellé par Gaston [vicomte de Béarn] et par la comtesse [Garsende, sa mère].

(J. 1022, nº 3 bis. — Mélanges. — Original.)

Sabuda causa sia que nos, Johan Martin, coma-

⁽¹⁾ Cette signature paraît être autographe.

nador del orde de la cavalaria de Sent Jagme en Gasconia, e frai A. de Coarasa, frai Gailard d'Araus, e frai W. R. de las Seros, frai Od. de Brusz, e frai B. d'Esparros, e frai Sanz, caperan del hospital de Manced, per nos e per toz los autres frais de nostre orde, em tenguz de pagar tria milia e ccc sols de morlanes an Bernard de Corrensan, losquals el nos presta en nostras coites e nos n'em ben pagaz, e devem leg pagar bonement al die d'annan. Empero, si ad aqued die nols podem pagar, devem ne estar tiencers a Morlas o passar a la sue bolentad. Si per abentura nos no l'agcomplivem assi com sobrediit es, la done contessa e lo segnor en Gaston lon son tenguz a lui e an Bibian d'Ossun qui los ne son entraz per nos e per nostres pregs, que de tot daim e de tot greu los ne guarin sober nos e sober totas nostres causas. E nos, comtessa en Gaston, autreiam nos bonement que, assi com devant diit es, bon guarem de daim e de destarz e per major fermetad avem feits pausar nostres sagez en aquesta carte. Testimonis A. de France, Guiraut de Bordel, Forz de Bordel, en Johan d'en Aimes, e d'autres, e fo feit anno Domini M° CCe XL° sexto, secundo die julii.

Original en parchemin cancellé au moyen de coups de canif, scellé de deux sceaux dont l'un a disparu; l'autre est un fragment de sceau rond en cire blanche d'environ 75 millimètres de diamètre, sur ruban de fil jaune et bleu. Il représente une dame à cheval allant vers la gauche, tenant la bride de la main gauche et un fleuron de la main droite.

En légende :

† S. G..... SE BEARNI.

(† Sigillum G arsendis..... comitis se Bearni.)

Au revers un écu arrondi du bas portant un palé de neuf pièces; autour de l'écu sont disposés quatre besants et les deux vaches de Béarn.

En légende :

† A. GARSEND..... RNI.

(Sigillum Garsend[is.... Bea[rni].)

Le Gaston nommé dans la charte est Gaston VII, vicomte de Béarn, et la comtesse n'est autre que sa mère Garsende. Elle avait exercé la régence pendant la minorité de son fils, et porte dans plusieurs actes le titre de comtesse. (Cf. P. de Marca, Histoire de Béarn, p. 579.)

482

Orléans. 1246. Août.

(J. 775, nº 4. — Succession du duc d'Alençon. Copie authentique.)

Ludovicus, rex Francorum, consentientibus fratribus

suis Roberto, Atrebatensi, et Alfonso, Pictavensi comitibus, fratri suo Carolo, comiti Provinciæ, Andegaviam et Cenomanniam cum pertinentiis jure hereditario possidendas assignat, salvis tamen donis, feudis et elemosynis usque in præsens factis, necnon et regalibus episcopalium sedium et abbatia Fontis Ebraudi ipsi regi et successoribus ejus reservatis. « Actum Aurelianis, anno Incarnationis Dominice M° CC' XL° sexto, mense augusto, regni vero nostri anno XX°, astantibus, etc. »

Copie collationnée le 20 octobre 1552 par Sébastien Le Roullyé, garde du Trésor des Chartes, d'après un document du Trésor qui avait apparemment disparu avant l'époque où Dupuy rédigea son inventaire. — Cette pièce a été publiée par d'Achery, Spicilegium, t. II, p. 622, col. 2.

483

1246. Août.

(J. 914, nº 374. - Verdun et Clermont-en-Argonne. - Copie.)

Jean, sire de Joinville, sénéchal de Champagne, publie un pariage conclu en sa présence entre les religieux de Saint-Mansuy et Gautier, sire de Brouthières, concernant les lieux de Germay et de Bressoncourt. « Et, en tesmoig naige de ces choses, ai je mis mon seel, par lou consentement des parties, a ces presentes letres qui furent faites en l'an que li miliaires corroit par mil dous cens et quarante six ans, en mois de aoust. »

Copie collationnée faite en octobre 1608 d'après l'original conservé à l'abbaye de Saint-Mansuy « avec ung sceau pendant a double queue de parchemin envelloppé d'estouppes. » — Cette pièce ne figure pas dans le Catalogue des actes que j'ai publié à la suite de Jean de Joinville et les seigneurs de Joinville.

484

1246. Août.

Americus de Blodio, dominus Campegniaci, quoddam pratum Stephano Chantereau et Audeardi, uxori ejus, ad censum concedit.

(J. 1035, nº 24. — Titres retirés par Rousseau. — Original.)

Omnibus Christi fidelibus presentem paginam inspecturis, ego, Americus de Blodio, dominus Campegniaci, salutem in vero salutari. Noveritis quod ego, Americus de Blodio, donavi Stephano Chantereau et Audeardi, uxori sue, unum jugerum prati in prato Sauvagii ad duos denarios censuales reddendos annuatim ad festum sancti Michaelis, in vita sua et heredibus suis, si de uxore sua haberet, et si non habeat heredes, post mortem ipsius, terra michi vel heredibus meis revertetur. Quoniam (sic) ratum et firmum et stabile esset

factum, litteras meas in sigillo meo sigillatas eisdem dedi ac concessi. Actum anno Gratie M° cc° quadragesimo sexto, mense augusti.

Original scellé, sur tresse de soie ronge et verte, d'un sceau disparu.

485 1246. 23 septembre.

(J. 1030, nº 71. - Comptes et enquêtes. - Original.)

Enquête sur la mouvance du château de Brassac suivie d'un examen des droits de l'évêque de Cahors sur la seigneurie d'Argueil. Il y est constaté que le château de Brassac a été donné en garde à Bernard de Durfort par Raimond V, qui l'avait acheté à Raymond de Planella, et vendu 300 marcs par Bernard de Durfort au roi d'Angleterre. « Aiso fo fay VI dias davant la San Miquel, en l'an me cc e xivi. »

Rouleau de parchemin cité par M. Paul Meyer dans une note de l'Histoire de Languedoc, nouvelle édition, t. VII, p. 445, col. 1, et publié, depuis lors, par M. Rébouis dans le Bulletin archéologique et historique de la Société archéologique de Tarnet-Garonne, t. XI, année 1883, p. 277.

486 1246. Septembre.

(J. 760, nº 44. — Copie du cartulaire de Montfaucon, fol. 17vo.)

* Johannes de Asperomonte, Montisfalconis præpositus, notum facit quibus pactionibus grangiam præposituræ canonicis ejusdem loci ab antiquo pertinentem acceperit. « Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense septembri. »

487 1246. Octobre.

J. 760°, nº 44. — Copie du cartulaire de Montfaucon, fol. 20°0.)

Thibaut, comte de Bar, déclare que Jean, prévôt, Pierre, doyen, et tout le chapitre de Montfaucon lui ont cédé tout ce qu'ils avaient à Brébant-sous-Clermont contre vingt-deux mesures de froment et neuf d'avoine sur la ville et les terrages d'Ambreville. « Ces lettres furent faictes en l'an que ly miliaire keurroit par mil deux cens et quarante six ans, en octobre. »

488 [1246.]

(J. 1029, nº 8. — Comptes et enquêtes. — Original.)

"Ci est l'anqueste que mesires Gautiers d'Amtelle a feiste de la droiture le roi qu'il doit avoir à Caours."

Rouleau original en parchemin, clos au moyen d'une bande-

lette scellée, dont les entailles subsistent encore. — Publié par Boutarie, Actes du Parlement de Paris, t. I, p. cccviii, n° 22.

489

[Vers 1246.]

J. 1031, nº 14. - Comptes et enquêtes. - Original.)

Inquisitio facta de controversiis inter monachos Sancti Germani de Pratis, ex una parte, et homines de Emanco, ex altera, pendentibus.

Le coin supérieur gauche de ce rouleau est déchiré. — Il a été publié par M. Guilhiermoz, Enquêtes et procés, p. 293.

490 Maubuisson, 1246-1247, Janvier,

Litteræ credentiales inquisitorum ad querimonia Meldensis, Trecensis, Autissiodorensis et Nivernensis provinciarum recipienda, per Ludovicum IX deputatorum.

(J. 1034, nº 1. — Comptes et enquêtes. — Minute.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, dilectis et fidelibus suis Meldensi, Trecensi, Autissiodorensi, Nivernensi episcopis et eorum officialibus, necnon et baillivis et prepositis regiis, tam in civitatibus quam in diocesibus earum constitutis, salutem et dilectionem. Noverint quod nos dilectos nostros fratrem Petrum Chotadi, fratrem Theobaldum de Columbariis, de ordine Fratrum Predicatorum, fratrem Nicholaum Trecensem, fratrem Johannem de Sancto Lupo, de ordine Fratrum Minorum, destinavimus ad dictas civitates et dioceses, de voluntate et licencia provincialium prioris et ministri ipsorum, ad audiendum et redigendum in scriptis et ad inquirendum, secundum formam sibi a nobis traditam, de querimoniis, si quas habentaliqui contra nos ex quacunque causa racionabili, vel racione nostri vel antecessorum nostrorum, insuper et ad audiendum et scribendum et ad inquirendum simpliciter et de plano de injuriis et exactionibus, serviciis indebite receptis, ceterisque gravaminibus, si que facta sunt aliquibus sive illata per baillivos nostros, prepositos, forestarios, servientes, vel familias eorumdem, tempore regni nostri, et ad injungendum predictis vel eorum heredibus ut ipsi restituant ea ad quorum restitucionem, per ipsorum confessiones vel per probationes, viderint predicti fratres ipsos secundum Deum teneri. Mandamus igitur vobis quatinus predictis fratribus, vel aliis, si quos predicti prior et minister loco ipsorum quandoque duxerint subrogandos, super predictis et ad hec pertinentibus credatis et intendatis et ipsos efficaciter adjuvetis. Vobis autem baillivis et prepositis specialiter mandamus quatinus, ad requisitionem fratrum predictorum, citaciones et alia que ad predictum negocium expedire viderint faciant.

Actum apud abbaciam Beate Marie Regalis, anno Domini Mº ccº quadragesimo sexto, mense januarii.

Copie ou minute du treizième siècle sans trace de sceau.

491 1246-1247. 3 février.

(J. 767, nº 21. - Cointé de Rethel. - Copie authentique.)

Jean, comte de Rethel, consent à ce que Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, scelle l'accord par lequel ledit Jean assigne une rente de 30 setiers de seigle et de 30 setiers de froment à la prieure et au couvent de la Longue Jeanne. « Et en tesmoignage de ce je ay faict seeller ces lettres de mon seel. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation mil deux cens quarante six, le lendemain de la Chandelor. »

Copie collationnée faite en la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 2 septembre 1561. — Mentionné par d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2776.

492 Beaumont. 1246-1247. Février.

Ludovicus, rex Francorum, ballivis Aurelianensi et Bituricensi mandat quatinus inquisitoribus regiis in expensis necessariis provideant.

(J. 1034, nº 2. — Comptes et rnquêtes. — Minute.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli suo Jod., baillivo Byturicensi, et P., baillivo Aurelianensi, necnon et prepositis sibi subditis, ad quos littere presentes pervenerint, salutem. Cum nos fratres Petrum, Chotardi, Theobaldum de Columbariis, de ordine Fratrum Predicatorum, Nicolaum de Trecis et Johannem de Sancto Lupo, de ordine Fratrum Minorum, pro nostris negociis

et agendis per Meldensem, Trecensem, Altissiodorensem, et Nivernensem dioceses destinemus, mandamus vobis quatinus dictis fratribus, vel loco ipsorum substitutis vel substituendis, in expensis necessariis provideatis, cum ab ipsis vel loco eorum substitutis fueritis requisiti.

Actum apud Bellum Montem, anno Domini M° CC° quadragesimo sexto, mense februarii.

Copie ou minute du treizième siècle non scellée.

493 1247. Mai.

(J. 760, nº 44. - Copie du cartulaire de Montfaucon, fol. 3.)

Henricus, Remensis archiepiscopus, notum facit quamdam compositionem intervenisse inter decanum et capitulum Montisfalconis, ex una parte, et communitatem villæ de Asperomonte, ex altera, de redditu unius bicheti frumenti a quocumque foco ejusdem villæ prædictis decano et capitulo ad festum Sancti Dionysii quolibet anno solvendi. « Actum anno Domini millesimo ccº quadragesimo septimo, mense mayo. »

494 1247. 14 juin.

Hugo, Claromontensis episcopus, notum facit Robertum Guidonis a se excommunicatum fuisse.

(J. 1034, nº 10. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Hugo, Dei gracia Claromontensis episcopus, dilecto in Christo religioso viro et honesto abbati Riomensi salutem in Domino. Cum Rotbertus Guidonis clam a nobis sepius requisitus ut ab usuraria pravitate, quam diu publice presumpserat exercere, desisteret et super extortis usuris satisfaceret et inde conquirentibus justiciam exiberet, tandem idem R. nobis corporali juramento promisit predicta omnia se facturum et quod super hoc nostro dicto seu mandato pareret et ad dictum nostrum satisfaceret de extortis. Nos vero, ad frequentes querelas Chatardi de Porcharessas, militis, et multorum aliorum qui de dicto R. nobis conquirebantur, sepissime et instanter eidem plures dies et terminos prefiximus competentes quibus coram nobis comparere deberet, predictis querelantibus super usuris responsurus et juri pariturus. Qui R. nec satisfecit eisdem nec

per se seu per procuratorem in predictis terminis assignatis comparuit coram nobis. Immo tanquam inmemor seu contemptor predicti prestiti juramenti, retro respiciens, tanquam [canis] rediit ad vomitum ita quod adjuratam usurariam pravitatem iterato et publice exercere presumpsit in sue salutis dispendium et multorum prejudicium et gravamen, ita quod facta illius hominis sunt pejora prioribus, cum vitam, prout juramento promiserat, speravimus emendari. Unde propter ipsius evidentem contumaciam, et transgressionem etiam juramenti et quia publice non verebatur usuras exigere, ipsum excommunicavimus et excommunicatum ipsum fecimus publice nunciari, manum, ut decuit, ipsius crescente contumacia, sepius aggravantes. Idem cum R., inmemor salutis eterne. et contemptor ecclesie, per annum et ultra, non solum suspicione corrupte fidei, in dicta excommunicatione animo indurato permanere presumpsit, reatum proprium aliquatenus non corrigens ut cognoscens, immo malis preteritis pejora (1) conjungens, nunc de novo a predicto Chatardo de Porcharessas, milite, quandam summam pecunie nititur extorquere per usurariam pravitatem, et ea occasione ipsius pignora detinet occupata, licet idem miles sit paratus, ut asserit, et fuerit prefixis terminis quibus idem R. coram nobis noluit comparere, et sufficienter probare quod predicta summa quam extorquere nititur, tota sit usuraria et quod de sorte et longe ulterius eidem fuerit satisfactum. Hinc est quod, cum predicto militi in sua justicia deesse non possimus nec debeamus, ne ulterius protracta tolerancia nos efficiat ejusdem predicti participem, et ne de negligencia redargui valeamus, vobis precipiendo mandamus quatinus predictum R., ex parte nostra, diligenter et sine mora monere curetis et in virtute nobis prestiti juramenti ex parte nostra adjuretis eumdem, ut a molestacione predicti militis desistat et dicta pignora reddat, cum idem miles, ut superius est predictum, sit incontinenti paratus probare illam summam, quam ab ipso exigit, usurariam esse et quod de sorte fuerit satisfactum,

(1) Orig. priora.

quod si predictus R. a vobis monitus facere noluerit, ipsum et participantes eidem, quos non excommunica[vi] mus, ex tunc faciatis in ecclesia Riomensi et vicinis ecclesiis excommunicatum publice nunciari. Preterea cum dictus R in profundum malorum devenerit et clamorum ecclesie sit contemptor, et ecclesia non habeat ulterius quod facere possit, quare contra ipsum brachium seculare convenit invocare, vos, auctoritate nostra, conestabulum Arvernie moneatis attente ut dictum R. distringat efficaciter et compellat ad predicta pignora reddenda militi supradicto, vel alteri a quo receperit, occasione ipsius; quod si infra triduum post monitionem vestram facere noluerit, totam villam Riomi quam exiverit in contemptum ipsius interdicimus ex tunc sub interdicto teneatis, in executionem (2) hujusmodi mandati taliter vos habentes ne possitis a nobis de inobediencia seu contemptu redargui seu puniri.

Die veneris post Beatum Barnabam apostolum, anno Domini M° CC° XL° VII°. Reddite litteras sigillatas.

Original en parchemin scellé, sur simple queue, d'un sceau disparu.

495 Lyon. 1247. 14 juin.

(J. 879, nº 58. — Foix et Comminges. — Original.)

Innocentius papa quartus episcopo Biterrensi, priori Rotensi et archidiacono Fenoleti, Ylerdensis et Narbonensis diocesium, mandat ut sententiam ab abbate Fontisclari et conjudicibus suis latam in contentione Rogerii, comitis Fuxensis, cum episcopo Urgellensi, revisant. « Datum Lugduni, xvIII kalendas julii, pontificatus nostri anno quarto. »

Original en parchemin auquel est encore suspendue par une cordelette de chanvre la bulle en plomb d'Innocent IV. — Publiée par Baudon de Mony, Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne, t. II, p. 75.

496 1247. Juillet.

(J. 769, nº 8 bis. — Champagne. — Copie authentique.)

Johannes, castellanus Noviomensis et Thorotæ, notum

(2) L'original porte par erreur excommunicationem

facit quod nullum hominem comitis Campaniæ in terra sua retinere poterit. « In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo meo duxi roborari. Actum anno Domini M° 11° xLVII°, mense julio. »

Copie collationnée à la Chambre des comptes d'après le Liber principum le 15 juillet 1538. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, nº 2807.

497 1247, du 7 septembre, à 1250.

(J. 1032, nº 14. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Recepta decimarum in ecclesiis Franciæ ad subveniendum Terræ Sanctæ perceptarum.

Rouleau original en parchemin, décrit dans le Musée des Archives sous le n° 251. Une partie des quatre premières lignes se trouve reproduite en fac-similé dans cette publication.

498

1247. 29 octobre.

(J. 1033, nº 13 bis. — Comptes et enquêtes. Original.)

" In nomine Domini, anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo quadragesimo septimo, regnante rege Lodoyco, IIII kalendas novembris, » Petrus de Cruce, Guillelmus Fabri, cognatus ejus, et Ermengardis, mater ejusdem Guillelmi, cum consilio Bernardi Escoti qui hoc laudavit pro se et Guiraudo et Bernardo et Berengario, filiis suis, vendunt Stephano Sedacerio quoddam malliolum situm in decimaria Sancti Felicis de Baxano. " Horum omnium, excepto laudamento dicti domini Bernardi Escoti et laudamento de juramento dictorum Ermengardis, matris supradicti Guillelmi Fabri, et Garsendis, uxoris ejusdem Guillelmi, sunt testes Raimundus de Rivosicco, Berengarius de Floirano, Johannes Bursella, Bernardus Genesius, Guillelmus Ortolani et Bernardus Escoti, publicus Biterris notarius. De laudamento dicti Bernardi Escoti et dictarum Ermengardi[s] et Garsendi[s] sunt testes dictus Bernardus Genesius, dictus Johannes Bursella, Petrus de Launacio et dictus Bernardus Escoti, notarius. Vice ejus, Petrus de Aureliaco hec scripsit. »

Rouleau de parchemin cancellé, non scellé, ayant servi de couverture.

499

[1247.]

(J. 781-785, nº 13. — Normandie. — Original.)

Fragmentum querimoniarum per inquisitores a Ludovico IX deputatos in Normannia receptarum.

Cahier de vingt feuillets. — Publié dans les Historiens de France, t. XXIV, p. 1 à 73.

500 [1247.]

(J. 781-785, nº 13 bis. - Normandie. - Original.)

Querimonia Henrici de Avaugor per inquisitores a Ludovico IX deputatos in Normannia recepta.

Feuillet oblong de parchemin écrit sur deux colonnes de largeurs inégales. — Au dos divers essais de plume où se trouve mentionnée l'année 1247, et deux colonnes de signes dont l'une constitue peut-être un alphabet cryptographique. — Publié dans le t. XXIV des Historiens de France, p. 729.

501

[1247.]

(J. 812-817, nº 1. — Picardie (1). — Original.)

Querimoniæ per inquisitores a Ludovico IX deputatos anno 1247 receptæ in archipresbyteratu de Fixa, apud Durum Stalum, Mathefelon, Savonnières, Chantocé, Candé, Poencé, Credonium et Rotam.

Cabier de parchemin de 8 feuillets. — Publié dans les Historiens de France, t. XXIV, p. 73.

502

[1247]

(J. 812-817, nº 2. — Picardie (2). — Original.)

Querimoniæ per inquisitores a Ludovico IX deputatos apud Meduanam, Ebronium et Montem Securum anno 1247 receptæ.

Cabier de parchemin de 4 feuillets. — Publié dans les Historiens de France, t. XXIV, p. 87.

505

1247.

(J. 1028, nº 12ª et b. - Comptes et enquètes. - Originaux.)

"Inquisiciones facte in Atrebatensi, Morinensi et Tornacensi diocesibus de hiis que pertinent ad dominum regem per fratrem Guillelmum de Sengin et fratrem Hugonem de Edera de ordine Predicatorum, fratrem Robertum de Basseia et fratrem Egidium de Gerlin de ordine Minorum; sed frater Robertus et frater Egidius amoti sunt et loco eorum substituti frater Terricus, quondam abbas de Valencenis, et frater Johannes de Falkemberga."

Ce titre se lit au dos de deux rouleaux de parchemin dont le

- (1) On ne sait pourquoi cette pièce se trouve classée dans ce carton.
 - (2) Mème remarque que pour la pièce précédente.

contenu a été publié dans le tome XXIV des Historiens de France, p. 252.

504

[1247].

(J. 896, nº 35 ter. — Languedoc. — Original.)

Fragmentum inquisitionis in vicaria Carcassonensi et ejus confiniis, jubente Ludovico IX, factæ.

Double feuillet de parchemin numéroté d'une main moderne 1 et 3, provenant d'un registre perdu; le second feuillet est blanc. — Publié dans le tome XXIV des Historiens de France, p. 299-300, §§ 1 à 7, des Querimoniæ Carcassonensium. — Cf. les numéros suivants.

505

1247.

(J. 896, nº 35. - Languedoc. - Original.)

Fragmentum alterum inquisitionis in vicaria Carcassonensi et ejus confiniis, jubente Ludovico IX, factæ.

Huit feuillets de parchemin numérotés, d'une main moderne, 3 à 10. Au verso du dernier feuillet se lit le titre suivant écrit dans le sens de la hauteur : « Hec est inquisitio facta per capellanos de Cofolentio et de Monte Claro, super querelis factis a domino rege et ballivis suis in villis de Monte Claro, de Prexano, de Rofiaco, de Roselinco, de Villalba, de Palayano, de Cavanaco, de Lenco, de Verzelano, de Pomario, de Sancto Ylario, de Aladerno et de villa Flurani. » — Publié dans le tome XXIV des Historiens de France, p. 301 et suiv., §§ 8 à 77 des Querimoniæ Carcassonensium.

506

[1247].

(J. 896, nº 35 bis. - Languedoc. - Original.)

Querimoniæ Prexanensium de Companono Archibalistario coram inquisitoribus a Ludovico IX deputatis prolatæ.

Large feuillet de parchemin au verso duquel se trouve le témoignage presque effacé d'un certain « Petrus de Monte Olivo». — Il a été jadis cousu au fragment de registre décrit sous le numéro précédent. — l'ublié dans le tome XXIV des Historieus de France, p. 316, § 78 des Querimoniæ Carcassonensium.

507

[1247].

(J. 889, nº 12, fol. B - Languedoc. - Original.)

Querimonia Jordani de Sancto Felice coram inquisitoribus regiis a Ludovico IX in senescallia Carcassonensi deputatis prolata.

Fragment indûment joint aux plaintes reçues par les enquêteurs dans la sénéchaussée de Beaucaire (Voy. n° 524). — Publié dans le tome XXIV des Historiens de France, p. 317, § 79 des Querimoniæ Carcassonensium.

v.

508

1247.

(J. 1034, nº 4. - Comptes et enquêtes. - Original.)

Querimoniæ Biterrensium et Agathensium coram inquisitoribus a Ludovico IX deputatis prolatæ. — Pars prior.

Registre de trente-six feuillets de papier, publié dans le tome XXIV des Historiens de France, p. 320.

509

1247.

(J. 1033, nº 13. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Querimoniæ Biterrensium et Agathensium coram inquisitoribus a Ludovico IX deputatis prolatæ. — Pars posterior.

Registre de quarante feuillets de papier recouvert de parchemin, publié dans le tome XXIV des Historieus de France, p. 360

310

[1247].

(J. 1032, nº 4 bis. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Querimoniæ episcopi Agathensis, universitatis castri de Nazinano et Raimundæ Renardæ, coram inquisitoribus regiis prolatæ.

Petit rouleau composé de deux fragments de papier et de deux morceaux de parchemin cousus ensemble, publié dans le t. XXIV des Historiens de France, p. 749.

511

1247-1248.

(J. 889, nº 11. - Languedoc. - Original.)

Querimoniæ Nemausensium coram inquisitoribus a Ludovico IX deputatis prolatæ.

Registre de deux cent huit feuillets de papier (on a compris dans ce nombre quelques cédules annexes sur papier ou sur parchemiu), recouvert en parchemin. — Publié dans le t. XXIV des Historiens de France, p. 404.

512

1247-1248. 13 janvier.

Au dos: Compotus de abbatia Meledunensi factus, apud Fontembliaudi, in octabis Epiphanie Domini, anno XLVII°, per decanum Sancte Crucis, per dominum Gilonem et Petrum de Boisseel.

(J. 1034, nº 27. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Compotus de abbatia Meledunensi factus apud Fontem Bliaudi, in octabis Epiphanie, anno xlvii. Compotus de abbatia Meledunensi factus per

22

dominum Gilonem et Petrum de Boisseel, de tempore defuncti Johannis, a Nativitate Domini, anno Domini M° CC° XLVI°, usque ad diem veneris ante Penthecosten XLVII°.

Summa recepte de tempore defuncti Johannis, ne vii lb. xv s. viii d., et de compoto precedenti, xiv lb. xiii d. — Summa recepte eorum, xii xi lb. xvi s. x d.

Summa expense de tempore ejusdem Johannis, xıxx vıılb. 11 s.

Restat quod debuerunt xxv lb. xiii s. x d. De hiis mutuo tradiderunt Ade de Donamaria xx lb., pro emptione facta ab ipso, et pavimento, vi lb.

Item compotus de abbatia Meledunensi factus apud Fontem Bliaudi, in octabis Epiphanie, anno xlvuo, per decanum Sancte Crucis Stampensis, per dominum Gilonem et per Petrum de Boisseel, a die veneris ante Penthecosten usque ad diem lune in festum beati Thome apostoli.

Summa recepte eorum : Ive xix lb. xviii s.

Summa expense eorum : Ixe xvII lb. III s. v d.

Restat quod debent LIIII s. vII d., et computaverunt in recepta sua IIII s. quas receperant pro emptionibus faciendis. Eodem die habuit Adam de Donamaria LII lb. pro emptione facta ab ipso... (1) Domina Margareta de Plesseio, et filius ejus habuerant IIII lb., pro emptione facta ab ipsis apud Cheintreaus, de denariis Jardi, et erant apud Jardum ea die vI°lb.

Rouleau original dont plus de la moitié est restée en blanc.

515 1247-1248. Février et mars.

(J. 812-817, nº 4. — Picardie. — Original.)

Testimonia per inquisitores a Ludovico IX deputatos contra Gonterium, Laudunensem castellanum, recepta.

Cahier de parchemin de huit feuillets plus deux cédules annexes. — Publié dans les *Historiens de France*, t. XXIV, p. 260.

514 [1248. Vers juin].

Minutæ trium chartarum a Ludovico rege matri

suæ Blanchæ concessarum de elemosynis ab ipsa faciendis.

(J. 1034, nº 68. — Comptes et enquêtes. — Minute.)

Notum facimus quod nos karissime domine et matri nostre, Blanche, Francorum regine illustri, concessimus et liberam dedimus potestatem ut ipsa, ultra ea que eidem danda et elemosinanda concessimus, sicut in aliis litteris nostris videbitur contineri, de terra quam tenet possit dare in perpetuam elemosinam usque ad trecentas libras, et ad vitam gentibus suis que ei servient et alibi ubi viderit expedire, quantum voluerit et secundum quod ipsa duxerit ordinandum.

Notum facimus quod nos karissime domine et matri nostre, Blanche, Francorum regine illustri, concessimus ut ipsa elemosinas que sunt in nostris feodis possit vice nostra concedere et laudare, et volumus et precipimus ut elemosine, quas ipsa concesserit et laudaverit, perpetuam habeant firmitatem, prout ipsius littere continebunt.

Notum facimus quod nos volumus et concedimus pro nobis et heredibus nostris ut karissima domina et mater nostra, Blancha, Francorum regina illustris, omnes proventus et exitus terre quam tenet et reddituum, tam in assisia terre quam in denariis, boscis et in omnibus rebus aliis percipiat et habeat plenarie, libere, pacifice et quiete per duos annos post mortem ipsius sive civilem sive naturalem, ad faciendum voluntatem suam, volentes et concedentes ut ipsa vel illi quos exequtores sui constituit testamenti, predictos proventus et exitus, sicut dictum est, per duos annos integros percipiant et habeant libere et pacifice, absque reclamatione seu impeditione nostra vel heredum nostrorum, pro voluntate ipsius et ordinatione sui testamenti exequenda.

Ces trois minutes sont écrites sur une même feuille de parchemin. La faculté de faire des aumônes à la place du roi, mentionnée dans la seconde, montre que ces autorisations ont dû être données vers le moment du départ du roi pour la croisade, et peut-être en même temps que la déclaration de Corbeil par laquelle saint Louis confia le gouvernement de ses états à sa mère (juin 1248). Tillemont paraît avoir connu la première des trois autorisations (Histoire de saint Louis, t. 111, p. 180-181).

⁽¹⁾ Un mot très court effacé dans l'original.

515

1248. Juillet.

Gautier, sire de Reynel, déclare avoir donné la léproserie de Reynel aux religieuses de Vaubenoit.

(J. 933, nº 11. - Lorraine. - Original.)

Je, Gautiers, sires de Rinel, faz savoir a toz cels qui ces letres verront que je, par le lous et par l'asentement et par la requeste mon signor Arnol qui adonc estoit maistres et encurez de la maison des mesés de Rinel, et par l'asentement et par l'otroi des mesés et des convers et des homes et des fames de ladite maison, et par le consentement de tote la communitei de Rinel, et por la grant povretei de ladite maison bien aparant, et por ce que la dite maisons estoit chergei de grans detes, en bone foi et sanz loier, ai doneie et otroiée la dite maison de mesés de Rinel à l'abesse et au couvant de Vaubenoit de l'ordre de Cystels, et totes les appendises de cele meisme maison, ou qu'elles soient ou porront estre troveies, en preiz, en terres arables ou en autres choses qui doient apartenir a la devant dite maison. Et si ai denei et otroié au dites nonains la grange de Biauleu et totes les appendises de cele grange, et le molin qui est de souz la devant dite maison des mesés, et lo minage de Rinel, et totes les autres rentes grosses et menues, les queles la dite maison avoit ou devoit avoir en ma terre en quelconque leu elles porront estres troveies; et totes ces choses devant dites, ai je otroies a tenir parmaignablement a l'abesse et au convent de Vaubenoit. Par tel couvant avint que l'abesse et li convens devant diz de Vaubenoit doient porvooir au mesés qui orendroit sont en la maison devant dite, et doient recevoir les autres mesés qui seront gitei de la communetei de Rinel ou qui seront menant à Rinel se il sont droit mesel. Ne les devant dites nonains ne porront recevoir autres mesés en la dite maison qui ne soient de Rinel, se par moi non ou par mes hoirs qui seront signor de Rinel. Et les devant dites nonains sont tenues a dener se que mestiers sera au mesés en bone foi, ensi com l'on seut et ensi com la povreteiz de la maison le porra soffrir. Et les devant dites nonains doient et puent avoir en lor maisons devant dites jusque a ve bestes menues portans et les agnés auvec, et xi pors, et quatre jumens portans et les polains, sanz les chevaus de lor charetes, soient jument, soient roncin, soient asne de quelque meniere [que] se soit; et si puent avoir LX et x bestes grosses que l'en puet mener par la pasture sanz contredit, ne puent avoir de bestes en ces leus devant diz se n'est par la volantei celui qui sera sires de Rinel ou dame. Et en ces choses ai je retenue la justice et la garde a moi et a mon hoir qui que soit sires de Rinel ou dame. Ne elles ne puent la maison devant dite ne nuns des menbres de la maison metre en atrui main ne aliener, se n'est par moi ou par mes hoirs; et s'elles mesconnaissoient ne a moi ne a mes hoirs la garde de Vaubenoit et des appendises qui sont en ma terre, je ou mi hoir porroins assener a la maison de mesés et aus appendises et tenir an nos mains, sens nos meffaire, tant qu'elles auroient reconeue la garde, ne ne porr[o]int aler encontre; et quand elles auroient reconeue, la garde, les maisons et les appendises revenroient en lor mains. Et por ce que ceste chose soit ferme et estable, j'ai fait metre mon sael en ces letres en tesmoignage. Ce fut fait en l'an de Nostre Signor mil et cc xLVIII, en mois de juignet.

Original scellé, sur flot de soie rouge et jaune, d'un sceau disparu.

516

1248. Août.

(J. 760°, nº 44. — Copie du cartulaire de Montfaucon, fol. 24°°.)

Johannes de Asperomonte, præpositus Montisfalconis notum facit quod Thomas, miles, de Chapeio, dictus Escuyers, assensu Agnetis, uxoris suæ, et liberorum suorum, vendidit capitulo Montisfalconis quicquid habebat apud Haiermont, exceptis terris arabilibus. « Actum anno incarnationis Domini millesimo ducentesimo qua[dra]gesimo octavo, mense augusto. »

517

1248. 30 septembre.

Sibilia de Cardona declarat se recepisse quicquid sibi competebat in hereditagio patris et matris.

(J. 879, nº 57. - Foix et Comminges. - Original.)

ABC DEF GH

In Christi nomine. Notum sit omnibus homini-

bus tam presentibus quam futuris quod ego, domina Sibilia, filia quondam domini Raimundi Fulconis, vicecomitis de Cardona et domine Torrogie, uxoris ejusdem, non inducta dolo neque vi nec circumventa fraude aliqua, sed gratis et mera liberalitate, confiteor et in veritate recognosco vobis, domino Raimundo de Cardona, vicecomiti de Cardona, fratri meo germano, quod vos tradidistis michi castrum de Mediona et de ipso castro michi plenarie satisfecistis prout melius pater meus et vester prenominatus predictum castrum michi dimisit, nomine institutionis hereditarie, in suo ultimo testamento sive ultima voluntate vel alio modo.

Item solvistis michi et tradidistis illos p morabotinos quos domina Torrogia, predicta mater mea et vestra, michi dimisit in suo ultimo testamento. Item solvistis et tradidistis michi m morabotinos quos pater meus michi debebat; de quibus castro videlicet et morabotinis a vobis et a vestris per paccatam me teneo et solutam, renuncians exceptioni non habiti et recepti castri predicti et non habitorum et receptorum predictorum aureorum; ymo confiteor castrum traditum fuisse michi et predictos morabotinos michi integraliter numeratos fuisse, et ideo renuncio exceptioni peccunie non numerate, manualiter habite et recepte; de quo castro et predictis aureis per paccatam et contentam me teneo de omni hereditate paterna vel materna patris et matris mee predictorum. Unde solvo et diffinio vobis et vestris imperpetuum omnia bona mobilia et immobilia et se moventia que quondam fuerunt patris et matris mee predictorum, unde promitto bona fide et sollempni stipulatione et firma quod similiter hereditatibus tam paternis quam maternis seu eorum bonis vobis vel vestris de cetero nullam vobis movebo questionem nec faciam aliquam peticionem in judicio vel extra, racione hereditatis paterne et materne vel eciam occasione seu racione suplendi et integrandi legitimam meam que michi in bonis paternis vel maternis competebat auctoritate juris canonici vel civili[s] seu legis gotice vel usatici Barchinone. Quibus juribus, certificata de jure meo, specialiter et nominatim

renuncio, salvo michi jure substitutionis, si quid habeo, in bonis que quondam fuerunt patris et matris mee predictorum, et quod omnia predicta universa et singula distributive et in unum collecta generaliter et specialiter compleam et observem et contra non veniam, per me vel per personam aliquam subrogatam, in judicio vel extra, de jure meo plenissime cerciorata, sponte juro; renuncians per virtutem prestiti juramenti omni juri divino et humano, scripto et non scripto, promulgato et promulgando, et terre consuetudini et persone mee condicioni, etatis minoris privilegio et beneficio in integrum restitucionis. Actum est hoc II (1) kalendas octobris, regnante Ludovico rege Francie, anno incarnacionis Christi м° сс° хь° viii°. Rey hujus testes sunt : frater Belengarius, abbas Bolbonensis. Raimondus de Villa Nova, prepositus Cardone, et Ferrarius, portarius domini Rogerii, comitis Fuxi. Arnaldus, publicus Fuxi notarius, hanc cartam scripsit.

Charte-partie sans aucune trace de sceau.

518

1248. Décembre.

Agnes, domina de Commerceio, et filii ejus, Galcherus et Henricus, episcopo Metensi mandant quod A., dominum Montisfalconis, ad homagium feodi de Commerceio recipiat.

(J. 985, nº 1. - Chambre royale de Metz. - Original.)

Reverendo patri ac domino J., Dei gracia Metensi episcopo, A., domina de Commerceio, relicta G., quondam domini de Commerceio, Galcherus et Henricus, filii ejusdem, salutem et reverentiam tam debitam quam devotam. Paternitati vestre mandamus, requirimus et volumus quatinus nobilem virum A., dominum Montisfalconis, recipiatis ad homagium vestrum de feodo de Commerceio et appendiciis ejusdem castri cum honore et dominio, et ipsum investiatis vel ejus uxorem de supradictis omnibus et in corporalem possessionem, salvo jure nostro et filiorum nostrorum, Galcheri scilicet et Henrici, inducatis.

⁽¹⁾ Pour mieux faire sentir que ce chiffre doit être lu pridie et non secundo, le scribe l'a ainsi noté: 11°.

In cujus rei testimonium nos, Angnes predicta, presentibus litteris sigillum nostrum apposuimus; et nos, Galcherus et Henricus predicti, quia sigilla non habemus, capitulum Sancti Anatholii Salinensis, ad preces nostras, sub sui sigilli testimonio presentes litteras insignivit. Actum anno Domini M° CC° XL° octavo, mense decembri.

Original en parchemin; des sceaux, il ne subsiste plus qu'un fragment, sur simple queue, de celui de la dame de Commercy. Ce fragment, de forme ogivale, en cire mélangée de craie, représente une figure de femme debout, la main gauche sur la hanche, la main droite tenant une fleur (?). De la légende, on ne distingue plus que les lettres mercis.

519 Nicosie. 1248. Décembre.

> (J. 1020, nº 3. - Chartes royales cancellées. Vidimus de 1256.)

Ludovicus, rex Francorum, Jacobo de Levanto, Januensi, admirato navigii regii, pro ipsius grato servicio quinquaginta libras turonensium annui redditus in feodum concedit. « Actum apud Nicossiam, anno incartionis Dominice M° CC° quadragesimo octavo, mense decembri. »

Vidimé en décembre 1256. (Voy. nº 670.)

520 [1248].

(J. 770, nº 1. — Champagne. — Original.)

Fragmentum inquisitionis in diœcesi Remensi, apud Albiniacum, jubente Ludovico IX, factæ.

Ce fragment consistant en six feuillets de parchemin (157×215 millim.), plus un feuillet plus petit (90×112 millim.) intercalé entre les feuillets 1 et 3, a été publié dans le t. XXIV des Historiens de France, p. 269. — On trouvera la suite de cette enquête sous les deux numéros suivants.

524 [1248].

(J. 1032, nº 9 bis. — Comptes et enquêtes. Original.)

Fragmentum inquisitionis in Laudunensi diœcesi, jubente Ludovico IX, factæ, continens querimonias apud Guisiam et Aubenton receptas.

Double feuillet de parchemin provenant d'un cahier numéroté quintus dont il constituait les premiers et derniers feuillets. Il fait suite au fragment de la même enquête cotée J. 770, nº 1 (voy. le nº précédent) et a été publié dans le tome XXIV des Historiens de France, p. 281.

[1248].

(J. 812-817, nº 3. — Picardie. Original |

Querimoniæ per inquisitores a Ludovico IX deputatos in diœcesi Laudunensi apud Crispeum et Faram, anno 1248, receptæ.

Cahier de parchemin de douze feuillets. Ce fragment se rattache à la même enquête que les deux précédents. --- Publié dans les Historiens de France, t. XXIV, p. 283, § 76.

523

1248. (J. 889, nº 13 — Languedoc. — Original.

Querimoniæ Bellicadrensium coram inquisitoribus a Ludovico ix deputatis prolatæ.

Registre de soixante-huit feuillets de papier recouvert de parchemin, publié dans le tome XXIV des Historiens de France, p. 444 à 528, §§ 1 à 269 des Querimoniæ Bellicadrensium.

524 1248.

(J. 889, nº 12. — Languedoc — Originaux.)

Querimoniarum Bellicadrensium coram inquisitoribus regiis prolatarum schedulæ xxIII registro precedenti quondam annexæ.

Recueil artificiel de vingt-trois petites pièces, la plupart en papier, quelques-unes en parchemin, marquées à l'époque moderne des lettres A à Z. Presque toutes ont été publiées dans le tome XXIV des Historieus de France parmi les Querimoniæ Bellicadrensium, p. 444 à 530.

A - § 270.

B — Cette cédule, qui a été sans doute réunie par erreur à celles de Beaucaire, a été précédemment décrite sous le numéro 507.

C -- § 188-189.

D à F — $\S 271-273$.

G — § 249, 2º alinéa. H — § 115, dernier alinéa.

JàL — § 274-276.

M et N — § 118 et 118 bis.

O — § 277.

P — § 267.

Q à S. — Ces trois cédules ne semblent pas avoir été publiées.

T - § 250, 2º alinéa.

V - § 116, note 5 et 2º alinéa.

X et Y - § 279-280.

Z - Essai de plume contenant le début d'un mandement des enquêteurs au viguier de Caslar.

525 [1248-1253].

(J. 1033, nº 16. — Comptes et enquêtes. — Original.)

« Inquesta facta de mandato domine regine per dominum Petrum de Ernencuria et Stephanum, decanum Sancti Aniani Aurelianensis, super contentione mota inter abbatem et monachos Sancti Dionysii, ex una parte, et draperios Parisienses, ex altera, utrum dicti draperii usitati sint vendere Parisius, fenestris apertis, tempore Edicti. »

Rouleau en parchemin jadis fermé au moyen de deux bandelettes de parchemin scellées. — Publié presque intégralement par Boutaric, Actes du Farlement, t. I, p. cccxxi, nº 33.

526 [1248-1253].

(J. 1033, nº 20 bis. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Note en français remise au doyen de Senlis et à Philippe de Chennevières, bailli de la reine, chargés de faire une enquête au sujet d'un différend entre l'évêque de Noyon et le sire de Nesle sur les droits de chasse dans le bois d'Ercheu; suivie d'une autre note en latin adressée aux mêmes, au sujet d'une enquête à faire entre le sire de Nesle et l'abbé de Prémontré sur les droits de chasse.

Parchemin non scellé; publié par Boutaric, Actes du Parlement, t. I, p. cccxx1, nº 33.

527 1249. 17 mai-8 juillet.

Inquisitio de custodia clavium civitatis Biterrensis.

(J. 1028, nº 3. - Comptes et enquêtes. - Rouleau original.)

Anno Domini M° CC° XL° nono, regni regis Ludovici [XXIII°], XVI° kalendas junii, coram domino Guildefredo, domino Felgariarum, et Raimundo de Rivosicco, et Guidone Folcadio, arbitris electis a partibus, comparuerunt apud Bitterras dominus Raimundus, Biterrensis episcopus, et Sancti Anfrodisii et Sancti Jacobi abbates, ex una parte, et dominus G. de Piano, senescallus domini regis, ex altera. Convenerunt partes quod nomine portalium in compromisso contento intelliguntur tam majora portalia quam minora. Post hec reddiderunt dominus episcopus et abbates predicti dictis arbitris cedulam quamdam cujus tenor talis est:

« Significat dominus episcopus vobis dominis arbitris quod claves portalium et posterularum que sunt in civitate et burgis domini episcopi, de jure et consuetudine et usu longevo pertinent ad episcopum; et tam ipse quam sui antecessores et vicarii ejus et antecessorum suorum, vel alii nomine eorum et pro eis, tenuerunt, tradiderunt et

commiserunt predictas claves per tempora longeva probis personis ut tenerent et custodirent claves et aperirent et serrarent portalia et posterula[s], tam tempore pacis quam tempore guerre, et etiam tempore quo fiebat et mandabatur exercitus seu cavalcata; et claudendi et aperiendi posterulas et portalia ipse episcopus et antecessores sui in possessione et quasi possessione et sesina sunt et fuerunt temporibus retroactis et longevis, et est hodie ipse episcopus. Per quod patet quod injuria facta est sibi per turbacionem que nuper facta est circa predicta per dominum senescallum et ejus vicarium. Item significat quod, retroactis temporibus, pluribus vicibus dominus Bertrandus et dominus Colradus, cardinales et legati, et dominus Petrus, archiepiscopus Narbonensis, qui stabant in Bitterris propter guerras et propter custodiam ecclesie, ville et terre, diversis temporibus, pro ecclesia et tamquam episcopi et prelati ecclesie, tenuerunt claves predictas, et sepe vicarii episcopi et alii qui tenebant claves pro episcopo apportaverunt, quando clauserant portalia, claves episcopo et cardinalibus et domino archiepiscopo supradictis in domo episcopali. In eumdem modum significant abbas Sancti Affrodisii et abbas Sancti Jacobi, eo excepto quod dominus Petrus, archiepiscopus, non tenuit claves portalium seu posterularum burgi Sancti Anfrodisii, sed ipse abbas; et super predictis omnibus et singulis et omnibus circumstanciis, prout noveritis expedire, interrogentur testes diligenter, et protestantur quod possunt, si expedire videbitur, opponere in personas et dicta testium qui a domino senescallo in contrarium producerentur et requirunt tam dominus episcopus quam abbates predicti quod, inquisita veritate, pronuncietis dictam sesinam esse ipsorum et in ea sesina eos esse et quod tueantur in ea, et quod injuria et turbacio que facta est eis, in quantum de facto processit, penitus revocetur. Item significat episcopus quod portale Sancti Saturnini est commune ipsi episcopo et domino regi: cujus portalis unam clavem tenet episcopus, vel alius pro eo, et ejus predecessores dominici tenuerunt, et aliam clavem tenet dominus rex. In eodem modo significat abbas Sancti Jacobi de portali Vadi quod est commune ipsi et domino regi; cujus portalis ipse habet unam clavem et dominus rex aliam. Idem significat dominus episcopus pro capitulo suo super posterla Capituli que est inter domos communitatis ipsius capituli, sub trepatorio."

Et incontinenti dictus dominus senescallus reddidit dictis arbitris quamdam aliam cedulam cujus tenor talis est:

« Dominis arbitris significat dominus G. de Piano, senescallus Carcassonensis et Bitterrensis domini regis Francie, quod olim, retroactis temporibus, longissimis temporibus Raimundus Rogerii, vicecomes quondam Bitterrensis, et bajuli sui in Bitterris capiebant et capere poterant de usu et consuetudine Bitterrensi approbata pro districtu exercitus Bitterris faciendo, eo tempore quo exercitus vel calvacata erant sibi necessaria, claves portalium et posterularum Bitterrensium; et ita distringebat illum exercitum seu calvagadam, videlicet receptis clavibus dictorum portalium et posterularum Bitterrensium, et claudebant et aperiebant dicta portalia tunc temporis pro illo districtu et quousque factus erat ille districtus. Item, tempore dicti vicecomitis, ita obtinebat de usu et consuetudine Bitterrensi, scilicet quod, quando dictus vicecomes volebat facere insultum in aliquod castrum vel aliquem locum, tunc ipse vel bajuli sui capiebant dictas claves portalium omnium et posterularum et claudebant dictas portas et posterulas ne inimici sui possent presentire aliquid de facto suo vel calvacata. Item significat dictus senescallus quod, post mortem dicti vicecomitis, eodem modo obtinuit et obtinebat illis temporibus quibus iste vicecomes quondam, qui modo vivit, tenebat Bitterras et terram istam. Item significat quod toto eo tempore quo comes Montisfortis tenebat terram istam et civitatem illam, eodem modo ita obtinebat, ut dictum est, de clavibus supradictis. Item eodem modo obtinuit de clavibus supradictis, ut supradictum est, a tempore quo dominus Ludovicus, rex Francie, venit apud Avinionem usque modo; et est hoc adeo verum quod dominus P., olim archiepiscopus Narbonensis, tenuit et

tenebat claves predictas pro domino rege Francie et pro senescallo suo et mandato ejus, tempore guerre ultime inter dominum regem Francie et .. comitem Tholosanum, et etiam quamdiu duravit guerra illa. Item significat quod, completo dicto districtu facto per claves predictas, ut dictum est, restituebantur claves dictis probis hominibus Bitterrensibus et de omnibus supradictis scilicet de clavibus predictis, ut dictum est, in districtu supradicto, dicit dominum regem et senescallos suas esse et fuisse in longa sesina et possessione vel quasi, et etiam ipsum comitem Montisfortis et senescallos suos et ballivos, et omnes alios antecessores suos vicecomites Bitterrenses fuisse in eadem possessione et sesina, et super hiis, vos arbitri, diligenter inquiratis. Retinet tamen dominus senescallus protestando quod, si opus fuerit et sibi placuerit, possit obicere in dictis et personis testium. »

Interrogentur episcopus et capitulum Bitterrenses si, tempore istius guerre proximo preterite, dictus Raimundus Salvator, archidiaconus dicte ecclesie, erat electus in episcopum Bitterrensem, [et] fuit quamdiu guerra duravit. Item si dominus B. de Mira, archidiaconus in Caprariensi, erat procurator vel gerebat vices episcopi in dicta diocesi, in spiritualibus, de consensu capituli Bitterrensis et dicti electi. Item si G. de Bociaco, archidiaconus, erat procurator vel ministrabat bona et gerebat vices episcopi in diocesi Bitterrensi, in temporalibus, de consensu capituli Bitterrensis et dicti electi. Item si contradicebant domino P., tunc archiepiscopo Narbonensi, in hiis que gerere volebat et aministrare de dictis bonis. Item si appellaverunt ab eo et utrum adhuc, tempore quo guerra duravit antedicta, pendebat appellatio illa.

Postmodum vero convenerunt partes quod arbitri possint recipere testes etiam in absencia partium, et pars domini episcopi et abbatum nominavit et presentavit dominum Guildafredum et R. de Rivosicco qui jurati suum tulerunt testimonium in hunc modum:

(En marge.) Juratus. — Pro domino senescallo. — Guidalfredus, dominus Felgariarum, testis juratus, dixit quod tempore quo comes Tholose ultimo

movit guerram domino regi, ipse testis cum sociis suis, mandato curie domini regis, venit ad stabilimentum civitatis istius et invenit dominum Petrum, tunc Narbonensem archiepiscopum, hic stantem in domo episcopali; et, prout ipse dicebat, tenebat hic locum domini regis pro G. de Ulmellis, tunc senescallo, et tam ipse testis quam alii ibant et remanebant, accepta ab eo licentia, sicut facerent a senescallo. Et eo tempore vidit semel B. Mabilium, tunc vicarium Bitterrensem, portantem claves portalium quas dicebat se accepisse a domino archiepiscopo, et communiter dicebatur, et ipsum dominum archiepiscopum dicentem audivit, quod singulis noctibus claves portalium tenebat capiti suo; super aliis rogatus dixit se nichil aliud scire. In crastino vero rediens ipse testis dixit se dubitare an viderit B. Mabilium portare dictas claves, nec diceret hoc de certo.

(En marge.) Juratus testis [pro] domino episcopo. - Raimundus de Rivo Sicco, testis juratus, dixit quod, tempore quo vicecomes intravit Carcassonam quando fuit interfectio clericorum, ipse testis erat vicarius domini B., tunc episcopi Bitterrensis, et vidit et audivit dictum dominum episcopum tenentem et legentem quasdam litteras in quibus continebatur, ut ipse dicebat, quod vicecomes sub habitu Fratris Minoris intravit Bitterras vel erat intraturus die crastina vel sequenti. Quo audito, convenerunt dictus dominus episcopus et curiales domini regis et vocaverunt commune parlamentum ubi populus, cum audisset tenorem litterarum, clamavit communiter quod, si quis eum receperat vel reciperet, moreretur. Et tunc dictum fuit quod clauderentur portalia, et ipse testis fecit claudi, de portali Sancti Saturnini, portam illam que est in parte domini episcopi, et asportavit clavem et posuit ibi custodes scilicet P. de Cancio et quemdam alium de quo non recordatur, precipiens eis quod nullum intrare permitterent per foramen quod erat sub portali, etiam si haberet habitum Minoris, ipso inconsulto. Et postea ipse testis de omnibus portalibus et posterlis que sunt in parte domini episcopi idem fecit, scilicet quod fecit ea claudi et claves portavit ad bisbiam; quas tradidit domino B., tunc episcopo, qui eas tenebat

de nocte sub capite vel sub pedibus, et in mane faciebat eas tradi probis hominibus qui eas ante custodiebant ad aperiendum quando erat hora; et quandoque de nocte ipse vicarius eas tenebat et faciebat aperiri quando sibi videbatur; nec vidit vel audivit quod aliquis pro domino rege contradiceret. Item dixit quod, tempore guerre ultime quam fecit comes Tholosanus, dominus P., tunc Narbonensis archiepiscopus, stetit in civitate ista in domo episcopali, et tunc vacabat episcopatus, et erat electus archidiaconus; et dictus archiepiscopus dicebat se esse vicarium, episcopatu vacante, et, volens habere claves portalium omnium, precepit ipsi testi quod afferret ei omnes claves portalium et posterlarum que sunt in segnoria episcopi, quod et ipse testis fecit; et tenebat eas singulis noctibus dictus archiepiscopus, exceptis aliquibus noctibus quibus ipse testis eas retinuit quia dictus archiepiscopus lectum mutavit. Et ipse testis, mandato ejusdem archiepiscopi, claudebat vel claudi faciebat singulis noctibus dicta portalia et posterlas que de die erant aperta, et claves portabat eidem exceptis illis noctibus in quibus eas retinuit; et quando erat magna dies faciebat ipse testis aperiri dicta portalia; et quandoque scutifer dicti domini archiepiscopi tradebat claves hominibus qui eas ante custodiebant. Dixit etiam ipse testis quod, eodem tempore, cum dominus archiepiscopus haberet suspectum abbatem Sancti Jacobi, qui tunc erat fratrem Arfede, et samulum ejus, jussit ipsi testi quod caperet clavem portalis de Guado, illam scilicet que est porta de parte Sancti Jacobi, quia alia porta et clavis sunt regis, quod et fecit ipse testis et faciebat de illa sicut de aliis supradictis, et idem dicit de clave portalis Sancti Jacobi. Et cum dictus abbas diceret se gravari, dixit archiepiscopus quod faciebat sine prejudicio ecclesie Sancti Jacobi, volens quod ipse testis hoc faceret, non ut vicarius episcopi, sed ut probus homo. Item dixit quod, post guerram illam, illi qui custodierunt claves portalium et posterlarum de parte domini episcopi tenuerunt eas pro ipso teste tamquam vicario domini episcopi; quam vicariam, tum tempore istius episcopi, tum predecessorum suorum, tenuit per quatuordecim annos,

subtractis tamen duobus annis quibus eam tenere noluit. Dixit etiam quod, cum P. de Orras tenuisset clavem posterle Germelii aliquo tempore, et in hoc dicebat se esse gravatum, ipse testis, ut vicarius episcopi, ammovit eam et commendavit eam B. Ar. qui adhuc eam tenet. Item dixit se audivisse dici quod, quando dominus P., archiepiscopus, tenebat claves portalium, abbati tunc Sancti Affrodisii qui modo est archiepiscopus dimisit claves portalium partis sue quia confidebat de ipso. Interrogatus pro parte altera, dixit se credere, et ita communiter dicebatur, quod dominus P., archiepiscopus, tempore quo claves tenebat, habebat potestatem ecclesie et senescalli, et quod littere senescalli super hoc venerant, sed ipse testis non eas vidit nec legi audivit. Interrogatus si vidit quod, pro cohercione calvacate vel alia causa, aliquis de curia regis eas ceperit vel tenuerit, scilicet claves portalium et posterlarum de parte domini episcopi et abbatum, respondit quod non, excepta clave portalis Pontis quam quandoque vidit teneri a bajulo regis, quandoque [a] bajulo abbatis Sancti Jacobi; et audivit dici, non tamen vidit, quod Raimundus de Gigniaco, subvicarius curie domini regis, semel abstulit per vim clavem porte turris Ventose illi qui eam custodiebat pro domino episcopo. Interrogatus super aliis capitulis, dixit se nichil aliud scire

Le rouleau de parchemin contenant les quatre-vingt-dix-sept dépositions recueillies dans cette enquête se compose de neuf peaux et ne mesure pas moins de 5 m. 14 centimètres de longueur sur 318 millimètres de largeur. Ses dimensions ne permettaient pas de le reproduire en entier; mais la transcription de la première peau que nous publions ici suffit à donner une idée des renseignements que l'on y peut trouver sur les faits dont Béziers avait été le théâtre depuis plus de vingt ans. Quant à la contestation entre l'évêque et le roi qui motiva cette enquête, elle ne prit fin qu'en 1268, par un arrêt qui attribua la garde des clefs à l'évêque et aux abbés de Saint-Aphrodise et de Saint-Jacques, sauf en temps de guerre. (Boutaric, Actes du Parlement de Paris, t. I, n° 995°.)

528

1249. 6 juin.

(J. 914, nº 11, fol. 2^{ro}. — Verdun et Clermont-en-Argonne. Copie.)

Simon, sire de Clefmont, se porte caution que Mathieu,

duc de Lorraine, remplira les engagements pris envers Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, par ledit Mathieu à l'occasion du mariage de Ferri, son fils, avec Marguerite, fille de Thibaut. « Et en tesmoignage de ceste chose j'ai faict seeller ces lettres de mon seel l'an que li miliaires corroit par m° cc° et xlix anz, a la quinzaine de Penthecoste. »

Copie collationnée, sur parchemin, faite à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 1er octobre 1549. — Voir la note de la pièce n° 245. — Mentionné par d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2869

529

Paris. 1249. 24 juin.

Hugo Bruni, comes Engolismensis, notum facit se cum Alfonso, comite Pictavensi, ad præsidium Terræ Sanctæ transfretaturum esse.

(J. 938, nº 1. - Croisades. - Original.)

Huguo Bruni, comes Engolisme, universis presentes litteras inspecturis salutem. Noveritis quod, cum haberetur colloquium inter nos et dilectissimum dominum nostrum Alfonssum, comitem Pictavensem, super eo videlicet quod nos in hoc instanti passagio cum ipso iter arriperemus transmarinum, tandem inter nos et ipsum talis convencio intervenit super predictis, quod nos promisimus, tactis sacrosanctis Evangeliis, prestito juramento, quod in predicto passagio cum ipso, nobis duodecimis militum, transfretabimus; et postquam erimus ultra mare, ei vel illi quem locosui ponet, tenebimur servire per annum cum predicto numero militum; et si contingat nos decedere, quod absit! substituemus alium loco nostri qui dicto comiti Pictavensi vel ei quem loco sui ponet sive assignaverit, faceret servicium cum dicto numero militum, secundum quod superius est expressum. Dictus vero comes predictis conventionibus a nobis, prout promisimus et tenemur, observatis fideliter et completis, tenetur nobis et heredibus nostris ex proprio corpore descendentibus et ex legittimo matrimonio procreatis et procreandis, dare sexcentum (sic) libras pictavensium, annis singulis, in coffris suis, ad duos terminos, videlicet in festo Nathalis Domini medietatem, et aliam medietatem in festo beati Johannis

Babtiste proximo subsequenti, apud Niortum, Pictavim vel Rupellam, ubi ei melius placuerit, persolvendas. Pro quibus redditibus tenemur ei vel heredibus vel successoribus suis facere homagium litgium. Tenetur etiam dictus comes Pictavensis dare nobis gatgia nostra, videlicet corpori nostro quadraginta solidos et deperdita equorum nostrorum secundum quod in partibus transmarinis tali nobili a karissimo domino nostro rege Francie et fratribus suis persolvuntur, et aliis etiam militibus nostris dare gatgia sua et deperdita equorum suorum secundum quod ab aliis solvuntur aliis militibus in partibus transmarinis, et passagium nostrum pro nobis et militibus nostris racionabiliter. Debemus etiam, nos et milites nostri, comedere cotidie, si nobis placuerit, in hospicio suo. Insuper promisit nobis dare mutuo quatuor milia librarum turonensium ei vel mandato suo vel heredibus sive successoribus suis persolvenda a nobis quatuor terminis, videlicet ab isto festo beati Johannis Babtiste, celebrato anno Domini M° CC° XL nono, usque ad quatuor annos continue subsequentes, ita tamen quod ipse recipiet, in solutum quatuor annorum predictorum, illas sexcentum (sic) libras annui redditus quas dedit nobis; et de residuo predicti mutui tenemur reddere dicto comiti vel mandato suo quolibet quatuor annorum predictorum quatercentum (sic) libras, et de dicta pecunia ad dictos terminos persolvenda, videlicet de residuo supradicto, nos totam terram nostram ubicumque sit obligavimus predicto comiti Pictavensi et heredibus vel successoribus suis, volentes et concedentes quod, si in solucione dicte pecunie, ut dictum est, facienda defficeremus, quod ipse et heredes sive successores sui predictas sexcentum (sic) libras possint retinere et terram nostram in manu sua capere et tenere sine mescapere et sine injuria alicui irroganda, quousque de dicta pecunia sibi sit plenarie satisfactum. Et, si de predictis conventionibus adimplendis fuerimus in deffectu de dicta pecunia solvenda, nullum respectum habebimus ab ipso; set eam sibi et heredibus vel successoribus suis tenebimur reddere incontinenti. Si vero contingat nos eundo ad portum sive morando

ibidem decedere vel non transfretare propter defectum domini comitis Pictavensis, legittime expense quas nos fecerimus pro nobis et militibus nostris ad dictum portum veniendo, de dicto mutuo ab ipso nobis facto detrahentur, et residuum mutui heredes nostri dicto comiti et heredibus vel successoribus suis ad dictos terminos reddere tenebuntur, secundum quod superius est expressum. Si vero contingat nos non transfretare, vel si transfretaverimus et contingat nos infra dictum terminum, predicto servicio annali non completo, personaliter remeare, vel nobis in mari vel ultra mare jam mortuis, per totum predictum annalem terminum predictos milites nostros non servire nomine nostro, dictus dominus comes nobis non tenetur in aliquo de premissis. Si vero contingeret nos in mari, itinere causa transfretandi bona fide jam arrepto, vel etiam ultra mare humanitus expirare, dum tamen milites nostri predicti servitium adimpleant supradictum, dictus dominus comes Pictavensis heredibus nostris sexcentum (sic) libras reddituales ad dictos terminos reddere teneretur. Nobis vero, itinere causa transfretandi infra dictum terminum bona fide jam arrepto, decedentibus, heredes nostros in quacumque etate extiterint, juxta patrie usus et consuetudines, in eodem homagio in quo nos existebamus erga ipsum ante conventiones predictas, recipiet dictus comes, et etiam de dictis sexcentum libris, postquam conventiones predicte adimplete fuerint, prout superius est expressum, salvo jure suo et quolibet alieno. Predictis autem omnibus a nobis plenius observatis et adimpletis, memoratus comes litteras suas patentes super redditu predicto confectas apud Templum Parisius depositas, nobis vel heredibus nostris faciet deliberari. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari. Actum Parisius, in festo sancti Johannis Babtiste, anno Domini Mº CCº XL nono.

Original en parchemin scellé, sur double queue, d'un sceau en cire blanche mélangée de craie, décrit par Douet d'Arcq sous le n° 836.

530

1249. 6 juillet.

Testamentum Reginaldi de Ponte, crucesignati.

(J. 1026, nº 8. - Mélanges. - Original.)

† In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Reginaldus, dominus de Ponte, crucessignatus, volens peregre proficisci in transmarinis partibus, sanus mente et corpore, condo testamentum meum in hunc modum. In primis instituo heredem meum Gaufridum de Ponte, filium meum primogenitum. Reginaldo vero, filio meo, do et concedo pro frayreschia sua Virollum cum pertinenciis suis, et Lorzinas, Niaucum et pratum deu Angles, ad vitam suam, ita tamen quod, post mortem ipsius Reginaldi, dicte Lorzine, Niaucus et pratum predictum ad prefatum Gaufridum vel heredes suos pleno jure revertantur. Poncio, filio meo, do et concedo pro frayreschia sua, Corcorrillum cum pertinenciis et quicquid habeo vel habere debeo apud Sanctum Severum. Verum ita volo et ordino, cum assensu filiorum meorum qui hoc voluerunt et expresse consenserunt, quod ipsi filii sint contenti ista apanacione et fravreschia quam eis facio, ita quod nichil habeant et percipiant in materna hereditate; sed dictus Gaufridus et ejus heredes totam maternam habeant hereditatem et possideant, absque contradictione aliqua et reclamacione fratrum suorum predictorum. Item volo et ordino quod si, racione torni, aliqua ad eos hereditas deveniret, prefatus Gaufridus et heredes ipsius illam habeant et possideant hereditatem. Item ordino, volo et precipio quod prefatus Poncius, filius meus, omnes redditus, fructus et proventus tocius terre mee integraliter habeat, colligat et recipiat et exinde debita mea solvat et emendas meas faciat, prout mee saluti anime sua discrecio viderit expedire, et quod omnes milites, burgenses, servientes et alii de terra et dominio meo in ea fidelitate, in qua michi tenentur, sibi quem premissorum meum constituo executorem, tanquam michi obediant, et super juribus, dominiis et rebus ad ea pertinentibus respondeant, donec de obitu vel reditu meo certa fiducia habeatur, et quod premissa habeat et recipiat donec debita et

emende mee integre sint solute. Et si forte interim de eodem Poncio humanitus contingebat, vel alias justo esset impedimento detentus quominus execucioni premissorum posset vacare, volo et precipio quod Constantinus Fulcherii, miles, et Lambertus, vel illorum alter, si ambo interesse nequiverint, exequantur. Et volo quod ista scriptura valeat tanquam testamentum, vel jure codicillorum vel jure ac racione cujuslibet ultime voluntatis.

Actum in octabis Apostolorum Petri et Pauli, anno Domini M° CC° quadragesimo nono.

Original scellé, sur double queue, d'un sceau aujourd'hui disparu.

531

1249. 22 juillet.

(J. 879, nº 52 bis. - Foix et Comminges. - Vidimus.)

Transcriptum instrumenti concordiæ inter episcopum Urgellensem et comitem Fuxensem superius sub nº 457 publicatum. « Hoc est exemplar ab originali instrumento transcriptum quod nos, G., Dei gratia Carcassonensis episcopus, et G., major archidiaconus Carcassonne, vidimus et perlegimus non viciatum, non cancellatum nec in aliqua parte sui abolitum, cum duobus sigillis, videlicet domini Poncii, episcopi Urgellensis, et domini Rogerii, comitis Fuxi et vicecomitis Castriboni, sigillatum. In cujus rei testimonium presentem paginam nostrorum sigillorum munimine comunimus, anno mº ccº xlº viiii, xi kalendas augusti. »

Vidimus primitivement scellé de deux sceaux sur double queue. Il ne subsiste plus que celui de l'évêque de Carcassone. C'est un petit sceau ogival, en cire verte, sans contre-sceau, décrit par Douet d'Arcq sous le nº 6545.

532

1249. 26 août.

(J. 879, nº 59. — Foix et Comminges. — Copie authentique.)

Castlardus, filius quondam Arnaldi de Castlar, se et antecessores suos tenere et tenuisse villam et forciam del Castlar in feodo ligio a Rogerio, comite Fuxi, vicecomite Castriboni, et ab antecessoribus ejus, confitetur.

"Actum est hoc vii" kalendas septembris, regnante Ludovico, rege Francorum, anno incarnati Christi MCC" VIIII". Rey hujus testes sunt: Poncius Ademarii de Rodelha, Bernardus de Durbanno, Petrus Rogerius, filius quondam Isarni de Fanojovis, Cicardus de Liciaco, Jordanus, frater ejus, G. de Sancto Saturnino, Arnaldus de Calcione, miles, B. frater ejus, Guillelmus de Var-

nhola et Ugo del Castlar, cellararius Sancti Antonini. Petrus, publicus Fuxi notarius, hanc cartam scripsit.»

LUDOVICUS IX SANCTUS.

Copie sur parchemin faite, le 14 novembre 1267, par Foulques notaire public de Gérone. Il n'y a pas de trace de sceau.

533

[1249-1252.]

(J. 768, nº 50. - Champagne. - Original.)

Rotulus feodorum quæ debent custodiam comiti Campaniæ in ballivia Pruvinensi.

Rouleau original. — Publié par M. Aug. Longnon, Bôle des fiefs du comté de Champagne, p. 316. — Voir les Documents relatifs à la Champagne du même auteur, t. I, p. 26.

534

Toulouse. [1249-1270.]

P. de Landrevilla, senescallus Tholosæ et Albiensis, inquestam super quodam incendio factam Alfonso, comiti Pictaviæ et Tholosæ, transmittit.

Illustrissimo domino suo et filio regis Francie, comiti Pictavie et Tholose, P. de Landrevilla, miles, senescallus Tholose et Albiensis suus humilis, salutem et mandatis ipsius semper fideliter obedire. Cum super quodam incendio de nocte apposito a quibusdam maleficis in quadam grangia abbatis de Foilhenx, Cisterciensis ordinis, diocesis Tholosane, inquisiverimus diligenter, et super hoc repererimus dominum G. de Couges, militem vestrum quem vos fecistis novum militem, valde culpabilem, prout ex tenore dicte inqueste liquido apparet et processerit de consilio bonorum et sapientium virorum fidelium vestrorum, quam inquestam ad vos mitteremus et preceptum vestrum super hoc expectaremus, ideo dictam inquestam sub sigillo nostro inclusam dominationi vestre duximus destinandam, precipientes nobis quod vestre beneplacuerit dominationi. Datum Tholose, die veneris post festum Penthecostes.

Lettre close en parchemin, sans aucun sceau.

535

1250. 17 janvier.

Charta per quam Cæcilia, comitissa Urgellensis, quicquid sibi competere poterat in bonis patris sui Rogerii Bernardi, quondam comitis Fuxensis, fratri suo Rogerio, tunc comiti Fuxensi, derelinquit.

(J. 879, nº 60. - Foix et Comminges. - Original.)

Notum sit omnibus quod nos, domina Cecilia, Dei gracia comitissa Urgellensis, non inducta dolo neque vi nec circumventa fraude aliqua, sed mera ac spontanea voluntate effecta nostri juris, recognoscens nos esse etatis perfecte, solvimus, diffinimus, damus et remittimus et penitus evacuamus vobis, domino Rogerio, Dei gracia comitis (sic) Fuxensis, fratri nostro, quicquid habemus et habere debemus in bonis que quondam fuerunt domini Rogerii Bernardi, Dei gracia olim comitis Fuxensis, patris nostri, et de predictis omnibus vobis plenam facimus remissionem et donacionem atque diffinicionem, et de predictis omnibus vos et vestros in perpetuum investimus et nos et nostros spoliamus et denudimus, sedendo vobis omnes omnino acciones personales et reales et mixtas, civiles et pretorias, et omnia insuper jura, voces et raciones, nobis pertinencia et pertinere debencia aliquo jure, modo, vel racione in predictis et pro predictis bonis contra cunctas personas et res, et constituimus vos in predictis bonis et vestros dominos et veros in perpetuum procuratores tanquam in rem vestram propriam, faciens pactum vobis sollempne cum hac presenti scriptura de non petendo ulterius predicta bona; immo promittimus vobis bona fide sollempnique stipulacione stipulando quod omnia predicta et singula faciamus vobis bona habere et tenere in pace ab omni persona publica vel privata, et contra hanc donacionem non veniamus racione seu occasione minoris etatis, vel alterius potestatis, fraterne, vel maritalis, seu pretextu minoris etatis, aut causa ingratitudinis, ipsam donacionem nullo modo revocabimus, immo ipsam in perpetuum donacionem inviolabiliter observabimus. Hanc autem diffinicionem et absolucionem predictorum omnium facimus vobis, domino Rogerio, comiti Fuxi, fratri nostro, in perpetuum et vestris, quia recognoscimus et in veritate confitemur quod vos dedistis et persolvistis nobis xxx milia solidorum melgoriensium quos nobilis pater noster, Rogerius

Bernardus, in sua ultima voluntate vobis dimisit de quibus tenemur nos pro contentis, tam racione dotis quam racione hereditatis et etiam confitemur nos a vobis ex causa liberalitatis x milia solidis (sic) melgoriensium et etiam cum omnibus supradictis denarios vos nuptui tradidistis. Et ad majorem firmitatem hujus rei habendam, nostris propriis manibus tactis sacrosanctis Dei Evangeliis, predicta omnia et singula distribute et in unum collecta juramus perhenniter observare et nunquam contra venire in judicio vel extra, per nos vel per personam aliam subrogatam; renunciantes per virtutem prestiti juramenti omni juri divino et humano, scripto et non scripto, promulgato et promulgando, civili et canonico atque consuetudenario, specialiter privilegiis mulierum et minoris etatis, et beneficiis restitucionis in integrum, et juri et alterius potestatis, et doli et metus excepcioni atque decepcionis et fraudis, et omni alii auxilio et beneficio quod possemus contravenire in aliquo vel in toto. Actum est hoc xvi kalendas februarii, anno Christi millesimo cco.Lo. quinquagesimo (sic). Sig+num domine Cecilie, Dei gracia comitisse Urgellensis, qui (sic) hanc cartam firmamus et firmari rogamus. Sig†num domini Alvari, Dei gracia comitis Urgellensis, qui hanc diffinicionem et donacionem laudamus, concedimus et firmiter approbamus.

Sig++++na Jacobi de Cervaria, Berengarii, Arnaldi Cirere, Guillelmi, Bernardi d'olvenacho, Exquivi de Penna, militum, testium.

Sig(s. m.) num R. de Savartesio, notarii publici Castriboni, qui hoc scripsit.

Original en parchemin sans aucune trace de sceau.

556 1249-1250. 17 février

(J. 1033, nº 28 ter. — Comptes et enquêtes. — Original.)

"L'an de l'incarnation Nostre Seignor MCCXLIX, le juesdi après les Brandons ", Pierre, évêque de Châlons, et les bourgeois de la même ville concluent, devant le Parlement, un accord au sujet des tisserands.

Parchemin non scellé. — Publié, sous la date du 13 février, par Boutaric, Actes du Parlement, t. I, p. cccx, n° 24.

537 [Après le 17 février 1250.]

(J. 1033, nº 20. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Inquesta facta de textoribus Catalaunensibus facta post suprascriptum accordum inter episcopum et burgenses ejusdem loci.

Parchemin non scellé. — Publié par Boutaric, Actes du 1 arlement, t. I, p. cccxt, n° 25.

538 Au camp devant Mansourah. 1249-1250. Mars.

(J. 790, nº 12. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Litteræ ejusdem tenoris à Ludovico, Francorum rege, ballivo Ambianensi directæ ut gentibus comitis Atrebatensis liberari faciat omnem justitiam quam prædictus rex habere posset in terris quas tenebat de comitatu Pontivensi. « Inde est quod tibi excipiendo mandamus quatenus genti et balliviis ejusdem fratris nostri liberes et liberari facias justiciam supradictam et eam ipsis facias in pace dimitti. Actum in castris in Egipto, juxta Mansoram, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono, mense martio. »

Copie collationnée du seizième siècle, non datée.

559 Au camp devant Mansourah. 1249-1250. Mars.

Ludovicus, rex Francorum, contestationi de limitibus justitiarum inter comitem Atrebatensem et comitem Pontivensem existenti finem imponit.

(J. 794, nº 5. — Limites de Picardie. — Copie authentique.)

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus quod, cum inter dilectos et fideles nostros R[obertum], comitem Attrebatensem, fratrem nostrum, ex una parte, et Simonem, comitem Pontuvii, et ejus uxorem, ex altera, super justicia terre comitis Pontivii, sicut se comportat a medio filia que Autye usque ad Spinam Alvernosam, et per medium fili ejusdem aque sicut se comportat a dicta Spina usque directe ad Aubelotum de Dorlens, versus Hysdinum, questio verteretur, et de consensu partium inquesta facta esset per quam inventum fuit Philippum, comitem Flandrie, et clare memorie Ludovicum, genitorem nostrum, antequam rex esset, tempore Guillelmi, comitis Pontivii, et tempore predicti Symonis et uxoris sue, infra terminos predictos versus Hysdinum

justiciam habuisse, judicatum fuit in curia nostra justiciam esse predicti fratris nostri R[oberti], comitis Attrebatensis, predictorum Philippi et Ludovici, genitoris nostri successoris, infra terminos supradictos, hoc salvo comiti Pontuvii quod habet ibi placitum fundi ubi habet feodum vel dominium, et pro redditibus suis, serviciis et releveiis eorumdem, potest capere in feodis suis de rebus eorumdem. Volumus autem et precipimus heredes predicti fratris nostri eandem habere justiciam in hiis que fuerunt et que tenemus de comitatu Pontivii infra terminos predictos cum clare memorie Ludovicus rex, pater noster, eidem fratri nostro pro parte hereditatis contulerit quicquid eidem patri nostro obvenerat ex parte Isabellis, matris sue, ratione cujus exercuerat ibi justiciam predictus pater noster. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato fecimus communiri. Actum in Egypto, in castris juxta Mansoram, anno Incarnationis Dominice Mo cco quadragesimo nono, mense martio, regni vero nostri anno vicesimo quarto, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Stephani, buticularii. Signum Johannis, camerarii. Signum Imberti, constabularii. Data vacante cancellaria.

Copie collationnée, signée Sébastien le Roullyé, faite le 10 avril 1560 (n. st.) d'après l'original alors existant au Trésor des Chartes. Cet original dut disparaître avant la date de la rédaction de l'inventaire de Dupuy.

540 Corbeil, 1250, 20 avril.

(J. 890, nº 35°. — Languedoc. — Original.)

Lettre adressée à Alfonse, comte de Poitiers, par son chapelain Philippe, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers. « Cez lestres furent données a Courboil, le mecredi après les trois semaines de Paques. »

Original en parchemin scellé, sur simple queue, d'un sceau aujourd'hui disparu. — Ce document bien connu a été publié par Th. Saint-Bris dans la Bibliothèque de l'École des Chartes (année I, p. 394) et par Boutaric, Saint Louis et Alfonse de Poitiers (p. 69).

541 1250. 21 avril.

Impignoratio villarum Solsonæ et Villænovæ, vallis et castri de Acuta, et vallis de Lord facta Rogerio, comiti Fuxi, a Raimundo, vicecomite de Cardona.

(J. 879, nº 61. - Foix et Comminges. - Original.)

Notum sit omnibus hominibus hanc cartam legentibus et audientibus quod ego, Raimundus de Cardona, Dei gracia vicecomes de Cardona, per me et per omnes meos et meas, bona fide et omni fraude remota, inpignoro et more veri pignoris inpresenti trado vobis, domino Rogerio, Dei gracia comiti Fuxi et vicecomiti Castriboni, et vestris, et cui dare, dimittere aut inpignorare volueritis pro vestro avero, scilicet villam de Solsona et Villam Novam, et vallem et castrum de Acuta, et vallem de Lord cum terminis et pertinenciis et circumstanciis earum pro illis xxx^{ta} milibus solidis melgoriensium quos vobis debeo racione dotis pro sorore mea, Brunissenda, uxore vestra, et habeatis, teneatis et possideatis et pro vestro pignore explectetis vos, dominus Rogerius, comes Fuxi predictus, totum jamdictum pignus cum hominibus, mulieribus presentibus et futuris, natis et nascituris, cum casalibus, masis, terris cultis et incultis quocumque sint vel ubicumque fuerint, questis, toltis, forciis, albergis, adempriviis, censibus, usaticis, terremeritis, servitiis, campis, vineis, arboribus diversorum generum, lendis, pratis, pratalibus, nemoribus, et calmis, viridariis, aquis, pascuis, molendinis, piscartis, obliis, et cum omnibus aliis mihi in jamdictis locis pertinentibus vel pertinere aliquomodo debentibus, hic expressis vel non expressis, tamdiu quousque ego vel mei reddamus vobis vel vestris omnem supradictam peccuniam annuatim, redditibus inde perceptis seu fructibus a vobis vel a vestris, tamen illos fructus (sic) vel redditibus a vobis vel a vestris inde perceptis nunquam computatis vobis vel vestris in sortem dicti averis, sed pro dono predicte peccunie et perfecto donacionis titulo inter vivos, renuncians omni juri et legi et mori quo hoc donum posset a vobis vel a vestris ab aliquo revocari aut in sortem vel usuram debiti hujus computari, maxime cum vobis debeam illam peccuniam racione dotis; quam dotem pater meus vobis constituit et promisit vobis se soluturum quando duxistis in uxorem sororem meam predictam. Et si aliquas missiones vel expensas in custodia terre vel castrorum vel villarum vel in defensione vel pro constructione vel refectione vel pro guera nostra vel aliorum pro nobis feceritis, mandamus vobis et vestris quod totum illud, quicquid sit, vobis vel vestris ego vel mei restituemus similiter cum predicta peccunia. Et hoc totum quicquid sit laudo et concedo vobis et vestris per me et meos in hoc eodem pignore, et de omnibus predictis locis exuo me et induo vos, et mitto et constituo vos et vestros in plena et corporali possessione ut totum illud, sicut predictum est, habeatis, teneatis et possideatis potenter, integriter, ac generaliter, sicuti ego unquam melius habui, tenui vel possedi, quamdiu fuerit in vestro pignore vel vestrorum, mandans et precipiens omnibus personis que in predictis locis sunt ut vos habeant et teneant tanquam dominum, sicuti melius me habuerunt vel tenuerunt dum fuerunt in vestro pignore vel vestrorum, et quod ipse persone laudant et concedant vobis eam fidelitatem et securitatem quam ipsi fecerunt michi aliquo tempore et tenentur. Item promitto et convenio vobis firma stipulacione et sollempni quod in predicto pignore non tangam vel petam aliquid nec tangere vel petere faciam, per me vel per aliquam interpositam personam; et si aliqua persona aliquid ibi tetigerit vel amparaverit seu jure sancte Dei ecclesie vos evicerit, et ideo inde aliquid perdideritis vos vel vestri, totum illud quicquid sit vobis vel vestris restituam simul cum predicta peccunia. Item promitto vobis et vestris mea bona fide quod in hoc vos vel vestros non decipiam vel decipi permittam per me vel per aliquam interpositam personam. Ymo promitto, per me et meos, bona fide, vobis, domino Rogerio, comiti Fuxi predicto, et vestris fore bonum et firmum guirentem et defensorem de omni jamdicto pignore dum fuerit in vestro posse vel vestrorum. Si vero in tempore expignorationis, hec monetalege et penso

fuerit diminuta, ego vel mei paccabimus vos vel vestros de toto, sine omni vestro enganno et vestrorum. Preterea promitto et convenio vobis et vestris per me et per omnes meos, bona fide et sine omni dolo, quod tempore expignorationis faciemus inde vobis cartam publicam remissionis. Et hec omnia predicta universa et singula ego, Raimundus de Cardona, vicecomes de Cardona predictus, me completurum et observaturum promitto et, super sancta Dei Evangelia mea propria manu corporaliter tacta, vobis, domino Rogerio, comiti Fuxi predicto, et vestris juro et affirmo. Actum est hoc xiº kalendas madii, regnante Ludovico, rege Francorum, anno incarnati Christi M° cc° L°. Rey hujus testes sunt : Belengarius de Cardona et Cardonus, Raimundus Arnaldi de Castro Verduno, Guillelmus Bernardi de Luzenaco, Arnaldus, G. de Vilasezoin, Guillelmus de Ugenaco et Bernardus Seguerii de Appamiis. Arnaldus, publicus Fuxi notarius, hanc cartam scripsit.

Original ou copie ancienne sans aucune trace de sceau.

542

1250. Mai.

(J. 760°, n° 1°. — Champagne. — Copie authentique.)

Theobaldus, comes Barri, laudat concessiones in decima et terragio de Autrecourt factas abbatiæ Insulæ Barrensis, Cisterciensis ordinis, a Milone de Dagonville, de consensu uxoris suæ, et a Varneto de Cunnières.

« In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine roboravi. Datum anno Domini millesimo cc[®] quinquagesimo, mense mayo. »

« Collation faicte a l'original estant en parchemin sain et entier, en escripture vielle et ancienne, et seel y pendant en double queue, soubz cire jaulne ou blanche, par nous, Claude Godet, licencié es loix, lieutenant de Monseigneur le bailly de Victry au siege de Saincte-Manehould, a la requeste du procureur general du Roy. Claude et Christofle de la Vallée, en vertu de lettres royaulx en forme de compulsoire par eulx obtenues en la presence et ainsi que le contient notre proces-verbal faict a Beaulieu, le seiziesme jour de juing, mil cinq cent quarante sept. »

Joint à une copie d'un acte de juin 1233 (voir nº 367).

543

1250. Mai.

« DEMAROLLES »

(J. 760°, nº 44. — Copie du cartulaire de Montfaucon, fol. 61°°.)

Raoul de Fréméréville, chevalier, déclare tenir

d'Endes de Molenville tout ce qu'il possède à Marre. « Ce fu faict en l'an que li miliaires couroit par mil et cc et 1. ans, en moys de may. »

544

1250. Mai.

(J. 911, nº 15, fol. 100. - Barrois. - Copie.)

Eustache de Conflans, chevalier, déclare avoir cédé à Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, tout ce qui lui appartenait du chef de sa femme Jeanne dans la châtellenie de Gondrecourt en échange de terres situées entre Coulommiers et Châlons-sur-Marne. « En tesmoing de laquelle chose je ay faict pendre a ces presentes lettres mon seel. Ce fut faict en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur Jhesu Christ mil deux cens cinquante, ou mois de may. »

Copie collationnée faite à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 24 juillet 1562. — Analysé d'après l'original du Trésor des Chartes, par J. de Laborde, Layettes du Tresor des Chartes, t. 111, n° 3874. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2923.

545

Nogent-sur-Seine, 1250. Juillet.

(J. 768, nº 20. — Champagne. — Copie authentique.)

Hugo de Antigneio, dominus Paigneii, notum facit se mutuo recepisse 1111° 1111¹¹ libras pruvinensium a Theobaldo, rege Navarræ, pro quibus obligavit feodum in quo idem rex ipsi Hugoni annuatim tenetur (Cf. n° 411). « In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum meum duxi apponendum. Actum anno Gratie millesimo cc° L°, mense jullio, apud Nogentum super Sequanam. »

Copie collationnée à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 23 juillet 1562. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2936.

546

1250. Juillet.

(J. 911, nº 15, fol 3^{vo}. — Barrois. — Copie.)

Eustache, sire de Conflans, convient avec Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, que l'exécution de l'échange de Gondrecourt arrêté au mois de mai précédent (Cf n° 544.), sera terminé dans le délai d'un an. « En quel tesmoignance des choses devant dictes, j'ay faict seeller les presentes lettres de mon seel en l'an de l'Incarnation Nostre Signor M cc cinquante, en mois de juignet. »

Copie collationnée faite à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 24 juillet 1562. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2935.

547

1250. Décembre.

(J. 760°, n° 44. — Copie du cartulaire de Montfaucon, fol. 69°°.)

J.. Remensis ecclesiæ archidiaconus, notum facit quod, cum Maheudis, domina de Tervins, unum rasum frumenti in decima de Cierges percipiendum, quondam a Renaldo de Clereyo milite, fratre dictæ Maheudis, ecclesiæ Montisfalconis legatum, solvere recusavisset, tandem, vinculo excommunicationis adstricta, ipsa Maheudis dictum legatum suum plenarium probare effectum permisit. « Datum et actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo, mense decembri. »

548

1250.

Compotus Alfonsi, comitis Pictavensis, pro anno 1250.

(J. 1034, nº 26. - Comptes et enquêtes. - Original.)

Recepta magistri Petri de Santolio a Purificatione Beate Virginis, anno Domini M° CC° XLIX°, usque ad Nativitatem Domini, anno Domini M° CC° L°.

Summa totalis : xxxv^m III^c IIII^{rc} XIII lb. XIII s. turonensium.

Item expensa facta per dictum Petrum a dicta Purificatione usque ad dictam Nativitatem.

Summa donorum: II^m IX^c IIII¹¹ lb. II s. x d. tur. Summa pecunie tradite Guiardo pro expensis domine comitisse: XIII^c LIX lb. tur.

Summa ministeriorum : IIII^m VII^c LX XIII lb. II d. tur.

Summa pro garnisione navium et galiarum : mm ix xxxx lb. viii s. m d.

Summa elemosinarum domini comitis: u^m un^e lb. xuu s. vui d.

Summa hernesiorum : II^m v^c xxIx lb. xII s. vI d. Summa pro pannis sericis et camelotis : Ix^c LX XII lb. xIX s. VII d.

Summa robarum de Pascha et festo Omnium Sanctorum : viii xv lb. xii s. vi d.

Summa equorum pro familia domini comitis et militibus de hospicio suo : II^m IIII^{xx} x lb. x1 s.

Summa escuerie per dominum Robertum de Girellis: Lx viii lb. xvi s. fi d. Summa pro servicio domini Guidonis de Lizigniaco et domini R. de Sancto Claro, militum : vmº lb. tur.

Summa balistarum, quarrellorum et targiarum et arcuum *turcois :* IX' lb. v s.

Summa pro vadiis baronum et militum : xmº Llb. xv s. v1 d,

Summa pro deperditis equorum baronum et militum : n^m v^c xv lb.

Summa pro gagiis balistariorum equitum : m' nn" xnn lb. v s. n d.

Summa pro gagiis servientium peditum : mº muxx lb. xxxvu s. u d.

Summa pro gagiis marinariorum et locagio navium et galiarum : vi^m nº nn^x ix lb. xvi s.

Summa pro liciis et fossatis factis ultra passum apud Mansoriam : n° xvIII lb. x s.

Summa pro gagiis carpentariorum : xLvII lb. xII d.

Summa expense facte per dominum Hernaudum apud Damietam: 1xº xxxxII lb. xII s. 1x d.

Summa expense facte per Morisetum et Petrum Britonem pro factura robarum et offerendis domini comitis: XLII lb. VIII s. 1 d.

Summa expense facte per dominum Guillelmum de Monleart : vi^{xx} xvii lb. xix s. vii d.

Summa expense pro calvacata domini Barraudi de Bauciis : vi^c xlvi lb. xv s. xi d.

Summa expense pro elemosina et offerenda domini comitis : vIII lb. XI s. I d. per Hanricum

Summa totalis expense : xxxv^m III^c vII lb. vII s. tur.

Restat quod magister Petrus debuit, de fine compoti, vin x vilb. xviii s. tur.

Computato usque ad diem Sabbati ante festum beate Lucie.

Petit rouleau de parchemin. Une partie des articles de ce compte se retrouvent dans un compte en français, publié par D. Vaissète, Histoire de Languedoc, nouvelle édition, t. VII, col. 1279-1280.

549.

[Vers 1250]

Testes producti contra homines Pissiaci, ex parte

castellani Nealphæ, in contestatione de divisione castellaniarum Pissiaci et Nealphæ.

(J. 1031, nº 6. - Comptes et enquêtes. - Original.)

Hec est inquesta divisionis castellanie de Pissiaco et de castro Nealfa.

Testes producti ex parte castellani de Nealfa.

Guiardus de Nealfa, serviens castellani de Nealfa, juratus et requisitus dicit quod, tempore regis Philippi et regis Ludovici et a tempore quondam Symonis, castellani de Nealfa, usque ad quamdam hayam que est subtus domum Petri, militis, dicti Damiete, super cheminum quod dicitur Galeranni, usque ad illam haiam capiebant pedagium de Nealfa

Requisitus ille qui loquitur quante etatis esset, dicit quod LX^a annorum. Requisitus ille qui loquitur quantum fuisset in servitio dicti castellani, dicit quod xxx^a annis. Requisitus ille qui loquitur utrum vidisset castellanum de Nealfa utentem jurisdictione sua apud Tiverval et apud Greignon contra gentes de Pissiaco, dicit quod sic in multis a xIII annis circa.

Gaufridus de Huideville, miles, homo ligius castellani de Nealfa....

Gilo de Nealfa.....

Guillelmus de Tiverval, miles,.....

Galterus de Tiverval, miles,.....

Jellanus Draperius de Tiverval, homo Fratrum militie Templi.....

Hodocrius de Tiverval.....

Hugo li Voiers.....

Girelmus de Tiverval.....

Stephanus de Chavenuel, cementarius,.....

Robertus Herpin, homo castellani de Nealfa.....

Stephanus de Monteforti.....

La monotonie des dépositions m'a décidé à ne donner que des extraits de ce petit rouleau de parchemin sans adresse ni traces de sceau. — Le contenu de cette enquête montre qu'elle appartient au règne de saint Louis; c'est l'aspect de l'écriture qui me l'a fait placer vers le milieu du xme siècle. En tout cas les mots tempore quondam Symonis castellani de Nealfa prouvent qu'elle est postérieure au décès de Simon VII, châtelain de Neauphle, mort en 1214 (Mémoires et documents publiés par la Société archéologique de Rambouillet, t. III, p. 270.) — Cf. la pièce suivante.

(1250)

550

[Vers 1250.]

(J. 1031, nº 6. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Testes producti contra castellanum Nealfæ, ex parte hominum Pissiaci, in contestatione de divisione castellaniarum Pissiaci et Nealfæ.

En déficit. Boutaric a donné un extrait de ce rouleau dans les Actes du Parlement de Paris, t. I, p. cccx1, n° 26, mais il ne paraît pas avoir connu la pièce précédente, dont celle-ci est cependant la contre-partie.

551

[Vers 1250.]

(J. 1031, nº 4. - Comptes et enquêtes. - Original.)

Témoignages produits par l'abbé de Toussaints-enl'Île contre l'évêque de Chalons, qui disputait au roi de France la garde de l'abbaye.

Rouleau de trois peaux de parchemin, publié par Boutaric, Actes du Parlement de l'aris, t. I, p. ccexiv, n° 28.

532

[Vers 1250.]

(J. 1031, nº 16. - Comptes et enquêtes. - Original.)

"Hec est inquesta vicecomitis de Castro Eraudi. Dictus vicecomes, juratus et requisitus, dixit quod vidit Aymericum, patrem suum, vicecomitem de Castro Eraudi, bersare ad tot arcus quod volebat absque numero et cum duobus bersariis in foresta de Moleria..."

Rouleau de parchemin, sans aucunes traces de sceau, contenant les dépositions de cinquante-trois témoins sur le droit de chasse à tir réclamé par le vicomte de Châtellerault dans la forêt de la Molière. — Publié dans les Archives du Poitou, t. VIII, p. 63.

553

[Vers 1250.]

(J. 1031, nº 19. — Comptes et enquêtes. — Original.)

"Inquisitio facta super contentione gastinarum Tilleriarum per Wernonem de Verberia, ballivum Vernolii pro Guillelmo Gazel, milite, ex una parte, Chaillou ex altera, et burgensibus Tilleriarum ex parte tercia; pro Guillelmo Gazel qui vult examplificare; pro Chaillou qui habet ibi edificia sua et plesseicium suum et habuit pacifice sicut dicit; pro burgensibus Tilleriarum qui dicunt se habere et habuisse pacifice usuagium suum in dictis gastinis ad vivum et mortuum nemus et ad pasturam animalium suorum..."

Tel est le titre inscrit en tête d'une enquête écrite sur une feuille de parchemin autrefois pliée et c'ose, ainsi que le prouvent des entailles encore visibles, au moyen d'une bandelette de parchemin. — Publiée par M. Léopold Delisle, Cartulaire mand, nº 494.

554.

[Vers 1250.]

Enquête sur les droits de justice, dans l'alleu de Saint-Waast, que se disputaient la comtesse d'Artois, d'une part, et l'avoué de Béthune, de l'autre.

(J. 1032, nº 22. - Comptes et enquêtes. - Original.)

Vez ci l'enqueste que messire Ymbert de Temples et li official de Scaliz firent, par le commandement ma dame la roine, entre la contesse d'Artois, d'une part, et l'avoué de Bethune, d'autre.

L'en deit enquerre comment li quens d'Arteis et comment li auvoués de Bethune et leur anciseurs ont usé deske ci de la haute justise en l'abie Seint Vaast, et vaille a chascun tant comme ele deuvra valeir per dreit....

Rouleau composé de trois peaux. — Publié en grande partie par Boutaric, Actes du Parlement de Paris, t. I, p. cccx1, nº 27.

535

[Vers 1250.]

(J. 1034, nº 56. — Comptes et enquêtes. — Original.)

" Hec est inquesta vicecomitis Castri Eraudi qui petit sequi pedagium suum usque ad pontem Longe Aque."

Long rouleau de parchemin composé de quatre peaux inégales. — Le premier témoin rapportant avoir été prévôt de Châtellerault huit ans environ auparavant, du temps du vicomte Aimeri mort en 1242, nous avons cru devoir placer cette pièce aux environs de 1250. — Publié dans les Archives historiques du Poitou, t. VII, p. 116.

556

[1250-1252.]

(J. 768, nº 33. - Champagne. - Original.)

Compendium declarationum receptarum in castellania Nogenti in Bassigniaco per Egidium de Villonissa, militem, et Jacobum de Rebais, canonicum Sancti Quiriaci, a Theobaldo, comite Campaniæ, ad feodorum ab ipso relevantium descriptionem faciendam deputatos.

Rouleau original. — Publié par M. Aug. Longnon, Rôles des fiefs du comté de Champagne, p. 127.

557

Rabastens. [1250-1251.] 30 janvier.

(J. 896, nº 5. - Languedoc. - Vidimus.)

Sicardus Alamanni consulibus Amiliavi notum facit se ad ipsos direxisse R. de Podio qui de perceptione exactionis dictae pazagii veritatem inquirat. « Datum apud Rabastencs, 111 kalendas februarli. »

Vidimé dans l'enquête publice sous le numero suivant.

558

1250-1251. 6 février et 5 mars.

Inquisitio de perceptione exactionis dictæ pazagii in villa Amiliavo.

(J. 896-903, nº 5. - Languedoc. - Original.)

Anno Domini M° CC° L, die lune post Purificationem Beate Marie, venit dominus R. de Podio in ecclesiam Sancti Martini, et convocatis consulibus Amiliavi, ostendit eis quasdam litteras sigillo domini Sycardi Alamanni sigillatas quarum tenor talis est:

Sicardus Alamanni viris providis et discretis et amicis karissimis, consulibus Amiliavi, salutem et sinceram dilectionem. Dilectum nostrum R. de Podio apud Amiliavum et ad vos transmittimus, qui super facto pacis inquisitionem faciet et inquiret plenius veritatem, rogantes et vobis mandantes quatinus super facto illo credatis eidem et obediatis tanquam nobis. Datum apud Rabastencs, m kalendas februarii.

Quibus litteris perlectis dixit dominus R. de Podio dictis consulibus se esse paratum super predicto negocio procedere sibi comisso, prout in dictis litteris continetur, protestans etiam se esse paratum et audire et inquirere an eorum petitio, quam multociens ipsi consules fecerant domino Sycardo, ut faceret cessare exactionem pazagii quam dominus comes quondam Tholosanus et bajuli et servientes ejus in villa Amiliavi faciebant, esset justa vel injusta, et an dicta exactio padagii (sic) esset licita vel injusta, ut per hoc dominus comes Tholosanus et Pictavensis, vel ipse dominus Sycardus pro eo, vel alii pro eis, possent et scirent discernere et pronunciare super predictis prout juris ratio expostulat. Et sic predicti consules, visis litteris, grates referentes et

parati obedire in omnibus, domino Sycardo tradiderunt petitionem suam et protestationes infrascriptas, supplicantes ut dominus Sycardus, inquisita plenius veritate, pronunciaret secundum petitiones et protestationes ipsorum. Quarum petitionum et protestationum tenor talis est:

Vobis domino Sycardo Alamanni, generali vicario comitatus Tholose pro illustri domino Alfonso, Dei gratia comite Tholosano et Pictavensi, et vobis domino R. de Podio, delegato a predicto domino Sycardo, denunciat et denunciando demonstrat Ugo Benedictus, syndicus universitatis ville Amiliavi, asserens et protestans predictus Ugo quod villa Amiliavi et mandamentum ejusdem et homines morantes in Amiliavo et animalia eorum ubicumque sint, sunt et esse debent immunes et liberi ab exactione pazagii, et steterunt liberi et immunes a prefata exactione pazagii a tanto tempore quo non extat memoria usque ad tempora domini R., felicis recordationis quondam comitis Tholosani, qui, a xxv annis citra, levavit vel fecit levari per senescallos suos et bajulos et nuncios eorumdem predictam exactionem pazagii in dicta villa Amiliavi et predicto mandamento non continue, set per aliquot annos, et per aliquot annos tenuit eos liberos et immunes a predicta exactione; et predictam exactionem fecit fieri predictus dominus comes per vim et violenter, faciendo claudi portas ville Amiliavi, cum volebat exigi prefatam pazagii exactionem, et faciendo capi et extrahi pignora de domibus et vim inferendo personis nolentibus solvere pazagium supradictum. Unde cum predicta villa Amiliavi steterit et esse debeat libera et immunis, ut supradictum est, ab exactione pazagii et ab omni alia tallia et exactione, sicut manifeste constat per privilegia regis Aragonie dicte ville Amiliavi concessa, et constare potest per testimonia proborum virorum religiosorum et aliorum vicinorum et etiam per testimonia dicte universitatis, supplicat dictus Ugo Benedicti, nomine suo et nomine dicte universitatis Amiliavi, vestrum officium implorando ut vos, domine Sycarde Alamandi, inquisita veritate, de predictis faciatis cessare prefatam pazagii exactionem, pronunciantes villam Amiliavi

et mandamentum ejusdem et homines morantes in Amiliavo et animalia eorum, ubicumque sint, debere esse liberos et immunes ab exactione pazagii et alia tallia et exactione quacumque, et ne de cetero predicta nunquam exactio pazagii in villa Amiliavi vel mandamento ejusdem ab aliquo exigatur, maxime cum tercia pars predicti pazagii tantum exacta fuerit ad opus predicti domini comitis Tholosani, et tercia pars ad opus comitis Ruthenensis; et alia tercia ad opus episcopi Ruthenensis, qui comes et episcopus nullum omnino dominium vel juridictionem habent vel habere debent vel etiam dicunt se habere in predicta villa Amiliavi vel habitatoribus ejusdem. Item petit predictus Ugo, nomine suo et nomine predicte universitatis, dictam exactionem pazagii et alias cessari et cassari quia dominus R., quondam comes Tholose, in suo testamento concessit et confirmavit civitatibus, castris et villis omnes debitas et consuetas libertates, nolens ut ex talliis seu exactionibus, quas ab eis habuit ex voluntate potius quam ex debito, generaretur eis vel successoribus eorum aliquod prejudicium futurum. Item quia ipse dominus comes in suo testamento precepit omnia injuste adquisita ab eo et indebite ablata, sive per se, sive per bajulos suos, in integrum restitui, et restitutionem ipsam fieri voluit et mandavit sine judiciario strepitu et de plano.

Protestatur Ugo Benedicti, nomine suo et nomine dicte universitatis, quod villa Amiliavi stetit et fuit libera et immunis ab exactione pazagii et omni tallia tempore quo rex Aragonie possidebat et tenebat villam Amiliavi, et Villelmus de Sancto Vincentio et Berengarius de Mezailla pro ipso. Item protestatur quod dominus R., felicis recordationis quondam comes Tholose, pater istius domini comitis proximo defuncti, toto tempore suo quo possedit villam Amiliavi, tenuit eam liberam et immunem ab exactione pazagii, et ab omni tallia et exactione. Item protestatur quod bone memorie dominus comes quondam Tholose proximo defunctus, tenuit dictam villam Amiliavi liberam et immunem ab exactione pazagii et alia per V annos et amplius, quousque dominus Berengarius Centulli, senescallus predicti domini comitis, per vim et violenter fecit exigi pazagium supradictum, et senescalli qui fuerunt post ipsum et semper violenter et per vim, et hominibus de Amiliavo reclamando et pro posse contradicendo (sic). Item protestatur quod dominus comes, pater domini R. proxime defuncti, concessit et confirmavit ville Amiliavi omnes libertates et immunitates dicte ville a rege Aragonie vel ab aliis quibuscumque concessas. Item protestatur quod dominus comes proxime defunctus concessit et confirmavit omnes libertates et immunitates et consuetudines bonas a patre suo ville Amiliavi vel ab aliis quibuscumque concessas.

Et postmodum, post petitiones et protestationes predictas, Ugo Benedicti, syndicus universitatis Amiliavi, ad probandam libertatem et immunitatem dicte ville Amiliavi, produxit quoddam privilegium sigillo regis Aragonie sigillatum quod incipit : In nomine sancte et individue Trinitatis et finit : autem actum, set sciat se iram et indignationem nostram incursurum. Item produxit dictus syndicus aliud instrumentum sigillo quondam domini comitis Tholose proximo defuncti sigillatum, quod incipit: Certum et manifestum sit, et finit : autem actum sigilli nostri munimine roborari. Quorum instrumentorum fuerunt translata tradita ipsi domino R. de Podio. Et post productionem dictorum privilegiorum, isti testes infrascripti fuerunt producti super inquisitione quam fecit dominus R. de Podio de mandato domini Sycardi Alamanni super facto pazagii super villa Amiliavi.

Ugo Benedicti, juratus, dixit quod ipse vidit et audivit per tantum tempus quantum ipse habet memoriam, videlicet per XL annos, villam de Amiliavo teneri quandoque per dominum regem Aragonie, quandoque per episcopum Mimathensem, quandoque per dominam reginam, uxorem quondam domini comitis Tholosani majoris, quandoque per prepositum Mimathensem et postea ultimo per dominum comitem Tholosanum qui nuper decessit, et vidit eam semper cum predictis liberam et immunem teneri ab exactione pazagii usque quo venit dominus Berengarius Centulli qui fuit senescallus dicti domini comitis

Tholosani ultimi, qui primo fecit exactionem pazagii, vel ejus bajuli vel nuncii, per violentiam. Interrogatus de violentia que fiebat per ipsum vel per suos, respondit quod talis violentia fiebat per ipsum B. vel per suos quod claudebant portas ville et non permittebant homines dicte ville inde exire illos qui non solvebant pazagium, et postea claudebant ostia illorum qui non solvebant pazagium et pignorabant ipsos de rebus suis. Interrogatus de tempore quo hoc incepit dictus Berengarius Centullio et sui facere, dixit quod extimat esse xxv annos. Interrogatus si postea, ex quo dictus Berengarius Centullio incepit levare dictum pazagium, si ipse postea et [per] dictum B. et alios bajulos vel senescallos domini comitis per alios sequentes annos vidit pazagium levari, dixit quod non, imo vidit quod dictus Berengarius quandoque cessavit per sequentes annos aliquos, et credit quod per duos, et P. Stephanus qui post illum fuit bajulus per unum annum, ut sibi videtur (1).

Gaucelmus de Cantobre, miles et partiarius castri de Cantobre.....

Arnoldus de Monnaro, miles et partiarius ville de Monnaro....

- P. Ymbertus, miles et partiarius ville de Monnaro.....
 - G. d'Espeiras castri de Competro.....
 - R. Guillelmi, miles, castri de Competro.....
 - B. del Solier de Competro.....
 - R. Ricart de Competro...

Meissonerius de Competro.....

W. de S. Amans de Competro.....

- P. Raimons de Competro.....
- P. Maurons de Competro.....
- B. Aucel de Competro.....
- W. d'Espinyac de Competro...

Aldebertus Seinnoret de Rupe Sancte Margarite.....

Bermons de S. Vera.....

Magister P. Plouhat, sacerdos, testis, juratus dixit quod ab eo tempore ex quo ipse habet memoriam, scilicet per quindecim annos, vidit dictam villam liberam esse a pazagio usque quo dominus Berengarius Centullio levavit illud primo, et sunt xx anni et amplius; et ipse erat scriptor ipsius Berengarii super facto illo, et Willelmus Garanda, bajulus dicti Berengarii, et quidam nuncius nomine Mairas compellebant homines ad solvendum dictum pazagium; et tunc, cum esset tempus vindemiarum, compellebant dictos homines ad solvendum dictum pazagium, non permittendo ipsos exire vel intrare per portale quousque solvissent dictum pazagium; et dixit postea cessatum fuisse ab exactione dicti pazagii, ut extimat, per duos annos.

W. de Bofiac, sacerdos.....

Dominus B. de Auriaco, miles.....

- B. Cabanerii.....
- B. de Spineto.....
- D. Zabata.....

Berengarius Bozuga.....

Quinta die martis sequenti fuerunt isti testes sequentes recepti continuato (sic) cum precedenti.

Alamannus.....

- B. de Silainh.....
- S. Hoc
- P. de Sancto Martino d'Almonar.
- B. Bot de Sancto Baudilio....

Benezeg del Gotail, de Roca Sancta Margarida.....

- B. Uc.....
- D. Ros.....
- W. delz Odos.....
- D. Peberis.....
- P. Brunequelz.....
- B. Enjalberti.....

Julianus.....

- D. Bacos.....
- D. de Castronovo.....

Willelmus Borges, sacerdos et archipresbyter de Lumenzon, testis juratus, dixit quod ipse vidit villam Amiliavi teneri per dominum regem Aragonie et per bajulos suos liberam et immunem ab omni exactione pazagii, et postea per dominum comitem Tholose, patrem istius qui proxime jam decessit et per plures alios qui tenuerunt ipsam liberam et immunem ab omni exactione pazagii, et vidit quod rex Aragonie tradidit eam domino co-

⁽¹⁾ A partir d'ici les dépositions étant à peu près identiques on n'a plus transcrit que les noms des témoins, sauf dans les cas où leurs dépositions présentaient quelque intérêt.

miti ea conditione quod teneret eam eo modo quo ipse et antecessores sui tenuerant eam liberam et immunem a talliis et exactionibus. Et tunc dominus comes Tholose, pater istius qui proxime jam decessit, quesivit a probis hominibus de Amiliavo circumstantibus, quos extimat esse circa ccc, an vellent quod ipse teneret dictam villam, et ipsi responderunt quod sic. Et ipse dominus comes promisit eis quod ipse teneret villam et homines in eadem libertate in qua dictus rex Aragonie et ejus antecessores tenuerant. Et erant ibi tunc rex Aragonie, et dominus comes predictus, et dominus comes Provincie, et comes Ruthenensis Willelmus, et plures alii barones et milites, et possunt esse xLV anni quod hoc fuit, ut extimat, et fuit hoc coram ecclesia Beate Marie, ante ecclesiam. Item dicit se vidisse et audivisse quod dominus comes Tholose proxime defunctus, ad interrogationem consulum et proborum hominum de Amiliavo respondens, promisit eis quod ipse teneret dictam villam et homines dicte ville liberos et immunes a talliis et exactionibus et in illa libertate qua tenuerat eos ipse, et pater suus, et rex Aragonie; et vidit dictam villam teneri liberam et immunem bene per dominum regem Aragonie et per sequentes ab exactione dicti pazagii, bene per xxx annos et plus, usque quo Berengarius Centullio levavit illud primus, ut sibi videtur, per violentiam et contra voluntatem dicte ville, compellendo cos pignoribus captis et claudendo portalia. Et videtur sibi quod ipse incepit, bene sunt xx anni, et postea fuit cessatum per illum et per alios bene per II vel III annos, et etiam plus. Dixit quod ipse levavit istud pazagium pro domino Berengario per viu annos et plus. Interrogatus quid levabatur nomine pazagii, respondit quod de homine valente suum (sic) M. solidos et ultra, xu denarii, et de homine minus habente, vi denarii; e de pareill de bous araics, ii s.; e d'altra armailla, vi d. cascuna bestia; e de bestia grossa de cami, II s.; e altra bestia de cami, XII d.; e feda e cabra quarga, 1 d.; e de forn e de moli, 11 s. de cascu; e de moli toeillier, XII d.

Magister D. de Melac, sacerdos ecclesie de Salzac....

- R. de Sancto Germano, sacerdos....
- S. Zabaterii, capellanus Sancti Martini....

Frater D., preceptor Hospitalis de Vallibus...

- P. Bernardi.....
- D. Auriols.....

Folquier.....

- B. Costantis.....
- R. de Sablo.....

Willelmus de Fonte....

- B. Adam....
- D. Grineda.....
- D. de Carol.....
- S. Adam.
- R. Contastis.....

Bertrandus Aldra....

Willelmus Redons.....

Rouleau original, en parchemin, formé de deux peaux, d'une longueur totale de 1 m. 30 × 27 centimètres, scellé, sur rubans de fils jaunes et verts, à la jonction des deux peaux, de deux sceaux ronds semblables, en cire blanche, d'environ 33 millimètres, portant un écu à six annelets, trois, deux et un, chargé d'un lambel, légende détruite.

559 Orges. 1250-1251. 8 mars.

(J. 769, nº 9. — Champagne. - Copie authentique.)

Guichardus de Passavant, miles, notum facit se fecisse homagium Theobaldo, Navarræ regi, Campaniæ et Briæ comiti palatino, de quinquaginta libratis annui redditus. « Datum apud Ourges, die mercurii proxima post Brandones, anno Domini mo ducentesimo quinquagesimo, mense marcio. »

Copie collationnée, d'après l'original du Trésor des Chartes, par Sébastien le Roullyer, garde dudit Trésor, le 1^{er} août 1560.

— Analysé d'après l'original (J. 202, n° 31), par J. de Laborde, Layettes du Trésor des Chartes, t. III, n° §921. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2968.

560

1250-1251. 9 mars.

(J. 914, nº 11, fol. 6. — Verdun et Clermont en Argonne. Copie.)

Simon, dominus Clarimontis, se constituit fidejussorem de trecentis libris pruvinensium pro domina sua Katherina, ducissa Lotharingiæ, et pro Frederico, filio ejus, erga Theobaldum, regem Navarræ et comitem Campaniæ. « Datum anno Domini M° CC° L°, die jovis proxima post Brandones. »

Copie collationnée sur parchemin, faite à la Chambre des

comptes, d'après le Liber principum, le 1er octobre 1549. — Voir la note de la pièce n° 245. — Mentionné par d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2969.

561 [1251, du 16 avril, au 30 mars 1252.]

Vidimé dans la pièce suivante.

Blancha, Dei gratia regina Francorum, senescallo Carcassonensi mandat quod, super negotio civitatis Albiæ de quo scripsit jamdictus senescallus, in juribus regis, ejusdem reginæ filii, recuperandis, sine prejudicio alieno efficaciter procedatur eo modo quo scripsit idem senescallus.

362 1251, du 16 avril, au 30 mars 1252.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

« Anno Domini M° CC° LL°, » G. de Pyano, senescallus Carcassonensis, notum facit se recepisse litteras Blanchæ, reginæ Francorum, sub precedenti numero descriptas.

363 1251. Après le 16 avril.

Extrait des comptes des baillis de Normandie.

(J. 780, nº 2ª. — Succession du duché d'Alençon. Extrait authentique.)

Au compte des baillifz de Normandie pour le terme de Pasques mil deux cens cinquante ung est escript ce qui s'ensuict :

Baillivus Caleti.

Compotus domini regis de termino Pasche Mº ccº quinquagesimo primo.

Recepta. De compoto lic. (?)

De Gellierfontiennes, pro ultima medietate : xII l. x s.

Extrait collationné fait d'après l'original conservé à la Chambre des comptes et produit vers 1549 dans le procès intervenu au sujet de la succession du duc Charles d'Alençon.

564 Les Contures sur Garonne. 1251. 25 mai.

(J. 1030, nº 10. — Comptes et enquêtes. Copie du xIII° siècle.)

Willelmus, Agennensis, et Raimundus, Vasatensis episcopi, notum faciunt quod Willelmus Pigorel, P. Branche, Almavinus de Bares, milites, et Willelmus Raimundus Columbi, civis Burdegalensis, ex parte Simonis de Monteforti, Leicestriæ comitis; Arnaldus Garciae de Sescars, Arnaudus Seguini d'Estan, Garcias Arnaldi de Geryeres, milites, et Vitalis de Martoret, burgensis de Meysi, ex parte domini Gastonis, vice-comitis Bearniæ, domini Amanei de Labreto, et domini Willelmi Arnaldi de Tantelon colligatorumque suorum, pacem inter ipsos comitem et dominos fideliter observandam esse juraverunt. « Acta et recitata apud Culturas Vasatensis diocesis, anno Domini mº ccº Lº primo, die Ascensionis Domini, presentibus venerabilibus viris Petro, abbate Fontis Willelmi, Theobaldo, priore de Regula, et Willelmo de Pinibus, priore de Manso, magistro Rustano, canonico Sancti Martini Turonensis. »

Cet acte, ainsi que les trois suivants, a été transcrit au xttt° siècle sur de larges feuilles de parchemin cousues ensemble. Publié par Bémont, Simon de Montfort, comte de Leicester, p. 276.

365 Les Coutures sur Garonne, 1251. 25 mai.

(J. 1030, nº 10. — Comptes et enquêtes Copie du xIIIe siècle.)

Raymundus, Vasatensis episcopus, notum facit quod Simon de Monteforti, comes Leicestriæ, ex una parte, Gasto, vicecomes Bearniæ, Amaneus de Lebreto et Willelmus Arnaldi de Tantelon ex altera, in sua presentia promiserunt quod, si in littera ordinationis pacis habitæ inter ipsos obscurum aliquid dubiumve emergeret, Agennensis episcopi interpretationi penitus relinqueretur. «In cujus rei testimonium, nos una cum sigillis partium, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Actum anno Domini м° сс° L° 1°, die Ascensionis Domini, apud Culturas. »

Cette pièce, ainsi que la précédente et les deux suivantes, a été transcrite, au xiiie siècle, sur de larges feuilles de parchemin cousues ensemble (Cf. nº 564.) Publiée par Bémont, Simon de Montfort, comte de Leicester, p. 276.

566 Les Coutures sur Garonne, 1251. 25 mai.

(J. 1030, nº 10. — Comptes et enquêtes. Copie du xiiiº siècle.)

Simon de Monteforti, comes Leycestriæ, regis Angliæ vices gerens in Vasconia, ex una parte, Gasto, vicecomes Bearniæ, Amaneus de Lebreto et Willelmus Arnaldi de Tantelon ex altera, notum faciunt quibus pactis sit pax inter ipsos restituenda per Nicholaum de Molis et Droconem de Barentin, ex parte regis Angliæ in Vasconia pro reformando pacis federe specialiter deputatos. «In cujus rei testimonium, nos sigilla nostra, una cum sigillis venerabilium patrum Willelmi, Agenensis, et Raymundi, Vasatensis episcoporum, pre-

sentibus duximus apponenda. Acta et recitata apud Culturas Vasatensis diocesis, anno Domini Mº CCº Lº primo, die Ascensionis. »

Cet acte, ainsi que les deux précédents et le suivant, a été transcrit au XIIIe siècle sur de larges feuilles de parchemin cousues ensemble en tête desquelles on a écrit ce titre : « Ista est ultima compositio que fuit facta inter dominum Simonem comitem Leycestrie et barones Vasconie apud Culturas Vasatensis diocesis; sequentes etiam littere pertinent ad idem negotium, sicut patet ex ipsorum tenore. » Publié par Bémont, Simon de Montfort, comte de Leicester, p. 272.

567

Milhau. 1251. 27 mai.

(J. 1020, nº 10. - Comptes et enquêtes.

Nicholaus de Molis et Droco de Barentino, juxta ordinacionem pro bono pacis habitam inter nobiles viros dominum Simonem de Monteforti, comitem Leicestriæ, ex una parte, et Gastonem, vicecomitem Bearniæ, Amanevum de Lebreto et Willelmum Arnaldi de Tantelon, ex altera, notas faciunt conditiones particulares sub quibus prædictus Amanevus in pace inclusus fuerit. " In cujus rei testimonium, nos, Droco de Barentin, sigillum nostrum una cum sigillis venerabilis patris Vasatensis episcopi, venerabilium virorum Willelmi, prioris Mansi, et magistri Rustani, canonici Sancti Martini Turonensis, et Willelmi Raymundi Columbi, civis Burdegalensis, qui locum dicti domini Nicholai de Molis die date [tenebat] presentibus litteris duximus apponenda. Datum apud Milhau, die sabbati post Ascensionem Domini, anno Domini Mº CCº Lº Iº. "

Cet acte a été transcrit, au xiiie siècle, sur les mêmes feuilles que les trois précédents. Publié par Bémont, Simon de Montfort, comte de l'eicester, p. 275.

568

1251, juin.

Testimonium Poncii Astoaudi de testamento Raimundi, comitis Tholosani.

(J. 1031, nº 23. - Comptes et enquêtes. - Original.)

Anno Domini M° CC° L° 1°, mense junii, Poncius Astoaudi dixit in testimonio suo quod cum dominus Raimundus, bone memorie quondam comes Tholosanus, esset infirmus apud Rioms in Alvernia, incepit facere testamentum suum et de bonis suis disponere. Convaluit autem de illa infirmitate et testamentum inceptum non complevit. Postmodum, tempore procedente, fuit infirmus in partibus Ruthinensibus, apud Pris prope Ruthenam, et ibidem baronibus qui presentes erant

instantibus, propter periculum infirmitatis, ut dominus comes faceret testamentum suum, fecit vocari Johannem Aurioli ad scribendum testamentum suum, sicut audivit a dicto Johanne, et fuit prosecutus ordinationem quam inceperat apud Rioms, addendo ea que sibi placuit. Deinde in eadem infirmitate fecit se deportari apud Amiliavum, et ibidem complevit scripturam testamenti quod facere volebat, et pro majori parte ordinaverat apud Rioms ea que postea fuerunt contenta in testamento quod fecit apud Amiliavum. Et cum. illa omnia scripsisset dictus Johannes Aurioli, familiariter et secreto venit dominus Sicardus Alamanni ad ipsum Poncium Astoaudi, ex parte domini comitis, ut videret et audiret cartam illam in qua testamentum domini comitis continebatur, et legit eam sibi dictus Johannes in presentia domini Sicardi, in inferiori domo turris castri; et dominus comes jacebat infirmus in quadam camera parva juxta turrim, et non erat presens dominus comes quando sibi fuit lecta carta illa. Tunc dominus Sicardus ivit ad dominum comitem et reversus dixit ipsi Poncio, ex parte domini comitis, ut sigillaret illud testamentum domini comitis; et ipse Poncius dixit quod major sollempnitas erat neccessaria ad hoc ut testamentum valeret quod dominus comes volebat facere clausum et clausum sigillari. Et dominus Sicardus dixit quod dominus comes nolebat alias sollempnitates adhibere quia multum displicebat ei loqui et audire loquentes, et sufficiebat, secundum consuetudinem terre, si testamentum esset sigillatum cum sigillo domini comitis et cum sigillis baronum, et alia vice fecerat testamentum suum sub eadem forma. Tunc ipse Poncius accessit ad dominum comitem et interrogavit eum si volebat quod sigillaretur cum sigillo suo carta illa quam scripserat Johannes Aurioli pro testamento suo, et dominus comes dixit quod sic (1). Et tunc ipse Poncius reversus ad dictam aliam domum, fecit sigillari dictam cartam clausam cum sigillo domini comitis in presencia domini Sicardi et Johannis Aurioli et

⁽¹⁾ Ici s'arrête l'extrait de cette pièce publié par Boutaric, Saint Louis et Alfonse de Poitiers, p 89, note 1.

B. Aimerici. Postea eadem carta fuit sigillata cum pluribus aliis sigillis, et credit quod de mandato domini comitis. Audivit enim a domino Sicardo quod dominus comes fecit vocari barones et mandavit eis ut sigillarent illam cartam; sed ipse Poncius non erat presens in camera domini comitis quando barones ibi venerunt. Item dixit quod ipse non vidit cartam illam legi apud Amiliavum in die veneris ante festum Sancti Michaelis, quod festum fuit in sequenti die mercurii. Sequenti die sabbati post dictam diem veneris, dominus comes fecit codicillos apertos coram testibus in dictis codicillis subscriptis, sicut continetur in quadam carta sigillata pluribus sigillis. Et erat dominus comes tunc in bona memoria, sicut ipse firmiter credit, et apparebat per extrinsecos actus. Sequenti die Dominica transhacta, in subsequenti nocte, circa mediam noctem dominus comes ingressus est viam universe carnis, cujus anima requiescat in pace. Amen.

Original en parchemin sans aucune trace de sceau. Ainsi qu'il est dit dans la note, une partie de cette pièce a été publiée par Boutaric, mais avec quelques omissions ou inexactitudes.

569

[Vers 1251, Juin.]

Testimonia Johannis Aurioli et Sicardi Alamanni de testamento Raimundi, comitis Tholosani.

(J. 1031, nº 23 bis. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Johannes Auriolus, requisitus sub prestito juramento de processu et ordine testamenti bone memorie Raimundi, quondam comitis Tholosani, dixit quod, cum idem comes infirmaretur apud Prisse, dominus Sicardus attulit eidem Johanni quamdam cartam clausam sigillatam sigillo domini episcopi Tholosani et dixit eidem Johanni : " Dominus comes mandat vobis quod aperiatis et legatis hanc cartam, et postea dicatis ei que continentur in ipsa. " Ipse vero Johannes, dicta carta aperta et lecta, accessit ad dominum comitem et exposuit ei continentiam dicte carte, solis domino Sicardo et ipso Johanne presentibus, et continentur (sic) in dicta carta testamentum quod idem comes inceperat apud Ryom scriptum per manum Arnaudi scriptoris. Et dixit dictus comes ipsi

Johanni quod ea que continebantur in dicta carta scriberet, ita tamen quod monasterio Fontis Ebraudi volebat dari quinque milia marcharum et alia que legabat eisdem. In dicta vero carta continebatur legatum mille marcharum in argento dandarum monasterio supradicto. Voluit etiam idem comes scribi legata aliquibus locis religiosis que non continebantur in prima carta. Dictus vero Johannes recedens a comite ivit ad domum suam et scripsit sicut preceperat idem comes. Postmodum elapsis aliquibus diebus venerunt Ruthenas et inde Amiliavum ubi dominus Secardus et Poncius Astoaldi tradiderunt eidem Johanni quedam capitula scripta que legeret domino comiti, scilicet de commissariis instituendis et nominando illo quem vellet terre sue preesse et quibusdam aliis in testamento quod ipse Johannes scripsit contentis. Que siquidem capitula ipse Johannes legit comiti, solo domino Secardo cum ipso presente, et ipse dominus comes de singulis voluntatem suam expressit, sicut in testamento continetur, et cum aliis scribi mandavit; quod et fecit idem Johannes seorsum extra domum in qua jacebat comes infirmus. Complecta vero carta testamenti, postea comiti vel coram comitem lecta non fuit. Ipse tamen Johannes legit eam domino Secardo et Poncio Astoaldi, et postea clausit mandato ipsorum, et sigillavit sigillo comitis vel ipse vel Bernardus Aymericus.

Item requisitus dixit se non vidisse nec audisse quod dominus comes aliquos testes esse rogaverit vel aliqua sigilla apponi preceperit. In absencia tamen predicti comitis, scilicet in turre in qua non jacebat, vidit idem Johannes multa sigilla apponi et ipse aliqua pro eis apposuit.

(D'une autre écriture.)

Sycardus Alemanni, sub sacramento quod fecit domino comiti, dixit quod bone memorie dominus Raimondus, comes Tholosanus, infirmabatur apud Priss et, ipso Secardo rogante eum quod faceret testamentum, voluit videre quoddam testamentum quod inceperat facere in alia egritudine apud Ryomum, et fecit scripturam illam legi sibi a Johanne Auriolo et mutavit ibi aliqua et aliqua

adjecit, mandans eidem Johanni quod scriberet sicut ipse dixerat. Et dictus Johannes recessit nichil ibi scribens, sed postea attulit cartam illam in qua scriptum est testamentum de quo agitur. Post dies vero aliquot, cum dominus comes venisset Amiliavum, mandavit et precepit eidem Johanni presenti quod apponeret in dicta carta illud quod ibi continetur de provisione familie sue et de terra sua tuenda et gubernanda per ipsum Secardum. Et exivit dictus Johannes et postea rediit dicens quod illud scripserat; non tamen vidit dictus Secardus dictam cartam testamenti quam dictus Johannes Aurioli scripsit legi domino comiti; set mandato ejusdem comitis, in ejus tamen absencia, fuit ostensa Poncio Astoaldi, et ipse legit eam, ipso teste presente et audiente. Ipse tamen testis non legit eam, set bene audiebat et intelligebat quod Poncius Astoaldi legebat. Postea intervenerunt ad dominum ipse testis et Poncius Astoaldi, et idem Poncius dixit eidem domino comiti: " Domine, requiritur a me quod sigillem cartam istam. Wltis vos hoc? » et respondit quod sic. Et tunc, exiens a conspectu comitis, dictus Poncius posuit in ea sigillum domini comitis in presencia ipsius comitis et Johannis Auriolie; et postmodum idem comes, presentibus testibus quorum sigilla sunt in testamento, dedit eis mandatum quod sigillarent cartam illam sigillatam suo sigillo et clausam, dicens quod in ea erat suum testamentum, et hoc facto exierunt cameram, et testes apposuerunt sua sigilla extra conspectum comitis.

Requisitus si dictus comes tenebat illam cartam in manu quando mandavit eam sigillari a testibus, dixit quod non, nec recordatur donec deliberaverit...... (1) plenius an carta fuerit tunc allata in presencia comitis.

Original en parchemin sans aucune trace de sceau. Cette pièce ne portant pas de date, nous avons cru devoir la rapprocher de la précédente.

(J. 879, nº 65. - Foix et Comminge. - Original.)

Innocentius papa IV abbates Sanctæ Mariæ de Ripollo,

(1) Déchirure équivalente à deux mots.

Sancti Johannis de Abbatissis et de Lesato arbitros designat discordiarum inter Rogerium Bernardi, comitem Fuxi, vicecomitem Castriboni ex una parte, et Poncium, episcopum Urgellensem, ex altera, sævientium.

"Datum Janue, vi idus junii, pontificatus nostri anno octavo."

Original scellé d'une bulle de plomb sur cordelette de chanvre.

— Publié par Baudon de Mony, Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne, t. 11, n° 41, p. 76.

571 1251. 10 juin.

(J. 769, nº 10. — Champagne. — Copie authentique.)

Julienne, dame d'Apremont, reconnaît devoir à Thibaut, roi de Navarre, le relief du tiers de Chaumont. « Ce fu fait et donné en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil et deus cenz cinquante et un, ou mois de juing, le samedi prochain après Pentecouste. »

Copie collationnée à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 3 juillet 1564. — Publié d'après l'original du Trésor des Chartes (J. 193, n° 34), par Teulet, Layettes du Trésor des Chartes, t. II, n° 3943. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 2980.

572 1251. Juillet.

(J. 1034, nº 19. - Comptes et enquètes. - En déficit.)

" Bail à ferme par Alphonse, fils du roi de France, comte de l'oitiers et de Toulouse, à Pierre de Loverices (?), de la baillie d'Alby. "

Cette pièce était déjà en déficit le 29 mars 1876; nous en donnons l'analyse d'après l'inventaire de Dom Joubert.

(J. 1022, nº 4. - Mélanges. - Original.)

Alfonsus, comes Pictavensis et Tholosæ, marchio Provinciæ notum facit se Petro Rossignelli balliviam Ruthenensem, cum pedagio, ad firmam tradidisse pro quatuor millibus libris melgoriensium. « Actum apud Gleolam, die sabbati post octabas apostolorum Petri et Pauli, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo. »

Cet acte a dû être scellé sur simple queue, mais la queue a été déchirée

Au dos quelques essais de plume de la même époque :

« Begue de Barreria. »

« Exceptis ccⁱⁱⁱ et Lⁱⁱ libris melgoriensium quas tenemur reddere Raimundo Gocelini, domino Lunelli, et L libras (sic) caturcensium debitas Gauberto, militi de Severaco. »

« Monete nostre nove de Tholosa. »

574

1251. 10 juillet

(J. 7604, nº 44. — Copie du cartulaire de Montfaucon, fol. 62.)

Oger, sire de Dannevoux, pour le salut de son âme et la réparation de certains torts qu'il a eus envers le chapitre de Montfaucon, lui donne une rente en froment sur sa dime de Dannevoux. « Ce fut faict en l'an que li miliaires de l'Incarnation Notre Seignor couroit par mil cc et li, le lundi devant la Division des Apostres, au moys de juillet. »

575

1251. 11 juillet.

(J. 1033, nº 5. — Comptes, enquêtes, etc. — Original.)

Memoriale insaisinamenti Guillelmi Furt d'Ornon de quibusdam bonis "anno Domini M° cc° L™ primo, die martis post octabas apostolorum Petri et Pauli, regnante Henrico, Dei gracia rege Anglorum, domino Simone Montisfortis, comite Leycestrensi, Vasconie senescallo », facti per Petrum de Roseto, tanquam majorem Baionæ, nomine dictorum regis et comitis.

Petit rouleau. — Publié par Balasque et Dulaurens, Études historiques sur la ville de Bayonne, t. II, p. 117.

576

1251. 22 octobre.

Trêve de trente jours conclue entre Ponce, évêque d'Urgel, et Roger, comte de Foix, vicomte de Castelbon.

(J. 879, nº 62. — Foix et Comminges. — Original.)

Coneguda cosa sia a tots omens con lo senor bisbe d'Urgel el senor comte de Fox prenen e confermen treves que quascu se deren en lurs mans, a bona fe, en aquela maniera que ga eren estades d'ades e son escrites entrels, sotz aital convinenza que, si eren trencades, fossen adobades entre xxx dies a aquel a qui serien trencades a cuneguda d'un amic de quascuna part; pero, si eren trencades a combatre de castel acordadament o en tolre o en emblar, fossen esmenades entre xxx dies, axi com dit es, e donas per pena la part qui les trencaria D morabotens a la part a qui serien trencades; e d'aquesta pena quan sie tengut lo senor bisbe al senor comte, el senor comte quan sie tengut al senor bisbe. Els omens de la Sed, en P. d'Urdinau, en Bernard de Sent Esteve, P. de Fula, P. G. Orela, G. Mercer,

G. d'Arcs, Bernard d'Adral, A. Moxala, G. d'Aristot, R. de Cherol, en Vilamigana, P. de Fox, Bernad de Casses, P. de Zachera, G. Lombart, G. Cherola, N' Andreu d'en P. Bort, F. d'en Aleiceta, G. de Cansoval, Bernad de Certz, en Guid, G. Ponc. R. de Nuget, et Bernad de Banat, els omens de Castelbon, zo es a saber : Bernad de Paris, R. de Paris, P. d'en Bort, A. R. Jo. Talada, P. de Cercheda, Orela, R. de Savartes, G. de Boren, R. de Cercheda, Andreu de Malver, Bernad de Cerchedol, Ardux, Bernad de Semdes, P. de Sancta Crou, P. Julia, Bernad de Malras, Alaman, R de Brau, G. Palares, R. de Palarols, R. Lanbart, Johan de Sanct Andreu, A. de Capdevilla, P. de Traza, totz aquests sobredits de la Sed e de Castelbo juren que attendran aquestes treves a lur poder e si els eren attentar d'aquestas treves en combatre de castel acordadament ne en tolre ne en emblar, fossen tenguts de pagar aquests D morabotens a aquela part a qui serien trencades. E les treves se prenen e s' confermen tro a Pascha, axi com dit es, e pux tenenzes de xx dies. E la treva es axi presa que cascu puxan seguir son dret en aquela forma en que hui es. El comte met en les treves en R. de Travesseres, en G. Huc, en G. d'Aragal, e tots sos valedors per rao da questa gerra, mas si l' senor bisbe los avie alre a demanar, que o pusca fer. El senor bisbe met en les treves en Bertran de Bescheran, en Bernad de Sent Esteve, en Guid, en A. de za Guardia, e tots sos valedors per rao d'aquesta guerra. E quan age lo comte de cels del bisbat cels que volra que o jurem aitanbe el bisbe que n'age, aitanbe de cels del vicontat que o juren cel que volra el bisbe sou l'esglea de Castelbon per rao de l'auberga ab que la li pagen. Quod est actum xi kalendas novembris, anno Christi M. cc. L primo. Hujus rei sunt testes abbates Leratensis, Bolbonensis, et Sancti Johannis de Abbatissis, Tolosane diocesis et Vicensis, et abbas et sacrista et prior Urgellenses, et R. d'Aniort, et Lupus de Fuxo et R. de Durforti, Bernardus de Torala et Bernardus de Sancto Stephano. Et ad majorem rei firmitatem predicti dominus episcopus Urgellensis et comes Fuxensis hanc cartam fecerunt sigillis propriis communiri. Sig(s. m.) num Bonanati, domini episcopi notarii, qui hoc scripsit die et anno prefatis.

Charte partie sur parchemin, jadis scellée de deux sceaux. La courroie de cuir blanc à laquelle était suspendu celui de droite, subsiste encore. — Mentionné par Baudon de Mony, Relations politiques, etc.

577 1251. 25 novembre.

Alfonsus, rex Portugaliæ et comes Boloniæ, camerario suo Martino Johannis dat licentiam libere disponendi de hereditate jamdicto Martino ab ipso Alfonso et uxore sua concessa.

Noverint universi quod ego, Alfonsus, Dei gracia rex Portugalie et comes Bolonie, mando et concedo dilecto et fideli camerario meo, Martino Johannis, quod ipse possit vendere et donare et facere quicquid sue placuerit voluntati, de illa hereditate quam ego et comitissa, mea uxor karissima, dedimus eidem M. Johannis in Kalesio, in comitatu nostro Bolonesii. In cujus rei testimonium, dedi eidem M. presentem cartam nostri sigilli munimine roboratam. Actum apud Scarennam, in festo beate Katherine virginis et martyris anno Domini mo cco quinquagesimo primo.

Original où se voient encore les trous de suspension du sceau.

578 1251.

(J. 1034, nº 17. - Comptes et enquêtes. - Original.)

Compotus receptarum et expensarum hospicii Alfonsi, comitis Pictaviæ, in terminis Ascensionis et Omnium Sanctorum, anno M' CCO L' primo.

Rouleau en parchemin. — Publié par D. Vaissète, Histoire de Languedoc (nouvelle édition, t. VIII, col. 1281-1282) d'après J. 317, n° 61.

579 [Vers 1251.]

Alfonsus, comes Pictaviæ et Tholosæ, notum facit se tradidisse ad firmam balliviam Caturcensem.

(J. 1034, nº 24. - Comptes et enquêtes. - Original (?)

Alfonsus, filius regis Francie, comes Pictavensis

et Tholosanus, marchio Provincie, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Noveritis quod balliviam nostram Caturcensem, cum pertinenciis ejusdem, tradidimus ad firmam Giraudo de Roergue, Odoni de Barage, Poncio Giraudi de Moissac, et Remondo de Albigesio, tenendam ab ipsis ab hoc festo Nativitatis beati Johannis Baptiste nuper preterito in annum, pro duobus milibus et septingentis libris caturcensium, vel nostre monete crescentis, si novam monetam faceremus, reddendis nobis terminis inferius subnotatis: videlicet terciam partem in instanti festo Omnium Sanctorum, et terciam partem in festo Purificationis beate Marie Virginis sequenti, et aliam terciam partem in Ascensione Domini subsequenti. Dicti vero G. O. P. et R. omnes emendas, quas in dicta ballivia evenire contigerit a vinginti solidis citra, percipient; et nos omne illud, quod ultra vinginti solidos evenerit, per emendam habebimus et percipiemus, ita tamen quod ipsi aliquas emendas judicare non poterunt nec levare, sine senescallo nostro Caturcensi vel ejus speciali mandato. Debent insuper et tenentur prefati G. O. P. et R. solvere omnes pensiones et firmas quas in dicta ballivia solvere tenemur, ita quod predicta summa duorum milium et septingentorum librarum nobis integraliter remanebit; et est ita condictum, inter nos et ipsos, quod predicta ballivia poterit incherari usque ad sex septimanas post Nativitatem beati Johannis supradictam, nec poterit incherari pro minori precio centum librarum vel majori; de quo incheramento terciam partem habebunt G. O. P. et R. supradicti.

Copie ou original en parchemin non scellé, la moitié inférieure du parchemin est restée en blanc.

580 [Après 1251.]

(J. 1028, nº 13. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Réponses de Simon de Montfort, comte de Leicester, aux plaintes portées contre lui par Gaillard del Soler, l'un des chefs de l'émeute éclatée à Bordeaux le 28 juin 1249.

Rouleau de parchemin portant cousues en manchettes des languettes de parchemin ainsi intitulées : Ce sunt les quereles Gaillard deu Soler, tandis que le rouleau contient les réponses. Cette curieuse pièce a été publiée par M. Bémont (Simon de Montfort, comte de Leicester, p. 286-296), qui nous a permis d'en fixer la date approximative. (Ibidem, p. 38.)

581

1252. [Vers le 31 mars.]

Extracta compotorum ballivorum Normanniæ.

(J. 780, nº 1. — Succession du duc d'Alençon. Extraits authentiques.)

Extraict du compte de la recepte generalle de Normandie intitulé Compotus ballivorum Normannie de termino Pasche, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo, ledict compte commençant: Stephanus de Porta, de compoto, 11º1, les articles qui s'ensuyvent soubz les chappitres de la recepte et despence dudict compte.

Et premierement du chappitre commençant Compotus Roberti de Pontisara, de termino Pasche anno Domini M° cc° quinquagesimo secundo:

De terra Grentemesnilii, pro tercia parte, vii^x l. xxxiii s. iiii d.

De venda Montis Pinchonis, pro primo sexto, xx l. De terra Garini de Glapion, pro tercia parte, 111° LVII l. XIII s. 1111 d.

De vicecomitatu Eximii, decima soluta, xvIII l. vIII d.

De catallis Judeorum receptis per burgenses Falesie,
xxXIIII l. xvI s. I d. — De catallis corumdem per burgenses Cadomenses, Lx l. v s. — De catallis eorumdem
per burgenses castri Vire, xII l. x s.

Et ou chappitre de la despence commençant: Expense proliberatione castri Cadomensis, per diem, ix s. iiii d. est escript ce qui s'ensuit:

Pro medietate feodorum et elemosinarum terre Garini de Glapion, x l. x s. — Cappelle de Glapion, pro xviii sextariis ordei, viii l. x s. — Pro custodia boscorum de Monte Pinchon, pro medietate, x l. — Pro operibus terre Grentemesnilii, xxix l. xix s.

Item en l'article commençant Guillelmus de Vicinis, de eodem scacario, recepta de compoto Candelose, 11° l.

De venda Escovarum, pro primo sexto, IIII l. — De venda Britolii, pro ultimo sexto, IX XVI l. XIII s. IIII d. — De sexaginta undecim acris essartorum venditorum in foresta Britolii, pro prima medietate, VIII XVII l. X s. — De venda Boni Molendini, pro quarto sexto, II l. — De venda Burse, pro quarto sexto, III l. — De veteri venda ejusdem foreste pro Matheum (sic) de Bellomonte, IX l. — De venda haie Vernolii, pro quarto sexto, VIII X l. XIII s. IIII d. — De boscis de Bohorc, pro septimo decimo octavo, IXVIII l. X s. IIII d. — De bosco Johannis de Faveroliis, pro ultima medietate, XIIII l. — De bosco Nicholai de Glocio, militis, pro toto, C. s. —

De bosco Simonis Baillet, pro domino Reginaldo de Herupa, pro medietate, x l. — De bosco Guillelmi de Corcelliis, pro toto, xxx l. vi s. viii d. — De bosco domini Roberti de Curreio, pro prima medietate, ex s. — De bosco Johannis de Sissiaco, pro prima medietate, c s. — De bosco domini Elmerii de Larreio, pro toto, xxi l. xviii s. viii d. — De bosco Guidonis de Plesseio, pro toto, c s. — De bosco Clementis de Corcelliis, pro prima medietate, IIII l. - De bosco presbiteri de Chanceio, pro toto, c. s. — De bosco domini Hugonis de Portis, pro toto, c s. - De bosco domini Guillelmi Tranchant, pro toto, xiii l. vi s. viii d. — De bosco Roberti de Cailloeto, pro prima medietate, xvi l. xiii s. ии d. — De bosco Theobaldi Panetarii, pro prima medietate, xvII l. x s. — De bosco domini Egidii de Doncelliis, pro secundo tercio, cx1 l. 11 s. 111 d. — De terciis minutorum boscorum militum et aliorum, xxxIII l. vIII s. IIII d. — De prepositura Sancte Scolastice, pro ultima medietate, xLv l. — De prepositura Alençonis, pro ultima medietate, 111° 1111' l. — De prepositura Vernolii, pro prima medietate, IIIIe xxv l. -De preposituris Lire, Ruglarum et Glocii, pro primo tercio, vii xv l. — De prepositura Esseii, pro residuo, c l. - De preposituris Bonorum Molendinorum et Molendinorum, pro prima medietate, vii l. — De preposituris Eximii et Chambensis, pro primo tercio, viiixi vi l. xiii s. IIII d. - De minutis redditibus Bonorum Molendinorum extra preposituram, LII s. - De escaetis ballie Eximii, xx l. v s. — De terra heredis de Planchiis, pro medietate, vii l. x s. - De terra heredis de Valle Servientis, pro medietate, LXX s. — De terra heredis de Fonteniis, pro medietate, x l. x s. — De terra heredis de Cireseio, pro medietate, xx l. - De terra heredis de Bernencuria (1), pro ultima medietate, xII l. x s. — Pro terra heredis de Monte Ullaco et pro dote, IIII l. xIIII s. Reddita est. — De terra heredis de Feritate Fresnelli, solutis victu et dote, pro prima medietate, mi l. — De terra heredis de Sancto Dionisio, pro ultima medietate, Lx s. — De terra domini Guillelmi de Ybreio, pro prima medietate, Lxv l. x s. — De terra Nicholai Malesmains, LXX l. — De falsa dote terre quam Gaudinus de Brae, miles, capiebat in dicta terra, ratione uxoris sue, lucrata domino regi, x l. - Pro medietate de minutis escaetis baillie, xvIII l. x s. — De minutis redditibus foreste Escovarum, pro ultima medietate, L 1. — De emendis foreste Britolii, xLv l. — De cymeis ejusdem foreste, xv l. — De emendis foreste Bonorum Molendinorum, soluta decima, 1x l. turonensium. - De emendis haie Eximii, xL s. turonensium. — De emendis foreste Burse, vi l. xv s. — De emendis foreste Escovarum, viii l. - De pessonna foreste Britolii, pro

(1) Ce nom est estropié par le copiste en Berneenterra.

ultima medietate, vii 1. - De pessona foreste Bonorum Molendinorum, pro ultima medietate, vii l. x s. -De pessonna haie Eximii, pro ultima medietate, xxv l. — De pessonna foreste Burse, pro ultima medietate, vii l. - De pessonna foreste Escovarum, pro ultima medietate, xxv l. - De relleveio domini Roberti Orson, pro prima medietate, t.l. - De Gaufredo de Rocha, pro rachato terre de Castro Novo, IIº LXVI l. XIII s. IIII d. -De retrofocagio quod collectores furati fuerant, IIII^{xx} l. xviii s. - De emenda Roberti Alis, militis, pro toto, xx l. — De emenda Roberti de Milliaco, pro toto, x l. - De emenda filii domini Johannis de Poilleio, pro toto, x l. — De emenda servientis domini Johannis Malet, pro toto, x l. — De emenda domine de Ylleis, pro toto, xx l. - De emenda domini Guillelmi Le Granchier, pro toto, xl l. - De emenda domini Bernardi de Feritate, pro toto...(1). - De emenda Nicholai de Balleinvilla, pro toto, xx l. — De expletis minutis, vii¹¹ l. Lx s. — De emendis illorum qui collegerunt primo focagium, cl. — De domina de Biausart, pro rachato terre de Castro Novo, II LXVI l. XIII s. IIII d. - Pro primo tercio de vinagio, xxvIII l.

Summa: vm vIIIe vI l. II s. XI d.

Expensa liberationes. Alencei[um] per (2) diem, xvi d. parisienses. — Esseium, v s. viii d. — Eximium, vi s. iiii d. — Rugle, xii d. — Custos castri et foreste Britolii, vi s. — Forestarius Escovarum, ii s. — Forestarius de Bohorc, viii d. — Forestarius Fresnaie Faielli, viii d. — Forestarius haie Vernolii, ii s. — Custos minutorum boscorum et stagnorum circa Glapion, (3) uxor Rothelii, ii s. Summa per diem, xxix s. viii d. parisiensium per diem. Ab octabis Candelose usque ad Nativitatem beati Johannis Baptiste, de vi^{ux} xvi diebus, ii l. xxxiiii s. viii d. par. valentes xii^{ux} xii l. iii s. iiii d. tur.

Custos castri et foreste Bonorum Molendinorum, per diem, 11 s. tur. — Boscus de Glocio, 1111 d. Somma per diem, 11 s. 1111 d. De eodem termino, xv l. xvII s. 1111 d. tur.

Cappellanus Britolii, per diem, xII d. par. per diem — Cappellanus Vernolii, vI d. — Cappellanus Eximii, xII d. — Cappellanus Alencii, vIII d. — Somma per diem, III s. II d. par. per diem. De eodem termino, xXI l. x s. vIII d. par. valentes xXVI l. xVIII s. IIII d. tur.

Custos castri Alencii, pro tercio anni, xxxIII l. vI s. vIII d. tur. — Custos turris Vernolii, pro tercio anni, vIII l. vI s. vIII d. — Custos minutorum boscorum militum et aliorum, pro medietate anni, xI l. vIII s. IX d. tur. — Pro robis castellanorum Esseii, Eximii, Britolii, forestariorum Escovarum, Bonorum Molendi-

(1) Le chiffre est resté en blanc dans le texte.

(2) Per répété dans le texte.

norum et haie Vernolii, xvIII l. xv s. tur. - Pro prima medietate feodorum et elemosinarum Vernolii, vix xvii l. x s. - Pro tercio feodorum et elemosinarum Lire. Ruglarum et Glocii, xlii l. vii s. xi d. - Pro medietate feodorum et elemosinarum Alencii, xxII l. x s. - Pro medietate feodorum et elemosinarum Bonorum Molendinorum, xv 1. xvIII s. - Pro medietate feodorum et elemosinarum Eximii et Chambensis, xıx l. 111 s. — Pro Quercu Galonis, pro toto anno, LXI s. — Pro decima minutorum reddituum Bonorum Molendinorum extra preposituram, xxIII s. vII d. - Pro restauratione cappelle de Glapion, pro medictate, XLVII s. IIII d. — Pro medietate feodi Roberti de Los, xv l. - Pro cotagio foreste Bonorum Molendinorum, xxIIII l. VII s. IIII d. - Pro cappellano de Esseio, pro medietate anni, c s. -Pro monachis de Deserto, pro toto anno, xx s. - Pro decima vende Britolii, IIII xI l. XIII s. IIII d. - Pro decima sexaginta undecim acrarum essartorum venditis in foresta Britolii, pro prima medietate, xvII l. xv s. -Pro victu heredis de Planchis, pro medietate, L s. -Pro lupis, viii l. x s. - Pro justicia facta et victu prisonum, viii l. iii s. vii d. — Pro operibus castrorum ballie, xvIII l. xvI s. vII d. - Pro furno facto novo et poleis et molendino reparato apud Ruglas, xvIII l. xs. -Pro operibus molendinorum, furnorum, pontium, calceiarum et halarum, IIII" XII l. vI s. v d. - Pro gistis, molend[inariorum], xv1 l. - Pro piscibus emptis et positis in stagno de Glapion, IIII l. - Pro incheramentis pessonne foreste Britolii, pro ultima medietate, c s. - Pro decima ejusdem pessonne, pro ultima medietate, xIIII l. — Pro incheramentis pessonne Burse. pro ultima medietate, x l. - Pro decima ejusdem pessonne, pro ultima medietate, xIIII l. - Pro incheramentis pessonne Escovarum, pro ultima medietate, LXII s. VI d. - Pro decima ejusdem pessonne, pro ultima medietate, L s. - Pro vectura denariorum, Lx s. — Pro vadiis baillivi de tercio supradicto, viiix x l. — Pro roucino castellani de Esseio, xII l. x s. - Laurentio de Haia, pro parte sua recuperata in terra heredis de

Summa: XIC LXXII l. LXII s.

Planchis, IIII l.

Debet: IIIIm vie xxxIII l. x s. xi d.

RECEPTA PARTICI. De prepositura Belismi, pro primo tercio, LXXIII l. VI s. VIII d. — De prepositura Petrarie, pro primo tercio, XXXV l. — De prepositura Mauritanie et Manarie, pro ultimo tercio, VII^{XI} l. c s. — De emendis foreste de Renou, XXX s. — De emendis foreste Belismi et pro minuto caablio, VII l. VII s. — De pessonna Belismi, pro ultima medietate, cl. — De rachato Robini Pesar, pro prima medietate, Ll.

Summa: IIIIº XII l. III s. VIII d.

Expensa liberationes Belismi, per diem, III s. par.

⁽³⁾ Il pourrait y avoir ici quelque omission.

per diem (sic) — Mons Isemberti, XII d. — Forestarius Belismi, II s. — Forestarius de Renou, XII d. — Somma per diem, VII s. par. De supradicto termino, XLVII l. XII s. par. valentes LIX l. x s. tur.

Pro robbis castellani Belismi, forestariorum Belismi et de Renou, ix l. vii s. vi d. — Pro tercio feodorum et elemosinarum Belismi, Petrarie et Montis Isemberti, xxii l. iii s. iiii d. — Pro tercio feodorum et elemosinarum Mauritanie et Manorie (sic), xvi l. xi s. viii d. — Pro medietate feodi Johannis de Loureio, xxv s. — Pro medietate feodi Guillelmi forestarii, i s. — Pro ponte facto (1) novo apud Belismum, x l. x s. — Pro operibus ballie, ixxviii s. vi d. — Pro incheramentis pessonne foreste Belismi, pro toto x l.

Summa : vix xv l. xvi s.

Debet : II LXXVI l. VII s. VIII d.

Extrait du compte de la recepte generalle de Normandie intitulé: Compotus ballivorum Normanie de termino sancti Michaellis, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo, ledict compte commençant Stephanus de Porta, de compoto, mil livres, les articles qui s'ensuyvent soubz les chappitres de la recepte et despence dudict compte.

Et premierement du chappitre commençant: Compotus Roberti de Pontisara de termino sancti Michaellis, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo.

De terra Grentemesnillii, pro duabus partibus de ultimo termino, xiiii l. Lxvi s. viii d.

De venda Montispinchonis pro secundo sexto, xx l.

De terra Garini de Glapion, pro duabus partibus, vii xv l. vi s. viii d. — De terra ejusdem apud Lion, xxx l. — De vicecomitatu Eximii, decima quitata, xviii l. viii d.

Et ou chappitre de la despence dudict compte commençant: Expensa pro liberatione castri Cadomi, per diem, ix s. iii d. est escript ce qui s'ensuyt:

Pro medietate feodorum et elemosinarum terre de Glapion, x l. x s. — Cappelle de Glapion, pro xviii sextariis ordei, xii l. xii s.

Pro decima terre de Grentemesnil, xxvIII l. VII s. VIII d.

Pro custodia boscorum Montis Pinchonis, pro medietate, x l.

Pro operibus de Grentemesnil, xxxIII l. II s. VIII d. Item en l'article commençant: Compotus Guillelmi de Vicinis, de eodem scacario. In baillia Vernolii, recepta de compoto Pasche, IIII^s l. — De terra vicecomitis Castri Evrardi et de feodo de Sae, L l. — De terra de Lanchal, pro toto anno, x l. — De venda Britolii, pro primo sexto, XII^s IIII^{xx} l. LXVI s. VIII d. — De sexaginta

1) Texte sancto.

undecim acris essartorum venditorum in eadem foresta, viii" xvii l. x s. - Pro ultima medietate de venda Bonorum Molendinorum, pro quinto sexto, 11° L l. -De venda Burse, pro quinto sexto, IIIº L l. - De venda haie Vernolii, pro quinto sexto, vi'x x l. xiii s. iiii d. - De boscis de Bohorc pro octavo decimo (2), LXVIII l x s. IIII d. — De tercio bosci Simonis Baillet pro domino Reginaldi de Herupa, pro ultima medietate, x l. — De bosco domini Roberti de Crutreio, pro ultima medietate, cx s. — De bosco Johannis de Sissiaco, pro ultima medietate c s. — De bosco Clementis de Courcellis pro ultima medietate, IIII l. - De bosco Roberti de Cailloeto, pro ultima medietate, xvi l. xiii s. iiii d. - De bosco Theobaldi Panetarii, pro ultima medietate, xvii l. x s. — De bosco Moigneti de Malasis, pro prima medietate, vii l. xvi s. viii d. — De bosco domini Roberti vicecomitis, pro prima medietate, 1x l. x s. — De bosco Vitalis de Cameris, pro toto, vil. — De bosco de Gaudrevilla, pro toto, vi l. xiii s. iiii d. — De bosco domini abbatis de Silliaco, pro prima medietate, xvi l. хии s. ии d. — De bosco de Salacella, pro toto, с s. — De tercio boscorum minutorum militum et aliorum, xxvIII l. vi s. vIII d. — De prepositura Sancte Scolastice, pro prima medietate, xLv 1. - De censibus ejusdem ville, pro toto anno, xLV l. — De prepositura Alencii, pro prima medietate, IIIº IIII1x xv l. - De prepositura Vernolii, pro ultima medietate, IIII^c xxv l. — De preposituris Lire, Ruglarum et Glocii pro secundo tercio, vii xv l. — De prepositura Esseii, Lx l. — De preposituris Molendini et Bonorum Molendinorum, pro ultima medietate, vii l. — De preposituris Eximii et Chambeii, pro duabus, xvi xiii l. vi s. viii d. — De prepositura Britolii, pro prima medietate, xıı" xv l. — De minutis redditibus Bonorum Molendinorum extra preposituram, xxv l. IIII s. — De quindecim modiis bladi venditis apud Esseium, pro toto, LXXV l. — De avena Britolii, soluta decima, vii viii l. x s. - De escaetis ballie Eximii, xLIII l. 1x s. — De terra heredis de Planchis, pro medietate, 1111 l. - De terra heredis de Valle Pinent, nichil. Reddita est. — De terra heredis de Fonteneio, pro medietate, x l. x s. — De terra heredis de Ceriseio, pro medietate, xx l. — De terra heredis de Bernecuria, pro prima medietate, xII l. x s. - De terra heredis de Feritate, solutis victu et dote, pro ultima medietate, mu" l. — De terra heredis de Sancto Dionisio, pro prima medietate, Lx s. — De terra heredis domini Guillelmi de Presbitereio, pro prima medietate, LXV l. x s. - De terra Nicholai Malesmains, IIII vIII l. vIII s. — De minutis escaetis ballie, xLv l. IIII s. vi d. — De minutis redditibus foreste Escova-

(2) Octavo est répété une seconde fois après decimo dans le texte.

rum, pro prima medietate, Lv l. - De emendis foreste Britolii, xxxvIII l. x s. — De cimeis ejusdem foreste, c s. - De emendis foreste Bonorum Molendinorum, soluta decima, IX l. XVIII s. -- De emendis haye Eximii, c s. — De emendis foreste Burse, vi l. — De emendis foreste Escovarum, vil. x s. - De domo Judei apud Alenceium, pro toto anno, xx s. — De molendino Sancte Anastasie, pro toto anno, vii l. - De releveio domini Roberti Orson, pro ultima medietate, Ll. - De rachato Gaufridi de Rocha pro terra Castri Novi, pro secundo tercio, IIº LXVI l. XIII s. IIII d. - De domina de Biausart, pro eodem, pro secundo tercio, IIº LXVI l. xIII s. IIII d. — De relleveio Guillelmi de Mebeinvilla, pro feodo de Nealpha, pro toto, xv l. - De releveio domini Simonis de Gapres, pro dimidio feodo, vii l. x s. - De caablio foreste Bonorum Molendinorum, pro prima medietate, xII l. x s. — De caablio haie Eximii, pro prima medietate, xxx l. — De caablio foreste Burse, pro prima medietate, Lx 1. — De caablio foreste Escovarum, pro prima medietate, vi l. - De emenda Hamelini Fouberti, xx d. — De expletis ballie, viii l.

Summa: vim HIC LXXVII. X s. vi d.

Item en la despence dudict chappitre est escript Expensa liberationes Alencii, per diem, xvI d. par. — Esseium, v s. vIII d. — Eximium, vI s. IIII d. — De Ruglis, XII d. — Custos castri et foreste Britolii, vI s. — Forestarius Escovarum, II s. — Forestarius de Bohourc, vIII d. — Forestarius Fresnaie Faiel, VIII d. — Forestarius haie Vernolii, II s. — Custos minutorum boscorum et stagnorum terre de Glapion, II s. — Uxor domini Boterii, II s. — Somma per diem, XXIX s. VIII d. par. A Nativitate beati Johannis Baptiste usque ad octavas Omnium Sanctorum de vI° XVII diebus, II° l. LXIIII s. IIII d. par. valent II° LIIII l. v d. tur.

Custos castri et foreste Bonorum Molendinorum, per diem, 11 s. tur. — Boscus de Glocio, 1111 d. — Somma per diem, 11 s. 1111 d. tur.; de eodem termino, xv l. x1x s. v111 d. tur.

Cappellanus Britolii, per diem, xII d. par. — Cappellanus Vernollii, vI d. — Cappellanus Eximii, XII d. — Cappellanus Alencii, vIII d. — Somma per diem, III s. II d.; de eodem termino, XXI l. XIII s. X d. par. valent XXVII l. II s. III d. tur.

Custos castri Alencii, pro tercio anni, viii l. vi s. viii d. — Custos turris Vernolii, pro tercio anni, viii l. vi s. viii d. — Custos minutorum boscorum militum et aliorum, pro medietate anni, xi l. viii s. ix d. tur. — Pro robis castellanorum Esseii, Eximii, Britolii, forestariorum Escovarum, Bonorum Molendinorum, haie Vernolii et de Glapion, xx l. xvii s. vi d. tur. — Pro robis sex cappellanorum Bonorum Molendinorum, Esseii, Alencii, Petrarie, Montis Isemberti et Mannarie, xviii l. par. valentes xxii l. x s. tur. — Pro ultima

medietate feodorum et elemosinarum Vernolii, vi" vii l. x s. - Pro tercio feodorum et elemosinarum Lire, Ruglarum et Glocii, xlii l. vii s. xi d. - Pro medietate feodorum et elemosinarum Alencii, xxII l. x s. - Pro medietate feodorum et elemosinarum Bonorum Molendinorum, xv l. xvIII s. - Pro medietate feodorum et elemosinarum Britolii, xv l. x s. 1111 d. - Pro medietate feodorum et elemosinarum Eximii et Chambeii, xix I. iii s. - Pro decima minutorum reddituum Bonorum Molendinorum, Ls. v d. — Pro restauratione cappelle de Glapion, pro medietate, xLVII s. IIII d. - Pro medietate feodi Roberti de Los, xv l. - Pro medietate coutagii foreste Bonorum Molendinorum, xxIIII l. vii s. III d. - Pro medietate anni cappellano de Esseio, c s. - Pro toto feodo domini Johannis de Laureio, xvi l. x s. — Domino abbati de Cornelliis, pro toto anno, c s. — Pro toto feodo de Corniguellis, c s. — Pro decima vende Britolii, vix viii l. vi s. viii d. - Pro decima sexaginta undecim acrorum essartorum in eadem foresta, pro ultima medietate, xvII l. xv s. - Pro robba senescalli de Taleriis, pro toto anno, LXII s. VI d. - Pro victu heredis de Planchis, pro medietate, L s. - Pro lupis et luppellis. xviii l. x s. — Pro justicia facta et victu prisonum, x l. xv s. — Pro ponte castri Bonorum Molendinorum novo facto, xv l. 1111 s. vi d. - Pro ponte et exchivis novis factis in castro Eximii, xxvIII l. xix s. 11 d. - Pro turri castri de Alencio retecta de novo et pro aliis operibus ibidem, xxvII l. - Pro operibus castri Britolii, viii l. xv s. - Pro minutis operibus aliorum castrorum baillie, xxIIII l. XII s. - Pro domo et furno factis de novo apud Eximium, xIIII l. XIII s. — Pro operibus ballie molendinorum, furnorum, calceiarum, pontium et halarum, viii xvii l. xiiii s. vii d. - Pro gistis molendinorum, xxii l. x s. - Pro duobus incheramentis vende Britolii, pro prima medietate, soluta decima, vix l. Lxv s. - Pro vectura denariorum, Lx s. - Pro aqua capta pro magno stagno de Vernolio, xv l. — Pro terra heredis de Gaciaco...... (1) computata que erat reddita, L s. - Pro vadiis ballivi de supradicto termino, xvIII" xI l. v s. - Pro reveriis forestariorum Belismi, Escouvarum et haie Vernolii, xxxvII l. x s.

Somma: xve Lxxvi l. xiii s. vii d.

Debet: IIIIm VIIC IIIIxx XIX l. XV s. XI d.

RECEPTA DE PERTICO. De priore de Chomici, pro toto, c s. — De prepositura Belismi, pro secundo tercio, LXXIII l. vi s. viii d. — De prepositura Petrarie, pro secundo tercio, xxxv l. — De preposituris Mauritanie et Manarie, pro primo tercio, vii¹¹ l. c s. — De prepositura Montis Isemberti, pro prima medietate, xxx l. — De censibus ejusdem loci, pro toto, xxvii l. — De tallia

⁽¹⁾ Un mot illisible.

Mauritanie, pro toto anno, c.l.—De tallia Belismi, pro toto, xx l.— De tallia Petrarie, pro toto, xv l.— De tallia Manarie, pro toto, xn l.— De vinea Manarie, nichil.— De molendino foulerer apud Manerias, pro toto anno, vu l.— De emendis foreste Belismi, sexaginta s.— De caablio ejusdem foreste, n.º l. pro duabus partibus.— De emendis foreste de Renou, xxv s.— De domo Stephani Laureii, pro toto, xx s.— De feodo domini Hugonis de Campis, pro toto, v s.— De domo Gaufridi de Vernolio, pro toto anno, x s.— De rachato Roberti Pesar, pro ultima medietate, L.l.

Somma: vii xxv l. vi s. viii d.

Expensa liberationes Belismi per diem, 111 s. par. — Montis Isemberti, x11 d. — Forestarius Belismi, 11 s. — Forestarius de Renou, x11 d. — Somma per diem, v11 s. par. — De supradicto termino, x1.v11 l. x1x s. par. valent 11x l. xv111 s. 1x d. tur.

Pro robbis castellani Belismi, forestariorum Belismi et de Renou, ix l. vii s. vi d. — Pro tercio feodorum et elemosinarum Belismi, Petrarie et Montis Isemberti, xxii l. iii s. iiii d. — Pro tercio feodorum et elemosinarum Mauritanie et Manarie, xvi l. xi s. viii d. — Pro medietate feodi Johannis de Laureio, xxv s. — Pro medietate feodi Guillelmi forestarii, i s. — Pro escambio stagni de Petraria, pro toto, xxx s. x d. — Pro reparatione domorum castri Montis Isemberti, xxxviii l. xiii s. vi d. — Pro operibus ballie Pertici, xiiii l. vii s.

Somma: viii^{vi} vi l. viii s. vii d.

Debet: ve LvIII l. xvIII s. 1 d.

Somma totalis. Debet Guillelmus de Vicinis v^m 1111^c LVIII l. xv s.

Frater Petrus, IIII IX LVIII l. XV s.

Restat quod debet IIIIº 1.

Extrait collationné fait d'après les originaux conservés à la Chambre des comptes et produit, vers 1549, dans le procès intervenu au sujet de la succession du duc Charles d'Alençon.

582

1252. 16 avril.

(J. 914, n° 41, fol. 2°. — Verdun et Clermont en Argonne. Copie.)

Simon, seigneur de Clefmont, et le prieur de Clefmont associent Thibaut, comte de Champagne, aux finages de Consigny, Raillemont et Joliman " En tesmoignage de ces choses et por confermer, je, devant diz sires de Clermont, et je, devant diz sires Perrons (sic) de Clermont, avons en ces presentes lettres mis nos seés sauf le droit d'autrui en l'an de grace m cc et lii, ou moys d'avril, le mardi après la quinzaine de Pasques "

Copie collationnée, sur parchemin, faite à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 1er octobre 1549. Voir

la note de la pièce n° 245. — Mentionné par d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 3003. — Publié d'après l'original du Trésor des Chartes par J. de Laborde, Layettes du Trésor des Chartes, t. III, n° 3994.

585

1252, 14 mai.

Impignoratio castri de Arberca facta Rogerio, comiti Fuxensi, vicecomiti Castriboni, a Raimondo, vicecomite Cardonensi.

(J. 879, nº 63. - Foix et Comminges. - Original.)

Notum sit cunctis quod nos, Raimundus, Dei gracia vicecomes Cardonensis, per nos et omnes nostros, inpignoramus et jure pignoris tradimus vobis Rogerio, Dei gracia comiti Fuxensi et vicecomiti Castriboni, et vestris et cuilibet quibus volueritis, castrum nostrum de Arberca totum cum omnibus terminis et pertinenciis et ajaccentiis suis et cum hominibus et feminabus presentibus et futuris et cum omnibus rebus eorumdem, censibus et usaticis, questiis, toltis, forciis et albergis, et serviciis et ademprivis consuetis et non consuetis et cum omnibus hic expressis et non expressis ad nos pertinentibus et pertinere debentibus in dicto castro et suis terminis et pertinenciis, pro decem milibus solidorum Barchinonensium quos a vobis mutuo recipimus incontinenti; et ex omnibus bene vestri paccati sumus vestre voluntati. Renunciantes excepcioni non numerate pecunie et doli, predictum castrum, cum omnibus suis pertinenciis et juribus hic expressis et non expressis, vobis et vestris et cui volueritis inpignoramus et jure pignoris tradimus pro supradicta summa pecunie ad habendum, tenendum et possidendum, fructibus non computatis in sorte, quousque vobis et vestris et cui vos volueritis ex tota summa predicta pecunie sit vobis plenarie satisfactum; et fructus et exitus et redditus et proventus, quos interim inde perceperitis vos vel aliquis pro vobis, non veniant in solutum, imo habeatis illos ex dono nostro perfecto ad omnes vestras voluntates, titulo donacionis perfecte inter vivos. Et nos et nostri faciemus vobis et vestris et cui volueritis dictum castrum, cum suis terminis et pertinenciis et omnibus hic expressis et non expressis ad dictum castrum

pertinentibus et pertinere debentibus, habere et tenere pacifice et possidere, et tenebimur de eviccione contra omnes personas, tamdiu quousque vobis aut vestris aut cui vos volueritis sit plenarie satisfactum in omni supradicta pecunia et eciam in omni eo pro quo dictum castrum extat obligatum Poncio Mancipio et magistro Bernardo fisico quondam defuncto, sicut in cartis ipsis a me factis plenarie continetur. Et ad luendum et recuperandum dictum castrum cum suis pertinenciis a predictis creditoribus vel etiam emptoribus fructuum, damus, cedimus vobis contra predictos totum jus nostrum et acciones nostras reales et personales contra predictos creditores sive fructuum emptores, omnia jura nostra et acciones nostras reales et personales, utiles et directas atque mixtas, facientes vos procuratores in rem vestram propriam et quicquid ipsis dederitis et persolveritis, laudamus, concedimus et assignamus vobis, domino comiti et vestris, in predicto castro et suis terminis ut ipsum habeatis et teneatis, vos et vestri et quos volueritis, tamdiu potenter quousque vobis aut vestris plenarie sit satisfactum ad voluntatem vestram et vestrorum, fructibus, exitibus et redditibus in sortem non computatis, in omni predicta pecunia quam nobis mutuo tradidistis et eciam in omni pecunia quam debemus predictis creditoribus pro qua predictum castrum obligavimus. Ad quod luendum et recuperandum, sicut predictum est, vos procuratorem constituimus in rem vestram propriam ad agendum, petendum et recuperandum et quicquid volueritis faciendum. Et quicquid inde feceritis, firmum habebimus et concedimus tanquam a nobis factum, mandantes dicto Poncio Mancipio et heredibus predicti magistri Bernardi presentibus et futuris quod vobis et vestris respondeant et obediant sicut nobis tenentur, nos et nostros penitus denudando et vos et vestros potenter vestiendo de predicto castro de Arberca et suis pertinenciis quousque vobis aut vestris plenarie fuerit satisfactum ad voluntatem vestram et ipsorum in tota dicta pecunia quam nobis mutuo tradidistis, sicut predictum est, et in omni eo quod predictis creditoribus, sive fructuum

emptoribus vel alio quocumque nomine censeantur, solveritis, mandantes firmiter et precipientes hominibus dicti castri de Arberca et loci presentibus et futuris quod vobis et vestris obediant et obtemperent ad vestram voluntatem vel cui vos volueritis sicut domino naturali, et teneant se vobiscum contra nos et omnes alias personas, et respondeant de predictis redditibus et exitibus et proventibus, sicut nobis tenentur quousque in omnibus predictis vobis sit plenarie satisfactum, sicut predictum est. Set si forte, quod absit! moneta predicta, vel eciam illa moneta quam vos vel vestros solvere contigerit predictis creditoribus vel fructuum emptoribus, esset alterata vel minorata lege, pensso, curssu, cambio vel valore, restituemus vobis marcham argenti ad compotum sexaginta sex solidorum barchinonensium vel mazatas boni auri rectique pensi, sicut vos solveritis predictis creditoribus. Item mandamus predictis hominibus de Arberca ut respondeant vobis et vestris de omnibus et singulis sicut nobis tenentur, donec plenarie sit vobis satisfactum de omnibus supradictis et singulis et non interim nobis. Quod nisi fecerint, possitis inde eos petere simili modo sicut nos possemus, et hoc promittant vobis et vestris ita firmiter tenere et inviolabiliter observare cum homagio et sacramento quod vobis faciant. Et sic nos et nostri faciemus vos et vestros et quos volueritis predictum castrum et villam de Arberca cum omnibus terminis et pertinenciis suis et juribus habere, tenere et pacifice possidere contra omnes personas quousque in omnibus predictis et singulis vobis et vestris plenarie fuerit satisfactum ad bonum vestrum intellectum sine vestra decepcione. Et tenebimur vobis et vestris de eviccione et interesse et expenssis. Pro quibus omnibus attendendis et complendis obligamus vobis et vestris pignori et returno omnia nostra mobilia et inmobilia habita et habenda ubicumque sint, sicut melius et plenius dici et scribi et intelligi et excogitari potest, ad comodum et salvamentum vestrum et vestrorum, renunciantes scienter et prudenter atque consulte in omnibus predictis et singulis, omni juri et legi et consuetudini et beneficio et

auxilio, scriptis et non scriptis, nos nostrosque contra vos et vestros juvantibus tanquam hic specialiter enumeratis. Set ut firmius attendatur, nos, Raimundus, Dei gracia vicecomes Cardonensis, scienter et prudenter atque consulte, tactis corporaliter sacrosanctis Evangeliis et Cruce Domini, juramus vobis dicto comiti et vestris hec omnia predicta et singula observare et complere et in aliquo non violare nec contravenire aliqua racione vel causa, sic Dominus nos adjuvet et hec sacrosancta ин^{от} evangelia coram posita! Quod est actum II idus madii, anno Domini м° сс° L° п°. Sig+num Raimundi, Dei gracia vicecomitis Cardonensis, jurati, qui hoc firmamus et concedimus testesque firmare rogamus Sig+num Guillelmi Bernardi de Lueirach. Sig†num Raimundi de Traverseriis. Sig+num Hugonis de Bello Podio. Sig†num R. de Raindello. Sig†num Guillelmi de Conillach, testium firmamenti et concessionis predicti Raimundi, vicecomitis Cardonensis. Sig†num Guillelmi de Luairach. Sig†num Aguti. Sig†num Bernardi de Bono Anno de Podio Comano, testium sacramenti predicti Raimundi, vicecomitis Cardonensis.

Sig (s.m.) num Poncii de Claris Vallibus, publici notarii Ylerdensis, qui hoc scripsit.

Original sans aucune trace de sceau. — Mentionné par Baudon de Mony, Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne, t. I, p. 195-195.

584

1252. 22 mai.

Trêve entre Ponce, évêque d'Urgel, et Roger-Bernard, comte de Foix, vicomte de Castelbon.

(J. 879, nº 64. — Foix et Comminges. — Original.)

ABC DEF GHY

Coneguda cosa sia a todz homens co nos, en B. de Foila, ardiache de la egleia de Urgel e procurador del seinnor en Poncz, per la gracia de Deu bispe de Urgel, e tenent loc d'el, el seinnor en Roger, per la gracia de Deu comte de Foix e vetzcomte de Castelbo, prenem e confermam treves que ja seren dades entrel seinnor bispe el seinnor comte en lurs mans, a bona fe, en aquela manera que ja eren estad dades e son escrites entrels; e

les treves se prenen es confermen entro a la festa de Omnisanctor e puxes tenencza de xx dies; les quels treves e tenenczes de xx dies lo davandit ardiache, procurador e tenent log del seinnor bispe, no puscha redre al seinnor comte ni al badle ni als prohomes de Castelbo estro quel seinnor bispe sia tornad el seu bispad, nil seinnor comte no les puscha redre al davandit ardiache, procurador e tenent log del ni al capitol, ni al badle, ni als prohomes de la Sed entro quel seinnor bispe sia vengud el seu bispad. E si per aventura, czo que Deus voilla que no sia! si meins venia del seinnor bispe, quel seinnor comte no puscha redre les davandites treves e tenenczes al davandit ardiache e procurador e tenent log del seinnor bispe, ni al capitol ni al badle, ni als prohomes de la Sed, tro altre bispe i ages, nil davandit ardiach, procurador e tenent log per lo seinnor bispe, nil capitol, nil badle, nils prohomes de la Sed no les pogessen redre al seinnor comte, ni al badle, ni als prohomes de Castelbo entro altre bispe i ages. E sil seinnor bispe venia dins aquest temps o depuxes e vedava la terra del seinnor comte novelament, quel seinnor bispe se tenges les treves per redudes el seinnor comte attambe de la pard del seinnor bispe, salvant los xx dies de les tenenczes a quaschuna de les pardz. E aquestes treves e tenenczes e covinenczes desus dites promet l'ardiache, procurador e tenent log del seinnor bispe, al seinnor comte a bona fe e a bon enteniment que o tendra e o fara tenir aixi com desus e escrit. El seinnor comte promet a bona fe e a bon enteniment que tendra e fara tenir aquestes treves e tenenczes e covinenczes desus dites al ardiache de Foila, procurador e tenent log del seinnor bispe, el ardiache, procurador e tenent log del seinnor bispe, promet al seinnor comte ab conseil et ab volentad del capitol que no puscha veder la terra del seinnor comte ni de sos valedors tro quel seinnor bispefos vengud o altre bispe i ages. E sodz aital covinencza nos prometem enquerre le hun a l'altre les devandites treves e tenenczes que, si eren trenchades, fossen adobades entre xxxª dies a aquel a cui fossen trenchades, a coneguda d'en B. de

Toraila, badle de la Sed, qui e helet per pard del ardiache e d'en Bernad de Luenag qui e elet de pard del seinnor comte; pero si eren trenchades, a combatre de castel acordadament o en toldre o en emblar, fossen emenades entre xxxª dies, aixi com dit es, e donas de pena la pard les treucharia D morabatins a la pard a cui serien trenchades; ed, aquesta pena qu'en sia tengud lo davandit ardiache el capitol al seinnor comte; el seinnor comte qu'en sia tengud al davandit ardiache e al capitol. Els homes de la Sed, czo es a saber P. de Ordinan, en Ber. de Sent Esteve, P. de Foila, P. Guillelm Oreila, G. Mercer, G. de Arts, Ber. de Adrail, A. Moxela, G. de Arestot, R. de Cherrol, G. Vilamigana, P. de Foix, B. de Cases, P. de cza Cherra, G. Lambard, G. Cherrola, Andreu d'en Pere Bord, F. d'en Alasczeta, G. de Cansovail, B. de Terch, Guid de Frexa, G. Poncz Uget, B. de Banat, els homes de Castelbo, czo e a saber en B. de Parris, R. de Parris. P. d'en Bord, A. Ramon, J. Tailada, P. de Cercheda, Oreila, R. de Savartes, G. de Beren, R. de Cercheda, Andreu de Malvezi, R. de Cerchedol, Arduix, Ber. de Cemdes, P. de Sancta Crou, P. Julia, Ber. de Malras, Alaman, R. de Brau, G. Pailares, R. de Paillerols, R. Lombard, J. de Sent Andreu, A. de Capdevila, P. de Terracza, todz aquest homes sobreditz de la Sed e de Castelbo juren que tendran aquestes treves a lur poder, e si els eren a trenchar d'aquestes treves e combatre castel acordadament ni en toldre ni en emblar, fossen tengudz de pagar aquests D morabatins a aquela pard a cui serien trenchades. E la treva e aixi presa que quaschu puscha seguir son dret en aquela forma en que hui es. El comte met en les treves en R. de Travesseres, en Gerad Ug, en G. de Aragal, e todz sos valedors per rao desta guerra; mes si l'ardiache los avia als ademanar, que o poges fer; e l'ardiache met en les treves en Ber. de Sent Esteve, en Guid e todz sos valedors per rao desta guerra.

Quod est actum X kalendas junii, anno Christi M° CC° L° II°. Hujus rei sunt testes abbas Cardonensis, abbas Sedis, capellanus Sancti Odonis, Bernardus Guinardi, G. de Luna, camerarius Cardonensis, ior Organianensis, decanus Urgellensis, Rotbertus de Arulis, P. de Foix, Ugo de Bellopodio, Rogerius Ysarni, G. Raimundi de Josa, R. de Travesseres, Geraldus Ugonis, R. de Orchau, B. Raimundi de Varniola.

Et ad majorem hujus rei firmitatem predicti archidiachonus et dominus comes Fuxensis hanc cartam fecerunt sigillis propriis communiri. Sig(s. m.) num P. de Bellopodio, notarii publici ville Sedis, qui hoc scripsi die et anno prefixis.

A czo i fo puxes posad que la treva que s'entena de quaschuna pard de aczo que caschu te, ara ni a en qualque guisa ara o tenga.

Charte partie scellée de deux sceaux en cire blanche sur courroies de cuir blanc. — A gauche, celui du comte de Foix est un sceau rond de 50 millimètres en cire blanche, au type équestre Le comte tient la lance baissée et embrasse un écu palé, qui est Foix; la housse du cheval est également palée. Dans le champ, à gauche, un écu au chef chargé de trois losanges, qui est Castelbon. Autour, on lit: s. n. comit... Ecomitis Castriboni). — A droite, un débris de sceau ogival en cire blanche doit être celui de l'archidiacre B. de Foila, comme le prouve le fragment de légende, s. b. de Foil...

585 1252. Mai.

(J. 760°, n° 44. — Champagne. — Copie du cartulaire de Montfaucon, fol. 64.)

Magister Johannes de Blesis et Henricus de Flin, canonicus et officialis Remensis, notum faciunt quod vir venerabilis Johannes de Asperomonte, præpositus ecclesiæ Montisfalconis, ex una parte, et capitulum ejusdem ecclesiæ, ex altera, compromiserunt in Richerum, decanum Beatæ Mariæ Magdalenæ Virdunensis, Radulphum Metensem et Nicolaum de Duno, canonicum dictæ ecclesiæ Montisfalconis, de omnibus contentionibus inter eos motis. « Actum coram predicto clerico curie Remensis, anno Domini millesimo ccº quinquagesimo secundo, mense mayo. »

586 Pérouse. 1252. 1er juin.

(J. 739. — Paris et environs, nº 2. — Vidimus de 1265.)

Litteræ Innocentii IV ad magistros et scholares Parisienses directæ quibus indulget ut nullus in Universitatem, rectorem seu procuratores seu quemquam alium pro facto vel occasione ipsius Universitatis excommunicationis, suspensionis vel interdicti sententiam audeat promulgare. « Datum Perusii, kalendis junii, pontificatus nostri, anno nono. »

Transcrit dans la pièce décrite plus bas, sous le n° 766.)

— Publié, d'après le registre pontifical, par Denifle et Chatelain,
Cartularium Universitatis l'arisiensis, t. 1, p. 209.

587

1252. Jain,

(J. 914, nº 11, fol. 31... - Verdun et Clermont en Argonne. Copie.)

Simon, dominus Clarimontis, notum facit se tenere a domino suo Theobaldo, rege Navarræ et comite Campaniæ, castrum Clarimontis et quicquid habet infra parrochiatum Clarimontis. « In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei feci munimine roborari. Actum anno Domini M° CC° LII°, mense maio (corr., junio.) »

Copic collationnée sur parchemin faite à la Chambre des comptes d'après le Liber principum, le 1er octobre. Voir la note de la pièce n° 245. — La date de juin doit être restituée d'après l'original du Trésor des Chartes publié par J. de Laborde, Layettes du Trésor des Chartes, t. III, n° 4008. La date de mai est le résultat d'une erreur commise par le copiste du Liber principum. — Mentionné à cette dernière date par d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n. 3016.

588

1252. Juin.

(J. 768, nº 23. — Champagne. — Copie authentique.)

Thomas de Janicuria, miles, notum facit se furnum suum « situm apud Barrum super Albam, quod dicitur furnum de Recepto, pro centum libris pruvinensium », Theobaldo, Navarræ regi, Campaniæ et Briæ comiti palatino, vendidisse. « In cujus rei testimonium, quia sigillum non habeo, sigilla virorum discretorum Roberti, prioris Sancti Petri de dicto Barro, et Guiardi decani [christianitatis| ejusdem ville presentibus litteris apponi feci. Datum anno Domini м° сс° інг, mense junio. »

Copie collationnée à la Chambre des comptes d'après le Liber principum, le 24 juillet 1562. — Analysé d'après l'original du Trésor des Chartes (J. 201, n° 35), par J. de Laborde, Layettes, t. 111, n° 4009. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 3021.

589

1252. Septembre.

(J. 911, nº 16, fol. 3. - Barrois. - Copie.)

Henri, comte de Luxembourg, fait à Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, hommage de 200 livres de rente assises sur la châtellenie de Ligny en Barrois. "Et pour ce que ce soit ferme et estable, j'ai seellees ces lettres de mon seel. Ce fut faict en l'an mil 11° LII, ou mois de septembre."

Vidimé dans l'acte d'avril 1265 décrit sous le nº 770. — Voy.

d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 3041.

590

1252. Septembre.

(J. 918, nº 16, fol. 5. — Barrois. — Copie.)

Marguerite, comtesse de Luxembourg, qui avait apporté à son mari la châtellenie de Ligny en Barrois, approuve l'hommage fait à Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne par son dit mari, Henri de Luxembourg. « Et pour ce que ce soit chose ferme et stable, ai je mis mon seel en ces lettres qui furent fetes en l'an de l'Incarnation Notre Seigneur qui couroit par mil cc et lii, ou moys de septembre. »

Vidimé dans l'acte d'avril 1265, sous le n° 770. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 3042.

591 Vincennes, 1252-1253. 12 janvier.

Karolus, comes Andegaviæ et Provinciæ, notum facit quod, si Barralus, Baucii dominus, conventiones quas habet cum Alfonso, comite Pictaviæ et Tholosæ, fregerit, ipse Karolus terram prædicti Barrali occupabit.

(J. 1035, nº 25. — Titres retirés par Rousseau. — Original.)

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod nos, Karolus, filius regis Francie, comes Andegavie et Provincie, ad peticionem et liberam voluntatem dilecti et fidelis nostri Barrali, domini Baucii, militis, promisimus karissimo fratri nostro Alfonso, supradicti regis filio, comiti Pictavensi et Tholosano, quod, si dictus Barralus conventiones fregerit quas habet cum eodem fratre nostro de fidelitate sibi servanda et passagio transmarino, sicut in ejusdem Barrali patentibus litteris continentur, nos, ad requisicionem ejusdem fratris nostri, terram totam quam idem Barralus tenet a nobis occupabimus, ut nobis transmissam, et eum de toto comitatu Provincie totis viribus nostris expellemus, nec de dicta terra vel suo reditu ei gratiam aliquo tempore faciemus sine dicti fratris nostri beneplacito et assensu. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum apud Vicennas, dominica post Epiphaniam Domini, anno Incarnacionis ejusdem nº ducentesimo quinquagesimo secundo.

Original scellé, sur double queue, d'un sceau de cire blanche mutilé, avec contre-sceau, décrit par Douet d'Arcq, sous le n° 340.

592

1252-1253. Janvier.

Coram Roberto, Villelupensis ecclesiæ ministro, et Petro de Azaio, canonico Sancti Martini Turonensis, constituta, Petronilla de Brocia promittit se singulis annis sex libras usque ad triennium Johanni de Brocia, cantori Sancti Petri de Curia Cenomannensis, reddituram esse.

(J. 1022, nº 5. - Mélanges. - Original.)

Universis presentes litteras inspecturis Robertus, Villelupensis ecclesie minister humilis, et dominus Petrus de Azaio, canonicus Beati Martini Turonensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, in nostra presentia constituta, domina Petronilla de Brocia promisit et concessit se reddituram domino Johanni de Brocia, cantori Beati Petri de Curia Cenomannensis, singulis annis usque ad triennium continue subsequens, sex libras monete currentis, fide in manu nostra prestita corporali, videlicet in hiis terminis : in festo sancti Johannis Baptiste, sexaginta solidos, et in Nativitate Domini, alios sexaginta. Si vero dicta Petronilla in solutione dicte pecunie dictis terminis vel aliquo illorum defecerit, Haimericus Pinet, miles, et Matheus Pinet, dicte Petronille fratres, se garantatores pro ea parte in solutione cujus defecerit, seu pro toto, si in solutione tocius pecunie dictam Petronillam deficere contigerit, pro predicta Petronilla, sorore sua, unanimiter concesserunt. Actum fuit eciam inter partes quod, si infra dictum triennium dictam Petronillam nuptias contrahere contigerit, ex tunc terra de Nicrai cum pertinenciis data dicto Johanni a Petro de Brocia, milite, fratre suo, vita comite, quita et libera remanebit, dicte Petronille vel ejus heredibus, post mortem dicti Johannis, libere reversura. Si autem dictum triennium transire contigerit, dicta terra dicto Johanni similiter quitta remanebit, prout superius est expressum. Si vero dictum Johannem possessionem dicte terre habere contigerit dicta Petronilla a solutione dictarum sex librarum libera remanebit. In cujus rei testimonium, ad

petitionem dictarum parcium, presentes litteras duximus sigillorum nostrorum munimine roborandas. Actum mense januarii, anno Domini M° CC° quinquagesimo secundo.

Cette pièce était scellée sur deux simples queues de deux sceaux dont il ne reste qu'un seul fragment en cire verte. Elle faisait certainement partie de la layette Pierre de la Brosse. Elle a dû en être distraite avant les travaux de Dupuy, qui ne la mentionne point dans son inventaire. Sa véritable place serait entre les pièces 7 et 8 du carton J. 726. Cf. la pièce 9 du même carton où figure le même Jean de la Brosse, chantre de S. Pierre du Mans.

595

1252-1253. 24 janvier.

(J. 1032, nº 15. - Comptes et enquêtes. - Original.)

"Anno Domini M° CC° L° secundo, die veneris post festum beati Vincencii, hec est inquesta facta super justicia de Gornayo et de Cauda super qua dominus rex usitatus est et in qua justicia, et quomodo dominus Amauricus de Cauda, miles, usitatus est et in quali justicia ipse et sui antecessores. »

Tel est le début d'un rouleau de parchemin composé de trois pesux de différentes largeurs, mentionné par Boutaric (Actes du Parlement, t. I, p. cccxix, n° 30), sous la date du 26 janvier 1252. — Le début et les deux premières dépositions sont seules en latin; tout le reste est français. Au verso, à la suite d'un titre abrégé, se lit cette note: Judicata pro domino Almarico.

594 Paris. [1252]

Paris. [1252-1253]. 28 février.

Ludovicus, regis Franciæ filius, G. de Pyano, senescallo Carcassonensi, mandat ne jus prædicti regis in quæstionibus civitatis Albiensis perire permittat.

(Vidimé 3 sois dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Ludovicus, domini regis Francorum illustris primogenitus, dilecto suo G. de Pyano, senescallo Carcassonensi, salutem et dilectionem. Cum super questionibus civitatis Albye, quas habetis pro domino rege cum episcopo civitatis antedicte, vobis et episcopo antedicto fuisset dies assignata in octabis Candelose, quidam qui dicebat se procuratorem episcopi prefati, ante adventum magistri Bartholomei, judicis nostri, illicenciatus recessit, nec pro ipso post hec aliquis comparuit, prefato magistro Bartholomeo se paratum offerente proponere veritatem. Unde vobis mandamus quatinus vos inde, ad usus et consuetudines

terre illius, quod debitis faciatis nec jus domini regis perire permitatis. Datum Parisius, die veneris ante Cineres.

La date d'année de cette pièce a été induite de celle des pièces qui l'avoisinent dans l'enquête où elle est vidimée.

595 Carcassone. 1253. 26 mars.

G. de Pyano, senescallus Carcassonensis, episcopo Albiensi mandat ut coram se, die lunæ post octabas Paschæ, sine dilatione compareat.

(Vidimé deux fois dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Venerabili patri in Christo Dei gracia Albyensi episcopo, G. de Pyano, senescallus Carcassonensis, salutem et dilectionem. Cum super combustione bastide de Alto Montilio, pace fracta, et super mandato quod nuper recepimus de curia Francie de querelis (1) que inter nos pro domino rege et vos vertuntur vel verti sperantur, et super injuriis judici et bajulo domini regis Albye a quibusdam civibus dicti loci et ab aliis Albyensis dyocesis irrogatis, et super juribus domini regis que habet et habere debet in civitate Albye et pertinentiis ejus, vobiscum habere debeamus tractatum et processum, mandamus vobis ex parte domini nostri Ludovici, domini regis Francorum primogeniti, et curie ejusdem domini regis et per locum quem tenemus, quatinus die lune post octabas Pasche cum dictis injuriatoribus, scilicet, cum P. Bovis, Guillelmo Oalrici et Raimundo, fratre ejus, Bernado Cornerio et fratre et victrico ipsius, Carcassone compareatis coram nobis, parati super premissis procedere et facere prout de jure et usu curie nostre et secundum statuta patrie et usum curie domini regis fuerit faciendum. Quam diem vobis et predictis peremptorie assignamus et mandamus Johanni de Prata, bajulo Albye domini regis, quod vobis et ipsis assignet peremptorie dictam diem, scituri quod, nisi veneritis juxta mandatum vobis factum, contra vos et contra ipsos, prout debuerimus, procedemus. Datum Carcassone, vnº kalendas aprilis, anno Domini Mº CCº LIIIº. Reddite litteras.

(1) Querelelis ms.

Cet acte, bien qu'émané d'un fonctionnaire royal, n'est pas daté suivant le style de Pâques. Il ne peut pas, en effet, être rapporté au 26 mars 1254, car la pièce suivante émanée de l'évêque d'Aiby et qui est la conséquence de cette première pièce, est du 26 avril 1253, date postérieure à Pâques et qui ne peut prêter à l'équivoque.

596

Alby. 1253. 26 avril.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.) .

D[urantus], Albiensis episcopus, coram G. de Pyano, senescallo Carcassonensi citatus ad comparendum die lunæ post octabas Paschæ, debilitate corporis impeditus, notum facit se procuratorem constituisse B. Ferriolli, officialem suum. « Datum Albye, viº kalendas mayas, anno Domini мº сс° вин.»

597

1253. 30 avril.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Guillelmus de Pyano, senescallus Carcassonensis et Bitterrensis. timens se gravari ab episcopo Albiensi in controversia inter regem Francorum, ex una parte, et dictum episcopum et quosdam cives Albienses, ex altera, ad dominum Papam appellat. « In presencia et testimonio domini P. de Grava, militis, G. de Sancto Licio, castellani de Petrapertusa, Mace, castellani de Monteregali, Johannis de Prata, P. de Brana, Odonis de Spatula, vicarii Garcassonensis, Guillelmi de Selino, Raimundi Pistre, notarii Minerbesii, Gregorii Goujonis, canonici Bitterrensis, et mei, Guillelmi Drualdi, publici notarii Carcassonensis, qui hec omnia scripsi et signum meum apposui, anno Domini mº ccº litto, ti kalendas may. »

598

" Apud Ulmum. " 1253. 2 mai.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

G. de Pyano, senescallus Carcassonensis, consulibus et hominibus civitatis Albiæ, mandat quod cum Johannem de Prata, vicarium Albiæ causa rei servandæ et in executionem cujusdam mandamenti Ludovici, filii regis Francorum primogeniti, cujus tenorem publicat [cf. n° 594], nomine domini regis induxerit in possessionem rerum de quibus est controversia inter jamdictum regem, ex una parte, et episcopum Albiæ ex altera, ipsi Johanni super omnibus juribus regiis fideliter obediant. «Datum apud Ulmum, anno Domini m° cc° L° 111°, v1° nonas madii. Credatis insuper dicto vicario super hiis que ex parte nostra vobis dicet. Redde litteras. »

599

1253. 6 mai.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Monitorium per quod « anno Domini M° CC° L° III°, pridie nonas maii, » P. archipresbyter Montisacuti et Guido de Cuco, rector ecclesiæ de Causanello, ex parte Duranti, Albiensis episcopi, monent Johannem de Prata, vicarium seu ballivum domini regis Franciæ in civitate Albiensi, ne quidquam faciat contra jura prædicti episcopi.

600

1253. 6 mai.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Monitorium in eumdem modum et sub eadem data editum per O. Ferreoli, officialem episcopi Albiensis.

601

1253, 6 mai.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Monitorium in eumdem modum et sub eadem data editum per priores Sancti Affricani et Sanctæ Marcianæ Albiensis, et Poncium de Paulino, sacristam ecclesiæ Sancti Salvii Albiensis.

602

1253. 7 mai.

Excommunicatio Johannis de Prata, vicarii pro rege Francorum in civitate Albiensi.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Notum sit universis hanc cartam inspecturis quod, anno Domini Mo CCo Lmo IIIo, nonis maii, reverendus pater D., Dei gratia Albyensis episcopus, iterato monuit Johannem de Prata, vicarium in civitate Albye pro domino rege Francie, viva voce, ne jurisdictionem suam invaderet vel aliqua jura sua aut ecclesiarum suarum nec aliquas innovationes faceret in eisdem, cum ipse dominus episcopus paratus esset super omnibus stare juri et facere quod justicia suaderet, et de subditis suis clericis et laicis cuilibet conquerenti exibere justissie complementum. Comminatus eciam fuit eidem Johanni dictus dominus episcopus quod, si ipse Johannes contravenire presumeret, ipse dominus episcopus procederet contra eum quantum de jure posset; et tunc dictus Johannes respondit et dixit quod modis omnibus adimpleret

mandatum senescalli Carcassonensis, et hoc dominus episcopus intellecto excommunicavit in scriptis ipsum Johannem, si contravenire aliquatenus attemptaret, et coadjutores suos, consiliarios et fautores et illos eciam quorum mandato faceret. Acta sunt hec anno et die predictis, in ecclesia Sancti Juliani, post merediem, in presencia et testimonio religiosorum virorum G., abbatis Campi Rotundi, B. de Combreto, prepositi Sancte Cecilie Albyensis, Berengarii, archidiaconi Albyensis, magistri P., archipresbyteri Montisacuti, Poncii de Paulino, sacriste Sancti Salvii, Guidonis de Cuco capellani de Caussanello, Petri Bonaffé, capellani Sancti Juliani, Guillelmi de Reissac, capellani de Alairaco, B. Garrigas, capellani de Mainloc, magistri Guillelmi de Fenessa, Johannis Boteti, canonici Sancte Cecilie, Johannis Bofil, presbyteri Alacris, Guillelmi Boteti, Isarni, publicorum notariorum Albye civitatis, Bernardi Comitis, clerici, Petri Dardeti, presbyteri, Guillelmi de Podio, militis, Johannis de Portu, Guillelmi Fenessa, Maurini Amat, Maurini Guinot, Jaureti, Arnaldi Fenessa, Poncii Mir, Francie, Willelmi de Orto, Isarni Malerii, P. Vaurs, Perroneti Gangini, Philippi Amat, Guillelmi Angerii, Poncii Amati, Isarni Taillafer, Willelmi Ugonis de Lamerto et plurium aliorum, et mei, Poncii de Bovila, notarii publici Albye Civitatis, qui, vocatus et mandatus a predicto domino episcopo, hec scripsi et signo meo signavi.

Cf. la pièce décrite sous le nº 598.

603

1253. 22 mai

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Guillelmus de Pyano appellationem sub numero 597 descriptam renovat.

604

Carcassonne. 1253. 22 mai.

Protestatio procuratoris episcopi Albiensis.

(Vidimé deux fois dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Noverint universi quod, cum dominus G. de Piano, senescallus Carcassonensis et Bitterrensis, traderet quandam apellationem in scriptis magistro B., officiali Albyensi, procuratorivenerabilis patris domini episcopi Albyensis, dictus procurator in receptione dicte appellationis protestatus fuit quod ipse recipiebat eam salvo jure domini episcopi supradicti, non defferendo eidem appellationi nisi quantum deberet. Actum est hoc anno Domini M° CC° LIII°, XI° kalendas junii, in presencia et testimonio Gregorii Goujonis, canonici Biterrensis, Arnaldi Nevia, jurisperiti, P. de Brano, civis Carcassonensis et mei, J. de Berriaco, clerici, qui vice et mandato magistri mei P. de Fontangiis, notarii publici domini regis in Carcassona, hanc cartam scripsi.

605

1253. 23 mai.

Testimonium restitutionis bestiarum quondam capellano de Denato raptarum a Johanne de Prata, bajulo Albiæ, de præcepto senescalli Carcassonensis factæ.

(Vidimé deux fois dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Noverint universi quod cum magister B., officialis, moneret dominum G. de Pyano, senescallum Carcassonensem et Bitterrensem, ut bestiare quod Johannes de Prata, bajulus Albye, ceperat ab hominibus et clericis domini episcopi Albyensis, faceret reddi et restitui et forciam de Roffiaco quam idem Johannes occupaverat vel occupari fecerat, faceret restitui episcopo supradicto, idem senescallus respondit quod sibi placebat quod omnia que idem Johannes occupaverat darentur eidem domino episcopo ad recredentiam, quousque idem senescallus vel procurator suus et idem dominus episcopus vel procurator suus essent ad curiam domini regis et fieret super hoc quod curia vellet. Tamen incontinenti precepit dicto Johanni quod bestiare capellani de Denato redderet eidem capellano sine diminucione, et inhibuit eidem ne indebite bona clericorum caperet vel saysiret. Actum est hoc anno Domini M° CC° LIII°, X° kalendas junii, in presencia et testimonio magistri P. de Lombers, canonici Rutinensis, Gregorii Goujonis, canonici Bitterrensis, P. de Brano, civis Carcassonensis, et Petri de Fontangiis, notarii publici domini regis in Carcassona, cujus vice et mandato ego, Johannes de Berriacho, clericus, suus discipulus, hanc cartam scripsi. Et ego, predictus P. de Fontangiis, hanc cartam confirmo et in ipsis (?) subscribo et signo.

606

1253. 7 juillet.

(J. 1030, nº 11. - Comptes et enquètes. - Original.)

« Ce est l'anqueste antre le roie de France, de une part, et le mere et la vile de Ruan, d'autre part, que misires Jofroiez de la Chapele li jones et misires Amauris de Muelant on fete le lundi après la fete Saint Martin d'été de l'an Notre Segnor M° CC° L et troies, cet est a savoer sus la livre de cele vile de Ruan sus ce que li roies dit que la jotise de cele livre est soie, et sus ce que li meres et la vile de Ruan dict que la jotise de la livre devant dite est lor et qu'il la devoient jotisser.

Rouleau original en parchemin sans aucune trace de sceau. — Au dos se lit cette inscription: Inquesta super ponderem (sic) Rothomagensem facta per dominum Almaricum de Mellento et dominum Gaufridam de Capella juniorem, judicata pro rege. — Cette pièce a été presque intégralement publiée par Boutaric, Actes du Parlement, t. I, p. cocxxii, n° 35. — Considérée comme étant en déficit, elle avait été réintégrée sous le n° 12 bis qu'elle a porté pendant un certain temps; elle est aujourd'hui rétablie à son ancienne cote.

607

[1253. Avant le 21 juillet.]

Ludovicus, regis Francorum primogenitus, episcopum Carcassonensem et marescallum Mirapicensem ad inquirendum de injuriis a servientibus regis episcopo Albiensi, seu a servientibus ejusdem episcopi domino regi, factis easdemque injurias reparandas committit.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Venerabili patri in Christo, Dei gracia episcopo Carcassonensi, et dilecto suo Guidoni, marescallo de Mirapeis, Ludovicus, domini regis Francorum illustris primogenitus, salutem et sinceram in domino dilectionem. Mandamus quatinus inquiratis diligenter, nomine domini patris nostri, de injuriis et violenciis que dicuntur illate fuisse ab episcopo Albyensi seu ballivis et civibus et hominibus dicti episcopi senescallo sive servientibus et ballivis domini patris nostri, sive a ballivis et senescallo domini patris nostri prefato episcopo

et ballivis seu civibus suis et hominibus, et, facta diligenti inquisitione et fideli, parti lese seu cui illata fuerit injuria vel violencia hinc inde, pro qualitate et quantitate injurie et violencie, faciatis emendari competenter, et novitates injustas, si que facte sunt hinc inde post transfretationem domini regis, in statu quo erant tempore quo transfretavit revocari faciatis, taliter super hiis vos habentes quod infra festum Sancti Martini hvemalis omnia terminentur.

Cette pièce n'est pas datée, mais elle est évidemment antérieure à la suivante, puisque c'est elle qui a donné à l'évèque de Carcassonne et au maréchal de Mirepoix l'autorité nécessaire pour procéder à la citation de l'évêque d'Albi.

608 Carcassone. 1253. 21 juillet.

Citatio episcopi Albiensis et consulum Carcassonensium.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Venerabili patri in Christo ac domino Duranto, Dei gracia episcopo Albyensi, Guillelmus, permissione divina Carcassonensis episcopus, et Guido de Levies, marescallus Mirapiscensis, salutem in domino sempiternam. Noveritis nos domini Ludovici, primogeniti regis Francorum illustris, recepisse litteras sub hac forma: Venerabili patri in Christo, etc. (1). Harum igitur auctoritate vobis mandamus quatinus, die jovis ante instans festum Beati Petri ad Vincula, Carcassone, cum consulibus; P. Bove, Guillelmo Cabrich, R., fratre suo, H. Corner, fratre ejus et victrico eorum, et hominibus Bastide Episcopi et de Denato, coram nobis compareatis, parati procedere in negocio supradicto juxta predictarum continenciam litterarum, scituri quod intentionis nostre existit (2) propter artationem temporis hujusmodi abreviare processum, pensata nichilominus equitate. Datum Carcassone, xII kalendas augusti, anno Domini Mº CCº LIU. Reddite litteras portitori, sigillo vestro apposito.

609 Alby

Alby. 1253. 29 juillet.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.1

Durantus, episcopus Albiensis, ad diem jovis ante instans festum Sancti Petri ad Vincula citatus ad comparendum coram inquisitoribus regiis, debilitatione corporis impeditus, magistrum B. Ferreolli, officialem suum, procuratorem constituit. "Datum Albye, IIII kalendas augusti, anno Domini mo cco liiio."

610

Alby. 1253. 29 juillet.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Raimundus Oalrici, Guillelmus Oalrici, fratres, P. Bovis, B. Corner et Johannes Corner, frater ejus, cives Albienses, Isarnum Garsias procuratorem constituunt in causa quam movere intendunt contra ipsos Johannes de la Prada et B. Flori coram episcopo Carcassonensi et marescallo Mirapicensi. « Datum Albye, IIII kalendas augusti, anno Domini M° CC° LIII°. In cujus rei testimonium et ad majorem firmitatem habendam, nos, Durantus, Dei gracia Albyensis episcopus, ad preces et instanciam omnium supradictorum et singulorum, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus communiri. »

611

1253. 29 juillet.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Bertrandus Salotas, Deodatus Bernardi, Jacobus Salotas, Petrus Dominicus et Raimundus et Bernardus Dominici, fratres, Raimundus, Albertus et Arditus de Bastida Episcopi Albiensis, necnon et B. Brayla, Guillelmus Brayla et Raimundus Brayla de Denato pro se et alia universitate de Denato, ad diem jovis ante instans festum Sancti Petri ad Vincula, coram inquisitoribus regiis citati ad comparendum, Isarnum Garsias procuratorem constituunt. « In cujus rei testimonium, quia non habebamus sigillum autenticum, fecimus has litteras cum sigillo dicti domini episcopi Albyensis qui fecit sigillum suum ad preces nostras apponi et communiri. Datum iiii kalendas augusti, anno Domini M° GG° LHI°. »

612

Alby. 1253. 30 juillet.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Consules civitatis Albiæ, ad diem jovis ante instans festum Sancti Petri ad Vincula citati ad comparendum coram inquisitoribus regiis, Isarnum Garsias procuratorem constituunt. « In cujus rei testimonium et majo-

¹⁾ Ici se trouvait évidemment la transcription de la commission publiée sous le numéro précédent.

⁽²⁾ Le mot quod se trouve ici répété dans la pièce.

rem firmitatem sigillo venerabilis patris nostri domini D[uranti], Dei gratia Albyensis episcopi, presentes litteras fecimus sigillari. Et nos, dictus D[urantus], Dei gracia Albyensis episcopus, ad preces eorum et instanciam presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Albye, in kalendas augusti, anno Domini m cc lui. »

613

1253. Juillet.

(J. 1030, nº 31. - Comptes et enquêtes. - Original.)

Nicholaus de Londa, miles, Roberto Audelin, presbytero, usagium in foresta de Londa ad vitam concedit: "Et ut ratum et stabile permaneat, ego, predictus Nicholaus, miles, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° L° tercio (1), mense julio."

Scellé sur simple queue d'un sceau aujourd'hui disparu. — Publié par M. Léopold Delisle, Cartulaire normand de Philippe Auguste, n° 511.

614

1253. 13 août.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

G. de Piano, senescallus Carcassonensis, procuratores suos constituit Odardum de Magnavilla, constabulum Carcassonensem, et magistrum P. de Alayracho, clericum suum, in causis quas habet, pro domino rege Francorum, adversus episcopum Albyensem et quosdam alios ejusdem civitatis vel diœcesis. « Acta sunt hec anno Nativitatis Christi м° сс° инг°, idibus augusti in presencia et testimonio domini Guilafridi de Folgariis, Guioti Goujonis, vicarii Bitterrensis, Raimundi de Ginhac civis Bitterensis, Berengarii Aerra, magistri P. de Lymogiis, clerici, Berengarii de Morezio, militis, et Guillelmi de Montanhiacho, publici Bitterrensis notarii, qui vocatus et requisitus hoc scripsit et signum suum apposuit.»

615

Alby. 1253. 18 août.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Guillelmus Fenassa, P. de Mazeriis, Arnaldus Garsias, P. Columbi et Isarnus de Tholosa, consules Albiæ, in causa que vertitur inter ipsos, ex una parte, et G. de Piano, senescallum Carcassonensem ex altera, constituunt suum procuratorem Guiraldum de Boscho, civem Albiensem "Hujus rei sunt testes vocati et rogati

(1) L'original porte par erreur M° CC° « LI° tercio. »

dominus Durantus, Albyensis episcopus, Isarnus, capellanus de Denato, magister Guillelmus Fenassa, Johannes, frater ejus, Guillelmus Asturconis, clericus, Guillelmus Hugonis de Lautraco, Armengaldus Hugonis, Guillelmus Gonsa, Johannes de Porta, cives Albyenses. Acta sunt hec Albye anno Domini M° CC° LIII°, XV kalendas septembris. Ego, Bernardus Garrigas, dictus notarius, hoc scripsi de mandato dictorum consulum et signo meo signavi. »

616

Alby, 1253. 18 août.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Durantus, episcopus Albiensis, ad diem mercurii instantem citatus ad comparendum coram inquisitoribus regiis, debilitatione corporis impeditus Guidonem de Cuco, capellanum suum, procuratorem constituit. « In cujus rei fidem, testimonium et perpetuam firmitatem, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Albye, xv° kalendas septembris, anno Domini м° сс° LIII°. »

617

Alby. 1253. 18 août.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Raimundus Oalrici, Guillelmus Oalrici, fratres, P. Bovis, P. Corner, B. Corner et Johannes Corner, fraterejus, cives Albienses, Guillelmum de Bosco procuratorem suum constituunt in causa quæ movetur interipsos, ex una parte, et nobilem virum G. de Piano, senescallum Carcassonensem, Johannem de la Prada et B. Flori, ex altera. « In quorum omnium testimonio et perpetua firmitate, quare sigilla propria non habebamus, sigillo domini nostri Duranti, Dei gracia Albyensis episcopi, presentes litteras fecimus sigillari. Et nos, Durantus, ad preces et instanciam predictorum et predictarum omnium testimonio, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum Albye, xvº kalendas septembris, anno Domini Mº CCº LIIIº. »

618

La Bastide Denat. 1253. 18 août.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

B. Brayda, Raimundus Brayda, Guillelmus Brayda, Amelius Peleti, Petrus Saurin et Ermengaldus, frater ejus, homines de Denato; Isarnus Garsias, Bertrandus Salotas et Jacobus, frater ejus, Deodatus Bernardi, Arnaldus de Beya et Bernardus frater ejus, Miramondus, Petrus Becus, Bertrandus Rubei, Bernardus Michelis, homines Bastidæ Episcopi Albiensis, omnes

insimul pro se et universitate dictorum locorum, de consensu supradicti episcopi Albiensis, in causis quæ vertuntur inter ipsos, ex una parte, et senescallum Carcassonensem, ex altera, coram episcopo Carcassonensi et marescallo Mirapicensi a Ludovico, filio regis Francorum primogenito, deputatis, Petrum de Baurtas procuratorem constituunt. « Acta sunt hec apud Bastidam domini episcopi, xvo kalendas septembris, anno Domini Mº CCº LIIIº. Hujus rei testes sunt rogati et vocati Bertrandus de Marmolana, Raimundus Coral, Guillelmus Borzesa, Petrus de Anglareto, Bernardus dels Cazals, et ego, Guiraudus Pageti, predictus notarius, qui de mandato predictorum hoc scripsi et signo meo signavi. Et nos, Durantus, Dei gratia Albyensis episcopus, in testimonium et plenam fidem quod dictus procurator et syndicus et actor constitutus a predictis hominibus nostris est de consensu et voluntate nostra, sigillum nostrum huic presenti pagine duximus apponendum. »

619 Alby, 1253, 6 septembre.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Durantus, Albiensis episcopus, ad diem martis instantem, apud Carcassonam citatus ad comparendum coram inquisitoribus regiis, debilitate corporis impeditus, Bertrandum Dalmatii, clericum suum, procuratorem constituit. « In cujus rei fidem et testimonium et perpetuam firmitatem presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Albye, viii idus septembris, anno Domini mo cco etitio. »

620 Alby. 1253. 8 septembre.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Raimundus Oalrici, miles, de Albia, episcopum Carcassonensem et marescallum Mirapicensem orai ut ipsum habeant excusatum si, propter magnam corporis ægritudinem, ad diem supradicto Raimundo per eosdem episcopum et marescallum assignatam non possit accedere. « Datum Albye, vi idus septembris, anno Domini mº ccº liiiº, et ut melius credatis, sigillavi cum sigillo domini officialis Albyensis. »

621 Alby. 1253. 8 septembre.

Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Guillelmus Fenassa, Petrus Tybaudi, Petrus Columbi et Arnaldus Garsias, consules Albiæ civitatis, in causis quæ vertuntur inter ipsos ex una parte, et senescallum Carcassonensem ex altera, coram episcopo Carcassonensi et marescallo Mirapicensi a Ludovico, filio regis Francorum primogenito, deputatis, Isarnum de Tholosa et Petrum de Mazeriis. consules et collegas suos, procuratores constituunt. "Hujus rei testes sunt rogati et vocati Durantus, Dei gratia Albyensis episcopus, Johannes de Prata, Guillelmus Oalrici, Guillelmus Fabri de Vaure, Thomas de Tholosa. Et ego, Poncius de Bouvila, notarius sepedictus Albye civitatis, qui vocatus et mandatus a dictis consulibus hoc scripsi et signo meo signavi. Acta sunt hec Albye, vi idus septembris, anno Domini M° CC° LIII°."

622 Alby. 1253. 27 septembre.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Novum procuratorium per Durantum, Albiensem episcopum, eidem Bertrando Dalmatii, clerico suo, pro eisdem negociis tractandis datum (Cf. nº 619). « In cujus rei fidem et testimonium et perpetuam firmitatem, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Albye, v kalendas octobris, anno Domini mº ccº Liit.».

623 Alby. 1253. 13 octobre.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Novum procuratorium per Durantum, Albiensem episcopum, eidem Bertrando Dalmatii, clerico suo, pro eisdem negociis tractandis datum (Cf. nº 619 et 622). « In cujus rei fidem et testimonium et perpetuam firmitatem, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Albye, III idus octobris, anno Domini м° сс° LIII°. »

624 Alby, 1253, 13 octobre.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 631.)

Petrus Columbi, Petrus de Mazeriis, Arnaldus Garsias et Isarnus de Tholosa, consules Albiæ civitatis, in causis quæ vertuntur inter ipsos, ex una parte, et senescallum Carcassonensem, ex altera, coram episcopo Carcassonensi et marescallo Mirapicensi a Ludovico, filio regis Francorum primogenito, deputatis, Guillelmum Fenassa et Petrum Tymbaldi, consules et collegas suos, procuratores constituunt. « Hujus rei testes sunt vocati et rogati R. de la Garda, Johannes de Portu, Maurinus Guinhou, cives Albyenses, Bertrandus Dalmacii, clericus. Ego dictus Poncius de Bouvila, notarius publicus Albye civitatis, qui vocatus et mandatus a dictis consu-

libus hoc scripsi et signo meo signavi. Acta sunt hec Albve, 111 idus octobris, anno Domini Mº GCº LIIIº. »

Cf. la pièce décrite sous le nº 621.

625

Alby. 1253. 13 octobre.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Petrus Bovis, civis Albiæ, in causa quæ movetur inter ipsum, ex una parte, et senescallum Carcassonensem ex altera, Petrum Tybaldi, avunculum suum, procuratorem constituit. « In cujus rei testimonium et perpetuam firmitatem, quia sigillum proprium non habebam sigillo domini nostri D., Dei gracia Albyensis episcopi, feci presentes litteras sigillari. Et nos dictus Durantus, Albyensis episcopus, ad preces et instanciam ipsius Petri Bovis, in predictorum omnium testimonio, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Albye, III idus octobris, anno Domini M° CC° LIII°. »

626

Alby, 1253. 13 octobre.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

P. Cornerii, civis Albiæ, in causa quæ movetur inter ipsum, ex una parte, et senescallum Carcassonensem, ex altera, Bernardum Corner procuratorem suum constituit. «In cujus rei testimonium et perpetuam firmitatem, quia sigillum proprium non habebam, sigillo domini nostri episcopi Albyensis feci presentes litteras sigillari. Et nos dictus Durantus, Albyensis episcopus, ad preces et instanciam ipsius P. Corner, in predictorum omnium testimonio sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Albye, III² idus octobris, anno Domini м° сс° LIII². »

627

Castres. 1253. 27 octobre.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Novum procuratorium per Durantum, Albiensem episcopum, eidem Bertrando Dalmatii, clerico suo, pro eisdem negociis tractandis datum. (Cf. nº 619, 622 et 623.) "In cujus rei fidem et testimonium et perpetuam firmitatem, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum apud Castras, vi kalendas novembris, anno Domini mº ccº LIIIº."

628 Alby, au palais épiscopal. 1253. 4 novembre.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Guillelmus Fenassa, Isarnus de Tholosa et Arnaldus

Garsias. consules Albia, P. Bovis, P. Corner et Johannes Corner, cives Albienses, in causis quæ vertuntur inter ipsos, ex una parte et senescallum Carcassonensem, ex altera, coram episcopo Carcassonensi et marescallo Mirapicensi a Ludovico, regis Francorum primogenito. deputatis, Petrum Columbi, consulem et concivem suum, procuratorem constituunt. « Hujus rei testes sunt rogati et vocati Guillelmus Adimarius, magister B. Ferriolli, officialis Albyensis, Raimundus de la Garda, Raimondus Donadiu, Guillelmus Ademarius et Ademarius Brossa, cives Albyenses. Et ego, Poncius [de Bouvilla] predictus, notarius predictus Albye civitatis, qui vocatus a predictis hoc scripsi et signo meo signavi. Acta sunt hec Albye, in domo domini Duranti episcopi Dei gratia Albyensis episcopi, 11º nonas novembris, anno Domini Mº CCº LIIIº. »

629

Alby, 1253. 10 novembre.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

G. Fenassa, Petrus Tybaudi, Arnaldus Garsias, Isarnus de Tholosa et Petrus de Mazeriis, consules Albiæ civitatis, notum faciunt se ratam habere prorogationem factam a Petro Columbi, « conconsule » suo et procuratore, super causa quæ vertitur inter ipsos et senescallum Carcassonensem. « In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Albye, in vigilia Beati Martini, anno Domini M° CC° LIII°. »

630

Lautrec. 1253. 10 novembre.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 632.)

Durantus, episcopus Albiensis, notum facit se ratam habere prorogationem factam a Bertrando Dalmacii, procuratore suo, super causa quæ vertitur inter ipsum et senescallum Carcassonensem. « In cujus rei testimonium sigillum nostrum duximus presentibus litteris apponendum. Datum apud Lautriacum, ин idus novembris, anno Domini м° сс° ынг.»

651

1253. 24 décembre.

Guerri, chevalier, dit Vogien de Domèvre, déclare avoir vendu l'avouerie de Condé et de Faulx à Jacques, évêque de Metz.

(J. 986, nº 1 et nº 1 bis. — Chambre royale de Metz. Double original.)

Je, Werris, chiveliers, dis Vogiens de Domievre,

fas conoissant a toz ke je ai vendu, per lou los et per lou crant de seignor Huart et de Simonin, mes dous enfans, ma voerie de Condey et de Faus et de tot les leus ki i apendent, et kant ke je avoie en la devant dite voerie, en toz prous et en toz us et en toutes manieres, a mon seignor Jakon, per la grace de Deu eveske de Mez, de cui je tenoie la devant dite voerie, por trois cens et trente et trois livres et sex sols et oct deniers de meceins des kels je suis estei paiés en bone monoie leial nombreie. En tesmoignage de ceste chose sunt ces letres saielees, a ma requeste et a la requeste de mes enfans devant nomez, des saiels seignor Ferri de Salmes et seignor Ami de Montfaucon et dou mien, et mises en la main des amans (1). Ce fut fait la vigile de Noel, en l'an ke li miliaires (2) corroit par mil et dous cens et cinkante et trois ans.

Double original scellé, sur double queue, de trois sceaux : 1° Ferri de Salm. Cire blanche mélangée de craie. Fragment de sceau rond d'environ 60 millimètres. Type armorial : écu semé de croisettes recroisetées, à deux saumons adossés.

..GI..... M1S.

(Si[gi llum.... de Sal]mis.)

Contre-sceau rond de 30 millimètres : tête d'homme de profil affrontée à une branche d'arbre.

† SECRETVM FERRICI.

2" Amé de Montfaucon. Cire blanche mélangée de craie. Fragment informe de sceau équestre avec contre-sceau sur lequel se distinguent les lettres onts (... Montisfalc]onis.)

3º Sceau disparu dans les deux exemplaires.

632 1253.

(J. 1032, nº 16. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Inquisitio facta de mandato Ludovici, filii regis Francorum primogeniti, per Guillelmum, episcopum Carcassonensem, et Guidonem de Levis, marescallum Mirapicensem, de injuriis et violenciis ab episcopo Albiensi senescallo et servientibus regiis, seu ab eisdem senescallo et servientibus episcopo prædicto illatis.

Très long rouleau de parchemin cité par Boutaric (Actes du Parlement de Paris, t. 1, p. cccxxiv, col 1, note 1) et contenant vidimus de plusieurs pièces décrites ci-dessus. Une partie de ce document contenant les dires du sénéchal de Carcassone a été publiée par M. Aug. Molinier dans la nouvelle édition de l'Histoire de Languedoc, t. VIII, col. 2400.

(1) Et mises ... amans omis dans J. 986, nº 1 bis.

(2) La vigile de Noel kant li miliares... J. 986, nº 1 bis.

635 1253.

(J. 1034, nº 57. - Comptes et enquêtes. - Original.)

Inquisitio facta de mandato Ludovici, regis Francorum primogeniti, per Petrum de Martreyo, canonicum Beati Aniani Aurelianensis et Petrum Angelart, apud Soliacum, super contestationibus initis inter conventum de Soliaco, ex una parte, et homines ejusdem loci, ex altera.

Rouleau de parchemin fermé au moyen de deux bandelettes de parchemin. — Publié par Boutaric, Actes du Parlement de Paris, t. I, p. cccxxiv, nº 36.

654

1253.

(J. 1034, nº 20. — Comptes et enquêtes.)

« Compotus Johannis Auberti de moneta Pictavensi, interminio Ascensionis Domini, anno millesimo ccº quinquagesimo tercio. »

Petit rouleau de parchemin non scellé. — Publié dans les Archives du Poitou, t. VIII, p. 158.

635

1253.

Fragment d'un compte des baillis de Normandie.

(J. 780, nº 2b. — Succession du duc d'Alencon. Extrait authentique.)

Au compte des baillifz de Normandie pour le terme de Pasques mil deux cens cinquante troys est escript ce qui s'ensuict :

Compotus Bartholomei dicti Militis, ballivi Caleti, de termino Pasche anno Domini M° CC° L° tercio.

Recepta.

De decem arpentis deffensorum de Guellierfoncteines, pro toto, XII l. par.

De Guellierfontiennes, pro eodem et pro medietate, cs. par.

Extrait collationné fait d'après l'original conservé à la Chambre des comptes et produit, vers 1549, dans le procès intervenu au sujet de la succession du duc Charles d'Alençon.

636 Saint-André d'Avignon. 1253-1263.

Litteræ C., Sancti Andreæ Avinionensis abbatis, per quas Alfonso, Pictaviæ et Tholosæ comiti marchionique Provinciæ, significat quam ferventer Johannem de Arsis in Venaissini senescalliæ magistratu permanere optet.

(J. 1024, nº 21. - Mélanges. - Original papier.)

Excellentissimo, venerando et in Christo plurimum diligendo domino A., comiti Pictavie et Tholose et marchioni Provincie, C., Dei gracia humilis abbas Sancti Andree Avinionis, salutem, et sic in terris miliciam gerere quod ad eterna gaudia valeat pervenire. Benedictus Deus omnipotens, qui in nostris partibus de Parisius, immo de paradiso, transumsit defensores fidei, zelatores ordinis, amatores justicie, propagatores fidei et tocius boni penitus dilectores; inter quos unum habemus pre ceteris quadam prerogativa precipuum, venerabilem J. de Arcisio, senescallum vestrum Venaisini, pre cunctis aliis, ut credimus, meliorem, et, ut cunctis liquet luce liquidius, prout ejus testantur opera, tocius sancte Ecclesie defensorem. Cum igitur intellexerimus quod de partibus nostris, super quo dolemus quamplurimum, non solum nos, set et omnis ecclesia et religiosi precipue quos ita tenerrime diligit sicut mater unicum filium, velit recedere et jam magnam partem vestium suarum et supelectilium ad partes alias deferri fecerit, dominacionem atque nobilitatem vestram, modis quibus affectuosius possimus, exoramus quatinus dictum senescallum, nobis et omni ecclesie valde necessarium, in dicta terra Venaisini et senescalcia retinere dignemini, ut per ipsum, quod vobis placere credimus, amplius fruges ecclesie valeant uberius pullulare. Quod si forsitan vobis in aliquo fuerit honerosum, presertim cum expensas non habeat de quibus possit honorifice negocium terre sibi commissum facere, dictum senescallum in nostris partibus retinere, saltem hoc vobis placeat, quod nos et alii rectores sancte Ecclesie in dictis partibus, illi possimus, sicut dignum et justum est, consilium in dictis expensis et adjutorium ministrare. De hiis enim et de omnibus aliis que vobis venerabilis abbas Aque Belle, lator presencium, exposuerit, credatis in omnibus, si vobis placuerit tanquam nobis. Valete. Pro vobis enim ibi semper assistimus nos et dictus abbas, ubi Patri Filius immolatur.

Datum apud Sanctum Andree (sic) Avinionis, in quindena Pasche.

(Au dos :) Domino comiti Pictavie et Tholose.

Lettre close en papier jadis cachetée d'un sceau ogival en cire rouge. Cette pièce mentionnée par Boutaric (Saint Louis et Alfonse de Poitiers, p. 170) se place entre 1253, date de la translation de Jean d'Arcis à la sénéchaussée d'Avignon, et 1262 ou 1263, date de la mort de l'abbé de Saint-André.

637

1253-1254. Février.

(J. 790, nº 131, fol. 3. — Limites de Picardie. Copie authentique.)

Mahaut, comtesse de Boulogne, institue Mahaut, comtesse d'Artois, héritière de son comté de Boulogne, en s'en réservant la jouissance viagère. « Ce fu fait en l'an de le Incarnation mil cc et LIII, el mois de febvrier. »

Copie collationnée faite en novembre 1603, d'après les lettres originales scellées d'un sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge, et liées à un vidimus donné également en février 1254 (n. st.) par Raoul, évêque de Thérouenne (Voy. n° 638.) — Cette pièce est également vidimée dans l'acte de même date donné par Guy, comte de Saint-Pol, et le doyen d'Amiens (Voy. n° 639.)

638

1253-1254. Février.

(J. 790, nº 13¹, fol. 4. — Limites de Picardie. Copie authentique.)

Rodulfus, Morinensis episcopus, notum facit se vidisse litteras sub numero præcedenti publicatas quibus Mathildis, comitissa Boloniæ, comitatum Boloniensem consanguineæ suæ Mathildi, comitissæ Atrebatensi, post decessum suum concessit. « Actum anno Domini M cc quinquagesimo tertio, mense februario. »

Copie collationnée faite en novembre 1603, d'après l'original scellé d'un sceau en cire verte sur lacs de soie rouge.

639

1253-1254. Février.

Guy, comte de S. Pol, et le doyen d'Amiens déclarent que, par devant eux, Mahaut, comtesse de Boulogne, a cédé à sa cousine Mahaut, comtesse d'Artois, le comté de Boulogne en s'en réservant la jouissance viagère.

(J. 790, n° 131, fol. 1 et J. 790, n° 132. — Limites de Picardie. Deux copies authentiques.)

Nous Guy, quens de Saint Pol, et [. .] deiens de

Amiens, per de le conté de Arthois, a tous chaus ki ces lettres verront salus. Nous vous faisons asavoir ke noble dame Mahaus, contesse de Boulogne, nos pers, par devant nous ki apelé fumes a ceste chose, donna, en tant comme elle poeut, a sa chiere cousine Mahaus, contesse de Arthois, et a ses hoirs le conté de Boulogne après son decès selonc chou ke il est contenu en ses lettres dont li teneurs est tele:

A tous chaus ki sunt et ki avenir sunt, Mahaus, contesse de Boulogne, salut. Sachent tout ke jou, pour le especial amour ke jou ai a ma chire cousine, noble dame Mahaut, contesse de Arthois, et a ses enffans, et por le raison del don ke Henris, ki fut dus de Braibant, fist a celi Mahaut, contesse de Arthois, se fille, de chou ke il atendoit en le conté de Bologne aprez mon decès, se de moy defausist sans hoirs de me char, et ke mesire Godefrois de Louvaing, freres celuy duc, otria, si comme jou le vi contenir en leur lettres, doins jou a celi contesse de Arthois et a ses hoirs, par devant mes pers apelés a ceste chose, le conté de Boulogne, en tant comme jou puis après mon decès, ensi ke jou demorrai contesse de Boulogne et tenray le conté en tous pourfis et porray copper les bos et les forès et de toutte le conté faire mon esploit toutte me vie, et porray donner et aulmosner seur le quint de le conté dustes a mil livrees de terre a tournois par an en yretage, ou le valeur en muebles, avecq chou ke jou ai donné; et porray faire dete seur le conté ansi comme jou ne eusse mie fait ceste don. Et pri mes pers ke il soient tesmoingnant de ceste chose si avant comme il puent et doivent, et pour chou que ce soit ferme chose et estable, ai jou ces lettres fait seeler de mon seel, et ce fu fait en l'an de le Incarnation mil cc et ши, el mois de fevrier.

Après Mahaus, contesse de Arthois devant dite, no dame, otria ke cele contesse de Bologne tiegne le conté de Boulogne comme siene en tous profis toute se vie et puist couper les bos et les forès et de toute le conté faire son esploit, et donner et aumosner sour le quint de le conté dustes a mil livrees de terre a tournois par an en yretaige, ou le valeur en muebles, avec chou ke ele

a donné; et ke ele puist faire dete sour le conté tout ansy comme se ele n'eust mie fait cest don. Et promist no dame ki devant est dite, contesse de Arthois, par son serement ke ele ne porchacera par coi li contesse de Boulogne soit molesté des choses devant dites, et loia ses hoirs a chou ke il les tiegnent et wardent et ke, dedens l'an ke il venront a age, ces choses, si comme eles sont contenues en ceste chartre, se il en sont requis, wellent et otrient et en ballent leur lettres. Et si se loia encore cele contesse de Arthois, no dame, et ses hoirs, de rendre a celi contesse de Boulogne, ou a celuy cui ele aroit mis en son leu, tous les cous, les despenses et les damaiges que ele diroit ou feroit dire par son seul serement ke elle aroit eus par leur deffaute; et de chou mist no dame d'Arthois ses biens et les biens ses hoirs en abandon en tel maniere ke li contesse de Boulogne, ou chil cui elle aroit mis en son leu, les puisse partout prendre sans meffaict. Et en tesmoingnaige de ceste chose, nous, Guy, quens de Saint Pol, et [..] deienx d'Amiens devant dict avons ces letres seelees de nos seiaux. Et ce fut faict en l'an de le Incarnation mil cc et LIII, el mois de febvrier.

Deux copies collationnées faites l'une et l'autre en novembre 1603, d'après les lettres originales scellées de deux sceaux de cire verte, sur lacs de soie rouge.

640 1253-1254. 11 mars.

Guerri, chevalier, dit Vogien de Domèvre, déclare que, dans la vente qu'il a faite à l'évêque de Metz de l'avouerie de Condé et de Faulx, sont compris tous les fiefs et hommages en dépendant.

(J. 986, nº 13. - Chambre royale de Metz. - Original.)

Ge, Werriz, chevaliers, diz Wosgiens de Demievre, fauz (sic) connoissant a tous que, avou le vendage que ge ai fait de la woerie de Condey et de Fauz a mon segnor Jakon, par la grace de Deu eveske de Mez, ge li ai vendu tous les chasemens et tous les fiez et quant com tient de mi en la davant dite wouerie de Condey et de Faus, en tous prous et en tous us, et li doi faire a faire les homages enjusques as octaves de ceste prochiene Pasche, et li doi porter warantie au droit de sa

court; et se li aquiz ces choses davant dites par mon seel et par mes letres que furent faites quant li miliaires corroit par mil et cc et cinquante troix ans, la vigile de feste seint Gregoire.

Original en parchemin scellé, sur double queue, d'un sceau disparu. — Cf. l'acte du 24 décembre 1253 publié sous le nº 631.

641 1254. Avril.

Coram mandato officialis Senonensis, Stephanus Garneri et Agnes, ejus uxor, bona sua ponunt in feodum ligium Guillelmi, comitis Jovigniaci, qui eos et heredes eorum ab omni servitutis vinculo in perpetuum liberaverat.

(J. 770, nº 5. - Champagne. - Original.)

Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Petrus, officialis curie Senonensis, in Domino salutem. Notum facimus quod, coram mandato nostro jurato curie nostre, ad id audiendum quod sequitur loco nostri a nobis specialiter destinato, constituti Stephanus Garneri et Agnes, sua uxor, burgenses Jovigniaci, dicentes et asserentes quod nobilis vir Guillelmus, comes Jovigniaci, ipsum Stephanum, uxorem suam predictam et omnes heredes eorum de corporibus dictorum Stephani et sue uxoris procreatos et deinceps procreandos, et omnes heredes de corporibus heredum ipsorum Stephani et sue uxoris procreatos et procreandos, ab omni jugo servitutis imperpetuum manumiserat, recognoverunt coram ipso mandato nostro ipsi Stephanus et sua uxor quod ipsi, in recompensationem istius libertatis, posuerant in feodum ligium ipsius comitis totum herbergagium suum quod olim fuit, ut dicitur, defuncti magistri Andree de Jovigniaco, clerici, situm apud Jovigniacum, in Mercato Bladi, unam peciam vinee sitam apud Collangias que quondam fuit defuncti Othonis de Collangiis, in territorio de Segreio, et aliam peciam vinee sitam in territorio quod dicitur lou Foucheroi juxta vineam Boneti Gonteri, ex una parte, et juxta vineam Johannis Frolain, ex altera, fiduciantes in manu jamdicti mandati nostri ipsi Stephanus et uxor sua quod hec omnia libera sunt et immunia ab omni censu, costuma, redditu, servitute et servicio et ab omni alia exactione sic libera garentizabunt comiti supradicto; et asseruit dicta uxor quod hoc faciebat spontanea, non coacta, se supponentes quantum ad hoc ipsi Stephanus et sua uxor, quocunque eant vel maneant, jurisdictioni curie Senonensis. Quod autem coram jamdicto mandato nostro factum fuit et recognitum, sub sigillo Senonensis curie, ad relationem ipsius testificamur. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto, mense aprili.

Autrefois scellé, sur double queue, d'un sceau disparu.

642 1254. Juillet.

(J. 811, nº 1, fol. 9. — Limites de Picardie. Copie authentique.)

Hugues, chevalier, sire de Chocques et de la Cauchie, déclare avoir cédé, par voie d'échange, à l'abbaye de Chocques, du consentement de Maroie, sa femme, et d'Adam, son fils aîné, toute la terre qu'Ernoul et Emme, sa femme, tenaient de lui. « Che fu fait en l'an de l'incarnation Notre Signeur MCC et LIV, el mois de julé. »

Copie certifiée faite en 1608 d'après l'original conservé dans les archives de l'abbaye de Chocques. — Publié par Du Chesne, Histoire généalogique de la maison de Béthune, pr., p. 47.

645-647 [Vers 1254.]

(J. 823-829, nº 1. — Bourgogne, Charlieu, etc. — Original.)

Querimonia monachorum Kariloci de injuriis sibi a burgensibus ejusdem loci illatis.

Rouleau original portant des ratures et des corrections. — Publié par Boutaric, Actes du Parlement de Paris, t. I, p. cccxxix, n° 40.

648 Naples. 1255, 25 avril.

(J. 940, n° 5 et 6. — Bulles en faveur des rois de France. Deux vidimus.)

Alexander papa IV [Ludovico], regi Franciæ, Margaritæ reginæ, uxori ejus, omnibusque vere pænitentibus et confessis qui cum eis prædicationibus Verbi Dei intererunt, indulgentiam centum dierum concedit. « Datum Neapoli, vii kalendas maii, pontificatus nostri anno primo. »

Le premier exemplaire se trouve dans un vidimus de 1280; le second dans un vidimus donné par l'official de Paris le 11 octobre 1305.

649 Naples. 1255. 25 avril.

(J. 940, nº 6. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Alexander, papa IV [Ludovico], regi Franciæ, indulget ut nullus ordinariam jurisdictionem habens nullusque Apostolicæ Sedis legatus in ejus vel Margaritæ reginæ, uxoris ejus, aut successorum legitimorum personas interdicti vel excommunicationis sententiam valeant promulgare, sine speciali Apostolicæ Sedis licentia vel mandato. « Datum Neapoli, vii kalendas maii, pontificatus nostri anno primo. »

Dans un vidimus donné par l'official de Paris, le 11 octobre 1305. — Voy. Potthast, Regesta, nº 15822.

650 Naples. 1255. 30 avril.

(J. 940, n° 6. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Alexander, papa IV [Ludovico], regi Franciæ, indulget ut sententiis excommunicationis contra certas personas et ipsarum participantes per ordinariam jurisdictionem aut delegatos Sedis Apostolicæ latis ligari nequeat, dummodo in crimine criminosis nequaquam participaverit. « Datum Neapoli, 11 kalendas maii, pontificatus nostri anno primo. »

Dans un vidimus donné par l'official de Paris, le 11 octobre 1305.

651 Corbeil, 1255, Avril.

(J. 973-974, nº 4. - Services dus au roi. - Copie.)

Guido, dominus de Sevriaco, a Ludovico, rege Franciæ, quartam partem castri de Doalon mansumque de Serra se tenere declarat. « Actum apud Corbolium, anno Domini м° cc° quinquagesimo quinto, mense aprili. »

Copie faite au xvi° siècle, d'après un original non désigné, mais qui doit être celui du Trésor des Chartes qui a été publié par Teulet dans le t. III des Layettes du Trésor des Chartes, sous le n° 4164.

632 Clarendon. 1255. 18 mai.

Henricus, rex Angliæ, Simoni de Monteforti et Petro de Sabaudia potestatem ad treugas cum rege Franciæ ineundas tradit.

(J. 918, nº 6. - Angleterre. - Original.)

H., Dei gracia rex Anglie, dominus Hybernie, dux Normannie, Aquitanie, et comes Andegavie, universis Christi fidelibus, ad quos presentes lit. tere pervenerint, salutem. Noverit universitas vestra nos dedisse dilectis et fidelibus nostris S. de Monteforti, comiti Leycestrie, et P. de Sabaudia plenam et liberam potestatem capiendi, prorogandi et firmandi treugas, nomine nostro, cum illustri rege Francie, tam pro ipso rege et fratribus suis et imprisiis, valitoribus et hominibus eorum, quam pro nobis et Edwardo, filio nostro, fratribus et hominibus nostris, a festo Sancti Amigii, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, usque ad terminum trium annorum proxime sequencium completorum duraturas. Damus eciam eisdem plenam potestatem jurandi, in animam nostram, super observatione treugarum predictarum, in forma et modo quibus per ipsos comitem et Petrum nomine nostro capte fuerint et provise; firmum et stabile in omnibus habituri quicquid per eosdem actum fuerit in premissis. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes, teste me ipso.

Apud Clarendon [iam], xvui die maii, anno regni nostri xxxix.

Original; traces de sceau en cire blanche, sur simple queue.

653 Paris. 1255. 20 mai.

(Au dos.) Littera archiepiscopi Rothomagensis super ordinatione officii archidiaconi in villa Pontisaræ et aliis.

(J. 1035, nº 26. — Titres retirés par Rousseau. — Original.)

Frater Odo, permissione divina Rothomagensis ecclesie minister indignus, universis presentes litteras inspecturis salutem eternam in Domino Jhesu Christo. Noveritis quod, cum excellentissimus dominus Ludovicus, Dei gracia rex Francorum illustris, archidiaconatum Pontisarensem ex resignacione venerabilis viri magistri Haymonis, quondam archidiaconi dicti loci, liberum et vacantem, cum omni integritate ac plenitudine juris ac jurisdictionis ceterorumque omnium pertinentium ad archidiaconatum eundem, cujus archidiaconatus cum suis pertinentiis ad eundem dominum regem collatio pertinebat, ad honorem Dei

et Beate Marie semper virginis, ecclesie Rothomagensi et nobis ipsius ecclesie curam gerentibus pastoralem contulerit, intuitu pietatis, a nobis nostrisque successoribus in perpetuum libere ac pacifice possidendum, nosque investicrit de eodem, omnia ipsius archidiaconatus jura et jurisdictionem ceteraque omnia ad ipsum archidiaconatum pertinentia in nos et Rothomagensem ecclesiam totaliter transferendo; nos eidem domino regi illustri promisimus et promittimus bona fide quod nos et successores nostri qui pro tempore fuerint deputabimus certam personam que tenebitur facere apud Pontisaram residenciam personalem, videlicet infra muros castri Pontisare vel in parrochia Sancte Marie Pontisarensis vel apud Sanctum Martinum Pontisarensem, in illo loco de predictis in quo maluerimus nos vel successores nostri qui pro tempore fuerint, et in aliquo dictorum locorum cognoscet de omnibus causis burgensium Pontisarensium per simplicem querimoniam conveniendorum ad forum ecclesiasticum pertinentibus ipsasque decidet ibidem, exceptis causis super criminibus hereseos et falsi de quibus coram nobis et successoribus nostris vel officiali Rothomagensi, et non coram predicta persona, etiam extra loca predicta per simplicem querimoniam respondebunt; de causis vero aliis non poterunt extra predicta loca, coram nobis vel nostris successoribus vel alia quacumque persona vices nostras vel alicujus successorum nostrorum gerente, per simplicem querimoniam conveniri. Poterunt tamen dicti burgenses vel litigantes cum ipsis a dicta persona in omnibus causis ad ejus forum pertinentibus tam a gravaminibus quam a sententiis ad nos successoresque nostros qui pro tempore fuerint et ad officialem Rothomagensem licite et libere appellare. Nos autem et successores nostri predictaque persona tenebimur dictis burgensibus observare eorum consuetudines racionanabiles et antiquas. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari. Datum Parisius, die jovis post Penthecostem, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto.

Original scellé, sur double queue, d'un sceau elliptique, mutilé,

avec contre-sceau, décrit par Douet d'Arcq, sous le n° 6371. — Un autre texte, daté du mois de juillet de la même année, a été publié dans la Gallia Christiana, t. XI, pr., col. 33, n° xxxv.

654 Mormoiron, 1255, 16 juin.

(J. 1034, nº 35. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Inquisitio apud Murmurionem facta anno Domini M° CC° L° V°, XVI° kalendas julii », de mandato Alfonsi, comitis Pictavie et Tholose, per dominum Johannem de Arsicio, senescallum Venaissini, et dominum Guidonem Fulcodii, super quadam domo quæ fuerat quondam Ruffi de Murmurione et dominæ Dulciæ, ejus uxoris, nunc a prædicto comite occupata et a fratribus Hospitalis Jerosolimitani calumpniata. Inter Hospitalarios comparuerunt frater Guillelmus Richerii pro fratre Faraudo de Barrascio, priore domorum Hospitalis in prioratu Sancti Egidii, frater Petrus de Cairana, miles et præceptor domus Hospitalis de Avinione, frater Bertrandus de Mornacio, miles, præceptor domus Hospitalis de Valencia, et frater Guillelmus, frater Hospitalis et sacerdos.

Rouleau composé de quatre morceaux de parchemin très inégaux.

655

1255. Juillet.

(J. 911, nº 17. — Barrois. — Copie.)

Thibaut, comte de Bar, déclare avoir conclu avec dame Hue de Dienville un accord par lequel ils se partagent la terre et les revenus de Douceville (?). « Et por ce que ce soit ferme chose et estable, ay je mis mon seel en ces lettres. Ce fut faict en l'an que li miliaires corroit par mil deux cens cinquante cinq, ou mois de juignet. »

Copie collationnée faite à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 4 juillet 1564.

656

1255. 22 septembre.

(J. 811, nº 1, fol. 13. — Limites de Picardie. Copie authentique.)

Jacobus de Betunia, canonicus Cameracensis, notum facit se contulisse capellæ dilecti consanguinei sui sive ecclesiæ domini Johannis de Monte, militis, sitæ apud Montem Bernanchon quædam bona apud Sauchoi, in parrochia de Anesin, et in parrochia de Wendin. « Datum in crastino beati Mathei apostoli, datum anno Domini M° CC° LV°. »

Copie certifiée faite en 1608, d'après un cartulaire de Chocques (fol. lj).

657

1255. [Vers le 22] septembre.

(J. 811, n° 1, fol. 12. — Limites de Picardie. Copie abrégée.)

Johannes, dominus de Monte Bernanchon, notum facit se dedisse abbatiæ de Chocques septem quarterias terræ sitas ad locum dictum du Sauchoi. « Actum anno incarnati Verbi M° CC LV, mense septembris. »

Copie abrégée faite en 1608, d'après un cartulaire de Chocques (fol. xxxv).

658

Anagni. 1255. 22 septembre.

(J. 940, nº 4. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Alexander, papa IV, abbati Sancti Dyonisii in Francia, ad instar felicis recordationis Innocentii papæ, prædecessoris sui, mandat quatinus [Ludovicum], regem Franciæ, ab aliquibus molestari, contra indulgentiarum et privilegiorum Apostolicæ Sedis tenorem, non permittat. "Datum Anagnie, x kalendas octobris, pontificatus nostri anno primo."

Dans un vidimus donné par l'official de Paris, le 25 juillet 1316.

659

Anagni. 1255. 22 septembre.

(J. 940, n° 6. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Alexander, papa IV, ad instar prædecessoris sui Gregorii papæ [Ludovico], regi Franciæ, indulget ut si quando ipsum vel familiam suam excommunicatis communicare contingat, propter hoc majoris excommunicationis laqueo nequaquam ligari possint, dummodo non communicent in crimine criminosis: « Datum Anagnie, x kalendas octobris, pontificatus nostri anno primo. »

Dans un vidimus donné par l'official de Paris, le 11 octobre 1305.

660

Anagni. 1255. 23 septembre.

(J. 940, n° 6. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Alexander papa IV, ad instar prædecessoris sui Gregorii papæ, Ludovico, regi Franciæ, indulget ut nulli liceat capellas regias ecclesiastico supponere interdicto, nisi de licentia Sedis Apostolicæ speciali. « Datum Anagnie, viiii kalendas octobris, pontificatus nostri anno primo. »

Dans un vidimus donné par l'official de Paris, le 11 octobre 1305.

661

Anagni. 1255. 10 octobre.

(J. 940, n° 6. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Alexander, papa IV [Ludovico], regi Franciæ, indulget ut majoris excommunicationis laqueo non ligetur, si ipsum personis majori excommunicatione ligatis, non tamen in crimine participare contigerit. • Datum Anagnie, v1 idus octobris, pontificatus nostri anno primo. »

Dans un vidimus donné par l'official de Paris, le 11 octobre 1305.

662

1255. 24 octobre.

Enquête sur les droits d'usages dans le bois de Méry.

(J. 1026, nº 2. — Mélanges. — Original.)

Ch' est le enqueste dou bos de Mairi.

Cheste enqueste fu faite en l'en de l'Incarnacion Nostre Segneur mil cc et Lv, le diemenche après feste saint Luc, par devant le prevost de Mondidier et les hommes le roy, mon segneur Perron de Estaillefay, mon segneur Lennart de Seteurtres et le maieur de Mondidier.

Robers li Vars, premiers tesmoins, jura et dit seur sen sairement que il a veu que li homme de Mairi avoient leur usage ou bos de Mari, com de leur bestes mener ou de leur vakes et de leur kievres sans contredit de nului; mais il a bien xx ans que il ne les en vit user, mais devant, il en usoient tous jours. On li demanda se il savoit que il deusent nule redevanche au roy de chel usage, et il dit que nenil.

(Suivent les témoignages concordants de 28 autres témoins dont nous nous bornons à transcrire les noms:)

Jehans Buisine.

Adans li Carpentiers.

Engoubrans.

Drouars Piteus.

Jehans Boirete.

Jehans Pinchons.

Hues li Prestres.

Colars Moisniaus.

Ernous Darjans.

Pierres de Ausenviler.

Robers Grignons.

Engerans de Waskemolin.

Girars li Cennerés.

Pierres Wandins.

Robert Clokemans de Waskemolin.

Wautiers li Bouchiers de Waskemolin.

Maihex Kokiaus.

....rs (1) dou Bos.

Aliaumes de Nuefvi.

Aubris li Cras de Cuvellies.

Omons de Cuvellies.

Drouars li Tavreniers de le Taule.

Warins Boucegnus de le Taule.

Bescos de Beeloi.

Jehans de Beeloi.

Pierres Quiniaus de Beeloi.

Grears Travers de Menorviler.

Simons li Prieus de Menorviler.

Enquête en parchemin close au moyen d'une double queue de parchemin qui se voit encore sur le côté gauche de la pièce et qui porte un sceau mutilé en cire blanche, représentant un paon.

663

1255. Octobre.

(J. 911, nº 18. — Barrois. — Copie authentique.)

Thibaut, comte de Bar, fait savoir que Hawis de Dieue, veuve de Raoul de Dieue, chevalier, a, du consentement de ses fils Warin de Ponne (?), Millet et Pierre, ainsi que du consentement de sa fille, vendu à l'abbaye de l'Isle en Barrois tout ce qu'elle avait au ban et en la justice de Mierche. « En tesmoing de laquelle chouse, je ai mis mon seel en ces presentes lettres qui furent faictes en l'an de l'Incarnation Nostre Signor M CC L cinq anz, en mois d'octobre.

Mavvaise copie collationnée, faite le 22 février 1561, d'après un original en parchemin présenté par les religieux de l'Isle en Barrois, original « scellé, sur double queue, de cire jaulne, d'un grand scel auquel est empraint ung homme à cheval tenant en la dextre main une espée, et, à son côté senestre, a ung escu pendant au col, auquel escu a apparence de l'emprainte d'un poisson ».

(1) Le commencement du nom est coupé.

664

[1255.]

(Au dos:) Articuli contra conssules Tolosanos.

(J. 1028, nº 16. - Comptes et enquêtes. - Original.)

Rouleau de parchemin. Cette pièce a été publiée par M. Molinier (Dom Vaissète, *Histoire de Languedoc*, nouvelle édition, t. VIII, col. 1382.)

665

1255-56. Janvier.

(J. 767, nº 53. - Comté de Rethel. - Copie authentique.)

Thomas, Remensis archiepiscopus, notum facit quod, in præsentia Petri, decani Sancti Petri de Maceriis, Gilo de Tuinis, miles, remisit omnes querelas quas contra ecclesiam de Eslancio, Cisterciensis ordinis, habere poterat. Similiter Gilbertus, armiger, Novi Masnilii in Ardenna dominus, omnes querelas dimisit quas adversus eamdem ecclesiam, apud Novium et Masniant (?) habere poterat. « Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, mense januario. »

Copic notariée remise au procureur du roi au Cateau-Cambrésis, le 27 septembre 1561. — Une autre copie informe porte le n° 22 du même carton.

666

Latran. 1256. 20 mars.

(J. 940, n° 2. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Alexander, papa IV, Ludovico, regi Franciæ, et Margaritæ, uxori ejus, indulget ut, si eos ad loca ecclesiastico interdicto supposita declinare contigerit, liceat ipsis ibidem, januis clausis, interdictis et excommunicatis exclusis, non pulsatis campanis, audire divina, etiam si alta voce celebrentur. « Datum Laterani, xiii kalendas aprilis, pontificatus anno secundo. »

Dans un vidimus du 18 mai 1278, donné par Simon, cardinal de Sainte-Cécile.

667

Melan. 1256. Juillet.

Ludovicus, rex Francorum, tertiam partem bosci de Monte Gilardi Johanni de Floriaco concedit.

> (J. 1020, n° 2. — Chartes royales cancellées. Original.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos dilecto et fideli nostro Johanni de Floriaco, militi, dedimus et concessimus sibi et heredibus suis in perpetuum terciam partem bosci nos-

tri de Monte Gilardi propinquam predicte ville Floriaci, prout metata est et divisa, ab ipso et heredibus suis habendam in perpetuum ac pacifice possidendam, volentes quod de hujusmodi tercia parte suam possint in omnibus facere voluntatem. Hoc autem eidem concedimus salvo jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Meleduni, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, mense julio.

Cancellé au moyen d'une coupure médiane. — Scellé sur écheveau de soie rouge et verte d'un sceau en cire verte décrit par Douet d'Arcq, sous le n° 42. Au dos, un archiviste du quatorzième siècle a inscrit cette curieuse note: Hic sunt VIII^{em} littere quarum IIII^{em} immediate subsequentes in acervo qui est est (sic) in quodam angulo inferius juxta gradum ante altare; qui acervus reponendus est restro hostium. — Cette lettre figure dans Pinventaire du Trésor des Chartes qui forme la première partie du Registrum tenue (JJ. 34, fol. 7^{em}), parmi les Littere reddite domino regi de rebus emptis, quittatis vel commissis.

668 Anagni. 1256. 11 octobre.

(J. 940, nº 8. — Bulles en faveur des rois de France. Original.)

Alexander, papa IV, magistro Johanni de Ulliaco, clerico regis Franciæ, canonico ecclesiæ Meduntensis, notum facit se concessisse clericis in servitio regali morantibus ut, quamdiu in obsequio regis fuerint, beneficiorum suorum redditus percipere valeant. « Datum Anagnie, v idus octobris, pontificatus nostri anno secundo. »

Scellé d'une bulle de plomb, sur cordelettes de chanvre.

669 1256. 17 décembre.

(J. 879, nº 66. — Foix et Comminges. — Original.)

Alvarus, comes Urgellensis, et Geraldus de Capraria, frater ejus, consensu Jacobi de Cervaria, præfatorum Alvari et Geraldi curatoris, quicquid juris habebant in regionibus episcopatus Urgellensis Rogerio, comiti Fuxensi et vicecomiti Castriboni, pertinentibus, eidem Rogerio concedunt. « Actum est hoc xvi kalendas januarii, anno Christi McCLVI. Sig†num domini Alvari comes (sic) Urgelli. Sig†num Gueraldi de Capraria, fratris ipsius supradicti. Sig†num Jacobi de Cervaria. Sig†num Rain undi de Cervaria. Sig†num Berengarii Arnaldi de Angularia. Sig†num Bernardi Raimundi de Ribellis. Sig†num Bernardi Raimundi de Aina, predic-

torum juratorum qui omnes hoc firmamus et firmare rogavimus.»

" Sig†num Exquivati, Dei gratia comitis de Bigorra. Sig†num Raimundi de Traveseriis. Sig†num Arnaldi de Montceriis. Sig†num Guillelmi Raimundi de Travesseriis. Sig†num fratris Petri, prioris Sancti Saturnini. Sig†num fratris Arnaldi de Fuxo, monachi Sancti Saturnini. Sig†num fratris Arnaldi de Gabella, monachi de Bolbone. Sig†num G. de Graa de Acrimonte. Sig†num Petri de Medullo, prioris Montismagastri. Sig†num Vilarii de Agrimonte, testium. Sig(s. m.)num mei, Raimundi de Savartesio, notarii publici Castriboni, qui de mandato predictorum hanc cartam scripsi."

Original sans aucune trace de sceau. — Publié par Baudon de Mony, Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne, t. II, p. 85.

670 Nogent l'Érembert. 1256. Décembre.

Ludovicus, rex Francorum, confirmat venditionem viginti quinque librarum turonensium factam Petro de Lauduno, servienti ejusdem regis, per Simonem de Levanto, quondam a sæpedicto rege Jacobo de Levanto, Januensi, fratri præfati Simonis defuncto concessas.

(J. 1020, nº 3. — Chartes royales cancellées. Original cancellé.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, noverint universi presentes pariter et futuri quod nos litteras nostras vidimus in hec verba:

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos dilecto et fideli nostro Jacobo de Levanto, civi Januensi, admirato navigii nostri, pro ipsius grato servicio dedimus et concessimus in feodum et homagium ligium quinquaginta libras turonensium annui redditus sibi et heredibus suis percipiendas a nobis et heredibus nostris annuatim in octabis Omnium Sanctorum, Parisius, apud Templum, dum tamen ipse vel heres ipsius propter hoc per suas patentes litteras ad nos mittant, ita quod, pro quolibet anno in quo ab ipso Jacobo vel heredibus ejus, per se vel per nuncium eorumdem, cum patentibus ipsorum litteris super hoc non fuerimus requisiti, non tenebimur eisdem de pecunia antedicta. Quod ut ratum et stabile permaneat presentem paginam sigilli nostri fecimus mpressione muniri. Actum apud Nicossiam, anno Incarnacionis Dominice M° CC° quadragesimo octavo, mense decembri.

Ad hec Simon de Levanto, frater Jacobi predicti defuncti, in nostra presentia constitutus, cui de predictis quinquaginta libris turonensium annui redditus viginti quinque libre turonensium jure successionis ex parte dicti Jacobi devenerunt, recognovit se vendidisse et quittavisse Petro de Lauduno, servienti nostro, et ejus heredibus in perpetuum, pro trecentis libris turonensium de quibus se pro pagato tenuit coram nobis, dictas viginti quinque libras turonensium annui redditus que eidem ex successione dicti Jacobi devenerunt et quicquid juris habebat vel habere poterat in eisdem jure hereditario seu successionis aut alio quoquo modo, promittens quod contra venditionem hujusmodi, per se vel per alium, jure aliquo non veniet in futurum. Nos autem, ad peticionem dicti Simonis de Levanto, predictam vendicionem volumus, concedimus et auctoritate regia confirmamus, salvo jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri munimine, ad petitionem dicti Simonis, fecimus communiri. Actum apud Nogentum Eremberti, anno Domini Mº CCº quinquagesimo sexto, mense decembri.

Cancellé au moyen d'une coupure médiane, scellé sur écheveau de soie rouge d'un sceau en cire verte décrit par Douet d'Arcq, sous le n° 42. — Au dos, une main du xive siècle a inscrit ces mots: Recuperata. — Cancellata.

671

1256-1262.

(J. 1041, nº 6. — Mélanges. — Copie authentique.)

Feoda comitis Campaniæ in castellaniis de Vitriaco, Sancta Manehuldi, Buissi et Passavant.

Extraits sur papier du registre intitulé Feoda Campanie, faits à la Chambre des comptes, le 25 février 1562 — Publié par M. Aug. Longnon, Documents relatifs à la Champagne, t. I, p. 283 à 306.

672

[1256-1263.]

Litteræ per quas Philippus de Villa Faverosa, Agennensis senescallus, Alfonsum, Pictaviæ Tholosæque comitem, deprecatur ut ipsi quam citius intimetur quomodo se habere debeat erga quosdam nobiles publicæ pacis pessimos turbatores.

(J. 1024, nº 19. - Mélanges. - Original.)

Excellentissimo domino suo Alfonso, illustrifilio regis Francie, comiti Pictavie et Tholose, suus Philippus de Villa Faverosa, miles, Agennensis et Caturcensis humilis senescallus, cum devoto famulatu, honoris et servicii prosperum incrementum.

Casum inopinatum, factum detestabile, nefarium et enorme lugubremque fortunam in dyocesi Agennensi vestre excellencie nuncio; quod valde displicet invitus expono. Accidit nunc de novo quod, cum tres parcionarii, tum milites, tum varleti, tenerent turrem et mainamentum quod vulgariter appellatur La Roca, in honore et districtu castri de Lauduno, dyocesis Agennensis, ut asserit clamor et fama, et per multos providos et honestos testes et omni excepcione majores probari potest et quasi per omnes circumvicinos; et quod eciam duo de parcisonariis esse recognoscunt de dominio dicti castri et de feudo vestro, tercio parcionario forte per timorem aliquorum contrarium asserente et dicente illud esse de feodo illustris regis Anglie, cum in hoc dubio Nebble de Montesses et quidam fratres sui, domini de Podio Guillelmi, de terra regis predicti, furtim et cum armis intrassent predictum mainamentum et turrem et omnia in burgo et mainamento existencia per violenciam occupassent, nobilis vir Bego de Cavomonte, dominus castri de Lauduno predicti, cum nobilibus viris Anissancio et Guiscardo, fratribus suis, et cum quibusdam hominibus terre sue accesserunt ad illud mainamentum pro monendis predictis raptoribus ut recederent inde; et cum aliquantulam moram ibi contraherent et consilium meum et auxilium expectarent, Audebertus de Podio Willelmi, varletus, frater predictorum raptorum, cum armis et cum suo et alienis multis vexillis falso simulatis, et cum hominibus de Podio Guillelmi et alterius terre sue dyocesis Petragoricensis, et cum fratribus suis irruit in dictos nobiles et detestabilius quam dici possit dictos Begonem et Anissancium, qui toto nobiliores sanguine Agennensis, Petragoricensis et circumstancium dyocesium fulgebant, latenter veniens, inpetum faciendo penitus interfecit, dilaceravit et cos denudando dehonestavit et stragem de dictis hominibus terre sue maximam fecit, interficiendo triginta vel plures, et dictum Guiscardum et multos alios vulnerando. Hinc est quod tantus est clainor generis baronum et militum Agennensium et tocius populi contra me quare non statim invado eosdem et eos similiter per se invadere non permitto, et quare non congrego excercitus contra ipsos, quod nescio consilium quod apponam; et adeo turbatur et incipit turbari propter hoc status terre quod egomet vix apponam consilium nisi qualiter me habeam celeriter intimetis. Propter quod excellenciam vestram suppliciter deprecor ut super hiis festinum consilium apponatis et michi festinanter mandetis quid sim facturus. Erit enim super hoc arduum necessarium consilium vel alias adeo turbabitur status terre quod vix apponi poterit consilium, ex postfacto mora contracta, et status terre vix vel nunquam poterit reformari, mandantes michi vestram super hiis et aliis in omnibus voluntatem quam paratus sum pro viribus adimplere.

(Au dos): Illustrissimo domino A., comiti Pictavie et Tholose.

Lettre close en parchemin, jadis cachetée d'un signet en cire verte aujourd'hui disparu.

Cette pièce se place entre 1256, époque où Guillaume de Bagnaux était encore sénéchal d'Agenais, et 1268, date à laquelle Philippe de Villefavereuse avait cessé de l'être. (Boutaric, Saint Louis et Alfonse de Poitiers, p. 167 et 513. La présente pièce se trouve mentionnée dans le même ouvrage, p. 366, note 3.)

673 [Avant 1257.]

Inquesta facta per Guidonem Fulcodii et Alfonso, comiti Pictaviæ et Tholosæ, directa, ad cognoscendum an terra domini Ayouti de Saltu sit de feudo comitissæ Provinciæ, ratione comitatus Forcalquerii.

(J. 1024, n° 22. — Mélanges. — Original en papier.)

Excellentissimo domino suo Alfonso, Dei gracia, comiti Pict[avie] et Thol[ose], Guido Fulcodii, suorum minimus, sue parvitatis humilem

famulatum. Ut mandatum vestre dominationis exequerer inquirendo an terra domini Agouti de Saltu sit de feudo domine comitisse Provincie, racione comitatus Forcalquerii, locutus sum cum domino Barralo, cum debita diligentia, qui michi dixit se penitus nichil scire, nisi quod per instrumenta facta quondam inter comites Tholose et Forcalquerii constat certos esse limites comitatuum, et secundum illa instrumenta, terra dicti nobilis remanet infra limites comitatus Forcalquerii. Dicit tamen dominus Barralus quod nunquam audivit dici nec vidit quod dicta terra esset recognita alicui comiti Forcalquerii vel Provincie vel Tholose. Postea inquisivi secrete per fidedignos et antianos, et omnes conveniunt quod nec comitibus nec imperatori fuit unquam recognita dicta terra, et hoc confirmant per famam publicam; et plus dicunt quod non est multum quod venerunt in partes illas vicarii imperatoris, dominus Callea de Gursano, Taurellus de Strata, Henricus de Revello successive, qui feuda imperialia recognosci fecerunt apud Aptam et apud Aurasicam, nec de terra hujus fuit facta aliqua recognitio. Comes preterea Provincie, socer et predecessor domini fratris vestri, cum omnibus vassallis suis intravit Venaisinum ad depopulandum agros et vineas, et dominus Agoutus, qui erat vicinus, non fuit cum eo nec contra eum; milites tamen ipsius Agouti defendebant terram Venaisini contra comitem Provincie supradictum, et certe, si dominus Agoutus esset homo ejus, vocasset eum, nec sustinuisset dominus Agoutus quod sui milites se opponerent domino comiti supradicto. In instrumento autem de convencionibus comitum non est vis facienda, quia convencio comitum aliis non prejudicat, sed et multa sunt infra fines comitatus Provincie que non tenentur a comite, sicut terra Bertrandi et C. de Baucio, et terra Arelatensis archiepiscopi; nec terra Baucii teneri consueverat ab eodem, et id erat de comitatu Venaisini quia nec castrum insule, nec alia multa loca tenebantur a domino socero vestro, donec ab imperatore specialiter impetravit; et tamen erant infra fines comitatus sui. Unde nichil invenio propter quod circa homagium dicti nobilis vestrum propositum debeat retardari, semper tamen cautum est illud recipere, salvo jure alieno. Valeat vestra sublimitas nunc et semper.

(Au dos :) Excellentissimo domino comiti Pictav[ie] et Tholose.

Lettre close en papier, cachetée d'un signet rond en cire blanche aujourd'hui disparu.

Cette pièce est évidemment antérieure à 1257, époque à laquelle Gui Foulcoie, plus tard Clément IV, fut promu à l'éveché du Puy.

674 Toulouse. [1256-1257.] 31 janvier.

(J. 1024, nº 7. - Mélanges. - Original.)

Frater Reginaldus de Carnoto, ordinis Prædicatorum, Alfonso, comiti Pictaviæ et Tholosæ, notum facit quod ipse et frater Johannes de Sancto Petro invenerunt quod, quando inquisitores qui ante ipsos in diocesi Tholosana proximo processerunt « pronunciabant aliquos esse relapxos in heresim abjuratam, licet tales perpetuo carceri per sentenciam manciparent, judex secularis, non obstante dicta sentencia, dictos relapxos tradebat flammis ignium pugniendos, ipsis inquisitoribus hoc dissimulantibus nec se opponentibus ipsi judici seculari. Quam autem dissimulationem non tolerans, jamdictus frater Reginaldus declarat quod, « habito igitur super dubitatione hujusmodi diligenti tractatu cum magistro Stephano de Balneolis et magistro Stephano Biterrensi, clericis vestris et fidelibus, et aliis bonis viris, in hoc ad presens commune resedit consilium ut super hoc Summus Pontifex quam cicius consulatur et mittatur ex parte vestra ista consultatio ipsi Domino Apostolico per venerabilem fratrem dominum.. episcopum Agenensem, antequam ipse recedat a curia, porrigenda...... Datum Tholose, die mercurii post Conversionem sancti Pauli. »

Lettre close en parchemin, sans adresse, avec trace de signet

Nous avons adopté la date proposée par M. Auguste Molinier, qui a publié cette pièce dans l'*Histoire de Languedoc* de Dom Vaissète, nouvelle édition, t. VIII, col. 1409.

675

1256-1257. 1° février.

(J. 1030, nº 8. — Comptes et enquêtes. — Copie.)

Arnaldus, abbas Vosiensis, confirmat excambium per quod Petrus Hugonis, quondam abbas ejusdem monasterii, nobili viro Geraldo, domino de Donzenaco, contulit dimidium quarterii et dimidium alterius dimidii decimæ de Donzenaco, et totum jus quod conventus Vosiensis habebat in terris dictis Tersaressas. « In tes-

timonium omnium premissorum, cum conventus noster sigillum non habeat et sigillo nostro in universis negociis nostris et suis sit contentus, dicto domino Geraldo de Malamorte, pro nobis et pro conventu nostro, presentes litteras concessimus sigilli nostri munimine consignatas. Datum in vigilia Purifficacionis beate Marie, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto. »

Copié au xv° siècle sur une double feuille de papier contenant d'autres pièces relatives à la même affaire (cf. n° 361, 422 et 676.)

676

1256-1257. 1er février.

(J. 1030, nº 8. — Comptes et enquêtes. — Copie.)

Geraldus de Malamorte, dominus de Donzenaco, notum facit se tenere ab abbate et conventu Vosiensi, mediantibus viginti quatuor modiis vini legitimi annuatim solvendis, dimidium quarterii et dimidium alterius dimidii decimæ de Donzenaco et illud jus quod dicti abbas et conventus habebant in terris que dicuntus Tarsarressas. « Datum in vigilia Purifficacionis beate Marie, anno Domini millesimo ccº quinquagesimo sexto. »

Dans un vidimus donné, le 13 novembre 1318 (?) (1), par l'official de Limoges, transcrit au xvº siècle sur une double feuille de papier en même temps que trois autres pièces relatives à la même affaire (cf. nº 361, 422 et 675).

677

Latran, 1257, 22 avril.

(J. 940, nº 7. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Alexander, papa IV, | Ludovico], regi Franciæ, indulget ut omnes viri religiosi quos ad familiaritatis obsequium admiserit, officia divina, juxta morem quo ipsi regi celebrari solent, valeant celebrare, contraria consuetudine aut constitutione non obstante. « Datum Laterani, x kalendas maii, pontificatus nostri anno tertio. »

Dans un vidimus donné par l'official de Paris, le 11 octobre 1305.

678

1257. Avril.

(J. 1042, nº 3, fol. 310. - Mélanges. - Original.)

Jean, comte de Bourgogne, sire de Salins, prie Thibaut, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, de mettre son sceau à une charte dudit Jean pour les

(1) Le texte porte par erreur anno millesimo CCXVIII.

29

habitants de Fontaine-Mâcon. « Ce fu faict ou mois d'avril, l'an Nostre Signor qui corroit par M CC L VII. »

Extraits sur papier du Liber principum de Champagne conservé à la Chambre des comptes, faits le 7 mars 1562 (n. st.). — Cf. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 3109.

679 Melun, 1257, Mai.

Ludovicus IX Odoni de Macholio, militi, et Mariæ de Auxiaco, ejus uxori, quadraginta libras annui redditus in præpositura Meledunensi concedit.

(J. 1020, nº 45. — Chartes royales cancellées. — Original.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus quod nos, obtentu grati et accepti servitii quod Odo de Macholio, miles, et Maria de Auxiaco, ejus uxor, nobis impenderunt et maxime in nutritura liberorum nostrorum, dedimus et concessimus eisdem ac heredibus eorundem imperpetuum quadraginta libras parisiensium annui redditus ab ipsis, in prepositura nostra Meledunensi, singulis annis, per manum prepositi dicti loci, quicunque pro tempore fuerit, percipiendas duobus terminis, videlicet medietatem ad festum Omnium Sanctorum, et ad Ascensionem Domini aliam medietatem, volentes et concedentes quod, si dictum Odonem dictam Mariam, vel dictam Mariam dictum Odonem supervivere contingeret, superstes dictas quadraginta libras singulis annis, quamdiu viveret, in dicta prepositura predictis terminis perciperet, nec heredes ipsorum, ipsis vel altero eorum viventibus, aliquid inde percipere poterunt, nisi de ipsorum vel eorum alterius voluntate. Post decessum autem predictorum Odonis et Marie, predicte quadraginta libre annui redditus ad heredes ipsorum libere revertentur, nisi ipse vel ipsa in vita sua de ipsis quadraginta libris aliter duxerint ordinandum. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Meledunum, anno Domini Mº ccº quinquagesimo septimo, mense maio.

Original scellé, sur écheveau de soie rouge, d'un sceau en cire verte décrit par Douet d'Arcq sous le n° 42, cancellé au moyen d'une coupure médiane.

Au dos, dans le coin inférieur de droite, d'une petite écriture qui rappelle celle des répertoires de Pierre d'Etampes : Cancellata — Recuperata. Carta Adonis de Macholio et uxoris sue de xl libris in prepositura Meledunensi. Dans le coin gauche, d'une écriture un peu plus ancienne : Odonis de Machau et uxoris ejus.

680 Aix. 1257. 2 juin.

(J. 846, nº 2. - Provence. - Copie authentique.)

"In nomine Domini nostri Jhesu Christi, amen. Anno ab Incarnatione ejusdem millesimo cc Lvii, indictione xvo, 1111º nonas junii, "publicatur concordia de novo facta inter Carolum, filium regis Franciæ, Andegaviæ, Provinciæ et Forcalquerii comitem et marchionem Provinciæ, ex una parte, et cives Massiliæ, ex altera.

Copie du xvi^o siècle, non datée, faite d'après le texte inséré au Registrum pergamenorum in regiis Provinciæ archivis conservatum. — Publié en dernier lieu par Richard Sternfeld, Karl von Anjou als Graf der l'rovence, Berlin, 1888, in-8°, p. 285 à 300.

681 [1257.]

(J. 807, nº 7. — Limites de Picardie. — Copie authentique.)

"Inquesta facta super eo quod dominus Henricus de Monsteruel, miles, dicebat quemdam cheminum qui erat extra villam de Domibus in Pontivo, in via quæ vadit de Domibus apud Monasterolium super Mare, ad se pertinere et a comitissa Drocensi teneri. Matheus vero de Roia e contrario dicebat quod habebat in predicto chemino custodiam et vicecomitatum, et quod eumdem cheminum tenebat a domino rege; et dicebat idem Matheus quod dominus rex habet in prædicto chemino altam justiciam. Idem Henricus nichil probat et nichil habebit."

« Extraict du registre de Parlement de l'an m 11° lvij, feuillet iij. » Signé: Voysin. — Cf. dans Boutaric, Actes du Parlement de Paris, t. I, n° 145, l'arrêt qui termina cette contestation en faveur de Mathieu de Roye.

682 [1257.]

(J. 808, nº 10. — Limites de Picardie. — Copie authentique.)

Arrestum Parlamenti per quod major et jurati de Monsterolio justitiam hominum de Escuir, Biaumery et Campignolles, tamquam regis burgensium, quam ipsis abbas et conventus Sancti Salvii de Monsterolio contendebant, habere dicuntur.

« Extraiet du registre de Parlement de l'an m ij'lvij, feuillet 3 » signé : Voysin. — Cf. Boutaric, Actes du Parlement de Paris, t. I, nº 137.

685 1257.

Compotus proventuum terrarum incursarum in Tolosana, Caturcensi, Elnensi et Albiensi diocesibus.

(J. 1022, nº 41. - Mélanges. - Rouleau original.)

Hec sunt summe de proventibus terrarum incursarum in diocesi Tolosana anno L° septimo.

Soma tocius terre Raimundi Garsie et Pagane apud Issellum et apud Becedam, viii libre et x solidi x denarii Tolosani.

Item Pontius de Monte Lauro, in isto anno immuratus, habet in villa de Issello L solidos Tolosanorum de questa annuatim. Alios proventus terre ipsius non habui cum, ante immurationem suam, fructus suos collegisset et possunt valere centum solidos Tholosanorum.

Soma terre Alpesie de Baure, viii libre iii solidi Tolosanorum.

Soma tocius terre Bertrandi de Rocovilla,
* * x libre i solidus xi denarii Tolosani.

Soma tocius terre uxoris sue, LXX libre IIII solidi et vun denarii Tolosani.

Soma tocius terre Petri de Mazeroliis, XL libre II solidi II denarii Tolosani.

Soma tocius terre Villaris, militis, xxvı libre et vuu solidi et 11 denarii Tolosani.

Soma tocius terre Galhardi de Festo, xxxıııı libre v solidi et vı denarii Tolosani.

Soma tocius terre domine Myrote, xxviiii libre et ii solidi viii denarii Tolosani.

Soma tocius terre Geraldi Unaldi, lu libre et ui solidi iii denarii Tolosani.

Soma tocius terre Jordani de Lautario, LXVIIII libre XIII solidi II denarii Tolosani.

Item pro bajulia de Soal, a die martis ante Carniprivium, anno L° v1°, usque ad nativitatem beati Johannis Baptiste anno L° v11°, v1 libre xc solidi Tolosanorum.

Soma Bertrandi de Peleyaco et fratris sui, xclibre et vu solidi et vu denarii Tolosani.

Soma tocius terre Rene et Miravalle, un libre xuu solidi et un denarii.

Soma tocius terre Arnaldi Saqueti quam tenet dominus comes pro dote Emenjarde, uxoris sue, vii libre xii denarii Tolosani. Soma tocius terre de Linharol, Li solidi et u denarii.

Soma tocius terre domine Mathee, uxoris Raimundi Stephani, xxxvIII solidi III denarii Tolosani.

Soma tocius terre Bernardi de Montesquivo de Calhol, vii libre, viii solidi Tolosanorum.

Soma tocius terre Michaelis de Gomevilla, LXX solidi Tolosanorum.

Soma tocius terre Vierne, vi libre viii solidi et vii denarii Tolosani.

Soma tocius terre Johanne, uxoris Petri Bonifilii, xxi solidi viii denarii, mallia Tolosana.

Soma tocius terre Arnaldi Raimundi de Salis, fugitivi, LVIIII solidi II denarii Tolosani.

Soma tocius terre domine Peitavine, XII libre IIII solidi II denarii Tolosani.

Soma tocius terre Poncii Willelmi et fratris sui, xvı libre vın denarii Tolosani.

Soma tocius terre Poncii Magrefort, x libre xu solidi et x denarii Tolosani.

Soma tocius terre Guilaberti Ugonis, viii libre et xviii solidi vi denarii Tolosani.

Soma tocius terre Galhardi de Franquardvilla, un libre vun solidi x denarii Tolosani.

Soma tocius terre Bernardi de Sancto Felicio, un libre et xi solidi Tolosanorum.

Soma Bertrandi de Rocavilla, scilicet tocius sue terre, xvII libre et III solidi III denarii.

Soma terre Finarum; xxım solidi vın denarii mallia Tolosana.

Soma census villarum novarum, viii solidi vi denarii Tolosani.

Soma tocius terre uxoris Bernardi de Mansio, cxu solidi vi denarii Tolosani.

Soma tocius terre Alamande, xluu solidi uu denarii Tolosani.

Soma tocius terre Breselhanorum, LXIIII solidi viii denarii Tolosani.

Soma tocius terre Petri Bonifilii, vi libre xi solidi Tolosanorum.

Soma tocius terre Raimundi de Baure, LXXVI solidi; aliam partem tenet Egidius, clericus inquisitorum.

Soma tocius terre Poncii Saqueti, x libre vi solidi Tolosanorum. Soma istarum somarum, cccc lilli libre xix denarii Tholosani.

Item de rebus comunis (sic) ab illo loco quod sic incipit: De locagio unius domus de Banoio (?) et finit: De Caramanno, xx solidi.

Item de rebus comunis (sic) ab illo loco quod sic incipit : De bonis Regine de Cassello Renati et finit : Raimundi Jordani de Cors, LXIII solidi.

Soma totalis, vi^u xviii libre xiii solidi ii denarii Tholosani.

Item de XL sexterios (sic) avene venditis de anno L° III° et v°, et de XI quartonibus et dimidium (sic) frumenti de anno L° VI° et XXXVI sexteriis ordei et avene, sunt vendita. Soma, XV libre XI solidi.

Item de rebus minutis de loco quod sic incipit: De duobus sexteriis frumenti et finit: De Fano Jovis, 1 sextarius frumenti et emina ordei.

Soma, xı libre vı solidi vıı denarii.

Item de vindemiis, soma, xx libre et xuu solidi Tolosanorum.

Item de venditione bladum (sic) de loco quod sic incipit : De terris Durandorum, et finit : de Sedadio de Lauraco, fugitivo, LXXII solidi.

Soma, quatuor" et viii libre ii solidi viii denarii. Item de debitis magistri Bernardi et magistri Belenguarii, soma, xiiii libre Tolosanorum.

Item de venditione hereditatum in diocesi Tolosano, soma xxx libre et x solidi Tolosanorum.

Soma, cccxviii libre xviii solidi v denarii Tolosani. Soma summarum Tolosanorum : viii^e Lxxiii libre Tolosanorum.

In Caturcensi diocesi et in Rucilionensi diocesi et in A[l]bigensi diocesi :

Soma tocius terre Ugonis de Ruppe de duabus villis, cc libre et xxxvııı libre et vii denarii Caturcenses.

Soma tocius terre Raimundi Raterii apud Calciatam, de Li libris et XIII solidis Caturcensium.

Item ab isto loco quod sic incipit : A Petro Macaranno et finit : habebat in pignore.

Soma, xxIII libre v solidi.

Le rouleau est interrompu ici, la seconde peau ayant disparu.

684

[1257.]

(Inséré dans le nº 783.)

Guillelmus, Lodovensis episcopus, fratrem Poncium de Sancto Egidio, de ordine Fratrum Prædicatorum, fratrem Guillelmum Rotberti, de ordine Fratrum Minorum, et Guidonem Fulcodii, inquisitores a Ludovico IX constitutos, rogat ut Carcassonæ senescalco necnon vicariis, ballivis judicibusque prohibeatur quominus in episcopatu Lodovensi crimina inquirant, feudorum recognitiones excipiant et feudalibus ejusdem ecclesiæ rebus se ullatenus immisceant.

Ce document avait été publié une première fois, non d'après cette copie, mais d'après l'original du Trésor des Chartes (J. 307, n° 53), sous la date approximative de septembre 1255 (J. de Laborde, Layettes du Trésor des Chartes, t. 111, p. 267, n° 4208). Il l'a été de nouveau, avec la date de 1257, dans la nouvelle édition de l'Histoire de Languetoc, t. VII, 2° partie, col. 192, et enfin dans le tome XXIV des Historiens de France, p. 539.

685

1257-1258. Mars.

(J. 911, nº 19. — Barrois. — Copie.)

Thibaut, comte de Bar, fait savoir que, par son testament et du consentement de son frère Huard, Geoffroy de Beauzée, écuyer, a laissé à l'abbaye de l'Isle-en-Barrois, tout ce que lesdits Geoffroy et Huard possédaient aux terrages de Beauzée. Thibaut confirme ce legs en qualité de suzerain, « et ai mis mon seel en ces presentes lettres en tesmoignage de veritei, lesquelz furent faites et donnees l'an de l'Incarnacion Nostre Segnor Jhesu Crist mil cc et cinquante sept anz, ou mois de mars, »

Copie collationnée faite le 22 février 1561, d'après un original présenté par les religieux de l'Isle en Barrois, original scellé « sur lacz de fil blanc, de cire blanche », d'un sceau semblable à celui du nº 663.

686

Viterbe. 1258. 9 avril.

(J. 940, nº 9. — Bulles en faveur des rois de France. — Vidimus.)

Alexander, papa IV, universis archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, decanis, archidiaconis, præpositis et aliis ecclesiarum prælatis, necnon capitulis et conventibus per regnum Franciæ constitutis, « sane quia intelleximus quod nonnulli procuratores vestri quos ad Sedem Apostolicam pro vestris et ecclesiarum vestrarum negociis destinastis, interdum absque mandato vestro, quandoque contra mandatum et inhibitionem eis a vobis factam super hoc specialiter et expresse, nonnunquam etiam ultra summam contentam in litteris eis a vobis super mutuo contrahendo concessis, mutuum

contrahere in vestrum et ecclesiarum vestrarum dispendium non verentur », indulget ut ad solutionem hujusmodi debitorum minime teneantur. « Datum Viterbii, v idus aprilis, pontificatus nostri anno quarto. »

Dans un vidimus donné par l'official de Paris, le 11 octobre 1305.

687 Westminster. 1258. 8 mai.

Henricus, rex Angliæ, procuratores ad pacem cum rege Franciæ tractandam designat.

(J. 918, nº 7. - Angleterre. - Original.)

Henricus, Dei gracia rex Anglie, dominus Hybernie, dux Normannie, Aquitanie et comes Andegavie, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Noverit universitas vestra quod nos dilectos et fideles nostros nobiles viros S. de Monteforti, comitem Leycestrie, P. de Sabaudia, Galfridum et Guidonem de Leziniaco, fratres nostros, et Hugonem Bygot, nostros constituimus procuratores et nuncios speciales, pro nobis et heredibus nostris, ad tractandum cum illustri rege Francie de pace inter nos et ipsum, pro se et heredibus suis; dantes eisdem procuratoribus nostris plenam potestatem et speciale mandatum faciendi et firmandi pacem predictam, ac jurandi in animam nostram de ea servanda, secundum formam et modum secundum quam vel quem viderint expedire; promittentes pro nobis et heredibus nostris ratum habere et firmum quicquid omnes predicti nobiles, seu quatuor, vel tres ex ipsis, super premissis duxerint faciendum. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes, teste me ipso.

Apud Westmonasterium, viii die maii, anno regni nostri xlii°.

Original scellé, sur simple queue, d'un fragment du sceau de majesté en cire blanche avec contre-sceau équestre décrit par Douet d'Arcq sous le n° 10011 ou 10012.

688 [1258. Entre le 22 mai et le 20 juin.]

Arnaldus, regis Romanorum procurator, notum facit quittationes a rege Franciæ factas non valituras esse, nisi, infra duos menses, jamdictus Arnaldus produxerit approbationem conventio-

num ab ipso Arnaldo, nomine regis Romanorum, cum præfato rege Franciæ factarum.

(J. 1034, nº 69. - Comptes et enquêtes. - Minute.)

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod, antequam ego, magister Arnoldus etc., quittationes vel juramentum in animam illustris regis Francie, nomine domini mei, reciperem a nobili viro domino Simone de Claromonte, domino Nigelle, procuratore dicti regis Francie, sicut in litteris ejusdem domini Simonis hec plenius continentur, actum fuerat inter dictum regem Francie et me, procuratorem regis Romanorum predicti, et etiam in ipsa receptione juramenti reperitur expresse quod idem rex Francie ex dictis quittationibus et juramento nullatenus obligatus existeret, nisi ego, infra duos menses a presenti die numerandos, eidem misero vel reddidero patentes litteras domini mei regis Romanorum predicti continentes expressam ratihabitionem ejusdem super quitationibus, juramento et omnibus conventionibus a me factis nomine domini mei eidem regi Francie, sicut plenius continetur in litteris a me dicto regi Francie traditis, sigillis meo et fratris Mansueti, domini pape capellani et penitentiarii, sigillatis.

Minute raturée. L'écriture, rapprochée de celle d'autres minutes telles que celles qui sont mentionnées sous le n° 514, montre que, bien que cette déclaration dût être faite par le procureur du roi des Romains, elle fut cependant rédigée à la chancellerie du roi de France. — Elle se place entre le 22 mai et le 20 juin 1258 (Cf. J. de Laborde, Layettes du Tresor des Chartes, t. 111, n° 4413 et 4426).

689 Foix. 1258. 23 août et 15 décembre.

Rogerius, comes Fuxi et vicecomes Castriboni, Raimundo, vicecomiti Cardonensi, dat in commendam castra et villas de Solsona, Torroia et Arbeca.

> (J. 879, n° 67. — Foix et Comminges. Copie authentique.)

Noverint universi presentem paginam inspecturi vel etiam audituri quod nos, Rogerius, Dei gratia comes Fuxi et vicecomes Castriboni, non inducti dolo, neque vi, nec circumventi fraude aliqua, set gratis et ex certa scientia, pro nobis et omnibus nostris, commendamus seu precario concedimus vobis, Ramundo, per eandem vicecomiti Cardonensi, castrum et villam de Solsona et castrum et villam de Torroia et castrum et villam de Arbeca, cum omnibus terminis et pertinenciis suis, prout melius nos ipsa babemus et tenemus a vobis ipotecata seu pignori obligata. Cujus vinculum pignoris seu ipotece non intelligimus solvere vel remittere seu in aliquo condonare, propter commendam predictam vel concessionem precariam vobis factam. Immo retinemus nobis et nostris omnia jura et actiones que et quas pignoraticias et ipotecarias habemus in predictis locis et pro predictis contra vos et vestros et contra quaslibet alias personas, aliquo modo predicta omnia vel singula detinentes. Volumus tamen ut vos redditus et proventus omnes et exitus predictorum locorum possitis in usus vestros convertere seu expendere pro vestre libito voluntatis. Predictam vero commendam seu precariam concessionem vobis facimus tali modo et pacto quod, quandocumque nobis et nostris placuerit, possimus ipsam ad manum nostram revocare et recuperare pro nostre libero arbitrio voluntatis, nulla temporis prescriptione obstante, et vos et vestri semper nobis et nostris teneamini ea restituere atque reddere libere et absolute, sine omn exceptione et contradictione dominii et proprietatis vel alterius obligationis aut cujuslibet debiti vel dampni dati compensationis. Et si ultra tres menses post nostram vel nostrorum requisitionem vobis vel vestris factam de predictis locis recuperandis, predicta vel aliqua predictorum contra nostram vel nostrorum voluntatem retinueritis vel reddere contradixeritis, incontinenti, ipso facto, castrum et villa de Lort et villa de Laguda et castrum et villa nova cum omnibus castris et villis et mansis et mansatis, cum militibus, feudis, hominibus et feminabus in dictis vallibus contentis seu ad ipsa loca spectantibus vel spectare debentibus, cum omnibus terminis, juribus, et pertinenciis suis, pleno jure nobis veniant in commissum vel incursum, et pene nomine sint nobis et nostris plenarie adquisita; ita quod nullo tempore nos vel nostri vobis vel vestris pro predictis nec de predictis teneamur in aliqua curia seu

judicio ecclesiastico vel civili super possessione vel proprietate vel jure ipotece vel pignoris in aliquo respondere, immo jus proprietatis in predictis vallibus et contentis in eis sit nobis et nostris inperpetuum adquisitum, nichilominus servato nobis jure ipotece vel pignoris ac actione de revocanda precaria vel commenda vobis factis superius de castris et villis de Solsona, de Torroia, et de Arbeca, et eorum terminis et pertinenciis et juribus universis. Nec propter hoc intelligimus, nec volumus facere aliquam relaxationem vel absolutionem homagiorum, sacramentorum, promissionum, fidelitatum, fidejussionum nobis factorum a vobis et a militibus, feudatariis, burgensibus, et aliis hominibus in predictis locis omnibus commorantibus presentibus et futuris. Immo intendimus et volumus servare nobis et nostris et servamus in suo valore, prout nunc sunt, omnia instrumenta et pactiones et fidejussiones nobis facta de predictis et pro predictis, prout in illis instrumentis plenius continetur. Nos igitur Raimundus, Dei gracia vicecomes Cardonensis, recognoscimus et in veritate profitemur vobis, domino Rogerio, per eandem comiti Fuxi et vicecomiti Castriboni, recepisse a vobis in comendam seu precariam concessionem predicta tria castra et villas de Solsona, de Torroia, et de Arbeca, cum terminis et pertinenciis suis sub modis et pactis superius comprehensis, unde, per nos et per omnes nostros et sub obligatione omnium bonorum nostrorum, promittimus vobis et vestris, bona fide firmaque stipulatione stipulantes, predictam commendam seu precariam concessionem predictorum castrorum et villarum de Solsona, de Torroia et de Arbeca, et ipsorum etiam terminorum infra tres menses post vestram vel vestrorum requisitionem reddere seu restituere ad voluntatem vestram et vestrorum. Et si forte, quod absit! hoc facere nos vel nostri prorogaremus vel facere contradiceremus modo aliquo vel ingenio proprio vel alieno, volumus quod incontinenti, ipso facto, predicte valles et castra de Lort et de Laguda et omnia contenta in eis, prout sunt superius expressata, vobis et vestris veniant in commissum sive incursum et pene nomine vobis et vestris sint in perpetuum adquisita, nullo jure vel actione aliqua nobis vel nostris in posterum reservata in predictis vel pro predictis contra vos vel vestros vel quoslibet alios vestri nomine possessores. Immo vos vel vestri vel quoscumque vos volueritis predicta habeant, teneant et possideant jure dominii vel quasi, ex nostra concessione et donatione perfecta que dicitur donatio inter vivos, facientes vobis pactum super predictis de non agendo ulterius contra vos vel vestros, vel nomine vestro quoslibet alios possessores. Immo ex certa sciencia nobis et nostris super premissis perpetuum duximus silentium imponendum; et propter hoc nichilominus volumus et concedimus quod vos possitis a nobis vel a nostris repetere, exigere, requirere predictam commendam seu precariam concessionem de predictis locis factam, et nos et nostros convenire vel compellere ad illam restituendam, actione et stipulatu vel commende vel precarii, vel per quamcumque malueritis actionem seu etiam interdictum, coram quo malueritis judice ecclesiastico vel civili, in cujus presentia, seu judicio vel foro nequeamus nos defendere excipiendo, recusando, declinando forum seu jurisdictionem, reconveniendo vel etiam compensando contra vestram propositam actionem aut etiam interdictum. Immo volumus et mandamus cum hoc presenti et publico instrumento omnibus fidejussoribus, militibus, feudatariis, et aliis hominibus ad predicta loca pertinentibus vel qui pro predictis sunt vobis in aliquo obligati, ut vobis et vestris observent promissam fidem et fidelitatem compleant et observent, ut vobis et vestris nostro mandato vel nomine promiserunt, et pro ipsis villis et castris vobis et vestris adhereant fideliter et intendant, absolventes eos a vinculo homagii et fidelitatis quo fuerunt vel sunt nobis pro predictis in aliquo obligati. Et volumus quod instrumenta inter vos et nos inhita seu confecta ipotece vel pignoris seu alterius obligationis super predictis castris et villis perpetui roboris habeant firmitatem, dantes vobis et vestris plenariam potestatem predicta loca omnia vel singula occupandi, recipiendi, recuperandi et retinendi vestra

propria auctoritate, sine nostra vel nostrorum requisitione et absque licentia alicujus curie, judicis, vel potestatis habita vel petita. Et ad majorem omnium predictorum firmitatem habendam nos, jamdictus Raimundus, vicecomes Cardonensis, certificati de jure nostro, omnia predicta et singula attendere, complere, observare et non contravenire clam vel manifeste, in judicio vel extra, per nos vel per aliquam interpositam personam, bona fide firmaque stipulatione promittimus et stipulamus vobis et vestris, et tactis corporaliter nostris propriis manibus sacrosanctis ии° Dei Euvangeliis sponte juramus, renunciantes per virtutem et religionem prestiti juramenti omni juri divino et humano, civili et canonico, promulgato et promulgando, scripto et non scripto terreque consuetudini exceptionique doli et metus, et specialiter et nominatim privilegio militari, et juris ignorantie, et beneficio implorande restitutionis, et legi subvenienti deceptis ultra dimidium, et omni alii juris beneficio et auxilio quo vel quibus possemus contravenire in toto etiam vel in parte. Actum est hoc apud Fuxum, in monasterio Beati Volusiani, xº kalendas septembris, anno Christi M° CC° L° VIII°, regnante Ludovico rege Francorum. Rey hujus testes sunt dominus Berengarius Arnaldi, dominus Petrus de Berga, dominus Raimundus d'Urg, Raimundus de Duroforti, Guillelmus Bernardi de Luzenaco, Guillelmus Isarni, Guillelmus de Ugenaco et Bernardus de Sancto Lupo. Johannes Baldovini, tabellio Appamie publicus, cartam istam scripsit.

Petrus, publicus Fuxi notarius, transtulit hoc instrumentum ab originali instrumento verbo ad verbum, puncto ad punctum, nil addens, nil minuens, coram subscriptis testibus, xviii kalendas januarii, regnante Ludovico, rege Francorum, anno incarnati Christi M° CC° L° VIII'. Arnaldus, publicus Fuxi notarius, subscripsit. Arnaldus, Fuxi tabellio, subscripsit (s. m.).

Copie du 15 décembre 1258 sans aucune trace de sceau. — Mentionné par Baudon de Mony, Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne, t. I, p. 202.

690 Londres. 1258. 18 octobre.

Henri III, roi d'Angleterre, donne force de loi aux décisions prises par la majorité du conseil élu var lui-même et par le commun du royaume.

(J. 918, nº 8. - Angleterre. - Original.)

Henri, par la grace de Deu rei d'Engleterre, sire de Irelande, duc de Normandie, de Aguienne et conte de Angou, a tuz ses feus clers et lais, saluz. Sachez ke nus voluns et otriuns ke ce ke nostre consoil e la greniure partie d'eus qui est eslus par nus e par le commun de nostre reaume, a fet e fera a l'honur de Deu e nostre fei e pur le profit de notre reaume, si cum il ordenera, seit ferm e estable en tote choses a tuz jurs; e comanduns et enjoinuns a tuz nos feus et leus, en la fei k'il nus deivent, k'il fermement teignent et forgent a tenir e a meintenir les establisemenz ke sunt fez e sunt a fere par le vaundit consoil e la greniure partie d'eus, en la mancre k'il est dit desus; k'il s'entreaident a ce fere par memes tel serment encontre tote gent droit fesant et prenant, e ke nul ne prenge de terre ne de moble par quei ceste purveance peuse estre desturbé u empiré en nule manere. E se nul et nuls veignent encontre ceste chose, nus volun et comanduns ke tuz nos feus e leus les teignent a enemi mortel, e pur ce ke nus voluns ke ceste chose seit ferm et estable, nus enveuns nos lettres overtes enselez de nostre sel en chescun conté a demorer la en tresor. Tesmoin me memes, a Londres, le disotime jur de octobre, l'an de nostre regne quarant secund. E ceste chose fu fete devant Boneface, arceveske de Canterbire, Guater de Cantelou, esveske de Wirecestre, Simon de Montfort, conte de Leycestre, Richard de Clare, conte de Gloucestre et de Hertford, Peres de Maneye, Willem de Fort, conte de Aubemarl, Jehan de Plessys, conte de Warwik, Roger de Quency, conte de Wincestre, Johan le Fiz Geffrey, Peres de Montfort, Richard de Grey, Roger de Mortemer, James de Audichleye e Hue le Despenser, Roger le Bigod, conte de Norffolk e marscal d'Engleterre, Humfrei de Boun, conte de Hereford e autres.

Original scellé, sur double queue, d'un fragment de sceau de

majesté en cire blanche, avec contre-sceau équestre, décrit par Douet d'Arcq, sous le n° 10011 ou 10012. — Publié par Rymer, Fædera, éd. de 1816, t. I, p. 377, avec quelques petites différences, notamment dans l'ordre des témoins.

691 [Vers 1258-1259.]

Fragmentum cujusdam inquisitionis de feodo Au Plesseiz tunc in manu comitis [Alfonsi Pictavensis] per forisfactum Guillelmi Rousselli accepto et ab Emelina Engebaut calumpniato.

(J. 1020, nº 39. — Chartes royales cancellées. — Original.)

Septimus quaternus.

(Dans la marge supérieure et d'une autre écriture que l'enquête :) Inquiratur plenius a preposito et aliis de qua parte moveat dictum feodum et, si ex parte matris, restituatur eidem, nisi aliud probatum fuerit contra ipsam.

§. Domina Emelina, relicta defuncti Johannis Clarevallis, militis, jurata, dicit quod Guillelmus Rousselli, nunc prepositus de Fronteneto, et predecessores sui tenuerunt quoddam feodum situm in parochia de Fronteneto, dictum Au Plesseiz, quod dominus comes accepit in manu sua et habet, quare dictus prepositus fuit in guerra contra dominum comitem. Item dicit quod dictus Guillelmus fecit deberium marito dicte Emeline et etiam antecessores dicti prepositi antecessoribus dicte Emeline. Item dicit quod dictum feodum movebat ab ipsa Emelina ex parte domine Aenordis, matris sue defuncte, unde cum a domino comite nec ab alio a citra guerram non sit factum sibi suum deberium, petit dictum deberium sibi fieri. Dicit etiam quod dictus maritus ejus tempore guerre erat senex, et secessit apud Sanctum Severinum et moratus fuit ibidem tempore guerre, et ipsa cum eodem. Idem dicit quod dictum deberium est viginti solidorum et unius roncini Lxto solidorum. Item dicit quod dictum deberium fiebat tam in mutacione domini quam in mutacione tenentis.

§. Johannes Rousselli, serviens et frater prepositi de Fronteneto, juratus, dicit quod Johannes Rousselli, pater istius qui loquitur, et Guillelmus, frater ejus, feœrunt dictum deberium, scilicet pater ejus Symoni Engebaut, patri dicte Emeline, et Guillelmus predictus eidem Symoni. Item dicit quod dictus pater mortuus fuit post guerram, et quod nunquam factum fuit deberium dicte Emeline vel ejus marito. Item dicit quod audivit dici quod dictum (1) feodum movebat ab ipsa Emelina. Item dicit quod dictum deberium erat in viginti solidis et uno rocino sexaginta solidorum, et debebat fieri in mutacione domini et in mutacione habentis. Item dicit quod dictus Johannes, maritus dicte Emeline, erat fere Lxxx^{us} tempore guerre, nec fuit in guerra, sed durante guerra fuit apud Sanctum Severinum.

§. Henricus Galteri, Lus et plus, mansionarius dicte Emeline, juratus, dicit quod vidit defunctum Symonem Engebaut, patrem dicte Emeline et Aenordim, matrem dicte Emeline, et presens audivit dictum Symonem dicentem Guillelmo Rousselli : " Tu debes michi viginti solidos et unum roncinum sexaginta solidorum pro servicio feodi du Plesseiz; » et audivit quod dictus Guillelmus respondit dicto Symoni: " Certe verum est; " et credit quod idem deberium fecit dictus Guillelmus eidem Symoni. Item dicit quod audivit dici a dicto Symone quod dictum feodum movebat ex parte uxoris sue matris actricis. Item dicit quod dictum deberium nunquam factum fuit dicte Emeline nec marito suo, quod sciat. Item dicit quod dictus Johannes tempore guerre fuit in villa que dicitur Sanctus Johannes de Marnier in domo sua propria. Item dicit quod villa illa erat ejusdem Johannis et tenebat eam a comite Augi.

§. Renoudus Rochefort, juratus, cognatus dicte Emeline, dicit quod audivit dici quod dictum feodum movebat ex parte matris actricis.

§. Renoudus Berardi, cognatus dicte actricis, juratus, dicit quod audivit dici a multis quod dictus Guillelmus debebat dictum deberium dicte Emeline, sed nunquam vidit fieri. Item dicit quod dictum feodum movebat ex parte matris actricis.

§. Johannes Meschins, mansionarius comitis, juratus, dicit quod fuit serviens dicti Symonis, patris actricis, et vidit quod dictus Symon sesivit

dictum feodum pro defectu deberii, sed nunquam vidit dictum deberium fieri. Item dicit quod dictum feodum movet ex parte actricis et matris ejusdem; et hoc scit quia dicta Aenordis habuit nepotes Renoudum Berardi et Renoudum Rochefort, precedentes testes, capientes medietatem in dicto servicio et tenentes in paragio a dicto Symone Engebaut, racione dicte Aenordis.

§. Guillelmus Roussel, prepositus de Fronteneto, homo ligius domini comitis, dicit quod fuit in guerra in dicto castro et ibidem captus, quare amisit dictam terram et fecit homagium pro dicta terra predicto Symoni Engebaut ante guerram, et dictum deberium. Item dicit quod dicta Emelina fuit filia dicti Symonis et est ejus heres legitima et quod, si teneret dictam terram, dictum deberium eidem facere teneretur.

§. Renoudus Acroent, testis juratus, dixit se nichil scit (sic).

§. Hemericus Galteri. LXV annorum, juratus..... (La phrase reste ainsi suspendue).

§. Hemericus Galteri, LXV annorum, ut dicit, juratus, dicit de furnis quod unus est comitis, alius prioris et monachorum, et nunquam vidit prohiberi ne aliquis adiret unum furnum citius quam alium, nisi quod prepositus hoc anno fecit prohiberi ne aliquis homo comitis adiret furnum prioris.

§. Johannes Meschins, Lv [annorum], juratus, dicit idem de furnis quod alius de XL annis et plus.

§. Symon Bertran, Johannes Gaangnart, Guillelmus Morolles, Guillelmus Baudet, Hemericus dictus Miles, Reginaldus Faconniau, Hugo Portier, Petrus Serillon, Guillelmus Portier, Gaufridus Gasteblé, Thomas Galobiau, Hemericus Viau, Gaufridus Demanguet, Hugo Seve, Johannes Theobaldi, jurati, dicunt quod, si prior deficeret in elemosina, quod comes poterat sesire dictum furnum et medietatem aree.

§. Hugo Gorrau, Gaufridus Genet, Hugo Morelli, Guillelmus Bertran, Bonniau Gueran, Johannes Girardi, Petrus Meschins, Sapiniau, Guillelmus Rouselli, jurati, idem dicunt quod alii.

⁽¹⁾ Or. dictus.

Deux feuillets de parchemin; a moitié supérieure du second est coupée. — La date approximative de cette pièce nous a été donnée par le rapprochement avec un passage du quatrième registre de la correspondance du frère de saint Louis, publié par M. Auguste Molinier, Correspondance administrative d'Alfonce de Poitiers, t. II, p. 484, n° 1933, § 54.

692 1258-1259. 15 janvier. Troyes.

Johannes, dominus Joinvillæ, notum facit se accepisse a Theobaldo, comite Campaniæ, in augmentum feodi, quicquid prædictus Theobaldus habebat apud Germaium.

(J. 1035, nº 27. - Pieces retirées par Rousseau. - Original.)

Ego Johannes, dominus Joniville, miles, senescallus Campanie, notum facio omnibus quod karissimus dominus meus Theobaldus, Dei gracia rex Navarre illustris, Campanie et Brie comes palatinus, dedit michi et heredibus meis imperpetuum, in augmentationem feodi quod ab ipso tenemus, quicquid juris in villa de Germaio et pertinentiis ejus, tam in blado quam in custodia et aliis, habebat et habere poterat, nullo sibi penitus retento nisi jure seodi. Ego autem et heredes mei imperpetuum tenebimus [et] debebimus ea tenere in feodo et homagio ligio a dicto domino rege et ejus successoribus dominis Campanie. In quorum testimonium et munimen presentibus litteris sigillum meum duxi apponendum. Actum per me Trecis, anno Domini millesimo ducentesimo Lo octavo, mense januarii, die mercurii post festum beatorum Remigii et Hylarii.

Original scellé, sur écheveau de fil blanc, d'un sceau de cire blanche aujourd'hui détruit. — Cf. H.-F. Delaborde, Jean de Joinville... Catalogue des actes, n° 383, où cet acte est inexactement daté du 14 janvier.

695 1259. 24 juin.

(J. 769, nº 142. — Champagne. — Copie authentique.)

Gui de Dampierre, seigneur de Saint-Just, donne à son neveu Thibaut, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, tout ce qu'il avait à Coursan. « Et por ce que ceste chose soit ferme et estable pardurablement, ay je mis mon seel en ces presentes lettres qui furent fetes en l'an de grace Nostre Signor mil deux cens et cinquante neuf, le jour de teste saint Jehan Baptiste. »

Copie collationnée à la Chambre des comptes d'après le Liber principum, le 23 juillet 1562. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 3170.

694 Melun. 1259. 23 juillet.

Ludovicus IX Juliano de Perona, militi, quadraginta libras annui redditus concedit.

(J. 1020, nº 46. - Chartes royales cancellées. - Original.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, noverint universi quod nos dilecto et fideli nostro Juliano de Perona, militi nostro, dedimus quadraginta libras parisiensium annui redditus percipiendas singulis annis, ad Templum Parisius, in festo Omnium Sanctorum, ad compotum nostrum, quousque eidem Juliano eas alibi duxerimus assidendas, ab eodem Juliano et ejus heredibus quos habebit de sua uxore desponsata imperpetuum tenendas de nobis et heredibus nostris, in uno homagio et feodo cum alio redditu quem ei dedimus perpetuo possidendum. Quod ut ratum sit presentes litteras sigillo nostro fecimus roborari. Actum Meleduni, anno Domini M" cc" quinquagesimo nono, in crastino beate Marie Magdalene.

Original scellé, sur écheveau de soie verte, d'un sceau en cire verte décrit par Douet d'Arcq, sous le nº 42, cancellé au moyen de deux coupures dans la marge supérieure.

Au dos: Juliani de Perona, militis, et d'une écriture qui rappelle celle des répertoires de Pierre d'Etampes: Becuperata.

— Cancellata.

Cette pièce figure déjà dans l'inventaire du Trésor des Chartes relié en tête du Registrum tenue parmi les Littere reddite domino regi de rebus emptis, quittatis vel commissis (JJ. 34, fol. 8^{vo}).

695 1259. 23 août.

(J. 850, nº 2. - Provence. - Copie authentique.)

« Anno Domini a Nativitate millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, indictione secunda et die sabati nono exeunte augusto, » cives communitatis Albæ et loci Claraschi Cunradum, Cunradengum et Octavianum de Braida procuratores suos constituunt ad tractandum cum Carolo, Provinciæ, Andegaviæ et Forcalquerii comite, et ad civitatem Albæ et locum Claraschi ejusdem comitis obedientiæ supponendos.

Copie du xviº siècle non datée, « a quodam instrumento originali in regiis Provincie archivis conservato, in saquo scripturarum

Pedemontis. » — Publié dans les Historiæ patriæ monumenta edita jussu regis Caroli Alberti, Chartæ, t. 11, p. 1586.

696 Westminster. 1259. 9 septembre.

Henricus, rex Angliæ, concedit quod Ludovicus, rex Franciæ, ad solvenda arreragia rerum ipsi Henrico per pacem nuper inter se conclusam attributarum, non teneatur.

(J. 918, nº 9. - Angleterre. - Original.)

Henricus, Dei gracia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, universis ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Cum per composicionem et pacem inter nos et dilectum consanguineum nostrum Ludovicum, illustrem regem Francorum, habitam, nobis teneatur idem rex in quibusdam escambiis faciendis, necnon estimacionibus seu valoribus quarundam terrarum solvendis, que omnia per bonos viros eligendos hine inde estimari debent et ordinari, prout in forma pacis ejusdem plenius continetur, volumus et concedimus quod, cum arbitratores hujusmodi super predictis vel aliquo predictorum concorditer suam ordinacionem protulerint, idem rex ex tunc ad ea nobis tradenda et solvenda, que ipsi ordinaverint, teneatur; set non tenebitur ad arreragia temporis precedentis. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes, teste me ipso.

Apud Westmonasterium, IX die septembris, anno regni nostri XLIII°.

Scellé en cire blanche, sur simple queue, d'un fragment de sceau de majesté avec contre-sceau équestre.

697 Londres. 1259. 13 octobre.

(J. 1024, nº 44. - Mélanges. - Copie authentique.)

Extrait sans date de la première moitié du traité conclu à Londres, le 13 octobre 1259, entre Henri III, roi d'Angleterre, et Louis IX, roi de France.

Cet extrait sur parchemin non scellé, d'une écriture du xvi° siècle, serait à rapprocher des textes du traité conservés dans J. 629, n° 8 à 10 quater. Ledit traité a été publié par J. de Laborde dans les Layettes du Trésor des Chartes, t. 111, n° 4554.

698 Paris, 1259. Octobre.

Compositio inter Ludovicum, regem Francorum, ex una parte, et archiepiscopum Arelatensem, ex altera, de castro Bellicadri et de Argencia.

(J. 890, nº 31. - Languedoc. - Vidimus.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod dilectus noster Arelatensis archiepiscopus, super castro Bellicadri et Argencia que in sua tenemus diocesi, nobis suscitaverat questionem, asserens quod bone memorie Simon, olim comes Leycestrie et dominus Montisfortis, dictum castrum cum Argencia in feudum receperat ab eo qui tunc erat Aralatensis (sic) archiepiscopus, ad fidelitatem et homagium per ipsum comitem et successores ipsius Aralatensi (sic) archiepiscopo et ejus successoribus facienda; mille etiam marchas argenti eidem archiepiscopo protinus dare promisit et centum marchas, pro censu, annis singulis in perpetuum; et ideo petebat a nobis archiepiscopus qui nunc est, pro fidelitate et homagio quod nemini facimus, recompensationem debitam sibi fieri et dictum censum in posterum sibi solvi, et tam sexcentas marchas que de dictis mille marchis supererant, ad solvendum quam etiam arreragia transacti temporis sibi reddi. Pro parte vero nostra et ad nostram defensionem, inter cetera facere videbatur longa karissimi genitoris nostri et nostra possessio, necnon et Remondi, comitis quondam Tholosani, super quem idem noster genitor acquisisse dinoscitur dictum castrum, quod siquidem de nostro feodo, cum sit in regno nostro, potius videretur quam Arelatensis ecclesie que sita est in Imperio, licet ad regnum fines diocesis extendantur. Tandem veniente ad nostram presentiam Guillelmo, archidiacono Arelatensi, procuratore archiepiscopi supradicti, mediante dilecto ac fideli nostro Guidone, Aniciensi episcopo, qui, ex mandato Summi Pontificis speciali, ad componendum inter nos et dictum archiepiscopum seu procuratorem ipsius fideliter intendebat, cum eodem procuratore super predictis composuimus in hunc modum: videlicet quod castrum Bellicadri cum Argentia

nobis et successoribus nostris regibus Francie liberum remaneat ab omni fidelitate et homagio et recompensatione debita pro eisdem. Si vero dictum castrum ad manum alicujus successoris nostri veniret qui non esset rex Francie, ille et ejus in perpetuum successores qui reges Francie non fuerint, archiepiscopo Arelatensi, qui pro tempore fuerit, fidelitatem jurare et homagium facere teneantur. Et per hanc pacem dictus procurator procuratorio nomine pro dicto Arelatensi archiepiscopo in predicta composicione consentiens, tam a censu centum marcharum annuo quam a sexcentis marchis, quam etiam a preteriti temporis arreragiis animam karissimi patris nostri, nos etiam et successores nostros quittavit in perpetuum et absolvit. Nos vero ex causa hujus compositionis eidem Arelatensi archiepiscopo assideri seu assignari faciemus, apud Bellicadrum vel in Argentia, in possessionibus, centum libratas turonensium annui redditus ab eo et suis successoribus in perpetuum possidendas. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Parisius, anno Domini Mo CCo quinquagesimo nono, mense octobri.

D'après le vidimus donné le 20 novembre suivant dans l'acte analysé sous le n° 700. — Mentionné par Lenain de Tillemont, Vie de saint Louis, t. IV, p. 211.

699

[1259. 15 novembre]

(J. 850, nº 4. - Provence. - Copie authentique.)

Tractatum habitum inter Carolum, comitem Provinciæ et procuratores civitatis Albæ et loci Clarasci de deditione dictorum locorum.

Copie non datée, faite, au xvie siècle, d'après un original conservé « in regiis Provincie archivis ». — Publié dans les Historiæ patriæ monumenta edita jussu regis Caroli Alberti, Chartæ, t. II, col. 1594.

700

Arles. 1259. 20 novembre.

(J. 890, nº 31. - Languedoc. - Original.)

B., Arelatensis archiepiscopus, et capitulum ejusdem ecclesiæ compositionem inter Ludovicum, regem Francorum, et jamdictum archiepiscopum de castro Bellicadri et de Argentia mense precedenti initam (cf nº 698) con-

firmant ejusdemque compositionis tenorem publicant. «Et ut predicta perpetuam firmitatem in futurum obtineant presentes litteras sigillorum nostrorum impressionibus fecimus communiri. Actum Arelati, in capitulo ecclesie Arelatensis, anno Domini м° сс° quinquagesimo nono, scilicet хн° kl. decembris. »

Original scellé de deux sceaux :

1º Bertrand, archevêque d'Arles, sur tresse de soie jaune et violette, aujourd'hui disparu, mais moulé par Douet d'Arcq, qui l'a décrit, d'après cet exemplaire, sous le nº 6288.

2º Chapitre de Saint-Trophime d'Arles, sur tresse de soie jaune et rouge; fragments d'un sceau en cire verte qui parait être identique à celui que Douet d'Arcq a décrit sous le n° 7104.

- Mentionné par Le Nain de Tillemont, Histoire de saint Louis, t. IV, p. 212.

701

1259. 10 décembre.

(J. 850, nº 3, fol. 2. — Provence. — Copie authentique.)

« Anno Dominice nativitatis millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, indictione secunda, die decima mensis decembris, in plena concione seu parlamento loci Claraschi, » cives ejusdem loci confirmant tractatum inter procuratores dicti loci necnon et civitatis Albæ, et Carolum, comitem Provinciæ, Andegaviæ et Forcalquerii, de deditione præfatorum locorum.

Copie défectueuse, non datée, faite au xviº siècle, d'après l'original conservé « in regiis Provincie archivis, in saco scripturarum Pedemontis ». — Publié dans les Historiæ patriæ monumenta edita jussu regis Caroli Alberti, Chartæ, t. II, col. 1597.

702

1259.

Compte de la ferme des prévôtés et des terres forfaites de Saintonge sous Alfonse de Poitiers.

(J. 1030, nº 12. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Ce sunt les baillies de Xaintonge affermees l'an de l'incarnacion Jhesu Christ MCC et cinquante et nuef.

La prevosté de Colons fut affermee a Jehan de Morlens por xxx livres, a enchere de c sols a faire dedenz la premiere paie; en après, Bermon de Colons encheri de c sous. Summa de la premiere vente et de l'encherissement, xxxv livres; des ques xxxv livres li diz Jehan de Morlens ot xxv sols por l'enchere. Et issi remaint de la dite ballie a monseigneur le conte xxxIII livres xv sols.

La prevosté de Taunei fust affermee ou dit an, a la feste saint Jehan, por n° livres, a xx livres d'enchere a faire dedenz le premer paiement; e en apres W. de Kaorz encheri de xx livres dunt li diz Joffreiz de Chinon ot encheré c sols por la quarte partie. En apres li diz W. de Kaorz encheri sus sei la dite prevosté de xx livres; et issi vaut la dite prevosté xu livres, des ques li diz Joffreiz a c sols, si cum dessus est dit, por son enchere; et issi remaint a mon seignor le conte xu xv livres de la dite prevosté.

La prevosté de Xaintes, et les hales de la dite vile, fut affermee vu^c xx livres en ceste maniere: Willaumes Poinz aferma premerement les dites choses por vi^c livres a lx livres d'enchere, et en apres W. Acelin enchera (sic) les dites choses de lx livres: de[s] ques lx livres li diz Guillaume Poinz ot xv livres por le quart de l'enchere. Derrechef li diz Willaumes Acelins encheri sus sei la dite baillie de lx livres, et issi vaut la dite baillie vu^c xx livres; des ques vu^c xx livres Willaumes Poinz ot xv livres, si cum dessus est dit, et issi remaint de la dite baillie a mon seignor le conte vu^c livres c solz.

La baillie de Mareynne fut affermee xu^c xxx livres en ceste manere. Guillaumes Poinz afferma premerement la dite baillie por mil et L livres a L livres d'enchere. En apres Willaume Poinz dessus nomez enchera (sic) la dite baillie sus sei de LX livres, e issi valut la dite ballie XIC X livres. En après Guillaumes Acelin et Willaumes de Saint Aubin enchererent la dite baillie de Lx livres sus le dit Willaumes Poinz; des ques Lx livres li diz Willaumes Poinz ot, por le quart de l'enchere, xv livres. Derrechef enchererent sus eaus li diz Willaumes Acelins et li diz Willaumes de Saint-Aubin sus eaus la dite baillie de Lx livres, et issi vaut la dite baillie por tout xII xxx livres; des ques li diz Willaumes Poinz ot por l'enchere xv livres, et issi remaint a mon seignor le conte por tout xxi° xv livres.

La prevosté de la Rochelle est affermee xxi°livres premerement a Willaume Brifaut por xix° livres a c livres d'enchere, dunt il aureit la quarte partie se il avenoit que ele fut encheree dedenz le premer paiement. En après W. Chevron et Pere Boneit encherirent la dite prevosté de c livres sus le dit W. Brifaut; des ques c livres li diz W. Brifauz ot, por le quart, xxv livres de l'enchere. En apres Estene de Limoges enchera la dite prevosté de c livres sus le dit W. Chevron et sus le dit Pere Boneit; des ques c livres, il orent xxv livres por l'enchere. Issi remaint a mon seignor le conte por sa partie u^m L livres.

La baillie don Grant Fié d'Aunis est affermee por XXIIII livres en ceste manere, et doit estre faiz li premers paiement a la Chandelor prochaine avenir: premerement fut affermee por XXIII livres a Willaume Brifaut a c livres d'enchere. En après Perre Boneit et Willaume Chevron encherirent la dite baillie de c livres; des ques c livres li diz Willaumes Brifaut deit XXV livres por le quart de s'enchere, et issi en remaint a mon seignor le conte, si ele n'est encheree dedenz le paiement de la Chandelor, XXIII cenz LXXV livres.

La prevosté de Saint Jehan d'Angeli, les hales et le port sunt affermees, c'est assavoir des la feste Saint Jehan, aus maire et aus prodes homes de Saint Jehan, vui livres, en tel manere que il mettent j preudome por eaus qui est juré mon seignor le conte, qui garde la dite prevosté, et fut baillie a LX livres d'enchere; la quele ne fut pas encheree.

Les menues coustumes doudit port de Saint-Jehan sunt ausi affermees a la dite vile por xx livres a Lx sols d'enchere des la Saint-Jehan; et ne sunt pas encherees.

La prevosté de Frontenei est affermee, des la Saint-Jehan, a Willaume Rosseau, por xviii livres a xx livres d'encheree et ne fut pas encheree.

La prevosté de Banaon fut affermee, a ceste Tuz Sainz, a Willaume Raoul, por xix" livres a xx livres d'enchere; et n'est pas enchore encheree.

Les terres forfaites de Soneville furent affermees, a la Saint Jehan, por Lx livres a x livres d'enchere, a Bertrant de Rivel; et ne sunt pas encherees.

Les terres forfaites d'envirun Frontenai furent affermees, a ceste Saint Jehan, LII livres a Jehan Clarot a x livres d'enchere, et ne sunt pas encherees; et soloient estre affermees por LX livres, mais li enquestor en rendirent VIII livres de rente.

Les terres forfaites d'environ Surgeres furent

affermees, a la Saint Jehan, por XL livres a Jehan de Morlent a c sols d'enchere, qui ne furent pas encherees.

La partie mon seignor le conte dau minage de la Rochelle vaut chascun an xxv livres de rente.

Les terres forfaites de Forras et le For furent affermees a la Toz Sainz en un an por XXII livres, et ne furent pas encherees.

Summa de totes les dites fermes ob les encherissemenz viii^m in livres.

Summa des encherissemenz c x1 livres v sols.

Eissi remaint a mon seignor le conte, des dites ballies, vm^m IX^{II} XII livres XV sols, abatues les dites encheres.

Petit rouleau de parchemin sans aucune trace de sceau.

703

[1259-1260.]

(J. 1031, nº 2. — Comptes et enquêtes. — Original.)

« Inquesta facta de hereditatibus domini comitis Pictavensis in Alvernia traditis per manus balivorum qui ascensaverunt (sic) terras pro magno intragio et parvo censu....»

Long rouleau composé de seize peaux sans aucune trace de sceau. En tête se lisent ces mots d'une autre écriture: Per Guillelmum Cocha et Durandum Guolini defunctos. — C'est la partie relative à l'Auvergne de l'enquête générale sur ses biens à laquelle fit procéder Alfonse de Poitiers en 1259-1260, enquête transcrite dans le registre JJ. 11 (Voy. Aug. Molinier, Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers, t. II, Introduction, p. XXII et XXIII, note 1.)

704

[1259 ou 1260.]

Inquesta de regalibus episcopatus Silvanectensis.

(J. 1034, nº 70. - Comptes et enquêtes. - Original.)

Inquesta facta super eo quod episcopus Silvanectensis dicit quod, vacante sede episcopatus Silvanectensis per mortem Ade, episcopi Silvanectensis quondam, custos regalium ipsius episcopatus vineas de Argentolio, de Altomonte et alias vineas pertinentes ad dictum episcopatum usque ad numerum sexdecim arpentorum et plus vindemiari fecit et fructus dictarum vinearum percepit. Item quod post perceptionem dictorum fructuum, custos dictorum regalium dictas vineas non fecit excoli; sed eas dimisit incultas; propter quod multum deteriorate sunt, et dictus episcopus dampnificatus usque ad valorem quadraginta librarum parisiensium et plus. Item dicit quod dictus custos dictorum regalium infra spacium octo mensium quadringenta et octoginta arpenta boscorum fecit scindi, de quibus non erat consuetum scindere quolibet anno preterquam centum arpenta. Item quod ipse scindi faciebat ubi melius boscum videbat, videlicet in uno loco octo arpenta et in alio loco decem; propter quod idem episcopus dicit se dampnificatum fuisse usque ad sexties centum libras parisiensium pro eo quod dicti bosci non venerunt a longo tempore post ad sectam, coupam seu talliam. Item dicit quod, mortuo dicto Adam episcopo circa festum Beati Bartholomei, dictus custos regalium levavit, collegit seu levari et collegi fecit quicquid colligendum et levandum invenit in hiis que ad regalia pertinebant, et terras, quas cultas invenerat adeo quod non restabat nisi semen in eis ponere, tradidit excolendas ad medietatem. Idem fecit de terris que excoli debebant in mense marcio; propter que dictus episcopus dampnificatus fuit, sicut dicit, in octoginta et decem libris parisiensium quas oportuit dictum episcopum tradere ad medietatem cultoribus dictarum terrarum quibus tradite fuerant per dictum custodem regalium excolende ad medietatem. Item dicit quod custos dictorum regalium dimisit septies viginti arpenta terrarum jascheranda que jascherari fecisse debuisset. Item dicit quod, mortuo dicto Adam episcopo, dictus custos regalium, infra decem menses a tempore mortis dicti episcopi numerandos, amovit de vivariis episcopatus pisces usque ad valorem quingentarum et quinquaginta librarum parisiensium, qui quidem vivarii non consueverant valere nisi trescentas libras, propter quod dictus episcopus dampnificatus fuit in trescentas libras.

Radulfus, piscator, mansionarius dicti episcopi...

Odardus, piscator...

Petrus, quadrigarius, juratus et requisitus super premissis, dicit quod sedes episcopatus Silvanectensis vacavit per dimidium annum et plus per mortem Ade, quondam episcopi Silvanectensis... Manesserius de Alto Monte, civis Silvanectensis...

Johannes Bote Roc, hospes dicti episcopi, quondam serviens ipsius episcopi, juratus et requisitus super premissis, dicit quod episcopatus Silvanectensis vacavit, per mortem Ade episcopi, per spacium decem mensium et decem et octo dierum...

Andreas, decanus Sancti Thome de Crispeio, presbyter, juratus et requisitus super premissis, dicit quod, vacante sede episcopatus Silvanectensis per mortem Ade episcopi quondam Silvanectensis. Herbertus de Treime, clericus, custos regalium, tunc temporis collegit et collegi [fecit] omnes fructus, proventus et exitus terrarum et vinearum ad dictum episcopatum pertinentium qui tunc erant colligendi...

Odardus Rousselli de Plessiaco...

Johannes Prepositi de Sancto Christoforo...

Rouleau de deux peaux. — Cette enquête, dont nous n'avons donné ici que des extraits, fut évidemment faite à la requête du successeur d'Adam de Chambly. Robert de la Houssaye, qui occupa le siège de Senlis en 1259 et 1260. La date exacte de son accession comme celle de la mort de son prédécesseur sont encore inconnues, mais la présente enquête contient, à ce sujet, une indication dont on pourra tirer parti. On voit en effet, dans la déposition de Jean Bouteroue, que la vacance du siège dura exactement dix mois et dix-huit jours. — Au dos de la première peau se lit cette note: Inquesta episcopi Silvanectensis super dampnis boscorum suorum factis tempore regalium. Et sciendum est si aliquis fuit ad inquestam istam vocatus ad defendendum dominum regem; et hoc est expediendum per exequtores domini regis.

705 Anagni. 1260. 2 janvier.

(J. 940, nº 7. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Alexander, papa IV, [Ludovico], regi Franciæ, indulget ut capellani et clerici ejusdem regis, tam religiosi quam seculares, coram ipso vel in curia ipsius divina celebrantes, ad celebrandum aliud officium quam illud, ad quod juxta constitutiones suorum ordinum vel consuetudines ecclesiarum suarum obligari possent, minime teneantur. « Datum Anagnie, iiij nonas januarii, pontificatus nostri anno sexto. »

Dans un vidimus donné par l'official de Paris, le 11 octobre 1305.

706 Anagni, 1260. 9 janvier.

(J. 940, nº 17. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Alexander, papa IV, [Ludovico,] regi Franciæ indulget ut nullus delegatus vel subdelegatus, executor aut etiam conservator, seu judex ordinarius in capellanos regios, quamdiu capellarum regiarum obsequiis institerint, excommunicationis, suspensionis vel interdicti sententias promulgare possint absque Sedis Apostolicæ, speciali mandato. « Datum Anagnie, v° idus januarii, pontificatus nostri anno sexto. »

Dans un vidimus de l'archidiacre de Paris, donné le 19 janvier 1252-1263 (cf. plus loin, n° 748) vidimé lui-même par l'official de Bourges, le 27 mai 1262-1263 (cf. plus loin, n° 750).

707 Anagni. 1260. 10 janvier.

(J. 940, nº 11. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Alexander, papa IV, Ludovico, regi Franciæ, indulget, ut si eum ad loca ecclesiastico interdicto supposita declinare contigerit, ibidem divina audire valeat cum eis qui secum fuerint. « Datum Anagnie, iiij idus januarii, pontificatus nostri anno sexto. »

Dans un vidimus donné par l'official de Paris, le 11 octobre 1305.

708 Anagni. 1260. 12 janvier.

(J. 940, n° 2. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus

Alexander, papa IV, [Ludovico,] regi Franciæ, concedit ticentiam capiendi flagitiosos clericos propter notoria crimina homicidii vel mutilationis aut alterius enormis facinoris, de quorum fuga vel evasione probabili timeatur. "Datum Anagnie, secundo idus januarii, pontificatus nostri anno sexto."

Dans un vidimus du 18 mai 1278, donné par Simon, cardinal de Sainte-Cécile. — Voy. Potthast, Regesta, nº 17747.

709 Anagui. 1260. 12 janvier.

(J. 940, n° 2 et 10. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Alexander, papa IV, Ludovico, regi Franciæ, indulget ut excommunicationis vel interdicti seutentiæ generales, nisi forte in eis expressa de ipso fieret mentio, ad ipsum regem extendi non valeant. "Datum Anagnie, ij idus januarii, pontificatus nostri anno sexto."

Le premier texte est dans un vidimus du 18 mai 1278 donné

par Simon, cardinal de Sainte-Cécile; le second dans un autre vidimus donné par l'official de Paris, le 11 octobre 1305.

710 Anagni. 1260. 31 janvier.

(J. 940, nº 2. — Bulles en faveur du roi de France. Vidimus.)

Alexander, papa IV, archiepiscopis, episcopis et aliis ecclesiarum prælatis per regnum Franciæ constitutis mandat ne impediant quominus [Ludovicus,] rex Franciæ, comites et barones sub quorum jurisdictione elerici bigami et viduarum mariti consistant, malefactores ipsos in enormibus criminibus deprehensos secundum justitiam puniant. « Datum Anagnie, ij kalendas februarii, pontificatus nostri anno sexto. »

Dans un vidimus du 18 mai 1278 donné par Simon, cardinal de Sainte-Cécile. — Voy. Potthast, Regesta, nº 17782.

711 Anagni. 1260. 31 janvier.

(J. 940, n° 2. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Alexander, papa IV, archiepiscopis, episcopis et aliis ecclesiarum prælatis per regnum Franciæ constitutis mandat ne impediant quominus [Ludovicus,] rex Franciæ, ballivi, præpositi et officiales ejus ac barones et nobiles sui regni laicos crucesignatos puniant in hiis in quibus cognitio ad secularem forum pertineat. « Datum Anagnie, ij kalendas februarii, pontificatus nostri anno sexto. »

Dans un vidimus du 18 mai 1278 donné par Simon, cardinal de Sainte-Cécile.

712 1259-1260. 1er février.

(J. 760°, n° 44. — Copie du cartulaire de Montfaucon, fol. 26°°.)

Abbatissa et conventus Sancti Mauri Virdunensis cum capitulo Montisfalconis de decima de Brocourt compositionem ineunt. « Datum et actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, dominica ante Purificationem beate Marie. »

713 1260. 23 février.

(J. 850, n° 3, fol. 1. - Provence. - Copie authentique.)

"Anno Dominice Nativitatis millesimo ducentesimo sexagesimo, indicione tercia, die vigesimo tertio mensis februarii," concilium generale civitatis Albæ confirmat tractatum inter procuratores dictæ civitatis et Carolum, comitem Provinciæ, Andegaviæ et Forcalquerii, de deditione civitatis Albæ et loci Claraschi.

Copie défectueuse, non datée, faite, au xvie siècle. d'après l'original conservé « in regiis Provincie archivis, in saco scripturarum Pedemontis ». — Publié dans les Historiæ patriæ monumenta edita jussu regis Caroli Alberti, Chartæ, t. 11, col. 1603.

714 Paris. 1260, 4-30 avril, ou 1261, 1-23 avril.

Guido, archiepiscopus Narbonensis, notas facit conventiones habitas inter se et prædecessorem suum, ex una parte, et Ludovicum VII, quondam regem Francorum, ex altera, de feudis ecclesiæ Narbonensis.

(J. 890, nº 32. - Languedoc. - Original.)

Nos, Guido, Dei gratia Narbonensis ecclesie archiepiscopus, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod olim inter inclite recordationis dominum Ludovicum, regem Francie, genitorem illustris domini Ludovici nunc regnantis, et bone memorie dominum Petrum, tunc Narbonensem archiepiscopum, compositio facta fuit super feudis de archiepiscopo et ecclesia Narbonensi moventibus ab hereticis, fautoribus, credentibus, defensoribus et receptatoribus eorumdem tunc comissis vel postea comitendis; ex qua compositione remanserunt eidem domino regi genitori et ejus heredibus libera ab omni servicio et homagio archiepiscopi et ecclesie Narbonensis omnia feuda ab eodem archiepiscopo et ecclesia Narbonensi moventia, que tunc erant comissa vel comiterentur ex tunc ab hereticis et aliis supradictis in ejusdem domini regis domaniis vel in feudis ejusdem archiepiscopi vel ecclesie Narbonensis. Si vero in domaniis ipsius archiepiscopi vel ecclesie Narbonensis comiterentur, ea idem dominus rex genitor archiepiscopo et ecclesie Narbonensi imperpetuum donavit. Et insuper idem archiepiscopus et ejus successores in perpetuum debent facere fidelitatem regibus Francie et, in recognitionem donationis sibi facte, anniversarium perpetuo facere in ecclesia Narbonensi, pro anima domini regis predicti et domini regis Philippi, patris sui. Idem etiam dominus rex, genitor domini regis nunc regnantis, donavit et concessit eidem P. archiepiscopo et ecclesie memorate in perpetuum quadringentas libratas turonensium annui redditus pro quibus castrum de Pipionibus in Minerbesio et castrum de Pinciano in Reddesio sub certis conventionibus eidem archiepiscopo assignavit. Postea vero nos, Guido, archiepiscopus supradictus, obtulimus prefato domino Ludovico nunc regnanti litteras domini Guidonis de Leviis, olim marescalli, pro domino rege qui nunc est, in partibus Albigesii, in hec verba: (Sequitur tenor litterarum superius sub nº 346 publicatarum.)

Ad nostram igitur supplicationem, assignationem factam per marescallum predictum dictus dominus Ludovicus nunc regnans approbavit et nobis ac nostris successoribus imperpetuum confirmavit. Et si dicta assignatio facta per dictum marescallum quadringentas libras turonensium annui redditus excedit, id ipsum idem dominus rex nunc regnans, pro sua et progenitorum suorum animabus, nobis et nostris successoribus liberaliter et benigne donavit, salvo jure suo secundum formam predictam in aliis que ab hereticis, credentibus, fautoribus, defensoribus et receptatoribus eorumdem comissa sunt hactenus vel in posterum comitentur, propter fidelitatem autem quam nos et successores nostri eidem domino regi et ejus successoribus regibus Francie debemus facere, sicut superius est expressum, non intendit ipse dominus rex nunc regnans, sicut nec pater suus intendebat, diminuere jura aut libertates nostras vel ecclesie Narbonensis, set ea sint nobis et ipsi ecclesie in omnibus semper salva, salvo sibi et heredibus suis similiter in omnibus jure suo. In recognitionem vero concessionis istius, nos et nostri in perpetuum successores tenemur anniversarium dicti domini Ludovici nunc regnantis facere sollempniter in ecclesia Narbonensi, postquam eum contigerit humanitatis debitum exsolvisse. Preterea inter dictum dominum Ludovicum regem, genitorem domini regis nunc regnantis, et dominum P., tunc archiepiscopum Narbonensem prefatum, fuit taliter ordinatum quod, si idem genitor domini regis qui nunc est vellet Aymericum de Narbona exheredare de feudo civitatis et burgi Narbonensis quod idem Aymericus tunc tenebat ab archiepiscopo et ecclesia Narbonensi, idem dominus rex genitor et heredes ipsius medictatem illius feudi ex parte civitatis sue haberent pleno jure et absque hominagio et servicio faciendo, sicut de predictis superius est expressum, et aliam medietatem haberent predicti archiepiscopus et ecclesia Narbonenses in domanio suo similiter pleno jure. Haberet et idem archiepiscopus pleno jure furnum de Bellovidere quem ipse Aymericus habebat et quicquid juris habebat in burgo idem Aymericus vel aliquis pro eo, quod videlicet ab ipso archiepiscopo et Narbonensi ecclesia tenebatur, salvo eidem domino regi genitori et heredibus ejus juramento et exercitu que dictus Aymericus in predicto burgo habebat. Hanc autem ordinationem per dictum dominum regem, genitorem domini regis qui nunc est, in persona dicti Aimerici de Narbona factam, sicut superius est expressum, ad omnes vicecomites Narbonenses qui pro tempore fuerint extendi vult idem dominus rex qui nunc est, de nostro expresso consensu, videlicet quod si aliquo tempore vicecomes Narbonensis comiserit aliquid propter quod exheredari debeat, inter dominum regem et heredes ipsius et archiepiscopum qui pro tempore fuerit et ecclesiam Narbonensem, in omnibus et per omnia forma predicta servetur. Nos autem Guido, archiepiscopus supradictus, domino regi fidelitatem fecimus quam tam ei quam ejus heredibus regibus Francie nos et successores nostri facere debemus. Nos igitur per nos et successores nostros et ecclesiam Narbonensem, seu pro nobis et successoribus nostris et ecclesia Narbonensi, omnia predicta et singula approbantes ut perpetue stabilitatis robur obtineant in futurum, presentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo, mense aprilis.

Original scellé, sur cordon de soie rouge, d'un sceau elliptique en cire verte décrit par Douet d'Arcq, sous le n° 6329. — Vidimé dans l'acte du 4 juin 1261 décrit sous le n° 726. 715 Salon. 1260. 23 avril.

(J. 849, nº 2. - Provence. - Copie authentique.)

"Anno Dominice Nativitatis millesimo ducentesimo sexagesimo, indictione tertia, die vicesimo tertio mensis aprilis, "Manuel, comes de Blandrato, nomine suo et nomine Guillermi et Benedicti, fratrum suorum, Carolo, filio regis Franciæ, Andegaviæ, Provinciæ et Forcalquerii comiti, et marchioni Provinciæ ac domino Albæ, Claraschi, Cunei, Saviliani, et Montis Regalis, homagium facit feodi de Sancto Stephano de Astesio quod antea tenebat a communitate Albæ. "Actum in castro Saloni de Tranco in Provincia....."

Copie non datée faite, au xvi^e siècle, d'après l'original en parchemin conservé « in regiis Provincie archivis et in sacco Pedemontis. » — Publié dans les Historiæ patriæ monumenta edita jussu regis Caroli Alberti, Chartæ, t. II, p. 1609.

716

1260. 29 avril.

Extractum cujusdam compoti Raginaldi de Radoponte, baillivi Constantiæ.

(J. 780: nº 1218. — Succession du duché d'Alençon, Extrait authentique.)

Compotus Raginaldi de Radoponte, baillivi Constantie, in termino scacarii Pasche, apud Rothomagum, die jovis ante festum appostolorum Philippi et Jacobi, anno Domini M° CC° sexagesimo.

Recepta de terra Ricardi de Corcy, lic (?) Idem de baillivia comitatus.

De prepositura Donnifrontis, pro prima medietate, \mathbf{n}^c x 1.

De escaetis ibidem, pro prima tercia parte, LXIII l. VI s. VIII d.

De emendis foreste Landeputride, lic (?)

De prepositura Donnifrontis parum computata quando fuit in manu domini regis, xv l. 1x s.

Expensa liberationes castri Donnifrontis cum vicecomitatu ibidem, per diem v s. 1111 d.

Pro operibus castri Donnifrontis, IX 1.

Pro pontibus baillivie Donnifrontis, xxvIl. xv s.

Extrait collationné, fait d'après l'original conservé à la Chambre des comptes et produit vers 1549 dans le procès intervenu au sujet de la succession du duc Charles d'Alencon.

717 Cuneo. 1260. 4 mai ou 15 septembre.

(J. 849, nº 3. — Provence. — Copie authentique.)

"In nomine Domini nostri Jhesu Christi, anno Incarnationis ejusdem milesimo ducentesimo sexagesimo, crastina die festi Sancte Crucis," Fulco Ardoynus, pro se et fratre suo Odone, Jacobus Pella, Nicholaus de Bastaldo, Ardicio Cavalenus, Jacobus Pageti et de Bastaldo, Guillelmo Nicholao, clavario Cunei, recipienti nomine Caroli, comitis et marchionis Provinciæ, ejusdem loci de Cuneo domini, dant finem et absolutionem duorum millium librarum inter se et Berardum de Castellana dividendarum. "Actum fuit in villa Cunei, in palacio dicti domini comitis..."

Copie non datée, faite, au xviº siècle, d'après l'original conservé « in regiis Provincie archivis et in sacco Pedemontis ».

718

1260. Mai.

(J. 912, nº 3, fol. 8. - Barrois. -- Copie.)

Theobaldus, rex Navarræ, Campaniæ et Briæ comes palatinus, dilecto suo Renaudo de Barro, militi, concedit ut ipse conferat cuicumque religioni voluerit domum dictam Domum comitis Barri apud Trecas, xxx libras quas annuatim percipit in pelliparia Trecensi, et quicquid habet in bajuleia Trecensi. « Presentibus litteris, ad presentium confirmationem, apponi fecimus sigillum nostrum. Datum per manum dilecti et fidelis vicecancellarii nostri, fratris Petri de Roscidavalle, de nota Richardi de Monasterio Dervensi, clerici nostri, anno Domini mo cco lxo, mense mayo. »

Copie collationnée faite à la Chambre des comptes d'après le Liber principum, le 7 mars 1561. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 3198.

719

1260. 25 juillet.

Donatio omnium locorum et jurium quæ ultra Pyræneos montes possidebat Rogerius, comes Fuxensis, facta Rogerio Bernardo, filio suo, a præfato comite.

(J. 879, nº 68. — Foix et Comminges. — Original.)

Noverint universi quod nos, Rotgerius, Dei gracia comes Fuxi et vicecomes Castriboni, per nos et omnes successores nostros, damus et concedimus inter vivos tibi, Rotgerio Bernardo, filio nostro, omnia loca infra scripta, scilicet castrum nostrum de Salent et locum nostrum qui vocatur Bastada de Pontibus que est in introitu Andore,

et castrum d'Aos et vallem de Seviz et Galendam et Montaniocellum et Nargo, et vallem de Cabao et vallem Sancti Johannis et totum jus quod nos habemus in locis que vocantur Affa et Mons Ferrarius et Boxadera, — que tria loca contra proibicionem nostram edifficare non debet — et omnia alia que ibi habemus vel habere debemus aliqua racione, et totum quicquid nos habemus vel habere debemus aliqua racione in castro de Semunt, villam et locum de Organiano cum omnibus suis terminis et totam terram nostram vallis Andore et vallem de za Guardia cum omnibus suis terminis, omnia predicta loca sive castra et villas atque terras et possessiones spectantes ad predicta loca damus et concedimus gratuito animo ac spontanea voluntate tibi, Rotgerio Bernardo, predicto filio nostro, cum questiis, forciis, ademprivamentis, toltis atque redditibus, exitibus, et proventibus atque omnibus aliis que ad jus nostrum vel parentum nostri in predictis omnibus locis pertinuerunt sive nunc pertinent vel pertinere debent, et quicquid in predictis locis habemus vel habere debemus jure nostri dominii directi vel utilis sive quacumque alia racione, ita quod tu in futurum, vel quicunque alius nomine tui quem tu tamen volueris, habeas, teneas, possideas predicta omnia loca et singula ad omnes tuas tuorumque voluntates perpetuo faciendas. Et tu, predictus Rotgerius Bernardus, tenearis nobis semper in omnibus obedire et atendere cum predictis omnibus rebus atque aliis et servire sicut bonus filius et humilis tenetur suo venerabili patri atque domino. Hanc autem donacionem sive concessionem tibi facimus maxime illa racione quia tu es talis persona et eris a modo, ut confidimus, quod multa oportebit te facere et expendere multis modis; et ad hoc ut hec donacio sit rata et irrevocabilis, renunciamus cuilibet juri scripto et non scripto, canonico et civili, quod contra hanc donacionem posset venire et specialiter juri patrie potestatis; unde quia ex animo nostro atque affectione quam circa te gerimus, procedit in te hec donacio, venerabilem R., Dei gracia vicecomitem Cardone atque avunculum tuum, mitimus in presenti, nomine tui, in possessionem omnium predictorum locorum sive jurium; et ideo nos, R., vicecomes Cardone, recognoscimus atque confitemur nos missos in possessionem predictorum locorum atque jurium et recognoscimus nos possidere, nomine tui, dicti Rotgerii Bernardi, omnia predicta loca et singula.

Actum est hoc viii kalendas agusti, anno Domini M. CC. LX. Sig†num nostri Rotgerii, Dei gracia comitis Fuxi et vicecomitis Castriboni, qui omnia predicta facimus, laudamus atque firmamus et testes firmare rogamus. Sig†num Alvari, Dei gracia comitis Urgellensis. Sig†num Berengarii Arnaldi de Anglera. Sig†num Guillelmi de Castro Aulino. Sig†num Petri de za Tor. Sig†num Ugeti de Torefreita, testium hujus rei.

Petrus de Ortis, notarius predicti comitis Urgellensis, qui hoc scripsit de mandato domini Fuxensis et hoc sig(s. m.)num apposuit.

Original ou copie ancienne sans aucune trace de sceau. — Mentionné, sans indication de source et sans date précise, par Baudon de Mony, Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne, t. 1, p. 208.

720

1260. Juillet.

(J. 1042, nº 3, fol. 1vo. — Mélanges. — Copie.)

Johannes, comes Burgundiæ, dominus Salinensis, notum facit se rogavisse Theobaldum, regem Navarræ, Campaniæ Briæque comitem palatinum, ut ipse [Guichardi], domini Bellijoci, prædicti Johannis generi homagium ligium reciperet de Fonte Maconis nuper a sæpedicto Johanne detento. Volens autem in homagio suprascripti regis remanere, idem Johannes a jamdicto Theobaldo recepit in feodum ligium quicquid de ipso Johanne tenebant domini Tillecastri et Paigniaci apud Salinas, Bocelangias et Ledonem. « Actum anno Domini M° CC° LX°, mense julio. »

Extraits, sur papier, du Liber principum de Champagne conservé à la Chambre des comptes, faits le 7 mars 1562 (n. st.). — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des comtes de Champagne, n° 3204.

721

Corbeil. 1260. Septembre.

(J. 1028, nº 25. — Comptes et enquêtes. Copie de la fin du x111e siècle.)

Ludovicus, rex Francorum, rectoribus parrochialibus ecclesiæ Lorriaci qui institutioni cujusdam capellaniæ

infra fines parrochie sue, videlicet in domo Dei de Lorriaco, consenserunt, quindecim quadrigatas bosci mortui, et totidem capellano jamdictam capellaniam deservienti concedit. « Actum apud Corbolium, anno Domini M° cc° Lx°, mense septembri. »

Copié au verso de la cinquième peau d'un long rouleau de parchemin portant une enquête relative aux forêts de l'Orléanais.

— Cette pièce a été publice par R. de Maulde, Condition forestière de l'Orléanais, p. 70, note 7.

722

1260. Novembre.

(J. 808, nº 11. - Limites de Picardie. - Copie authentique)

Mathieu, seigneur de Beaurevoir, reprend en fief de l'évêque de Noyon les terres qu'il possédait en franc alleu. « Che fu fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil et deus cens et sissante, el mois de novembre.»

Copie collationnée, non datée, signée du procureur général trésorier des Chartes La Guesle, d'après l'original scellé de « sept seaulx pendans en double queue de parchemin ». — Publié, d'après l'original, par J. de Laborde, Layettes du Trésor des Chartes, t. 111, n° 4653.

723

1260.

(J. 807, nº 8. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

"Cum quidam homo de communia de Athyes fregisset quandam assecurationem apud Athyes, ut ballivus dicebat, ballivus volebat habere justitiam de infractione istius assecurationis pro rege, majore et burgensibus de Athyes dicentibus e contrario quod hujusmodi justitia pertinet ad ipsos per chartam domini regis quam habent. Audita et intellecta hujusmodi ipsa charta, determinatum fuit quod hæc justitia pertinet ad regem."

« Extrait du registre de Parlement de l'an mil deux cens soixante, fol. cent treize. Signé: Voysin ». — Cf. l'arrêt publié par Boutaric, Actes du parlement de l'aris, t. I, nº 669.

724

[Vers 1260.]

Guillelmus de Aquisvivis, clericus regis, Guillelmum de Fontaines, terrarum regis detentorem, senescallo Carcassonæ denuntiat.

(J. 1030, nº 47. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Vobis domino Petro de Autolio, militi, senescallo Carcassone et Bitterris, significat G. de Aquisvivis (1), clericus domini regis, quod G. de Fontaines detinet injuste et in prejudicium domini regis, ad ipsum dominum regem pertinentes in terminio de Combacia unum pratum et quatuor pecias terre et unam vineam. Item detinet injuste, in prejudicium maximum domini regis, ad ipsum dominum regem pertinentes duas pecias terre in terminio de Pozagol. Item detinet injuste et possidet eodem modo sex pecias terre in terminio de Pezac et de Betignano. Item eodem modo injuste detinet et possidet, in termino de Combacia, tres pecias magnas terre ad ipsum dominum regem pertinentes, que olim fuerunt de masata Johannis Ruffi. Item detinet injuste eodem modo unum ortum in terminio de Cerviano. Item injuste detinet unum mansum ad dominum regem pertinentem, infra castrum de Cerviano, quem dictus G. de Fontaines vendidit precio xiii librarum turonensium; unde cum hec omnia supradicta dictus G. de Fontaines injuste detineat et possideat eo quod dictus G. de Fontaines, dum bajulus erat de Cerviano pro dicto domino rege, omnia supradicta et eorum singula clam, sine omni preconizaccione et nunciacione ab aliquo facta, adquisivit a quodam tunc senescallo Carcassonensi, et fecit transmutacionem duarum dictarum peciarum terre de terminio de Pozagol, cum R. de Bosco, olim bajulo de Cerviano.

Significat dictus G. de Aquisvivis et dicit dictum G. de Fontaines de dicta hereditate excludendum fore eo quod adquisitio bajuli a domino facta inhumana sit et injusta. Item, cum de dictis peciis terre et vinea et orto et prato et manso precii non fuerat complementum, et etiam cum predicta valeant in quintuplo et plus et constat vel debet constare curie, et invenietur per officiales curie quondam domini regis (2) quod de dicta vinea et orto, prato et manso et de dictis

⁽¹⁾ Sur ce personnage, voyez une pièce publiée par D. Vaissète, *Histoire de Languedoc*, nouvelle édition, t. VIII, col. 146, n° 486.

⁽²⁾ Cette expression pourrait faire croire que la présente pièce est postérieure à la mort de saint Louis; mais, malgré les apparences, quondam doit qualifier officiales comme olim dans l'expression officialis olim curie que l'on trouvera un peu plus loin Cette pièce doit être rapprochée du document publié par D. Vaissète et cité dans la note précédente.

peciis terre usatica in dicta adquisicione et penciones in septupla sunt diminuta. Constat enim quod ipse G. de Fontaines, racione usaticorum dicte hereditatis, non donat nisi sex vel octo sestaria bladi tantum et octo solidos. Item constat vel debet constare et invenietur per officiales olim curie et bajulos sive receptores reddituum domini regis quod de dicta vinea haberet dominus rex, vel sui, annuatim, per quarta, octo vel decem saumatas vindemie et tres vel quatuor cados olei; item de manso, decem solidos pro loquerio et plus; item de orto, unum sestarium ordei pro usatico; item de prato, octo saumatas feni; item de dictis peciis terre, quadraginta vel quinquaginta sestaria bladi et plus, quadraginta solidos in denariis et quinque vel sex cados olei et plures alios fructus arborum ibi fructificantium. Item constat quod, pro acapito dicte hereditatis, non dedit ultra quadraginta libras turonensium. Constat enim quod, si diligenter inspicitur, dicta hereditas valet justo precio quinque milia solidorum et plus.

ABC

DEF

Charte partie en parchemin sans aucune trace de sceau.

725

1260-1261. 20 février.

Accord entre le comte de Bar et le comte de Champagne au sujet du château de Saint-Alairemont, appelé depuis La Mothe.

(J. 982, nº 1. - Chambre royale de Metz. - Original.)

Je, Thiebaus, cuens de Bar, faz savoir a touz que, cum descors fust entre moi et mon signor Ferri, duc de Lorraine et marchis, dou chastel de Saint Alairemont que je ai fermei, le queil il disoit que je ne pooie fermer ne ne devoie, nos nos en summes acordei par noz signors et par noz amis Thiebaut, par la grace de Deu roi de Navarre, Hugue, duc de Burgoigne et Eudon, conte de Nevers, en teil meniere que li diz chastels de Saint Alairemont demeure quittement miens, et je doie penre un chevalier et li duz un autre qui doient enquerre loialement la ou Dex lor ensen-

gnera et il cuideront bien faire, se li chastels de Saint Alairemont est dou fié le duc ne toz ne em partie; et se il truevent qu'il en soit, ce qu'il troveront qui en sera, je le recognoiterai et tenrai dou duc avec les autres fiez que je tang de lui. Et des fiez qui sunt entor le dit chastel a dous leuees, sans Baffroimont, desqueils il est descors entre moi et lui, il doient enquerre le tort que li uns de nos en fait a l'autre, et en doient a chascun de nos doner sa raison. Et se il avenoit par aventure que cist dui chevalier ne s'accordassent bien en ces choses devandites ou en aucunes des choses devandites, le descort il porteroient a noz signors devandiz, le roi de Navarre, le duc de Burgoigne et le conte de Nevers, et ce que cist troi en ordeneroient, je et li duz devandiz le devons tenir fermemant, sans jamais aler encontre. Et ce avons nos fiencié a tenir par noz foiz corporelment donees, et le doiens asseurer au dit de noz devandiz signors; et ces choses doient estre delivrees et raportees dedans la Saint Remei en Vendenges qui vient. Et se li devant nomei signor voloient, il porroient cest termine alongnier s'il lor iert mestiers et il lor plaisoit. Ce fut fait en l'an que li miliaires corroit par mil dous cens et sexante ans, le dimange devant feste Saint Pierre, en mois de fevrier.

Original scellé, sur double queue, d'un sceau aujourd'hui disparu. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, l'acte du 27 juin 1260, portant le n° 3200.

726

Narbonne. 1261. 4 juin.

(J. 895, nº 1. - Languedoc. - Original.)

Capitulum Narbonense approbat conventiones initas inter Petrum et Guidonem Narbonenses archiepiscopos, ex una parte, et Ludovicum VIII necnon et Ludovicum IX, reges Francorum. « Actum Narbone, in claustro ubi teneri capitulum consuevit, 11 nonas junii, anno Domini M° cc° sexagesimo primo. » (Cf. n° 714.)

Original scellé, sur ruban de fil, d'un sceau ogival en cire verte décrit par Douet d'Arcq sous le n° 7237.

1261. Juin.

Officialis archidiaconi Meldensis notum facit quod Guerinus Piscator se hominem fratrum Militiæ Templi de Soisiaco constituerit.

(J. 772-773, nº 5. - Champagne. - Original.)

Omnibus presentes litteras inspecturis.. officialis archidiaconi Meldensis in Domino salutem. Notum facimus quod coram nobis constitutus Guerinus Piscator de Condeto Sancte Libarie asseruit se esse liberum et absolutum ab omni jugo servitutis erga quascumque personas. Volens tamen pro commodo et utilitate sua, ut ei videbatur, et ad evittanda futura pericula dominum facere et habere, instituit se hominem in futurum domus Milicie Templi de Soisiaco, se et sua potestati et dominio dicte domus subponendo, pro duodecim denariis turonensibus reddendis preceptori et fratribus dicte domus singulis annis a dicto Guerino in recognitionem homagii supradicti, promittens fide data in manu nostra quod se imperpetuum mainburniet, geret et habebit pro homine dicte domus, et preceptori et fratribus dicte domus serviet et obediet tamquam homo eorumdem pro duodecim denariis supradictis, et quod contra premissa vel aliquod premissorum ratione quacumque non veniet in futurum. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie archidiaconi Meldensis duximus apponendum. Datum anno Domini M° cc° Lx° primo, mense junio.

Scellé, sur double queue, d'un fragment de sceau en cire blanche (Douet d'Arcq, n° 7472).

728 Fontainebleau. 1261. 30 août.

Ludovicus, Francorum rex, heredibus Adæ de Challiaco, militis, viginti quinque libras parisiensium annui redditus, in recompensationem venationis ab ipsis amissæ, in quibusdam locis forestarum Bieriæ, Miricarum et Brueriarum a prædicto rege ad essartandum redactis, tradit.

> (J. 1020, nº 4. — Chartes royales cancellées. Original cancellé.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, notum

facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum nos quamdam partem nemorum nostrorum Bierie, miricarum et brueriarum sitarum inter Samesium et Bruisolles dedissemus quibusdam hominibus parrochiarum de Bosco Regis et de Samesio ab ipsis essartandam et ad agriculturam redigendam, sub certo censu nobis annis singulis persolvendo, liberique Ade quondam de Challiaco, militis, videlicet Adenotus, Avelina et Amelota et quidam amici eorum nobis conquirendo monstrassent quod, cum in locis predictis a nobis ad essartandum traditis et in quibusdam aliislocis foreste nostre predicte chaciam haberent, eorum chacia erat propter essartationem hujusmodi deteriorata quamplurimum, ut dicebant, nos vero, facta inquisitione de mandato nostro super deterioratione hujusmodi, de dictorum Adenoti, Aveline, Amelote et quorumdam amicorum ipsorum ibidem presencium interveniente beneplacito et consensu, in recompensationem deterioracionis predicte et ipsius chacie quam habebant in locis predictis a nobis ad essartandum traditis, concedimus et donamus Adenoto, Aveline et Amelote predictis, viginti quinque libras parisiensium annui redditus percipiendas ab ipsis et eorum heredibus in perpetuum in prepositura nostra Meledunensi terminis infrascriptis, videlicet in crastino Omnium Sanctorum medietatem et aliam medietatem in crastino Ascensionis Domini subsequentis, tali modo quod Adenotus, Avelina et Amelota predicti ac eorum successores nullo tempore poterunt chaciare de cetero ad aliquam bestiam majorem, minorem vel minimam in locis quos ad essartandum dedimus superius nominatis. Dedimus etiam Adenoto, Aveline et Amelote predictis quadraginta libras parisiensium pro arreragiis dampnorum que incurrerent occasione essartationis predicte; et ipsi quittaverunt nos et absolverunt ab omnibus dampnis et deperditis que, occasione predicta, ipsos quoquomodo contigerat incurisse, et promiserunt nobis, fide corporali ab unoquoque eorum prestita, se contra premissa vel aliquid de premissis de cetero non venturos. Insuper Petrus de Challiaco, miles, et Renaudus de Challiaco, clericus, ejus frater,

patrui dictorum liberorum, et Theolbaldus de Moreto, miles, promiserunt, coram nobis fide prestita super hoc corporali, se curaturos et facturos quod dicti Adenotus, Avelina et Amelota, quando ad etatem legittimam pervenerint, omnia et singula premissa rata habebunt ac inviolabiliter observabunt, se et omnia bona sua mobilia et immobilia nobis ad hoc specialiter obligantes. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum jussimus apponi. Actum apud Fontem Bliaudi, die martis in crastino Decollationis beati Johannis Baptiste, anno Domini M° ducentesimo sexagesimo primo.

Original en parchemin, cancellé au moyen d'une coupure médiane, scellé sur soie rouge d'un sceau en cire verte décrit par Douet d'Arcq sous le n° 42.

729

1261. Octobre.

(J. 979, nº 322. — Chambre royale de Metz. — Copie.)

Ferry, duc de Lorraine, déclare que le droit de cinq sous par feu qu'il possède à Toul pour la garde des bourgeois de la ville et pour la somme qu'il a prêtée, ne lui a été concédé que pour sa vie durant, qu'il n'a rien à prétendre à l'encontre des droits de l'évêque de Toul et qu'il n'a, sur la ville, ni seigneurie ni juridiction.

« En tesmoignage de laquelle chose, je ly ay donnecs cez lettres saelces de mon sael et dou sael honorable pere et seignor Philippe, par la grace de Dieu evesque de Mez, qui furent faictes quant li miliaires corroit par mil cc et sexante et 1 an, ou mois d'octembre. »

Copie collationnée faite, le 8 mai 1625, d'après l'original en parchemin conservé « au Trésor des tiltres de l'evesché de Toul ».

750 Viterbe. 1261. 20 novembre.

(J. 940, nº 12. - Bulles en faveur des rois de France.

Urbanus, papa IV, Ludovico, regi Franciæ, et omnibus aliis qui cum eo prædicationibus Verbi Dei intererunt, indulgentiam centum dierum concedit. « Datum Viterbii, xij kalendas decembris, pontificatus nostri anno primo.

Dans un vidimus donné par l'official de Paris, le 11 octobre 1305. — Voy. Potthast, Regesta, nº 18155.

751-752 Viterbe. 1261. 21 novembre.

(J. 940, nº 5 et 12. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Urbanus, papa IV, Ludovico, regi Franciæ, quotiescumque eum ad alicujus ecclesiæ vel capellæ vel altaris dedicationem vel consecrationem ire vel interesse ibidem contigerit, indulgentiam unius anni et quadraginta dierum elargitur. « Datum Viterbii, xj kalendas decembris, pontificatus nostri anno primo. »

Le premier vidimus est de 1280; le second est dans le même acte de l'official de Paris que la pièce décrite sous le n° 730. — Voy. Potthast, Regesta, n° 18156.

733

1261. Novembre.

Gile, évêque de Toul, promet, pour lui et pour ses successeurs, que le comté de Toul, qu'il a acquis du duc Ferri de Lorraine, ne sortira jamais des mains des évêques de Toul.

(J. 914, n° 28. — Verdun et Clermont en Argonne. Original.)

Nos Giles, par la grace de Deu, eveskes de Toul, faisons savoir a tous que nos avons promis et creantei au noble baron Ferri, duc de Lorreine, marchis, que nos lou comtei de Toul et ce qui i apant, soit an fiez, soit an autres chozes, que nos avons acquis et trait de ses mains, ne osterons jamais de nos mains ne nos ne nostre successor, ne an tout, ne an partie. Et cestei couvenance avons nos juree a tenir; et se il avenoit par avanture que nos ou nostre successor lou meissiens fuer de nos mains, ne par feer, ne par vandre, ne par engagier, ne par aucune meniere d'alienation, nos volons que li devant diz dus nos puist paunir et gagier ou nos ou nos successors jusqu'a somme de douz mile mars d'arjent, se il n'estoit deffait dedanz les quarante jors après ce qu'il l'averoit requis ou a nos ou a nos successors, ou par lui ou par autrui. Et a ces couvenances tenir et garder ansi com eles sont devisees, nos anlions nos et nos successors et touz les biens dou demmaine de nostre eveschié au devant dit duc et a ses hoirs qui serunt duc de Lorreinne. An tesmoinnaige de la quel choze nos avons saellees ces letres de nostre seel, qui furent faites quant li milliaires

corroit par mil douz cens et sexante et un an, ou mois de novembre.

Original scellé, sur double queue, d'un sceau disparu.

734 Viterbe. 1261. 5 décembre.

(J. 940, n° 15, 13 et 12. — Bulles en faveur des rois de France. — Vidimus.)

Urbanus, papa IV, Ludovico, regi Franciæ, indulget ut clerici, de licentia regia ad studium litterarum translati, in locis ubi regitur studium generale, possint proventus beneficiorum suorum percipere. « Datum Viterbii, nonis decembris, pontificatus nostri anno primo. »

Le premier exemplaire se trouve dans un vidimus donné par l'official de Paris, le 11 octobre 1305; le troisième, dans un document contenant les vidimus de plusieurs bulles du même genre donnés à la même date par le même official, tandis que le second est dans un vidimus donné par Simon, cardinal de Sainte-Cécile, le 18 mai 1278.

755 Viterbe. 1261. 5 décembre.

(J. 940, n° 14 et 47. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Urbanus, papa IV, Ludovico, regi Franciæ, confirmat privilegia et indulgentias personæ regiæ ab Apostolica Sede sine præfixione termini concessas. « Datum Viterbii, nonis decembris, pontificatus nostri anno primo. »

Le premier exemplaire se trouve dans un vidimus donné par l'official de Paris, le 11 octobre 1305; le second, dans un vidimus donné par l'archidiacre de Paris, le 19 janvier 1262-1263 (cf. plus loin, n° 747) vidimé lui-même par l'official de Bourges, le 27 mars 1262-1263 (cf. plus loin, n° 750.)

736 Viterbe. 1261. 20 décembre.

(J. 940, n° 12. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Urbanus, papa IV, Philippo, primogenito regis Franciæ, et omnibus aliis qui cum eo prædicationibus Verbi Dei intererunt, indulgentiam centum dierum concedit.

"Datum Viterbii, xiij kalendas januarii, pontificatus nostri anno primo."

Dans un vidimus donné par l'official de Paris, le 11 octobre 1305.

737 Viterbe. 1261, 20 décembre.

(J. 940, nº 16. — Bulles en faveur des rois de France. Original.)

Urbanus, papa IV, Philippo, primogenito regis Fran-

ciæ, et omnibus qui cum co accesserint, quotiescumque ad alicujus ecclesiæ vel cappellæ vel altaris dedicationem vel consecrationem ire vel interesse contigerit, indulgentiam unius anni et quadraginta dierum largitur.

" Datum Viterbii, xiij kalendas januarii, pontificatus nostri anno primo."

Original en parchemiu scellé d'une bulle de plomb, sur écheveau de soie rouge et jaune. — Ce document se trouve aussi transcrit dans le mème vidimus que les bulles décrites sous les nºs 735, 738, 739 et 740.

738 Viterbe. 1261. 21 décembre.

(J. 940, nº 14. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Urbanus, papa IV, abbati Sancti Dionysii in Francia mandat ne permittat Ludovicum, regem Franciæ, contra indulta privilegiorum et indulgentiarum ab aliquibus indebite molestari. « Datum Viterbii, xij kalendas januarii, pontificatus nostri anno primo. »

Dans un vidimus donné par l'official de Paris, le 11 octobre 1305. — Voy. Potthast, Regesta, nº 18193.

739 Viterbe. 1261. 21 décembre.

(J. 940, nº 14. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Urbanus, papa IV, abbati Sancti Dionysii in Francia mandat ne permittat Ludovicum, regem Francorum, seu clericos ejus, contra indulta privilegiorum et indulgentiarum prædicto regi et prædictis clericis per eum concessorum, ab aliquibus molestari. « Datum Viterbii, xij kalendas januarii, pontificatus nostri anno primo. »

Dans un vidimus donné par l'official de Paris, le 11 octobre 1305.

740-741 Viterbe. 1261. 27 décembre.

(J. 940, n° 5 et 14. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Urbanus, papa IV, Ludovico, regi Francorum, significat se omnibus vere pænitentibus et confessis qui devotis orationibus divinam pro eo misericordiam implorarent, singulis diebus quibus apud Deum hujusmodi orationes effuderint, indulgentiam viginti dierum largiri. "Datum Viterbii, vj kalendas januarii, pontificatus nostri anno primo."

Le premier exemplaire se trouve dans un vidimus de 1280; le second, dans un vidimus donné par l'official de Paris, le 11 octobre 1305. — Voir Potthast, Regesta, n° 18196.

742

1261.

J. 1028, nº 4. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Inquisitio de rebus a Matheo de Belna, quondam ballivo Viromandiæ, in administratione sua gestis, continens testimonia apud Chauniacum, Noviomum, Roiam, Montdidier, Novamvillam Domini Regis, Petramfontem, Verberiam, Bestisiacum, Compendium, Crespium in Vallesio et Silvanectum recepta.

Petit registre de 63 feuillets en parchemin dont le commencement a disparu, car il ne contient que les dépositions numérotées cclxiii à duit. Un fragment de la disme déposition relatif à Aubry de la Boissière a été publié par Henri Bordier (Philippe de Remi, sire de Beaumanoir, p. 99). — La date de 1261 se trouve inscrite en tête des témoignages reçus à Roye (n° cccxxii) et à Compiègne (n° ccccxxi).

745

1261-1262. Mars.

Thibaut, roi de Navarre, comte de Champagne, confirme la vente de 150 arpents de bois, dans la forét de Crèvecœur, faite à Gérard de la Noue, bourgeois de Paris, par Isabeau de Lisines, dame de Crécy.

(J 771, nº 1. - Champagne. - Original.)

Nous, Thiebauz, par la grace de Deu rois de Navarre, de Champoigne et de Brie cuens palazins, fesons a savoir a touz çaux qui cez presentes lestres verront et orront que en nostre presence vint la noble dame Isabiaux de Lisines, dame de Creci, et requenut par devant nos que ele a vendu et otroié a Girard de la Noe, citeien de Paris, sept vinz et dix arpenz de bois de la grant forest de Crievecuer, a penre en une piece entre le jardin et la vente que Huberz vendi, li quiex bois muet de nostre fié. Et est asavoir que chascuns arpenz del devant dit boys est venduz vint livres de tornois, dont la somme monte [a] trois mile livres de tornois si come en dit; lesquiex trois mile livres de tornois doivent estre rendues et paiees ai cele Ysabel ou a son commandement, en tele maniere et a tex termes, c'est asavoir, en la foire Seint Ayoul qui sera a Provins en l'an de grace M. cc. et seixante deux, dedanz droit paiement, mil et cinc cenz livres de la dite monoie; et en la foire de Laigni ensuiant après, dedanz droit paiement, cinc cenz livres de cele monoie; et en la foire Seint Ayoul qui sera a Provins en l'an mil

deux cenz et seixante et trois, la parpaie, c'est asavoir mil livres de tornois. Et est asavoir que li bois doit estre mesurez a la perche dou païs, et doit l'en rabattre places et voyes a l'usage de la forest. Et est asavoir que cil Girarz doit lessier en chascun de cez arpenz venduz dix bayviax de trois piez de garande endroit le piz a un home chascun. Et le remanant qui sera en cele piece après cez sept vinz et dix arpenz devant diz, celle Ysabiaux les porra faire vendre des quatre anz en avant, par telle condition qu'ele ne porra plus faire vendre de la grant forest, tant com li termes de celui Girart durra, fors que vint et un arpent que ele avoit venduz, si com elle dit, au religieux home au prieur de la Celle, et onze arpenz et trois quartiers au conte de Saint Pol, et le remanant que Nicolas Hochet y a par devers Becoisel, si com en dit. Et est asavoir que li termes que cil Girarz doit avoir de delivrer les sept-vinz et dix arpenz de bois devant diz durra par nuef anz, et commanceront cil nuef an a Pasques qui seront en l'an M. CC et seixante deux. Et est asavoir que cil Girarz doit avoir quatre vaches en cele vente tant com la vente durra; et doit celle Ysabiaux ai celui Girart delivrer chemins et voies, por cele vente delivrer, parmi ses bois et parmi sa terre, as us et as costumes dou païs. Et est asavoir que se cil Girarz bailloit aucune chose des denrees de cel bois a aucun demorant en la terre de cele Ysabel ne en sa jostise, et il n'en estoit paiez au terme mis et establi entr'aux, cele Ysabiaux seroit tenue a contreindre et a faire contreindre les deteurs, tant come droit se porroit estandre, por ravoir la dete de cel Girart. Et est a savoir que, se cele vente estoit empeeschiee, encombree ne domagiee par aucun defaut de cele Ysabel ne por cele Ysabel, et cil Girarz ou si hoir i avoient couz ou domages ou despens, cele Ysabiaux les seroit tenue a rendre et a restorer enterinement ai celui Girart ou a ses hoirs, et en seroient creu cil Girarz ou si hoir qui auraient cause en la vente de cel bois por celui Girart, par leur leyal proeve. Et toutes ces couvenances devant dites promist cele Ysabiaux a tenir et a garder et leyaument a acomplir et a garantir par sa foi ai celu;

Girart et a ses hoirs envers toutes genz, et promist par sa foy que ele ne venra pas encontre ceste vente des or en avant par lui ne par autrui; et a renoncié en cest fait cele Ysabiaux a ce qu'ele ne puisse dire que ele ait esté deceue, seurprinse ne esgenee outre la moitié dou droit pris de ceste vendue. Et nous, Thiebauz, par la grace de Deu rois de Navarre devant diz, prometons le devant dit bois a ycelui Girart et a ses hoirs a garentir leyaument envers toutes genz, jusque a la fin dou terme, comme sires dou fié, si avent comme droit se porra estandre. Et en tesmoi[n]g de toutes cez choses, a la proiere et a la requeste de cele Ysabel, avons nos fait seeler cez lettres de nostre seel. Ce fu fait en l'an de grace mil deux cenz et seixante un, ou mois de marz.

Autrefois scellé d'un sceau sur double queue

744 Carcassonne, 1262, 18 avril.

Bartholomaus de Podio, judex Carcassonensis, quosdam homines de Sancto Fructuoso absolvit a tallia ab eisdem per sindicos universitatis de Laurano requisita.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Noverint universi presentem paginam inspecturi quod, questione mota inter Bernardum Ramundi de Palatio et Petrum Godeti, sindicos universitatis hominum de Laurano, ex una parte, et quosdam homines de Sancto Fructuoso infrascriptos, ex altera, coram magistro Bartholomeo de Podio, judice curie Carcassonensis domini regis, predicti sindici suum libellum obtulerunt in hunc modum.

Coram nobis, magistro Bartholomeo de Podio, judice curie domini regis Francie illustris in senescallia Carcassonensi, petunt Bernardus Ramundi de Palacio et Petrus Godeti, sindici universitatis hominum de Laurano, nomine dicte universitatis quod G. Topina, Poncius Topina, Petrus Rotlandi, Poncius Maurelli, G. Docenelli, P. Massoti, G. Franchi, Jordana, filia Bernardi Lombardi, P. Clerici, infantes Stephani Redorte, Johannes Taravis, G. Rainas, B. Marchi, infantes Ramundi

Tubin, G. Charmarii et infantes Poncii Massoti, habentes possessiones in territorio et districtu, jurisdictione et terminiis de Laurano, in locis qui dicuntur de Fabariis, de Fonte Cooperto, de Glujano, de Palacio, de Aufreriis, de Figariis et de Albaribus, ad collectam sive communem talliam dicti castri de Laurano pro valore possessionum predictarum contribuere compellantur, quod fieri debet, tum de jure communi et scripto, tum quia predicti possessores vel eorum antecessores promiserunt pacto stipulacione vallato predictis sindicis vel eorum antecessoribus se contribuere ad talliam supraditam pro modo possessionum predictarum. Ad quod probandum inducunt predicti sindici quod predicti possessores vel eorum antecessores pro dictis possessionibus contribuendo solverunt ad collectam seu talliam predicti castri longo tempore; et quod dicunt de omnibus predictis idem dicunt de singulis, non tamen se astringunt ad probandum omnia premissa, set ad id solum quod sibi sufficiat. Dictas autem possessiones ad ecclesiam ostendent quandocumque judici visum fuerit faciendum.

Ex adverso Petrus Clerici et Poncius Maurelli et Poncius Topina, procuratores et curatores hominum de Sancto Fructuoso predictorum, ostensis mandatis procuratoriis et sindicatus ab utraque parte et satisdato ydonee a dictis sindicis de Laurano de ratihabicione universitatis predicte, satisdatoque eciam a dictis procuratoribus hominum de Sancto Fructuoso de ratihabitione ipsorum hominum et de judicato solvendo cum suis clausulis, dictis insuper partibus volentibus et expresse consencientibus quod predictus judex procedat in predictis de plano, sine strepitu judicii, per modum inquisicionis usque ad diffinitivam sentenciam secundum jura proferendam, et die ad deliberandum assignata, procuratores hominum de Sancto Fructuoso, predictorum litem contestando, responderunt predicto libello, dicentes se non credere narrata ut narrantur in libello esse vera et dicendo petita fieri non debere, hoc salvo quod credunt predictos homines de Sancto Fructuoso habere possessiones in dictis locis in libello contentis et ipsa loca esse in territorio, jurisdictione et districtu de Laurano. Sindici vero de Laurano extimaverunt dictam litem centum libras turonensium. Juratum est utrinque de calumpnia, tam a sindicis de Laurano quam a dictis hominibus de Sancto Fructuoso personaliter comparentibus, diebus sibi ad hoc assignatis, et post juramentum partibus perseverantibus in propositis et responsis, predicti sindici inter cetera proposuerunt quod (1) usum longevum et diu obtentum esse apud Lauranum quod homines habentes possessiones in aliquo dictorum locorum in libello contentorum, undecumque sint, ratione ipsarum tallientur et talliati contribuant tallie communi de Laurano, et quod idem usus est in singulis castris seu villis Minerbesii, et quod homines de Sancto Fructuoso sunt immunes a prestacionibus leudium de Sancto Fructuoso, ratione possessionum quas habent in dictis locis, et quod debent contribuere tallie de Laurano, ratione ipsarum possessionum, et quod fama est de omnibus predictis, et quod homines de Laurano habentes possessiones in territorio de Sancto Fructuoso racione ipsarum contribuunt in alberga quam homines de Sancto Fructuoso domino regi faciunt annuatim. E contra, post multa alia proposita a parte de Laurano, procuratores hominum de Sancto Fructuoso proposuerunt, excipiendo de dolo, ad repellendum peticionem partis agentis, quod ipsa pars agens dolo petit illa que petit in libello ex stipulacione antedicta, cum in ipsa stipulacione quam dicit pars agens forefactam, non sit causa adjecta, vel, si est aliqua, non sit justa. Proposuerunt etiam dictos homines de Sancto Fructuoso singulos et eorum parentes esse et fuisse rusticos; et, super predictis et quibusdam aliis minus validis, predicte partes produxerunt testes quamplurimos. Dilacionibus et productionibus competentibus assignatis, facta renunciacione et conclusione a partibus, publicatisque deposicionibus testium et sentencia ab utraque parte cum instancia petita, factis objectionibus contra testes et testibus receptis super ipsis objectionibus, et eorum deposicionibus publicatis, cum ab aliqua partium non fuisset in processu

(1) Le mot quod est évidemment superflu.

declaratum quod est hec tallia de cujus contributione agitur, vel quis eam imposuit, vel qua causa, vel qua forma, judex quem oportet cuncta rimari et curare ut certam ferat sentenciam et eciam de re certa, interrogavit partem agentem de predictis. Que respondens dixit quod dicta tallia annua est centum librarum melgoriensium, que solvitur domino regi Francie vel alii pro ipso annuatim et quod dominus Simon, quondam comes Montis Fortis, vel alius pro ipso, eam imposuit, tunc dominus hujus terre, et hac de causa ut tam ipse comes quam ejus successores tenerent pacem in terra et inimicos fidei evitarent, et extirparent hereticam feditatem et tam sibi quam suis successoribus dominium retinerent; et quod dictam talliam imposuit sub hac forma ut, annis singulis, eidem comiti et successoribus suis vel aliis pro ipsis solveretur in pecunia vel equipollenti et ab hominibus habentibus possessiones in territorio, jurisdictione, termino, et districtu de Laurano, prout a talliatoribus constitutis in dicta villa ad faciendum dictam talliam, pro modo possessionum predictarum imponeretur eisdem. Que pars ea non credidit esse vera, hoc salvo quod credidit actum esse de ista tallia annua centum librarum melgoriensium que domino regi solvitur annuatim. Placuit etiam partibus, quod super istis interrogationibus alienis pars agens produceret quinque testes et corum deposiciones admitterentur, non obstantibus renunciacione et conclusione seu atestacionum publicacione supradictis; et ita fuit factum de voluntate partium et de assensu expresso. Quorum quinque testium depositionibus publicatis super predictis, de facto et de jure fuit multipliciter disputatum. Pro parte enim agente allegabatur quod, cum dicta tallia sit munus patrimoniale cum fiat cum sumptu sive labore persone, quod ibi ubi est patrimonium est solvenda cum possessor ibi ubi est predium in censu debeat profiteri et cum omnes pro modo prediorum que possident pecuniam tributi conferre teneantur, cessante omni privilegio et militari et etiam seculari. Pro parte vero rea allegabatur esse inter munera patrimonialia distinguendum quod alia sunt que indicuntur personis pro rebus, et hec subeunt tamen cives et incole, alia que indicuntur ipsis rebus, et hec subeunt communia alienigene qui ibi aliquid possident. Cum ergo munera que imponuntur proprie ipsis rebus sint quinquagesima frumenti, quadragesima ordei, vicesima vini et lardi et retribuciones que pro agris vel hedificiis fiunt et similiter et munera que imponuntur personis pro rebus suis, jurisdictiones que indicebantur provinciis per singula lustra auri primo, argenti secundo et eris tercio lustro, et similia, et sic manifeste apparere videatur hujusmodi talliam esse munus quod imponitur personis pro rebus, non quod imponitur proprie ipsis rebus. Dicti rei qui non sunt municipes vel incole de Laurano dictum munus tallie se subire non debere intendebant. Allegabatur eciam pro dicta parte rea, eis non obstare probatam contribucionem per certas vices que continuitate carentes ad legitima prescriptionum tempora non venerunt vel stipulationem allegatam, etiam si probata fuisset in modum quo fuit allegata, vel usum eciam allegatum, cum in libello agatur ex jure scripto et communi et sic usus excludi videatur et quodlibet jus non scriptum; quem etiam usum pars rea non esse probatum intendebat. Visis igitur et auditis omnibus supradictis allegationibus facti et juris et testium depositionibus et meritis cause diligenter indagatis et consideratis, habitoque sapientum consilio plurimorum, et specialiter venerabilis patris domini G., Dei gracia archiepiscopi Narbonensis, et viri sapientis et discreti magistri P. de Fraxino de Narbona, et multorum aliorum, partibus presentibus et sentenciam cum instancia postulantibus, aliquo non obmisso de contingentibus, partibus presentibus, ego, magister Bartholomeus de Podio, judex curie Carcassonensis domini regis Francie illustris, predictos homines de Sancto Fructuoso in libello nominatos et Poncium Topinam et Petrum Clerici, procuratores et curatores, et procuratores Poncii Maurelli comprocuratoris sui eorum nomine, per diffinitivam sentenciam absolvo, cum etiam constare non potuerit quis dictam talliam imposuit vel qua causa, vel qua forma, licet super hoc testes quamplurimi a parte agente producti inquisiti fuerint diligenter. Lata fuit hec sentencia in consistorio civitatis Carcassone, in testimonio domini Lamberti de Cureio, domini Simonis, fratris ejus, domini Gr. de Canesuspenso, domini R. de Duroforti, militum, magistri Arnaldi Nevia de Podio Cericho, magistri B. de Podio Fiviano, magistri G. Barravi, magistri P. de Solario, jurisperitorum, magistri P. Annot, clerici domini P. de Autolio, senescalli Carcassone, G. de Tilio, castellani Montis Regalis, B. Pagesii, notarii de Salsimano, R. Rocha, notarii de Monte Regali, R. Guillelmi, notarii de Laurano, Thome Bretardi, notarii Carcassonensis, B. Peleti, clerici domini Stephani de Marenhi, Guioti de Asiliano, Alieni, servientis domini regis, Aimerici Progeti de Tribus Bonis, Raimundi de Palaiano, domni G. Petri, capellani de Conchis, B. Raimundi, sabateri, G. Gros, G. Vincencii, carnificum de Carcassona, Poncii Martini, fusterii loci ejusdem, et plurium aliorum. Et incontinenti lata sentencia, antequam judex diverteretur se ad alios actus, ipso judice sedente pro tribunali, predicti procuratores hominum de Sancto Fructuoso extimaverunt expensas litis xx⁶ libras turonensium in quibus pecierunt dictos sindicos de Laurano, nomine universitatis de Laurano, sibi condempnari. Facta autem taxacione judiciaria dictarum expensarum per juramentum dictorum procuratorum hominum de Sancto Fructuoso ad xviii libras turonensium, dictus judex dictos sindicos de Laurano in dictis xvIII libris pro expensis litis parti adverse condempnavit; a qua sentencia predicti sindici de Laurano incontinenti et ante condempnacionem expensarum ad nobilem virum dominum P. de Autolio, senescallum Carcassone et Bitterris, viva voce appellarunt dicentes dictam sentenciam fore iniquam.

Quam appellationem, post condempnationem expensarum, predictus judex admitens actis presentibus scribi fecit, partes remitens ad examen predicti domini senescalli in testimonio testium predictorum et mei, Petri Marsendi, publici notarii domini regis in Carcassona, qui hoc scripsi anno Domini M° cc° Lx° secundo, XIIII° kalendas madii, et signum meum apposui, regnante Ludovico, rege Francie (s. m).

Original en parchemin scellé, sur double queue, d'un sceau disparu. Au dos, une main du XIII^e siècle a inscrit ces mots : Sentencia hominum de Laurano super tallia, que debet ostendi magistro Herrico.

745 1262. 21 août.

Rogerius, comes Fuxi et vicecomes Castriboni, domino B. de Caramanni dat in custodiam castrum de Pons cum diversis censibus in quibusdam aliis castris.

(J. 879, nº 69. — Foix et Comminges. — Original.)

Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos, R., Dei gracia comes Fuxi et vicecomes Castriboni, damus et concedimus tibi, B. de Caramanni, et tradimus castrum de Pons pro custodia, ita quod dictam custodiam habeas et teneas bene et fideliter, loco nostri et pro nobis, dum nostre placuerit voluntati. Et damus tibi pro victibus illud bladum quod habemus de censu, quolibet anno, apud castrum de Aus, et omnes carnes mortuas sive vivas quas ibidem habemus de scensu. Et damus tibi apud dictum castrum c solidos melgoriensium pro victibus, quos, quolibet anno inde habeas dum nobis vel nostris placuerit. Et damus tibi pro vestibus totam leudam de Pons. Et convenimus tibi quod, si ibi advenerit aliquis habitator qui ibi locum teneat et ignem et albergum, quod solvimus ipsum de questa et omni servicio, salvo xu denarios quos nobis dabit annuatim, preter ost et cavalgadam et justiciam quam nobis dabit et faciet. Et damus tibi totum illud vinum quod habemus apud castrum de la Bastida de scensu. Et hoc concedimus tibi vel tuis omni tempore dum nobis vel nostris placuerit. Et ego, B. antedictus, promito vobis domino Raimundo, Dei gracia comiti Fuxi, quod inde vobis ero in omnibus factis vestris et in custodia dicti castri bonus, legitimus et fidelis sine omni dolo. Item promitimus tibi quod de omni redditu antedicto tu vel tui nobis vel nostris computum reddere nullatenus tenearis. Hujus rei sunt testes G. B. de Luzenaco, Esquivus Sapena, et Carigera (?). Et ego, G. de Irrihola, notarius domini comitis Fuxi, cartam istam scripsi. Et ad majorem rei istius firmitatem presentem paginam nostri sigilli munimine

duximus roborandam. Actum est hoc xu kalendas septembris, anno Domini M° CC° L° XU°.

ABC • DEF GHI

Charte partie sans aucune trace de sceau.

746 1262. 18 décembre.

Thomas, Remensis archiepiscopus, Matheum et Jacobum de Atrebato canonicos Remenses, in causa inter se et regem Franciæ de custodia Sancti Remigii Remensis pendente, procuratores constituit.

> (J. 1032, nº 1. — Comptes et enquêtes. Vidimus de 1267 environ.)

Th[omas], Dei gratia Remensis archiepiscopus, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis quod nos nostros constituimus procuratores et quemlibet eorum in solidum ita quod occupantis non sit melior condicio, magistros Matheum et Jacobum de Attrebato, canonicos Remenses, in causa quam habemus contra illustrem nostrum dominum Ludovicum, Dei gratia regem Franciæ, super custodia Sancti Remigii Remensis, et ipse contra nos, et de qua compromissum est in viros venerabiles magistros Johannem de Trecis, archidiaconum, et Philippum de Caturco, scolasticum Bajocensem, dantes eisdem procuratoribus potestatem omnia faciendi pertinencia ad dictum compromissum et causam compromissi, quod nos faceremus aut facere possemus si presentes essemus, gratum et ratum habituri quicquid per dictos procuratores vel per alterum eorum actum fuerit sive dictum quantum ad totam dictam causam. Datum anno Domini millesimo ccº Lx secundo, die lune ante festum beati Thome apostoli.

Cette pièce est vidimée dans le rouleau analysé sous le nº 822. Elle est à rapprocher de celle qui a été analysée sous le nº 4743 par Elie Berger dans le tome IV des Layettes du Trésor des Chartes.

747 Paris. 1262-1263. 19 janvier.

(J. 940, nº 17. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Radulphus, Parisiensis ecclesiæ archidiaconus, notum

facit se vidisse quasdam litteras Alexandri IV (cf. nº 706), Gregorii IX (cf. nº 398) et Urbani IV (cf. nº 734) quarum tenorem transcribit. « Datum Parisius, anno Domini mº ccº sexagesimo secundo, die veneris in crastino Cathedre sancti Petri. »

Dans un vidimus donné par l'official de Bourges, le 27 mars 1262-1263 (cf. nº 750).

748

1262-1263. Mars.

(J. 1022, nº 6. - Mélanges. - Original.)

Mathieu de Villebéon, chevalier, reconnaît devoir à Renier de Sens, bourgeois de Paris, une somme de quatorze livres sur le prix d'un cheval. « Ce fut fet l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil et sexante et deus, el mois de marz. »

Scellé, sur double queue, d'un fragment de sceau en cire verte portant un écu chargé de trois jumelles en fasce à une bordure. Au contre-sceau, un écu plus petit.

Cette pièce, ainsi que celles qui portent les nº 8, 10 et 11 du même carton, parait devoir être rapprochée d'une pièce du même genre qui se trouve dans J. 734, sous le nº 12.

749

1262-1263. Mars.

(J. 1042, nº 3, fol. 310. — Mélanges. — Copie.)

Jean, comte de Bourgogne et sire de Salins, notifie l'hommage prêté par son fils Étienne, à Thibaut, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, pour le château de Vignory qu'il tenait du chef de sa femme Jeanne, fille de feu Gautier de Vignory. « Ce fu fait l'an de grace mil deus cens et sexante et deus, ou mois de mars. »

Extraits sur papier du Liber principum de Champagne conservé à la Chambre des comptes, faits le 7 mars 1562 (n. st.).

— Publié d'après l'original (J. 193*, n° 40) par Élie Berger, Layettes du Trésor des Chartes, t. IV, n° 4817.

730

1262-1263. 27 mars.

(J. 940, n° 17. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Officialis Bituricensis notum facit se, "anno Domini mo cco sexagesimo secundo, die martis post Ramos Palmarum," chartam Radulphi, Parisiensis ecclesiæ archidiaconi, superius descriptam (cf. no 747) vidisse et inspexisse.

Original en parchemin scellé, sur double queue, d'un sceau ovale en cire blanche à peu près effacé, représentant une figure d'évêque à mi-corps, avec contre-sceau. 751

1263. Juin.

Officialis curie Meldensis notum facit quod Lambertus de Autriodoro, scissor pannorum, se hominem fratrum Militiæ Templi de Soisiaco constituerit.

(J. 772-773, nº 6. — Champagne. — Original.)

Universis presentes litteras inspecturis.. officialis curie Meldensis, salutem in Domino. Notum facimus quod coram nobis constitutus Lambertus de Autriodoro, cisor pannorum, asseruit coram nobis se fore ab omni jugo servitutis liberum et immunem; qui quidem Lambertus recognovit coram nobis quod ipse faciebat se hominem preceptoris et fratrum Milicie Templi in Francia pro duodecim denariis parisiensibus quos tenetur reddere singulis annis in festo Omnium Sanctorum preceptori de Soisiaco, racione homagii sui, promittens dictus Lambertus, fide in manu nostra prestita corporali, quod alium dominum contra predictos preceptorem et fratres de cetero non advocabit quominus ipsius Lamberti dicti preceptor et fratres tanquam hominis sui possint gaudere pacifice et quiete. Voluit insuper dictus Lambertus quod, si contingeret, quod absit! alium dominum preterquam predictos preceptorem et fratres facere seu advocare, quod ipsi preceptor et fratres dictum Lambertum ubicumque maneret vel existeret tanquam hominem suum proprium possent capere, sine mefacere, et ad libitum suum detinere. In cujus rei testimonium, ad peticionem dicti Lamberti, sigillum curie Meldensis, salvo jure cujuslibet, presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini Mº CCº sexagesimo tercio, mense junio.

Scellé, sur double queue, d'un sceau rond en cire blanche avec contre-sceau (Douet d'Arcq, n° 699²).

752

1263. Septembre.

(J. 914, nº 11, fol. 7. — Verdun et Clermont-en-Argonne. Copie.)

Simon, sire de Clefmont, déclare avoir repris de Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, les tierces d'Esnouveaux, de Forcey, de Mennouvaux et de Cuves, et lui avoir cédé en échange la mouvance des fiefs que tenaient dudit Simon, Renier, seigneur de Bourbonne, à Dammartin et à Malroy; Guillaume de Récourt, à Récourt; Gautier et Odet, à Louvières; ainsi que la mouvance de Changey. De plus, il fait à Thibaut hommage de ce qu'il possède à Daillecourt. « Et por ce que ceste chose soit ferme et estable, j'ai seellees ces presentes lettres de mon seel qui furent [faites] l'an de Nostre Signor MII et LXIII anz, ou moys de septembre. »

Copie collationnée, sur parchemin, faite à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 1er octobre 1549. — Voir la note de la pièce n° 245. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 3319.

753

1263, Octobre

(J. 760°, n° 44. — Champagne. — Copie du cartulaire de Montfaucon, fol 22.)

Le chapitre de Verdun et celui de Montfaucon font entre eux un échange de serfs. « Et pour ce que ce soit ferme chose et estable sont mis les seels des chapitres devant dicts en ces presentes lettres, lesquelles furent faictes en l'an de grace qui couroit par mil deux cens et soixante et troys ans, en moys d'octobre. »

754

1263. 6 novembre.

(J. 911, nº 20. - Barrois. - Copie.)

Ferry, duc de Lorraine, fait savoir que conformément aux conventions conclues avec Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, il a mis sous la loi de Beaumont ses châteaux de Montfort, de Châtenois, de Bruyères et d'Arches, et reconnaît à ses bourgeois le droit d'en appeler au comte de Champagne au cas où lui, duc de Lorraine, viendrait à ne pas respecter leurs franchises. « Et por ce que ces choses soient fermes et estables, nous avons fait seeller ces lettres de notre seel. Ce fut fait le mardi prochien après la feste de Tous Sains, an l'an de grace que li miliaires corroit par mil deus cens et sexante trois ans. »

Copie collationnée faite d'après l'original du Trésor des Chartes, signée par Sébastien Le Roullyé, garde dudit Trésor, le 23 juillet 1551. — Publié, d'après l'original, par Élie Berger, Layettes du Trésor des Chartes, t. IV, n° 4881. — Voy. d'Arbois de Juhainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 3325.

755

[Vers 1263.]

(J. 1032, nº 10. - Comptes et enquêtes. - Original.)

" Inquesta facta de mandato domini regis super justicia de Fouloi inter abbatem de Corbeia et Simonem de Fouloi, ex una parte, et communitatem de Corbeia, ex altera, " Tel est le titre inscrit au verso d'un rouleau de deux peaux de parchemin. Cette pièce a été publiée par Boutarie (Actes du Parlement de Paris, t. I, p. 84, n° 920³). L'arrêt qui a terminé cette affaire, ayant été rendu au Parlement de la Chandeleur, en 1264 (Ibidem, n° 920), nous avons cru devoir rapporter cette enquête aux environs de 1263.

756

[1263-1264].

(J. 808, nº 12. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Dominus de Bellovidere terram suam quam tenebat in alodium in marchia Regni et Imperii, in castellania Sancti Quintini, advocavit et cepit in feudum ab episcopo Noviomensi pro sexcentis libris quas inde dedit sibi episcopus antedictus. Ballivus se opposuit pro rege, dicens quod ipsum alodium non poterat advocare ab alio quam a rege. Tandem licet pluribus de consilio videretur quod, etiam absque pecunia, ipsum feudum deberet habere dominus rex, pro consuetudine Franciæ ex quo dominus de Bellovidere ipsum advocaverat ab alio. Tamen dominus rex voluit reddere ipsi episcopo sexcentas libras quas dederat propter hoc, et habuit ipsum feodum de Bellovidere.

« Extraict du registre de Parlement de l'an mil deux cens soixante trois » (Parlement de la Chandeleur) « fol. cent trente huit. Signé: Voysin. » — Analysé par Boutaric, Actes du Parlement de Paris, t. I, n° 832. — Cf. plus haut la pièce de novembre 1260 analysée sous le n° 722.

757

Orvieto. 1264. 9 juillet.

(J. 760°, nº 44. — Champagne. — Copie du cartulaire de Montfaucon, fol. 62°.)

Urbanus, papa IV, abbati Maurimontis, ordinis Sancti Benedicti, Catalaunensis diocesis, cum decanus et capitulum ecclesiæ Sancti Germani de Montefalconis humiliter petiissent ut quædam ejusdem capituli præbenda parochiali ecclesiæ Sancti Laurentii prædicti loci de Montefalconis, tunc, propter proventus nimiam tenuitatem, a canonico cui parochialis cura committebatur penitus neglectæ, adjungeretur, ipsorum justis desideriis annuens, mandat ut dictus abbas Maurimontis parochialem curam ecclesiæ Sancti Laurentii cuidam personæ competenti conferat. « Datum apud Urbem Veterem, septimo idus julii, pontificatus nostri anno tertio. »

758

1264. 5 août.

Ferri, duc de Lorraine, fait hommage d'Amance à Henri, comte de Luxembourg.

(J. 933, nº 12. — Lorraine. — Original.)

Je, Ferris, dus de Lorenne et marchis, fais coni-

sant a tous ceaus ki ces lettres verront et oront que je tieng et ai repris mon chastel d'Amance et toute la chastelerie ki i apent et cent livrees de terre a messains, a amas et en matois en la chastelerie de Lonwis de mon tres cher oncle Hanri, conte de Lucelbourg, de la Roche et marchis d'Erlons, et fais asavoir que je et mi oir, d'oir en oir, devons tenir le dit fiés de mon dit oncle et de ses oirs qui conte seront de Lucelbourg, et devons le devant dit fiés repanre a une main d'eaus, ensi com li fiés le doit; et por ce que ce soit ferme chose et estauble ai je seelees ces letres de mon seel en tesmongnage de veriteit, lesqueles furent faites l'an de l'Incarnation Nostre Signior mil cc et Lx et quatre, le mardi proichain devant la feste saint Lorrent.

Original en parchemin scellé, sur double queue, d'un sceau en cire blanche mèlée de craie avec contre-sceau décrit par Douet d'Arcq sous le n° 780.

739

Londres. 1264. 29 octobre.

(J. 1022, nº 7. — Mélanges. — Copie.)

Acte du Parlement d'Angleterre réglant la situation de l'Église. « Donné à Londres, le merquedi prochain après la feste seint Simon e seint Jude, l'an de l'Incarnation Nostre Seingnor M CC LXIIII. »

Ce document a été publié sans date par Rymer (Fædera, éd. de 1816, t. 1, p. 443) et avec la date par M. Bémont (Simon de Montfort, comte de Leicester, p. 355). Il a été reproduit dans l'ancienne série des fac-similés de l'École des Chartes où il porte le n° 169.

760 Toulouse. [Vers 1264]. Novembre.

Bertrandus de Insula, præpositus ecclesiæ Tholosanæ, Alfonso, comiti Pictaviæ et Tholosæ, denuntiat mala sibi a senescallo Tholosano instigatione episcopi Tholosani illata.

(J. 1024, nº 8. - Mélanges. - Original.)

Illustrissimo et serenissimo domino suo Alfonsso, filio regis Francie, Dei gratia comiti Pictavie et Tholose, B[ertrandus] de Insula, prepositus ecclesie Tholosane, suus humilis ac devotus in omnibus, cum omni subjectione, reverentia et honore se ipsum. Vestre excellentie nobis super omnia reverende confidenter signifficamus ad-

ventum nostrum de Romana curia prosperum et jocundum, negociis per Dei graciam feliciter expeditis. Miramur tamen non modicum et turbamur quo instinctu senescallus vester Tholosanus nobis, ad instanciam domini episcopi Tholosani qui est inimicus et persecutor noster manifestus et nos contra Deum et justiciam multipliciter aggravavit, ut aparet per revocationem per dominum papam factam omnium que contra nos atemptavit, redditus nostros et fere omnia que habebamus, in nostri abscentia quando eramus in Romana curia, occupavit, cum nos speraremus et adhuc speremus per dominationem vestram specialiter protegi et deffendi, nec postmodum ad mandatum magistri Odonis, clerici vestri, nobis restituere voluit, immo adhuc ea detinet occupata; propter quod dampnum non modicum incurrimus et jacturam, licet nos habeamus judices a domino papa qui propter factum istud jam excommunicaverunt, sub certa forma que vobis ostendetur, dominum episcopum Tholosanum et jam contra senescallum, si nos voluissemus, processissent. Ob vestri tamen reverentiam noluimus sustinere, sicut omnia ista abbas Lumbarensis, carissimus noster socius, vobis plenius explicabit. Idcirco vestram sublimitatem omni virtutum genere adornatam de qua super omnia gerimus fiduciam pleniorem, cum vos inter nostros dominos cariores supra carissimum reputemus, omni instancia qua possumus exhoramus quatinus res nostras et redditus, si placet, sine diminutione nobis restitui faciatis, et cognoscat senescallus quod vestre celsitudini displicet quia sic dicitur publice per terram nostram [quod] spe remunerationis illectus presumpsit contra nos et ecclesiam Tholosanam talia atemptare. Insuper Beraudus de Andusia, contemplacione vestri et domine comitisse a qua asserit se habere mandatum, quod non credimus, canonicis ecclesie nostre benefficia abstulit et abbati de Mansso, quod non sustineremus nec facere posset nisi esset propter vestri potentiam et timorem ac domine comitisse, et qualiter se habet in omnibus multum vellemus quod sciretis. Magister Odo tanquam vir fidelis fecit que super hiis precepistis, sed ejus preceptis in aliquo

obtemperare noluit senescallus. Carissimus noster socius abbas Lombariensis, lator presentium, ex parte nostra et capituli Tholosani, vobis omnia plenius declarabit, quibus verbis, si placet, loco nostri fidem dignemini adibere. Valeat nunc et semper vestra dominatio reverenda cum aucmento gratie et honoris. Datum Tholose, feria tercia post festum Omnium Sanctorum.

(Au dos): Illustrissimo domino ac filio regis Francie, comiti Pictavie et Tholose.

Lettre close. — La date de cette pièce est évidemment voisine de celle de la pièce 1875 de la Correspondance administrative d'Alfonse de l'oitiers, publiée par M. Aug. Molinier (t. II, p. 438).

761

1264-1270.

J. 769, nº 11. — Champagne. — Copie authentique.)

Feoda quæ in castellaria de Monteclario, a Theobaldo juniore, comite Campaniæ, tenebantur.

Copie certifiée délivrée le 30 août 1538 par la Chambre des comptes à l'occasion d'un procès avec le duc de Lorraine, concernant le ressort de Clermont-en-Argonne. — Ce document a été publié par M. Longnon, d'abord dans les Rôles des fiefs du comté de Champagne, p. 379, et, en dernier lieu, dans les Documents relatifs aux comtés de Champagne et de Brie, t. 1, art. 5835.

762

Aix. 1264-1265. 23 janvier.

(J. 849, nº 41 et 2. — Provence. — Deux exemplaires.)

"In nomine Domini, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, indicione octava, et dicitur in Provincia millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, die veneris, vigesimo tertio die mensis januarii, "publicantur societas et obligatio initæ inter Carolum, filium regis Franciæ, senatorem Romæ, Andegaviæ, Provinciæ et Forcalquerii comitem et marchionem Provinciæ, dominum Albæ et Cunei, Savilliani, Montis Regalis et Carasci, ex una parte, et dominos et communitates Mediolani, Bergami, Cumarum, Novariæ et Laudæ necnon et dominos de la Torre ex altera, de passagio exercitus dicti comitis Caroli per Lombardiam.

Copie non datée faite, au xvie siècle, d'après l'original conservé in regiis Provinciæ archivis, in sacco scripturarum Pedemontis ».

— Publié par Sternfeld, Karl von Anjou als Graf der Provence, p. 309.

763

1265. 24 février.

(J. 1034, nº 23. - Comptes et enquêtes. - Original.)

Inquisitio a anno Domini mº ccº Lxº quinto, die martis post Cinerem, » inifa super diversis excessibus Moissiaci commissis contra honorem et justitiam comitis [Alfonsi].

Rouleau composé de douze peaux, fermé, sur une double queue, d'un sceau disparu.

764

1264-1265. Février.

(J. 757, nº 17. — Touraine. — Original.)

Johannes de Chenevellis, armiger, et Ysabellis, uxor ejus, campipartem quam habent in territorio de Teilleau, in censiva religiosorum Majoris Monasterii ex hereditate supradictæ Ysabellis moventem, supradictis religiosis coram officiali Carnotensi vendunt. « Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, mense februario. »

Signé au-dessus du repli : «Thouars ». — Scellé sur tresse de soie rouge d'un sceau disparu.

765

1264-1265. Février.

(J. 895, nº 8. — Limites de Picardie. — Copie authentique.)

Jean de Châtillon, comte de Blois et sire d'Avesnes, annonce à Louis IX, roi de France, qu'il autorise son cousin Hugues de Remigny à reprendre au même roi le fief appelé l'alleu d'Aubenton que ledit Hugues tenait auparavant en fief du comte de Blois. « Ce fu fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur met cc et sessante quatre, el mois de fevrier. »

Copie collationnée, non signée, faite en 1559, d'après l'original existant au Trésor des Chartes. Cet original mentionné dans l'inventaire de Dupuy et qui devait porter la cote J. 174, n° 15, a disparu. — Cf. Élie Berger, Layettes du Trésor des Chartes, t. 1V, n° 4987.

766

Paris. 1265. 23 mars.

(J. 739. — Paris et environs, nº 2. — Original.)

Simon, tituli Sanctæ Ceciliæ presbyter cardinalis, Apostolicæ Sedis legatus, notum facit « quod nos personaliter accedentes ad ecclesiam Sancti Mathurini Parisiensis, presentibus rectoribus et procuratoribus Universitatis scolarium Parisiensium et pluribus aliis, ipsisque rectoribus et procuratoribus volentibus ac claves prebentibus quas habebant, archam in qua servantur littere et privilegia Universitatis ipsius fecimus aperiri, in qua » quoddam privilegium ab Innocentio IV, prima

die junii anni 1252, eidem Universitati concessum et superius sub n° 585 descriptum, se vidisse declarat. «Datum Parisius, x kalendas aprilis, pontificatus domini Clementis, pape quarti, anno primo.

Trace de sceau sur double queue. -- Voy. un vidimus d'une autre pièce donné le même jour, dans les mêmes circonstances et par le même personnage, dans Denifle et Châtelain, Chartularium Universitatis Parisiensis, t. 1, p. 405.

767 Pérouse. 1265. 27 avril.

(Vidimé dans la pièce nº 775.)

Clemens, papa IV, archiepiscopo Tyrensi mandat ut ad collectionem centesimæ omnium ecclesiasticorum proventuum in regno Franciæ necnon in Cameracensi, Tullensi, Leodiensi, Metensi et Virdunensi civitatibus et diocesibus procedat. « Datum Perusii, v kalendas maii, pontificatus nostri anno primo. »

Cf. Potthast, Regesta, nº 19113.

768 Pérouse. 1265. 29 avril.

(J. 940, nº 19. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Clemens, papa IV, [Ludovico], regi Franciæ, indulget ut confessor ejus a peccatis omnibus plenæ ipsi debitum absolutionis impendat, et impositas ipsi quondam pro peccatis pænitentias relaxandi, vota etiam, si qua omiserit, transmarino excepto, in alia commutandi plenam habeat potestatem. « Datum Perusii, iij kalendas maii, pontificatus nostri anno primo. »

Dans un vidimus donné par l'official de Paris, le 11 octobre 1305.

769 1265. Avril.

(J. 760, n° 44. — Champagne. — Copie du cartulaire de Montfaucon, fol. 22.)

Nicolas, doyen, et le chapitre de Montfaucon déclarent avoir vendu, moyennant une redevance annuelle de vingt sous tournois, à Oger de Dannevoux et à Isabeau, sa femme, la dime de la grange que lesdits Oger et Isabeau ont fait bâtir à Belhaine. « Et en tesmoignage de ceste chose nous avons mys notre seel en ces presentés lettres qui furent faictes en l'an de grâce Notre Seigneur mil deux cens soixante et cinq, ou moys d'avril. » 770

1265. Avril.

(J. 911, nº 16. - Barrois. - Copie)

Henri, comte de Luxembourg et de la Roche, et marquis d'Arlon, ainsi que Marguerite sa femme, font à Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, hommage lige du château et de la châtellenie de Ligny en Barrois, moyennant une rente de deux cents livres de provenisiens forts, et mille livres de la même monnaie qui devront être employées à l'acquisition de fiefs mouvants du comte de Champagne. « Et en tesmoign de ces choses dessus dictes, nous, Henris, cuens de Lucembourc et de la Roche et marchis d'Ellons (sie), et nous, Marguerite, sa femme, contesse et dame de ces meismes lieus devant diz, metons nos seaulx en ces presentes lettres qui furent faites et scellees en l'an de grace mil deux cens et soixante cinc, ou mois d'avril. »

Copie collationnée, signée Dethou, faite d'après un original du Trésor des Chartes, qui paraît avoir disparu avant la rédaction de l'inventaire de Dupuy. La présente copie a été elle-même distraite de la layette Luxembourg (auj. J. 608) où elle est portée aujourd'hui comme étant en déficit. Cf. Élie Berger, Layettes du Trésor des Chartes, t. IV, nº 5131. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, nº 3356. Voy. aussi plus haut les pièces décrites sous les nº 589 et 590.

771

Pérouse. 1265. 4 mai.

(J. 940, nºs 13 et 25. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Clemens, papa IV, Ludovico, regi Franciæ, indulget ut clerici regiis obsequiis vacantes, commissionibus ipsis clericis per Apostolicæ Sedis vel legatorum litteras delegatis se intromittere minime teneantur, nisi prædictæ litteræ expressam de indulto hujusmodi mentionem fecerint. « Datum Perusii, iiij nonas maii, pontificatus nostri anno primo. »

Le premier exemplaire se trouve dans un vidimus donné par Simon, cardinal de Sainte-Cécile, le 18 mai 1278; le second, dans un vidimus donné par l'official de Paris, le 11 octobre 1305.

772

Pérouse. 1265. 4 mai.

(J. 940, nº 18. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Clemens, papa IV, priori et conventui prioratus Sancti Mauricii Silvanectensis, ordinis Sancti Augustini consideratione [Ludovici,] regis Franciæ, indulget ut ad exhibendum legatis aut nunciis quibuscumque Sedis Apostolicæ procurationes aliquas, vel ad contribuendum in illis minime teneantur, absque Sedis ejusdem speciali mandato. « Datum Perusii, iiij nonas maii, anao primo. »

Dans un vidimus donné par l'official de Paris, le 11 octobre 4305

773

1265. Mai.

(J. 914, nº 375. - Verdun et Clermont-en-Argonne. - Copie.)

Thibaut, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, fait savoir que Jean, sire de Joinville, sénéchal de Champagne, a conclu un traité de pariage avec l'abbaye de Saint-Mansuy de Toul pour ses biens sis à Germay et aux environs. « Et nous, a la requeste doudit seneschal avons fait seeler ces presentes de nostre seel en l'an de grace mil deux cens soissante et cinq anz, au mois de may. »

Copie collationnée à l'original conservé à l'abbaye de Saint-Mansuy, faite le 13 octobre 1608. — Voir H.-F. Delaborde, Catalogue des actes des seigneurs de Joinville, n° 432.

774

[1265. Juin-Juillet.]

Reginaldus de Piquigniaco, miles, Restauro Meliorati, mercatori Florentino, in recompensationem quadringentarum librarum ab ipso Restauro Simoni, comiti Leicestriæ, nomine prædicti Reginaldi, solutarum, obligat debitum in quo rex Siciliæ sæpefato Reginaldo tenetur.

(J. 1020, nº 41. - Chartes royales cancellées. - Minute.)

Universis officialis curie Parisiensis, etc. Notum facimus quod, in nostra presentia constitutus, dominus Reginaldus de Piquigniaco, miles, asseruit in jure quod, cum inter nobilem virum dominum Symonem de Monteforti, comitem Lincestrie, ex una parte, et ipsum Reginaldum de Piquigniaco, ex altera, contencio verteretur super eo quod, cum dictus dominus Symon peteret ab eodem domino Reginaldo racionem administrationis negociorum ipsius domini Simonis ab eodem domino Reginaldo, de predicti domini Simonis mandato, gestorum, ac per finale compotum super administracione predicta factum vel habitum inter ipsos, idem dominus Simon diceret eumdem Reginaldum teneri eidem Symoni in trecentis libris parisiensium, quatuor libris minus, necnon in quingentis et quadraginta tribus libris quinque solidis et septem denariis parisiensibus, quos tamen prefatus Reginaldus debebat ostendere seu fidem facere se in usus prefati (1) domini Symonis posuisse; ac ex adverso idem Reginaldus assereret dicendo predictum compotum factum finaliter non fuisse, utpote cum misie et expense ab eodem Reginaldo facte in negocio administrationis predicte predictarum summarum excederet quantitatem. Tandem partes ipse super contencionem hujusmodi in certos compromiserunt arbitros, videlicet in Petrum de Valencenis, ex parte predicti domini Symonis, et discretum virum magistrum Arnulphum de Fornivalle, canonicum Ambianensem, ex parte dicti Reginaldi electos et nominatos sub certis pena, modo et forma, hocadjecto quod, si contingeret memoratos arbitros super contencione predicta in unam non posse sentenciam convenire vel etiam concordare, quod nos, prelata ad nos arbitrorum ipsorum discordia, super ea ordinaremus et statueremus de plano et absque judicii strepitu, cum predictorum arbitrorum altero, prout nobis visum foret melius expedire, prout idem dominus Reginaldus hec omnia in litteris curie Parisiensis super hiis confectis plenius contineri dicebat. Asseruit insuper et recognovit prefatus dominus Reginaldus quod ipse per nostrum et arbitrorum supradictorum arbitrium sive dictum, precipue cum ipsi arbitri in unam sentenciam convenire non possent, ad reddendum memorato domino Symoni septies centum quadraginta et duas libras parisiensium infra festum Assumpcionis beate Marie virginis proximo preteritum, fuerat condempnatus, prout in litteris sigillo curie Parisiensis munitis super hujusmodi condempnacione confectis contineri dicebatur, hoc salvo quod, in quantum posset interim ostendere vel fidem facere se in predicti domini Symonis negotiis posuisse, quod relevaret a solutione predicte pecunie quantitatis, cui arbitrio idem Reginaldus se acquievisse dicebat. Asseruit insuper et recognovit ipse Reginaldus quod Restaurus Meliorati, civis et mercator Florentinus, pro ipso Reginaldo ac nomine et de mandato ipsius solverat prefato domino Symoni quadringentas libras bonorum legalium parisiensium; pro quibus

(1) Or. prefatis.

quadringentis libris eidem Restauro vel ejus sociis aut mandato ipsius reddendis ad quindenam instantium Brandonum et integre persolvendis assignavit idem Reginaldus coram nobis prefatum Restaurum ad debitum in quo illustris rex Sicilie tenetur eidem, ut dicebat, pro servitio suo eidem domino regi in transmarinis partibus impendendo, obligans ad majorem cautelam et securitatem eidem Restauro se et heredes suos, bona sua heredumque suorum mobilia et immobilia, presentia et futura ubicumque sint et in quibuscumque rebus existant, necnon nomina debitorum suorum quocumque nomine censeantur, renuncians sub fide prestita ipse Reginaldus excepcioni doli mali, actioni in factum, condicioni indebiti et sine causa vel ex injusta de causa, et ne possent dicere vel opponere predictis dolum intervenisse principaliter vel incidenter et omnibus aliis etc. jurisdictioni curie Parisiensis, etc. Quam assignationem prefatus Restaurus ratam et gratam habuit coram nobis. Preterea dictus dominus Symon in nostra constitutus presentia confitens et recognoscens se a predicto Restauro nomine dicti domini Reginaldi predictas quadringentas libras parisiensium de predicta pecunie summa in qua dictus dominus Reginaldus eidem domino Symoni condempnatus extitit, ut est dictum, in numerata pecunia recepisse, voluit coram nobis et consensit expresse quod dictus Restaurus predictas litteras seu instrumenta super compromisso et condempnacione predictis confectas vel confecta habeat et retineat penes se quousque prefato Restauro de predictis quadringentis libris fuerit plenarie satisfactum. In quorum omnium testimonium etc. Datum etc.

Minute en parchemin raturée et écrite sur le recto et le verso de la feuille.

Charles d'Anjou étant qualifié roi de Sicile, titre qu'il ne prit qu'en juin 1265, cette pièce se place entre cette date et celle de la mort du comte de Leicester, qui fut tué à la bataille d'Evesham le 4 août de la même année.

775

Paris. 1265. 1er juillet.

(J. 1024, nº 63. - Mélanges. - Original scellé.)

Ægidius, Tyrensis archiepiscopus, executor negocii Crucis in regno Franciæ necnon in Cameracensi, Tullensi, Metensi et Virdunensi civitatibus et diœcesibus, notum facit se recepisse litteras Clementis papæ quarti quarum tenorem transcribit, per quas papa prædictus ipsi archiepiscopo mandat ut ad collectionem centesimæ omnium ecclesiasticorum proventuum in jamdictis regno, civitatibus et diœcesibus procedat (cf. n° 767.) « In cujus rei testimonium presenti transcripto sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Parisius, kalendis julii, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto. »

Original scellé, sur double queue, d'un sceau aujourd'hui disparu.

776

1265. 13 juillet.

(J. 911, nº 21. - Barrois. - Copie.)

Guillaume, seigneur de Deuilly, ayant donné à son fils Geoffroy le fief qu'il tenait de Thibaut, comte de Champagne, en argent, sur les foires de Troyes et de Bar, et, en terre, à la Ferté, écrit à Thibaut pour le prier de recevoir l'hommage de Geoffroy. « En tesmoingnaige de vérité j'ay mis mon seel en ces presentes lettres qui furent faictes en l'an de l'Incarnation Nostre Signor que li miliaires corroit par mil deux cens et soixante cinq anz, le lundi prochien devant la division des Apostres. »

Copie collationnée faite à la Chambre des comptes d'après le Liber principum, le 3 juillet 1564. — Publié par Élie Berger, d'après l'original du Trésor des Chartes, Layettes du Trésor des Chartes, t. IV, n° 5072. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 3365.

777

1265, 22 juillet.

Crispinus de Verreriis, nomine archiepiscopi Tyrensis, executoris negocii Crucis in Francia, clericos Lingonenses hortatur ad solutionem centesimæ omnibus ecclesiasticis personis impositæ.

Viris venerabilibus et discretis domino Othoni, decano ecclesie cathedralis Lingonensis, domino thesaurario, universis et singulis archidiaconis, cantori, aliisque universis et singulis canonicis ejusdem ecclesie, necnon omnibus personis ecclesiasticis ibidem servientibus, tam residentibus quam non residentibus, universisque aliis ecclesiarum rectoribus in Lingonensi dyocesi constitutis, magister Crispinus de Verreriis, clericus reverendi patris archiepiscopi Tyrensis, execu-

toris negocii Crucis in regno Francie necnon in Cameracensi, Metensi, Tullensi, Leodicensi et Virdunensi civitatibus et dyocesibus a Sede Apostolica deputati, salutem in Domino. Auctoritate domini Tyrensis in hac parte nobis commissa, vos omnes et singulos monemus et sub pena excommunicationis ut infra festum Assumptionis beate Marie Virginis de centesima omnium vestrorum ecclesiasticorum proventuum usque in quinquennium a Sede Apostolica in subsidium Terre Sancte concessa, pro primo anno jamdiu preterito, sub pena excommunicationis, sit a vobis omnibus et singulis plenarie satisfactum domino Petro de Genciniaco et parochiano Sancti Petri christianitatis, dyocesis Lingonensis, dictam centesimam infra dictum terminum reddituris; alioquin, vos omnes et singulos quos ex nunc in scriptis excommunicamus, si in solutione defeceritis, excommunicatos publice nuntiamus, vobis, domine decane, de virtute obedientie et sub pena consimili injungentes ut ad hujus rei testimonium vestrum sigillum hiis presentibus litteris apponatis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, die mercurii in festo beate Marie Magdalene.

Original scellé, sur doubles queues, de deux sceaux disparus.

778 Perpignan. 1265. 29 août.

Jacobus, rex Aragonum, notum facit se recepisse homagium Rogerii Bernardi, comitis Fuxi et vicecomitis Castriboni.

(J. 879, nº 70. - Foix et Comminges. - Original.)

Noverint universi quod nos, Jacobus, Dei gracia rex Aragonum, Majoricarum, et Valencie, comes Barchinonie et Urgelli et dominus Montispesulani, confitemur et in veritatem recognoscimus vobis, dilecto et venerabili viro Rotgerio Bernardi, eadem gracia comiti Fuxensi et vicecomiti Castriboni, vos nobis fecisse homagium ut vassallus noster legitimus pro illis feudis que pro nobis tenetis et pater vester pro nobis tenebat in feudum in terra de Donazano et castris de Sono et Queragut et villis de Evol et de Estavar et in Capciro et in Ceri-

tania et in Confluenti et in Baricano ubique et in quibuslibet aliis locis; unde per nos et nostros laudamus et confirmamus vobis omnia feuda predicta, prout illa pater vester pro nobis tenuit et habuit et habere consuevit atque tenere. Datum in Perpiniano, un kalendas septembris, anno Domini m cc°lx° quinto.

Signum (s. m.) Jacobi, Dei gracia regis Aragonum, Majoricarum et Valencie, comitis Barchinonie et Urgelli et domini Montispesulani.

Testes sunt R. de Guardia Gaucerandus de Pinos

comes Impuriarum G. de Canteo P. de Sancta Fide Signum Bartholomei de Porta qui, mandato domini regis, hoc scribi fecit et clausit loco, die et anno prefixis.

Original autrefois scellé d'un sceau probablement sur un écheveau de soie dont on voit encore les deux trous de suspension.

— Mentionné par Baudon de Mony, l'elations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne, t. I, p. 206.

779 Prieuré de Kenilworth. 1265. 6 septembre.

Richard, roi des Romains, se déclare tenu d'assister Aliénor, comtesse de Leicester.

(J. 1024, nº 45. — Mélanges. — Original.)

A toz ceus qi cest escrit orunt u verunt, Richard, par la grace de Deurey des Romeins, toz jors cressaunt saluz en Deu. Sache vostre universitez nos estre tenuz a madame Aleanor, nostre swer, cuntesse de Leycestre, a toz ses enfaunz et a tote lor gent a estre lor leal ami e enterin, e lor scrom eydaunt e cunseylaunt a tot nostre poer a lor dreyture porchacer en Engleterre e a totes lor besoynes fere envers totes gent, sauve la foy nostre seyneur le rey de Engleterre e la mon seur Edward, soen fiuz. E de ce voloms a nostre swer e leaument promettoms a fere luy nostre lettre overte dedenz les octaves de la Seint Michel prechein suaunt; e de ce fere luy baylom en pleiage noz honorables peres en Deu Watier, par la grace de Deu evesque de Wirecestre, e Roger, evesque de Cestre, e mon seur Warin de Bassingeburne qi par noz prieres en cest escrit unt mis lor seaus. Doné en la priorie de Kenillewrthe, le dimeinche prechein avaunt la feste de la Nativeté Nostre Dame, en l'an du rengne le rey quarante nevime.

Original scellé de trois sceaux pendants sur double queue, aujourd'hui disparus.

780 Carcassonne. 1265. 21 septembre.

(J. 895, nº 2. - Languedoc. - Vidimus.)

Thomas de Monte Cellardo, senescallus Carcassonensis et Biterrensis, Raimundum, episcopum Lodovensem, coram se citat. « Datum Carcassone, in festo beati Mathei apostoli, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto. »

Vidimé dans la pièce publiée plus loin sous le nº 783.

781 Lodève. 1265. 26 septembre.

(J. 895, nº 2. - Languedoc. - Vidimus.)

Raimundus, episcopus Lodovensis, Johannem Gausberti, canonicum Lodovensem, procuratorem suum constituit ad comparendum in contestatione pendenti inter episcopos Lodovenses, ex una parte, et reges Franciæ, ex altera. « Datum Lodove, sexto kalendas octobris anno Domini M° CC° LX quinto. »

Vidimé dans la pièce publiée plus loin sous le nº 783.

782 1265. 28 septembre.

(J. 911, nº 22, fol. 100. - Barrois. - Copie.)

Jean, sire de Choiseul, déclare qu'il tiendra fidèlement la trêve que Henri, comte de Vaudémont, Gobert, sire d'Apremont et Geoffroy, sire de Bourlémont, ont établie entre lui et le comte de Bar. « Et por ce que ce soyt ferme chose et estauble, j'ay fait seeller ces presentes lettres de mon seel en l'an de grace M II LXV, la veille de la Sainct Michel. »

Copie collationnée faite à la Chambre des comptes, le 20 juillet 1662, d'après le Liber principum.

783

1265. 28 septembre.

Refutatio petitionum contra regem Franciæ a Lodovensi episcopo factarum.

(J. 895, nº 2. - Languedoc. - Original.)

Hec sunt deffentiones contra petitiones quas Lodovensis episcopus facit domino regi. (D'une autre main de la même époque :) Vide in libro petitionum, xciij folio.

Anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, die lune ante festum sancti Micahelis septembris, comparuit magister Johannes Gausberti, canonicus Lodovensis, procurator domini Lodovensis episcopi, coram domino Thoma de Monte Cellardo, senescallo Carcassonensi et Biterrensi, ostendens litteras, sigillo dicti episcopi pendenti sigillatas, in hec verba:

« Noverint universi quod nos, R., divina miseratione episcopus Lodovensis, facimus et constituimus certum et specialem procuratorem nostrum Johannem Gausberti, dilectum et specialem nostrum canonicum Lodovensem, ad comparendum pro nobis et nostro nomine coram nobili viro Thoma de Monte Cellardo, senescallo Carcassonensi et Biterrensi pro domino rege Francorum, seu in curia ejusdem domini regis, et audiendum deffenciones domini regis predicti, si que proponentur, pro parte seu ex parte ipsius, contra petitiones olim propositas a domino G., bone memorie antecessore nostro, coram religiosis viris fratre Sancio de Sancto Egidio, de ordine Predicatorum, et fratre Guillelmo Rotberti, de ordine Minorum, et discreto viro domino Guidone Fulcodii, inquisitoribus constitutis ab illustrissimo domino Ludovico, Dei gratia Franciæ rege, et proponendum et deffendendum jus nostrum et petendum et recipiendum dictas deffenciones et ad omnia et singula faciendum que nos possemus facere si presentes essemus, ratum et firmum perpetuo habituri quicquid per dictum procuratorem nostrum actum, dictum sive procuratum fuerit in premissis; et ad majorem predictorum omnium firmitatem presenti cedule sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Lodove, sexto kalendas octobris, anno Domini Mº ccº LX quinto. »

Ad quam diem lune predictam dictus dominus episcopus fuerat per litteras dicti domini senescalli citatus, quarum tenor talis est:

" Venerabili patri in Christo R., Dei gratia episcopo Lodovensi, Thomas de Monte Cellardo, miles, domini regis Francorum senescallus Carcassonensis et Biterrensis, salutem et sinceram dilectionem. Rogamus vos et requirimus quatinus in vigilia beati Micahelis septembris proximo venientis, apud Biterris, compareatis coram nobis, venientes justiciam pro jure vestro super causis et negociis que habetis tractare coram nobis pro jure domini regis et vestro. Datum Carcassone, in festo beati Mathei apostoli, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto. »

Et post hec dictus procurator obtulit petitiones infrascriptas, protestans quod non intendit aliquid immutare super processu habito coram dictis inquisitoribus sive innovare, set processui coram ipsis habito pocius adherere, et, persistens in dicta protestatione, produxit duo privilegia et literas infrascriptas domini Philipi regis quondam Francorum:

« In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Philipus, Dei gratia Francorum rex, dilecto suo Ramundo, reverhendo Lodovensi episcopo, et cunctis ejusdem successoribus imperpetuum. Victoriosi reges Francorum, predecessores nostri, Dei magnificentiam dilecxisse et Christum Domini ante mentis occulos habuisse manifeste cognoscuntur; cujus ecclesiam totis viribus exaltaverunt et ad sustentationem servientium in domo Altissimi (1), precisa omni cupiditate, magnas possessiones elargiti sunt et ea que juris erant regii ecclesiis impendere non renuerunt. Nos autem, etsi tanta non possumus elargiri, in hoc tamen fiduciam magnam habemus quia nobis placet quod ab eis ecclesiis impertitum et quod in pace sua teneant elaboramus, et ex hiis que suppetunt aliquando aliquid conferimus libenter. Unde notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod ecclesie beati martiris Genesii, et episcopis quicumque ibi sederint, et tibi specialiter Ramundo, Lodovensi episcopo, concedimus ac nostri privilegii auctoritate comunimus, in civitate seu villa que dicitur Lodova, ecclesiam in honore beati Genesii martiris constructam et ipsam eandem villam cum omnibus ad prefatam ecclesiam pertinentibus et vicariam ejusdem ville,

(1) Orig. altissima.

si qua est, et licentiam faciendi in eadem villa et omnibus ecclesie Lodovensis alodiis turres, munitiones, muros, portarum munitiones, vallos (sic), et castrum de Montebruno, castrum de Leraz, villam de Rippes, castrum de Pegairola, villam de Balmis cum podio, villam de Lauros, castrum de Sobers, castrum de Soderia, castrum de Parelayes, forciam de Planis, forciam de Ulmeto, podium de Cornilio, podium de Gibreto, forciam de Avizate, forciam Sancti Johannis de Gurgite Nigro, villam Sancti Johannis de Pliens, castrum de Elzeria, castrum de Vilacun et de Bosco, et Valletam, castrum de Albaygua et castrum de Nizate, castrum Cauzs cum territoriis suis, villam de Navas, villarem Bardincum. Inhibemus etiam ne dux vel comes seu quelibet alia potestas super jamdictam ecclesiam aut res ejus injustam excerceat exactionem, aut bona vel domos decedentis episcopi occupet vel invadat. Adhuc etiam hujus nostre sanctionis pagine (sic) concedimus tibi, prefato Ramundo episcopo, et successoribus tuis imperpetuum regalia totius episcopatus Lodovensis, scilicet stratas, novas forcias et precipue illas que fiunt in ecclesiis vel cimitteriis earumque domibus vel pertinentiis, et specialiter jus faciendi monetam regia auctoritate et accipiatur per totum episcopatum vestrum, nec possint aliqui petere partem vel jus aliquid in moneta nostra. Item nominatim concedimus tibi jus prohibendi facere novas monetas et novas forcias in toto episcopatu Lodovensi, facultatem quoque exigendi fidelitates regi debitas, ac potestatem judiciariam omnium causarum tam civilium quam criminalium seu capitalium earumdemque per ministros exsecutionem sub pleno fidejussionis districto, sine contradictione curie secularis, et insuper omnes minerias totius episcopatus Lodovensis quecumque jam aperte vel postmodum aperiende sunt que regii juris esse noscuntur. Que omnia ut perpetuo rata maneant et inconcussa, presens privilegium auctoritate ac regii nominis caractere inferius annotato precepimus confirmari. Actum apud Podium, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo lxxx octavo, regni nostri anno nono, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt

et signa. Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri. Signum Guidonis, buticularii. Signum Mathei, camerarii. Signum Radulphi, constabularii. Data vacante cancellaria. Preterea eidem episcopo confirmamus castrum de Castlari, villam Sancti Micahelis.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Philipus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos Ramundo, quondam Lodovensi episcopo, et cunctis ejusdem successoribus, et ecclesie Sancti Genesii cui predictus Ramundus tunc temporis presidebat, divine caritatis intuitu, dedimus et concessimus ac nostri privilegii auctoritate comunivimus, in civitate seu villa que dicitur Lodova, ecclesiam in honore Beati Genesii martiris constructam... (sequitur enumeratio concessionum secundum tenorem instrumenti precedentis)... et insuper omnes minarias tocius episcopatus Lodovensis quecumque jam aperte vel postmodum erunt aperiende que regii juris esse noscuntur. Item, cum predictis omnibus, nominato episcopo et ejus successoribus concessimus imperpetuum regalia totius episcopatus Lodovensis, atendentes igitur devotionem quam dilectum nostrum Petrum, Lodovensem episcopum, ad nos et regnum nostrum habere cognovimus, ad petitionem ipsius predictum privilegium innovantes, omnia supradicta, sicut superius continentur expressa, adjunctis et hiis que juste et rationabiliter aquisivit et imposterum aquiret, ipsi et successoribus suis per nos et successores nostros imperpetuum confirmamus. Quod ut perpetuum robur obtineat, sigilli nostriauctoritate et regii nominis caractere inferius annotato presentem paginam roboramus. Actum Parisius, anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo decimo, regni vero nostri anno tricesimo primo, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis, buticularii. Signum Bartholomei, camerarii. Signum Droconis, constabularii. Data vacante cancellaria. »

"Philipus, Dei gratia Francorum rex, amicis et fidelibus suis archiepiscopis, episcopis, comitibus, vicecomitibus, baronibus, militibus et omnibus aliis in Narbonensi provincia et in episcopatu Ruthenensi et Albiensi constitutis ad quos presentes littere pervenerint, salutem et dilectionem. Noveritis nos dilectum et fidelem nostrum Lodovensem episcopum et ecclesiam Lodovensem et omnes homines, et omnia bona et jura ad ipsum episcopum seu ad ecclesiam Lodovensem modo seu in posterum pertinentia, recepisse sub custodia, protectione et defencione nostra, eidem episcopo in signum dilectionis et amoris et protectionis vexillum regium concedentes. Quapropter. universitatem vestram requirimus et rogamus quatinus tam dictum episcopum quam ecclesiam Lodovensem et canonicos et homines et bona et jura ad ipsos nunc et imposterum pertinentia, amore nostri, pro posse vestro manuteneatis et protegatis [contra] malefactores eorum, si qui exstiterint, ab omnium ipsorum dampno, gravamine, molestia et injuria cohercentes, scientes quod, si quis eorum dampnum et injuriam moverit seu gravamen, iram et odium nostrum se non dubitet incurrisse. Actum Ponttisare, anno Domini millesimo ducentesimo decimo, mense septembri. »

« Philipus, Dei gratia Francorum rex, dilectis suis Naimerico de Claromonte, dominis de Montepetroso et de Bosco, Salomoni de Folgariis, et omnibus aliis tam baronibus quam militibus et clericis in Lodovensi episcopatu constitutis, salutem et sincere dilectionis affectum. Ad vestram volumus noticiam pervenire quod dilectus noster Petrus, episcopus Lodovensis, nobis juravit fidelitatem, et nos ei concessimus regalia Lodovensis episcopatus possidenda, vobisque mandamus et volumus quatinus eidem episcopo, in regalibus et ad regalia pertinentibus, tanquam nobis fideliter ac devote hobediatis, sicut in autentico eidem a nobis concesso plenius continetur, et etiam in omnibus aliis que ibidem sunt expressa, pro certo scituri nos dilecto et fideli nostro Symoni, comiti Montisfortis, dedisse in mandatis quod, si hoc facere nolucritis, ad hoc faciendum vos compellat. Actum apud Pontem Archie, anno Domini MCC quintodecimo, mense julii.»

Philipus, Dei gratia Francorum rex, dilecto suo Aymerico de Claromonte salutem et dilectionem. Mandamus vobis et volumus quatinus dilecto et fideli nostro Lodovensi episcopo fidelitatem et ea que pertinent ad regalia tanquam nobis faciatis, sicut in autentico eidem a nobis concesso plenius continetur, non obstantibus litteris illis quas a nobis impetrastis in quibus continebatur quod negocium istud in eo statu in quo erat usque post consilium dimitteretis et tunc ad nostram audienciam referendum, scituri de certo nos dilecto et fideli nostro Simoni, comitis (sic) Montisfortis, nunc comiti Tholosano, dedisse in mandatis ut super hoc inter vos et dictum episcopum causam teneat et fine debito terminet secundum quod processum est in eadem causa. Actum apud Compendium, anno Domini Mcc sexto decimo, mense aprili. »

Tenor autem dictarum peticionum inferius sequitur:

(D'une autre écriture et sur un autre parchemin cousu au précédent.) Vobis (1) religiosis viris fratri Poncio de Sancto Egidio, de ordine fratrum Predicatorum, et fratri Guillelmo Rotberti, de ordine fratrum Minorum, et prudenti viro Guidoni Fulcodii, inquisitoribus constitutis ab illustrissimo domino Lodovco, Dei gratia Francorum rege, graviter conquerendo significat G. miseratione divina Lodovensis episcopus quod, ex tempore quo dominus rex terram senescallie Carcassonensis et Biterrensis ad manum suam acquisivit, et ante et postea, predecessores ejusdem episcopi essent et fuissent, et idem episcopus sit et fuerit, per se vel per alios, in possessione vel quasi possessione plene jurisdictionis et judiciarie potestatis omnium causarum et inquisitionum civilium et criminalium atque capitalium et fidelitatum regi debitarum et regalium et feudorum episcopio (sic) suo acquisitorum et cavalcatarum tocius episcopatus Lodovensis, que omnia fuerunt olim cunctis Lodovensibus episcopis concessa in privilegiis serenissimi domini Philippi, quondam Francorum regis, senescalli, bailivi, vicarii, judices et alii officiales

(1) Ces réclamations de l'évêque de Lodève doivent appartenir à 1257. Voy. t. XXIV des Historiens de France, p. 539, note 3.

curie domini regis, post dictam acquisitionem terre, invitis vel ignorantibus ipso episcopo et suis predecessoribus, inceperunt injuste et indebite et contra predicta privilegia facere, et adhuc plerique faciunt aliquas citationes et criminum inquisitiones ac condempnationes et illicitas per vim et motum exactiones, et inceperunt recipere et receperunt nomine regio quorumdam feudorum ad dictum episcopium (sic) pertinentium recognitiones, et etiam inceperunt mandare et adhuc mandant aliquibus hominibus cavalcatas debitas ipsi episcopo in episcopatu Lodovensi et terra [ab] hominibus feudalibus et subditis ejusdem episcopii (sic), prout hec inferius exponentur.

Primum capitulum. Proponit quidem dictus Lodovensis episcopus quod Johannes de Affricano, olim senescallus Carcassone, exegit et habuit injuste xvj milia solidorum turonensium a domino Petro bone memorie, quondam episcopo Lodovensi, quos dicitur idem senescallus posuisse in computo et ratione domini regis. — (D'une autre écriture :) Non invenitur compotum aliquas induxisse probationes de hoc.

II. Item proponit quod G. de Piano, quondam senescallus Carcassone, vel tempore suo vicarii, bailivi, judices et alii officiales curie Biterrensis, invito vel ignorante ipso episcopo, fecerunt aliquas inquisitiones criminum infra episcopatum Lodovensem, in terra et jurisdictione ejusdem episcopi, et contra feudales et subditos ejus, scilicet, apud villam de Salasco, contra nobiles viros Guialfredum de Felgueriis et Berengarium de Moresio, et, apud forciam de Cuda, contra R. de Virseco, domicellum, et, apud castrum de Subercio, contra homines ejusdem castri, et universitatem civitatis Lodove.

III. Item proponit quod, invito vel ignorante ipso episcopo, curia Biterris incepit facere inquisicionem contra D. Raimundi, domicelum, et socios ejus apud villam Sancti Geraldi et eamdem inquisitionem prosequendo contra voluntatem ipsius episcopi, tempore domini P. de Autolio, militis, nunc senescalli Carcassone, eadem curia condempnavit dictum D. in quadam pecunie quantitate, licet prius facta fuisset contra dictum

D. inquisitio et condempnatio per curiam Lodove.

IV. — Item proponit quod dicti G. de Piano et alii senescalli, vicarii, bailivi, judices et officiales curie Biterris, invitis vel ignorantibus ipso episcopo et suis predecessoribus, recognitiones plurium feudorum que ab episcopia (sic) Lodovensi tenentur et in sequenti processu designabuntur, receperunt a feudalibus ejusdem episcopii, scilicet a Poncio Petri de Agantico et a P. Raimundi et filio suo, militibus, et a Bernardo Raimundi de Graiaco et a Bertrando de Arboracio, domicellis, et a Berengario de Moresio, milite, et ab abbate Sancti Guillelmi. — (D'une autre écriture.) Quod predicti essent vasalli episcopi de predictis non sunt inducte probationes alique.

V. — Item proponit quod dictus G. de Piano, olim senescallus, et vicarii, bailivi, judices et alii officiales curie Biterris pluries citaverunt, invito ipso episcopo vel ignorante, et venire coegerunt invitos P. Raimundi de Monte Petroso, militem, et multos alios vassallos, feudales et subditos episcopii Lodovensis, a terra et a jurisdictione ipsius episcopi ad curiam Biterrensem, cujus curie examen illos subire et ibidem litigare compulerunt, non admissa fori exceptione proposita coram eis.

VI. — Item proponit quod homines ville Sancti Guillelmi et [de] castro de Claromonte et de Moresio et de terra Claromontis, qui olim ad mandatum episcoporum Lodovensium consueverunt eosdem episcopos sequi in cavalcatam, nuper inceperunt cessare et adhuc cessant sequi ipsum episcopum, immo secuntur senescallos Carcassone, nomine regio, propter mandata que dicti senescalli inceperunt eisdem hominibus facere et faciunt ut ipsos sequantur senescallos.

VII et ultimum. — Item adicit suis querelis episcopus Lodovensis et proponit quod cum, tempore quo dominus rex ad manum suam acquisivit terram nobilis viri P. Bermondi, predecessor ipsius episcopi esset in possessione seu quasi possessione cujusdam feudi sui, scilicet castri de Maderiis et Balme Aurioli et ville de Seirac, quod feudum idem nobilis tenebat, et ejus successor tenere debet ab episcopio Lodovensi, senescalli et baillivi domini regis spoliaverunt dictum prede-

cessorem ipsius episcopi possessione seu quasi possessione dicti feudi, usurpando et occupando jus et jurisdictionem que ad ipsum episcopum pertinebant in eodem feudo et ejusdem feudi subditis, quam possessionem seu quasi possessionem feudi adhuc detinet injuste dominus rex per personam Guillelmi de Andusia, filii nobilis antedicti; cui Guillelino dominus rex tradidit terram Arisdii sitam in episcopatu Nemausensi, cum qua terra dicit idem Guillelmus sibi traditum fuisse a domino rege predictum feudum, quod est situm infra episcopatum Lodovensem; et propter illam traditionem terre seu feudi, dictus Guillelmus recusat ipsi episcopo facere recognitionem dicti feudi et ei tanquam feudi domino obedire et homagium facere pro feudo eodem. Unde petit dictus episcopus Lodovensis prohiberi senescallis, vicariis, bailivis, judicibus et aliis officialibus curie domini regis presentibus et futuris ne deinceps in episcopatus Lodovensis terra hominibus feudalibus subditis ejusdem episcopii (sic) faciant aliquas citationes vel criminum inquisitiones sive condempnationes vel aliquas exactiones vel recipiant feudorum recognitiones vel mandent aliquibus cavalcatas debitas ipsi episcopo Lodovensi. Petit etiam sibi restitui possessionem seu quasi possessionem feudorum supradictorum et xvj milia solidorum supra petita et insuper petit sibi et successoribus suis observari predicta privilegia gloriose recordationis domini Philippi, quondam Francorum regis, quibus privilegiis semper usi sunt idem ipse Lodovensis episcopus et sui predecessores. — (D'une autre écriture.) De isto novissimo articulo produxit instrumentum cujus summa adjungitur petitioni scripte in libris. Deffendatur rex et vocetur vasallus cui interest.

(La dernière peau est écrite de la même main que les deux premières)

Tenor autem dictarum petitionum talis est :

Et post hec dictus procurator fuit requisitus quod exprimeret causam super contentis in primo capitulo, scilicet ex qua causa dominus Johannes de Fricampis, tunc senescallus, habuit sexdecim milia solidorum ab episcopo tunc Lodovensi cum in ipso capitulo non esset causa expressa quare rex deberet teneri. Quam causam dictus procurator asserebat fuisse expressam coram inquisitoribus a domino rege super hoc deputatis, ab inquisitione quorum nullo modo intendebat recedere, sed eidem pocius adherere, et aliter non expressit causam quanquam esset pluries requisisitus, nec curia potuit esse certa de aliqua sufficienti causa ex qua rex teneri deberet.

Item dictus procurator fuit requisitus quod specificaret crimina super contentis in secundo capitulo, ut melius posset sciri super quo rex deffenderetur.

Dictus vero procurator dixit crimina non esse exprimenda, cum cognitio et punicio omnium criminum et causarum comissorum in episcopatu Lodovensi spectent ad ipsum episcopum pleno jure; quod asserit esse probatum per privilegia producta et instrumenta quedam alia et testimonia coram inquisitoribus antedictis. Quod pars regis non credidit, maxime in pacis fractione et in offensa regis et ejus officialium seu familie, super quibus jurisdictio spectat ad dominum regem, et ea utitur et usus est ab antiquo tam in episcopatu Lodovensi quam in tota alia senescallia Carcassone et Biterrensi, et indistincte, sine exceptione personarum; nec credit quod super hiis usus fuerit suo privilegio episcopus Lodovensis, nec privilegium ad ista extendere.

Dictus vero procurator dixit quod, si unquam inquisitum fuerit in episcopatu Lodovensi super predictis per dominum regem vel suos, factum fuit ignorante dicto domino episcopo et, cum scivit, contradicente. De qua contradictione asserit fuisse factam fidem dictis inquisitoribus.

Ad tercium capitulum fuit idem petitum et responsum quod ad primum et secundum.

Ad quartum capitulum dicit pars regis quod exprimat causam quare ex hoc rex teneatur et quod exprimat res et feuda et tempus recognitionis; ad que dictus procurator dixit non opportere exprimere, cum feuda predicta teneantur a dicto episcopo ratione regalium eidem episcopo ab illustrissimis regibus Francorum concessorum. Que privilegia asserit coram dictis inquisitoribus esse producta. Quod pars regis non credidit

maxime de hiis feudis de quibus non fuerit facta recognitio alicui ante tempus privilegii.

Ad quintum capitulum dicit quod exprimat causam super quibus (sic) eos litigare compellebant, ad quod fuit dictum idem quod in secundo.

Ad sextum capitulum fuit dictum quod exprimat causam quare ex hoc rex teneatur vel quod dirigat petitionem contra eos et quod exprimat ex qua causa sequebantur senescallum; nam, in pacis fractione et ad tuitionem patrie senescallie Carcassonensis et Biterrensis, potest vocare quoscumque de dicta senescallia, sine exceptione personarum. Ad que respondit dictus procurator se non teneri; cum omnia sint expressa et dicta coram dictis inquisitoribus ab inquisitione quorum non recedit nec intendit recedere ullo modo.

Ad ultimum dicit pars regis quod exprimat senescallos qui eum spoliaverunt et quod exprimat causam quare ex hoc rex teneri debeat, cum nulla sufficiens causa sit expressa quare rex debeat teneri et quod etiam exprimat tempus spoliationis; super quibus omnibus et singulis dictus procurator dixit fidem factam fuisse dictis inquisitoribus.

Et hiis peractis non fuit ulterius processum, set pars regis obtulit se probaturam ea que consistunt in facto, si opus fuerit.

Minute originale écrite sur quatre morceaux de parchemin de longueur, de largeur et d'écriture différentes formant un rouleau de 1 m. 55 de longueur. - Les actes de Philippe-Auguste qui y sont transcrits ont été publiés le premier, le troisième, le quatrième et le cinquième, d'après ce rouleau, par M. Auguste Molinier dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1876, p. 382-386, le second dans la Gallia Christiana, t. VI, Instrumenta, p 284, d'après un vidimus de 1464. Ce second acte est mentionné dans le Catalogue des actes de Philippe-Auguste, sous le nº 1198. — Quant aux réclamations de l'évêque de Lodève, elles ont été publiées dans le tome XXIV des Historiens de France, p. 539. — L'affaire n'était pas encore réglée en 1270, car en cette année, l'évêque de Lodève adressait encore à saint Louis une requête en cinq chapitres par laquelle il protestait contre l'injonction qu'il avait reçue de venir faire hommage de ses tiefs entre les mains du sénéchal de Carcassonne (Gallia Christiana, t. VI, p. 547.)

784 1265. Septembre.

Guillermus de Aciaco, miles, dominus de Nogento Artaudi, consentiente uxore sua Mathildi, quicquid ratione justitiæ, corveiarum, etc. apud dictum locum de Nogento habebat, mediante quadam recompensatione per arbitros determinanda, abbatiæ S. Germani de Pratis relinquere promittit.

Vidimé dans l'acte de Thibaut, roi de Navarre, en date d'août 1267, publié plus loin sous le nº 813.

785 1265. Septembre.

Girardus, abbas S. Germani de Pratis totusque ejusdem loci conventus notum faciunt quod Guillelmus de Nogento Artaudi, miles, quicquid ratione justitiæ, corveiarum, etc., apud Nogentum habebat, mediante quadam recompensatione per arbitros determinanda, ipsi conventui relinquere promisit.

Vidimé dans l'acte de Thibaut, roi de Navarre, en date d'août 1267, publié plus loin sous le nº 813.

786 1265. Septembre.

(J. 793, nº 3. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Guido de Castellione, comes Sancti Pauli, et Mathildis, comitissa Atrebatensis, uxor ejus, notum faciunt quod, per quamdam conventionem inter ipsos et Ludovicum, regem Franciæ, factam, prædicta Mathildis Roberto, filio suo, heredi Atrebatensi, jamdicti regis nepoti, totum ballium Atrebatensis comitatus dimisit. « Actum anno Domini mo cco sexagesimo quinto, mense septembri. »

Copie collationnée faite d'après l'original conservé au Trésor des Chartes (aujourd'hui J. 530, n° 4). — Publie par Élie Berger, Layettes du Trésor des Chartes, t. IV, n° 5095.

787 1265. 10 octobre.

Pariagium l'allis Ferrariæ inter Rogerium Bernardi, comitem Fuxi, et Bernardum de Toralba.

(J. 879, nº 71. — Foix et Comminges. Original assez endommagé.)

ARC DEF GH

In Christi nomine. Notum sit omnibus hominibus presentibus et futuris quod nos, Rogerius Bernardi, Dei gracia comes Fuxi et vicecomes Castriboni, et Bernardus de Toralba, non coacti vel decepti ab aliquo, sed gratis et spontanea voluntate ad hoc ducti, per nos et per omnes nostros presentes et futuros, nos ambo in unum concordantes venimus ad finem et concordacionem et firmum pausamentum de terra de Valleferraria et ejus terminis et pertinenciis. Que terra est et tenet de la Moissela usque ad portum de Boet et de Todela usque in Seloria. Quam terram predictam sicut a predictis affrontacionibus includitur teneamus et possideamus nos ambo insimiliter per medium, scilicet homines, feminas, census, usaticos, silvas, aquas, rocas, viridum et siccum, heremum et condirectum, forcias, ademprivia, et omnes dominationes que pertinent vel pertinere debent dominationi de Galiners, et omnia jura hic expressa et non expressa ad predictam vallem seu terram pertinencia vel pertinere debencia aliqua racione, tali pacto quod simus amici amicicie et simus boni parierii et legales et boni valitores alter alteri contra cunctos homines. De predicta Valleferraria volumus et convenimus quod, si aliquis nostrum de predicta valle aliquid habuerit vel perceperit, totum inter nos per medium dividatur. Ita tamen concedimus et firmamus et super sancta Dei IIIIº Evangelia sponte juramus quod predicta omnia tenebimus et servabimus secundum posse nostrum et, si alter nostrum alteri contra predicta venerit et hoc non tenuerit, sit probatus per falsum et... contra alium sine dubitacione quacunque. Actum est hoc vi° idus octobris, regnante Ludovico, rege Francie, anno incarnati Christi M° CC° LX° v°. Rey hujus testes sunt : Petrus Rogerii de Mirapisce, miles, Guillelmus Bernardi de Luzenaco, Bernardus de Monteacuto,..... de la...., Bernardus de Castel Arnaldi, Bernardus de Agremont,... de Rupeforti..., (1) publicus Fuxi notarius, hanc cartam scripsit.

Charte partie quelque peu endommagée, sans aucune trace de sceau. — Mentionné par Baudon de Mony, Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne, t. I, p. 206.

788 1265. 22 et 23 octobre

Inquisitio de juribus domini regis apud Cervianum.

(J. 1034, nº 45. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Anno Nativitatis Christi millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, xi kalendas novembris, accessit Augerius de Affaniano, notarius curie Bitterrensis domini regis Francie, de mandato domini R. Cappelle, judicis curie antedicte, apud Cervianum,

(1) Les points indiquent des lacunes provenant de déchirures.

et ibidem recepit testes infrascriptos ad probandum id quod propositum est in deffencionem domini regis, quorum juramentum dominus Poncius, Dei gratia episcopus Biterrensis, comisit fidei Augerii antedicti.

Aimericus Girmondi de Cerviano, testis juratus, dixit se vidisse Petrum, clericum, notarium de Cerviano, tempore quo erat dominus Stephanus de Cerviano dominus ipsius castri. Requisitus quis instituit ipsum notarium, dixit se nescire aliter, sed quod credit quod dictus dominus Stephanus, eo quod erat dominus dicti castri; et dicebatur per gentes de Cerviano quod dictus dominus Stephanus fecit ipsum notarium, et de hoc sunt exanni...

Guillelmus Amon de Cerviano...

Bertrandus Ademari de Cerviano. .

Poncius Vituli de Cerviano...

P. Guaschi de Cerviano...

P. Baella, presbyter de Cerviano...

Andreas Parrolini de Cerviano...

R. Faber de Launacio...

Salomon de Riparia...

B. Madians de Cerviano ..

Anno quo supra, x kalendas novembris, accessit Augerius supradictus apud Caucium et recepit testes infrascriptos...

Bernat de Caucio, dominus de Caucio in parte...

R. Sanhier de Caucio...

G. Francha de Caucio...

G. Hospitalarius de Caucio...

B. A. Calini de Caucio...

R. Brinca de Caucio...

Poncius Cagoti de Caucio...

Fort Rasor de Caucio...

P. Brin de Caucio...

Michael Dommasa de Caucio.

Rouleau original en parchemin non scellé. — Comme dans la plupart des enquètes, j'ai donné les noms de tous les déposants, en omettant leurs témoignages lorsqu'ils faisaient double emploi.

789 1265. 14 décembre.

(J. 739. — Paris et environs, nº 3. — Original.)

Officialis curie Parisiensis notum facit quod in sua presentia constituti a Richardus, aurifaber, Johanna, ejus uxor, et Emelina (1)..... runt coram nobis quod ipsi habebant, tenebant et possidebant pro indiviso quandam domum sitam..... in vico Sancti Martini de Campis Parisius, contiguam domui Johannis de Crona ex una parte, ab oppositis...... Bertaudi Herodis in censiva abbatisse Montismartirum, ut dicebant. Quam siquidem domum, sicut se comportat, dicti Richardus, Johanna, ejus uxor, et Emelina predicta recognoverunt coram nobis se tradidisse et concessisse in perpetuum Thome, cirothecario, Hermesendi, ejus uxori, et eorum heredibus ad incrementum ceusus sexaginta et decem solidorum parisiensium solvendorum annis singulis dictis Richardo, Johanne et Emeline seu eorum heredibus, a predictis Thoma et ejus uxore seu corum heredibus, quatuor terminis Parisius consuetis...... Datum anno Domini Mº ccº Lxmo quinto, die lune post octabas Beati Nicholai hiemalis. »

Traces de sceau en cire blanche sur double queue.

790

[Vers 1265]

Consules et procuratores civitatis Tholosanæ Alfonsum, comitem Pictaviæ et Tholosæ, rogant ut consuetudines civitatis, specialiter de consulibus eligendis, conservet.

(J. 896, nº 31. — Languedoc. — Original.)

Exsellentie vestre, domine noster A., Dei gracia comiti (sic) Pictavie et Tholose, significamus nos B. Gaitapodium, R. Johannis et P. Niger, consules Tholose, et Guilhelmus de Nemore, notarius, et P. de Castro Novo, miles, Rotgerius Barravi, P. Ramundi major, Arnaldus Gido, Aimericus Porterius et Guilhelmus Saurinus, B. Belengarius, Bertrandus de Garrigiis, Vitalis Guilhelmi, P. R. de Avinione et Ponsius Capellus, consiliarii, nuncii, procuratores, sindici vel actores consulum et universitatis civitatis Tholose et nomine eorumdem, quod, cum exsellencia vestra universitati et consulibus Tholosanis qui tunc erant, suos nuncios destinasset discretum virum magistrum Stephanum de Balneolis et Philipum de Aqua Bona, militem, et P. Bernardi, servientem vestrum, burgensem Carnotencem, ipsi nuncii supradicti litteras vestras vestro sigillo sigillatas, hordina-

(1) Cette lacune, ainsi que les suivantes, provient de ce que le coin de la pièce a été rongé par l'humidité.

cionem per vos factam super possessione consulatus Tholose et super quibusdam usibus et consuetudinibus, et libertatibus civitatis ejusdem ostenderunt et tradiderunt diete universitati et consulibus supradictis, que ordinaciones, quanquam bono motu vestro et inlesa consientia per vos fuerint promulgate, usus tamen et consuetudines et libertates seu statuta civitatis predicte laudabiliter longo tempore obtenta in nonnullis diminuunt et enervant et mentes faciunt contremescere singulorum; unde clementie vestri culminis nos predicti nuncii, procuratores, sindici vel actores a dictis consulibus et universitate specialiter destinati et nomine eorumdem, affectuose animis inclinatis, pronis mentibus misericorditer suplicamus quatinus celsitudo vestra, Deum habendo pre oculis, inspecta devocione sincera quam erga eum habet et habebit in futurum civitas supradicta, et spe cum benignam dominacionem vestram unicum post Deum refugium in omnibus sibi ponat, considerato etiam bono statu et prospero civitatis ejusdem et tocius vestri comitatus Tholosani predicti, usus et consuetudines et libertates et statuta ipsius civitatis cum vestris antecessoribus diutissime obtenta, illa etiam que ad eandem civitatem pertinent sive spectant velit et equo animo paciatur eandem civitatem habere et tenere et pascifice possidere et hordinaciones predictas, salva tamen reverentia vestri culminis et honore, quantum secundum Deum poterit, ad statum reducat solitum et antiqum. Et specialiter suplicamus quod vobis placeat quod, abhinc in antea, in dicta civitate, per consules qui pro suis temporibus ibi erunt, novi consules eligantur, de civibus Tholosanis, secundum formam et modum ibi longo tempore approbatum. Item quod, si in curiis Tholosanis super consuetudine ejusdem civitatis questio moveretur vel ipsa consuetudo in dubium verteretur, staretur dicto Tholosanorum consulum super eo, nulla alia probacione adhibita, sicut fuit ibi hactenus observatum. Item quod juridictio et audicio et cognicio criminum et injuriarum sive criminaliter sive civiliter agatur hordinarie vel per denunciationem vel alio modo; item et violenciarum, quocumque juris vocabulo

cenceantur, ad consules dicte civitatis qui pro tempore ibi erunt, pertineat et tali juridictione et audicione et cognicione ipsi consules possint uti libere et quiete. Item, quod, si vicarius vestri Tholose aliquid faceret contra aliquem infra civitatem Tholose vel terminos vel etiam extra terminos civitatis ejusdem contra civem aliquem Tholosanum, consules civitatis qui pro tempore ibi erunt, si id per querelam vel denunciationem ad eos delatum fuerit, auditionem et cognitionem et jurisdictionem habeant super eos, et idem vicarius teneatur super talibus coram ipsis consulibus stare juri et facere super illis que ipsi consules decreverunt facienda. Item quod vicarius quilibet dicti loci juret consulibus qui pro tempore ibi erunt, in principio sue vicarie et etiam annuatim ut in eadem civitate est hactenus observatum. Item quod super contradictionibus et obligacionibus factis seu initis in Tholosa cum instrumentis publicis vel aliter, ipsi consules habeant citaciones et cogniciones et jurisdictionem et cohercionem contra inhobedientes per captionem pignorum taliter sicut retroactis temporibus habuerunt. Item quod consuetus honor Tholose consulibus observetur quod ab eorum sentenciis nequeat appellari, sicut fuit obtentum a tempore quo non extat memoria, cum et multis aliis locis et civitatibus idem honor et privilegium sit consessum. Item quod, si bailivus vestri vel eciam aliqui homines privati aliquem modum violencie vel criminis intulerint civi alicui vel civibus Tholosanis in loco aliquo comitatus, quod consules Tholosani qui pro tempore ibi erunt possint violenciam et crimina inferentes citare et super illis criminibus et violenciis cognoscere et discernere et punire prout eis videbitur faciendum, sicut est in dicta civitate retroactis temporibus consuetum. Item quod omnes cives Tholosani cum omni blado et vino et mersimoniis suis et aliis rebus quas secum tulerint et duxerint, eant et transeant et possint ire et redire per universam terram et juridictionem nostram libere et per omnia tempora immunes et absoluti ab omni pedagio et omni questa et tolta et ab omni leuda, secundum quod a predecessoribus vestris eisdem civibus presentibus et futuris est concessum. Insuper miscricorditer vobis quantum possumus supplicamus quatinus omnes alios usus et libertates et consuetudines et statuta que civitas et universitas supradicta cum vestris antecessoribus habuerunt de vestre procedat beneplacito voluntatis ut eadem nunc habeant et teneant et in futurum, et vestra clemens et dulcis dominacio ea expresse et generaliter nunc suis sigillatis litteris eis corroboret et confirmet, taliter faciendo quod ex eo celcitudo vestra equissima ab omnibus commendetur et a domino Jhesu Christo remunerationem inde recipiat sempiternam.

Ce petit rouleau doit sans doute être rapproché de la pièce publiée par M. Aug. Molinier, Correspondance d'Alfonse de Poitiers, t. II, p. 569, n° 2058.

791 1265-1266. Janvier.

(J. 769*, n° 44. — Champagne. — Copie du cartulaire de Montfaucon, fol. 25°.)

Nicolas, doven, et le chapitre de Montfaucon déclarent avoir vendu, moyennant une redevance annuelle de 20 sous tournois, à Bandouin Willequant, chevalier, et à Yde, sa femme, la menue-dîme de la grange que lesdits Bandouin et Yde ont fait bâtir au ban de Belhaine « En tesmoignage de ceste chose, nous avons mys notre scel en ces presentes lettres qui furent faictes en l'an que le miliaires Notre Seigneur corroit par M cc et LXV ans, en moys de jenvier. »

792 Pérouse. 1265-1266. 5 février.

(J. 940, nº 18. — Bulles en faveur des rois de France, Vidinus.)

Clemens, papa IV, priori et fratribus Sancti Mauricii Silvanectensis, ordinis Sancti Augustini, indulget ut omnes vere pœnitentes et confessi, in festo sancti Mauricii ipsorum ecclesiam visitantes, centum dierum indulgentia gaudeant. « Datum Perusii, nonis februarii, pontificatus nostri anno primo. »

Dans un vidimus donné par l'official de Paris, le 11 octobre 1305.

793 Pérouse. 1265-1266. 13 mars.

(J. 938, nº 2. — Décimes, impositions sur le clergé. — Copie.)

Clemens, papa IV. Ludovico, regi Franciæ, concedit ut nullus possit in terra sua excommunicationis vel interdicti sententiam promuigare absque Sedis Apostolicæ licentia vel mandato speciali. « Datum Perusii, tur idus marcii, pontificatus nostri anno secundo. »

Copie du xiv siècle.

794 1266. 4 mai.

(J. 760a, nº 44. - Copie du cartulaire de Montfaucon, fol. 23.)

Nicolaus, decanus Montisfalconis, et capitulum ejusdem loci enumerant bona quæ tenent ab ipsis abbas et conventus de Caladia, Cisterciensis ordinis, Virdunensis diocesis. « Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto, in crastino Inventionis sancte Crucis.»

795 Paris. 1266. 13 juin.

Charta Odonis, archiepiscopi Rothomagensis, de mutatione thesaurariæ Sancti Melloni Pontisarensis in decanatum.

(J. 1044, nº 6. - Melanges. - Original.)

Universis presentes litteras inspecturis frater Odo, permissione divina Rothomagensis ecclesie minister indignus, salutem eternam in Domino Jhesu Christo. Ad noticiam vestram volumus pervenire quod, cum ecclesia Beati Melloni Pontisarensis, Rothomagensis dyocesis, cujus ad nos jurisdictio et ordinacio pertinere noscuntur, neminem in se haberet prepositum qui cure animarum ecclesie ipsius intenderet, nos videntes ibidem unicam dignitatem que thesauraria vocabatur, cui thesaurarie nulla erat prebenda adjuncta sive substrata, consensu et voluntate excellentissimi domini Ludovici, Dei gratia regis Francorum illustris, ejusdem ecclesie patroni, thesaurariam illam in decanatum convertimus; ita ut qui prius thesaurarius vocabatur predicte ecclesie de cetero, re et nomine, sit decanus, cui quidem predictus dominus rex unam de prebendis ecclesie adjunxit ita ut de cetero ibidem decanus esse non possit qui aliquam prebendarum non obtineat in eadem; et hic quidem decanus tenebitur per juramentum proprium esse sacerdos et jugem residenciam facere in ecclesia supradicta. Habebit etiam curam animarum canonicorum et vicariorum et clericorum frequentantium ibi chorum. Et quoniam dictus dominus rex, utpote persona laica, non potest curam animarum conferre, eandem personam nobis et successoribus nostris ad curam presentabit predictam sicut presentat ad alias curas in prefata dyocesi existentes. Insuper, quoniam, ratione thesaurarie, thesaurarius tenebatur ad quedam in predicta ecclesia facienda sive reficienda sive reparanda, idem decanus ratione beneficii sui eadem onera subibit et easdem obligationes ad ecclesiam ad que vel quas thesaurarius tempore thesaurarie tenebatur. Ad hec autem adicimus quod cum quedam capiceria in dicta ecclesia fuerit ab antiquo, quam conferre consuevit idem decanus tempore quo thesaurarius extitit, nos nolentes, sicuti nec decet, divinum cultum minui neque numerum servitorum, volumus et ordinamus ut decanus ipsius ecclesie qui pro tempore fuerit ad cujus collationem dicta capiceria pertinebit, ipsam capiceriam semper conferre, quando eam vacare contigerit, teneatur persone ydonee que in dicta deserviat ecclesia sicut antea faciebat, et eandem capiceceriam sibi seu decanatui suo nullatenus valeat aggregare. Et hec omnia de consensu et voluntate excellentissimi dicti domini nostri regis ordinata sunt et statuta. In cujus testimonium presentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto, dominica proxima post festum beati Barnabe apostoli.

Original en parchemin; traces de sceau en cire blanche sur double queue. Cette pièce devrait se trouver dans la layette J. 213, Archevèques de Rouen, sous le n° 10. Elle a été analysée par Élie Berger (Layettes du Trésor des Chartes, t. IV, n° 5162) d'après un vidimus de 1290 conservé dans le même carton sous le n° 11.

796

1266. 23 juin.

(J. 760, n° 44. — Champagne. — Copie du cartulaire de Montfaucon, fol. 54.)

Gérard de Los, sire de Chauvency, fait connaître l'accord qu'il a conclu avec Jean, curé de Chauvency, au sujet de la chapelle dudit lieu, « en l'an que li miliaires couroit par mil deux cens et Lx et vi, la vegille de saint Jean Baptiste ».

797 Viterbe. 1266. 12 juillet.

(J. 940, nºs 13 et 21. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Clemens, papa IV, abbatibus Sancti Dionysii in Francia et Sancti Germani de Pratis mandat ne Ludovicum, regem Francorum, super jurisdictionibus, honoribus, gratiis et quibuslibet bonis suis, contra indulta privilegiorum Sedis Apostolicæ, ab aliquibus molestari permittant. "Datum Viterbii, idibus julii, pontificatus nostri anno secundo."

Le premier exemplaire se trouve dans un vidimus donné par Simon, cardinal de Sainte-Cécile, le 18 mai 1278; le second, dans un vidimus donné par l'official de Paris, le 11 octobre 1305.

798

1266. [Après le 9 août.]

(J. 821, nº 1º. — Bourgogne. — Original.)

(Au dos :) « Ce sunt li escrits des choses le conte de Neverz après son decès. »

Rouleau en parchemin, composé de deux peaux contenant : 1º l'état des sommes léguées à ses gens par Eudes, comte de Nevers, mort en Acre, sommes payées la veille de saint Laurent (9 août) par Hugues d'Angerant et Geoffroi de Sargines, fondé de pouvoir d'Érard de Valery.

2º Le compte des sommes payées au nom de la succession, pour le loyer des maisons occupées par les gens du comte de Nevers, pour la solde des arbalétriers et des Turcoples qu'il avait pris à son service, pour celle des chevaliers, pour le remboursement d'emprunts faits au Temple et à des particuliers, etc.

3° " La recepte des choses le conte de Neverz qu'il avoit au jor qu'il alla de vie à mort. "

Publié par M. Chazaud dans les Mémoires de la Société des Antiquaires de France, année 1871, t. XXXII, p. 176.

799

[1266. Après le 9 août.]

(J. 821, nº 1b. — Bourgogne. — Original.)

« Ce sont les choses lou conte de Neverz qu'il avoit au jor qu'il ala de vie à mort. »

État du mobilier du comte Eudes de Nevers. Au verso se trouve l'indication des personnages et des établissements religieux auxquels furent remis ceux de ces objets qui n'avaient pas été vendus.

Petit rouleau de parchemin. Publié par M. Chazaud dans les Mémoires de la Société des Antiquaires de France, année 1871, t. XXXII, p. 190.

800

[1266. Après le 9 août.]

(J. 821, nº 1º - Bourgogne. - Original.)

Procès-verbal d'estimation des vêtements du comte

Eudes de Nevers, suivi de la liste des religieux auxquels ils furent remis.

Petit rouleau de parchemin. Publié par M. Chazaud, Mémoires de la Société des Antiquaires de France, année 1871, t. XXXII, p. 196.

801 [1266.Après le 9 août.]

(J. 821, nº 1d. - Bourgogne. - Original.)

Prix de vente des objets provenant de la succession d'Eudes, comte de Nevers, qui n'avaient été légués à personne.

Petit rouleau de parchemin. Publié par M. Chazaud, Mémoires de la Société des Antiquaires de France, année 1871, t. XXXII, p. 200.

802

1266. 3 octobre.

Testamentum Philippæ, uxoris Mathei, Villæbeonis domini.

(J. 1022, nº 8. — Mélanges. — Original.)

Omnibus presentes litteras inspecturis.. officialis curie Senonensis in Domino salutem. Notum facimus quod, coram Radulpho de Villamaris, clerico, jurato notario curie Senonensis, statuto una cum quatuor aliis notariis ad audiendum contractus, convenciones et confessiones, speciali mandato nostro primitus precedente, et ad cartas et instrumenta scribenda sigillo Senonensis curie sigillanda, et ad id audiendum et videndum quod in presentibus litteris continetur a nobis specialiter destinato, qui nobis sub debito prestiti juramenti attestatus est esse vera et coram ipso dicta et facta ea que coram ipso dicta et facta presens insinuat instrumentum, cujus Radulphi manu presentem litteram scriptam esse cognoscimus et testamur, constituta nobilis mulier domina Philippa, uxor nobilis viri domini Mathei, militis, domini Villebeonis, infirmitate detenta, compos mentis, considerans et attendens quod nichil cercius morte et nichil incercius hora mortis, volens sue saluti anime providere de rebus suis ordinando, suum testamentum condidit in hunc modum:

Et primo et principaliter legavit prenominato domino Matheo, marito suo, quintum tocius hereditatis sue, omnia mobilia sua, omnes conquestus suos et omnia que legare poterat et debebat, et ci quitavit, contulit et concessit, ita tamen quod ipse solvat executoribus suis inferius nominatis quadri[n]gentas libras Parisiensium ob remedium anime sue, ad solvendum debita et omnia legata sua et ad restituendum sua omnia forefacta, prout inferius continetur; et quod idem dominus Matheus ob remedium anime ejusdem domine constituat et fundet super premissis unam capellaniam usque ad quindecim libratas terre Parisiensium annui redditus. De quibus quadri[n]gentis libris predictis voluit et precepit prefata domina quod prius solvantur debita et restituantur sua forefacta.

Postmodum vero legavit loco ubi elegit suam sepulturam, videlicet apud Jardum juxta Meledunum, centum libras Turonensium ad emendum redditus pro quadam capellania ibidem fundanda ad celebrandum singulis diebus, ob ejusdem domine anime remedium, missam defunctorum tali modo quod, si habitantes ibidem premissa facere noluerint, quod dicti executores de dictis centum libris Turonensium assedient et fundent alibi dictam capellaniam ad celebrandum pro dicta domina, prout superius est expressum, secundum quod dicti executores viderint expedire.

Preterea voluit et precepit quod liberis dicti Poillevillain de Castris solvantur sexaginta libre Turonensium in quibus eis se dicebat teneri, et quod eisdem liberis dicti executores sui restituant forefacta de quibus liquere poterit ab eis fuisse irrogata seu extorta

Item legavit Bartholomeo de Merocourt duodecim libras Parisiensium, si tamen probare poterit esse in debito vel forefacto, et eciam illud quod plus probaverit.

Legavit eciam Ysabelli de Gondrevilla juxta Crespiacum quadraginta solidos Parisiensium, volens et precipiens quod debitum, si quod sit, eidem reddatur.

Johanni de Soisiaco reddantur duodecim libre Parisiensium, si tantum est in debito.

Legavit Agneti, filie nobilis mulieris Agnetis

de Sanctis in Bria, decem libras Turonensium; nobili mulieri Adeline de Chevriaco in Serena, quatuor libras Turonensium; Heluisi, nutrici filie sue, decem libras Parisiensium; Sancto Antonio Parisiensi, quadraginta libras Parisiensium ad emendum redditus pro celebrando ter in ebdomada, ibidem, ob remedium anime defuncte Hersandis quondam matris sue; et si fratres dicti loci hoc facere noluerint, executores sui predicti provideant de dictis quadraginta libris quod pro ipsius defuncte anima ter alibi celebretur.

Item legavit dicto Malecincto decem libras Turonensium; nobili mulieri Sanctisme de Nantolio le Houdouin, sexaginta solidos Turonensium; Morello de Tornanfui, centum solidos Parisiensium; Johanni Choisiau, decem libras Turonensium; domino Ade dicto Sacavin, militi, pro suo servicio, decem libras Turonensium; dicto Cauvet, quadraginta solidos Turonensium; Ysabelli de Creciaco, viginti solidos Parisiensium; fabrice ecclesie de Chevannis, quadraginta solidos Turonensium; presbiteratui dicti loci, sexaginta solidos Turonensium ad emendum redditus pro suo anniversario ibidem annis singulis faciendo; presbitero ejusdem loci, viginti solidos Parisiensium et integrum annuale; Gaufrido, capellano suo, centum solidos Parisiensium; fabrice et ornamentis ecclesie de Langrevilla, quadraginta solidos Turonensium; presbiteratui ejusdem loci centum solidos Turonensium ad emendum redditus pro anniversario suo ibidem annis singulis faciendo.

Item voluit et precepit quod reddantur abbacie Sacrecelle octo libre Parisiensium quas mater sua eidem abbacie debebat; item quinquaginta quatuor solidi Parisiensium pro novem sextariis sigali que ibidem debebat.

Item legavit monachis dicti loci centum solidos Parisiensium pro pitencia; fabrice ecclesie de Villabeonis, sexaginta solidos Parisiensium; sociis ejusdem loci, centum solidos Parisiensium ad emendum redditus pro pitencia die anniversarii sui; fabrice ecclesie de Hosseya, quadraginta solidos Turonensium; presbiteratui ejusdem loci, centum solidos Turonensium ad emendum redditus pro anniversario suo ibidem anno quolibet faciendo; monialibus de Nemosio, pro pitencia, quatuor libras Turonensium; fratribus predicatoribus Senonensibus, pro pitencia et vestibus, decem libras Parisiensium; monialibus Faremonasterii, centum solidos Parisiensium pro pitencia; Adelote, operatrici sue de Villabeonis, quatuor libras Parisiensium; Liejardi de Nemore, viginti solidos Parisiensium; domino Ade de Berovilla, militi, centum solidos Parisiensium; Guillero de Merocourt, sexaginta solidos Turonensium; Marote, filie Petri de Bello Marchesio, centum solidos Parisiensium; Philippo Talumelario de Nantolio, quatuor libras Turonensium; duobus capellanis de Bosco, pro duobus annualibus, sex libras Turonensium; fabrice ecclesie de Merocourt, quadraginta solidos Turonensium; item eidem ecclesie centum solidos Parisiensium ad emendum redditus pro suo anniversario ibidem annis singulis faciendo; priori et conventui de Nantolio, centum solidos Parisiensium ad emendum redditus pro anniversario suo ibidem annis singulis faciendo; domui Dei de Nantolio, sex libras Parisiensium ad emendum redditus pro anniversario suo ibidem anno quolibet faciendo ; Jardine de Langrevilla, viginti solidos Parisiensium; Meneserio, triginta solidos Turonensium. Theobaldo, fratri ejus, voluit quod reddantur quadraginta solidi Turonensium; Freersandi, sexaginta solidi Parisiensium; liberis Annetis de Baudainvilla, sexaginta solidi Parisiensium; Agneti de Mautalant, quadraginta solidi Parisiensium; Ysabelli de Ferreriis, viginti solidi Parisiensium; minutis gentibus de Villabeonis de quibus Regnaudus prepositus habet scripta, voluit quod reddantur triginta duo solidi Parisiensium; Richaudi que lactavit filiam suam, decem solidi Parisiensium; Belone de Acrivilla decem solidi Parisiensium; Hemerico de Hespernayo et ejus uxori, quadraginta solidi Turonensium; Symoni, venatori, triginta solidi Parisiensium. Item, pro emendatione leprosarie de Villabeonis, quadraginta solidi Turonensium; pro emendatione leprosarie de Chevandis, triginta solidi Turonensium; Belone de Langrevilla, coce, viginti solidi Turonensium.

Voluit etiam et precepit quod, si aliquid residuum fuerit de dictis quadri [n] gentis libris solutis premissis superius nominatis, quod illud residuum cedat in acquitacionem debitorum et restitutionem forefactorum suorum. Si vero, omnibus debitis, forefactis et legatis suis solutis, aliquid residuum fuerit de eisdem quadri [n] gentis libris, voluit et precepit quod residuum illud per dictos executores apud Langrevillam, apud Boisseriam et apud Alnetum in vestibus et calceamentis pauperibus erogetur.

Item legavit prenominato Morello de Tournenfuie et etiam concessit quinque arpenta terre arabilis que se habere dicebat, sita apud Langrevilam juxta domum ejusdem domine, menentia de ipsius hereditate, a dicto Morello quamdiu ipse vixerit tenenda et etiam possidenda.

Ad hec autem omnia et singula premissa facienda, exequenda et complenda, prenominata domina Phillippa suos executores elegit et constituit videlicet religiosum virum. abbatem Sacrecelle et nobilem virum dominum Johannem de Plaisseto, militem, volens et constituens quod, si alter dictorum executorum in se onus executionis nollet suscipere aut non posset, quod nobilis vir dominus Guillelmus de Barris, miles, loco renuentis substitueretur, ita eumdem dominum Guillelmum substituendo et etiam eligendo, et quod dicti executores in dicta executione procedant et operentur in eadem de prioris fratrum predicatorum Senonensium consilio et assensu.

Ad hec vero presentes fuerunt dictus prior fratrum predicatorum Senonensium et frater Andreas ejusdem loci, dominus Matheus, maritus dicte domine, Galterus de Bello et Adam de Brovilla, milites, Renardus de Castronio dictus Secherius, et Maria, domicella domine memorate. Actum die dominica post festum Sancti Remigii, anno Domini M° CC° LX° sexto.

Original scellé, sur double queue, d'un sceau disparu.

805 Kenilworth, 1266. 4 octobre.

Henricus, rex Anglia, Johanni de Gresly, senescallo Vasconia, mandat ut treugas cum rege Navarra, nomine ipsius Henrici, ineat.

(J. 918, nº 10. - Angleterre. - Original.)

Henricus, Dei gracia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, dilecto et fideli suo Johanni de Gresly, senescallo Vasconie, salutem. Cum karissimus consanguineus noster, illustris rex Francie, requisiverit nos pluries et instanter ut regi Navarre et genti sue daremus treugas super gwerra et contencionibus motis inter nos et ipsum, nos predicti regis Francie, consanguinei nostri, precibus annuentes, vobis mandamus et omnino volumus quod, ad requisicionem ipsius per suas patentes litteras, cum supradicto rege Navarre et gente sua, ex parte nostra et gentis nostre, ineatis treugas usque ad triennium post Pascha proximo futurum duraturas. Damus autem vobis et hiis quos vobis duxeritis associandos potestatem et speciale mandatum ineundi et firmandi pro nobis et nostris cum ipso rege Navarre et suis dictas treugas usque ad predictum terminum in presencia predicti regis Francie, aut nunciorum suorum quos propter hoc in Vasconiam duxerit destinandos, jurandi eciam in animam nostram quod dictas treugas bona fide tenebimus et servabimus et a nostris faciemus servari. Et quia predictus rex Francie, consanguineus noster, mandavit nobis quod volebat tractare de pace inter partes, vobis eciam mandamus quod, post treugas initas et firmatas, permitatis salvo et secure transire per terram nostram dictum regem Navarre et familiam suam moderatam sine armis, si predictus rex Francie per suas patentes litteras super hoc vos duxerit requirendos, et salvum et securum conductum per terram nostram prebeatis eisdem. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes, teste me ipso, apud Kenilewrth, ии die octobris, anno regni nostri L^{mo}.

Original scellé, sur simple queue, d'un fragment de sceau de majesté en cire blanche avec contre-sceau équestre.

304 Kenilworth. 1266. 5 octobre.

J. 918, nº 11. - Angleterre. - Original.)

Litteræ ejusdem tenoris Johanni de Gresly, senescallo Vasconiæ, ab Edwardo, primogenito regis Angliæ, mandatæ. « Datum apud Kenilewrth, v° die octobris, anno regni domini regis patris nostri quinquagesimo. »

Original scellé, sur simple queue, d'un fragment de sceau équestre en cire blanche, avec contre-sceau aux armes d'Angleterre chargées d'un lambel.

805 Paris, à Sainte-Geneviève. 1266. 15 décembre.

Symon, cardinalis tituli S. Ceciliæ, Apostolicæ Sedis legatus, contentionibus inter monachos Sancti Germani de Pratis et Guillelmum de Aciaco, militem, de diversis juribus apud Nogentum Artaudi, pendentibus finem imponit. « Datum et actum Parisius, apud Sanctam Genovefam, in camera nostra, xviii kalendas januarii, anno Domini Mº Ccº LXº sexto, pontificatus quoque domini Clementis pape IIII anno secundo. »

Vidimé dans l'acte de Thibaut, roi de Navarre, en date d'août 1267, décrit plus loin sous le n° 813.

806

1266-1270.

(J. 1032, nº 9. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Petitiones in Ambianensi, Viromandensi et Silvanectensi balliviis et in præpositura Laudunensi contra præpositos regios ab inquisitoribus ad hoc specialiter deputatis receptæ.

Registre en parchemin de trente-trois feuillets, publié dans le tome XXIV des Historiens de France, p. 704. J.

807 Royaumont, 1266-1267, 20 février.

(J. 938, n° 3. — Décimes, impositions sur le clergé. Vidimus de 1268.)

Simon, tituli Sanctæ Ceciliæ cardinalis, Apostolicæ Sedis legatus, collectoribus decimæ pro subsidio Terræ Sanctæ regi Francorum concessæ mandat, ut ejusdem decimæ solutionem a quibusdam clericis et capellanis Alfonsi, comitis Pictaviæ, in presentibus litteris nominatis, non exigant. « Datum apud Regalem Montem, x kalendas marcii, pontificatus domini Clementis, pape quarti, anno tertio. »

Voir le texte de ce document dans le vidimus du 5 février 1267-1268, publié plus loin sous le nº 827.

808 1267, 17 avril, à 1268, 7 avril.

(J. 1042, nº 3, fol. 5^{vo}. — Mélanges. — Copie.)

Johannes, comes Burgundiæ et dominus Salinensis, cum filiæ suæ Blanchæ, uxori quondam Guichardi domini Bellijoci, dederit villam de Fontaine-Macon quam a Theobaldo, comite Campaniæ, tenebat, ipsum Theobaldum rogat ut jamdictam filiam, loco sui, recipere velit ad feodum et bomagium. "Datum anno Domini M" CC° LXVII", die... "

Extraits sur papier du Liber principum de Champagne conservé à la Chambre des comptes, faits le 7 mars 1562 (n. st.). — Cf. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 3479. — Publié d'après l'original du Trésor des Chartes (J. 196, n° 40) par Élie Berger, Layettes du Trésor des Chartes, t. 1V, n° 5379.

809

1267. 25 avril.

(J. 1042, nº 3, fol. 10.º. — Mélanges. — Copie.)

Alix, comtesse palatine de Bourgogne, déclare proroger jusqu'au 22 juillet la trêve qui existait entre elle et Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, trêve qui devait expirer le 1° mai. « Faictes l'endemain de l'octave de Pasque Nostre Signor, l'an de l'Incarnation mil deux cens et soixante sept, ou mois d'avril. »

Extraits sur papier du Liber principum de Champagne conservé à la Chambre des comptes, faits le 7 mars 1562 (n. st.). — Cf. d'Arbois de Jubainville, Catalogne des actes des comtes de Champagne, n° 3403.

810

Viterbe. 1267. 20 mai.

(J. 940, n° 13. — Bulles en faveur des rois de France. Vidimus.)

Clemens, papa IV, episcopo Bajocensi et abbati Sancti Dionisii in Francia notum facit se terras Ludovici, regis Franciae et omnium qui cum illo signaculum Crucis assumpserint, sub protectione beati Petri et sua suscepisse, eisdemque mandat ut omnes prædictæ constitutioni contravenientes per censuras ecclesiasticas ad satisfactionem condignam compellant. « Datum Viterbii, xiii kalendas junii, pontificatus nostri anno tertio. »

Dans un vidimus donné par Simon, cardinal de Sainte-Cécile, le 18 mai 1278.

811

Pontarlier. 1267. 29 juin.

(J. 1042, nº 3, fol. 6. - Mélanges. - Copie.)

Philippe de Savoie, comte palatin de Bourgogne, et

Alix, sa femme, déclarent que la trêve donnée par eux à Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, et qui expirait le 22 juillet, sera prorogée jusqu'au 1st novembre. « Donnees à Pontarlier le mercredy après la feste Sainet Jehan-Baptiste, en l'an de grace mil deux cens soixante sept. »

Extraits sur papier du Liber principum de Champagne conservé à la Chambre des comptes faits le 7 mars 1562 (n. st.) — Cf. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, nº 3424.

812 [1267], 19 juillet.

Ludovicus, rex Francorum, Alphonsum, comitem Pictaviæ et Tholosæ, fratrem suum, rogat ne impediatur fabrica pontis Sancti Saturnini, neque monetæ ad nomen perfidi Machometi in dominio jamdicti comitis cudantur.

(J. 1035, nº 28. — Titres retirés par Rousseau. — Original.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, karissimo fratri et fideli suo Alfonso, comiti Pictavie et Tholose, salutem et fraterne dilectionis affectum. Intelleximus quod gentes vestre se opponunt et impediunt quominus quidam pons de novo inceptus apud Sanctum Saturninum super Rodanum construatur, dicentes unum de capitibus dicti pontis esse situm in terra vestra, gentibus nostris ex adverso asserentibus dictum capud esse situm in nostra. Verum cum fabrica dicti pontis dicatur esse multum utilis terre nostre et vestre et sit incepta et credatur perfici ex elemosinis erogatis jam ad hoc et eciam erogandis, rogamus vos quatinus dictas gentes vestras ab hujusmodi impedimento cessare faciatis, permittentes pacifice quod dictus pons possit construi ex elemosinis antedictis, et mandetis senescallo vestro de Venessi seu aliquibus aliis de gentibus [vestris ut ipsi] conveniant cum senescallo nostro Bellicadri super locum, cui super hoc locuti fuimus ad inquirendum de jure nostro et vestro. Nos enim volumus jus vestrum in omnibus super premissis vobis servari illesum. Ceterum cum sic nobis datum est intelligi [quod] in terra vestra de Venessi cudatur moneta Milliarensis in cujus superscripcione fit mencio de nomine perfidi Machometi et dicatur esse ibi profeta Dei, quod est ad laudem et exaltacionem ipsius et detestacionem et contemptum fidei et nominis Christiani, rogamus vos quatinus ab hujusmodi opere faciatis cudentes cessare et super premissis credatis senescallo nostro Bellicadri qui propter hoc ad vos vadit. Datum Parisius, in crastino Sancti Arnulphi.

Copie du xiii" siècle non scellée et en partie effacée. — Mentionné par Boutarie, Saint Louis et Alfonse de Poitiers, p. 217, note 2 — Alfonse se hâta de donner satisfaction à son frère par deux mandements datés, l'un et l'autre, du 22 juillet 1267. Cf. Molinier, Correspondance d'Alfonse de Poitiers, nº 555 et 556.

813 Montreuil, 1267 Août.

Theobaldus, rex Navarra, Campaniæ et Briæ comes palatinus confirmat et publicat litteras Simonis vardinalis, Sanctæ Sedis Apostolicæ legati, contentionibus inter monachos Sancti Germani de Pratis et Guillelmum de Aciaco, militem, de diversis juribus apud Nogentum Artaudi, pendentibus finem imponentes.

(J. 764, nº 5 bis. - Nogent-l'Artaud. - Copie du xvic siècle.)

Nos, Theobaldus, Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos litteras venerabilis patris Symonis, tituli Sancte Cecilie presbyteri cardinalis, Apostolice Sedis legati, vidimus in hec verba:

Symon, miseratione divina tituli Sancte Cecilie presbyter cardinalis, Apostolice Sedis legatus, ad rei geste memoriam imperpetuum. Cum jamdudum inter religiosos viros abbatem et conventum monasterii Sancti Germani de Pratis Parisiensis ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ex una parte, et nobilem virum Guillermum de Aciaco, militem, Suessionensis dyocesis, ex altera, orta esset et frequenter suscitaretur materia questionis, occasione seu pretextu majoris seu alte justitie, raptus videlicet et multri, inventionis thesauri auri et argenti ac incendii, quam apud Nogentum in solido, in hominibus de corpore predictorum religiosorum, idem Guillermus miles se habere dicebat, ac etiam minoris justitie, cujus medietas ad ipsum spectare militem dicebatur, prout in arbitrio olim super hoc per discretum virum magistrum Odonem de Saucheriaco, canonicum Suessionensem et fratrem Guillermum de Moreto, quondam elemosinarium monasterii memorati, electos a dictis partibus arbitros, prolato dicitur plenius contineri, necnon occasione sive pretextu corveiarum, tallie, avene et quorumdam aliorum reddituum seu prestationum qui vel que ipsi deberi militi a predictis hominibus dicebantur. Tandem dicte partes, cupientes liti non absque gravi dispendio protracte diutius affectate quietis finem imponere et hujusmodi discordiis seu questionibus obviare, in hunc pacis et compositionis modum ad invicem convenerunt : videlicet quod tam de dicta justitia majori et minori, ut dictum est, quam corveiis, talliis, avena et aliis redditibus ac prestationibus quibuscumque in quibus dictos eorumdem religiosorum homines per eorum confessionem vel ipsius militis summariam probationem eidem militi liquido appareret obnoxios, facta estimatione legittima ad arbitrium Andree de Chavilla et Milonis de Mailliaco (1), militum, a predictis partibus electorum, si ipsi possent ad invicem concordare, alioquin ad arbitrium nostrum vel illius quem ad hoc loco nostri deputare vellemus, dicti religiosi ipsi militi de hiis omnibus apud Nogentum in bonis ibidem ipsis relligiosis et eidem Guillermo communibus, si sufficerent, alioquin suppleretur deffectus de aliis bonis predictorum religiosorum sitis in territorio de Nogento, recompensationem juxta estimationem hujusmodi facere tenerentur, prout ipsis militibus, si concordarent, alioquin nobis vel illi quem ad hoc deputaremus expediens videretur, ita tamen quod estimatio dicte justitie tam majoris quam minoris tunc a dictis militibus facienda, ad arbitrium nostrum vel illius qui ad hoc deputaretur a nobis, si videretur expediens, duplicaretur vel etiam minoraretur; et demum ea taliter augmentata vel diminutta, per nos vel deputatum a nobis per modum predictum, fieret recompensatio juxta illam. Quibus estimatione et recompensatione taliter expeditis idem Guillermus contentus ad plenum se quittaturum promittebat ac quittabat ex tunc per-

(1) Malli, Cart. de Saint-Germain-des-Prés, LL. 1026, fol. 242°, col. 1.

petuo dictis religiosis et dictis hominibus eorumdem tam predictas justitias, majorem videlicet et minorem, in predictis et futuris per originem seu generationem illorum qui modo sunt vel per permutationem eorumdem et in aliis eorumdem religiosorum hominibus de corpore qui de alio loco venirent ad manendum in eorum territorio de Nogento, quam corveyas, tallias, avenam, redditus ac bannariam molendinorum et prestationes alias qualescumque et quicquid juris habebat et habere poterat in eisdem, nichil in ipsis hominibus aut rebus eorum sibi vel heredibus aut successoribus suis retinendo penitus in futurum, nisi quatenus inferius est expressum, prout hec omnia in eorumdem religiosorum et ipsius militis litteris super hoc confectis eorum sigillis pendentibus sigillatis plenius continentur quarum tenores tales sunt:

Universis presentes litteras inspecturis, G., permissione divina monasterii Sancti Germani de Pratis Parisiensis humilis abbas, capellanus domini pape, totusque ejusdem loci conventus salutem in Domino. Notum facimus quod, cum inter nos, ex una parte, et nobilem virum dominum Guillelmum de Nogento Ertaudi, militem, ex altera, occasione seu pretextu majoris seu alte justitie, raptus videlicet, multri, inventionis thezauri auri et argenti et incendii quam apud Nogentum in solido in hominibus nostris habet, et etiam minoris, scilicet personalis, cujus medietatemidem nobilis in eisdem hominibus ad se spectare dicit, prout in arbitrio olim super hoc tam per venerabilem virum magistrum Odonem de Saucheriaco, canonicum Suessionensem, quam per Guillelmum de Moreto, quondam elemosinarium nostri monasterii, arbitros electos promulgato plenius continetur, necnon et ratione corveiarum, tallie et avene et quorumdam aliorum que a predictis hominibus nostris sibi deberi asserit, orta esset et jugiter oriatur materia questionis, nos volentes predictis discordiis sive questionibus, prout convenit et possumus, obviare et pacem ejusdem nobilis querere juxta posse, eidem nobili pro predicta justitia tam minori quam majori, ut dictum est, et corveiis, talliis, et avena et prestationibus quibuscumque in quibus eosdem homines liquido eidem constabit

obnoxios per eorum confessionem vel ipsius nobilis summariam probationem coram infrascriptis arbitris faciendam, facta estimatione legittima predictorum ad arbitrium domini Andree de Chenauvilla, militis, vel domini Philippi de Sallice Bernardi, [militis] (1), si predictus dominus Andreas interesse non poterit vel vacare, electorum a nobis modo predicto, et domini Milonis de Mailliaco, militis, vel domini Philippi de Alneto, militis, si dictus dominus Milo interesse non poterit vel vacare, a predicto nobili electorum modo predicto, si concordare poterunt, alioquin ad arbitrium venerabilis patris domini S., tituli Sancte Cecilie presbyteri cardinalis, Apostolice Sedis legati, vel illius quem loco sui duxerit eligendum, recompensationem facere apud Nogentum in bonis communibus nobis et ipsi, si sufficerent, alioquin supplebitur deffectus de aliis bonis nostris in territorio de Nogento constitutis, prout predictis arbitratoribus videbitur expedire, utriusque partis super hoc utilitate pensata, promittemus bona fide, recepto prius juramento a predictis militibus super estimatione et recompensatione predictis bona fide et legittime faciendis, ita tamen quod estimatio ab eisdem militibus facta majoris et minoris justitie predictarum, ad arbitrium dictilegati, duplicetur vel triplicetur vel minoretur, et taliter aucta vel diminuta per eum in recompensationem veniat supradictam. Qui quidem nobilis, hujusmodi recompensatione et estimatione contentus, nobis et auctoritate nostra nec non et predictis hominibus tam predictas justitias in predictis hominibus nostris presentibus et futuris quam corveyas, tallias, banneriam molendinorum et avenam et prestationes alias quascumque reales et personales nobis et ecclesie nostre annis singulis persolvendas ab eisdem hominibus ubicumque infra metas parochie commorantibus et prout eidem nobili solvebantur quittavit perpetuo, necnon et quicquid juris habet vel habere potest in ipsis, nichil penitus retinendo etiam ubicumque infra metas parochie vel territorii de Nogento reperirentur imposterum quocumque modo seu casu in aliquo deliquisse,

(1) Militis suppléé d'après l'acte suivant de Guillaume d'Acy.

promisit bona fide idem nobilis quod contra non veniret per se vel per alium nec veniret in futurum, hoc salvo quod, si dicti homines tam presentes quam futuri predia rustica vel urbana a predicto nobili, vel sui seu quicumque alii a nobis tenerent, super hiis, coram eo vel ejus mandato, nobis vel mandato nostro more solito respondeant et onus sive censum rei impositum solvant. In omnibus vero aliis hominibus a nostris in quibus duntaxat omnimodam justitiam deinceps habebimus et executionem justitie et etiam furcas in territorio nos: tro apud Nogentum seu infra metas totius parochie commorantibus vel transseuntibus cujuscumque conditionis seu sexus existant, predictus nobilis omnimodam justitiam obtinebit nec in ea imposterum aliquid poterimus reclamare. Qua recompensatione facta per dictos arbitratores nemora nobis et predicto nobili que communia sunt aut etiam remanebunt post recompensationem predictam per eosdem prout justius et melius poterunt dividantur, et divisione per eos prius facta, sors mittetur que cui pars debeat assignari. Ceterum quia in arbitrio supradicto quidam sunt articuli predictas justicias majorem et minorem aut predictos homines minime contingentes, volumus et concedimus quod, si in hiis aliquid dubietatis vel obscuritatis emerserit, quod prefatus legatus vel deputandus ab ipso ad omnem jurgiorum materiam tollendam dubietatem et obscuritatem hujusmodi debeat declarare. Volumus etiam quod feminas nostras hominibus dicti nobilis aut nos suas nostris hominibus matrimonialiter conjunctas constante matrimonio talliare non possimus, libera tallia in suis et nostris hominibus durante matrimonio tam nobis quam ipsi remanente; ita tamen quod deinceps nostre suis hominibus vel sue nostris sine consensu utriusque matrimonialiter non jungantur. Que omnia et singula prout superius sunt expressa promittimus sub pena quingentarum marcharum argenti predicto nobili solvendarum nos inviolabiliter servaturos et curaturos ut predicta omnia compleantur sub eadem pena, necnon quod per dominum regem Francie et regem Navarre predicta assignatio confirmetur et quod super assignatione et recompensatione predictis et aliis etiam supradictis litteras nostras, prout melius componi potuerunt, pro cautela et securitate dicti nobilis et nostra sine more dispendio dabimus nobili memorato. Qua pena commissa, si eam committi contingat, estimatio et recompensatio per predictos arbitratores facte nichilominus obtineant robur suum. Quibus omnibus actis et completis ad penam predictam minime teneamus; si vero predicte estimatio et assignatio facte non fuerint, predictorum magistri Odonis et Guillelmi arbitrium robur obtineat quod habebat. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum et actum anno Domini M° CC° LX° quinto, mense septembri.

Universis presentes litteras inspecturis Guillermus de Aciaco, miles, dominus de Nogento Erthaudi, salutem in domino. Notum facio quod cum inter me ex una parte et religiosos viros abbatem et conventum Beati Germani de Pratis Parisiensis, ex altera, occasione seu pretextu majoris seu alte justitie, raptus videlicet, multri, inventionis thesauri auri et argenti vel incendii quam apud Nogentum in solidum in hominibus predictorum religiosorum habeo, et etiam minoris, scilicet personalis... (Tout le corps de la pièce est identique à celui de la précèdente mutatis mutandis).

Ego, Mathildis, uxor predicti Guillelmi, ordinationem predictam, spontanea et ex certa scientia, de auctoritate predicti Guillelmi, viri mei, ratam habens et gratam, promitto fide media dotalicii seu quacumque alia ratione per me vel per alium contra premissa imposterum non venturam. In cujus rei testimonium nos, predicti Guillelmus et Mathildis, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum et actum anno Domini M° Cc° sexagesimo quinto, mense septembri.

Quoniam igitur predicti Andreas et Milo, milites, electi arbitri ut supra dicitur, nequiverant, ut intelleximus, in faciendis estimatione et recompensatione hujusmodi concordare, dicteque partes unanimiter consenserant quod, ipsis militibus circa premissa discordantibus, ad estima-

tionem et recompensationem hujusmodi-faciendas per nos procederemus vel faceremus procedi per alium, sicut nobis expediens videretur, se sub certa pena ad observationem eorum que in premissis per nos vel alium faceremus specialiter obligando, prout in predictis earumdem partium litteris plenius continetur. Nos pacem et quietem ipsarum partium affectantes, quia tunc urgentioribus occupati, premissis per nos ipsos commode non poteramus intendere, discreto viro magistro Guillelmo de Lyminiaco, archidiacono Pissiacensi, in ecclesia Carnotensi, dilecto nobis in Christo de ipsius circumspectione, fidelitate ac industria in Domino plene confisi, dictum negotium, ad hoc ipsarum partium expresso accedente consensu, commisimus terminandum. Injuncto eidem archidiacono de assensu hujusmodi ut ad locum se personaliter conferens de estimatione seu valore dicte justitie, majoris videlicet et minoris, necnon corveyarum, tallie, avene et aliarum prestationum et reddituum quorumlibet premissorum, rerum quoque dictorum religiosorum de quibus, ut predicitur, erat dicta recompensatio facienda inquireret et cognosceret diligenter, et demum estimationem valoris dicte justitie majoris et minoris ac corveiarum, tallie, avene et aliarum prestationum et reddituum hujusmodi per eum sic consideratam et factam, de hujusmodi bonis religiosorum ipsorum proinde compensaret et alias circa premissa ordinaret, disponeret ac statueret et decerneret que congruere viderentur paci et concordie partium earumdem. Qui archidiaconus, juxta commissionem hujusmodi sibi factam, super premissis pervigili cura et sollicitudine diligenti procedens, conditione, statu aliisque circumstantiis predictorum in loco et extra locum presentibus partibus, prout fieri potuit, oculata fide prospectis ac demum matura consideratione predictis omnibus estimatis, ad presentiam nostram accessit factaque nobis relatione fideli et habita deliberatione super omnibus supradictis, archidiaconus ipse in nostra constitutus presentia dicto Guillelmo pro se et magistro Odone de Corrigiaria, procuratore dictorum abbatis et conventus ad hoc specialiter constituto, ibidem pro ipsis propter hoc presentibus, de assensu et mandato nostro, pro bono pacis et concordie negotium hujusmodi, prout ei per nos commissum extitit, terminando ordinavit, statuit et decrevit, sub pena in dicto compromisso contenta, ea que inferius continentur per partes predictas, perpetuo fore tenenda et inviolabiliter observanda, videlicet quod dicti abbas et conventus vel eorum mandatum habeant et possideant amodo imperpetuum libere justitiam predictam, majorem videlicet et minorem et quod ipsi in eorum terra seu fundo proprio furcas possint erigere et habere, necnon corveyas, talliam, redditus, avenam et alias prestationes ac redevantias qualescumque in quibus predicti homines dictorum abbatis et conventus eidem Guillelmo militi hactenus tenebantur seu dicebantur teneri. Habebunt insuper dicti abbas et conventus, pro parte ipsos contingente de bonis sibi et dicto militi prius communibus, nemus de Charmeya cum omnibus illius juribus et pertinentiis pleno jure, et ex parte ipsius nemoris habebunt garennas, videlicet a parte granchie dicti militis versus crucem que est supra vallem ibi existentem usque ad portam de Nogento. Item habebunt nemus quod vocatur foresta Sancti Germani et hayam de Rucort cum omnibus juribus et pertinentiis et garenna tam in nemoribus quam in terris secundum quod dictus archidiaconus oculata fide monstravit et inferius declaratur; statuit insuper et ordinavit idem archidiaconus quod dicti abbas et conventus possint habere furnum pro pane suo coquendo dumtaxat, pressorium pro vinis suis pressorandis dumtaxat, sed non poterunt recipere aliquem de predictis hominibus qui sit bannerius de jure vel de consuetudine ad suum pressorium sive furnum, sed illi ex eis qui coquere vel pressorare voluerint, ire ad pressorium et furnum bannerios dicti militis tenebuntur. Si autem nec coquere nec pressorare voluerint, ad id faciendum nullatenus compellantur. Item licebit ipsis abbati et conventui facere, construere et habere in suo proprio fundo molendinum. Item poterunt habere unicum taurum, unicum verrem bannerios in territorio de Nogento et bannum et executionem hujusmodi banni et dictus

miles similiter. Item habebunt in hominibus eorum propriis in solidum bannum et executionem banni, et dictus miles similiter in ipsius propriis hominibus. Item habebunt dicti abbas et conventus mensuras proprias ad usum suum et hominum suorum tantummodo vini et bladi et aliorum que cum mensuris venduntur et traduntur, salvo tamen jure fori, hoc modo quod homines dictorum religiosorum ea que vendent vel ement in territorio de Nogento in die fori, videlicet die veneris, scilicet ea que venduntur vel emuntur communiter ad mensuram mensurare ad mensuram fori ipsius et mensuragium sicut ceteri juxta consuetudinem Castri Theodorici dicto militi solvere tenebuntur. Ea autem que vendent vel ement dicti homines ipsorum religiosorum aliis diebus ad mensuram eorundem religiosorum libere poterunt mensurare. Ipsi vero religiosi omnibus diebus, etiam die fori non solum ad suum usum proprium, sed etiam ad ea que vendent et ement suis propriis mensuris libere uti poterunt, nec inde aliquid solvere tenebuntur. Pro quorum omnium recompensatione et bonorum communium debita portione ipsum Guillelmum militem contingente, idem miles percipiet et habebit forum de Nogento cum omnibus illius pertinentiis, excepto quod superius dicitur de dictis abbate et conventu et eorum hominibus, ita tamen quod non licebit dicto militi vel ejus heredibus facere domum, stallum vel edificium aliquod per quod introitus vel exitus domorum clausorum, ortorum aut curiarum dictorum abbatis et conventus aut hominum vel hospitum suorum in eorum censiva manentium valeant impediri. Item habebit dictus miles furnum bannerium ejusdem ville, pressorium ejusdem ville bannerium, cum viatura que est tantum in via que vadit de Chesiaco ad Panventum et in ipsa via dicti abbas et conventus et eorum hospites ac homines poterunt coadunare fimos suos et lapides suos ponere et suas aesias facere sine vie impedimento, ita tamen quod dicti homines non tenentur coquere vel pressorare nisi velint; set si coquerint vel pressoraverint, tenentur ire ad furnum et pressorium militis supradicti. De rebus autem

propriis dictorum religiosorum non licebit dicto militi aliquid capere jure viature. Item habebit roagium cum l'espave de qua inventor habebit medietatem, hoc salvo quod ipsi abbas et conventus ac homines sui capient lapides et marnam sicut ante, videlicet ad usum suum proprium tantummodo et dictus miles omnia alia jura et pertinentias dicti roagii et de l'espave habebit. Insuper dictus miles habebit nemus de Brusella cum hava ejusdem, nemus de Housseria, nemus de Larritio cum haya ejusdem loci et cum omnibus juribus et pertinentiis, hoc salvo quod alter in nemoribus alterius pro se et hominibus suis habebit, sicut alii de patria, pasturas temporibus determinatis de consuetudine vel de jure. Et durabit garenna dicti militis in illo territorio usque ad vallem, de qua superius est expressum, et ex alia parte, versus forestam Sancti Germani, sicut dictus archidiaconus declaravit. Declaratio autem garennarum talis est : garenna dictorum abbatis et conventus Sancti Germani a prima porta Nogenti juxta furnum usque ad pontem, per vicum usque ad vallem que est subtus culturam dictorum religiosorum, de cruce, sicuti vallis se comportat usque ad locum ubi sunt salices, et de loco illo, sicuti rivulus se comportat, usque ad. metam sitam supra fontem que est in prato Raoleti dicti Cranset in noa que dicitur Noa Julier et ab illa meta usque ad metam que est inter terram Petri dicti Cheminer et terram Hugoti dicti Lebegue, et a meta illa usque ad metam que est in cartis in cuneo terre dicti militis supra viam que vadit apud Busserias, per istas metas supradictas usque ad Maternam, et usque ad Panventum sicuti territorium Nogenti se comportat, durat garenna predictorum abbatis et conventus. Item ex alia parte versus Briam est prima meta garennie ipsorum ad rivum de super Mesnillium in rivo qui descendit de subtus Larricium in terra Roberti dicti Carchebois, et a meta illa usque ad metam sitam in quadrivio vie que est ante hostium Gregorii de Mesnillio, et a meta illa usque ad metam sitam ad quercum Petri de Nemoribus in terra ipsius Petri, et a meta illa usque ad metam haye orti Fulquini de Nemoribus, et a meta illa

usque ad metam que est extra terram Guiardi de Nemoribus dicti de Ravan, et a meta illa usque ad metam que est inter domum Gerardi de Vico et terram Joberti, et a meta illa recta linea circiter usque ad Trambles, et de Tramblis usque ad metam sitam in terra Johannis filii Stephani juxta calmum, et a meta illa usque ad metam sitam in terra Jacqueti ad Houssayam que est retro domum Roberti Bercherii, et a meta illa sicut rivus se comportat usque ad brocias de Verdeloto, et a metis istis sicut se comportat a parte Bacebelli, et a parte Verdeloti sicut territorium Nogenti se comportat, est totum in garenna dictorum abbatis et conventus. Garenna autem militis supradicti est et durat ex alia parte versus aquam Materne et versus Chesiacum et versus capellam et versus nemora de Veteribus Domibus usque ad brocias de Verdeloto; et habebit quilibet garennas suas in locis supradictis secundum quod est divisum. hoc excepto quod si una pars infra metas garenne alterius partis habeat terras, prata, vineas, nemora seu fundos alios proprios, in eis venari et aucupari poterit, et non pars altera cujus non erunt res et loca seu fundi predicti. Item statuit et ordinavit de voluntate et assensu partium quod, si aliquis homo alterutrius partis deliquerit vel forefecerit vel actione personali conventus fuerit, dominus delinquentis vel conventi habebit in eo omnem justitiam et de ipso alteri parti tenebitur exhibere justitie complementum; et per manus domini illius jus suum recipiet et habebit ac emendam de jure vel consuetudine debitam illa pars quam contigerit conqueri a quocumque in quocumque et ubicumque deliqui contingat, sive in foro vel in furno vel viatura vel alibi in territorio de Nogento, etiam si captus fuerit in presenti forefacto, ita tamen quod, si dictus miles invenerit aliquem de banneriis furni vel pressorii alibi coquentem vel pressorantem, licebit ei vel ejus mandato panem vel vinum capere et de eis suam facere voluntatem; quod si taliter delinquens usque ad domum propriam hujusmodi vinum aut panem detulerit, hoc facere ipsi militi non licebit, sed dominus illius qui taliter deliquerit ipsi militi vel ejus mandato tenebitur

super hoc reddere justitie complementum, sicut superius est expressum. Item si aliquis homo alterutrius ipsarum partium predium rusticum vel urbanum ab altera teneat, et die statuta censum vel aliam redibentiam domino vel alii debitos non reddiderit, rationem rei coram domino fundi super hoc tenebitur reddere. Homines autem et hospites parrochie de Nogento corveyas debitas et consuetas monasterio Sancti Germani et gistum debitum abbati ipsius monasterii reddere tenebuntur. Item statuit et ordinavit quod, cum non liceat alterutri partium predictarum homines alterius capere, tamen si aliquis hominum ipsorum deliquerit enormiter in loco ubi pars altera justitiam habeat, dominus ad quem illius loci in quo delictum committetur justitia pertinebit, vel ejus justitia seu mandatum ipsum, delinquentem capere poterit in presenti forefacto et ducere ad dominum cujus homo fuerit, salvo jure alterius, sicut superius est expressum, nec poterit alterutra pars in hominibus alterius, ratione banni, pedagii vel cujusque alterius juris, preterquam in casibus supradictis, ratione justitie sibi jus aliquod vendicare. In quorum omnium testimonium presentes litteras ad instantiam partium earumdem fieri fecimus et nostro sigillo muniri. Datum et actum Parisius, apud Sanctam Genovefam, in camera nostra, xvIII kl. januarii, anno Domini M° ccº Lxº sexto, pontificatus quoque domini Clementis, pape IIII", anno secundo.

Nos vero premissa omnia, prout superius sunt expressa, et ad partes predictas spectabant, quantum in nobis est, rata et grata habentes ad requisitionem dictorum abbatis et militis confirmavimus, salvo tamen jure nostro in premissis et jure etiam in omnibus alieno. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Datum per nos mense augusto, anno Domini M° CC° LX° septimo, apud Mosterolium. Nota Johannis de Asneriis, clerici nostri, et seellé, soubz double queue, en lacz de soye verte de cire rouge.

Copie collationnée à l'original le 20 octobre 1548. Il existe, aux Archives nationales, une autre copie plus ancienne dans le cartulaire Guillelmus tertius de Saint-Germain-des-Prés, LL. 1026,

fol. xxij verso, copie à laquelle nous avons emprunté quelques corrections.

814

1267. 5 septembre.

(J. 1042, nº 3, fol. 700. — Mélanges. — Copie.)

Jean, comte de Bourgogne et sire de Salins, ne pouvant, pour cause de maladie, venir faire hommage pour l'ontaine-Macon à Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, lui envoie à sa place Guillaume de Salins. « Ce fut faiet le lundi devant la Nativité Nostre-Dame, l'an Nostre Signor qui corroit par m cc et sexante et sept. »

Extraits sur papier du Liber principum de Champagne conservé à la Chambre des comptes, faits le 7 mars 1562 (n. st.)

— Publié d'après l'original (J. 196, n° 39) par Élie Berger,
Layettes du Trésor des Chartes, t. IV, n° 5309.

813 Shrewsbury. 1267. 27 septembre.

Henricus, rex Anglia, Ludovicum, regem Francia, requirit ut quasdam pecunias ipsi Henrico spectantes ad mandatum suum deliberari faciat.

(J. 918, nº 12. — Angleterre. — Original.)

Mangnifico principi domino et consanguineo suo karissimo, domino L., Dei gracia regi Francie illustri, H., eadem gracia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitannie, salutem et sincere dilectionis semper augmentum. Cum tempore quo habuistis terras nostras in diocesibus Lemovicensi, Petragoricensi et Caturcensi in pignus, ex commissione karissime consortis nostre A., regine Anglie, receperitis trescentas libras turonensium et quid superest de exitibus terrarum predictarum quas nobis liberari precepistis ad mandatum nostrum, sicut per dilectos et fideles nostros Johannem de Greyly, senescallum nostrum Vasconnie, et Petrum de Castronovo, militem domini Edwardi, primogeniti nostri, intelleximus de quo vobis grates referimus speciales, vos affectuose requirimus, quatinus pecuniam illam prefato Petro vel certo accenato suo presentes litteras nostras deferenti, si placet, persolvi jubeatis nostris precibus et amore. Dominus enim rex, genitor noster, ac nos liberacionem pecunie predicte, ut predictum est, ratam habebimus et acceptam. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus

patentes, teste me ipso, apud Salopiam, xxvu die septembris, anno regni nostri quinquagesimo primo.

Original scellé, sur simple queue, d'un fragment de sceau équestre en cire blanche avec contre-sceau aux armes d'Angleterre chargées d'un lambel.

816 Reims. 1267. 27 octobre.

(J. 911, nº 22, fol. 2. - Barrois. - Copie.)

Jean, sire de Choiseul, déclare se porter caution pour 1000 livres sur les 10,000 livres que Henri, comte de Luxembourg, devrait rembourser à Thibaut roi de Navarre, qui s'est porté garant de pareille somme au cas où ledit comte n'accepterait pas le jugement arbitral que le roi de France doit prononcer entre le même comte de Luxembourg et Thibaut, comte de Bar. « En tesmoignage de ces choses devant dictes ay je seellees les presentes lettres de mon propre seel, qui furent faictes à Reims, l'an de grace mil deux cens soixante sept, la vigille sainct Symon et sainct Jude, apostres. »

Copie collationnée faite à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 20 juillet 1562. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des contes de Champagne, n° 3441.

817

1267. 27 octobre.

(J. 911, nº 23. - Barrois. - Copie.)

Manassès, comte de Rethel, prend un engagement semblable pour une somme de 2000 livres. « Et en tesmoing de ces choscs ai-je a devant dit roy de Navarre donné ces présentes lettres seellees de mon propre seel qui furent faites en l'an de grace mil deux cens soixante sept, la vigille de sainct Simon et sainct Jude. »

Copie collationnée faite à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 23 juillet 1562. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 3438.

818

Vesoul 1267. 1er novembre.

(J. 1042, nº 3, fol. 8. - Mélanges. - Copie.)

Philippe de Savoie, comte palatin de Bourgogne, et Alix, sa femme, déclarent proroger jusqu'au 26 février, la trêve qu'ils ont donnée à Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, et qui devait expirer le 8 novembre.

Extraits sur papier du Liber principum de Champagne conservé à la Chambre des comptes, faits le 7 mars 1562 (n. st.) —

Cf. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 345!.

819

1267. Décembre.

Girardus, abbas Sancti Germani de Pratis, notam facit compositionem initam inter monachos Sancti Germani, ex una parte, et Guillelmum de Nogento Artaudi, ex altera, ratione cujusdam capellaniæ in domo ejusdem Guillelmi fundatæ.

(J. 764, nº 62. - Champagne. - Copie du xvie siècle.)

Universis presentes litteras inspecturis G [irardus], permissione divina Beati Germani de Pratis Parisiensis abbas humilis, domini pape capellanus totusque loci ejusdem conventus, salutem in Domino. Notum facimus quod, cum, inter nos, ex una parte, et nobilem virum dominum Guillelmum de Nogento Ertaudi, Suessionensis dyocesis, militem, ex altera, super collatione cujusdam capellanie fondate in domo ejusdem Guillelmi apud Nogentum, quam ad donationem nostram spectare dicebamus, dicto domino Guillelmo contrarium asserente, suscitata esset materia questionis, tandem nos, pro bono pacis et concordie, ejusdem capellanie donationem prefato domino Guillelmo et successoribus suis, salvo jure parochiali ecclesie de Nogento, relinquimus, nobis et successoribus nostris, de voluntate et assensu expresso ejusdem nobilis et Matildis, uxoris sue, donationem et collationem capellanie quam dominus Guillermus de Sancto Dyonisio tenet, et alterius quam tenet dominus Henricus dictus Race Cave, et alterius quam tenet dominus Thomas, capellanus, apud Nogentum, que sunt fondate in matrici ecclesia de Nogento predicto nec non et omnium aliarum, si que infra metas parrochie de Nogento fondate sunt vel imposterum fundabuntur ab eodem domino Guillelmo vel alio, reservantes ita quod in hiis conferendis nullum jus idem dominus Guillermus vel ejus heredes deinceps valeant reclamare, nec nos in illa que in domo sua fundata est predicta, cujus, ut dictum est, ad ipsum et successores suos donationem et collationem volumus pertinere. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus duximus apponendum. Datum

anno Domini millesimo ccº sexagesimo septimo, mense decembri. Ainsi scelle en deux sceaulx de soye (sic) blanc sur double queue.

Copie collationnée à l'original, le 20 octobre 1548.

820

1267. Décembre.

(J. 834, nº 1. - Auvergne, Bourbonnais. - Original.)

Geraldus de Buxeriis, miles, notum facit quod in presentia sua constitutus Ludovicus de Montonio, domicellus, de consensu Aldinæ, uxoris dicti Ludovici, vendidit Rotberto, comiti Claromontis, Alverniæ et Boloniæ, mediantibus viginti septem libris et decem solidis Claromontensis monetæ, quoddam pratum et quamdam vortz contiguam, sita in territorio quod dicitur la Vorter de la Mona. « Datum et actum anno Domini M° CC° LX° septimo, mense decembris. »

Original en parchemin, scellé de deux sceaux sur double queue; le premier a disparu, le second est un sceau rond, en cire blanche, d'environ trente-cinq millimètres portant un écu chargé d'une grande fleur de lys, entouré d'une légende illisible.

821

Vers 1267.

(J. 1031, nº 3. — Comptes et enquêtes. Rouleau original en parchemin.)

"Testes regis producti contra archiepiscopum Remensem super gardiam Sancti Remigii Remensis, et sunt sexaginta quatuor; et in isto fasciculo sunt articuli et facta ex parte regis tradita et transcripta cartarum ex parte regis traditarum. Item vidimus originalia. "

Tel est le titre inscrit au dos d'un long rouleau de parchemin qui ne compte pas moins de dix-neuf peaux et où sont rapportés les dires de soixante-quatre témoins. Il n'est pas daté, et Boutaric, qui l'a mentionné dans ses Actes du parlement de Paris (t. I, nº 818D), a cru devoir le rapporter à l'année 1263, date sous laquelle il avait été publié en grande partie par Varin, (Archives administratives de la ville de Reims, t. I, p. 320 et suiv.) Nous citerons le passage suivant qui permet d'en déterminer la date avec une certaine précision : « Item dicit idem testis quod tempore illo quo archiepiscopus Henricus habebat discordiam cum civibus Remensibus, ipse vidit quendam laicum qui vocabatur Herveus, ut videtur ei, de nomine, moram facientem bene per duos annos in abbacia Sancti Remigii; et morabatur ibi, ut dicebat idem Herveus, ipso teste audiente, ad custodiendum abbatiam et burgum Sancti Remigii ex parte regis ne ibi violencia inferretur, et sunt viginti octo anni vel circa quod hoc fuit; et erat tunc temporis abbas Sancti Remigii Deodatus vel Petrus de Saci (1) ». L'abbé Dieudonné ayant gouverné l'abbaye de 1237 à 1239, et Pierre de Sacy de 1239 à 1251 (2), c'est donc vers 1239 que se placent les faits rapportés par le témoin au bout de vingt-huit ans, c'est-à-dire vers 1267. Or,

l'affaire qui remontait à 1254 (3) et dans laquelle étaient déjà intervenus un arrêt du Parlement en 1259 (4) et un arbitrage en 1262 (5), fut terminée par un arrêt rendu au parlement de la Chandeleur en 1268 (6); ce qui rend vraisemblable la date que nous croyons pouvoir attribuer à ce rouleau.

822

Vers 1267.

(J. 1032, nº 1. — Comptes et enquêtes. Rouleau original en parchemin.)

"Testes producti ex parte archiepiscopi Remensis super gardia Sancti Remigii Remensis contra regem, et sunt testes vi^{xx} et ix. Preterea in isto fasciculo sunt articuli et facta tradita ex parte archiepiscopi, et eciam quedam sunt dicta que scripta vidimus in quibusdam literis apud Sanctum Remigium Remensem."

Ce titre est inscrit au dos d'un rouleau de vingt-quatre peaux. Pour la date que nous lui avons attribuée, voyez la pièce décrite sous le numéro précédent. — Ce document a été publié en grande partie par Varin, Archives administratives de la ville de Reims, t. I, 2° part., p 841-863.

823

Vers 1267.

(J. 770, nº 6 bis. — Champagne. — Original.)

Nomina testium productorum per regem Franciæ, ex una parte, et archiepiscopum Remensem, ex altera, in contestatione de gardia abbatiæ Sancti Remigii.

Original écrit en cinq colonnes, sur les deux côtés d'une feuille de parchemin très fripé. — Mentionné par Boutaric, Actes du Parlement, t. I, p. 75, n° 8188 (sous la date de 1253 et la cote J. 770, n° 7). Les noms portés sur cette liste se retrouvent, pour la plupart, dans les dépositions publiées par Varin (Archives administratives de la ville de Reims, t. I, 2° partie, p. 820 et suiv.) Pour la date que nous lui avons attribuée, voyez la pièce décrite sous le n° 821.

824 Royaumont. 1267-1268. 4 janvier.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 826.)

Simon, tituli Sanctæ Ceciliæ cardinalis, Apostolicæ Sedis legatus, [Gerardum], abbatem Sancti Germani de Pratis, ad colligendam ab ecclesiasticis personis exemptis in provincia Senonensi residentibus decimam regi Francorum pro subsidio Terræ Sanctæ concessam, deputat. « Datum apud Regalem Montem, secundo nonas januarii, pontificatus domini Clementis pape пи anno tercio. »

(3) Ibidem, col. 115.

4) Boutaric, Actes du Parlement, t. I, nº 365.

(5) Élie Berger, Layettes du Trésor des Chartes, t. IV, nº 4743.

(6) Boutaric, Actes du Parlement, nº 1207.

⁽¹⁾ J. 1031, nº 3, première peau.

⁽²⁾ Gallia Christiana, t. X, col. 235.

825 Royaumont. 1267-1268. 5 janvier.

(J. 938, n° 5. — Décimes, impositions sur le clergé. Original.)

Simon, tituli Sanctæ Ceciliæ cardinalis, Apostolicæ Sedis legatus, personis ecclesiasticis exemptis in provincia Senonensi residentibus notum facit [Gerardum], abbatem Sancti Germani de Pratis, ad colligendam decimam regi Francorum, pro subsidio Terræ Sanctæ concessam, a se in eadem provincia deputatum fuisse. « Datum apud Regalem Montem, nonis januarii, poutificatus domini Clementis pape IIII anno tertio. »

Original en parchemin, non scellé, annexé à la pièce décrite sous le numéro suivant.

826

1267-1268. 21 janvier.

(J. 938, nº 4. — Décimes, impositions sur le clergé. Original.)

G[erardus], abbas Sancti Germani de Pratis, domini papæ capellanus, auctoritate cujusdam mandati ab Apostolicæ Sedis legato concessi cujus tenorem transcribit, (cf. n° 824) ad colligendam decimam quoad personas exemptas in provincia Senonensi residentes, officialibus et ecclesiarum rectoribus ejusdem provinciæ mandat ut defectores in solutione prædictæ decimæ excommunicationi subjiciant. « Datum anno Domini M° cc° Lx''0° septimo, die Sabbati post festum beati Hylarii. »

Original en parchemin, jadis scellé, sur double queue, d'un sceau disparu.

827

1267-1268. 16 février.

(J. 1042, nº 9, fol. 3. — Mélanges. — Copie.)

Philippe de Savoie, comte palatin de Bourgogue, déclare que la trêve conclue entre lui et Thibaut roi de Navarre, comte de Champagne, continuera, jusqu'à nouvel ordre. Philippe devra prévenir un mois d'avance de la date où il voudra reprendre les hostilités. « Donnees en l'an de l'Incarnation Nostre Signor mil deux cens et soixante et sept, le juedi en la quinzaine de la Chandeleuse. »

Extraits sur papier du Liber principum de Champagne conservé à la Chambre des comptes, faits le 7 mars 1562 (n. st.) — Cf. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 3463.

828

1267-1268. 27 février.

Officialis curie Parisiensis publicat litteras per quas Simon, Apostolicæ Sedis legatus, exemptio-

nem decimæ quibusdam clericis comitis Pictavensis concedit.

(J. 938, nº 3. — Décimes, impositions sur le clergé. Original.)

Universis presentes litteras inspecturis,.. officialis curie Parisiensis, salutem in Domino. Noveritis nos anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo, die lune post Brandones, litteras venerabilis patris Symonis, miseracione divina tituli Sancte Cecilie presbyteri cardinalis, Apostolice Sedis legati, vidisse in hec verba:

Symon, miseracione divina tituli Sancte Cecilie presbyter cardinalis, Apostolice Sedis legatus, discretis viris collectoribus decime illustri regi Francorum pro subsidio Terre Sancte ab Apostolica sede concesse ubilibet auctoritate nostra deputatis, salutem et sinceram in Domino caritatem. De beneplacito excellentissimi principis Ludovici, illustris regis Francorum, universitati vestre qua fungimur auctoritate mandamus quatinus a clericis nobilissimi viri Alfonsi, comitis Pictavie et Tholose, decimam quam pro subsidio Terre Sancte a personis ecclesiasticis nostre legationis exigimus, nullatenus exigatis, nisi super hoc aliud ordinemus. Et ne de clericis ipsis dubitari contingat, eorum nomina presentibus duximus exprimenda que sunt hec : magister Guillelmus de Valle Grinosa, magister Egidius de Bonavalle, magister Petrus Vigerii, magister Petrus Forini, magister Alanus de Meullento, magister Eustachius de Mesiaco, magister Guichardus, Guillelmus de Longo Jumello, capellanus prior Sancte Radegondis Pictavensis, Ansouldus de Waiciaco, archipresbyter de Remorentino, Johannes de Acheriis, prior de Balsaco diocesis Ruthenensis, Nicholaus de Brueriis, magister Bercherus de Aurelianis, Johannes Coifferius, Thomas de Novavilla, Egidius Camelini, Jacobus de Bosco, Salomon, magister Egidius de Aula, magister Stephanus de Biterris, magister Girardus de Malomonte, magister Odo de Montonneria, magister Guillelmus Ruffi, Guillelmus de Plesseyo. Item de Mosterolio Bonini (1), Pictavensis diocesis, de

(1) Orig. Benirii.

Xanctone, de Ruppela et de Bonaeve, Xanctonensis diocesis, et de castro Narbonensi civitatis Tholosane, cappellani ipsius comitis. Universas quoque excommunicationis, suspensionis et interdicti sententias quibus iidem clerici et capellani occasione ejusdem decime sunt astricti, tenore presentium relaxamus et dispensamus cum eis, si non abstinuerunt a divinis officiis sic ligati (sic). Datum apud Regalem Montem, x kalendas marcii, pontificatus domini Clementis pape quarti anno tertio.

Transcriptum autem litterarum istarum fecimus sub sigillo curie Parisiensis, salvo jure cujuslibet. Datum anno et die predictis.

Original en parchemin scellé, sur double queue, d'un sceau aujourd'hui disparu.

829

1267-1268. Février.

(J. 769, nº 12. — Champagne. — Copie authentique.)

Guillaume de Vergy et Laure de Dampierre, sa femme, prient Thibaut, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, de mettre [Marguerite] comtesse de Flandre en possession de la ville et du château de Saint-Dizier qu'ils doivent lui remettre en vertu d'un compromis conclu avec ladite comtesse. « En tesmoing de laquelle chose, nous avons fait seeler ces presentes lettres de noz seiauz en l'an de grace mil deux cens et soixante sept, ou mois de fevrier. »

Copie collationnée à la Chambre des comptes d'après le Liber principum, le 3 juillet 1564. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 3466.

850

Flaugnac. 1268. 4 mars.

(J. 1024, nº 18. - Mélanges. - Original non scellé.)

Litteræ sub signo Guillelmi de Fabrica, publici notarii castri de Flavinhac per quas notum fit quod anno ab Incarnacione Domini mo cco Lxo viiio, regnante Lodovico, rege Francorum, et Alfonso, Tholose comite, et Bartholomeo, Caturcensi episcopo, iiio die in introitu mensis marcii, no Ramundus B. de Sancto Privato, domicellus, suum fecit et constituit procuratorem Arduinum B. de Sancto Privato, fratrem suum, in omnibus causis quæ coram senescallo prædicti comitis Tholosæ vel coram ejusdem judicibus in Caturcino judicantibus, moveri poterunt. a Datum et actum apud Flavinhac, anno et die et mense predictis. Hujus rei sunt testes dominus Rosetus de Pireto, miles, et Caercinus Negrani,

clericus, et G. Durandi, et ego, predictus notarius dicti castri, qui hanc procuracionem scripsi et signum meum apposui in eadem in testimonium premissorum. »

851

[Vers 1268. Mars.]

Réponse du comte de Bar aux plaintes adressées au roi de France par le roi de Navarre.

(J. 911, nº 25. — Barrois. — Copie.)

Li cuens de Bar respont a la demande le roi de Navarre qu'il ne seit ne ne croit qu'il soit en liegei de homage ver le roi de Navarre, se li diz rois autrement ne l'en avesoit; et li diz rois defia le conte de Bar et li mut guerre a tort sor ce que li cuens ne li veoit ne plait ne droict ne acort d'amis, si cum il vos a dict et monstrei en sa demande, et puis que li rois de Navarre deffia le conte, son home, et li mut guerre a tort, et li ardirent ses gents et prearent et rouberent et domagerent sa terre et li tuarent et navrarent et maheugnerent plusors de ses homes en plusors leuz et plusor foies. Autre defience ne requeste ne rendue de homage n'i afferroit, car en lui guerroiant a tort, li rois li deffailloit et li veoit asseiz droit, dont li cuens, n'est tenuz de domages qui aient estei fait puis la defense jusqu'au jor de la pais, car il n'a rien fait fors por soi defendre en maintenant et usant de son droit; ne devant la defiance ne seit li cuens ne ne croit qu'il li eust fait domages et nul tort; car, par l'usage de lor marches, il i a prises que on apele peinnes, c'est a dire que se li ungs forfait a l'autre, li ungs prent de l'autre et puis assemblent en certains leuz que on appelle estauls; et accors en fuz (sic) faiz entre le roi de Navarre et le conte de Bar que li cuens tint bien de la soie part et rendit ce qu'il tenoit, mais de par le roi ne fut mie tenu, ne rendu ne fu ce que on tenoit de la terre le conte et que li rois et ses gens en ourent couvent a rendre, dont, puisque devant la defiance n'i ont domages faiz par nule guerre, mais prises et painnes i ont par les defauz que les gens le conte trovoient es gens le roi de Navarrene en ces peinnes ne por l'ochoison de teils prises, il ne couvient ne defience ne rendue de homage selone l'usage des marches ensor que tout

escors en a esté faiz que li cuens a bien tenu, tout en aient estei li rois et ses gens en defaulte, si cum il est dessusdit; et ce que a estei fait après la defiance a estei faict au tort le roi et au droit le conte, ne ne convenoit que, puis que li cuens estoit deffieiz de par le roi et guerroiez et ars, qu'il feist autre deffience ne rendue de homage, si cum il est dit desus. La demande le roi ne doit estre ore ne de domages ne de fiés meffaiz, ains doivent estre rendu li domage au conte de Bar et li doivent demeurer li fié franc et quitte qu'il ne soit de riens tenuz au roi de Navarre.

Ancor respont li cuens a ce qui est contenu en la demande le roi de Navarre, que il unques ne vint avecque les anemis ledit roi encontre lui ne a force de gens ne a armes, ne ses malfaitors ne receta, ne ne li fit forfait qu'il sache, s'il n'apele forfait ce que li cuens a defendue sa terre et usei de son droit, si cum il est dit desus, ains a souffert et endurei les griez que li rois et ses gens li ont faiz, ne n'a riens fait fors por sa droicture maintenir, ne unques li cuens requis ne fu ne dou roi ne de par lui de riens qui[a] addressier fust qu'il ne feist addrecier a son pooir, ne li rois ne ses gens neis quant il l'avoient couvent ne li ont fait adrecier les entrepresures qu'il ont faites sor lui et sor sa terre; por quoi demande que li rois de Navarre face por achoison de ce ne doit este oie, ne ne croit li cuens de Bar que, puis que la mise fu sor vos, nul domage soient fait audit roi ne a ses gens de par le conte ne de par ses gens. Et volt bien li cuens et proie que vos en sachez la veritei se dommage i out estei fait ne d'une part ne d'autre, et que voz en faciez raison et vostre voluntei.

A ce que li rois de Navarre dict en sa demande que li cuens de Bar le dessaisi dou chastel et de la ville de Linei qui est de son fié, si cum il dict, et li a faictz autres domages des biens dou chastel et de la ville, respont li cuens de Bar que li rois de Navarre ne puet riens demander ne reclamer en Linei, par quoy demande qu'il face sor ce ne doit estre oïe; car Lineiz ne la ville ne li chastiaulz ne sont ne estre ne pueent des fiez le roi de Navarre porce que li peires au conte de Bar

qui or est croisiez et sor sa voie d'outremer, il dona sa fille la contesse de Lucembourg qui or est au conte de Lucembourg qui or est en mariage et en don qui li fit de Linei et des apendises en mariage por porveoir a ses hoirs; et por ce qu'il ne voloit que Lineiz s'estraiast de la contei et de la signorie de Bar en l'establissement et en la constitution et au ballier et en la tradition de la chose et dou don, sa voluntez fu comme de signor et de peire qu'il voult et ordonna et cherra le don dou mariage par forme, par loi et par meniere que Lineiz ne peust estre repris de nul homme, ne mis en autrui main, c'est-à-dire fors en la main le conte de Bar, le conte de Lucembourg et sa femme et ses hoirs et encores i ont plus que, se la contesse morust sans hoir de son cors, ou li hoirs de son cors morust sans hoir, de hoir en hoir Lineiz et les appendises revenroient au signor de Bar. Ausi fu faiz li dons et ausi receuz en bone foi et entre chevaliers, si cumme laie gent font li un a l'autre an pais. Par quoy Lineiz si chergiez et liiez, si cum il est dessus dit, ne puet estre mis en la main le roi de Navarre, car droiz voelt que chose qui est si loiee cum Lineiz estoit par la volentei au peire et par la charge dou don, mesmement quant l'on charge le don qui est faiz por mariage ou a saincte Eglise ou en semblans cas favorable, ne puet estre mise en autre estat contre l'ordenement et la forme dou don. Ancores li cuens de Bar avoit et avoir povoit droict en la chose; car, se la contesse morust sens hoir de son cors ou li hoirs de son corps morust sans hoir, de hoir en hoir Lineiz et les apendises revenroient au signor de Bar, selonc le poinct de la chartre, por quoi l'en ne peut muer l'estat de Linei sens l'asentement le conte de Bar qui teil droict avoit en la chose. Et encor Lineiz est de la baronie et de la signorie et de la contei de Bar, et se demain[t] et se demainnent cil de Linei, par les usages de Bar et prennent droict a Bar; et c'est contre droict et contre raison que li ungs princes (sic) entre en la contei, en la seignorie ou en la baronnie a l'autre sans le conscitement au signor, et par ces raisons appert il que Lineiz ne peut estre mis en la main

289

au roi de Navarre, ne li rois n'i a droict. Par autres raisons monstre li cuens de Bar que Lineiz ne peut estre mis en la main au roy de Navarre, ne li rois n'y a droict, car li cuens de Bar qui or est, por plus raprocher Linei de la seignorie de Bar, puis que li cuens de Lucembourg et la contesse, sa femme, eurent mis Walerant, lor fil, hors de lor mainburnie et li ourent donei Linei et la chastelerie en heritage par le consentement le conte de Bar, Walerans feit homage de Linei et de la chasteleric au conte de Bar par le grei et par le consentement son peire et sa meire, dont puisque Lineiz estoit fiez le conte de Bar, il ne peut estre mis en autrui main sans son consentement, et mesmement ; le cuens de Lucembourg et la contesse n'en pouvoient riens faire qui s'en estoient hors mys par le don qu'il en avoient fait a Walerant. Par les raisons dessusdites appert il et est cler que li rois de Navarre n'a droict en Linei; por quoi demande que li rois face ne doibt estre oïe ne en la proprietei, car il n'a droict en la chose, ansi cum il est dessus dit, ne en la saisine; car se le cuens de Lucembourg et sa feme mettient Linei qui autrui estoit en la main le roi de Navarre quant en auls fu, ne le pourent faire de droict por ce qui est devant dit. Et se li rois de Navarre prit et retint Linei par sa force et par son pooir contre la volentei et le droict le conte de Bar, lidiz cuens de Bar pour recouvrer au plus tost qu'il peut et assener a Linei cum a son fié qu'il trouva en autrui main qui estre ne devoit, et que li rois de Navarre li toloit et efforçoit a tort por violence, ne saisine n'avoit nulle li rois de Navarre ou chastel ne en la ville de Linei qui saisine doie estre appellee; ains estoit violence cleire et enforçoit apertement li rois le conte de Bar quant il, contre droict et contre usaige et contre les choses dessusdites, voloit entrer par force et entroit sens la volontei le conte de Bar en sa chose et en son droict, en la signorie de Bar; et se le cuens de Bar assena a Linei cum a la soie chose enforcier et la recouvra au plus tost qu'il peut, mesmement qu'ele estoit meffaite por guerre que l'en li en faisoyt et cum li recetoit ses ennemis et li estoit mefaite par moult d'autres

raisons il le peut faire par droict, car sires en estoit. Et encores il n'a point de souverain au pais a cui on puist avoir recours, et li rois de Navarre a son tort, sens le forfait le conte, avoit defiei le conte de Bar et faict guerre et grans dommaiges et par droict de guerre et par autres choses porroit le cuens avoir pris sor le roi sans soi meffaire de riens. Por quoy la demande le roy de Linei ne doit estre oïe, car il n'y a nul droict ne en la resaisine, car unques n'en fut ensaisiné, mais violence et entrepresure fit, si comme il est dict devant, ne en dommages les queils li cuens de Bar ne cognoit mye, si cum il les demande, car en chose ou il n'a droict ne domaine ne signorie, ne puet il domages clamer.

Par autre raison dict le cuens de Bar que li rois de Navarre ne povoit demander ressaisine de Linei, car de la volentei des parties vos aveiz Linei cumme sequestre et en sauve main. Par quoy, Sire, vos ne devez regarder ne saisine ne dessaisine des parties qui ont tout mys a votre main et sor vos; mais qui a droict cyl a chose, et a celui qui droict aura vos li devez le chastel ajugier a rendre. Et li cuens de Bar vos monstre et fait savoir par ce qui est dessus dit qu'il a droict en Linei et que li chasteaulx est et doibt estre par droict suens par les raisons dessus dites et par autres, se mestiers est. Por quoi li rois de Navarre qui nul droict n'a en Linei, nule saisine n'en peut demander, car se a saisine rendre venoit, li cuens de Bar la deveroit ravoir de cui main vos preites le chastel.

Par autre raison ne doit li rois de Navarre demander saisine, que se il en estoit ores ensaisiné, ce qu'il ne doit mie estre, si conviendroit il qu'il le rendist por ce que li cuens i a et monstrera son droict, ansi comme il est devant dict et l'en ne doit pas chose demander que on est tenu a rendre celui cui on la demande. Par quoi li rois de Navarre ne puet demander saisine ne ressaisine de Linei, ains doit estre li chastiauls ajugiez qu'il soit renduz et qu'il demeure au conte de Bar cumme la soie chose. Et sachiez, Sire, que de fié on ne va mie par avoement selonc l'usage dou pais, mais par pure veritei et par loial

enqueste, ne por avoement n'est en saisine de fief cil de qui on l'avoue ne n'en va en sa court. Et par les raisons dessus dites apert il que li rois de Navarre ne puet riens demander ne reclamer en Linei ne es appartenances, ains doit estre ajugiez qu'il soit renduz au conte de Bar et qu'il li demeure, et les sommes des dommages que li rois dict que li cuens li a faiz et que li rois li demande nie le cuens, et bien wolt et prie que vos en sachiez la verité de touz domages qui sunt fait d'une part et d'autre. Et ces choses dessus dites ou ce que suffire le doye s'offre bien li cuens a mectre en voir.

Copie défectueuse, sur papier, signée Dethou, faite le 17 mai 1564 d'après l'original scellé de cire verte sur double queue, alors conservé au Trésor des Chartes. — Cette pièce est évidemment la réponse aux plaintes du roi de Navarre publiées par Élie Berger dans le tome IV des Layettes du Trésor des Chartes, sous le n° 5366.

852 Gênes. 1268. 10 avril.

Guillelmus de Mora, nomine regis Franciæ, mille libras turonensium a quibusdam civibus Januensibus se mutuo accepisse recognoscit ad naulum cujusdam navis procurandum.

In Christi nomine, amen. Ego, Guillelmus de Mora, panaterius illustrissimi domini regis Francie, nomine meo et nomine dicti domini regis, confiteor me recepisse et habuisse a vobis, Guillelmo Bucucio de Mari, Symone Codino et Rodulfino de Michaele pro vobis et sociis vestris, mutuo, gratis et amore, libras mille bonorum denariorum turonensium de tons (sic) (1) quas pro me sive domino rege Francie et meo mandato et voluntate confiteor vos solvisse Symoni Mallono in precium sive naulum cujusdam navis dicti Symonis Malloni quam michi, nomine domini regis Francie, vendidit sive naulizavit secundum quod de predictis fit mentio in instrumento inde facto manu Amgelini de Sigestro, notarii, in Mº CCº LXVIIIº, die vnº aprilis, renuncians exceptioni non numerate peccunie et non tradite et omni juri pro quibus

vobis vel Jacobino Bucucio de Mari seu Nicolino de Salvo aut Guillemmo Rubeo vel alteri eorum presens instrumentum deferenti, nomine meo et nomine dicti domini regis Francie, dare et solvere promitto libras mille bonorum denariorum turonensium de tons in civitate Parisius, infra dies octo postquam presens instrumentum dicto domino regi Francie fuerit presentatum; alioquin penam dupli meo proprio nomine vobis stipulantibus promitto cum omnibus expensis, dampno et interesse quas et quod feceritis et habueritis pro predictis, pro pena; et ad sic observandum omnia bona mea habita et habenda vobis pignori obligo, acto quod me et mea possitis ubique convenire, renuncians fori privilegio et omni juri. In cujus rei testimonium sigillo meo proprio presens instrumentum feci sigillari. Actum Janue, sub porticu domus Lanfranchi de Grillo, millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, indictione decima, die decima aprilis post vesperas. Testes Belmustinus Lercarius et Melianus de Marino et Rubaldinus Balleratus et Rodulfo (sic).

(Paraphe) Bartholomeus Fornarius, sacri palatii notarius, rogatus scripsi.

Original en parchemin scellé, sur double queuc, d'un fragment de sceau en cire verte.

855 1268, Juin.

Girardus, abbas Sancti Germani de Pratis, et monachi ejusdem abbatiæ, notum faciunt se sententiam ab arbitris proferendam de omnibus querelis inter se et Guillelmum de Nogento Artaudi commotis fideliter observaturos esse.

Universis presentes litteras inspecturis Girardus, permissione divina Sancti Germani de Pratis Parisiensis abbas humilis, domini pape cappellanus totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Notum facimus quod, cum inter nos, ex una parte, et nobilem virum dominum Guillelmum de Nogento Ertaudi, militem, ex altera, contentio verteretur super quibusdam halis quas idem miles fecit apud Nogentum Ertaudi, in via

⁽¹⁾ Il faut peut-être, ici comme plus bas, lire Tors.

publica, contra voluntatem nostram et in prejudicium nostrum, edificari, cum halas ipsas faciendi in loco ubi edificate sunt jus non haberet, et presertim cum easdem halas edificari et construi fecerit contra inhibitionem sibi tam ex parte domini regis quam nostra factam, et ideo peteremus halas hujusmodi destrui et demoliri; nos, ex una parte, et idem Guillelmus, miles, ex altera, tam super contentione halarum hujusmodi quam super omnibus aliis injuriis et contentionibus aliis, si quas idem Guillelmus nobis in dicta villa et locis circumadjacentibus fecerit, aut intulerit, et si quas etiam fecerimus vel intulerimus in dictis locis eidem contra formam pacis seu compositionis ultimo facte et inite inter nos et dictum militem occasione dicte ville de Nogento et pertinenciarum suarum, prout in litteris venerabilis patris domini Simonis, tituli Sancte Cecilie presbyteri cardinalis, Apostolice Sedis legati, ac etiam in litteris illustris regis Francie et regis Navarre plenius continetur, in venerabiles viros magistrum Johannem de Parisius, canonicum Parisiensem, et in dominum Odonem presbyterum, curatum de Botonno Basochiarum, Senonensis diocesis, compromisimus et promittimus quod nos, visis et attentis pace, ordinatione et compositione que in supradictis litteris continentur et etiam rationibus utriusque partis auditis, tenebimus, complebimus et inviolabiliter observabimus quicquid ipse magister Johannes et dictus Odo duxerint, ordinaverint et arbitrati fuerint, si in unam sententiam valeant concordare, volentes ut de hiis juxta sententiam et tenorem verborum predictarum litterarum ipsorum regum et predicti legati ordinent, arbitrentur et disponant, prout viderint expedire, ita quod, si dicti arbitri in proferendo hujusmodi arbitrio sint discordes, quod alter ipsorum cum consilio dicti domini legati vel deputandi ab eo modo predicto de premissis ordinet et disponat, et quicquid de predictis factum vel ordinatum fuerit volumus quod predicte littere ipsorum regum et domini legati et omnia que in ipsis continentur perpetue robur nichilominus obtineant firmitatis. In cujus rei testimonium sigilla nostra litteris presentibus duximus apponenda. Datum

anno Domini millesimo ccº Lxmo octavo, mense junio.

Autrefois scellé de deux sceaux sur double queue.

854 1268. 18 août.

Litteræ quibus decanus et capitulum S. Germani Autisiodorensis Parisiensis se quemdam locum situm Parisius, in vico Poliarum, retro domum Alfonsi, comitis Pictavensis et Tolosani, eidem comiti vendidisse declarant.

(J. 737, nº 2. - Paris et environs. - Original.)

Universis presentes litteras inspecturis... decanus et capitulum ecclesie Sancti Germani Autisiodorensis Parisiensis, salutem in Domino. Notum facimus quod nos, pensata utilitate ecclesie nostre, quamdam peciam terre quam habebamus et possidebamus tanquam domanium nostrum, retro domum illustris viri domini Alfonsi, comitis Pictavensis et Tholose, contiguam per retro domui seu terre que fuit Thome Carpentarii et eciam terre seu domui que fuit Hamonis Britronis (sic) sigilliferi ..archidiaconi Parisiensis, ex una parte, et, ex alia parte, terre seu teneure que fuit quondam defuncti magistri Huberti de Castelleto, et ex alio latere terre seu domui que fuit Haymonis Britonis, textoris, et Renaldi de Caprosia, in vico Poliarum, in dominio ecclesie nostre sitam, prout se comportat in longitudine et latitudine, eidem comiti et illustri domine Johanne, ejus uxori, ac heredibus eorumdem vendidimus pro sexaginta libris parisiensium jam nobis a dicto comite solutis in pecunia numerata, ad unum denarium censualem in festo beati Remigii annuatim solvendum nobis et ecclesie nostre, omnem justiciam una cum predicto censu, prout consuevimus habere in alia terra nostra, penitus retinentes; et promittimus nos et successores nostros dictam peciam terre prout se comportat, ad predictum censum eidem comiti et ejus uxori ac eorum heredibus garantizare ad usus et consuetudines Francie contra omnes, et quod contra predictam vendicionem non veniemus per nos vel per alios in futurum ullo jure communi vel speciali; renunciantes expresse beneficio restitutionis in integrum et omni auxilio tam facti quam juris tam canonici quam civilis per quod contra predictam vendicionem venire possemus ullo modo. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum capituli nostri duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, die sabbati proxima post festum Assumpcionis beate Virginis.

Original scellé, sur double queue, d'un fragment de sceau en cire verte qui parait être celui qui est décrit dans l'inventaire de Douet d'Arcq sous le n° 7259. — Un texte absolument identique se trouve transcrit, avec la date de juin 1262, dans le cartulaire de Saint-Germain-l'Auxerrois (LL. 387, fol. xvj v°).

Paris. 1268. Septembre.

(J. 912, nº 2. - Barrois. - Copie.)

Ludovicus, rex Francorum, notum facit quod, quum Theobaldus, rex Navarræ, Campaniæ Briæque comes palatinus, et Henricus, comes Lucemburgi, ex una parte, et Theobaldus, comes Barri, ex altera, in se ipsum compromiserunt de discordiis quæ erant inter eos, infeodationem castellaniæ de Ligny quondam a præfato Henrico et Margarita, uxore ejus, factam Theobaldo, regi Navarræ, nullam et irritam pronuntiat. « In cujus rei testimonium presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, mense septembri. »

Copie collationnée faite à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 4 juillet 1564. Une seconde copie faite, d'après le même registre, le 7 mars 1561, se trouve dans le même carton (J. 913, nº 3, fol. 1'º). — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 3501.

856 1268. 22 octobre.

Inquisicio de diversis locis Venaissini a priore Sancti Saturnini reclamatis facta de mandato inquisitorum ab Alfonso, comite Pictaviæ et Tholosæ, deputatorum.

(J. 1031, nº 17. - Comptes et enquêtes. - Rouleau original.)

Anno Domini millesimo cc lx vm°, scilicet die lune post instans festum sancti Luce Euvangeliste, inquisicio facta ad requisicionem venerabilis viri domini prioris Sancti Saturnini de Portu, monasterii Cluniacensis, mandato reverendorum virorum fratris Hodoyni de Parisius et fratris Thome de Lata Rosa, ordinis Fratrum Minorum, et magistri Johannis de Puteol[o], inquisitorum (1) venerabilium pro excellentissimo domino comite Pictavie et Tholose ad sciendum veritatem a quo domino tenentur castrum de Tueleta et castrum de Conozellis et ecclesia Sancti Torquati et castrum Sancti Pantaleonis et castrum de Rosseto et ecclesia de Croco et Richerenche Veteres cum eorum territoriis et appendentiis, et fuerunt testes infrascripti et recepti in manu mei Alardi, notarii domini comitis, ad hoc specialiter destinati ab inquisitoribus supradictis.

Suivent les témoignages de 32 témoins. Au bas du verso de la dernière peau, on lit ce titre : Inquisicio super castris prioris Sancti Saturnini traddenda domino comiti per dominum Guillelmum de Sancto Mederico et per magistrum Ansoldum vel per alterum eorumdem.

Rouleau original composé de quatre peaux; les traces d'une entaille au bas de la dernière prouvent qu'elle a dû être scellée sur double queue.

857 1268, 9 novembre.

(J. 760, n° 44. — Copie du cartulaire de Montfaucon, fol. 70°.)

Robert, évêque de Verdun, publie un accord intervenu entre Estevenin, seigneur de Cumières et Jean d'Apremont, prévôt de l'église de Montfaucon, au sujet de certains serfs. « Ce fut fait le venredi devant la feste saint Martin qui est en hiver, en l'an que li miliaires couroit par M CC LXVIII ans, en moys de novembre. »

Paris. 1268. Novembre.

J. 912, nº 3, fol. 5. - Barrois. - Copie.)

Ludovicus, rex Francorum, notum facit quod, quum Theobaldus, comes Barri, ex una parte, et Theobaldus rex Navarræ, Campaniæ Briæque comes palatinus, pro parte Reginaldi, fratris dicti comitis Barri, ex altera, in se ipsum compromiserunt de discordiis inter eosdem fratres existentibus, in hunc modum dictum suum profert, scilicet quod comes Barri præfatus fratri suo Reginaldo, in augmentum feodi, quasdam terras ibidem descriptas concedet, et quod amplius Eustachius de

(1) Orig. inquisitoribus.

Conflans, Campaniæ conestabulus, Gobertus d'Apremont et Erardus de Vallery de suprascriptis discordiis inquisitionem facient. « In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini м° сс° LXVIII°, mense novembri.»

Copie collationnée faite à la Chambre des comptes d'après le Liber principum, le 7 mars 1561. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 3514.

859

Paris. 1268. Novembre.

(J. 912, nº 3, fol. 6^{vo}. — Barrois. — Copie.)

Ludovicus, rex Francorum, quoddam suum dictum in litteris sub numero præcedenti descriptis interpretando declarat quod homagium factum comiti Barri a Waleranno, filio comitis Lucemburgensis, nullum habebitur, si forte idem Walerannus consentiret; amplius declarat quod, quandocumque in iisdem litteris de castro de Ligny tractatur, de castro cum suis appenditiis intelligendum est. « In cujus rei testimonium presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini mo ut exvitto, mense novembri. »

Copie collationnée faite à la Chambre des comptes, le 7 mars 1561, d'après le Liber principum. — Voy. d'Arbois de Jubain-ville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, nº 3515.

840

[1268. Décembre.]

(J. 1030, nº 72. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Ordonnance sur la finance que les Juifs du Poitou doivent payer au comte Alfonse.

Minute non datée de la pièce publiée par M. Auguste Molinier d'après le registre JJ. 24, fol. 104 (Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers, t. II, p. 412, n° 658).

841

1268

(J. 879, nº 9. — Limites de Picardie. — Copie authentique.)

Arrestum Parlamenti Parisiensis per quod abbas et conventus Sancti Vedasti Atrebatensis ad curiam comitis Atrebatensis remittuntur ut respondeant querelis scabinorum Atrebatensium qui se in cultura Sancti Michaelis ab eisdem abbate et conventu injuriatos dicebant.

" Extraict du registre de Parlement de l'an M II LXVIII, f' CLXV. — Signé: Voysin. " — Analysé par Boutaric, Actes du parlement de Paris, t. I, n° 1268.

842

1268-1270.

Ludovicus, rex Franciæ, Arnulpho de Curiaferaudi mandat ut comitem Fuxi compellat ad reparandas injurias hominibus Appamiensibus ab ipso comite irrogatas.

(J. 1034, nº 71. - Comptes et enquêtes. - Minute.)

[Ludovicus, Dei gratia Francorum] rex, Arnulpho de Curia Feraudi, militi, salutem. Intelleximus quod comes Fuxi per taxatores communiter electos..... sindicis et procuratoribus communitatis et singulorum ville Appamiensis in decem milibus libris extitit...... andis ipsis hominibus Appamiensibus ab ipso comite pro dampnis que eisdem hominibus per se et suos irrogaverat..... rum taxatorum summam quam in curia nostra vim et auctoritatem rei judicate habere consenserat, et per...m executioni debite contradendam, omnino servare recusat, insuperque de invasionibus et aggressionibus, violentiis,...s, depredationibus, dampnis et injuriis per eundem comitem et suos in villa Appamiensi, vituperatis custodibus ex [parte] nostra ad defendendum eam a violenciis inibi deputatis, et pariter in aliis villis et locis virorum religiosorum abbatis et conventus Appamiensium attrociter irrogatis, quibusdam ante assecurationem quam memoratus comes in curia nostra fecerat de se et suis, fide prestita corporali B[ernardo], nunc abbati Appamiensi, et suis et aliis. Post assecurationem eandem diverse inqueste facte fuerunt, quarum aliquas vobis mittimus interclusas sub contrasigillo nostro, per quas de violenciis ipsis et dampnis plurimis manifeste docetur ac etiam liquet dictum comitem temere violasse pacem quam volumus in regno nostro servari, et alias inquestas invenietis in registris curie Carcassonensis. Inde est quod nos, non volentes deesse in justicia, ut datur nobis intelligi, nec valentes, ut singulis dampnum passis per invasiones predictas congruo remedio consulatur, cum de violenciis per dictum comitem et suos irrogatis constet ad plenum, vobis mandamus quatinus apud Appamiam personaliter accedentes, de plano et absque judiciorum strepitu, circa taxationem dampnorum que fuerunt taliter irrogata sollicite intendatis et, recepto juramento a dampnum passis, dictum comitem condempnetis ad taxationem quam feceritis prestandam passis injuriam vel corum certo mandato infra certos terminos prefigendos a vobis, et, si opus fuerit, ipsum compellatis vel compelli faciatis ad parendum eisdem taxationi et condempnationi per occupationem tocius terre quam tenet a nobis. Nos vero damus hiis presentibus litteris nostris patentibus in mandatis senescallo nostro Carcassonensi ut, in hiis que super premissis eidem injunxeritis, diligenter et efficaciter vobis pareat et intendat ac ea fideliter exequatur. Preterea non intendimus infractionem assecurationis prehabite, postquam in judicio coram nobis modo debito fuerit patefacta, sub dissimulatione transire nec emendam remittere faciendam nobis pro pace temere violata et pro vituperatione custodum deputatorum ex parte nostra in dicta villa Appamiensi.

Minute dont tout le coin supérieur gauche a été déchiré. — Ce document doit être postérieur à une plainte contre le comte de Foix portée devant le roi par les habitants de Pamiers en 1268 (Gallia Christiana, t. XIII, col. 137b), et il est certainement antérieur à la mort d'Arnoul de Courféraud tué devant Tunis quelques jours après la mort de saint Louis (Lenain de Tillemont, Vic de saint Louis, t. V, p. 102). Le roi parait avoir attaché une grande importance au pariage de Pamiers (Ibidem, p. 81).

845 1268-1269. Février.

Officialis curiæ Parisiensis notum facit Petrum Bouchardi de S. Marcello, Odelinam, uxorem ejus, Johannem et Johannam, eorum liberos, homines de corpore ecclesiæ Parisiensis, se ab ejusdem ecclesiæ capitulo manumissos esse profiteri.

(J. 740. — Paris et environs, nº 5. — Original.)

Universis presentes litteras inspecturis.. officialis curie Parisiensis salutem in Domino. Notum facimus quod coram nobis constituti Petrus Bouchardi de Sancto Marcello, Odelina, uxor ejus, Johannes et Johanna, eorum liberi de Sancto Marcello, recognoverunt spontanea voluntate et ex certa sciencia quod ipsi et antecessores eorum erant et fuerant homines de corpore ecclesie Beate Marie Parisiensis et servilis condicionis jugo astricti venerabilibus viris decano et capitulo Parisiensi a tempore a quo non extabat memoria.

Recognoverunt insuper et confessi sunt quod dicti decanus et capitulum ipsos et liberos eorum quos habent et quos legitime procreaverint de propriis corporibus eorundem manumiserant a servitutis jugo et manus mortue quibus erant astricti ecclesie Parisiensi sub modis, conventionibus et condicionibus contentis et expressis in carta que presentibus litteris est annexa. Et promiserunt dicti Petrus, Odelina, Johannes et Johanna per sacramentum suum coram nobis corporaliter prestitum, tactis sacrosanctis Evangeliis et fide prestita corporali, quod ipsi convenciones hujusmodi facient, servabunt et complebunt et facient, ac procurabunt a suis heredibus et successoribus inviolabiliter imposterum observari et quod contra non venient in futurum, salvo quod, ad solvendam summam mille et trecentarum librarum parisiensium in dicta carta contentam, dicti Petrus, Odelina, Johannes et Johanna in toto vel in parte nullatenus tenebuntur. In cujus rei testimonium sigillum curie Parisiensis litteris presentibus duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ccº Lx mo octavo, mense februario. — Signé sous le repli, à droite : Gaufridus.

Deux trous percés dans le repli font croire que cet acte était probablement scellé sur lacs de soie.

844 Paris. 1268-1269. Du 1er au 23 mars.

Guido de Castellione, comes S. Pauli, Roberto, comiti Atrebatensi, se tricesimum militum in negotio Terræ Sanctæ per annum integrum serviturum esse promittit.

Guido de Castellione, comes Sancti Paulli, universis presentes litteras inspecturis salutem. Noverint universi quod nos, honorem Dei et Terre Sancte commodum amplecti affectantes, karissimo domino nostro Roberto, comiti Attrebatensi illustri, promittimus bona fide quod eidem domino comiti Attrebatensi nos tricesimus militum serviemus in negocio dicte Terre Sancte per annum integrum et continuum, anno incipiente prout cum incipient milites domino regi in dicto Terre

Sancte negocio servientes. Et ipse dominus comes Attrebatensis tenetur nobis dare quindecim millia librarum tornacensium (1) pro omnibus nobis solvendis medietatem cum primo venerimus ad portum antequam portum (sic) ascendamus et aliam medietatem anni medietate elapsum (sic) in quo tenemur eidem servire in subsidio dicte terre. Tenetur etiam ipse dominus comes Attrebatensis dare nobis passagium nostrum et nobis facere passari pro unoquoque simplici milite, unum armigerum, unum garcionem et unum equum; et pro unoquoque milite bannerio duos armigeros, duos garciones et unum equum; et pro corpore nostro, decem personas et capellanum nostrum pro omnibus gentibus et quatuor equos ad opus nostrum. Sy vero de voluntate divina nos decedere contingeret, milites nostri servire tenentur dicto domino comiti Attrebatensi secundum consuetudines (2) inter nos et ipsum factas ac reordinatas, nec habere deberemus, nec rehaberemus de predictis quindecim millibus libris turonensium nisi pro rata temporis et servitii quod ei fecerimus. Immo totum residuum dominus comes Attrebatensis predictus haberet pro tenendum et implendum conventiones militibus nostris quas cum eisdem fecimus pro predicto negocio Terre Sancte; quod si quid ultra ratam temporis et servicii nostri de predictis quindecim millibus librarum turonensium receperimus, illud totum tenemur reddere et restituere de nostro, domino Attrebatensi comiti supradicto. Si autem predictus dominus comes antea decederet, nos et milites nostri tenemur servire excellentissimo domino nostro regi (3) prout in suprascriptis conventionibus plenius continetur. Ad hec quidem omnia et singula predicta tenenda et perficienda obligamus nos, heredes et successores nostros et omnia bona nostra mobilia et immobilia ubicumque sint vel fuerint presentia et futura de predictis firmiter implendis et de nostra [fide] prestita corporali. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli

nostri fecimus munimentis (sic) communiri. Actum Parisius, anno Domini M° CC° LX° octavo, mense martio.

Copie collationnée faite le 11 mars 1571, d'après « certain anchien registre en parchemin contenant plusieurs hommaiges concernant le conté d'Artois, f° lvj verso, reposant en la Chambre des comptes à Lille ».

843 Paris. 1268-1269. Du 16 au 23 mars.

(J. 790, nº 142. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Robertus, comes Atrebatensis, notum facil se quamdam conventionem cum Guidone comite Sancti Pauli iniisse, per quam prædictus Guido se tricesimum militum in negotio Terræ Sanctæ serviturum esse promittit (Cf. supra nº 844.) « Actum Parisius, anno Domini мº сс° кх° octavo, mense martio. »

Copie collationnée faite le 11 mars 1571, d'après « certain anchien registre en parchemin contenant plusieurs hommaiges concernant le conté d'Artois, f° lvj, reposant en la Chambre des comptes, à Lille ».

846 Paris. 1268-1269. Du 1er au 23 mars.

(J. 910, nº 143. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Robertus, comes Atrebatensis, notum facit quod, præter conventiones quas habet cum Guidone de Castellione, comite Sancti Pauli, attendens « fidele et frequens servitium quod ad honorem Dei et amore nostro impendit et impendet », quinque alia millia librarum turonensium quindecim millibus per alias litteras superius publicatas promissis (Cf. n. 845) superaddit. Actum Parisius, anno Domini M° CC° LX° octavo, mense martio. »

Copie collationnée faite le 11 mars 1571 d'après « certain anchien registre escript en parchemin contenant plusieurs hommaiges concernans la comté d'Artois, f° lvij, reposant en la Chambre des comptes de Lille ».

847 Paris. 1268-1269. Du 1er au 23 mars.

(J. 975, nos 2 et 2 bis. — Apanages. — Copies.)

Ludovicus, rex Francorum, filio suo Johanni et heredibus suis de corpore Crispiacum in Valesio, Feritatem Milonis, Villare quod dicitur Cauda Resti, omnia quæ habet apud Vivaria, forestam Resti, boscum Forestellæ juxta Cuisiam, etc. sub conditione hommagii regii in perpetuum concedit. « Actum Parisius, anno Domini mº ccº sexagesimo octavo, mense martio. »

Deux exemplaires d'une copie non collationnée, sur papier,

⁽¹⁾ La copie porte bien ici tornacensium, bien qu'on lise deux fois turonensium dans la même pièce, et une autre fois dans la pièce 846.

⁽²⁾ Sans doute conventiones.

⁽³⁾ Servire est répété ici une seconde fois, dans le texte.

exécuté au xvi siècle. — Publié d'après l'original par Élie Berger, Layettes du Trésor des Chartes, t. IV, nº 5498.

848

1269. Après le 10 mars.

(J. 1030, nº 60. - Comptes et enquêtes. - Original.)

Plaintes contre Geoffroy de Roncherolles, bailli de Vermandois, reçues par les enquêteurs royaux.

Rouleau composé de dix-neuf cédules, publié dans le t. XXIV des Historiens de France, p. 698-704.

849

Paris. 1268-1269. 16 mars.

(J. 768, nº 24. — Champagne. — Copie authentique.)

Ludovicus, rex Francorum, notum facit quod, cum ipse et carissimus filius suus Theobaldus, rex Navarræ, Campaniæ et Briæ comes palatinus, anno præcedenti omnes Judeos in ipsorum terris manentes cum omnibus bonis capi jussissent, statuerunt quod prædictus rex Francorum haberet Judeos Theobaldi post dictam captionem in ejusdem regis feodis commorantes, et quod similiter Theobaldus haberet Judeos sæpedicti regis in præfati Theobaldi feodis commorantes. « Actum Parisius, sabbato ante Ramos Palmarum, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo. »

Copie collationnée faite, à la Chambre des comptes, d'après le Liber principum, le 4 juillet 1504. — Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, nº 3532.

830

1269. Après le 28 mars.

Extrait des comptes des baillis de Normandie.

(J. 789, nº 2^r. — Succession du duché d'Alençon. Extrait authentique.)

Au compte des baillifs de Normandie du terme de Pasques mil deux cens soixante neuf est escript ce qui s'ensuit:

Compotus Galteri de Villar... de baillivia Caleti, de termino Pasche, anno Domini Mº CCº LXº nono.

Recepta de Guellierfontaines, pro primo sexto, xuvi l. xiii s iiii d.

De lic. (?) L s.

Extrait collationné fait d'après l'original alors conservé à la Chambre des comptes et produit vers 1549 dans le procès intervenu au sujet de la succession du duc Charles d'Alençon. 831

1269, 12 juin.

Restitutio librorum hebraicorum facta Judeis Pictavensis, Xanctonensis et Alverniæ regionum.

(J. 943, nº 16. - Juifs. - Minute.)

Anno Domini millesimo cco Lxmo nono, die mercurii post festum beati Barnabe apostoli, Judei infrascripti receperunt libros Judeorum Pictavensis, Xanctonensis, Auvernic civitatum et dyocesium, de mandato venerabilium virorum magistri Guillelmi de Vallegringnosa, subdecani Carnotensis, et magistri Guiscardi, canonici Cameracensis, clericorum illustris viri domini comitis Pictavie [et] Tholose, per manum Egidii Camilini, clerici ejusdem comitis, in presencia et testimonio Stephani, conciergii ejusdem domini comitis de domo sua Parisiensi, et Petronille, ejus uxoris.

In primis Dexaide de Ponlabé, procurator, cum litteris Xanctonensis senescalli, accepit, nomine Judeorum Xanctonensis dyocesis, tres biblias integras, unam in duabus partibus, quadraginta sex volumina de libris Moysi, tria psalteria, sex istorias.

Item, unam bibliam et unum volumen de libris Moysi qui capti fuerunt in sacis et inter libros Judeorum dyocesis Tholosane.

Item, pro Judeis de Pictavia, Bonfiz de Sein Savin, Crescant de Insula, procuratores constituti cum litteris senescalli Pictavensis: in primis septem biblias et dimidiam, sexaginta decem et septem volumina de libris Moisi, decem et octo psalteria, quatuor istorias.

Item, pro Judeis de Auvernia, cum litteris concstabuli de Auvernia, Morellus de Rion,... (I) de Montar, Benion de Monasterio subtus Thyer: tria volumina de libris Moysi et duas istorias.

Theobaldus de Sancto Honorato, notarius, hoc presens instrumentum scripxit.

Minute en parchemin non scellée.

832

Paris, 25 juin 1269.

(Vidimé dans la pièce décrite sous le nº 855.)

Ludovicus, rex Francorum, [Ebloni], priori Brivensi,

(1) Dex aide barré,

et Radulpho de Trapis, senescallo Petragoricensi, mandat ut regi Angliæ vel ejus locumtenenti in partibus Lemovicinis, diem assignent ad inquirendum de statu castri de Gimello, olim ab Ymberto Guidonis, quondam regis Angliæ in Lemovicinis partibus senescallo, super Radulphum de Belloforti, armigerum, saisiti et per judicium curiæ regis Francorum eidem armigero restituti. « Actum Parisius, in crastino Nativitatis beati Johannis Babtiste, anno Domini millesimo ccº sexagesimo nono. »

855 [Après le 5 septembre 1269.]

Inquesta super costuma de portu novo de Rupella.

(J. 1031, nº 1. - Comptes et enquètes. - Original.)

(Au dos:) Hec est inquesta per senescallum Xanctonis facta ad instanciam domini R. de Precigni super costuma de portu novo, de mandato domini comitis, secundum arresta domini comitis de parlamento Candelose LX°VIII° que sequntur: de peticione domini R. de Precigni super costuma de portu novo de qua diu est spoliatus...

De eodem, super pedagio seu costuma venientium per illum locum predictum et de rebus exeuntibus de mari quod gentes domini comitis volunt habere, quod esset prejudicium ipsius R...

Rouleau formé de trois peaux et d'une petite cédule cousue en tête, jadis fermé au moyen d'une petite queue de parchemin encore adhérente au côté gauche. — Cette pièce doit être postérieure au n° 1112 de la Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers publiée par M. Auguste Molinier (t. 1, p. 732).

854 1269. 28 octobre.

(J. 760°, n° 44. — Copie du cartulaire de Montfaucon, fol. 2.)

Decanus et capitulum Montisfalconis, Remensis diocesis, ex una parte, et homines communitatis ejusdem loci, ex altera, compositionem de nemoribus ineunt.

Hec autem supradicta concessa sunt et firmata et observari promissa a partibus in capitulo Montisfalconis ad hec per campanam convocato anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono, in festo beatorum apostolorum Symonis et Jude.

855 1269. 30 octobre.

Radulphus de Trapis, senescallus Petragoricensis, et Eblo, prior Brivensis, Ludovico, regi Franciæ, notum faciunt quid fecerint de inquesta super pertinentiis castri de Gimello tempore quo Radulphus de Belloforti a senescallo regis Angliæ fuerat de eodem castro desaisitus.

(J. 1024, nº 17. - Mélanges. - Original.)

Excellentissimo domino suo Ludovico, Dei gracia regi Francorum illustri, Radulphus de Trapis, serviens et senescallus suus Petragoricensis, et Eblo, prior Brivensis, salutem in Eo per quem reges regnant et principes dominantur. Excellencie vestre facimus manifestum nos recepisse litteras vestras quarum tenor de verbo ad verbum sequitur in hec verba:

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, dilecto suo.., priori Brivensi, et Radulpho de Trapis, senescallo Petragoricensi, salutem et dilectionem. Cum sazina castri de Gimello cum pertinenciis ejus quod Ymbertus Guidonis, miles, quondam senescallus illustris regis Anglie in Lemovicinio, super Radulphum de Belloforti, armigerum, saziverat, per judicium nostre curie eidem Radulpho fuisset adjudicata in statu in quo erat quando per ipsum Ymbertum de dicto castro et ejus pertinenciis extitit desazitus, si quid residuum questionis fuisset inter dictas partes, fuisset inter predictas partes (sic), et ejus pertinenciis propter defectum juris contra ipsum Ymbertum reppertum et probatum nostre curie judicium retinendo, nosque senescallo dicti regis Anglie in Lemovicinio nostris dedissemus litteris in mandatis ut eidem Radulpho sazinam dicti castri et pertinenciarum ejus redderet et deliberaret, de parte ipsius Radulphi nobis extitit intimatum quod dedicto castro et ejus pertinentiis ad plenum non fuit resazitus. Unde mandamus vobis quatinus, dicto rege vel ejus locumtenente in Lemovicinio ad certam diem et locum vocato, coram vobis recipiatis testes quos dictus Radulphus producere voluerit ad probandum in quo statu erat castrum predictum et que res erant in dicto castro et de quibus pertinenciis vel rebus pertinentibus ad castrum predictum tempore spoliacionis vel desazine predicte idem Radulphus in sazina fuerat vel alius nomine suo, et de quibus per prefatum Ymbertum vel mandatum suum fuerat desazitus,

item super hiis que idem Ymbertus vel mandatum suum perceperunt seu levaverunt de exitibus seu redditibus et extorsionibus hominum dicti castri et pertinenciarum predictarum a tempore spoliacionis predicte usque ad diem qua restitucio predicta dicto Radulpho facta fuit, probaciones nichilominus partis adverse recipientes, si probare voluerit quod alii erant tunc temporis dictorum reddituum possessores et quod erant in possessione pacifica percipiendi redditus et exitus supradictos; atestaciones autem predictorum testium nobis remittatis ad diem jovis post quindenam beati Martini hyemalis sub sigillis vestris interclusas. Actum Parisius, in crastino Nativitatis beati Johannis Babtiste, anno Domini millesimo cc° sexagesimo nono.

Harum igitur auctoritate litterarum vocatis coram nobis, apud Gimellum, ad diem mercurii post festum beati Luce evangeliste, domino Bruno de Haya, milite, tenente locum domini.. regis Anglie in Lemovicinio, ex parte una, et Radulpho de Belloforti, armigero, ex altera, conparentibusque coram nobis, pro dicto domino Bruno, magistro Poncio de Podio, procuratore pro ipso domino Bruno, ac ipso Radulpho personaliter, quinquaginta et tres testes juratos in presencia dicti procuratoris pro parte ipsius Radulphi recepimus et septem testes juratos in presencia dicti Radulphi pro parte dicti domini Bruni. De quibus quinquaginta et tribus tresdecim tantum pro parte dicti Radulphi, et dictos septem pro parte dicti domini Bruni, tam apud Gimellum quam apud Tutellam, diligenter examinavimus super contentis in dictis litteris vestris, parati et offerentes nos Petro Malberti quem, una cum magistro P. de Podio, dictus dominus Brunus procuratorem suum constituerat, super premissis unumquemque ipsorum in solidum, plures testes pro parte dicti domini Bruni recipere et ad hoc faciendum competentem terminum seu terminos assignare eidem. Qui respondit quod pars sua nullos alios testes infra instans parlamentum vestrum poterat producere; et hoc audito dictus Radulphus dixit quod sufficiebat sibi examinare tresdecim testium (sic) donec videret si pars adversa plures quam dictos septem testes produceret. In quo casu dictus Radulphus sibi salvum retinuit quod omnes testes sui et etiam plures, si esset de jure, examinarentur, licet nos essemus parati omnes testes ipsius Radulphi examinare; et propter hoc hinc inde non fuit ulterius ad productionem et receptionem testium processum a nobis. Sciendum tamen est quod pars dicti domini Bruni proposuit excipiendo coram nobis quod testibus dicti Radulphi contra ipsum dominum Brunum vel dominum.., regem Anglie, non erat credendum pro eo quod testes ipsius Radulphi erant homines ipsius Radulphi de corpore et explecto, commensales et familiares et tales quibus dictus Radulphus poterat imperare ratione dominice potestatis quam habet in eos. Proposuit etiam excipiendo dictus Radulphus contra testes partis adverse quod ipsis testibus contra se non erat credendum, pro eo quod erant inimici capitales ipsius tanquam illi qui cum domino Ymberto Guidonis, tunc senescallo domini.., regis Anglie, interfuerunt causa prestandi auxilium, concilium et pecuniam quando dictus Ymbertus de castro de Gimello et pertinentiis suis desazivit cum armis per violenciam dictum Radulphum, et quod omnes testes partis adverse sunt viles persone et servientes jurati ipsius partis adverse, et tales quibus pars adversa potest inperare, ratione dominice potestatis quam habet in eos; et quod testimonio Petri Malberti senioris contra dictum Radulphum non erat credendum pro eo quod erat excommunicatus, et fuerat procurator in ipso negocio pro parte adversa contra dictum Radulphum; et se paratum obtulit coram nobis per juramentum suum declarare in quo statu erat castrum de Gimello et que res erant in dicto castro et de quibus pertinentiis vel rebus pertinentibus ad castrum predictum tempore spoliacionis vel desazine predicte idem Radulphus in sazina fuerat vel alius nomine suo, de quibus per prefatum Ymbertum vel mandatum suum perceperunt seu levaverunt de exitibus seu redditibus et extorsionibus hominum dicti castri et pertinentiarum predictarum a tempore spoliacionis predicte usque ad diem qua restitucio predicta dicto Radulpho facta fuit; super quibus dictum Radulphum

non admisimus, cum hoc in litteris vestris nobis directis non contineretur. Item sciat regia magestas quod premissa fecimus ad expensas dicti Radulphi quia dictus Petrus Malberti, procurator, ut dictum est, dicti domini Bruni, requisitus a nobis, noluit pro parte sua nobis expensas aliquas ministrare. Unde noscat magestas regia quid super hiis sit agendum. Datum die mercurii ante festum Omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono.

Original en parchemin scellé, sur doubles queues, de deux sceaux disparus.

Voy. sur la même affaire, les actes publiés par Boutaric, dans les Actes du Parlement de Faris, t. 1, sous les nº 1346, 1385, 1483, 2251.

856

1269. 2 décembre.

Philippus, filius primogenitus Balduini, imperatoris Constantinopolitani, concedit quod pecunia sibi ex venditione Namurcensi reservata, Balduino prædicto tradatur.

(J. 1035, nº 29. - Titres retirés par Rousseau. - Original.)

Universis presentes litteras inspecturis Philippus, primogenitus imperatoris Constantinopolitani et heres ejusdem imperii, salutem in Domino. Noverint universi quod nos volumus et ratum habemus ut excellentissimus dominus noster Ludovicus, Dei gracia rex Francorum, tradere faciat domino nostro et patri karissimo Balduino, Dei gracia Constantinopolitano imperatori, pecuniam quam ex vendicione Namurcensi pro nobis fecimus reservari. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LX° IX°, die lune ante festum beati Nicholay yemalis.

Original quelque peu endommagé par l'humidité, scellé, sur double queue, d'un sceau disparu.

857

Paris. 1269. 17 décembre.

(J. 894, no. 9. — Languedoc. — Copie ancienne.)

Ludovicus, Francorum rex, Petro Almeradi, militi, et R. de Ripa Alta, jurisperitis, mandat ut inquisitionem faciant de quærimoniis ab episcopo Mimatensi contra senescallum Bellicadri et Nemausi factis. « Actum Pari-

sius, die martis post festum Beate Lucie virginis, anno Domini millesimo ccº Lx** nono. »

Transcrit dans l'enquête du 20 février 1270 mentionnée sous le n° 867.

858

1269. (Avant le 30 décembre.)

(J. 769, nº 13. - Champagne. — Copie authentique.)

Erard de Brienne, chevalier, seigneur de Venisy, vend à Henri de Champagne, fils de feu Thibaut IV tout ce que Hugues de Conflans, écuyer, Jean de Plasie, chevalier, Jean de Flacy, chevalier, Girard Poulette de Venisy, chevalier, et Alix, dame de la Grange, tenaient de lui à Villeneuve-au-Chemin. « En tesmoignage de laquelle chose, por ce que ce soit ferme chose et estable a perpétuité et a tousjours, j'ay seellé ces lettres de mon sael. Ce fut faict en l'an de grâce nostre Signor M II^e LXIX, ou mois de decembre. »

Copie collationnée à la Chambre des comptes, le 20 juillet 1562, d'après le Liber principum. — Mentionné par d'Arbois de Juhainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 3180, avec la date de 1259. — J'ai conservé la date de 1269 qui est confirmée par un acte d'un personnage mentionné dans cette pièce, Hugues de Conflans, acte concernant la même vente et qui est daté de janvier 1270 (n. st.). Voy. d'Arbois de Juhainville, ibidem, n° 3581. Enfin le document publié sous le n° 859 étant évidemment postérieur à celui-ci, j'ai cru devoir en compléter la date.

859

Troyes. 1269. 30 décembre.

Erard de Brienne, sire de Venisy, enjoint à Girard Poulette de Venisy, chevalier, d'entrer au plus tôt dans l'hommage de Henri, fils du feu roi de Navarre, pour ce qu'il tient dudit Erart à la Villeneuve-au-Chemin.

Herarz de Breingne, chevaliers, sires de Venisy a sun bien amé Girart Pouleite de Venisy, chevalier, salut et bone amor. Noz vous mandons et commendons que vous antriez au plus hastivement que vous porroiz an l'oumaige mon seignor Henri, fil jadiz lou roi de Navarre, de ceu que vous tenez de noz an la Villenueve dou Chemin et es apertenences; et ausitost cum vous seroiz antrez an l'oumaige dou dist mon seignor Henri ou de sun commendement, nos vous quitons de l'oumaige et dou servise. Ou tesmoingnaige de la quel chose, nos avons saielees ces leitres de nostre saiel. Ce fu

fait ad Troies an l'am de grace Nostre Seignor mil dues cenz sexante et nuef, lou lundi après la Nativité Nostre Seignor.

Original scellé, sur simple queue, d'un sceau disparu.

860

[1269.]

(J. 768, nº 32 et 35. - Champagne. - Originaux.)

Acquêts des églises et des bourgeois dans la châtellerie de Bar-sur-Aube.

Ces deux rouleaux se rattachent à une grande enquête dont la date a été déterminée par M. Longnon, qui les a publiés dans les Documents relatifs à la Champagne, t. II, p. 493 et 499.

861

[1269.]

(J. 709, nº 11 bis. - Champagne. - Original.)

« L'anqueste des acquez des églises en la chastelerie de Monteclere, »

Ce petit rouleau se rattache à la même enquête que les précédents. Publié par M. Longnon, Documents relatifs à la Champagne, t. II, p. 506.

862

1269.

(J. 808, nº 14. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Arrestum per quod Guido de Forcheus, miles, et Ingerannus de Maiserolles, armiger, justiciari a comite Atrebatensi debere dicuntur eo quod levent et cubent in castellania Dullendii cujus justitiam dominus rex nuper prædicto comiti concessit.

" Extraict du registre de Parlement de l'an mil deux cens soixante neuf, fol. cent soixante unze. Signé: Voysin." — Mentionné par Boutaric, Actes du Parlement de Paris, t. I, n° 1383.

865

1269.

(J. 808, nº 13. - Limites de Picardie. - Copie authentique.)

Arrestum Parlamenti per quod Nicolao de Hotot, militi, vetatur ne boscos suos de Roques sine tertio et dangerio vendere audeat.

" Extraict du registre de Parlement de l'an mil deux cens soixante neuf, fol. soixante. Signé: Voysin. " — Mentionné par Boutaric, Actes du Parlement de Paris, t. I, n° 1450.

864

1269.

Extrait des comptes des baillis de Normandie.

(J. 780, nº 1217. — Succession du duc d'Alençon. — Extrait authentique.

Au compte des baillifz de Normandie du terme de Pasques mil deux cens soixante neuf est escript ce qui s'ensuict:

Idem (sic) de baillivia comitatus, de prepositura Damnifrontis, cum minutis redditibus, pro prima medietate, nº l.

De escaetis ibidem, pro prima tercia parte, LXVI l. XIII s. IIII d.

Expensa pro liberationibus castri Dampnifrontis cum vicecomitatu ibidem, per diem, v s. 1111 d. par.

Forestarius Andene, III s.

Forestarius Lande Putride, IIII s.

Pro decima explectorum vicecomitatus Dampnifrontis, IIII l. XIIII s. 1 d.

Pro decima explectorum Andene, IIII l. vi d.

Extrait collationné, fait d'après l'original conservé à la Chambre des comptes et produit, vers 1549, dans le procès intervenu au sujet de la succession du duc Charles d'Alençon.

865

[Vers 1269.]

(J. 1030, nº 62. - Comptes et enquêtes. - Original.)

Plainte contre Bertier Angelart, bailli de Vermandois, reçue par les enquêteurs royaux.

Un feuillet de parchemin, publié dans le tome XXIV des Historiens de France, p. 704.

866

Paris. 1269-1270. Février.

(J. 790, nº 121. — Limites de Picardie. — Copie authentique.)

Ludovicus, rex Francorum, notum facit se vidisse litteras quibus Fernandus, comes Flandriæ, et Johanna ejus uxor, Philippo, quondam regi Francorum, notum fecerunt se Ludovico, prædicti regis Philippi primogenito, Sanctum Audomarum et Ariam in perpetuum quittavisse (Cf. nº 189). « Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono, meuse februario.»

Copie collationnée, faite en 1558, d'après le vidimus original scellé « d'ung grand seel de chire verd appendant en lacs de

soie verd et rouge », existant alors en la chambre des Chartes d'Artois.

867

Anduse. 1269-1270. 20 février.

(J. 894, nº 9. - Languedoc. - Original.)

Inquisitio jubente Ludovico, rege Francorum, « anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono, scilicet decimo kalendas marcii, » facta per Petrum Almeradi et R. de Ripa Alta, jurisperitos, de quærimoniis contra senescallum Bellicadri et Nemausi factis.

Quatre cahiers de papier incomplets et endommagés.

868

1269-1270, Mars.

(J. 769, nº 143. — Champagne. — Copie authentique.)

Gui de Dampierre, seigneur de Saint-Just, reconnaît n'avoir qu'un droit viager sur les hommes que Thibaut roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, possédait dans l'Angle de Saint-Just et dont ledit Thibaut lui acédé l'usufruit. « En tesmoignage de laquel chose, je en ai donnees audit monsignor le roy ces presentes lettres seellees en mon seel, qui furent faictes el mois de mars, en l'an de grace mil deux cens soixante neuf. »

Copie collationnée à la Chambre des comptes d'après le Liber principum, le 23 juillet 1562. - Voy. d'Arbois de Jubainville, Catalogue des actes des comtes de Champagne, nº 3611.

869

1269-1270. 5 mars.

Vente d'une rente de vingt livres tournois faite par Guérin Chevreuil, seigneur de Brimont, damoiseau, à Guillaume de Chauvigny, seigneur de Châteauroux.

(J. 750-758. - Berry, nº 2. - Original.)

A touz ceus qui oiront cetes presant letres, Guerins Chevreus, damoiseus, sires de Brimont, salus. Je fois assavoir a touz qe je, par moi et par mes hoers, ai vendust, quitté et outroé à mon senior Guillaume de Chauvigni, senior de Chatel Raoul, et a ses hoers pardurablemant, por deus cenz livres de tornois qe je ai eues et receuhes de li, an deners monheés, vint livres de tornois de rante qe je et mi hoir aviom chescun an en sa preouté de Chatel Raoul par raison de don, lo qel son pere avoit fet a mon senior Guerin Chevreul, mon ahuel, por son servise et vuil et outroi que se jie ou autre par moi avihom nules letres dou davant dit seinor ou de son pere par reison de cetui don ou de la davant dite rante ou nom de mon ahuel ou de mon pere ou de moi ou de mes hoirs, je vuil que eles soent de nule fermeté et de nule valor des ores en avant, et promet an bona foi qe par moi ne par autres, ne je ne mi hoer ne demandarom riens des or en avant an davant dites vint livres de rante sur la dite preouté ne alleurs, ne n'i irom ne farom venir ancontre le davant dite vante et outroi et quitance. Et si nul autre riens i demandoient, je et mi hoer seriom tenu au defrendre et au garir anvers totes ganz. Et an tesmoing de ce je ai mis mon sael an cetes presant letres et li doi doner sor ce les letres au preout ou au bailliif de Paris, et quant a ce je é obligié moi et mes hoers et tous mes biens presanz et avenir. Ce fui fet a Paris en l'an de l'Incarnacion Noutre Senior mil deus cens sissante et nueif, lo mescredi anprès les Brandons. Et sur ce tot je et mi hoer quitom celuy davant dit senior de touz arreratges de dites vint livres. Ce fu fet au davant dit jor.

Scellé, sur double queue, d'un sceau disparu.

870

1269-1270. 8 avril.

Mathieu de Villebéon, chambellan du roi, reconnaît devoir cent livres parisis à Etienne Marquier.

Je Mahis li chambellans, chevaliers et sires de Villebeun, fais asavoir a touz ces qui ces presentes lestres verrunt que je doi a Atiene Marguier C livres de parisis de bones denieres que il m'a bailliees, dun je vouel et otroi que li devent diz Atienes praingne en asenement la devent dite dete en ma (sic) deniers que l'am me doit, au Temple de Paris, as termes asenez de ce jour en avent, et por ce que je ai asenené (sic) autres detouers a ces deniers meimes, je vouel que il praigne selon la quantité de la dete avec les autres, a chacun terme, sot a sot et a la livre le denier. En tesmoing de cete chose et que elle soit ferme et estable, je fis ces lettres seeler de mon seel. Ces lettres furent faites en l'am de l'Incarnaciun Nostre Segnouer M CC LX IX, le mardi devent Paques.

Original scellé, sur double queue, d'un sceau en cire verte dont on ne voit plus qu'une parcelle. Sur la plus longue bandelette que forme la double queue, le clerc a écrit le chiffre de la dette : C livres de paresis.

871

1269-1270, 9 avril.

Mathieu de Villebéon déclare avoir donné sa paneterie à bail pour trois ans à Robert Torpin.

(J. 1022, nº 11. - Mélanges. - Original.)

Je, Mahius, chevaliers, li chamberlans, sires de Villebayon, quenois et fas a savoir a touz ceus qui ces letres verront et orront que je ai baillié ma penneterie de la Seint Jehan que l'en dit mil cc Lxx, juques a trois ans continuelz ensivanz a Robert Torpin, pour quatre vinz et dis livres de parisis dont je me taing a poiez de trente et sept livres de parisis, sur ces trois annees desus dites. Et que ce soit ferme et estable chose, je ai fet seeller ces lettres de mon seel. Ce fu fet en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil cc soissante et nuef, ou mois d'avril, le mecredi devant Paques.

Original en parchemin scellé, sur double queue, d'un fragment de sceau rond en cire blanche portant au droit un écu chargé de trois jumelles en fasce à une bordure; au contre-sceau, un écu plus petit.

872

1270. Juin.

Béatrix de Braîne, femme de Jean Havart, déclare avoir repris en fief de l'évêque de Noyon cinq fauchées de pré et une pièce de terre au terroir de Sempigny qu'elle tenait en franc alleu.

(J. 1035, nº 30. - Titres retirés par Rousseau. - Original.)

Je, Beatris dite de Brayne, fame Jehen Havart de Dues, escuier, fas savoir a tous chiaus qui ches letres verront et orront que je ai mis ou fief mon segneur l'evesque de Noyon de court et de plait sans plus, chienc faus de pré, peu plus ou peu mains, que je tenoie de franc alue seans en une pieche, ou terroir de Saimpegni, deu costé le pré Flourent dou Pont l'Evesque qui fu, sauf che que, se mesires li evesques avoit mestier de moi ou de

men hoir ou de chiaus qui che fief tenront en ost ou en chevauchie, nous i seriemes tenu a venir souffisanment as cous monsegneur l'evesque, et mesires li evesques devant dis tout le fief devant nommé nous est tenus a warandir comme sires, as us et as coutumes dou pais, envers tous chiaus qui a droit et a loi en vouroient venir. Je, Jehans Havars de Dues, escuiers, doing plain pooir a le devant dite Beatris, me fame, de faire toutes ches choses si comme eles sunt devisees devant, et l'otroi de tant comme il monte a moi. Et pour che que che soit ferme chose et estaule, nous avons ches presentes letres seelees de nos propres seaus et ballies au devant dit evesque en tesmoignage et en warandie. Che fu fait en l'en de l'incarnation nostre Segneur mil deus chens soixante dis, au mois de juyng.

Original, en parchemin, réuni à la pièce suivante et scellé, sur doubles queues, de deux sceaux disparus.

875

1270. Juin.

Officialis curiæ Noviomensis veritatem sigillorum precedentibus litteris appositorum certificat.

(J. 1035, nº 30 bis. — Titres retirés par Rousseau. — Original.)

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Noviomensis, salutem in Domino. Noveritis quod coram nobis propter hoc personaliter constituti Beatris dicta de Brayne, uxor Johannis de Dues, armigeri, necnon dictus Johannes, ejus maritus, recognoverunt quod sigilla litteris hiis presentibus literis nostris annexa [erant sigilla] propria ipsorum Beatridis (sic) et Johannis, videlicet primum sigillum sigillum ipsius Johannis et secundum sigillum sigillum ipsius Beatridis, de quibus illis sigillis usi sunt et fuerunt. In cujus reitestimonium presentibus litteris, ad peticionem ipsorum Beatridis et Johannis, sigillum curie Noviomensis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, mense junio.

Original à moitié effacé, relié à la pièce précédente, et scellé, sur double queue, d'un sceau disparu.

874

1270.

(J. 1031, nº 11. - Comptes et enquêtes. - Rouleau original.)

« Arresta facta Tholose anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo. »

Tel est le titre qui se lit au dos d'un énorme rouleau de par-

chemin étudié par Boutaric, qui le cote inexactement J. 1131, n° 11 (Saint Louis et Alfonse de Poitiers, p. 416). Les peaux de ce rouleau, étant, sauf les dernières, collées au lieu d'être cousues comme elles le sont d'habitude, il s'est trouvé à un certain moment séparé en trois tronçons cotés J. 1031, n° 11, 11 bis et 11 ter. Ils sont aujourd'hui réunis.

ACTA OMISSA

VEL

INCERTIS TEMPORIBUS SCRIPTA

244

1219. 28 avril.

(J. 811, nº 1, fol. 13 vº. — Limites de Picardie. Copie authentique.)

Johannes, Cameracensis episcopus et dominus de Chocques, ecclesiam Beati Johannis de Chocques investit de quadam decima quam dicta ecclesia a Roberto de Carvin per legitimam emptionem acquisiverat. « Actum « anno Domini м° сс° хіх, mense aprili, пп calendas « maii. »

Copie certifiée faite en 1608 d'après un cartulaire de Chocques (folio lij).

2792

1223. Novembre.

(J. 904, nº 22. — Régales. — Copie.)

Ludovicus, rex Francorum, notum facit se sacramentum fidelitatis a Mauricio, Cenomannensi episcopo, recepisse ejusdemque episcopi jura et debita erga se dinumerat. « Actum Parisius, anno Domini millesimo ccovicesimo tertio, mense novembri. »

Copie du début du seizième siècle sur parchemin. — Voir Petit-Dutaillis, Catalogue des actes de Louis VIII, nº 35.

5553

Vers 1250.

Attestationes prioris et conventus domus Caciani contra dominum regem super grangia de Lesignano.

(J. 1030, nº 69. — Comptes et enquètes. — Original.)

Frater Berengerius, canonicus domus Caciani, juratus, dicit quod, cum creditores Biterrenses,

quibus domus Caciani erat obligata, peterent cum omni instantia debita sua a priore et a domo predicta, prior et canonici inploraverunt auxilium vicecomitis Biterrensis ut juvaret eos erga creditores supradictos. Et propter hoc prior, cum duobus fratribus ejusdem domus, dedit vicecomiti grangiam de Lesignano. Et cum prior retulisset hoc conventui de Caciano, fratres et totus conventus dixerunt quod male fecerat; et prior dixit quod vicecomes promiserat ei quod non teneret. grangiam dictam nisi in vita sua. Requisitus utrum fuit presens donationi sive promissioni facte, dicit quod non, sed ita audivit dici a priore apud Cacianum coram capitulo. Et cum supradicta domus daret creditoribus singulis mensibus octo denarios pro usura de unaquaque libra, dictus vicecomes redegit a creditoribus dimidium usure predicte et indulsit domui prenominate pro dono dicte grangie, ita quod ulterius non dederit pro libra nisi quatuor denarios de usura, ut audivit dici. Et dicit quod, postquam vicecomes recepit se apud Carcassonam in adventu Crucesignatorum, domus Caciani ingressa fuit possessionem dicte grangie, et post ea dominus comes Montisfortis donavit grangiam illam Raimundo de Caturcio qui tenuit eam usque quo dictus comes amisit terram. Et postquam vicecomes tenuit terram, tenuit et dictam grangiam, et inde Gocerandus pro ipso, qui composuit cum dicta domo. Ita quod, in adventu domini regis apud Avinio-

39

nem, domus Caciani tenebat grangiam predictam, et post ea Petrus Singularius, qui fuit senescallus Biterrensis pro domino rege, occupavit grangiam predictam.

Frater Girardus, canonicus Caciani, juratus, dixit idem quod proximus, excepto eo quod dicit se interfuisse quando vicecomes promisit priori se restituturum grangiam predictam post mortem suam; et dicit quod nescit utrum domus Caciani tenebat grangiam predictam in adventu domini regis; et dicit quod, post recessum Francigenarum, Lazartus tenuit dictam grangiam pro domo Caciani.

Frater Bernardus, canonicus predicte domus, juratus, dicit idem quod proximus, sed totum dicit de auditu.

Frater Hugo, canonicus prefate domus juratus.....

Guillelmus de Burlato, laicus.....

Petrus Alquerius.....

Guillelmus Alquerius.....

Bernardus Gasche.....

Johannes Bonus Filius.....

Deodatus Figa, Biterrensis, juratus, dicit se vidisse Deodatum tenentem grangiam de Lesignano pro domo Caciani; et post ea audivit dici quod prior Caciani dederat grangiam predictam vicecomiti Biterrensi ut juvaret domum Caciani in debitis suis contra Asse, judeum, et contra alios creditores; et post ea vidit vicecomitem tenentem dictam grangiam usque ad adventum Crucesignatorum; et ibi morabatur Deodatus de Lesignano, sed nescit pro quo; et audivit vicecomitem dicentem apud Lesignanum quod grangia predicta reverteretur post mortem ejus ad domum Caciani, et erat ibi Pelappullus et plures alii. De tempore dicit quod sunt elapsi viginti duo anni et anplius.

Guillelmus Galuberius, juratus, dicit se vidisse vicecomitem revertentem apud Lesignanum, postquam equitavit apud Narbonam, statim in reditu, et audivit Bernardum Pelapullum et Malambestiam dicentes vicecomiti: "Quid est hoc quod "vos occupatis bona domorum religiosarum?" Et ipse vicecomes dixit quod ideo intraverat gran-

giam illam quia creditores infestabant domum Caciani, et teneret dictam grangiam quamdiu placeret ei, et, si videretur ei et esset de beneplacito suo, restitueret eam domui Caciani.

Attestationes domini regis contra priorem et conventum domus Caciani super predictam grangiam.

Arnaudus Amelius de Monterotundo, miles, juratus, dicit quod vidit et audivit domum Caciani ita occupatam in debitis quod burgenses Biterrenses qui fidejussores erant pro dicta domo erga judeos, mancipaverant sibi omnes possessiones dicte domus de Caciano, donec prior dicte domus de consensu fratrum dedit vicecomiti Biterrensi grangiam de Lesignano et fecit exinde cartham vicecomiti; et vicecomes pro hoc dono liberavit dicto priori et conventui omnes alios domos et possessiones suas que omnes erant pignorate.

Bernardus de Gaiano, juratus, dicit se vidisse et audivisse quod, cum prior et conventus Caciani infestarentur a creditoribus suis Biterrensis diocesis tam christianis quam judeis, et possessiones domus predicte essent occupate a creditoribus dictis propter debita que debebantur eisdem, suplicaverunt dictus prior et ejus conventus vicecomiti Biterrensi quod componeret de predictis debitis inter ipsos et creditores predictos. Predictam compositionem fecit vicecomes in hunc modum quod, illis creditoribus quibus debebantur quinque milia solidorum, solverentur mille solidi tantum singulis annis donec summa per dicta tempora sic esset persoluta; et libra debebat lucrari per mensem duos denarios que prius lucrabatur quatuor denarios vel quinque vel etiam anplius. Et pro dicta compositione et in remunerationem ejusdem, dictus prior et conventus dederunt grangiam de Lesignano vicecomiti supradicto, et pro quodam debito octo milium solidorum quos debebat domus Caciani cuidam judeo, a quo debito vicecomes fecit absolvi dictam domum. Interrogatus pro domo Caciani utrum sciebat aliquid de jure ipsius, dicit quod non.

Petrus Raimundus, bajulus.....

Berengarius de Maraucano, juratus, dicit se vidisse et audivisse Deodatum de Lesignano habentem grangiam predictam pro vicecomite Biterrensi.

Raimundus de Boscho dicit idem quod proximus et anplius quia vidit Petrum Cipanum habentem et tenentem dictam grangiam pro vicecomite supradicto.

Arnaudus Bonetus.....

Petrus de Alanis..... vidit grangiam predictam possideri a vicecomite usque ad adventum Crucesignatorum et post ea a Gocerando de Capitestagni qui habuit eam ex donatione presentis vicecomitis ut audivit dici.

Raimundus de Alanis.....

Bernardus de Villalibera, juratus, dicit se audivisse dici quod vicecomes emerat grangiam de Lesignano a domo Caciani, et quod habuerat eam tam ex emptione quam ex eo quod juverat eos in terminis prorogandis et usuris minuendis. Preterea vidit vicecomitem tenentem dictam grangiam usque ad adventum Crucesignatorum, et post ea vidit quod vicecomes donavit Petro Cipano et Malebestie in predicta grangia laborantiam duobus aratris in vita ipsorum tantum, dicens quod volebat eis dare in perpetuum eo quod forte post mortem suam restitueret dictam grangiam domui Caciani, si placeret ei. Preterea dicit quod vicecomes qui nunc est donavit dictam grangiam Gocerando de Capitestagni.

Petrus Variatus, juratus, dicit idem per omnia quod Petrus de Alanis.

Rouleau original en parchemin. La forme du bas de la pièce indique qu'elle a dû ètre scellée sur simple queue d'un sceau aujourd'hui disparu. — Les noms de quelques témoins se retrouvent dans les Querimoniæ Nemausensium de 1247 et 1248 publiées dans le tome XXIV des Historiens de France. — On a remplacé par des points les passages trop peu intéressants pour être imprimés.

8652

Vers 1269.

(J. 1028, nº 10. — Comptes et enquêtes. — Original.)

"Testes producti ex parte magistri milicie Templi "in Pictavia ad probandum, ex parte illius magistri, "justiciam quam dicit se habere in quadam domo sita « Pictavis, que fuit quondam Soroneti, quam domum « ipse magister tenet dono ipsius Soroneti. »

Tel est l'intitulé d'une bande de parchemin formant aujour-d'hui un rouleau, mais qui a dû être jadis pliée sur elle-même de façon à offrir une surface plane sur laquelle a été écrit le titre qui se voit aujourd'hui au dos : Inquesta facta per abbatem de Pinu et magistrum scolarum ecclesie Beati Hilarii Pictavensis super justiciam quam dicunt se habere Templarii in quadam domo sita apud Pictavis. Elle était fermée au moyen de deux bandelettes scellées dont on voit encore les entailles. — Cette pièce publiée dans les Archives du Poitou (t. VIII, p. 126) se rattache peut-être à une série de mesures concernant les acquisitions des Templiers, mesures qui furent prises en 1269. (Voyez Boutaric, Saint Louis et Alphonse de Poitiers, p. 438, note 5, et p. 439, note 1 et 2.)

8653

Vers 1269.

(Au dos:) Hec est inquesta de domo Templariorum apud Pictavim.

(J. 1028 nº 10 bis. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Guillelmus Escuchart requisitus, juratus, dixit quod ipse fecit mansionem per [s]pacium viginti annorum vel circa, in domo Templariorum apud Pictavim de qua est mencio, et quod, in tempore quo ipse manebat in dicta domo, fuit explectatum de aliquibus costumis a preposito Pictavensi nec a majore.....

Johannes de Galard[one].....

Brandinus qui fuit prepositus Pictavensis per tres annos et serviens domini regis et domini comitis per triginta annos vel amplius.....

Guillelmus Oray, major Pictavensis.....

Ylarius Fochers.....

Aymericus Garners.....

Johannes Frogers.....

Matheus de Marolio.....

Ayraudus de Forges....

Johannes Columbeas.....

Johannes de Forges.....

onannes de l'orges....

Johannes Chevreas.....
Michael de Vallibus.....

Johannes Garners.....

Guillelmus de Faye.....

Reginaldus Bayvers.....

Philippus Largers.....

Bande de parchemin formant aujourd'hui un rouleau, mais qui a dù ètre repliée sur elle-mème de façon à offrir une surface plane sur laquelle a été écrit le titre que nous avons placé en tête de ce document, et fermée au moyen d'une bandelette scellée dont on voit encore les entailles. — Comme pour la plupart des enquêtes, nous nous sommes bornés à reproduire les noms des témoins lorsque leur déposition n'avait pas d'intérêt.

Cette pièce se rapporte évidemment à la même affaire que la précédente.

873

XIIIº siècle.

Compte d'oublies de redevances. (J. 1022 n° 45. — Mélanges. — Original.)

De las oblias dels Gavaudas deu Ar[naltz] Seguis III solz; Peire Grimautz, VIII deners; Naudiartz Calchieira, vi deners; Guirautz Bonitos, iii medallas; Davi, videners; Vidals de la Obra, xii deners; Peire de Sant Audart, vi deners; Peire de Gozinac, x deners; Ramunda Cauleta, vi deners, Bertranz de Forabosc e R. de Forabosc, sos fraire, хи deners; e Bernadz de Falgairolas, ш solz meng и deners; Gauzbertz dels Plas, xx е и deners; P. Martis, IIII e medalla; Willelms de Salas, vi deners; Willelms del Podz, vi deners; Ricartz de la Nauza, XII deners; Willelms de Maireci, I dener; Peirestenes, xII deners; Guirautz Merciers, XII deners; Gauzbertz de Castillo, III deners; Raimon de Tavernas, xII deners; la donna de Usna, xvIII deners.

Parchemin non scellé. — Fac-similés de l'École des Chartes, série lithographiée, nº 138.

876

Avant 1270.

Inquesta de damnis quæ hominibus de Luparis a majoribus Gonessiæ illata fuisse dicebantur.

(J. 737, nº 7. - He de France. - Original.)

Homines de Luparis conquerentes de quatuor majoribus Gonnessie super dampnis et injuriis sibi illatis ab eisdem:

Martinus Letardi, juratus et requisitus, dixit quod majores Gonnessie qui modo sunt dixerunt ei : « Nimis caram recepimus majoriam Gon- nessie; oportet quod juvetis nos et detis nobis « aliquid de vestro. » Et respondit dictus Martinus eisdem quod nichil daret eis. Et tunc dixerunt majores : « Velitis, nolitis, dabitis nobis; » et statim submonuerunt eum coram se sine causa. Attendens dictus Martinus quod intendebant ad

ejus vexationem, ut laborem suum redimeret, dedit eis quinque solidos.

Requisitus de communitate de novo facta in villa de Luparis dixit quod homines de Luparis quamdam inter se confratriam fecerunt, et quod statuerunt quod quilibet confrater dabit unum boisellum bladi de quolibet arpento in quo bladum crescet. Requisitus de hoc quod dicebatur quod ipsi confratres subtrahebant communionem suam illis qui non erant de confratria, et quod illis nolebant conducere operas suas, dixit quod non credit.

Requisitus de eo quod dicebatur quod in die festi ville preconizatus fuit bannus in villa de Luparis ex parte regis, dixit quod non credit. Dixit eciam quod dicta confratria fuit instituta propter edificacionem ecclesie sue et solvenda debita que dicta ecclesia debebat, et reparacionem calceie dicte ville et puteorum, et pro juribus dicte ville conservandis.

Petrus, filius dicti Martini, juratus et requisitus dixit quod, cum ipse teneretur prestare dictis majoribus quemdam esconditum super defectu cujusdam submonicionis quem ei imponebant, et ipsi submonebant eum coram se ad prestandum esconditum, et compareret propter hoc coram eis, ipsi ponebant ei alium diem; et dictus Petrus videns quod non intendebant nisi ad ejus vexacionem, ut redimeret laborem suum, dedit eis III solidos.

Requisitus de confratria, subtractione communionis, preconizacione banni et institucione confratrie, dixit idem quod primus testis.

Bernardus de Portis, juratus et requisitus, dixit quod requisitus fuit a dictis majoribus ut daret eis aliquid; qui respondit quod nichil daret eis; qui statim submonuerunt eum coram se apud Gonnessiam, ut compareret coram eis prestaturus esconditum super defectu cujusdam submonicionis quem imponebant ei, quamvis nunquam defecisset coram eis, ut dicebat; et ne vexaretur indebite a dictis majoribus, dedit eis viii solidos. Requisitus de confratria, subtractione communionis, preconizacione banni et institucione confratrie, dixit idem quod primus.

Johannes Fournarius, juratus et requisitus, dixit quod dicti majores pecierunt ab co auxilium pro majoria Gonnessie quam receperant nimis caram, et tunc eis respondit quod nichil eis daret. Et tunc dixerunt majores : « Scribatis in tabulis « quod promisit nobis v solidos. » Et postea dixerunt ei : « Injungimus tibi quod solvas nobis « v solidos infra talem diem; » et sic fecit. Requisitus de confratria, subtractione communionis, preconizacione banni. et institucione confratrie, dixit idem quod primus

Johannes le Faé, juratus et requisitus, dixit quod ipse dedit dictis majoribus viii solidos, ne vexaretur ab eis, et quia ei promiserunt quod ipsum in pace dimitterent. Requisitus de confratria, subtractione communionis seu societatis, preconizacione banni et institucione confratrie, dixit idem quod primus.

Petrus de Vitel, juratus et requisitus, dixit quod, cum dicti majores requirerent ut daret eis aliquid in auxilium majorie quam emerant nimis care, timens ne vexaretur ab eis, dedit eis viii solidos.

Robertus Tacundeu, juratus et requisitus, dixit quod dedit dictis majoribus v solidos ut eum in pace dimitterent. Requisitus de confratria, subtractione communionis, preconizacione banni et institucione confratrie, dixit idem quod primus.

Radulfus Cornille, juratus et requisitus, dixit quod dicti majores submonuerunt eum, et cum comparuisset coram eis, non apparuit aliquis qui aliquid peteret ab eo, tunc dixerunt ei majores: "Oportet quod detis nobis aliquid." Et tunc dixit Radulfus quod nichil daret eis; et tunc dixerunt ei majores quod detinebant eum, quamvis causa non subesset; et cum diu detentus fuisset, videns quod alias non posset evadere manus eorum nisi daret ut eum dimitterent, dedit eis un solidos. Requisitus de confratria, subtractione communionis, preconizacione banni, et institucione confratrie, dixit idem quod primus.

Guillelmus Bloctin, juratus et requisitus, dixit quod dedit iii solidos majoribus predictis pro tali casu et causa pro quibus Radulfus Cornille dedit majoribus iiii solidos. Gyrodus Pelliparius, juratus et requisitus, dixit quod dedit im solidos dictis majoribus plus timore quam amore, cum videret eos submonere homines sine causa. Requisitus de confratria, subtractione communionis, preconizacione banni et institucione confratrie, dixit idem quod primus.

309

Odinus Ganelon, juratus et requisitus, dixit quod, cum dicti majores vellent ipsum ponere in prisionem sine causa, dedit eis III solidos et III denarios ad hoc quod eum dimitterent.

Galterus Carpentarius, juratus et requisitus, dixit quod, cum dicti majores submonuissent eum quia nolebat eis aliquid dare, ut vexacionem suam redimeret, dedit eis ил solidos. Requisitus de confratria, subtractione communionis, preconizacione banni et institucione confratrie, dixit idem quod primus.

Radulphus de Puisous, juratus et requisitus, dixit quod dedit v solidos dictis majoribus, ne incarceraretur ab eis sine causa. Requisitus de confratria, subtractione communionis, preconizacione banni et institucione confratrie, dixit idem quod primus.

Bertinus, frater dicti Radulfi, juratus et requisitus, dixit quod dicti majores eum submonuerunt coram se sine causa, et cum peterent ab eo ut daret eis aliquid, et dare nollet, eum detinuerunt; mater autem sua, ut liberaretur, dedit eis v solidos.

Petrus Olearius, juratus et requisitus, dixit quod, cum nollet eis aliquid dare, posuerunt eum in prisonem, nec potuit liberari, nisi prius dedisset eis, sine racione, v solidos et un denarios de gautereto. Requisitus de confratria, subtractione communionis, preconizacione banni et institucione confratrie, dixit idem quod primus.

Raierius, juratus et requisitus, dixit quod ipse dedit eis um solidos, quia vexabant eum sine causa ipsum submonendo.

Robertus de Rupeforti, juratus et requisitus, dixit quod dedit eis unam minam avene, quia timebat ne ipsi submonerent eum sine causa.

Robertus de Borgeel, juratus et requisitus, dixit quod dedit eis III solidos quia volebant ipsum ponere in prisonem, nisi daret. Bernardus Olearius, juratus et requisitus, dixit quia timebat ne ipsi submonerent eum Gonnessiam sine causa, ideo dedit eis II solidos. Requisitus de confratria, subtractione et aliis, dixit, idem quod primus.

Hugo Bolengarius, juratus et requisitus, dixit quod eis dedit v solidos, quia timebat ne ipsi vexarent eum.

Radulfus de Valdernant, juratus et requisitus, dixit quod, cum ipsi eum posuissent in prisonem quia nolebat eis dare, ut liberaretur, dedit eis nu solidos.

Petrus Faluel, juratus et requisitus, dixit quod pro eadem causa dedit eis viii solidos pro qua dedit Radulfus de Valdernant.

Guiardus Auneri, juratus et requisitus, dixit quod pro eadem causa dedit eis x solidos pro qua dedit Radufus de Valdernant.

Girardus Gomardi, juratus et requisitus, dixit quod dedit eis unam tunicam, ne ab eis vexaretur.

Auburgis de Vitel, jurata et requisita, dixit quod dedit eis v solidos, ne ipsa et filii sui incarcerarentur ab eis, quia nolebant eis dare.

Radulphus Trousel, juratus et requisitus, dixit quod dedit eis iii solidos propter vexacionem suam redimendam.

Girardus de Luco, juratus et requisitus, dixit quod, cum ipsi detinuissent eum Gonnessiam quia nolebat eis dare, ut eum dimitterent, dedit eis v solidos.

Guiardus Mindon, juratus et requisitus, dixit quod dedit eis v solidos, timore ne eum Gonnessiam sine causa submonerent.

Guiardus de Moncellis, juratus et requisitus, dixit quod dedit eis iii solidos ne vexaretur ab eis.

Robertus de Moncellis, juratus et requisitus, dixit quod majores predicti eum Gonnessiam submonuerunt sine causa, et tunc requisierunt eum ut eis aliquid daret, et cum nollet dare, postea recessit; postea ipsi nanta sua sine causa fecerunt capi in domo dicti Roberti. Ille autem attendens, quod si deferrent nanta sua Gonnessiam, quod posset multum dampnificari, dedit eis vi solidos,

et ita recuperavit nanta sua. Requisitus de confratria, preconizacione banni et institucione confratrie, dixit idem quod primus, hoc adjecto quod dixit quod homines de Lupara astricti sunt etper fidem quod sese juvabunt adinvicem et de peccunia confratrie facient expensas ad defendendum confratrem suum, si majores Gonnessie seu alii indebite vexent eum. Dixit eciam quod est confratribus injunctum ne locant operas suas illis qui non sunt de confratria apud Luparas commorantes.

Odoinus Suggeri, juratus et requisitus, dixit quod eis dedit un solidos plus timore quam amore.

Guillelmus Pelliparius, juratus et requisitus, dixit quod, cum ipsi vellent eum compellere ut daret respectum cuidam debitori suo, et dare noluisset, et postea rogassent eum ut aliquid daret eis, noluit eis dare; post retinuerunt eum, et postea dixerunt quod eis promiserat, quamvis non promisisset, et posuerunt in tabulis suis quod eis m solidos promiserat, et ad solucionem dicte peccunie eum incontinenti compulerunt; qua soluta fuit liberatus.

Hugo le Çavetier, juratus et requisitus, dixit quod ipsi eum Gonnessiam submonuerunt sine causa, et quamvis nullus apparuisset qui de eo conquereretur, attamen eum retinuissent nisi eis dedisset II solidos.

Rodulfus Facis, juratus et requisitus, dixit quod ipsi rogaverunt eum ut eis aliquid daret; qui cum dare nollet eis, omnia bona sua sine causa ceperunt, et antequam posset recuperare bona sua, oportuit quod daret eis nn solidos. Requisitus de confratria et aliis, dixit idem quod primus testis, hoc adjecto quod x homines instituti sunt ad recipiendum bladum confratrie et ad custodiendum.

Guiardus de Carnoto, juratus et requisitus, dixit quod ipsi imponebant sibi quod convicia dixerat cuidam garcioni, quamvis non appareret aliquis qui de eo conquereretur; et quia timebat ne ipsum per submonitiones suas gravarent, dedit eis im solidos. Requisitus de confratria et aliis dixit idem quod primus, hoc adjecto quod dixit quod xii homines sunt qui custodiunt bladum

confratrie, et debent defendere homines de Luparis confratres suos in jure suo conservando expensis confratrie.

Guillermus de Fossis, juratus et requisitus, dixit quod ipsi eum Gonnessiam submonuerunt sine causa; et cum nollet eis aliquid dare ad submonicionem eorum, postea sine causa culcitram ejus ceperunt, et eam non potuit habere nisi eis dedisset sex solidos.

Guerinus Doré, juratus et requisitus, dixit quod ipsi submonuerunt eum, et requisierunt eum ut daret eis aliquid, et quamvis nichil eis promisisset, attamen imposuerunt ei quod promiserat, et ceperunt nanta sua XL solidos valentia, et ne illa nanta admitteret (sic), dedit eis III solidos.

Petrus Cordouennarius, juratus et requisitus, dixit quod eis dedit v solidos timens ne eum sine causa submonerent.

Radulfus Carpentarius, juratus et requisitus, dexit quod, cum ipsi eum Gonnessiam multociens submonuissent sine causa, postea, preter ejus voluntatem, scripserunt in tabulis suis cereis quod eis viii solidos promiserat, et ceperunt propter hec nanta sua; et ne ea admitteret (sic), tradidit eis viii solidos.

Baudricus Clarice, juratus et requisitus, dixit quod ipsi una vice et alia submonuerunt eum, quamvis conquerens non appareret; postea pecierunt ab eo ut aliquid eis daret, qui ab initio dare noluit. Tandem inductus prece cujusdam mediatoris, promisit eis III solidos et dedit, et ne ipsum vexarent. Requisitus de confratria et aliis, dixit idem quod primus.

Vitalis Marescallus, juratus et requisitus, dixit quod ipsi eum Gonessiam submonuerunt sine causa, postea requisierunt eum ut aliquid eis daret; qui, cum dare nollet, dixerunt ei quod vexarent eum et facere[n]t ei malum; postmodum venerunt ad domum suam et sine causa volebant ibi nanta capere. Uxor autem dicti Vitalis, ut nanta in domo sua non caperent, dedit eis vш solidos.

Guillelmus Carnifex, juratus et requisitus, dixit quod, timens ne ipsi eum vexarent per submonitiones suas sine causa, dedit eis v solidos.

Robertus de Platea, juratus et requisitus, dixit quod, cum ipsi rogassent eum ut eis aliquid daret, noluit eis dare ab initio, et tunc dixerunt ei, vellet, nollet, daret eis, et post timore eis dedit п solidos.

Galesius, juratus et requisitus, dixit quod ipsi submonuerunt eum sine causa; post requisiverunt eum ut daret eis aliquid, et quia nolebat dare, voluerunt ipsum ponere in prisonem et, ne poneretur, dedit eis m solidos.

Petrus de Cruce, juratus et requisitus, dixit quod, cum ipsi requisiissent eum ut daret eis aliquid quia nimis care emerant majoriam Gonnessie, et dare nollet, ipsi filium ejus retinuerunt in prisone, et querendo liberacionem filii sui qui sine causa detinebatur, expendit plus quam decem solidos. Requisitus de confratria et aliis, dixit idem quod primus, hoc adjecto quod dixit quod un homines sunt apud Luparas qui recipiunt bladum confratrie; et illi un debent computare xu aliis hominibus, et illi xII tenentur defendere confratres in jure suo conservando expensis confratrie.

Robertus Herlou, juratus et requisitus, dixit quod eis promiserat unum sextarium avene quod adhuc non solverat, timens ne ab eis submoneretur.

Johannes Carnifex, juratus et requisitus, dixit quod ipsi imposuerunt ei, quod in taberna compulerat quemdam socium suum solvere duos denarios pro uno caseo quem emerant, unde volebant quod hoc eis emendaret. Postea requisierunt eum ut eis daret aliquid, alioquin male tractarent eum; ipse autem timens eos dedit eis octo solidos.

Gyrardus Basille, juratus et requisitus, dixit quod ipsi imposuerunt sibi quod aurum invenerat quod occultaverat; unde volebant quod hoc eis emendaret, quamvis hoc non esset verum; postea requisierunt eum ut daret eis aliquid; qui cum dare nollet, detinuerunt eum. Hoc videns quidem (sic) amicus ejus promisit eis un solidos, quos dictus Girardus solvit et sic liberatus fuit.

Renardus de Nemore, juratus et requisitus, dixit quod ipsi, quia eis nolebat dare, detinuerunt eum in prisone, et antequam posset liberari, oportuit quod daret eis xvIII denarios et ensem quem habebat.

Johannes le Bourelier, juratus et requisitus, dixit quod ipsi imposuerunt sibi homicidium quod nonquam commiserat, et detinuerunt eum, nec potuit liberari nisi prius dedisset eis tres solidos.

Guido Textor, juratus et requisitus, dixit quod dedit eis im solidos, quia timebat ne eum vexarent.

Guillelmus Sorval, juratus et requisitus, dixit quod ipsi submonebant eum Gonnessiam sine causa, nec volebant eum dimittere in pace, nisi daret eis, et ut vexationem suam redimeret, dedit eis im solidos.

Henricus Anglicus, juratus et requisitus, dixit quod ipsi submonuerunt eum Gonnessiam sine causa, et tunc requisierunt eum ut daret eis aliquid; et quia noluit dare, detinuerunt eum fere per unum diem, et, ut liberaretur, dedit eis un solidos.

Willardus Malebone, juratus et requisitus, dixit quod, quia timebat eos, cum esset in terra cujusdam militis, transtulit se in terram Beati Martini et domicilium suum, ut ibidem moraretur securius, quia hospites qui sunt in terra Beati Martini bene defenduntur.

Reginaldus Belot, juratus et requisitus, dixit quod ipsi sine causa habuerunt ab eo v solidos.

Gilebertus Anglicus, juratus et requisitus, dixit quod similiter sine causa habuerunt ab eo xII denarios.

Reginaldus Homau, juratus et requisitus, dixit quod dedit eis viii solidos, plus timore quam amore.

Petronilla la Pignerresse, jurata et requisita, dixit quod pro defectu cujusdam submonicionis habuerunt ab ea duos solidos et sex denarios.

Hec sunt ea in quibus, sicut majores Gonnessie domino regi intimarunt, homines de Lupara domino regi injuriantur.

Nomina eorum sunt hec: Evroichus, Bouchardus Baudri, Robertus Tacundeu, Guido de Orvilla, miles, Renaudus Belot, et tota villa racione communitatis facte in eadem sine licencia regis, ut dicitur.

Confessio Evroichi super eo quod dicebatur quod tenebat le frou regis, et in eo edificaverat :

Evrouichus, juratus et requisitus, dixit quod domus sua quam modo tenet, fuit destructa de mandato regis et diruta funditus, propter quoddam homicidium quod sibi imponebatur; et postea refecit dictam domum, postquam habuit pacem regis et de mandato regis reedificavit. Induxit quatuor testes qui secuntur.

Petrus de Cruce, juratus et requisitus, dixit quod Evroichus fuit in carcere regis propter homicidium quod sibi imponebatur, et per XL dies et amplius fuit incarceratus, et cum postea nullus apparuisset accusator qui vellet eum de homicidio accusare, liberatus fuit et res ejus. Requisitus utrum dicta liberacio facta fuit de mandato regis speciali, dixit quod nescit,

Petrus le Faé, juratus et requisitus, dixit idem quod Petrus de Cruce, hoc excepto quod credit quod de mandato regis fuit Evrouichus de regis carcere liberatus.

Garnerus Amirabilis, juratus et requisitus, dixit quod presens fuit in curia regis, in qua per judicium curie dictus Evroichus fuit liberatus et res ejus; verum post hoc reedificata fuit domus et postea diruta, set nescit quo mandato, nisi quod fuit diruta secunda vice de mandato prepositi Parisiensis, sicut credit, et postea fuit reedificata.

Guiardus de Cruce, magister, juratus et requisitus, dixit idem quod Garnerus.

Testes inducti ex parte majorum Gonnessie ad, probandum quod Bouchardus Baudri fuit bannitus, qui modo excolit terras suas apud Luparas et sunt duo testes qui secuntur.

Petrus le Faé, juratus et requisitus, dixit quod, propter homicidium quoddam quod fuit apud Luparas perpetratum, recessit dictus Bouchardus de Luparis, nec erat ausus intrare villam, verumtamen non audivit ipsum banniri.

Radulphus de Portis, juratus et requisitus, dixit idem quod Petrus Faé.

Confessio Roberti Tacundeu, super eo quod dicebatur tenere le frou regis.

Robertus Tacundeu, juratus et requisitus, dixit quod ipse tenet domum que fuit Petri de Gonsenvilla, qui dicebatur Galterum Boucherium occidisse, et quod domus fuit diruta propter factum quod dicto Petro imponebatur, et a dominis militibus, non a rege seu de mandato regis, et quod dicti milites de mandato regis reedificarunt eam, quia rex dicebat quod ad eos non pertinebat justicia talis facti, et quod, postquam fuit a dictis militibus reedificata, non fuit postea diruta, et quod per pacem data fuit Roberto, fratri interfecti, et quod ipse, jam sunt decem et octo anni transacti et amplius, emit eam a dicto Roberto.

Testes inducti ex parte dictorum majorum ad probandum quod Guido de Orvilla, miles, colit terras pertinentes ad frou regis, et sunt IIII testes qui secuntur:

Guerinus filius, juratus et requisitus, dixit quod dominus rex habuit per duos annos bladum de terris quas Guido de Orvilla, miles, modo colit, et quod fuerunt Petri Faluel qui occidit, ut dicitur, Robinum Gerlent, nepotem suum. Requisitus quomodo scit quod dicte terre fuerunt Petri Faluel, dixit quod audivit patrem et matrem dicti Petri in presencia prepositi Parisiensis recognoscentes quod ei dederant dictas terras in partem, antequam dictus Petrus homicidium quod sibi imponebatur perpetrasset. Dixit eciam quod dictus miles dicebat quod dictas terras de mandato domini regis excolebat.

Radulfus Courant, juratus et requisitus, dixit quod hene scit quod dominus rex bladum dictarum terrarum habuit per annum unum, propter homicidium quod Petro Faluel imponebatur, et credit quod in alio anno sequenti rex habuit bladum similiter dictarum terrarum.

Johannes Bodart, juratus et requisitus, dixit quod terre quas colit Guido de Orvilla, miles, fuerunt Petri Faluel. Requisitus quomodo scit, dixit quod audivit dici, et ubi tractabatur pax super morte Robini Gerlent, cognati sui, quod pater et mater dicti Petri confitebantur quod illas terras dederant in partem dicto Petro, antequam homicidium quod sibi imponebatur perpetrasset, et quod rex propter factum dicti Petri habuit bladum dictarum terrarum per duos annos. Dixit eciam quod audivit dici quod dictus miles dicit quod rex sibi quitavit dictas terras.

Radulfus de Portis, juratus et requisitus, dixit quod publica fama est apud Luparas, quod terre quas dictus miles colit fuerunt Petri Faluel et erant dicti Petri tempore quo dicitur homicidium perpetrasse.

Confessio Reginaldi Belot super co quod dicebatur quod edificaverat in frou regis.

Reginaldus Belot, juratus et requisitus, dixit quod tenet plateam domus Ellouini Cotelle qui dicebatur homicidium perpetrasse, et quod solvit, diu est, censum pro dicta platea, verumtamen adhuc dictam plateam non edificavit nec incepit edificare, set ipsam edificare proponebat et jam lapides posuerat in dicta platea ad edificium ibidem faciendum; verumtamen dixit quod dictus Ellouinus post homicidium quod sibi imponebatur, habuit pacem regis, et tanquam burgensis receptus fuit de mandato regis apud Luparas, et ad hoc probandum induxit quatuor testes qui secuntur.

Guiardus Chaperon, juratus et requisitus, dixit quod vidit quadam die Odonem Bovart, tunc majorem Gonnessie qui venit apud Luparas secum adducens Hellouinum Cotelle; et dixit dictus Odo probis hominibus de Lupara quod dictum Hellouinum adducebat ibi de mandato regis, et quod ipse et res ejus essent salve, et dixit testis qui loquitur quod credit quod dictus Hellouinus habuit pacem regis.

Guillelmus Pelliparius, juratus et requisitus, dixit idem per omnia quod Guiardus Chaperon.

Robertus Marescallus, juratus et requisitus, dixit idem quod Guiardus Chaperon.

Garnerus Amirabilis, juratus et requisitus, dixit idem quod Guiardus Chaperon.

Testes inducti ex parte majorum ad probandum quod homines de Lupara fecerunt quamdam communitatem contra jura regis et statuerunt inter se quod quilibet, pro quolibet arpento suo in quo bladum crescet, dabit unum boisellum bladi communitati, et statuerunt quod illi qui sunt de communitate sua non locant operas suas illis qui non sunt de communitate sua apud Luparas commorantibus, et quod homines de Luparis in festo sancti ville sue, sine mandato prepositi Parisiensis vel alterius qui habeat potestatem bannum preconizandi, fecerunt in villa de Luparis bannum ex parte domini regis preconizari, et quod inter se statuerunt quod, si aliquis de communitate sua bibat ultra ignitegium, solvet communitati vi denarios, venditor autem vini xii denarios.

Petrus le Faé, juratus et requisitus, dixit quod homines de Lupara fecerunt inter se quamdam communitatem, et statuerunt quod qui non essent de illa communitate, non haberent eorum communionem, et dixit quod operarii de Luparis nolebant illis qui non essent de illa communitate locare operas suas; istud tamen non duravit nisi per duos dies. Requisitus quomodo hoc scit, dixit quod hoc scit sicut ille qui est unus de communitate. Requisitus de statuto facto de bibentibus ultra ignitegium, dixit quod sic. Dixit eciam quod Petrus de Cruce dixit hominibus de Luparis, quod, si aliqui eorum haberent querelam inter se pro aliquo facto, quod ipsi irent ad magistros communitatis, ut per eos pacificarentur.

Radulfus de Portis, juratus et requisitus, [dixit] quod quedam confratria facta est apud Luparas, fide vallata ab hominibus de Luparis, et dixit quod dicta confratria facta est pro ecclesia, calceia et puteis dicte ville reficiendis, et juribus ville defendendis et hominibus in jure suo, et quilibet confrater dat boisellum bladi pro quolibet arpento quod habet portante bladum, et sunt un homines recipientes bladum, ut audivit dici. Vidit eciam Hugonem Chagrin volentem apud Luparas conducere operarios, et dixerunt ei operarii, quia non erat de conflatria (sic) sua, quod eum non juvarent, eciam si daret cuilibet v solidos; et dixerunt operarii testi qui loquitur, qui non erat confrater, quod, si indigeret eorum operis, eum in aliquo non juvarent. De preconizacione banni dixit quod nichil scit nisi de auditu. Dixit eciam quod confratres fecerunt quoddam statutum, quod, si aliquis eorum biberet in taberna ultra ignitegium, solveret confratrie vi denarios, venditor vini xii denarios.

Radulfus Courant, juratus et requisitus de confratria, idem dixit quod Radulfus de Portis, et audivit dici quod illi qui non erant in confratria non poterant habere operarios apud Luparas; audivit eciam dici quod Hugo Chagrin, qui non erat de confratria, conduxit apud Luparas operarios, et ideo illi operarii submoniti fuerunt coram officiali Parisiensi, sicut audivit dici, super violacione fidei, set ad diem non venerunt, quia composuerunt, sicut credit, et magistri confratrie fecerunt submonicionem, ut audivit dici; dixit eciam quod confratres predicti fecerunt statutum, quod si aliqui eorum biberent in taberna post ignitegium, quod solveret quilibet vi denarios, venditor vini xu denarios.

Hugo Chagrin, juratus et requisitus, dixit idem de confratria quod Radulfus de Portis. Dixit eciam quod per duos dies non potuit habere operarios apud Luparas, propter hoc quod non erat de confratria. Vidit eciam quadam die clericum parochie submonentem operarios coram officiali Parisiensi, qui sibi operas suas locaverant; set nescit utrum hoc faceret jocose vel ex certa scientia. Requisitus de statuto facto de bibentibus post ignitegium, dixit quod non credit quod factum fuerit, nec propter hoc vidit emendam levari.

Gyrodus Chagrin, juratus et requisitus, dixit quod confratria fuit facta solum pro edificacione ecclesie, et audivit dici quod Hugo Chagrin voluit conducere operarios apud Luparas, et non potuit habere, quia non erat de confratria. Requisitus de statuto facto de bibentibus post ignitegium, dixit se nichil scire; verumtamen audivit presbyterum de Luparis rogantem parrochianos suos ne biberent post ignitegium, maxime quia tempus erat quadragesimale.

Au dos: Inquesta hominum de Lupara et majorum Gonnessie. — Rouleau de parchemin publié en partie par Boutaric, Actes du Parlement de Paris, Ier, p. 138, sous la fausse cote J. 737, nº 1.

877

Avant 1270.

(J. 822, nº 2. - Bourgogne, - Original.)

Inquesta facta per dominum Richardum de Milliaco, militem, et magistrum Petrum de Sancto Martino de tumultibus ortis in abbatia Vizeliacensi occasione interpresurarum ballivorum Senonensis et Aurelianensis in dicta abbatia.

Rouleau de parchemin scellé, en tête, de deux sceaux sur double queue de parchemin. L'un des deux sceaux a disparu, l'autre est un sceau rond en cire blanche de 46 millim, portant un écu triangulaire chargé d'une bande coticée; dans la bordure on lit: † S. Ricardi de Miliaco, militis. — De longs extraits en ont été publiés par Boutaric, Actes du Parlement, t. I. p. 144, avec la fausse cote J. 795.

878

Avant 1270.

Inquisitio de jure tercii et dangerii in bosco de Nigella pro domino rege percipiendo.

(J. 1022, nº 30. - Mélanges. - Original.)

Inquisitio facta per preceptum magistrorum curie de bosco domini Guillelmi de Peissiaco apud Nigellam de quo non persolvit unquam tercium nec dangerium, ut dicitur.

Radulfus Burnel, juratus, dicit quod vidit vendere boscum de Nigella per quatuor vices, quia Radulfus habet IIII" annos in etate, et dicit quod bene haberet Lx annos completos quod vidit primo dictum boscum vendere; nec unquam vidit nec audivit dicere quod dominus rex nec preceptum suum haberet de dicto bosco tercium nec dangerium. Requisitus fuit utrum dictus Guillelmus nec sui gentes en avaient esté déporté per baillivum nec per vicecomitem nec per servientes, dicit quod nichil scit. Requisitus fuit quid credit melius quod dictus boscus debeat tercium et dangerium domino regi quod (1) non debeat, dicit quod credit melius quod non debeat quod debeat.

Thomas Paganus de Hodenc qui habet c annos, juratus, dicit idem quod Radulfus Burnel in omnibus.

Stephanus de Busco qui habet c annos et magis, juratus, dicit idem quod Radulfus Burnel in omnibus.

Robertus le Bruman de Hodenc qui habet

(1) Le sens voudrait quam; mais l'original porte bien quod.

m" annos et magis, juratus, dicit idem quod Radulfus Burnel; set addit quod nonquam vidit vendere dictum boscum nisi de post quod rex Philippus habuit terram et vidit vendere dictum boscum per tres vices.

Radulfus Douy de Bouelles qui habet mu annos, juratus, dicit idem quod Radulfus Burnel in omnibus.

Guebbos qui habet uu" annos et magis, juratus, dicit idem quod Radulfus Burnel in omnibus.

Rogerus Bordel de Seint Saire qui habet mu annos, juratus, dicit idem quod Radulfus Burnel in omnibus.

Nicholaus Peinnart de Bouelles qui habet LX annos, juratus, dicit idem quod Robertus Bruman in omnibus.

Petrus Hevremont de Hodenc qui habet LXV annos, dicit idem quod Robertus le Bruman in omnibus.

Rogerus Bougien de Gueraval qui habet mı" [annos] et magis, juratus, dicit idem quod Burnel in omnibus.

Ricardus le Berqir de eadem villa qui habet LX annos, juratus, dicit idem quod Robertus Bruman in omnibus.

Ricardus le Cauchois de Sauchousemare qui habet LXX annos, juratus, dicit idem quod Robertus in omnibus.

Ricardus de Torchi de Hodenc qui habet LXX annos, juratus, dicit idem quod Robertus predictus in omnibus.

Thomas de Hodenc de Parmei qui habet LX annos, juratus, dicit idem quod Robertus predictus in omnibus.

Ricardus de Burnimont qui habet Lx annos, juratus, dicit idem quod Robertus le Bruman in omnibus.

Galterus de Bouelles qui habet LXX annos, juratus, dicit idem quod Robertus le Bruman in omnibus.

Guillelmus Vavasor de Seint Saire qui habet LXX annos, juratus, dicit idem quod Robertus le Bruman in omnibus.

Radulfus de Hoges qui habet Lx annos, juratus

dicit idem quod Robertus le Bruman in omnibus.

Ricardus Baudouin de Seint Saire qui habet Lx annos, juratus, dicit idem quod Robertus le Bruman in omnibus.

Ymbertus Faber, juratus, dicit idem quod Robertus le Bruman in omnibus et addit quod emit boscum de Nigella circa sex annos; et, propter hoc quod non poterat vendere boscum apud Novum Castrum, tunc voluit dimittere boscum domino de Peissiaco. Tunc venit preceptum predicti Guillelmi militis Hemerico de Mauro, ut dicit, qui habebat vendas domini regis et fecit finem dicto Hemerico, ut potuit, ut posset vendere dictum boscum in villa Novi Castri. Requisitus fuit utrum dictus boscus esset venditus sive vendi [deberet] apud Novum Castrum, si opportuisset finem facere predicto Hemerico pro vendere in alio loco quam in villa Novi Castri, si finem fieri opporteret, dicit quod non opporteret finem facere, et credit melius quod non debeat tercium nec dangerium quod debeat.

Johannes Villanus, juratus, dicit idem quod Imbertus in omnibus.

Henricus de Mer, juratus, dicit quod Imbertus Faber vendidit boscum domini de Peissiaco circa sex annis elapsis et quod habuit xxiii libras ut dimitteret vendere boscum predictum in villa Novi Castri; et dicit quod tunc credebat quod dominus rex debebat habere tercium in dicto bosco, quia si putaret quod rex tercium non habuisset, denarios non accepisset; et dicit per sacramentum, sicut inquisivit per bonos et fidedignos viros, quod per ante tercium non reddebatur.

Rouleau original en parchemin; au dos se lit cette note: Permittetur ut..... (mot illisible) dicto tercio domini regis usque ad adventum ipsius domini regis, et tunc dominus rex querat jus suum, si velit. On pourrait en induire que cette note a été écrite pendant une des deux croisades de saint Louis.

879

Avant 1270.

(J. 1030, nº 46. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Requête du vicomte de Melun au roi aux fins d'être maintenu dans son droit de chasse dans les buissons sis sur la rive de Brie, au-dessus de Barbeau, ou entre Corbeil et Melun. Parchemin sans aucune trace de sceau. — Publié par Boutaric, Actes du Parlement de Paris, t. Ier, p. 141, nº 1560 G.

880

Avant 1270.

Dicta Simonis de Puteo et Hermanni de Moncello contra Robertum Barbarin.

(J. 1030, nº 48. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Dicunt Symon de Puteo et Hermanus de Moncello contra Robertum Barbarin quod dictus Robertus olim emit quamdam domum apud Balneolos et tria quarteria vinee ab Ansello Barbarin, consanguineo ipsorum, pro triginta octo libras parisiensium. Dicunt insuper et proponunt dicti Symon et Hermanus quod, quare pari linea consanguinitatis una cum dicto Roberto attingebant venditorem predictum, partem suam habuerunt in mercato et, satisfacto venditore de precio supradicto a quolibet ipsorum pro rata ipsum contingente, dicta vinea et domus partite fuerunt, metate, mensurate et abornate per mensuratores et abornatores. Postea talis pactio, seu conventio inter eos postmodum intercessit quod dicti Symon et Hermanus quitaverunt dicto Roberto et suis heredibus totum mercatum predictum seu partem mercati ipsos contingentem pro certa peccunie. quantitate sibi a dicto Roberto infra certum terminum persolvenda, ita tamen quod dicte domus et vinea ad dictum Robertum cum suo honere transirent et quod de mensuratione et abornatione supradicta mensuratoribus et abornatoribus quibus non erat satisfactum satisfaceret et ipsos liberaret et indempnes conservaret. Dicunt insuper quod conventum fuit quod, nisi dictus Robertus infra terminum in solucione facienda inter eos appositum eisdem Hermanno et Symoni satisfaceret de dicta peccunie quantitate, pro pena et pro interesse suo quatuor libras parisiensium solvere teneretur; que omnia dictus Robertus promisit se facturum et adimpleturum, prout superius est expressum, fide prestita corporali. Unde cum infra terminium ad solutionem faciendam appositum — et diu est elapsum — de peccunia predicta dictus Robertus immemor prestite fidei minime satisfecit, nec eos de mensuracione et abornacione liberavit et adhuc liberare contradicat, petunt dicti Symon et Hermanus dictum Robertum finaliter condempnari et compelli vel ad reddendum eisdem quatuor libras pro pena supradicta ratione predicta commissa et ad liberandum cosdem erga mensuratores et abornatores de mensuratione et abornatione predictis, vel ad permittendum eos redire ad dictum mercatum secundum statum in quo erant tempore quo dicto Roberto fecerunt quitacionem predictam de mercato predicto. Hoc dicunt et petunt juris beneficio in omnibus sibi salvo, non astringentes se ad omnia singula premissa probanda, sed ad hoc vel ad illud quod sibi sufficiat de premissis.

Parchemin scellé, sur simple queue, d'un sceau disparu; sur la queue sont écrits ces mots, composant trois additions écrites en interligne dans le corps de la pièce: una cum dicto R., — quibus non erat satisfactum, — et diu est elapsum.

881

Avant 1270.

(J. 1032 nº 7. — Comptes et enquètes. — Original.)

"Hec est inquisitio facta ab fratre Gilone domus "Templi Parisiensis et Adam Caven Aurelianensi apud "Oratorium super Liserim (sic), utrum bosculi sive dumi siti prope forestas de Logyo et de Chaumontois possint absque domigerio et licentia domini regis vendi."

Tel est le titre qui se lit en tête d'une bande de parchemin, aux deux extrémités du verso de laquelle ce titre a été répété sous une forme un peu plus abrégée. Cette pièce était repliée et close au moyen d'une quadruple queue de parchemin sur laquelle se voit encore un fragment de signet en cire verte.

882

Avant 1270.

(J. 1032, nº 11. - Comptes et enquêtes. - Original.)

« Inquesta facta de quibusdam domibus quas fratres « Predicatores volunt habere infra villam Sancti Quin-« tini et capitulum contradicit. »

Titre inscrit en tête d'un petit rouleau de parchemin cité par Boutaric, Actes du l'arlement de Paris, t. 1er, p. 144, nº 1560 N.

885

Avant 1270 (?).

(J. 1033 nº 14. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Inquesta inter regem et heredes Radulphi Malivicini, militis, defuncti per quam demonstratum fuit prædictum militem placito de l'espee et omnibus aliis placitis in die mercati semper usum fuisse, et saisina istorum jurium a domine rege calumpniatorum jamdictis militis heredibus restituta fuit.

Rouleau en parchemin jadis clos de deux signets sur bandelettes de parchemin aujourd'hui disparus. — Publié en partie par Boutarie, Actes du Parlement de Paris, t. 1^{er}, p. 140, nº 1560 F.

884

Avant 1270.

(J. 1033, nº 17. — Comptes et enquêtes. — Original.)

" Ch'est l'enqueste de la vile de Noion encontre mon " signeur Raoul Flamenc sour che que li borjois de " Noion dient que si houme et tot li autre qui sont per-" sones taillables, doivent paiier taille des tenemens, " chenseus, terres, vignes, maisons et autres que il ont " dedans la commuine ou que il maignent."

Rouleau en parchemin, jadis fermé au moyen d'une bandelette de parchemin scellée. — Publié par longs fragments par Boutaric, Actes du Parlement de Paris, t. 1er, p. 141, et, d'après lui, par A. Lefranc, Histoire de la ville de Noyon, p. 226.

885

Avant 1270.

(J. 1033, nº 28. — Comptes et enquêtes. — Original.)

"Inquesta facta de mandato domini regis per Wer"nonem de Verberi super ussagio domini Gaufridi de
"Illers, militis, ad captionem latronum et catallorum
"eorumdem in viaria inter Villet et Commeauche, et
"utrum jus habuerit in latrone suspenso apud Pinum,
"et utrum alias fecerit justiciam latronis ibidem..."

Parchemin lié et fermé comme les lettres-closes, sceau disparu. — Publié par Boutaric, Actes du Parlement de Paris, t. 1er, p. 139, nº 1560 D.

886

Avant 1270.

Ornamenta capellæ per regem et reginam Franciæ reginæ Castellæ mandata.

(J. 1034, nº 8. - Comptes et enquètes. - Original.)

Hec sunt que domina regina debet mittere regine Castille, sorori sue.

Primum ea que pertinent ad capellam: — Calix aureus cum patena benedictus et coopertorium rubeum ad patenam sustinendam. — Sex paria corporalium in repositorio suo benedicta. — Quinque toallie ad altare, non benedicte, de quibus una est parata. — Duo paria custodiarum

paratarum ad altare. — Pannus aureus ad altare cum dorsali. — Casula, tunica et dalmatica de panno aureo consimilia. — Casula de examito viridi non benedicta. - Tres albe cum paraturis brodatis et amitis ejusdem operis benedicte. -Tria superlicia et duo rocheti. - Due cape de panno aureo cum leunculis. - Tres stole cum tribus manipulis benedicte. - Tres cynture siricee. — Tres pixides eburnee ad panem. — Due burete cristalline munite argento. — Due pelves argentee. - Thuribulum ponderans II marchis XLIIII stellinis; urceolus, III marchis et dimidia m stellinis; navicula ad thus cum cocleari argenteo. — Duo candelabra argentea. — Quedam bruneta nigra. - Missale in duobus voluminibus. - Breviarium in uno volumine.

Rex: — Octo hatebyns de quibus quatuor sunt cum auro et quatuor sine auro. — Crux cristallina. — Casula, tunica et dalmatica de panno aureo consimilia.

Parchemin non scellé. — Cf. Élie Berger, Blanche de Castille, p. 325, note 5.

887

Avant 1270.

(Au dos) L'enqueste l'abbé de Saint Quentin de Belvais.

(J. 1034, nº 34. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Inquesta abbatis Sancti Quintini Belvacensis et molendinarie Longe Aque facta per Andream Juvenem, tunc ballivum et abbatem Sancti Simphoriani.

Johannes de Verberie, miles, Johannes de Choisel, Symon Griarius, Johannes de Vaskemolin, milites.

Maria, mater molendinarie de qua agitur jurata dixit quod domus de qua est contentio est de censu Sancti Quintini Belvacensis; et nichil in ea habet dominus rex de denariis predictis quos dicta Maria exigebat.....

Odo le juene de Beriville jura et dist qu'il a esté maires et compains, bien a xx ans.....

Jehans de la Vile nueve.....

Willelmes Komelins.....

Raouls Bauqiers.....

Symon le Megnier, cosin le Megniere.....

Jehan del Mostier.....

Balduin Mellet.....

Raoul Segart qui a esté maires le roi ин ans.....

Phelippe le Mognier.....

Raoul de Corcuel.....

Abbas Sancti Symphoriani Belvacensis jura et dist.....

Parchemin scellé, sur doubles queues, de deux sceaux :

1º A droite : sceau de l'abbé de Saint-Symphorien, disparu.

2º A gauche : sceau d'André le Jeune. — Fragment de sceau en cire blanche représentant un personnage debout, vêtu d'une cotte de mailles (?), le champ semé de grosses fleurs de lis.

Comme pour la plupart des enquêtes, nous n'avons reproduit que les noms des témoins dont la déposition était sans intérêt

Mentionné par Boutaric, Actes du Parlement, I, 139, nº 1560 B.

888

Avant 1270.

(Au dos :) Hec est inquesta vivarii domini regis de Dullendio.

(J. 1034, nº 35. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Hec est inquesta de mandato domini regis facta per Gaufridum de Milliaco, ballivum Ambianensem, et per majorem Dullendii qui ad dictam inquestam faciendam vocaverunt secum dominum Robertum Fretel, dominum Guerardum de Altaribus, milites, homines domini regis et quendam probum hominem scilicet Guerardum de Atrebato, burgensem domini regis de Dullendio, videlicet de vivario de Dullendio; quod vivarium dominus rex vendidit cuidam pauperi homini qui da[m]pnum magnum incurrit per molendinarios molendini vivarii qui debent retinere exclusas et ventalia ad sumptus suos, tali modo quod dominus rex, propter inundationem aque, non habeat da[m]pnum de vivario suo, sicut dictus pauper homo dicit.

Hii sunt testes:

Matheus Hugoz, burgensis Dullendii, juratus, dicit se scire quod domini molendini de Biez juxta vivarium Dullendii debent et tenentur retinere exclusas et ventalia dicti molendini ad sumptus suos.....

Robertus Belains, burgensis Dullendii.

Robertus de Attrebato, burgensis Dullendii.....

Robertus Molendinarius, burgensis Dullen-dii....

Guerardus de Attrebato, burgensis Dullendii....

Hugo Cardons, burgensis Dullendii.....

Johannes Hoques de Dullendio.....

Ysais Molendinarius.....

Johannes Taupins, burgensis Dullendii.....

Robertus li Favereus, burgensis Dullendii.....

Guerodus de Buscoi, burgensis Dullendii.....

Robertus de Balli.....

Guerardus de Hivermont.....

Matheus Paquelette, burgensis Dullendii.....

Jacobus Crinchons, burgensis Dullendii.....

Matheus Quele, burgensis Dullendii.....

Petrus Jordanis, major Dullendii tempore quo vivarium ruptum fuit, juratus, dicit quod, die crastina qua vivarium ruptum fuit, vidit Henricum Bogier ad dictum vivarium tenentem unum longum hoh, quod posuerat in quadam virga et extrahebat ligna ab exclusa inter turriculam et locum ubi ventalia debebant esse, et quod dixit tunc eidem Henrico: « Henrice, Henrice, cave

- " tibi ne facias aliquid quod sit in prejudicium
- " ville Dullendii nec in dampnum domini regis,
- " quare tu id emendares! "

Johannes de Passu, burgensis Dullendii.....

Rouleau de parchemin. — Extrait dans Boutaric, Actes du Parlement de Paris, I, p. 139, nº 1560 C. — Comme pour la plupart des enquêtes, nous nous sommes hornés à donner les noms des témoins dont la déposition était sans intérêt.

889

Avant 1270.

(J. 1033, nº 66. - Comptes et enquêtes. - Original.)

- " Inquesta facta ad sciendum quid Robinus de Yvriaco "habet in feodis de Croisiaco."
- « Rogerus de Qocherel, miles, dicit quod sunt duo « feoda apud Croisi quorum unum est domini regis et
- « alterum Robini de Yvriaco, et quod nunquam vidit ser-
- « vientes Paciaci facere justiciam super dictum feodum
- " quod est Robini, nisi per defectum ipsius Robini....."

 Au dos: Judicata est.

Petit rouleau de parchemin jadis clos au moyen d'une bandelette de parchemin. — Mentionné par Boutaric, Actes du Parlement de Paris, t. Ier, p. 140, n° 1560 E. 890

Avant 1270.

Inquisitio de hereditagio Aelidis la Tiharde.

(J. 1022, nº 34. — Mélanges. — Original.)

Inquesta eschaete Aelidis Latiharde quam Dionisius Presbiter dicebat sibi jure hereditagio (sic) pertinere.

Lambertinus de Herbeio, juratus, dixit quod Rogerus Torel, miles, et Robertus Lemarié a duobus fratribus exierunt. A domino Rogero Torel exiit Aelidis Latiharde, et a Roberto Lemarié exiit Gillebertus Lemarié, et a Gilleberto Lemarié exiit iste Dionisius Presbiter, qui dicit eschaetam dicte Aelidis sibi jure hereditario pertinere. Item idem Lambertus, juratus, dixit quod illud hereditagium fuit dicti Rogeri Torel, militis. Inquisitus quomodo scit hoc, dixit quod ipse sciebat auditu et visu quod illud hereditagium fuerat dicti Rogeri militis. Inquisitus utrum dictus Dionisius sit propinquior heres dicte Aelidis, dixit quod credebat dictum Dionisium Presbiterum esse propinquiorem heredem.

Johannes de Fay, miles, juratus dixit idem per omnia quod Lambertus.

Petrus Veron, juratus, dixit idem per omnia quod Lambertus.

Gadran, juratus, dixit idem per omnia quod Lambertus.

Joceaumus le Mareschal dixit idem de genere quod Lambertus. Inquisitus de hereditagio, dixit quod nesciebat unde venerat aut ex parte patris domini Rogeri aut ex parte uxoris sue.

Petrus dictus Lupus, juratus, dixit quod nichil de hoc sciebat nisi prout dici audierat.

Richardus de Breteronville, juratus, dixit idem quod Joceaumus.

Henricus Bonlié, juratus, dicit de genere sicut Lambertus. Inquisitus de hereditagio, dixit quod nescit unde venit aut ex parte domini Rogeri militis aut ex parte uxoris ejus; et credit quod dictus Dionisius Presbiter sit propinquior heres illius hereditagii.

Guillelmus Pocart, juratus, dixit quod audivit

dici quod dicta Aelidis erat consanguinea ejusdem Dionisii Presbiteri.

Petit rouleau de parchemin jadis clos.

891

Avant 1270.

Enquête sur la succession d'Aelis la Tiharde.

(J. 1034 nº 30. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Ce est l'enqueste fete par le ballif de Gisort por Denise le Prestre et de aictuel.

Jehan de Faiel, chevalier, jura et dist que il or que Aelez la Tiarde disoit que, se ele moroit, que Gilebert Marié, pere Denise le Prestre, auroit sa terre et, se Gilebert moroit, que ele auroit la soue; del lignage et de l'eritage qe il ne seit rien.

Lanbert de Heslei.....

Wadren le Fornier.....

Pierres Veron....

Rabier de Mosteruel.....

Pierre Lovel.....

Henri Bolié.....

Pierre Faiel jura et dist que il oi dire a son pere et a sa mere que Aeliz la Tiarde avoit parenz a Copierre et a Faiel; plus il n'en set.

Guilleaume Pocart.....

Phelippe Legrant [jura] et dist que il oi dire a ses ancesors que, se Aeliz la Tiarde moreit sans heir, que Robert le Marié qui fu aiol au Prestre auroit sa terre.....

Richart de Wantermesnil jura et dist que, si come il oi par son pere et par autresi, mesire Denise est cosin el quart [degré] Aaliz la Tiarde et monsegnor Roger Torel dont l'eritage i avet.

Cil tesmoing dient tot que del lignage et de l'eritage il ne sevent nule certeineté for d'oir dire.

Petit rouleau de parchemin clos. Mentionné par Boutaric, Actes du Parlement, I, p. 143 n° 1560. Nous n'avons donné que les noms des témoins lorsque leurs dépositions étaient sans intérêt.

892

Avant 1270.

Inquisitio de hereditagio Aelidis la Tiharde.

(J. 1034 nº 30 bis. — Comptes et enquêtes. — Original.)

(Au dos.) Ce est l'enqueste por monsegnor Denise et por ses aversaieres.

Hii sunt testes Dionisii Presbiteri.

Johannes de Faiel, miles, juratus, dixit quod Gillebertus Lemarié venit apud Besemont pro sorore sua maritanda, et exoravit eum pater dicti Johannis ut ipse veniret convivare secum et ipse dixit quod non iret, imo convivaret penes cognatos suos, fratres Aelicie la Tiharde, « quare, si « sine heredibus deced[er]em, hereditagium « meum eis accideret, et si ipsi decederent sine « heredibus, hereditagium illorum michi acci- « deret; » et hoc audivit idem Johannes, miles, dici a dicto Gileberto Lemarié, sed de genere nichil scit.

Lambertus d'Ellei, juratus, dixit quod Rogerus Torel et Robertus Lemarié fuerunt cognati germani; de dicto Rogero exiit Aelicia La Tiharde, et de dicto Roberto exiit Gillebertus Lemarié, et de Gilleberto exiit Dionisius Presbyter.

(A l'autre bout de la feuille de parchemin.) Hii sunt testes pro Richardo de Velleio et uxore sua.

Vincentius de Boisemont, juratus, dixit quod sic audivit dici a patre suo et ab aliis quod dicta uxor Richardi de Velleio attigit ei de quarto gradu.

Petrus Barrel, juratus, dixit quod audivit dici a patre et matre sua [quod] attingunt (sic) de genere de quarto genu, et ita credit.

Testes Johannis Torel:

Guillelmus dictus Maçue, juratus, [dixit] quod Johannes Torel exiit a Felicio, et Felicius exiit a Garnerio, et Garnerius fuit frater domini Rogeri Torel de bast scilicet.

(Au dos, en haut.) Hii sunt testes Guillelmi Prioris.

Radulfus Le Mariez, juratus, dixit quod, sicut audivit dici et sicut credit, dictus Guillelmus Prior attigit Aelicie la Tiharde de quarto genu.

Radulphus Creste, juratus, dixit quod Guillelmus Prior senior et dominus Rogerus Torel fuerunt fratres germani. De dicto Guillelmo exiit Mauricius, et de Mauricio exiit Guillelmus Prior junior; et de domino Rogero exiit Aelicia la Tiharde, et hoc credit prout audivit dici.

(Au dos, en bas.) Hii sunt testes Mathei, civis Belvacensis.

Gaufridus Joie, juratus, dixit quod vidit dominum Rogerium Torel, militem, et dominam Lieciam qui fuerunt fratres et sorores germani de patre et matre. De dicta Liecia exiit Radulfus Villers, et de Radulfo Villers exiit dictus Matheus; de Rogero Torel exiit Aelicia la Tiharde, et hoc scit et vidit totum.

Matheus Leprosus, juratus, dixit idem per omnia quod Gaufredus.

Enquête en parchemin pliée et fermée comme une lettre close. Mentionnée par Boutaric, Actes du Parlement I, 143 nº 1560 J.

893

Avant 1270.

Inquisitio de hereditagio Aelidis la Tiharde.

(J. 1034, no 33 et 33 bis. — Comptes et enquêtes. — Original.)

(Au dos.) Inquesta heredum eschaete Aelicie la Tiharde defuncte.

Testes Matildis, filie Mathei Belvacensis defuncti, que dicit quod pater suus fuit consanguineus Aelicie la Tiharde post germanum, et imposuerat dictus Matheus dum viveret tres testes super eschaetam dicte Aelicie.

Laurentius d'Auboin, juratus, dixit quod dictus Matheus Belvacensis defunctus, fuit consanguineus dicte Alicie la Tiharde post germanum a parte domini Rogeri Torel, militis, patris dicte Aelicie.....

Guillelmus dictus Pes Lupi.....

Robertus le Charon.....

Radulphus de Plailli....

Baldoinus des Forges.....

Gaufridus de Furno.....

Testes Dionisii Presbiteri qui dicit se esse propinquiorem heredem Aelicie la Tiharde defuncte.

Heloys de Chancicurte.....

Testes Johannis Torel qui dicit se esse propinquiorem heredem eschaete Aelicie la Tiharde.

Guillelmus de Deiparte, juratus, dixit quod Garnerius Torel fuit frater patris dicte Aelicie la Tiharde; et idem Garnerius, prout audivit dici, fuit bastardus, et habuit idem Garnerius unum filium in matrimonio qui vocatus fuit Felix; et idem Felix pater fuit dicti Johannis Torel.....

Robertus Fere de Fresneles.....

Richardus de Deiparte.....

Rodulfus Burel de Fresneles.....

Rodulfus Lemerrici.....

Hugo dictus Infans.....

Guillelmus Machue.....

Martinus de Portis.....

Garnerius de Puteo de Fresneles.....

Hecelinus Prior, frater Guillelmi Prioris.....

Robertus filius Yvans.....

Hugo Pulcher Infans.....

Rogerus Rex.....

Petrus Barrel.....

Rogerus Gastel.....

Johannes Clericus.....

Guillelmus le Telier.....

Guillelmus, filius ejusdem mulieris petentis dictum hereditagium, juratus, dixit idem per omnia.

Testes Guillelmi prioris qui dicit se esse propinquiorem heredem.

Rodulfus Lemerrici.....

Hugo dictus Infans.....

Guillelmus Machue....

Vincentius Coingniée.....

Martinus de Portis.....

Garnerius de Puteo.....

Hecelinus Prior.....

Robertus filius Simonis.....

Hugo Pleher....

Petrus Barrel.....

Rogerus Rex.....

Johannes Clericus.....

Guillelmus le Telier.....

Testes Richardi de Velleio acturi pro uxore sua:

Rogerus Rex de Cornero.....

Petrus Barrel.....

Guillelmus Creste.....

Robertus Larose.....

Johannes Clericus.....

Guillelmus le Telier.....

Guillelmus, filius ejusdem mulieris petentis hereditagium supradictum.....

Rouleau en parchemin aujourd'hui en deux morceaux, plié et fermé comme les lettres closes au moyen d'une bandelette de parchemin et d'un signet disparu. Mentionné par Boutaric, Actes du Parlement de Poris, I, 143, n° 1560 J. Nous n'avons donné que les noms des témoins lorsque leurs dépositions étaient sans intérêt.

894

Avant 1270.

Expensa cujusdam domini facta per Guillelmum Parisiensem.

(J. 739, nº 1. - Paris et environs. - Original.

Expense facte per Guillelmum Parisiensem a festo Assumpcionis beate Marie usque ad diem Lune in crastino sancti Remigii per vII ebdomadas.....

Die Mercurii pro gentaculo Domini Parisius, vi s. IIII d. Eo die recessit Dominus. — Pro expensis familie morantis Parisius, XXIII d. — Item pro duabus equis ibidem morantibus fenum. avena precomputata. — Lecti stallagii (sic), IIII d.

Summa: viii s. vii d.

Ab illo die Mercurii supradicto, usque ad diem Veneris in festo Apostolorum Simonis et Jude expense facte pro familia morante Parisius et supervenientibus: panis, xxvII s. vIII d. — Vinum vetus, xx s. IIII d. — Mustum, xI. s. vIII d. — Carnes grosse, xxxvI s. — Pulli, vIII s. — Ova, casei, potagium, salsiamentum, fructus, x s. — Pisces, xxI s. III d. — In busco, vIII s. — Pro equis: fenum, avena, xLVIII s. IX d. — Lecti, stallagium, literie, xxVI s. III d. — Aqua lata per idem tempus, xVIII d.

Summa: xII lb. xVIII s. 1 d.

Nous ne donnons ici que des extraits de ce petit rouleau que l'écriture seule nous a portés à placer avant 1270. Peut-être conviendrait-il à Alfonse de Poitiers?

895 Avant le 21 août 1271.

[Au dos] Inquesta super interprisiis senescalli Pictavensis et ballivorum et servientium Pictavensium.

(J. 750-758, nº 14. — Orléanais, Berry, Poitou, Saintonge. — Original.)

Inquestæ (sic) facte super servientes et ballivos in Marempnia.

Gaufridus Ruffi de Canpania miles, juratus et requisitus dicit quod in quodam territorio..... dicitur Alneye quod tenebat Gaufridus Rudelli, miles.....

Tel est le début d'un énorme rouleau de 23 peaux qui paraît être une enquête faite en Saintonge par ordre du comte Alfonse de Poitiers. Le coin supérieur droit est rongé par l'humidité.

896

Avant le 21 août 1271.

Denuntiationes factæ Alfonso, comiti Pictaviæ et Tholosæ, ab hominibus Paternarum contra Poncium Astoaudi.

(J. 896-903, nº 28. — Languedoc. — Original.)

Vobis, domine A[Ifonse], Dei gratia comes Pictavie et Tholose et marchio Provincie, denunciant supplicando sindici universitatis hominum castri vestri de Paternis quod discretus vir dominus Pontius Astoaudi et ejus homines multas vobis et ipsis injurias et contumelias a longo tempore intulerunt et adhuc inferre cotidie non formidant; inter quas non minima reputatur quod occupando quandam partem territorii castri vestri de Paternis, protendentes territorium castri Avellaronis, diminuere nituntur vestram jurisdictionem et dominicaturas vestras magnas contentas infra predictam partem territorii de Paternis, videlicet pratum comitale et quandam lonam que est in Iona Christianorum et bona cujusdam mulieris condempnate de heresi et quedam servicia et multas alias proprietates nobis comissas ex eo quod vendite fuerunt et alienate, curia vestra que deberet requiri in eis inscia et irrequisita.

Item aliam jurisdictionem vestram, scilicet trezena et laudumia in rebus alienandis et alienatis, et vintenum quando necesse esset vobis, et vestram justiciam in forestis seu delictis comissis infra predictam partem territorii que per vos vel per vestram curiam immediate puniri debent, que omnia ad vos pertinent pleno jure.

Item denunciando proponunt quod, cum inter homines vestros de Paternis et homines ipsius domini Poncii de castro Avellaronis, superfinibus territoriorum de quibus facta est mentio supra, controversia moveretur, ad instanciam domini Poncii senescallo vestro mandavissetis per literas ut super finibus territoriorum Paternarum et Avellaronis inquireret de plano diligenter veritatemet, veritate comperta, prout equitati et justicie consentaneum esset, discordiam inter homines vestros de Paternis et homines de Avellarone motam super dictis finibus terminaret, ipse senescallus constituit discretos viros judicem suum et fratrem G. de Bosqueto, priorem Sancti Romani, ad inspicienda instrumenta et examinandos testes que et quos sindici utriusque universitatis vellent pro se producere. Et sindici de Paternis produxerunt instrumenta multa et testes xxx^{ta}; set altera pars noluit instrumenta vel testes producere tempore quo deberet, imo quantum potuit negocium prorogavit, videns quod, si secundum formam mandati vestri procederet, se illud quod intendebat nullatenus obtenturam. Prorogato igitur negocio usque [ad] adventum magistri Stephani de Balneolis, coram se utriusque partis sindicos convocavit et jussit eos in arbitros compromiti, scilicet in priorem et judicem supradictos. Qui arbitri, recepto arbitrio, mandaverunt et preceperunt sindicis utriusque universitatis sub pena c librarum turonensium ne aliqua partium aliam pignoraret; et homines de Avellarone, spreto mandato arbitrorum, vestros homines pignorarunt; et cum prefati vestri homines de Paternis jura vestra et dominicaturas vestras defenderent, non permitentes homines Avellaronis uti dictis vestris dominicaturis, ipsi homines Avellaronis cum armis in ipsos vestros homines irruerunt et fere xxti usque ad mortem cum cairellis, sagetis et lanceis vulnerarunt, ipsis vestris hominibus existentibus sine armis. Post hec, cum esset per dictos arbitros apud Montilios dies partibus assignata, comparucrunt ambe partes ad eam, et sindici Paternarum protestati fuerunt se nolle procedere coram dictis arbitris nec debere, cum nullum jus dicerent se habere in locis pro quibus dicta controversia erat mota, et, si quid jus ibi habebant, vobis cedebant; et ita dicebant causam predictam ad vos pertinere potius quam adipsos, requirentes senescallum vestrum ut illam causam defenderet sicut vestram. Et nichilominus sindici Paternarum compulsi fuerunt per dictos arbitros in dicto compromisso procedere coram eis, unde dicunt indebite se gravatos. Quare supplicant excellentie vestre quatenus ipsos non permitatis ita turpiter pertractari, facientes, si placet, cessare penitus compromissum, mandantes vestro, si placeat, senescallo ut super finibus territoriorum secundum formam litterarum vestrarum inquirat, secundum quod inceperat, veritatem et ad imponendam finem discordiis et controversiis dicta territoria terminet tempestive, vel saltem viam utilem eligatis per quam vos et ipsi non spoliemini tantis rebus que valent, ut probari posset de facili, quinquaginta milia solidorum.

Item vobis denunciant quod non solum injuriantur vobis in hiis que dicta sunt, set etiam in hoc quod nititur dominus Poncius Astoaudi accipere pedagium novum infra territorium vestrum, licet occasione castri sui Avellaronis in nullo loco accipere deberet, quia pontanagium quod accipiebatur apud Gremaignanicis (sic) propter guerram mutatum fuit apud castrum suum Avellaronis, et ipse de dicto pontanagio facit pedagium quod accipere nititur in tota parte territorii castri sui Avellaronis et etiam ultra, infra vestrum territorium de Paternis.

Item, et in hoc injuriatur vobis dictus dominus Poncius Astoaudi quia ipse dominus Poncius omnes pedagios (sic) terre vestre Venesini nobis destruxit et abstulit in hunc modum quia, cum Guiso, gener suus, guerram faciebat domino episcopo Vivariensi et domino episcopo de Dia, ipse dominus Poncius dedit receptaculum ei in quadam sua fortalicia quam tenet pro vobis que est in medio terre vestre, et de hominibus predictorum episcoporum per stratas vestras et vias publicas

marcimonia ad terram vestram portantibus dictus gener suus et ejus frater ad dictam fortaliciam captos aliquos reduxerunt; propter quod camina vestra quasi omnia sunt amissa nec audent de partibus convicinis ad terram vestram aliqua deportare.

Et non solum vobis injuriatur in predictis, set in simili causa vobis et hominibus vestris de Murmurione injuriatur et hominibus vestris de Insula.

Et non solum vobis et nobis, set etiam omnibus convicinis, videlicet in simili casu domino episcopo Carpentoratensi, domino Barralo et hominibus suis de Bedonio et de Corumbo et dominis de Nomicanicis et dominis de Venasca.

Injuriatur autem dominus Poncius et homines sui de Masazano domino episcopo Carpentoratensi quia homines de Masazano fregerunt sclausam cujusdam molendini in tenemento Carpentoratensi.

Item diruerunt pontem situm in tenemento Carpentoratensi.

Item fregerunt terminos positos inter territoria Carpentoratis et Masazani per Guillelmum Petrum, fratrem domini Poncii Astoaudi, arbitrum a partibus communiter electum.

Item post terminationem, talaverunt quoddam viridarium in tenemento Carpentoratensi, que omnia credunt esse facta de consilio et assensu domini Poncii, quia homines sui aliter facere non auderent, neque petunt predicti sindici Paternarum super hiis omnibus supradictis, si vobis non placuerit sibi credi; set, si velletis super hiis per aliquem fidelem vestrum vel de istis partibus vel de illis inquiri diligentissime veritatem, non solum hec contra vos et vestros facta vera esse reperirentur, set etiam similia et majora, ad que facienda prefatus dominus Poncius Astoaudi pretextu vestri servicii, modo non debito se pretendit, quod aliter facere non auderet.

Petit rouleau de parchemin sans traces de sceau ni de clôture.

897 Avant le 21 août 1271.

Pensiones ab Alfonso, comite Pictavensi, diversis personis solutæ.

(J. 1028, nº 21. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Pensiones percipiende annuatim in coffris domini comitis tam ad vitam quam quousque contemplacione domini comitis provisum fuerit alibi.

Magister Guillelmus de Vallegrinosa, subdecanus Carnotensis, quatuor viginti libras turonensium annue pensionis in coffris domini comitis percipiendas duobus terminis, videlicet XL libras in festo Purificacionis beate Virginis, et alias XL libras in festo Ascensionis Domini (1).

Magister Bartholomeus de Regio, quinquaginta libras turonensium annue pensionis in coffris domini comitis percipiendas.

Magister Eustachius de Mesiaco, viginti quinque libras turonensium.....

Dominus Guillelmus de Santo Mederico, xxx libras turonensium....

Johannes de Acheriis, clericus, xx libras.....

Archipresbyter Remorentini, xx libras turo-

nensium.

Magister Mauricius, phisicus, L libras turonensium.....

Jocetus, armiger, xx libras turonensium..... Magister Guillelmus de Ruppe, xx libras turonensium.....

Pensiones percipiende in coffris domini comitis per diem tam ad vitam quam ad voluntatem domini comitis.

Nicholaus de Vitriaco habet, pro uxore et liberis suis, xv denarios turonensium per diem percipiendos in coffris domini comitis.

Hermandus de Curia, pro uxore et liberis suis, xv denarios turonensium.....

Heloisia de Gonessia, mater Petri de Gonessia, vi denarios parisiensium.....

(1) Cet article est biffé dans l'original.

Johannes Rochete, XII denarios turonensium.....

Milo et Renerus, fratres Petri de Silvanecti, vi denarios turonensium....

Rogerus de Camera, pro uxore et liberis suis, xu denarios turonensium.....

Lucas Coqus, xv denarios turonensium.....

Nicholaus de Aquabona, XII denarios turonensium....

Henricus de Sanctolio, v denarios turonensium....

Guillotus, filius Guiardi Marescalli, decem denarios turonensium....

Henricus de Aurelianis, pro uxore et liberis suis, x denarios turonensium.....

Guillelmardus de Camera, pro uxore et liberis, vi denarios turonensium....

Robertus, panetarius, pro uxore sua et liberis, vi denarios turonensium.....

 Hermina de Chaorse, viii denarios turonensium. ...

Hermengardis. lotrix, vni denarios turonensium.....

Guillelmus de camera comitisse, vui denarios turonensium....

Renoudus de Mongisone, lathomus, xii denarios turonensium.....

Gilebertus, janitor coquine, IIII denarios turo nensium.....

Guillelmus Antone, vi denarios turonensium....

Petrus de Herouvilla, pro liberis suis, xII denarios turonensium....

Agnes de Monsterolio, vi denarios turonensium....

Johannotus, filius Johannis Sapientis, xii denarios turonensium....

(Au dos de la pièce :)

Pensiones certis locis assignate tam ad perpetuitatem quam ad vitam et ad voluntatem domini comitis.

Frater Johannes, capellanus domini comitis, habet xx libras pictavensium annue pensionis

percipiendas in prepositura de Mosterolio Bonini quamdiu vixerit.....

Andreas de Gonessia, xx libras pictavensium in prepositura Niorti percipiendas ab ipso et heredibus suis.....

Robertus Ruete, miles, pro se et heredibus, xxx libras in prepositura Ruppelle....

Stephanus de Auxiaco, racione uxoris sue, pro se et heredibus suis, xx libras turonensium in prepositura Montismaurilii.....

Magister Guichardus de Cluniaco, xxx libras pictavensium percipiendas in prepositura Monsterolii quamdiu vixerit.....

Magister Stephanus, thesaurarius Pictavensis, xxx libras pictavensium percipiendas in prepositura Niorti quamdiu vixerit.....

Johannes Auberti, xx libras percipiendas in prepositura Monsterolii Bonini quamdiu vixerit.....

Theobaldus de Noviaco, xxv libras pictavensium percipiendas in prepositura Pictavensi quamdiu vixerit.....

Alvernia

Johanne, filie defuncti Stephani quadrigarii, vi denarios turonensium in prepositura Riomi.

Joceto de Mappis, XII denarios turonensium per diem in prepositura Riomi.

Roberto Aucupi, octo denarios turonensium in pedagio Sancti Porciani.

Guillelmo, concergio de Vallibus, II solidos turonensium per diem in prepositura Riomi.

Agneti, uxori Gouberti hostiarii, viii denarios turonensium per diem in prepositura Riomi.

Morello de Fontebleaudi, duodecim denarios turonensium per diem in prepositura Riomi.

Stephano de Boysiaco, quinquaginta libras turonensium annuatim et sex denarios turonensium • per diem, in prepositura Ryomi.

Magistro Philippi de Putheolis, tringinta libras turonensium annuatim in prepositura Pontis Castri.

Ansoldo de Warciaco, canonico Sancti Quintini, triginta libras turonensium annuatim in prepositura (1).....

(1) Le nom de la prévôté est resté en blanc.

Rouleau de parchemin écrit sur les deux faces. — On n'a supprimé, dans le présent extrait, que la mention des termes auxquels les pensions étaient payables; ces suppressions ont d'ailleurs toujours été représentées par des points.

898 Avant le 21 août 1271.

(J. 1032, nº 12. - Comptes et enquètes. - Original.)

"Hec est inquesta Gaufridi de Leziniaco, domini de Bonolio, super mensionariis de Travazai et aliis con"tentis in dicta inquesta tradenda magistro Johanni de "Senonis de mandato domini comitis Pictavensis.....
"d..... (I) fiat responsio infra palamentum vel ad

" palamentum dieto Gaufrido.

« Invenies domum dicti magistri Johannis de Senonis « in vico Sancte Genovefe Parisius. »

Note inscrite au dos d'un rouleau de parchemin jadis clos, mais sans traces de sceau. — Publié dans les Archives du Poitou, t. VIII, p. 73.

899 Avant le 21 août 1271.

(J. 1033, nº 19. -- Comptes et enquêtes. - Original.

"Hoc est illud quod senescallus Xanctonensis addiscit
super halis Sancti Johannis Angeliaci quas prepositus
monacus ejusdem ville dicit esse sitas in proprio
fundo ecclesie Sancti Johannis Angeliaci, secundum
formam arrestati domini comitis quod est talis: De
petitione prepositi monachi super platea in qua sunt
facte colme que serventur indempnes et fiat sibi
recompensatio cum sint in proprio fundo ecclesie vel
restituatur sibi fundum (sic). Responssio et preceptum
domini comitis talis est: De articulis qui tangunt
dominum comitem senescallus Xanctonensis addiscet
veritatem, servato jure dicti comitis, et refferat ad
proximum parlamentum."

Enquête qui ne compte pas moins de 42 dépositions. — Rouleau composé de trois peaux, jadis fermé au moyen d'une bandelette de parchemin scellée.

900 Avant le 21 août 1271.

Compotus victualium emptorum pro Alfonso comite Pictavensi.

(J. 1034, nº 18. — Comptes et enquêtes. — Original.)

Garnisiones victualium emptorum in Pictavia in villis domini comitis pro domino comite.

Apud Nyortum : 11 sextarii avene, quilibet sextarius XII s. VIII d. turonensium. Summa

(1) Trois mots effacés.

vi vi lib. XIII s. IIII d. t. — Item xxx sextarii frumenti empti et positi ibidem, quilibet sextarius xv s. t. Summa xxII lib. x s. t. — Item fenum ibidem, xL s. tur. — Item palea ibidem, Lx s. tur. — Item lignum ibidem, xL s. tur.

Apud Fronteniacum: 11 dolia vini, xLv s. tur.

Apud Mosterolium: palea empta, cx s. tur. — Fenum, xlvii s. tur. — 11° sextarii avene, quilibet sextarius xii s. Summa vi lib. tur. — xl sextarii frumenti, quilibet sextarius xi s. Summa xxii lib. tur. — 11 sextarii pisorum, xxxvi s. tur. — 11 sextarii fabbarum, xxxiii s. tur.

Apud Tornolium, pro LXVI modiis vini, et apud Ruppem Dagulfi, sex dolia vini, LVI lib. v s. tur. — Item apud Ruppem Dagulfi pro feno empto, XLII s. tur. — Item pro IIII" sextariis avene, XVI lib. XVI s. tur. — Item pro feno, palea, pisis et baconibus, XIIII lib. tur.

Apud Castrum Novum, pro quinquaginta sextariis avene emptis, XIII lib. XII s. tur.

Petit rouleau en parchemin non scellé.

901 Avant le 21 août 1271.

(Au dos:) Expensa domine comitisse Pictavensis (?).

(J. 1034, nº 21. — Comptes et enquètes. — Original.)

Philippo panetario, pro hernesio panetarie, xxx s. — Pro pasagio Secane Parisius, xIII s. — Pro minuto hernesio, xu d. — Pro u repositoriis vassallamentorum argenti, xLv s. — Pro minuto hernesio, и s. — Cuidam valleto, Lxvи s. vi d. — De tempore Guiardi : pro quodam forulo ad tabulas, xII d. — Pro II equis locatis apud Corbolium, II s. — Portitoribus Sicati, III s. — Pro uno freno affitando, iii d. — Molli Paste, pro quodam equo locato in Recordana, xuii s. — Pro uno forcerio pro uno baz pro uno bahuto, xxix s. - Pro quadam boita ad ponendum ocras, xII d. - Pro sotularibus Cacherii, 11 s. — Pro familia domine comitisse apud Parisius, c s. — Pro duobus burellis emptis Parisius, xxxv s. — Pro nappis lotis apud Parisius, 11 s. vI d. - Pro uno cado ad vinum acre empto ibidem, 11 s. vi d. - Die Cinerum, apud Parisius, Quarreto, pro garnisione ministerii

sui, xxxIII s. vIII d. - Ibidem Giloni, speciario, pro ginginbrato, vu lb. — Dicta die, ibidem, pro quadriga camere comitisse, Jaqueto cervesario, xxIII lb. IX s. - Pro uno equo locato pro Aelide de Amors per XXI dies, XXI s. - Dicta die pro coffris fructus domine comitisse, L s. - Dicta die ibidem, domine Gile, costurarie, pro supparis faciendis pro uno pappegaudo, vi d. - Dicta die pro decem alnis serici nigri, LXX s. - Ibidem, pro coopertura carri domine comitisse et una capa emptis a Guiardo pannario, viii lb. — Richardo scissori, II s. - Pro breviario domine comitisse reparando, cuidam clerico, mi s. et vi d. — Pro una libra fili, Richardo, и s. — Domine, de mutuo, xII d. pro XIIII diebus. - Pro feno et literia palefridorum domine comitisse, XLII s. 1 d. - Pro una quadriga locata de Meleduno usque Corbolium, vi s. - Pro viatura apparanda, v s. vi d. - Pro uno freno empto, xxxiii d. -Pro sambuis apparandis, xxv d. — Pro ши сingulorum (sic), IIII s. — Pro hosellis cujusdam valleti qui ducit dominam comitissam, vi s. vi d. — Pro sagimine ad palefridos ungendos, ш s. x d. - Pro literia somarii camere, xx d. - Pro quodam carro adducto de Meleduno usque Corbolium, vms. m d. - Pro expensis quadrigariorum factis a Parisius usque Cenomannis per Johannem de Camera, xII s. VII d. — Pro expensis dicti carri et equorum qui morati fuerunt Parisius quando de novo coopertum fuit carrum, xvIII s. - Pro affetaturis, pro uncturis pro auxibus carri et quadrige, pro rasura equorum et arconno cujusdam selle et sella abborranda, xiii s. iii d. - Pro II axibus quadrige coquine et borra et uncto et uno vanno et ferratura, ix s. viii d. -- Pro vectura mapparum de Parisius usque Cenomannis, IIII s v. d. - Pro hanapiis et uno emallo et vitris, et uno sacco ad claretum faciendum, viii s. iii d. — Pro sex saccis Thome fructerii, IIII l. vi d. -Johannino de Camera pro lumeria, pro minuto hernesio, pro 11 valletis sequentibus quadrigas et hernesiis honerandis et dehonerandis, III s. IX d. - Pro sejorno unius equi de xxxvm diebus, xx s. - Pro vassallamentis de coquina domine comitisse emptis Parisius per Lucam coquum, videli-

cet pro patellis et chauderiis tam magnis quam parvis, vii lb. xvii s. ii d. — Pro garnisione fructus et cere domine comitisse empta Parisius per Thomain fructuarium, ix lb. xi d. — Pro garnisio[ne] coquine empta ibidem per Lucam coquum, videlicet, ii panibus cucare, xxxvii s. vi d.; pro uno sexterio pisorum, x s. iii d.; pro uno miliario de allectibus, xxvii s.; pro iii lampridis emptis Parisius, xxvii s.; pro uno sacco, pro uno mortario, pro uno pedello, pro una hucha, xv s. viii d. — Somulario capelle, v s. quos per partes misit pro somario. — Cuidam garcioni coquine, xxv d. — Sicato, pro dineriis suis, xii d.

Summa cix lb. xi s. xi d.

Parchemin non scellé.

902 Avant 1270 (?)

Formula querimoniarum hominum cujusdam villæ diocæsis Ruthenensis contra officiales regios.

(J. 1034 n. 72. - Comptes et enquêtes. - Minute.)

Significant consules ville talis regie majestati pro se et universitate, et singuli de universitate quod ballivi et superballivi (sic) et servientes homines ejusdem ville et subditos in ejusdem ville pertinentiis existentes non solum verbis, sed verberibus et illicitis exactionibus et violenciis affligunt multipliciter et molestant, contra Deum et justiciam et contra statuta regie majestatis et contra ipsorum ballivorum et servientium ipsa sacramenta, pro pecunia non facienda faciunt et obmittunt etiam facienda, et suis stipendiis, juribus et redditibus non contenti, multa presumunt enormia in prejudicium subditorum et prejudicium regie majestatis. Super quibus corrigendis et emendandis et puniendis dicti consules dominum decanum Turonensem et ejus consortem delegatos a vobis specialiter adiverunt, supplicantes eisdem ut ad dictum locum accederent et corrigenda corrigerent et punirent viriliter punienda. Et eis respondentibus quod mandatum non receperant quod accederent ad dyocesem Ruthenensem, nichil dicti consules profecerunt. Unde cum dicti consules et homines dicte ville deterioris condicionis esse non debeant quam alii in aliis dyocesibus convicini, et dicti delegati prope dictam villam per duas vel tres leucas venerint et iterum sunt venturi, supplicant humiliter consules memorati quatinus de benignitate vestra solita dictis decano etc., quod secundum Deum et justiciam suum exercent officium, vel aliis bonis viris scribere dignemini quod ad dictam villam personaliter veniant et corrigenda corrigant et emendent, et bajulos et servientes et alios officiales et excessus eorum taliter corrigant quod pena illorum transeat aliis in exemplum. Et cum dicta villa regi consueverit per servientem vestrum specialem, et bajuli et alii officiales nulla consuetudine percipere nisi solummodo judicata, et ibi superior consueverit esse residens qui excessus illorum corrigebat et justiciam cum hominibus dicte ville conquirentibus exibebat secundum usus et consuetudines dicte ville, supplicant dicti consules in statum pristinum se reduci et sibi et aliis subditis per vos misericorditer provideri presertim cum bajuli et servientes, emptores et firmarii sint de dicta villa et per fautores eorum et potenciam opprimunt subditos indebite et injuste, supplicant quod scribere dignemini quod bailia et superbailia et alia officia curie vestre non vendantur hominibus dicte ville ut pretextu officii potencie sue subditi non graventur et justicia in dicta villa effectum debitum sorciatur, etc.

Parchemin non scellé.

903 Avant 1270 (?)

Supplicatio cujusdam regis Francorum cuidam summo pontifici directa de antiquorum privilegiorum continuatione.

(J. 1034 nº 7. — Comptes et enquêtes. — Minute.)

Significat S[anctitati] v[estre] rex Francorum illustris quod vos et nonnulli alii predecessores vestri Romani pontifices sibi et progenitoribus ejus quondam regibus Francorum ob eorum devotionis intuitum privilegia multa continentia gratias pro se, eorum clericis atque domesticis et indulgentias varias per litteras apostolicas, regum ipsorum non expressis nominibus, concessistis, quibus ipsi usi sunt hactenus pacifice et utuntur. Cum autem postmodum privilegia hujusmodi et indulgentie ipsi regi per apostolicas litteras sub expressione sui nominis fuerint per sedem apostolicam innovata, quibus cum pro se et suis uti oportet prout negociorum qualitas pro tempore interpellat, ac per hoc quod in ipsis novis privilegiis regium nomen exprimitur, antiqua privilegia sibi et progenitoribus ipsis sine nominis expressione concessa evacuata dubitet et eis quominus valida maneant in posterum derogari, supplicat idem rex quatinus eidem per vestras concedere dignemini litteras speciales ut dictis privilegiis veteribus sicut olim libere uti voleret et utatur, declarantes eadem, novissimis concessis sibi cum expressione regii nominis nequaquam obstantibus, fore valida et robur obtinere perpetue firmitatis.

Parchemin non scellé.

INDEX ALPHABETICUS

NOMINUM ET LOCORUM

(Littera a priorem, littera b alteram columnam indicat.)

-00000-

- * archidiaconus Urgellensis, 9 b.
- capellanus de Civitate [Urgellensi], 7 a, 103 a, 111 b.
- dominus Montisfalconis, 172 b. Montfaucon (Meuse, arr. Montmédy, ch.-l. cant.).
- subdiaconus, 19 a.
- DE ARAGAL, 31 b.
- DE ARAGONE, sacrista Moissiacensis, 82 a.
- PARTAVEL, 60 b.
- DE BISULLON, 160 b.
- boni, 195 b.
- DE CASTELLIONE sive DE CASTELLIONE, donatus, 120 b. 161 b.
- DE CASTEL, 19 b.
- DE CASTELERS, 153 b.
- DE CASTELLIONE, vide A. DE CASTELL-LIONE.
- DE CASTELLIS, 17 b.
- DE CASTELLIS, filius Petri Raimundi de Castrobono, 152 b, 153 a.
- DE CASTROBONO, 113 a.
- DE CHARAMINIL, 113 a.
- DE COARASA, frater ordinis Sancti Jacobi, 164 a.
- DE CONNA, 96 a.
- Совеца, 128 a.
- DE FRANCE, 164 a.
- DE ZA GUARDIA, 195 b.
- MARTINI, 103 a.
- MOXALA vel MOXELA, homo Sedis Urgellensis, 195 b, 204 a.
- DE PALACIOLO, 160 b.
- DE PANIS, 120 b.
- DE PARTS, 113 a.
- DE PRODEL, 152 b.
- R. Jo. Talada, homo Castriboni, 195 b.
- Ramon, 204 a.
- DE SAGA, 153 a.
- DE SMENT, 105 a, b.
- DE STAMARID, 105 a, b.
- Tixidor seu Tyador, Urgellensis probus homo, 163 a, b.
- DE TOR, 103 a.
- TYADOR, vide A. TIXIDOR.
- DE VAL, 162 b, 163 b.
- DE ZARTA, capellanus, 120 b.

- Aalis, Aalit, Aalit, Adaledis, Adelicia, Adeliz, Aelicia, Aelidis, Aelis, Aelozia, Aladaicia, Alix.
- —, abbatissa Mecinarum, 16 a. Messines (Belgique, province Flandre occidentale, arr. Ypres).
- comitissa Leicestriw, 67 a, 84 b. Alix de Montmorency, femme de Simon de Montfort, comte de Leicester.
- --, comtesse de Bourgogne, femme de Philippe de Savoie, 276 b, 277 a, 284 a. --Alix de Méranie, comtesse de Bourgogne, femme de Philippe, comte de Savoie.
- dame de la Grange, 299 b.
- filia Ursionis, domini Fracta Vallis, 119b. — Fréteval (Loir-et-Cher, arr. Vendôme, cant. Morée).
- mater Isabella, Carnoti comitissa. 85 b.
 Adèle, fille de Louis VII, femme de Thibaut V, comte de Chartres et de Blois.
- mater Radulphi, 15 b.
- soror Guillelmi Petrifortis, 79 b.
- uxor Johannis de Calceia, 96 b, 101 a.
- uxor Joudoini Trosselli, 96 b.
- uxor Roberti, Bethuniensis advocati, 16 b.
- uxor Roberti de Chevernaio, 152 a. Cheverny (Loir-et-Cher, arr. Blois, cant. Contres).
- uxor Rogerii, Carcassonensis comitis, 6 h.
- uxor Stephani de Bello Lauro, 121 b.
- DE AMORS, 327 a.
- LA BORGONESSE, 123 b.
- DE CALCEIA, 154 b.
- DE CASULIS, 98 a.
- DE IPSA SERRA, UXOR Busulloni, 26 a et b.
- LA THIARDE, 319 b, 320 a, b, 321 b, 327 a.
- AARTS (P. de), 113 a.
- ABBATIA (Raimundus de).
- Abraham, frater Magistri, judeus, 124 b.
- DE Bajocis, judeus, 123 b.
- DE CHINONIO, judeus, 125 а.
- DE VAALON, judeus, 124 b.
- Accenarius Parardi, 64 a.

- Acelin (Guillaumes ou Willaumes).
- Achalbus de Mexley, Vicensis primicerius, 96 a.
- Acucaco (Rogerius de).
- Acherus (Johannes de).
- Actaco (Guillelmus de).
- Acrifolio (castrum de), 80 a. Saint-Sébastien d'Aigrefeuille (Gard, arr. Alais, cant. Anduze).
- ACRIMONTE (villa de), 127 a. -- Agramunt, (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. Balaguer).
- (G. de Graa de).
- (Raimundus de Apilia de).
- Achivilla (Belona de). Egreville (Seincet-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Lorrez-le-Bocage).
- Acroent (Renoudus).
- Acuta (castrum de), 182 h. Aguda de Tora (Espagne, prov. Lérida, circ. jud. Solsona).
- Ada de Hans, comitissa Sucssionensis, 133 b. — Ade de Grandpré, dame de Hans, femme de Raoul de Nesle, comte de Soissons
- Adalbeno seu Adelbeno, Mettensis episcopus, 5 a, b. — Adalbéron I^{et}, évêque de Metz.
- ADALBERRICUS, clericus, 48 b.
- Adalbertus, 40 b.
- Adaledis, vide Aalis.
- Adalbici (Petrus)
- ADAM, ADAN, ADANS.
- 5 a.
- -- (B. S.)
- archidiaconus [Parisiensis], 69 b.
- conciergius Parisiensis, 119 b.
- episcopus Morinensis, 87 a. Adam, évêque de Thérouanne.
- episcopus Silvanectensis, 113 b, 154 b,
 238 a, b, 239 a. Adam I^{et} de Chambly, évêque de Senlis.
- fils de Hugues, sire de Chocques,
 217 h. Chocques (Pas-de-Calais, arr. et cant. de Béthune).
- DE BELLOMONTE, miles, 149 b.
- DE BEROVILLA vel de BROVILLA, miles, 274 b, 275 a. Brouville (Seine-et-Oise,

arr. Rambouillet, eant. Dourdan, comm. de S.-Martin-de Bretencourt).

ADAM DE BOOGIACO, miles, 149 h. — Bougy (Loiret, arr. Orléans, cant. la Neuville aux-Bois).

— DE BOSCO GENCELINI, 29 b. — S.-Sébastien-du-Boisgencelin (Eure, arr. et cant. Evreux, comm. S.-Sébastien de Morcent).

- LI CARPENTIERS, 220 b.

- Caven, Aurelianensis, 317 a.

— DE CHALLIACO, miles, 246 b, pater Amelotæ, 246 b. — Chailly-en-Bière (Scine-et-Marne, arr. et cant. Melun).

— DE CYRREIO, 29 b.

— DE DONAMARIA, 170 a. — Dammariclez-Lys (Seine-et-Marne, arr. et cant. Melun).

— de Maisnil, 30 b.

— ве Милисо, procurator regis in partibus Albigensibus, 115 a.

— Монел, 122 в.

- Panetarius, 155 a.

- DICTUS SACAVIN, miles, 274 a.

- DE VERDUNO, 23 a.

— DE VILARSON, 150 a. — Villarson (Loiret, arr. Orléans, cant. et com. Patay).

Adaulfi (Guillelmus).

Adela, comitissa Flandrensis, mater Roberti comitis, uxor Balduini, 8 a, b, 35 b.

— Adele, fille du roi Robert, femme de Baudouin V, comte de Flandre.

ADELBERO, vide ADALBERO.

Adelbertus, 5 a.

— notarius, 6 a.

- scabinus, 6 a.

Adeliano (Raimundus de Manso, capellanus de).

ADELICIA, vide AALIS.

ADELINA DE CHEVRIACO IN SERENA (nobilis mulier), 274 a. — Chevry-en-Sereine (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Lorrez-le-Bocage).

Adelota, operatrix domina de Villabeonis, 274 b. — Villebéon (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Lorrez-le-Bocage).

ADEMARI (Bertrandus).

ADEMARII DE RODELHA (Poncius).

Ademarius vel Ademarus.

- 13 a.

 Engolismensis comes, 46 a, b. — Aymar, fils de Guillaume Taillefer, comte d'Angoulème.

 prior de Sancta Maria Deaurata Tholosana, 82 a. — Notre-Dame la Daurade, à Toulouse.

— DE BORMON, 51 b.

- Brossa, civis Albiensis, 213 b.

— Johannis, 136 b.

- Juliani, 135 b, 136 b.

- VASSAULA, 81 a.

ADENOTUS, filius Ada de Challiaco, 246 b, 247 a.

Adimaries (Guillelmus).

Adrahent (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. Seo d'Urgel). — Odragense kastrum.

ADRAIL, ADRAL vel ADRALL (Bernad de). ECIDIUS, vide ECIDIUS.

AELICIA, AELIS, AELIDIS, vide AALIS. AENOR, vide ALIENOR.

AERRA (Berengarius).

Affa, locus ignotus, versus Pyreneos montes, 243 a.

AFFANIANO (Augerius de).

Affricano (Johannes de), vide Jean de Fricamps.

AGATHA, relicta Simonis Chenardi, 149 b.

Acathe, Agathensis: canonicus, vide Bernardus Caprosii; — capitulum, 84 b, 126 a; — cives, 169 b; — civitas, 126 b; — electus, vide Raimundus; — episcopus, 747 b, vide Bertrandus, Raimundus, Tedisius vel Thedisius. — 8. Stephanus, 126 b. — vicecomes, vide Bernardus Atto. — vicecomitatus, 72 b. — Ayde (Hérault).

AGEL (Raimundus d').

AGENNENSIS diocesis, 73 h; — episcopus, 191 h, 225 a, vide Guillelmus; — senescallus, vide Philippus de Andrevilla. — Agen (Lot-et-Garonne).

Ageville (Hte-Marne, arr. Chaumont, cant. Nogent-le-Roi). — AIGEVILIA.

AGILAR (Bernad d').

Асилв (Roqua de).

ACNES, ANNES.

— Biterrensis vicecomitissa et uxor Raimundi Rogerii, 64 a. — Agnés de Montpellier, femme de Raymond Roger, vicomte de Béziers et de Carcassonne

— domina de Commerceio, relicta G. domini de Commerceio, 172 b. — Agnés, femme de Gaucher I^{et} de Broyes, seigneur de Commercy.

— filia nobilis mulieris Agnetis de Sanctis in Bria, 273 b. — Saints (Seine-et-Marne, arr. et cant. Coulommiers).

filia Pontii de Monte Sancti Johannis,
 91 a. — Mont-Saint-Jean (Côte-d'Or,
 arr. Beaune, cant. Pouilly-en-Auxois).

mater Mathildis Nivernensis comitissæ,
 101 b. — Agnès, comtesse de Nevers,
 femme de Pierre de Courtenay.

— soror Stephani Garneri, burgensis Jovigniaci, 217 a. — Joigny (Yonne).

uxor Aichardi de Claromonte, et postea
 Gaufridi de Ponte, 45 b.

- uxor Gouberti hostiarii, 325 b.

— vidua de Vreigniaco, 150 a.

- DE BAUDAINVILLA, 274 b.

- DE MAUTALANT, 274 b.

— DE MONSTEROLIO, 325 a.

— DE SANCTIS IN BRIA (nobilis mulier), 273 b, 274 a. — Saints (Seinc-et-Marne, arr. et cant. Coulommiers).

Acobertus (Raimundus).

AGOUTUS DE SALTU, 224 b. — Sault (Vaucluse, arr. Carpentras).

Agramunt (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. la Sco d'Urgel). — Acrimonte (villa de).

Acremont (Bernardus de). Acremonte (Vilarius de).

Aguda de Tora (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. Solsona). — Acuta (castrum de).

ACUDANO (Guillelmus de).

Acuzon vel de Acurzonio (Gaufridus).

ACTILOM (B.).

Agus, locus in comitatu Urgellensi, 127 b. Agurus, 203 a.

ACUYZONIO, vide Aguizon (Gaufridus de).

Atchardus de Claromonte, pater Poncii de Miribello et Artaudi, 45 b.

Aicia, nobilis mulier, 146 b.

Atgevilla, 83 b. — Ageville (Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Nogent-le-Roi).

AIGNEN (Guillelmus Vitalis de).

Aiguebelle (Drôme, arr. Montélimar, cant. Grignan, comm. Montjoyer). — Aquæ Bellæ.

Aigues-Mortes (Gard, arr. Nimes). --- Aqua Mortua.

Aigues-Vives (Hérault, arr. S.-Pons, cant. S.-Chinian). — Aquaviva.

AIMERICI (B., P.).

AIMERICUS, AIMERIUS, AYMERICUS, HAIMERICUS, HEMAIRICUS, HEMERICUS.

- (Bernardus).

- decanus, 74 a.

- dictus Miles, 233 b.

— monachus Grandissilva, 66 a. — Grandselve (Tarn-et-Garonne, arr. Castel-Sarrazin, cant. Verdun-sur-Garonne, comm. de Bouillac).

—, vicecomes de Castro Eraudi, 186 a. — Châtellerault (Vienne).

- vicecomes Narbonæ, 85 a. - Aymeri III, vicomte de Narbonne.

—, vicecomes Thoarcensis, senescallus Pictaviæ et Aquitaniæ, 54 a, 55 a. — Aymeri, vicomte de Thouars, seigneur de Talmont.

— ве Влопо, Campegniaci dominus, 164 h.
 — Blou (Maine-et-Loire, arr. Baugé, cant. Longué).

— Bofatus, 73 a, 89 b, 93 b, 126 b.

— DE CLAROMONTE, 76 a, 77 a, 264 b, 265 a. — Aymeri de Clermont d'Hérault.

— Galteri, 233 b.

— Garners, 307 b.

— GIRMONDI de Cerviano, 269 a. — Servian (Hérault, arr. de Béziers).

— DE HESPERNAYO, 274 b.

— ре Маиво, 316 а.

— DE NARBONA, 241 a, b.

— Рімет, 206 а.

— Ровтевичя, 269 b.

— Рвосеті de Tribus Bonis, 252 b.

— DE REZAS, 98 a.

- VIAU, 233 b.

AIMES (Johan d'en).

AINA (Bernardus Raimundi de).

AINERIUS DE VALLE BERALDO (Guillelmus). Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais, arr. de

S.-Omer). — Aria. Airit (?) (Johannes).

Airvault (Deux-Sèvres, arr. Parthenay, ch.-l. cant.) — Aurevallensis.

Aisa, uxor Thomæ, 77 b.

ALACRIS (Johannes Botil, presbyter).

ALAIBACO (capellanus de), vide Guillelmus de Reissac.

- (Bernardus de).

Alais (Gard). - Alestium, Alestum.

Alaman (F., Guiraldus).

- homo Castriboni, 195 b, 204 a.

ALAMANDA, 227 b.

ALAMANDUS DE LABAVA, 103 b.

- DE TORALA, 50 a, b.

ALAMANNI (Sicardus).

ALAMANNES, 189 b.

ALANIS (Petrus, Raimundus de).

ALANUS BUCHERIUS, 91 b.

— DE MEULLENTO (magister), 286 b.

— **DE ROUCIACO**, 42 а.

Alardus Serjans, 33 b. Alardo (Raimundus Siefredi de).

ALASCZETA (F. d'en).

ALIZAGET, locus, 686. — Larrazet (Tarn-et-Garonne, arr. Castel-Sarrazin, cant. Beaumont-en-Lomagne).

Alayracuo (P. de).

ALAYS, vide AALIS.

ALB (B. de).

ALBA: civitas, 234 b, 236 a, b, 240 a, b;
— communitas, 242 a; — dominus, vide
Carolus, Andegaviæ comes. — Alba (Italie, prov. Cuneo).

Athais, 47 b. — Aubais (Gard, arr. Nimes, cant. Sommières).

Albamallia, Albamablia, sive Albamabla; — comes, vide Balduinus de Bethunia vel de Betunia, Guillaume de Fort; — comitatus, 55 a, 92 a. — Aumale (Seine-Inférieure, arr. Neufchâtel).

Albanieus (locus de), in terminio de Laurano, 250 b.; — lieu du territoire de Laure (Aude, arr. Carcassonne, cant. Peyriac-Minervois).

ALBARIPA, molendina, 58 b. — Auberive (Marne, arr. Reims, cant. Beine).

ALBARS (Berengarius, Petrus de).

Albayota: castrum, 263 b. — Aubayot (Hérault, arr. et cant. de Lodève, comm. S.-Etienne-de-Gourgas).

Albeda, locus in comitatis Urgellensi, 127 a. Albemarla, vide Albamalla.

ALBERICUS, AUBRY.

— comes Dampni Martini, pater Reginaldi, comitis Boloniæ, 42 a. — Aubry II, comt de Dammartin, mort en 1200.

 LI Cras de Cuvellies, 221 a. — Cuvilly (Oise, arr. Compiègne, cant. Ressonssur-Matz).

ALBERTUS, ALDEBERTUS.

- -210 b
- diaconus, 29 a.

Seinnobet, de Rupe Sanctæ Margaritæ,
 189 a. — La Roque-Sainte-Margueritæ
 (Aveyron, arr. Millau, cant. Peyreleau).

Albesa, 127 a. — Albesa (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. Balaguer).

ALBETD, 113 a. — Albet (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. Seo de Urgel, ayunt. Villamitjana).

Albia, Albicensis: archidiaconus, vide Berengarius; — bajulus major, vide Johannes de Prata; — cives, vide Ademarius Brossa, Armengaldus Hugonis, Guillelmus Astureonis, Guillelmus Gonsa, Guillelmus Hugonis de Lautraco, Guiraldus de Boscho, Johannes Corner, Johannes Fenassa, Johannes de Porta vel Portu, Mauricius Guinhon, Petrus Bovis, Petrus Cornerii, Raimondus de la Garda, Raimundus Donadiu; — civitas, 191 a, 206 b, 207 a, 210 b, 211 b, 212 a, b, 213 a, b; — consules, vide Arnaldus Garsias, Guillelmus Fenassa, Isarnus de Tholosa, Petrus Columbi, Petrus de Mazeriis, Petrus Tybaudi; - consules et homines, 207 b, 210 b; — diocesis, 228 a. — episcopatus, 65 b; - episcopus, vide Durantus; notarii publici; vide Guillelmus Boteti, Isarnus, Poncius de Bovila, Poncius de Brayla; — officialis, vide B., B. Ferreolli; - vicecomes, vide Ato. - Cf. S. Cecilia, S. Marciana, S. Affricanus, S. Julianus, S. Salvius. - Alby (Tarn).

ALBIGENSIS (Deodatus).

Albicesio (Raimundus de).

ALBINIACUM, 173 a. — Aubigny-les-Pothées (Ardennes, arr. Rocroy, cant. Rumigny). ALBOLFUS, comes, 5 a.

ALBCS (Bernardus).

Alcala (frater P. de).

Alculacensis abbas, vide Johannes. — Auchy-lès-Hesdin (Pas-de-Calais arr. S.-Pol).

ALDEBERTUS, vide ALBERTUS.

ALDEMERII (Hugo).

Albina, uxor Ludovici de Montonio, 285 a.
— Monton (Puy-de-Dôme, arr. Clermont-Ferrand, cant. Veyre).

ALDRA (Bertrandus).

Albridus, scabinus, 6 a.

Aleanor, vide Alienor.

ALEGRET (B.).

ALEIGETA (F. d'en).

ALEMANDUS, 19 b.

Alenceiem, Alenciem, Alenco: 198 a, 200 a; — capellanus, 198 a, 200 a; — custos castri, 198 a, 200 a; — feoda et elemosynæ, 198 b, 200 b; — præpositura, 197 b, 199 b; — turris castri, 200 b. — Alençon (Orne).

ALEND.... (Raimundus).

ALERMUS MAUPAS, 122 b.

Alestium, Alestum: 80 a, 85 h; — dominus, vide Raimundus Peleti; — ecclesia, vide S. Johannes Baptista. — Alais (Gard).

ALEXANDER.

— archidiaconus Remensis, 30 a.

IV, papa, 217 b, 218 a, 220 a, b, 221 b,
222 a, 225 b, 228 b, 239 a, b, 240 a.
Alexandre IV, pape.

— prior S. Germani de Pratis, 67 b.

— DE AUTOLIO, 29 b. — Autheuil (Eure, arr. Louviers, cant. Gaillon).

ALFARICI vel ALFARICUS (Guillelmus)

Alfonsus, Ildefonsus.

—, comes Pictavensis vel Pictavia et Tholosa, marchio Provincia, 146 a, b, 164 b, 177, 180 a, 182 a, 187 a, b, 194 b, 196 a, 205 b, 215 a, 219 b, 223 b, 224 a, 225 a, 238 a, 256 b, 257 b, 269 b, 277 a, 286 b, 287 a, 293 a, 322 a note 1. b, 324 b; — ejus clerici et capellani, 276 a,

vide Egidius Camelini, Guillelmus de Vallegringnosa, Guiscardus, canonicus Cameracensis; — conciergius domus sua, vide Stephanus; — domus apud Parisius, 291 b. — Alfonse, comte de Poitiers et de Toulouse, fils de Louis VIII.

Alfonsus, rex Portugalliæ et comes Boloniæ, 196 a; — ejus camerarius, vide Martinus Johannis. — Alfonse III, mari de Mahaut de Dammartin, comtesse de Boulogne, roi de Portugal.

ALGA, flumen, 13 a.

ALGAR, uxor Guillelmi Alfarici, 157 a.

ALIA (P. d').

ALIAUMES DE NUEFVI, 221 a. — Neufvy-sur-Aronde (Oise, arr. Compiègne, cant. Ressons-sur-Matz).

ALIENOR, AENOR, AENORDIS, ALEANOR.

—, comitissa Bellimontis, uxor Mathei, 35 b. — Aliénor, de Vermandois, femme de Mathieu, comte de Beaumont-sur-Oise.

—, cuntesse de Leveestre, 261 b. — Aliénor d'Angleterre, fille de Jean-Sans-Terre et d'Isabelle de Lusignan, femme de Simon de Montfort, comte de Leicester.

—, domina Bellijoci, 146 a.

—, regina Anglie, 283 b. — Aliénor, fille de Raymond Bérenger IV, comte de Provence, femme de Henri III, roi d'Angleterre.

-, uxor Simonis Engebaut, mater Emelinæ, 233 a, b.

ALIENUS, serviens domini regis, 252 b.

Alignano (Bernardus de).

ALIONE (Bernardus de).

Alis (Robertus).

ALISIACUM. 64 b. — Alizay (Eure, arr. Louviers, cant. Pont-de-l'Arche).

ALIX, vide AALIS.

Alizay (Eure, arr. Louviers, cant. Pont-de-l'Arche). — Alisiacum.

Almabricus, vide Amalbicus.

Almavinus de Bares, miles, 191 a.

Almeradi (Petrus).

Almonar (P. de Sancto Martino d').

Alneto (Philippus de).

ALNETUM, 275 b. — Launoy (Seinc-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Lorrez-le-Bocage, comm. Blennes).

ALNEYE (territorium dictum), 322 b.

ALO, serviens thesaurarii S. Martini Turonensis, 16 α.

Alost (P. d').

ALPAMIA, vide APAMIA.

ALPESIA DE BAURE, 227 a.

ALQUERIUS (Guillelmus, Petrus).

ALSNABIA (P. Bernardi de).

Also, 59 b; — Bonpardus d'Also, 59 b. — Auzon (Ilte-Loire, arr. Brioude, ch.-l. cant).

ALTACLOGA, 8 b. — Hauterloque (Pas-de-Calais, arr. et cant. S.-Pol).

ALTABRIBA (J. de).

ALTISIODORUM, 16 a. — Auxerre (Yonne).

ALTOMONTE (Manesserius de), 239 a. — (vineæ de), 238 a. — Aumont (Oise, arr. et cant. Senlis).

Alto Montino (Bastida de), 207 a, — dans l'Albigeois.

ALTOPULIO (Petrus Raimundi de).

ALUNNA (Hugo de).

ALVARUS, Urgellensis comes. 181 a, 222 a, 243 b. — Alvare ou Rodrigue, fils de Pons de Cabréra, comte d'Urgel.

ALVERNIA, ARVERNIA, 76 b, 135 a, 238 a, 325 b; — ballivus, 145 a; — conestabulus, 296 b; — judei, 296 b. — L'Auvergne.

ALVIRA. Urgellensis comitissa, uxor Ermengaudi. Urgellensis comitis, 34 a, b, 35 a, 57 b, 62 a, b, 82 a, b. — Elvire, femme d'Ermengaud VIII, comte d'Urgel.

Alzamora (B. de).

AMALRICUS, ALMARICUS, AMAURICUS, AMAURY.

-, canonicus Arelatensis, 74 a.

— DE CAUDA, miles. 206 b.

-- DE MEULAN, 209 b.

- DE MONTARZI, 74 a.

— DE MONTEFORTI, comes Ebroicensis, 29 a. — Amaury de Montfort, comte d'Évreux.

— DE MONTEFONTI, filius Simonis Leicestria comitis, dux Narbonæ, comes Tholosæ, 67 a, 74 a, 76 b, 80 b, 81 b, 84 a, b, 85 a, b, 86 b, 87 b, 126 a. — Amaury de Montfort, fils de Simon, comte de Montfort et de Leicester.

Amance (le chastel d'), 256 a. — Amance (Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. Nancy).

AMANEUS, AMANEVUS.

— Tarviensis episcopus, 79 a. — Amanicu de Grésinhac, évêque de Tarbes.

— DE LABRETO, 191 b, 192 a. — Amanieu IV, sire d'Albret.

AMAT (Maurinus, Philippus).

AMATELD, uxor Ramundi Amelii, 21 a.

AMATI (Poncius).

Ambasia, vel Ambaza: domina, vide Isabella, Carnotensis comitissa. — Amboise (Loir-et-Cher).

Ammanensis: ballivia, 276 a; — ballivus, 181 b; vide Gaufridus de Milliaco; — canonicus, vide Arnulphus de Fornivalle; — comitatus, 36 a; — decanus, 216 a, b; — episcopus, vide T. — Amiens (Somme).

Amblandi (B., Bernardus).

Amblandus, Amblantus.

- 137 b.

- DE CHASLUZ, 51 b.

- Vassalli, 49 a.

Ambreville, 165 a. — Aubréville (Meuse, arr. Verdun, cant. Clermont-en-Argonne).

Ameoni (Robertus de).

AMEIL DE SAINT-FERRIOL, 51 b.

AMELII (Bernardus, Petrus, Ramondus).

- DE PAILUERS (Bernardus).

- DE RAVAD (Bernardus).

- DE SANCTA VALERIA (Poncius).

Amelina, soror Petri de Bullon, 96 b, 110 a, 129 b.

Amerio (Garinus, Raimundus de).

AMELIUS (Petrus).

— DE Auriacno, 28 a, b.

- DE MONTEROTUNDO (Arnaldus).

- Peleti, homo de Denato, 211 b.

Amelota, filia Adæ de Challiaco, 246 h, 247 a.

AMELS (Ramons).

Americus, vide Aimericus.

- Bofatus vel Boffatus, 73 a, 93 b.

Ameelinus de Sigestro, notarius, 290 a. Ami, Amicus.

— Furnerii (?), 41 b.

— DE MONTFAUCON, 214 α.

— (?) de la Perate, Pictavensis canonicus, 39 α.

- DE PORTALLI DE PALUEL, 137 b.

AMILIAVUM, MILHAU, 187 a, b, 188, 190, 192 a, b, 193 a, b, 194 a; — bajulus, vide P. Stephanus; — consules, 187 a; — custodes pro rege Aragonia, vide Berengarius de Mczailla, Guillermus de Sancto Vincentio; — senescallus, vide Berengarius Centulli; — syndicus, vide Hugo Benedictus. — Cf. S. Martinus. — Milhau (Aveyron).

AMINIAC (Raimundus de).

AMIRABILIS (Garnerus).

AMISTA, uxor Joscelini de Vilois, 153 b.

Амоно (G., Simon de).

Amon (Guillelmus).

Amontot (Seine-Inf., arr. Yvetot, cant. Doudeville, comm. Reuville). — Waumontot.

Amons (Aelidis de).

Amort (Guillelmus de).

Ampurias (Espagne, prov. et circ. jud. Gerone). — Impuriæ.

AMTELLE (Gautier d').

Амиси (Bernardus)

Anaeni, Anaenia, 220 a, b, 222 a, 239 a, b, 240 a. — Anagni (Italie, prov. Rome, circ. Frosinone).

Anaia, 47 b.

Anascesis (Bernardus).

ANATOLIO (G. de).

ANAUGA, 9 a.

Anaugia (Petrus de).

ANCULPHUS DE LADERIIS, 35 b.

Andaine (forêt d'), près de Domfront (Orne). — Andeine.

ANDEBAUDI (Bernardus).

Andegavia, Andegavensis: comes, vide Carolus; — comitatus, 100 b; — terra, 58 a, 164 b. — L'Anjou.

ANDEGAVIS (Ysaac de).

Andegavem, 58 a. 126 b. — Angers (Maine-et-Loire).

Andeine vel Andeine: explecta, 300 b; — foresta, 45 a; — forestarius, 300 b. — La foret d'Andaine, près de Domfront (Orne).

Andelou (Chasteliers de), 84 b. — Colline près d'Andelot (Hte-Marne, arr. Chaumont).

Andena, vide Andeine.

ANDINUM, 132 b.

Andore, Andorra, Annora: vallis, 19 a, 34 a, 42 b, 43 a, 45 a, 60 a, 113 a, 243 a; vide Bastada de Pontibus in introitu Andore. — La République d'Andorre.

ANDRADES (Helias).

Andreas, André, Andreu.

—, cantor Montisfalconis, 151 b.

Andreas, capellanus Milonis, presbyteri Barri super Sequanam, 41 a.

— decanus Sancti Thomæ de Crispeio, 239 a.

— frater prædicator Senonensis, 275 a.

— (Raimundus).

— sacerdos et publicus scriptor villæ Vici, 96 a.

— LE Babillier, de Lagniaco, 122 b. — Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne, arr. Meaux).

- DE CHASTELLET, 51 b.

— DE CHAVILLA, miles, 278 a, 280 a.

— DE CHENAUVILLA, miles, 279 a.

— DE FURCIS, 74 b.

- DE GONESSIA, 325 b.

— Guitux, forestarius domini Borbonensis, 137~a.

— DE JOVIGNIACO, clericus, 217 a.

— Juvenis, ballivus et abbas S. Symphoriani, 318 a.

— DE Malver, homo Castriboni, 195 b.

— DE Malvezi, 162 b, 163 b, 204 a.

— DE MONTE LUCIO, miles, 144 b. — Montluçon (Allier).

— Parrolly, de Cerviano, 269 a. — Servian (Hérault, arr. de Béziers, ch. -l. cant.).

— n'en Pere Bord vel v'en Pere Bort, Urgellensis probus homo vel homo Sedis Urgellensis, 163 a, b, 195 b, 204 a.

— DE RIPA, 91 b.

Andreville (Charente, arr. Angoulème, cant. Rouillac, comm. Saint-Cybardeaux). — Andrevilla (Philippus de).

Andrea, fluvius, 2 a. — L'Indre, rivière.

Andusia (Beraudus, Bernardus, Guillelmus de).

Anesin, 219 b. — Annezin (Pas-de-Calais, arr. et cant. Béthune).

ANETUM, 107 a. — Anet (Eure-et-Loir, arr. Dreux).

ANGELART (Bertier, Petrus).

ANGELVALDUS, scabinus, 6 a.

ANGERBAUDUS DE UNGRETO, miles, 149 b.

ANGERII (Bernardus, Guillelmus)

Angers (Maine-et-Loire). — Andegavum. Anguran, évêque de Metz, 3 h.

ANGLADA (Maria de).

Anglanero (Petrus de).

Angle De Saint-Just, 301 a. — Lieudit de la comm. de Saint-Just (Marne, arr. Epernay, cant. Anglure).

ANGLERA (Berengarius Arnaldi de).

Anglerola (Berengarius, Br., Raimundus Arnaldi de).

Asoles (pratum deu), 179 a.

Angles (Berengarius de).

Anglesqueville-la-Braslong (Seine-Inférieure, arr. Yvetot, cant. Fontaine-le-Dun). — Anglicavilla).

Anglia, 108 b. — rex, 58 b; vide Henricus, Richardus. — regis primogenitus, vide Edwardus. — Angleterre.

Anglicavilla, 108 b. — Anglesqueville-la-Braslong (Scine-Inférieure, arr. Yvetot, cant. Fontaine-le-Dun).

Anglieus (Gilebertus, Guillelmus, Henricus).

Anglicus de Palatiolo (Leo).

ANGNES, vide Agnes.

Axcos (Gilo).

Angulania (Berengarius Arnaldi de).

Anicianum, 115 a. — Nissan (Hérault, arr. Béziers, cant. Capestang).

Aniciensis episcopus, vide Guido. — Le Puy (Haute-Loire).

ANIORT (R. d').

Anissancius, frater Begonis de Cavomonte et Guiscardi, 223 b.

Anjou (L'). - Andegavia.

Anneio (Matheus de).

Annes, vide Agnes.

Annezin (Pas-de-Calais, arr. et cant. de Bethune). — Anesin.

Anniciano (Berengarius de).

Annorra, vide Andorra.

Annot (P.)

Anovilla (Titbaldus de).

Ansellus, Anseau, Ansoldus, Ansouldus.

- episcopus Meldensis, 41 b. - Anseau, évêque de Meaux.

— (magister), 292.

-, presbyter, 15 a.

— Barbarin, 316 b.

— DE GARLANDA, 23 b. — Anseau de Garlande, seigneur de Tournehan et de Possesse.

- DE INSULA, 129 a.

DE TRAGNELLO vel Triagnello, seu Triagulo, pincerna Campaniæ, 23 a, b, 24 a.
 Anscau de Trainel, bouteiller de Champagne.

- DE WAIGIACO, archipresbyter de Remo-

rentino, 286 b.

— DE WARCIACO, canonicus S. Quintini, 325 b.

Anselmus, clericus thesaurarii S. Martini Turonensis, 16 a.

Ansteus, abbas S. Arnulfi Mettensis, 5 b.

— Ansteus, moine de Gorze, abbé de
S. Arnoul de Metz.

ANTHENIACOM, 108 b. — Antigny (Seine-Inférieure, arr. Yvetot, cant. Fontainele-Dun).

ANTIGNEIO (Hugo de).

Antigny (Côte-d'Or, arr. Beaune, cant. Arnay-le-Duc). — Hugo de Antigneio.

Antigny (Seine-Inférieure, arr. d'Yvetot, cant. de Fontaine-le-Dun). — Autheniaeum.

ANTINIACO (Guillelmus de).

ANTOING (Hugo de).

ANTONE (Guillelmus).

Aos, castrum, 103 a, 243 a. — Château de la vallée de S. Juan en Catalogne.

- (G. d').

APAMIA, APAMIENSIS, APPAMIA, 71 ab, 293 b, 294 a, — abbas, vide Bernardus; — publicus tabellio, vide Johannes Baldovini; — S. Antoninus, 66 a. — Pamiers (Ariège).

Арила (R., Raimundus de).

— DE Acrimonte (Raimundus de).

APILLE (Guillelmus).

Арраміа, vide Apamia.

APPAMIIS (Bernardus Segucrii de).

Appendint (Gobert sire d'); — (Jean d'), prévôt de Montfaucon; — (Julienne, dame d').

Apremont-sur-Aire (Ardennes, arr. Vouziers, cant. Grandpré). — Asperus Mons.

AQUA BELLA, abbas, 215 a. — Aiguebelle, (Dròme, arr. Montélimar, cant. Grignan, comm. Montjoyer).

AQUABONA (Nicholaus, Philippus de).

AQUAMORTA (Poncius Raimundi de), 12 a.
— Aigues-Mortes (Gard, arr. Nimes).

Aquaviva, 18 a. — Aigues-Vives (Hérault, arr. Saint-Pons, cant. Saint-Chinian).

Aquisonanum, 4 b. — Aix-la-Chapelle (Allemagne, province de Prusse rhénane). Aquisvivis (G. de).

AQUITAMA: dux, vide Henrieus, rex Anglorum; Ludovicus, rex Francorum; — senescallus, vide Aimericus, Thoarcensis vicecomes. — L'Aquitaine.

AR. (B.)

- Galli, 103 b.

— Raimundi, 103 b.

ARAGAL, ARAGALLO (A., B., G. de).

ARAGONE (A. de, Isarnus de).

Aragonia, Aragonum, Arraconia: majordomus, vide P. Cornelii; — regina, vide Sancia; — rex, 82 a, b; 187 b, 189 b, 190 a, vide Jacobus, Ildefonsus, Petrus. — L'Aragon.

Ananterie, 130 b. — Arrentières (Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube).

Anaus (Gaillard d').

Arberca, castrum, 201 b, 202, 230 a, b.—Peut-etre Arbeca (Espagne, prov. et circ. jud. Lerida).

Anboracio (Bertrandus de). — Arboras (Hérault, arr. Lodève, cant. Gignac).

ARCEIARUM (Guido dominus). — Arcis-sur-Aube (Aube).

Arcémont (Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. et comm. Buxières-lez-Clefmont), — 160 a.

ARCERES (Thomas d').

ARCHAMBAUDUS, ARCHAMBAULDUS, ARCHEMBALDUS.

- Borbonii dominus, 76 b. - Archambaud, sire de Bourbon.

— Borbonii dominus, 149 a. — Archambaud X, sirc de Bourbon.

 Montis Lucii dominus, 51 a. — Montlucon (Cher).

— DE CHAON, 149 b. — Chaon (Loir-ct-Cher, arr. Romorantin, cant. la Mothe-Beuvron).

Archas (Aynardus d').

Arches (le château d'), 255 a. — Arches (Vosges, arr. et cant. Epinal).

Archiaco (Guillelmus de).

Archibalistarius (Companonus).

Arcisio (Hugo, Johannes de).

Arcs (G. d').

Arcts, 9 a; vide Arts. — Ars (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. la Seo d'Urgel).

Ardena (Jocelminus, Tericus de).

ARDICIO CAVALENUS, 242 b.

Arbitus de Bastida Episcopi Albiensis, 210 b.

Arboynus (Fulco.)

Andrinus B. DE S. Privato, frater Ramundi), 287 a.

Andux, Andux, bomo Sedis Urgellensis et Castriboni, 195 b, 204 a.

AREA (Balduinus, Gillebertus, Rainaldus de).

Anelatensis, Arelatem : archiepiscopus, 224 b, 235 b, 236 a; vide Michael; — canonici, vide Amalricus, Bernardus, Bertrandus de Senacio, Hugo Aldemarii, Hugo de Miramar; M. de Caunis, P. de Sancto Jacobo, R. Bonaldi, R. Bovet, R. Fulconis, R. de Miramari, Tedisius; — Arles (Bouches-du-Rhône).

Anesis (Raimundus de).

Aneole, 75 a. — Ayrolles (Gard, arr. Uzès, cant. S. Chaptes, comm. de Dions). Anestot seu Anistot (G. de).

Arfa (Espagne, prov. Lerida, part. jud. Seo d'Urgel). — Asfa.

ARFEDA (?), 176 b.

Argeliers (Aude, arr. Narbonne, cant. Ginestas). — Arzelaric.

Argemerus, presbyter, 6 b.

Argencia, 235 b, 286 a. — Argence, lieu détruit entre Fourques et Saint-Gilles (Gard, arr. Nimes).

Argentairia seu Argentaria, 135 b, 136 a;
— fratres minores, 136 a; — judex. vide
Guillelmus Sardania. — L'Argentière
(Ardèche).

Arcentea, Arcentia: castrum, 12 h, 74 h.
— Argens (Aude, arr. de Narbonne, cant. de Ginestas).

Argentolio (vineæ de), 238 a. — Argenteuil (Seine-et-Oise, arr. Versailles, ch.-l. cant.).

Argueil : seigneurie, 165 a.

Aria, Ariensis: eccl. 35 a, b, 54 a, 66 b, 300 b; — capitulum, 8 a. — (G., R. de). — Aire (Pas-de-Calais, arr. Saint-Omer). Arimandenses, 13 b.

Arimum, 26 b. — Localité située près de Gérone (Espagne).

Anison terra, in episcopatu Nemausensi, 266 b. — Hierle, auj. S.-Bresson (Gard, arr. le Vigan, cant. Sumène).

Aristot (G. d'), vide Arestot.

Arks (G. de).

Arlence (P.).

Arles (Bouches-du-Rhône). - Arelatum.

Arlon (Belgique, prov. Luxembourg). — — Ellons, Erlons.

Armagnac (l'). - Armeniaci comes.

Armand de Marceloire, vide Armand de Marcelencs.

Armandes Bernardi, frater Guillelmi scriptoris, 76 a.

Armengaldus Hugoms, civis Albiensis,

Armeniaci et Fezentiaci comes (Girardus).

— L'Armagnac et le Fézensac. Arnac (Iterius de).

ARNAL, vide ARNALDUS.

ARNALDA, ARNALLA, ARNOLDA.

- 42 6.

— DE CABOET sive CAPODECH, uxor Arnaldi de Castrobono et mater Ermesindis, 31 b, 43 α, b, 45 α, 50 b, 60 α. Fille d'Arnaud

de Caboet, femme de Bertrand de Tarascon, puis d'Arnaud de Castelbon.

Arnaldi, Arnaldi (Berengarius, Garcias, Guillelmus, Petrus, Poncius, Raimundus, Teobaldus).

- DE ANGLERA vel ANGULARIA (Berengarius).
- BARBABRUNA (Raimundus).
- DE CASTRO VERDUNO (Raimundus).
- DE GERVERES (Garcias).
- Morlanæ (Guillelmus).
- DE SAPETZ (Guillelmus).
- DE TANTELON (Guillelmus).

ARNALDUS, ARNALUS, ARNALTZ, ARNAUD, ARNAUDUS, ERNOUL.

- 18 b.
- 183 b.
- abbas Vosiensis, 225 a. Arnaud, abbé de Vigeois.
- archiepiscopus Narbonensis, 159 a, b.
 Arnault de Levezon, archevêque de Narbonne.
- -- episcopus Lactorensis, 79 a. Arnault, évêque de Lectoure.
- episcopus Urgellensis, 25 a. Arnaud de Perexens, évêque d'Urgel.
- monachus Saneti Saturnini, 121 a.
- notarius publicus Fuxi, 172 b, 183 b, 231 b
- tabellio Fuxi, 231 b.
- vicarius, 7 b.
- Amelius de Monterotundo, miles, 306 h.
- DE AULONE, 64 a.
- Auzancie, 51 b.
- DE BAUDACO, 73 a.
- Belon, capellanus de Ascillano, 78 h. Peut-ètre Azelle (Aude, arr. Carcassonne, cant. Peyriac-Minervois.)
- Berengarii, 14 a.
- DE BEYA, frater Bernardi, homo Bastida Episcopi Albiensis, 211 b. — Bastidel'Évêque (la) (Aveyron, arr. Villefranche, cant. Ricupeyroux).
- Вогатия, 126 b, 153 a, 156 b, 157 a.
- Вометия, 307 а.
- Buticiarius, miles, 150 a.
- DE CABOET, 19 a, b.
- DE CALCIONE, miles, 179 b. Causson (Ariège, arr. Foix, cant. Les Cabannes).
- DE CANANELLIS, 89 a.
- Capellani, 18 b.
- DE CASTELS, 18 a.
- DE CASTLAR, pater Castlardi, 179 b.
- DE CASTROBONO, maritus Arnalda de Caboct pater Ermesendis, 31 a, b, 32 a, b, 33 a, 34 a, b, 35 a. 42 b, 43 a, 44 a, 50 a, 56 a, b, 57 a, b, 58 a, 60 a, b, 62 a, b, 82 a, b, 83 a, 112 b. Arnaud de Castelbon, fils de Raymond, vicomte de Castelbon.
- CATALANUS, 12 a.
- Cirere, miles, 181 a.
- DE CRUSIO, 157 a.
- Darjans, 221 a
- DE ECCLESIA, 89 a.
- Fenessa, 208 b.
- DE FUXANO, 62 a, b.
- DE Frxo, monachus S. Saturnini, 222 b.

- Annalors de Gabella, monachus de Bolbone, 222 b.
- GARCLE DE SESCARS, miles, 191 b.
- Garsias, consul Albiae, 211 a, 212 a, b, 213 b.
- Gido, 269 b.
- Guillelmi, 159 b.
- Guillelmus, 157 a.
- Guillelmus, de Sancto Nazario, 156 b. 158 b.
- DE HERBERGEMENT, 22 b.
- DE MARCELENCS, 12 a.
- DE MONTCERIIS, 222 b.
- Morlana (Guillelmus).
- DE MOTEIRUS (sic), 158 a.
- Nevia de Podio Cericho (magister), jurisperitus, 209 a, 252 b.
- Pere, nepos Bernardi Guilabert, 11 a.
- Ретві de Gurbo, 94 b, 95 b.
- DE PONTS, 14 a.
- RADULPHUS, 89 a
- Raimundi, vicarius Carcassonnæ, 49 a.
- RAIMUNDI DE SALIS, 227 b.
- RUARD, 26 b.
- DE SAGA, 32 a, b.
- SALA, 60 b.
- DE SANCTA VALERIA, pater Guillelmi, 158 b. Sainte-Valière (Aude, arr. Carcassonne, cant. Ginestas).
- DE SANCTO MARANO, 53 b.
- DE SANCTO MICHAELE, 20 b.
- Saqueti, 227 а.
- Seguini d'Estan, miles, 191 b.
- Seguis, 308 a.
- Sigerii de Marcelencs, 12 a.
- DE STAMARID, 45 a.
- DE VALLEBRARIA, 89 α.
- DE VILLISPASSANTIBUS, 157 a, 158 a, 159 b. Villepassans (Hérault, arr. S.-Pons, cant. S.-Chinian).
- VITALIS, 157 а.

ARNOLDA, vide ARNALDA.

ARNOLDUS, ARNOUL, ARNOULD.

- comes Gisnensis 87 a. Arnoul II, comte de Guines.
- magister, 229 a.
- maître de la maladrerie de Reynel, 171 a.
- Darjans, 221 а.
- DE HERBERGEMENT, 22 b.
- DE MONNARO, miles, 189 a.

ARNULFUS, ARNULPHUS.

- filius Evæ comitissæ, 5 b.
- DE CURIA FERAUDI, miles, 293 b. Courféraud ou Courfreau, auj. les Couffreaux (Loiret, arr. Montargis, cant. Château-Renard, comm. Douchy).
- DE FORNIVALLE, canonicus Ambianensis, 259 b.
- DE NUCABETO, miles, 37 b. Norroy (Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, cant. Pont-à-Mousson).

ARRAGONIA, vide ARAGONIA.

Arras (Pas-de-Calais). — Attrebatum.

Arrentières (Aube, arr. et cant. Bar-sur-Seine). — Aranteriæ.

Arrode vel Arrodes (Nicolaus).

- Ars (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. la Seo d'Urgel). — Arts.
- Arsicio (Hugo, Johannes de).
- ARTALDUS, ARTAUDUS, ARTAULDUS, ARTOLDUS, ERTALDUS, ERTAUDUS.
- abbas de Carocampo, 30 b. Artaud, abbé de Cercamp.
- filius Aichardi de Claromonte, 45 b.
- DE NOGENTO, camerarius comitis Campania, 22 b, 23 a, 24 a, 25 b, 30 a.— Nogent-l'Artaud (Aisne, arr. Château-Thierry).
- DE NOGENTO, thesaurarius, filius Artaudi veteris, 67 b, 70 b.
- ве Nocento, [alter], filius Artaudi veteris et frater Artaudi thesaurarii, 70 b.

ARTAVEL (A. d').

Abtesium, 131 a; — comes, vide Robertus; — comitissa vide Mathildis; — comitatus, 186 b; — curia comitis, 293 a; — pares, vide Guido, comes S. Pauli; Mathildis, comitissa Boloniensis. — L'Artois.

ARTOLDUS, vide ARTALDUS.
ARTS, castrum, 103 a, 113 a; vide Arcas

- Ars (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. la Sco d'Urgel).

— (G., G. Jozfre de).
ARTUINA (Ramundus d').

Anterna, Ratiannia comes, 52 a. — Arthur, fils de Geoffroy II, comte de Bretagne.
Anterns (Rotbertus de).

ARVERNIA, vide ALVERNIA.

Anzelenie, 159 a. — Argeliers (Aude, arr. Narbonne, cant. Ginestas.)

ASCERIA DE BELVEER, 29 a.

Ascale, in Brabantio, 132 b. — Assche-lez-Bruxelles (Belgique, prov. Brabant, arr. Bruxelles).

ASELLANO (Arnaldus Beloni, capellanus de). Peut-ètre Azelle (Aude, arr. Carcassonuc, cant. Peyriae-Minervois).

Aseraco (... de), 133 a.

Asfa (pug de), 34 a. — Arfa (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. la Sco d'Urgel).

ASILIANO (Guiotus de). ASINARIA, villa, 29 b. — Asnières (Eure,

arr. Pont-Audemer). Asnabia (P. Ber. de).

Asseriis (Johannes de).

Assieres (Eure, arr. Pont-Audemer). —
Asinaria. (?).

Asperomote (Gobertus, Johannes de). —
Apremont (Meuse, arr. Montmédy, cant.

S.-Mihiel).
ASPENUS MONS, 166 b. — Apremont-sur-Aire, (Ardennes, arr. Vouziers, cant. Grandpré).

Assaliti (Guillelmus).

Asse, judeus, 306 a.

ASTENSE, ASTENSIS: commune, 96 b; — potestas, vide Pagarius de Petra. — Asti (Italic, prov. d'Alexandrie).

ASTOALDI, ASTOAUDI (Poncius).

ASTURCONIS (Guillelmus).

ATES (B. de).

ATHEUS (Guido de).

ATHYARUM, ATHYES: communia, 244 a; — molendina, 87 a. — Athies (Somme, arr. Péronne, cant. Ham).

ATIENE, vide STEPHANUS.

Aro vel Arro (Bernardus, Poncius).

vicecomes Albiensis et Nemausensis, 7 b.
 Aton I^{et}, vicomte de Nimes et d'Albi.

ATREBATENSIS, ATTREBATUM: advocatus, vide Daniel, Bethuniæ dominus, Guillelmus, Robertus de Bethunia; — cantor, vide Balduinus; — civitas, 16 b, 84 a; — comes, vide Artesium; — diocesis, 168 a; — episcopus vide P.; — scabini, 293 a. — Arras (Pas-de-Calais).

- (Nicolaus).

Attrebato vel Attrebato (Guerardus, Jacobus, Robertus de).

Aubagne (Hérault, arr. et cant. Lodève, comm. S.-Étienne de Gourgas). — Alboygua.

Aubais (Gard, arr. Nimes, cant. Sommières).

— Albais.

Aubazine (Corrèze, arr. Brives, cant. Beynot). — Obazina.

Aubegni (Balduinus de).

AURELOTUS DE DORLENS, 181 b.

AUBENTON, 173 a; alleu 257 b. — Aubenton (Aisne, arr. Vervins).

Auberive (Marne, arr. Reims, cant. Beine).
— Albaripa.

Auberti (Johannes).

Arbertus, Darniaci dominus, 79 a. — Darney (Vosges, arr. Mirecourt), ch.-l. cant.)

— DE HANGEST, 42 a. — Hangest-en-Santerre (Somme, arr. Montdidier, cant. Moreuil).

- LALEMANT, templarius, 101 a.

Aubigny-les-Pothées (Ardennes, arr. Rocroy, cant. Rumigny). — Albiniacum.

Auboin (Laurentius d').

Aubréville (Meuse, arr. Verdun, cant. Clermont-en-Argonne). — Ambreville.

AUBRIS, vide ALBERICUS.

AUBURGIS DE VITEL, 310 a.

AUCEL (B.).

Auch (Gers). - Auxitanus.

Auchy-lès-Hesdin (Pas-de-Calais, arr. S.-Pol). — Alchiacum.

AUCUPI (Robertus).

Audeardis, uxor Stephani Chantereau, 164 b.

Audebertus de Podro Willelmi, 223 b.

AUDEBIN (Robertus).

AUDICULEYE (James de).

AUFRERIS (locus de), in terminio de Laurano, 250 h. — Au territoire de Laure (Aude, arr. Carcassonne, cant. Peyriac-Minervois).

Augarda, filia Papabou, uxor Bompardi d'Also, 59 b, 60 a.

Augeri (Nicholaus).

Augerius, frater Bernardi de Figariis, 53 b.

— DE Affaniano, notarius curiæ Biterrensis.

268 b, 269 a.

AULA (Egidius de).

AULONE (Arnaldus de).

Aumale (Scine-Inférieure, arr. Neufchatel).

— Albamallia, Albamarlia.

AUMARESCHAZ, 51 b.

Aumont (Oise, arr. et cant. Senlis). — Altomonte.

AUNERI (Guiardus).

Aunis (La baillie don Grant Fié d'), 237 b. Au Plesserz, feodum in parrochia Fronteneti, 232 b.

AUREE VALUS (Johannes, abbas). — Orval (Belgique, province de Luxembourg).

AURELIACO (Bernardus, Petrus de).

Aurelianensis, Aurelianis: 164 b; — baillivus, 315 a; vide P; — decanus S. Aniani, vide Stephanus. Cf. S. Anianus. — Orléans (Loiret).

AURELIANIS (Henricus, Johannes de).

AUREVALLENSIS abbas (Petrus). — Airvault (Deux-Sèvres, arr. Parthenay, ch.-l. cant).

AUBIACHO (Amelius de).

AUMACO (B., Petrus de).

Aurices de Limoso, 122 b.

Aumout (Johannes).

Auriols (D.)

Aus (castrum de), 253 a.

Auselac: castrum, 46 b.

AUSENVILER (Pierre de).

Ausonensis episcopus, vide Guillelmus; — sacrista, vide Guillelmus de Medalia. Vich (Espagne).

Autheuil (Eure, arr. Louviers, cant. Gaillon). — Autolio (Alexander, P., Petrus de).

Autissiodonensis civitas, 16 a; — comes vide Petrus; — comitatus, 36 b; — episcopus, 61 a, 65 a, 165 b; vide Henricus. — Auxerre (Yonne).

AUTOLIO (Alexander, P., Petrus de).

AUTRECOURT, 121 b, 183 b. — Autrécourt (Meuse, arr. Bar-le-Due, cant. Triaucourt).

Autriodoro (Lambertus de).

Autya, 181 b. — L'Authye, rivière.

Auxerre (Yonne). — Altisiodorum, Autissiodorensis.

Auxiaco (Maria, Stephanus de).

Auxtraxus archiepiscopus, vide Garcias;
— archidiaconus, vide Hugo. — Auch (Gers).

AUZANCIE (Arnaudus).

Auzon (Haute-Loire, arr. Brioude). — Alsos.

Avarcon (Henricus de). — Avaugour (Côtesdu-Nord, arr. Guingamp, cant. Plouagat, comm. Saint-Péver).

Avelina, filia Adae de Challiaco, 246 b, 247 a.

Avelinus de Montemirabili, 22 b. — Montmirail (Marne, arr. Épernay, ch.-l. cant).

Avellano: castrum, 322 b, 323 a, b; — homines, 323 a; — territorium, 323 a. — Velleron (Vaucluse, arr. Carpentras, cant. Pernes).

AVENA (Bertrandus de).

AVENIONENSIS, vide AVINIO.

Aversone (Jocelinus de).

Avesnes (Jean de Châtillon, comte de Blois, sire d'). — Avesnes (Nord).

AVIACIO (Petrus Raimundi de).

AVIARIO (P., Petrus de).

Avinio, Avenionensis, Avinionensis: 175 a, 306 a; — episcopus, vide G.: — præcep-

tor domus Hospitalis, vide Petrus de Carrana. — Avignon (Vaucluse).

AVINIONE (P. R. de).

AVIZATE (forcia de), 263 b. — Saint-Julien d'Avizas (Hérault, arr. Lodève, cant. Clermont, comm. S.-Félix de Lodez).

Avo, judeus de Lauduno, 125 a.

Aymanus, templarius, 101 a.

AYMERICI (Geraudus, Guiraudus).

Aymericus, vide Aimericus.

Aymonius de Valeris, 144 b.

Aynardus d'Archas, 51 b. Ayraudus de Forges, 307 b.

Ayrolles (Gard, arr. Uzès, cant. S.-Chaptes, comm. de Dions). — Areolæ.

AzMo (Petrus de).

Azalo, serviens thesaurarii S. Martini Turonensis, 16 a.

AZILLANO (Guido de).

B., dominus de Orcymonte, 147 b. — Orcemont (Scine-ct-Òise, arr. et cant. Rambouillet).

- filius Balduini de Commines, 54 a.

- frater Arnaldi de Colcione, 179 b.

— officialis Albiensis, 209 a.

— prior Urgellensis, 19 b, 163 a.

sacrista Urgellensis, 32 h, 42 h.
scriba (Willelmus), 82 a.

- scriptor, 48 b.

 uxor Simonis Rupisfortis et Pusiaci domini, 100 a. — Béatrix du Puiset, femme de Simon, seigneur de Rochefort.

— A. Calini de Carcio, 269 a.

— ADAM, 190 b.

— Action, 64 a.

— Аіменісі, 193 а.

— DE Alb, filius B. de Vinehera, 111 a, b, 113 b.

— Аlegret, 50 а.

— DE ALZAMORA, 60 a, 61 a.

— Amblardi, 157 b.

— AR., 177 a.

— DE ARAGAL vel ARAGALLO, 103 b, 105 a, 111 b, 112 b, 113 a.

— DE ATES, 113 b.

- AUCEL, 189 a.

— DE AURIACO, miles, 189 b.

- BALESTER, 103 b.

- DE BANAT, Urgellensis probus homo, 163 a, b, 204 a.

— BAUDEL, 51 b.

- Belengarius, 269 b.

— DE BELMONT, 152 b, 153 a.

- Borselli, 77 b.

— Bor, de Sancto Baudilio, 189 b. — S.-Beaulize (Aveyron, arr. S.-Affrique, cant. Cornus).

— DE BRAU, 162 b, 163 b.

- Brayda, homo de Denato, 210 b, 211 b.

- CABANERII, 189 b.

- DE CAPITEVILLA de Ferera, 103 a.

— DE CARAMANNI, 253 a. — Caramany (Pyrénées-Orientales, arr. Perpignan, cant. La Tour de France).

-- DE CASES, Urgellensis probus homo, 163 a, b, 204 a

- DE CAVERCETO, 96 a.
- CLERICI, 77 b.
- ве Сомввето, præpositus S. Ceciliæ Albiensis, 208 b.
- CORBELLI, 77 b.
- _ Corner, 211 b.
- COSTANTIS, 190 b.
- DE CROUZIACO, cellerarius, 25 b.
- DRAPERII, capellanus, 105 a, b.
- DE DRUAS, 64 a.
- _ DE DURFORT, 152 b.
- _ D'ELVENAC (G.).
- ENJALBERTI, 189 b.
- D'ESPARROS, frater ordinis Saneti Jacobi, 164 a.
- Ferreoli, 79 b.
- Ferreolt ou Ferriolt, officialis Albiensis, 207 b, 210 b, 213.
- From, 210 b, 211 b.
- GAISAT, 25 b.
- Gaitapodium, consul Tholosæ, 269 b. Garbicas, capellanus de Mainloc, 208 b.
- GARSIA, 162 b, 163 b.
- Guillelmi, archidiaeonus, 17 h, 18 a.
- (Guillelmus), scriba, 82 a. Guinaudus, 79 b.
- DE HAVESQUERKE, 35 b. Haveskerque (Nord, arr. Hazebrouck, cant. Merville).
- DE JUNQUIRA, 113 b.
- DE LOBERA, archidiaconus, 17 b, 18 a.
- DE LUZENACO, 161 h.
- Mabilius, vicarius Biterrensis, 176 a.
- Madians de Cerviano, 269 a.
- Malisanguinis, 74 b.
- DE MALVIN..., 89 a.
- Максии, 250 a.
- DE MERLES, 96 a.
- DE MIRA, Caprariensis archidiaconus, 175 b.
- DE MOREZENO, 64 a.
- DE Мико, 152 b.
- DE NABINS, scriptor, 105 a, b.
- DE NEMAUSO, 74 b.
- Pagesii, notarius de Salsimano, 252 b.
- DE PARIS, 162 b, 163 b.
- DE PABRIS, 204 a.
- Pelett, clericus domini Stephani de Marenhi, 252 b.
- DE PERAPERTOSA, 32 b.
- PIQUENDET, 51 b.
- ве Ровю Fiviano (magister), jurisperitus, 252 b.
- de Portella, 57 a.
- Pulcuerfortis, bajulus, 77 b, 79 b.
- RAIMUNDI, sabaterius Carcassonensis, 252 b.
- RAIMUNDI de Varniola, 20% b.
- DE REMOLINIS, 74 b.
- Rocus, notarius de Monteregali, 252 b.
- DE ROCHADACOLF, 51 b. La Roche d'Agoux (Puy-de-Dôme, arr. Riom, cant. Pionsat).
- DE SAGA, abbas, 60 a, b.
- DE SANCTA EULALIA, 111 b.
- DE SANCTA FIDE, archidiaconus Urgellensis, 25 a, 32 b, 33 a, 60 a, b.

- B. DE SANCTO PRIVATO (Arduinus et Ramundus).
 - DE SANCTO YPOLITO, sacriscrinius Vicensis, 94 b, 96 а.
 - _ DE SEIRADEL, 113 a.
 - DE SELIANO, 157 b.
 - _ DE SILAINE, 189 b.
 - DE SOLER, 105 a, b.
 - DEL SOLIER, 189 a.
 - ре Spineto, 189 b.
 - Stephani, 157 b.
 - DE SUBIRAZ, 96 a.
 - Sutoris, 79 b.
 - DE TALARN, sacrista Urgellensis, 163 a.
 - DE TAUS, 113 а.
 - DE TERCH, 204 a.
 - DE TOBAILA, 203 b, 204 a.
 - DE TORALLA, 152 b.
 - DE TORNAMIRA, 96 a.
 - DE TURRICELLA, 160 b.
 - Uc, 189 b.
 - Veissi, 133 a.
 - DE VILLA GRANATA, 96 a.
 - DE VINCHERA, pater B. de Alb, 111 a, b. Bacos (D.).
 - BAEC, monasterium, 138 a. Bayet (Allier, arr. Gannat, eant. Saint-Pourçain).

BAELLA (P.).

BAFFIE (Guillaume de).

BAFFROIMONT, 245 h. — Baufremont (Vosges, arr. et cant. Neufchâtel).

Baianede, 161 a. — Bayande (Pyrénées-Orientales, arr. Prades, cant. Saillagousse, comm. Estavar).

BAILLE (P.).

BAILLET (Simon).

Bailleul (Pas-de-Calais, arr. S.-Pol, cant. Aubigny). — Ballolium.

Baiona : major, vide Petrus de Roseto. — Bayonne (Basses-Pyrénées).

BAIZERNA, 65 a. — Bazarnes (Yonne, arr. Auxerre, cant. Vermenton).

Baiogensis, Baiogenses: episcopus, 276 b; — judei, 123 a, 124 a; — scolasticus, vide Philippus de Catureo. — Bayeux (Calvadas)

Bajocis (Abraham, Flamenc de).

BARELERAT (Johannes de).

Balagaires, 48 b. — Balaguer (Aveyron, arr. Villefranche, cant. Asprières).

BALAGAIRES, BALAGER: costrum, 97 a; — terra, 97 a. — Balaguières (Ariège, arr. Foix, cant. Castillon).

Balaguer (Aveyron, arr. Villefranche, cant. Asprières). — Balagaires.

Balaguer (Espagne, prov. Lerida). — Balegerium.

Balaguerium, 48 h.— Balaguer (Aveyron, arr. et cant. S.-Affrique, comm. S.-Serninsur-Rance).

Balaguières (Ariège, arr. Foix, cant. Castillon). — Balagaires, Balager.

Baldevinus, vide Balduinus.

Baldovini (Johannes).

BALDUINUS, BALDEWINUS, BAUDOIN, BAULDUINES

- cantor Attrebatensis, 30 b.

- Balduinus, comes Flandria, 8 a. Baudouin IV le Barbu, comte de Flandre.
- comes marchio Flandria, 35 a, maritus Adela, 35 b. Baudonin V, dit de Lille, comte de Flandre.
- comes Flandrensis et Hainoensis, marchio Namucensis, 36 a, 37 a. Baudouin, comte de Hainaut et de Flandre.
- comes Flandriæ et Hanoniæ, imperator
 Constantinopolitanus, 45 b, 54 a, 299 b.
 Baudonin IX, dit de Constantinople,
 comte de Flandre et de Hainaut, empereur de Constantinople.
- filius Roberti, Betuniensis advocati, filii Clementiæ, dominæ de Chokes, 16 b, 29 b, 30 a.
- DE AUBEGNI, 54 a.
- DE BETHUNIA, comes de Albamarla, dominus de Chokes, maritus Hadewidis, 43 b, 49 b, 54 a, b, 64 b, 75 a, 96 b.— Baudouin de Béthune, scigneur de Choques et Rosebeque, mari de Havide, comtesse d'Aumale.
- DE BRULLE, miles, 96 b. Probablement Bruille-lès-Marchiennes (Nord, arr. Douai, cant. Marchiennes).
- DE CAPELIA, 30 b.
- DE CHERI, miles, 33 b.
- DE COMMINES, 54 a. Comines (Nord, arr. Lille, cant. Le Quesnoy-sur-Deule).
- DES FORCES, 321 a.
- Мешет, 318 b.
- DE SEINT-SAIRE (Ricardus).
- WILLEQUANT, chevalier, 271 a.

BALEGERIUM, castrum, 127 a. — Balaguer (Espagne, prov. Lerida).

BALESTER (B.).

BALLEINVILLA (Nicholaus de).

Balleratus (Rubaldinus).

BALLI (Robertus de).

Ballohum, 36 b, 37 a. — Bailleul (Pas-de-Calais, arr. S.-Pol, cant. Aubigny).

Balma Aurioli, 266 a. — Baume-Auriol (La) (Hérault, arr. Lodève, cant. Caylar, comm. Saint-Maurice).

Balmis (villa de), 260 b.

BALNEOLIS (Stephanus de).

Balsac (Aveyron, arr. Rodez, cant. Marcillac). — Balsaco (Johannes de Acheriis, prior de).

prior dej.

Baxaon, Baxanone; foresta, 146 b. — prévoté, 237 b. — Benon (Charcate-Inférieure, arr. La Rochelle, cant. Courcon).

BANAT (B., Bernad de).

BANTHEVILLE (Johannes, presbyter de Romagne et de). — Bantheville (Meuse, and Montfauen).

arr. Montmédy, cant. Montfaucon).

BAPALME, 97 a, 107 a, 131 a; — burgenses,
39 b. — Bapaumes (Pas-de-Calais, arr.

Arras).

Ban, locus Baridani, 9 b. — Bar (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. Sco d'Urgel).

Bar-le-Duc (Meuse). — Barrensis, Barrum,
Barrum Ducis.

Bar-sur-Aube (Aube): châtellenrie, 300 a;
—foires, 260 b. — Barrum super Albam.
Barace (Odo de).

BARBABRUNA (Raimundus Arnaldi). BARBADAUR, miles, 126 b. BARBARIN (Ansellus, Robertus).

BARBEAU, 316 a. - Barbeaux (Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Châtelet, comm. Fontaine-le-Port).

BARBOTINI (Ranulfus).

Barcelone (Espagne). - Barchinonia, Barchinonensis

Barcelonia, 116 b. - Barcelonnette (Basses-

BARCHINONENSIS, BARCHINONIA: comes, 96 a; vide Borrellus, Jacobus, Petrus, Raimundus; - comitissa, vide Dulcia; tatus, 161 a; — consuctudo, 62 b, 127 b, 161 a; - episcopus, vide Berengarius. -Barcelone (Espagne).

BARDEL (Theobaldus).

Bardingum, villare, 263 b. - Le Barry (Hérault, arr. Lodève, cant. Gignac, comm. Montpeyroux).

BARDINUS, 100 a.

BARENTIN (Droco de).

Babes (Almavinus de).

Baricanum, Baridanum, 9 b, 261 b. - Le Baridan, région de la Cerdagne.

Barillier DE LAGNIACO (Andreas le).

BARLETE (Blaives de).

Barmis (Rogerus de).

Bano, sacerdos, 14 b.

BARONET (P.).

Baroni (Guillelmus).

Barratus, Barraudus, dominus Baucii vel de Bauciis, 185 a, 205 b, 224 b, 324 a. (Les Baux (Bouches-du-Rhone, cant. S .-

Barrascio (Faraudus de).

BARRAUDUS, vide BARRALUS.

Barravi (Bernardus, G.).

Barravies (Rotgeri).

Barravus (Johannes).

BARREL (Petrus).

BARRENSIS, vide BARRUM.

Barris (Guillelmus de).

Banno (Gaufridus, Renaudus de).

BARRO SUPER SEQUANAM (Galterus, Hugo, presbyter de).

Barrem, Barrensis: comes, 60 b, 115 b, 134 b, 262 a, 287 b, 289 b, 290 a, 293 a, vide Henricus, Theobaldus; - et Lucemburgensis comes, vide Henricus; - nundinæ, 79 b, 83 a, 86 b, 93 b, 135 a. 154 a. — Bar-le-Duc (Meuse).

BALLUM SUPER ALBAM, 110 b, 122 a, 130 a, b, 145 b, 205 a; - baillivus, vide Stephanus de Maladomo; — decanus, vide Guiardus; — foires, 260 b. — Cf. S. Petrus de Barro super Albam. - Bar-sur-Aube (Aube)

BARRUM SUPER SEQUANAM: 86 a; — capellanus. vide Andreas; - comes, 92 b, vide Hugo, Milo; - comitissa, vide Hilessendis vel Helissendis; — comitatus, 89 a, 100 a: - homines, 41 a; - præpositus vide Gossuinus; - presbyter, vide Milo. - vicecomes, vide Renaudus. - Barsur-Seine (Aube).

Barry (le) (Hérault, arr. Lodève, cant. Gignae, comm. Montpeyroux). - Bardin-

BARTHOLOMEUS, BARTHELEMY.

Bartholomeus episcopus Cathreensis, 287 a.

- Barthélemy II, évêque de Cahors.

— DE Doa, 23 a.

- Fornarius, sacri palatii notarius, 290 h.

- JATGERII, clericus Agathensis, 126 b.

— DE MEROCOURT, 273 b.

- Miles, ballivus Caleti, 214 b.

Ресси..., miles, 138 b.

- DE Ponto, judex curie Carcassonensis, 250 a, 252 a.

— DE PORTA, 261 b.

— ре Recio (magister), 324 b.

- DE ROIA, camerarius Francia, 42 a, 64 b, 66 a, 71 a, 77 a, 94 a, 108 b. 264 a. — Barthélemy de Roye, chambrier de France.

- DE VALDAMP, 24 a.

- DE VIRTUTO, 24 a. - Vertus (Marne, arr. Châlons-sur-Marne, ch.-l. cant).

Baschanonia (Bertrandus de).

Basile deu Ru de Tiais, 122 a, b.

Basilia (Ferrarius de).

Basille (Gyrardus).

Basseia (Robertus de).

Bassingeburne (Warin de).

BASTA (Philippus de).

BASTADA DE PONTIBUS, in introitu Andorræ, 242 6.

Bastaldo (Nicholaus de).

Bastida (castrum de la), 253 a. -- Bastida (?) (Espagne, prov. Urgel).

Bastida Episcopi Albiensis, 210 a, b, 212 a; - homines, vide Arditus; Arnaldus de Beya; Bernardus, frater ejus; Bernardus Michelis; Bertrandus Rubei; Bertrandus Salotas; Deodatus Bernardi; Isarnus Garsias; Jacobus Salotas; Miramundus, Petrus Becus. — La Bastide-Denat (Tarn, arr. Albi, cant. Réalmont).

Bastide-l'Evèque (la) (Aveyron, arr. Villefranche, cant. Ricupeyroux). — Beya.

BATHIPUTEO (Hugo DE).

BAUGELLINUS, 41 b.

BAUCH, DE BAUCHS (dominus), vide Barralus, Barraudus: - terra, 224 b. - Les Baux (Bouches-du-Rhône, arr. Arles, cant. S.-Remy).

Baucio (Bertrandus, C. de).

BAUDAG, frater Johannis, 74 b.

Baudaco (Arnaudus de).

BAUDAINVILLA (Annes de). - Baudainville (Loiret, arr. Montargis, cant. Ferrières, comm, Dordives).

BAUDEL (B.).

BAUDESTA (Guillelmus).

BAUDET (Guillelmus).

BAUDOIN, vide BALDUINUS.

BAUDRI (Bouchardus).

BAUDRICUS CLARICE, 311 a.

Baufremont (Vosges, arr. et cant. Neufchâteau). - Baffroimont.

BAUGI, 58 a. — Baugé (Maine-et-Loire).

BAULDUINUS, vide Balduinus.

Baume-Oriol (La) (Hérault, arr. Lodève, cant. le Caylar, comm, S.-Maurice). -Balma Aurioli.

BAUQUERS (Raouls).

BAURE (Alpesia, Raimundus de).

BAURTAS (Petrus de).

Baux (les) (Bouches-du-Rhône, arr. Arles, cant. S .- Remy). - Baucium.

BAUZAG (Robertus de).

Baxano (S. Félix de).

Bayet (Allier, arr. Gannat, cant. S .- Pourçain). - Baec.

Bayonne (Basses-Pyrénées). — Baiona.

BAYVERS (Reginaldus).

Bazarnes (Yonne, arr. Auxerre, cant. Vermenton). — Baizerna,

BEANIA (Redentus).

BEARNLE, BIARNENSIS: vicecomes, vide Gasto. - vicecomitissa, vide Garsendis, comitissa de Montecatano. - Le Béarn.

BEATA, vide Sancta.

BEATRIS, BEATRIX.

— comitissa de Gisnes, castellana de Bourburch, mater B. comitis de Guines et castellani de Bourbourg, 87 a, 110 b. Béatrix, dame de Bourbourg, femme d'Arnould II, baron d'Ardres, comte de

domina Pusiaci, uxor Simonis Rupisfortis domini, 100 a. - Béatrix, dame du Puiset, femme de Simon, sire de Rochefort-en-Iveline.

filia comitis Provincia, uxor Caroli, Andegaviæ comitis, 133 b. — Béatrix de Provence, femme de Charles d'Anjou.

- mater Bernardi de Castel Arnall, 25 a.

- mater Bernardi Grimaldi, 12 b.

- mater Petri Rogerii et Bernardi de Cobarez, 18 a, b.

- uxor Othonis, ducis Meraniæ, et comitis Burgundiæ, 101 a. — Béatrix, fille d'Otton II, comte de Bourgogne, femme d'Otton le Grand, duc de Méranie.

- dite DE BRAYNE, fame Jehen Havart de Dues, 303 a, b.

- Frasier, vidua Roberti Louvel, 115 b. Beatus, vide Sanctus.

Beaucaire (Allier, arr. Moulins, cant. Dompierre, comm. Diou). — Belchaire.

Beaucaire (Gard). — Bellumquadrum. BEAUGHENNE (Rogerus).

Beaufort, 161 b. - Auj. Montmorency (Aube, arr. Arcis-sur-Aube, cant. Chavanges).

Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire, arr. Beaugé, ch.-l. cant.). — Belfort.

Braujeu (Rhône, arr. Villefranche, ch.-L. cant.). — Bellijoci domini.

Beaulieu-les-Fontaines (Oise, arr. Compiègne, cant. Lassigny). - Bellus Locus.

Beaumarchais (Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, cant. Rozov-en-Brie, comm. les Chapelles-Bourbon) — Bello Marchesio (Petrus de).

Beaumeric-Saint-Martin (Pas-de-Calais, arr. et cant. Montreuil). - Beaumery.

Beaumont-Hamel (Somme. arr. Péronne, cant. Albert). - Bellus Mons.

Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. l'Isle-Adam). - Beaumont (la loi de), 255 a. — Bellus Mons. Beaunevoir (Mathieu, seigneur de). -

Beaurevoir (Aisne, arr. S .- Quentin, cant. le Catelet.)

Beauvais (Oise). - Belvacensis.

BEAUVEZ (P. de).

Beauvoir (Aisne, arr. Laon, cant. Coucy, comm. S .- Aubin). - Bellovidere (dominus de).

Beauzée, 228 b. - Beauzée (Meuse, arr. Bar-le-Duc, cant. Triaucourt).

- (Geoffroy de).

BEC (Deodatus).

BECCUS DE CAUMONT, 73 b.

BECEDA, 227 a. - Bessède-de-Sault (Aude, arr. Limoux).

Beciano (Raimundus de). - Bessan (Hérault, arr. Béziers, cant. Agde).

Becoisel, 249 b. - Becoiseau (Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, cant. Rozoyen-Brie, comm. Mortcerf).

BECUS (Petrus).

Bedonio (homines de), 324 a. - Bedoin (Vaucluse, arr. Carpentras, eant. Mor-

BEELOI (Bescos, Jehans, Pierre Quiniaus de).

BECO DE CAVOMONTE, dominus de Lauduno, 223 b.

BEGUE COHOLNG (Vivant le).

BELAINS (Robertus).

Belcann, castrum, 12 b. - Belcaire (Aude, arr. de Limoux ch.-l. cant.).

BELCHAIRE, villa domini Borbonensis, 137 b. - Beaucaire (Allier, arr. Moulins, cant. Dompierre, comm. Diou).

Belenée la Gaunere, vide Bellanata la Gaunere.

Belengarius, vide Berengarius.

BELENGARIUS (B.).

BELERA (R. de).

Belfort, 58 a. - Beaufort-en Vallée (Maine-et-Loire, arr. Baugé, ch.-l. cant.).

Beluaine, 258 a. - Belhaine (Meuse, arr. Montmédy, cant. Montfaucon, comm. Danneyoux).

Belismum, 201 a; - castellanus, 199 a, 201 a; — feoda et elemosina, 199 a, 201 a; — foresta, 198 b, 199 a, 200 b. 201 a; - forestarius, 199 a, 201 a; pons novus, 199 a; — præpositura, 198 b, 200 b; — tallia, 201 a. — Belteme (Orne, arr. de Mortagne, ch.-l. cant.).

BELLANATA LA GAUNERE, judea, 122 a.

Bellebrune (Pas-de-Calais, arr. Boulogne, cant. Desvres). - Bellebrona (Robertus de).

Belleme (Orne, arr. Mortagne, ch.-l. cant). - Belismum.

Bellicabrum, 173 b, 236 a; — castrum, 235 b; — senescallus Bellicadri et Nemausi, 277 a b, 299 a, 301 a, vide Odardus de Villers, Peregrinus Latinarius. — Beaucaire (Gard).

Belliloci (domini et dominæ), vide Aenordis, Blancha, Guichardus. — Beaujeu (Rhône, arr. Villefranche, ch.-l. cant.).

Bellimontis comes, vide : Johannes, Matheus, camerarius Franciae. - Beaumont-sur-Oise (Seine-ct-Oise, arr. Pontoise, cant. l'Isle-Adam).

Bello (Galterus de).

Belloforti (Leo, Radulphus de).

Bello Larno (Stephanus de).

Belloloco (Bernardus de).

Bello Marchesto (Petrus de). - Beaumarchais (Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, cant. Rozov-en-Brie, comm. les Chapelles-Bourbon).

Bellomonte (Adam, Ivo, Johannes de).

Bellomonte (Richardus, vicecomes de).

Belloni (Guillelmus).

Bellopodio (Hugo, P., Petrus de).

Belloramo (Guillelmus de).

Bellovidere (dominus et feodum de), 255 h. - Beauvoir (Aisne, arr. Laon, cant. Coucy, comm. Saint-Aubin).

Bellumquadrum, 74 b. - Beaucaire (Gard). Bellus Locus, 131 b, 132 a. - Beaulieules-Fontaines (Oise, arr. Compiègne, cant. Lassigny).

Beilus Mons, 166 b. - comes, vide Johannes, Matheus. - Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. l'Isle-Adam)

Bellus Mors, 128 b. - Beaumont-Hamel (Somme, arr. Péronne, cant. Albert).

Belmost (B., Bernardus de).

Belmustinus Lercarius, 290 b.

BELNA (Matheus de).

Belo (Gaucherus, Gillebertus, Rogerus de). Belona de Acrivilla, 274 b. - Egreville (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, eant. Lorrez-le-Bocage).

Belona de Langrevilla, coca, 274 b.

BELONI (Arnaldus).

BELOT (Reginaldus, Renaudus).

Belpoic (Bertrandus de).

BELS (Stephanus).

Belvacensis: civis, vide Matheus; - S. Quintini abbas, 318 a. — Beauvais (Oise).

Belvedzen (Berengarius de).

RELVEER (Asceria, Rogerius de).

BENA (Guillelmus de).

BENAAIT DE CASTROFORTI, judeus, 122 b.

BENEDICTUS (Hugo, P.).

abbas de Quadraginta, 157 b, 158 a. — Benoit, abbé de Quarante.

- camerarius Crassensis, 76 b.

- frater Manuelis comitis de Blandrato, 342 4

- (magister), rector ecclesia de Blacheria, $136 \ b$.

- Cascavels (frater), 136 b.

- Cocus, 29 b.

- Jouannis, 74 a.

Benefacta (Guillelmus).

BENEZEG DEL GOTAIL, de Roca S. Margarida,

BENION DE MONASTERIO SUBTUS THYER, judeus, 296 b. - Le Moutier (Puy-de-Dôme, arr. cant. et comm. de Thiers).

Benoitevaux (Hte-Marne, arr. Chaumont, cant. S.-Blin, comm. Busson). - Vaubenoit.

Benon (Charente-Inféricure, arr. La Rochelle, cant. Courcon). — Banaon, Banalio.

Ber., subdiaconus, 19 b.

— DE ADRAIL, 204 a.

- DE ASNARIA (P.).

- DE CEMBES, 204 a.

— DE MALRAS, 204 a.

- DE SENT ESTEVE, 204 a.

BERARDI (Renoudus).

BERARDUS vel BERAUDUS.

- episcopus Tullensis, 4 b.

DE ANDUSIA, 256 b.

— DE CASTELLANA, 242 b.

BERCHERII (Robertus).

Benen (G., Irocha de).

Benencania, filia Guillelmi de Furno, 133 a. - uxor Guillelmi Petri, soror Rixcendis,

Berengarii (Arnallus, Guillelmus, Raimun-

- Dager (R.).

BERENGARIUS, BERENGERIUS vel BELENGARIUS. — 5 a.

- abbas Bolbonensis, 172 b. - Berenger III, abbe de Boulbonne (Hte-Garonne, arr. Muret, cant. et comm. Cintegabelle).

— abbas de Quadraginta, 157 a, b, 158 a b. — Bérenger III de Célian, abbé de Qua-

— archidiaconus Albiensis, 208 b.

— archidiaeonus Urgellensis, 19 b.

— Barchinonensis episcopus, 96 a. — Bérenger de Palou, évêque de Barcelone. - canonicus domus Caciani, 305 a.

- filius Bernardi Escoti, 168 a.

— miles, 181 a.

— AERRA, 211 a.

- DE ALBARS, sacrista, 76 b.

- DE ANGLEROLA, 161 b.

- DE ANGLES, 26 b.

- DE ANNICIANO, 20 b.

- Arnaldi, 14 b.

— Arnaldi, 231 b. — Annaldi, de Anglera vel Angularia, 222 a, 243 b.

— DE BELVEDZER, 103 b.

- Bozuga, 189 b.

— Векот, 152 b.

— DE CALDES, 121 a.

— DE CALLERS, prior de Organiano, 121 a.

— DE CARDONA, 183 b.

— DE CASTEGLO, $111 \ b$.

- DE CASTEILLIONE, 121 a, 153 a.

- CENTULLI seu CENTULLIO, senescallus Amiliavi, 188 a, b, 189 b, 190 a.

— DE CRUCE, 77 b, 79 b.

- Engelberti, 159 b.

- Estrun, 26 h.

— DE FELGERA, 17 b, 18 a, 19 b.

— DE FLOIRANO, 168 a.

— DE GOSAL, 17 b, 18 a.

— DE GUERALTO, 96 a.

— Guillelmi, 13 a, 159 b.

- DE LIVRANO, 25 b.

- DE MARAUCANO, 307 a.

- DE MEZAILLA, 188 a.

- DE MONTESERENO, Crassensis elemosinarius, 76 b. - Lagrasse (Aude, arr. Carcassonne, ch.-l. cant.).

- Berengarius de Moresio, miles, 211 a, 265 b, 266 a. — Mourèze (Hérault, arr. Lodève, cant. Clermont).
- DE MOSSANO, 157 b, 158 a.
- DE OLZINA, notarius regis Aragonia, 63 b.
- DE PERAMOLA, 116 b, 117 a.
- DE PEREXENCZ, frater Hospitalis, 117 b.
- DE PODIO SORICAMO, 38 a, b, 53 b, 89 b, 93 b. Puisserguier (Hérault, arr. Béziers, cant. Capestang).
- DE VENTO AGITATO, abbas S. Afrodisii,
 14 a. Bérenger de Ventajou, abbé de S.-Afrodise de Béziers.

Berga (Petrus de).

- BERGAMI communitas, 257 a. Bergame (Italie).
- Bergensis abbas, vide Goswinus. Bergues-Saint-Winocq (Nord, arr. de Dunkerque, ch.-l. cant.).

Bergerus (Reinaldus de).

- Bergoinz, serviens castellani de Chantella, 144 b.
- BERIVILLE (Odo le Juene de).

BERMON DE COLONS, 236 b.

BERMONDI (P.).

BERMONS DE S. VERA, 189 a.

BERMUNDI (Petrus).

- BERMUNDUS DE BRESCHESAC, judeus, 124 b.
- COMDE, canonicus Arelatensis, 74 b.

BERNAD, vide BERNARD.

- Bennand (Armandus, Deodatus, Guillelmus, Isarnus, Oto, P., Petrus, Raimundus, Rogerius, S.).
- DE ALSNARIA (P.),
- DE CANESUSPENSO (Petrus).
- LOMBARDI (Johanna, filia).
- DE LUENAG (Guillelmus).
- DE LUZENACO vel LUZENAG (Guillelmus).
- D'OLVENACHO (Guillelmus).
- DE PARACOLS (G.).
- DE PEDENACIO (Petrus).

BERNARDUS vel BERNAD.

- abbas Appamiensis, 293 b. Bernard, abbé de Saint-Antonin de Pamiers.
- camerarius S. Michaelis de Coxano, 117 b.
- (frater) canonicus Caciani, 306 a.
- capellanus de Nuillano, 38 a.
- clericus S. M. de Quadraginta, 40 b.
- episcopus Biterrensis, 176 a. Bernard V de Cussy, évêque de Béziers.
- episcopus Tolosanus, 21 b. Bernard III Bonhomme, évêque de Toulouse.
- episcopus Urgellensis, 17 a, b, 18 a, 19 a, b. Bernard Sanz, évêque d'Urgel.
- filius Amelii de Auriacho, frater Ermengaudi, 28 a.
- filius Bernardi Escoti, 168 a.
- filius Guillelmi Alfarici, 12 a.
- frater Arnaldi de Beya, homo Bastidæ Episcopi Albiensis, 211 b.
- frater Isarni de Cenceno, 20 a, b.
- frater Raimundi vicecomitis, 9 a.
- levita, 53.
- (magister), 228 a.
- nepos Guillelmi Pelagas, 53 a.

- Bennarous, notarius comitis Fuxensis, 63 b.
- notarius publicus, 103 b.
- notarius Rogerii vicecomitis Biterrensis, 28 h.
- physicus, 120 a, 202 a.
- scriba vel scriptor, 20 b, 21 b.
- р'Арва, probus homo Urgellensis, 163 a, b, 195 b, 207 a.
- в'Аспав, 43 b.
- DE AGREMONT, 268 b.
- Аімевіств, 193 b.
- DE ALAIRACO, 18 a.
- Albus, castellanus de Chantelle, 138 h.
- DE ALIGRANO, 19 a.
- DE ALIONE, 63 a.
- Амиланы, 157 b.
- Amelin de Pailhers, 63 b.
- Amelii de Ravad, 10 h.
- Амуси, 18 а.
- Anascesis, scriptor, 33 a.
- Andebaudi, 153 b.
- DE ANDUSIA, 85 b.
- DE ANDUSIA, filius alterius Bernardi, 85 b.
- Angerii, scriptor curiæ Biterrensis, 159 b.
- Atto, filius Ermengardis, vicecomitissæ Biterrensis, 10 b. — Bernard-Atton, fils d'Ermengard, comtesse de Carcassonne.
- Arro, vicecomes Nemausensis et Agathensis, 72 b. Bernard Atton VI, vicomte de Nîmes.
- DE AURELIMO, archipresbyter Sampsonensis, 135 b, 136 b. Sampzon (Ardèche, arr. Largentière, cant. Vallon).
- DE BANAT, homo Sedis Urgellensis, 163 a, b, 195 b.
- Barravi, 76 b.
- DE BELLOLOGO, 64 a.
- DE BELMONT, 21 а.
- Blanc, castellanus Cantellar, 145 a.
- DE Boxo Axxo, de Podio Comano, 203 a.
- Boscuet, 22 b.
- DE CAPITESTAGNI, 22 a.
- Caprosii, canonicus Agathensis, 84 b.
- DE CASTEL ARNALDI vel CASTELARNALL, 25 a, 268 b.
- DE CASSES, homo Sedis Urgellensis, 195 b.
- DE CAUCIO, dominus de Caucio in parte, 269 b. — Caux (Hérault, arr. Béziers, cant. Pézenas).
- -- DELS CAZALS, 212 a.
- DE CECENO, 52 b.
- DE CELIANO, 89 b.
- DE CEMDES seu SEMDES, homo Castriboni, 195 b, 204 a.
- DE CENCENONO, frater Isarni, 53 a.
- DE CEBCUEDOL, homo Castriboni, 195 b.
- DE CERTZ, homo Sedis Urgellensis, 195 b.
- DE COBAREZ, filius Beatricis, frater Petri Rogerii, 18 a, b.
- Comitis, clericus, 208 b.
- Corbelli, 79 b.
- Conner, 210 b, 213 a.
- Connerius, 207 a.
- DE CORRENSAN, 164 a.
- Dominici, 210, b.

- BERNARDUS DE DURBAN vel DURBANNO, 63 b, 179 b.
- DE DURFORT, 165 a.
- -- ERMENGAUDI, 9 a, b.
- Escott, publicus Biterris notarius, 168 а.
- DE FAIETO, 78 b.
- DE FALGATROLAS, 308 α.
- DE FERITATE, 198 a.
- DE FIGARIIS, frater Augerii, 53 b.
- DE FIGEIRAS, 12 b, 13 a, 19 a.
- DE FIGUERIIS, juvenis, 53 a.
- DE FOLGERA, 121 a.
- FORBER, 142 a.
- DE FURCIS, 74 b.
- DE GAIANO, $306 \ b$.
- DE GARANO, 49 a.
 GARRIGAS, notarius, 211 b.
- -- Gasche, 306 a.
- Gastelli, capellanus de Parasano, 153 b.
- Genesius, 168 a.
- Geraldi, de Capitestagno, 158 b.
- Gocet, 50 a.
- Grimaldus, 12 b, 13 a.
- Guilbert, 11 a, b.
- Guillelmi, 159 а.
- Guinardi, 204 a.
- Guiraudi, 153 b.
- Несо, 98 а.
- DE JUNCHERA, 17 b, 18 a, 45 a.
- DE LIVBANO, sacrista S. M. de Quaranta, 22 a.
- DE LUENAG, 204 a.
- DE MAJOLIS, 96 a.
- DE MALRAS, homo Castriboni, 195 b, 204 a.
- DE MANSIO, 227 b.
- MARTINI, publicus Biterris notarius, 73 a, 89 b, 98 b.
- Міснелія, homo Bastida Episcopi Albiensis, 211 b.
- DE MINERBA, 38 b, 39 a. Minerve (Hérault, arr. S.-Pons, cant. Olonzac).
- DE MIRAMON, 50 b.
- ре Мороксея, 121 а.
- be Monteacuto, 268 b.
- DE MONTEREGALI, 96 a.
- ве Montesquivo, de Calhol, 227 b.
- Moscaloni, 18 b.
- DE MUROVETERI, 39 a. Murviel (Hérault, arr. Béziers, ch.-l. cant.).
- OLEARIUS, 310 a.
- DE OLONZACO, cellerarius abbatia S. M. de Quaranta, 22 a.
- DE Paris, homo Castriboni, 195 b.
- PELAPULLUS, 306 a.
- ре Ромава, 98 а.
- Posen, 22 a.
- ре Рокта, de Taus, 50 и.
- ре Роктеlla vel za Роктеlla, 33 a, 58 a, 83 a, 96 a.
- DE PORTIS, 308 b.
- DE QUINTO, 18 b.
- Raimundi, 9 a, b.
- RAIMUNDI, de Aina, 222 a.
- Raimundi, de Graiaco, domicellus, 266 а.
- RAIMUNDI, de Palatio, sindicus universitatis hominum de Laurano, 250 a.

BERNARDUS RAIMUNDI, de Ribellis, 222 a.

- RAIMUNDI, de Sancto Martino, 89 a.
- Riculfi, 12 a.
- Rubeus, 153 b.
- DE SAINT FELIX, 24 b.
- Saissi, 93 b.
- DE SANCTA VALERIA, 12 a, 158 a, 159 b.
- DE SANCTO DAUNISIO, 47 b.
- DE SANCTO FELICIO, 227 b.
- DE SANCTO LUPO, 231 b.
- \rightarrow DE SANCTO STEPBANO, 195 b.
- DE SARICATA, 22 b.
- Secuenti, de Appamiis, 183 h.
- DE SEMDES, vide Bernad de Cemdes.
- DE SENT ESTEVE, homo Scdis Urgellensis, 195 a, 204 a.
- Sutor, 53 а.
- DE TERRALIO, canonicus de Quadraginta, 157 α.
- DE TOLVEGAS, prior Riudarii, 76 b.
- DE TORALA, 195 b.
- DE TORSANO, 53 b.
- Vecia, notarius Sedis Urgellensis, 152 b.
- DE VICCO, publicus Gerundensis notarius, 160 b, 161 a.
- DE VILAB, 19 a.
- DE VILLALIBERA, 307 a.
- DE VILLANOVA, 89 a.
- VINCENCII, 126 b.
- WILLELMUS, 46 b.

Bennecunia vel Bennencunia, 197 b. 199 b.

— Bernencourt (Seinc-et-Oise, arr.
Mantes, cant. Bonnières).

BEROVILLA (Adam de).

Bengin (Ricardus le).

Berquania, domanium in Furnensi territorio, 16 b.

Berriacuo (Petrus de).

BERRIACO (J. de).

BERRUERUS DE BORRON, 104 a.

Berry (le). - Bituresium.

BERTAUDUS, frater Petri, 30 a.

— Herodis, 269 b.

Berte, de Portu de Nuilliaco (Ricardus).

BERTERUS NATALIS, 150 a.

Bertier Angelart, bailli de Vermandois, 300 b.

Berrinus, frater Radulphi de Puisous, 309 b.

Bertrax (Guillelmus, Simon).

Bertranders, abbas S. Michaelis de Coxano, 117 b. — Bertrand I, abbé de S.-Michel de Cuxa.

- abbas S. Saturnini, 34 b, 35 a.
- archiepiscopus Arelatensis, 236a. Bertrand de Malferrat, archevêque d'Arles.
- cardinalis S. R. E. legatus, 84 b, 85 a,
 174 b. Bertrand Savelli, cardinal-prêtre des SS.-Jean et Paul.
- episcopus Agathensis, 126 a. Bertrand de S.-Just, évêque d'Agde.
- episcopus Mettensis, 25 b, 26 a, 28 b.
 Bertrand, évêque de Metz.
- filius Petri de S. Felice, 24 b.
- frater Bernardi de Sancta Valeria, 12 a.
- frater Bernardi de Sancta Valeria et Baimundi, 158 b. 159 b.

Berthandus Ademari, de Cerviano, 269 a.

- ALDRA, 190 b.
- DE Arrobacto, domicellus, 266 a. Arboras (Hérault, arr. Lodève, cant. Gignae).
- DE AVENA, 89 b.
- DE BASCHANONIA, $160 \ b$.
- DE BAUCIO, 224 b.
- ве Вегроїв, 21 а.
- DE BESCHERAN, 195 b.
- DE CORNILIANO, monachus S. Poncii, 78 b.
- DALMATH, elerieus Albiensis episcopi, 212 a, b, 213 a, b.
- ре Forabosc, 308 а.
- DE GARRIGIIS, 269 b.
- Сапсевы, 64 а.
- Godin, canonicus Ylerdensis, 117 b.
- DE GORDONIO, 80 b, 102 b.
- DE INSULA, pra positus ecclesia Tholosana, 256 a.
- LAURENTH, 79 b.
- DE MARLAC, 21 a.
- DE MARMOLANA, 212 a.
- ве Мокхасю, præceptor domus Hospitalis de Valencia, 219 b.
- Pavani, 126 b.
- ре Регеулсо, 227 а.
- DE PETRALAPSA, Tricastrensis episcopus,
 54 a. Bertrand de Pierrelatte, évêque de S.-Paul-Trois-Châteaux.
- RASCHER, 59 b, 60 a.
- RAYANI, 74 b.
- DE RIVEL, 237 b.
- ве Roca, praceptor Templi de bajulia de Tholosano, 82 a.
- DE ROGAVILLA, 227 a, b.
- DE Rossone, 74 b.
- Runer, homo Bastidæ Episcopi Albiensis, 211 b.
- Saissi, 93 b.
- Salotas, homo Bastidæ Episcopi Albiensis, 210 b, 211 b.
- SAXIACI, 97 b.
- DE SENACIO, canonicus Arclatensis, 74 b.
- DE Таваѕсно, 50 a.
- DE VILLAMURO, miles, 48 a.

Benzeio (Fulcaudus de).

Besay, castellum, 137 a. — Bessay-sur-Allier (Allier, arr. Moulins, cant. Neuillyle-Réal.)

Beschania (G. de).

Bescherax (Bertran de).

BESCOS DE BEELOI, 221 a.

Веземонт, 320 в.

Bessan (Hérault, arr. Béziers, cant. Agde).

— Raimundus de Beciano.

Bessay-sur-Allier (Allier, arr. Moulins, cant. Neuilly-le-Réal). — Besay.

Bessede-de-Sault (Aude, arr. de Limoux). — Beceda.

Bestismoo (Reginaldus de).

Bestisiacum, Bethisiacum, 107 a, 249 a. — Béthisy (Oise, arr. Senlis, eant. Crepy).

Bethune, Bethunia, Bethunia: avouć, 186 b; — castellania, 92 b; — domini et domine, vide Daniel, Guillelmus, Jacobus, Mathildis, Robertus. — Béthune (Pas-de-Calais).

Betignano (terminium de), 244 b.

Beton-Bazoches (Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, cant. Villiers-Saint-Georges). — Odo, curatus de Botonno Basochiarum.

BETUNIA, vide BETHUNE.

Beva (Arnaldus, Bernardus de). — La Bastide-l'Évéque (Aveyron, arr. Villefranche, cant. Rieupeyroux.

Béziers (Hérault). - Biterris.

Biandrate (Italie). - Blandratum.

BIARNENSIS, vide BEARNIÆ.

Bianozen, 68 b. — Viarosé (Tarn-et-Garonne, arr., cant. et comm. de Moissae).

BIAUMERY, 226 b. — Beaumerie-Saint-Martin (Pas-de-Calais, arr. et cant. Montreuil-sur-Mer).

Biausart (domina de), 198 a, 200 a.

Bibian D'Ossun, 164 a.

BIENVENU, judeus, 125 a.

Bienvence, filia Ysaic de Perrera, judea, 124 a.

Biere, auj. forêt de Fontainebleau,

Biez: molendinum, 318 b. — à Doullens (Somme).

BIGOD (Roger le).

Bigonra, Bigonrexsis : comes, vide Exquivatus, Guido de Monteforti.

Bis (Hugo de).

Bisbe (...garius), 22 b.

Bisco (Gervasius, Tricandus).

Bisullon (A. de).

BITERRIS, BITERRENSIS, BITTERRIS: 40 a, 72 b, 85 a, 115 a, 174 b: — abbas S. Affrodisii, vide P.; - archidiaconus, vide G. de Bociaco, Isarnus de Cecenono, Raimundus Salvator; - burgenses, 306 h; — canonicus, vide Gregorius Goujonis; — civis, vide Raimundus de Ginhae; — creditores, 305 a; — curia, 159 b, 265 b: — episcopus, vide Bernardus, Poncius, Raimundus; judex curia, 153 a; — notarii, vide Augerius de Affaniano, Bernardus Escoti; — portæ, 174 b, 175 a, 176 a, 177 a; sacrista, vide Petrus Amelius; senescallus vide Petrus de Autolio, Petrus Singularis, Stephanus, Thomas de Montecellardo; - vicarius, vide B. Mabilius, Odo, Guiotus Goujonis; - vicecomes, 206 a, 305 b, 306 b, 307 a; vide Raimundus Rogeri, Raimundus; - vicecomitissa, vide Agnes, Ermengardis; - vicecomitatus, 77 a, b. - Cf. S. Affrodisius, S. Jacobus, S. Nicolaus. — Béziers (Hérault).

- (magister Stephanus de).

BITTHICUM, 65 a. — Bitry (Nievre, arr. Cosne, cant. Saint-Amand-en-Puisaye).

BITTERRIS, vide BITERRIS.

BITURESIUM, 58 a. - Le Berry.

BITUDICENSIS, BITUDIS, 21 b, 107 a, 126 a (ubi Biteris perperam legitur), 155 a; — archiepiscopus, 155 a, vide Vufredus; — baillivus, vide Jod. Radulfus de Gandeluz; — comes, vide Sigelaïcus vel Sigelaucus; — concilium, 106 a; — officialis, 254 a. — Bourges (Cher).

BIVBE (P. de).

BLACHEBIA (Benedictus, rector ceclesia de). BLACON (Theobaldus de)

Blaives de Barlete, civis Parisiensis, 122 b. BLANC (Bernardus, Eldinus)

Blancha, Campaniæ comitissa, 49 a, b, 57 a, 58 b, 60 b, 61 a, 65 a, b, 66 a, 71 b, 73 b, 74 b, 77 b, 79 a, 81 a, 83 a, b, 84 a, b, 85 a, 86 a, b, 88 b, 100 a. Blanche de Navarre, femme de Thiband III, comte de Champagne.

filia Johannis, Burgundiæ comitis, uxor Guichardi, domini Bellijoci, 276 b. Blanche de Chalon, fille de Jean le Sage, femme de Guichard V de Beanjen, puis de Béraud de Mercour

- filia Theobaldi IV, Campania comitiss 101 a. - Blanche, fille de Thibaud IV, femme de Jean Ier, duc de Bretagne.

- regina Francia, 97 a, 104 a, 111 b, 112° a, 125 b, 128 b, 131 a, 144 a, 146 b, 150 b, 170 b, 173 b, 186 b, 191 a. Blanche de Castille, femme de Louis VIII. BLANCES (Petrus).

BLANDRATO (Benedictus, Guillelmus, Manuel comes de). - Biandrate (Italie, prov. de Novare).

Blesensis, Blesis: comes, 72 a, 140 a; vide Galterus, Theobaldus; - Johannes de Blesis. - Blois (Loir-et-Cher).

BLOCKIN (Guillelmus).

Blono (Americus de). - Blon (Maine-et-Loire, arr. Baugé, cant. Longué).

BLOINUS LEPI, miles domini Borbonensis,

Blois (Loir-et-Cher). - Blesis, Blesensis.

BLONDES (Eustacius, Supplicius).

Blou (Maine-et-Loire, arr. Baugé, cant. Longué). — Americus de Blodio.

BOBINS DE PALCEL (Petrus).

Bocelancia, 243 b. — Bousselanges (Côted'Or, arr. Beaune, cant. Seurre).

BOCHARDUS DE MARLI, vel MARLIACO vel MARL-LEIO, 66 a, 67 a, 76 a. — Marly-le-Roi (Seine-et-Oise, arr. Versailles, ch.-l. cant.) BOCUET (Johannes).

Bociaco (G. de).

BODART (Johannes).

Bodin (Willermus).

Bodon, 68 b. - Boudon (Tarn-et-Garonne, arr. et cant. Moissac).

BOET (portus de), 268 b.

Bofatus vel Boffatus (Aimericus, Americus, Arnaldus, Arnaudus).

BOFIAG (W. de).

Bofil (Johannes).

BOGIER (Henricus).

Воновс (foresta de), 197 и, 198 и. -Bourth (Eure, arr. Évreux, cant. Verneuil).

Bourn, vide Boun (Humfroi de).

BOIRETE (Jehans).

Bois (le), près de Villebéon, écart auj. disparu. - Bosco (capellania de).

Boiscommun (Loiret, arr. Pithiviers, cant. Beaune-la-Rolande). — Boscus Commu-

Boisemont (Vincentius de).

Bois-le-Roi (Seine-et-Marne, arr. et cant. Fontainebleau). — Boscus Regis.

Boisseel (Petrus de).

Boissenia, 275 a. - Boissière (la) (Seineet-Marne, aux environs de Château-Landon).

Bolbona, Bolbonensis: abbas, 195 b; vide Bellengarius; — monachus, vide Arnaldus de Gabella. - Boulbonne (Hte-Garonne, arr. Muret, cant. et comm. Cintegabelle).

BOLENGARIUS (Hugo).

BOLLE (Henri).

BOLLEMONTE (Felicitas, mater domini de). --Bourlémont (Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Coussey, comm. Frebécourt).

BOLONIA, BOLONIENSIS : comes, 134 a, vide Alfonsus rex Portugallia, Eustachius, Philippus, Rainaldus, Reginaldus de Domno Martino; - comitissa, vide Ida, Mathildis; — comitatus, 36 a, 125 b, 215 b, 216 a. Cf. S. Wolmarius. — Boulogue-sur-Mer (Pas-de-Calais).

BOMPAR (Iterius).

Boxaffé (Petrus).

Boxafos (Johannes).

BONALDI (R.).

Bona Molenoina: 197 a, 200 a; — eastrum, 200 b; — feoda et elemosina, 198 b, 200 b; — foresta, 197 b, 198 u, 199 b, 200 a, b; — forestarius, 198 a, b, 200 a; — præpositura, 197 b, 198 b; - redditus minuti, 198 b. — Bons Moulins (Orne, arr. Mortagne, cant. Moulinsla-Marche).

Bonavalle (magister Egidius de).

Bonavilla: ministerium, 29 a. - Rogerus de Bonavilla. — Bonneville (La) (Eure, arr. Evreux, cant. Conches).

BONEDAME, judeus, 124 b.

Bonefel, judeus, 123 b.

Boneit (Perc).

Bonesta de Cuessa, judea, 125 b.

Bonete de S. Cloout (Hubeline la).

BONETUS, 17 a, 18 a.

(Arnaudus).

— GONTERI, 217 а.

BONFIZ DE SEIN SAVIN, judeus, 296 b.

Boxiface, archevêque de Cantorbéry, 232 a. Boniface de Savoie, archeveque de Cantorbéry.

BONIFILM (Petrus).

Bonin (Petrus).

Boninus, judeus, 125 a.

BONISME (G.).

Boxitoz (Guirautz).

Boxlié (Henricus).

Bonneville (la) (Eure, arr. Évreux, cant. Conches). - Bonavilla.

BONNIAU GUERAN, 233 b.

Bono Anno de Podio Comano (Bernardus de).

Bonolio (dominus de), vide Gaufridus de Leziniaco

BONPARDUS D'ALSO, 59 b, 60 a.

Bons-Moulins (Orne, arr. Mortagne, cant. Moulins-la-Marche). - Bona Molendina. Boxus Filius, judeus, 125 a.

(Johannes).

Boxus Judeus, 125 a.

BONUS MANCIPUS DE CASULIS (Petrus).

Bonvoctus, judeus, 124 a.

Buogiaco (Adan de).

BOOILLIACO (Domina de), 149 b. - Bouilly (Loiret, arr. et cant. d'Orléans).

Borbonium, Borbonensis: dominus, 144 a, h, 145 a, vide Archambaudus; - terra, 136 b. - Bourbon-l'Archambaut (Allier, arr. Moulins, ch.-l. cant).

Bond seu Bont (Andreu d'en Pere).

-- (P. d'en).

Bordas (Petrus las).

Bordeaux (Gironde). - Burdigala.

BORDEL (Forz, de).

(Guiraut de).

- DE SANT SAIRE (Rogerus).

Bobellus, Borrellus, comes et marchio Barchinonensis, 6 b, 7 a. - Borrel, d'abord comte d'Urgel, ensuite comte de Barcelone.

Boren (G. de).

BORGELL (Robertus de).

Borges (Guillelmus).

Bonconesse (Aalizia la).

Bormon (Ademarus de).

Bonna (Petrus de).

Bornelli (Isarnus, P., Petrus).

Bornenc (Petrus de).

Borretz (Marescum de), 30 b. — Bouretsur-Cauche (Pas-de-Calais, arr. S .- Pol, cant. Auxy-le-Château).

Borris (Johannes de).

Borron (Berruerus de).

Borselli (B.).

Bort (foresta de), 116 a.

BORT (Andreu d'en P. P. d'en), vide Bord.

Borzesa (Guillelmus).

Bos (....rs dou), 221 a.

Bose d'Avoiras (le) (Hérault, arr. et cant. Lodève). - Boscum.

Boscuer (Bernardus).

Boseno (Guiraldus, Raimundus de).

Boscur, filius Bernardi Guilabert, 11 a.

Bosco (capellania de), 274 b. - Le Bois, près de Villebéon, écart aujourd'hui dis-

Bosco (Guillelmus, Henricus, Jacobus Johannes, R. de).

Bosco Genceuni (Adam, Ricardus de). -S. Sébastien du Bois Gencelin (Eure, arr. et cant. Evreux, comm. S .- Sébastien de Morcent).

Boscus: castrum, 263 b; — dominus, 76 a, 264 b. - Le Bose d'Avoiras (Hérault, arr. et cant. Lodève).

Boscus Communis, 107 a. — Boiscommun (Loiret, arr. Pithiviers, cant. Beaune-la-Rolande).

Boscus Regis, 246 b. - Bois-le-Roi (Seineet-Marne, arr. et cant. Fontainebleau).

Boscus Rothot, 108 b. — Le Bourétout (Seine-Inférieure, arr. Yvetot, caut. Fontaine-le-Dun, comm. Anglesqueville-la-Braslong et Héberville).

Bosket (....ardus), 132 a.

Boso, archiclavis, 3 a.

- (magister), 78 b.

BOSQUET (W. des).

BOSQUETO (G. de). BOTAVILLA, 46 b. - Bouteville (Charente, arr. Cognac, cant. Châteauneuf-sur-Charente).

BOT DE SANCTO BAUDILIO (B.).

Boterius (dominus), 200 a.

BOTE ROE (Johannes).

BOTETI (Guillelmus, Johannes).

BOTONNO BASOCHIARUM (Odo, curatus de). —
Beton-Bazoches (Scine-et-Marne, arr.
Coulommiers, cant. Villiers-Saint-Georges).

Boucegnus de le Taule (Warins).

BOUGHARDI DE S. MARGELLO (Petrus).

BOTCHARDUS BAUDRI, homo de Lupera, 312 a, b. — Louvres-en-Parisis (Scine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. Luzarches). Borcherus (Galterus).

BOUCHIERS DE WASKEMOLIN (Wautiers li).

Boucoiranum, castrum, 81 a. — Boucoiran (Gard, arr. Alais, cant. Lédignan).

Boudon (Tarn-et-Garonne, arr. et cant. Moissac). — Bodor.

Bouelles, 315 b. — Bouelles (Seine-Inférieure, arr. et cant. Neufchâtel).

— (Galterus, Nicolaus Peinnart, Radulfus Douy de).

BOUGIEN DE GUERAVAL (Rogerus).

Bouguer (Robertus).

Bougy (Loiret, arr. Orléans, cant. Neuvilleaux-Bois). — Boogiaco (Adam de).

Bouilly (Loiret, arr. et cant. Orléans). — Booilliaco (domina de).

Boulbonne (Ilte-Garonne, arr. Muret, cant. et comm. Cintegabelle). — Bolbona, Bolbonensis.

Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). — Bolonia.

Boün (Humfrei de).

Bourbon (Archambaud de).

Bourbonne (Renier, sire de).

Bourbourg, Bourbourg, Broburg, 9a; — domine et domini, vide Beatrix, comitissa de Guines, Gualterius, castellanus, R., comes de Guines. — Bourbourg (Nord, arr. de Dunkerque).

BOURELIER (Johannes le).

Bouret-sur-Canche (Pas-de-Calais, arr. S.-Pol, cant. Auxy-le-Château). — Borretz.

Bourétout (le) (Seinc-Inférieure, arr. Yvetot, cant. Fontaine-le-Dun, comm. Anglesqueville-la-Braslong et Héberville). — Boscus Rothot.

Bourges (Cher). — Bituricum, Bituris. Bourgogne vide Burgunda.

Bourlémont (Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Coussey, comm. Frebécourt). — Felicitas, mater domini de Bollemonte; — Geoffroy, sire de Bourlémont.

Восвмохт (Pierre de).

Bourth (Eure, arr. Evreux, cant. Verneuil).

— Boliore.

Bourse (Orne, arr. Alençon, cant. Courtomer, comm. Ferrières-la-Verrerie). — Bursa.

Bousselanges (Côte-d'Or, arr. Beaune, cent. Seurre). — Bocelangiæ.

Bouteville (Charente, arr. Cognac, cant. Chateauneuf-sur-Charente). — Botavilla. Bouvilla (Poncius de).

Bouvines Nord, arr. Lille, cant. Cysoing -- Bovines.

BOVART (Odo).

BOVELIER (Giraudus).

BOVENETUS, burgensis de Chacenaio, 88 b. BOVET (R.).

BOVILA (Poncius de).

Bovines, 36 b; — Bouvines (Nord, arr. Lille, cant. Cysoing).

Bovixus, presbyter, 155 a.

Bovis (P., Petrus).

Boxadera, 243 a. — Vide R. de Boxedera.

Boysiaco (Stephanus de).

Bozuca (Berengarius).

Br. DE ANGLEROLA, 162 a, b.

- An., 162 a, b.

— DE CASTELLO, 162 b, 163 b.

BRABANT (Henri, duc de).

Brabant-en-Argonne (Meuse, arr. Verdun, cant. Clermont-en-Argonne). — Brebant-sous-Clermont.

Brae (Gaudinus de).

BRAIA, vide BRAYUM.

Braida (Italie, prov. Cunco, comm. Gaiola).
— Bravda.

Braida (Cunradus, Cunradengus, Octavianus de).

Brana (P. de).

Brane et Drogarum comes, vide Robertus. Branche (P.).

Brandints, praepositus Pictavensis, serviens regis et comitis, 307 b.

Brano (P. de).

Bransac, Bransat, 136 b, 137 b. — Bransat (Allier, arr. Gannat, cant. Saint-Pourcain).

Bransac (Chotardus de). — Bransac (Hte-Loire, arr. Yssingeaux, cant. Monistrol, comm. Beauzac).

Brassac, château, 165 a. — Brassac (Tarnet-Garonne, arr. Moissac, cant. Bourg-de-Visa).

Brau (B., R. de).

Brayda, 96 b. — Braida (Italie, prov Cuneo, comm. Gaiola).

Brayda (B., Raimundus, Guillelmus).

BRAYNE (Beatris de).

Brayse (Johannes de).

Bray seu Braia, 49 a, 71 b, 72 a. —

Bray - sur - Seine (Seine - et - Marne, arr.

Provins).

Brébant-sous-Clebmont, 165 a. — Brabanten-Argonne (Meuse, arr. Verdun, cant. Clermont-en-Argonne).

Breies (G. de).

Breingne (Hearz de).

BRENA (Erardus de).

Brissoursac, 58 a. — judeus, vide Bermundus de Breschesac. — Brissac (Maine-et-Loire, arr. Angers, cant. Thouarcé).

Breselhanobum terra, 227 b.

BRESSONCOURT, 164 b. — Bressoncourt (Hte-Marne, arr. Vassy, cant. Poissons).

BRETARDI (Thomas).

BRETERONVILLE (Richardus de).

Breteuil (Eure, arr. Évreux, ch.-l. cant). — Britolium,

Breuil-Benoit (le) (Eure, arr. et cant.

de S. André, commune de Marcilly.) — Brolium,

BRIA, BRIE, 282 a, 316 a. — La Brie, région.

BRILA (Eremborc, Odelina, Reginaldus de).
BRIENNE (Erard de).

Вніевсие (Stephanus).

Brifauz (Willaumes).

Brimont (Guerins Chevreus, damoiseau seigneur de).

Brin (P.).

Brinca (R.).

Briocensis archidiaconus, vide Guillelmus.
— Briançais (Archidiacre de).

BRIOLIUM, vide BRUOLIUM.

BRISEMAURI (Stephanus).

Brissac (Maine-et-Loire, arr. Angers, cant. Thouarcé). — Breschesac.

BLISTALDUS (Petrus).

BRITANNIA: comes, vide Arturus, Petrus. — La Bretagne.

Brito (Petrus).

Britolium, 197 a, 199 b, 200 a; — capellanus, 198 a, 200 a; — castrum, 200 b; — feoda et elemosynar, 200 b; — foresta, 104 a, 198 b, 199 a, b, 200 a; — venda, 200 b. — Breteuil (Eure, arr. Evreux, ch.-l. cant.)

Britonis (Haymo).

BRITRONIS (sic) (Hamo)

Brive (Corrèze). — Eblo, Brivensis prior. Broa (Poncius de).

BROBURGE. — Bourboury (Nord, arr. Dunkerque, ch.-l. cant.).

Broce (Ls), juxta Montemlusum, 137 b. — La Brosse (Allier, arr. et cant. Montluçon, comm. Lavaux-Ste-Anne).

Brock (Johannes, Petronilla, Petrus de). — La Brosse (Indre-et-Loire, arr. Loches, cant. Perrusson).

Bronto (Gobbaudus de).

BROLLUM: abbas, 116 a. — Le Breuil-Benoit (Eure, arr. et cant. S.-André, comm. Marcilly).

Brottes (Seine-et-Marne, arr. et cant. Fontainebleau, comm. Bois-le-Roi). — Bruisolles.

Brossa (Ademarius).

Brosse (la) (Allier, arr. et cant. Montluçon, comm. Lavaux-Ste-Anne). — Brocc.

Brosse (la) (Indre-et-Loire, arr. Loches, cant. Perrusson). — Brocia.

Brouthières (Htc-Marne, arr. Vassy, cant. Poissons. — Brouthières (Gautier, sire

Brouville (Scine-ct-Oise, arr. Rambouillet, cant. Dourdan, comm. S.-Martin-de-Bretencourt). — Berovilla.

BROVILLA (Adam de), vide BEROVILLA.

Brovsin, judeus, 124 a.

BRUBIERES, 65 d. — Brébières (Pas-de-Calais, arr. Arras. cant. Vitry).

BRUGENSIS præpositus (Gerardus). — Bruges (Belgique, prov. Flandre occidentale).

BRUILLE (Balduinus de).

Brusolles 246 b. — Brolles (Scinc-et-Marne, arr. et cant. Fontainebleau, comm. Bois-le-Roi).

BRULE (Guillelmus).

BRUMAN DE HODENC (Robertus le).

BRUNELLUS DE CHESTACO, 22 h.

BREXEQUELLO (Robertus, prior de). — Bruniquel (Tarn-et-Garonne, arr. Montauban, cant. Monclar).

BRUNEQUELZ (P.).

BRUNETUS DE SANCTO FELICE, 76 b.

BRUNI (Hugo).

Bruniquel (Tarn-et-Garonne, arr. Montauban, cant. Monclar). — Brunequello.

BRUNISSENDA vel BRUNISENDIS.

- abbatissa Sanctæ Ceciliæ, 120 b.

uxor Rogerii, comitis Fuxi, 182 h, 183 a.
 Brunissende de Cerdagne, femme de Roger IV, comte de Foix.

Breno de Haya, miles, locumtenens regis Angliae in Lemovicino, 298 a, b, 299 a.

BRUNUS DE CANELLIS, 160 b.

BRUOLIUM vel BRIOLIUM: 46 a, b.

Brusella vel Brusolles (nemus de), 70 a, 282 a. — Bruxelles (Aisne, arr. et cant. Château-Thierry, comm. la Chapelle-sur-Chézy et Nogent-l'Artaud).

Brusz (Od. de).

Bruxelles (Aisne, arr. et cant. de Château-Thierry, comm. la Chapelle-sur-Chézy et Nogent-l'Artaud). — Brusella, Brusolles.

Bruveres (le château de), 255 a. — Bruveres (Vosges, arr. Epinal, ch.-l. cant).

Buchardus, maritus Erenburgis, 41 b.

Bucherius (Alanus).

Bucueres (Lambertus).

Bucueres DE Mari (Guillelmus, Jacobinus).

BUISINE (Jehans).

Bussi, 223 a. — Bussy-le-Château (Marne, arr. Châlons, cant. Suippes).

Bullou (Petrus de).

Bulsanus, judex, 7 a.

Burchardus, abbas S. Arnulti Mettensis. 26 a. — Burchard, abbé de S. Arnoul.

BURDI (Berengarius).

Burdicala, 196 b. — archiepiscopus, vide Guillelmus; — civis, vide Guillelmus Raimundus Columbi. — Bordeaux (Gironde).

Bure, molendinum, 104 a. — Bure (Orne, arr. Mortagne, cant. Bazoches-sur-Moësne).

BUREL DE FRESNELES (Rodulfus).

Burgoicke, Burgondia: comes 86 b, vide Estevenon, Johannes, Otto, Philippe, Simon; — comitissa, vide Alix, Margareta; — dux, vide Hugo. — La Bourgogne.

Bubgundia, locus, 146 a, 155 a, b. — Localité disparue, près de Cosne (Nièvre).

Burgundio (Petrus).

Buni (Gaufridus de).

Bunlato (Guillelmus de).

BURNEL (Radulfus).

BURNIMONT (Ricardus de).

Bursa, 197 a; — foresta, 198 a, b, 200 a. — Bourse (Orne, arr. Alençon, cant. et comm. Ferrières-la-Verrerie).

Bursella (Johannes).

Buscallia, 121 b.

Buscoi (Guerodus de).

Bussema, 137 a. — Bussières-les-Mines (Allier, arr. Moulins, cant. Bourbon-l'Archambault).

Bussente, 282 a. — Bussières (Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. La Ferté-sous-Jouarre).

Busseniis (Thomas de).

Bussul (Guillelmus de).

Bussy-le-Château (Marne, arr. Châlons, cant. Suippes). — Buissi.

Busullonus seu Busullo, maritus Adaledis de ipsa Serra, 26 a, b.

Buticianius, Buticulanius (Arnaudus, Guillelmus).

Buxenus (Geraldus de).

Buxtères, 160 a. — Buxières-lès-Clefmont (Hte-Marne, arr. Chaumont, cant. Clefmont).

Buzancy, 150 a. — Buzancy (Ardennes, arr. Vouziers, ch.-l. cant.).

BYCOT (Hugo).

Bysco, vide Bisco.

C., abbas S. Andrew Avinionensis, 215 a.

— Calvaria de Clausonne, abbé de S.-André de Villeneuve-les-Avignon.

cpiscopus Coseranensis, 79 a. = C...,
 évêque de Conserans.

— ве Варсто, 224 в.

- EPISCOPUS, canonicus, 39 a.

- Ysann, 152 b.

CABANERII (B).

CABAO, vide CABOED.

Cabilonensis comes, vide Johannes. — Chalon-sur-Saone (Saône-et-Loire).

CABOED, CABAO, CABOET, CAPODECIUM, CHABOD, CHABOOD, KABOOD, castrum, 31 a, — vallis, 44 a, 50 a, 60 a — Vallie de Caboet (Espagne, prov. Lerida).

CABOET (Arnalda, Arnaldus de).

CABRERIA (Guiraldus de).

CABRESPINA (P. de).

Cabricii (Guillelmus, Guillelmus de).

CACIANUM: conventus, 305 b, 306 b; — canonici, 306 a; — domus, 305 a, b, 306 a, b, 307 a; — prior 306 a, b. — Cassan (Hérault, arr. Béziers, cant. et comm. Roujan).

CADARONA (Ugo de).

CADOMENSIS, CADOMEM: baillivia, 123 h; — burgenses, 197 a; — castrum, 199 a; — judeus, vide Haquin de Cadomo. — Caen (Calvados).

CAERCINUS NEGRANI, elericus, 287 a.

CACOTI (Poncius).

Cahors, Kaorz, 165 a: — évêque, 165 a. — Cahors (Lot).

Cailar (le) (Gard, arr. Nimes, cant. Vauvert). — Caslar.

CAILLOETO (Robertus de).

Cairana (Petrus de).

CALADIA, abbatia, 271 b. — Lachalade (Meuse, arr. Verdun, cant. Varennes).

Calasancium, locus indeterminatus, 127 b.

CALCADIZ, castrum, 80 a. — Chôteau dont le nom se retrouve dans l'appellation de bois de Calcadis donné aux forêts de l'Aigonal (Gard, arr. le Vigan, cant. et comm. Valleraugues).

Calceia (Johannes de).

Calcero (Aelis de).

CALCHIEIRA (Naudiartz).

CALCIATA, 228 a. — Caussade (Dordogne). CALCIONE (Arnaldus de). — Causson (Ariège, arr. Foix, cant. les Cabannes).

Caldes (Berengerius de).

CALETUM: 64 b: — baillivia, 296 a; — baillivus, 191 a, vide Bartholomeus miles, — Caux (pays de), région.

Caluol (Bernardus de Montesquivo de).

Calibi Furni, 68 b, près de Moissac. — Caufour (Tarn-et-Garonne, arr. de Castelsarrazin, comm. de la Bastide-du-Temple). Calini (B. A).

Callea de Gursano, vicarius imperatoris, 224 b.

CALLERS (Berengarius de).

Calmon (G. de)

Calmont d'Olt (Aveyron, arr., cant. et comm. d'Espalion). — Calvus Mons.

Calpinano (Raimundus de).

Calvimontensis: comitatus, 5 b: — pagus, 5 a; — præpositus, vide Hardoinus de Rilleio. — Chaumontois, pays de Chaumont-devant-Damvillers (Meuse).

Calviniaco (P. Gauvant, capellanus de).

Calvitio, 47 b. — Calvisson (Gard, arr. Nimes).

Calvomonte (Guillelmus, Johannes, Nicolaus, Thierrieus de).

Calvus Mons, 103 b. — Calmont d'Olt (Aveyron, arr, cant. et comm. Espalion). Calvus Mons, 122 a. — Chaumont-en-Bas-

signy (Haute-Marne).

Calves Moss, 144 b, 142 b, 143 a b.— Chaumont-sur-Loire (Loir-et-Cher, arr. Blois, cant. Montrichard).

CAMBRILS, 161 a, b. — Cambrils (Espagne, prov. Lerida).

CAMELINE (Egidius).

Camembert (Orne, arr. Argentan, cant. Vimoutiers). — Chameinbert.

Camera (Guillehnardus, Johannes, Rogerus de).

CAMERAGENSIS canonicus, vide Guiscardus, Jacobus de Betunia, — diocesis, 258 a, 261 a: — episcopus, vide Johannes. — Cambrai (Nord).

CAMERIS (Vitalis de).

CAMIN (Gilebertus).
CAMMONTE (G. de).

Camosio (Guillelmus de).

CAMPANI, 37 a.

CAMPANIA, 155 b. — Champagne-Saint-Hilaire (Vienne, arr. Civray, cant. Gençay).

CAMPANIA (Philippa de).

Campani.e cancellarius, vide Galterius, Haicius, Stephanus; — comes, 180 a, vide Henricus, Theobaldus; — comitissa, vide Maria; — constabularius, vide Eustachius de Conflans; — judei, 296 a: — marcscallus, vide Guillelmus, Odardus; — nundine, 83 b. — La Champaque.

Campanola (Poncius de).

CAMPANOLAS (Petrus de).

Campeoniaci dominus (Americus de Blodio), 164 b. — Champigné (Maine-et-Loire, arr. Segré, cant. Châteauneuf-sur-Sarthe).

Campenles, 9 a. — Pyrénées-Orientales (arr. et cant. Prades, comm. Villefranche de Conflan).

CAMPIGNOLLES, 226 b. — Campignoulles (Pas-de-Calais, arr. et cant. Montreuilsur-Mer).

CAMPI ROTUNDI, abbas, vide G. — Probablement Camprodon (Espagne, prov. Gerone, circ. jud. Rivas).

Campis (Hugo de).

Campmajor (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. la Seo d'Urgel). — Campus major.

Campo (Hubertus de).

Camprodon (Espagne, prov. Gerone, circ. jud. Rivas). — G. abbas Campi Rotundi. Campuncio (Locus dictus ad), 17 a.

CAMPUS AVENE (Guido).

CAMPUS DOLEXS, localité du Minervois, 78 b. CAMPUS GALTERI, localité du Minervois, 78 b.

Campus Major, castrum, 34 b. — Campmajor (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. la Seo d'Urgel).

Campus Marcis, 99 b, liendit vers la forêt de Haye (Meurthe-et-Moselle).

CANANELLIS (Arnaldus de).

Candé, 468 b. — Candé (Maine-et-Loire, arr. Segré).

CANDÉ, CANDEIUM, 141 a, b, à 143 b. — Candé (Loir-et-Cher, arr. Blois, cant. Contres).

CANDEIO (Matheus le Jai de).

CANELLIS (Brunus, Petrus Johannes de).

Canesuspenso (Gr., Petrus Bernardi, Raimundus de).

CANIS (Radulfus, Stephanus).

Canpania (Gaufridus Ruffi de). — Champagne (Charente-Inférieure, arr. Marennes, cant. Saint-Agnant).

CANSOVALL vel CANSOVAL (G. de).

CANTELLA vide CHANTELLA.

Cantelou, 108 b. — Cantelou (Scine-Inféricure, arr. Dieppe, cant. Bacqueville, comm. Luneray).

CANTELOU (Eustachius, Gautier de).

CANTEO (G. de)

CANTERBIRE, vide CANTORBÉRY.

Cantobre, villa, 189 a. — Cantobre (Aveyron, arr. Millau, cant. et comm. Nant). Cantobre (Gaucelmus de).

CANTORBÉRY (Boniface, évêque de).

CANTUM (G. de).

CANTERRI (Petrus de).

Canvilla, 108 b. — Canville-les-deux-Églises (Scine-Inférieure, arr. Yvetot, cant. Doudeville).

CAORTS (R. de).

Capcinum, Capcinum, 63 a. 261 a. — Le Capcir, région des Pyrénées.

Capdenac, 73 b, 74 a; domini, — 74 a. — Capdenac (Lot, arr. Figeac).

CAPDEVILA (A. de).

CAPELLA (Balduinus, J., Philippus de).

CAPELLARIUS (Reginaldus).

CAPELLUS (Ponsius).

CAPELS DE NESEIBAN (Guillaume).

Capestang (Hérault, arr. Béziers, ch.-l. cant.) — Capitestagni.

CAPITE PORCI (Guido de).

Capitestaeni (Bernardus, Bernaldus Geraldi, Gaucerandus de). — Capestang (Hérault, arr. Béziers, ch.-l. cant.) CAPITEVILLA DE FEBERA (B. de).

CAPODECII (Arnalda), vide Arnalda de Caboet.

CAPPELLANI (Arnaldus).

CAPPELLE (R.)

CAPRARIA (Geraldus, P., Poncius de).

CAPBABIENSIS archidiaconus (B. de Mira).

CAPRARII (Morandus).

Caprosta (Renaldus de).

CAPROSII (Bernardus).

CAPUSSII (Guillelmus).

Caralb, castellum, 20 b; — ecclesia S. Saturnini, 20 b. — Saint-Martin de Caralp (Ariège, arr. et cant. Foix).

CARAMANNI (B. de). — Caramany (Pyrénécs-Orientales, arr. Perpignan, cant. La Tour de France).

Caramannum, 228 a. — Caraman (Hic-Garonne, arr. Villefranche-de-Lauragais).

CARANTA, vide QUADBAGINTA.

CARASCUM, vide CLARASCUM.

CARBONELLI (Petrus).

Carcassona (Petrus de).

CARCASSONA, CARCASSONENSIS: archidiaconus, vide Isarnus de Aragone; - carnifices, vide G. Gros, G. Vincencii; - castellanus, vide Philippus Gorlewain; - civis, vide P. de Brano; - civitas, 7 b, 67 a, 75 a, 76 b, 144 a, 146 b, 176 a, 207 a, 210 a, 212 a, 262 a; - comes, vide Raimundus Rogerii, Rogerius : comitissa, vide Aladaicia, uxor Rogerii; - consistorium civitatis, 252 b; - constabulus, vide Odardus de Magnavilla; curia, 293 b; — episcopus, 209 b, 212 a, vide Arnaldus, G., Guillelmus; - judex curiæ, vide Bartholomeus de Podio; major archidiaconus, vide G; — notarii, vide Guillelmus Duraldi, Petrus Mar-sendi, P. de Fontangiis, Thomas Brc-tardi; — sabaterius, vide B. Raimundi; - senescallia, 250 a, b; — senescallus, 213 a, b, 228 a, 294 a; cf. C. de Piano, Guillelmus de Ulmis, Hugo de Arcisio, Johannes de Affricano seu de Fricampis; — vicaria, 169 a; — vicarius, vide Arnaldus Raimundi, Odo de Spatula; — vicecomes, vide Raimundus Rogerii, Raimundus Trencavel; - vicecomitissa, 37 a, b. — Carcassonne (Aude).

CARCHEROIS (Robertus).

Cardona, Cardonensis: abbas, 20% a;—camerarius, vide G. de Duna;—prapositus, vide Raimundus de Villauvert,—vicecomes, vide Guillelmus, R. Fulconis, Raimundus, Raimundus Fulconis, Rogerius Fulconis.— Cf. Berengarius, G., P., R. de Cardona.— Cardona (Espagne, prov. Barcelone, circ. jud. Berga). Cardons (Hugo).

CARDONUS, 183 b.

CAREMBALDUS DE TUNBERNA, 12 a.

Carentan (Manche). - Karentonium,

CARIGERA (?), 253 a.

CARITATE (Sancta Maria de). — La Charitésur-Loire (Nièvre, arr. Cosne).

CARNIFEX (Guillelmus, Johannes).

Carrificis (Petrus).

CARNOTENSIS: burgensis, vide P. Bernardi, serviens comitis Tholosani; — comes,

vide Johannes; — comitissa, 42 b, vide Elisabeth, Isabella; — officialis, 257 b; — subdecanus, 324 b; vide Guillelmus de Vallegrignosa.

Carnoto (Guiardus, Reginaldus de).

CAROL (D. de).

Carolus, Karolus, Andegavia et Provincia comes, marchio Provincia, et comes Forcalquerii, 164 b, 205 b, 226 b, 234 b, 236 a, b, 240 b; — dominus Alba, Clavaschi, Cunci, Saviliani et Montis Regalis, 242 a, b; — senator Roma, 257 a. — Charles, comte d'Anjou, de Provence et de Forcalquier, frère de Louis IX.

- Calves, imperator, 4 a, 5 a. - Charles le Chauve, roi de France, empereur.

CARPENTARIUS (Eustachius, Galterus, Radulphus, Thomas).

CARPENTIERS (Adans li).

CARPENTORATUM: episcopus, 324 a; — tenementum, 324 a; — territorium, 324 a; — Carpentras (Vaucluse).

CARRERIA RECTA, 136 a.

CARTALLA (Gaucerandus de).

CARTILIANO (Gaucerandus de).

Canus Campus: abbas, vide Artaudus; — abbatia B. M., 30 b; — cellerarius, vide Petrus. — Cercamp (Pas-de-Calais, arr. Saint-Pol, cant. Auxy-le-Château, comm. Frévent).

CARVENT (Robertus de).

CARVIN (Robertus de).

Casanox (Girardus de).

CASALS (Pontius Guillelmi de).

Casal Vetulum, Casalis Vetulus, 13 a, 52 b.

— Cazals Viel (Hérault, arr. Saint-Pons, cant. Saint-Chinian, comm. Cessenon).

CASCAVELS (Benedictus).

CASES (B. de).

CASILIACO (Guillelmus de). — Cazillar (Hérault, arr. Montpellier, cant. de Ganges).

Castan, 47 b. — Le Cailar (Gard, arr. Nimes, cant. Vauvert).

Casroz, vide Charroz.

Cassaxo (Egidius, frater Hugonis de Arcisio, capellanus de).

Casseines, 127 b, au comte d'Urgel.

Cassello Renati (Regina de).

Casses (Bernad de).

Casso (Ramundus de).

Casteglo (Berengarius de).

CASTEILLIONE (A., Berengarius de).

CASTEILLO (J. de).

CASTEL (A. de).

Castelarnaldi, Castelarnalli, castrum, 10 a, 25 a. — Vide Bernardus de —.

CASTELBO, vide Castelbon.

CASTEL Boc, vide Castrum Bochinum.

Castelbon, Castelbo, Castellum Bonum, Castrum Bonum, 56 b, 162 b; — ecclesia, 195 b; — homines: A. de Capdevila, A. Ramon, Alaman, Andreu de Malvez, Arduix, Ardux, B. de Paris, Bernad de Cemdes, Bernad de Malras, G. de Beren, G. Pailares, J. de Sent Andreu, J. Tailada, Oreila, P. d'en Bord, P. de Cercheda, P. Julia, P. de Sancia Crou, P. de Terracza, R. de Brau, R. de

Cercheda, R. de Cerchedol, R. Lanbart, R. Lombard, R. de Paillerols, R. de Paris, R. de Savartes. — notarius publicus, vide R. de Savartesio, Raimundus; — vallis, 113 a; — vicecomites et vicecomitissæ: Arnaldus, Ermessendis, Petrus Raimundi, Raimundus, Rogerius Bernardi; — vicecomitatus, 152 b. — Castelbon en Andorre.

CASTELERS (A. de).

CASTELLA, CASTELS seu CHASTEL, 50 a. — P. e. Castella (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. Urgel, ayunt. Tost).

CASTELLANA (Beraudus de).

CASTELLERIO (Guillelmus de).

Castelleto (Hubertus de)

CASTELLIO DE RIUTORT, castrum, 120 b.

CASTELLIO SUPER MATERNAM, 94 a. — Châtillon-sur-Marae (Marne, arr. Reims).

CASTELLIONE (A., Berengarius, Galcherius, Guido de).

Castellis (A. de).

Castello, château de la vicomté de Castelbon. — Chastelio.

CASTELLO (Br., Petrus Raimundi de).

CASTELLO ARNALDO (Gaucerandus de).

Castelnau (Gard, arr. Alais, cant. Vézenobre). — Castrum Novum.

Castelnaudary (Aude). — Castrum Novum de Lauriacensi.

CASTELS, 104 b, 105 b.

- (Arnallus de).

Custelsarrazin (Tarn-et-Garonne). — Castro Serraceno (Guiscardus, prior de).

CASTILIONE (Dalmacius de).

CASTILLE (Blanche de).

Castillo (Guillelmus, Gauzbertz de).

Castlan, castrum in valle de Orbione, 28 a.

Castlan (Arnaldus, Hugo de).

CASTLARDUS, filius Arnaldi de Castlar, 179 b.
CASTLARI (castrum de), 264 a. — Le Caylar (Hérault, arr. Lodève).

Castre, 218 u. — Castres (Tarn).

Castridunum; vicecomes, 66 b. — Châteaudun (Eure-et-Loir).

Castrinovi (Eldinus).

CASTRIS (Poillevillain de). — Châtres (Seineet-Marne, arr. Melun, cant. Tournan).

CANTRI VETERIS (Garsendis, comitissa Montis Catani, domina).

CASTRO ARNALDI (Gaucerandus de).

CASTRO AULINO (Guillelmus de).

Castroforti (Benaait, Samuellus de).

Castronio (Renardus de).

Castriovovo (D., P., Petrus, Petrus Martinus de).

Castro Serraceno (Guiscardus, prior de).
— Castelsarrazin (Tarn-et-Garonne).

Castro Teodorici (Lancelinus de).

Castro Verduno (Raimundus Arnaldi de).

Castro Veteri (Raimundus de).

CASTRUM AIRAUDI vel ERAUDI, castellanus, vide Aymericus; — vicecomes, 186 a, b; — Cf. S. Maria, S. Romanus. — Châtellerault (Vienne).

CASTRUM ARNALLI, vide CASTEL ARNALL.

CASTRUM BOGHINUM, 19 a, 20 b. — CASTELBOC.

CASTRUMBONUM, vide CASTELBO.

CASTRUM BRIENTII: dominus, vide Gaufridus. — Châteaubriant (Loire-Inférieure).

CASTRUM NANTONIS, 27 b. — Château-Landon (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau).

CASTRUM NOVUM, 326 b.

Castrum Novum, 80 a. — Castelnau (Gard, arr. Alais, cant. Vézenobre).

CASTRUM NOVUM, 103 b. — Castelnau-de-Mandaille (Aveyron, arr. et cant. Espalion).

CASTRUM NOVUM, 198 a, 200 a. — Probablement Châteauneuf (Eure, arr. et cant. des Andelys, comm. Port-Mort).

Castrum Novum de Lauriagensi, 84 b. — Castelnaudary (Aude).

CASTRUM THEODOFICI, 23 a, b; — consuctudo, 281 b; — decanus, vide Guiardus; — milites et homines de potestate, 72 a; — præpositi, vide Orulphus, Paganus. — Château-Thierry (Aisne).

CASTRUM VILLANUM, 61 b; — dominus, vide Simon. — Châteauvillain (Haute-Marne, arr. Chaumont).

CASOLE, castrum, 93 b. — Cazouls-lez-Béziers (Hérault, arr. et cant. Béziers).

Casulis (Adalaicis, Guillelmus, Petrus Bonus Mancipus, Petrus et R. Viveti de).

CATALANUS (Arnaldus).

CATALAUNEM, 184 a : episcopus, 186 a, vide Guillelmus, Petrus, comes Pertici; episcopus electus, vide Joffridus; — textores, 181 a, b. — Châlons-sur-Marne.

CATALONIA, 82 a. — La Catalogne.

CATELLI (Rogerius).

CATERIO (G. de).

Catistat (sic), 4 a. — Kierzy-sur-Oise (Aisne, arr. Loon, cant. Coucy-le-Château).

CATO (R., Raimundus).

CATURGINUM, CATURGENSIS: ballivia, 196 b; — comitatus, 66 a; — diocesis, 228 a, 283 b; — episcopus, 8 a; vide Bartholomeus, Gerardus, Guillelmus; — senescallus, 126 b, 287 a; [et Agennensis], vide Philippus de Villa Faverosa. — Cahors (Lot.)

CATURGIO vel CATURGO (Guillelmus, Philippus, R. Raimundus de).

CAUCHIE (Hugues, sire de Chocques et de la).

Cauchie (lu) (Pas-de-Calais, arr. Arras, cant. Beaumetz-les-Loges). — Calceia, Cauchie.

CAUCHOIS DE SAUCHOUSEMARE (Ricardus le).

Caucio (B. A. Calini, Bernat, Fort Rasor G. Francha, G. Hospitalarius, Michael Dommasa, P. Brin, Poncius Cagoti, R. Brinco, R. Sanhier de).

CAUCIUM, CAUZS, 263 b, 269 a. — Caux (Hérault, arr. Beziers, cant. Pézenas).

CAUDA (Amauricus de).

CAUDA RESTI (Villare quod dicitur). — Villers-Cotterets (Aisne, arr. Soissons, ch.-l. cant.).

CAULETA (Raimunda).

Caumont (Pas-de-Calais, arr. Montreuil, cant. Hesdin). — Colemont.

CAUMONT (Beccus de).

CAUNIS (M. de).

Cauxis (S. Petrus de). — Caunes (Aude, arr. Carcassonne, cant. Peyriac-Minervois).

CAUSANELLO (Guido de Cuco, rector ecclesiæ de).

Causson (Ariège, arr. Foix, cant. des Cabanes). — Calcione (Arnaldus de).

CAUVET, 274 a.

Caux (Pays de). — Caletom.

Caux (Hérault, arr. Béziers, cant. Pézenas).
— Caucium, Cauzs.

CAVAIRACO (Guillelmus Petri de).

CAVALENUS (Ardicio).

CAVES (Adam).

CAVERCETO (B. de).

CAVOMONTE (Bego de).

Caylar (le) (Hérault, arr. Lodève). — Cas-

Cazals (Bernardus dels).

Cazals Viel (Hérault, arr. S.-Pons, cant. S.-Chinian, comm. Cessenon). — Casal Vetulum.

Cazevielle (Hérault, arr. Montpellier, cant. Matelles). — Casalis Vetulus.

Cazillac (Hérault, arrondissement de Montpellier, cant. Ganges). — Guillelmus de Casiliaco.

Cazouls-lez-Béziers (Hérault, arr. et cant. Béziers). — Casulæ.

CECENNO, CENCENO, CESSENO, castrum, 13 b, 38 a, b, 52 b, 93 b. — Cessenon (Hérault, arrondissement de S.-Pons, cant. S.-Chinian).

Cecennone (Bernardus, Esimbart, Garsindis filia Isarni, Garsindis uxor Guillelmi de Olargo, Hugo, Isarnus de).

Cechia, Urgellensis comitissa, 180 b, 181 a. — Cévile, fille de Roger Bernard II, comte de Foix, femme de Rodrigue dit Alvare, comte d'Urgel.

Ferrana, mater Raimundi Rogerii, comitis Fuxensis, et Fuxensis comitissa, 24 b,
 63 a. — Cécile, fille de Raymond Trencavel I^{ct}, vicomte de Carcassonne, femme de Roger Bernard I^{ct}, comte de Foix.

Ceilhes (Hérault, arr. Lodève, cant. Lunas). — Celianum.

CEIVIX, in valle Sancti Johannis, 113 a.

CELESTINUS PAPA III, 37 b, 39 a.

CELIANO (Bernardus, Guitardus Ebrini de). CELIANUM, 40 a, b. — Ceilhes (Hérault, arr. Lodève, cant. Lunas).

Celle (le prieur de la), 249 h. — Cellesur-Morin (la) (Seine-et-Marne, arr. et cant. Coulommiers).

CEMBES (Bernardus de).

CENCENONO, vide CECENNO.

Cendras (S.-Martin de), (Gard, arr. et cant. Alais). — Sandrad.

CENNERÉS (Girars li).

CENOMANNI, 327 a; — electus, vide.
Johannes; — episcopus, vide Mauricius;
— cf. S. Petrus de Curia. — Le Mans
(Sarthe).

CENOMANNIA, 164 b. - Le Maine.

CENTULLI vel CENTULLIO (Berengarius).

CERAGULII, vide QUERAGUT. — Quérigut (Ariège, arr. Foix).

Cercamp (Pas-de-Calais, arr. S .- Pol, cant.

Auxy-le-Château, comm. Frévent). — Caruscampus, S. M. de Carocampo.

Cercanceaux (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Château-Landon, comm. Souppes). — Sacrecelle abbas.

CERCHEDA (P., R. de).

CERCUEDOL (Bernad, R. de).

Cerdagne (la). - Ceritania.

CERDANNA vel CERDANNIA (G. de).

Cericiaco (Thomas de)

CERIOT (J.).

CERISEIO (Heres de), 199 b.

Cerisy-Belle-Etoile (Orne, arr. Domfront, cant. Flers). -- Cireseium.

Ceritania, Cerritania, 9 a, 63 a, 261 a, b;
— vicecomes vide Raimundus. — La
Cerdagne.

CERRITANIA (G. de).

Centz (Bernad de).

CENVANO (Stephanus de).

CERVARIA (G., Jacobus, R., Raimundus de).

CERVEL (W.).

CERVERA (G. de).

CERVERIA, costrum, 80 a. — Serviers (Gard, arr. et cant. d'Uzès).

CERVIANO (Aimericus Girmondi, Andreas Parrolini, B. Madians, Bertrandus Ademari, Guillelmus Amon, P. Guaschi, Poncius Vituli de).

Cenvianum, 268 b; — bajulus, vide G. de Fontaines, R. de Bosco Stephanus; notarius, vide Petrus; — presbyter, vide P. Baella; — terminium, 244 b. — Servian (Hérault, arr. Béziers).

Cessenon (Hérault, arr. S.-Pons, cant. S.-Chinian). — Cecenno.

CESTRE (Roger, évêque de). — Chester (Angleterre).

CEULD... (J. de).

CEVENO (Gervasius de).

CEVIS (G. de).

Ceyras (Hérault, arr. Lodève, cant. Clermont). — Seirac.

Chaalis (Oise, arr. Senlis, cant. Nanteuille-Haudouin, comm. Fontaine-les-Corps-Nuds). — Karolilocus.

CHABASSEIRA (G.).

CHAROD, CHAROOD, vide CAROET.

Силвот (Helias).

CHARROLS (Guiraudus).

CHACENAIUM: burgensis, vide Bovenetus; dominus, vide Erardus. — Chacenay (Aube, arr. Troyes, cant. Essoyes).

CHAFAIO (Johannes de).

CHAGRIN (Gyrodus, Hugo).

CHAILLON, 186 a.

Chailly-en-Biere (Seine-ct-Marne, arr. et cant. Melun). — Challiacum.

Chaintreaux (Seine-et-Marne, arr. Fontaibleau, cant. Château-Landon). — Cheintraus.

CHALLAMEL (Hugo).

CHALLIACO (Adam, Adenotus, Amelota, Avelina, Petrus, Renaudus de). — Chailly-en-Bière (Seine-et-Marne, arr. et cant. Melun).

Chalon-sur-Saone (Saone-et-Loire). — Cabilo.

Châlons-sur-Marne (Marne). — Catalaunum.

CHALSACORTA (W.).

CHALVEUS, 51 b.

CHAMBELUM, CHAMBENSIS, 198 b; — feoda et elemosyna, 200 b; — præpositura, 197 b. — Chambois (Orne, arr. Argentan, cant. Trun).

CHAMBLY (Adam de).

CHAMBON (aquæ de), 96 b, 110 a; probablement près de Nottonville (Eure-et-Loir, cant. Orgères).

CHAMEINBERT, 115 b. — Camembert (Orne, arr. Argentan, cant. Vimoutiers).

CHAMOSSETUM, 21 b. — Chamousset (Rhône, arr. Lyon, cant. et comm. S. Laurent-de-Chamousset).

CHAMPAGNE (Henri de).

Champagne (Charente-Inférieure, arr. Marennes, cant. S.-Agnant). — Canpania.

Champagne-Saint-Hilaire (Vienne, arr. Civray, cant. Gençay). — Canpania.

CHAMPANEIS (Theobaldus de).

CHAMPEGNOLE, CHAMPIONEULLES, 5 a, 99 b.

— Via peregrinorum, 99 b. — Probablement Champignenles (Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. Nancy).

Champigne (Maine-et-Loire, arr. Segré, cant. Chateauneuf-sur-Sarthe). — Campagniacum.

CHAMPOIGNE (Thiebauz, comte de), vide Theobaldus.

Champtoce (Maine-et-Loire, arr. Angers cant. S.-Georges-sur-Loire). — Chantocé.

CHANGEIUM: presbyter, 197 b.

CHANCICURTE (Heloys de).

CHANGEY, 255 a. — Changey (Ilte-Marne, arr. Langres, cant. Neuilly-l'Evêque).

CHANTELLA: 138 a; — eastellanus, 144 a; vide Bernardus Albons. — Chantelle (Allier, arr. Gannat).

CHANTELLE (Guillelmus de).

CHANTEMELLE, 134 a. — Chantemerle (Oise, arr. Senlis, cant. Nanteuil-le-Haudouin, comm. Lagny-le-Sec).

CHANTEREAU (Stephanus).

CHANTE RENE (Petrus de).

CHANTOCÉ, CHANTOCEUM, 66 b, 168 b.— Champtocé (Maine-et-Loire, arr. Angers, cant. Saint-Georges-sur-Loire).

Chaon (Loir-et-Cher, arr. Romorantin, cant. La Mothe-Beuvron). — Chaon.

Cuaox (Archambaudus de).

CHAORSE (Hermina de).

CHAPEIO (Thomas de).

CHAPELLE (Geoffroy de la).

CHAPERON (Guiardus).

CHARAMENID, CHARAMENIB vel CHARAMINIL (A., R. de).

CHARDONA (R. de).

CHARENCOIS (Renaudus de).

CHARENSAC (Raolz de).

CHARLEMAGNE, empereur, 3 b, 4 a.

Charlieu (Loire, arr. Roanne). — Karuslocus.

CHARMARII (G.).

CHARMEYA: nemus, 281 a. — Charmois (Aisne, arr. et cant. Château-Thierry, comm. Nogent-l'Artaud).

CHARON (Robertus le).

CHARROLLE, 135 u. — Charolles (Saone-et-Loire).

CHARROZ, CASTOZ, 138 a. — Charroux d'Allier (Allier, arr. Gannat, cant. Chantelle).

CHARTRES (Josee de).

CHASLUZ (Amblardus de).

CHASNETO (Stephanus de).

CHASTEAUFORT (Samuellus de).

CHASTEL, vide CASTELLA.

CHASTELIERS DE ANDELOU, 84 b. — Colline près d'Andelot (Hte-Marne, arr. Chaumont, ch.-l. cant.)

Chastello, castrum, 34 b. — Castello, château de la vicomté de Castelbon.

CUASTELLET (Andreas de).

CHASTELLUZ, homo dominii Montis Lucii, 51 b.

Cuastroboxo (Arnaldus de).

CHATARDUS DE PORCHARESSAS, miles, 166 b.

Chateaubriant (Loire-Inférieure). — Castrum Brientii.

Château-Chinon (Nièvre). — Chinonium. Châteaudun (Eure-et-Loir). — Castriduni vicecomes.

Château-Landon (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau). — Castrum Nantonis.

Châteauneuf (Eure, arr. et cant. les Andelys, comm. Port-Mort). — Castrum Novum.

Châteauroux (Indre). — Chatel Raoul. Château-Thierry (Aisne). — Castrum Theoderici, Castrum Theodorici.

Chàteauvillain (Hte-Marne, arr. Chaumont). — Castrumvillanum.

CHATEL RAOUL (Guillaume de Chauvigny, seigneur de). — Châteauroux (Indre).

CHATENOIS (le château de), 255 a. — Chatenois (Vosges, arr. Neufchâteau).

CHATILLON (Hugues, Jean de).

Châtillon-sur-Marne (Marne). — Castellio super Maternam.

Châtres (Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Tournan). — Castris.

Cuaula (Nevelo de).

CHAUMONT, 194 b. — Chaumont-Porcien (Ardennes, arr. Rethel).

Chaumont-en-Bassigny (Haute-Marne). — Calvus Mons.

Chaumontois (le). — Calvimontinsis pagus. Силимонтоіs (foresta de), 317 а.

Chaumont-Porcien (Ardennes, arr. Retbel).
— Chaumont.

Chaumont-sur-Loire (Loir-et-Cher, arr. Blois, cant. Montrichard). — Calvus

CHAUNIACUM, 36 a, 249 a. — Chauny (Aisne, arr. Laon).

CHAUVENCY (Jean, curé de; — Girard de Los, sire de). — Chauvency (Meuse, arr. et cant. Montmédy).

CHAUVENCY SANCTI GERMANI (presbyter de) vide Jacobus.

CHAUVIGNY (Guillaume de).

CHAVANCE (Johannes).

Curvenuel (Stephanus de).

GHAVILLA (Andreas de).

CHEINTREAUS, 170 a. - Chaintreaux (Seine-

et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Château-Landon).

CHEMINER (Petrus).

Cheminon, abbas, 130 a. — Cheminon (Marne, arr. Vitry-le-François, cant. Thiéblemont).

CHENARDI (Agatha, relicta Simonis).

CHENAUVILLA (Andreas de).

CRENEVELLIS (Johannes de)

Cuennevières (Philippe de).

CHERALT, 12 b, 33 a. — Probablement Queralt (Espagne, prov. Lerida, circ. Monso).

Cherasco (Italie, prov. Cunco, circ. Mondovi). — Carascum, Claraschum.

Cuent (Balduinus de).

CHEROL, vide CHERROL.

CHEROLA vel CHERROLA (G. de).

Cuenna (P. de cza).

CHERROL, vide CHEROL.

CHERBOLA vel CHEROLA (R. de).

Cuesiaco (Brunellus de).

Cuesiacum, 281 b. 282 b. — Chézy-l'Abbaye (Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Charly).

CHESSA (Bonesta de).

Chester (Angleterre). - Cestre.

CHEVALER (Osbertus).

CHEVANDE, CHEVANNE: fabrica ecclesie, 274 b; — leprosaria, 274 a. — Chevannes (Loiret, arr. Montargis, cant. Ferrières).

Cuevennaio (Robertus de). — Cheverny (Loir-et-Cher, arr. Blois, cant. Contres).

CHEVREAS (Johannes).

CHEVREUS (Guerins).

CHEVRIAGO IN SERBNA (Adelina dv). — Chevry-en-Sereine (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Lorrez-le-Bocage).

CHEVRON (W.).

CHIELE (Samuel de Condé de).

CHIERE LA CLERGESSE, judea, 122 b.

CHIERE DE LONGAVILLA, judea, 122 a.

CHILDEBERTUS I, rex Francorum, 1 b.

Cultperious I, rex Francorum, 1 b.

CHILPERICUS II, rex Francorum, 3 b.

Curso, 58 a. — Chinon (Indre).

Cuinon vel Cuinonio (Abraham Joffreiz, Samuel Gossus de).

CHINONIUM, 155 b. — Château-Chinon (Nièvre).

CHIREI (Galo de).

Cuirri (Guido de).

Cuirni (Guiardus de)

Chocques (Pas-de-Calais, arr. et cant. Béthune). — Choques.

Cuoiser (Johannes de).

CHOISEUL (Jean, sire de). — Choiseul (Hte-Marne, arr. Chaumont, cant. Clefmont).

CHOISIAU (Johannes).

Choisy-le-Temple (Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Claye, comm. Charny). --Soisiacum.

Спомия (prior de), 200 b.

Choques, Chokes, 16 a; — abbas vide Guillelmus, Manasses. — abbatia, 29 b, 80 b, 96 b, 121 b, 154 b, 220 a, 305 a; — ccclesia, 101 a; — domini, vide Balduinus de Bethunis, Clementia, Hugues, Johannes episcopus Cameracensis, Mathildis de Bethunia. — Chocques (Pasde-Calais, arr. et cant. Béthune).

CHOTADI scu CHOTARDI (Petrus).

CHOTARDUS DE BRANSAC, miles, 136 b. — Bransac (Hte-Loire, arr. Yssingeaux, cant. Monistrol, comm. Beauzac).

CHRISTIANUS (frater), Ludovici VIII elemosinarius, 101 a.

— frater Rolandini de Campo, 129 a.

- (....acius dietus), 132 a.

CHRISTOPHORUS DE SANCTO JOHANNE, 40 b.

Curonegang, évêque de Metz, h a. — S. Chrodegang, évêque de Metz.

Cicardus de Liciaco, 179 b.

Ciences, 184 b. -- Cierges (Meuse, arr. Montmédy, cant. Montfaucon).

CIPANUS (Petrus).

CIRERE (Arnaldus).

CIRESEIUM, 197 b. — Cerisy-Belle-Etoile (?)
(Orne, arr. Domfront, cant. Flers).

CISTERCIENSIS, CISTERCIUM: abbas, 66 a, vide G. — Citeaux (Côte-d'Or, arr. Beaune, cant. Nuits-Saint-Georges, comm. S.-Nicolas-les-Citeaux).

CITRAC (Guiraudus Rebil de).

Ciutad vel Civitas [de Urgel], 14 a, b, 17 a, 34 b, 57 a, 162 b; — capellanus, vide A, 103 a; — castrum, 56 b. — Seo d'Urgel (Espagne, prov. Lerida). Cf. Urgellensis.

CIUTAT vel CIVITATE (A., capellanus de).

CIVITATE (G. de).

CLAIPEU, 21 b. — Cleppe (Loire, arr. Montbrison, cant. Boën).

Clairae (Lot-et-Garonne, arr. Marmande, cant. Tonneins). — Clariacensis abbas. Claise (la), affluent de la Creuse. — Clasia.

CLAMARCUM, in censiva B. Martini de Campis, 148 b. — Clamart, lieu dit à Paris.

CLARASCHUM, 234 b. 236 a. b. 240 b. — dominus, vide Carolus, Andegavia comes. — Cherasco (Italie, prov. Cuneo, circ. Mondovi).

CLARE (Richard de).

CLABENBALDUS, frater Alardi Serjans et Reineri, 33 b.

CLARENDONIA, 218 b. — Clarendon (Angleterre).

CLAREVALLIS (Johannes).

CLANIACENSIS abbas, vide Petrus. — Clairac (Lot-et-Garonne, arr. Marmande, cant. Tonneins).

CLARIACO (Johannes de).

CLARICE (Baudrieus).

CLARIMONTIS dominus (Simon).

CLAMNUS (magister), cancellarius Simonis, et Amalrici de Monteforti, comitum Tholose, 73 a, 75 a, 76 a, b, 84 b.

CLARINUS, sacerdos, 64 a.

CLARIS VALLIBUS (Poncius de).

CLARMONT, 46 a.

CLAROMONTE (Aichardus, Aimericus vel Aymericus, Naimericus de).

CLAROMONTE (Simon de). — Clefmont (Hte-Marne, arr. Chaumont).

CLANOMONTENSIS comes (Radulphus, conestabulus Franciae). — Clermont-de-l'Oise (Oise).

CLAROMONTENSIS et Arverniæ comes (Guido).

CLAROT (Jehan).

CLART, judea, 122 b,

CLARUMMARISCUM: abbas, vide Everardus, S. — Clairmarais (Pas-de-Calais, arr. et cant. S.-Omer).

CLARUSMONS: castrum, 205 a. — Clefmont (Hte-Marne, arr. Chaumont).

CLARUSMONS: castrum, 266 a; — terra, 266 a. — Clermont (Hérault, arr. Lodève).

CLARUSMONS: comitatus, 92 a, 125 b. — Clermont-de-l'Oise (Oise).

CLARUSMONS: episcopus, vide Hugo. — Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

CLARUSMONS SUPER GARONNAM, 87 b. — Clermont (Lot-et-Garonne, arr. Agen).

Clasta, fluvius, 2 a. — La Claise, affluent de la Creuse.

CLAVELETUS, forestarius domini Borbonensis, 137 a.

Clefmont (Hte-Marne, arr. Chaumont).
— Clarusmons.

CLEMENS IV, papa, 258 a, b, 260 b, 271 a, b, 276 a, b, 283 a, 285 b, 286 a.

— DE CORCELLIS vel Courcellis, 197 b, 199 b.

CLEMENTIA, domina de Chokes, 16 b.

filia Roberti, advocati de Betunia, 16 b.
 Cleppé (Loire, arr. Montbrison, cant. Boen).
 Claipeu.

CLEREBAUT (V.).

CLERGESSE (Chiere la).

CLERICI (B., P., Petrus).

CLERICUS (Johannes).

Clermont (Hérault, arr. Lodève).

Clermont (Lot-et-Garonne, arr. Agen). — Clarusmons super Garonnam.

Clermont-de-l'Oise (Oise). — Clarus Mons. Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Clarus Mons.

CLERMONT (Aymery, Meuse de).

CLODOVEUS vel CLODOVICUS, rex Francorum, 1 b.

-, filius Dagoberti I, 2 a, b, 3 a.

CLOKEMANS DE WASKEMOLIN (Robert).

CLOSA, fluvius, 2 a. — La Crense, rivière. CLOTARIUS I, rex Francorum, 1 b.

Cluniacensis: burgensis quidam, 83 a. — Cluny (Saône-et-Loire).

CLUNIACO (Guichardus de).

COARASA (A. de). COBAREZ (Bernardus de).

Council dominus (Radulfus). — Coucy-le-Château (Aisne, arr. Laon).

Cocuino (Johannes de).

Cocrs (Benedictus, Robertus).

Cocours (Odo, Petrus).

CODALETO (Laugerius de).

Codinus (Symon).

COERCLE (Gaufridus, Johannes, Matheus, Philippus).

Conoine (Vivant le Begue).

Coiffenius (Johannes).

Coincrie (Vincentius).

COINTE (Rodulfus).

Colars Moisniaus, 221 a.

Colembert (Pas-de-Calais, arr. Boulogne, cant. Desvres). — Hugo de Colesberc.

COLEMONT, 107 ". - Caumont (Pas-de-Calais, arr. Montreuil-sur-Mer, cant. Hesdin)

COLESBERG , Hugo de). - Colembert (Pasde-Calais, arr. Boulogne, cant. Desvres). Colinus, frater Petri de Bullon, 96 b, 110 a. Collangie, in territorio de Segreio, 217 a. COLLANGIE VINOSE, 65 a. - Coulanges-la-

Vincuse (Yonne, arr. Auxerre).

Collangus (Otho de).

Colle (Guillelmus de)

Collettes (les) (Allier, arr. Gannat, cant. Ebreuil, com. Echassières). — Ecolete. Colmar (Alsace). - Columbaria.

COLOMERS, castrum in comitatu Urgellensi, 10 a, 25 a.

COLONIA, 6 a. — Cologne (Allemagne).

CoLOSS (Bermon de)

Coloxs (la prevosté de), 236 b. - Coulon (Deux-Sèvres, arr. et cant. Niort).

Colonzelle (Drôme, arr. Montélimar, cant. Grignan). - Conozellis (castrum de).

Colradus, vide Conradus

COLUMBA, uxor Reisendi, 6 b.

COLUMBARIA, 5 a. - Colmar (Alsace).

COLUMBARIIS (Theobaldus de).

COLUMBARIUM, 71 b, 72 a. — Condommiers (Seine-et-Marne).

COLUMBEAS (Johannes).

COLUMBERIO (Guiardus de).

COLUMBI (Guillelmus Raimundus, Petrus). Columbus, notarius regis Aragoniæ, 63 b.

COMBACIA, 244 b.

Combreto (B. de)

COMDE (Bermundus).

Come (Italie). - Cumarum communitas.

Comes (Johannes, P.)

Comitis (Bernardus, Johannes, Thomas, filius Johannis).

COMMEAUCHE, 317 b.

Commelense territorium, 14 b. - Commelle (Oise, arr. et cant. Senlis, comm. Orry-la-Ville).

COMMENGE (R. de)

Commercerum, 172 b. - domina, vide Agnes; - dominus, vide Galcherius). -Commercy (Meuse)

Commines (Balduinus de). - Comines (Nord, arr. Lille, cant. le Quesnoy-sur-Deule).

COMMINGES (Rogerius de)

COMPANONUS, 169 a.

Compendium, Compensium. 3 b, 39 b, 50 b, 61 b, 72 b, 77 a, 88 a, 131 a, b, 249 a, 265 a. - Compiegne (Oise)

Competro (Meissonerius de, R. Guillelmi, miles de, P. Raimons de).

Competrum, castrum, 189 a. -- Compeyre (Aveyron, arr. et cant. Millau).

Compiègne (Oise). - Compendium.

COMTOR, CONDOR, CONTOR.

- uxor Isarni de Cecennone, 12 b.

- uxor Sicardi de Marcelano, 89 d, 94 a.

CONA, 44 b. - Cosne (Nièvre).

Coxac (Richardus de)

Concuis (G. Petri capellanus de, R. de).

Condé de Chiele (Samuel de).

Condé-Sainte-Libiaire (Seine-et-Marne, arr.

Meaux, cant. Crécy). - Condeto Sancte Libarie (Guerinus Piscator de).

Condé-sur-Moselle, vide Custines.

Condes (Hte-Marne, arr. et cant. Chaumont). - Conz.

CONDETO SANCTE LIBABIE (Guerinus Piscator de). - Condé-Sainte-Libiaire (Scine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Crécy).

Condey, 214 a, 216 b. — Condé-sur-Moselle, auj. Custines (Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. Nancy).

CONDOR, vide COMTOR.

CONFLANS (Eustache vel Eustachius, Hugues

CONFLUENS, 9 a, 63 a. 261 b. - Confluent, pays qui forma dans le gouvernement du Roussillon la viguerie de Confluent

Coni ou Cuneo (Italie, ch.-l. de prov.). -Cuneum

Contlace (Guillelmus de).

Conilleria, castrum, 80 a. - Connillière (Gard, arr., cant. et comm. d'Alais).

Conna (A. de).

Connillière (Gard., cant. et comm. Alais). Conilleria

Cono, filius Roberti de Bethunia, 29 b, 30 a. CONOZELLIS (castrum de), 392 b. - Colonzelle (Drome, arr. Montélimar, cant. Grignan).

CONPENNIUM, vide COMPENDIUM.

Connadus, cardinalis, S. S. A. legatus, 87 b, 174 b. - Conrad de Urach, abbé de Cîteaux, cardinal-évêque de Porto.

DE BRAIDA, 234 b.

Conserans (le), - Coseranensis episcopus. Consigny (Hte-Marne, arr. Chaumont, cant. Andelot), 160 a.

Constantia, 28 b. - Constance (Grand-duché de Bade).

Constantinopolitanus imperator, vide Balduinus

Constantinum, 92 a. — Le Cotentin.

CONSTANTINUS CRASSUS, 148 a.

— Fulcher, 46 b.

— Fulcherii, miles, 179 b.

CONTASTIS (R.)

CONTOR, vide CONTOR.

Convenarum episcopus, vide Grimoaldus. --Conserans (au département de l'Ariège). Conz, 84 b. - Condes (Hte-Marne, arr. et

cant. de Chaumont). COPIERRE, 320 a.

Copin, filius Chiere la Clergesse, judeus, 122 b, 125 a

– juif de Loudun, 125 a.

Coovinis (Helia, prior de).

Coous (Rodulfus).

Coral (Raimundus).

CORALLO (Raimundus de).

Corallus, burgensis Turonensis, 16 a.

Corbaniensis archidiaconus, vide Petrus Raimundi.

CORBATUS, 40 b.

Corbeia, abbas, 255 a; - communitas, 255 a. - Corbie (Somme, arr. Amiens). Corbeil (Scine-et-Oise). -- Corbolium, CourCORBELLI (B., Bernardus).

Corbolium, Courboil, 182 a, 218 a, 244 a, 327 a. - Corbeil (Seinc-et-Oise).

Corcellus vel Courcellis (Clemens, Guillelmus de).

Concordillum, 179 a.

CORCUEL (Raoul de).

Corcy (Ricardus de).

COR-DE-FERRO, 89 a.

CORDOUENNABIUS (Petrus).

CORELLA (A.)

CORMELLIS (abbas de), 200 b. - Cormeilles (Eure, arr. et cant. Pont-Audemer).

CORMONDA (J. de). Conva, 19 a, 20 b.

CORNELII (P.)

Corner (B., H., Johannes).

Convenius (Bernardus).

Cornicullis (feedum de), 200 b. - Corneuil (Eure, arr. Evreux, cant. Damville).

CORNILIANO (Bertrandus de)

Convicio (podium de), 263 b. - Cornils (Hérault, arr. Lodève, cant. Clermont, comm. Lacoste).

CORNILLE (Radulphus).

Cornualla (Richardus de).

Coro (P. de).

Corox (Johannes).

Conpraium, 129 a. - Coupray (Hte-Marne, arr. Chaumont, cant. Arc).

Corrensan (Bernard de).

Corrigiaria (Odo de).

CORTINIACO vel CURTINIACO (R., Robertus de). - Courtenay (Loiret, arr. Montargis.)

Conumbo (homines de), 324 а.

Corveio (Evrardus de).

Coschone, Coschonio (Petrus de).

Coseranensis episcopus (C.). - Le Conse-

Cosne (Nièvre). - Cona.

Cosset (Philippus)

Costa (Raimundus la).

COSTANTINI de Cuset (Johannes).

COSTANTIS (B.)

COTELLE (Ellouinus).

Cotentin (le). - Constantinum.

COUCIACUM, COCHIACUM, dominus, 132 b, vide Radulfus. - Coucy-le-Château (Aisne, arr. Laon).

Couffreaux (les) (Loiret, arr. Montargis, cant. Château-Renaud, comm. Douchy). – Curia Feraudi (Arnulphus de).

Couges (G. de).

Coulanges-la-Vineuse (Yonne, arr. Auxerre, cant. Vermanton). - Collangle VI-NOSÆ

Coulommiers (Seine-et-Marne), 184 a. -Columbarium.

Coulon (Deux-Sèvres, arr. et cant. Niort). - Colons.

Coupray (Hte-Marne, arr. Chaumont, cant. Arc). — Corpraium.

Couperay (Seinc-et-Marne, arr. Meaux, cant. Lagny). - Cupreves.

COURANT (Radulfus).

COURBOIL, vide CORBOLIUM.

Cour-Dieu (la) (Loiret, arr.. Orléans, cant.

Neuville-aux-Bois, comm. Ingrannes). — Curia dei.

Coursan, 234 a. — (Aube, arr. Troyes, eant. Ervy).

Courtenay (Loiret, arr. Montargis). — Cortiniacum, Curtiniacum.

Contures-sur-Garonne (Lot-et-Garonne, arr. Marmande, cant. Meilhan) — Culturæ. Coxani vel Coxano (S. Michael).

Craciox, 103 b. — Craissac (Lot, arr. Cahors, cant. Catus).

CRANSET (Raoletus)

Craon (Mayenne, arr. Château-Gontier).
— Credonium.

Cras de Ceventies (Aubris li).

Crassensis abbas, vide Guillelmus; — camerarius, vide Benedictus; — elemosinarius, vide Berengarius de Montesereno. — Lagrasse (Aude, arr. Carcassonne).

Crassus (Constantinus, Stephanus).

Crect, Crectaco (Isabiaux de Lisines, dame de — Ysabellis de). — Crécy-en-Bric (Seine-et-Marne, arr. Meaux).

CREDONIUM, 168 b. — Craon (Mayenne, arr. Château-Gontier).

CREIXANO (Ermengaudus de). — Creissan (Hérault, arr. Béziers, cant. Capestang).

Crépy-en-Valois (Oise, arr. Senlis). — Crespeium in Vallesio, Crespiacum, Crispeum, Crispiacum, Crispiacum in Vallesio).

CRESCANT DE INSULA, judeus, 296 b.

CRESPICUM IN VALLESIO, CRESPIACUM, CRIS-PEIUM, CRISPIACUM, CRISPIACUM IN VALLE-SIO, 88 a, 107 a, 249 b, 273 b, 295 b. — decanus S. Thomas, vide Andreas. — Crépy-en-Valois (Oise, arr. Senlis).

CRESSANS DE SECREIO, judeus, 124 b.

CRESTE (Guillelmus, Radulphus).

Creuse (la), rivière. - Closa.

Crévecœur (Seine-ct-Marne, arr. Coulommiers). — Crievecuer.

CREZEILLO (Petrus de).

Crezessio (Dalmatius de).

CRIEVECUER (la grant forest de), 249 a. — La forêt de Crévecœur (Seine-et-Marne, arr. de Coulommiers).

Crincuons (Jacobus).

CRISPEIUM, CRISPIACUM, CRISPIACUM IN VAL-SIO, vide CRESPEIUM.

CRISPIANO (P. de).

CRISPINUS DE VERRERIIS, clericus archiepiscopi Tyrensis, 260 b.

CRISTOFOL, vide CHRISTOPHORUS.

CROISIACUM, 319 a. — Croissy (Eure, arr. Evreux, cant. Pacy-sur-Eure).

CROMELE (la), 99 b. — Lieu dit au finage de Pompey (Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. Nancy).

Crona (Johannes de).

Cros (le), ruisseau, affluent du Jour, sousaffluent de l'Orb. — Cros.

CROUZIACO (B. de).

CRUCE (Berengarius, Guiardus, Petrus de). CRUSIO (Arnaudus de).

Chustum, Chuztum, 12 a, 153 b, 155 b, 157 a, b, 158 a, b, 159 a. — Cruzy (Hérault, arr. Saint-Pons, cant. Saint-Chinian).

CRUTREIO (Robertus de).

CRUZIUM, vide CRUSIUM.

Cruzy (Hérault, arr. S.-Pons, cant. S.-Chinian). — Crusium, Cruzium.

Cuco (Guido de).

CULLABE seu Montangoncellum, aut Montaniocellum, in comitatu Urgellensi, 6 b, 243 a. — Montanisell (Espagne, prov. Lerida, cire. jud. la Seo d'Urgel).

Cuisellum, vide Cuysellum.

CULTURE, Vasatensis diocesis, 191 h, 192 n.

— Les Coutures-sur-Garonne (Lot-et-Garonne, arr. Marmande, cant. Meilhan).

Cemanum communitas, 257 a. — Come (Italie).

Cumières (Estevenin, seigneur de). — Cumières (Meuse, arr. Verdun, cant. Charny-sur-Meuse).

Cumières (Varnetus de).

Cunei: Clavarius, vide Guillelmus Nicholaus; — dominus, vide Carolus, Andegaviae comes; — locus, 242 b; — villa, 242 b. — Coni ou Cunco (Italie).

CUNRADENGUS DE BRAIDA, 234 b.

Cunradus, vide Conradus.

Cupreves (Gilo de Jotro, persona ecclesia de). — Coupuray (Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Lagny).

Curceles (Odo de).

Curcior (Hugo de).

Cureio (Lambertus de).

Curia (Hermandus, Johannes de).

CUBIA DEI, abbas, 67 a. — La Courdieu (Loiret, arr. Orléans, cant. Neuville-aux Bois, comm. Ingrannes).

CURIA FERAUDI (Arnulphus de). — Les Conffreaux (Loiret, arr. Montargis, cant. Château-Renaud, comm. Douchy).

Curreio (Robertus de).

CURTE (Guillelmus de)

CURTINIACO, vide CORTINIACO.

Curtis (castrum de), 80 a. — Lascours (Gard, arr. et cant. Vézenobre).

Cuser, 137 b, vide Johannes Costantini. — Cusset (Allier, arr. La Palisse).

Cussancia (Petrus de).

Custines, autrefois Condé-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. Nancy). — Condey.

Custonia (P. de Verdu, præceptor de).

Custodiæ (S. Maria)

Cevellies (Aubris li Cras, Omons de). — Cuvilly (Oise, arr. Compiègne, cant. Ressons-sur-Matz).

Cuves, 254 b. — Cuves (Ilte-Marne, arr. Chaumont, cant. Clefmont).

Crysellum: domina, vide Laurentia. — dominus, vide Poncius. — Cuiscaux (Saônc-et-Loire, arr. Louhans, ch.-l. cant.).

Cyrreio (Adam de).

D., archidiaconus Vicensis, 94 h. — Vich (Espagne, prov. Barcelone).

præceptor Hospitalis de Vallibus, 190 b.

— Auriols, 190 b.

Bacos, 189 b.

- DE CAROL, 190 b.

- DE CASTRONOVO, 189 b.

D. GRINEDA, 190 b.

— DE MELAC, sacerdos de Salzac, 190 a.

— DE LA Мота, 60 a.

- Pebenis, 189 b.

- Raimundi, domicellus, 265 b.

- Ros, 189 b.

- DE SANCTO MARTIEO, 103 b.

— ZABATA, 189 b.

Dabo (Alsace-Lorraine, arr. Sarrebourg, cant. Phalsbourg). — Dagesberg.

Dacues, vicarius, 7 b.

DAEN (P.)

DAGER (R. Berengarii).

Digestere: comes, 114 a. — Dabo (Alsace-Lorraine, arr. Sarrebourg, cant. Phalsbourg).

Dagobertus I, rex Francorum, 1 a, 2 a, 3 a.

DAGONVILLE (Milo de). — Dagonville (Meuse, arr. et cant. Commercy).

Dallecourt, 255 a. — Daillecourt (Hte-Marne, arr. Chaumont, cant. Clefmont). Daire (Johannes).

Dalmacius vel Dalmacz, archilevita, 96 a.

— DE CASTILIONE, 96 a.

→ DE CREZESSIO, 63 b.

- SANCTI MARTINI vel DE SANCTO MARTINO, 112 b, 113 b, 163 a.

DALMATH (Bertrandus).

DAMBERTUS, vide DEIMBERTUS.

Dameriacum, 23 a. — Damery (Marne, arr. et cant. Epernay).

Damfront, Damnifrons, Dampnifrons, Danfrons, Donnifrons, Donnifrons; castellum vel castrum, 55 a, 92 a, 242 a, 300 b; — comitatus, 129 a; — prapositura, 242 a, 300 b; — vicecomitatus, 300 b. — Domfront (Orne).

Damiete (Petrus).

Dammarie-les-Lys (Scinc-et-Marne, arr. et cant. Melun). — Donamaria (Adam de).

DAMMARTIN, 255 a. — Dammartin (Ilte-Marne, arr. Langres, cant. Montigny-le-Roi).

DAMMARTIN, vide Domnus Martinus.

Dammartin-en-Goële (Scine-ct-Marne, arr. Meaux, ch.-l. cant.). — Dampnus Martinus, Danmartin, Domnus Martinus.

DAMNIFRONS, vide DAMFRONT.

DAMPNUSMARTINUS: comes, vide Domnus
Martinus.

Damo, judeus, 124 b.

DAMPETRA, DAMPIERRE, DONNUPETRUS (Gui vel Guido Guillelmus, Laure de). — Dampierre (Aube, arr. Arcis-sur-Aube, cant. Chavanges).

Dampierre (Maine-et-Loire, arr. et cant. Saumur). — Danpna Petra.

DAMPNIFRONS, DANFRONS, vide DAMFRONT.

Daniel, 33 b.

— abbas S. Symphoriani Mettensis, 26 a. — Daniel I^{et}, abbé de S.-Symphorien.

— advocatus Atrebatensis, Bethuniæ dominus, maritus Eustaciæ, b, 75 a, 80 b, 84 a, 92 a, 96 b.

DANNEVOUX, 195 a. — seigneur, vide Oger. — Dannevoux (Meuse, air, Montmedy, cant. Montfaucou).

DANPNA PETRA: prior, 124 a. — Dampierre (Maine-et-Loire, arr. et cant. Saumur).

DARDETI (Petrus).

DARJANS (Ernous).

Darney (Vosges, arr. Mirecourt). — Darniaci dominus (Aubertus).

DAVI, 308 a.

DECANUS (Guiardus).

Decize (?) (Nièvre). — Didisisia (Reginaldus de).

Dellowart, 139 a. — Dieulouart (Meurtheet-Moselle, arr. Nancy, cant. Pont-à-Mousson).

DEIMBERTUS vel DEYMBERTUS DE TERNANTIS vel TERNANTO, pater Jocelini vel Joceleni, 23 a, b, 24 a. — Ternant (lieu détruit Yonne, arr. Sens, cant. Pont-sur-Yonne, comm. Michery).

DEIPARTE (Guillelmus, Richardus de).

DELPOIG (Ramundus)

Deluz, 139 b. - Delut (Meuse, arr. Montmédy, cant. Damvillers).

DEMANGUET (Gaufridus).

Denatum, 210 a, b, : capellanus, 209 a, 211 a, cf. Isarnus. — homines, vide Amelius Peleti, B. Brayda, Guillelmus Brayda, Petrus Saurin, Raimundus Brayda. — Denat-et-Puilanier (Tarn, arr. Albi, cant. Réalmont).

DENISE LE PRESTRE, vide Dionisius Presbyter.

DENTILHAG, 73 b. — Lentillac Lot, arr. et cant. Figeac).

DEODATUS, Ruthenensis canonicus, 84 b.

- Albigensis, 136 a.

— Вес, 74 а.

- Bernardt, homo Bastidæ Episcopi Albiensis, 210 b, 211 b.

- Figa, Biterrensis, 306 a.

— DE LESIGNANO, 306 а, 307 а.

— Малеростия, 136 b.

DEODONATUS, judeus, 124 b.

Derceio (Guillelmus de).

Deserti monachi, 198 b. — Le Désert (Eure, arr. Louviers, cant. Pont-de-l'Arche, comm. Montaure).

Didier, évêque de Thérouane.

DESPENSIER (Hugues le).

Destry (Alsace-Lorraine, arr. Sarreguemines, cant. Grostenquin). — Dexteraca villa.

Deudoné de la Ferté, judeus, 122 b.

Deully (Guillaume, sire de). — Deuilly (Vosges, arr. Neufchâteau, cant. la Marche, comm. Serécourt).

Detlecreisse, judeus, 123 a, b.

DEXAIDE DE PONLABÉ, judeus, 296 b.

Dexaye, judeus, 125 a.

Dexteraca, villa, 5 b. — Destry (Alsacc-Lorraine, arr. Sarreguemines, cant. Grostenquin).

Deynse (Belgique, prov. Flandre orientale).
— Dunze.

Dia: episcopus, 323 b. — Die (Drome).

Didisisia (Reginaldus de). — Decize (?)
(Nièvre).

DIEUE (Hawis, Raoul de). — Dieue (Meuse, arr. et cant. Verdun).

Dieulouart (Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, cant. Pont-à-Mousson). — Deilowart.

DIEUVILLE (Hue de).

Dijos (Côte-d'Or). — Divio.

Dionisius Presbyter vel Demse le Prestre, 319 b, 320 a, b, 321 a.

DISCALCIATUS (Walterus).

Dives (Leo).

Divio, 93 a. - Dijon (Côte-d'Or).

Dos (Bartholomeus de).

DOALON: castrum, 218 a. — Dolan (Lozère, arr. Florac, cant. Massegros, comm. S. Préjet-du-Tarn).

DOCENELLI (G.)

Dono, abbas Vallis-Secretæ, 23 b. — Dudon, abbé de Val-Secret.

- comes, 3 α.

— decanus, 29 a.

DOLCA, 19 a.

Domèvre (Guerri dit Vogien de).

Domfront (Orne). — Damfront, Damnifrons, Dampnifrons, Domnifrons, Donnifrons. Domn villa, 12 a.

Dominici (Bernardus, Raimundus).

DOMINICI DE CRUSIO (G.).

Dominicus (Petrus).

- frater Ordinis Prædicatorum, 66 a.

— DE LORDA, 60 b.

Dommasa (Michael).

DOMNIFRONS, vide DAMFRONT.

Donno Martino (Reginaldus de).

DOMNOPETRO (Guillelmus de). — Dampierre (Aube, arr. Arcis-sur-Aube, cant. Chavanges.) — Vide Dampetra.

Donnus Martinus, Dampnus Martinus, Dammartin, 92 a, 125 b. — comes, 74 a; vide Albericus. — Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne, arr. Meaux).

Donadanum, Donaza, Donazanum, 63 a, 161 a, 261 a. — Le Donezan.

DONADIU (Raimundus).

DONAMARIA (Adam de), 170 a.

Donaza, Donazanum, vide Donadanum.

Doncellis (Egidius de).

Donézan (le). — Donadanum, Donaza, Donazanum.

Donjues, 75 5. -- Donjeux (Hte-Marne, arr. Vassy, cant. Doulaincourt).

DONNIFRONS, vide DAMFRONT.

DONZENAG, DONZENAGUM, 225 a; — decima, 120 a; — dominus, vide Geraldus de Malamorte. — Donzenac (Corrèze, arr. Brive, ch.-l. cant.).

DONZEU, 21 b. — Donzy (Loire, arr. Montbrison, cant. Feurs, comm. Salt-en-Donzy).

Donziaci dominus (Herveus). — Donzy (Nièvre, arr. Cosne, ch.-l.-cant.)

Doré (Guerinus). Dorlens (Aubelotus de).

DORMANZ (Richodis de). — Dormans (Marne, arr. Epernay, ch.-l. cant.).

DOUGEVILLE (?) 219 b.

Doullens (Somme). - Dullendium.

DOUY DE BOUELLES (Radulphus).

DRAPERII (B.).

DRAPERIUS DE TIVERVAL (Jellanus).

Drauvant (Thomas).

Dreux, vide Drocarum, Drocensis. — Dreux, (Eure-et-Loir).

Dricourt (Ardennes, arr. Vouziers, cant. Machault), 161 b.

DROARDUS, 156 a.

- Montisfalconis canonicus, 151 b.

DROCARUM, DROCENSIS: comes, vide Jean, Robertus, — comitissa, 226 b.

Droco vel Droco.

- 31 b.

- capellanus comitissæ Campaniæ, 22 b.

— episcopus Morinorum, 8 a. — Dreux, évêque de Térouanne.

- magister, 15 a.

— DE BARENTIN, 191 b, 192 a.

— DE MELLO, constabularius Franciæ, 54 b, 55 a, 61 b, 64 b, 66 a, 71 a, 77 a, 264 a, Dreux IV de Mello, sire de S.-Bris, connétable de France.

— DE MELLOTO, dominus Lochiarum, 134 a.

— Dreu de Mello, sire de Loches et de Mayenne, fils de Dreu IV.

— DE POERIA 22 b.

- DE PRUVINO, 23 a, b.

— DE Puiseto, 22 b.

DROLHA, 116 b. — Lieu probablement situé sur l'emplacement actuel de Saint-Pons (Basses-Alpes, arrondissement et canton Barcelonnette).

DROUARS PITEUS , 220 b.

- LI TAVRENIERS, de le Taule, 221 a.

DRUALDI (Guillelmus).

DRUAS (B. de).

Duacensis præpositus, vide Johannes, filius Roberti de Bethunia. — Douai (Nord).

Dues (Johannes de).

Dulcia, comitissa, 35 a.

 comitissa Barchinonensis, 12 b. —
 Douce, femme de Raymond Bérenger III, comte de Barcelone.

— uxor Ruffi de Murmurione, 219 b.

Dullendium: burgenses, 318 b, 319 a; — cas-'ellania, 309, — major, 319 b, 310 a; molendinum de Biez, 318 b. — villa, 319 a; — vivarium regis, 318 b. — Doullens (Somme).

DUNGERO (Theobaldus de).

Duno (Nicolaus de).

Dunze, 36 b. — Deynze (Belgique, prov. Flandre orientale).

DUBANDI, 228 a. - Vide G.

DURANDUS vel DURANTUS, 6 b.

— episcopus Albiensis, 207 a, b. 209 b, 210 a, b, 211 a, b, 212 a, b, 213 a, b, 214 a. — Durand, évêque d'Albi.

— (magister), scriptor, 153 a.

— DE LENTIHAC, 74 a.

— Менсеви, 68 a.

DURANTI (Raimundus).
DURANTUS, vide DURANDUS.

DURBAN vel DURBANNO (Bernardus de).

Durfort, Durforts vel Durforts (B., Bernard, Guillelmus, Raimundus). — Durfort. (Tarn, arr. Castres, cant. Dourgne).

DURNAJO vel DURNAY (Gerardus, Jacobus de).

Durostallo (Jonceius de).

DUREM STALUM, 168 b. — Durtal (Maineet-Loire, arr. Baugé, ch.-l. cant.). DYONISIA, soror Petri de Bullon, 96 b, 110 a.

E. decanus Sancti Egidii, 74 b — S - Gilles du Gard (Gard, arr. Nimes, ch.-l. cant).
— DE ROCMAURA, 74 b.

Erlo, Brivensis prior, 297 b. — Brive (Corrèze).

EBRARDI (Giraudus).

EBRARDUS, major, 22 b.

EBRINI DE CELIANO (Guitardus).

Ennoicensis: comes, vide Amalricus de Monteforti; — foresta, 29 a. — Évreux (Eure).

EBROINTS, 3 a.

Erronium, 168 b. — Evron (Mayenne, arr. Laval).

Ecclesia (Arnaldus de).

Ecolette, 138 a. — Les Collettes (Allier, orr. Gannat, cant. Ebreuil, comm. Echassières).

Ecuires (Pas-de-Calais, arr. et cant. Montreuil). — Escuir.

Ecuvilly (Oise, arr. Compiègne, cant. Lassigny). — Escuvelli.

EDERA (Hugo de).

EDICTUM, 174 a. — La foire du Landit, à S.-Denis.

EDOUARD, EDWARD, EDWARTES, fiuz le rey de Engleterre, 218 b, 261 b, 283 b, 276 a. — Edouard, fils de Henri III, plus tard Edouard I^{et}.

Ecidius, Gilles, Gilo.

-31 b.

— archiepiscopus Tyrensis, 260 a. — Gilles, archevêque de Tyr.

- cardinalis, 84 a. - Gilles, cardinaldiacre de S.-Cosme et Damien.

- clericus inquisitorum, 227 b.

- (dominus), 170 a.

- eveske de Toul, 247 b. - Gilles de Sorcy, évêque de Toul.

(frater), templarius Parisiensis, 317 a.
 frater Hugonis de Arcisio, capellanus de Cassano, 153 a, 156 b, 157 a, 158 b.

— speciarius Parisiensis, 327 a.

- Angos, 132 b.

- DE AULA (magister), 286 b.

- DE BONAVALLE (magister), 286 b.

- Camellai, clericus Alfonsi, Pictavensis comitis, 286 b, 296 b.

- DE DONCELLIIS (Dominus), 197 b.

— DE GERLIS, de ordine Fratrum Minorum, regius inquisitor, 168 b.

- DE JALEMEIN, miles, 149 b.

— в Jorno, persona ecclesiæ de Cupreves, 40 a.

- DE MONTECHEYREL, 129 b.

— DE NEALFA, 185 b.

— DE TUINIS, miles, 221 b. — Thugny (Ardennes, arr. et cant. Rethel).

- DE VILLONISSA, miles, 186 b.

Egreville (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Lorrez-le-Bocage). — Belona de Acrivilla.

Eissamena seu Ximena, comitissa Fuxensis, 24 b. — Chimene, fille de Bérenger III,

comte de Barcelone, femme de Roger III, comte de Foix.

Eissexos, 13 b.

Elan (Ardennes, arr. Mézières, cant. de Flizé) — Eslancium.

Егреман (Raimundus).

ELDINUS BLANC, 51 b.

— Cistrisovi, 51 b.

ELDOMARUS, 6b.

Ellas (magister), filius Raimundi de Caturcio, 135 b, 136 a.

Elicsenda vel Elicsendis de Cardona, sponsa Arnaldi de Castrobono, **56** a, **57** b.

Elisabeth, comitissa Carnotensis, domina Ambazia, 107 a, b. Vide Isabellis. — Elisabeth, femme de Sulpice d'Amboise, puis de Jean de Montmirail.

uxor Droconis de Melloto, domini Lochiarum, 134 a. — Elisabeth, dame de Lormes et Château-Chinon, femme de Dreux de Mello, seigneur de Brechard et de Loches.

ELLEI (Lambertus d').

ELLON, vide Anton.

ELLOUINUS COTELLI; 313 b.

ELMERIUS DE LARREIO, 197 b.

ELVENAC (G. B. d').

ELYENOR, vide ALIENOR.

ELZERIA, castrum, 263 b. — Lauzières (Hérault, arr. Lodève, cant. Lunas, comm. Octon).

EMANGUM, 165 b. — Esmans (Scine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Montereau).

EMELINA, 269 b.

— uxor Johannis Clarevallis, filia Simonis Engebaut et Aenordis, 232 h, 233 a.

EMENJARDA, vide Ermengardis.

EMMA, uxor Ingelranni de Lillers, 9 a.

Emposte castellanus (frater P. de Alcala)

EMPURIES (comes de), 82 b. — Empurias (Espagne, prov. et circ. jud. Gerone).

Excra (Simon de).

ENGEBAUT (Simon).

ENGELARDI (Gaufridus)

ENGERANS, vide INCERANNUS.

ENGLETERRE, vide ANGLETERRE.

Excolismensis comes, vide Ademarus, Hugo Bruni. — Angoulème (Charente).

Encolismo (Girandus de).

ENCOUBRANS, 220 b.

ENGUBARDUS, diaconus, 29 a.

ENJALBERTI (B.).

ENJOURAUDUS DE VINDOCINO, 16 a.

ENVEC (R. d').

ENVEI (R. Gillelmi de).

ENZANA (Petrus Lopiz d').

Epernay (Marne). - Sparnacum.

Epinal (Vosges). - Spinal.

Episcopus (C., Thomas).

Enandus de Brena, dominus de Venisi, 77 b, 79 a, 81 a, 83 a, 130 a. — Erard de Brienne, seigneur de Venizy.

— DE CHACENAIO, 66 a, 88 b. — Chacenay (Aube, arr. Troyes, cant. Essoyes).

— DE VALLEBY, 293 a. — Vallery (Yonne, arr. Sens, cant. Chéroy).

Enandus de Villaco, 88 b. — Villy-le-Maré chal (Aube, arr. Troyes, cant. Bouilly). Enbanios, mansus, 13 b.

ERCHEU (hois d'), 174 a. — Somme (arr. Montdidier, cant. Roye).

EREMBORG, ERENBURGIS DE BRIE, 122 a.

- uxor Buchardi, 41 b.

ERCOLEL (R. d')

Enloss (Hanri, conte de Lucelbourg, de la Roche et marchis d'), 256 a. — Arlon (Belgique, prov. Luxembourg).

Ermemires, vicarius, 6 b.

ERMENGALDUS, ERMENGAUDUS.

- clericus, 48 b.

— comes Urgellitanus, 7 b, — Ermengaud II, dit le Pelerin, comte d'Urgel.

— comes Urgellensis, marchio Sarragocensis, 14 b. — Ermengaud VI dit le Castillan, comte d'Urgel.

— comes Urgellensis 31 a, b, 34 a et b, 35 a, 51 a, b, 56 a, b, 58 a. — Ermengaud VIII, comte d'Urgel.

— filius Amelii de Auriacho, frater Bernardi, 28 a.

- filius Ermengaudi, Urgellensis comitis, 14 b. - Ermengaud VII, comte d'Urgel.

- frater Petri Saurin, 211 b.

— DE CREIXANO, 40 b.

— DE LAVERNIA, 38 b, 39 a.

— DE PODOLIS, 158 b.

— DE SANCTO MARTINO, 14 b.

ERMENCARDIS, ERMENJARDA.

domina Montisclari, uxor Simonis, dominus Joinvilla, 81 a. — Ermengard de Montclair, femme de Simon, scigneur de Joinville. — Montclair (Prusse rhénane, château près de Mertzig).

- mater Guillelmi Fabri, 168 a.

— uxor Arnaldi Saqueti, 227 a.

vicecomitissa Biterrensis, 10 b. — Ermengard, comtesse de Carcassonne et Razés, vicomtesse d'Agde et de Béziers, femme de Raimond Bernard dit Trencavel, vicomte d'Albi et de Nîmes.

ERMENGAUDI (Bernardus, Guillelmus).

ERMENGAUDUS, vide ERMENGALDUS.

ERMESSENDA, ERMENSSENDIS.

filia Arnalda de Caboet et Arnaldi de Castrobono, vicecomitissa Castriboni vel de Kastrobono, comitissa Fuxensis, 50 h, 60 a, 103 a, b, 104 b, 105 b, 111 b, 112 b, 113 b.
 Ermensinde, fille de Arnaud, vicomte de Castelbon, femme de Roger Bernard II, comte de Foix.

— filia Raimundi de Caturcio, 135 b.

— mater Arnaldi Castriboni vicecomitis, 33 a.

— vicecomitissa, 11 a.

ERNALDI (Guillelmus, Raimundus).

ERNENCURIA (Petrus de).

ERNOLDUS, ERNOUS, vide Arnaldus.

ERTALDES, ERTAUDES, vide Artaldus.

Esbeliacum, 40 a. — Esbly (Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Crécy-en-Brie).

ESCALQUENCZ (Petrus Ramundus, Ramundus d'). — Escalquens (Hte-Garonne, arr. Villefranche de Lauragais, cant. Montgiscard).

ESCARDAVILLE (Poncius).

Escor (P.)

Escott (Bernardus).

ESCOVARUM, ESCOTVARUM forestarius, 197 b, 198 a, b, 199 a, 200 a, b. — La foret d'Ecouves (Orne).

ESCUCHART (Guillelmus).

ESCUDERS (W.)

Escuin, 226 b. — Escuires (Pas-de-Calais, arr. et cant. Montreuil-sur-Mer).

Escryelli, 131 b, 132 a, 133 a. — Ecuvilly (Oise, arr. Compiègne, cant. Lassigny).

Escuvelli (Foucardus, Goubertus d').

ESCUYERS (Thomas de Chapeio, dictus).

ESIMBARDUS, ESIMBART, clericus, 153 a.

— DE CECENO, 19 a.

ESLANCIUM, conventus Cisterciensis ordinis, 221 b. — Elan (Ardennes, arr. Mézières, cant. Flizé).

Esmans (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Montercau). — Emancum.

Esnouveaux, 254 b. — Esnouveaux (Hte-Marne, arr. Chaumont, cant. Nogent.)

Espalion (Aveyron). — Expelienx.

Espannos (B. d').

Espeinas (G. d').

ESPINYAC (W. d').

ESQUIVUS SAPENA, 253 a.

ESSEUM, 198 a, 199 b, 200 a; — castellanus 198 a, b, 200 a b; — præpositura, 197 b, 199 b. — Essay (Orne, arr. Alençon, cant. Mesle-sur-Sarthe).

Estat (l') de Pompangio, 99 b. — lieudit, au finage de Pompey (Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. Nancy).

ESTAILLEFAY (Perron de).

ESTAMARID, castrum, 56 b. — Estamariu (?) (Espagne, prov. Lerida).

Estan (Arnaudus Seguini d').

ESTANDART (Guillelmus)

ESTAVAR, ESTEVAR, villa, 62 b, 161 a, 261 a.

— Estavar (Pyrénées-Orientales, arr. Prades; cant. Saillagouse).

ESTELEVILIA, 108 b. — Etalleville (Seine-Inférieure, arr. Yvetot, cant. Doudeville).

ESTEMVERKE: altare, 29 h. — Steenwerck (Nord, arr. Hazebrouck, cant. Bailleul). ESTENE, vide STEPHANUS.

ESTEVAR, vide ESTAVAR.

ESTEVENIN, seigneur de Cumières, 292 b.
— Cumières (Meuse, arr. Verdun, cant. Charny-sur-Meuse).

Estevenon, comte de Bourgogne, 128 b. — Etienne, comte de Bourgogne et sire de Salins.

Езтоития, 136 /.

ESTREBANT (Raimundus).

ESTRUN (Berengarius).

ETABLES, 155 b.

Etalleville (Seine-Inf., arr. Yvetot, cant. Doudeville). -- Estelevilla.

Etampes (Scine-et-Oise). - Stampæ.

ETRET (Grando d', O. d').

EUDES, vide Odo.

EUGENIUS PAPA III, 16 a.

EUSTACHIUS, EUSTACIUS.

- castellanus de Lens, 54 b.

- comes Boloniæ, filius Idanæ, 12 a.

— Eustache III, comte de Boulogne. Eustacuius, vicecomes de Meocq, 12 a.

— Blondes, 132 a.

- DE CANTELOU, 30 b.

- CARPENTARIUS, 132 a.

- DE CONFLANS, 184 a.

— DE CONFLANS, Campaniæ concestabulus, 292 b, 293 a.

— DE MANGHICOURT, miles, 96 h. — Manche-court (Somme, arr., cant. et comm. Abbeville).

— DE MESIACO (magister), 286 b, 324 b.

- DE NOVILLA, 42 a.

- DE RIPA, 91 b.

Eustacia, uxor domini de Bethunia, 80 b. Eva, comitissa, relicta Hugonis comitis, mater Udalrici comitis, 5 a, b, 6 a.

EVENTATUS (Girardus).

EVERARDUS, vide EVRARDUS.

Evol, Evola, villa, 62 b, 161 a, 261 a. — Evol (Pyrénées-Orientales, arr. Prades, cant. et comm. Olette).

Evona (Simon de).

EVRANDUS, EVERANDUS, abbas de Claromarisco, 30 b. — Everard, abbé de Clairmarais.

- DE CORVEIO, miles, 149 b.

- DE VILLAPEROR, 81 a, 82 a.

Euroneurs, Eurorieurs, homo de Lupara, 312 a, b.

Evron (Mayenne, arr. Laval). — Ebronium. Eximim, 197 a, 199 b, 200 a, b; — baillivia, 197 b; — capellanus, 198 a, 200 a; — castrum, 200 b; — feoda et elemosynæ, 198 b, 200 b; — haia, 198 a, 200 a; — præpositura 197 b; — vicecomitatus, 199 a. — Exmes (Orne, arr. Argentan, ch.-l. cant.).

EXPELIENX, 103 b. — Espalion (Aveyron). EXQUIVATUS, ESQUIVES, comes de Bigorra, 222 b. — Eshivat de Chabannais, comte de Bigorre.

- DE PENNA, miles, 181 a.

F., Tolosanus episcopus, vide Fulco.

— Alaman, 105 a, b

— DEN ALEICETY, homo Sedis Urgellensis, 195 b, 204 a.

- DE Issio, 82 a.

FABARIE (locus), in terminio de Laurano, 250 b. — Fabras (Aude, arr. Carcassonne, cant. Peyriac-Minervois, comm. Laure).

Farars (Raimundus de).

FABER (Girardus, Poncius, R., Raimundus, Stephanus, Ymbertus).

Fabras (Aude, arr. Carcassonne, cant. Peyriac-Minervois, comm. Laure). — Fabraic

FABRI (Guillelmus, Petrus, Poncius).

— DE VAURE (Guillelmus).

FABRICA (Guillelmus de).

FARRII (Stephanus)

FACILL, FATIL, stagnum apud abhatiam S. Mariæ de Quadraginta, 22 a,40 a.

FACIS (Radulphus)

FACONNIAU (Reginaldus).

Faé (Johannes, Petrus le).

FAIACO (Odo de).

FMEL, 320 a.

— (Johannes, Pierre de).

Fмето (Bernardus de).

Falco, 116 b. — Faucon (Basses-Alpes, arr. et cant. Barcelonnette).

Falco, de Pictavis, judeus, 124 b.

FALCONARIUS (Gaufridus).

Falesia: burgenses, 197 a. — Falaise (Calvados).

FALGAIBOLAS (Bernardz de).

FALKEMBERGA (Johannes de). - Fauquemberghe (Pas-de-Calais, arr. S.-Omer, ch.-l. cant.).

FALOUETUS, 82 a.

FALUEL (Petrus).

Fampoux (Pas-de-Calais, arr. et cant. Arras). — Fanum Pluconis.

Fanojovis (Guillelmus, Hugo, Isarnus de).

FANUM JOVIS, 228 a. — Faujons (Hte-Garonne, Villefranche-de-Lauragais, cant. Lanta, comm. Bourg-S.-Bernard).

FANUM PLUCONIS, 107 a. — Fampoux (Pasde-Calais, arr. et cant. Arras).

FARAUDUS DE BARRASCIO, prior domorum Hospitalis in prioratu S. Egidii, 219 b.

FAREMONASTERII (moniales), 274 b. — Faremontiers (Scinc-et-Marne, arr. Coulommiers, cant. Rozoy-en-Brie).

Farrera (Espagne, prov. Lerida. circ. jud. Surt.) — Ferera.

FATIL, vide Fachil.

Fanche (la) (Hte-Marne, arr. Chaumont, cant. Saint-Blin), 81 a.

Faucon (Basses-Alpes, arr. et cant. Barcelonnette). — Falco.

Faujons (Hte-Garonne, arr. Villefranche, cant. Lanta, comm. Bourg-S.-Bernard).
— Fanum Jovis.

Fauquemberghe (Pas-de-Calais, arr. S.-Omer, ch.-l. cant.). — Johannes de Falkemberga.

FAUS, 214 a, 216 b. — Fauly (Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, comm. Nomény).
FAVA (O., R. de).

FAVENERIIS (Franco de).

FAVEREUS (Robertus li).

FAVEROLIIS (Johannes de). — Faverolles (Orne, arr. Argentan, cant. Briouze).

FAY (Johannes de).

Faya (Johannes, major de).

FAYE (Guillelmus de).

Felgamarum seu de Felgueriis (Guialfredus, Guidalfredus, Guildefredus, dominus).

Felgera (Berengarius de).

Felicitas, mater domini de Bollemonte,

FELICIUS, FELIX TOREL, 320 b, 321 b.

FENASSA (Guillelmus).

Fenessa (Arnaldus, Guillelmus de).

FENOLETTM: archidiaconus, 167 b. — Fenouillet (Pyrénées-Orientales, arr. Perpignan, cant. Saint-Paul-de-Fenouillet).

FERA, 100 a. — Fere-en-Tardenois (Aisne, arr. Château-Thierry).

FERE DE FRESNELES (Robertus).

FERENA, 103 a. — Farrera (Espagne, prov. de Lerida, circ. jud. Surt).

Feritas Fresnelli, 197 b. — La Ferté-Fresnel (Orne, arr. Argentan)

Feritas Milonis, 295 b. — La Ferté-Milon (Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Neuilly-Saint-Front).

FERITATE (Bernardus, Herveus de).

FERITATE (heres de), 199 b.

FERMATA (Hugo de).

FERNANDUS, vide FERRANDUS.

FERRANDI (Petrus, R.)

Fernandus, Fernandus, comes Flandria, maritus Johanna 66 b, 104 a, 119 b, 300 b. — Ferrand de Portugal, mari de Jeanne, fille de Baudouin IV, comte de Flandre.

- DE NARVAIX, 103 a.

FERRARIUS, notarius Petri, regis Aragonia, 63 b, 64 a.

- portarius Rogerii, comitis Fuxi, 172 b.

— ве Вазіла, 56 *а в*.

FERREOLI (B.)

FERRERIIS (Ysabellis de).

FERRICUS, FERRIS, vide FREDERICUS.

Ferrières-en-Gàtinais (Loiret, arr. Montargis, ch.-l. cant.). — (Isabellis de). — S. Petrus de Ferreriis.

FERRINUS DE YSSINO, 76 b.

FERRIOLLI (B.)

FERROL (Guillelmus, Hugo).

FERROLLI (Pontius).

FERROLLES (G., Hugo).

Ferté (Deudoné de la).

Ferté-Fresnel (la) (Orne, arr. Argentan, ch.-l. cant.). — Feritas Fresnelli.

Ferté-Loupière (la) (Yonne, arr. Joigny, cant. Charny). — Firmitas de Luparia.

Ferté-Milon (la) (Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Neuilly-S.-Front). — Feritas Milonis.

Ferté-sur-Aube (la). (Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Châteauvillain). — Firmitas super Albam.

Fent: nemus, 121 b. — Bois de Féru (Pasde-Calais, arr. et cant. Béthune, comm. Chocques).

Festo (Galhardus de).

Feuillants (Hte-Garonne, arr. Murct, cant. Ricumes, comm. la Bastide). — Foilhenx. FEZENTIACI et Armeniaci comes, vide Girardus.

FIGHET (Gaufridus).

FIERE (Johannes).

FIGARIE: locus, in terminio de Laurano, 250 b. — Figuiers, lieu détruit (Aude, arr. Carcassonne, cant. Peyriac-Minervois, comm. Laure).

Figariis (Augerius, frater Bernardi, Bernardus, Gaucelmus de).

Figeac (Lot). - Figiacum.

FIGERIAS (Bernardus, Petrus, Poncius de).
FIGERIIS (Isarnus de Cenceno, archidiaconus major, vicarius beneficiarius de). — Figuiers (Aude, comm. de Laure) (?).

FIGIACUM, FIGIACENSIS, 73 b, 74 a; — abbas, vide Guillelmus. — Figeac (Lot).

Figueriis (Bernardus de).

Figuiers, lieu détruit (Aude, arr. Carcas-

sonne, cant. Peyriac-Minervois, comm. Laure). — Figarie, Figerie, Figuerie.

FILETHOT seu FILLETOT, 108 b. — Fultot (Seine-Inférieure, arr. Yvetot, cant. Doudeville).

Finis (Theobaldus de).

FINARUM terra, 227 b.

FIRMITAS, vide Firmitas super Albam.

FIRMITAS DE LEPARIA, 31 b. — La Ferté-Loupière (Yonne, arr. Joigny, cant. Charny).

FIRMITAS SUPER ALBAM, 83 a, 122 a. — La Ferté-sur-Aube (Hte-Marne, arr. Chaumont, cant. Châteauvillain).

FITZ GEFFREY (Jean).

Fixa, 168 b. — La Flèche (Sarthe).

Flaconars, 132 a.

FLACY (Jean de).

Flagellus de Monceles, 30 b.

Flamenc de Bajocis, judeus, 123 b.

FLAMENT (Raoul).

FLANDRE, FLANDRENSIS: cancellarius, vide Gerardus, Brugensis præpositus, — comes, vide Balduinus, Fernandus vel Ferrandus, Philippus, Robertus, Theodoricus; — comitissa, 8 a, 119 b, vide Johanna, Mathildis. — La Flandre.

FLAVINIAC, 287 a. — Flaugnac (Lot, arr. Cahors, cant. Castelnau).

FLAVINUAC (Guillelmus de Fabrica, publicus notarius castri de).

FLAVUS (Gisellinus).

Fleche (la) (Sarthe). - Fixa.

Fleury-en-Biere (Seine-et-Marne, arr. et cant. Melun). — Floriacum.

Fleury-la-Foret (Eure, arr. les Andelys, cant. Lyons-la-Foret). — Floriacum.

FLIN (Henricus de).

FLOIRANO (Berengarius de).

FLORENGIACUM, castrum, 84 b. — Florensac (Hérault, arr. Béziers).

FLORENTINUS, vide Restaurus Meliorati.

FLORI (B.).

FLORIACO (Johannes de).

FLORIACUM, 116 a. — Fleury-la-Forêt (Eurc, arr. les Andelys, cant. Lyons).

FLORIACIM, 222 a. — Johannes de Floriaco. — Fleury-en-Bière (Seine-et-Marne, arr. et cant. Melun).

FLOURENT DOU PONT-L'EVESQUE (le pré), 302 a.

FOCUERS (Ylarius).

Focia, 99 a. - Foggia (Italie).

Folla (P., R. de).

FOILHERS, Cisterciensis ordinis, abbas, 180 a.
— Feuillants (Hte-Garonne, arr. Muret, eant. Rieumes, comm. la Bastide-Clermont.)

Foix (Ariège). — Fuxum.

Foix (P. de).

FOLCADII (Guido).

Folcanus (Guilafridus, Salomon de).

FOLGERA (Bernardus de).

FOLIANUM, 9 a. — Fuilla (?) (Pyrénées-Orientales, arr. et cant. Prades).

FOLIAT (Sanson).

Folio Alquerii (Hugo de).

FOLLA (P. de).

FOLMARUS, 5 a, 6 a.

Fors BLIADDI, 169 b, 170 a, 247 a. — Moretus de Fontebliaudi. — Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Foss Calides, 19 a. — Fontcaude (Hérault, arr. S.-Pons, cant. S.-Chinian, comm. Cazedarnes). — Vide S. Maria de Fonte Calido.

Fors Erraudi: abbatia, 164 b, 193 b.— Fontevrault (Maine-et-Loire, arr. et cant. Saumur).

Fons Maconis, 226 a, 243 b, 276 b, 283 b.
— Fontaine-Macon, auj. Macon (Aube, arr. et cant. Nogent-sur-Seine).

Fors Willelm: abbas, vide Petrus. — Font-Guillem (Gironde, arr. Bazas, cant, Grignols, comm. Masseilles).

Fontainebleau (Scine-et-Marne). — Fons Bliaudi,

Fontaine-le-Dun (Seine-Inférieure, arr. Yvetot, ch.-l. cant.). — Fontes de Duno.

Fontaine-Mâcon, auj. Mâcon (Aube, arr. et cant. Nogent-sur-Scine).

FONTAINES (G. de).

FONTANE, 96 b.

FONTANETUM juxta Vicenas, 122 a. — Fontenay-sous-Bois (Seine, arr. Sceaux, cant. Vincennes).

FORTANGIIS (P. de).

Fonteaude (Hérault, arr. et cant. Montpellier, comm. Juvignae). — S. Maria Fontis Calidi.

Fontelar. — Fontis Clari (abbas).

Fonte (Guillelmus de).

Fonte Cooperto (locus de), in territorio de Laurano, 250 b.

Fontenay-sous-Bois (Seine, arr. Scenux, cant. Montreuil). — Fontanetum juxta Vicenas.

FONTES DE DUNO, 108 b. — Fontaine-le-Dun (Seine-Inférieure, arr. Yvetot, ch.-l. cant.).

Fontettes (Aube, arr. Bar-sur-Seine, cant. Essoyes). — Fontettes (Robertus de).

Fontevrault (Maine-et-Loire, arr. et cant. Saumur). — Fons Ebraudi.

Font Guillem (Gironde, arr. Bazas, cant. Grignols, comm. Masseilles). — Fons Willelmi.

FORTIS CLARI (abbas), 167 b. — Fontclar. For (Le), 238 a.

FORABOSC (Bertran et R. de).

FORCALQUENII: comes, vide Carolus comes Andegaviæ, Raimundus Berengarius comes Provinciæ; — comitatus, 133 b, 224 b. — Forcalqueer (Basses-Alpes).

FORCEY, 254 b. - Forcey (Hte-Marne, arr. Chaumont, cant. Ande

Foraneus (Guido de).

Forensis et Lucdunensis comes (Guigo). —
Le Forez et le Lyonnais.

Forester (G.).

Forces (Ayraudus, Baldoinus, Johannes

de).

FORINI (magister Petrus), 286 b.

FORNARIUS (Bartholomeus). FORNELL (P.).

FORNIGIACHUM (ad), locus Arzeleriis vicinus, 159 a.

FORNIER (Wadren le).

FORNIVALLE (Arnulphus de).

Fornas, 238 a. — Fouras (Charente-Inférieure, arr. et cant. Rochefort-sur-Mer).

FORBER (Bernardus).

Fort (Guillaume de).

FORTAISS.. (Pontius).

FORT RASOR DE CAUCIO, 269 a.

FORZ DE BORDEL, 164 a.

Fossato (Simon de).

Fossis (Guillermus de).

FOURERTI (Hamelinus).

FOUCABBUS D'ESCUVELLI, 132 a. — Ecuvilly, (Oise, arr. Compiègne, cant. Lassigny).

FORGUEROI (Lou), 217 a.

FOUILLIAGO (Petrus de).

Fouloi (justicia de), 255 a. — Fouilloy (Somme, arr. Amiens, cant. Corbie).

Forlot (Simon de).

Forquart (Simon)

Fouras (Charente-Inférieurre, arr. et cant. Rochefort-sur-Mer). — Forras.

FOURNARIUS (Johannes).

FOUSCHERUELES, 121 b. — Fouquereuil (Pas-de-Calais, arr. et cant. Béthune).

Fox, vide Fuxum. — Foix (Ariège).

Fox (P., R. de)

Fracts: Vallis dominus, vide Ursio. — Fréteval (Loir-et-Cher, arr. Vendôme, cant. Morée).

Framecourt (Pas-de-Calais, arr. et cant. S.-Pol). — Ultraincourt.

Francarville (Hte-Garonne, arr. Villefranche, cant. Caraman) — Galhardus de Franquardvilla,

FRANCE (A. de).

Francesca, uxor Guillelmi Robiani, 77 b.

FRANCUA (G.).

FRANCHI (G.).

Francia, testis, 208 b.

Francie, Francorum: conestabularius, vide Matheus de Montemorenciaco; — custos sigillorum, vide Garinus; — regina, 317 b; — rex, 317 b, 328 b, vide Charlemagne, Chilpericus, Clodoveus, Ludovicus, Philippus, Theodoricus.

Franco de Faveneriis, 145 a.

— DE MAUZAC, 51 b.

Françuardyilla (Galhardus de). — Francavville (Ilte-Garonne, arr. Villefranche, cant. Caraman).

Frasier (Beatrix, Radulfus).

Fraxino, de Narbona (magister P. de).

Frederinda, conjux Regimbaldi, 6 a.

Fredericus, Ferricus, Ferris, Fridericus.

—, 30 a.

— dux Lotharingia, 5 a. — Ferry I^a, duc de Lorrainc-Mosellane.

— dus de Lorenne et marchis, 177 b, 190 b, 245 a, b, 247 a, b, 255 a, b. — Ferry III, duc de Lorraine.

— imperator, 26 a, 28 b. — Frédéric Ier Barberousse, empereur.

— Romanorum imperator, rex Sicilia, 99 a. — Frédéric II, empereur.

— DE ISSEIO, 67 a, 73 a. — Vide R. Ferri de Isseio.

FREERSANDIS, 274 b.

Frémeréville (Meuse, arr. et cant. Commercy). — Fremercyille (Raoul de).

FREMONT LE MAÇON, 123 a.

FRENEIR (Jaufre)

FRESNAIA FAIELLI: foresta, 198 a; — forestarius, 200 a. — La Fresnaie-Fayel (Orne, arr. d'Argentan).

FRESNEIO (Gervasius de).

Fresneles, 321 b.

FRETEL vel FRETELS (Robertus).

Fréteval (Loir-et-Cher, arr. Vendôme, cant. Morée). — Fractavallis.

FREXA (Guido de).

FRICAMPIS (Johannes de).

Fricamps (Somme, arr. Amiens, cant. Poix). — Johannes de Affricano, Johannes de Fricampis.

FROGERS (Johannes).

FROLAIN (Johannes).

FRONTENAI, FRONTENEI, FRONTENETUM, 237 b; — parrochia, 232 b; — prévôté, 237 b. — Frontenay-Rohan-Rohan (Deux-Sèvres, arr. Niort).

FRONTENIACUM, 326 b. — Frontenay (Vienne, arr. Loudun, cant. Montcontour).

FROTARDUS, abbas S. Pontii Tomeriensis, 8 a. — Frotard, abbé de S.-Pons de Thomières, auj. S.-Pons (Hérault).

— DE VILLAS PASSANS, vel VILLIS PASSANTIBUS, 19 a, 22 b. — Villespassans (Hérault, arr. S.-Pons, cant. S.-Chinian).

Fuilla (Pyrénées-Orientales, arr. et cant. Prades). — Folianum (?).

Full (P. de).

FULBERTUS, abbas S. Mansueti Tullensis, 5 a. — Probablement Fulbert, abbé de S.-Evre à Toul.

FULCAUDUS DE BERZEIO, 73 a.

Fulcher (Constantinus)

FULCHERII (Constantinus, Gaufridus).

Futus (Hugo, filius Radulphi de; — Radulphus de).

Fulco.

— camerarius S. Germani de Pratis, 30 u.

— episcopus Tolosanus. 66 a. — Foulques de Marseille, évêque de Toulouse.

- Arboynus, frater Odonis, 242 b.

— DE Ruppibus, miles, 149 b.

FULCODII (Guido).

Fulconis (Gaufridus, Hugo, R., Rogerius). Fulcannous, Tolosanus episcopus, 47 a. — Fulcrand, évêque de Toulouse.

FULCUINUS vel FULQUINUS, 6 a.

— DE NEMORIBUS, 282 a.

Fultot (Scine-Inférieure, arr. Yvetot, cant. Doudeville). — Filethot seu Filletot.

Funcis (Andreas, Bernardus de)

FURNE, 8 a. — Furnes (Belgique, prov. Flandre occidentale).

FURNERII (?) (Amicus).

Funso (Gaufridus, Guillelmus, Odo de).

FURT D'ORNON (Guillelmus).

Fuxano (Arnaldus de).

Fuxensis (Robertus).

Fexis (Lupus de).

Fuxo (Arnaldus, Lupus, R. de).

Fuxum vel Fox : abbas, 17 b. - castellum,

21 b, 231 b; — comes, 57 b, 82 b, 195 a, 293 b, vide Raimundus Rogerii vel Rogerius, Rogerius, Rogerius Bernardi vel Bernardus; — comitissa, vide Cecilia, Eissamena, Ermessendis; — publicus notarius, vide Arnaldus, Petrus, Petrus de Rupeforti; — tabellio, vide Arnaldus. — S. Volusianus Fuxensis, 231 b. — Foix (Ariège).

G. (magister), 19 b.

 abbas Campi Rotundi, 208 b. — Probablement Camprodon (Espagne, prov. Gerone, circ. jud. de Rivas).

abbas de Quadraginta, 156 b. — Quarante (Hérault, arr. Béziers, cant. Capestang)

— archidiaconus major Carcassonensis, 179 b.

— archidiaconus Parisiensis, 91 a.

- cantor Urgellensis, 19 b.

- cellerarius, 74 a.

— decanus S. Germani Autissiodorensis, 69 b.

- frater Raimundi Estrebaut, 78 b.

- sacrista Urgellensis, 19 b.

— DE AMOLIO, dominus de Petriaco, 78 b. — Peyriac-Minervois (Aude, arr. de Narbonne, ch.-l. cant.).

— DE ANATOLIO, 64 a.

— р'Aos, 103 a.

— DE AQUISVIVIS, clerieus domini regis, 244 a, b.

— р'Авасац, 195 в.

— D'ARCS, DE ARKS seu ARTS, homo Sedis Urgellensis, 163 a, b, 195 b, 204 a.

- DE ARESTOT, vide G. DE ARISTOT.

— DE ARIA, 35 b.

— DE ARISTOT, Urgellensis probus homo, 163 a b, 195 b, 204 a.

- DE ARKS seu ARTS, vide G. D'ARCS.

— В. D'ELVENAC, 153 a.

— B. DE LUZENACO, 253 a. — Luzenac (Ariège, arr. de Foix, cant. les Cabannes).

— Barbavi (magister), jurisperitus, 252 b.

— DE BEREN, 162 b, 163 b, 195 b, 204 a.

Bernadi de Paracols, 82 b.
Bernardi de Luzenac, 152 b.

— DE BESCHANIA, Urgellensis probus homo, 163 a, b.

— DE BOCIACO, archidiaconus Biterrensis, 175 b.

— Bobis, 74 a.

— Bonisme, 133 a.

— DE Bosquero, prior P. Romani, 323 a.

— в Впетех, praceptor Templi in Aquitania, 100 b.

— DE CALMON, 158 a.

- DE CAMMONTE, 157 b.

— DE CANSOVAIL vel CANSOVAL, homo Sedis Urgellensis, 195 h, 204 a.

- DE CANTEO, 261 b.

— DE CANTUM, 120 b.

— DE CARDONA (frater), magister Templi, 161 b.

— DE CATERIO, Moissiacensis elemosyna-

- G. DE CERDANA vel CERDANNIA, Urgellensis probus homo, 113 a, 163 a, b.
- DE CERRITANIA, 113 b.
- DE CERVARIA, 82 b.
- DE CERVERA, 127 b.
- DE CEVIS, 120 b.
- CHABASSEIRA, 51 b
- CHARMARII, 250 b.
- CHERROLA, Urgellensis probus homo, 163 a, b, 204 a.
- DE CIVITATE, scriba, 105 a, b.
- DE Corges, miles, 180 a.
- Docenelli, 250 a.
- Dominici, de Crusio, 158 a.
- DURANDI, 287 b
- D'ESPEIRAS, de Competro, 189 a.
- FERROLLUS, 94 a.
- DE FONTAINES, bajulus de Cerviano, 244 b, 245 a.
- Forester, 51 b.
- Francua, de Caucio, 269 a.
- FRANCHI, 250 a.
- GACET, 60 a, 61 a.
- Gao, 51 b.
- Garini, clericus, 158 a.
- Geraldi, canonicus, 48 b.
- DE GRAA, de Acrimonte, 222 b.
- GRAISA, 77 b.
- Gros, carnifex de Carcassona, 252 b.
- Hospitalanius de Caucio, 269 a.
- Hrc, 195 b.
- DE IRRIHOLA, notarius comitis Fuxi, 253 a.
- Jozene, de Arts, 103 a.
- DE LAMALAREDA, 51 b.
- LAMBARD, 204 a.
- LAROGUA, 51 b.
- Lombart. homo Sedis Urgellensis, 195 b.
- DE LORDA, 43 a, 60 a.
- LORENCZ, 162 b, 163 b.
- DE LUNA, camerarius Cardonensis, 204 a.
- DE LUZIS, marescalcus, 74 b.
- MERCATORIS, 60 a.
- Mercer, homo Sedis Urgellensis, 195 a, 204 a.
- DE MIRALLES, 152 b.
- DE MONTEFORTI, 76 a.
- DE MORNAG, 103 b.
- Patlares vel Palarus, homo Castriboni, 195 b, 204 a.
- DE PERRIACO, 114 b.
 - DE PETRAMALA, 25 b.
- Petri, capellanus de Conchis (domnus), 252 b.
- DE PIANO vel Pyano, Carcassonensis et Biterrensis senescallus, 174 a, 175 a, 191 a, 206 b, 207 a b, 208 b, 211 a b, 219 a, 266 a.
- DE PICTAVINO, 82 a.
- POETA, canonicus Silvanectensis, 69 b.
- Posc., homo Sedis Urgellensis, 195 b.

 DE Poscio, archidiaconus, 17 b, 18 a.
- Poxes, Urgellensis probus homo, 163 a,b.
- Poncz Uget, 204 a.
- DE PONTO, 113 a.
- DE Puic, 162 b, 163 b.

- G, DE Ритео, 160 b.
- DE PYANO, vide G. de Piano.
- Raimundi de Josa, 204 b.
- Rainas, 250 a.
- Ramondi de Gaure, 89 a.
- RODEL, 157 b.
- Rodellus, sacrista, 157 b.
- ВСВЕТ, 113 В.
- DE SANCTA VALERIA, 157 b.
- DE SANCTO JOHANNE, 33 a, 43 a.
- DE SANCTO LICIO, castellanus de Petrapertusa, 207 b.
- DE SANCTO SATURNINO, 179 b.
- Savarrici, 133 a.
- DE SAVARTES, 162 b, 163 b.
- DE SAVINIACO, 39 a.
- SEGUERII, 89 a.
- DE TILIO, castellanus Montis Regalis, 252 b.
- Торіма, 250 а
- DE Tor, miles, 103 a, 111 b.
- DE ULMELLIS, senescallus regis, 176 a.
- DE VILAMIGANA, Urgellensis probus homo, 163 a, b, 204 a. — Vilamitjana (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. la Seo d'Urgel, ayunt. Valle de Castelbo).
- DE VILASEZOIN, 183 b.
- DE VILLISPASSANTIBUS, 157 b. Villespassans (Hérault, arr. S.-Pons, cant. S.-Chinian).
- Vincencii, carnifex Carcassonensis, 252 b.

GAANGNART (Johannes).

GABELLA (Arnaldus de).

Gace (Orne, arr. Argentan, ch.-l. cant.).
— Gaciacum.

GACET (G.)

GACETA (mansus de), 50 a.

GACIACUM, 200 b. — Gace (Orne, arr. d'Argentan, ch.-l. cant.).

GACO DE SAUCHADEL, 50 a.

GADRAN, 319 b.

Gagny (Seine-et-Oisc, arr. Pontoise, cant. Gonesse). — Guagniacum.

GAIANO (Bernardus de).

GAILARD, GAILLARDUS, GAILLARD, vide GALARDUS.

GAIRALDUS (Poncius).

GAISAT (B.)

GAITAPODIUM (B.)

GAL (P.)

GALARDONE (Johannes de). — Gallardon (Eure-et-Loir, arr. Chartres, cant. Maintenon).

- GALARDUS, GAILARDUS, GALLARDUS, GALHARDUS.
- filius Petri de S. Felice, 24 b.
- _ p'Anaus, frater ordinis Sancti Jacobi, 164 a.
- DE FESTO, 227 a.
- DE FRANQUARDVILLA, 227 b. Francarville (Hte-Garonne, arr. Villefranche, cant. Caraman).
- DE GODOR, 81 a.
- DE MONTECLARO, 89 a.
- DEL SOLER, 196 b.
- GALCERANDUS, vide GAUCERANDUS.

- GALCHERUS, GALCHERUS, GAUCHER, GAUCHERUS.
- abbas Cistercii, 130 a. Gautier d'Ochies, abbé de Citeaux.
- dominus de Commerceio, maritus Agnetis, pater Henrici, 172 b. — Gaucher I^{er} de Broyes, seigneur de Commercy.
- filius comitissa Barri super Sequanam,
 99 a. Gaucher de Bar, fils de Milon III, comte de Bâr-sur-Seine et d'Hélissende de Joigny.
- filius G. de Commerceio, 172 b.
- neveu de Hugues de Châtillon, comte de Saint-Pol, 131 a. — Gaucher de Châtillon, baron de Donzy, de Saint-Aignan et du Perche-Gouet.
- ве Вело, 22 в.
- DE CASTELLIONE, 42 a.
- DE JOVINIACO, 61 a.

GALENDA, locus, 243 a.

Galeranni (cheminum), juxta Nealfam, 185 b.

GALESIUS, 311 b.

GALFRIDUS, vide GAUFREDUS.

GALHARDUS, vide GALARDUS.

Galiners, 268 b.

GALLANDA, vide GARLANDA.

Gallardon (Eure-et-Loir, arr. Chartres, cant. Maintenon). — Galardone.

Gallargues (Gard, arr. Nimes, cant. Vauvert). — Gazalanegues.

Gallicianus, 103 b.

GALORIAN (Thomas)

GALO DE CHIREI, 22 b.

GALTERI (Hemericus, Henricus).

Galterius, Gautier, Guater, Waltier, Wautier, Wattier.

- 255 a.
- abbas de Monte S. Quintini, 87 a. —
 Gautier de Hardecourt, abbé du MontSaint-Quentin.
- abbas de Tanalia, 46 b. Gautier,
 abbé de Tenaille. La Tenaille (Charente-Inférieure, arr. Jonzac, cant.
 S.-Genis de Saintonge, comm. S.-Sigismond).
- camerarius, 42 a.
- cancellarius Campania, 60 b.
- castellanus de Bourbourch, 87 a. Bourbourg (Nord, arr. Dunkerque, ch.-l. cant.).
- clericus thesaurarii S. Martini Turo-
- nensis, 16 a.

 comes Blesensis, maritus Margarita,
 126 b. Gautier II d'Avesne, mari de
 Marguerite, comtesse de Blois.
- diaconus, 29 a.
- marcscallus, 30 a.
- sire de Brouthières, 164 b. Brouthières (Haute-Marne, arr. Wassy, cant. Poissons).
- sire de Rinel, 171 a. Reynel (Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Andelot).
 D'ANTELLE, 165 a.
- DE BARRO [super Sequanam], 41 b. Bar-sur-Seine (Aube).
- DE Bello, miles, 275 a.
- Воссиения, 313 а.
- LI Bouchiers de Waskemolin, 221 а.

GALTERIUS DE BOUELLES, 315 b.

- DE CANTELOU, esveske de Wirecestre, 232 a, 261 b. - Gautier de Cantelou, évêque de Worcester.
- CARPENTARIUS, 309 b.
- Discalciatus, 33 b.
- Gasteblé, 76 a.
- ре Рівею, 15 b.
- _ DE TIVERVAL, miles, 185 b. Thivervel (Seine-et-Oise, arr. Versailles, cant.
- DE VICNORY, 254 a. Vignory (Haute-Marne, arr. Chaumont, ch.-l. cant.).
- DE VILLAR..., 296 a

GALUBERIUS (Guillelmus).

GAMEVILLE (Guillaume de).

Gams seu Gans (Johannes).

GANDELUZ (Radulfus de).

GANELON (Odinus).

Ganges (Hérault, arr. de Montpellier, ch.-l. cant.).

Agantico (Poncius Petri de).

GANGINI (Perronetus).

GAO (G.)

GAPRES (Simon de).

GARANDA (Guillelmus).

GARANO (Bernardus de).

GARCES (Nexamen).

GARCIAS, vide GARSIAS.

GARCIAS, GARCZIA, GARSIA, GARSIAS (Arnaldus, B., Isarnus, R., Raimundus).

- __, 113 a.
- archiepiscopus Auxitanus, 79 a. Garcias III de l'Ort, archeveque d'Auch.
- Annaldi de Gervères, miles, 191 b.
- DE QUARANTA, 158 a.
- Ruicz, 103 b.

GARCIE DE SESCARS (Arnaldus).

Ganda (R. Raimundus de la).

GARDIA (Guillelmus de).

GARDRADUS TIROS, 46 b.

GARIBERGA, uxor Guillelmi Berengarii.

GARINDA, fluvius, 13 a.

GARINENS (les), 144 b.

GARINI (G.; Guillelmus).

GARINI DE SIRANO (Raimundus).

GARINUS, GUARINUS, GUFRINS, GUERINUS, WARIN, WARINS, WARINUS.

- episcopus Silvanectensis, cancellarius Francia, 54 b, 55 a, 61 b, 94 a. Guérin, évêque de Senlis, chancelier de France.
- filius, 313 a.
- subdiaconus, 29 a.
- DE AMELIO, 73 a.
- DE BASSINGEBURNE, 261 b
- Bouceenus, de le Taule, 221 a.
- CHEVREUL, aïeul du suivant, 301 a.
- CHEVREUS, damoiseau, sire de Brimont³ 301 a.
- Doré, 311 a.
- DE GLAPION, 197 a, 199 a. Glapion (Orne, arr. Alencon, cant. Courtomer, comm. Ste-Scolasse-sur-Sarthe)
- Piscator, de Condeto Sancte Libarie. 246 a. — Condé-Sainte-Libiaire (Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Crécy-en-Brie).

GARINUS DE PONNE (?), fils de Raoul de Dieuc, 221 a

LE TESSERANT, deu Mesnil, 123 a.

GARLANDA (Ansellus, Guillelmus de). — Garlande, lieudit à Paris.

GARNERI (Stephanus).

GARNERIUS vel GARNERUS.

- (Guillelmus)
- AMIRABILIS, 312 b, 313 b.
- DE Puteo, de Fresneles, 321 b.
- Torel, 321 a, b.

GARNERS (Aymericus, Johannes).

Gannicas (B. Bernardus).

GARRIGES (P. de).

Garrious (Bertrandus de).

GARRICOUILLE, vide MARISSANEGUES.

GARSENDA, GARSENDIS, comitissa de Montechateno et vicecomitissa Biarnensis, domina Castri Veteris, 160 a, 164 a. Garsende, femme de Guillaume I de Montcade, vicomte de Béarn, seigneur de Castelvieil.

- filia Isarni de Cecennone, uxor Wielmi, vicecomitis Minerbensis, 13 b.
- uxor Guillelmi Fabri, 168 a.
- DE CENCENONO, uxor Guillelmi de Olargo, soror Isarni et Bernardi, filia alterius Isarni, 53 a.

GARSIA, GARSIAS Seu GADE IAS, vide GARCIA. GARSSIAS (R.)

GASCHE (Bernardus).

Gascogne (la). — Vasconia.

GASNAGLE DOMINA (Margarita, Montis Acuti

GASTEBLE (Galterus, Gaufridus).

GASTEL (Rogerus).

GASTELLI (Bernardus).

GASTO, GASTONUS, vicecomes Bearnia, 160 a, b, 164 a, 191 b, 192 a. — Gaston VII, vicomte de Bearn.

GAUBERTUS, hostiarius, 325 b.

GAUGBERTI (Petrus).

GAUGEBERTI (Miro).

GAUCELMI (Bertrandus, Petrus).

GAUCELMUS, magister Hospitalis S. Johannis Hierosolymitani, 18 a

- DE CANTOBRE, miles, 189 a.
- DE FIGARIIS, 53 b.
- Макевсот, 53 а.
- DE VARZO, 74 a.

GAUCERAN, vide GAUCERANDUS.

GAUCERANDI (Raimundus).

GAUGERANDUS, GAUGERANDUS, GAUGERAN.

- DE CAPITESTAGNI, 22 a.
- DE CARTALLA, 103 b.
- DE CARTILIANO. 96 a.
- -- DE CASTELLO ARNALDO vel CASTRO AR-NALDI, 120 b, 121 a.
- DE PINOS, 261 b.
- DE PRINOS, 34 b, 35 a.
- DE URGEL, 162 a, b.

GAUCHER, GAUCHERIUS, vide GALCHERIUS.

GAUDINUS DE BRAE, miles, 197 b.

Gaudo, frater Petri, 23 b.

GAUDREVILLA: boscus, 199 b. - Gaudreville-la-Rivière (Eure, arr. Évreux, cant. Conches).

GAUDRICUS DE SANZURE, 73 a.

GAUFREDUS, GALFREDUS, GALFRIDUS, GAUFRI-DUS, GEOFFROY, GODEFROY, JAUFRE, JOFfridus, Joffricz.

- abbas Latiniacensis, 121 a. Geoffroy III, abbé de Lagny.
- decanus Pictavensis, 39 a.
- -, dominus Castri Brientii, 101 a. -Geoffroy II de Châteaubriant.
- electus episcopus Catalaunensis, 151 b. - Geoffroy II de Grandpré, évêque de Châlons-sur-Marne.
- filius Fulconis, miles, 149 b.
- filius Gaufridi de Ponte, 45 b. Pons (Charente-Inférieure, arr. Saintes).
- fils de Guillaume, scigneur de Deuilly, 260 b. - Denilly (Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Lamarche, comm. Seré-
- filius Roberti de Chevernaio, 152 a. -Cheverny (Loir-et-Cher, arr. Blois, eant. Contres).
- frater Petri de Bullou, 98 b, 110 a.
- sire de Bourlémont, 262 a. Bourlémont (Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Coussey, comm. Frébécourt).
- Acuizon vel de Acuvzonio, serviens comitis Blesensis et præpositus de Montiz, 142 b, 143 a, b.
- DE BARRO, 93 b.
- DE BEAUZÉE, écuyer, frère de Huard, 228 b. — Beauzée (Meuse, arr. Bar-le-Duc, cant. Triaucourt).
- DE Buri, 140 b.
- DE LA CHAPELLE, le jeune, 209 b.
- ве Сшиом, 237 а.
- Coercle, 149 b
- Demanguet, 233 b.
- Engelardi, burgensis Turonensis, 16 a.
- FALCONARIUS, 20 a.
- FIGHET, 29 b.
- FRENEIR, 51 b.
- Fulcherii, 46 b.
- DE FURNO, 321 a.
- Gasteblé, 233 b. - GAUGUEINS, 150 a.
- GENET, 233 b.
- ве Grandiprato, præpositus ecclesiæ Montisfalconis, 120 a. Grandpré (Ardennes, arr. Vouziers).
- DE HUIDEVILLE, miles, 185 b.
- DE ILLERS, miles, 317 b.
- Јоје, 321 а. - DE JOINVILLA, Campaniæ senescallus; W a. - Geoffroy V de Joinville, séné-
- chal de Champagne. — DE JOINVILLA, filius Simonis primogenitus, 81 b. — Geoffroy de Joinville,
- seigneur de Montelair. - LESPAU vel DE LESPAUS, homo Hospitalis de Busseria, 137 a.
- DE LEZINIACO, dominus de Bonolio, 229 a, 326 a.
- DE LOUVAIN, frère de Henri, duc de Brabant, 216 a. - Godefroy, fils de Henri II de Brabant, comte de Louvain.
- Manselli, miles, 149 b.
- MARTEL, miles, 124 b.
- MARTELLUS, 45 b.

GAUFREDUS DE MILLIACO, ballivus Ambianensis, 318 b.

- DE MONTEFORTI, 29 b.

- PAGANI, 143 b.

— DE Ponte, pater Reginaldi et Gaufridi,

- DE PONTE, filius Reginaldi, 179 a.

- DE ROCABERTINO, vicecomes, 63 b. Rocaberti (Espagne, prov. Lerida, cire. jud. Balaguer, ayunt. Donsell de Agramunt).

— DE ROCHA, 198 а, 200 а.

- DE RONCHEROLLES, bailli de Vermandois, 296 a

- DE RUANOVA, miles, 149 b.

- [alter] DE RUANOVA, 149 b.

- Rudelli, miles, 322 b.

— Rudelli [alter], 45 b.

— Rufi, de Campania, miles, 322 b.

— Ticio, 46 b.

- DE VERNOLIO, 201 a.

- DE VILLALET, 29 b.

GAUGUEINS (Gaufridus).

GAUNERE (Bellenée la)

GAURE (G. Ramondi de).

GAUSBERTI (Johannes),

GAUSBERTUS (Guillelmus).

GAUTERIUS, GAUTIER, vide GALTERIUS.

GAUVANT (P.).

GAUZBERTZ DE CASTILLO, 308 a.

- DELS PLAS, 308 a.

GAUZLINUS, episcopus Tullensis, 6 a. — Goslin, évêque de Toul.

GAVARRA (Petrus, presbyter de).

GAVARRETO (Petrus de).

GAVALDAS, 308 a.

GAZALANEGUES, 47 b. - Gallargues (Gard, arr. Nimes, cant. Vauvert).

GAZEL (Guillelmus).

GELIS (Guillaume)

Genciniaco (Petrus de).

GENERACUM, 47 b. - Generac (Gard, arr. Nimes, cant. S. Gilles).

Genes (Italie). - Janua.

GENESIUS (Bernardus).

GENET (Gaufridus).

GENSANA (Guillelmus)

GENSANA, uxor Guillelmi de Sancta Valeria, 156 b, 157 b, 158 b.

GENTIL, judeus, 123 b.

GEOFFROY, vide GAUFRIDUS.

GEORGIUS NEEL, 29 b.

GERAD UG, 204 a.

Geralda, uxor Raimundi de Arenis, 160 a, b.

GERALDI (G., Guillelmus).

GERALDI DE CAPITESTAGNO (Bernardus).

GERALDUS, GERAD, GERALLUS, GERARDUS, GERAUDUS, GIRALDUS, GIRARDUS, GIRAU-DUS, GYRODUS.

- abbas Caunensis, 78 a, b. — Géraud II de Villeneuve, abbé de Caunes

- abbas S. Germani de Pratis, capellanus domini papae, 268 a, 278 a, 284 b, 285 b, 286 a, 290 b. - Gérard de Moret, abbé de S.-Germain-des-Prés.

(frater), canonicus Caciani, 306 b.

- canonicus Lectoriensis, 76 a.

GERALDUS, comes Fezentiaci et Armeniaci, 76 a. — Géraud IV dit Trancaléon, comte d'Armagnac et de Fezensac.

- episcopus Morinensis, 8 b. - Gérard, évêque de Théroumnne.

- episcopus Tullensis, 6 a, b. - S. Gérard, évêque de Toul.

præpositus Brugensis, Flandriæ cancellarius, 54 a.

Aymerica, 136 b.

Bovelier, mercator de Sancto Porciano,

- DE Buxerus, miles, 285 a.

- DE CAPRARIA, 222 a.

- DE CASABON, 76 a.

- LI CENNERIEIS, 221 a.

Спаста, 314 b.

- DE DURNAIO, 85 h.

- EBRARDI, 81 a.

- DE ENGOLISMO, 81 a.

- EVENTATUS, 23 a, 25 b.

- FABER, 142 a.

- Giufredi, 9 b.

- Gomardi, 310 a.

- Gualvi, præpositus de Montiz, 142 b. -Les Montils (Cher, arr. Bourges, cant. Contres).

- DE HIVERMONT, 319 a.

- Hugonis, 204 b.

- DE Los, sire de Chauvency, 272 a. Chauvency (Meuse, arr. et cant. Montmédy).

— DE Luco, 310 a.

- DE MALAMORTE, dominus de Donzenac, 120 a, 145 a, 225 a, b. — Malemort (Corrèze, arr. et cant. Brives). - Donzenac (Corrèze, arr. Brives).

- DE MALOMONTE (magister), 286 b.

— MARTINI, 73 a.

— DE MERCIERS, 308 a.

— DE MESANRIONNO, 150 a.

— DE MESCHINES, 30 b.

— DE LA NOE, citeien de Paris, 249 a, b.

- Pelliparius, 309 b.

— DE PIS, diaconus, 84 b.

- POULETTE, de Venisy, 299 b.

— Reвіl, de Citrac, 138 а.

— DE ROERGUE, 196 b.

— Uc, 204 a.

- Unaldi, 227 a.

_ DE VICO, 282 b.

— DE VIENNA, 83 a, 135 a.

GERLENT (Robinus)

GERLIN (Egidius de).

GERMAIUM, GERMAY, 164 b, 234 a, 259 a. Germay (Hte-Marne, arr. Vassy, cant. Poissons).

GERMELII (posterla), apud Biterras, 177 a. Genundensis episcopus, vide Petrus; - notarius, 160 b. — Gérone (Espagne).

GERVASIUS BISCO, miles, 141 a.

— DE CEVENO, 19 a.

- DE FRESNEIO, 35 b.

— LE, 132 b.

GERYÈRES (Garcias Arnaldi de).

GIACUM, 102 b. - Gy-l'Eveque (Yonne, arr. d'Auxerre, cant. Coulange-la-Vineuse). Сівекті (Р.).

GIBEZ (Robertus).

GIBRETUM: podium, 263 b. -- Gibret (Hérault, arr. et cant. Lodève, comm. le Bosc d'Avoiras).

Gido (Arnaldus).

GIELMUS, diaconus, 34 b, 35 a.

- DE LORDANO, 34 b, 35 a.

— DE S. JOHANNE, 34 b, 35 a.

GIEMUM, 44 b; - Domus Dei, 72 b. - Gien (Loiret).

GIENVILLE, vide JOINVILLE.

GIFARDUS, 46 b.

Gigniaco (Raimundus de).

GILA, costuraria, 327 b.

GILBERTUS, GILEBERTUS, GILLEBERTUS, GIL-LIBERTUS, GIBBRETUS, GISLEBERTUS.

— carpentarius, 30 a.

— comes, 5 a.

— coquus, 30 a.

- dominus Novi Masnilii, in Ardenna, 321 b. — Neufmanil (Ardennes, arr. Mézières, cant. Charleville).

-- janitor coquinæ, 325 a.

- Angliers, 312 a.

-- DE AREA, 30 b.

— DE BELO, 22 b.

- CAMIN, 29 b.

— Lemarié, 319 b, 320 b.

- DE MARGONE, monachus S. Poncii, 78 h.

— Μαπιέ, 320 α.

— DE NOH (?) 23 b.

— DE PLATEA, 132 b.

- DE SANCTO ELEGIO, 51 b.

GILEBERTUS, vide GILBERTUS.

GILGELMO, 6 b.

GILLEBERTUS, vide GILBERTUS.

GILLELMI DE ENVEI (R.).

GILLELMUS, vide GUILLELMUS.

GILLIBERTUS, vide GILBERTUS.

GILO, vide ECIDIUS.

GIMEIGNIACO (Martinus de).

Gimello (castrum de), 297 a, b, 298 a. --Gimel (Corrèze, arr. et cant. Tulle).

Ginuac (Raimundus de).

GIRALDUS (Guillelmus).

Girardi (Johannes).

GIRAUDI DE MOISSAC (Poncius).

GIRBERTUS, vide GILBERTUS.

Girellis (Robertus de).

GIRELMUS DE TIVERVAL, 185 b.

GIRMONDI DE CERVIANO (Aimericus).

GISALFRE (Ramondus).

GISELLINUS FLAVUS, 104 a.

GISLEBERTUS, vide GILBERTUS.

GISNENSIS, GISNES: comes, vide Arnoldus; comitissa, vide Béatrix. -(Pas-de-Calais, arr. Boulogne).

GISORTIUM: ballivus, 116 a. (Eure, arr. les Andelys, ch.-l. cant.).

GIVRI, 138 b. - Givry (Allier, arr. Moulins, cant Souvigny, comm. Bresnay).

GLAPION, 199 a. - Vide Garinus de Glapiou. — Glapion (Orne, arr. Alençon, cant. Courtomer, comm. Ste-Scolasse-sur-Sarthe).

GLEOLA, 194 b. - Laquiolle (Aveyron, arr. Espalion).

GLESA (Willelmus de).

Glocio (Nicholaus de).

GLOCIUM: 197 b; — boscus, 198 a, 200 a, - feodum, 198 b, 200 b; - præpositura, 199 b. - Glos (Eure, arr. Evreux, cant. Thiberville, comm. S .- Aubin-de-Scellon).

GLOUCESTER et HERTFORD (Richard de Clare, comte de).

GLUJANO (locus de), in terminio de Laurano, 250 b. - Gluyes (Aude, arr. Carcassonne, cant. Peyriac-Minervois, comm. Laure).

GOBBAUDUS (Robertus).

— ре Вволю, 46 b.

GOBERTUS DE ASPEROMONTE, 130 a, 262 a, 293 a. - Apremont (Meuse, arr. Commercy, cant. S .- Mihiel)

Gocerandus, quidam, 305 b.

- DE CAPITESTAGNI, 307 a. - Capestang (Hérault, arr. Béziers).

GOCET (Bernard).

GODEFROY, vide GAUFRIDUS.

GODEL, rivus, 53 b.

Godeti (Petrus).

Godin (Bertrandus)

Godines, 23 b.

Godon (Gailardus de).

Goue, 132 a.

Goues (Martinus).

GOIDLANA, UXOR Sancii, 6 b.

GOLLOAN vel GOLOEN (Philippus)

Gomardi (Girardus).

GOMBALDUS DE RIPELLIS, 127 b, 128 a.

GOMEVILLA (Michael de).

GONCEVILLA, 108 b. - Gonzeville (Seine-Inférieure, arr. Yvetot, cant. Doudeville),

GONDRECOURT, GONDRICORT, 86 b, 184 a. Gondrecourt (Meuse, arr. Commercy)

GONDREVILLA (Ysabellis de). — Gondreville (Oise, arr. Senlis, cant. Betz).

GONDRICORT, vide GONDRECOURT.

GONEHEM, 65 a. - Gonnehem (Pas-de-Calais, arr. Béthune, cant. Lillers).

GONESSA (Petrus de).

Gonnehem (Pas-de-Calais, arr. Béthune, cant. Lillers). - Gonehem.

GONNESSIA, 308 a, b, 309 a, 310 a, b, 311 a. 312 a, b. - Gonnesse (Seine-ct-Oise, arr. Pontoise).

GONESSIA (Andreas, Heloisia, Petrus de). Gonsa (Guillelmus).

GONSENVILLA (Petrus de).

GONTERI (Bonetus).

GONTERIES, Laudunensis castellanus, 170 a. Gonzeville (Seine-Inférieure, arr. Yvetot,

cant. Doudeville). - Goncevilla.

Gordonio (Bertrandus de)

GORDONIUM, 102 b. - Gourdon (Lot).

Gorlewain (Philippus).

GORNACUM, GORNAYUM, 52 a, 206 b. -Gournay (Seine-Inférieure, arr. Neufchatel).

GORRAU (Hugo).

GORZ (Hugo de).

Gorze, Gorziensis: abbatia, 3 b, 4 a,

150 b, 151 a; - abbates, vide Petrus, Theumar. — Gorze (Alsace-Lorraine).

Gosal (Berengarius de).

Gossutnus, præpositus Barri super Sequanam, 41 a b.

Gossus de Chinonio (Samuel).

Goswinus, abbas Bergensis, 35 b. - Gosuin, abbé de Bergues-Saint-Winocq.

GOT DEL MONTEL (Guillelmus).

GOTALL, de Roca Sancta Margarida (Benezeg del).

GOUBERTUS, hostiarius, 325 b.

GOUBERTUS D'ESCUVELLI, 132 a. - Ecuvilly (Oisc, arr. Compiègne, cant. Lassigny).

Goujonis (Gregorius). Gourdon (Lot). - Gordonium.

Gournay (Seine-Inférieure, arr. Neufchâtel). — Gornacum.

GOZENAC (Peire de).

GOZOM (W. de).

GR. DE CANESUSPENSO (dominus), miles, 252 b.

GRAA DE ACRIMONTE (G. de).

GRABIACUM, castrum, 80 a. — Grésac (Gard, arr., cant. et comm. Uzès).

GRAIACO (Bernardus Raimundi de).

GRAIANUM, 12 a.

GRAILLY, vide GRESLY.

GRAISA (G.)

GRAJANA (P. de).

GRANCEIO (Odo, Renaldus de). - Granceyle-Château (Côte-d'Or, arr. Dijon, ch.-l. cant.).

GRANCHIER (Guillelmus le).

GRANDIMONTIS conventus, 148 b. - Grandmont (Haute-Vienne, arr. Limoges, cant. Laurière, comm. S.-Sylvestre).

Grandiprato (Gaufridus de).

GRANDISPRATI COMES, vide HENRICUS. Grandpré (Ardennes, arr. Vouziers, ch.-l.

GRANDISSILVE monachus, vide Aimericus. - Grandselve (Tarn-ct-Garonne, arr. Castelsarrazin, cant. Verdun-sur-Garonne, comm. Bouillac).

Grand-Mesnil (Calvados, arr. Lisieux, cant. S.-Pierre-sur-Dives). - Grentemesnilinm

Grandmont (Haute-Vienne, arr. de Limoges, cant. Laurière, comm. S.-Sylvestre). - Grandismontis.

GRANDO D'ETRET, 39 a.

Grandpré (Ardennes, arr. Vouziers). -Grandisprati (comes).

Grandselve (Tarn-et-Garonne, arr. Castelsarrasin, comm. Verdun-sur-Garonne, comm. Bouillac). — Grandissilva.

Grange (Alix, dame de la).

GRANT FIE D'AUNIS, vide AUNIS.

Grasse (abbaye de la), vide Lagrasse.

GRATANSPALEAM (dictus), 30 a.

GRAVA (P. de).

GRAVELINGAS, 87 a. — Gravelines (Nord, arr. Dunkerque).

GRAVELLA (Joce de).

Gravenchonia (mesnillum de). - Gravenchon (Seine-Inférieure, arr. le Havre, cant. Lillebonne).

GREARS TRAVERS de Menorviler, 221 a.

Grecorius VII, papa, 8 a.

— IX, papa, 114 b, 131 a, 220 a.

- Goujonis, Biterrensis canonicus, 207 b. 209 a.

– DE MESNILLIO, 282 a.

GREIGNON, 185 b. - Grignon (Seine-et-Oise, arr. Versailles, cant. Poissy, comm. Thiverval).

Gremaignanicis, 323 b.

Grentemesnilium, 197 a, 199 a. — Grandmesnil (Calvados, arr. Lisieux, cant. Saint-Pierre-sur-Dives).

Gresac (Gard, arr., cant. et comm. Uzès). - Grabiacum.

Gresly (Johannes de).

GREY (Richard de).

GREYLY, vide GRESLY.

GRIARIUS (Simon).

Grignon (Seine-et-Oise, arr. Versailles, cant. Poissy, comm. Thiverval). - Greignon.

Grignon (Robers).

GRILLO (Lanfrancus de).

GRIMALDUS (Bernardus).

GRIMAUTZ (Peire).

GRIMOALDUS, episcopus Convenarum, 79 a. — Grimoald, évêque de Comminges.

GRINEDA (D.)

GRISA, uxor Petri de Orchad, 104 h, 105 a, b.

Gros (G., Guillelmus, Petrus).

GUAGNIACUM, 92 b. - Gagny (Scine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. Gonesse).

GUALTERIUS, vide GALTERIUS.

GUALVI (Girardus).

GUARDIA (R. de).

Guandia (vallis de za), 243 a.

GUARINUS, vide GARINUS.

Guarneville (Guillaume de).

Guascui (P.)

GUATER, vide GUALTERIUS.

GUDA (Roqua de za).

Guerbos, 315 b.

Gredouen, 125 b.

Gueluin, 47 b.

Gueraldus, vide Geraldus.

Guenalto (Berengarius de).

GUERAGUT, vide QUERAGUT.

GUERAN (Bonniau).

Guerandus, vide Geraldus.

Gueraval (Rogerus Bougier de).

GUERINUS, GUERINS, vide GARINUS.

Guermundus, 22 b. GUERNO vel WERNO DE VERBERT, ballivus Vernolii, 116 a, 186 a, 317 b.

Guerodus, vide Guiraudus.

GUERRI, DIT VOCIEN, de Domèvre, chevalier, 213 b, 216 b.

Guetinaires, burgum, 46 a.

Gui, vide Guido

Guilleredus, vide Guildefredus.

Guiardus. — decanus Barri super Albam, 205 a.

ministerialis comitissa Pictavensis, 1846, 326 b.

– pannarius, 327 a.

- GUIARDUS AUNERI, 310 a.
- DE CARNOTO, 310 b.
- Спаревох, 313 b.
- DE CHITRI, 22 b.
- DE COLUMBERIO, 22 b.
- DE CRUCE (magister), 312 b.
- DECANUS, 23 a.
- Marescalli, 325 a.
- Mindon, 310 a.
- DE MONCELLIS, 310 a.
- DE NEALFA, serviens castellani de Nealfa,
- DE NEMOBIBUS, dictus de Rayan, 282 b.
- Rex, de Mosteroel, 122 b.

Gribert Picon, 122 b.

GUICHARDUS.

- dominus Bellijoci, maritus Blanchæ, 243 b, 276 b. - Guichard V, seigneur de Beaujeu, mari de Blanche de Chalon.
- DE CLUNIACO (magister), 325 h.
- DE PASSAVANT, miles, 190 b
- Guid, homo Sedis Urgellensis, 195 b, 204 a.

- DE FREXA, 204 a.

GUIDALFREDUS, vide GUILDEFREDUS.

- Guido, archiepiscopus Narbonensis, 240, h, 241 a, b, 245 b, 252 a. — Gui Foulcoy, archevêque de Narbonne, pape sous le nom de Clément IV. - Vide Guido, episcopus Aniciensis.
- cardinalis, S. R. E. cancellarius, 16 a. Gui de Caprone, cardinal diacre de S. Come et S. Damien, chancelier de l'Eglise romaine.
- comes Claromontensis et Arvernia, 51 a, 59 b, 60 a, 62 a. — Gui II, comte de Clermont et d'Auvergne.
- (lisez Guigues) comte de Forez, 133 b. - Guigues V, comte de Forez et de Lyonnais.
- comes de Monteforti, 84 b. Gui de Montfort, seigneur de la Ferté-Alais.
- comes Nivernensis, 101 b. Gui, comte de Nevers.
- comte de Saint-Pol, pair du comté d'Artois, 215 b. - Gui III, comte de S.-Pol.
- dominus Arceiarum, 115 b. Gui, seigneur d'Arcis-sur-Aube.
- dominus Salliaci, 75 b. Gui de Joinville, seigneur de Sailly (Haute-Marne, arr. de Vassy, cant. de Soissons).
- dominus de Sevriaco, 218 a. rac-le-Château (Aveyron, arr. Milhau).
- dominus Tylecastri, 83 b. Til-Châtel (Côte-d'Or, arr. Dijon, cant. Is-sur-Tille).
- episcopus Aniciensis, 235 b. Gui Foulcoy, évêque du Puy, puis archevêque de Narbonne, devenu pape sous le nom de Clément IV. — Vide Guido, archiepiscopus Narbonensis.
- episcopus Carcassonensis, 76 a, 84 b. - Gui, évêque de Carcassonne.
- gener Poncii Astoaudi, 323 b.
- marescallus, 80 b.
- serviens thesaurarii S. Martini Turonensis, 16 a.
- DE ATUEUS, 73 a.
- DE AZILLANO, 74 b.
- CAMPUS AVENE, 30 b.

- GUIDO DE CAPITE PORCI, 67 a.
- DE CAPIS, 128 b.
- DE CASTELLIONE, comitis Sancti Pauli primogenitus, 90 a. Gui II, fils d'Elisabeth de S .- Pol et de Gaucher de Chatillon.
- DE CASTELLIONE, comes S. Pauli, maritus Mathildis, Atrebatensis comitissa, 268 a, 294 b, 295 b. - Gui III de Châtillon, comte de S .- Pol, mari de Mahaut de Brabant, veuve de Robert d'Artois.
- DE CHIRRI, 23 a.
- ве Сисо, capellanus episcopi Albiensis, 211 b.
- DE Cuco, rector ecclesiæ de Causanello, 208 a, b.
- DE DAMPIERRE, scigneur de Saint-Just, 114 a, b, 149 a, 234 a, 301 a. Saint-Just (Marne, arr. Epernay, cant. An-
- DE DOMPETRA, 65 b, 72 a. Dampierre (Aube, arr. Arcis-sur-Aube, cant. Ramerupt).
- FOLCADII vel Fulcodii, 174 a, 219 b, 224 a, 228 b, 262 a, 265 a.
- DE FORCHENS, miles, 300 a.
- DE FREXA, homo Sedis Urgellensis, 204 a.
- DE JUILLIACO, 60 b. Jully-sur-Surce (Aube, arr. et cant. Bar-sur-Seine).
- DE LEVIES, marescallus Mirapiscensis 209 b, 210 a, b, 214 a. — Gui III de Lévis.
- DE LEVIS vel Lyviis, marescallus regis Franciæ in partibus Albigensibus, 115 a, 241 a. — Gui Ier de Levis.
- DE LIZINIACO vel LIZIGNIACO, miles, 185 a, 229 a. - Gui, sire de Cognac, fils de Hugues X de Luzignan (Vienne, arr. Poitiers, ch.-l. cant.).
- DE LUCEIO, 67 a.
- DE LYVIIS, vide Guido de Levis.
- Malusvicinus, 130 b.
- DE MONTEFORTI, comes Bigorrensis, tilius Simonis, 73 a, 74 a, 80 b. — Gui de Montfort, seigneur de la Ferté-Alais et de Castres, mari de Pétronille, comtesse de Bigorre.
- DE NEREIGNACO (Guidonetus), 138 a.
- DE ORVILLE, miles, 312 a, 313 a.
- DE PLANCIACO, 86 b. Plancy (Aube, arr. Arcis-sur-Aube, cant. Méry-sur-Seine).
- DE PLESSEIO, 197 b.
- ье Rupe, 129 b.
- SILVANECTENSIS, buticularius Franciæ, 20 a, 21 b, 27 b, 28 b, 32 a. — Gui II de Senlis, bouteiller de France.
- SILVANECTENSIS, buticularius Franciae, 36 a, 54 b, 55 a, 61 b, 64 b, 66 a, 71 a, 77 a, 264 a. - Gui III de Senlis, bouteiller de France.
- Textor, 312 a.
- GUIDONETUS GUIDONIS, de Nereignaco, 138 a.
- Guidonis (Rothertus, Ymbertus).
- Guielmus, vide Guillelmus.
- Guifredi (Gerallus).
- Guico, comes Lugdunensis et Forensis, 21 b. — Guiques III, comte de Lyonnais et de Forez.

- Guicues (et non Gui), comte de Forez, 133 b. Guigues V, comte de Forez.
- GUILABERT, GUILABERTUS (Bernardus, Miro).
- Hugonis, 227 b.
- DE MONTE REGALI, Vicensis canonicus, 94 b, 96 a.
- DE ROSSILLAS, 89 a.
- GUILAFRIDUS DE FOLGARIIS, 211 a.
- Guildefredus seu Guidalfredus, dominus Felgariarum, 174 a, 175 b, 265 b.
- Guilelmus, vide Guillelmus.
- Guilhelmi (Vitalis).
- Guilhelmus, Guillelmus, vide Guillelmus.
- GUILLABERTUS, vide GUILABERTUS.
- Guillelma, uxor Guiraudi de Redorta, filia Adalaicis de Casulis, 98 a.
- DE MONTEORGUL, 113 a.
- Guillelmardus de Camera, 325 a.
- Guillelmi (Arnaldus, B., Berengarius, Poncius., R.)
- Guillelmus, Guilelmus, Guiluelmus, Gui-LIELMUS, GUILLAUME, GUILLELM, VILELM, VUILELMUS, WUILLELMUS, WUILLERMUS. -25 b, 31 b.
- 47 a.
- abbas de Chocques, 43 b, 54 b. Guillaume Ier, abbé de Chocques.
- Crassensis abbas, 76 b. Guillaume de Cerviez, abbé de la Grasse.
- abbas Figiacensis, 73 b. Guillaume III, abbé de Figeac.
- abbas de Psalmodio, 154 a. Guillaume, abbé de Psalmodi.
- abbas de Quadraginta, 156 b. Guillaume III de S.-Pierre, abbé de Qua-
- abbas Sancti Aphrodisii, 153 a. Guillaume IV, abbé de S.-Afrodise, à Béziers.
- abbas S. Vincentii Mettensis, 26 a. Guillaume, abbé de Saint-Vincent de
- advocatus Attrebati, dominus Bethuniæ et Terremunda, 43 b, 49 b.
- archidiaconus Arelatensis, 235 b.
- archidiaconus Briocensis, 39 a.
- archidiaconus Urgellensis, 19 b.
- archiepiscopus Burdigalensis, 79 a. Guillaume II Amanieu de Genies, archevêque de Bordeaux.
- archiepiscopus Remensis, S. Sabinæ cardinalis, Apostolicæ Sedis legatus, 30 a, b, 35 a, 39 b, 42 a. — Guillaume de Champagne, archevêque de Reims.
- de camera comitissæ Pictavensis, 325 a.
- cancellarius Campaniæ, 23 a, 24 a.
- capellanus, 39 a.
- capiscola Urgellensis, 17 b, 18 a.
- castellanus S. Audomari, 30 b, 54 a. — clericus cancellarii Campaniæ, 22 b.
- clericus Sancti Nazarii, 153 a. — comes de Joviniaco, 31 b, 61 a. —
- Guillaume I, comte de Joigny. comes Jovigniaci, 217 a. — Guil-laume II, comte de Joigny, fils de Guillaume I^{et} et de Béatrix de Sancerre.
- Nivernensis comes, 101 b. Guillaume IV, comte de Nevers.
- comes Pertici, episcopus Catalaunensis

- 87 b, 104 b, 107 b. Guillaume II du Perche, évêque de Châlons.
- GUILLELMUS, comes Pontivii, 61 b, 181 b. - Guillaume III, comte de Ponthieu.
- comes Ruthenensis, 190 a. Guillaume, comte de Rodez.
- comes Tolosanus, 8 a. Guillaume IV, comte de Toulouse.
- concergius de Vallibus, 325 b.
- decanus Montisfalconis, 35 a.
- dominus Bethunia, 75 b.
- episcopus Agennensis, 191 a, b. -Guillaume II, évêque d'Agen.
- episcopus Ausonensis seu Vicensis, 63 b, 94 b, 95 a, 96 a. — Guillaume III de Tavartet, évêque de Vich.
- episcopus Avenionensis, 74 b. Guillaume de « Montiliis » , évêque d'Avignon.
- episcopus Carcassonensis, 179 b, 214 a. Guillaume II Arnaud, évêque de Carcassone.
- episcopus Catalaunensis, vide Guillelmus, comes Pertici.
- episcopus Caturcensis, 66 a, 74 a. Guillaume IV de Carvaillon, évêque de
- episcopus Lodovensis, 228 b, 265 a. -Guillaume Iet de Casouls, évêque de Lo-
- episcopus Mimatensis, 74 a. Guillaume de Peire, évêque de Mende.
- episcopus Parisiensis, 148 b, 154 b. -Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris.
- episcopus Pictavensis, 39 a. Guillaume Tempier, évêque de Poitiers.
- episcopus Urgellensis, 10 a. Guillaume de Monferrer, évêque d'Urgel.
- episcopus Vicensis, vide Guillelmus, episcopus Ausonensis.
- filius Arnaldi de Sancta Valeria, 158 b.
- filius Guidonis, comitis Arvernia, 51 a. Guillaume XI, comte d'Auvergne.
- filius Petri de Carcassona, 133 a.
- filius Roberti de Bethunia, 16 b, 29 b, 30 a.
- forestarius, 199 a, 201 a.
- frater Hospitalis et sacerdos, 219 b.
- frater Manuelis, comitis de Blandrato, 242 a.
- frater Petri de S. Johanne, 19 a, b.
- levita, 11 b
- magister, 39 α.
- marescallus Campaniæ, 23 a, b, 24 a, 25 b. - Guillaume le Roi, l'un des maréchaux de Champagne sous Henri le
- miles, 181 a.
- nepos Bernardi Raimandi, 9 h.
- notarius abbatis Moissiacensis, 82 a.
- notarius comitis, 81 a.
- pater Roberti, Bethuniæ et Teneræmundæ domini, 121 b.
- præcentor Turonensis, 16 a.
- præpositus, 39 a.
- presbyter, 26 b.
- scriba, 22 b.
- scriptor Simonis Montisfortis comitis.
- succentor Pictavensis, 39 a.

- GUILLAUME, sire de Deuilly, père de Geoffroy, 260 b. - Deuilly (Vosges, arr. Neufchâteau, cant. de Lamarche, comm. Serécourt)
- vicecomes, maritus Sanctiæ, 7 a.
- vicecomes Cardona, 56 a. Cardona (Espagne, prov. Barcelone, circ. jud. de Berga).
- Acelin, 237 a.
- DE ACIACO, miles, dominus de Nogento Erthaudi, 267 b, 276 a, 277 b, 278 a, 280 a. — Vide Guillelmus de Nogento Artaudi.
- Adaulfi, 12 a.
- Admartus, civis Albiensis, 213 b.
- DE AGUDANO, 78 b.
- AINERIUS, de Valle Beraldo, 47 a.
- Alfanicus, avus alterius Guillelmi Alfarici, 12 a, 156 b, 157 b.
- Alfanicus, nepos, 157 b, 158 a.
- Alfanicus, pater Bernardi Guillelmi, avus Bernardi de Sancta Valeria, Bertrandi et Raimundi, 159 a, b.
- Alguerius, 306 a.
- Amon, de Cerviano, 269 a.
- ве Амонт, 64 а.
- DE ANDUSIA, filius P. Bermondi, 266 b.
- Аксеви, 208 b.
- Anglieus, 123 b.
- DE ANTINIACO, 83 a.
- Актоне, 325 а.
- Арпле, 50 b.
- ре Авсијасо, 46 b.
- Arnaldi vel Arnalli, 9 b, 20 b.
- Arnaldi Morlane, 76 b, 89 a.
- Annaldi de Sapetz, 76 b.
- Anxaldi de Tantelon, 191 b, 192 a.
- DE ASPEROMONTE, 86 b.
- Assaliti, Redensis vicarius, 49 a.
- ASTURCONIS, clericus, civis Albiensis, 211 b.
- B., scriba, 82 a.
- DE BAFFIE le jeune, 133 b.
- Baroni, monachus, 53 a.
- DE BARRIS, 42 a, 74 a.
- DE BARRIS, miles, 275 a.
 - BAUDESTA, 22 b.
- Ваирет, 233 b.
- Belloni, 78 b.
- ве Вецевамо, 108 а.
- DE BENA, 81 a.
- BENEFACTA, 22 a.
- Berengarii, maritus Garibergie, 40 a.
- Bernardi, 25 b.
- Bernardi de Lueirach, 203 a.
- Bernardi de Luenag, 121 a.
- Bernardi de Luzenaco, 183 b, 231 b, 268 b. - Luzenac (Ariège, arr. Foix, cant. les Cabannes)
- Bernardi d'Olyenacho, 181 a.
- Вентван, 233 b.
- Вьостін, 309 а.
- Bodin, 35 b.
- Borges, archipresbyter de Lumenzon, 189 b.
- Borzesa, 212 a.
- DE Bosco, 211 b.

- Guillelmus Boteti, publicus notarius Albiæ, 208 b.
- BRAYDA, 211 b.
- BRIFAUZ, 237 a, b.
- BRULE, miles, 124 b.
- Bucucius de Mari, 290 a.
- DE BURLATI, laicus, 306 a.
- DE BUSSUL, miles, 41 a.
- Buticularius, miles, 149 b.
- Carriou, frater R., 210 a.
- DE CALVOMONTE, 103 b.
- DE CAMOSIO, 157 a, b.
- DE CANTELOU, 108 b.
- Capels, de Neseiran, 151 a. Capussit, judex curiæ Biterrensis, 153 a.
- -- CARNIFEX, 311 a.
- DE CASALS (Pontius).
- DE CASILIACO, 39 a
- DE CASTELLERIO, 88 a.
- DE CASTILLO, 82 a.
- DE CASTRO AULINO, 243 b.
- DE CASULIS, 38 b.
- DE CATURCO, 81 a.
- DE CHANTELLE, 144 a.
- -- DE CHAUVICNI, senior de Chatel Raoul, 301 a. - Châteauroux (Indre).
- DE COLLE, 63 b.
- DE CONILLACH, 203 a.
- DE CORCELLIS, 197 b.
- CRESTE, 321 b.
- DE CURTE, miles, 125 a.
- DE DEIPARTE, 321 а.
- DE DERCEIO, miles, 125 a.
- DE DONNOPETRO, constabularius Campaniæ,23 b. - Dampierre (Aube, arr. Arcis-sur-Aube, cant. de Chavanges).
- Drualdi, publicus notarius Carcassonensis, 207 b.
- Durfortis, 63 b.
- ERMENGAUDI, 39 a.
- ERNALDI, 157 a. — Escuchart, 307 b.
- ESTANDART, 126 b.
- FABRI, 168 a.
- Fabri, de Vaure, 212 b.
- DE FABRICA, publicus notarius castri de Flavinhac, 287 a.
- DE FAYE, 307 b.
- FENASSA, consul Albiæ, 208 b. 211 a, b, 212 a, b, 213 a, b.
- FERROL, 89 a.
- DE FONTE, 190 b.
- ре Fort, conte d'Aubemarle, 232 a. - Guillaume III de Forz, comte d'Aumale.
- ре Fossis, 311 a.
- DE FURNO, pater Berengarize et Rixendis, 133 a.
- Furt d'Ornon, 195 a.
- Galuberius, 306 a.
- DE GAMEVILLE, 154 b.
- Garanda, bajulus Berengarii Centulli, 189 b.
- DE GARDIA, 62 a, b.
- Garini, diaconus de Quadraginta, 153 a.
- DE GARLANDA, 42 a.
- GARNERIUS, 136 a.

- GUILLELMUS GAUSBERTUS, 98 b.
- GAZEL, miles, 186 a.
- GELIS, 154 b.
- GENSANA, 157 b.
- Genaldi, 53 a.
- Giraldus, canonicus, 40 b.
- DE GLESA, 25 b
- Gonsa, civis Albiensis, 211 b.
- Gor del Montel, 47 b.
- LE GRANCHIER (dominus), 198 a
- Gros, Vicensis canonicus. 94 b.
- DE GUARNEVILLE, 151 a.
- DE HERIL, 56 a, b.
- Huco, de Fanojovis, 98 a.
- Hugonis de Lamerto, 208 h.
- HUCONIS, de Lautraco, civis Albiensis,
 211 b.
- DE INSULA, monachus S. Poneii, 78 b.
- ISARNI, 231 b.
- BE JOINVILLA, Lingonensis episcopus, et postea Remensis archiepiscopus, 81 a, 88 b, 93 b.
 Guillaume de Joinville, évêque de Langres, puis archevêque de Reims.
- Komelins, 318 a.
- ве Longo Jumello, capellanus prior S. Radegondis Pictavensis, 286 b.
- be Lorda vel Lordano, 45 a, 50 b, 57 a, 58 a, 83 a.
- DE LUEIRACH, 203 a.
- DE LUTEVA, miles, 126 b.
- DE LYMINIACO, archidiaconus Pissiacensis, 280 b.
- Масче seu Масние, 320 b, 321 b.
- DE MAIRECI, 308 a.
- въ Manso, capellanus de Adeliano, 98 b.
- DE MARREIO, miles, 142 a.
- DE MARRIGNEIO, 76 a.
- DE MEBEINVILLA, 200 а.
- DE MECENON seu MECERON, 144 a.
- DE MEDALIA, Ausonensis sacrista, 96 a.
- MERCATORIS, 61 a.
- DE MERLOV, 14 b. Mello (Oise, arr. Senlis, cant. Creil).
- DE MEROCOURT, 274 b. Méraucourt (Soume, arr. Péronne, cant. Ham, comm. Monchy-Lagache).
- DEL MESNIL, 35 b.
- DE MINERBA, 18 b, 19 a.
- DE MINERBA, pater Guillelmi, 38 b, 39 a, 53 a.
- DE MINERBA, filius Guillelmi, nepos Isarni de Cencenono, frater Ramundi, maritus Marchesæ, 38 b, 53 a, b.
- DE MINERBA (alter), 93 b.
- DE MINERVA, vide WIELMUS, MINERBENSIS VICEGOMES.
- (Mirus).
- DE MONLEART, 185 a.
- DE Moxs, publicus notarius, 136 b.
- DE MONTANIACO, publicus Biterrensis notarius, 211 a.
- DE MONTECATHANO, 94 b, 95 a, b, 96 a.
- DE MONTEPESSULANO, 39 a
- Montis Acuri, maritus Maurina, 79 b.
- DE MORA, panaterius illustrissimi domini regis Francie, 290 u.

- GUILLELMUS MORELLI, 160 a.
- пе Мопето (frater), elemosinarius S. Germani de Pratis, 278 a, b, 280 a.
- Morolles, 233 b.
- DE Montemanis, Pictavensis archidiaconus, 39 a.
- DE NEMORE, notarius, 269 b.
- Nicuolaus, clavarius Cunei, 242 b.
- DE Niolo, miles, 125 a.
- DE NOCENTO, filius Artaudi et Hodiernæ,
 69 b. Guillaume, fils d'Artaud,
 chambrier de Champagne, seigneur de Nogent-l'Artaud.
- DE NOCENTO, frater Artaudi, Artaudi alterius et Henriei, 70 b.
- DE NOCENTO, miles, maritus Ysabellis, 144 a.
- [DE NOGENTO], 281 а.
- DE NOCENTO ARTAUDI, miles, 268 a, 278 b. Vide, Guillelmus de Aciaco.
- DE NOCENTO ERTAUDI, miles, maritus Matildis, 284 b.
- DE NOGENTO ERTAUDI, miles, 290 b,
- 291 a.
- DAL NOCUER, 47 b.
- Oalriei, 28 b, 207 a, 210 b, 211 b, 212 b.
- DE OLARGO, vicecomes Minerbensis, 13 b, 14 a, 53 a. Olargues (Hérault, arr. S.-Pons).
- DE OLONZACO, 14 a.
- Oray, major Pictavensis, 307 b.
- Oreila (P.)
- ве Овто, 208 в.
- ORTOLANI, 168 a.
- Paganus, maritus Richae, 81 a, 89 a.
- Parisiensis, 322 a.
- DE PEISSIACO (dominus), 319 a.
- Pelagas, 53 a.
- Pelliparius, 310 b, 313 b.
- DE PERALTA, 56 a, b.
- Pes Lupi, 321 b.
- DE PETRA ALTA SCU DE PERALTA, 62 a, b.
- Ретпі, 18 b.
- Petri, filius Petri de S. Felice, 24 b.
- Petri, de Cavariaco, 47 b.
- Petri, de Sancto Johanne, 40 b.
- Petrifortis, 79 b.
- Petrus, 49 a.
- Petrus, frater Poncii Astoaudi, 324 a.
- Petrus, maritus Berengariæ, 93 b.
- Petrus de Vintrono, gener Marchesiæ, viduæ Guillelmi de Minerba, 89 a.
- DE PIANO, 208 b.
- Picorel, miles, 191 a.
- Pilatus, 89 а.
- DE PINIBUS, prior de Manso, 191 b, 192 a.
- DE Plesseyo, 286 b.
- POCART, 319 b, 320 a
- DE Podio, miles, 208 b.
- DEL PODZ, 308 a.
- Poinz, 237 a.
- DE PONTE....то, 22 b.
- (Pontius).
- DE ZA PORTELLA, 83 a.
- Portier, 233 b.

- Guillelmus de Portu, de Nuilliaco, 123 a.
- DE PRADLONG, 21 b.
- DE PRESBITERIO, 199 b.
- Prior, 321 b.
- Prior, 320 b.
- Риов, senior, 320 b.
- Prior, junior, 320.
- Ритемологе, 100 а.
- DE QUINTO, pater Bernardi et Petri, 18 b.
- DE RABANIA, 46 b.
- Raniers, miles, 150 a
- Ramundi, nepos Bernardi Raimundi.
- RAMUNDI, nepos Raimundi de Montecatano, 26 a.
- Raimento de Montecatano, senescallus, 64 a.
- RAIMUNDI, de Travesseriis, 222 b.
- (Raimondus).
- RAIMUNDUS COLUMNI, civis Burdegalensis, 191 u, 192 u.
- RAINARDI, de Rocabruno, 53 b.
- RAINBAUT, 140 b, 141 a.
- RANERII, 142 a.
- RAOUL, 237 b.
- RASQUIER, 141 b.
- DE RÉCOURT, 255 a. Récourt (Hte-Marne, arr. Langres, cant. Montigny-le-Roi).
- Redons, 190 b.
- -- DE REISSAC, capellanus de Alairaco, 208 b.
- Richerit, frater Hospitalis Hierosolimitani, 219 b.
- DE RILLEIO, miles, 140 a.
- Robiani, maritus Francesca, 77 b.
- Rodelli, sacrista monasterii de Quadraginta, 153 a.
- Rogenius, de Salella, 98 b.
- DE ROISAC, miles, 153 b.
- Rose, de Lovecienes, 122 b.
- Rossear, 237 b.
- Rotberti, frater minor, 228 b, 262 b, 265 a.
- Rousselli, prapositus de Fronteneto, frater Johannis Rousselli, 232 b, 233 a, b.
- Rubeus, 290 b.
- Ruffi (magister), 286 b.
- DE RUPIBUS vel RUPPIBUS, senescallus Andegaviæ, 58 a, 66 b, 73 a. — Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou.
 - DE RUPPE (magister), 324 b.
 - DE RUPPE (magister), 32 — DE SAINT-AUBIN, 237 a.
- DE SALA, notarius, 128 a.
- DE SALAS, 308 a.
- DE SALINS, 283 b.
- DE SANCTA FERREOLA, 120 a.
- DE SANCIA PERREDIA, 120 ".

 DE SANCIA VALERIA, 156 b, 158 b.
- Sancti Johannis, 43 b.
- SANCTI MARTINI, 19 a.
- SANCTI SATURNINI, 21 a, b.
 DE SANCTO DYONISIO, capellanus Nogenti Ertaudi, 284 b.
- DE SANCTO FELICE, 28 b.
- DE SANCTO LAURENCIO, archidiaconus Thoarcii, 39 а.

v.

GUILLELMUS DE SANCTO MARTINO, 20 b.

- DE SANCTO MEDERICO (dominus), 292 b, 324 b.
- DE SANCTO NAZARIO, 53 b.
- DE SANCTO VINCENTIO, 488 a.
- Sardania, judex Argentariæ, 136 b.
- SAURINUS, 269 b.
- DE SAVINIACO, 39 a.
- DE SELINO, 207 b.
- DE SENGIN, de ordine Fratrum Prædicatorum, regius inquisitor, 168 b.
- DE SEVILIONE, 64 a.
- SORVAL, 312 a.
- LE TELIER, 321 b, 322 a.
- DE TIVERVAL, miles, 185 b.
- TRANCHANT (dominus), 197 b.
- Тиелог, 138 и.
- DE UCONE, miles, 145 a. Usson (Puyde-Dôme, arr. Issoire, cant. de Sauxillanges).
- DE UGENACO, 183 b, 231 b.
- DE ULMIS, senescallus Carcassonensis, 144 a.
- DE USSEL, 46 b.
- DE VALLEGRIGNOSA, subdiaconus Carnotensis, clericus comitis Pictaviæ, 286 b, 296 b, 324 b.
- -- DE VARNHOLA, 179 b, 180 a.
- Vassalli, 49 a.
- DE VAULIART, 140 b.
- VAVASOR de Seint-Saire, 315 b.
- DE VERGY, mari de Laure de Dampierre, 287 a. — Guillaume II de Vergy, seigneur de Mircheau et d'Autrey, sénéchal de Bourgogne, muri de Laure, fille de Mathieu II de Lorraine.
- DE VICINIS, 197 a, 199 a, 201 a.
- DE VILLALET, 29 b.
- DE VILLAMUBO, miles, 48 a.
- DE VINCELA, miles, 145 a.
- Vitalis, de Aignen, 76 a.
- DE YBREIO, 197 b.
- GUINARDI (Bernardus)
- Guines (Pas-de-Calais, arr. de Boulogne).

 Gisnes.
- Guixnov (Maurinus).
- Guinor (Maurinus).
- Guiorus, filius Guiardi marescalli, 325 a.
- DE ASILIANO, 252 b.
- Goujonis, vicarius Biterrensis, 211 a.
- GUIRALDUS, vide GIRALDUS.
- GUIRAUDI (Bernardus).
- GUIBAUDUS, GUERALDUS, GUERARDUS, GUERAUDUS, GUERODUS, GUIRAUTZ.
- filius Bernardi Escoti, 168 a.
- Alaman, 33 a.
- DE ALTARIBUS (dominus), miles, 318 b.
- DE ATREBATE vel ATTREBATE, burgensis de Dullendio, 318 b, 319 a.
- Аумевісі, 136 а.
- Вохітов, 308 а.
- DE Boscno, civis Albiensis, 211 a.
- DE BORDEL, 164 a.
- DE Buscoi, burgensis Dullendii, 319 а.
- DE CABRERIA, 64 a.
- Charrols, 77 b.
- —, Pageti, notarius, 212 a,

GUINAUDUS DE PIPIONIBUS, 89 b.

- DE REDORTA, 98 a.
- Guscardus, canonicus Cameracensis, clericus comitis Pictaviæ, 296 b.
- frater Begonis de Cavomonte et Anissancii, 223 b.
- prior de Castro Serraceno, 82 a. Castel-Sarrazin (Lot-et-Garonne).
- Guischart (Theobaldus).
- Guisia, 173 a. Guise (Aisne, arr. de Vervins).
- Gutso, gener Poncii Astoaudi, 323 b.
- GUITARDUS (Pere).
- Ebrini, de Celiano, 40 a.
- Guitoe (Jocetus).
- Guitux (Andreas).
- GUOBBAUDUS (Petrus).
- Gunno (Arnaldus Petri de).
- GURSANO (Callea de).
- Gy-l'Evêque (Yonne, arr. et eant. Auxerre).
 Giacum.
- Gynardus Basille, 311 b.
- Gyropus, vide Geraldus.
- H. frater Simonis Rupisfortis et Pusiaci domini, 100 a.
- Corner, 210 a.
- DE SURQUEULX, Remensis archidiaconus, 88 b, 89 a.
- HABBANNUS DE PRUVINO, 23 a, 25 b.
- Hadewis, uxor Balduini de Bethunia, 43 h.
- HADONCHATEL, 139 b. Hattonchâtel (Meuse, arr. Commercy, cant. Vigneulles-lès-Hattonchâtel).
- Haerlebeke (Belgique, prov. Flandre occidentale, arr. de Courtray). — Harlebecca.
- HAGINUS DE PISSIACO, judeus, 122 b.
- DE SEZENNE, judeus, 122 b.
- HAIA (Laurentius, R. de).
 HAIGUS seu Haytius de Planceyo, cancel-
- larius [Campaniæ], 24 a, 31 b. Haice de Plancy, chancelier de Champagne, puis évêque de Troyes.
- HAIERMONT, 171 b.
- HAIMARDI, de Sancto Porciano (Parvus).
- HAIMERICUS, vide HEMERICUS.
- Hainoensis comes, vide Hanonia comes.
- HALA: vivarium, 87 a. Hale (Somme, arr. et cant. Péronne, comm. Sainte-Radegonde).
- Ham (abbatia de), 8 b. Ham-en-Artois. (Pas-de-Calais, arr. Béthune, cant. Nor-rent-Fontes.)
- HAMELINUS FOUBERTI, 200 a.
- Hamo Britronis (sic), sigillifer archidiaconi Parisiensis, 291 b.
- HANGEST (Aubertus de).
- Hangest-en-Santerre (Somme, arr. Montdidier, cant. Moreuil). — Hangest.
- HANORIÆ ET FLANDRIÆ comes, vide Baldui-
- HANRICUS, vide HENRICUS.
- HANS (Ada de). Hans (Marne, arr. et cant. Ste-Menehould).
- HAQUIN DE CADOMO, judeus, 123 b.
- HARDOINUS, HARDUINUS.
- canonicus S. Germani Montisfalconis, 156 a.

- HANDOINUS DE RILLEIO, 141 b.
- DE VALIERE, miles, 124 b.
- HARLEBECCA, 37 a. Haerlebeke (Belgique, prov. Flandre occidentale, arr. Courtray).
- Harmunus, clericus thesaurarii S. Martini Turonensis, 16 a.
- HARNIS (Michael de).
- HASEBRUEC (R. de).
- Ната, 105 а.
- HATO (Petrus).
- Hattonchâtel (Meuse, arr. Commercy, cant, Vigneulles-lès-Hattonchâtel). Hadon-
- Hautecloque (Pas-de-Calais, arr. et cant. S. Pol). Altaeloca.
- Hautot-l'Auvray (Seine-Inférieure, arr. Yvetot, cant. Ourville). — Hothot.
- HAVART DE DUES (Jehen).
- Haveskerque (Nord, arr. Hazebrouck, cant. Merville). — Haveskerque (B. de).
- HAVESQUERKE (B. de).
- HAVETOT (Johannes).
- Hawis de Diete, veuve de Raoul de Dieue, 221 a. — Dieue (Meuse, arr. et cant. Verdun).
- Haya (Bruno, Helias de).
- Haye (Forêt de la), entre la Meuse et la Moselle, au N. de Nancy. — Foresta de Heis seu Hers.
- HAYMO BRITONIS, textor, 291 b.
- HAYNOLDIMONS, 47 b. Inaumont (Ardennes, arr. Rethel, cant. Château-Porcien).
- HAYTHIUS, vide Haicius.
- HEBERTUS, vide HEBERTUS.
- Héberville (Seine-Inférieure, arr. Yvetot, cant. Fontaine-le-Duc). Hebertivilla.
- HECELINUS PRIOR, frater Guillelmi Prioris, 321 b.
- HEIDMUNDUS, notarius, 4 b.
- HEIS seu HEIS (foresta de), 5 a.— La forêt de Haye., au N. de Nancy, entre la Meuse et la Moselle.
- Helcium, villa, 16 b. Helchin (Belgique, prov. Flandre occidentale).
- HELEBAUDUS DE VALERIA, miles, 76 a.
- Helia, Helias, prior de Coquinis, 82 a.

 Andradus, 46 b.
- Chabot, canonicus Grandimontensis,
- DE HAYA, judeus, 125 a.
- ве Niorro, judeus, 125 a.
- DE SANCTO FERGEOLO, 51 b.
- Helisendis, Helisendis, comitissa Barri super Sequanam, 11 a, 98 b, 100 a.— Helisende de Joigny, femme de Milon III, comte de Bar-sur-Scine.
- HELOISIA, HELOVS, HELUIS, nutrix filii Philippa, uxoris Mathei Villabeonis domini, 274 a.
- DE CHANCICURTE, 321 a.
- DE GONNESSIA, 324 b.
- HEMERICUS, vide Aimericus.
- HENRICUS, 185 a.
- archidiaconus Remensis, 161 b.
- archicpiscopus Remensis, 166 b. Henri II de Dreux, archevêque de Reims.
- castellanus de Bourbourch, 87 a.

- Henricus (lege Theobaldus), comes Barri et Lucemburgi, 57 a. — Thibaut I^{et}, comte de Bar.
- comes Barri et Lucemburgi, 86 a, 93 a, 108 a, 110 b, 111 b, 115 b, 121 b, 139 a.
 Henri II, comte de Bar-le-Duc et de Luxembourg.
- comes Campaniæ, 22 b, 23 a b, 24 a,
 25 a, b. Henri I^{et} le Libéral, comte de Champagne.
- Campaniæ comes, 31 b, 73 b, 74 b. Henri II, comte de Champagne.
- comte de Champagne, 199 b. Henri III, comte de Champagne.
- comes Grandis Prati, 115 b. Henri V, comte de Grandpré.
- comte de Grandpré, 150 a. Henri VI, comte de Grandpré.
- comte de Luxembourg et de la Roche, marquis d'Arlon, 139 b, 205 a, b, 256 a, 258 b, 284 a, 292 a. Henri, comte de Luxembourg.
- comes Ruthenensis, 84 a. Henri Ie, comte de Rodez.
- comte de Vaudémont, 262 a. Henri I^{et}, comte de Vaudémont
- comes Viennensis. 83 a, 108 a, 110 a, b.
 Henri, comte de Vienne.
- duc de Brabant, père de Mahaut, comtesse d'Artois, frère de Godefroy de Louvain, 216 a. — Henri IV le Magnanine, duc de Brabant.
- episcopus Autissiodorensis, 101 b. • Henri de Villeneuve, évêque d'Auxerre.
- episcopus Virdunensis electus, 29 a.
 Henri II, évêque de Verdun.
- episcopus Xanctonensis 46. Henri, évêque de Saintes.
- filius Balduini Flandrensis comitis,
 frater Philippi, 36 b, 37 a.
- filius Galcherii de Commerceio, 172 b.
- filius Joscelini de Vilois, 153 b.
- frater Radulti, monachi, 33 b.
- III, rex Angliæ, dominus Hiberniæ et dux Aquitaniæ, 138 b, 195 a, 218 a, 229 a, 232 a, 235 a, 283 b, 275 b. — Henri III, roi d'Angleterre.
- -, rex Francorum, 8 a. Henri I^{et}, roi de France.
- rex Romanorum, 99 a. Henri, fils de l'empereur Frédéric, empereur luimême sous le nom de Henri VI.
- thesaurarius S. Martini Turonensis,
 16 α.
- Anglicus, 312 b.
- DE AURELIANIS, 325 a.
- DE AVAUGOR, 168 b. Avaugour (Côtesdu Nord, arr. Guingamp, cant. Plouagat, comm. S.-Péver).
- Востев, 319 а.
- Воліє seu Bonlié, 319 b, 320 a...
- ве Bosco, miles, 149 b.
- DE FLIN, canonicus et officialis Remensis, 204 b.
- GALTERI, 233 a.
- DE MEB, 316 а.
- DE MONSTERUEL, miles, 226 b.
- DE NOCENTO, frater utriusque Artaudi et Henrici, 70 b.

- HENRICUS DE PONCEAUX, connétable du roi en Auvergne, 133 b.
- DICTUS RACE CAVE, capellanus Nogenti Ertaudi, 284 b.
- ве Revello, vicarius imperatoris, 224 b.
- DE SANCTOLIO, 325 a.
- DE SOLIACO, miles, 125 b. Henri de Sully-sur-Loire (Loiret, arr. Gien, ch.-l. cant.).
- DE VIENNA, vide Henricus, comes Viennensis.
- HERARZ DE BREINGNE, chevalier, seigneur de Venisy, vide Erardus de Brena.

Иеввею (Lambertinus de).

HERBERGEMENT (Ernoldus de).

HERBERTIVILLA, 108 b. — Héberville (Seine-Inférieure, arr. Yvetot, cant. Fontainele-Dun).

HERBERTUS, HÉBERT, HEBERTUS.

- præpositus de Marla, 33 b.
- DE TRAPES, de Charrone, 122 b.
- DE TREIME, clericus, 239 a.

HEREFORD (Humfroi de Bohun, comte de). HERIL (Guillelmus de).

HERLOU (Robertus).

HERMANDUS DE CURIA, 324 b.

HERMANNUS DE MONCELLO, 316 b, 317 a.

HERMENGARDIS, lotrix, 325 a.

Hermesendis, uxor Thomæ, cirothecarii, 269 b.

HERMINA DE CHAORSE, 325 a.

HERNALDUS, presbyter, 29 a.

HERODIS (Bertaudus)

HEROUVILLA (Petrus de).

HERPIN (Robertus),

Herricus (magister), 253 a.

HERS (foresta de), vide Heis.

Hersandis, mater Philippæ, uxoris Mathei Villæbeonis domini, 274 a.

HERTAUDUS, vide ARTAUDUS.

HERUPA (Reginaldus de).

- Henveus, comes Nivernensis dominus Donziaci, 44 a, 102 a. — Hervé IV, haron de Donzy, mari de Mahaut, comtesse de Nevers.
- DE FERITATE, miles, 149 b.
- Hespinum, 41 b, 42 b, 85 b, 97 a, 107 a, 112 a, 131 a, 181 b; comitatus, 118 a. Hesdin (Pas-de-Calais, arr. Boulogne).

HESLEI (Lanbert de).

HESPERNAVO (Hemericus de).

Heudicourt (Meuse, arr. Commercy, cant. Vigneulles-lès-Hattonchâtel). — Trugnon.

Heunières (Seine-Inférieure, arr. Yvetot, cant. Ourville, comm. Hautot-l'Auvray). — Huneriæ.

HEVREMONT DE HODENC (Petrus).

HIBERNIE DOMINUS (Henricus, rex Angliae

Ниньвовия, episcopus et cancellarius, 7 a. — Lvèque de Worms de 979 à 998.

Hierles, vide S. Bresson. — Arisdii terra.

HILDUINUS, 4 b.

HIMBERTUS, vide IMBERTUS.

HINGES (Petrus de).

HIVERMONT (Guerardus de).

Hix (Pyrénées-Orientales, arr. Prades, cant. Saillagousse, comm. Bourg-Madame). — Uxum.

HOCHET (Nicolas).

Hodeng: 315 a, b. — Hodeng-au-Bosc (Seine-Inférieure, arr. Neufchâtel, cant. Blangy).

HODENG DE PARMEI (Thomas de).

Hodiebna, uxor Artaldi de Nogento, 23 b, 69 a.

— ве Nосепто, 69 а.

Hodoerius de Tiverval, 185 b.

Hodovnus de Parisius (frater), ord. Minorum, 292 b.

Hoges (Radulfus de).

HOMAU (Reginaldus).

Homps (Aude, arr. Limoux, cant. Lésignan).
— Ulmum.

Honorius III, papa, 78 a, b.

Hogues DE DULLENDIO (Johannes).

Hormont (Petrus de).

Hospaine (Mathildis de), vide Houdaing.

HOSPITALARIUS (G.).

Hospitale S. Johannis Hierosolymitani, $18 \ \alpha$.

Hosseya, ecclesia 274 a. — Houssaye (la) (Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, cant. Rozoy-en-Brie).

Нотнот, 108 h. — Hautot-l'Auvray (Seine-Inférieure, arr. Yvetot, cant. Ourville). Нотот (Nicolaus de).

HOUDAING (Mathildis de). — Houdain (Nord, arr. Avesnes, cant. Bavay.)

Houssayam (Jacquetus ad).

Houssaye (la) (Scine-et-Marne, arr. Coulommiers, cant. Rozoy-en-Brie). — Hossova

Houssenia (nemus de), 282 a. — Peut-être Bois Hochet (Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Nogent-l'Artaud).

HUARD, HUART.

- fils de Guerri dit Vogien, de Domèvre, 214 a.
- frère de Geoffroy de Beauzée, 228 b. Hubeline la Bonete, de Saint-Cloout, 122 b.

Huberti (Ricardus). Hubertus, 122 a b.

- præpositus, 122 a, b, 123 a.
- __ DE CAMPO, miles, 124 a.
- __ DE CASTELLETO (magister), 291 b.

HUBERZ, 249 a.

Huc (G.).

HUE DE DIEUVILLE (Dame), 219 b.

Hugo, Hues, Hugues, Ugo.

- abbas S. Germani de Pratis, 30 a. Hugues VI de Monceaux, abbé de S.-Germain-des-Prés.
- abbas Sparnacensis, 58 b. Hugues I^{et}, abbé d'Epernay.
- abbas de Valantiis (? , 30 b.
- archidiaconus, 14 a
- archidiaconus Auxitanus, 76 a.
- —, cancellarius Franciæ, 27 b, 28 b. Hugues de Béthisy, chancelier de France.
- cancellarius Francia, episcopus Suessionensis, 20 a, 21 b. — Hugues de Champfleury, évêque de Soissons, chancelier de France.

- Heco (frater), canonicus Caciani, 306 a.
- comes, maritus Evæ, 5 a b.
- comes Barri super Sequanam, 41 a. Hugues du Puiset, mari de Pétronille, comtesse de Bar-sur-Seine.
- comes Sancti Pauli, 30 b, 41 b, 42 a, - Hugues IV, comte de S.-Pol.
- comes Sancti Pauli, 126 b, 128 b, 131 a. Hugues V, comte de S.-Pol.
- comes Regitestensis, 47 b. Hugues II, comte de Rethel.
- comes Regitesti, 147 b. Hugues III, dit Huart, comte de Rethel.
- consanguineus Karoli Calvi imperatoris, **5** a.
- diaconus, 29 a.
- dux Burgundiæ, 135 a, 245 a. Huques IV, duc de Bourgogne.
- episcopus Claromontensis, 166 b.
 Hugues de la Tour, évêque de Clermont, de 1227 à 1249.
- episcopus Lingonensis, 100 a.
 Hugues II de Montréal, évêque de Langres.
- episcopus Suessionensis, vide Hugo cancellarius Franciw.
- filius Isabella, Carnoti comitissa, 85 b.
 Hugues, fils d'Isabella, comtesse de Chartres et dame d'Amboise.
- filius Johannis de Calceia, 96 h, 101 a.
- filius Pontii, domini Cuiselli, 91 a.
- filius Radulphi de Fulcis, burgensis Turonensis, 16 a.
- filius Roberti de Chevernaio, 152 a.
- presbyter de Barro [super Sequanam], 100 a.
- primicerius Mettensis ecclesiæ, 26 a.
- prior de Salvetate, 78 h. La Salvetat (Hérault, arr. de Saint-Pons).
- scabinus, 6 a.
- sire de Chocques et de la Cauchie, mari de Maroie, père d'Adam, 217 b.
 Hugues, seigneur de Chocques et de la Cauchie.
- subdecanus Pictavensis, 39 a.
- vicecomes, 35 b.
- Aldemeru, canonicus Arelatensis, 74 b.
- DE ALUNNA, miles, 149 b.
- ре Антіснею, dominus Paigneii, 135 а, 184 а (ubi Autigneio perperam legitur). — Antigny (Côte-d'Or, arr. Beaune, cant. Arnay-le-Duc). — Pagny (Côte-d'Or, arr. Beaune, cant. Scurre).
- DE ANTOING, miles, 128 b.
- DE Arcisio, miles, senescallus Carcassonensis, 153 α, 156 b, 158 b.
- ве Ватигритео, 29 //.
- DE BELLO PODIO, 203 a, 204 b.
- Benedictus, syndicus universitatis villa Amiliavi, 187 b, 188 a, b.
- (Bernardus).
- DE BIS, 22 b.
- Bolengarius, 310 a.
- Bruxi, comes Engolismensis, 177 h.— Hugues XI de Lusignan, comte d'Angoulème et de la Marche.
- Вусот, 229 а.
- DE CADARONA, 28 b.
- DE CAMPIS, 201 a.

- Ilugo Cardons, burgensis Dullendii. 319 a.
- DEL CASTLAR, cellerarius S. Antonini, 180 α.
- LE CAVETIER, 310 b.
- DE CENCENONO, filius Bernardi, 52 a.
- Силскіх, 314 а, b.
- CUALLAMEI, 144 b.
- DE CHATILLON, comte de Saint-Pol, 131 a. — Hugues V de Châtillon, comte de S,-Pol.
- DE COLESBERC, 12 a. Colembert (Pasde-Calais, arr. Boulogne, cant. Desvres).
- DE CONFLANS, écuyer; 299 b.
- ре Списот, 23 а.
- LE DESPENSIER, 232 a.
- ре Ерева, de ordine Fratrum Prædicatorum regius inquisitor, 168 b.
- DE FANOJOVIS (Guillelmus).
- DE FERMATA, 53 a.
- Ferrol vel Ferrollus, 89 a, 94 a.
- ре Folio Alquenti, magister Hospitalis, 128 a.
- Fulconis, 74 b.
- GORRAN, 233 b.
- DE GORZ, 51 b.
- DICTUS INFANS, 321 b.
- DE LASSI, 74 a.
- LAURENTII, 74 b.
- Lebegue, 282 а.
- DE LEZIGNEN, comes Marchiæ, 94 a. Hugues X de Lusignan, comte de la Marche.
- DE LEZINIANO, 28b. Lésignan-la-Cèbe (Hérault, arr. Béziers, cant. Montagnac).
- Magnus, rex vel dux Francorum, 7 a. — Hugues, roi de France.
- DE MATAPLANA, 103 b.
- DE MIRAMAR, canonicus Arelatensis, 84 b.
- Morelli, 233 b.
- PETRI, 79 b.
- DE PORTA, miles, 149 b.
- PORTIER, 233 b.
- DE PORTIS, 197 b.
- LI PRESTRES, 220 b.
- PULCHER INFANS, 321 b.
- DE QUIGLANO, 157 b.
- DE REMIGNY, 257 b. Remigny (Aisne, arr. S.-Quentin, cant. Mov).
- be Ruppe, 228 a.
- DE SAUMERIACO, miles, 149 b.
- DE SECCULIS, monachus S. Germani de Pratis, 30 a.
- Seve, 233 b.
- DE VINEIS, de Lovecienes, 122 b.
- 11 Voiens, 185 b.
- Huconis (Armengaldus, Geraldus, Guilabertus).
- DE LAMERTO (Guillelmus).
- DE LAUTRACO (Guillelmus).
- Hugoz (Matheus).
- HUIDEVILLE (Gaufridus de).
- HUIDRA, uxor Johannis, 41 b.
- HUMBAUDUS DE PETRA, 51 b.
- DE VRECO, 51 b, 52.
- HUMBERT, vide Imbertus.

- Humfrot de Boün, comte de Hereford, 232 a. — Humfroy V de Bohun, comte d'Hereford et d'Essen.
- HUNERLE, 108 b. Heunières (Seinc-Inférieure, arr. Yvetot, cant. Ourville, comm. Hautot-l'Auvray).
- HUSDAING (Mathildis de), vide Houdaing. HYMBAUT (W.).
- Hyspixum, 181 b. Hesdin (Pas-de-Calais, arr. Boulogne).
- Hvz, 83 b. Is-en-Bassigny (Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Nogent-en-Bassigny).
- IDA, YDA.
- uxor Baudouin Willequant, 271 a.
- uxor Reginaldi comitis Bolonia, 50 b.
 Ide, comtesse de Boulogne.
- Ilderonsus, comes Tolosa et Sancti Egidii, 12 b. — Alfonse Jourdain, comte de Toulouse.
- rex Arragoniæ, 33 a. Alfonse II, roi d'Aragon.
- ILLERS (Gaufridus de).
- IMBERTUS, HIMBERTUS, HUMBERTUS, YMBERTUS.
- constabularius, 182 a. Humbert IV de Beaujeu, connétable de France.
- Faber, 316 a.
- Guidonis, senescallus regis Anglia in partibus Lemovicinis, 297 a, b, 298 a, b.
- QUARTELIER, homo Hospitalis de Busseria, 137 a.
- DE TEMPLES, 186 b.
- IMMURATUS, vide Pontius de Monte Lauro. IMPUBLE, comes, 261 b. — Ampurias (Espagne, prov. et circ. Girone).
- Inaumont (Ardennes, arr. Rethel, cant. Château-Porcien.) — Haynoldimons.
- Indre (l'), rivière. Andria.
- INFANS (Hugo dictus).
- INGELRANNUS, INGERANNUS, ENGERANS.
- 33 b.
- dominus de Lillers, 8 b. Enguerran, seigneur de Lillers.
- DE MAISEROLLES, armiger, 300 a.
- DE WASKEMOLIN, 221 a.
- Innocentius III, papa, 65 a.
- IV, papa, 151 a, b, 154 a, b, 167 b, 194 a, 204 b, 220 a, 257 b.
- Insula, Insula in Flandria, 66 b, 132 a, 324 a. Lille (Nord).
- Insula (Ansellus, Bertrandus, Crescant, Guillelmus, Jordanus de).
- Insula Barrensis, abbatia, 121 b, 183 b, 221 a. Lisle-en-Barrois (Meuse, arr. Bar-le-Duc, cant. Vaubecourt).
- Instradona, 64 b, 106 a. Lillebonne (Scine-Inférieure, arr. le Havre).
- Interamnis, 131 a. Terni (Italie, prov. Pérouse).
- Inicius, 13 a.
- IROCHA DE BEREN, 34 b.
- IRRIHOLA (G. de).
- ISABEAU, ISABELLA, ISABELLIS, ISABIAUX, YSA-RELLIS, ELISABETH.
- Carnotensis comitissa, domina Ambasia,

85 h, 87 h, 109 a. - Isabelle, fille de Thibaud V, comte de Chartres, femme de Sulpice d'Amboise, puis de Jean de Montmirail.

Isabeau, femme d'Oger de Dannevoux, 258 a.

- filia Ursionis, domini Fractae Vallis, 119 b.

- relicta præpositi de Montor, 138 b.

- uxor Johannis de Chenevellis, 257 b.

- vidua Guillelmi de Nogento, 144 a. - DE CRECIACO, 274 a.

- DE FERRERIIS, 274 b. - Ferrieres en Gatinais (Loiret, arr. Montargis).

- DE GONDREVILLA JUXTA CRESPIACUM, 273 b. - Gondreville (Oise, arr. Senlis, cant. Betz).

— DE LISINES, dame de Creei, 249 a, 250 a. - Lézinnes (Yonne, arr. Tonnerre, cant. Ancy-le-Franc).

Isanni (Guillelmus)

Isannes, capellanus de Denato, 211 a.

publicus notarius Albiæ, 208 b.

— DE ARAGONE, archidiaconus Carcassonensis, 76 b, 97 b, 198 a.

- Bernardi, vicarius Reddensis, 28 b. 97 b, 98 a.

- Bernardus, 48 b.

- Borrelli, 10 b.

DE CECENNONE, pater alterius Isarni et Garsindis, 12 b, 13 a, b, 14 a, 53 a.

DE CECENNONE, filius præcedentis, 14 a, 53 a. - Cessenon (Hérault, arr. S.-Pons, cant. S .- Chinian)

- DE CENCENO, archidiaconus major, vicarius beneficiarius de Figeriis, 20 a, b, 53 a, b. - Cessenon (Hérault, arr. S .- Pons, cant. S .- Chinian).

- Dacurs, vicarius, 7 b.

- DE FANOJOVIS, pater Petri Rogerii, 179 b.

- Garsias, homo Bastidæ Episcopi Albiensis, 210 b. 211 b.

- MALEBII, 208 b.

- DE PLANO, 98 a.

- TAILLAFER, 208 b.

— DE THOLOSA, consul Albie, 211 а, 212 b, 213 a, b.

Is-en-Bassigny (Haute-Marne, arrondissement Chaumont, cant. Nogent-en-Bassigny). — Hyz.

ISNARDI (R.)

Isseio (R. Ferri, Ferricus de).

Issellum, 227 a. - Issel (Aude, arr. et cant. Castelnaudary).

Issuaco (Petrus de). — Issy (Seine, arr. et cant. Sceaux).

Issio (F. de).

ITERIUS DE ARNAC, 46 b.

— Вомран, 46 b.

- DE VILLABOE, 77 b.

Ivo, vicedominus Silvanectensis, 14 b, 15 a.

— DE BELLOMONTE, 35 b. IXINDRIO (Poncius de).

J., archidiaconus Remensis, 184 b.

- officialis Remensis archidiaconi, 133 b.

— DE Altarriba, Urgellensis probus homo, 163 a, b.

J. DE BERRIACO, elericus, 209 a, b.

- DE CAPELLA, 51 b.

— DE CASTELLO, 120 b.

- Семот, 51 b.

— DE CEULD..., donatus, 120 b.

- DE CORMONDA, capellanus S. Otonis, 117 b.

Макті, 51 b.

— ре Милисо, templarius, 101 a.

- Pasto, 51 b

Репліяво, 51 b.

— DE SENT ANDREU, 162 b, 163 b, 204 a.

Таплада, 204 а.

- Vigenius, 51 b.

Jacobinus Bucucius de Mari, 290 b.

JACOBUS, JACQUES, JAKON.

camerarius, 96 b.

— clericus thesaurarii S. Martini Turonensis, 16 a.

episcopus Metensis, 150 b, 172 b, 214 a, 216 b. — Jacques de Lorraine, évêque de Metz.

presbyter investitus Chauvency Sancti Germani, 133 b.

— publicus tabellio, 38 b, 39 a.

- rex Aragonum, Majoricarum et Valenciæ, comes Barchinoniæ et Urgelli, dominus Montispessulani, 127 a, b, 261 a, b. — Jacques Ier, roi d'Aragon et de Majorque, comte de Barcelone et d'Urgel, seigneur de Montpellier.

- DE ATTREBATO, Remensis canonicus. 253 b.

DE BETUNIA, canonicus Cameracensis, 219 b.

— DE Bosco, 286 b.

- DE CERVARIA, miles, 181 a, 222 a.

— Crincuons, burgensis Dullendii, 319 a.

— DE DURNAY, 92 b.

- DE LEVANTO, civis Januensis, admiratus navigii regis Francia, 173 a, 222 b, 223 a

- Маінлавт, 156 a.

— Расеті, 242 b.

- Pella, 242 b.

- DE REBAIS, canonicus S. Quiriaci, 186 b.

- Salotas, frater Bertrandi, homo Bastida episcopi Albiensis, 210 b, 211 b.

JACPERT (P.)

JACQUETUS, vide JAQUETUS.

JAI (Johannes, Petrus le).

— DE CONDEIO (Matheus le).

JAKON, vide JACQUES.

JALEMEIN (Gilo de).

JAMES DE AUDICHLEYE, 232 a.

JANICURIA (Petrus, Thomas de). - Jaucourt (Aube, arr. et cant, Bar-sur-Aube).

Janua, 194 b, 290 b; — canonicus, vide Tedisius; - civis, vide Jacobus de Levanto. - Génes (Italie).

JAQUETUS, JACQUETUS.

— cervesarius, 327 a.

- AD HOUSSAYAM, 282 b.

JARDINA DE LANGREVILLA, 274 b.

Јаврим, juxta Meledunum, 170 a, 273 b. S .- Jean-Baptiste-du-Jard (Seine-etMarne, arr. et cant. Melun, comm. Vert-Saint-Denis).

Jassain's (la), nemus, 114 b; - dans la foret d'Othe.

JATGERII (Bartholomeus).

Jaucourt (Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube). — Janicuria.

JAUCZPERT DE LAGUNES, 162 b, 163 b.

JAUCZPERTUS, 103 b.

JAUFRE, vide Gaufredus.

JAURETUS, 208 b.

JELLANUS DRAPERIUS DE TIVERVAL, homo fratrum militiæ Templi, 185 b.

Jepuinus, filius Marsilii, 33 b.

JEROSOLYMA, 54 a. — Jérusalem.

JERUNDA, villa, 26 h. — Girone (Espagne).

Jerusa, judea, 124 a. JOANIN, 123 a.

JOBERTUS, 282 b.

JOCE DE GRAVELLA, judeus, 123 b.

JOCEAUMUS LE MARESCHAL, 319 b.

Jocelinus, Joseelinus.

— filius Deymberti de Ternantis, 23 a.

- DE AVERSONE, 81 a.

- DE VILLOIS, miles, 152 a, 153 b.

JOCELMINUS DE ARDENA, 144 a.

Jocetus, armiger, 324 b.

— Guitoe, judeus, 123 а.
— ве Маррія, 325 b.

Jon., baillivus Bituricensis, 166 a.

JOFFREIZ, JOFFRIDUS, vide GAUFRIDUS.

JOHANNA, JEANNE.

— comitissa Flandriæ, 66 b, 104 a, 300 b. Jeanne, comtesse de Flandre, femme de Ferrand de Portugal, puis de Thomas de Savoie.

- comitissa Pictavensis et Tholosæ, 291 b. - Jeanne, fille de Raymond VII, femme d'Alphonse de Poitiers.

femme d'Etienne, fils de Jean, comte de Bourgogne, 254 a. - Jeanne de Vignory, femme d'Étienne, fils de Jean de Chalon, comte de Bourgogne et seigneur de Salins.

- femme d'Eustache de Conflans, 184 a.

- filia Petri Bouchardi de S. Marcello, 294 a b.

- fille de Mahaut, comtesse de Boulogne, 131 a. - Jeanne, fille de Philippe Hurepel et de Mahaut, comtesse de Boulogne, femme de Gaucher IV de Châtil-

— filia Stephani Quadrigarii, 325 b.

- regina, comitissa Tholosw, 62 a. -Jeanne, fille de Henri II d'Angleterre, femme de Guillaume le Bon, roi de Sicile, puis de Raymond VI, comte de Toulouse.

— uxor Petri Bonifilii, 227 b.

- uxor Richardi, aurifabri, 269 a, b.

JOHANNES, JEAN, JEHAN, JOHAN.

-60 b.

— abbas Alchiacensis, 85 a, 118 a. — Jehan H Alard, abbé d'Auchy.

- abbas Aurea Vallis, 133 b. - Jean II de Neufchâteau, abbé d'Orval.

- abbas Sancti Clementis, 26 a. -Jean Ier, abbé de S.-Clément de Metz.

- Johannes, abbas S. Genovefw, 40 a. Jean de Toucy, abbé de Sainte-Geneviève.
- abbas S. Germani de Pratis, 69 a.
 Jean I^{et} de Vernon, abbé de S.-Germain des Prés.
- camerarius Franciæ, 182 a. Jean de Nanteuil, chambrier de France.
- (frater), capellanus comitis Pictaviæ, 325 a.
- castellanus Noviomensis et Thorota, 167 b. — Jean III de Thourotte, chatellain de Noyon et de Thourotte, seigneur d'Allibaudières.
- civis Albiensis, frater Guillelmi Fenassæ, 211 b.
- clericus Adæ Panetarii, 155 a.
- comes Bellimontis, filius Mathei, et dominus Lusarchiarum, 35 b, 40 b, 74 b, 77 b.
 Jean, fils de Mathieu II et d'Alice de Luzarches, comte de Beaumont.
- comes Burgundiæ et dominus Salinensis, 128 b, 135 a, 225 b, 243 b, 254 a, 276 b, 283 b.
 Jean le Sage, fils d'Etienne II, comte d'Auxonne, et de Béatrix, comtesse de Chalon, seigneur de Salins.
- comes Carnotensis, dominus Oysiaci, 107 a, 109 a. — Jean d'Oisy, seigneur de Montmirail, mari d'Isabelle, comtesse de Chartres.
- comte de Dreux, 149 a. Jean Ist, comte de Dreux, fils de Robert Gâtebled.
- comte de Rethel, 161 b, 166 a. Jean, comte de Rethel, fils de Ilugues II.
- curé de Chauvency, 272 a. Chauvency (Meuse, arr. et cant. Montmédy).
- defunctus, 170 a.
- dominus de Joinvilla, senescallus, Campaniæ, 134 b, 164 b, 234 a, 259 a. — Jean de Joinville, sénéchal de Champagne.
- dominus de Monte Bernanchon, 220 a.
 Mont-Bernenchon (Pas de-Calais, arr. Béthune, cant. Lillers).
- dominus Nigella, 131 b, 132 b. Nesle (Somme, arr. Péronne).
- electus Cenomannensis, 73 α.
- episcopus Cameracensis et dominus de Chocques, 305 a. — Jean III de Béthune, évêque de Cambray
- episcopus Metensis 113 b. Jean d'Apremont, évêque de Metz.
- filius comitissæ Barri super Sequanam 99 a. — Jean, fils de Milon III du Puiset, comte de Bar-sur-Seine, et d'Hélissende de Joigny.
- filius Petri Bouchardi de S. Marcello, 294 a, b.
- filius Roberti de Bethunia, præpositus Duacensis, 29 b.
- filius S. Ludovici, 295 b. Jean Tristan, fils de S. Louis et de Marguerite de Provence, comte de Nevers.
- filius Stephani, 282 b.
- frater Arnaudi de Baudaco, 73 a.
- frater Baudac, 74 b.
- frater Milonis de Pruvino, 25 b.
- frater minor, 136 b.
- frater Rogerii, 33 b.

- Johannes, major de Faya, 143 b.
- maritus Huidræ, 41 b.
- pape, vide Paul Ier.
- presbyter de Romagne et de Bantheville, 161 b. — Romagne-sous-Montfaufaucon (Meuse, arr. Montmédy, cant. Montfaucon).
- scriptor, 64 a, 159 b.
- sire de Choiseul, 262 a, 284 a. Jean Ier, sire de Choiseul.
- succentor ecclesia: Sancti Stephani Trecensis, 30 a.
- ре Асиевия (magister), prior de Balsaco 286 b, 324 b. — Balsac (Aveyron, arr. Rodez, cant. Mareillac).
- DE AFFRICANO, senescallus Carcassonæ, 265 b. Vide Johannes de Fricamps.
- D'EN AIMES, 164 a.
- Airit (?) Pictavensis archipresbyter, 39 a.
- в'Аргемонт, vide Johannes de Asperomonte.
- DE ARCISIO VEI ARSICIO, senescallus Venaissini, 215 a, 219 b.
- DE ASNEBIIS, clericus Theobaldi V, comitis Campania, 283 b.
- DE ASPEROMONTE, Montisfalconis præpopositus, 165 a, 171 b, 204 b, 292 b.
- АСВЕПТІ, 214 b, 325 b.
- DE AUBELIANIS, 149 b.
- Aurioli, 192 b.
- Auriolie vel Auriolus, 193 a, b, 194 a.
- DE BAKELERAT junior, 84 a.
- Baldovini, publicus tabellio Apamiensis, 231 b.
- Barravus, 47 a.
- ре Веегог, 221 а.
- DE BELLOMONTE, 40 b, 113 b, 134 a.
- DE BLESIS (magister), 204 b.
- Восиет, 51 b.
- Ворапр, 313 а.
- Bofil, presbyter Alacris, 208 b.
- Вогате, 220 b.
 Волагов, 158 b.
- Bonus Filius, 306 a.
- DE BORRIS, 129 b.
- DE Bosco, 116 a.
- Воте Roe, hospes episcopi Silvanectensis, 239 a.
- Вотеті, canonicus S. Ceciliæ Albiensis, 208 b.
- LE BOURELIER, 312 a.
- DE BRAYSE, miles, 124 b.
- DE BROCIA, cantor S. Petri de Curia Cenomannensis, frater Petri de Brocia, militis, 206 a.
- Buisine, 220 b
- Вивяецы, 168 a.
- DE CALCEIA, miles, maritus Aelidis, pater Hugonis, 96 b, 101 a. — Cauchie (la) (Pas-dc-Calais, arr. Arras, cant. Beaumetz-les-Loges).
- DE CALVOMONTE, 129 b.
- DE CAMERA, 327 а.
- DE CANELLIS (Petrus).
- Carnifex, 311 b.
- DE CHAFAIO, 141 a.
- DE CHATILLON, cointe de Blois, sire

- d'Avesnes, 257 b. Jean de Châtillon, comte de Blois.
- JOHANNES CHAVANGE, 143 b.
- DE CHENEVELLIS, armiger, maritus Ysabellis, 257 b.
- Сиеvreas, 307 b.
- DE CHOISEL, miles, 318 а.
- Choisiau, 274 a.
- Clarevallis, miles, maritus Emelinæ, 232 b, 233 a.
- DE CLARIACO, 149 b.
- Сылот, 237 в.
- Clericus, 321 b, 322 a.
- DE COCHINO (?), Montisfalconis canonicus, 151 b.
- Coencle, 149 b.
- Coifferius, 286 b.
- Солимвель, 307 в.
- Comes, 24 a.
- Comitis, pater Thomæ, 23 а.
- Conner, civis Albiensis, 210 b, 211 b, 213 b.
- Coron, 142 a.
- Costantini, de Cuset, 137 b.
- DE CRONA, 269 b.
- DE CURIA, 119 b.
- Daine, 144 b.
- DE DUES, 302 b. Vide Johannes Havart de Ducs.
- LE Faé, 309 а.
- DE FAIEL, chevalier, 320 a.
- DE FALKEMBERGA (frater), regius inquisitor, 168 b.
- DE FAVEROLIIS, 197 a.
- DE FAY, miles, 319 b, 320 b.
- FIERE, canonicus de Quadraginta, 156 b.
- FITZ GEFFREY, 232 a.
- DE FLACY, chevalier, 299 b.
- DE FLORIACO, miles, 221 b, 222 a.
- DE FORGES, 307 b.
- FOURNARIUS, 309 a.
- DE FRICAMPIS, senescallus [Carcassonensis], 266 b. Vide Johannes de Affricano. Fricamps (Somme, arr. Amiens, cant. Poix).
- Frogers, 307 b.
- FROLAIN, 217 a.
- GAANGNART, 233 b.
- DE GALARDONE, 307 b.
- -- GAMS, 123 b.
- GANS, 123 a.
- Garners, 307 b.
- GAUSBERTI, canonicus Lodovensis, 262 a, b.
- Girardi, 233 b.
- DE GREYLY seu GRESLY, senescallus Vasconiæ, 275 b, 276 a, 283 b. — Jean I^{et}. de Grailly, sire de Grailly et de Rolle.
- HAVART de Dues, escuier, mari de Béatrix de Braine, 302 a, b.
- Начетот, 23 а, b.
- Hogues de Dullendio, 319 a.
- LE Jat, frater Mathei le Jai de Candeio,
 141 a, 142 a.
- DE LAUREIO vel LOUREIO, 199 a, 200 b, 201 a.
- DE LUCHIACO, 137 b.

JOHANNES MALET, 198 a.

_ DE MALLEO, 41 b.

- Mansel, clericus, 138 b.

— Martin, commandeur de l'ordre de S.-Jacques en Gascogne, 163 b, 164 a.

- Mas, domicellus domini Borbonensis, 137 a.

_ Meschins, 233 a, b.

- DE MONSELLIS, 67 a.

- DE MONTE, miles, 219 b.

- DE MORLENS vel MORLENT, 236 b, 238 a.

— DEL MOSTIER, 318 b.

- ODARDI, miles, 125 a.

- PAINE, 132 a.

- DE PANNIS, 149 b.

— DE Parisius, canonicus Parisiensis, 291 a.

- DE PASCAU, miles, 96 b.

- DE PASSU, burgensis Dullendii, 309 a.

— Ретпі, 22 b.

— Pinchons, 220 b.

- DE PINES, 60 a.

— DE Plaisseto, miles, 275 а.

- DE Plasie, chevalier, 299 b.

— DE Plasseto, 131 b.

- DE Plessis, comte de Warwick, 232 a.

— ре Рошено, 198 a. — Poilley (Manche).

— DE PORTA, miles, 149 b.

- DE PORTA, civis Albiensis, 211 b.

— DE PORTOE, 132 b.

— DE PORTU, 208 b.

- DE PORTE, civis Albiensis, 212 b.

— DE LA PRADA, 211 b.

- Prepositi, miles, 141 a.

— DE PRATA, bajulus regius, seu vicarius Albia, 207 a, b, 208 a, b, 209 a, 210 b, 212 b.

- Prepositi, miles, 141 a.

- Prepositi, de Sancto Christoforo, 239 a.

- DE PUTEOLO (frater), 292 b.

— ROCHETE, 325 а.

- Rousselli, serviens, frater Guillelmi Rousselli, 232 b.

- Ruffus, 244 b.

- DE SANCT ANDREU, homo Castriboni, 195 b.

— DE SANCTO LUPO, ordinis Fratrum Minorum inquisitor regius, 165 b, 166 a.

- DE SANCTO PETRO (frater), 225 a.

- Sapientis, 325 a.

- DE SENONIS (magister), 326 a.

- SIGRE, 158 a.

— Sière, canonicus de Quadraginta, 158 a, b.

- SIEREDI, 157 b.

- DE Sissiaco, 197 b, 199 b.

- DE SOISIACO, 273 b.

- DE TALADA, 113 a.

- Taravis, 250 a.

- TAUPIN, burgensis Dullendii, 319 a.

- DE TERNU, 33 b.

- Tueobaldi, 233 b.

- TOREL, 320 b.

— DE TOROTA, Noviomensis castellanus, 150 b, 159 b.

- DE TRECIS, archidiaconus, 253 b.

JOHANNES DE ULLIACO, clericus regis Francia, canonicus Meduntensis, 222 a.

- VAINET, 132 a.

- DE VASKEMOLIN, miles, 318 a.

— DE VERBERIE, miles, 318 a.

— DE VERZELO, 22 b.

- DE LA VILE NUEVE, 318 a.

- VILLANUS, 316 a.

— DE VILLARIIS, 143 b.

- DE VINEIS, 130 b.

JOHANNINUS DE CAMERA, 327 a.

JOHANNIS (Ademarus, Benedictus, Martinus, R., Wirallus).

Johannis Sapientis, 325 a.

Jose (Gaufridus).

Joigny (Yonne). — Joingniacum, Jovignia-

Joingniacum, vide Jovigniacum.

JOINVILLA, JONVILLA, JOVISVILLA, 73 b. — domina, vide Ermengardis, domina Montisclari; — dominus, vide Galfridus, Guillelmus, Johannes, Simon... — Guillelmus de Joinvilla, Lingonensis episcopus. — Joinville (Haute-Marne, arr. Vassy, ch.-l. cant.).

Jondana, filia Bernardi Lombardi, 250 a.

Jondanis (Petrus).

- DE IPSA SERRA, 26 b.

Jordanus frater Cicardi de Liciaco, 179 h.

- DE INSULA, 76 a.

- DE LAUTARIO, 227 a.

— DE PERALTA, 56 a, b.

- DE SANCTO FELICE, 169 a.

Josa (G. Raimundi, Petrus, R., Rogerius de).

Josee de Chartnes, judeus, 122 b.

JOSCELINUS, vide JOCELINUS.

Jorno (Gilo de).

Jou (P. de).

JOUCEIUS, filius Samuelis de Lauduno, judeus, 124 a.

- gener Samuelis, judeus, 124 a.

- DE DUROSTALLO, judeus, 124 b.

- DE LEON, judeus, 124 b.

JOUDOINUS TROSSELLI, maritus Adelicia, 96 b.

Jovieniaco (Andreas, Gaucherius de).

JOVIGNIACUM, JOVINIACUM, JOINGNIACUM: burgenses, vide Stephanus Garneri; — comes, 65 a, 72 a; vide Guillelmus. — Joigny (Yonne).

Jovisvilla, vide Joinvilla.

JOZFRE DE ARTS (G.).

JUENE DE BERIVILLE (Odo le).

JUHELLUS DE MEDUANA, 66 b.

Juillaco (Guido de)

JULLIACUM, 60 b. — Vide Guido de Juilliaco. — Jully-sur-Sarce (Aube, arr. et cant. Bar-sur-Seine).

JULIA (P.).

JULIANI (Ademarius).

JULIANUS, 189 b.

— DE PERONA, miles, 234 b. — Péronne (Somme).

JULIENNE, dame d'Apremont, 194 b.

JULIER (Noa), 282 a.

Jully-sur-Sarce (Aube, arr. et cant. de Bar-sur-Seine). — Juilliacum. JUNCHERA (Bernardus de).

JUNQUIBA (B. de).

JUVENIS (Andreas).

KAROOD, vide CABOET.

Kaniconi (Sanctus Martinus). — S.-Martin de Canigou (Pyrénées-Orientales, arr. et cant. Prades, comm. Casteil).

Kaonz (W. de).

KARCASSONA, vide CARCASSONA.

KARENTONIUM: judei, 123 b, 124 a. — Carrentan (Manche).

Karolilocus, abhatia Sanctæ Mariæ, 40 b, 113 b. — Chaulis (Oise, arr. Senlis, cant. Nanteuil-le-Haudouin, comm. Fontaineles-Corps-Nuds).

KAROLUS, vide CAROLUS.

Karuslocus, abbatia, 217 b. — Charlieu (Loire, arr. Roanne, ch.-l. cant.).

Karvecie, 10 b. — Localité disparue entre Prades et Dun (Ariège, arr. de Pamiers, cant. de Mirepoix).

KASTRUMBONUM, vide CASTRUMBONUM.

KATHERINA, ducissa Lotharingiæ, 190 b. — Catherine, femme de Mathieu II, duc de Lorraine.

Kenileworth, Kenillevorthe (la priorie de), 261 b, 275 b, 276 a. — Kenilworth (Angleterre, comté de Warwick).

Kierzy-sur-Oise (Aisne, arr. Laon, cant. de Coucy-le-Château). — Catisiat.

Kokiaus (Maihex).

Komelins (Willelmus).

I., episcopus Morinensis seu Taruanensis, vide Lambertus.

LABRETO (Amaneus de).

Lachalude (Meuse, arr. Verdun, cant. Varennes). — Caladia.

LADAVA (Alamandus de).

Lybedels, alodium in comitatu Urgellensi, 9 b.

LADERIIS (Anculphus, Petrus de).

Lugerville (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Château-Landon, comm. Chaintreaux). — Langrevilla.

LAGNIACO (Andreas le Barillier de).

Lugny (Seine-et-Marne, arr. Meaux). — Lagniacum, Laigni, Latiniacum.

Lagrasse (Aude, arr. Carcassonne, ch.-l. cant.). — Crassensis abbatia.

LAGUDA, 230 a, b.

Laguiolle (Aveyron, arr. Espalion). — Gleola.

LAGUNES (Jauezpert de).

LAIGNI, vide LATINIAGUM.

LAIUM, villa, 5 b, 6 a. — Lay-Saint-Christophe (Meurthe-et-Moselle, arr., et cant. Nancy).

LALEMANT (Aubertus).

LAMALAREDA (G. de).

LAMBARD (G.).

LAMBERT vel LAMBERTTS, 179 b.

— .cancellarius Remensis archiepiscopi, 35 a.

— canonicus Montisfalconis, 151 b.

- episcopus Morinensis, 39 b, 42 a. -

Lambert II de Bruèges, évêque de Therouanne.

LAMBERT DE AUTRIODORO, cisor pannorum, 254 b.

— Вссиется, 88 b.

— DE CUREIO, miles, 252 h.

— d'Ellei vel Heslei, 320 a b.

- DE LIMOSO vel LIMOZ, 81 a.

— DE TUREIO, 73 a, 84 b.

LAMBERTINUS DE HERBEIO, 319 b.

LAMBINUS, cancellarius Remensis episcopi, 30 b.

LAMERTO (Guillelmus Hugonis de).

LANBART (R).

LANCELINUS DE CASTRO TEODORICI, 23 a.

Landepourric (foresta, 242 a, 300 b. — Landepourric (foret de) entre Mortain, Domfront et Tinchebray.

LANDREVILLA (P. de).

LANDRIC (Petrus).

LANDRICUS, cambellanus thesaurarii S. Martini Turonensis 16 a.

LANFRANCHUS DE GRILLO, 290 b.

Langes, 58 a. — Langeais (Indre-et-Loire, arr. Chinon).

Langres (Haute-Marne). - Lingones.

LANGREVILIA: 273 a. — Lagerville (Seineet-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Château-Landon, comm. Chaintreaux).

— (Belona, Jardina de).

Lanta (Haute-Garonne, arr. Villefranche).
— Lantar (Roger de).

Laon (Aisne). — Laudunum.

Lapugnoie (Pas-de-Calais, arr. et cant. Béthune). — Pugnoie.

Larei (Renaldus de Granceio, dominus). — Larrey (Côte-d'Or, arr. Châtillon-sur-Seine, cant. Laignes). — Vide Larreio.

LARGERS (Philippus).

Largny (Aisne, arr. Soissons, cant. Villers-Cotterets). — Lergniacum.

LAROCHA (G).

LAROSE (Robertus).

Larrey (Côted'Or, arr. Châtillon-sur-Seine, cant. Laignes). — Vide Lareii.

Las Bordas (Petrus).

Lascours (Gard, arr. et cant. Vézenobre). — Curtis.

Lassi (Hugo de).

LATA ROSA (frater Thomas de).

LATERANUM, 151 b, 152 a, 154 a, 221 b, 225 b. — Le Latran à Rome.

LATGERIUS DE MONTE, 51 b.

LATINARIES (Peregrinus).

LATINIACUM, LACNIACUM, LAIGNI. — Abbates, vide Gaufridus, Martinus; — abbatia, 121 a; — locus, 71 b. — nundinæ, 249 a. — Lagny-sur-Marne (Scine-et-Marne, arr. Meaux).

LATON (Petrus de).

Latour-en-Woèvre (Meuse, arr. Verdun, cant. Fresne-en-Woèvre). — Tours en Wevre (la).

Latro (dominus), 64 a.

LAUDA, communitas, 257 a. — Lodi (Italie, prov. de Milan).

LAUDUNO (Petrus, Samuel de).

LAUDUNUM; — castellanus, vide Gonterius de Cavomonte; — diocesis, 173 a, b; — præpositura, 276 a. — Laon (Aisne).

LAUDUNUM: judei, 125 a. — Loudun (Vienne).

LAUDENUM; castrum, 223 b, — dominus, vide Bego de Cavomonte. — Lauzun (Lot-et-Garonne, arr. Marmande, ch.-l. cant.).

LAUGERIUS DE CODALETO, 74 b.

Launac (Hérault, arr. et cant. Montpellier, comm. Fabregues). — Launacio (Petrus, R. Faber de).

Launay (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Lorrez-le-Bocage, comm. Blennes).

— Alnetum.

LAURACO (Schadius de).

LAUBAGUM, eastellum, 8 a. — Laurac-le-Grand (Aude, arr. Castelnaudary, cant. Fanjcaux).

LAUBANO (P. prior de).

LAUBANUM: castrum, 250 b; — districtus, 251 b; — locus, 251 a; — notarius, vide R. Guillelmi; — prior, vide P. — syndicus universitatis, 250 a; — terminia, 250 b; — universitas, 252 b. — Laure (Aude, arr. Carcassonne, cant. Peyriac-Minervoie).

Laure de Dampierre, femme de Guillaume de Vergy, 287 a. — Laure, fille de Mathieu de Lorraine.

LAUBEII (Stephanus), 201 a.

LAUREIO (Johannes de).

LAUBENTIA, domina Cuiselli, 86 a, 91 a, 93 a. — Laurence, dame de Cuiseaux. — Cuiseaux (Saône-et-Loire, arr. Louhans).

— uxor Pontii, Cuyselli domini, 86 a.

LAURENTH (Bertrandus, Hugo, R).

Laurentius, Laurencius, presbyter et judex, $6 \ b$.

— р'Апроіх, 321 а.

— DE HAIA, 198 b.

- DE MALREPAST, 123 b.

LAUBETA, mater Amelii de Auriacho, 28 a. Laubos (villa), 263 b. — Lauroux (Héranlt, arr. et cant. Lodève).

LAUTABIO (Jordanus de).

LAUTERII (Petrus).

LAUTRACO (Guillelmus Hugonis de).

Lautreacum. — Lautrec (Tarn, arr. Castres). Lauzières (Hérault, arr. Lodève, eant. Lusson, comm. Octon). — Elzeria.

LAVANUM, 145 a.

LAVERNIA (Ermengaudus de).

LAVIEN, 21 b. — Lavien (Loire, arr. Montbrison, cant. et comm. S.-Jean-Soleymieux).

LAVINARIA (Raimundus de).

LAYUM, LAIUM, villa in pago Calvimontinse, 5 a, 5 b, 6 a. — Lay-Saint-Christophe, (Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. Nancy) LAZABTUS, 306 a.

LEBEGUE (Hugotus).

LECTORIENSIS canonicus, vide Girardus; — episcopus, vide Arnaldus. — Lectoure (Gers).

Leno, 243 b. — Lons-le-Saunier (Jura).
Leffincourt (Ardennes, arr. Vouziers, eant. Machault), 161 b.

LEGRANT (Philippe).

LEICESTRIA: comes, vide Simon de Monte-

forti, — comitissa vide Alix. — Leicester (Angleterre).

Lemarié (Gillebertus vel Gilebertus, Robertus). Vide Mariez (Le).

LEMERRICI (Rodulfus).

Lemovicensis diocesis, 283 b. — Le Limousin.

Lemovicine partes, 297 a.

Lemovicino (Bruno de Haya, miles, locum tenens regis Anglia in).

LENCIEM, LENS, 66 b, 97 a, 107 a, 131 a;
— castellanus, vide Eustachius. — Lens
(Pas-de-Calais, arr. Béthune, ch.-l, cant.).
LENNART DE SETEURTRES, 220 b.

Lens (Pas-de-Calais, arr. Béthune). — Lencium, Lens.

LENTINAC (Durantus de).

Lentillac (Lot, arr. et cant. Figeac) — Dentilhac.

Leo Anglicus, de Palatiolo, judeus, 123 a.

— DE BELLOFORTI, judeus, 124 b.

Dives, judeus, 124 b.

— DE MARBINIACO, judeus, 124 b.

LEODIENSIS diocesis, 258 a, 261 a. — Liège (Belgique).

LEON, judeus, 124 b.

LEON (Jouceius de).

LEPROSUS (Matheus).

LEBATENSIS abbas, vide Lesatensis abbas.

Leraz (castrum de), 263 b. — S.-Félix-del'Héras (Hérault, arr. Lodève, cant. le Caylar).

LERCARIUS (Belmustinus).

LERGNIACUM: molendinum, 88 a. — Largny (Aisne, arr. Soissons, cant. Villers-Cotterets).

Lérida (Espagne). — Yllerda, Yllerdensis. Lesatensis abbas, 194 b, 195 b. — Lezat-sur-Lèze (Ariège, arr. Pamiers, cant. le Fossat).

Lesignanum, Lezinianum, castrum, 85 a; — grangia, 305 b, 306 b, 307 a; — locus, 306 a. — Vide Deodatus, Ugo de Leziniano. — Lésignan-la-Cèbe (Hérault, arr. Béziers, cant. Montagnae).

Lesioniaco, Lesionano, Lezionex, Lizioniaco Gaufridus, Guido, Hugo de). — Lusignan (Vienne, arr. Poitiers, ch.-l. cant.).

LESPAU vel LESPAUS (Gaufridus de).

LETARDI (Martinus).

LEUCHI, vide TULLUM.

LEVANTO (Jacobus, Simon de).

Levi (Meux).

Levies, Levis, Levis vel Lyviis (Guido, Simon de).

Levelstrie comes, vide Leicestrie comes. Lezat-sur-Lèze (Ariège, arr. Pamiers, cant. le Fossat). — Lesatum.

Lezignen (Hugo de).

LEZINIACO, LEZIGNACUM, vide LESIGNACUM.

Lézinnes (Yonne, arr. Tonnerre, cant. Ancy-le-Franc). — (Isabiaux de Lisines).

LIBERDUNYM, 99 b. — Liverdun (Meurtheet-Moselle, arr. Toul, cant. Domèvre). LICIAGO (Cicardus de).

Liecia (domina), 321 a.

Liejardis de Nemore, 274 b.

LIGNEI, LIGNY, LINEIZ, 139 b, 145 b, 288 a, b, 289 a b, 293 a; — castellania,

258 b, 292 a. - Ligny-en-Barrois (Meuse, arr. Bar-le-Duc).

Lille (Nord). - Insula.

Lillebonne (Seine-Inférieure, arr. le Hayre) Insulabona.

LILLERS (Emma, uxor Ingelranni de -; Ingelrannus dominus de). - Lillers (Pasde-Calais, arr. Bethune, ch -l. cant.)

LIMANVILLA, 108 b.

Limoges (Estene de).

Linocus (P. de).

Linoso vel Linoz (Auricus, Lambertus, Petrinus de).

LINEI, vide LIGNEI.

LINEROLA, 127 a. Peut-ètre Linola (Espagne, prov. Lerida, eire. jud. Balaguer).

LINGONES: civitas, 110 b; - decanus, vide Otho; - diocesis, 260 b; - episcopus, vide Guillelmus de Joinvilla. — Langres (Haute-Marne).

LINUAROL: terra, 227 b. - Liquarolles (Aude, arr. Limoux, cant. Alaignes).

Linola (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. Balaguer). - Linerola.

Lixzo, scabinus, 6 a.

LIUTWARDUS, episcopus, 5 a.

Lion: 199 a.

Lina seu Lyna, 197 h, 200 h; - præpositura, 197 b, 198 b, 199 b. - Lyre (Eure, arr. Evreux, cant. Rugles, comm. Neuve-Lyre).

Lisia, 92 b. — La Lys, rivière.

Listaco (Rodulfus de)

LISINES (Isabiaux vel Ysabel seu Ysabiaux de). - Lezinnes (Yonne, arr. de Tonnerre, cant. d'Ancy-le-Franc).

Lisle-en-Barrois (Meuse, arr. Bar-le-Duc, cant. Vaubécourt). — Insula Barrensis). Liverdun (Meurthe-ct-Moselle, arr. Toul, cant. Domèvre). - Liberdunum.

LIVRANO (Berengerius, Bernardus de).

LIVRIACUM, 148 b. - Livry (Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. du Raincy).

Liziacim, 68 b. — Lizac (Tarn-et-Garonne, arr. et cant. Moissac).

Lizigniaco (Guido de).

LOBERA (B. de).

LOBET (Rotger).

LOCHIARUM (Droco de Melloto, dominus). Loches (Indre-et-Loire).

Lodéve (Hérault). - Lodova.

Lodi (Italie, prov. Alexandrie). - Lauda communitas,

Lonio (Meux de).

Lodova, 32 a, 262 a, b, 263 a, 264 a, 265 b; - canonici, vide Gausbertus, G. Guillelmus, Johannes; — ecclesia, 65 b, 264 b; vide S. Genesius; copi, vide Petrus, Raimundus. - Lodeve (Hérault).

Lodoveus, vide Ludovicus.

Locro (foresta de), 317 a.

LOMBARD (R.).

LOMBARDI (Jordana, filia Bernardi).

LOMBARDIA, 257 a. - La Lombardie.

Lombaniensis abbas, 257 a. - Lombez (Gers).

LOMBART (G.).

LOMBERS (P. de).

Lombers (dominus de), 84 b.

Londa (Foresta de), 211 a. - Foret de la Londe (Seine-Inférieure).

- (Nicholaus de).

Londres (Angleterre), 256 a.

Longa Aqua, 180 b. - Longeve (Vienne, arr, Châtellerault, cant. Vouncuil-sur-Vienne, comm. Beaumont).

Loxea Agua : molendinaria, 318 b. — Lonquenu (Oise, arr. Clermont, cant. Liancourt, comm. S. Martin-Longueau).

Longa Landa (Robertus de).

Longavilla (Chière, Stephanus de).

Longève (Vienne, arr. Châtellerault, cant. Vouneuil-sur-Vienne, comm. Beaumont). – Longa Aqua,

Longocampo (Rolandinus de). - Longchamp (Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube).

Longo Jumello (Guillelmus de).

Longo Prato (moniales de), 88 a. - Longpre (Aisne, arr. Soissons, cant. Villers-Cotterets, comm. Haramont)

Longonerus, locus super Clasiam situs, 2 a. Auj. S .- Michel-en - Brenne (Indre, arr. le Blane, cant. Mézières-en-Brenne).

LONGORT, 145 b. - Longoor (Meuse, arr. Commercy, cant. Void, comm. Pagnysur-Meuse).

Longpré (Aisne, arr. Soissons, cant. Villers-Cotterets, comm. Haramont). - Longo Prato (moniales de).

Longueau (Oise, acr. Clermont, cant. Liancourt, comm. S .- Martin-Longueau).

LONGUE JEANNE (la), 166 a.

Longuello (Robertus de).

Longueville (domina de), 123 b. - Lonqueville (Manche, arr. Coutances, cant.

Longwy (Meurthe-et-Moselle, arr. Briey). - Lonwis.

Lons-le-Saunier (Jura). — Ledo.

Loxwis (chastellerie de), 256 a. - Longwy (Meurthe-et-Moselle, arr. Bricy).

LOPIZ D'ENZANA (Petrus).

Lord (Vallis de), 182 b.

LORDA (Dominicus, G., Guillelmus, Raimundus de).

Lordano (Gielmus, Guillelmus de).

LORENCZ (G.)

LORRAINE, LOBENE, LORENNE, vide LOTHO-

LOBBIACUM, 31 h, 32 a, 107 a; — domus Dei, 244 a; — ecclesia, 243 b. — Lorris (Loiret, arr. Montargis).

LORT, 230 a, b.

LORZINE: 179 u.

Los (Gerardus, Robertus de).

Losdunum, 58 a. - Loudun (Vienne).

Lotharius, imperator, 4a, b. — Lothaire I^{cr} , empereur.

rex, 6 a. — Lothaire, roi de France.

Lothobingia: ducissa, vide Katherina; dux, vide Ferricus, Matheus. - La Lorraine.

Loudun (Vienne). — Laudunum. Losdunum.

Loudeno (Samuel de).

Louis, vide Ludovicus.

Loureio (Johannes de).

LOUVAIN (Godefroy de).

LOUVEL (Robertus).

Louvières, 255 a. - Louvières (Haute-Marne, arr. Chaumont, comm. Nogent).

Louvres (Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. Gonesse). — Lupara.

Lovecienes (Guillelmus Rose, Hugo de Vineis de).

LOVEL (Pierre).

Lve (Decima del), 68 a. - Lelue (Tarnet-Garonne, arr., eant. et comm. de Moissac).

Luca (Miro de).

Lucas, abbas de Noa, 29 b. - Lucas de Portes, abbé de la Noue.

- coquus, 325 a, 327 a.

Luceio (Guido, Ogerus, decanus de).

LUCELBOURGH, LUCEMBORG, LUCEMBOURG: comté, 288 b, 289 b; — comte, vide Henricus, Walerannus. — Luxembourg.

Lucheux (Somme, arr. et cant. Doullens). Luciacum.

Lucuiaco (Johannes de).

Luciacum, 42 a. - Luchenz (Somme, arr. et cant. de Doullens).

Luco (Girardus de).

Lucza (Miro de).

LEBOVICUS, LODOVICUS, LOUIS.

 filius primogenitus Ludovici IX, 106 b, 207 a, b, 209 b, 210 a, 212 a, 214 a, b,

VI, rex Francorum, 11 b, 12 a, b, 13 a, 14 a, 28 b.

- VII, rex Francorum et dux Acquitanorum, 16 a, 17 a, 18 a, b, 19 a, 20 a, 21 b, 22 b, 25 a, b, 26 b, 28 b.

- VIII, Philippi-Augusti primogenitus, rex Francorum, 66 h, 85 h, 92 a, b, 93 h, 94 a, 97 a, 98 a, 99 a, 100 b, 102 b, 103 b, 104 a, 106 a, b, 119 b, 131 a, 175 a, 182 a, 185 b, 187 b, 240 b, 241 a, 245 b; — ejus elemosynarius, vide frater Christianus.

- IX, rex Francorum, 104 a, 106 a, 108 a, 112 a, 119 a, 125 a, b, 126 a, b, 128 a, b, 131 a, 133 a, b, 134 b, 147 b, 151 a, b, 153 a, 154 a, 159 b, 164 a, 165 a, 166 a, 168 a, b, 169 a, b, 170 a, b, 172 b, 173 a, 179 b, 181 b, 217 b, 218 a, b, 220 a, 221 b, 222 b, 225 b. 226 a, 228 b, 229 b, 231 b, 234 b, 235 a, b, 236 a, 239 a, b, 240 a, b, 241 a, 243 b, 245 b, 246 a, 247 a, 248 a, b, 252 b, 253 b, 257 b, 258 a, b, 262 b, 265 a, 268 a, b, 271 a, b, 275 b, 277 a, 283 b, 284 a, 286 b, 287 a, 290 a, b, 292 a, b, 293 a, b, 295 b, 296 a, 299 a, 300 b, 305 a.

rex Germania, 4 b. - Louis le Germa-

- DE Montonio, domicellus, 285 a; maritus Aldina, 285 b. - Mouton (Puyde-Dome, arr. Clermont-Ferrand, cant. Veyre).

LUEIBACH vel LUENAG (Bernard, Guillelmus, Guillelmus Bernardi de).

LUCDUNENSIS ET FORENSIS COMES, vide GUICO. LUGDUNUM, 167 b. - Lyon (Rhône).

LUMBARENSIS abbas, 256 b. - Lombez

LUMENZON (Guillelmus Borges, archipresbyter de).

LUNA (G. de).

LUNELLO (Raimundus de).

LUPARA, LUPERE: communitas, 91 b, 308 b, 311 b, 312 b, 313 b; — homines, 308 a, 310 b, 312 a, 313 b, 314 a; — operarii, 314 a, b; — presbyter, 314 b. — Louvres (Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. Luzarches)

LUPARIA (Firmitas de).

LCPI (Bloinus).

Lupus de Fuxo vel Fuxis, 98 a, 152 b, 153 a, 195 b.

Lusarchie, 40 b; — dominus, vide Johannes de Bello Monte, Theobaldus. zarches (Seine-et-Oise, arr. Pontoise).

Lusia' (Michael de).

LUTEVA (Guillelmus de).

Luzarches (Seine-et-Oise, arr. Pontoise). -Lusarchia.

LUZENACO vel LUZENAG (G. Bernardi, Guil-Ielmus, Bernardi de). - Luzenac (Ariège, arr. Foix, cant. les Cabannes).

LUZENATO (B. de).

Luzignan (Vienne, arr. Poitiers, ch.-l. cant.). - Lesignacum, Lezignen, Liziniacum, Lizigniaeum.

Luzis (G. de)

Lyminiaco (Guillelmus de).

Lyon. - Lugdunum.

LYRA, vide LIRA.

Lys (la), rivière. - Lisia.

Lyviis, vide Levies.

M. DE CAUNIS, canonicus Arelatensis, 74 b. MARILIUS (B.)

Maninia, uxor Gaufridi Rudelli, 45 b.

MACARANNUS (Petrus).

MACE, castellanus de Monteregali, 207 b.

MACERIIS (Decanus S. Petri de), vide Petrus. - Mézières (Ardennes).

Machault (Ardennes, arr. Vouziers), 161 b. Macholio (Odo de). — Machault (Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Châtelet-en-

MACHOMETI (Monetæ cusæ ad nomen), 277 a. MACHUE vel MAÇUE (Guillelmus).

MACILLAC, 148 a. - Marcillac (Gironde, arr. Blaye, cant. S .- Cierc-la-Lande).

Màcon (Aube, arr. et cant. Nogent-sur-Seine. — Fons Maconis, Fontaine-Mâcon).

Macon (Fremont le).

MAQUE, vide MACHUE.

Maderiis (castrum de), 266 a. - Madieres (Hérault, arr. Lodève, cant. le Caylar, comm. Saint-Maurice).

Madières (Hérault, arr. Lodève, cant. Caylar, comm. S .- Maurice). - Maderiis. MAERS, 101 b, 102 a. — Metz-le-Comte (Nièvre, arr. Clamecy, cant. Tannay).

MAGDUNO (Matheus Coercle, ca...de). -Meung-sur-Loire (Loiret, arr. Orléans, ch.-l. cant.).

MAGNAVILLA (Odardus de). - Magneville (Manche, arr. Valognes, cant. Briquebec). MAGREFORT (Poncius).

MAHAUT, MAHEUDIS, vide MATHILDIS.

MAUIEL (Rogerus).

Mauis Li Chambellans, chevaliers et sires de Villebeun ou Villebayon, vide Matheus, dominus Villebeonis.

Mainex Kokiaus, 221 a.

Maithac (Aude, arr. Narbonne, cant. Ginestas). - Malliacum.

MAILLART (Jacobus).

Mailliaco (Milo de).

MAILLIACUM CASTRUM, 65 a. - Mailly-le-Château (Yonne, arr. Auxerre, cant. Coulanges-sur-Yonne). Cf. Malliacum.

Mainardus Ros, 46 b.

- WILLELMUS, 46 b.

Mainloc (B. Garrigas, capellanus de).

Matras, 189 b.

MAIRECI (Guillelmus de).

Mairi (Bois de), 220 b. - Méry (Oise, arr. Clermont, cant. Maignelay).

Maisenolles (Ingerannus de).

MAISNIL (Adam de).

Majoris (Bernardus de).

Majoricarum (Jacobus, rex Aragonum et).

Majus monasterium, 96 b, 98 b, 99 a, b, 100 a, 109 a, b, 110 a, 153 b. — Marmoutiers (Indre-et-Loire, arr. et cant. Tours, comm. Sainte-Radegonde).

MALABESTIA, 306 a, 307 a.

Maladomo (Stephanus de).

MALAMORTE (Geraldus de). - Malemort (Corrèze, arr. et cant. Brive).

Malasis (Moignetus dc).

MALAURA (P. de).

Malberti (Petrus).

Malbosc, castrum 80 a. - Malbos (Gard, arr. Alais, cant. Genolhac, comm. Peyremale).

MALEBONE (Willardus).

MALECINCTUS, 274, a.

MALEDOCTUS (Deodatus).

Malemort (Corrèze, arr. et cant. Brive. -Malamorte (Geraldus de).

MALERII (Isarnus).

MALESMAINS (Nicolaus).

Malesnes (Simon de).

MALET (Johannes).

Malisanguinis (B.).

MALIVICINI (Radulphus).

Malleo (Johannes de).

Malliaco (Bochardus de). -- Vide Bochardus de Marli.

Malliacum, villa seu castrum, 25 b, 153 b. - Mailhac (Aude, arr. Narbonne, cant. de Guastas).

MALLIACUM, 61 a. - Mailly-le-Château (Yonne, arr. d'Auxerre, cant. Coulangessur-Yonne).

Mallonus (Symon).

MALOMONTE (Girardus de).

Malras (Ber., Bernad de).

Malrepast (Laurentius de).

Malnov, 255 a. — Malroy (Haute-Marne, arr. Langres, cant. Montigny-le-Roi, comm. Dammartin'

MALTIDIS, vide MATUILDIS.

Males Romeves (Ricardus).

Malesvicinus (Guido, R.)

MALVEI, 105 a.

MALVER vel MALVEZI (Andreu de).

Malvin,.... (B. de).

Manania, 198 b. — præpositura, vide Mauritania. — La Menière (Orne, arr. Mortagne, cant. Bazoches-sur-Hoëne).

Manasses, Manasseus, Manasserus vel Manas-SERIUS.

- abbas de Chocques 29 b. - Manasses Ier, abbé de Chocques.

- clericus, filius Eustachii de Ripa et Mariæ, 91 b, 92 a.

- clericus thesaurarii S. Martini Turonensis, 16 a.

- frater Theobaldi, 274 b.

frère du comte, puis comte de Rethel, 126 a, 284 a. - Manasses IV, frère du comte Huques, puis comte de Rethel.

DE ALTOMONTE, civis Silvanectensis, 239 a.

- DE Puciaco, 23 a. - Pougy (Aube, arr. Arcis, cant. Ramerupt).

MANCHICOURT (Eustachius de). - Manchecourt (Somme, arr. et cant. Abbeville). Mancipius (Poncius).

Mandailles 103 b. - Mandailles (Aveyron, arr. et cant. d'Espalion, comm. de Castelnau-de-Mandailles).

Manesserius, vide Manasses.

MANEYE (Pierre de).

Mansel (Johannes).

Manselli (Gaufridus).

Mansio (Bernardus de).

Manso (Raimundus de).

- (Guillelmus de Pinibus, prior de).

Mansona, Mansonia, in Egypto, 181 b, 182 a, 185 a. - Mansourah (Egypte).

Manssum, abbatia, 256 b. — Le Mas d'Aire (Landes, arr. Saint-Sever, cant. et comm. Aire-sur-l'Adour).

Mansus, locus juxta curtem abbatiæ de Chokes 16 b. — Lieu détruit.

Mantes (Seine-et-Oise). - Medunta.

MANTUA, 7 a. - Mantoue (Italie).

MANUEL, comes de Blandrato, 242 a. Biandrate (Italie, prov. et circ. Novare).

Manzauces, villa, 113 a. MAPPIS (Jocetus de).

Maranges (Espagne, prov. Gerone, circ. jud. Rivas). — Meranges.

Manaucano (Berengarius de). MARCELANO (Sicardus de).

MARCELENCS, 12 a. - Vide, Arnaldus Sigerii, Arnaud de.

MARCELOIRE (Armand de). Vide Arnaud de Marcelenes.

MARCEVOL, alodium, 9 a. - Peut-être Marcevol (Pyrénées-Orientales, arr. Prades, cant. Sournia, comm. Arboussolz).

MARCHEMORETUM, 74 a. - Marchémoret (Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Dammartin).

MARCHESA, MARCHESIA, vide MARQUISIA.

Marchi (B.).

MARCHIE (P. Montis Lucii, dominus).

Mancuus, abbas S. M. Fontis Calidi, 52 h. - Fontcaude (Hérault, arv. et cant. Montpellier, comm. Juvignac).

Marcillac (Gironde, arr. Blaye, cant. S.-Ciers-la-Lande). — Macillac. Marchelacum, 21 b. — Marcilly-le-Pave

(Loire, arr. Montbrison, cant. Boën).

MAREIUM 101 a. - Maroué (Côtes-du-Nord, arr. Saint-Brieuc, cant. Lamballe). MAREMPNIA, 322 b. - Marennes (Charente-

Inférieure).

Marexui (Stephanus de),

Marennes (Charente-Inférieure). - Marempnia, Marcynne.

Manescalli (Guiardus).

Marescallus (Robertus, Vitalis).

MARESCHAL (Joceaumus le).

MARESCOT (Gaucelmus).

Marest (Petrus de).

Maneyane (la baillie de), 237 a. - Marennes (Charente-Inférieure).

MARGARETA, MARGUERITA, MARGUERITE.

- comitissa Blesensis, vide Margareta, comitissa Burgundiæ.

- comitissa Burgundiæ comitissaque Blesensis, domina Ovsiaci, 81 a, 126 b. -Marguerite, fille de Thibaud V, comte de Blois, veuve de Hugues III, sire d'Oisy, femme d'Othon Ier, comte de Bourdogne, puis de Gautier d'Avesnes.

- coutesse de Flandre, 287 a. - Marguerite, comtesse de Flandre, fille de Baudonin IX et de Marie de Champa-

- comtesse de Luxembourg, 139 b, 205 b, 258 b, 292 a. - Marquerite de Bar, femme de Henri le Blond, comte de Luxembourg.

- domina Montis Acuti et Gasnagiæ, 134 b. - Marguerite, dame de Montaigu et de Gamaches.

- fille de Thibaut, comte de Champagne, 177 b. - Marguerite de Navarre, fille de Thibaud IV, femme de Ferry III, duc de Lorraine.

- filia Ursionis, domini Fractæ Vallis, 119 6.

- regina Franciæ, 217 b, 218 a, 221 b. -Marguerite de Provence, femme de saint Louis

- DE PLESSEIO, 170 а.

Marcella, 78 b.

MARGONE (Gilbertus de).

MARGUIER (Atiene).

Mari (Guillelmus Bucucius, Jacobinus Bucucius de).

MARIA.

- comitissa Campania, 24 a, 30 a, 31 b. - Marie, fille de Louis VII, femme de Henri de Champagne.

- olim comitissa Nivernensis, 61 a.

– domicella Philippæ Villæbeonis dominæ, 275 a.

 filia Guillelmi, Pontivi comitis, 61 b. - Marie, fille de Guillaume III de Ponthieu, femme de Simon de Dam-

-mater molendinariæ de Longa Aqua, 318 a.

Maria, uxor Eustachii de Ripa, mater Manasserii, 91 b.

- DE ANGLADA, 47 b.

— DE AUXIACO, 226 a.

Marie (Gilebert).

Mariez (Radulfus le).

Marignarques (Gard, arr., cant. et comm. Nimes). — Marinanegues.

Marione (R. de).

Manigniaci dominus, 72 a. — Marigny-le-Châtel (Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Marcilly-le-Hayer).

Marinaneoues seu Marissaneoues, 47 b. -Marignarques (Gard, arr., cant. et comm. Nimes).

Marino (Melianus de).

Marisco (Renaudus, Robertus de).

Marla, 33 b; - præpositus, vide Herbertus. - Marle (Aisne, arr. Laon, ch.-l. cant.).

MARLAG (Bertrandus de).

Marli, 67 b. Vide Bochardus de Marliaco. - Marly-le-Roi (Seine-et-Oise, arr. Versailles)

MARMOLANA (Bertrandus de).

Marmoutiers (Indre-et-Loire, arr. et cant. Tours, comm. Ste-Radegonde). - Majus Monasterium.

MARNE (la), rivière. — Materna.

Maroie, femme de Hugues, seigneur de Chocques, 217 b.

MAROLARUM DOMINUS, 72 a. - Marolles-sur-Seine (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Montereau).

Marolio (Matheus de).

Marota, filia Petri de Bello Marchesio, 274 6.

Maroné (Côtes-du-Nord, arr. S.-Brieuc, cant. Lamballe). - Mareium.

MARQUISE (Robertus de). — Marquise (Pasde-Calais, arr. Boulogne).

MARQUISIA, MARCHESA, MARCHESIA, SOFOR Berengarii de Podio Sorigario, uxor Guillelmi de Minerba, 38 a, 53 b, 89 a.

MARRE, 184 a. - Marre (Meuse, arr. Verdun, cant. Charny).

Marreio (Guillelmus de).

MARRIGNEIO (Guillelmus de).

MARRINIAGO (Leo de).

Mars (Petrus de).

Marseille (Bouches-du-Rhone). - Massilia.

Marsendi (Petrus).

Marsilius, pater Jebuini, 33 b.

MARTE, villa in pago, Moslinse, 3 b. -Peut-être Marthil (Alsace-Lorraine, arr. Château-Salins, cant. Delme),

MARTEL vel MARTELLUS (Gaufridus).

Marthil (Alsace-Lorraine, arr. Château-Salins, cant. Delme). — Marte.

Marti (J., R.).

MARTIN (P.).

MARTINI (A., Bernardus, Guiraudus, Pon-

MARTINI DE CASTRONOVO (Petrus).

Martinus (Poncius, Ranolf).

- abbas Latiniacensis, 121 a. - Martin, abbé de Lagny.

- DE GIMEIONIAGO, 149 b.

MARTINUS GOHES, 132 b.

- Jouannis, camerarius Alfonsi comitis Boloniæ, 196 a.

- LETARDI, 308 a.

- MAZEIRA, 51 b.

- DE PORTIS, 321 b.

MARTIS (P.).

MARTORET (Vitalis de).

MARTREYO (Petrus de).

Mas (Johannes).

Masazanum: homines, 324 a; — territorium, 324 a. - Mazan (Vaucluse, arr. et cant. Carpentras).

MASCHALEA, uxor Petri de Caturcio, 136 a. Mas d'Aire (le) (Landes, arr. S .- Sever, cant. et comm. Aire-sur-l'Adour) - Manssum. Masniant, 221 b.

MASNIL EN WEVRE, 139 b. -- Ménil-sous-les-Côtes (Meuse, arr. Verdun, cant. Fresnesen-Woëvre).

Massegni, 132 b.

Massilia, cives, 226 b. — Marseille (Bouches-du-Rhône).

Massoti (Poncius).

MATAPLANA (Hugo de).

Matefton (Maine-et-Loire, cant. et comm. Seiche). - Mathefelon.

MATERNA, 23 b, 282 a. - La Marne, rivière. MATERIDUS, pater Rudolfi, 5 b.

MATHEA, uxor Raimundi Stephani, 227 b.

MATHEFELON, 168 b. - Mateflon (Maineet-Loire, cant. et comm. Seiches).

MATHEUS, MATHIEU.

- camerarius Francia, vide Matheus de Bellomonte.

canonicus Remensis, 253 h.

- duc de Lorraine, 99 h, 115 h, 150 h, 151 a, 177 ab. — Mathieu II, duc de Lorraine.

— seigneur de Beaurevoir, 244 a. — Beaurevoir (Aisne, arr. S .- Quentin, cant. le Catelet).

— DE ANNEIO, 123 а.

— DE BELLOMONTE, 197 a.

- DE BELLOMONTE, camerarius Francia, 20 a, 21 b, 74 b. — Mathieu II de Beaumont, chambrier de France.

— ве Вельомохте, comes, camerarius Franciæ, 27 b, 28 b, 31 b, 32 a, 35 b, 36 a, 54 b, 55 a, 61 b, 264 b. — Mathicu III de Beaumont, chambrier de France.

— DE Belna, ballivus Viromandiæ, 249 a.

- Belvacensis, 321 a.

- Coercle, ca... Magduno, 149 b.

Hugoz, burgensis Dullendii, 318 b.

— LE JAI DE CANDEIO, 140 a,b, 141 a, 142 b.

- LEPROSUS, 321 a.

— DE MAROLIO, 307 b.

_ DE MONTEMORENCIACO, constabularius 94 a, 108 b. - Mathieu II, dit le Grand, connétable de France.

— Раотегетте, burgensis Dullendii, 319 а.

— Рімет, 206 а.

— Quele, burgensis Dullendii, 319 a.

_ DE ROIA, 226 b. - Mathieu Ier, seigneur de Roye. - Roye (Somme, arr. Montdidier, ch.-l. cant.).

— DE TRIA, miles, 116 a, 129 a, b, —

Mathieu, seigneur de Trie. — Trie (Oise, arr. Beauvais, cant. Clermont).

MATHETS, VILLEBEONS dominus, maritus Philippar, 254 a, 273 a, b, 275 a, 301 b, 302 a. — Villebéon (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Lorrez-le-Bocage).

MATHILDIS, MAHAUT, MAHEUDIS.

comitissa Atrebatensis, uxor Guidonis de Castellione, comitis S. Pauli, 215 b, 216 a, b, 268 a.
 Mahaut de Brabant, femme de Robert d'Artois, puis de Gny III de Châtillon, comte de S.-Pol.

comitissa Boloniæ, 64 b, 116 b, 125 b, 128 a, 129 a, 131 a, 215 b, 216 a, b.
Mahaut, comtesse de Boulogne, femme de Philippe Hurepel.

— comitissa Nivernensis 101 h.

Mahaud Ire, comtesse de Nevers.

— domina Bethuniæ et Teneræmundæ,

- domina de Tervins, 184 b.

filia Isabella Carnotensis comitissa, 86 a.
 Mahaut, comtesse de Chartres, femme de Richard, vicomte de Beaumont, puis de Jean II, comte de Soissons.

- filia Mathei Belvacensis, 321 a

— filia Reginaldi, comitis Bolonia, 64 b; cf. Matildis, comitissa Boloniensis.

 mater Guidonis, Claromontensis comitis,
 60 a. — Mahaut de Bourgogne, mère de Gui II, comte d'Auvergne.

 mater Roberti, domini Bethuniæ et Teneræmundæ, 121 b.

— regina, Flandriæ comitissa, 35 a, b. — Mathilde de Portugal, comtesse de Flandre.

— uxor Guillelmi de Aciaco, domini de Nogento [Ertaudi], 267 b, 280 a, 284 b.

— uxor Ursionis, domini Fractæ Vallis, 119 a.

— DE BETHUNIA, domina de Chocques, 87 a.

— DE HODAING seu HOUSDAING vel HUSDAING,

domina de Chocques, 86 a, 96 b, 101 a.

— Houdain (Nord, arr. Avesnes, cant. Bayay).

Maubuisson (Seine-et-Oise, arr. et cant. Pontoise). — Sancta Maria Regalis.

Mayors Campus, 99 b; — lieudit, vers la forêt de Haye (Meurthe-et-Moselle).

Maupas (Alermus).

MAURELLI (Poncius).

Mauricius, Cenomannensis episcopus, 305 a. — Maurice, évêque du Mans.

— filius Guillelmi Prioris, 320 b.

— (magister), phisicus 324 b.

MAUBIMONTIS abbas, 255 b. — Morimont (Haute-Marne, arr. Langres, cant. Montigny-le-Roi, comm. Fresnoy).

MAURINA, uxor Guillelmi Montis Acuti, 79 b. MAURINUS AMAT, 208 b.

— Guinot seu Guinhou, civis Albiensis, 208 b, 212 b.

MAURITANIE [et MANARIE] feoda et elemosynæ, 199 a, 201 a; — præpositura, 198 b, 200 b; — tallia, 200 b, 201 a. — Mortagne (Orne).

MAURIVILLA, in comitatu Salninsi, 5 h. —
. Merville-sur-Seille (Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, cant. Pont-à-Mousson).
MAURO Hemericus de).

MAURONS (P.).

MAUTALANT (Agnes de).

MAUZAG (Franco de).

Mayence (Allemagne). - Moguntia.

Mayenne (Mayenne). — Meduana.

Mazan (Vaucluse, arr. et cant. Carpentras). -- Masazanum.

MAZEIRA (Martinus).

MAZERIIS (Petrus de).

MAZEROLIIS (Petrus de).

Meaux (Seine-et-Marne). - Meldis.

MEAUZ (Vivant de).

MEBEINVILLA (Guillelmus de).

MECENON, vide MECERON (Guillelmus de).

MEGINE, MESCHINES: abbatia, 8 a, 16 a;
— abbatissa, vide Aclis, Natalia; — locus, 8 b. — Messines (Belgique, prov. Flandre-Orientale, arr. Ypres).

MEDALIA (Guillelmus de).

MEDIANO (P. de).

Mediolani communitas, 257 a. — Milan (Italie).

Mudiona, castrum, 172 a.

MEDUANA, 168 b. — Mayenne (Mayenne). — (Juhellus de).

MEDULLO (Petrus de).

MEDUNTA, MEDUNTENSIS; 107 a, 130 b; — canonicus, vide Johannes de Ulliaco. — Mantes (Seine-et-Oise).

MEERO, judeus de Lauduno, 125 a.

MEGNIER (Symon le).

MEINGAUDUS, 5 a.

Mein (uxor), judea, 123 b.

MEISSONERIUS DE COMPETRO, 189 a.

MELAC (D. de).

Meldensis, Meldis, 41 b, 71 b, 100 a; — archidiaconi officialis, 246 a; — episcopus, 165 b, vide Ansellus; — milites et homines de potestate, 72 a; — officialis curiα, 254 b. — Meaux (Seine-et-Marne).

Meledenensis: abbatia, 169 b. — N.-D.du-Lys (Seine-et-Marne, arr. et cant. Melun, com. Dammarie-les-Lys).

Meledunum, 77 a, b, 92 a, 100 b, 101 a, 222 a, 226 a, 234 b, 316 a, 327 a; — præpositura, 246 b; — vicecomes, 316 a. — Melun (Seine-et-Marne).

MELIANUS DE MARINO, 290 b.

Mellor (magister), Remensis vicedominus, 30 a.

Meliorati (Restaurus).

Mellentun, 33 a; — comes, vide Robertus. — Meulan (Seine-et-Oise, arr. Poissy). Mellet (Balduin).

Mello (Oise, arr. Senlis, cant. Creil). — Mello, Merlou.

Melun (Seine-et-Marne). — Meledunum.

Mende (Lozère). — Mimatensis. Meneserius, vide Manasses.

Ménière (La) (Orne, arr. Mortagne, cant. Bazoches-sur-Hoëme). — Manaria.

Ménil-sous-les-Côtes (Meuse, arr. Verdun, cant. Fresnes-en-Woëvre). — Mesnil-en-Wevre.

Menleu (Achaldus, Raimundus de).

MENNOUVAUX, 254 b. — Mennouvaux (Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Clefmont).

MENORVILER (Grears Travers, Simon li Prieus de).

Méobecq (Indre, arr. Châteauroux, cant. Buzançais). — Millepecus.

MEOCO (Eustacius, vicecomes de).

MER (Henricus de).

Menances, 127 a. — Maranges (Espagne, prov. Gerone, circ. jud. Rivas).

MERANIE DUX, vide OTHO.

MERANIE (Alix de).

MERCATORIS (G., Guillelmus).

MERCER (G.).

MERCERII (Durandus).

Merchines (les) (Meusc, comm. Isle-en-Barrois). — Mierche.

MERCIERS (Guirautz).

Méreaucourt (Somme, arr. Amiens, cant. et comm. Poix). — Merocourt.

MEREINVILLA (Guillelmus de).

MERLES (M., Bartholomeus, Guillerus de).

MERLOU (Willelmus de).

MEROCOURT, ecclesia, 274 b. — Méreaucourt (Somme, arr. Amiens, cant. et comm. Poix).

MERUACUM, 35 b. — Méru (Oise, arr. Beauvais, ch.-l. cant.).

Méry (Oise, arr. Clermont, cant. Maiguelay).
— Mairi.

MESANRIONNO (Girardus de).

MESCHINES (Girardus de).

MESCHINS (Johannes, Petrus).

MESIACO (magister Eustachius de).

MESNIL (Guerinus le Tesserant deu, Guillelmus del).

MESNILIUM, 108 b.

MESNILLIO (Gregorius de).

MESNILLIUM, 282 a. — Le Mesnil (Aisne, arr. et cant. Château-Thierry, comm. Nogent-l'Artaud).

MESNILLUM DE GRAVENCHONIA, 61 h. — Gravenchon (Seine-Inférieure, arr. le Havre, cant. Lillebonne).

Messines (Belgique, prov. Flandre Orientale). — Mecinæ, Meschines.

MESTRESSE (la), judea, 122 b.

METTIS: abbatiæ, vide SS. Apostoli, S. Arnulphus, S. Vincentius; — diocesis, 258 a, 260 b, 261 a; — episcopi, vide Adalbero, Angelran, Arnulfus, Bertrandus, Chrodegang, Jacobus, Philippe, Radulphus, Theudericus; — scabinatus, 28 b; — scabinus, 26 a; — urbs, 3 a, 4 b, 5 a, b. — Metz (Lorraine)

Metz-le-Comte (Nièvre, arr. Clamecy, cant. Tannay). — Maers.

Meulan (Seine-et-Oise, arr. Versailles, ch.-l. cant.). — Mellentum.

MEULAN, MEULLENTO (Alanus, Amaury de). MEUNG-SUR-LOIRE (Loiret, arr. Orléans,

ch.-l. cant.) — Magdunum. MEUSE DE CLERMONT, judeus, 122 b.

— Levi, judeus, 124 b.

— DE Lodio, judeus, 124 а.

- DE SCALA, judeus, 125 b.

MEYSI (Vitalis de Martoret, burgensis de).

MEZAILLA (Berengarius de).

Mézières (Ardennes), 161 b; — Petrus, decanus S. Petri de Maceriis.

MICHAEL (Petrus).

— archiepiscopus Arclatensis 74 b. — Michel de Mourèze, archevêque d'Arles.

- (Petrus).

- Dommasa, de Caucio, 269 a.

- DE GOMEVILLA, 227 b.

- DE HARNIS, 128 b

- DE LUSIA, 64 a.

- DE VALLIBUS, 307 b.

MICHAELE (Rodulfinus de).

MICHELIS (Bernardus).

Midiano (Petrus de).

MIERCHE, 221 a. — Les Merchines (Meuse, arr. Bar-le-Duc, cant. Vaubécourt, comm. Lisle-en-Barrois).

MIGLLIACO (Robertus de).

Milan (Italie). - Mediolanum.

Miles (Bartholomeus dictus).

Милач, Милач. Vide Amiliavum. — Millau (Aveyron).

Millepects, monasterium S. Petri, 2 b. — Méoberg (Indre, arr. Châteauroux, cant. Buzançais).

Millet, fils de Raoul de Dieue, 221 a.
Millico (Adam, Gaufridus, J., Richardus,
Robertus de).

MILLIARENSIS moneta, 277 a.

Мисо, 31 b.

* comes Barri super Sequanam, 41 a, 91 a, 93 a, 99 a, 100 a. — Milon III, comte de Bar.

- frater Petri de Silvanecti, 325 a.

presbyter Barri super Sequanam, 41 a.
DE DAGONVILLE, 183 b. — Dagonville

(Meuse, arr. et cant. Commercy).

— DE MAILLIACO, miles 278 a, 279 a, 280 a. — Marly-le-Roi (Seine-et-Oise, arr. de Versailles, ch.-l. cant.).

- DE PREVINO, frater Johannis, 25 h.

- DE TELLON, 47 b.

Милем, 47 в.

Mimatensis episcopus 299 a, vide Guillelmus; — præpositus, 188 b. — Mende (Lozère).

MINDON (Guiardus).

MINERRA, 159 b. — Minerve (Hérault, arr. S.-Pons, cant. Olozac).

— (Bernardus, Guillelmus, Marchesia, Marquisia de).

MINERBENSE, MINERBENSIS, MINERBESIUM, comitatus, 18 a, 25 b, 48 b; — notarius, vide Raimundus Pistre; — vicecomes, vide Petrus, Wielmus; — vicecomitissa, vide Garsindis. — Le Minervois.

Min (P. Petrus, Poncius).

Mina (B. de).

Mirales, Miralies: castrum, 12 b, 33 a.

MIRALLES (G. de).

MIRAMAR seu MIRAMARI (Hugo, R. de).

MIRAMON (Bernardus de),

MIRAMONDUS, homo Bastidæ Episcopi Albiensis, 211 b.

MIRAPEIS (Guido de Levies, marcscallus de).

MIRAPICENSIS, vide Mirapiscensis.

MIRAPISCE (Petrus Rogerii de).

MIRAPISCESSIS marescallus, 212 a, vide Guido de Levies. — Mirepoix (Ariège, arr. Pamiers, ch.-l. cant.).

Minapiscis (Petrus Rogerii).

MIBAVALLE (terra Rena et), 227 a.

Mirebeau-en-Poiton (Vienne, arr. ct cant. Poitiers).

Mirepoix (Ariège, arr. Pamiers, ch.-l. cant.).
— Mirapisce, Mirapiscensis.

Mini (Petrus).

MINIBELLO (Poncius de).

MIRIBELLUM, 45 b. — Mirebeau-en-Poitou (Vienne, arr. Poitiers).

Mino, 7 a.

- GAUGEBERTI, 10 b.

— Guilabert, frater Bernardi Guilabert,

- DE Luca, 111 b.

— ре Lucza, 103 b.

Minus Guillelmus, 7 b.

Mociscum, 75 a. — Monssac (Gard, arr. Uzès, cant. S.-Chaptes).

Modorges (Bernardus de).

MOGNIER (Philippe le).

MOGUNTIA, 4 a. — Mayence (Allemagne). MOIENETUS DE MALASIS, 199 b.

Moirmont (Marne, arr. et cant. Sainte-Menchould). — Mortismum.

Moissiaus (Colars).

Moissac (Tarn-et-Garonne). — Moissiacum, Moysiacum.

Moissela (La), 268 b.

Moissiacensis, Moissiacum, Moysiacum, 257 h;
— abbas, vide Raimundus; — elemosynarius, vide G. de Caterio; — Poncius Giraudi de; — sacrista, vide A. de Aragone. — Moissac (Tarn-et-Garonne).

MOLENDINA: 197 b; — præpositura, 199 b. — Moulins - la - Marche (Orne, arr. Mortagne, ch.-l. cant.).

MOLENDINARIUS (Robertus, Ysais).

Molensis, Moslinsis pacus, 3 b, 4 a. — Le Mosellois, pays comprenant les territoires autour de Melz.

Molexville (Endes de). — Mondainville (Meuse, arr. Verdun, cant. Etain).

Mollières (Vienne).

Molinetes, mans, 13 b.

Molis (Nicolaus de).

Monasterio Debyensi (Richardus de). — Montier-en-Dér (IIte-Marne, arr. Vassy, ch.-1.-cant.)

Monasterio surtus Tuyer (Benion de). — Le Moutier (Puy-de-Dôme, arr., cant. et comm. Thiers).

MONASTERIUM MEDIUM: decanus, 136 b.

Monasterium super Saulx, 81 b. — Montiers-sur-Saulx (Meuse, arr. Bar-le-Duc).

Monasterolium super Mare, 226 b. — Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Moncada y Reixach (Espagne, prov. Barcelone, circ. jud. Barcelone). — Mons Cathanus, Montcada.

Monceles (Flagellus de).

Moncellis (Guiardus, Robertus de).

Moncello (Hermannes de).

MONCHAMPINS, nemus, 114 b; — dans la forêt d'Othe.

MONGHI (forteritia de), 120 o. — (Odo de), 120 a. — Mouchy la Gache (Somme, arr. Péronne, cant. Ham). Monclar, montagne du val d'Andorre. — Mons Clarus.

Moxeons, 139 a. — Mouzon (Ardennes, arr. Sedan, ch.-l. cant.).

MONEDA (R. de la).

Monferrer (Espague, province Lérida). 17 b. — Monsferrarius.

Moxelsone (Renoudus de).

MONLEART (Guillelmus de).

Monlucon, Monlusso, Mons Lucon, Montlusum, 51 b, 137 a, 155 a, 156 a. — Montlucon (Allier).

Monnaro (Arnoldus de).

Monnahum, villa, 189 a. — P. e. le Monna (Aveyron, arr., cant. et comm. Millan).

Moxs (Guillelmus de).

Mons Albanus, 76 a. — Montauban (Tarnet-Garonne).

Mons Arguerii, 21 b. — Montarcher (Loire, arr. Montbrison, cant. Saint-Jean-Soleymieux).

Mons Anci, 107 a. — Montargis (Loiret). Mons Bennanciion, 219 b. — Mont-Bernanchou (Pas-de-Calais, arr. Béthune, cant. Lillers).

Mons Brisonis, 21 b. — Monthrison (Loire).

Mons Cathanus: homines 82 b. — Moncadu y Reixach (Espagne, prov. et circ. judic. de Barcelone).

Mons Clarus: castellaria, 257 a. — Montéclair (Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. et comm. Andelot).

Moxs Clarus, in valle Andorra; 34 a. — Monclar, montagne du val d'Andorre.

Mons Desiderii, Montdidien, 36 a, 249 a;
— maire, 220 b; — prévôt, 220 b. —
Montdidier (Somme).

Monsellis (Johannes de).

Monsfalconis, 29 a, 35 a, 451 b; — canonici, vide Droardus, Hardoinus, Johannes de Cochino, Lambertus, Nicolaus de Duno, R., Thedericus; — cantor, vide Andreas: — capitulum, 35 a, 151 b, 165 a, 166 b, 171 b, 240 a, 255 a, 297 a; — decanus, vide Petrus, Willelmus; — dominus, vide A; — ecclesia, 89 a, 184 b; — præpositus, vide Gaufridus, Joffridus de Grandiprato, Johannes de Aspero Monte, Robertus. — Montfaucon d'Argonne (Meuse, arr. Moutmédy, ch.-l. cant.).

Mons Felmensis, 48 b, 133 a.

Moss Ferranius, castrum, 60 b. — Monferrer (Espagne, prov. Levida, circ. jud. la Seo de Urgel).

Monsferrarius, 19 b, 243 a. — Montferrer (Pyrénées-Orientales, arr. Céret, cant. Arles-sur-Tech).

Mors Isemberti, 199 a, 201 a; — capellanus, 200 a; — castrum, 201 a; — feoda et elemosynæ, 199 a, 201 a; — præpositura, 200 b.

Mons Jardinus, 48 b, 97 a. — Montjardin (Aude, arr. Limoux, cant. Chalabre).

Mons Joi, castrum, 80 a.

Mons Liebaldi, 121 b. — Le Moyenbau, lieudit, comm. Courset (Pas-de-Calais).

Mons Luçon, vide Monluçon.

Mons Maurili : præpositura, 325 b.

Mons Pellerii, Mons Pessulanus, 64 a, 135 a, 136 a; — dominus, vide Jacobus, rex Aragonum. — Montpellier (Hérault).

Mons Petrosus, 103 b. — Montpeyroux (Aveyron, arr. Espalion, cant. Lagniol).

Mons Pinguonis, 197 a, 199 a. — Montpingon (Calvados, arr. Lisieux, cant. S.-Pierre-sur-Dives).

Monsrecalls, castellanus, vide G. de Tilio, Mace; — dominus, vide Carolus, Andegaviæ comes; — notarius, vide B. Rocha. — Saint-Jean-de-Rou (Hérault, arr. Montpellier, comm. Castries).

Mons Sancti Vincentii, 135 a. — Mont-Saint-Vincent (Saone-et-Loire, arr. Chalon-sur-Saone, ch.-l. cant.).

Moss Secures, 168 b. — Montsurs (Mayenne, arr. Laval, ch.-l. cant.).

Moss Sec. 21 b.

Monsterolio (Agnes de).

Monsterolium Bonini, 286 b, 325 a; — præpositura, 325 b. — Montreuil-Bonnin (Vienne, arr. Poitiers, cant. Vouillé).

MONSTERUEL (Henricus de).

Mons Ulliacus, 197 b. — Montullé (Eure, arr. Evreux, cant. Nonancourt, comm. S.-Germain-sur-Avre).

Montagnac (Hérault, arr. Béziers, ch.-l. cant.) — Montaniac.

MONTALDT vel MONTALT (Rogerius de).

MONTAN GONCELLUM, vide CUILARE.

MONTANHIACHO (Guillelmus de), vide GUIL-LELMUS DE MONTANIACO.

MONTANIAC, MONTANIACUM, MONTENAC, 156 b, 157 b, 158 b. — Montagnac (Hérault, arr. Béziers, ch.-l. cant.).

MONTANIACO (Guillelmus de).

Montanisell (Espagne, prov. Lerida, circ. la Seu d'Urgel?). — Cuilare seu Montan Goncellum vel Montaniocellum in comitatu Urgellitano.

MONTAR (... de), judeus, 296 b.

Montarcher (Loire, arr. Montbrison, cant. S.-Jean-Soleymieux). — Mons Archerii.

Montargis (Loiret). - Mons Argi.

MONTARZI (Amalricus de).

Montanban (Haute-Garonne). — Mons Albanus.

Mont-Bernanchon (Pas-de-Calais, arr. de Béthunc, cant. de Lillers). — Monte Bernanchon.

Montbrison (Loire). - Mons Brisonis.

Montbrun (Hérault, arr. et cant. Lodève).
— Montebruno (castrum de).

Montcada, homines, 82 b. — Moncada y Reixach (Espagne, prov. et circ. jud. Barcelone). — Vide Monscathanus.

Montgeriis (Arnaldus de).

Montelair, château près de Mertzig (Prusse Rhénane). — Ermengardis, domina Montis Clari.

Montdidier (Somme). — Mons Desiderii. Monte (Johannes, Latgerius de).

Montescuro (Bernardus de).

Monte Alto (O., Raimondus de).

MONTE BERNANCUON (Johannes de). — Mont-Bernanchon (Pas-de-Calais, arr. Béthune, cant. Lillers).

Monterruno (castrum de), 263 b. - Mont-

brun, château ruiné (Hérault, arr., cant. ct comm. Lodève).

MONTECATANO, MONTECATUANO vel MONTE-CHATENO (Garsendis, Guillelmus, Guillelmus Raimundi, Raimundus de).

MONTE CELLABDO (Thomas de). — Monteillard (Rhóne, arr. Lyon, cant. Vaugueray, comm. Tassin-la-Demi-Lune).

Montechevrel (Gilo de).

Montéclair (Hte-Marne, arr. Chaumont, cant. et comm. Andelot). — Monteclere, Mons Clarus.

Monteclano (Galardus de).

MONTECLERE (chaletterie de), 300. — Montéclair (Ηω-Marne, arr. Chaumont, cant. et comm. Andelot).

Montefalconis (capitulum S. Germani de), vide Mons Falconis.

MONTEFORTI (Amalricus de, Gaufridus, Guido, Rotrudus, Simon, Stephanus).

Monte Gilandi (Boscus de), 222 a. — Bois voisin de Fleury-en-Bière, dont le nom se retrouve dans un lieudit de la forêt de Fontainebleau voisin de la même localité: les Monts Girard.

Monteillard (Rhône, arr. Lyon, cant. Vaugueray, comm. Tassin-la-Demi-Lune). — Thomas de Montecellardo.

Montejano (Rogerius de).

Montel (Guillelmus Got del).

MONTE LAURO (Pontius de).

Montellios, 323 a.

Monte Lucio (Andreas de).

MONTEMBRABILI (Avelinus de). — Montmirail (Marne, arr. Epernay, eh.-l. eant.).

MONTEMORIENCIACO (Matheus de). — Montmorency (Seinc-et-Oise, arr. Pontoise, ch.-l. cant.).

Montenac, vide Montaniacum.

MONTEORGUL (Guillelma de).

Montepessulano (Guillelmus de).

Monte Pernoso (dominus de), 76 a, 264 b.
— (P. Raimundi de). — Montpeyroux (Hérault, arr. Lodève, cant. Gignae).

Montereau (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau). — Mosterolium.

Monteregali (Bernardus de, Guillabertus, de).

Monterotundo (Amelius, Arnaldus de).

Monte Sancti Johannis (Pontius de). — Mont-Saint-Jean (Côte-d'Or, arr. Beaune, cant. Pouilly-en-Montagne).

Monte S. Quintin (Galterus, abbas de).

Mont-Saint-Quentin (Somme, arr. et cant. Péronne).

Montesereno (Berengarius de).

MONTESQUIVO DE CALHOL (Bernardus de).

Montesses (Nebble de).

Montet, 137 b. — Le Montet (Allier, arr. Moulins).

MONTEYANNO (Odo de).

Montfaucon (Ami de).

Montfaucon (Meuse, arr. Montmédy, ch.-l. cant.). — Monsfalconis.

Montferrer (Pyrénées-Orientales, arr. Céret, cant. Arles-sur-le-Tech). — Monsferrarii.

MONTFORT (comtesse de), vide Alix.

Montfort (Pierre de).

Montfort, château, 255 a. — Montfort

(Vosges, arr. Mirecourt, cant. Vittel, comm. la Neuveville).

Montfort-T Amaury (Seine-et-Oise, arr. Rambouillet, ch.-l. cant.). — Vide Monteforti, Montisfortis.

Montier-en-Der (Htc-Marne, arr. Vassy, ch.-l. cant.). — Richardus de Monasterio Dervensi.

Montiers-sur-Saulx (Meuse, arr. Bar-le-Duc, ch.-l. cant). — Monasterium super Saulx.

Montigny-le-Chartif (Eure-et-Loir, arr. Nogent le-Rotrou, cant. Thiron). — Montiniacum Captivum.

Montigny-le-Roi (Htc-Marne, arrondissement de Langres, chef-lieu de canton). — Montiniacum.

Montils (Alodium de).

Montils (les) (Loir-ct-Cher, arr. Blois, cant. Contres). — Montis.

MONTINIACUM, 83 b. — Montigny-le-Roi (Hte-Marne, arrondissement de Langres, ch.-l. cant.).

MONTINIACUM CAPTIVUM, 87 b, 107 b. — Montigny-le-Chartif (Eure-et-Loir, arr. Nogent-le-Rotrou, cant. Thiron).

Montis, domus comitis Blesensis, 140 a, 141 b; — præpositi: Gaufridus de Aguyzonio, Girardus Gualvi. — (Petrus de). — Les Montils (Loir-et-Cher, arr. Blois, cant. Contres).

Montis Acuti archipresbyter (P.).

Montis Acuti (Guillelmus).

Montis Acuti et Gasnagle domina (Marga-rita).

Montis Clari domina (Ermengardis). — Montelair, château près de Mertzig (Prusse Rhénane).

MONTISFORTIS comes, 135 b, 305 b.— Vide Amalricus, Simon.— Montfortl'Amaury (Seine-et-Oise, arr. Rambouillet, ch.-l. cant.).

Montis Isemberti: 199 a, 201 a; — capellanus, 200 a; — castrum, 201 a; — feoda et elemosyna, 199 a, 201 a; — prapositura, 200 b.

Montis Lucii dominus (Archembaldus, P.).
— Montluçon (Allier).

Montismagastri (Petrus de Medullo, prior). Montismartirum (censiva abbatissæ), 269 b. — Montmartre, auj. dans Paris.

MONTIZ, vide Montis.

Montjardin (Aude, arr. Limoux, cant. Chalabre). — Monsjardinus.

Montluçon (Allier). — Monluçon, Monlusso, Mons Luçon, Montlusum.

Montmirail (Marne, arr. Épernay. ch.-l. cant.). — Avelinus de Montemirabili.

Montmorency (Aube, arr. Arcis-sur-Aube, cant. Chavanges). — Beaufort.

Montmorency (Scine-et-Oise, årr. Pontoise, ch.-l. cant.) — Matheus de Montemorenciaco.

MONTMORET (Terbertus de).

Montonio (Aldina, uxor Ludovici de). — Monton (Puy-de-Dôme, arr. Clermont-Ferrand, cant. Veyre).

MONTONNERIA (Odo de).

Monton, 138 a, b. — Montord (Allier, arr. Gannat, cant. Saint-Pourgain).

MONT OTRAN, 150 a. - Montretemps (Ardennes, arr. Vouziers, cant. Buzancy, comm. Belval-Bois-des-Dames).

Montpellier (Hérault). - Mons Pellerii, Monspessulanus

Mont-Peyroux (Aveyron, arr. Espalion, cant. Lagniols). - Mons Petrosus.

Montpeyroux (Hérault, arr. Lodève, cant. Gignac). - Montepetroso (dominus de, P. Raimundus de).

Montpingon (Calvados, arr. Lisieux, cant. S.-Pierre-sur-Dives). - Mons Pinchonis.

Montretemps (Ardennes, arr. Vouziers, cant. Buzancy, comm. Belval-Bois-des-Dames). — Mont-Otran.

Montreuil-Bounin (Vienne, arr. Poitiers, cant. Vouillé). - Monsterolium Bonini. Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais). - Mo-

nasterolium super Mare

Mont-Saint-Jean (Côte-d'Or, arr. Beaune, cant. Pouilly-en-Montagne). - Pontius de Monte Sancti Johannis.

Mont-Saint-Quentin (Somme, arr. et cant. Péronne). — Galterius, abbas de Monte Sancti Quintini.

Mont-Saint-Remy (Ardennes, arr. Vouziers, cant. Machault), 161 b.

Mont-Saint-Vincent (Saone-et-Loire, arr. Chalon-sur-Saone). - Mons Sancti Vin-

Montsurs (Mayenne, arr. Laval). - Mons

Montullé (Eure, arr. Évreux, cant. Nonancourt, comm. S .- Germain-sur-Avre). Mons Ulliacus.

Mooro, judeus de Salmurio, 124 h.

Mora (Guillelmus de).

Morandus Capranii, 138 a.

Mordens, 30 a.

MOREL (Adam).

Morelli (Guillelmus, Hugo).

Morellus de Fontebliaudi, 325 b. - Fontainebleau (Seine-et-Marne).

- DE RION, judeus, 296 b.

DE TOURNANFUL vel TOURNENFULE, 274 a, 275 a. - Tournenfuye (Scinc-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Moret-sur-Loing, comm. la Celle-sous-Moret)

Moresium, 266 a. - Vide Berengarius de Moresio. - Moureze (Hérault, arr. Lodève, cant. Clermont).

Moreto (frater Guillelmus de).

- (Theobaldus de), 247 a. - Moret (Scineet-Marne, arr. de Fontainebleau).

Moretonium, 106 a. — Mortain (Manche). MOREZE (R. de).

Morezeno (B. de)

Morezio (Berengarius de).

Morces vel Morcues (Robinus de).

Morinensis dioecesis, 168 b; - episcopus vide Adam, Desiderius, Drogo, Girardus, Lambertus, Rodulfus. rouanne (Pas-de-Calais, arr. S .- Omer).

Morisetts, 185 a.

MORITOLIUM, vide Moretonium. - Mortain (Manche).

Morlaas (Basses-Pyrénées, arr. Pau, ch.-l. cant.). - Morlas.

MORLANA (R.).

Morlane (Guillelmus Arnaldi Sancius).

Monlas, 164 a. - Morlaus (Basses-Pyrénées, arr. Pau).

MORLENS vel MORLENT (Jehan de).

Mormoiron (Vaucluse, arr. Carpentras). -Murmurio.

Monnacio (Bertrandus de).

Monnac (G. de).

Morolles (Guillelmus).

Mortague (Orne). — Mauritania.

Mortain (Manche). - Moretonium, Moritolium.

Morteau (Hte-Marne, arr. Chaumont, cant. Andelot). — Mortuaaqua.

MORTEMARIS (Guillelmus)

Mortemer (Roger de).

Mortismum, 6 a. - Moirmont (Marne, arr, et cant. Ste-Menchould).

Morrua Aqua, 84 b. - Morteau (Ilte-Marne, arr. Chaumont, cant. Andelot). Moscaloni (Bernardus).

Mosella, 4 b, 99 b. - La Moselle.

Moslinsis, Molensis pagus, 3 b, 4 a. — Le Mosellois.

Mossano (Berengarius de).

MOSTEROEL (Guiardus Rex de).

Mosterolium, 283 a. — Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Mosterolium, 49 a, 72 a. - Montereaufaut-Yonne (Seine-ct-Marne, arr. Fontainebleau)

MOSTEROLIUM BONINI, vide Monsterolium.

MOSTERUEL (Rabier de).

Mostier (Jehan del).

Мота, 60 a. — La Mothe (Ilte-Loire, arr. et cant. Brioude).

Mota (D. de la, Symon de)

MOTELA (P. de).

Motevius (sic) (Arnaldus de).

Mothe (la) (Hte-Loire, arr. et cant. Brioude). - Mota.

MOTHE (la), vide SAINT-ALMREMONT.

Mouchy-la-Gache (Somme, arr. Péronne, cant. Ham). - Monehi.

Moulainville (Meuse, arr. Verdun, cant. d'Etain). — Eudes de Molenvilla.

Moulières (forêt de), dans la Vienne. — Moleria.

Moulins-la-Marche (Orne, arr. Mortagne). · - Molendina.

Moureze (Hérault, arr. Lodève, cant. Clermont). — Moresium.

Moussac (Gard, arr. Uzès, cant. S .-Chapte). - Mociacum.

Moutier (Le) (Puy-de-Dôme, arr., cant. et comm. de Thiers). - Monasterium subtus Thyer.

Mouzon (Ardennes, arr. Sedan, ch.-l. cant.). - Moncons.

Mox de Perrera, judeus, 124 a.

MOXALA vel MOXILA (A.).

Moxeus, judeus, 125 a.

Moyenbau (lc). Lieudit, comm. de Courset (Pas-de-Calais). — Mons Liebaldi.

Moysiacum, vide Moissiacum.

MUEIG (R. de).

Mulas Fegassas, 52 b.

MUNTELLA (Roig de).

Минтоновто, 162 b, 163 b.

MURA (Simon, presbyter de).

Миниено, 219 b, 324 a. -- Mormoiron (Vaucluse, arr. Carpentras, ch.-l. cant.). MURMURIONE (Ruffus de).

Миво (B. de).

MUROVETERI (Bernardus, Sicardus de). -Murviel (Hérault, arr. de Béziers, ch.-l.

Munt, fluvius, 5 a. - La Meurthe.

Мувота (domina), 227 a.

NABINS (B. de).

NAIMERICUS, vide AIMERICUS.

Namurcum, Namucum, 36 b, 299 a. — comitatus, 36 b; — marchio, vide Balduinus Flandrensis. — Namur (Belgique).

NANNETUM, 58 b. - Nantes (Loire-Inférieurc).

NANTOLIO (Philippus Talumelarius de).

NANTOLIO-LE-HOUDOUIN (Sanctisma de).

NANTOLIUM: domus Dei, 274 b; - prior et conventus, 274 b. — Nanteuil-le-Haudouin (Oise, arr. Senlis, ch.-l. cant.).

NANTONVILLA, NANTUNVILLA: molendinum, 96 b; — nemus, 99 a, b; — nemus Beati Martini, 109 b; — parrochia, 100 a, 109 b, 110 a; — prioratus, 99 b, 109 b. 110 a. - Nottonville (Eure-et-Loir, arr. Châteaudun, cant. Orgères).

Naples (Italie). - Neapolis.

Narbona, uxor Poncii Martini, 18 a.

NARBONA 245 b, 306 a; — archidiaconus, vide Petrus; — archiepiscopus, vide Arnaldus, Guido, Petrus; - bajulus, vide Nicolaus, Nicolaus de Pinçonio; - capitulum, 245 b; - ducatus, 77 a, b; dux, vide Amalricus de Monteforti; diocesis, 167 b; — ecclesia, 240 b, 241 a, b; - provincia, 65 b; - vicecomes, 241 b, vide Aymericus. - Narbonne (Aude).

NARBONA (Avmericus, P. de Fraxino de).

NARBONENSE CASTRUM, in civitate Tholosana, 287 a.

NARBONENSIS (Petrus).

Nargo, 243 a. — La vallée de Nargo (Espagne, prov. Lérida, circ. jud. la Seo d'Ürgel).

NARGONENSII, 57 b.

NARSEN DE TANS, 113 a.

NARVAIX (Ferrandus de).

NATALIA, Mecinarum abbatissa, 8 b. — Nathalie, abbesse de Messines (Belgique, Flandre orientale.)

NATALIS, NATHALIS (Berterus).

— DE PUTEO, 160 b.

NATS DE TRIDMIL, 55 b.

NAUDIARTZ CALCHIEIRA, 308 a

NAUZA (Ricartz de la).

NAVARRA, 160 a; - rex, vide Theobaldus;

regina, vide Blanche. — Navarre. Navas, villa, 263 b. — Navas (Hérault, arr. Lodève, cant. et comm. Gignac).

Nazinanum, 169 b. — Nézignan-l'Évêque (Hérault, arr. de Béziers, cant. de Pézenas).

Nealfa, castellania, 186 a; — castellanus, vide Simon : — castrum, 185 h. — (Gilo) Guiardus, Simon de). — Neauphle-le-Château (Seine-et-Oise, arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury).

Neapolis, 217 b, 218 a. — Naples (Italie).

Neauphle-le-Château (Seine-et-Oise, arr.
Rambouillet, eant. Montfort-l'Amaury).

— Nealfa.

Nebele de Montesses, condominus de Podio Guillelmi, 223 b.

NEEL (Georgius).

NECRANI (Caercinus).

NEGRON (W. de).

Nemausenses, Nemausum, 169 b; — episcopus, 153 b, vide Raimundus; — senescallus, 299 a, 301 a. — vicecomes, vide Ato, Bernardus Atto; — vicecomitatus, 72 b. — Nimes (Gard).

Nemauso (B. de)

Nemore (Guillelmus, Liejardis Renardus de).

Nemorines (Fulquinus, Guiardus, Petrus de).

Nemosum: moniales, 274 b. — Nemours (Scine-et-Marne, arr. Fontainebleau, ch.-l. cant.).

NEBELGNIACO (Guidonetus Guidonis, Petrus, clericus de).

Nebeleniacum, 138 a. b. — Nérignet (Allier, cant. Saint-Pourçain, comm. Bayet).

NERIS, 137 a, b. — Néris (Allier, arr. et cant. Montluçon).

NESEIRAN (Guillaume, Capels de).

Nesle (sire de), 174 a. — Nesle (Somme, arr. Péronne). — Nigella.

Nesle-Hodeng (Seine-Inférieure, arr. et cant. Neufchâtel). — Nigella.

Neufchâtel (Seine-Inférieure). — Novum Castrum.

Neufmanil (Ardennes, arr. Vouziers, cant. Charleville). — Gilbertus, Novi Masnilii dominus.

Neuf-Moulin (Oise, arr. et cant. de Senlis, comm. Saint-Cailly). — Novum Molendinum.

Neufvy-sur-Aronde (Oise, arr. Compiègne, cant. Ressons-sur-Matz). — Aliaumes de Nuefvi.

Neuilly (Nievre, arr. Clamecy, cant. Brinon). — Nulhacum.

NEVELO DE CHAULA, 131 b.

Nevens (Eude, Eudon, comte de). — Nevers (Nièvre).

NEVIA DE PODIO CERICHO (Arnaldus).

Neville (Seine-Inférieure, arr. Yvetot, cant. Saint-Valéry-en-Caux). — Novilla.

NEXAMEN GARCES, 113 a.

Nézignan-l'Évêque (Hérault, arr. Béziers, cant. Pézenas). — Nazinanum.

NIAUGUS, 179 a.

NICHOLAUS, NICOLAUS.

- bajulus in Narbonesio pro domino rege, vide Nicolaus de Pinçonio.
- decanus Montisfalconis, 258 a, 271 a, b.
- filius Roberti de Chevernaio, 152 a.
- (Guillelmus).
- (magister) 113 b.
- monachus Obazina, 66 a.
- DE AQUABONA, 325 a.

NICHOLAUS ARRODE vel Arrodes, 122 b, 124 a.

- Atrebatensis, capellanus comitis Campania, 22 b.

- AUGERI, 142 a.
- DE BALLEINVILLA, 198 a.
- DE BASTALDO, 242 b.
 - DE CALVOMONTE, miles, 141 b.
 - DE DUNO, canonicus Montisfalconis, 204 b.
 - DE GLOCIO, miles, 197 a. Glos (Calvados, arr. et cant. Lisieux).
 - Носпет, 249 b.
 - ре Нотот, miles, 300 a.
 - DE LONDA, miles, 211 a. La Londe (Seine-Inférieure, arr. Rouen, cant. Elbeuf).
 - Malesmains, 197 b, 199 b.
- DE MOLIS, 191 b, 192 a.
- PEINNART DE BOUELLES, 315 b.
- DE PINCONIO, bajulus Narbonensis, 153 b, 156 b, 158 b.
- DE SEZANNIA, 22 h.
- TRECENSIS vel de TRECIS, de ordine Fratrum Minorum, regius inquisitor, 165 a, 166 a.
- DE TURRE, 142 a.
- DE VITRIACO, 324 b.

NICOLINUS DE SALVO, 290 b.

NICOSSIA, 173 a. — Nicosie (Chypre).

NICRAI, 206 a. — Peut-être Nitray (Indreet-Loire, arr. Tours, cant. Blêrê).

NIELSIES, locus in pago Mettensi (?), 3 a.

Niepa, 35 b. — Nieppe (Nord, arr. Hazebrouk, cant. Bailleul).

NICELIA, 132 a; — dominus, 131 b, 132 a, b, 133 a; vide Johannes, Simon de Claromonte. — Nesle (Somme, arr. Péronne, ch.-l. cant.).

Nicella: boscus, 315 a, b. — Nesle-Hodeng (Seine-Inférieure, arr. et cant. Neufchâtel).

NICER (P., Viaudus).

Niolo (Guillelmus de).

Niorro (Helyas de).

NIORTUM, NYORTUM, 146 b, 178 a, 326 a;
— præpositura, 325 b. — Niort (Deux-Sèvres).

Nissan (Hérault, arr. Béziers, cant. Capestang). — Anicianum.

Nitray (Indre-et-Loire, arr. Tours, cant. Bléré). — Peut-être Nicrai.

NIVERNENSIS: comes, vide Eudes, Guillelmus, Petrus; — comitatus, 36 a, b, 61 a; — comitissa, vide Maria, Mathildis; — episcopus, 165 b. — Nevers (Nièvre).

Nizate (costrum de), 263 b. — Nizas (Hérault, arr. Béziers, cant. Montagnac).

Nos, 23 b. — La Noue (Marne, arr. Epernay, cant. Esternay).

Nos (abbas de), 116 a; vide Lucas. — La Noë (Eure, arr. Evreux, cant. Conches, comm. de la Bonneville).

Nos Julier, 282 a.

NoE (Girard de la).

Nogent-l'Artaud (Aisne, arr. Château-Thierry). — Nogentum, Nogentum Artaldi.

Nogent-en-Bussigny (Haute-Marne, arr.

Chaumont). — Nogentum in Bassigniaco, Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir, arr. Dreux). — Nogentum Eremberti.

Nogent-sur-Seine (Aube). — Nogentum super Sequanam.

NOGENTO NOGENTO ERTAUDI (Artaudus senior, Artaudus junior, Artaudus filius et frater prædictorum, Guillelmus, Henricus, Hodierna, Odierna, Renerus, Simon de). — Nogent-l'Artaud (Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Charly).

Nocentum, Nocentum Artaldi vel Ertaudi, 23 b, 24 a, 25 b, 69 b, 70 a, 268 a, 276 a, 277 b, 278 a, b, 279 a, b, 280 a, 291 a; — castellanus, vide Henricus Race Cave, Thomas; — dominus, vide Guillelmus et Johannes de Aciaco; — domus Guillelmi de Nogento Ertaudi, 284 b; — ecclesia, 284 a; — hala, 290 b; — grangia, 144 a, parrochia, 283 a; — porta, 281 a, 282 a; — territorium, 281 a, b, 282 a, b. — Nogent-l'Artaud (Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Charly).

Nogentum Eremberti, 107 a: 223 a. — Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir, arr. Dreux).

Nogentum in Bassigniaco, 186 b. — Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne, arr. Chaumont).

NOCENTUM SUPER SEQUANAM, 184 a. — Nogent-sur-Seine (Aube).

Noccer (Guillelmus dal).

Non (?) (Gillebertus de).

Noiox, bourgeois, 317 b; — ville, 317. — Noyon (Oise, arr. Compiègne, ch.-l. cant.).

Nomicanicis (Dominus de), 324 a.

NONNETA, 32 a. — Nonette (Puy-de-Dôme, arr. Issoire, cant. Saint-Germain-Lembron).

NORFOLK (Roger le Bigod, comte de).

Normandia, Normannia: 168 a, b; — baillivi, 214 b, 300 b; — compota ballivorum, 197-200; — judei, 197 a. — La Normandie.

Normannes, cancellarius, 6 a.

Nonnoy: ban, 129 b; — voyer, vide Pierre de Bourmont. — Norroy-le-Sec (Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, cant. Pont-à-Mousson). — Nugaretum.

Notre-Dame de Serra Bona (Pyrénées-Orientales, cant. Vinça, comm. Bouled'Amont). — Beata Maria de Serra Bona.

Nottouville (Eure-et-Loir, cant. Orgères). Nantonvilla, Nantunvilla.

Noue (la) (Marne, arr. Épernay, cant. Esternay). — Noa.

Nouvelles (Gard, arr. et cant. Nimes). - Novella.

Nouvilla (Theobaldus de), vide Novavilla. Nouvion-sur-Meuse (Ardennes, arr. Mézières, cant. de Flizé). — Novium.

Novania, communitas. 257 a. — Novare (Italie).

Novavilla (Theobaldus, Thomas).

Novavilla Domini Regis, 249 a. — Villeneuve-le-Roi (Oise, arr. Beauvais, cant. Méru).

Novelle, 75 a. — Nouvelles (Gard, arr., cant. et comm. de Nimes).

Noviaco (Theobaldus de).

NOVILLA, 108 b. — Néville (Scine-Inférieure, arr. Yvetot, cant. Saint-Valery-en-Caux).

- (Eustachius de).

Novi Massilli is Ardenna: dominus, vide Gilbertus. — Neufmanil (Ardennes, arr. Mézières, cant. Charleville).

Novionum: capitulum, 131 b, 249 a; — castellanus, vide Johannes de Torota; — episcopus, 174 a, 244 a, 302 a. — Novom (Oise, arr. Compiègne).

Novion, 161 b. — Novion-Porcien (Ardennes, arr. Rethel).

NOVIUM, 221 b. — Nouvion-sur-Meuse (Ardennes, arrondissement de Mézières, cant. Felizé).

Novem Castrem, 316 a. - Neufchâtel (Seine-Inférieure).

Novem Molendinum, 134 a. — Neuf-Moulin (Oise, arr. et cant. Senlis, comm. Plailly).

Noyon (Oise, arr. Compiègne). - Noviomum.

Nuervi (Aliaumes de). — Neufvy-sur-Aronde (Oise, arr. Compiègne, cant. Ressons-sur-Matz.)

NUGARETO (Arnulfus de).

NUGARETUM, castrum in Metensi diœcesi, 3 a, 37 b, 129 b. — Norroy-le-Sec (Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, cant. Pont-à-Mousson).

NUCET (R. de).

NULLANO (Bernardus, capellanus de).

NUILLEC, villa Sancti Porciani, 137 a. — Neuillet, localité dont le nom subsiste dans celui du bois de Neuillet près de Deneville (Allier, arr. Gannat, cant. Chantelle).

NULLIACO (Guillelmus de Portu, Ricardus Berte de Portu de).

NULLIACUM, 155 a. — Neuilly (Nièvre, arr. Clamecy, cant. Brinon).

NUNNUS, NUNO SANCKH, Rossilionis dominus, 103 b. — Nunez Sanche, comte de Roussillon.

— Sancii, filius Sancii comitis et Alvirae, Urgellensis comitissw, 82 a, b, 83 a, Nyortum, vide Niortum.

- O. D'ETRET, Pictavensis hebdomadarius, 39 a.
- DE FAVA, 50 a.
- Ferreoli, officialis Albiensis, 208 a.
- DE MONTEALTO, 76 a.
- DE PARDELLEN, 76 a.
- DE Rupe, præceptor Templi in Francia, 101 a. — Eudes de la Roche, précepteur du Temple.

OALRICI (Guillelmus, Raimundus frater Guillelmi, Willelmus).

OALRICUS DE REDAS, 28 b.

Obazina: monachus, vide Nicholaus. — Aubazine (Corrèze, arr. Brives, cant. de Beynat).

OBRA (Vidals de la).

OCTAVIANUS DE BRAIDA, 234 6.

On (Petrus).

— DE BRUSZ, frater ordinis Sancti Jacobi, 164 a.

UDAGER, comes, 6 a.

ODARDI (Johannes).

ODARDUS, piscator, 238 b.

— marescallus Campaniæ, 93 a. — Odard d'Aunay, maréchal de Champagne.

— DE MAGNAVILLA, constabulus Carcassonensis, 211 a. — Magneville (Manche, arr. Valogne, cant. Briquebee).

- Rousselli, de Plessiaco, 239 a.

- DE VILLERS, senescallus Bellicadri, 153 b, 154 a.

ODELINA DE BRIA, uxor Andrea le Barillier de Lagniaco, 122 b.

— uxor Bouchardi de S. Marcello, 294a, b. Odet, 255a.

ODIERNA DE NOGENTO, relicta Artaudi de Nogento, 67 a.

Odinus Ganelon, 309 b.

Odo, Eudes, archiepiscopus Rothomagensis, 218 b, 271 b. — Endes Rigand, archevèque de Rouen.

clericus Alfonsi comitis Tholosani,
 256 b.

comte de Nevers, 245 a, b, 273 a.
 Eudes de Bourgogne, mari de Mahaut II, comtesse de Nevers.

 curatus de Botonno Basochiarum, 291 a.
 Beton-Bazoches (Seine-et-Marne, arr. Provins, cant. Villiers-Saint-Georges).

— decanus Turonensis, 16 a.

— episcopus Tullensis, 99 b. — Eudes de Sorcy, évêque de Toul.

- frater Fulconis Ardoyni, 242 b.

— (serviens), 22 b.

- subdiaconus, 29 a.

- vicarius Biterrensis, 126 b.

-- DE BARAGE, 196 b.

— Воуант, 313 b.

 Cocquus, senescallus Carcassonensis et Biterrensis, 126 b.

— DE CORRICIARIA (magister), procurator conventus S. Germani de Pratis, 280 h.

— DE CURCELES, 22 b.

- DE FAIACO, miles, 149 b.

— DE FURNO, 122 b.

— DE GRANCEI, 66 a, 88 b.

- LE JUENE de Beriville, 318 a.

— DE MAGUOLIO, miles, maritus Maria de Auxiaco, 226 a. — Machault (Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Châtelet-en-Brie).

— DE MOLENVILLE, 184 a. — Moulainville (Meuse, arr. Verdun, cant. Etain).

- DE MONTEYANNO (?), miles, 141 a.

— DE MONTONNERIA (magister), 286 b.

— DE MOUCHY, miles, 120 a. — Monchyla-Gache (Somme, arr. Péronne, cant. Ham).

- Pictor, burgensis Turonensis, 16 a.

— DE POENCI vel POENCEIO seu POENCIACO, 23 b, 30 a.

— DE PORTA, miles, 149 b.

— DE SAUGHERIACO, canonicus Suessionensis, 278 a, b, 280 a. — Saulchery (Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Charly).

— DE SPATULA, vicarius Carcassonensis, 207 b.

ODOINUS SUGGERI, 310 b.

Opos (W. delz).

Odnacense Kastrum, 17 b. — Adrahent (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. la Seo d'Urgel).

OELLETE, 108 b. — Veulettes (Seine-Inférieure, arr. Yvetot, cant. Cany).

Ocen de Dannevoux, mari d'Isabeau, 195 a, 258 a. — Dannevoux (Meuse, arr. Montmédy, cant. Montfaucon).

OGERUS, decanus de Luceio, 30 b.

OLARGE vel OLARGO (Guillelmus, Poncius, Wielmus de). — Olargues (Hérault, arr. S.-Pons).

OLEARIUS (Bernardus, Petrus).

OLERO vel OLERON, insula, 45 b, 46 b, 94 a. — Oléron (Charente-Inférieure).

OLIBA, levita sacerdos, 7 a, b.

OLIVERIUS, hebdomadarius, 39 a.

— DE TERMINIS, 146 b. — Termes (Aude, arr. Carcassonne, cant. Monthounet).

Olmet-et-Villecun (Hérault, arr. et cant. Lodève). — Ulmeto (forcia de).

OLONZACO vel OLONZIACO (Bernardus, Willelmus, Petrus Amabrici de). — Olonzac, Hérault, arr. S.-Pons).

OLVENACHO (Guillelmus Bernardi d').

Olzina (Berengarius de).

Omons de Cuvellies, 221 a.— Cuvilly (Oise, arr. Compiègne, cant. Ressonssur-Matz).

Oxa, 81 b. — Osne-le-Val (Haute-Marne, arr. Vassy, cant. Chevillon).

ORATORIUM SCPER LISERIM, 317 a. — Ouzouer-sur-Loire (Loiret, arr. Gien).

Orbacium 23 b. — Orbais-l'Abbaye (Marne, arr. Epernay, cant. Montmort).

ORBE, flumen, 13 a. - L'Orb, rivière.

Ormone (vallis de), 28 a.

ORCAD, ORCHAD vel ORCHAL (Petrus d').

Orcemont (Seine-ct-Oise, arr. et cant. de Rambouillet). — Orcymons.

ORCHAD vel ORCHAL, vide ORCAD.

ORCHAU (R. de).

ORCHIES 36 b, 37 a. — Orchies (Nord, arr. Douai, ch.-l. cant.).

ORCYMONTE (B. dominus de). — Orcemont (Seine-et-Oise, arr. et cant. Rambouillet).

ORDINAN (P. de).

OREILA, 204 a.

ORELA, homo Castriboni, 195 b.

ORELA vel OREILA (P. G., P. Guillelm).

ORGANIANUM: canonici, 121 a; — locus, 121 a, 243 a; — prior, 121 a; 204 b, vide Berengarius de Callers; — sacrista, vide Petrus, presbyter de Salent. — Organa (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. la Seo d'Urgel).

Ordellum. — Urgel (Espagne, prov. Lerida).
Orges (Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Châteauvillain). — Ourges.

ORIGNIACUM, 36 a. — Origny-Sainte-Benoîte (Aisne, arr. S.-Quentin, cant. Ribemont).

Demont).
Orléans (Loiret). — Aurelianis.

Ornon (Guillelmus Furt d').

Orras (P. de). Orson (Robertus).

Orssantii R. Rogerii).

ORTIS (Petrus de).

ORTO (Guillelmus de).

ORTOLANI (Guillelmus).

ORTONOVES, in comitatu Orgello, 7 b.

ORTONS: castrum, 111 a.

ORULPUCS, præpositus Castritheodorici, 24 a. Orval, au diocèse de Trêves (Belgique,

prov. de Luxembourg). - Aurea Vallis, ORVILLA (Guido de).

OSBERTUS CHEVALER, de baillivia Cadomensi, 123 b.

OSMUNDUS, 10 b.

Osne-le-Val (Haute-Marne, arr. Vassy, cant. Chevillon). - Ona.

Ossun (Bibian d').

OSTRUCEONIS (Rogerus).

Ота, foresta, 114 b. — La forét d'Othe.

Отво, Отго, Ото.

— decanus Lingonensis, 260 b.

- dux Meraniæ, comes Burgundiæ, 101 a. - Othon le Grand, duc de Méranie, mari de Béatrix, comtesse de Bourgo-

- filius Othonis, ducis Meraniæ, comitis Burgundiæ, 101 a. — Othon IV, fils d'Othon le Grand, duc de Méranie, comte de Bourgogne.

- imperator, 7 a. - Othon II, empe-

- rex et imperator, 5 a b, 6 a. - Othon I. le Grand, roi d'Allemagne, puis empereur.

— scabinus, 6 a.

- Bernardi, 40 a.

- DE COLLANGIIS, 217 a.

- DE VISURIO (?), 23 b.

OURGES, 190 b. - Orges (Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Châteauvillain).

Ouzouer-sur-Loire (Loiret, arr. Gien). -Oratorium super Ligerim.

Ovstaci domina: Margarita, Burgundiæ comitissa; - dominus : Johannes, Carnotensis comes, - Oisy (Aisne, arr. Vervins, cant. Wassigny).

P., abbas S. M. de Quadraginta, vide Petrus, abbas S. M. de Quaranta.

- abbas S. Affrodisii Biterrensis, 84 b. -Pons de Coquono, abbé de S .- Afrodise,

– abbas Sancti Egidii 74 b. — Pons I^{er}, abbé de S .- Gilles.

- archipresbyter Montis Acuti, 208 a, b.

baillivus Aurelianensis, 166 a.

 episcopus Atrebatensis, 42 a. — Pierre, évêque d'Arras.

filius Petri de Orchad, 104 a.

- frater D. de la Mota, 60.

— prior de Laurano, 78 a, b.

succentor Parisiensis, 69 b.

- DE AARTS, 113 a.

— AIMERICI, 133 a.

— DE ALAYRACHO, elericus, 211 a.

- DE ALCALA (frater) castellanus Emposta, 161 b.

- D'ALIA, 79 b.

- р'Alost, 60 a.

- Annot (magister), clericus senescalli Carcassonensis, 252 h

P. Arlenci, 74 b.

- DE AUTOLIO, senescallus Carcassonensis et Biterrensis, 252 b, 265 b.

— DE AVIARIO, 157 a b.

-- Baella, presbyter de Cerviano, 269 a.

- BAILLE, 51 b.

— Вапохет, 51 b.

— DE BEAUVEZ, præceptor Templi Parisius, 101 a.

- DE BELLOPODIO, notarius publicus villa Sedis Urgellensis, 204 b.

BENEDICTUS, 51 b.

- BER. de Asnaria; vide P. Bernardi de Alsnaria.

— BERMONDI, 266 a, b.

- Bernardi, 190 b.

- Bernardi, serviens comitis Tholosani burgensis Carnotensis, 269 b.

- Bernandi de Alsnaria, 21 a, 25 a.

- DE BIVNE, magister Templi Villæ Dei, 82 a.

— Волет, 59 b, 60 a.

- D'EN BORD, 162 b, 163 b, 195 b, 204 a.

– Bort (Andreu d'en Pere).

- Boyts, 207 a, 210 a, b, 211 b.

- DE BRANA, 134 b, 207 b.

- Branche, miles, 191 a.

- DE BRANO, civis Carcassonensis, 209 a.

- BRIN DE CAUCIO, 269 a.

- BRUNEQUELZ, 189 b.

- DE CABRESPINA, praceptor Templariorum Montispessulani, 64 a.

— DE CANCIO, 176 a.

-- DE CAPRARIA, canonicus Vicensis, 96 a.

- DE CARDONA, 162 b, 163 b.

- DE CASTRO Novo, miles, 269 h.

- DE CERCHEDA, homo Castriboni, 162 b, 163 b, 195 b, 204 a.

— ре сла Спевва, 204 а.

— Clerici, 250 a.

- Comes, hebdomadarius, 39 a.

— Cornelli, majordomus Aragonia, 128 a.

— DE Coro, burgensis, 51 b.

— DE CRISPIANO, 64 a.

- DAEN, 51 b.

— Ессот, 89 а.

— DE FOILA, 204 a.

- DE FOIX, 204 a, b.

- DE FOLLA, probus homo Urgellensis, 163 a, b.

- DE FONTANGIIS, notarius regis in Carcassona, 209 a, b.

- FORNELL, 157 b.

- DE Fox, homo Sedis Urgellensis, 195 b.

- DE FRAXINO, de Narbona (magister), 252 a.

- DE FULA, homo Sedis Urgellensis, 195 a.

- G. Orela, vide P. Guillelm Oreila.

— GAL, 103 b.

- DE GARRIGES, 103 b.

- GAUVANT, capellanus de Calviniaco, 39 a.

— Сівекті, 51 б.

— DE GRAJANA, 128 а.

- DE GRAVA, miles, 207 b.

— Guaschi, de Cerviano, 269 а.

- Guillelm, filius Petri de S. Felice, 24 b.

P. GUILLELM OREIGA seu OREIA, homo Sedis Urgellensis, 195 a, 204 a.

— JACPERT, 50 a.

— DE JOE, 51 b.

- Julia, homo Castriboni, 195 b, 204 a.

- DE LANDREVILLA, senescallus Tholosæ et Albiensis, 180 a.

— DE LIMOGHS, elericus, 211 a.

- DE LOMBERS, canonicus Ruthenensis, 209 a.

— DE MALAURA, 51 b.

- Marini, sacerdos, 74 b.

- Martin, canonicus, 39 a.

— MARTIS, 308 a.

— Massoti, 250 a.

- MAURONS, 189 a.

- DE MAZERIIS, consul Albiæ, 211 a.

— DE MEDIANO, 57 a, 58 a.

- Mir, 50 a.

- MoxTIS Luctt, dominus Marchiæ, 51 b.

— DE MOTELA, 43 h.

- NIGER, consul Tholosa, 269 b.

— DE ORCHAD, 43 a.

— DE ORDINAN, 204 a.

— DE ORBAS, 177 a.

— DE PALEBOLS, 43 a.

— DE PINELLO, 57 a, 58 a.

— Plounat, sacerdos, 189 a.

- DE PUNSAG, 51 b.

— R. DE AVINIONE. 269 b.

- Raimons de Competro, 189 a.

- RAIMUNDI, miles, 266 a.

- RAIMENDI DE MONTE PETROSO, miles, 266 a. - Montpeyroux (Hérault, arr. Lodève, cant. Gignac).

Ramundi, major, 269 b.

- RAMUNDUS, 21 a.

— Кевол, 51 в.

- REDEL, 50 a.

— Ribat, 51 b.

— DE ROCUAFORT, 105 a, b.

DE ROFLA seu RONFLA, vide Petrus de Ronfla, 113 a, b.

- Rubin, 113 b.

- DE RUSEC, 77 b. - DE SANCTA CROY, homo Castriboni, 195 b, 204 a.

- DE SANCTA FIDE, 261 b.

- DE SANCTO JACOBO, canonicus Arclatensis,

74 b. - DE SANCTO MARTINO, 113 a.

- DE SANCTO MARTINO, d'Almonar, 189 b.

- Savaricus, magister militiæ Fidei Jhesu Christi, 86 b.

— DE SELIANO, 157 b.

- SICARDI, 157 b.

- DE SOLARIO (magister), jurisperitus, 252 b.

— Stephanus, bajulus Amiliavi, 189 а.

- DE TERRACZA, 204 a.

— DE TRAZA, homo Castriboni, 195 b.

- DE TURRE, 51 b.

- D'URDINAU, homo Sedis Urgellensis, 195 a.

- VAURS, 208 b.

— ре Verdu, præceptor de Custodia, 120 b.

— DE VILAMO, 127 b.

P. DE VILLA BLANCHARD, 51 b.

_ DE VILLAMUR, junior, 43 a.

- DE VILLAMUR [senior], 43 a.

- YMBERTUS, miles, 189 a.

— DE ZACHERA, homo Sedis Urgellensis, 195 b.

PAGIACUM, 107 a, 319 a. — Pacy-sur-Eure, (Eure, arr. Évreux).

PAGANA, 227 a.

PAGANI (Gaufridus).

PAGANUS (Guillelmus).

- clericus Agathensis, 126 b.

- præpositus Castri Theodorici, 24 a.

- DE HODENC (Thomas).

PAGARIUS DE PETRA, potestas Astensis, 96 b. PAGESII (B.)

PAGETI (Guiraudus, Jacobus).

Pagniacum, Paigneium, Paigniacum, 135 a, 184 a; — dominus, 243 b; vide Hugo de Autigneio. — Pagny (Côte-d'Or, arr. Beaune, cant. Seurre).

PAIGNEII (Hugo de Autigneio, dominus).

Pattares (G.)

Pailhas (le), région d'Espagne. — Palariensis.

Paillenols (R. de).

Pailliens (Bernardus Amelii de).

PAINE (Johannes).

Paissi (Rainoldus de).

PALACIO (locus de), in terminio de Laurano, 250 b. — Palax (Aude, arr. Carcassonne, cant. Peyriac-Minervois, comm. Laure). PALACIOLO (A. de).

Palaiano (Raimundus de).

Palaiseau (Seine-et-Oise, arr. Versailles).
— Palatiolum, Palessueil.

Palares (G.)

PALARIENSIS comes, vide Rogerius de Comminges. — Le Pailhas, région d'Espagne. PALAROLS (R. de).

Palatio (Bernardus Raimundi, Raimundus de).

Palationo (Leo Anglicus de).

Palax (Aude, arr. Carcassonne, cant. Peyriac-Minervois, comm. Laure). — Palacio.

Palerols (P., Petrus de).

Palessuell, 123 a. — Palaiseau (Seine-et-Oise, arr. de Versailles, ch.-l.-cant.)

PALUEL (Amicus de Portalli, Petrus Bobins de).

Pamiers (Ariège). — Alpamia, Apamia, Appamia, Appamiensis villa.

PANETARIUS (Adam, Theobaldus).

Panis (A. de).

Pannis (Johannes de).

PANYENTUM, 281 b, 282 a. — Pavant (Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Charly).

Papabou, pater Augardæ, uxoris Bompardi d'Also, 60 a.

Paquelette (Matheus).

Paracols (G. Bernadi de).

Parardi (Accenarius), 64 a.

PARASANO (capellanus de), vide Bernardus Gastelli. — Paraza (Aude, arr. Narbonne, cant. Ginestas).

PARDELLEN (O. de).

Parelayes, castrum, 263 b. — Parlatges (Hérault, arr. et cant. de Lodève).

Paris (B., Bernard, R. de).

PARISIENSIS (Guillelmus).

Parisius, Paris: 322 a, 326 b, 337 b. actes datés de Paris, 20 a, 36 a, 44 b, 54 b, 55 a, 61 b, 64 b, 66 a, 76 b, 104 a, 128 a, 219 a, 236 a, 241 b, 254 a, 258 a, 260 b, 264 a, 272 a, 276 a, 283 a, 292 a, 293 a, 295 b, 296 a, 297 a, 298 a, 300 b, 305 a; - archidiaconus, vide Adam, G. Rodulphus; - baillivia, 92 b; burgensis vide Girard de la Noë, Renier de Sens; — cancellarius, vide Petrus de Parisius; - canonicus, vide Johannes capitulum, 294 b; - conciergius, vide Adam; — consuetudo, 71 b; — decanus, 69 b; — draperii; 174 a; — episcopus, 121 a, vide Guillelmus; - officialis, 294 a, 314 b; — parlamentum, 293 a; — prapositus, 312 b, 313 a; — sigillifer archidiaconi, vide HamoBrittonis; - succentor, vide P.; — universitas, 204 b, 257 b; - vici et ruella, vide Poliarum vicus, S. Genovefæ vicus, S. Marinæ vicus; -Cf. Sacra Capella Palacii, S. Genovefa, S. Antonius, S. Martinus de Campis, S. Mathurinus. - Paris.

Parisius (frater Hodoynus, Johannes de).

Parlatges (Hérault, arr. et cant. Lodève).

— Parelayes (castrum de).

PARMEI, 315 b.

Parris (B., R. de).

PARROLINI (Andreas).

Parts (A. de).

Parvus Haimandi, de Sancto Porciano, 138 a.

Pascau (Johannes de).

Passac (Raol de).

PASSAVANT, 223 a. — Passavant (Marne, arr. et cant. Sainte-Menehould).

— (Guichardus de).

Passu (Johannes de).

PASTO (J.)

PATERNE, castrum, 322 a; — homines, 322 a, b, 323 a; — sindici, 323 a, b, 324 a; — territorium 322 a, b, 323 a. — Pernes (Vaucluse, arr. Carpentras).

PAUL I'er, pape, faussement appelé Jean, 3 b.

Patlino (Poncius de).

PAUTREIR (W.)

PAVANI (Bertrandus).

Peberis (D.)

Ресси... (Bartholomeus).

Pedenacium, Pedenatium, Pezenas : castrum, 64 a, 67 a; — (Petrus Bernardi de Pedenacio). — Pézenas (Hérault, arr. Béziers).

PEGAIROLA (castrum de), 263 b. — Pégairolles (Hérault, arr. Lodève, cant. Caylar).

Peillisso (J.)

PEINNART DE BOUELLES (Nicholaus).

Peins, 52 b.

PEIRAL DE FORNAS, in territorio Montis Felnensis, 133 a.

Peirestenes, 308 a.

Peissiaco (Guillelmus de).

Peissiacum: dominus, 316 a.

Petravina (domina), 227 b.

Pelagas (Guillelmus, Bernardus nepos Guillelmi).

PELAGOS vel PELAGOT (Sicardus).

PELAPULLUS (Bernardus).

PELATI (Stephanus).

PELDECHEIN (Philippus),

Pelet (Raimundus).

Peleti (Amelius, B., Raimundus).

Pelevaco (Bertrandus de).

Pelfort, 39 a.

Peliceinno (Petrus de).

Pella (Jacobus).

Pelliparius (Guillelmus, Gyrodus).

PENNA (Exquivus de).

Penna in Agenessi, 73 b. — Penne (Lotet-Garonne, arr. Villeneuve-sur-Lot).

Pépiaux (Aude, a. Carcassonne, c. Peyriac-Minervois). — Pipionibus (castrum de).

Pepin, roi de France, 3 b.

Регапта, 127 b.

Peralta (Guillelmus, Jordanus, Rogerus de).

PERAMOLA (Berengarius de).

Perapertosa (B. de).

Perate (Ami (?) de la).

Perche (le). — Perticum.

Pere, vide Petrus.

Peregrinorum de Champegnole (Via).

Perecrinus Latinarius, senescallus Bellicadri, 126 a, b.

Penexexcz (Berengarius de).

Pernes (Vaucluse, arr. Carpentras, ch.-l. cant.). — Paterna.

Perona, Peronna, 36 a, 45 b, 73 a; — molendina, 87 a. — Julianus de Perona. — Péronue (Somme).

Pérouse (Italie). - Perusium.

Perpisianum, 261 b. — Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Perrera (Mox, Ysaac de).

Perriaco (G. de).

Perrière (la) (Orne, arr. Mortagne, cant. Pervenchères). — Petraria.

PERRON DE ESTAILLEFAY, 220 b.

Perronetus Gangini, 208 b.

Perrusses (Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Clefmont), 160 a.

Perthes (Ardennes, arr. Rethel, cant. Juniville), 161 b.

Perticensis, Perticum, 198 h, 200 h, 201 a;
— comes, vide Guillelmus. — Le Perche.

Perusium, 114 b, 204 b, 258 a, b, 271 a, b.

— Pérouse (Italie).

Pesan (Robertus, Robinus).

PES LUPI (Guillelmus dictus).

PETRA (Humbaudus, Pagarius de).

Petra alta (Guillelmus de).

Petrafoxs, 249 a. — Pierrefonds (Oise, arr. Compiègne, cant. Attichy).

Petragoricessis diocesis, 283 b; — senescallus, vide Radulphus de Trapis. — Le Périgord.

Petralapsa (Bertrandus de).

Petra Longa, castrum, 13b.

Petramala, castrum, 80 a. — Peyremale (Gard, arr. Alais, cant. Génolhac).

- (G. de).

Petrapertusa (G. de Sancto Licio, castellanus de).

Petraria: capellanus, 200 a; — feoda et elemosynæ, 199 a, 201 a; - præpositura, 198 b, 200 b; - stagnum, 201 a; tallia, 201 a. - La Perrière (Orne, arr. Mortagne, cant. Pervenchères).

Petri (G. Guillelmus, Hugo, Johannes).

Petri de Agantico (Poncius).

— DE GURBO (Arnaldus).

- DE S. JOHANNE (Guillelmus).

Petriacum, 78 b; — dominus, vide G. de Amolio. - Peyriac-Minervois (Aude, arr. Carcassonne, ch.-l. cant.).

Petrifortis, 79 b.

— (Guillelmus).

PETRINUS DE LIMOSO, 122 b.

Petroxilla, uvor Raimundi de Caturcio. 135 b, 136 b.

 uxor Stephani, conciergii Alfonsi, comitis Pictavensis, 296 b.

- de Brocia, soror Haimerici et Mathei Pinet, 206 a.

- LA PIGNEBRESSE, 312 a.

PETRUS, PERE, PEYRE, PIERRE.

— 23 a.

-31 b.

- abbas Aurevallensis, 39 a. - Pierre, abbé d'Airvault (Deux-Sèvres, arr. Parthenay, ch.-l. cant.).

 abbas Clariacensis, 79 a. — Pierre, abbé de Clairac.

- abbas Fontis Willelmi, 191 b. - Pierre, abbé de Fontquilhem.

abbas Gorziensis, 26 a. - Pierre It, abbé de Gorze.

- abbas S. M. de Quaranta, 22 a. -Pierre I., abbé de Quarante.

- advocatus [Mettensis?] 26 a

— archidiaconus Narbonensis, 126 h.

 archiepiscopus Narbonensis, 115 a, 174 b, 175 a, 176 a, 177 b, 240 b, 241 a, 245 b. – Pierre Ameilh, archevêque de Nar-

 archiepiscopus Tarragonensis, 161 b. — Pierre de Albalat, évêque de Tarra-

cancellarius Parisiensis, 40 a.

- cellerarius de Carocampo, 30 b.

- clericus, 25 b.

— clericus de Nereigniaco, 138 a.

- comes Autisiodorensis, Nivernensis et Tornodorensis, 31 b, 36 a, 44 a, b, 61 a, 65 a, 101 b. - Pierre de Courtenay, comte d'Auxerre, Nevers et Tonnerre.

comes Britanniæ, 100 a. - Pierre Mauclere, mari d'Alix, comtesse de Bre-

comes Nivernensis, vide Petrus comes Austissiodorensis.

- decanus Montisfalconis, 151 b.

-- decanus S. Petri de Maceriis, 221 b.

— dictus Lupus, 319 b.

- doyen de Montfaucon, 165 a.

- évêque de Châlons, 181 a. — Pierre de Hans, évêque de Châlons.

- episcopus Gerundensis, 7 b. - Pierre Roger, évêque de Gerone

episcopus Lodovensis, 64 b, 69 a, 264 b, 265 b. - Pierre de Lodève, évêque de Lodeve.

Petrus, episcopus Ruthenensis, 74 a, 84 a. - Pierre de Treille, évêque.

- episcopus Silvanectensis, 15 a. Pierre Iet, évêque de Senlis.

episcopus Urgellensis, 14 a. — Pierre Bérenguer, évêque d'Urgel.

- filius Avelini de Montemirabili, 22 b.

— filius Bernardi Amucii, 18 a.

- filius Bernardi Guilabert, 11 a.

- filius comitis Autissiodorensis, 65 a. -Pierre de Courtenay, fils de Pierre, comte d'Auxerre et de Tonnerre.

- filius Guillelmi de Quinto, frater Bernardi, 18 b.

filius Martini Letardi, 308 b.

- filius Petri de Orchad, 105 a.

- filius Ponciæ, frater Sibiliæ, 16 b.

— filius Raimundi de Casso, 17 a.

— fils de Raoul de Dieue, 221 a.

- (frater), 201 a.

— frater Bertaudi, 30 a.

— frater Drogonis de Pruvino, 23 a.

- frater Gaudonis, 23 b.

- levita, 9 b, 14 a.

— major de Nogento Artoldi, 22 b.

- miles, frater Odonis de Poenciaco, 30 a.

— monachus et sacerdos, 13 a.

— notarius de Cerviano, 269 a.

- notarius publicus Fuxi, 180 a, 231 b.

- officialis curiæ Senonensis, 217 a.

persona ecclesia de Esbeliaco, 40 a.

— presbyter, 29 a.

— presbyter, 50 b.

presbyter de Gavarra, custos Hospitalis, 121 a.

- presbyter de Salent, sacrista de Organiano, 121 a.

— prior de Laurano, 78 b.

- prior S. Saturnini [Urgellensis], 222 b.

quadrigarius, 238 b.

- rex Aragoniæ, comes Barchinoniæ, 62 a, b, 63 a, b. - Pierre II, roi d'Aragon, comte de Barcelone.

- sacerdos, 14 b.

— sacrista Ausonensis, 63 b.

- scriba, 43 b, 45 a.

vicecomes Minerbensis, 8 a.

ADALRICI, 25 b.

DE ALANIS, 307 a.

DE ALBARS, 89 a.

Адменам, miles, 299 a, 301 a.

- ALQUERIUS, 306 a.

- AMALRICI, de Olonziaco, 18 a.

— Амели, 18 b.

- Amelius, sacrista Biterrensis, 73 a.

- DE ANAUGIA, 117 b.

- Angelart, 214 b.

— DE ANGLARETO, 212 а.

-- (Arnal).

- Annalli, frater Guillelmi, Urgellensis episcopus, 10 a, b.

— DE AURELIACO, scriptor, 168 a.

— DE AURIACO, 47 a.

- DE AUSENVILER, 221 a.

- DE AUTOLIO, senescallus Carcassonæ et Bitterris, 244 a.

- DE AVIARIO, 157 a, b, 158 a.

PETRUS DE AZMO, S. Martini Turonensis canonicus, 206 a.

- Barrel, 320 b, 321 b.

- DE BAURTAS, 212 a.

- Becus, homo Bastida Episcopi Albiensis, 211 b.

DE BELLO MARCHESIO, pater Marote, 274 b. - Beaumarchais (Seine-et-Marne, arr. Coulominiers, cant. Rozov-en Brie, comm. les-Chapelles-Bourbon).

ве Вельорово, scriptor publicus villa Sedis Urgellensis, 163 b.

— DE BERGA, 33 a.

— DE BERGA (alter), 231 b.

— Вегмины, 153 b.

- Bernardi, de Canesuspenso, 126 b.

- Bernardi, de Pedenacio, 126 b.

- DE BERRIACHO, 76 b.

- Blancus, 157 b, 158 a.

— Boвins, de Paluel, 137 b.

DE BOISSEEL, 170 a.

- Bonaffé, capellanus S. Juliani, 208 b.

— Вонегт, 237 a, b.

- Bonifilii, maritus Johannæ, 227 b.

- Bonin, de Zhacgniaco (?) 23 a.

- Bonus Mancipus, de Casulis, 98 b.

- Bord (Andreu d'en).

- LAS BORDAS, 120 a.

— DE BORNA, miles, 125 а.

Borbelli, capellanus de Sancia Valeria, 156 b, 158 b.

DE BORRENC, 35 b.

- BOUCHARDI, de S. Marcello, homo de corpore Sancta Maria Parisiensis, 294 a, b.

- DE BOURMONT, vover de Norroy, 129 a, b.

Bovis, 141 b.

- Bovis, civis Albiæ, nepos Petri Tybaldi, 207 a, 210 a, b, 211 b, 213 a, b.

- Bristaldus, 23 b, 25 b.

— Ввіто, 185 а.

— DE BROCIA, miles, frater Johannis, 206 a. - La Brosse (Indre-et-Loire, arr. Loches, cant. Perrusson).

— DE BULLOU, 96 b, 109 a, b, 110 a.

- Bungundio, elericus thesaurarii S. Martini Turonensis, 16 a.

- DE CAIRANA, præceptor domus Hospitalis de Avinione, 219 b.

- DE CAMPANOLAS, 47 b.

- DE CANTURBI, 61 a.

- Carbonelli, notarius, 26 h.

- DE CARCASSONA, 133 a.

-- Carnificis, de Sancto Porciano, 138 a.

— DE CASTRONOVO, miles, 283 b. - DE CATURCIO, filius Raimundi de Caturcio, 135 a, 136 a.

DE CAVATRACO (Guillelmus).

- DE CHALLIACO, miles, frater Ada, 246 b. - Chailly-en-Biere (Seine-et-Marne, arr. et cant. Melun).

- DE CHANTE RENE, 150 a.

— Спемінен, 282 а.

- CHOTADI vel CHOTARDI, de ordine Fratrum Prædicatorum, regius inquisitor, 165 b, 166 a.

— Сірания, 307 a.

PETRUS CLEMEN, procurator et curator hominum de S. Fructuoso, 250 b, 252 a.

- Cocques, de Silvancetanis, 126 b.
- Columbi, consul Albia, 211 и, 212 аb, 213 b.
- CORDOVENNARIUS, 311 a.
- CORNERH, civis Albiæ, 213 a, b.
- DE COSCHONE vel COSCHONIO, notarius comitis et comitisse Urgellensis, 56 a, b, 57 b, 58 a, 62 b, 83 a.
- DE CREZEILLO, 63 b.
- DE CRUCE, 168 a, 311 b, 312 b, 314 a.
- DE CUSSANCIA, 149 b.
- dictus Damiete, miles, 185 b.
- Dardett, presbyter, 208 b.
- Dominicus, 210 b.
- DE ERNENCURIA, 173 b.
- FABRI, 157 a.
- LE FAÉ, 312 b, 314 a.
- FAIEL, 320 a.
- FALUEL, 310 a, 313 a.
- Fernandi, 62 a.
- Forixi (magister), 286 b.
- DE FOUILLIACO, 123 b.
- GAUGBERTI, 9 b.
- GAUCELMI vel GAUCELMUS, 12 b, 13 a.
- DE GAVARRETO, Vicensis sacrista, 160 a, b.
- DE GENCINIACO, 261 a.
- Содеті, sindicus universitatis hominum de Laurano, 250 а.
- DE GONISSA, 15 b.
- DE GONNESSIA, 324 b.
- DE GONSENVILLA, 313 a.
- DE GONZINAC, 308 a.
- Спилети, 308 а.
- Gros, 25 b.
- (Guillelmus).
- Guitardus, 11 a.
- GUOBBAUDUS, 46 b.
- Haro, frater Raimundi de Lorda, 97 a.
- DE HEROUVILLA, 325 a.
- HEVBEMONT, de Hodenc, 315 b.
- DE HINGES, 65 a.
- DE HORMONT, 110 а.
- DE ISSIACO, 30 a.
- LE JAI, miles, 142 a.
- DE JANICTRIA, 129 a. 130 b. 145 b. Pierre de Jaucourt (Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube).
- Johannes, de Canellis, 160 b.
- Jordanis, major Dullendii, 319 a.
- DE JOSA, Urgellensis archidiaconus, 60 a, b.
- DE LADERIIS, 35 b.
- LANDRIC, 53 b.
- Las Bordas, vide Petrus las Bordas.
- DE LATON, publicus notarius, 136 b.
- DE LAUDUNO, serviens regis, 223 a.
- DE LAUNACIO, 168 а.
- LAUTERII, notarius Agathensis, 126 b.
- Lopiz, d'Enzana, 83 a.
- LOVEL, 320 a.
- DE LOVERICES, bailli d'Alby, 194 b.
- MACARANNUS, 228 a.
- Malberti, 298 a, b, 299 a.

- PETRUS MANEYE, 232 a.
- DE MARESI, 30 a.
- DE Mars, 47 b.
- Marsendi, notarius regis in Carcassona, 252 b.
- Martini, de Castronovo, 76 b.
- DE MARTREYO, canonicus S. Aniani Aurelianensis, 214 b.
- DE MAZERIIS, consul Albie, 212 b, 213 b.
- DE MAZEROLIIS, 227 a.
- ве Мевильо, prior Montismagastri, 222 b.
- Месших, 233 b.
- Michael, monachus de Caunis, 78 b.
- DE MIDIANO, 34 b, 35 a.
- Mir, 22 a.
- Mini, 9 b.
- DE MONTFORT, 232 a.
- DE MONTIZ, 143 а.
- Narbonensis (magister), 152 b.
- DE NEMORIBUS, 282 a.
- Ов, 21 а, в.
- OLEARIUS, 309 b.
- р'Опсар vel de Опсиар, 50 а, 56 а, 104 а, 105 а, b.
- DE ORTIS, notarius comitis Urgellensis, 243 b.
- DE PALEROLS, 60 a, 61 a.
- DE PELICEINNO, 150 a.
- Pinost, 143 a.
- DE PIPIANIS, 14 a.
- DE PODIO VIRIDI, Urgellensis episcopus, 60 a, b. — Pierre de Puigvert, évêque d'Urgel.
- Quiniaus, de Beeloi, 221 a.
- R. DE TONEXA, 98 a.
- Raimundi, 18 b.
- Raimundi, scriptor, 25 b.
- Ramundi, Corbariensis archidiaconus,
- RAIMUNDI, de Altopullo, 28 b.
- RAIMUNDI, de Aviacio, presbyter, 126 h.
- RAIMUNDI, de Castello, 17 b, 18 a.

 RAIMUNDI de Castrobono, 12 b, 14 a, 60 a, 152 b. Pierre Raymond, vicomte de Castelbon.
- RAIMUNDUS, bajulus, 306 b.
- RAIMUNDUS, d'Escalquencz, 47 a.
- DE REM..., miles, 149 b.
- DE RESSUN, 23 a.
- Reter, 81 а.
- DE RIBALTA, notarius, 26 b.
- DE RIUMADRIT, 25 a.
- DE ROCEIO, miles, 130 b.
- ROCERII, filius Beatricis, 18 a, b.
- ROGERII, de Mirapisce, miles, 98 a, 268 b. — Mirepoix (Ariège, arr. Pamiers, ch.-l. cant.).
- ROCERIUS, filius Isarni de Fanojovis, 179 b.
- DE RONFLA seu ROFLA, 113 a, b, 120 b, 121 a.
- DE ROSCIDAVALLE (frater), 242 b.
- ре Roseto, major Baionæ, 195 а.
- Rossicnelli, ballivus Ruthenensis, 194 b.
- Rotlandi, 250 a.

- PETRUS DE ROXIACO, 89 a.
- DE SABAUDIA, 218 b, 229 a. Pierre, comte de Romont, plus tard comte de Savoie, dit le Petit Charlemagne.
- DE SANCTA EUGENIA, 96 a.
- DE SANCTO JOHANNE, frater Guillelmi ct Poncii, 19 a, b.
- DE SANCTO MARTINO, magister, 315 а.
- DE SANCTO MICHAELE, 98 a.
- -- DE SANCTO NAZARIO, 53 b.
- DE SANT AUDART, 308 a.
- DE SANT FELIX, 24 b.
- DE SANTOLIO, 184 b, 185 a.
- SAURIN, frater Ermengaldi, 211 b.
- SAVARICI, 67 a.
- DE SAVIGNACO, 81 a.
- Seniorelli, 48 b.
- SERILLON, 233 b.
- Sicfredius, 53 h.
- DE SILVANECTI, 325 а.
- Singularius, senescallus Biterrensis, 306 a.
- DE SIRANO, 12 а.
- DE TERCIANO, canonicus, 40 b.
- DE ZA TOR, 243 b.
- Tymbaldi seu Tybaudi, consul Albia, 212 a, b, 213 a, b.
- DE VALENCENIS, 259 b.
- VARIATES, 307 a.
- DE VARZIS, 74 a.
- Vassalli, 28 b.
- Venox, 319 b, 320 a.
 DE VICINIS, marcscallus Simonis Tolo-
- sani comitis, 77 b, 126 b.

 Vigerii (magister), 286 b.
- DE VILAMUR, 14 b, 19 a.
- -- DE VILLAS PASSANS vel VILLIS PASSANTIS vel VILLIS PASSANTIBUS, 38 b, 39 a, 53 b.

 -- Villespassans (Hérault, arr. S.-Pons, cant. S.-Chinian).
- DE VINTRONO (Guillelmus).
- DE VITEL, 309 a.
- Viveтi, de Casulis, 153 b.
- Wandalus, 23 a.
- Wandins, 221 a.
- Peyremale (Gard, arr. Alais, cant. Génolhac). Petramala.
- Peyriac-Minervois (Aude, arr. Carcassonne,
- ch.-l. cant.). Petriacum.

 PEYRUSSE, castellum, 73 b. P. e. Peyroux (Lot, arr. et cant. Figeac, comm. Bagnac).
- PEZAC, 244 b.
- Pézénas (Hérault, arr. Béziers. Pedena-
- Pullippa, uxor Mathei Villebeonis domini, filia Hersandis, 273 a, 274 a, 275 a,
- DE CAMPANIA, UXOr Erardi de Brena, 77 h. — Philippe, fille de Henri II, comte de Champagne, femme d'Erard de Brienne, seigneur de Venizy et de Kamerupt.
- Рингре, Риспрев, Рипрес.
- comes Boloniw, 50 b, 64 b, 92 a, 106 a, 115 b, 116 b. Philippe Hurepel, fils de Philippe-Auguste, comte de Boulo-
- comes et marchio Namurcensis, 36 a. b.

37 a, 79 a. — Philippe de Flandre, comte de Namur.

Philippes, comes Flandriæ et Viromandiæ, maritus reginæ Mathildis, 30 b, 35 a, b, 181 b, 182 a.— Philippe d'Alsace, comte de Flandre.

— evesque de Mez, 247 a. — Philippe de Florange, évêque de Metz.

- filius Philippi Augusti, vide Philippus, Bolonia comes

— filius Raimundi de Caturcio, 135 b, 136 a.

— frater Mathei Bellimontis comitis, 35 b. — Philippe de Beaumont.

- magister, 25 b.

- panetarius comitissæ Pictavensis, 326 b.

- presbyter, 74 a.

primogenitus Balduini imperatoris Constantinopolitani, 299 a. — Philippe, fils de Baudouin II, empereur de Constantinople.

 primogenitus regis Franciæ, postea rex,
 248 a. – Philippe le Hardi, fils de S. Louis.

— I, rex Francorum, 8 a, b, 9 b, 10 b, 35 b. — Philippe I^{et}, roi de France.

— II, rex Francorum, 27 a, 28 a, b, 31 b, 32 a, 33 b, 35 b, 36 a, 37 a, 39 a, b, 40 b, 42 a, 44 a, 45 b, 47 a, 49 a, b, 52 a, 54 b, 55 a, 58 a, 61 b, 64 b, 65 b, 66 a, b, 70 b, 71 b, 72 a, b, 73 a, 76 a, b, 77 a, b, 88 a, b, 89 a, b, 100 b, 134 a, 185 b, 240 b, 263 a, 264 a, b, 265 a, 315 b. — Philippe II Auguste, 10i de France.

- senescallus Agennensis, 77 b.

 thesaurarius S. Hilarii Pictavensis, capellanus Alphonsi Pictavensis comitis, 146 a, 154 b, 182 a.

- DE ALNETO, miles, 279 a.

— Амат, 208 b.

— DE ANDREVILLA, senescallus Agennensis, 81 a. — Andreville (Charente, arr. Angoulême, cant. Rouillac, comm. S.-Cybardeaux).

- DE AQUA BONA, miles, 269 b.

- DE BASTA, miles, 150 a.

- DE CAPELLA, miles, 149 b.

— ре Сатиксо, scolasticus Bajocensis, 253 b.

— DE CHENNEVIÈRES, bailli de la reine, 174 a.

- Coercle, 149 b.

— Cosseт, miles, 33 b.

- GOLOEN, 74 b

-- Golloan, senescallus Carcassonensis, 76 b.

- Gonlewain, castellanus Carcassonensis, 67 a.

- LARGERS, 307 b.

— Legrant, 320 a.

- LE MOGNIER, 318 b.

- Peldecuein, 24 a.

— DE Putileolis (magister), 325 b.

- DE RUPEFORTI, miles, 66 a.

- DE SALLICE BERNARDI, miles, 279 a.

— DE SAVOIE, comte de Bourgogne, mari d'Alix, 276 a, 284 a, 286 a. — Philippe de Savoie, archevêque de Lyon, plus tard comte de Savoie, mari d'Alix de Méranie, comtesse de Bourgogne.

PHILIPPUS, TALUMELABIUS, de Nantolio, 274 b.

— DE VILLA FAVEROSA, senescallus Agennensis et Caturcensis, 223 b. — Villefavereuse (Seine-et-Oise, arr. Versailles, cant. Palaiseau, comm. Bièvres).

Piaxo (Guillelmus de).

Picquigny (Somme, arr. Amiens). — Piquigniaco (Reginaldus de).

Pictavia, Pictavis, Pictavum : 39 a, 55 a, 58 b, 146 b, 178 a, 215 a, 326 a; — archidiaconus, vide Guillelmus de Mortemaris; — archipresbyter, vide Johannes Airit; — baillivia, 322 b; — canonici, vide Ami de la Perate, R. de Marigné; comes et comitissa vide Alfonsus, Johanna; — decanus, vide Galfridus; - episcopus, vide Guillelmus; - hebdomadarii, vide O. et Grando d'Etret; -judei, 296 b, - magister scolarum, vide Ramus; — major, 307 a, vide Guillelmus d'Oray; — monetarius, 214 b; — pagus, 2 a; - prapositus, 307 b, 325 b; vide Brandinus; - prior, 286 b, vide Guillelmus de Longo Jumello; - senescallus, 322 b, vide Aimericus Thoarcensis; subdiaconus, vide Hugo; - succentor, vide Guillelmus; - templarii, 306 a, b, 307 b; - thesaurarius, vide Stephanus. - Cf. S. Ciprianus, S. Hilorius.

PICTAVINO (G. de).
PICTAVINUS, 89 b.
PICTAVIS (Falco de).

PICTAVIUM, vide PICTAVIA.

PICTOR (Odo).

Pierrefonds (Oise, arr. Compiègne, cant. Attichy). — Petrafons.

Picnenesse (Petronilla la).

Pigox (Guibert).

PIGOREL (Guillelmus).

PILATUS (Guillelmus).

PILETA Seu PILETAS, 18 b, 20 b.

Pilus Fortis, de Sirano, 38 b.

Pixcuoxs (Jehans).

Pincianum im Reddetio, castrum, 115 a, 241 a.

Pinçonio (Nicholaus de).

PINELLE (Poncius de).

PINELLO (P. de).

Pixes (Johannes de).

PINET (Haimericus, Matheus).

Pixibus (Guillelmus de).

Pinos (Gaucerandus de).

PINOST (Petrus).

PINZANUM, 127 b.

Pior (Ricardus).

PIPIANIS (Petrus de).

Pipinus, dux regia domus Dagoberti I, 3 a. — Pépin, maire du palais d'Austrasie.

Pipionibus (Guiraudus de).

Pipionibus in Minerresio (castrum de), 115 a, 241 a. — Pépiaux (Aude, arr. Carcassonne, cant. Peyriac-Minervois).

Pippixus, major domus, 3 a. — Pépin d'Héristal.

PIQUENDET (B.).

Piquiexisco (Reginaldus de).

Pireio (Galterius de).

Pineto (Rosetus de).

Pis (Geraldus de).

Piscaron, de Condeto Sancta Liberia (Guerinus).

Pissiacensis, Pissiacen: archidiaconus, vide Guillelmus de Lyminiaco; — castellania, 185 b, 186 a; — homines, 186 a. — Poissy (Seine-et-Oise, arr. Versailles, ch.-l. cant.).

Pissiaco (Haginus de).

PISTRE (Raimundus).

PITEUS (Drouars).

PLAILLI (Radulphus de).

Plaissero (Johannes de).

Planceio (Hacius de).

PLANCULE, 197 b, 198 b, 199 b, 200 b. — Planches (Orne, arr. Argentan, cant. Merlerault).

Planciaco (Guido de). — Plancy (Aube, arr. Arcis-sur-Aube, cant. Méry-sur-Seine).

PLANELLA (Raymond de).

Planis (forcia de) 263 b. — Les Plans (Hérault, arr. et cant. Lodève).

Plano (Isarnus de).

Plas (Gauzbertz des).

Plasie (Jean de).

Plassero (Johannes de).

PLATEA (Gillebertus, Ricardus, Robertus de). PLECTRUDIS, UNO Pippini, majoris domus,

3 a.

PLESSEIO (Guido de, Margareta de).

Plesseiz (le): feodum, 233 a. Plessevo (Guillelmus de).

PLESSIACO (Odardus Rousselli de).

Plessis (Jean de).

PLIENS (S. Johannes de).

PLOUBAT (P.).

POCART (Guillelmus).

Podia, femina, 160 b.

Ромо (Bartholomeus, Guillelmus, Poncius, R. de).

Podio Centeuo (Arnaldus Nevia de), 252 b.
— Puychéric (Aude, arr. Carcassonne, cant. Peyriac-Minervois).

Podio Comano (Bernardus de Bono Anno de).

Podio Fiviano (B. de).

Podio Guillelmi (Audebertus, Nebble de Montesses, condominus de). — Puy-Guilhelm (Dordogne, arr. Bergerav, cant. Sigoulès).

Poblo Sonicabio (Berenguarius de). — Puisserguier (Hérault, arr. Béziers, cant. Capestang).

Podio Vibidi (Petrus de).

Podio Willelmi (Audebertus de), vide Podium Guillelmi.

Podium, 32 a, 263 b. — Le Puy en Velay (Haute-Loire).

PODIUM CASSIANUM, 48 b.

PODIUM COMITALE, 78 b.

PODIUM GULLELMI, homines, 223 b. Vide Audebertus de Podio Willelmi, Nebble de Montesses. — Puyguilhem (Dordogne, arr. Bergerae, cant. Sigoulès).

Podium Sorigarii, castrum, 39 a. Vide Berenguarius de Podio Sorigarii. — Puisser-

quier (Hérault, arr. Béziers, cant. Capestang).

Podolis (Ermengaldus de).

Podz (Willelms del).

Poence, 168 b. - Pouance (Maine-et-Loire, arr. Segré).

Poenceio, Poenci vel Poenciaco (Odo de). POENTUM, 155 b. - Pouant (Vienne, arr. Loudun, cant. Monts-sur-Guesne).

Poenia (Drogo de).

POETA (G).

Pogium Gaudit, 40 b.

Poiller (Johannes de). - Poiller (Manche, arr. Avranches, cant. Ducey).

Pollevillain de Castris, 273 b. - Châtres (Seine-et-Marne, arr. Melun, eant. Tour-

Poinz (Guillaumes vel Willaume).

Poissy (Seine-et-Oise, arr. Versailles, ch.-1 .cant.) - Pissiacum.

Poitiers (Vienne). - Pictavensis, Pictavis. Poitiers (Alphonse de).

Poitou. - Pictavia.

Poix, 161 b. - Poix Terron (Ardennes, arr. Mézières, cant. Omont).

Polianium vicus, apud Parisius 291 b. la rue des Poulies, à Paris.

Pour (R. de).

Pomars (Bernardus, Poncius de).

Pomeria (Boscus de), 116 a.

Pomerolis (castrum), 84 b. — Pomérols (Hérault, arr. Béziers, cant. Florensac). Pompanciem, 99 b. - Pompey (Meurthe-

et-Moselle, arr. et cant. Nancy). Pomponia (Radulphus de).

Posc(G.).

Posceaux (Henri de).

Poxcia, mater Petri et Sibiliæ, 16 b, 17 a.

Poxcii (Bernardus, Raimundus).

Poscio (G., de).

PONCIUS, PONCE, PONCZ, PONTIUS.

- abbas S. Affrodisii Biterrensis, 84 b. Pons de Coquono, abbé de S.-Afrodise. – abbas S. Egidii, 74 b. – Pons Ier, abbé
- de S.-Gilles

archidiaconus, 18 a.

- comes Urgelli, 127 b, 128 a. Pons II, vicomte de Cabrera, comte d'Urgel.
- dapifer [episcopi Mettensis]? 26 a.

- (dominus), 323 a, b, 324 a.

- dominus Cuiselli *vel* Cuyselli, 86 a, 91 a, 93 u. - Cuiseaux (Saone-et-Loire, arr. Louhans, ch.-l. cant.)
- episcopus Bitterrensis, 269 a. Pons de S.-Just, évêque de Béziers.
- episcopus Urgellensis, 116 b, 117 b, 152 b, 162 a, b, 163 a, 179 b, 194 b, 203 a, b. - Pons de Vilamur, évêque d'Urgel.
- filius Reginaldi de Ponte, 179 a. frater Petri de S. Johanne, 19 a, b.

presbyter, 25 a. ADEMARII, de Rodelha, 179 b.

- AMATI, 208 b.
- AMELII, de Sancta Valeria, 158 b.

- ARNALDI, 158 b.

ASTOALDI vel ASTOAUDI (dominus), 193 b, 194 a, 322 b, 323 a, 324 a.

Poscius Ato, 89 a.

- DE BOUVILA vel BOVILA, notarius publicus Albiae, 208 b, 212 b, 213 b.
- ве Вкол, canonicus Sancti Aphrodisii, 153 a, b.
- Слеотт, de Caucio, 269 a.
- DE CAMPANOLA, 20 b.
- Capellus, 269 b.
- DE CAPRABIA, 127 a.
- DE CLARIS VALLIBUS, publicus notarius Ylerdensis, 203 a.
- Escardaville, 153 b.
- Faber vel Farmi, 156 b, 158 b.
- Fernolli, 28 b.
- DE FIGEIRAS, 13 a, 14 a.
- -- Fortaiss..., 82 a.
- GAIRALDUS, 47 a.
- Ginaudi, de Moissac, 196 b.
- Guillelmi, 227 b.
- Guillelmi, de Casals, 40 a.
- Guillelmus, 157 b.
- DE IXINDRIO, sacerdos, 64 a.
- Magnefort, 227 b.
- Mancipius, 202 a.
- Martini, fusterius Carcassonensis, 252 b.
- MARTINUS, 16 b, 18 a.
- Massoti, 250 b.
- MAURELLI, procurator et curator hominum de S. Fruetuoso, 250 a, b, 252 a.
- Mir. 208 b.
- DE MIRIBELLO, 45 b. Mirebeau-en-Poitou (Vienne, arr. Poitiers, ch.-l. cant.).
- DE MONTE LAURO, immuratus, 227 a.
- DE MONTE SANCTI JOHANNIS, 93 a. -Mont-Saint-Jean (Côte-d'Or, arr. Beaune, cant. Pouilly-en-Montagne).
- DE OLARGE vel OLARGO, 39 a, 53 a.
- DE PAULINO, sacrista S. Salvii Albiensis, 208 a, b.
- Petri, de Agantico, miles, 266 a. -Ganges (Hérault, arr. Montpellier, ch.-l. cant.).
- DE PINELLE, 56 a, b.
- DE Podio (magister), 298 a.
- DE POMARS, 18 b.
- -- Raimundi, de Aquamorta, 12 a.
- DE RATINO, 82 a.
- -- DE REDORTA, 98 b.
- DE SALSINIS, 39 a. Saussines (Hérault, arr. Montpellier, cant. Lunel).
- DE S. EGIDIO, de ordine Fratrum Pradicatorum, 228 b, 265 a.
- SANCTI MICHAELIS, 19 a.
- Saqueti, 227 b.
- Topina, procurator et curator hominum de S. Fructuoso, 250 a, b, 252 a.
- UGET (G.).
- DE VILLANOVA, 96 a.
- DE VILLISPASSANTIBUS, 22 a. Villespassans (Hérault, arr. S .- Pons, cant. S.-Chinian).
- Virvii, de Cerviano, 269 a. Servian (Hérault, arr. Béziers, ch.-l. cant.).
- DE VIVERS, 78 b.

Poses (G.).

PONCZ CLAUS (Ramondo de).

Ponlabé (Dexaide de).

Ponne (Warin de).

Pons, 148 a. — Gaufridus de Pons. — Pons (Charente-Inférieure, arr. Saintes, ch.-l. cant.)

Poxs (castrum de), 253 a. — Pons (Espagne, prov. Lerida)

Pons Arche, vel Archie: 76 a, 77 a, 107 a, 264 b. - Pont-de-l'Arche (Eure, arr. Louviers, ch.-l. cant.).

Ponscastri: præpositura, 325 b. — Pontdu-Château (Puy-de-Dôme, arr. Clermont-Ferrand)

Pons de Wendin, 66 b. — Pont-à-Wendin Pas-de-Calais, arr. Béthune, cant. Lens). Pons Garenne, 108 b.

Ponslevius, 140 a à 148 b. - Ponilevoy (Loir-et-Cher, arr. Blois, cant. Montri-

Pont-à-Wendin (Pas-de-Calais, arr. Béthune, cant. Lens). - Pons de Wendin.

Pont-de-l'Arche (Eure, arr. Louviers, ch.-l. cant.). - Pons Archæ, Pons Archiæ.

Ponte (... esius de), 133 a.

(Gaufredus de).

— (Reginaldus, Renaudus de).

— ... то (Guillelmus de).

Pontibus, in introitu Andore (Bastada de), 242 6.

Pontis (portale), apud Biterras, 177 a.

Pontisara, Ponttisara, 33 a, 65 b, 219 a, 264 b. - Pontoise (Scine-et-Oise). Cf. S. Maria, S. Martinus, S. Mellonus.

PONTISARA (Robertus de).

PONTIUS, vide PONCIUS. PONTIVI, PONTIVIS, PONTUVII, comes, vide Guillelmus, Simon; — comitatus, 181 b. Le Ponthieu.

Pontlevoy (Loir-et-Cher, arr. Blois, cant. Montrichard). — Ponslevius.

Pont-Minard (Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Andelot, comm. Forcey). -160 a, 162 a.

Posto (G. de).

Pontoise (Seine-ct-Oise). - Pontisara, Ponttisara.

Poxts (Arnallus de).

PONTTISARA, vide PONTISARA, - Pontoise (Seine-et-Oise)

PONTUVIUM, vide Pontivi.

POPULETUM, 56 b.

Porcharessas (Chatardus de).

Port, 150 b. - Saint-Nicolas-du-Port (Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy).

Ports (Bartholomeus, Hugo, Johannes, Odo, Stephanus de).

Porta de Taus (Bernardus de).

PORTALLI DE PALUEL (Amicus de).

PORTELA (Monasterium Sancti Petri quod dicunt), 9 b. - Portella (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. Balaguer).

PORTELLA (B. Bernardus, Bernardus, Guillelmus de za).

Portelmal vel Portellum Malum : rupes, 19 b, 20 b, 52 a.

Porterius (Aimericus).

PORTIER (Guillelmus, Hugo).

PORTIS (Bernardus, Hugo, Martinus, Radulphus de).

PORTOE (Johannes de).

Porto (Johannes, Raimundus de).

Portu (S. Saturninus de).

PORTU DE NUILLIACO (Guillelmus, Ricardus Berte de).

Pouancé (Maine-et-Loire, arr. Segré). — Poencé.

Pouant (Vienne, arr. Loudun, cant. Montssur-Guesne). — Poentum.

Pougy (Aube, arr. Arcis, cant. Ramerupt).
— Manasses de Pugiaco.

POULEITE, de Venisy (Girard).

Pozacol, 244 b. — Pouzes (Hérault, arr. Béziers, cant. Bédarieux, comm. Pézènes). Prana (Johannes de la).

Prade, 10 b. — Prades (Pyrénées-Orientales).

PRADLONG (Guillelmus de).

PRATA (Johannes de).

Praxedis, uxor Johannis de Verzelo, 22 b. Preciext (R. de).

Preixan (Aude, arr. Carcassonne). — Prexanum.

Prémortré (abbé de), 174 a. — Prémontré (Aisne, arr. Laon, cant. Coucy-le-Château).

Prepositi (Johannes).

PREPOSITI DE SANCTO CHRISTOFORO (Johannes).

PRESBITER vel PRESBITERI (Dionisius).

PRESBITERIO (Guillelmus de).

PRESBITERIVILLA, 130 b. — Proverville (Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube).

Presse (Dordogne, arr. Sarlat, cant. Montignac, comm. Rouffignac). — Prisse.
PRESTRE (Denise le).

PRESTRES (Hues li).

Preuilly (Cher, arr. Bourges, cant. Lury-sur-Arnon). — Pruliacum.

PREXAMENSES, 169 a. — Preixan (Aude, arr. Carcassonne, cant. Montréal).

PRIEUS DE MEXORVILER (Simons li).

Prinos (Gauceraudus de).

PRIOR (Guillelmus, Hecelinus).

Pais, prope Ruthenam, 192 u.

Priss, Prisse, 493 a, b. — Presse (Dordogne, arr. Sarlat, cant. Montignac, comm. Rouffignac).

PRODEL (A. de).

PROCETI DE TRIBUS BONIS (Aimericus).

Proverville (Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube). — Presbiterivilla.

Provincia, 257 a; — comes, 190 a; vide Carolus vel Karolus, comes Andegavia; Raimundus Berengarii, Raimundus Berengarius; — comitatus, 133 b, 205 b, 224 b; — marchio vide Alfonsus, comes Pictaviae et Tholosa; Carolus, comes, Andegavia, — La Provence.

Provins, Provinum, Pruvinum, 23 b, 25 h, 44 a, 71 b, 72 a, 83 a; — foire S.-Ayoul, 249 a. — Cf. Drogo, Habram, Milo de Pruvino. — Provins (Seine-et-Marne).

PRULIAGUM, 125 b. — Previlly (Cher, arr. Bourges, cant. Lury-sur-Arnon).

PRUVINUM, vide PROVINS.

PSALMODIO (Guillelmus abbas de).

Prousco (Manasses de). — Pougy (Aube, arr. Arcis-sur-Aube, cant. Ramcrupt).

Prenoia, Prenoie, 86 b; — molendinum, 43 b, 49 b, 73 a; — vivarium, 96 b, 101 a. — La Pugnoy (Pas-de-Calais, arr. et cant. Béthune).

PUGUM OLLOBERTI, 9 a.

PUICERVER (R. de).

Puic (G. de).

Puiset (le) (Eurc-et-Loir, arr. Chartres, cant. Janville). — Pusiacum.

Puisero (Drogo de).

PUISEUS (Rodulfus de).

Puisous (Radulphus de).

Puisserguier (Hérault, arr. Béziers, cant. Capestang). — Podium Sorigarii.

Pujol, 9 b. — P. c. Pujol (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. Sort, ayunt Peramea). Pulcherfortis (B.).

PULCHER INFANS (Hugo).

Pussac (P. de).

Prstact (Beatrix, domina). — Le Puiset (Eure-et-Loir, arr. Chartres, cant. Janville).

Pustaci (Simon, dominus Rupisfortis et).

PUTEMONOIE (Guillelmus).

PUTEO (G., Nathalis, Simon de).

Puteo de Fresneles (Garnerius de).

PUTEOLIS (Theobaldus de).

Puteolo (frater Johannes de).

Ретиеоыя (Philippus de).

Puychérie (Aude, arr. Carcassonne, cant. Peyriac - Minervois). — Podiocericho (Arnaldus Nevia de).

Puy-en-Velay (le) (Haute-Loire). — Podium.

Puy-Guilhelm (Dordogne, arr. Bergerae, cant. Sigoulès). — Podium Guillelmi.
Pyano (G. de).

Qосиевеь (Rogerius de).

QUADRAGINTA, QUARANTA, vide S. MARIA DE QUARANTA. — Quarante (Hérault, arr. Béziers, cant. Capestang).

QUARANTA (Garcia de).

QUARRETUS, 326 b.

QUARTELIER (Himbertus).

Quele (Matheus).

QUERAGUT, CERACULII, GUERAGUT (castrum de), 62 b, 63 a, 161 a, 261 a. — Quérigut (Ariège, arr. Foix, ch.-l. cant.).

Queralt (Espagne, prov. Lerida, circ. Monto).
— Cheralt.

OUERCORBES, 48 b.

QUERCUS GALONIS, 198 b. — Le Chène-Galon (Orne, cant. Pervenchères, comm. Eperrais).

Quérigut (Ariège, arr. Foix, ch.-l. cant.).
— Ceragulh, Gueragut, Queragut.

QUILLANO (Hugo de).

QUINCI, QUINCY (Roger, Seiherus de).

QUINIAUS DE BEELOI (Pierre).

QUINTANA, platea, 94 b, 95 u.

Quixto (Bernardus, Guillelmus de).

R., comes de Guines, castellanus de Bourbourg, 110 b. — Baudoin III, comte de Guines, châtelain de Bourboury.

- frater B. Agullom, 64 a.

- frater Guillelmi Cabrich, 210 a.

R. (Guillelmus).

- prapositus Montisfalconis, 29 a.

— quondam pra positus Montisfalconis ecclesia, 120 a.

- prior Urgellensis, 60 a.

— р'Aniort, 195 b.

— ре Арілія, 113 а.

— DE ARIA, 35 b.

— DE BELERA, 42 b. 43 a.

- BERENCARII DAGER, 128 a.

- Boxaldi, canonicus Arelatensis, 74 b.

- DE Bosco, bajulus de Cerviano, 244 b.

- BOVET, canonicus Arelatensis, 74 b.

— DE BOXEDERA, 19 a.

— DE BRAU, homo Castriboni, 195 b, 204 a.

- Brixca, de Caucio, 269 a.

- DE CAORTS, 74 a.

- Cappelle, judex curiæ Bitterrensis, 268 b.

— DE CARDONA, vicecomes, avunculus Rotgerii Bernardi, filii comitis Fuxi, 162 a, b, 243 a, b.

— DE CASTELBO, 19 a.

— DE CASTROBONO, 32 b.

— ве Севсиева homo Castriboni, 195 b, 204 a.

— DE CERCHEDOL, 204 а.

- DE CERVARIA, 127 b.

— DE CHARAMENID, CHARAMENIL, CHARAMENIR, vel CHARAMINIL, 43 b, 105 a, b, 114 b, 112 b, 113 a, b.

— DE CHARDONA, 113 a.

— DE CHERROL, Urgellensis probus homo, 163 a, b, 195 b, 204 a.

— DE COMMENGE, comes, Palariensis,

— DE Coxcuis, 74 b.

— Сохтаятія, 190 b.

→ DE CORTINIACO, 61 a.

— DE DURFORTI vel DURFORTI vel DURFORTI, miles, 163 a, 195 b, 252 b.

- D'ENVEG, 113 a.

— р'Ercolel, 60 a, 61 a.

-- Faber, de Launacio, 269 a.

— DE FAVA, 50 a.

- FERRANDI, 89 a.

— FERRI DE ISSEIO, 66 a.

— DE FOILA, archidiacre d'Urgel, 203 a, b, 204 b.

— DE FORABOSC, 308 a.

— DE Fox, 113 a. Vide Rogerius de Fuxo.

— Fulconis, 117 a.

Fulconis juvenis, canonicus Arelatensis,
 74 b.

- Fulcoxis, vicecomes de Cardona, 116 b,

- DE FUXO, vide ROCERIUS DE FUXO.

DE LA GARDA, civis Albiensis, 212 b.
GARSIAS vel GARSSIAS, 98 a, 113 a, b.

- GILLELMI, de Envei, 103 b.

— DE GUARDIA, 261 b.

— Guillelmi, miles, 189 a.

— Guillelmi, notarius de Laurano, 252 b.

— DE HAIA, 39 a.

— DE HASEBRUEC, 35 b. — Hazebrouck (Nord).

- Isnardi, 74 b.

— Johannis, consul Tholosæ, 269 b.

— DE JOSA, 116 b, 117 a.

- R. LANBART, homo Castriboni, 195 b.
- LAURENTH, 74 b.
- LOMBARD, 204 a.
- _ MALUSVICINUS, 67 a.
- DE MARIONÉ, Pictavensis canonicus;
- _ MARTI, 162 b, 163 b.
- DE MIRAMARI, canonicus Arclatensis, 74 b.
- DE LA MONEDA, 60 a.
- _ DE MOREZE, 74 b.
- Morlana, 89 a.
- DE MUEIC, præceptor Sanctæ Susannæ, 120 b.
- DE NUGET, vide R. d'en Ugeth.
- DE ORCHAU, 204 b.
- DE PAILLEROLS SEU PALAROLS, homo Castriboni, 195 b, 204 a.
- DE PARIS vel Parris, homo Castriboni, 162 b, 163 b, 195 b, 204 a.
- ре Родіо, 89 а.
- DE Родіо, 187 и, 188.
- DE POLIT, 162 b, 163 b.
- DE PRECIONI, 297 a.
- DE PUICERVER, 153 a.
- DE RAINDELLO, 203 a.
- DE RAVAT, 163 а.
- DE RIBES, 33 a.
- Вісавт, 189 а.
- DE RIPA ALTA, jurisperitus, 299 a, b, 301 a.
- DE ROCAMAURA, 74 b.
- ROGERII ORSSANTII, 98 a.
- DE SABLO, 190 b.
- DE SANCTA GRACIA, Urgellensis probus homo, 163 a, b.
- DE SANCTO CLARO, miles, 185 a.
- DE SANCTO GERMANO, sacerdos, 190 b.
- DE SANCTO MARTINO, 33 a.
- Sanhier de Caucio, 269 a.
- DE SAVARTES, homo Castriboni, 162 b, 163 b, 195 b, 204 a.
- DE SERRADEL, 43 b.
- DE SOLANEL, 162 b, 163 b.
- DE SOLERIO, 157 a.
- DE TONEXA (Petrus).
- DE TRAVESSERES, 103 b, 195 b, 204 a, b.
- D'EN UGETH, Urgellensis probus homo, 163 a, b, 195 b (ubi R. de Nuget perperam legitur).
- vicecomes DE UNCHS, 67 a.
- DE VARNOLA, 21 a, 25 a.
- VAQEIR, 154 b.
- DE VERNEGOL, 105 a, b.
- DE VIRSECO, domicellus, 265 b.
- VIVETI, de Casulis, 153 h.
- RABANIA (Guillelinus de).
- Rabastenes, 187 a. Rabastens (Tarn, arr. Gaillac).
- Rabier de Mosteruel, 320 a.
- RACE CAVE (Henricus dictus).
- RADOPONTE (Raginaldus de). -- Radepont (Eure, arr. les Andelys, cant. Fleurysur-Andelle).
- RADULFUS, RAOLZ, RAOUL, RODULPHUS.
- 7 a.

- RADULEUS, archidiaconus Parisiensis ceclesia, 253 b, 254 a.
- balliyus Vulcassini, 129 b.
- comes Claromontensis, connestabulus
 Franciæ, 21 b, 27 b, 28 b, 31 b, 32 a,
 264 a. Raoul Ist, comte de Clermont,
 connétable de France.
- dominus Cochiaci, 33 a. Ruoul, seigneur de Coucy.
- episcopus Morinensis, 215 b. Raoul de Chelle, évêque de Thérouanne.
- évêque de Verdun, 129 b, 139 a, b. Raoul de Torote, évêque de Verdun.
- filius Adeliz, 15 b.
- filius Matfridi, 5 b.
- monachus, frater Henrici, 33 b.
- -- pincerna [episcopi Mettensis?], 26 a.
- piscator, 238 b.
- (Arnaldus).
- BAUQIERS, 318 a.
- DE Belloforti, armiger, 297 a, b.
- Bunel, de Fresneles, 321 b.
- Caxis, miles, 33 b.
- CARPENTARIUS, 311 a.
- DE CHARENSAC, 51 b.
- COINTE, 124 a.
- Coous, 123 b.
- DE CORCUEL, 318 b.
- CORNELLE, 309 ".
- Courant, 313 a, 314 b.
- CRESTE, 320 b.
- DE DIEUE, chevalier, mari de Hawis, 221 a. — Dieue (Meuse, arr. et cant. Verdun-sur-Meuse).
- Douy, de Bouelles, 315 b.
- Facis, 310 b.
- FLAMENC, 317 b.
- Flament, 132 b.
- Frasier, 115 b.
- DE FRÉMÉRÉVILLE, chevalier, 183 b. Fréméréville (Meuse, arr. et cant. Commercy).
- DE FULCIS, burgensis Turonensis, pater Hugonis, 16 a.
- DE GANDELUZ, ballivus Bituricensis, 136 b.
- ве Hoges, $315 \ b$.
- DE LISIACO, 126 b.
- Lemebrici, 321 b.
- Malivicini miles, 317 a.
- LE MARIEZ, 320 b.
- LE MARIEZ, 0200
- Metensis, 204 b.
- DE PASSAC, 51 b.
- DE PLAILLI, 321 a.
- ре Ромрохіа, 14 b.
- DE PORTIS, 312 b, 313 b, 314 a.
- DE PUISEUS, 35 b.
- ре Pulsous, 309 b.
- DE ROCHADAGOLF, 51 b.
- DE ROURE, 51 b.
- DE SAIN JORI, 74 a.
- DE SARTO, 42 a.
- Secart, 318 b.
 DE Sens, bailli de Bourgogne, 133 b.
- DE STRATIS, 88 a.
- Тиомя, burgensis Turonensis, 16 a.

- RADULFUS DE TRAPIS, senescallus Petragoricensis, 297 a, b, 298 a, b.
- TROUSEL, 310 a.
- DE VALDERNANT, 310 a.
- DE VILLAMARIS, notarius curiæ Senonensis, 273 a.
- VILLERS, 321 a.

RAHIERS (Guillelmus).

RAIMBALDUS, 5 a.

RAIMUNDA, consanguinea Petri de Archad, 104 b, 105 a.

- filia Raimundi de Caturcio, 136 a.
- Сапрета, 308 а.
- Renarda, 169 b.
- DE VINCIANO, 52 a.

RAIMUNDI (Ar., Arnaldus, B., Bernardus, D., G., Guillelmus, P., Petrus).

- DE AINA (Bernardus).
- DE ALTOPULLO (Petrus).
- DE AQUAMORTA (Poncius).
- DE AVIACIO (Petrus).
- DE CASTELLO (Petrus).
- DE CASTROBONO (Petrus).
- de Gaure (G.). — de Graiaco (Bernardus).
- DE JOSA (G.).
- DE MONTEGATANO (Guillelmus).
- DE MONTE PETROSO (P.).
- DE PALATIO (Bernardus).
- DE RIBELLIS (Bernardus).
- DE SALIS (Arnaldus).
- DE SANCTO MARTINO (Bernardus).
- DE TRAVESSERIIS (Guillelmus).
- Turin, 250 a, b.
- DE VARNIOLA (B.).

RAIMONDUS, RAIMOND, RAIMUNDUS, RAMON, RAMONDUS, RAYMONDUS.

- _ 22 /.
- 210 b.
- abbas S. Marie de Quadraginta, 12 a,
 158 b, 159 a. Raimond Udalguier,
 abbé de Quarante.
- abhas de Quadraginta, 40 a. Raimond II, abhé de Quarante.
- abbas S. Petri de Moissiaco, 67 b.
 Raimond de Roffiac, abbé de S.-Pierre de Moissac.
- archiepiscopus Tarraconensis, 63 b.
 Raimond de Rocaberti, archevêque de Tarragone.
- capellanus et prior, 61 a.
- comes Barchinonensis et Carcassonensis,
 8 a. Raimond Bérenger F^e, comte de Barcelone et de Carcassonne.
- comes Barchinonensis, 12 b. Raimond Bérenger III, comte de Barcelone de 1093 à 1131.
- comes Ruthenensis, 8 a. Raimond de S.-Gilles, plus tard comte de Tou-
- comte de Toulouse, 75 a, 165 a. Raimond V, comte de Toulouse.
- comes olim Tholosanus, 47 a, 54 a, 62 a, 67 b, 77 a, 188 b, 189 b. Raimond VI, comte de Toulouse.
- comes Tholosæ, 62 a, 138 b, 151 b, 187 a, 188 b, 190 a, 192 a, 193 a,

49

235 b. - Raymond VII, comte de Toulouse.

Raimonbus, electus, postea episcopus Agathensis, 64 a. - Raimond II, évêque d'Aqde.

- episcopus Biterrensis, 174 a. - Raimond V de Valhauques, évêque de Bé-

– episcopus Lodovensis, 32 a. mond Guilhelm, évêque de Lodève de 1187 à 1201.

episcopus Lodovensis, 262 a, b, 263 a, b, 264 a. - Raimond II Astolphe, évêque de Lodève.

– episcopus Nemausensis, 154 a. – Raimond d'Amaury, évêque de Nîmes.

- évêque de Toulouse, 151 a. - Raimond de Felgar, évêque de Toulouse.

episcopus Uceticensis, 75 a. - Raimond de Mas d'André, évêque d'Uzes.

- episcopus Vasatensis, 191 a, b, 192 a. - Raimond III, évêque de Bazas.

- filius Gaucerandi de Prinos, 34 b.

- filius Petri Raimundi, Castriboni vicecomitis et Sebilla, 14 b. - Raimond de Castelbon, fils de Pierre Raimond, vicomte de Castelbon. - Vide R. de Castelbo et R. de Castrobono.

— filius Raimundi de Caturcio, 135 a. - frater Bernardi de Sancta Valeria ac Bertrandi, 12 a, 158 b, 159 b.

– frater Guillelmi de Minerba junioris, 53 b.

- frater Guillelmi Oalrici, 207 a.

— levita, 96 b.

presbyter Rivi Albi, 101 a.

prior, 9 a.

- prior Urgellensis, 60 h.

- (magister), scriptor, 98 b.

— subdiaconus, 19 b.

- vicecomes, frater Bernardi, 9 b.

vicecomes, 11 a.

- vicecomes de Cardona, frater Brunissendæ comitissæ Fuxi, 182 b, 183 b.

- vicecomes de Cardona, filius Raimundi Fulconis, frater Sibilia, 172 a.

- vicecomes Cardonensis, 201 b, 203 a.

vicecomes Cardonensis, 230 a, b, 231 b. vicecomes de Castelbo, 17 a, b, 18 a,

- Raimond de Castelbon, fils de 19 a. -Pierre Raimond et de Sibille.

— vicecomes de Cerritania, 12 b.

- D'AGEL, sacerdos, 74 b.

- ACOBERTES, 47 a.

— DE ALANIS, 307 и.

- DE ALBIGESIO, 196 b.

- Alexo..., archidiaconus, 76 a.

- Aмели, 20 b, 21 a.

— DE AMELIO, 18 b.

- AMELS, 55 b.

- DE AMINIAC, 46 b.

- Andreas, sacerdos, 157 a.

— DE APILIA de Acrimonte, 56 b.

- DE ABENIS, maritus Geralda, 160 a, b.

ARNALDI, de Castro Verduno, 183 b.

- ARNALDI BARBABRUNA, 76 b.

- Annalldi, de Anglerola, 14 b.

- Arnalli, 14 a.

— DE APILIA, 50 b.

RAIMONDUS D'ARTUINA, 25 a.

- B. DE SANCTO PRIVATO, domicellus, frater Arduini, 287 a. - S.-Privat (Lot, arr. Cahors, cant. Castelnau, comm. Flaugnac).

- DE BAURE, 227 b.

- DE BECIANO, 39 a. - Bessan (Hérault, arr. Béziers, cant. Agde)

- Berengarius, comes Provincia et Forcalquerii, 116 b, 133 b, 138 b, 224 b.-Raymond Bérenger IV, comte de Provence et de Forcalquier.

— Bernardi, 9 a, 10 b.

— ре Возсно, 307 а.

- Brayda, 210 b, 211 b.

- DE CALPINANO, 98 b.

- DE CANESUSPENSO, 126 b

- DE Casso, pater Petri, 17 a.

- DE CASTRO VETERI, 62 a, b.

— Сато, 89 а, 98 а.

- DE CATURCIO vel CATURCO, 66 a, 67 a, 74 b, 81 a, 135 a, 305 b.

— DE CERVARIA, 222 a.

- DE COMPETRO (P).

— CORAL, 212 a.

- DE COBALLO, camerarius S. M. de Quadraginta, 153 b.

— LA COSTA, 60 a.

— Delpoig, 21 b.

Dominici, 210 b.

— Donadiu, 213 b.

- DUBANTI, 47 b.

- DE DURFORT vel DURFORTI, 152 b, 231 b.

- ELDEMARI, 10 b.

— ERNALDI, 157 a.

- D'ESCALQUENCZ, 47 a. - Escalquens (Hte-Garonne, arr. Villefranche de Lauraguais, cant. Montgiscard).

— Езтревант, 78 b.

- DE FABARS, 26 b.

- FABER, 77 b.

- Fulconis, vicecomes Cardonæ, 172 a.

- DE LA GARDA, civis Albiensis, 213 b.

- GARINI, de Sirano, 38 b.

- Garsias, 227 a.

— GAUCERANDI, 33 a.

- DE GIGNIACO, 177 a.

- GILELMUS, de Vilamuro, miles, 48 a.

-- DE GINHAC, civis Biterrensis, 211 a.

- GISALFRE, 40 b.

— DE LAVINARIA, 14 a.

- DE LORDA, frater Petri Hatonis, 97 a.

- DE LUXELLO, notarius, 89 b.

- DE MANSO, capellanus de Adeliano, 98 b.

— DE MENLEU, 96 a.

— DE MONTE ALTO, 73 b.

— DE MONTECATANO, 26 a, 33 a.

- Oalrici, civis Albiensis, 210 b, 211 b.

- Oalrici, miles, 212 a.

— DE PALAIANO, 252 b. - DE PALATIO, 63 b.

— Ресет, 85 b.

- Peleti, dominus Alesti, 80 a.

— (Petrus).

- PISTRE, notarius Minerbesii, 207 b.

RAIMONDUS DE PLANELLA, 165 a.

— Ромпи, 9 b.

DE PORTU, publicus Montispessulani notarius, 64 a.

— RATERII, 228 a.

— DE RAVAT, 20 b, 21 a.

- DE RIVOSICCO vel RIVO SICCO, 168 a, 174 a, 175 b, 176 a. - Rieussec (Hérault, arr. et cant. S.-Pons).

ROGERII, comes Fuxensis, 62 b, 63 a, b, 161 a. - Raimond Roger, comte de

Foix.

- Rocerii, vicecomes Biterrensis, 48 b, 175 a. - Raimond Roger, vicomte d'Albi, Béziers, Carcassonne et Razes.

- Rocerii, vicecomes Carcassona, 144 a. - Vide Raimundus Trencavellus.

— Rombaldi, 157 а.

- Salvator, archidiaconus, postea Biterrensis episcopus, 175 h.

- DE SANCTO BAUDILIO (magister) jurisperitus, 136 b.

- DE SANCTO MARTINO, 160 b.

- DE SAVARTESIO, notarius publicus Castriboni, 181 a, 222 b.

- DE SENEGRA, 89 b.

SICFREDI, de Alarico, 10 b.

- STEPHANI, maritus Mathew, 227 b.

- DE TAVERNAS, 308 a.

— DE TORRELLO, 158 a.

— DE TRAVERSERIIS, 203 a, 222 b.

- TRENCAVELLUS, vicecomes Biterrensis, maritus S., pater alterius Raimundi Trencavelli, 65 b, 144 a, 176 a. — Raimond Trencavel, vicomte de Béziers. d'Albi, de Carcassonne et de Razes.

- Tubin, 250 a b.

— в'Urc, 231 b.

— DE VILAMURO, 103 a.

- DE VILLANOVA, præpositus Cardonæ, 172 b.

RAINA, 18 a.

RAINALDUS, vide RENAUD.

RAINAS (G). RAINARDI DE ROCABRUNO (Guillelmus).

RAINARDUS, scabinus, 6 a.

RAINBAUT (Guillelmus).

RAINDELLO (R. de). RAINOLDUS, vide RENAUD.

RAMELINUS, 14 a.

RAMES, 13 a.

RAMON (A).

RAMON, vide Raimundus. RAMONDO DE PONCZ CLAUS, Urgellensis pro-

bus homo, 163 a, b. RAMUNDUS vide Raimundus.

— (P).

RAMUS, magister scolarum Pictavensis, 39 a.

RANERII (Guillelmus).

RANGECOURT 128 b. - Rangecourt (Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Clefmont).

RANGLE MARTINUS, 51 b.

RANULFUS BARBOTINI, archidiaconus, Xanctonensis, 46 b.

RAOL, RAOLZ, vide RADULFUS.

RAOLETUS CRANSET, 282 a. RAOUL (Willaume).

RASCHER, 60 a. - Bertrandus)

RASOR (Fort)

RASQUIER (Guillelmus).

RATERII (Raimundus).

RATERIUS, 53 a.

RATINO (Pontius de).

RATINUS, frater Pontii de Ratino, 82 a.

RAVAD (Bernardus Amelii de).

RAVAN (Guirardus de Nemoribus, dictus de)

RAVANI (Bertrandus)

RAVAT (R., Ramondus de)

RAYMUNDUS, vide RAIMUNDUS.

Rebais (Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, ch.-l. cant.). - Rebbacum.

REBAIS (Jacobus de)

REBBACUM, 74 b. - Rebais (Seine-et-Marne, arr. Coulommiers)

REBIL DE CITRAC (Giraudus)

REBOL (P.)

RECEPTO (furnum de), apud Barrum super Albam. 205 a. - Le four de Ricey, à Bar-sur-Aube.

RECORDANA, 326 b.

RÉCOURT, 255 a. — (Guillaume de). — Récourt (Haute-Marne, arr. Langres, cant. Montigny-le-Roi).

REDAS (Oalricus de).

REDDENSIS vel REDENSIS, vicarius (Guillelmus Assaliti, Isarnus, Bernardi). - Le Rases

Reddesio (castrum de Pinciano in).

REDEL (P.)

REDENSIS, vide REDDENSIS,

REDENTUS BEANIA, 64 a.

Repors (Guillelmus).

REDORTA (Guiraudus, Poncius de).

REDORTE (Stephanus).

Recalls Moxs, 276 a, 285 b, 286 a, 287 a. - Royaumont (Seine-et-Oise, arrondissement de Pontoise, canton de Luzarches, commune d'Asnières-sur-Oise).

REGIMBALDUS, comes, maritus Fredelindæ, 5 b, 6 a.

REGINA DE CASSELLO RENATI, 228 a.

REGINALDUS, REGINAUDUS, vide RENAUD.

Recio (Bartholomeus de).

Recitestexsis comes, 72 a; vide Hugo, Jean, Manasses. - comitatus, 126 a. Le Rethelois.

REGULA (Theobaldus, prior de). - La Règle, à Limoges, abbaye.

Reillac, 59 b, 60 a. - Rithac ou Reithac (Haute-Loire, arr. Brioude, cant. Auzon, comm. Vergongheon).

Reims (Marne), 284 a. - Remis.

REIMUNDUS, vide RAIMUNDUS.

REINERUS, vide Renerus.

Reisendus, maritus Columbae, 6 b.

Reissac (Guillelmus de).

REM... (Petrus de).

Remeliacum, Rumeliacum, villa, 4 a, b. -Remilly (Alsace-Lorraine).

Remicius (sanctus), Remensis episcopus,

REMIGNY (Hugues de). - Remigny (Aisne, arr. S .- Quentin, cant. Moy). Remilly (Alsace-Lorraine). — Remeliacum.

REMIS: archidiaconus, vide Alexander, Henricus, J.; — archiepiscopus, 285 a, b, vide Guillelmus, Henricus, Remigius, Thomas, Udelricus; - cancellarius ar-

chiepiscopi, 35 a, vide Lambinus: canonici, vide Jacobus de Attrebato, Matheus; — custodia S. Remigii, 253 b;

officiales, 156 a; vide Henricus de Flin; - provincia, 106 a, b; - vicedominus, vide Melior. - Cf. S. Remigius. -

Reims (Marne). REMOLINIS (B. de)

REMONDUS, vide RAIMONDUS, RAIMUNDUS.

REMORENTINUM, 86 a; - archipresbyter, 324 b; vide Ansouldus de Waiciaco. -Romorantin (Loir-et-Cher).

RENÆ et MIRAVALLÆ (terra), 227 a.

RENARDA (Raimunda).

RENARDUS DE CASTRONIO, dictus Secherius, 275 a:

— DE NEMORE, 311 b.

 frater Mathei Lothoringiæ ducis, 99 b. — Renard ou Renaud, seigneur de Bitche, fils de Ferry II, duc de Lorraine.

- frater Alardi Serjans et Clarembaldi, 33 b. RENAUD, RAGINALDUS, RAINALDUS, REGINAL-DUS, REGNAUDUS, RENALDUS, RENOUDUS.

- comes Boloniæ, filius Alberici, Domni Martini comitis, 36 a, 39 b, 41 b, 42 a, 50 b, 55 a, 61 b, 64 b, 125 b. - Renaud de Dammartin, mari d'Ide, comtesse de Boulogne.

– frater Hervei de Donziaco, 44 h.

- frater Theobaldi, comitis Barri, 292 b.

- præpositus de Villabconis, 274 b.

- prior S. Germani de Pratis, 30 a.

- vicecomes Barri [super Sequanam], 41 a.

— DE AREA, 30 b.

— Аскоект, 233 b.

— DE BARRO, miles, 41 a, 242 b. — Renaud de Bar, fils de Henri II, comte de Bar-le-Duc.

BAYVERS, 307 b.

— Велот, homo de Lupara, 312 a, 313 b.

- Berardi, 233 a, b.

- DE BERGERIIS, 24 a.

- DE BESTISIACO, 88 a.

- DE BRIA, 54 a.

- Capellarius, 61 a.

— DE CAPROSIA, 291 b.

— DE CARNOTO (Frater), О. Р., 225 а.

- DE CHALLIACO, clericus, frater Adæ et Petri, 246 b. - Chailly-en-Biere (Scineet-Marne, arr. et cant. Melun).

- DE CHARENCOIS, 19 b.

- DE CLEREYO, miles, 184 b.

- DE DIDISISIA, 37 a.

- DE DOMNO MARTINO, vide Reginaldus, comes Bolonia.

- FACONNIAU, 233 b.

– DE GRANCEIO, dominus Lareii, 154 а. - Renaud de Grancey, seigneur de Larrey. - Larrey (Côte-d'Or, arr. Châtillon-sur-Seine, cant. Laignes), et Grancey-le-Château (Côte-d'Or, arr. Dijon, ch.-l. cant.).

— DE HERUPA, 197 b, 199 b.

— Номац, 312 а.

— ре Marisco, 150 a.

RENAUD DE MONGISONE, lathomus, 325 a.

- DE PAISSI, 84 b.

— DE PIQUIENIACO, miles, 259 a. — Picquigny (Somme, arr. Amiens, ch.-l. cant.).

— DE PONTE, 45 b, 46 b.

— DE PONTE, 148 a.

- DE Poxte, pater Gaufridi et Poncii,

REGINALDUS DE RADOPONTE, baillivus Constantiæ, 242 a. - Radepont (Eure, arr. les Andelys, cant. Fleury-lès-Andelle).

- ве Rochefort, cognatus Emclinæ uxoris Johannis Claravallis, 233 a, b.

— DE ROVERCELLIS, 149 b.

- DE SARMAISES, 132 a.

RENERUS, REINERIUS, RENIER.

— frater Petri de Silvanecti, 325 a.

- sire de Bourbonne, 254 b. - Bourbonne (Haute-Marne, arr. Langres, ch.-l. cant.).

- DE NOCENTO, 84 b.

- DE SENS, bourgeois de Paris, 254 a.

Renou, foresta, 201 a; - forestarius, 199 a, 201 a.

RENOUDUS, vide RENAUDUS.

Ressons, 36 a. - Ressons-sur-Matz (Oisc. arr. Compiègne).

Ressun (Petrus de).

RESTAURCS MELIORATI, civis et mercator Florentinus, 259 b, 260 a.

Restt foresta, 295 b. - Auj. foret de Villers-Cotterets (Aisne).

RETER (Petrus).

Rethel (Ardennes), 161 b; - comes, vide Hugo, Jean, Manasses. - Regitestensis.

Revelandus (Teobaldus).

Revello (Henricus de);

Reynel (Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Andelot). — Rinel.

Rex (Rogerus).

- DE CORNERO (Rogerus).

– DE Mosteroel (Guiardus).

Rezas (Aimericus de).

RIBALTA (Petrus de),

RIBAT (P.)

RIBELLIS (Bernardus Raimundi de).

RIBEMONT, 36 a. - Ribemont (Aisne, arr. de Saint-Quentin, ch.-I. cant.).

RIBES (R. de).

RICART (R.)

Ricarville (Scinc-Inférieure, arr. Yvetot, cant. Fauville). — Richardivilla.

Ricey (le four de) à Bar-sur-Aube. - Recepto (furnum de).

RICHA, filia Arnaldi de Cananellis, uxor Guillelmi Pagani, 89 u. RICHARDIVILLA, 108 b. — (Robertus de). —

Ricarville (Seine-Inférieure, arr. Yvetot,

cant. Fauville). RICHARDUS, RICARDUS, RICARTZ.

— 327 a.

— aurifaber, maritus Johannæ, 269 a, b.

- presbyter, 29 a.

- Ier, rex Anglia, 33 b, 39 a. — Richard Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre.

- rev des Romeins, 261 b. - Richard de Cornouailles, roi des Romains.

RICHARDUS, viccomes de Bellomonte, 140 a à 144 a.

- Barnorty de S.-Saire, 316 a.

- LE BEROIR, 315 b.

- Berte, de Portu de Nuilliaco, 123 a.

- DE BOSCO GENCELIM, 29 b. - S.-Sebastien-du-Bois-Gencelin (Eure, arr. et cant. Evreux, comm. S .- Sébastien de Morcent).

- DE BRETERONVILLE, 319 b.

 — ре Весеммомт, 315 b. - le Carchois, de Sauchousemare, 315 b.

- DE CLARE, comte de Gloucester et de Hertford, 132 a. - Richard III de Clare, comte de Glocester et de Hertford.

- de Conac, 46 b.

- DE CORCY, 242 a.

- DE CORNUALIA, 64 a.

-- DE DEIPARTE, 321 b.

- DE GREY, 232 a.

Неветт, 123 b.

- Malus Romevus, 13 b.

— DE MILLIACO, miles, 315 a.

- DE MONASTERIO DERVENSI, clericus regis Navarræ, 242 b. - Montier-en-Der (Hte-Marne, arr. Vassy, ch.-l. cant.).

- DE LA NAUZA, 308 a.

— Рют. 123 b.

— DE PLATEA, 123 b.

— DE Toncut, de Hodene, 315 b.

— DE VELLEIO, 320 b, 321 b.

— DE WANTERMESNIL, 320 a.

RICHAUDIS, que lactavit filiam domine de Villabeonis, 274 b.

RICHERENCHE VETERES, 192 b. - Richerenches (Vaucluse, arr. Orange, cant. Valréas).

RICHERH (Guillelmus).

RIGHERUS, decanus B. M. Magdalenæ Virdunensis, 204 b.

RICHODIS DE DORMANZ (domina), 58 h. -Dormans (Marne, arr. Epernay, ch.-l. cant.).

RICULFI (Bernardus).

Ries, 66 a. - Riel-les-Eaux (Côte-d'Or, arr. Châtillon, cant. Montigny-sur-Aube). Rieussec (Hérault, arr. et cant. S.-Pons).

Rivosicco (Raimundus de).

Rilhac (Haute-Loire, arr. Brioude, cant. Auzon, comm. Vergongheon). - Reillac. RILLEIO (Guillelmus, Hardoinus, Stephanus

de). RINEL: communauté, 171 a; - maladrerie, 171 a. - Vide Gautier, sire de Rinel. -

Reynel (Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Andelot). Rioms, Riomum, Ryomum, 192 a b, 193 a;

— ecclesia. 167 b; — præpositura, 325 b. - Riom (Puy-de-Dôme).

Riox (Morellus de).

- Rivesaltes (Pyrénées-RIOSALTES, 9 a. Orientales, arr. Perpignan).

RIPA (Andreas, Eustachius de).

RIPA ALTA (R. de).

RIPALDUS, scabinus, 6 a.

RIPARIA (Salomon de),

RIPELLIS (Gombaldus de).

RIPOLLUM seu RIVIPULLIS, abbatia Sanctæ Mariæ, 9 b, 60 b, 194 a. - Ripoll (Espagne, prov. Gerone, eire. jud. Puy-

RIPPES (villa de), 263 b. - Rives (les) (Hérault, arr. Lodève, eant. Caylar).

RISPALDUS (Stephanus).

RIUMADRIT, RIUMADRIZ, RIVUSMADRIZ, CAStrum, 10 a, 25 a. - (Petrus de).

RIUTORT (Castellio de).

RIVEL (Bertrant de).

Rives (les) (Hérault, arr. Lodève, cant. Caylar). - Rippes.

Rivesaltes (Pyrénées-Orientales, arr. Perpignan). - Riosaltes.

RIVI ALBI (Ramon, presbyter).

RIVIPULIS, vide RIPOLL.

Rivosicco (Raimundus de).

RIVUS SALICENSIS, mansus, 13 b.

Rixcendis, uxor Bernardi Saissi, 93 b.

Rixendis, filia Guillelmi de Furno, 133 a. ROARDUS, vicecomes de Ungia, 64 a.

ROBERTUS, ROBERT, ROTBERTUS.

_ 22 b.

- advocatus de Bethunia, 16 a, 29 b, 30 a, 35 b. - Robert V le Roux, seigneur de Béthune, Richebourg, Warneton, Chocques, avoué d'Arras.

- advocatus Atrebatensis, Bethuniæ ac Teneræmundæ dominus, 121 b, 154 b. Robert VII de Béthune, seigneur de Béthune et de Terremonde.

comes Atrebatensis, 131 a, 164 b, 181 b, 182 a. - Robert Ier, comte d'Artois.

comes Atrebatensis, 294 b, 295 a, b.-Robert II, comte d'Artois.

comes Branæ et Drocarum, 100 a. -Robert II, comte de Dreux.

comes Branæ et Drocarum, 100 a, 108 b. - Robert III, comte de Dreux.

- comes Claromontis, Alverniæ et Boloniæ, 285 a. - Robert V, comte d'Auverque.

comes Flandrensium, 8 a. - Robert Ier le Frison, comte de Flandre.

- comes Flandrensium, 8 b. - Robert II le Hiérosolymitain, comte de Flandre. - comes Mellenti, 33 a. - Robert IV,

comte de Meulan.

- évêque de Verdun, 192 b. — Robert II de Milan, évêque de Verdun.

filius Adelidis, filia Clementia domina de Chokes, 16 b.

- filius Roberti de Bethunia, 29 b, 30 a. - Robert VI dit le Jenne, seigneur de Béthune.

filius Simonis, 321 b.

- filius Yvans, 321 b.

— frater Balduini de Capella, 30 b.

- heres Atrebatensis, 268 a.

- legatus Sanctæ Sedis, 73 a. - Robert de Courçon, cardinal du titre de S.-Étienne au Mont-Celius.

— minister Villælupensis ecclesiæ, 206.a.

- panetarius, 325 a.

præpositus Montisfalconis, 35 a.

- presbyter S. Nicholai [Parisiensis],

— prior de Bruncquello, 82 a.

prior S. Petri de Barro super Albam, 205 a.

ROBERTUS, rex Francorum, 7 b. - Robert le Pieux, roi de France.

- sacerdos, 136 b.

- scabinus, 6 a.

- Alis, miles, 198 a.

— DE AMEGNI, miles, 33 b.

— DE ARULIS, 204 b.

- DE ATREBATO, burgensis Dullendii, 318 b.

— Апсирі, 325 b.

- Audelin, presbyter, 211 a.

— DE BALLI, 319 a.

Вакванія, 316 b, 317 и.

- DE BASSEIA, de ordine Fratrum Minorum, regius inquisitor, 168 b.

— ве Вапило, 60 а.

— Belains, burgensis Dullendii, 318 b.

— DE BELLEBUONA, 12 n. — Bellebrune (Pas-de-Calais, arr. Boulogne, cant. Des-

Вевсиеви, 282 b.

— DE BORGEEL, 309 b.

— Вочечет, 123 b.

— LE BRUMAN DE HODENC, 315 a, b, 316 a.

— DE CAILLOETO, 197 b, 199 b.

- Carchebois, 282 a.

— DE CARVENT, 65 a.

— DE CARVIN, 305 a.

— LE CHARON, 321 a.

— DE CHEVERNAIO, 152 a, 153 b. — Cheverny (Loir-et-Cher, arr. Blois, cant. Contres).

- CLOKEMANS, de Waskemolin, 221 a.

— Cocus, 24 a.

- DE CORTINIACO vel CURTINIACO, buticularius Franciæ, 94 a, 108 b, 125 b. -Robert Ict de Courtenay, bouteiller de France.

- DE CRUTREIO, $199 \ b$.

- DE CURREIO, 197 b.

- DE CURTINIACO, vide ROBERTUS DE COR-TINIACO.

— LI FAVEREUS, burgensis Dullendii, 319 a.

Fere de Fresneles, 321 b.

- DE FONTETTES, miles, 100 a. - Fontettes (Aube, arr. Bar-sur-Seine, cant. Essoyes).

- Foxensis, 120 b.

— Fretel (dominus), 318 b.

- Fretels, 30 b.

- GIBEZ, 41 b.

- DE GIRELLIS, 184 b.

- Gobbaudus, 46 b.

- GRIGNON, 221 a.

— Guidonis, 166 b.

— Herlov, 311 b. - HERPIN, homo castellani de Nealfa, 185 b.

- LAROSE, 321 b.

- Lemarie, 319 b, 320 b.

— DE LONGA LANDA, 73 a.

— DE LONGUELLO, miles, 149 b.

- DE Los, 200 b.

Locvel, maritus Beatricis Frasier, 115 b.

- Marescallus, 313 b.

— DE Manisco, clericus, 150 a.

ROBERTUS DE MARQUISE, 12 a. — Marquise (Pas-de-Calais, arr. de Boulogne, ch.-l. e.).

— DE MIGLIMOO vel MILIMOO, camerarius Campania, £3 a, b, 24 a. — Milly (Seine-ct-Oise, arr. Étampes, ch.-l. cant).

- DE MILLIACO, 198 a. - Milly (Manche, a. Mortain, c. S.-Hilaire du Harcouet).

- Molendinarius, burgensis Dullendii, 319 a.

_ DE MONGELLIS, 310 a.

- Orsox (dominus), 198 a, 200 a.

- PESAR, 201 a.

_ DE PLATEA, 311 b

— DE PONTISARA, 197 а, 199 а.

— DE RICHARDIVILLA, 108 b. — Ricarville (Seine-Inférieure, arr. Yvetot, cant. Fauville).

— DE ROMBLAI, 96 b. — Rombly (Pas-de-Calais, arr. Béthune, eant. Norrent-Fontès).

— Ruete, miles, 325 b.

— ре Rupeforti, 309 b.

— TACUNDEU, homo de Lupara, 309 a, 312 a, 313 a.

— TORPIN, 302 a.

— LI VARS, 220 b.

ROBIANI (Guillelmus).

ROBINUS GERLENT, 313 a.

- DE MORGES, armiger, 118 a. 119 a.

- PESAR, 198 b.

— DE YVRIACO, 319 a.

Roca (la), turris in districtu castri de Lauduno, Agennensis diocesis, 223 b.

Roca (Bertrandus de).

Rocaberti (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. Balaguer, ayunt. Donsell de Agramunt). — Rocabertino (Gaufridus de).
Rocabertino (Gaufridus de).

ROCABRUNO (Guillelmus Rainardi de).

ROCABRUNUM, castrum, 13 b, 53 a, b. — Roquebrun (Hérault, arr. S.-Pons, cant. Olargues).

ROCALATRA, 103. — Roquelaure (Aveyron, arr. et cant. Espalion, comm. Lassouts).
Rocamadour (Lot, arr. Gourdon, cant. Gramat). — Rupes Amatoris.

ROCAMAURA (E., R. de).

Roca Sancta Margarida (Benezeg del Gotail

ROCAVILLA (Bertrandus de).

ROCCA CERVERIA, 75 a. — Roquecourbe (Gard, arr. Nimes, cant. et comm. Marguerittes).

Roceio (Petrus de).

ROCELINA, uxor Thierrici de Calvomonte, 122 a.

Rocus (B., Gaufridus de).

ROCHADAGOLF (B., Roolz de). — Roche d'Agoux (la) (Puy-de-Dôme, arr. Riom, cant. Pionsat).

ROCHAFORT (P. de).

ROCHAFORTIS (W.).

ROCHE (Henri, comte de la). Vide Henri, comte de Luxembourg et de la Roche, marquis d'Arlon.

Roche d'Agoux (la) (Puy-de-Dôme, arr. Riom, cant. Pionsat). — Rochadagolf, Ruppes Dagulfi. ROCHEFORT (Renoudus).

Rochefort-en-Ivelines (Seine-et-Oise, arr. Rambouillet, cant. Dourdan). — Simon, dominus Rupisfortis et Pusiaci.

Rochelle (ln) (Charente-Inférieure). — Rupella, Ruppella.

ROCHETE (Johannes).

Rocourt (Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Neuilly-Saint-Front). — Rucort, Rutort.

RODANELLUS DEL CROS (rivus qui vocatur), 53 b. — Pent-ètre le Cros, ruisseau de l'Hérault, affl. du Jaur et sous-affl. de l'Orb

RODBERTUS, vide ROBERTUS.

RODEL (G.)

Rodelia (Poncius Ademarii de).

Rodelli (Guillelmus).

Rodellus (G.).

Rodez (Aveyron). - Ruthenæ.

RODGARIUS, vide ROGERIUS.

RODULFINUS DE MICHAELE, 290 a.

RODULFO (sic), 290 b.

RODULFUS, vide RADULFUS.

Roë (la) (Mayenne, cant. S.-Aignan-sur-Roë). — Rota.

Roeneve (Giraudus de).

Roffiacum, forcia, 209 a. — Rouffiac (Tarn, arr. et cant. Albi).

Rofla seu Ronfla (P. de).

Rofrides, 5 a.

ROGERII (Petrus).

- DE MIRAPISCE (Petrus).

- MIRAPISCIS (Petrus).

— Orssaxtii (R.).

ROGERIUS, RODGARIUS, ROGER, ROGERUS, ROTGERUS, comes Carcasssonensis, maritus Aladaicis, 6 b. — Roger I^{ct}, comte de Carcassonue.

— comes Fuxensis, 7 b. — Roger I^{et}, comte de Foix

— comes de Fuxo, 8 a, 10 b. — Roger II, comte de Foix.

— comte de Foix, 24 b, 25 a. — Roger Bernard I^{cr}, comte de Foix.

— comes Fuxensis, vicecomes de Castrobono, 104 b, 105 b, 112 b, 117 a, b, 121 a, 152 b, 161 a, 162 a, 163 a, 167 b, 179 b, 180 b, 182 b, 194 b, 201 b, 203 a, 204 b, 222 b, 229 b, 242 b, 243 b, 253 a. (ubi Raimundo perperam legitur) — Roger IV, comte de Foix.

— comes Palariensis. Vide Rogerius de Comminges. — Le Pailhas, région de la province de Lerida.

— evesque de Cestre, 261 b. — Roger, évêque de Chester.

- filius Isarni de Fanojovis (Petrus).

— filius Rogerii Bernardi I, comitis Fuxensis, et Cecilia, 24 b, 25 a. — Roger, fils de Roger Bernard I^{et}, comte de Foix.

- frater Johannis, 33 b.

- sacrista S. Michaelis de Coxano, 117 b.

vicecomes Biterrensis, filius Sauræ, 28 a.

— DE АСИСІАСО, 161 b.

- DE BARMIS, 60 a.

BARBAVI, 269 b.
BEAUGUENNE, 22 b.

- DE BELO, 22 b.

Rogerius de Belveer, 29 a, b.

— Bernardi, comes Fuxi, 20 b, 21 a, 24 b. — Roger Bernard I^a, comte de Foix.

— Bernardi, comes Fuxensis, vicecomes de Castrobono, 97 a, 103 b, 104 b, 105 b, 111 a, b, 116 b, 120 b, 121 a, 180 b, 181 a. — Roger Bernard II, comte de Foix.

— Въпмани, comes Fuxensis, vicecomes Castriboni, 242 b, 243 a, 261 a, 268 a. — Roger Bernard III, fils de Roger IV, comte de Foix.

— LE Bicon, comte de Norfolk, maréchal d'Angleterre, 232 a. — Roger le Bigod, fils de Hugues le Bigod II, comte de Norfolk.

- DE BONAVILLA, 29 a.

- Bordel de Seint Saire, 315 b.

- BOUGIEN DE GUERAVAL, 315 b.

— DE CAMERA, 325 а.

— Сателл, 117 b.

— DE COMMINGES, Palariensis comes, 116 h.
117 b. — Roger, comte de Pailhas.

— Fulconis, vicecomes Cardona, 116 b, 117 b.

— Gastel, 321 b.

— DE Josa, 117 b.

— DE LANTAR, 55 b. — Peut-être Lanta (Haute-Garonne, arr. de Villefranche, ch.-l. cant.)

— Lobet, 51 b.

— Маніел, 29 b.

— DE MONTALT, 21 b.

— DE MONTALDT, 21 a.

— DE MONTEJANO, 113 а.
 — DE MORTEMER, 232 а.

- OSTRUCEONIS, 22 b.

— DE PERALTA, 127 b.

— DE QOCHEBEL, miles, 319 a.

— DE QUINGY, comte de Winchester, 232 a.

- Rex, 321 b.

- Rex, de Cornero, 321 b.

— DE RUEL, 122 b.

- DE SALELLA (Guillelmus).

— DE SUBLANIS, 141 b.

- TOREL, 319 b, 320 b.

- Torel, miles (dominus), 321 a.

- YSARNI, 204 b.

Rohes, 122 b.

Roia, 36 a, 249 a. — (Bartholomeus, Matheus de). — Roye (Somme, arr. Montdidier).

ROIG DE MUNTELLA, Urgellensis probus homo, 163 a, b.

Roisac (Guillelmus de).

ROLANDINUS DE LONGOCAMPO, 129 a. — Longchamp (Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube).

Rollé, 146 a. — Rouillé (Vienne, arr. Poitiers, cant. Lusignan).

ROLLERS, 36 b. — Roulers (Belgique, prov. Flandre occidentale, arr. Courtray).

Roma, 37 b. Cf. S. Petrus. - Rome.

ROMAGNE (Johannes, presbyter de). — Romagne-sous-Montfaucon (Meuse, arr. de Montmédy, cant. Montfaucon).

ROMANORUM imperator, viderFridericus; — rex, vide Henricus, Richard.

ROMANUS, S. S. A. legatus, cardinalis tituli. S. Angeli, 106 a, b, 111 b, 112 a, 125 a. ROMBALDI (Raimundus).

ROMBLAI (Robertus de). — Rombly (Pas-de-Calais, arr. Béthune, cant. Norrent-Fontès).

ROMEINS (Richard, rev des).

Romorantin (Loir-et-Cher). — Remorentinum.

ROXCUEROLLES (Geoffroy de).

RONFLA (P., Petrus de).

ROQUA DE ACILAR, 56 b.

ROQUA DE ZA GARDA, 56 b.

Roquebrun (Hérault, arr. S.-Pons, cant. Olargues). — Rocabrunum.

Roquecourbe (Gard, arr. de Nimes, cant. e^t comm. de Marguerittes). — Rocca Cerveria.

Roquelaure (Aveyron, arr. et cant. Espalion, comm. Lassouts). — Rocalaura.

Roque-Ste-Marguerite (la) (Aveyron, arr. Millau, cant. Peyreleau.) — Rupes Sancta: Margarita.

Robicus Turchet, 23 b.

Ros (D., Mainardus).

ROSCIDAVALLE (frater Petrus de).

Rose, de Lovecienes (Guillelmus).

Roseto (Petrus de).

ROSETUM, 27 a. — Rozoy-le-Vicil (Loiret, arr. Montargis, cant. Courtenay).

Rosetus de Pireto, miles, 287 a.

Rosseau (Willaume).

Rosseto (castrum de), 292 b. — Rousset (Drôme, arr. Montélimar, cant. Grignan).

Rossignelli (Petrus).

Rossilionis dominus, vide Nuno Sanexii.

Rossillas (Guilabertus de).

Rossoxe (Bertrandus de).

Rossoxum: castrum, 80 a. — Rousson (Gard, arr. et cant. Alais).

Rota, 168 b. — Vide Rotensis prior. — La Roe (Mayenne, arr. Château-Gontier, cant. Saint-Aignan-sur-Roë).

Rotberti (Guillelmus).

ROTBERTUS, vide ROBERTUS.

ROTENSIS prior, 167 b. — Vide Rota.

Rotgerius, vide Rogerius.

Котнеци ихог, 198 а.

ROTHOMACENSIS, ROTHOMACUS, RUAN, 129 a, 209 b, 242 a; — archiepiscopus, vide Odo; — ecclesia, 219 a; — provincia, 106 a, b. — Rouen (Seine-Inférieure).

ROTLANDI (Petrus).

ROTRUDUS DE MONTEFORTI, 66 a.

Rouciaco (Alanus de).

Rouen (Seine-Inférieure). — Rothomagensis, Rothomagus.

Rouffiae (Taro, arr. et cant. Albi). - Roffiaeum.

Rouille (Vienne, arr. Poitiers, cant. Lusignan). — Rollé.

Roulers (Belgique, prov. Flandre occidentale, arr. Courtray). — Rollers.

ROURE (Raol de)

ROUSSELLI (Guillelmus, Johannes).

ROUSSELLI DE PLESSIACO (Odardus).

Rousset (Drôme, arr. Montélimar, cant. Grignan). — Rosseto (castrum de).

Rousson (Gard, arr. et cant. Alais). — Rossonum.

Routier (Aude, arr. Limoux, cant. Alaigne).
— Ruterium.

ROVERCELLIS (Renaudus de).

Roxiaco (Petrus de).

Royaumont (Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. Luzarches, comm. Asnières-sur-Oise). — Regalis Mons.

Roye (Somme, arr. Montdidier, ch.-l. cant.)
— Roia.

Rozoy-le-Vieil (Loiret, arr. Montargis, cant. Courtenay). — Rosetum.

Ru de Tiais (Basile deu).

RUAN, vide Rothomagus.

RUANOVA (Gaufridus de).

RUARD (Arnallus).

RUBALDINUS BALLERATUS, 290 b.

RUBEA TERRA (W. de)

RUBEI (Bertrandus, G.).

RUBERT DE ARLES, Urgellensis probus homo, 163 a, b.

RUBEUS (Bernardus, Guillelmus).

RUBIN (P.).

RUCILIONENSIS diocesis, 228 a. — Le Roussillon.

Rucont (haya de), 281 a. Vide Rutort. —
Rocourt (Aisne, arr. Château-Thierry,
cant. Neuilly Saint-Front).

RUDELLI (Gaufridus).

RUDOLFUS, vide RODULFUS.

Ruel (Rogerus de).

RUETE (Robertus).

RUFFI (Guillelmus).

RUFFI DE CANPANIA (Gaufridus).

RUFFUS (Johannes).

- DE MURMURIONE, maritus Dulcia, 219 b.

Regle, 197 b, 198 a, b, 200 a, b; — feeda, 198 b; — furnus et molendinun, 198 b; — prapositura, 199 b. — Rugles (Eure, arr. Evreux, ch.-l. cant.).

Ruicz (Garsias).

- Sanxo, 103 b.

RUMELIACUM, vide Remeliacum.

RCPE (Guido, O. de).

Rupeforti (.....de), publicus Fuxi notarius, 268 b.

— (Philippus, Robertus de).

RUPELLA, RUPPELLA, 94 a, 146 b, 178 a, 287 a; — praepositura, 134 b., 237 a, 325 b. — La Rochelle (Charente-Inferieure).

Rupes Amatoris, 153 b. — Rocamudour (Lot, arr. de Gourdon, cant. Gramat).

RUPE SANCTE MARGARITE (Aldebertus Seinnoret de). — La Roque-Sainte-Marguerite (Aveyron, arr. Millau, cant. Peyrelau). Rupibus (Guillelmus de).

Rupisfortis et Pusiaci dominus (Simon).

— Rochefort-en-Ivelines (Seine-et-Oise, arr. Rambouillet, cant. Dourdan).

RUPPE (Guillelmus, Hugo de).

Ruppes Dagulfi. 326 b. — La Roche d'Agoux (Puy-de-Dôme, arr. Riom, cant. Pionsat).

Ruppibus (Fulco de).

Rusec (P. de).

RUSTANUS, canonicus S. Martini Turonensis, 191 b, 192 a.

RUTERIUM, 115 a. — Routier (Aude, arr. Limoux, cant. A'aigne).

RUTHENER, RUTHENENSIS, 193 b; — baillivia, 194 b; — canonicus, vide Deodatus, P. de Lombers; — comes, 189 a, 190 a, vide Guillelmus, Henricus, Raimondus; — diocesis, 327 b; — episcopatus, 65 b, — episcopus, 188 a, vide Petrus. — Rodez (Aveyron).

RUTORT: nemora, 70 a; — terra, 22 b, 23 a. — Rocourt (Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Neuilly-Saint-Front).

RYOMUM, vide Riomum.

S., prior de Serra, 78 a, b.

— Арам, 190 b.

Sanaudia (Petrus de).

Sablo (R. de).

Sacavix (Adam dictus).

Sagra Capella Palatti, 154 a. — La Sainte-Chapelle, à Paris.

Sacracella, abbatia, 274 a, 275 a. — Cercanceaux (Seine-ct-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Château-Landon, comm. Souppes).

Sacri Casaris comes, 72 a. — Sancerro (Cher).

Saca (A., B. de).

Sailly (Hte-Marne, arr. Vassy, cant. Poissons). — Guido, dominus Salliaci).

Sampeoni, 302 a. — Sempigny (Oise, arr. Compiègne, cant. Noyon).

Sain Joni (Radulphus de).

SAINT, vide SANCTUS.

SAINTE, vide SANCTA.

Saintes (Charente-Inférieure). — Xancto.
Saints (Seine-et-Marne, arr. et cant. Coulommiers). — Sanctis in Bria (Agnes de).

Saissi (Bernardus).

Sala (Arnaldus, Guillelmus de).

Salacella, boscus, 199 b.

Salas (Willelmus de).

Salella: castrum, 98 b. — Salelles (Hérault, arr. Béziers, cant. Pézenas, comm. le Bosc).

Salella (Guillelmus Rogerius de).

Salemixus, judeus, 125 a.

Salexciacum, 107 a. — Salency (Oise, arr. Compiègne, cant. Noyon).

Salent, castrum, 56 b, 242 b.

SALENT (A. de -, Petrus, presbyter de).

Salixæ, Salixensis, 243 b; — dominus, vide Johannes, Burgundiæ comes; — ecclesia, vide S. Anatholius; — pagus, 5 b. — Salins (Jura, arr. Poligny).

Salinensis, vel Salninsis, pagus, 5 b. - Le Saulnois, pays de l'angienne Lorraine.

Salins (Guillaume de).
Salins (Jura, arr. Poligny). — Salinæ.

Salla, episcopus Urgellensis, 7 a. — Salla, évêque d'Urgel.

Salliaci Domisus (Guido). — Sailly (Hte-Marne, arr. Vassy, cant. Poissons).

Sallice Bernardi (Philippus de). Sallis (Arnaldus Raimundi de). SALM, SALMES (Ferri de).

SALMUBIUM, 58 a; — judei, 124 a. — Saumur (Maine-et-Loire).

Salvinsis pagus, vide Salinensis.

SALOMON DE FOLGARIIS, 264 b.

— DE RIPARIA, 269 a.

Saloxi de Tranco, in Provincia (castrum), 242 a. — Salon (Bouches-du-Rhône, arr. Aix, ch.-l. cant.).

SALOPIA, 284 a. - Shrewsbury (Angle-

SALOTAS (Bertrandus, Jacobus).

Salsimano (B. Pagesii, notarius de).

SALSINIS (Poncius de). - Saussines (Hérault, arr. Montpellier, cant. Lunch).

SALTU (Agoutus de). - Sault (Vaucluse, arr. Carpentras, ch.-l. cant.)

SALVATOR (Raimundus).

Salvetat (la) (Hérault, arr. S .- Pons). -Salvetate (Hugo, prior de).

Salvo (Nicolinus de)

Salzac (D. de Melac, sacerdos de).

Samesium, 246 b. - Samois (Seine-et-Marne, arr. et cant. Fontainebleau).

Sampsonensis archipresbyter, vide Bernardus de Aureliaco. - Sampzon (Ardèche, arr. Largentière, cant. Vallon

SAMUEL, vel SAMUELLUS DE CASTROFORTI, vel CHASTEAUFORT, judeus, 122 b, 123 a.

- DE CONDÉ, de Chiele, judeus, 122 b.

- Gosses de Chinonio, judeus, 124 b. - DE LAUDUNO, vel LOUDUNO, judeus,

124 a, b, 125 b.

Sancerre (Cher). - Sacri Cæsaris comes. SANCHA, vide SANCIA.

SANCH vel SANCXII (Nunnus, Nuno).

SANCIA, vel SANCIIA, regina Aragoniæ, 63 a. - Sancha, femme d'Alfonse II d'Ara-

- uxor Guillelmi vicecomitis, 7 a.

Sancius, comes, 82 a. — Sanche, comte de Cerdagne.

- maritus Goidlana, 6 b.

- MORLANE, 76 b.

- DE S. ECIDIO (frater), de ordine Prædicatorum, 262 b.

SANCTA CROU (P. de).

SANCTIS IN BRIA (Agnes de). - Saints (Seine-et-Marne, arr. et cant Coulom-

SANCTISMA DE NANTOLIO LE HOUDOUIX (nobilis mulier), 274 a. — Nanteuil-le-Haudouin (Oise, arr. Senlis, ch.-l. cant)

SANCTUM SEPULCRUM, 11 a.

Sanczo, 7 a.

SANDRACENSIS, SANDRAD: abbas, 80 a. -Saint-Martin-de-Cendras (Gard, arr. et cant. Alais).

SANITER (R.).

SANSES DE SES (mestre), judeus, 122 h.

SANSON FOLIAT, 124 a.

Sanssonus (magister), 123 a.

SANT AUDART (Peire de).

Saxtolio (Petrus de).

SANNO (Ruicz).

SANZ (frère), chapelain de l'hôpital de Manced, de l'ordre de Saint-Jacques, 164 a.

SANZURE (Gaudricus de).

SAORLA, alodium, 9 a. - Sahorle (Pyrénées-Orientales, arr. et cant. Prades, comın. Vinça).

Saos, castellum, 21 b.

SAPENA (Esquivus).

SAPETZ (Guillelmus Arnaldi de).

SAPIENTIS (Johannes).

Sapiniar, 233 b.

SAQUETI (Arnaldus, Poncius).

Sannuno, 113 b. - Sarrebourg (Alsace-Lorraine).

SARDANIA (Guillelmus).

Sanicata (Bernardus de).

Sarmaises (Reginaldus de).

SARRAGOCENSIS marchio, vide Enmencaudus, Urgellensis comes.

Sarto (Radulphus de).

Sarrebourg (Alsace-Lorraine). — Sarburg.

SACCH, 104 b, 105 b.

SAUCHADEL vel SAUCHEDEL, castrum, 50 ", 104 b, 105 b. — (Gaco de).

SAUCHED, 50 a.

SAUCHEDEL, 104 b, 105 b.

SAUCHERIACO (Odo de).

SAUGHERIAGUM, 23 a. - Saulchery (Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Charly).

SAUCHOI (le), 219 b, 220 a.

SAUCHOUSEMARE (Ricardus le Cauchois de).

Sault (Vaucluse, arr. Carpentras, ch.-l. cant.). - Saltu (Agoutus de)

Sault-lez-Rethel (Ardennes, arr. et cant. Rethel), 161 b.

Saumeriaco (Hugo de).

SAUMIEL, judeus, 123 b.

Saumur (Mainc-et-Loire). - Salmurium.

SAURA, mater Rogerii vicecomitis Biterrensis, 28 a. - Saure, femme de Raimond Trencavel Ier, vicomte de Béziers

SAURAT, castellum, 21 b. - Saurat (Ariège, arr. Foix, cant. Tarascon).

SAURIN (Petrus)

Saurinus (Guilhelmus).

Saussines (Hérault, arr. Montpellier, cant. Lunel). — Poncius de Salcinis.

SAUVAGII PRATUM, 164 b.

Savabici (Petrus).

Savaricus (P.)

SAVARRICI (G.).

SAVARTES (G., R. de).

Savantesio (Raimundus de).

Savennières (Maine-et-Loire, cant. S .- Georges-sur-Loire). — Savonnières.

Savignaco (Petrus de).

Savilliani (Carolus, comes Andegaviæ, do-

Saviniaco (G., Guillelmus de).

SAVONNIÈRES, 168 b. - Savennières (Maineet-Loire, arr. Angers, cant. S.-Georgessur-Loire).

SAVOIE (Philippe de).

SAXIACI (Bertrandus). Scals (Meux de).

SCARENNA, 196 a.

SEBENCH, 111 b.

SEBILLA, vide SIBILIA.

Secana, 326 b. - La Seine, fleuve.

Secculis (Hugo de).

Secuentes (Renardus de Castronio, dictus).

Sechouart, vide Segehart.

Sedacerius (Stephanus).

SEDADIUS DE LAURACO, fugitivus, 228 a.

Sedes Uncellensis, vide Urgel. - La Seo d'Urgel (Espagne, prov. Lérida).

Seferac, 103 b. — Séverac (Aveyron, arr. Rodez, cant. ct comm. Bozouls).

SECART (Raoul).

Segdanianum, 9 a. — P. e. Serdinya (Pyrénées-Orientales, arr. Prades, cant. Olette).

Segre (la), rivière. — Sichoris.

Secreio (Cressans de).

Secretum, 217 a. - Segrés (Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Rozoy, comm. Bernay).

Seguerii (G.).

— ве Аррамия (Bernardus).

SEGUINI D'ESTAN (Arnaudus).

Secuis (Arnalltz).

Seiherus de Quinci, 29 b.

SEIN, SEINT, SENT, vide SAINT.

SEINNOBET (Aldebertus).

SEIN SAVIN (Bonfiz de).

SEIRAC villa, 266 a. - Ceyras (Hérault, arr. Lodève, cant. Clermont).

SEIRADEL (B. de).

SELIANO (P. de).

Selixo (Guillelmus de).

Seloria, locus, 218 h.

Sembes (Bernad de), vide Cemdes (Bernad de).

Sempigny (Oise, arr. Compiègne, cant. Novon). — Saimpegni.

Semunt, castrum, 243 a.

Sexacio (Bertrandus de).

Sexecra (Raimundus de).

Sexcix (Guillelmus de). Seniofredus, 7 a.

Sexiorelli (Petrus).

Senlis (Oise). — Silvancetum

Sexones, Sexonensis, 49 a, b; — baillivus, 315 a; — diocesis, £85 b; — fratres pradicatores, 274 b, 275 a; - officiales, 273 a, vide Petrus; — provincia, 106 a, b,

286 a. -- Sens (Yonne). Senonis (Johannes de).

Sexs (Raoul, Renier de).

SENT ANDREU (J., Johan de).

Sent Esteve (Ber., Bernard de).

Seo d'Urgel (la) (Espagne, prov. Lerida).

 Sedes Urgellensis. SEQUENT SEU SECHOHART, 132 b. - Sequehart (Aisne, arr. S .- Quentin, cent.

le Catelet). Serdinya (Pyrénées-Orientales, arr. Prades, cant. Olette). - P. e. Segdanianum.

Serillon (Petrus).

SERJANS (Alardus).

Seros (W. R. de las).

Serra (Adaledis, Jordanes de ipsa).

SERBA (prior de), 78 a.

SERRA BONA (S. M. de), abbatia 9 a, b; prior, 78 a. - Serrabonne (Pyrénées-Orientales arr. Prades, cant. Vinça, comm. Boule d'Amont).

SERRADEL (R. de).

SERBA MIGANO, 9 a.

SERBED; castrum, 10 a.

Sernes (vallée de), 99 b. — Serres (Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. Lunéville). Servian (Hérault, arr. Béziers). — Cervia-

Serviers (Gard, arr. et cant. Uzès). - Cerveria.

SERZANUM, 12 a.

SES (mestre Sanses de).

Sescans (Arnaldus Garcie de).

Sesulelus, 7 a.

SETEURTRES (Lennart de).

Seve (Hugo).

Séverac (Aveyron, arr. Rodez, cant. et comm. Bozouls). - Seferac.

SEVILIONE (Guillelmus de).

SEVRIACO (Guido, dominus de). - Séveracle-Château (Aveyron, arr. Millau).

SEZANNA, SEZANNIA, 23 b, 24 a. - Sézanne (Marne, arr. Epernay).

Sezannia (Nicholaus de).

Sezenne (Haginus de).

Sibilia, Sebilla, filia Raimundi de Caturcio, 135 6.

filia Ponciæ, soror Petri, 16 b.

- filia Raimundi Fulconis, vicecomitis Cardonæ et dominæ Torrogiæ, 172 a.

– soror Petri, filii Bernardi Amucii, 18 a. - uxor Petri Raimundi, Castriboni vicecomitis, 14 b.

- uxor Petri Raimundi, Urgellitani vicecomitis, 12 b.

SICARDI (P.).

SICARDUS, SIGARDUS.

- subdiaconus, 29 a.

- Alamanni, 187 a, 192 b, 193 a, b, 194 a.

- DE MARCELANO, maritus Condoris, 89 a, 94 a.

- DE MUROVETERI, 14 a. - Murviel (Hérault, arr. Béziers, ch.-l. cant.)

- Pelagos vel Pelagot, 157 a, b.

SICFREDI DE ALARICO (Raimundus).

SIGFREDIUS (Petrus).

Sicuoris, fluvius, 34 a. — La Segre, rivière.

SICILIE rex, vide Fredericus, Romanorum imperator.

SIGRE (Johannes).

SICREDI (Johannes).

SICARDUS, vide SICARDUS.

Siceleucus, episcopus Turonensis et comes, pater Sigiranni. 2 a. - Sigelaicus, éveque de Tours et comte de Bourges.

Sicerii de Marcelexes (Arnaldus).

Sicestro (Arugelinus de).

SIGIBERTUS, scabinus, 6 a.

SIGIFRIDUS, comes, 5 a. - P. e. Sigifridus, comte du pays de la Moselle.

SIGIRAXXUS, filius Sigeleuci comitis ac Turonorum episcopi, archidiaconus Turonensis, postea monachus, Dagoberti propinquus et gener, 2 a, 3 a.

SILAINH (B. de).

SILLIACUM: abbas, 199 b. - Silly-en-Goufern (Orne, arr. Argentan, cant. Exmes). SILLIACUM, 74 a. - Silly-le-Long (Oise,

arr. Senlis, cant. Nanteuil-le-Haudouin). SILVANECTENSIS (Guido).

SILVANECTI (Petrus de).

SILVANECTUM, 249 a; - ballivia 276 a; canonicus, vide G. Poeta; - decanus, 174 a; vide S. Frambaldi; - episcopus 69 b, 238 a; vide A. Adam, Petrus; officialis, 186 b. - prioratus 8. Mauricii, 258 b. - Senlis (Oise).

SIMON, SYMON.

abbas S. Germain de Pratis, 144 a. -Simon, abbé de S.-Germain-des-Prés.

- cardinalis tituli S. Ceciliæ, Apostolicæ Sedis legatus, 257 b, 276 a, 277 b, 279 a, 285 b, 286 b, 291 a. — Simon de Sully, archevêque de Bourges, cardinal prêtre de Sainte-Cécile.

- castellanus de Nealfa, 185 b. - Neauphlele-Château (Seine-et-Oise, arr. Rambouillet, ch.-l. cant.).

-- comes Montisfortis et Leicestria necnon et Tolosanus, vicecomes Biterrensis et Carcassonensis, dominus Albiensis et Redensis, 64 a, 65 b, 66 a, 67 a, b, 68 a, b, 69 a, 71 a, 72 a, 73 a, b, 74 a, b, 75 a, 76 a, b, 77 a, b, 80 a, b. — ejus cancellarius, vide Clarinus (magister). - Simon IV, comte de Montfort.

- comes Montisfortis et Leicestriæ, Vasconia senescallus, 174 a, 191 b, 192 a, 195 a, 196 a, 218 b, 229 a, 232 a, 235 b, 151 b, 259 a, 260 a, 264 b, 265 a. Simon, fils de Simon IV de Montfort, comte de Leicester.

- comes Pontivii, 61 b, 181 b. - Simon de Dammartin, époux de Marie, comtesse de Ponthieu.

(dominus), miles, frater domini Lamberti de Curcio, 252 b

dominus Castrivillani, 61 b, 129 a. -Simon II, seigneur de Châteauvillain.

dominus Clarimontis, vel de Clefmont, dominus Nigella, 83 b, 88 b, 101 a, 122 a, 129 a, 130 b, 159 b, 160 a, 161 b, 177 a, b, 190 b, 201 a, 205 a, 254 b. — Simon II, sire de Clefmont et de Nesle.

dominus Rupisfortis et Pusiaci, 99 a, b, 100 a, 109 a, b. — Simon, comte de Rochefort, mari de Beatrix du Puiset,

- pater Roberti, 321 b. presbyter de Muras, 124 a.

- venator, 274 b.

— DE AMOLIO, 126 b.

— Ваньет, 197 b, 199 b.

- BERTRAN, 233 b.

- CHENARDUS, 149 b.

- Codinus, 290 a.

— DE ENCRA, 23 b.

— Excebaut, 233 a, b.

- DE EVORA, 132 a.

– DE Fossato, ballivus, Viromandensis,

- DE FOULOI, 255 a. - Fouilloy (Somme, arr. d'Amiens, cant. de Corbie).

Fouquaut, 122 a.

- DE GAPRES, 200 a

- Griarius, miles, 318 a.

- DE JOINVILLA vel JOVISVILLA (dominus), Campaniæ senescallus, 73 b, 75 b, 81 a, 89 b, 93 b, 94 a, 100 a, 111 b. - Simon, sire de Joinville.

Simon de Levanto, frater Jacobi de Levanto, 223 a.

— DE LEVIIS, 129 a.

— DE MALESNES, miles, 54 a.

- Mallonus, 290 a.

- LE MEGNIER, cosin le Megniere, 318 b.

— DE MOTA, 29 a, b.

— ре Nосехто, 23 а. b.

- LI PRIEUS, de Menorviler, 221 a.

— DE Ритео, 316 b, 317 a.

— DE USERCHIA, burgensis, 145 a.

- DE VILOES, armiger, 118 a, 119 a.

Simonia, fils de Guerri, dit Vogien de Domèvre, 214 a.

Sincularius (Petrus).

Siraxo (Petrus, Pilus Fortis, Raimundus Garini de). – - Siran (Hérault, arr. S.-Pons, cant. Olonzac).

Sissiaco (Johannes de).

SISTARICUM, 133 b. - Sisteron (Basses-Alpes).

Soal, bajulia, 227 a. - Soual (Tarn, arr. Castres, cant. Dourgne).

Sobers, Subercium, castrum, 263 b, 265 b. - Soubes (Hérault, arr. et cant. Lodève).

Soderia, castrum, 263 b.

Soisiaco (Johannes de).

Soisiacum, domus militiæ Templi, 246 a; - praceptor, 254 b. - Choisy-le-Temple (Scine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Claye, comm. Charny).

Soissons (Aisne). - Suessionis.

SOLANEL (R. de).

Solario (P. de).

SOLER (B., Gaillard del).

Solerio (R. de).

Soliaco (Henricus de).

Soliacum, conventus, 214 b. — Sully-sur-Loire (Loiret, arr. de Gien).

Solier (B. del).

Solsona, 182 b, 230 a, b. - Solsone (Espagne, prov. de Lerida).

Sommières (Gard, arr. de Nimes, ch.-l. cant.). — Sumidrium.

Someville, 237 b. - Sonneville (Charente, arr. d'Angoulème, cant. de Rouillac).

Soxum: castrum, 62 b, 63 a, 261 a.

Soplicius de..., 132 a.

Soronetus, 307 b.

Sorval (Guillelmus).

Sonal (Tarn, arr. de Castres, cant. de Dourgne). - Soal.

Soubes (Hérault, arr. et cant. Lodève). -Sobers, Subercium.

Spannacum: abbas, vide Hugo; - mensura 58 a. - Epernay (Marne).

SPATULA (Odo de).

Speluca: mansus, 13 b.

SPINA ALVERNOSA, 181 b.

Spinal, 7 a. - Epinal (Vosges).

SPINETO (B. de).

STAMARID (A., Arnallus de).

STAMPE, 107 a. - Etampes (Seine-et-Oise). - Vide S. Crux Stampensis.

Steenwerk (Nord, arr. Hazebrouek, eant. Bailleul). — Estenwerke.

Sternay (Meuse, arr. Montmédy), 150 a. Sternaxi (B., Johannes filius, Raimundus).

STEPHANUS, ATIENE, ESTENE, ETIENNE.

- buticularius Franciw, 182 a. Etienne II de Sancerre, seigneur de Châtillon, bouteiller de France.
- cancellarius Campania, 25 a, b.
- capellanus Argentaria, 135 b, 136 b.
- clericus Johannis de Curia, 119 b.
- conciergius Alfonsi Pictavensis comitis, de domo sua Parisiensi, 296 h.
- decanus S. Aniani Aurelianensis, 173 b.
- dominus de Cerviano, 269 a. Servian (Hérault, arr. de Béziers, ch.-l. cant.).
- fils de Jean, comte de Bourgogne,
 254 a. Etienne, fils de Jean de Chalon, comte de Bourgogne.
- (P.).
- presbyter, 155 b.
- thesaurarius Pictavensis, 325 b.
- ре Атхілсо, 325 в.
- DE BALNEOLIS (magister), clericus comitis Tolosani, 225 a, 269 b, 323 a.
- DE BELLO LAURO, 121 b.
- BELS, 74 a.
- BITERRENSIS, clericus comitis Tholosani.
 225 a.
 - DE BITERRIS (magister), 286 b.
 - DE BOYSIACO, 325 b.
 - Вкіексне, 147 b.
 - Brisemauri, 143 b.
 - Canis, 149 b.
 - DE CERVANO, 39 a.
 - CHANTEREAU, 164 b.
 - DE CHASNETO, miles, 41 a.
 - DE CHAVENUEL, cementarius, 185 b.
 - CRASSUS, 150 a.
 - FABER, 17 a.
 - Fabrii, 18 a.
 - GARNERI, burgensis Jovigniaci, 217 a, b.
 - LAUREII, 201 a.
 - DE LIMOGES, 237 b.
 - DE LONGAVILLA, 149 b.
 - DE MALADOMO, ballivus Barri super Albam, 145 b.
 - DE MARENHI (dominus), 252 b.
 - MARGUIER, 301 b.
 - DE MONTEFORTI, 185 b.
- Pelati, clericus Agathensis, 126 b.
- DE PORTA, 197 а, 199 а.
- Quadrigarius, 325 b.
- REDORTE, 250 а.
- DE RILLEIO, 141 а.
- RISPALDUS, 22 b, 24 a. Vide Stephanus Trispaldus.
- SEDACERIUS, 168 a.
- TRISPALDUS, 24 a. Vide Stephanus Rispaldus.
- DE TROSIS, 153 b.
- Stonne (Ardennes, arr. Sedan, cant. Raucourt), 161 b.
- STRATA (Taurellus de).
- STRATIS (Radulfus de).
- Subergium, vide Sobers.

SUBBAZ (B. de).

Sublants (Rogerus de).

Summo (Ysaac de).

Suessionis, 28 b; — burgenses, 28 b; — canonicus, vide Odo de Saucheriaco; — comitissa, vide Ada de Hans — episcopus, 30 a; vide Hugo; — cf. S. Medardus. — Soissons (Aisne).

Success (Odoinus).

Sully-sur-Loire (Loiret, arr. Gien, ch.-l. eant.). — Soliacum.

Sumidium, 154 a. — Sommières (Gard, arc. de Nimes).

Supplicius Blondus, 132 b, 133 a.

Surgeres, 237 b. — Surgeres (Charente-Inférieure, arr. Rochefort-sur-Mer).

SURQUEULX (H. de).

Suron (Bernardus).

Sutoris (B.)

SYMON, vide SIMON.

- SAINCTE, SAINTE, SANCTA, SANCTE, SEINTE.
- Сесила : abbatissa, vide Brunisendis.
- CECILIA ALBIEXSIS: canonicus, vide Johannes Boteti; — prepositus, vide B. de Combreto. — Ste-Cécile à Albi (Tarn).
- Crou (P. de)
- CRUX STAMPENSIS : decanus, 170 a. Sainte-Croix à Etampes (Seine-et-Oise).
- EUGENIA (Petrus de).
- EULADIA, ecclesia Cruzii, 159 a. Cruzy (Hérault, arr. S.-Pons, cant. S.-Chignian).
- EULALIA (B. de).
- FERREOLA (Guillelmus de).
- FIDE (B., P. de).
- Genovefa Parisiensis vel apud Parisius, 40 a, 276 a, 283 a; — abbas, 69 b, vide Johannes; — vicus, 326 a. — Sainte-Geneviève à Paris.
- Gracia (R. de).
- LIBERATA, 73 a. Sainte-Livrade (Haute-Garonne, arr. Toulouse, cant. Léguevin).
- MAXEHILDIS vel MAXEHULDIS, 47 b, 133 b, 223 a. Sainte-Menchould (Marne).
- MARCIANA ALBIENSIS; prior, 208 a. S.-Marciane à Albi (Tarn).
- Mania de Caritate, 101 b. N.-D. de la Charité (Nièvre, arr. Cosne).
- MARIA DE CAROCAMPO, abbatia, 30 h.
 Cercamp (Pas-de-Calais, arr. Saint-Pol, cant. Auxy-le-Château, comm. Frévent).
- Maria Castri Airaudi, decanus, 39 a. Notre-Dame, à Châtellerault (Indre).
- MARIA DE COSTOGA: hospitium, 112 b.
 Costoja (Espagne, prov. Lérida, circ. jud. Tremp, ay. Vilamiyana de la Concha).
- MARIA CUSTODIE, 11 b.
- Maria Deaurata Tholosaxa: prior, vide Ademarius. — N.-D. la Daurade, à Toulouse.
- MARIA LA ELMA, 68 a.
- MARIA DE FONTE CALIDO vel FONTIS CALIDI, 18 b, 19 a, 20 a, b, 52 b. Fonteaude (Hérault, arr. et cant. Montpellier, comm. Juvignac).

— Maria Karoliloci, abbatia, 14 b. — Chaalis (Oise, arr. Senlis, cant. Nan-

- teuil-le-Haudouin, comm. Fontaine-les-Corps-Nuds).
- SANCTA MARIA PARISIENSIS: homo de corpore (Petrus Bouchardi de S. Marcello).
- MANIA PONTISABENSIS, parrochio, 219 a.

 MANIA DE QUADRAGINTA vel QUABANTA: abbas, 18 a, 158 b.; vide Benedictus, Berengarius, G. Petrus, Raimundus; abbatia, 12 a, 22 a, 40 a, 48 b, 77 b, 79 b, 153 a, 156 bà 159 b; camerarius, vide Raimundus de Corallo; canonicus, vide Bernardus de Terrallo, Johannes Fiere; cellerarius, vide Bernardus de Olonzaco; clericus, vide Bernardus de Olonzaco; clericus, vide Bernardus Garini; sacrista, vide Bernardus de Livrano, Guillelmus Rodelli. Sainte-Maric de Quarante (Hérault, arr. Béziers, cant. Capestang).

- Maria Regalis, 166 a. - Maubuisson (Scine-et-Oise, arr. et cant. Pontoise).

— MARIA DE RIVIPULLIS, 9 a. — Sainte-Marie de Ripoll (Espagne, prov. Gerone, cire. jud. Ribas).

— Maria Sedis [Urgellensis] vel S. M. Ur-GELLENSIS 43 a; — abbos, 204 a; — canonici, 11 b, 17 a. — La Sco d' Urgel (Espagne, prov. de Lérida).

— MARIA DE SERRA BONA, 9 a, b. — N.-D. de Serra Bona (Pyrénées-Orientales, arr. Prades, cant. Vinca, comm. Boule-d'Amont).

— MANIA DE VADO DE TERNANT: moniales, 122 a. — Val des Vignes (Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube, comm. Ailleville).

— Manine ruella, apud Parisius, 148 b. — Rue Sainte-Marine, à Paris.

- Menehould (Marne). Sancta Manehildis, Sancta Manehuldis.
- Scolastica: præpositura, 197 h, 199 h. Sainte-Scolasse (Orne, arr. Alençon, cant. Courtomer).
- Susanne (R. de Mueig, præceptor).
- VALEBIA 156 b; capellanus, 157 b; vide Petrus Borrelli. — Sainte-Valière (Aude, arr. de Narbonne, cant. de Ginestas).
- Valenia (Arnaldus, Bernardus, G., Guillemus, Poncius Amelii de).

- Vera... (Bermons de).

SAINCT, SAINT, SANCTI, SANCTUS, SEINT, SENT.

— ADMONDUS 21 b. — Saint-Chamond (Loire, arr. S.-Etienne, ch.-I. cant.).

— Affricanus Albiensis, prior, 208 a. — S.-Affrique, à Albi.

- Afrodisius vel Anfrodisius Biterrensis,
 153 a, 174 a; abbas, vide Berengarius de Vento Agitato, Poncius. S.-Aphrodise, à Béziers.
- Aignanà Orléans (Loiret). S. Anianus Aurelianensis.
- Alairemont, plus tard la Mothe (Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Bourmont, comm. Outremécourt), 245 a, b.
- AMANS (W. de).
- Amantius Juxta Tullum, ecclesia, 4 b.
 S.-Amant, ancienne paroisse hors de
 Toul.
- André-lès-Villeneuve (Gard, comm. Villeneuve-lès-Avignon). S. Andreas Avinionensis.

Sanctus Anatholius Salinensis, 173 a. — S.-Anatoile, à Salins (Jura).

— Andreas, castrum 34 b, 56 b.— S. Andreu de la Vall de Castellho (Espagne, prov. Lérida, jud. circ. la Seo d'Urgel).

Andreas Avinionensis, 215 b; — abbas,
 vide C. — Saint-André-lés-Villeneuve
 (Gard, comm. Villeneuve-lés-Avignon).

- Anirodisius, vide Sanctus Afrodisius.

— ANIANUS AURELIANENSIS, canonicus, vide Petrus de Martreyo; — decanus, vide Stephanus. — S.-Aignan, à Orléans.

-- ANTONINUS APAMIE : abbas, 66 a. — cellerarius, vide Hugo del Castlar. — S.-Antonin, à Pamiers.

— Antonius Parisiensis 274 a. — L'abbaye S.-Antoine, à Paris.

- Aphrodise, à Béziers. - S. Afrodisius.

— APOSTOLI, et postea SANCTUS ARNULEUS METTENSIS, 3 a, b, 4 a, 4 b, 5 a, b, 37 b, 129 b; — abbas, vide Burchardus. — S.-Arnoul, à Metz.

- AUBIN (Willaumes de).

— Audomarus, 66 b, 118 a, 300 b; — abbatia, vide S. Bertinus; — castellanus, vide Guillermus, W. — Saint-Omer (Pas-de-Calais).

- Azisclus, in comitatu Orgello, 7 b.

 Bartholomeus 99 b. — S.-Barthélemy (Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. Nancy, comm. Champigneulles).

— BAUDILIO (B. Bot, Raimundus de). — S.-Beaulize (Aveyron, arr. S.-Affrique, cant. Cornus).

- Benedictus, 75 a. - S.-Benezet (Gard, arr. Alais, cant. Lédignan).

— Benort, 139 b. — S. Benoit (Meuse, arr. Commercy, cant. Vigneulles-les-Hatton-Châtel).

Bernardi Arelatensis, canonicus, 74 b.
 Bertinus, de S. Audomaro: abbas, 35 b.

abbatia 16 b. — S.-Bertin, à S.-Omer.
Bresson (Gard, arr. le Vigan, cant. Sumène). — Arisdii terra.

— Chamond (Loire, arr. S.-Etienne). — Sanctus Admondus.

— CHENTIN, 103 b. — probablement Saint-Santin (Aveyron, arr. Villefranche, cant. Decazeville).

 Сивівтоговиз, 68 h; — præpositus, vide Johannes. — S.-Christophe (Тагп-еt-Garonne, arr., cant et comm. Moissac).

- CHRISTOFORUS DE LAMBRYLLIS, 160 b.

— CIPRIANUS PICTAVENSIS: abbas etiamtune prior S. Romani Castri Airaudi 39 a. — S.-Cyprien de Poitiers.

- Clair (Lot, arr. et cant. Gourdon). - S. Claro (R. de).

— CLEMENS METTENSIS : abbas, vide Johannes.

— Сьюот (Hubeline la Bonete de).

— Cosmas, 103 b. — Saint-Come-sur-le-Lot (Aveyron, arr. ct cant. Espalion).

— Cyprien, à Poitiers. — S. Ciprianus Pictavensis.

- Daunisio (Bernardus de).

- Dyonisio (Guillermus de).

Dionysies, Dyonisius in Francia: abbas,
 69 b, 220 a, 248 b, 276 b, — abbatia,
 174 a; — S.-Denis (Seine).

Sainct Dizier, 287 a. — Saint-Dizier (Haute-Marne, arr. Vassy, ch.-l. cant.).

- Ecidio (Poncius, Sancius de).

— Ecidius: abbas, vide P; — comes, vide Baimondus, comes Tolosm — decanus, vide E. — S.-Gilles (Gard, arr. Nimes, ch.-l. cant.).

- Elecio (Girbertus de).

— Esteban de la Sarga (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. Seo d'Urgel). — Sent Esteve, S. Stephanus.

- Esteve (Bernad de).

— Etienne, à Agde (Hérault, arr. Béziers). — S. Stephanus Agathensis.

— Etienne [de l'Olm?] (Gard, arr. Alais, cant. Vézenobres). — S. Stephanus.

— Etienne, à Troyes. — S. Stephanus Trecensis.

- Eucharius Treverensis : abbas, 37 b.

— FELICE (Brunctus, Jordanus, Willelmus de).

- Felicio (Bernardus de).

- FELIX (Bernard, Pierre de).

- FÉLIX DE BAXANO, 168 a.

— Felix de l'Héras (Hérault, arr. Lodève, cant. Caylar). — Leraz (castrum de).

- Ferceolo (Helias de).

— Ferreolus, 75 a. — S.-Féréol (Gard, arr et comm. Uzès).

- Ferriol (Ameil de).

- Framboldus Silvanectensis : decanus, 69 b. - Saint-Frambourg, à Senlis.

FRUCTUOSUS: homines, 250 a, 251 — procuratores et curatores hominum, vide Petrus Clerici, Poncius Maurelli, Poncius Topina).

-- FRUCTUOSUS APED URGELLUM, 152 b.

— Genesius, ecclesia apud Lodovain, 264 a. — S.-Geniés de Lodève (Hérault, arr. et cant, Lodève).

— Genaldus: 265 b. — Saint-Guiraud (Hérault, arr. Lodève, cant. Gignac).

— Gergoine, 150 b. — Saint-Gorgon de Gorze.

— GERMAIN-DES-PRÉS (Thomas Episcopus, de). — S.-Germain-des-Prés, à Paris.

— GERMANI (foresta), in territorio de Nogento, 70 a, 281 a, 282 a.

- GERMANO (R. de).

— Germanus Auttsiodobensis : decanus et capitulum, 291 b; — decanus, vide G. — S.-Germain-l'Auxerrois, à Paris.

— GERMANUS IN LAYA, 64 b, 67 a, 88 b, 92 a, b, 100 b, 125 b, 129 b. — S.-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise, arr. Versailles, ch.-l. cant.).

— GERMANUS DE MONTEFALCONIS, vide Montisfalconis capitulum.

Germanus de Pratis: abbas, vide Girardus, Johannes, Simon; — abbatia, 30 a, 67 b, 165 b, 268 a, 276 a, 277 b, 280 a; — camerarius, vide Fulco; — elemosinarius, vide Guillelmus de Moreto; — monachus, vide Hugo de Secculis; — prior, vide Alexander, Rainaldus; — subprior, vide Theobaldus. — S.-Germain-des-Prés, à Paris.

Sainct-Gilles (Gard, arr. Nimes, ch.-l. cant.). - S. Egidius.

- Gorgon de Gorze. - Saint-Gergoine.

— GUILLEIMUS: abbas, 266 a; — villa, 266 a. — Saint-Guilhem-du-Désert (Hérault, arr. Montpellier, cant. Aniane).

- Guiraud (Hérault, arr. Lodève, cant.

Gignae). — S. Geraldus.

- Hilaire-le-Grand (Marne, arr. Chálonssur-Marne, cant. Suippes), 161 b.

— HILABUS PICTAVENSIS, 146 a; — capitulum, 154 b, 155 b; — magister scolarum, 307 b; — thesaurarius, vide Philippus. — Saint-Hilaire, à Poitiers.

- Honorato (Theobaldus de).

— JACOBI, fratres (A. de Coarasa, B. d'Esparros, Gailard d'Araus, Od. de Brusz, Sanz, capellanus hospitalis de Manced, W. R. de las Seros).

— Јасово (Р. de).

— Jacobus Biterrensis, 174 a, 177 a. — Saint-Jacques, à Béziers.

— Jean, à Alais. — S. Johannes Baptista, apud Alestum.

— Jean-d'Angély (Charente-Inférieure). — S. Jehan d'Angeli.

 Jean de la Blaquière (Hérault, arr. et cant. Lodève).
 S. Johannis de Pliens (villa).

— Jean-de-Fos (Hérault, arr. Lodève, cant. Gignac). — S. Johannes de Gurgite Nigro.

— Jean-d'Ognon (Hérault, cant. Olonzac, comm. la Livinière). — S. Johannes de Unione

— Jean-de-Rou (Hérault, arr. Montpellier, cant. et comm. Castries). — Montis Regalis castellanus.

— Jehan D'Angell, 237 b. — Saint-Jeand'Angély (Charente-Inférieure).

— JOHANNE (Christophorus, G. Gielmus, Guillelmus Petri, Petrus de).

— Јонаххев DE Abbatissis: abbas, 194 b, 195 b. — San Juan de las Abadesas (Espagne, prov. Gérone, circ. jud. Puycerda).

— JOHANNES ANGELIACI, 237 b; — ecclesia, 326 a; — halæ, 326 a. — S.-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure).

— Johannes Baptista, ecclesia apud Alestum, 85 b. — S.-Jean, à Alais.

— Johannes de Chocques, vide S.-J. de Pratis.

— JOHANNES DE GUNGITE NIGRO, forcia, 263 b. — S.-Jean-de-Fos (Hérault, arr. Lodève, cant. Gignac).

— Johannes de Marnier, 233 α.

— JOHANNES DE PLIENS, villa, 263 h. — S.-Jean-de-la-Blaquière (Hérault, arr. et cant. Lodève).

— JOHANNES DE PRATIS DE CHOQUES, vel CHORES: abbas, vide Guillelmus; — ecclesia, 16 a, 30 a, 43 b, 54 b, 64 b, 75 b, 86 b, 87 a, 305 a. — Choques (Pas-de-Calais, arr. et cant. Béthune).

— JOHANNES DE UNIONE, 78 a, b. — S.-Jean d'Ognon (Hérault, arr. S.-Pons, cant. Olonzac, comm. la Livinière).

— Johannis (Guillelmus).

— JOHANNIS vallis, 19 a, b, 43 a, 45 a,

- 60 a, 113 a, 243 a. S. Juan (val de) (Espagne, prov. Lerida).
- San Juan de las Abadesas (Espagne, prov. Gerone, circ. jud. Puycerda). S. Johannes de Abbatissis.
- JULIANUS ALBIENSIS, 208 b; capellanus, vide Petrus Bonaffé. S.-Julien, à Albi (Tarn).
- Julion-d'Avizas (Hérault, arr. Lodève, cant. Clermont, comm. S.-Félix de Lodez). -- Avizate (forcia de).
- Justo (Guido de Dampetra, dominus de).
- Justus: l'angle de S.-Just, 301 a; — forteritia, 65 b. — Saint-Just (Marne, arr. Epernay, cant. Anglure).
- LAUBENCIO (Guillelmus de).
- Laurent (Tarn et-Garonne, arr., cant. et comm. Moissac). S. Laurentius.
- Laurent-lez-Cosne (Nièvre, arr. Cosne, cant. Pouilly).
 S. Laurentius, Altissiodorensis diocesis.
- Laurent, à Montfaucon (Meuse, arr. Montmédy).
 S. Laurentius.
- LAURENTIUS: 68 b. Saint-Laurent (Tarn-et-Garonne, arr., cant. et comm. Moissae).
- LAURENTIUS, Altissiodorensis diocesis, 146 a. S. Laurent-lez-Cosne (Nièvre, arr. et cant. Cosne, comm. Pouilly).
- LAUBENTIUS, ecclesia, 255 b. S.-Laurent, à Montfaucon (Meuse, arr. Montmédy).
- Licio (G. de).
- Lupo (Bernardus Johannes de).
- Mansuetus, S. Mansuetus Tullensis: abbas, vide Fulbertus; 164 b, 259 a, abbatia, 6 a, b, 145 b. S.-Mansay, à Toul, abbaye.
- Maraxo (Arnaudus de).
- MARCELLO (Petrus Bouchardi de).
- Mard-les-Soissons (Aisne, arr., cant. et comm. Soissons). S. Medardus Suessionensis.
- Marti-des-Castels (Espagne, dans le Baridan). - S. Martinus.
- -- Martin-de-Canigou (Pyrénées-Orientales, arr. et cant. Prades, comm. Casteil). S. Martinus Kanigoni.
- Martin-de-Caralp. Caralb.
- Martin-de-Cendras (Gard, arr. et cant. Alais). Sandracensis abbatia.
- Martin-des-Champs, à Paris. S. Martinus de Campis.
- Martin, à Milhau (Aveyron). S. Martinus Amiliaci.
- Martin, à Pontoise. S. Martinus Pontisarensis.
- MARTINI (Guillelmus).
- Martino (Bernardus Raimundi, D., Dalmacius, Ermengaud, Guillelmus, Petrus, Raimundus de).
- Martino d'Almonar (P. de).
- Martinus, terra, 312 a.
- Martinus, 12b, 33a, 103b. S. Martides-Castels (Espagne, dans le Baridan).
- Martinus, capella in villa Rumeliaco, 4 b. - Remilly (Alsace-Lorraine).

- SANCTUS MARTINUS AMILIAVI, ecclesia, 187 a. S.-Martin, à Milhau (Aveyron).
- MARTINIS DE CAMPIS, 69 b; domus in vico S. Martini de Campis, 269 b. S.-Martin-des-Champs, à Paris.
- Martines Kaniooni, abbatia, 9 a. S.-Martin du Canigou (Pyrénées-Orientales, arr. et cant. Prades, com. Casteil).
- MARTINUS DE NANTUNVILLA, 109 b. Nottonville (Eure-et-Loir, arr. Châtean-dun, cant. Orgères).
- MARTINUS PONTISARENSIS, 219 a. S.-Martin, à Pontoise (Scinc-et-Oise).
- Martinus Turonensis, cambellarius the-saurarii, vide Landricus; canonicus, vide Petrus de Azaio; capitulum, 33 b; clerici thesaurarii, vide Anselmus, Gauterius, Jacobus, Herluinus, Manasses, Petrus Burgundio; servientes, vide Alo, Azalo, Guido; thesaurarius, vide Henricus. S.-Martin, à Tours.
- -- Mathurinus Parisiensis, ecclesia, 257 b.
- Maur, à Verdun-sur-Meuse (Meuse). -S. Maurus Virdunensis.
- MAURICIUS SILVANECTEXSIS, prioratus ordinis S. Augustini, 258 b, 271 a. S.-Maurice, à Senlis (Oise).
- MAURUS VIPDUNENSIS, abbatissa et conventus, 240 a. S.-Maur, à Verdunsur-Meuse (Meuse).
- MEDARDUS SUESSIONENSIS, 23 a. S.-Mard-lez-Soissons (Aisne, arr., cant. et comm. Soissons).
- Mederico (Guillelmus de).
- Mellonus Pontisarensis, ecclesia, 271 b.— S.-Mellon, à Pontoise (S.-et-O.).
- MICHAEL, villa, 264 a. Probablement les Clergues (Hérault, arr. Lodève, cant. Lunas, comm. Octon).
- MIGUAEL DE COXAXO: abbas, vide Bertrandus; camerarius, vide Bernardus; sacrista, vide Rogerius). S.-Michel de Cuxa (Pyrénées-Orientales, arr. et cant. Prades, com. Codalet).
- Міснаєть (Arnaldus, Petrus de).
- MICHAELIS (Poncius).
- Michaelis Atrebatensis cultura, 293 a. S.-Michel, à Arras.
- Michel-en-Brenne (Indre, arr. le Blanc, ch.-l. cant.). Longoretus.
- Michel de Cuxa (Pyrénées-Orientales, arr. et cant. Prades, comm. Codalet). S. Michael de Coxano.
- MIKAHEL IN VALLE ASPERI, 9 b.
- Nazaire, à Carcassonne. S. Nazarius de Carcassona.
- Nazarii, elericus hebdomadarius (Guillelmus).
- Nazanio (Arnaldus Guillelmus, Guillelmus, Petrus de).
- Nazarius de Carcassona, 12 a. S.-Nazarie, à Carcassonne (Aude).
- Nicolas-du-Port (Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy, ch.-l. cant.). Port.
- Оьо: capellanus, 204 a.
- Omer (Pas-de-Calais). Sanctus Audomarus.
- Pantaleo, castrum, 292 b. Saint-Pantaléon (Drôme, arr. Montélimar, cant. Grignan).

- Samer Pathuz, 74 a. Saint-Pathus (Seineet-Marne, arr. Meaux, cant. Dammartinen-Goële).
- Paulus: comes 72 a, 249 h, vide Guido de Castellione, Hugo, Hugues de Châtillon; comitatus, 106 a; comitissa, 20 a, vide Mathildis, comitissa Atrebatensis. S.-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).
- Petro (Johannes de).
- Ретисs : 11 b.
- Petres, diocesis Lingonensis, 261 a. S.-Pierre, à Langres (Haute-Marne).
- Petrus de Barro super Albam : prior, vide Robertus. S.-Pierre, à Barsur-Aube (Aube).
- Petrus de Cauns: abbas, vide Geraldus; abbatia, 78 a; monachus, vide Petrus Michael. Caunes (Aude, arr. Carcassonne, cant. Peyriac-Minervois).
- Petrus de Curia Cenomannensis: cantor, vide Johannes de Curia. S.-Pierre-de-la-Cour, au Mans (Sarthe).
- Реткия ве Ferreniis, abbatia, 27 а. Ferrières (Loiret, arr. Montargis).
- Petrus de Maceriis : decanus, vide Petrus. S.-Pierre de Mézières.
- -- Petrus de Mossiaco, abbatia, 67 b, 69 a. -- Saint-Pierre de Moissac (Tarnet-Garonne).
- Petrus quod dicunt Pontela, monasterium, 9 b. Portella (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. Balaguer).
- Petrus de Roma, vel apud Romain, 37 b, 78 a. S.-Pierre de Rome.
- Pierre, à Langres (Haute-Marne). S. Petrus diocesis Lingonensis.
- Pierre, à Bar-sur-Aube (Aube). S. Petrus de Barro super Albam.
- Pierre de la Cour, au Mans (Sarthe). — S. Petrus de Curia.
- Pierne de Mézières (Pierre, doyen de).
- Pierre de Moissac (Tarn-et-Garonne). S. Petrus de Moysiaco.
- Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais). S. Paulus.
- Poncius, Tomeniensis, 78 b, 102 b;
 abbas, 114 b, vide Frotardus;
 monachi, vide Bertrandus de Corniliano,
 Gilbertus de Aragone, Guillelmus de Insula.
 Saint-Pons (Hérault).
- Porciano (Parvus Haimardi, Petrus carnificis de).
- Porcianus, prior, 136 b, 137 b, 144 a, b; — homines, 145 a; — pedagium, 325 b. — S.-Pourçain (Allier, arr. Gannat).
- PREJECTUS, 21 b. Saint-Priest (Loire, arr. S.-Etienne, cant. et comm. S.-Héand.
- Privato (Arduinus B., Ramundus B. de).
- QUINTINUS, 36 a, 132 a, b, 317 a; castellania, 255 b; canonicus, vide Jacobus de Rebais: comitissa, 36 — S.-Quentin (Aisne).
- QUINTINUS BELVACENSIS: abbas, 318 a. S.-Quentin, à Beauvais (Oise).
- RADEGONDIS PICTAVENSIS (Guillelmus de Longo Jumello, capellanus). — Sainte-Radegonde, à Poitiers.
- Remoius, prior, 162 a. Saint-Remy-

- la-Varenne (Maine-et-Loire, arr. Angers, cant. les Ponts-de-Cé).
- SANCTUS REMIGIUS REMENSIS: custodia, 253 a; gardia, 285 a, b. S.-Remi, à Reims (Marne).
- RICHERIUS, 108 b. Saint-Riquier-es-Plains (Seine-Inférieure, arr. Yvetot, cant. Saint-Valery-en-Caux).
- RICHERIUS, villa, 55 a. Saint-Riquieren-Rivière (Seine-Inférieure, arr. Neufchâtel, cant. Blangy).
- ROMANUS, 21 b. Saint-Romain-le-Puy (Loire, arr. Monthrison, cant. Saint-Rambert).
- Romanus : prior, vide G. de Bosqueto.
- ROMANUS CASTRI AIRAUDI, prior etiamtune, abbas S. Cipriani Pictavensis, 39 a. S.-Romain, à Châtellerault (Vienne).
- Saire, 315 b, 316 a. Vide Ricardus Baudouin, Rogerius Bordel de. — Saint-Saire (Seine-Inférieure, arr. et cant. Neufchâtel).
- Salvius Albiensis, sacrista, vide Poncius de Paulino. S.-Salvi, à Albi (Tarn).
- Santin (Aveyron, arr. Villefranche, cant. Decazeville). Saint Chentin.
- Saturnin-lez-Avignon (Vaucluse, arr. Avignon, cant. ΓIsle). — S. Saturninus super Rodanum.
- Saturnin d'Urgel (Espagne). S. Saturninus d'Urgel.
- Saturnini (Guillelmus).
- Saturnini portus, 80 b, 292 a b. S.-Savournin-du-Port, près du Pont-Saint-Esprit (Gard, arr. Uzès).
- Saturnino (G. de).
- SATURNINUS DE CARALB : ecclesia, 20 b.
 Peut-être Caralb (Ariège, arr. et cant. de Foix).
- SATURNINUS DE PORTU, monasterium Cluniacensis ordinis, 80 b, 292 a, b. — S.-Savournin-du-Port, près du Pont-Saint-Esprit (Gard, arr. Uzès).
- SATURNINUS D'URGEL, abbas, vide Bertrandus; abbatia, 34 a. b. 112 b; monachus, vide Arnaldus de Fuxo; prior, vide Petrus. S.-Saturnin d'Urgel (Espagne).
- Saturninus super Rodanum, 277 a. Saint-Saturnin-les-Avignon (Vaucluse, arr. Avignon, cant. l'Isle).
- Savournin-du-Port, près du Pont-Saint-Esprit (Gard, arr. Uzès). — S. Saturnini portus.
- Sébastien d'Aigrefeuille (Gard, arr. Alais, cant. Anduze). — Acrifolium.
- Sébastien du Bois Gencelin (Eure, arr. et cant. Evreux, comm. S.-Sébastien de Morsent). (Adam, Ricardus de Bosco Gencelini).
- Sebrazio (W. de).
- Severinus, 232 b, 233 a. S.-Séverin (Charente-Inférieure, arr. S.-Jean-d'Angély, cant. Lonlay).
- Sтернахо (Bernardus de).
- STEPHANUS, castrum, 80 a. S.-Étienne (de l'Olm?) (Gard, arr. Alais, cant. Vézenobres).
- Stephanus, ecclesia (Mettensis?), 7 а.

- SANCTUS STEPHANUS, honor, 113 a. S.-Esteban de la Sarga (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. la Seo d'Urgel).
- Stephanus Agathensis, 126 b. S.-Etienne, à Agde (Hérault, arr. Béziers).
- Stephanus de Astesio, feodum, 242 а.
- STEPHANUS FONTIS URAC, 18 b.
- Stephanus Trecensis: succentor, vide Johannes. - S.-Etienne, à Troyes (Aube).
- SYMPHORIANUS BELVACENSIS: abbas, 318 a, b. S.-Symphorien, à Beauvais (Oise).
- Symphorianus Mettensis : abbas, vide Daniel. — S.-Symphorien, à Metz.
- THOMAS DE CRISPEIO, decanus, vide Andreas. — S.-Thomas, à Crépy (Oise, arr. Senlis, ch.-l. cant.).
- Tonquares, ecclesia 292 b. Saint-Tonquat (Drôme, arr. et cant. S.-Paul-Trois-Châteaux, comm. Suze-la-Rousse).
- Vaast, à Arras. S. Vedastus Atrebatensis.
- Valenianus, 79 a. S.-Valérien (Yonne, arr. Sens, cant. Chéroy).
- VEDASTUS ATREBATENSIS: abbas et conventus, 293 a. S.-Vaast, à Arras.
- VINCENCIUS, castrum ad radicem Montis Clari in Valle Andorra, 34 a.
- Vincentio (Guillelmus de).
- VINCENTIUS METTENSIS: abbas, vide Willelmus; abbatia, 7 a. S.-Vincent, à Metz.
- Volusianus Fuxensis, monasterium, 231 b. S.-Volusien, à Foix (Ariège).
- Wolmarius de Bolonia, abbatia, 116 b. — S.-Wulmer, à Boulogne (Pas-de-Calais).
- Уголто (В. de).
- T., episcopus Ambianensis, 42 a. Thibaud III d'Heilly, évêque d'Amiens.

TACUNDEU (Robertus).

Tagnon (Ardennes, arr. Rethel, cant. Juniville), 161 b.

TAILADA (J.)

TAILLAFER (Isarnus).

TAISSART (S.)

TALADA (A. R. Jo., Johannes de).

TALARN (B. de).

TALUMELARIUS DE NANTOLIO (Philippus).

Tanalia: abbas, vide Galterius. — La Tenaille (Charente-Inférieure, arr. Jonzac, cant. S.-Genis de Saintonge, comm. Saint-Sigismond).

TANS, vide TAUS.

TANTELON (Guillelmus Arnaldi de).

Tanascuo (Bertrandus de).

Taravis (Johannes).

Tarbes (Htes-Pyrénées). — Tarviensis episcopus,

TAREGA, 127 b. — Tarrega (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. Cervera).

TARNIS, TARNUM, fluvius, 48 a, 65 b, 68 a.

— Le Tarn, rivière.

TARRACONENSIS ARCHIEFISCOPUS, vide Petrus, S. — Tarragone (Espagne). Cf. Terraconia.

TARTAREU, 127 b.

TARUANENSIS, vide TERNANENSIS.

Tarviensis episcopus, vide Amanevus. — Tarbes (Htes-Pyrénées).

TAULE (Drouars li Tavreniers, Warins Boucegnus de le).

Taunei (la prevosté de), 236 b. — Tonnay-Charente (Charente-Inférieure, arr. Rochefort-sur-Mer, ch.-l. cant.).

TAUPIN (Johannes).

TAURELLUS DE STRATA, vicarius imperatoris, 224 b.

Taus, castrum, 43 a (ubi Tans perperam legitur), 50 a, b, 104 b, 105 b. — Probablement Taus ou Tahus (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. Seo d'Urgel).

— (B., Bernardus de Porta, Narsen de).

Tausa (Vidal).

TAVERNAS (Raimon de).

TAVRENIERS DE LE TAULE (Drouars li).

TEDBALDUS, vide THEOBALDUS.

Tedisius, Thedisius, Agathensis episcopus, 76 b, 84 b, 126 a. — Tedisius, évêque d'Aqde.

— (magister) canonicus Arelatensis, 74 b.

— (magister), canonicus Januensis, 66 a. Teilleau, Tellael, 118 b, 152 a, 153 b, 257 b. — Le Teilleau (Eure-ct-Loir, arr. Châteaudun, comm. Bonneval).

Telier (Guillelmus le).

TELLAEL, vide TEILLEAU.

TELLON (Milo de).

Templanii: domus apud Pictavim, 307 b; — domus apud Montempessulanum, 64 a; — domus apud Parisius, 178 b, 222 b, 234 b, 301 b; — præceptor; vide P. de Beauvez, P. de Cabrespina.

TEMPLES (Ymbert de).

Tenaille (ta) (Charente-Inférieure, arr. de Jonzac, cant. S.-Genis-de-Saintonge, comm. S.-Sigismond.) — Tanalia.

TENERAMUNDA, TERREMUNDA: domina, vide Mathildis, Bethuniæ domina; —dominus, vide Robertus, Bethuniæ dominus; Willelmus, Attrebati advocatus, dominus de Bethunia. — Termonde (Belgique, prov. Flandre orientale).

TEOBALDUS, vide THEOBALDUS.

Terbertus de Montmoret, 23 b.

TERCIANO (Petrus de).

TERCLI (B. de).

TERICUS, TERRICUS, vide THEODERICUS.

TERMINIS (Oliverius de). — Termes (arr. Carcassonne, cant. Monthoumet).

Termonde (Belgique, prov. Flandre orientale). — Teneramunda, Terremunda.

Ternantis (Deimbertus vel Deymbertus de).

— Ternant, lieu détruit (Yonne, arr. Sens, cant. Pont-sur-Yonne, comm. Michery).

Terni (Italie, prov. Pérouse). — Interamnis. Ternu (Johannes de).

TERRACA, castrum, 19 b. — Terrac (Ariège, arr. et cant. de S.-Girons, comm. de Rimont).

Terraconia, 63 b. — Tarragone (Espagne). Vide Tarragona.

TERRACZA (P. de).

TERRALIO. (Bernardus de).

Terra Sancta, $10 \ b$, $168 \ a$; — decima pro..., $276 \ a$, $285 \ b$, $286 \ a$, b; — negocia, $294 \ b$, $295 \ b$.

TERREMUNDA, vide TENERAMUNDA.

TERRICUS, vide THEODERICUS.

TERRUZ (W.)

Tersaressas, 225 a, b.

TERUANNA, 87 a; — episcopus, vide Morinensis episcopus. — Thérouanne (Pasde-Calais, arr. Saint-Omer, cant. Airesur-la-Lys).

Tenvins (Maheudis, domina de).

TESSERANT DEU MESNIL (Guerinus le).

TEUTBERTUS, comes, 6 a.

Textor (Guido).

THEDERICUS, vide THEODORICUS.

Thedisius, vide Tedisius.

THEOBALDI (Johannes).

THEORALDUS, TEDRALDUS THEORARDUS, THI-RAUD, THIEBAUS, TITRALDUS.

— comte de Bar, 57 a (ubi Henricus perperam legitur). — Thibaud I^{et}, comte de Bar.

— comes Barriducis, 139 a, b, 150 a, 165 a, 183 b, 219 b, 221 a, 228 b, 245 a, b, 284 a, 292 a, b. — Thibaut II, comte de Bar.

comes Blesensis, dapifer Franciæ, 20 a,
21 b, 27 b, 28 b, 31 b, 32 a, 85 b, 86 a,
264 a. — Thibaud V, comte de Blois,
sénéchal de France.

— comes Campaniæ, 44 a, 47 b. — Thibaud III, comte de Champagne.

— comes Campaniæ, rex Navarræ, 71 b, 73 b, 74 a, b, 75 b, 77 b, 79 a, 81 a, 83 a, b, 84 b, 86 a, b, 88 b, 89 b, 92 b, 93 a, b, 100 a, 101 a, 108 a, 110 b, 111 b, 112 b, 114 b, 115 b, 121 a, b, 122 a, 128 a, b, 129 a, 130 a, b, 133 b, 134 b, 135 a, 145 a, b, 149 a, 150 a, 154 a, 160 a, 161 b, 162 a, 166 a, 177 b, 184 a, 194 b, 201 a, 205 a, b, 299 b. — Thibaud IV, comte de Champagne, roi de Navarre.

— comes Campanix, rex Navarra, 234 a, 242 b, 243 b, 245 a, 249 a, 258 b, 259 a, 260 b, 275 b, 276 b, 277 a, b, 283 b, 284 a, 287 b, 289 a, b, 290 a, 292 a, b, 296 a, 301 a. — Thibaud V, comte de Champagne, roi de Navarre.

 dominus Lusarchiarum, 113 b. — Thibaud, comte de Beaumont, seigneur de Luzarches.

- frater Meneserii, 274 b.

— prior de Regula, 191 b. — L'abbaye de la Règle, à Limoges.

- subprior S. Germani de Pratis, 30 a.

- DE ANOVILLA, 76 b.

— Anxalli, frater Guillelmi Urgellensis episcopi, 10 a, b.

- Bardel, homo S. Medardi Suessionensis, 23 a.

- DE BLACON, 125 a.

— DE CHAMPANEIS, 35 b.

— DE COLUMBARIIS, de ordine Fratrum Prædicatorum, regius inquisitor, 165 b, 166 a.

— ре Dencero, 123 а.

— DE FIMIIS vel FIMIS, 22 b, 23 b, 25 b.

Theoryldus Guischart, 123 b.

— DE MOBETO, miles, 247 a. — Moret (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, ch.-l. cant.).

— DE NOVAVILLA vel NOUVILLA, 66 a, 73 a, 74 a, b, 76 a, 82 a.

— DE NOVIACO, 325 b.

— Panetarius, 197 b, 199 b.

— ве Ретеоль, 150 а.

- REVELARDUS, 23 a.

- DE S. HONORATO, notarius, 296 b.

THEODORIGUS, TERRICUS, THEORERICUS, THEORERICUS, THEORERICUS, THIERRICUS.

- canonicus Montis Falconis, 151 b.

— comes Flandriæ, 16 b. — Thierry d'Alsace, comte de Flandre.

 episcopus Mettensis, fundator abbatiæ
 S. Vincentii, 7 a. — Thierry, évêque de Metz.

- præcentor, 3 a.

 quondam abbas de Valencenis, regius inquisitor, 168 b. — Thierry, abbé de S.-Jean de Valenciennes.

— rex, 3 a. — Thierry III, roi de Neustrie et de Bourgogne.

- DE ARDENA, 46 b.

- DE CALVOMONTE, 121 b.

THEOLYCS, 30 a.

Thérouanne (Pas-de-Calais, arr. S.-Omer, cant. Aire-sur-la-Lys). — Teruanna. Cf. Morini.

THEUMAN, abbé de Gorze, 3 b. — Theumar, abbé de Gorze.

THIEBAUS, vide THIBAUD.

Thiers (Oise, arr. et cant. Senlis). — Tiers. Thiverval (Seine-et-Oise, arr. Versailles, cant. Poissy). — Tiverval.

THOARGIUM, THOARGENSIS: archidiaconus, vide Guillelmus de S. Laurencio; — vicecomes, vide Aimericus. — Thouars (Deux-Sèvres).

Thol-les-Millières (Haute-Marne, arr. de Chaumont, cant. de Clefmont). — 160 a.

Tholosa, Tholosanus, Tolosa : $66 \ a$, 80 b, 180 a, 225 a, 257 a, 303 a; consulatus, 270 a, b; — consules, 221 b, vide B. Gaitapodius, P. Niger, R. Johannes; - comes, vide Alfonsus vel Ildefonsus, Amalricus de Monteforti, Guillelmus, Raimundus, Simon de Monteforti; — comitissa, vide Johanna; comitatus, 77 a, b; — episcopus, 193 a, vide Bernardus, Fulcaudus, Fulcrandus, Raimundus; - judei, 296 b; - prapositus, vide Bertrandus de Insula; procuratores, vide Aimericus Porterius, Arnaldus Gido, B. Belengarius, Bertrandus de Garrigiis, Guilhermus Saurinus, Guillelmus de Nemore, P. de Castro Novo, P. R. de Avinione, P. Ramundi major, Poncius Capellus, Rotgerius Barravi, Vitalis Guillelmi; - senescallus, 265 b. — Toulouse.

Tuolosa (Isarnus, Thomas de).

Тиом. E (Radulphus).

Thomas, archiepiscopus Remensis, 221 b, 253 b. — Thomas de Beaumetz, archevêque de Reims.

- capellanus Nogenti Ertaudi, 284 b.

THOMAS, cirothecarius, maritus Hermesendis, 269 b.

— comes Sabaudia, 96 b. — Thomas Ie, comte de Savoie.

- filius Johannis Comitis, 23 a.

- fructuarius, 327 b.

- maritus Aisæ, 77 b.

- D'ARCERES, 41 b.

— Bretardi, notarius Carcassonensis, 252 b.

— DE BUSSERIIS, miles, 41 a.

- Carpentarius, 291 b.

— DE CERICIACO, 150 b.

— DE CHAPEIO, dictus Escuyers, miles, 171 b.

— Drauvant, 123 b.

— Episcopus, de S.-Germain-des-Prez, 122 b.

-- GALOBIAU, 233 b.

— DE HODENC DE PARMEI, 315 b.

— DE JAXICURIA, nulles, 205 u. — Jaucourt (Aube, arr. et cant. de Bar-sur-Aube).

— DE LATA ROSA (frater), ord. Minorum, 292 b.

— DE MONTE CELLARDO, senescallus Carcassonensis et Biterrensis, 262 a, b.

— DE NOVAVILLA, 286 b.

- Pacaxus, de Hodenc, 315 a.

— DE THOLOSA, 212 b.

Тиовиост, 37 a; castellanus, vide Johannes Noviomensis. — Thourout (Belgique, prov. Flandre occidentale, arr. Bruges).

Thouars (Deux-Sèvres). — Thoarcii (Guillelmus de S. Laurencio, archidiaconus). Thourout (Belgique, Flandre occidentale, arr. de Bruges). — Thorhout.

Thugny (Ardennes, arr. et cant. de Rethel), 161 b. — Tuinis (Gilo de).

Tiarde vel Tiharde (Aelis, Aeliz vel Alicia la).

Ticio (Gaufridus).

Tiens, 134 a. — Thiers (Oise, arr. et cant. de Senlis).

TIETBALDUS, 5 a.

Tietbertus, comes palatinus, 5 a.

THARDE, vide TIARDE.

Tu (ecclesia Sanctæ Mariæ de), 5 b. — Probablement Marthyl (Alsace-Lorraine).

Til-Châtel (Côte-d'Or, arr. Dijon, cant. Is-sur-Tille) — Tillecastri dominus, Tylecastrum.

Tilio (G. de).

TILLECASTRUM, TYLECASTRUM; dominus, 243 b. Vide Guido. — Til-Châtel (Côte-d'Or, arr. Dijon, cant. Is-sur-Tille).

TILLERIE, 186 a; — burgenses, 186 a. — Tilliers-sur-Avre (Eure, arr. Evreux, cant. Verneuil).

Tiros (Gardradus).

TITBALDUS, vide THEOBALDUS.

TIVERVAL, 185 b. — Thiverval (Seine-et-Oise, arr. Versailles, cant. Poissy).

TIVERVAL (Galterus, Girelmus, Guillelmus, Hodoerius, Jellanus Draperius de).

TIXIDOR (A.).

Tolarit, castrum, 32 a, b.

Tolomianum: 78 b.

Tolvecas (Bernardus de).

Tomas, vide Thomas.

TOMERIENSIS (abbas Sancti Pontii), vide Frotardus. — S.-Pons de Tomières (Hérault).

Tonexa (Petrus R. de).

Tonnay-Charente (Charente-Inférieure, arr. Rochefort, ch.-l. cant.). — Taunei. Tonnerre (Yonne). — Tornodorum.

TOPINA (G., Poncius).

Ton (A., G., Petrus de Za).

TORAILA (B. de).

TORALA vel TORALLA (Alamandus, B., Bernardus de).

Токси, de Hodenc (Ricardus de).

TOREFREITA (Ugetus de).

Toner (Félix, Garnerius, Johannes, Liccia, Rogerius).

Tornacensis diocesis, 168 b. — Le Tournésis.

TORNAIUM, 115 b. — Tournai-sur-Dives (Orne, arr. Argentan, cant. Trun).

TORNAMIRA (B. de).

TORNENFUI (Morellus de). Vide Tournenfuye.

TORNODORENSIS comes, vide Petrus, comes Autisiodorensis; — comitatus, 36 a, b. — Tonnerre (Yonne).

TORNOLIUM, 326 b. — Tournoel (Puy-de-Dôme, arr. et cant. Riom, comm. Volvic). TOROTA (Johannes de).

Torpin (Robert)

Torre (domini de la), 257 a.

Torrello (Raimundus de).

Torres: villa, 17 b.

Tonnocia, uxor Raimundi Fulconis, vicecomítis Cardonæ, 172 u.

Torsano (Bernardus de).

Torves, 67 a, — castrum, 64 a. — Tourbes (Hérault, arr. Béziers, cant. Pézenas).

Toscuox (Vitalis).

Toul (Meurthe-et-Moselle). — Leuchi, Tullum.

Toulouse (Haute-Garonne). — Tholosa. Tour (le) (Gard, arr. Uzès, cant. S.-Chaptes). — Turris.

Tour-en-Jarret (la) (Loire, arr. S.-Etienne, cant. S.-Héand). — Turris de Jares.

Tourbes (Hérault, arr. Béziers, cant. Pézenas). — Torves.

Tournai-sur-Dives (Orne, arr. Argentan, cant. Trun). — Tornaium.

TOURNENFULE (Morellus de). — Tournenfuye (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Moret, comm. la Celle-sous-Moret.)

Tournoel (Puy-de-Dôme, arr. et cant. Riom, comm. Volvic). — Tornolium.

Tours (Indre-et-Loire). - Turones.

Tours ex Wevre (la), 93 b. — Latour-en-Woevre (Meuse, arr. Verdun-sur-Meuse, cant. Fresnes-en-Woevre.)

Toussaints-ex-l'ile, abbaye, à Châlons-sur-Marne), 186 a.

Tracnello (Ansellus de). — Trainel (Aube, arr. et cant. Nogent-sur-Seine).
Trameles, 282 b.

TRANCHANT (Guillelmus).

TRANCO IN PROVINCIA (castrum Saloni de).
TRAPES DE CHARRONE (Hebert de).

TRAPIS (Radulphus de).

Trappa: monachi, 104 a. — La Trappe (Orne, arr. Mortagne, cant. Bazoche-sur-Hoëne, comm. Soligny-la-Trappe).

Travazai (mensionarii de), 326 a. — Traversay (Vienne, arr. Châtellerault, cant. Vouneuil-sur-Vienne, comm. Bonneuil-Matours).

Travers DE MEXORVILER (Grears).

Travesseres, Traverserus (Guillelmus Raimundi, R., Raimundus de).

Traza (P. de).

TRECE, TROLES, 23 a, b, 73 b, 115 b, 234 a, 242 b; — domus comitis Barri, 242 b; — episcopus, 165 b; — foires, 260 b; — pelliparius, 242 b; — pondus, 44 b. — Cf. S. Stephanus. — Troyes (Aube).

TRECEXSIS (Nicholaus).

Trecis (Johannes de).

Твеновт, 132 b.

TREIME (Herbertus de).

TRENCAVELLUS, vicecomes, 97 a, b. Vide Raimundus Trencavellus. — Raimond Trencavel, vicomte de Béziers.

Thes Foxtes: abbas, 130 a. — Trois-Fontaines (Marne, arr. Vitry, cant. Thieblemont).

TREVERENSIS (S. Eucharius).

This (Matheus de). — Trie (Oise, arr. Beauvais, cant. Chaumont).

TRIANGULUM, TRAGNELLUM: dominus, 72 a. Vide Ansellus de Tragnello. — Trainel (Aube, arr. et cant. de Nogent-sur-Seine).

TRIBUS BOXIS (Aimericus Progeti de).

TRICANDUS BISCO, miles, 141 a.

TRICASTREXSIS episcopus, vide Bertrandus de Petralapsa. — S.-Paul-Trois-Châteaux (Drôme, arr. Montélimar, ch.-l. cant.).

TRIDMIL (Nats, Wat de).

TRISPALDUS (Stephanus).

Trois-Fontaines (Marne, arr. Vitry, cant. Thiéblemont). — Tres Fontes.

Tronc Berenger (le). — Truncus Berengerii.

Trosis (Stephanus de).

TROSSELLI (Joudoinus).

TROUSEL (Radulphus).

Troyes (Aube). - Treex, Troies.

TRUCKON, 139 a. — Auf. Heudicourt (Meuse, arr. Commercy, cant. Vigneulleslès-Hattonchâtel).

TRUCKY (Gille de).

TRUNCUS BERENCERII, 92 b. — Le Tronc Bérenger.

TUBIN (Ramundus).

Tueboef, 22 b.

Tueleta, castrum, 292 b. — Tulette (Dróme, arr. Montélimar, cant. S.-Paul-Trois-Châteaux).

Tuelou (Guillelmus).

Tuinis (Gilo de). — Thugny (Ardennes, arr. et cant. Rethel, comm. Thugny-et-Trugny).

Tulette (Drôme, arr. Montélimar, cant.

Saint-Paul-Trois-Châteaux). — Tueleta. Tulle (Corrèze). — Tutella.

Tullum, Levout, 6 a, 247 a; — abbatia S. Mansucti, 259 a; — comitatus, 247 b; — diocesis, 258 a, 260 a, b, 261 a; — ceclesia, 99 a, b; — episcopus, 247 b, vide Berardus, Egidius, Cirardus, Odo. — Toul (Meurthe-et-Moselle).

TUNBERNA (Carembaldus de).

TUBBLAS, in comitatu Orgello, 7 b. — Turbias (Espagne), prov. Lerida, circ. jud. de Castellbo.

TURGUET, TURCHEZ (Roricus).

Tureio (Lambertus de).

Tunoxes: archidiaconus, vide Sigirannus; — burgenses, vide Corallus, Gauffridus Engelardi, Hugo, filius Radulphi de Fulcis, Odo Pictor, Radulphus de Fulcis, Radulphus Thoma; — capitulum, 106 a, b; civitas, 33 b, 58 a, 66 a; — decanus vide Odo; — episcopus, vide Sigileucus; — pagus, 2 a; — præcentor, vide Guillelmus; — tabernarii, 16 a. — Tours (Indre-et-Loire).

TURRE (Nicolaus, P. de).

TURRICELLA (B. de).

Turris, castrum, 80 a. — La Tour (Gard, arr. Uzès, cant. et comm. S.-Chaptes).

Turlis de Jares, 21 h. — La Tour-en-Jarret (Loire, arr. S.-Etienne, cant. Saint-Héand.)

Tutella, 298 a. — Tulle (Corrèze).

Tyador (A.).

TYBAUDI (Petrus).

TYMBALDI (Petrus).

Tylegastrum, vide Tillegastrum.

Tynensis archiepiscopus: 258 a; vide Egidius.
— Gilles, archevêque de Tyr.

Uc (B.).

Uceticensis episcopus, vide Raimundus.
— Uzės (Gard).

Ucco, vide Huco.

Uçoxe (Guillelmus de).

UDALBICUS vel UDELBICUS, archiepiscopus Remensis, filius comitis Hugonis et Evæ, 5 a, b, 6 a. — Ourry, archevêque de Reims.

Uc (Gerad).

UCENACO (Guillelmus de).

UCET (G. Poncz).

UCETH (R. d'en).

UCETUS DE TOREFREITA, 243 b.

Uco, Ucuo, vide Huco.

Ulliaco (Johannes de).

Ulmellis (G. de).

ULMETUM: foreia, 263 b. — Olmet-et-Villecun (Hérault, arr. et cant. Lodève).

ULMETUM: prior, 128 b. — Ulmoy (Marne, arr. et cant. Vitry-le-François, comm. Heiltz-le-Maurupt).

Ulmis (Guillelmus dé). Ulmo (campus de), 78 *b.*

Ulmoy (Marne, cant. de Vitry-le-François, comm. de Heiltz-le-Maurupt). — Ulme-

ULMUM (Apud), 207 b. — Homps (Aude, arr. Narbonne, cant. Lézignan).

ULTRAINCOURT: altaria, 8 b. — Wulfruin-

court, anj. Framecourt (Pas-de-Calais, arr. et cant S .- Pol).

UNALDI (Geraldus).

Uxer vel Uxens (R., Roardus, vicecomes

Uxoneto (Augerbaudus de).

UNIONE (S. Johannes de), 78 a, b. - S .-Jean-de-l'Oquon (Aude, arr. S .- Pons, cant. Olonzae, comm. la Livinière)

URBANUS, papa IV, 247 b, 248 a, b, 255 b.

Undixau (P. d')

Unc: villa, 113 a

Unc (Raimundus d').

URGEL, ORGELLUM, URGELLUM, SEDES URGEL-LESSIS; - archidiaconus, vide A., Berengarius, Guillelmus, Petrus de Josa; - canonici, 17 a, 19 b; - cantor, vide G.; - capellanus civitatis, vide A.; eastellum, vide civitas; - civitas, 17 b, 152 b; - comes, 12 b, 17 a, b, vide Alvarus, Ermengaudus, Jacobus rex Aragonum, Poncius; - comitatus, 6 b, 11 a. 127 a; — comitissa, vide Alvira, Cecilia; — decanus, 204 b; — domus Caritatis. 25 a; — ecclesia, 25 a, 60 b, 161 a; — episcopus, 167 b, 195 a, vide Arnaldus, Bernardus, Guillelmus, Petrus, Petrus de Podio Viridi, Poncius; — homines. vide A. Moxela, Andreu d'en Pere Bort, Bernad de Casses, Bernad de Certz, Bernard de S. Esteve, F. d'en Aleiceta, G. d'Arcs, G. d'Arestot, G. de Cansoval, G. Cherrola, G. Lambart, G. Mercer, G. Poncz, Guid, P. de za Chera, P. de Fox, P. de Fula, P. Guillelm Orela, P. d'Urdinau, R. de Cherol, R. d'en Uget; - prior, vide B., R., Raimundus: - probi homines, vide A. Tixidor vel Tyador, Andreu d'en Pere Bord, B. de Cases, Bernad de Adrall, Bernad de Banat, G. de Aristot, G. de Artz, G. de Beschania, G. de Cerdania, G. Cherrola, G. Poncs, G. de Vilami-gana, J. de Altarriba, P. de Folla, R. de Cherrol, R. de Sancta Gracia, R. d'en Ugeth, Ramondo de Poncz Claus, Roig de Muntello; - sacrista, vide B. B. de Sancta Fide, B. de Talarn, G.; - Sancta Maria, 11 b, 17 a. - La Sco d'Urgel (Espagne, prov. Lerida).

URGEL (Gauceran de).

Unsio, dominus Fractæ Vallis, 118 a, 119 a. - Fréteval (Loir-et-Cher, arr. Vendôme, cant. Morée).

USERCHIA (Simon de).

Usvo (donna de), 308 a.

Ussel (Guillelmus de)

Uticexsis episcopus, 66 a. — Uzės (Gard).

Uxum, 9 a. - Hix (Pyrénées-Orientales, arr. Prades, cant. Saillagouse, comm. Bourg-Madame).

V. CLEREBAUT, canonicus, 39 a. VAALON (Abraham de). VADO DE TERNANT (S. Maria de). VAIRET (Johannes). VAL (A. de). VALANTIIS (Hugo, abbas de). VALDAMP (Bartholomeus de). VALDE : 56 b.

Valdenaaxt (Radulphus de).

Val des Vignes (Aube, arr. et cant. Barsur-Aube, comm. Belleville). — S. Maria de Vado de Ternant.

VALEIA: foresta, 100 b, 101 a, 162 a.

Valence (Drôme). - Valencia.

Valence (Espagne). — Valenciæ re**x**.

VALENCENIS (Petrus de).

VALENCEMIS (Terricus, quondam abhas de).

VALENCIA: pracceptor domus Hospitalis, vide Bertrandus de Mornacio. - Valence (Drome).

VALENCIE (Jacobus, rex Aragonum, Majoricarum et). - Valence (Espagne).

Valeura (Helebaudus de).

Valents (Aymonius de).

Valescourt (Oise, arr. Clermont, cant. S .-Just). — Wallescurt.

Valette (la) (Hérault, arr. Lodève, cant. Lunas). - Valleta.

Valferrera (Espagne, prov. de Lerida). — **Vallisferraria**

VALIERE (Hardoinus).

VALLE BERALDO (Guillelmus Ainerius de).

Vallebraria (Arnaldus de).

VALLEGRICXOSA (Guillelmus de).

VALLE PINENT (heres de), 199 b.

VALLERY (Erardus de). - Vallery (Yonne, arr. Sens, cant. Chéroy).

Vallesium, 35 b, 36 a. — Le Valois.

Vallespir, région des Pyrénées. — Vallis Asper, Vallis Asperi.

VALLETA, 263 b. - La Valette (Hérault, arr. Lodève, cant. Lunas).

Vallibus (D., præceptor Hospitalis de).

VALLIBUS (Guillelmus, conciergius de).

Vallibus (Michael de).

VALLIS ASPER, VALLIS ASPERI, 9 a, b. — Vallespir, région des Pyrénées-Orientales.

VALLISCOLOR, 81 b. — Vaucouleurs (Meuse, arr. Commercy, ch.-l. cant.).

Vallisferraria, terfa, 268 b. — Valferrera (vallée d'Espagne, prov. Lerida).

VALLIS SANCTÆ MARIÆ, 99 b.

Vallis Secrete (Dodo abbas).

VALLIS DE SERRES, 99 b.

VALLIS SERVIENTIS, 197 b.

Valois (le). - Vallesium.

VAQEIR (R.)

Varangéville, 3 b (Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, cant. S .- Nicolas du Port).

VARIATUS (Petrus).

Varnetus de Cunnières, 183 b.

VARNHOLA (Guillelmus de).

VARNIOLA (B. Raimundi de).

VARNOLA (R. de)

VARS (Robers li).

Vanzis (Petrus de).

Varzo (Gaucelmus de).

VASATENSIS episcopus, vide Raimundus. — Bazas (Gironde).

VASCONIA : senescallus, vide Johannes de Gresly, Simon, comes Montisfortis et Leycestriæ. — La Gascogne.

Vaskemolix (Johannes de)

VASSALLI (Amblardus, Guillelmus, Petrus).

VASSAULA (Ademarus), 81 a.

VAUBENOIT: abbaye, 171 a, b. - Benoitevaux (Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. S.-Blin, comm. Busson).

Vaucouleurs (Meuse, arr. Commercy, ch.-1 cant.) - Valliscolor.

VAUDÉMONT (Henri, comte de).

VAULIART (Guillelmus de).

VAURE (Guillelmus Fabri de).

VAURS (P.)

Vauthuit (Seine-Inférieure, arr. Yvetot, cant. et comm. Doudeville). - Wantuit. Vavasor (Guillelmus).

VAVASSOR, 137 a.

VE, 88 a. - Vic-sur-Aisne (Aisne, arr. Soissons).

VECID (Bernardus).

VEISSI (B.)

VELLEIO (Richardus de).

Velleron (Vaucluse, arr. Carpentras, cant. Pernes). — Avellaro.

VENAISINUM, VENAISSINUM, VENESSI, 215 a, 224 b, 277 a, 323 b; — senescallus, 277 a; vide Johannes de Arcisio. — Le Comtat Venaissin.

VENASCA (dominus de), 324 a. - Venasque (Vaucluse, arr. Carpentras, cant. Pernes).

Vendeuvre-sur-Barse (Aube, arr. Bar-sur-Aube). - Vendopera.

Vendin-les-Béthune (Pas-de-Calais, arr. et cant. Béthune). - Wendin.

VENDOPERA, 83 b, 88 b. - Vendeuvre-sur-Barse (Aube, arr. Bar-sur-Aube, ch.-1. cant.).

Venessi, vide Venaisinum.

Venestanville (Seine-Inférieure, arr. Dieppe, cant. Bacqueville). - Wanastavilla

Vexizy (Erard de Brienne, scigneur de). — (Girard Pouleite de). - Venisy (Yonne, arr. Joigny, cant. Brienne-l'Archevèque).

VENTO AGITATO (Berengarius de).

VENTOSÆ TUBRIS (porta) apud Biterras, 177 a. - La porte de Tourbes, à Béziers.

VERBERI vel VERBERIA (Guerno de).

VERBERIA, 249 a. — Verberie (Oise, arr. Senlis, cant. Pont-Sainte-Maxence).

VERBERIE (Johannes de).

VERDELOTUM, 282 b. - Verdelot (Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, cant. Rebais). VERDU (P. de).

VENDUN: chapitre, 255 a; — évêque, vide Raoul, Robert. — Verdun (Meuse).

VERDUNO (Adam de).

VERGY (Guillaume de).

Vermandois (le). - Viromandia, Viromannum.

VERNEGOL (R. de).

Verneuil (Allier, arr. de Gannat, cant. de S. Pourçain). — Vernolium.

Verneuil-sur-Avre (Eure, arr. Evreux, ch.l. cant.). — Vernolium.

VERNO, 107 a, 108 b. — Vernon (Eure, arr. Evreux, ch.-l. cant.).

Venxolio (Gaufridus de).

VERNOLIUM, 137 a, 138 a. — Verneuil (Allier, arr. Gannat, cant. Saint-Pour

VERNOLIUM: baillivia, 199 a; - baillivus, vide Guerno de Verberia; — capellanus, 198 a, 200 a; — custos turris, 198 a,

200 a; — elemosynæ, 198 a; 200 b, — forestarius haiæ, 198 b, 199 b, 200 a; — haia, 197 a, 198 a, 200 b; — præpositura, 197 b; — stagnum, 200 b. — Verneuil-sur-Avre (Eure, arr. Evreux, ch.-l. cant.).

VERON (Petrus).

VERRERIIS (Crispinus de).

VERTMORS, fief, 151 a.

VERZELO (Johannes de).

VERZELO, 22 b.

VESCHARBO, castrum, 105 a.

Vesiana, uxor Guillelmi Petrifortis, 79 a. Veteribus Domibus (nemora de), 282 b. — Vieux-Maisons (Seinc-et-Marne, arr. de Provins, cant. Villiers-Saint-Georges).

Vézelay (Yonne, arr. Avallon, ch.-l. cant.).

— Virziliacensis.

VIA PEREGRINORUM de Champegnole, 99 h. — Champigneulles (Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. Nancy).

Viarosé (Tarn-et-Garonne, arr., cant. et comm. Moissac). — Biarozer.

VIAU (Hemericus).

VIAUDUS NIGER, judeus, 124 h.

Vic-sur-Aisne (Aisne, arr. Soissons, ch.-l. cant.). — Ve.

Vicco (Bernardus de).

VICENNE, 126 ", 205 b; — Boni Homines, 148 b; — Vincennes (Seine, arr. Secaux). VICINIS (Guillelmus, Petrus de).

Vico (Gerardus de).

Vicus, 94 b, 95 b, 96 a. — archidiaconus: vide D.; — canonicus, vide Guillabertus de Monte Regali, Guillelmus Gros, P. de Capraria; — episcopus, vide Guillelmus; — primicerius, vide 96 a; sacriscrinus, vide B. de S. Hypolito, — sacrista, vide Petrus de Gavarreto. — Cf. Ausonensis. — Vich (Espagne).

VIDAL TAUSA, 50 a.

VIDALS DE LA OBRA, 308 a.

VIENNA (Girardus, Henricus de).

VIENNENSIS comes, vide Henricus.

VIERNA, 227 b.

Vierzon (Cher, arr. Bourges, ch.-l. cant.).
— Virso.

Vicussan (Hérault, arr. S.-Pons, cant. Olargue). — Vincianum.

Vieux-Maisons (Scine-et-Marne, arr. Provins, cant. Villiers-S.-Georges). — Veteres Domus.

Vigeois (Corrèze, arr. Brives, ch.-l. cant.).

— Vosiensis abbatia.

Vicerii (Petrus).

VIGERIUS (J.)

Viewony (le château de), 254 a. — Vignory (Haute-Marne, arr. Chaumont). — (Gautier de).

VILACUM: castrum, 263 b. — Villecum (Hérault, arr. et cant. Lodève, comm. Olmet-et-Villecum).

VILAEL, VILEAU, VILLAEL, VILLOEL, domus monachorum Majoris Monasterii, 98 b, 199 a, 100 a, 109 a, 110 a, 152 a, 153 b. — Villeau (Eurc-et-Loir, arr. Chartres, cant. Voves).

VILAMIGANA, homo Sedis Urgellensis, 195 h. — Vide G. de Villamigana.

Vilamitjana (Espagne, prov. Lérida, eire. jud. Seo d'Urgel, ayunt. Castelbo). — Villa Mediana, Villa Migana (G. de). VILAMO (P. de).

VILAMUR (Petrus de).

VILAR, 9 a. — Vilar (Pyrénées-Orientales, arr. et cant. Céret, comm. Reynès).

VILAR (Bernardus de).

VILARET, 19 a. - Localité du Vallespir.

VILARIUS DE AGRIMONTE, 222 b.

VILARSON (Adan de). — Villarson (Loiret, arr. Orléans, cant. et comm. Patay).

VILASEZOIX (G. de).

VILEAU, vide VILAEL.

VILENUEVE (Jehans de la).

VILERS SANCTI ORGENTII, 110 a. — Villiers-Saint-Orien (Eure-et-Loir, arr. Chartres, cant. et comm. Bonneval).

VILIACO (Erardus de). — Villy-le-Maréchal (Aube, arr. Troyes, cant. Bouilly).

VILLABEONIS, VILLEBAYON, VILLEBEONIS, VILLEBEUX; — domina, 274 b; — ecclesia, 274 a; — leprosaria 274 b; — minutægentes, 274 b. — Vide Mahis, Mahius, Matheus de Villabeonis. — Villebéon (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, cant. Lorrez-le-Bocage).

VILLA BLANCHARD (P. de).

VILLABOE (Iterius de).

VILLAEL, vide VILAEL.

VILLA FAVEROSA (Philippus de). — Villefavreuse (Seine-et-Oise, arr. Versailles, cant. Palaiseau, comm. Bièvres).

VILLAFRANCHA, VILLAFRANCHA DE MONCERNONS, 137 a, 138 a. — Villefranche (Allier, arr. Montluçon, cant. Montmarault). Près de là, on voit, dans la carte de Cassini, une localité appelée Moncenoux.

VILLA GRANATA (B. de).

VILLALET (Gaufridus, Guillelmus de).

VILLALIBERA (Bernardus de).

VILLALUPENSIS: minister ecclesiæ, vide Robertus.

VILLAMARIS (Rodulphus de).

VILLA MEDIANA, castrum, 34 b. — Vilamitjana (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. la Seo de Urgel, ayunt. Castelho).

Villamur (P. de). Villamuro (Bertrandus, Guillelmus, Rai-

mundus de).
VILLAMURUM, 48 a. — Villemur (Hte-Garonne, arr. Toulouse, ch.-l. cant.).

VILLANOVA, 182 b. — Villanova de Bel Puig (Espagne, prov. Lerida, circ. jud. Solsona).

— (Bernardus, Pontius, Raimundus de). VILLAXUS (Johannes).

VILLAPEROR (Evrardus de).

VILLAR ... (Galterus de).

VILLARE QUOD DIGITUR CAUDA RESTI, 295 b. — Villers-Cotterets (Aisne, arr. Soissons, ch.-l. cant.).

VILLABIA, 140 a, b, 142 b. — Villers (Loiret-Cher, arr. Vendôme, cant. Selomines, comm. Epíais).

VILLARIIS (Johannes de).

VILLARIS, miles, 227 a.

Villarson (Loiret, arr. Orléans, cant. et comm. Patay). — Adan de Vilarson.

VILLAS PASSANS, VILLAS PASSANTIBUS (Arnaldus, Frotardus, Petrus, Pontius de). — Villespassans (Hérault, arr. S.-Pons, cant. S.-Chinian).

Villeau (Eure-et-Loir, arr. Chartres, cant. Voves). — Vilael, Vilcau, Villael, Viloel.

VILLEBEUNS, VILLEBEUN, vide VILLABEONIS.

Villecun (Hérault, arr. et cant. Lodève, comm. Olmet-et-Villecon). — Vilacun.

Villefavreuse (Seine-et-Oise, arr. Versailles, cant. Palaiseau, comm. de Bièvres). — Villa Faverosa.

Villefranche (Allier, arr. Montlucon, cant. Montmarault). — Villafrancha, Villafrancha de Moncernons.

Villemur (Hte-Garonne, arr. Toulouse, ch.-l. cant.). --- Villamurum.

VILLENEUVE-DU-CHEMIN (la), 299 b. — Villeneuve-du-Chemin (Aube, arr. Troyes, cant. Ervy).

Villeneuve-le-Roi (Oise, arr. Beauvais, cant. Méru). — Novavilla Domini Regis. Villers (Loir-et-Cher, arr. Vendôme, cant. Selommes, comm. Epiais). — Villaria.

VILLERS, 161 b. — Villers-Semeuse (Ardennes, arr. et cant. Mézières).

VILLERS (Odardus, Radulfus de).

Villers-Cotterets (Aisne, arr. Soissons). — Villare quod dicitur Cauda Resti.

Villers-Semeuse (Ardennes, arr. et cant. Mézières), 161 b.

VILLET, 317 b.

Villiers-Saint-Orien (Eure-et-Loir, arr. Chartres, cant. et comm. Bonneval). — Vilers Sancti Orgentii.

VILLOEL, vide VILAEL.

VILLOIS (Joscelinus de).

VILLONISSA (Egidius de).

VILMUNDUS, 7 a.

VILOES (Simon de). Vinça (Pyrénées-Orientales, arr. Prades).

- Vintianum.

VINCELA (Guillelmus de).

VINCENCII (Bernadus).

- (G.), carnifex de Carcassona.

Vincennes (Seine, arr. Sceaux, ch.-l. cant.).
— Vicennæ.

VINCENTIUS DE BOISEMONT, 320 b.

— Coingniée, 321 b.

VINCHERA (B. de).

Vixciano (Raimunda de). — Vicussan (Hérault, arr. S.-Pons, cant. Olargues).

Vixpocixo (Enjoubaudus de).

Vixeis (Johannes de).

— DE LOVECIENES (Hugo de).

VINTIANUM, 9 a. — Vinça (Pyrénées-Orientales, arr. Prades).

VINTRONO (Guillelmus, Petrus de).

VIRA, burgenses, 197 a. — Vire (Calvados).

VIBDUNENSIS diocesis, 258 a, 260 b, 261 a;
— decanus B. Mariæ Magdalenæ, vide
Richerus; — episcopus, vide Henricus.
— Verdun (Meuse).

Vincilius, scriptor, 33 a.

VIROLLUM, 179 a.

VIROMANDIA, VIROMANDENSIS, VIROMANNUM, 35 b, 36 a; baillivia, 276 a; — baillivus, 249 a, vide Berthier Angelart, Geof-

froy de Roncherolles, Matheus de Belna; comes, vide Philippus, comes Flandriæ. - Le Vermandois.

VIUSECO (R. de).

Vinso, 125 b. - Vierzon (Cher, arr. Bourges, ch.-l. cant.)

VIRTUTO (Bartholomeus de).

VIRZILIACUM, vide VIZELIACUM.

Visurio (?) (Otho de).

VITALIS, 47 a.

— (Arnaldus).

- DE AIGNEN (Guillelmus).

- DE CAMERIS, 199 b.

— Guilhelmi, 269 b.

- MARESCALLUS, 311 a.

– DE Мантонет, burgensis de Meysi, 191 b.

- Toscuox, 78 b.

VITEL (Auburgis, Petrus de).

VITERBIUM, 247 a, b, 248 a, b, 276 b. -Viterbe (Italie, prov. Rome).

VITRIACO (Nicholaus de).

VITRIACUM, 130 a. 223 a; - præpositus, 128 b. - Vitry-en-Perthois ou Vitry-le-Brûlé (Marne, arr. et cant. Vitry-le-François).

VITULI (Poncius).

VIVANS, gener Jouceii, judeus, 124 b.

VIVANT LE BEGUE COHOING, judeus, 122 b.

- DE MEAUZ, judeus, 122 b.

VIVARIA, 295 b. - Probablement le Vivier (Oise, cant. Compiègne, comm. Vieux-

VIVARIEXSIS episcopus, 323 b. - Viviers (Ardèche).

VIVERS (Poncius de).

VIVETI, de Casulis (Petrus, R.)

Vivier (le) (Oise, arr. et cant. Compiègne, comm. Vieux-Moulin). - Vivaria (?).

Viviers (Ardèche). - Vivariensis.

Vizeliacum, Vinzeliacum: abbatia, 65 a, 315 a. — Vézelay (Yonne, arr. Avallon).

Vocien de Domèvre (Guerri dit).

VOIERS (Hugo li).

VOLTENETUM, 65 a. — Voutenay (Yonne, arr. Avallon, cant. Vézelay).

VORTER DE LA MONA (la), 285 a.

Vosiexsis abbas, vide Arnaldus; — abbatia, 120 a, 145 a, 225 a, b. - Le Vigeois (Corrèze, arr. Brive, ch.-l. cant.)

Vousac, 137 b. - Voussac (Allier, arr. Gannat, cant. Chantelle).

Voutenay (Yonne, arr. Avallon, cant. Vezelay). - Voltenctum.

Vneco (Humbaudus de).

VREIGNIACO (Annes, vidua de).

VUALINUS, 6 a.

VUALDO, 6 a.

VUALTARIUS, scabinus, 6 a.

VUARNARDUS, scabinus, 6 a.

Vufredus, episcopus Bituricensis, 3 a.

VULCASSINUM : ballivus, vide Radulphus. -Le Vexin.

VUNNENNUS, 6 a.

W., vide G.

- castellanus Sancti Audomari, 35 a.

— DE Bofiac, sacerdos, 189 b.

— DES BOSQUETS, 55 b.

- CERVEL, 51 b.

- CHALSACORTA, 51 b.

— Спечком, 237 a, b.

- Escuders, 55 b.

— D'ESPINYAC, 189 a. - DE GOZON vel GOZOM, 51 b.

— Нумвает, 60 а.

— DE KAORZ, 237 а.

- DE NEGRON, templarius, 101 a.

— DELZ ODOS, 189 \hat{b}

- PAUTREIR, 51 b.

- R. DE LAS SEROS, frater ordinis Sancti Jacobi, 164 a.

— ROCHAFORTIS, 51 b.

- DE RUBEA TERRA, 51 b.

— DE S. AMANS, 189 a.

- DE SANCTO SEBRAZIO, 51 b.

- TERRUZ, 51 b.

Wabrensis pagus, 3 a. — La Woevre.

WADREN LE FORMIER, 320 a.

WAICIACO (Ansouldus de)

WALDO, 5 a.

WALERANS, WALERANNUS, filius comitis Lucemburgensis, 289 a, 293 a. - Waleran, fils de Henri le Grand, comte de Luxembourg.

WALLESCURT (fratres de), 33 b. - Valescourt (Oise, arr. Clermont, cant. S.-Just).

WALTERIUS, vide GUALTERIUS.

WANASTAVILLA, 108 b. - Venestanville (Seine-Inférieure, arr. Dieppe, cant. Bacqueville).

Wandalus, 23 a.

WANDINS (Petrus).

WANTERMESNIL (Richart de).

Warciaco (Ansoldus de).

WARIN, WARINS, WARINUS, vide GARINUS.

Warnécourt. - (Ardennes, arr. et cant. Mézières), 161 b.

Warwick (Jean de Plessis, comte de).

WASKEMOLIX (Engerans, Robert Clokemans, Wautiers li Bouchiers de).

Wat de Tridmil, 55 b.

WATIER, vide GALTERIUS.

WAUMONTOT, 108 b. - Peut-être Amontot (Seine-Inférieure, cant. Doudeville. comm. Reuville).

WAUTIERS, vide GALTERIUS.

WAUTUIT, 108 b. - Vauthuit (Seine-Inférieure, comm. Doudeville).

Wendin, 219 b. - Veudin-les-Bethune (Pas-de-Calais, arr. et cant. de Béthune).

17 10日本の大のコー

WERNO, vide GUERNO.

WERRIS, vide GUERRI.

WESTMONASTERIUM, 229 a, 235 a. - Westminster (Angleterre).

WIELMUS, WILLELMUS, WILLAUMES, WILLEL-MUS; vide GUILLELMUS.

WILLARDUS MALEBONE, 312 a.

WILLELMUS (Bernardus, Mainardus).

WILLEQUANT (Baudouin).

WILLIGISUS (archicapellanus), 7 a.

Winchester (Angleterre). - Wirecestre.

Windsor (Angleterre). - Wyndesor.

WIRALLUS JOHANNIS, 159 b.

Wirecestre : comte, vide Roger de Quincy; évêque, vide Guater de Cantelou; -Winchester (Angleterre).

WULFRAINCOURT, vide ULTRAINCOURT.

WYNDESOR, 139 a. - Windsor (Angleterre).

Xaintes, Xanto, 156 a, 237 a, 287 a; archidiaconus, 156 a, vide Ranulfus Barbotini; - episcopus, vide Henricus; judei, 296 b; - senescallus, 296 b, 297 a, 326 a. — Saintes (Charente-Inférieure).

XAINTONGE, 236 b. - La Saintonge.

XIMENA, vide EISSAMENA.

Ybreio (Guillelmus de).

YDA, mater Eustachii, comitis Bolonia, 12 a. Ide, femme d'Eustache II dit aux Grenons, comte de Boulogne.

YLARIUS FOCUERS, 307 b.

YLERDA, YLLERDENSIS: canonicus, vide Bertaudus Godin; - civitas, 127 a; - diocesis, 167 b; — notarius publicus, vide Poncius de Claris Vallibus. — Lerida (Espagne).

YMBERTUS, vide IMBERTUS.

YMBERTUS (P.).

YOLEXDIS, filia Balduini, comitis Flandria, 36 b. — Yolande de Flandre, femme de Pierre III de Courtenay, empereur de Constantinople.

YORDANUS, vide Jordanus.

YPRE, 104 a. - Ypres (Belgique, prov. Flandre occidentale).

Ysaaq, judeus, 123 b.

—, judeus de Lauduno, 125 a.

— DE ANDEGAVIS, judeus, 124 b.

— DE PERRERA, judeus, 124 a.

- DE SUERNO, judeus, 124 b.

YSABELLA, vide ELISABETH, ISABELLA.

YSAIS MOLENDINARIUS, 319 a.

YSARN (C.)

YSARNI (Rogerius).

Yssixo (Ferrinus de).

YVANS (Robertus, filius), 321 b.

YVRIACO (Robinus de).

ZABATA (D.).

ZACHERA (P. de).

ZARTA (A. de).

ZHAEGNIACO (Petrus Bonin de).

ERRATA ET ADDENDA.

- P. 43a, nº 125, ligne 10; au lieu de : Tans, lire Taus.
- P. 57a, nº 160, ligne 1; bien que la copie du cartulaire de Montfaucon porte bien H[enricus], il faudrait lire T[heobaldus], le comte de Bar étant alors Thibaut Ier.
- P. 57a, nº 160, ligne 14; au lieu de : nº 660, lire : nº 650.
- P. 60b, nº 167, ligne 11; au lieu de : nº 639, lire : nº 659.
- P. 126a, ligne 4; au lieu de : Biteris, lire : Bituris.
- P. 133b, nº 406, ligne 4; au lieu de : Gui comte de Forez, lire : Guigues, comte de Forez.
- P. 135a, nº 411, ligne 1; au lieu de : Autigneio, lire : Antigneio.
- P. 160a, nº 473, ligne 4; au lieu de : Cousigny, lire : Consigny.
- P. 166a, nº 492, ligne 5; au lieu de : Petrum, Chotardi, lire : Petrum Chotardi.
- P. 166b, nº 493; bien que la copie du cartulaire de Montfaucon P. 227a, ligne 18; au lieu de : Bertrandi de Rocovilla, lire : Berporte bien la date reproduite ici, cette pièce ne saurait être plus occupé par Henri de Dreux, mais par Juhel de Mathefelon. Peut-ètre l'original portait-il «Anno Domini millesimo CCo qua- P. 244a, no 722, ligne 10; au lieu de : 4653, lire : 4652. dragesimo, septima [die] mensis maii? "
- P. 171a, titre du nº 515; au lieu de : Vaubenoit, lire : Benoitevaux.
- P. 176b, ligne 29; au lieu de : abbatem Sancti Jacobi, qui tunc

- erat fratrem Arfede, lire: abbatem Sancti Jacobi qui tunc crat, fratrem Arfede.
- P. 181a, ligne 30; au lieu de : Guillelmi, Bernardi d'Olvenacho, lire: Guillelmi Bernardi d'Olvenacho.
- P. 181b, nº 539, ligne 7; au lieu de : a medio filia que, lire : a medio fili aque.
- P. 189a, ligne 28: au lieu de : miles, castri de Competro, lire : miles castri de Competro.
- P. 195b, ligne 6; au lieu de : R. de Nuget, lire : R. d'en Uget.
- P. 195b, ligne 9; au lieu de : G. de Boren, lire : G. de Beren.
- P. 218a, nº 651, ligne 8; an lieu de : Teulet, lire : J. de Laborde.
 - P. 219b, nº 655, ligne 2; au lieu de : Huc de Dienville, lire : Hue de Dieuville.
- trandi de Rocavilla.
- de 1247, époque où le siège archiépiscopal de Reims n'était P. 237b, ligne 7; au lieu de : la baillie don grant fié d'Aunis, lire : la baillie dou grant sié d'Aunis.

 - P. 253a, nº 745, ligne 24; au lieu de : Raimundo, lire : R[ogerio].
 - P. 308a, nº 875, dans le titre; au lieu de : Compte d'oublies de redevances, lire: Compte de redevances d'oublies.

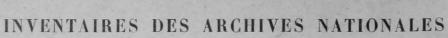


PARIS

TYPOGRAPHIE PLON-NOURRIT ET Cie

RUE GARANCIÈRE, 8





EN VENTE

à la librairie Plon-Nourrit et Cie

LE TRÉSOR DES CHARTES (LAYETTES), 1er et 2e volumes, chacun de 800 pages, par M. A. Teulet,	00.0
archiviste à la section historique. Prix de chaque volume	36 fr.
3° volume, par M. Joseph de Laborde, archiviste de la section historique. Prix	36 fr.
Il est tiré 50 exemplaires numérotés sur grand papier de Hollande. Prix de chaque volume	60 fr.
Tables du tome III, de l'année 1247 à 1260. Un volume in-4°. Prix	4 fr.
4° volume, par M. Elie Berger, archiviste à la section historique. Prix	36 fr.
LES SCEAUX; Description des empreintes de sceaux du Musée sigillographique dont les originaux sont conservés aux Archives, par M. Douet d'Arcq, sous-chef de la section historique. L'ouvrage forme trois volumes, contenant ensemble 2,300 pages. Prix de chaque volume.	36 fr.
LES ACTES DU PARLEMENT, par M. E. Boutaric, archiviste à la section législative et judiciaire. Inventaire précédé d'une notice sur les Archives du Parlement, par M. A. Grün, chef de la section;	
1 ^{er} volume, de 850 pages. Prix	36 fr.
2º volume, de 750 pages, comprenant la fin et la table de la 1º série. Prix	36 fr.
Il est tiré 25 exemplaires numérotés sur grand papier de Hollande. Prix de chaque volume	69 fr.
LES MONUMENTS HISTORIQUES (Cartons des Rois), par M. J. Tardif, archiviste à la section historique; un volume de 800 pages, 36 fr., accompagné d'un atlas grand in-folio de 15 planches, 14 fr. Prix.	50 fr.
LES TITRES DE L'ANCIENNE MAISON DUCALE DE BOURBON, COMPRENANT LE BOURBONNAIS, LE BEAUJOLAIS, LE FOREZ, ETC., par M. HUILLARD-BRÉHOLLES, SOUS-chef de la section administrative.	
1er volume, de 700 pages. Prix	36 fr.
2º volume, de 550 pages, par M. Lecoy de La Marche, archiviste à la section administrative	36 fr.
Table alphabétique. Un volume in-4°. Prix	3 fr.
MUSÉE DES ARCHIVES NATIONALES, documents originaux de l'Histoire de France exposés dans l'hôtel Soubise. Ouvrage enrichi de 1,200 fac-similés des autographes les plus importants, depuis l'époque mérovingienne jusqu'à la Révolution française, publié par la Direction générale des Archives nationales. Un volume de plus de 812 pages. Prix.	40 fr.
INVENTAIRE SOMMAIRE ET TABLEAU MÉTHODIQUE DES FONDS CONSERVÉS AUX ARCHIVES	
NATIONALES, 1 ^{re} partie, régime antérieur à 1789. Un volume de 425 pages. Prix	20 fr.
Table alphabétique. Un volume in-4°. Prix	10 fr.

